

Cette créancière qui étoit une pauvre femme âgée de soixante & dix-huit ans étoit favorable ; que s'étant dit majeur il étoit non recevable, parce que l'on ne pouvoit présumer qu'il eût été induit par cette vieille femme à passer une telle déclaration. Herouët pour Guillaume le Noble, soutenoit que c'étoit assez pour obtenir le bénéfice de restitution, que les vingt ans ne fussent point accomplis ; que sa déclaration n'étoit point considérable, le mineur est induit à la faire avec la même facilité qu'il s'engage à contracter : La Cour en émendant la Sentence debouta le Noble de ses lettres de restitution.

Si ces déclarations ou asseverations de majorité étoient valables, on ouvreroit la porte aux fraudes, & ce seroit priver les mineurs de tout moyen de restitution ; leur imprudence & leur facilité les porteroient aisément à faire ces déclarations, & à moins que le mineur ait tiré du profit du contrat qu'il a fait, ou qu'il n'aparût d'un dol prémédité par un homme fort proche de sa majorité, on ne doit point avoir égard à ces déclarations.

Le mineur qui a traité d'un Office qu'il a exercé en majorité, n'est point restituable.

Bien que le mineur ne soit pas réputé majeur par la seule qualité d'Officier, si toutefois il a acheté un Office, & que depuis il l'ait exercé en sa majorité, il n'est plus restituable, suivant un Arrest du Parlement de Provence rapporté par Boniface, l. 4. t. 8. c. 1. On l'a aussi jugé de la sorte en ce Parlement : Un mineur âgé de dix-neuf ans assisté de son beau-père, avoit traité d'un Office d'Huissier, le prix en avoit été constitué en rente, & il s'étoit encore obligé par corps ; il se pourvut par lettres de rescision après l'avoir exercé en pleine majorité, offrant de remettre l'Office ; on lui opposoit qu'il avoit traité en la présence de son beau-père, & qu'il avoit exercé en sa pleine majorité, *major factus ratum habuerat* : Par Arrest du 12 de Février 1669, aiant aucunement égard aux lettres de rescision, on le déchargea de l'obligation & par corps, & au surplus que la rente seroit payée sur ses biens.

Un écolier mineur aiant abusé d'un dépôt, en fut déchargé.

Bien qu'il paroisse quelquefois du dol & de la tromperie dans les actes contre lesquels les mineurs prétendent être restitués, néanmoins la seule minorité suffit pour faire passer par dessus, parce qu'il s'y rencontre toujours de l'imprudence & de la foiblesse, *quantacumque huic aetati tribuatur prudentia, semper tamen adjuncta est levitas quadam & facilitas & rerum multarum aetia* : Vinnius, lib. 1. quaprop. c. 13. Sichardus in l. 2. C. de in intr. rest. n. 2. Ce fut par ces considérations qu'un écolier mineur qui avoit abusé d'un dépôt, fut déchargé non seulement de la condamnation par corps, mais même de la dette. Le nommé Delarue Grézier à Coûtances, avoit envoyé au nommé Bernard écolier étudiant à Paris, & dont il recherchoit la sœur, le prix d'un terme de son Gréffe, pour le paier entre les mains du propriétaire : Bernard au lieu de le paier s'en servit, & le consuma ; Delarue aiant poursuivi Bernard pour le faire condamner & par corps à la restitution des deniers qu'il lui avoit envoyés, il y fut condamné civilement : Delarue apela de la Sentence, en tant que l'on n'avoit point jugé la condamnation par corps : Greard son Avocat disoit que la minorité de Bernard n'empêchoit point qu'il ne dût être condamné par corps, car un mineur ne laisse pas d'être capable de dol, ce qui le rend sujet à la peine établie par les loix, *placet in delictis minoribus non subveniri*, l. 9. §. 2. D. de minor. qu'en cette cause il s'agissoit d'un dépôt dont le divertissement est un véritable larcin ; *si sacculum, vel argentum signatum deposuero, & is penes quem depositum fuerit, me invito contrectaverit, & depositi & furti actio mihi in eum competit* ; la minorité ne sert point d'excuse en ce cas, & le mineur comme le majeur en est tenu, *si dolo aliquid fecit in re deposita*, l. D. l. 9. §. 2. parce que *malitia supplet aetatem* : Ainsî à l'égard de la restitution des deniers cela ne reçoit aucune difficulté ; pour la contrainte

par corps elle est encore dans les règles, car pour appliquer à son profit les deniers qu'on lui avoit envoyés il avoit usé de fraude, & pour justifier ce fait l'on raportoît ses lettres, par lesquelles il mandoit avoir païé cette somme, & qu'il étoit saisi de la quittance : Durand pour l'intimé, répondoit que la Cause avoit deux parties ; la première, pour la restitution des deniers ; & la seconde, pour la contrainte & par corps, & qu'en l'une & en l'autre l'apelant y étoit mal fondé : le Juge avoit suivi les règles en ne prononçant point la contrainte par corps : La nouvelle Ordonnance aiant modéré cette rigueur que l'on pratiquoit autrefois contre les pauvres débiteurs ; il est vrai qu'elle en a excepté le dépôt, mais il y a deux choses à observer ; la première, que cet article de l'Ordonnance ne s'entend que des majeurs ; la seconde, qu'il ne parle que d'un dépôt nécessaire : or le dépôt dont il s'agit étant volontaire, il n'auroit même contre un majeur qu'une action purement civile pour la restitution de la chose qu'il auroit déposée, parce que celui qui fait un dépôt de cette qualité, se doit imputer s'il s'est trompé dans le choix qu'il a fait, *sibi imputare debet, si amicum minus idoneum elegerit*, ce qui donnoit lieu à l'intimé de se porter apelant de son chef de la Sentence qui le condamnoit à la restitution des deniers qu'il avoit dissipés : Par Arrest du 28 Janvier 1672. donné suivant les Conclusions de Mr le Guerchois Avocat General, la Cour en tant que l'apel de la partie de Greard mit l'apellation au neant ; & faisant droit sur l'apel de la partie de Durand, l'apellation & ce dont étoit apelé au neant, & en réformant, Bernard déchargé de la condamnation civile.

Le dépôt oblige la personne par corps.

Lorsque le mineur peut être restitué, l'on a demandé si le bénéfice de la restitution qui appartient au mineur, est transmissible à son héritier ? La décision de cette question dépend de savoir si le bénéfice de restitution est purement personnel ou réel ? Il semble qu'il soit beaucoup plus réel que personnel, par cette raison qu'il doit être fondé sur la lésion ; car le mineur n'est restituable que comme lésé, & non pas simplement comme mineur ; aussi par la disposition du Droit les héritiers succèdent à tous les droits & à toutes les actions du défunt, de sorte que si le mineur avoit au tems de son décès une action ouverte pour se faire restituer, son héritier majeur a pu succéder à cette action qu'il a trouvée en son hérité ; cela est expressément décidé dans la loi 18. paragraphe dernier, D. de minor. *Non solum minoribus verum successoribus quoque minorum datur in integrum restitutio, et si sint ipsi minores* ; le bénéfice de la restitution est donc transmissible à l'héritier du mineur : La loi *Non solum 6. D. de min. rest.* dit la même chose, on le peut même contraindre à céder cette action, comme dans l'espèce de la loi *Quod si minor 24. in princ. D. de min. Si minor sua sponte negotiis majoris intervenerit, restituendus est : quod si hoc facere recusaverit, tunc si conventus fuerit negotiorum gestor, compellendus est cedere actiones in integrum restitutionis.*

Si le bénéfice de la restitution du mineur est transmissible à ses héritiers ?

L'on soutient au contraire que ce bénéfice est plus personnel que réel, car s'accordant pour diverses causes aux personnes qui ont été circonvenues & lésées sans aucune considération de la chose, il est plus personnel que réel ; & bien que le bénéfice de la restitution passe aux héritiers, il ne s'ensuit pas qu'il soit réel ; car si toutes les actions qui appartiennent aux héritiers étoient réputées réelles, il n'y auroit presque point d'actions personnelles, quoi qu'elles competent aux héritiers aussi-bien que les réelles ; & ce n'est pas une conséquence qu'étant cessible il soit réel, toutes les actions personnelles pouvant être cédées comme les réelles. Il est vrai qu'il y a certains privilèges tellement affectés à la personne, qu'ils n'en peuvent être séparés, & qui finissent avec elle, sans passer à l'héritier ; mais le bénéfice de la restitution n'est pas à proprement parler un privilège, c'est un remède

Toutes les actions personnelles peuvent être cédées comme les réelles.

du droit commun fondé sur la justice & sur l'équité ; & pour prouver qu'il est personnel , il ne s'étend point au coheritier ou à l'associé , *l. Unica , C. si in com. cau. in integ. rest. pet.* & si la restitution du mineur sert quelquefois au majeur , ce n'est que lorsqu'il s'agit de choses individuës où le mineur ne peut avoir le profit de la restitution , sans que le coheritier ou le coobligé y participe , *l. Si communem 10. D. quemadm. serv. amitt.*

Quand le bénéfice de restitution est personnel ou réel ?

En quel tems le majeur doit intenter l'action en restitution du chef du mineur ?

Le mineur peut se pourvoir par lettres de loi apparente contre l'aliénation de ses immeubles.

De la règle *factum tutoris factum pupilli* , & de ses effets.

S'il est permis à un pere de faire l'abandonnement de ses biens à ses creanciers , au préjudice de ses enfans mineurs ?

Pour la résolution de cette question , il faut faire différence entre les causes de restitution ; lorsqu'elle est demandée contre la personne avec laquelle l'on a contracté , & qu'on se plaint de dol ou de force , cette action est purement personnelle ; mais si l'action est purement récoire pour déception en la valeur de la chose , elle est plus réelle que personnelle.

Mais en ce cas il reste encore cette difficulté , à savoir en quel tems le majeur se doit pourvoir pour se faire restituer du chef du mineur ? Le bénéfice de la restitution est transmissible en toute son étendue , & par conséquent le majeur doit avoir tout le tems qui étoit acordé au mineur. Voiez la sixième partie du Journal du Palais.

On a demandé si le mineur étoit tenu de se pourvoir par lettres de rescision dans l'année trentecinquième de son âge , contre l'aliénation faite de ses heritages par son tuteur sans solemnité & sans utilité , ou s'il étoit tenu d'agir par la voie de la loi apparente ? Il a été jugé qu'il pouvoit y venir par loi apparente : L'Ordonnance de 1539. n'a pas été introduite pour obliger le mineur à prendre nécessairement des lettres de rescision , mais pour déclarer les cas où le mineur doit venir par lettres de rescision , & le tems qu'il le devoit faire ; si bien qu'il faut avoir recours à l'autorité du Droit , lequel en certaines rencontres déclare les contrats nuls , & en d'autres il faut prendre la voie de la restitution en entier ; au premier cas la voie de nullité n'est point ôtée par l'Ordonnance ; mais au second cas les lettres de restitution sont nécessaires : Il étoit incertain si les quatre ans donnez par la loi pour se pourvoir par restitution en entier , étoient continus ou utiles ? L'Ordonnance a prévenu cette difficulté ; & comme les majeurs ont dix ans pour se pourvoir , on a donné le même tems aux mineurs. L'Ordonnance de 1539. parle bien des contrats faits par les mineurs , & non point de ceux qui ont été faits par leurs tuteurs sans aucune forme ; & pour la règle *factum tutoris factum pupilli* , elle ne s'entend que de choses qui dépendent de la charge & de la fonction du tuteur , & pour lesquelles il a été nommément institué , & non de ce qui n'est point en sa puissance , comme de vendre le bien de son pupille sans solemnité ; ce qui seroit aussi de réponse à cette autre règle , que *les voies de nullité n'ont point de lieu en France* ; car le fait du tuteur n'obligeant point le mineur , il peut s'adresser contre le détenteur de son bien , *tanquam contra possidentem sine titulo*. Arrest en la Chambre des Enquêtes , au raport de M^r du Val , du mois d'Août 1626.

Autre Arrest sur ce fait. Mr le President de Thou pressé par la nécessité de ses affaires , fit un abandonnement de tous ses biens à ses creanciers , qui fut homologué au Parlement de Paris ; M^{tes} Gabriel-Auguste , & Jacques-Auguste de Thou ses enfans , s'opposèrent à l'exécution de ce contrat , & entant que besoin obtinrent des lettres de rescision , prétendans que le contrat d'abandonnement du 12 Septembre 1669. étoit entièrement nul ; qu'il étoit fait sans les solemnités nécessaires , sans connoissance de cause , sans nécessité & sans utilité pour les mineurs. Pour le prouver , Greard leur Avocat representa que les mineurs sont sous la protection des Loix , & que leur bien ne peut être vendu que par autorité de Justice , & après de certaines formes qu'on a établies pour empêcher qu'ils n'en souffrent aucun préjudice.

C'est la disposition de tout le Titre du Code

de pradiis & aliis rebus minorum sine decreto non alienandis. Non est vobis necessaria in integrum restitutio, si tutores vel curatores vestri possessionem, licet pignori nexam, vendiderint sine decreto.

Il est vrai que les loix première & troisième du Titre suivant , *quando decreto non est opus* , y apportent une distinction , qui est quand le pere a ordonné la vente des biens , soit par testament , soit par quelqu'autre acte.

Mais c'est une maxime certaine que ces loix n'ont point de lieu en France , & Mr Louët en cite un Arrest formel sur la lettre A. n. 5. donné au raport de Mr Larcher. *Pour vendre, dit-il, l'heritage d'un mineur, il faut que ce soit au plus offrant, & publico programmate ac justo pretio alienetur, & ne peut le pere ni autre par son testament dispenser de cette solemnité, ut illæsum minoribus servetur patrimonium. il ne se peut vendre, s'pretâ juris solemnitate, qui est le decret solemnel qui concerne la faveur de la personne du mineur, à laquelle le pere ne peut déroger.*

Sur quoi Brodeau conclut en cette manière, *de sorte que nous n'observons point en France la disposition des loix première & troisième, au Code, quando decreto opus non est, ni la glose de la loi première, de rebus eorum qui sub tutela sunt non alienandis.*

Mornac sur la loi 17. *Comm. prad.* dit la même chose ; *licet alienationem pater testamento suo jufferit, solemnita tamen adhibenda tutori Senatus censuit, eoque jure servamus legem prædium, C. quando decreto opus non est, & legem ultimam, D. de rebus eorum qui sub tutela sunt non alienandis; & sanè si secus fieret, nulla non fraude conceptâ & compositâ circumventretur restatoris judicium, prædium quippe ad arbitrium iniqui forsant tutoris sæpe divendito.*

Sur quoi il apporte un Arrest du vingtième d'Août 1588. donné entre les nommez Dion & de Bourbon.

Mr le Prêtre dans ses Centuries passe encore plus avant : il dit qu'il y eut autrefois une grande contestation entre les Juges de la première & de la seconde Chambre des Enquêtes, touchant la vente des biens des mineurs , les uns voulans prononcer la nullité sans examiner s'il y avoit lésion ou non , & les autres estimans qu'il falloit discuter s'ils étoient déçûs. Messieurs étant montez en la Grand' Chambre , il y eut un Arrest solemnel , *consultis classibus* , & après la députation de deux Juges de chaque Chambre , par lequel il fut dit que le mineur étoit restituable contre l'aliénation de son immeuble sans autorité de Justice , *non solum ex capite lasonis, sed etiam ex capite minoris atatis; minor enim alienando leditur, etiamsi nullam aliam lasonem notet.*

Et quand on parle du decret du Juge , on n'entend pas seulement parler d'une simple Sentence portant permission d'aliéner les biens d'un mineur , sur des avis surpris & donnez sans connoissance de cause : Il faut , dit Chenu , que pour aliéner les biens d'un mineur , cinq conditions y soient exactement observées.

La première , qu'il y ait un compte baillé par le tuteur , & une discussion des meubles qui leur appartiennent.

La seconde , qu'il y ait une connoissance exacte des dettes où ils sont obligez.

La troisième , que leurs dettes soient pressées , & qu'il y ait des saisies faites à la requête des creanciers.

La quatrième , que pour connoître la juste valeur des fonds qu'on veut aliéner , il y ait ou des estimations précédentes, ou des proclamations publiées, ou des encheres.

Et la cinquième , que l'autorité de la Justice intervienne , & qui mette la dernière main à l'ouvrage.

C'est ce que dit la loi sixième, au Digeste, *de prædiis & aliis rebus minorum sine decreto non alienandis,*

Cinq conditions requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Minorum possessionis venditio delata ad Prætores libello fieri non potuit, cum ea res confici rectè aliter non possit, nisi apud acta, causis probatis que venditionis necessitatem inferant, decretum solemniter interponatur.

Et en éfet le même Chenu rapporte sur ce sujet cinq ou six Arrêts, par lesquels les ventes qui ont été faites des biens des mineurs sans ces formes, ont été cassées.

Brodeau sur M^r Louët, dans le lieu ci-dessus cité est au même avis, & voici comme il s'en explique.

Sentiment de Brodeau à l'égard de la vente de l'immeuble des mineurs,

C'est une règle & maxime certaine que l'immeuble d'un mineur qui est sous la protection des Loix & de la Justice, ne tombe point dans le commerce, & ne peut être vendu, soit en pais coutumier ou de Droit écrit, sans les formes & solemnitez publiques de la saisie & criées suivies d'une vente & adjudication par decret; & la disposition privée d'un particulier par son testament qui ordonne la vente & alienation, ne peut pas déroger au droit public, ni empêcher que les Loix & Ordonnances publiques n'aient lieu. Puis il ajoute, la vente faite par un tuteur de l'immeuble de son mineur par contrat volontaire ou licitation est nulle, bien que ce soit par l'avis des parens homologué en Justice, avec affiches, publications & proclamations, & nonobstant icelles le mineur peut rentrer dans son heritage, comme n'ayant pu être vendu que par decret, ce qui a été souvent jugé par les Arrêts.

En éfet outre les Arrêts qui ont été ci-devant cités, Louïs le West, art. 127. en rapporte un, par lequel la vente faite par un tuteur du tiers d'une maison appartenant à des mineurs, après visite faite & avis des parens rapporté en Justice a été cassée, parce que la vente n'avoit pas été faite publiquement au plus offrant, & que les affiches n'avoient pas été mises avant l'adjudication.

Une vente de biens de mineurs cassée pour le défaut de solemnitez.

Et l'on en trouve encore un semblable dans le Journal des Audiences, rendu le 28 d'Avril 1664. sur un fait dont les circonstances sont remarquables. Jacques & Jean Aubry étans mineurs, Jean Aubry leur oncle Chanoine du Mans, fut établi leur tuteur; il fit mauvais ménage; on saisit tous les biens en decret, & même ceux de ses mineurs: Les parens & les Syndics des creanciers s'assemblerent, & ils arrêterent que pour éviter aux frais on feroit des ventes conditionnelles; l'avis des parens fut homologué par Arrest, & ordonné que les heritages seroient prisez; on nomma des Experts devant le Juge du Mans, on procéda aux encheres; la vente se fit, & les deniers se distribuèrent aux creanciers: Il semble qu'il n'y avoit rien de plus authentique que cela, cependant les enfans devenus majeurs se plainquirent de la vente de leurs biens; après une longue concertation on donna Arrest, par lequel il est dit qu'ils rentreroient dans leurs heritages en remboursant les dettes légitimes, pour lesquelles les parties sont renvoyées compter.

Or appliquant toutes ces maximes generales au fait particulier de cette Cause, il est aisé de voir que s'il y eût jamais contrat nul & vicieux, c'est celui dont est question.

Il ne s'agit pas seulement de l'aliénation d'un fonds particulier que les tuteurs & les parens aient vendu pour le paiement d'une dette, il s'agit d'une cession & d'un abandonnement general de tous les biens & de toutes les espéances que les mineurs pouvoient jamais avoir; ce qui ne se pouvoit faire sans des précautions extraordinaires, & sans une connoissance parfaite de la quantité des dettes, & de la valeur des fonds qu'on abandonnoit.

Cependant l'on n'y a gardé aucune des formes qui sont prescrites par les Loix & par les Arrêts.

Il n'y a point eu de compte rendu aux mineurs, ni de discussion de meubles.

On n'est entré dans aucun détail des dettes où ils étoient obligez.

On n'a point estimé la valeur des biens qui leur appartenoient.

On n'a fait aucunes proclamations en Justice, aucune enchere, aucune adjudication.

Enfin on n'a eu aucun soin d'instruire les parens ni la Justice de ce qui étoit utile pour les mineurs, & du préjudice qu'ils pouvoient souffrir par un tel délaissement.

Toute la solemnité qu'on a gardée en cette occasion, est d'avoir pris un avis de huit parens, & d'avoir fait prononcer par le Juge permission de faire ledit contrat: Or qui ne voit que c'est une simple figure sans réalité, dont on a tâché d'ébloüir les yeux de la Justice?

Je répondois pour M^{rs} les Directeurs des creanciers de Mr le President de Thou, que les demandeurs par leurs prétendus moiens de restitution ne se contentoient pas d'ataquer le contrat de délaissement dans la forme, en disant qu'aucune des solemnitez prescrites par les loix & par les Arrêts pour aliéner valablement les immeubles des mineurs, n'avoit été gardée dans le délaissement des biens de Mr de Thou leur pere & de ceux de leur mere, & par ledit défunt sieur de Thou leur frere aîné, de ceux de défunt Mr le Prevost Conseiller au Parlement de Paris, leur grand-oncle.

Ils s'efforcent encore de donner atteinte audit contrat dans le fonds, en soutenant que lesdits sieurs défendeurs, & les autres creanciers desdits Sieurs & Dame de Thou & dudit sieur le Prevost, s'y sont attribuez des avantages qu'ils n'avoient point, & qu'au contraire les interêts des mineurs n'y ont point été compris ni défendus par personne, & notamment qu'en abandonnant audits sieurs creanciers tous les biens de la succession maternelle, on leur a laissé le pouvoir d'en disposer à leur volonté, sans le consentement & la participation des enfans qui en étoient les véritables propriétaires.

Que dans la cession qui a été faite audits sieurs creanciers des biens de la succession dudit défunt sieur le Prevost, on n'a pas du moins réservé pour lesdits mineurs les terres de Vannes & de S. Germain, quoi que substituées au profit de l'aîné de la famille, & non obligées aux dettes dudit Sieur & Dame de Thou; qu'en quitant par Mr le President de Thou leur pere tous ces biens à seldits creanciers, on n'a point réservé à leur profit les quatre mille livres de douaire de leur mere qui leur sont destinées sur la Terre de Meslay, & qui sont préférables à toutes les autres dettes dudit sieur de Thou pere.

Et enfin que par ce même contrat au lieu d'employer tous les biens délaissés au paiement des plus anciennes dettes selon l'ordre des hipotèques, on en a distrait une partie considérable, pour être distribuée au sol la livre entre tous les creanciers indistinctement, sans néanmoins qu'on en ait donné aucune chose audits mineurs, quoi qu'ils soient les creanciers les plus considérables & les plus à plaindre de tous.

Pour détruire ces objections, l'on representoit qu'à l'égard du défaut de formalité opposé contre le contrat de délaissement, il est vrai que les loix sous la protection desquelles sont les mineurs, ont établi de certaines solemnitez sans lesquelles leurs immeubles ne peuvent être valablement aliénez, & que quelques-uns de nos Auteurs de l'autorité desquels les demandeurs se servent, ont tenu pour maxime certaine & constante, que l'immeuble d'un mineur ne peut être vendu, soit en pais coutumier ou de Droit écrit, sinon sous les formes & solemnitez publiques de la saisie réelle & des criées, précédées d'une discussion des meubles du mineur, & suivies d'une vente & adjudication par decret, conformément à l'Ordonnance des Criées; ces formalitez fondées sur plusieurs loix rapportées par ces mêmes Auteurs, suivies par

quelques Arrêts par eux cottez dans le même lieu.

Mas sans qu'il soit besoin d'entrer dans la discussion de toutes ces Loix, & dans l'examen des Arrêts du Parlement de Paris qui les ont autorisez, il suffit pour toute réponse aux inductions que les demandeurs en ont voulu tirer, de dire en un mot qu'il faut faire différence entre l'ancienne jurisprudence & celle d'aujourd'hui, & que cette nécessité de ne pouvoir vendre les biens d'un mineur que par la voie de la saisie réelle, établissement de Commissaire & des criées étant ruineuse aux mineurs à cause des grans frais qui se font dans la vente faite en Justice, qui absorbe bien souvent la meilleure partie de l'immeuble saisi, a été enfin abrogée par un Arrest de Règlement rendu sur les Conclusions de M^r le Procureur General du Roi, le 9 d'Avril 1630. par lequel la Cour faisant droit sur lesdites Conclusions, ordonna qu'après l'avis des parens pris pour l'aliénation du bien des mineurs, publications seroient faites au Parc Civil du Châtelet de Paris des choses à vendre, & affiches mises, pour être ensuite procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier enchériseur, à peine de nullité : Cet Arrest est rapporté par du Fresne en son Journal des Audiences, liv. 2. chap. 57. où il dit que ce Règlement fut fait conformément à un Arrest précédent de l'année 1606. par lequel il fut jugé que pour l'acquiescement des dettes des mineurs, *quando urgebat as alienum, neque pecuniam pupillus habebat in numerato vel in nominibus qua conveniri possent*, il n'étoit point besoin de faire procéder par saisie réelle, établissement des Commissaires & criées, pour vendre les biens desdits mineurs, & qu'une vente autorisée du decret du Juge sur l'avis des parens, après des publications & affiches étoient suffisantes, ce qui est tiré de la loi *Magis puto, §. Non possint, D. de reb. eorum qui sub tutela vel curatela sunt sine decreto non alienandis*; & de la loi *ob as alienum*, au Code, de *preiis minorum sine decr. non alienand.* ce qui a été toujours suivi depuis ledit Règlement.

Et de fait en l'année 1661. la question s'étant présentée dans l'espèce d'un pere, lequel tant en son nom qu'en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, avoit vendu une maison d'un prix assez considérable, par lui acquise pendant la communauté d'entre lui & sa défunte femme mere de ses mineurs, dans laquelle lesdits enfans avoient par conséquent une moitié de ladite vente, suivant un avis des parens homologué en Justice par le Prevost de Paris, & ce pour paier & acquiescer les dettes dont ladite maison étoit chargée; par Arrest du Mardi 11 de Janvier de la même année, rendu en l'Audience de la Grand' Chambre, il fut jugé que lesdits mineurs n'étoient pas recevables en la demande par eux faite contre l'acquéreur, afin de desistement de la portion à eux appartenante, quoi qu'ils soutinssent suivant la maxime avancée par les demandeurs, que leur dite part n'avoit pu être vendue & aliénée par leur pere, sans une discussion de meubles précédente, & sans toutes les autres formalitez requises par les loix pour la validité de l'aliénation des biens appartenans à des mineurs, dont la principale est la saisie réelle, & l'adjudication par decret faite en Justice.

Ainsi les sieurs défendeurs pouvoient soutenir aux termes du susdit Règlement, & de la jurisprudence établie par les Arrêts qui l'ont suivi, que le contrat d'abandonnement dont est question, n'ayant été fait & passé qu'après un avis des parens convoquez en Justice par ledit sieur de Thou pere, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de ses enfans, & par le défunt sieur de Thou frere aîné, & homologué par Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 7 de Septembre 1669. dont jusques à present il n'y a point eu d'appel, c'est inutilement que les demandeurs s'efforcent d'y donner atteinte, puisqu'il se trouve revêtu de la formalité la plus essentielle qui soit requise par les Arrêts, pour la perfection d'un contrat de vente de

biens appartenans à des mineurs : Mais ce seroit perdre le tems & abuser même de la patience de la Cour, que de s'arrêter à répondre à tout ce qui a été dit de la part des demandeurs, touchant la formalité requise dans la vente & adjudication des immeubles appartenans à des mineurs, puisque l'acte dont il s'agit n'est point de cette qualité, c'est-à-dire qu'il n'emporte point une véritable aliénation des biens abandonnez par icelui; mais l'on donne un pouvoir au créancier d'en disposer par vente ou autrement, au plus offrant & dernier enchériseur en l'assemblée desdits créanciers, pour le plus grand bien & avantage tant de ceux qui font, lesdits abandonnemens, que de leurs créanciers.

Cette vérité se reconnoit par les termes mêmes du contrat, qui porte que le sieur de Thou pere, & ledit sieur de Thou fils aîné, aux noms & qualitez qu'ils procedent, pour se liberer de tout ce qui est & se trouvera par eux légitimement dû aux créanciers dudit défunt sieur le Prevost; que dudit sieur de Thou pere & de ladite défunte Dame son épouse, tant en principal, qu'arrerages ou interêts, ont consenti & acordé, consentent & acordent dès à present chacun respectivement en ce qui les regarde & concerne aux susdits noms, que les terres de Meslay, la Bourdinere, S. Germain-de-Paxis, Vannes, & generalement tous les autres immeubles & états mentionnez par ledit contrat, soient vendus, échangez ou alienez, comme ils ont promis de les vendre, échanger ou aliener, en la presence & du consentement des sieurs Directeurs desdits sieurs créanciers, qui préalablement feront convoquer lesdits sieurs créanciers, pour s'assembler en la maison de l'un desdits sieurs Directeurs, pour avoir la juste valeur desdits biens, ou au plus haut prix que faire se pourra, dans le dernier Decembre 1670. au plus tard, si plutôt ne se peut; sinon après ledit tems passé & expiré, consentent & acordent lesdits sieurs de Thou pere & fils, que lesdits sieurs créanciers puissent seuls en vertu dudit contrat disposer de tous lesdits biens, & les vendre, échanger & aliener à telles personnes & pour tels prix qu'ils jugeront à propos, sans avoir besoin d'autre consentement ni pouvoir desdits sieurs de Thou pere & fils ausdits noms, que celui porté par ledit contrat, lequel consentement servira ausdits sieurs créanciers de procuration & de pouvoir, tant general que particulier; & néanmoins promettans d'abandonner lesdits sieurs de Thou pere & fils, si besoin est, d'en passer telles autres procurations & pouvoirs que lesdits sieurs créanciers desireront pour la sûreté plus grande des acquereurs, lesquels consentemens, procurations & pouvoirs donnez par ledit contrat, & ceux qui seront ci-après donnez, seront irrévocables, sans qu'ils puissent être ci-après changez ni révoquez par lesdits Sieurs de Thou pere & fils ausdits noms, sous quelque pretexte & cause que ce soit.

Donc aux termes dudit contrat il paroît non seulement que lesdits sieurs de Thou pere & fils n'ont rien vendu ausdits sieurs leurs créanciers des biens mentionnez par icelui, mais que lesdits sieurs créanciers ont simplement établi leurs Procureurs pour disposer desdits biens, soit par vente, soit par échange, ainsi qu'ils jugeront à propos, encore que lesdits biens ne puissent être vendus du consentement tant desdits sieurs de Thou pere & fils, que desdits Sieurs créanciers, dans le dernier jour de Decembre 1670. sans que les pouvoirs & procurations par eux donnez à cette fin; & qu'ils ofroient encore de donner ci-après, puissent être sujets à aucun changement ni révocation.

Que si le contrat pouvoit passer pour une véritable vente & aliénation faite par lesdits sieurs de Thou pere & fils, desdits biens au profit desdits sieurs créanciers, il s'en suivroit que les droits seigneuriaux & feodaux en seroient dûs par lesdits sieurs crean-

Arrest de règlement, rendu au Parlement de Paris, touchant l'aliénation du bien des mineurs.

Termes d'un contrat d'abandonnement de biens fait par un débiteur à ses créanciers.

ciens ; or on ne peut pas dire ni justifier que depuis ledit contrat, qui est du 12 de Septembre 1669, jusqu'à present, lesdits sieurs creanciers aient été poursuivis ni condamnés de paier aucuns droits Seigneuriaux pour raison dudit contrat, ni même qu'ils en aient passé aucuns volontairement, & partant il est vrai de dire que tout ce qui a été allégué de la part des demandeurs concernant les formalitez requises en cas d'aliénation d'immeubles appartenans à des mineurs, ne peut pas être appliqué au contrat dont il s'agit, puisqu'il n'emporte aucune aliénation presente, & que la vente des biens y mentionnez ne se doit faire qu'en exécution d'icelui.

Ainsi tout ce qui est maintenant à examiner, est de savoir de quelle manière ledit contrat a été exécuté, si lesdits sieurs défendeurs ont abusé de leur pouvoir, & si pour la vente & aliénation desdits biens, ils n'ont pas apporté toutes les précautions & les formalitez qu'on peut désirer dans la vente d'un bien appartenant à des mineurs ?

Or il est justifié par tous les contrats de vente qui ont été faits d'une partie desdits biens depuis ledit contrat de délaissement, & qui consiste seulement en l'aliénation faite des rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, le troisième de Juillet 1671. de la Terre & Seigneurie de Meslay, le 27 Mai 1672. & des rentes dûes par les Etats de la Province de Bourgogne, le troisième de Décembre de la même année, que lesdits sieurs défendeurs pour parvenir à ladite vente & aliénation ont non seulement fait publier aux Prônes des Messes Paroissiales des Eglises de saint André-des-Arcs, de saint Barthelemy, saint Jean-en-Grève, de saint Severin, & autres Eglises, tant de la Ville de Paris que de celles de Chartres & dudit lieu de Meslay, mais qu'ils ont fait afficher tant à la Barre de la Cour du Parlement de Paris, & à chacune des portes du Palais, du grand Châtelet, de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'aux portes desdites Eglises, & en plusieurs lieux & carrefours, tant de ladite Ville que de celle de Chartres & dudit Meslay, & qu'il seroit le jour de Vendredi de chaque semaine deux heures de relevée, procédé en ladite maison de Jacques Guillet Notaire au Châtelet de Paris, où se tenoit l'assemblée desdits sieurs creanciers, à la vente & adjudication desdits biens à l'amiable, au plus offrant & dernier enchériseur, soit à titre d'échange ou de vente, où toutes personnes seroient reçues à enchérir, pour être les deniers ou autres effets qui en proviendroient, paiez & distribués ausdits sieurs creanciers, selon l'ordre qui en seroit fait incessamment entr'eux à l'amiable ; & finalement que lesdites ventes & adjudications des Rentes & Terres ci-dessus mentionnées, n'ont été faites qu'après diverses encheres & remises de quinzaine en quinzaine.

Et bien qu'au moien desdites publications & affiches contenant lesdites encheres & remises, il fût en la faculté desdits sieurs de Thou pere, & du sieur de Thou son fils aîné tant qu'il a vécu, & des demandeurs ses freres après son décès, de se trouver ausdites assemblées aux jours assignez pour enchérir lesdits biens, ou y faire trouver des enchériseurs, sans que lesdits sieurs défendeurs en ladite qualité de Directeurs desdits sieurs creanciers, fussent obligez de leur faire signifier lesdites encheres & remises, avec sommation de s'y trouver, ledit contrat de délaissement leur donnant la liberté de disposer desdits biens après le dernier de Decembre 1670. sans la participation desdits sieurs de Thou ; néanmoins il est certain qu'il ne s'est fait aucune enchere, remise, ni adjudication desdits biens, qu'ils n'aient été apelez & commez de se trouver en l'assemblée desdits sieurs creanciers, aux jours que les adjudications desdits biens étoient poursuivies, ou d'y faire trouver des enchériseurs, ce qui est principalement justifié, non seulement par les protestations qu'ils ont faites de tems en tems, & produites par les défendeurs au

nombre de cinq dans la seconde liasse de leur production, mais encore par les significations & sommations qui leur ont été faites aux fins desdites adjudications, & qui seront de nouveau produites par lesdits sieurs défendeurs, après quoi la Cour jugera s'il y a lieu d'imputer ausdits sieurs défendeurs d'avoir abusé du pouvoir qui leur avoit été donné par ledit contrat, & d'avoir ômis aucune des formalitez nécessaires, pour vendre lesdits biens à plus grand avantage, tant desdits creanciers que desdits mineurs.

Il est vrai qu'il ne paroît point qu'il y ait eu aucune discussion précédente des meubles appartenans ausdits mineurs, ni même aucun compte rendu par ledit sieur de Thou pere à ses enfans, de la gestion & administration qu'il a eue des biens à eux appartenans par le décès de Dame Marie Picardet leur mere, & que ce défaut est l'un des principaux dont les demandeurs prétendent se prévaloir pour le soutien de leurs lettres.

Mais cette objection reçoit plusieurs réponses ; la première, que régulièrement la discussion des meubles d'un mineur & la reddition de compte de la part du tuteur, ne sont requises que dans le cas de la saisie réelle, vente & adjudication par décret des immeubles appartenans aux mineurs, dont ils n'ont point fait d'autres preuves que par des Réglemens & Arrêts ci-dessus remarquez, dans lesquels il n'est point parlé de la nécessité de cette discussion.

La seconde, que le sieur de Thou pere après le décès de la Dame son épouse, aiant pris la garde-noble de ses enfans mineurs, suivant la faculté qui lui en étoit donnée par la Coutume de Paris, laquelle garde-noble à l'égard du mâle ne finit qu'à vingt ans, & à l'égard des femelles, à quinze ans accomplis ; il est certain que dans le tems du contrat de délaissement, les enfans dudit sieur & Dame de Thou, tant mâles que femelles, aians à peine ledit âge, il n'y avoit aucuns meubles à discuter, ni même aucuns comptes à rendre par ledit sieur de Thou pere, l'effet de ladite garde-noble étant de donner au gardien-noble la jouissance de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans aux mineurs, tant en la Ville que dehors, sous les charges auxquelles la Coutume les oblige.

La troisième raison est, que quand bien même ledit sieur de Thou pere auroit dû un compte à ses enfans, ledit compte eût été rendu avant ledit contrat, & que par le fonds d'icelui il se fût trouvé reliquataire envers eux de sommes considérables, ledit défunt sieur de Thou fils aîné, ni les demandeurs ses freres, n'auroient pu rien prétendre sur ses biens pour le paiement dudit reliqua, qu'après les creanciers dudit sieur de Thou pere, précédans en hipotèques celles que ledit sieur de Thou fils aîné & leurs autres enfans auroient pu avoir pour ledit reliqua, ne leur pouvant être acquise que du jour de leur acte de tutelle, qui est postérieur à la plus grande partie des dettes contractées par ledit sieur de Thou pere.

Outre que feuë Madame de Thou leur mere étant obligée à la plupart desdites dettes, conjointement avec ledit sieur de Thou son mari, les demandeurs étans ses heritiers du moins par benefice d'inventaire, il est vrai de dire que ceux qui ont ladite Dame de Thou pour obligée, & qui ne pourront parvenir utilement en ordre sur les biens desdits sieur & Dame de Thou, seront toujours vengez sur ce prétendu reliqua de compte, les demandeurs ne pouvant prétendre aucune chose des biens de leur pere & mere, que leurs dettes ne soient entièrement païées & acquittées.

La dernière raison est, qu'il a été jugé par les Arrêts qu'encore bien que la vente des immeubles d'un mineur ait été faite sans discussion précédente, & sans avoir obligé le tuteur à rendre compte des meubles appartenans au mineur ; néanmoins il ne peut pas venir au contraire de ladite vente sous ce prétexte, à

Cas où la discussion des meubles du mineur & la reddition de son compte, sont requises pour la validité de l'aliénation de ses immeubles.

Cas où le mineur peut se prévaloir du défaut de discussion de ses meubles, pour être restitué contre la vente de ses immeubles.

moins que de justifier que lors de la vente & adjudication qui en a été faite, il avoit des meubles suffisans pour le paiement de ses dettes. M^e Julien Brodeau, duquel les demandeurs ont tiré la plupart des moïens dont ils se sont servis pour debatre de nullité le contrat de la validité duquel il s'agit, en cette deux Arrêts sous la lettre M. n. 15. de son Commentaire sur Mr Loïet, l'un du 20 de Decembre 1610. & l'autre du 29 d'Avril 1611. ce qui a encore depuis été jugé par un autre Arrest, du Mardi trentième de Mai 1656. suivant les Conclusions de Mr Talon Avocat General.

Les demandeurs ont aussi peu de raison d'alléguer que le contrat en vertu duquel une partie des biens ont été vendus & ajugez, a été fait sans connoissance de cause, & sans nécessité pour lesdits mineurs, d'autant que pour ce qui regarde la connoissance de cause, elle y est toute entière; les parens qui ont donné leur avis pour la passation dudit contrat, ne l'ayant donné qu'après avoir été pleinement informez de l'état de la Maison, & des affaires dudit sieur de Thou, non seulement par la connoissance qu'ils en pourroient avoir, comme étans de la famille, mais encore par les conférences que lesdits sieurs de Thou pere & fils avoient eues plusieurs fois avec eux sur ce sujet, ainsi qu'ils le reconnoissent eux-mêmes dans l'exposé de la Requête par eux présentée au Prevost de Paris pour la convocation de leurs parens & amis, à l'effet d'avoir leur avis à l'égard de la nécessité de passer ledit contrat; lesdits sieurs de Thou pere & fils le reconnoissent pareillement dans la même Requête, lorsqu'ils disent que les conférences qu'ils ont eues avec leurs parens & amis, n'ont été des moïens que pour assoupir la multitude des poursuites & contraintes des creanciers, tant dudit sieur pere, que de ladite défunte Dame de Thou son épouse, & dudit défunt sieur le Prevost, qui avoient fait saisir réellement la plus grande partie desdits biens; ce qui ne se pouvoit faire que par un délaissement general de tous les biens, tant desdits sieur & Dame de Thou, que de ceux appartenans audit sieur de Thou son fils aîné, en qualité de légataire universel dudit défunt sieur le Prevost, au profit de tous lesdits creanciers, sans quoi ils ne pourroient jamais sortir d'affaires, à cause des grands frais qu'il conviendrait faire pour la discussion des biens; ce qui ne se pouvoit faire qu'après beaucoup de tems & une longue suite de procédures, attendu lesdits différens intérêts & prétentions qui se rencontroient de part & d'autre.

Quant à l'utilité pour les mineurs on ne peut pas dire qu'elle ne s'y trouve aussi-bien que la nécessité & la connoissance de cause, puisqu'aucuns desdits creanciers, ainsi qu'il vient d'être observé, aiant fait saisir réellement la plupart desdits biens lors dudit contrat, il est certain que s'ils n'eussent point donné main-levée desdites saisies, comme ils ont fait par ledit contrat, & que ces choses eussent été poussées à la rigueur, en faisant decreter les terres, maisons & rentes, la condition des demandeurs n'auroit pas été si avantageuse; car quelle plus grande utilité pour des mineurs, que celle de leur ménager des frais d'un decret: l'on fait que les discussions qui se font en Justice sont ruineuses, que les frais des procédures & des consignations absorbent ordinairement la meilleure partie des deniers qui procèdent de la vente des terres; au lieu qu'en vendant selon la forme prescrite par ledit contrat, on sauve de grans frais, & les deniers qui seroient employez au paiement d'eux servent à paier des creanciers légitimes, ou re-

viennent aux debiteurs après lesdits creanciers paieez, dont il s'ensuit que l'avantage & l'utilité des mineurs dans la passation dudit contrat, sont évidens aussi-bien que la nécessité & la connoissance de cause.

Mais si à tout ce que dessus on ajoute que M^e Jacques Verrier Avocat au Parlement de Paris, qui avoit été créé curateur aux causes dudit sieur de Thou fils aîné, lui a été donné pour tuteur dans cette rencontre par l'avis desdits parens, à l'effet & pour la validité dudit contrat, & de ce qui en résulteroit, & qu'en ladite qualité de tuteur dudit sieur de Thou fils, il a signé ledit contrat; lui qui étant Avocat ordinaire de la Maison de Messieurs de Thou, comme aiant succédé à M^e Jacques Martin ancien Avocat audit Parlement, son beau-pere lors décédé, doit être présumé avoir sù l'état des affaires de cette famille mieux qu'aucun autre, & n'avoir pas ignoré les formalitez requises dans l'aliénation des biens d'un mineur, il sera bien aisé de conclure qu'il n'y eût jamais contrat plus solennel que celui dont est question, quelque chose que les demandeurs aient pu dire pour l'aneantir, & que si leur prétention pouvoit avoir lieu, il faudroit casser & annuler la plupart des contrats de cette qualité, qui ont été passez depuis vingt ans, y en aians très-peu dans lesquels des mineurs ne se trouvent intéressés; ce qui seroit d'une très-grande conséquence dans le public. La Cause aiant été apointée au Conseil, par Arrest du 19 Aoust 1676. au raport de Mr Fauvel, les demandeurs furent deboutez de l'enterinement de leurs lettres de récision; & il fut ordonné que le contrat d'abandonnement seroit exécuté.

Lorsque la vente des immeubles du mineur se fait avec toutes les solemnitez requises, le tuteur peut-il s'en rendre adjudicataire? Il semble que quand le tuteur y procède de bonne foi, sa qualité ne le doit point empêcher d'encherir comme auroit fait un étranger: Il est vrai que par la loi 34. §. ult. D. de contrah. empt. Tutor rem pupilli emere non potest. Mais cela se doit entendre suivant les restrictions dont il est fait mention en la loi pupillus, §. 2. & 3. de auct. & conf. tut. si malá fide emptio intercesserit, aut per interpositam personam emerit, vel clam, comme dit la loi non existimo 54. de administ. & peric. tut. D. Il n'étoit pas défendu à ceux qui administroient les biens du fisc, de s'en rendre adjudicataires par decret, l. ult. C. de jure & fide hasta fiscalis: Le tuteur encherissant l'immeuble de son mineur, fait son profit, & provoque les autres à encherir par dessus; c'est le sentiment de Coquille, article 7. titre des Executions, Criées & Subhastations de la Coutume de Nivernois. Mornac, sur la loi 5. C. de contrah. empt. raporte un Arrest du Parlement de Paris, qui l'a jugé de la sorte.

Quoi que la presence & l'autorité du Juge fasse cesser le soupçon de fraude, j'estime néanmoins que pour faire subsister l'adjudication faite à un tuteur de l'immeuble de son mineur, il faut non seulement que le tuteur soit exempt de tout reproche, & que toutes les formes aient été gardées exactement, & que la vente ait été faite palam & boná fide, l. 55. de contrah. empt. mais il est même nécessaire que la chose ait été vendue à son juste prix; car autrement le bon marché seul rendroit sa conduite suspecte, quoi que la plainte de la lésion ne soit pas ordinairement recevable en ces sortes de ventes.

On peut dire la même chose du bail judiciaire de l'immeuble du mineur; le tuteur le peut prendre s'il y a procédé de bonne foi.

Si le tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles de son mineur?

Quand le tuteur peut prendre le bail judiciaire de l'immeuble du mineur?

CCCCXCIII.

En discussion de biens - meubles, comment se partagent les deniers.

En discussion des biens - meubles les deniers seront distribuez aux créanciers selon l'ordre de priorité & posteriorité, & le premier arrétant aura les dépens de ses diligences premier & au devant des créanciers.

Dans les articles précédens la Coutume nous a pleinement instruits de la manière qu'un créancier peut se faire paier sur les biens de son débiteur, & des formes & solemnitez qu'il étoit tenu de garder pour parvenir à la vente forcée de ses immeubles : Mais comme l'on ne peut decreter qu'en vertu d'un contrat qui emporte hipotéque, il eût été fort utile & fort nécessaire de savoir comment cette hipotéque se peut aquerir, & quel est son effet lorsqu'une même personne a plusieurs créanciers.

Le premier saisissant a les dépens de ses diligences en privilège.

La Coutume en cet article avoit commencé d'expliquer cette matiere, lorsqu'elle a disposé qu'en discussions des biens-meubles, les deniers seront distribuez aux créanciers selon l'ordre de priorité & de posteriorité, & que le premier arrétant a seulement les dépens de ses diligences au devant des créanciers; mais elle en est demeurée là, ce qui ne suffit pas pour la décision de tant de questions difficiles qui naissent tous les jours entre les créanciers d'un même débiteur, touchant la préférence, le privilège ou la

concurrency de leurs hipotéques.

Cela m'avoit fait naître le dessein de traiter en ce lieu quelques questions importantes, & de rapporter les Arrêts qui les avoient décidées, & c'étoit dans cette espérance qu'en quelques endroits de ce Livre je m'étois réservé de les examiner en expliquant cet article; mais en approfondissant la matiere des hipotéques, elle m'a paru si fertile & si ample, qu'il n'étoit pas possible de la comprendre dans un seul article; & ce Volume auroit excédé sa juste grandeur si je l'avois traitée en ce lieu dans toute son étendue : Je me suis donc résolu de donner ce Traité séparément. *

Cet article est contraire à plusieurs Coutumes de France, qui sans considérer la priorité des contrats en discussion de meubles, donnent la préférence au premier saisissant : Elles sont fondées aparamment sur cette maxime, que *meuble n'a point de suite par hipotéque*; mais l'on ne peut pas dire que le débiteur soit absolument dessaisi par une simple saisie.

* Voyez mon Traité des Hipotéques.

Nota. L'on a depuis trouvé à propos dans cette troisième Edition, de l'insérer à la fin de ce second Volume, pour une plus grande utilité.

CCCCXCIV.

Decrets, par-devant quels Juges doivent être passez.

Les decrets d'heritages & choses immobilières ne pourront être poursuivis, faits ni passez par-devant aucuns Juges extraordinaires, ni même les Elus, ains seulement par-devant les Juges ordinaires, sur peine de nullité.

CCCCXCV.

Hipotéque des exécutoires de dépens.

Executoires de dépens en Normandie prennent hipotéque du jour de l'introduction du procès, & non de la condamnation pour les Jugemens donnez audit pais de Normandie.

Dépens jugez au Conseil sur une instance qui y avoit été portée d'abord, n'ont hipotéque que du jour de la condamnation.

Les dernières paroles de cet article, *pour les Jugemens donnez audit pais*, ont fait naître cette difficulté; savoir si les dépens jugez au Conseil Privé du Roi sur une instance laquelle y avoit été portée d'abord, devoient avoir hipotéque du jour de l'introduction de l'action, ou du jour de la condamnation? L'on prétendoit que les parties étant domiciliées en Normandie, l'on en devoit régler l'hipotéque suivant la Coutume de Normandie; car encore qu'il soit dit que l'hipotéque a lieu du jour de l'introduction du procès pour les Jugemens donnez en Normandie, il ne faut pas tant considérer le lieu où le Jugement a été rendu, que la qualité des parties & leur domicile; & par cette raison il suffit pour donner lieu à cet article, que les parties fussent naturellement soumises à la Coutume de cette Province, l'évocation du procès n'ayant pu faire perdre l'avantage qui leur est acquis par cet article. L'on soutenoit au contraire qu'il s'en falloit tenir aux termes exprés de cet article, qui ne donne l'hipotéque pour les dépens du jour de l'action, que pour les Jugemens donnez en Normandie; d'où il s'enlivoit que quand les Jugemens avoient été rendus ailleurs, ou suivant l'Ordonnance de Moulins, l'hipotéque ne commençoit que du jour de la condamnation, il falloit suivre l'Ordonnance & non pas la Coutume de Normandie: Par Arrest en la Grand'Chambre, du septième de Decembre 1683, entre Taillefer & Lequeru, l'hipotéque fut jugée du jour de la condamnation; plaidans Durand & Bertheaume.

Le premier Juin 1691, entre les sieurs Richer & de Marefosse apelans, d'une part; & le sieur de la Salle

intimé, d'autre, il a été jugé en la première Chambre des Enquêtes, au raport de Mr Bigot de Graveyron, que les dépens ajugez à un vendeur contre un aquereur, tant ceux qu'il avoit faits de son chef, que ceux qu'il demandoit par recours, comme les aiant paiez à un créancier, qu'il avoit chargé l'aquereur d'aquiter, & lequel créancier étoit revenu sur lui, faute par l'aquereur de l'avoir paiez suivant qu'il y étoit obligé par son contrat, devoient être pris par le vendeur sur les deniers provenans de la chose vendue, par privilège & par préférence aux créanciers de l'aquereur.

Pour le fait, le sieur de la Salle avoit vendu une Terre au feu sieur de Marefosse, à la charge de l'aquiter de plusieurs dettes, entr'autres de treize livres de rente envers un nommé Chouquet, lequel n'étant point paiez de plusieurs années d'arrérages échus depuis le contrat de vente, agit contre la Salle qu'il fit condamner à le paier, avec dépens: La Terre vendue par la Salle à Marefosse aiant été saisie en decret, la Salle demanda à l'ordre sur les deniers provenans du prix de l'ajudication de cette Terre, à être colloqué par privilège, tant des arrérages que des dépens par lui paiez à Chouquet, ensemble des dépens qu'il avoit obtenus de son chef contre Marefosse, dont il avoit été refusé par Sentence du Juge de Montivilliers, laquelle fut cassée par l'Arrest; & en réformant icelle, ordonné que le sieur de la Salle seroit colloqué de ses demandes par préférence aux créanciers du feu sieur de Marefosse aquereur de la Terre vendue par le sieur de la Salle; l'Arrest fondé sur ce que le fonds vendu tient lieu de gage au vendeur pour

pour l'exécution des clauses du contrat de vente, & tout ce qui en résulte, de sorte que l'acheteur n'y satisfaisant pas, il ne seroit pas juste que les dépens que le vendeur est obligé de supporter, à faute par l'acheteur d'avoir payé les dettes dont il étoit chargé, n'eussent que l'hipotéque de l'action, sur les deniers provenans de ce même fonds vendu.

L'executoire de dépens ne prend hipotéque du jour de l'introduction du procès, que pour les Jugemens donnez en Normandie.

De l'hipotéque des dépens des Romains.

Les condamnations des intérêts pour crime est solidaire, & non celle des dépens, si l'on ne condamne à une certaine somme pour tous intérêts & dépens.

On n'est recevable à vérifier le contraire de ce qu'une partie a juré en taxant les dépens.

Cas où on ne peut obtenir de condamnation par corps pour des dépens en matière civile, après les quatre mois.

Si cela doit être suivi en matière criminelle?

Cet article est contraire à l'Ordonnance de Moulins, article 53. suivant lequel l'hipotéque pour les dépens ne commence que du jour de la condamnation, *quia potius officio Judicis, quam jure obligationis debentur, l. Ediles, §. item sciendum, D. de Edil. & l. cum quem temerè, D. de rejudic.* & c'est pourquoi nos Réformateurs ont ajouté que les dépens prennent hipotéque du jour de l'introduction du procès, pour les Jugemens donnez au pais de Normandie; car ailleurs ils ne sont mis en ordre que du jour de la condamnation. Voyez Brodeau sur Mr Loüet, l. D. n. 25. Charondas en ses Pandectes du Droit François, l. 2. c. 37. Les Romains ne donnoient pas aux Jugemens & Sentences le droit d'hipotéque, elle n'étoit acquise que par la saisie & par l'exécution faite, *ob causam judicati*, suivant le titre du C. *si in causa judicati pignus captum sit*; mais en France l'on a estimé que leur faveur & leur autorité ne devoit pas être moindre que celle des conventions faites pardevant Notaires.

Bien que plusieurs soient condamnés aux dépens, ils ne sont tenus régulièrement que chacun pour leur part, *etiam si conscii criminis essent*; car quoi que pour les intérêts, & pour la réparation du crime ils soient condamnables pour le tout, toutefois, dit la loi *properandum, de his qui ad Ecc. conf. In eo quod quisque eorum disputationem litis subit, nihil est peccati cum defensio sit juris naturalis*; mais quand l'on condamne à une certaine somme pour tous intérêts & dépens, la condamnation est solidaire sur tous les accusés.

Par un ancien Arrest du mois de Mars 1537. celui qui ne s'étoit rendu caution que de la plainte, ne fut déclaré responsable que du principal & des dépens jugez devant le premier Juge, & non de ceux de la cause d'apel; mais celui qui est caution de payer le jugé, est garand de tout l'événement du procès.

Deux particuliers avoient été condamnés aux dépens par Arrest; l'un s'accommoda, & le demandeur en taxe voulant assujettir l'autre condamné à payer tous les frais de la taxe, il s'en défendit par cette raison, que le demandeur en avoit confondu la moitié par la composition qu'il avoit faite: Par Arrest en la Chambre de l'Edit, du 22 d'Avril 1606. après un *consulatur* fait en la Grand' Chambre, il fut dit que la taxe y venoit entière.

On n'est pas recevable à vérifier le contraire de ce que la partie a juré en taxant les dépens, mais il faut empêcher le serment.

Suivant l'ancien usage après les quatre mois on pouvoit être contraint & par corps au paiement d'un executoire de dépens: Par l'Ordonnance de 1667. l'on ne peut obtenir la condamnation par corps après les quatre mois, si l'executoire n'excède la somme de deux cens livres; mais on a révoqué en doute si cette Ordonnance devoit être suivie pour les dépens jugez en matière criminelle, parce que suivant le Code Criminel on en doit user en matière criminelle comme en matière civile? Hobeys avoit obtenu contre Robert Drieu un executoire de dépens, montant à cent cinquante-sept livres, pour un procès d'injure; après les quatre mois il fit juger la condamnation par corps; sur l'opposition de ce particulier, Néel son Avocat s'aïdoit de l'Ordonnance civile & criminelle: Je répondois pour Hobeys, que comme les procès pour injures ou pour de legers excès ne sont pas de longue suite, la condamnation de dépens demeureroit presque toujours inutile à celui qui auroit gagné la Cause, à cause de l'insolvabilité des condamnés, si l'on ne pouvoit pas les contraindre par corps: Les dépens

tiennent lieu d'intérêt en matière criminelle, & la condamnation en est d'autant plus juste que l'accusé s'est engagé volontairement à plaider en commettant un crime, au lieu qu'en matière civile on est souvent forcé de se défendre, ou bien l'on a été engagé mal à propos par un mauvais conseil; que l'Ordonnance civile ne devoit point être pratiquée en matière criminelle: l'article du Code Criminel ne décidoit point la question, il vouloit dire seulement que pour obtenir les dépens ou pour les faire taxer l'on en useroit comme en matière civile; & en effet l'article par lequel les contraintes par corps ne doivent avoir lieu que quand les dépens excèdent deux cens livres, n'est pas sous le titre des *Dépens*, mais sous celui des *Contraintes & par corps*: Par Arrest en la Chambre de la Tournelle, du troisième d'Avril 1675. l'oposant fut debouté de son opposition.

Berault sur cet article a remarqué que cette question fut agitée à l'Audience de la Cour, le 18 de Mars 1603. de savoir si lorsque par le contrat l'on s'est obligé à quelque chose, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, si les dépens qui sont jugez à faute d'accomplir le contrat, ont hipotéque du jour du contrat? & que la Cause fut appointée au Conseil. Cela fait bien connoître qu'en Normandie on a beaucoup de peine à juger des intérêts; car en l'espèce proposée par Berault la demande des intérêts étoit fort raisonnable; car il y a grande différence entre les intérêts qui sont demandez pour l'inexécution d'un contrat de bonne foi, & les intérêts qui sont demandez & qui résultent d'une obligation pour prest.

J'ai remarqué sur l'article précédent quelle étoit la jurisprudence du Parlement de Paris touchant l'hipotéque des intérêts, lorsque par le contrat on avoit employé la clause, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*. Cela donna lieu à cette contestation. Feu Nicolas du Tot Ecuier, sieur d'Orgueil, & son frere aîné dont il étoit heritier, s'étoient obligez envers un Tailleur d'habits de Paris, lequel les fit ajourner au Châtelet de Paris, pour se voir condamner aux intérêts, ce qui fut jugé par Sentence du Châtelet de l'année 1648. Et en 1658. le sieur du Tot fit une transaction avec le tuteur des enfans de ce Tailleur, par laquelle il s'obligea de lui payer deux mille huit cens livres, tant pour le principal que pour les intérêts & dépens; & aussi ce tuteur fit condamner le sieur du Tot aux intérêts du jour de la demande. Au decret de la Terre d'Orgueil les nommez Beaujan & le Cauchois qui avoient épousé les filles heritieres de ce creancier, oposerent pour être colloquez du principal, & de six cens livres qui restoient pour les intérêts, comme du jour de la première obligation & condamnation, qui fut en 1648. Charles Gruin Ecuier, sieur des Bordes, & les autres creanciers consentoient l'hipotéque de 1648. pour le principal de l'obligation, mais pour les intérêts, ils soutenoient qu'ils n'avoient hipotéque que du jour de la condamnation, c'est-à-dire en l'année 1658. ce qui fut jugé de la sorte. Sur l'apel de Beaujan & de Cauchois, Durand leur Avocat representoit que par la jurisprudence du Parlement de Paris, les intérêts ont hipotéque du jour de l'obligation, & là-dessus il s'aïdoit des raisons & des Arrêts raportez par Mr Loüet & par M^e Brodeau, l. D. n. 42. d'où il concluait que s'agissant d'une obligation & d'une condamnation jugée à Paris, il falloit suivre la règle du Parlement de Paris, ce qu'il confirmoit par l'article 70. du Règlement de 1666. par lequel *les contrats passez à Paris, quoi qu'ils ne soient pas contrôlez, ont hipotéque sur les biens situez en Normandie, du jour qu'ils ont été reçus devant Notaires*; en tout cas il ajoutoit qu'il devoit avoir hipotéque dès l'année 1648. qu'il avoit fait condamner ledit sieur du Tot aux intérêts. Je répondois pour le sieur des Bordes, que cette question devoit être décidée plutôt par notre Coutume, dont la disposition étoit certaine, que par la jurisprudence

Intérêts, dommages & dépens de quel jour prennent hipotéque, lorsque le contrat porte, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Contrats passez devant Notaires à Paris, quoi que non contrôlez, ont hipotéque du jour de la passation, sur les biens situez en Normandie.

du Parlement de Paris qui est incertaine, comme on l'apprend par le témoignage même des Auteurs que l'on avoit citez; & puis que suivant cet article les exécutoires de dépens n'ont hipotéque que du jour de l'introduction du procès, il y avoit d'autant moins de difficulté à juger que les intérêts ne peuvent être colloquez que du jour de la demande; qu'en Normandie on ne juge aucuns intérêts des obligations pour prest, bien qu'ils soient demandez. On apprend de Mr Loüet qu'autrefois cette question avoit été jugée diversement: Qu'il fut décidé pour les dépens, qu'ils avoient hipotéque du jour du contrat, contre le sentiment de du Moulin, qui ne donnoit hipotéque que du jour de la condamnation: Pour les intérêts on ne les jugeoit du jour du contrat que lorsqu'il y avoit cette clause, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, & cette jurisprudence a été suivie très-long-tems, comme on l'apprend de Mr le Prêtre, & de Mornac sur la loi *Lucius Titius, de pign. & hypothecis*; Mais Brodeau ajoute qu'enfin l'on a jugé l'hipotéque du jour du contrat, quoi que cette clause, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, n'y fût pas employée; par cette raison que *ea qua sunt ex usu communi, semper inesse videntur*. Mais je répondois que cette jurisprudence ne devoit point être reçue, car il y a grande différence entre les intérêts qui sont dûs *ex natura contractus*, & les intérêts qui résultent d'une obligation pour prest. Il est juste que les intérêts qui sont dûs par la nature du contrat, comme en étant de l'essence, aient la même hipotéque que le contrat, parce qu'ils entrent en la place de la chose promise & convenüe: L'acheteur qui est dépossédé du fonds qu'on lui a vendu, & dont le vendeur ne le peut mettre en possession, est colloqué pour les intérêts d'éviction du jour du contrat, *quia in contractu venditionis aut locationis nemo precise tenetur ad factum*, & toutes les promesses qui consistent en fait se résolvent en intérêts, lorsqu'elles ne sont point exécutées, *sed loco rei qua prestari non potest, succedit id quod interest*; & comme cet intérêt procède de la nature du contrat, & qu'il en fait partie, l'hipotéque en est acquise du jour du contrat.

Il n'en est pas de même des intérêts qui proviennent d'une obligation pour prest, bien loin qu'ils soient de l'essence du contrat, ils sont contraires à la nature, *nam mutui substantia est, ut sit officium gratuitum*: L'argent est stérile de soi, il ne peut produire d'intérêts, & comme dit une loi, *usura natura non pervenit, sed jure percipitur, l. si navis 62. ff. de rei vind.* Les intérêts sont si étrangers & accidentaux à l'obligation; que la convention en seroit usuraire & illicite, & par les règles qui s'observent à Paris, les intérêts d'une obligation ne sont point dûs, *nec ex conventionem, nec ex mora*: Il ne suffit pas que le débiteur soit en retardement, ce n'est pas assez qu'ils aient été demandez, il faut en avoir condamnation, *& solo judicis officio veniunt*, c'est le decret seul du Juge qui leur donne l'être, c'est de cette cause nouvelle qu'ils procedent, ce qui produit par la même raison une nouvelle obligation, qui ne peut avoir une hipotéque avant qu'elle soit née, & qu'elle ait commencé d'être; cette condamnation ne peut pas avoir plus d'effet qu'une convention légitime: C'est un usage notoire en Normandie, que si le créancier constitué en rente son obligation, il conserve son hipotéque pour son obligation du jour qu'elle a été faite, mais pour les arrerages, il n'en est colloqué que du jour qu'ils sont prononcez. On objecte qu'encore que les intérêts soient dûs *ex petitione*, ils ne pourroient néanmoins être dûs sans l'obligation, d'où l'on infere que n'étans qu'accessoirs, ils suivent la nature de l'obligation: Mais j'ai fait voir qu'encore qu'ils ne soient fondez que sur l'obligation, ils sont néanmoins étrangers, & même contraires à la nature de l'obligation, & qu'ils n'ont lieu qu'en vertu de la condamnation.

Pour la seconde question, je répondois qu'encore que cette condamnation d'intérêts eût été jugée à Paris, elle ne pouvoit être exécutée hipotécairement en Normandie contre la disposition de la Coutume; qu'il falloit faire différence entre les actions personnelles & réelles, *inter statuta qua personam respiciunt aut rem*; que quand il s'agit de la condition & de l'état de la personne, la Coutume de son domicile doit être considérée, laquelle a son étendue par tout: Par exemple, que comme on est majeur en Normandie à vingt ans, si un Normand contractoit de choses mêmes qui sont situées sous la Coutume de Paris, où la majorité n'est parfaite qu'à vingt-cinq ans, le contrat seroit valable: On peut dire la même chose de ce qui concerne la forme des contrats ou des testamens, ils sont valables par tout quant à la forme, si l'on y a observé toutes les solemnitez prescrites par la Coutume des lieux où ils ont été passez, c'est pourquoi on a jugé en ce Parlement que les contrats passez à Paris n'étoient point sujets au contrôle, pour avoir hipotéque sur les biens de Normandie, mais pour les actions réelles, les pactions passées ailleurs, bien que solemnelles & conformes à la Coutume des lieux où elles ont été faites, ne peuvent valoir contre l'autorité de la Coutume du lieu où sont situés les biens que l'on prétend y être hipotéquez, *quia statuta clauduntur territorio*; la stipulation de la moitié des biens en douaire portée par un contrat de mariage fait à Paris, où cette paction est légitime, seroit nulle en cette Province, parce que la femme ne peut avoir que le tiers; & c'est nôtre usage que nonobstant la communauté stipulée par un contrat fait à Paris, elle n'est point reçue en cette Province sur les acquêts qui y seroient situés. S'il s'agissoit de savoir si la condamnation d'intérêts pour une obligation est valable, & peut être exécutée sur les biens de Normandie; il est certain que pour décider cette question on considéreroit l'usage de Paris, parce que l'obligation aiant été faite à Paris, ce seroit une action personnelle; mais étant question d'hipotéque sur des biens situés en Normandie, la Coutume du lieu doit être préférée à celle de Paris. Voyez M^r d'Olive, l. 7. c. 25. de ses Questions: A Toulouse on a jugé le contraire de ce qui s'observe à Paris. Voyez Mr Mainard, au lieu cité par Brodeau.

Pour la troisième question, qu'ils devoient avoir hipotéque dès l'année 1648. On répond que par la transaction les deux mille huit cents livres étoient promis, tant pour le principal que pour les intérêts & dépens; or étant colloquez de cette somme, ils ne pouvoient plus se servir de la Sentence de 1648. pour les intérêts qui n'étoient dûs & ne procedoient que de cette somme de deux mille huit cents livres, qui composoit les intérêts & le capital précédent, & lesquels n'étoient dûs qu'en vertu de la condamnation qu'ils avoient obtenüe en 1658. cessans laquelle ils ne les pouvoient demander, car étant paie de ce qui leur étoit dû en vertu de la Sentence de 1648. & en aiant transigé en 1658. ces nouveaux intérêts étoient une nouvelle obligation, qui ne pouvoit avoir hipotéque que du jour qu'elle avoit commencé d'être; la Cause aiant été plaidée le 6 de Mars 1674. elle fut appointée au Conseil.

Arrest du 27 de Février 1636. au rapport de M^r de Vignerai, en la Chambre des Enquêtes, sur ce fait. En l'année 1607. Pierre Boutin avoit prêté cinq cents livres à Pierre Chopin son beau-frere, pour employer au rachat d'une rente & au retrait d'une terre, sans en stipuler aucuns intérêts. Deux ans après Boutin fit sommation à Chopin de lui rendre son argent, avec protestation de le faire condamner en ses intérêts; sur cette action les parties avoient été réglées à écrire, & Boutin abandonna cette action jusqu'en l'année 1623. c'est-à-dire pendant dix-neuf ans, & pour en avoir condamnation des intérêts, il aléguoit que puisqu'il Chopin avoit utilement employé les deniers qu'il

+
Différence entre les intérêts dûs *ex natura contractus*, & ceux dûs pour obligation de prest, à l'égard de l'hipotéque.

+
De l'usage de Normandie touchant l'hipotéque des arrerages des rentes constituées pour obligation.

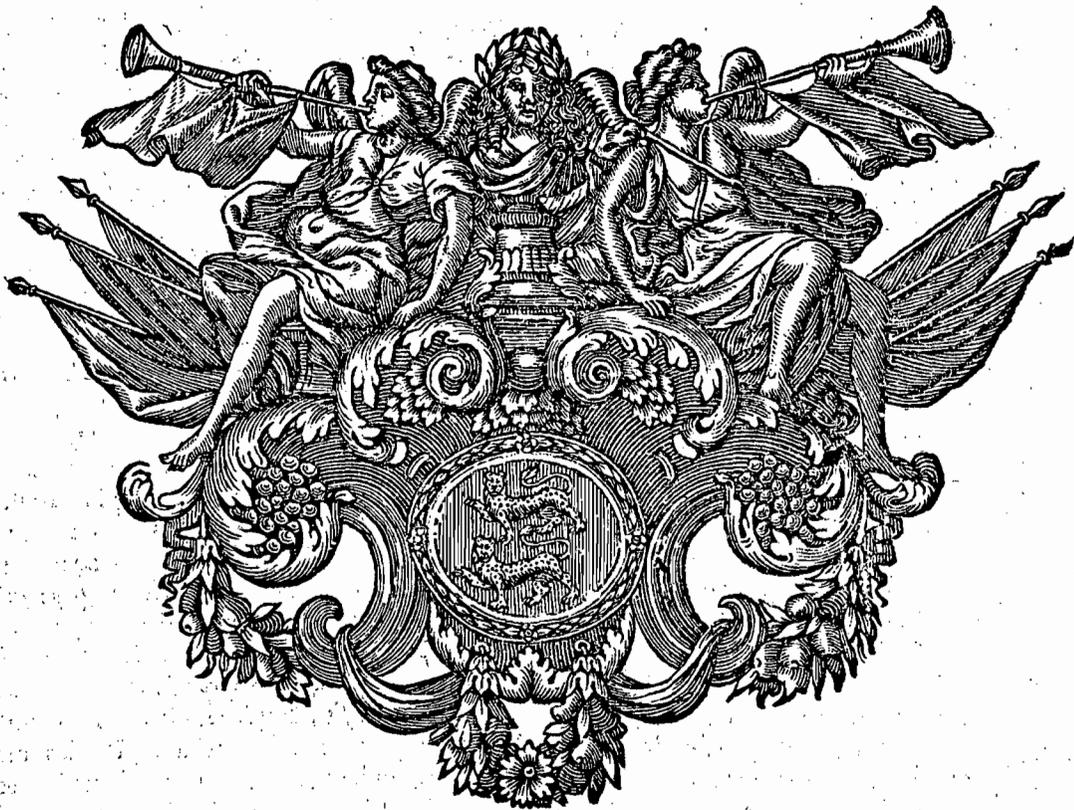
La stipulation de la moitié des biens en douaire portée par contrat de mariage fait à Paris, n'a point de lieu en Normandie, non plus que la communauté stipulée sur les acquêts y situés.

DES EXECUTIONS PAR DECRET, ART. CCCCCXCV. 475

lui avoit prêté, il n'étoit pas juste qu'il en profitât, & que ledit Boutin n'en tirât aucun benefice; que suivant la disposition du Droit, *l. Julianus, §. veniunt, ff. de action. empr.* lorsque quelqu'un a vendu une terre, *veniunt usura à die traditionis, cum enim emptor re fruat, aq. nissimum est usuras pretis pendere*, bien qu'il n'y eût aucune stipulation ni interpellation de la part du vendeur, ni de retardement de la part de l'acquéreur: Chopin au contraire disoit qu'il y avoit différence entre les contrats de bonne foi, & les contrats de droit étroit; que les contrats de rente étans de bonne foi, les intérêts étoient dûs *ex pacto, vel ex mora*; mais que le contrat de prêt étoit *stricti juris*,

à cause duquel les intérêts n'étoient pas dûs s'ils n'étoient stipulés, *l. cum ultra, Cod. de non. numer. pecun.* Les Jurisconsultes Pâiens desiroient une stipulation pour avoir des intérêts; cette stipulation seroit vicieuse s'il n'y avoit aliénation du principal, ou s'il y avoit aliénation, les intérêts n'en étoient dûs que suivant l'art. 60. de l'Ordonnance d'Orléans; pour faire condamner un débiteur aux intérêts d'une obligation, il les faut demander & en obtenir condamnation, autrement une simple protestation ne suffit pas. Or au fait dont il s'agit, Boutin s'étoit contenté d'une simple protestation: Par l'Arrest Boutin fut évincé des intérêts. Voyez Louët & Brodeau, *l. i. n. 6. & suivans.*

Il n'est point dû d'intérêt pour le contrat de prêt, s'il n'y a stipulation, ou condamnation.





DE VARECH.

Du Varech.

Varech est ce qu'on appelle droit de debris & naufrage.

Origine de Varech.



E que la Coûtume apelle *Varech*, on l'apelle ailleurs *Droit de Bris & Naufrage*. Il est plus malaisé de découvrir l'origine de ce mot de *Varech*, que d'expliquer la chose qu'il signifie.

M^e Guillaume Roüillé en son Commentaire Latin sur l'ancienne Coûtume, a crû que *Varech* est un mot Danois, ce qui est vrai-semblable: Il y a long-tems qu'il est en usage en Normandie, les Normans le porterent en Angleterre, comme on l'apprend de Stanfort, de *prærogat. Regis Anglia*, c. 11. où il dit que le Roi d'Angleterre a droit de *Varech* par tout son Roiaume; *Rex habet Varechum per totum Regnum*. M^e Jacques Godefroi dans sa Dissertation sur la loi *Ælouis*, ad. l. *Rhod.* estime qu'au lieu de *Varech* quelques-uns prononcent *Farrrecht*, qui signifie le droit de ramasser ses marchandises, *jus colligendarum mercium*: Mais Rheinoldus Kvriekius Secrétaire de la Ville de Dantzic, dans son Traité, de *jure maritimo Hanſatico*, qu'il a donné au public depuis quelques années, parlant du droit de *Varech* qu'il dit appartenir au Roi de France, à cause de son Duché de Normandie, estime qu'il ne faut pas dire *Varech*, mais *Jahrrech*, qui signifie un droit ordinaire, parce qu'autrefois dans le Nord les Princes prenoient tous les debris à leur profit, & en faisoient un revenu ordinaire: Ce que l'on peut dire de plus certain, est que *Varech* est un ancien mot Normand, & que le tems a fait perdre la connoissance de sa véritable signification.

Il nous importe peu de savoir l'origine du nom, pourvu que la chose nous soit connue. Les Usages & les Loix de tous les Peuples ont été différens sur cette matière, elles ont été barbares & inhumaines en plusieurs lieux & durant plusieurs siècles: Celles qui s'observent aujourd'hui, sont plus civiles & plus équitables, & il n'est plus permis de profiter du malheur d'autrui. Si quelque spectacle funeste étoit capable d'exciter de la commiseration, il ne s'en pourroit présenter aucun plus luctueux ni plus touchant que celui d'un naufrage, & il faudroit être plus impitoyable que la Mer même, ce terrible élément, pour n'être pas touché de l'infortune de ces malheureux qui sont échapez à la fureur des vents & des ondes.

Cependant dans toutes les parties du monde & dans tous les siècles passés, l'on trouve des Coûtumes & des exemples de gens qui par une barbarie détestable ont voulu profiter des naufrages, & qui ont arraché à ces malheureux ces tristes debris, que la Mer plus pitoyable qu'eux leur avoit rendus. Les anciens Gaulois sont acuzez de cette barbarie, & suivant le rapport d'un Historien, Hercule ce genereux libérateur des opressez, leur fit changer cette détestable Coûtume, *Diodorus Sicul. Hist. l. 5. c. 2.*

Les Peuples du Nord n'avoient pas de commiseration pour ceux que la Mer avoit épargnez: Les Princes ne se faisoient pas seulement des marchandises,

& des biens que la Mer faisoit échouer sur leurs terres, les personnes aussi étoient réduites en captivité; on en lit des exemples dans la Chronique d'Albertus Stadenſis sur l'année 112. & dans l'Histoire des Archevêques de Brême, dont l'Auteur est incertain, il est fait mention d'un Navire venant d'Angleterre, lequel aiant fait naufrage sur les Côtes de la Comté de Staden, toutes les personnes, & même la mere & l'aïeule d'un certain Archevêque nommé Frederic, furent retenus captifs, & tous les biens ajugez au Prince; & par le privilège de l'incorporation de la Prusse à l'Ordre Teutonique, tous les debris des naufrages furent déclarez appartenir au Grand-Maître; & comme tous ces Princes en faisoient un revenu annuel, ils apelerent ce droit *Jahrrech*, comme je viens de le remarquer. M^r d'Argentré s'étonne comment un droit si odieux peut avoir été établi en tant de lieux: *Cum ferale & penè crudele genus sit compendii, mirum est tamen penè consensu Provinciarum & reghorum obtinuisse, ut tam latè regnet inclementia animi*, *Argent. art. 56. n. 44.*

Nos Normans aparemment en userent avec cette rigueur après qu'ils se furent rendus les maîtres de notre Ocean; on leur rendoit aussi la pareille lorsqu'ils tomboient entre les mains de leurs ennemis, & durant ces desordres chaque Prince ne manqua pas de s'appliquer tous les debris des naufrages: *quidquid evadabat ex naufragiis, totum Fiscus lege patria vindicabat, passoque naufragium miserabilius violentia Principis spoliabat, quam procella*. Hildeberne *Archiep. Turronensis*, *Epist. 32. & 65.* Et comme les Sujets se portent aisément à imiter les mauvais exemples qui leur sont donnez par leurs Princes, les Pilotes & les Matelots ou pour se rendre agreables à leurs Seigneurs, ou pour en profiter eux-mêmes, faisoient souvent échouer & briser les Navires, ce qui leur fut défendu sous de rigoureuses peines, par l'article 25. des Jugemens d'Oleron.

Quoi que la Police & les Loix des Romains fussent si équitables, il semble néanmoins que ces barbares déprédations n'étoient pas défendues en plusieurs lieux de l'Empire Romain: Je ne m'arrêterai pas à ce discours que Juvenal en sa Satire 4. v. 54. fait tenir à deux flâteurs de Domitian,

Quidquid conspicuum pulchrumque est aquare toto, Res Fiscus est . . .

Ni à ces Vers de Manilius, l. 5.

Quæstus naufragio petitur, corpusque profundo Immersum pariter quàm præda exequitur ipsa.

Mais l'on peut en tirer des preuves de la loi *Ælouis*, *D. ad leg. Rhod.* où un Marchand de Nicomedie nommé Eudæmon se plaint que son Vaisseau aiant fait naufrage, ses marchandises avoient été pillées; la qualité des personnes qu'Eudæmon acuse de cette déprédation, & la réponse de l'Empereur Antonin, ont fait croire à plusieurs que ce n'étoient pas des particuliers, mais des personnes publiques qui avoient com-

De l'usage des Normans pour le droit de *Varech* dans l'Océan.

Et de la Police & des Loix des Romains touchant ce droit.

mis ce pillage : *Spoliati direptique sumus à servis publicis* : à quoi l'Empereur répond, *Ego quidem mundi Dominus, lex autem maris, lege id Rhodiâ, quâ de rebus nauticis scripta est, disceptetur* : D'où l'on induit qu'en ce tems-là, suivant la plus commune opinion des Interprètes, les débris des naufrages étoient compris dans les revenus de la République, & appartenoient aux Traitans, *Publicanis*, & même que la loi *Rhodiâ*, qui étoit d'ailleurs si équitable, autorisoit en quelque façon ces déprédations ; Seldenus, *de Domino maris*, l. 1. c. 25. Jacobus Gothofredus, *in diatriba ad dictam legem à Rhodis, de incendio*. Vinnius, *in notis ad dict. leg.*

Il y a toutefois peu d'apparence que l'Empereur Antonin, qui fut un Prince si clement & si équitable, eût approuvé une Coûtume si contraire à son naturel ; & tant s'en faut qu'il l'ait approuvée, qu'Antonius-Augustinus Grotius, Godefroy, Saurmaise, & plusieurs autres, estiment qu'il est l'Auteur de cette belle loi que nous avons dans le titre du Code, *de Naufrag.* quoi qu'elle soit communément attribuée au Grand Constantin, & que c'est la même dont Ulpian a fait mention dans la loi dernière, *D. de incend. rui. naufr.* c'est la loi première de ce titre, dont les paroles sont dignes d'une louange éternelle : *Si quando naufragio navis expulsa fuerit ad littus, vel si quando aliquam terram attigerit, ad Dominos pertineat, Fiscus meus sese non interponat : quod enim jus Fiscus habet in aliena calamitate, ut de re tam luctuosa compendium sectetur.* Ce Prince eut en horreur ceux qui vouloient que son Fisc profitât d'un si funeste accident, & il ne permit point qu'il s'accrût de l'infortune & de la calamité de ceux qui perissoient par un naufrage : au contraire il ordonna que les choses sauvées fussent rendues à leurs premiers maîtres. Les Jurisconsultes Romains qui vécurent après l'Empereur Antonin, comme Paul, Callistrate & Ulpian, furent tous de ce sentiment, que les débris doivent être restitués & conservés à leurs premiers maîtres, l. 1. & 21. *de acquir. vel amitt. poss. l. 44. de acquir. rer. dom. l. 1. 3. & ult. D. de incend. rui. & naufr. licere unicuique naufragium suum impunè colligere, constat* : ce qui fut confirmé par une Constitution de l'Empereur Frideric, insérée dans le Code, *r. de furtis ; Res naufragiorum auferri non possunt prætenu alicujus Statuti vel Constitutionis. Auth. navigia* ; & par la loi 4. *D. de incend. rui naufr.* l'on punit fort rigoureusement ceux qui sont convaincus de la déprédation des débris : Enfin tous les Princes ont renoncé à cette injuste prétention, d'attribuer à leur fisc les débris des naufrages, *nul-lâ enim causâ præcedenti probabili dominium alicui suum auferre, mera injuria est.* Grotius, *de jure belli*, l. 2. c. 7. n. 1. Henri III. Roi d'Angleterre en fit une Constitution expresse en l'année 1226. pour toutes les Provinces qu'il possédoit encore en France ; car alors la Normandie n'étoit plus sous sa domination, quoi que par cette Constitution il en prenne encore le titre ; de sorte que ce droit de bris est abrogé par tout, & il n'y a plus que les Espagnols qui le pratiquent rigoureusement au-delà de la Ligne ; ne permettant qu'aux naturels Espagnols de passer en ces pais-là ; Covarruvias, *in relect. C. peccatum* ; *parte 3. §. 1. n. 5.*

Après cela il seroit mal-aisé de soutenir la réponse que le Connestable Montmorency fit aux Ambassadeurs de l'Empereur Charles-Quint, lorsqu'ils se plaignirent à Henri II. de deux Galeres qui s'étoient échouées, & dont Jourdain des Ursins s'étoit emparé ; car il dit à ces Ambassadeurs que le bris étoit confisqué au Seigneur souverain, & que c'étoit la Coûtume generale, non seulement dans les pais de l'obéissance du Roi, mais aussi en toute la Mer du Levant & du Ponant ; Bodin, l. 1. de la Rep. c. 11.

La Constitution de Henri III. prouve que ce discours n'est pas véritable ; mais j'en rapporterai des témoignages plus anciens : Car cet usage étoit établi par notre ancienne Coûtume, qui fut portée en Angleterre, comme on l'apprend de Briton Evêque de Herford, qui vivoit sous les Rois d'Angleterre Henri III. & Edoüard II. Dans les anciennes loix d'Angleterre qu'il publia par l'ordre d'Edoüard, on y trouve un Chapitre *de Trouvées*, qui contient les mêmes dispositions que nous avons en ce Titre pour le droit de Varech, ce qui montre que ces anciennes loix étoient l'ancienne Coûtume de Normandie ; & il paroît par ces mêmes loix que tant s'en faut que le bris fût confisqué au Roi, il étoit conservé pendant une année avec beaucoup de soin & de fidélité, pour le rendre aux propriétaires ; & Stanfort, *de prerog. Regis Anglia*, c. 11. ne donne au Roi le droit de Varech que de la même manière qu'il étoit établi par l'ancienne Coûtume.

Aussi par l'Ordonnance de 1681. touchant la Marine, au Titre *des Naufrages & Bris*, bien loin que le Roi ait prétendu la confiscation des naufrages, bris & échouemens, au contraire il déclare qu'il met sous sa protection & sauvegarde les Vaisseaux, leur équipage & chargement, qui auront été jettés par la tempête sur les Côtes de son Roiaume, ou qui autrement y auront échoué, & generalement tout ce qui sera échappé du naufrage : Pour cet effet cette même Ordonnance contient plusieurs Réglemens pour en empêcher le pillage, & pour les conserver aux propriétaires, lorsqu'ils viennent les réclamer dans l'an & jour ; & si lors de l'échouement ou naufrage du Vaisseau, les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les Connoissemens, ou ceux qui les ont chargés, se présentent eux-mêmes pour y donner ordre, par l'article 17. du même titre, il est enjoint aux Officiers de l'Amirauté de se retirer, & de leur laisser la liberté entière d'y pourvoir.

Comme il étoit injuste de retenir les biens qui étoient réclamés après le naufrage, il n'a jamais été défendu de retenir & de prendre à son profit ceux que l'on avoit sauvés, lorsqu'ils n'étoient point réclamés ni demandés par aucune personne. Et quoi que régulièrement les choses trouvées & abandonnées doivent appartenir à l'inventeur, & que le Droit Romain l'ait ordonné de la sorte, l. 58. *D. de acquir. rer. domin.* néanmoins en plusieurs lieux les Princes en ont fait un droit de leur Souveraineté, & l'ont mis entre leurs Regales : Mais en cette Province le droit de Varech n'appartient pas au Roi seul, la Coûtume en fait part aux Seigneurs dont les tenures s'étendent sur le bord de la mer : J'en parlerai plus amplement sur l'article D X C V I I.

De l'usage du Varech établi en Angleterre.

De l'Ordonnance de la Marine touchant les naufrages.

Par le Droit Romain les choses trouvées & abandonnées appartiennent à l'inventeur.

CCCCCXCVI.

Sous ce mot de Varech & choses gaives, sont comprises toutes choses que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer, & qui arrivent si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance.

Définition du Varech, & des choses gaives.

L'ancienne Coutume au Titre de *Varech*, dit que tout ce que l'eau aura jetté ou bonté à terre, est *Varech*. La nouvelle en cet article en donne une définition plus ample, en disant : Sous ce mot de *Varech & de choses gaives*, sont comprises toutes choses que la mer jette à terre par tourmente & fortune, ou qui arrivent si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance.

Cette définition a deux parties ; la première déclare tout ce qui doit être compris sous le mot de *Varech & de choses gaives*, à savoir tout ce que la mer jette à terre par tourmente & fortune ; ce qui ne s'entend pas seulement des choses qui ont eu maître, comme l'a crû l'Auteur des Us & Coutumes de la Mer, dans ses Notes sur le Traité de la

Jurisdiction de la Marine, art. 16. mais généralement de tout ce que la mer jette à terre, comme on le peut remarquer par l'art. DCII.

Mais nos Commentateurs ont fort bien remarqué que ces termes *choses gaives*, sont mal employées dans cet article, & qu'elles doivent faire une partie séparée de la Rubrique, d'autant que la définition qui est faite conjointement du Varech & des choses gaives, ne convient qu'au Varech, & non point aux choses gaives.

Dans la seconde partie de la définition de Varech, la Coutume ne limite pas le Varech à tout ce que la mer jette à terre, elle y comprend encore tout ce qui est si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance.

CCCCCXCVII.

La garde du Varech appartient au Seigneur du fief sur lequel il est trouvé.

La garde du Varech appartient au Seigneur du fief sur lequel il est trouvé, sans qu'il le puisse enlever ou diminuer aucunement, jusques à ce qu'il ait été vû par la Justice du Roi.

Comment se doit comporter le Seigneur dans la garde du Varech ?

La Coutume de Bretagne attribue au Haut-Justicier la garde des choses égarées : Par cet article la garde du Varech seulement est donnée au Seigneur de fief, mais par les articles DCI. DCII, & DCIV. il a droit de Varech sur ce qui se trouve sur son fief ; & afin que le Seigneur n'abuse pas de cette garde, il lui est défendu de l'enlever ou diminuer aucunement, jusqu'à ce qu'il ait été vû par la Justice du Roi : L'ancienne Coutume ordonnoit même aux Juges de prendre deux bonnes cautions, & non seulement le Seigneur ne doit pas enlever le Varech avant qu'il ait été vû, il doit même empêcher qu'il ne soit enlevé & pillé par d'autres, comme il arrive ordinairement : Les riverains aussi-tôt qu'ils ont appris la nouvelle de quelque naufrage, y acourans en foule, non pour donner du secours aux misérables, ou pour aider à sauver leurs biens, mais pour y profiter.

Pour éviter ces desordres, l'Ordonnance de 1681. au tit. des *Naufrages*, art. 3. enjoint aux Seigneurs

& habitans des Paroisses voisines de la mer incontinent après les naufrages & échouemens arrivez le long de leurs territoires, d'en avertir les Officiers de l'Amirauté dans le détroit de laquelle les Paroisses se trouveront assises, & qu'à cet effet au commencement de chacune année ils commettront une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourroit arriver ; & par l'article suivant, ils sont en outre tenus en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler incessamment à sauver les effets provenans des naufrages & échouemens, pour en empêcher le pillage, dont ils ne pourront être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant, & produisant des témoins en Justice.

L'ancien Coutumier estimoit que le Haut-Justicier étoit competent de connoître du Varech, mais cet article en attribue expressément la connoissance à la Justice du Roi.

A quoi sont tenus les Seigneurs lorsque les naufrages & échouemens arrivent sur leur territoire ?

La connoissance du Varech appartient aux Juges Roiaux.

CCCCCXCVIII.

Visite doit être faite du Varech.

La Justice après la visitation dûment faite, doit laisser le Varech au Seigneur du fief, & au cas qu'il fût absent, & qu'il n'y eût homme solvable pour lui, doit être baillé à personnes solvables pour le garder par an & jour.

Quand le Seigneur est responsable du pillage & enlèvement du Varech ?

Après la visitation dûment faite du Varech, il doit être laissé en la garde du Seigneur, lequel en la qualité de gardien & de dépositaire, est tenu d'en faire une bonne & sûre garde, autrement il en est responsable en son propre & privé nom ; & même lorsqu'il n'a pas empêché le pillage & l'enlèvement du Varech, s'il étoit en son pouvoir de le faire, & faute d'y avoir apporté les ordres nécessaires, il doit être condamné solidairement à la restitution des choses volées, suivant l'Arrest rapporté sur l'article précédent par M^e Josias Berault.

Par un Edit de l'Empereur Adrien, il fut enjoint à ceux qui possédoient des terres sur les bords de la mer, d'empêcher le desordre lorsqu'un Navire venoit à s'échoier & à se briser proche leur territoire, qu'autrement ils seroient responsables de tout ce qui seroit perdu, & pour ceux qui auroient commis le

pillage, qu'ils seroient punis comme des larrons ; & pour prévenir les desordres, il étoit défendu aux gens de guerre, & même aux domestiques du Prince, de s'ingérer à ramasser les debris, *l. Ne quid. D. de incendi. rui. naufr.*

Lorsque le Seigneur est présent, les Officiers qui ont fait la visite, ne peuvent sous prétexte d'insolvabilité bailler la garde du Varech à d'autres personnes qu'au Seigneur lorsqu'il est présent, car c'est un droit de fief qui ne lui peut être ôté ; mais en son absence, l'on peut choisir d'autres dépositaires, lorsque ceux qui se présentent pour lui, ne sont pas solvables.

L'Ordonnance de 1681. au tit. des *Naufrages*, en parlant du gardien des marchandises échouées, ne fait point mention que ce doive être le Seigneur du fief ; mais par l'art. 37. le Roi déclare qu'il n'entend point faire préjudice au droit de Varech attribué par

La garde du Varech est un droit féodal, & en cas d'absence du Seigneur, on peut choisir d'autres dépositaires,

la Coutume de Normandie aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer, il leur est fait seulement défenses par l'art. 38. de faire transporter les choses échouées dans leurs maisons avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire les Seigneurs de fief sont chargés des éfets,

CCCCXCIX.

Quand le Varech est chose qui ne se peut garder, vente en doit être faite.

Et si c'est chose qui ne se puisse garder long-tems sans empirer, elle sera vendue par autorité de Justice, en retenant marque & échantillon d'icelle pour reconnoissance, & sera le prix baillé ainsi que dit est, pour être gardé comme la chose même.

Cette vente doit être faite par les Juges de l'Amirauté.

La vente des marchandises qui ne se peuvent garder, doit être faite à la requête du Seigneur ou du dépositaire par autorité de Justice, & les Juges de l'Amirauté en sont compétens: Et pour éviter la fraude, avant que d'en faire la vente, on la doit proclamer à certain jour, afin qu'il s'y puisse trouver des enchérisseurs, & sur les deniers de la vente, le Seigneur ou autre dépositaire est remboursé de ses frais.

peuvent être gardées sans perte considérable, de les faire vendre, & de mettre les deniers en main sûre, dont ils demeureront responsables: cela sembleroit déroger à cet article; & puisque les Officiers sont responsables de la garde & du dépôt des deniers, il doit être en leur liberté de choisir un dépositaire; mais l'on répond que cet article n'a lieu que pour les autres fiefs, les Seigneurs des fiefs étant maintenus en leurs droits de Varech.

Sur les deniers de cette vente, le Seigneur est remboursé de ses frais, & le surplus lui reste en garde.

Suivant cet article les deniers de la vente doivent être mis entre les mains du Seigneur pour les garder, comme il auroit fait la chose même. L'Ordonnance de 1681. au titre des Naufrages, art. 15. enjoint aux Officiers de l'Amirauté, si les marchandises ne

Cette même Ordonnance en l'art. 16. au même titre, défend avec raison aux Officiers de l'Amirauté de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des marchandises, à peine de restitution du quadruple, & de privation de leurs Charges.

Les Officiers de l'Amirauté ne peuvent se rendre adjudicataires du Varech.

D C.

Dans quel tems le Varech doit être réclamé?

Si dans l'an & jour le Varech est réclamé par personne à qui il appartient, il lui doit être rendu, en payant les frais raisonnables faits pour la garde & conservation d'icelui tels que Justice arbitrera.

Lorsque la Coutume ordonne que le Varech soit rendu à celui à qui il appartient, cela s'entend du véritable propriétaire; car si elles avoient été déprédées par des pirates, il ne seroit pas juste de le leur restituer, vu qu'il ne leur a jamais appartenu, *Auth. Navigia, C. de furtis. Qui naufragium fecerunt restituantur illis integra, nisi piraticam exercent pravitatem.*

partie du debris en avoit la quatrième partie, & la troisième de ce qu'il avoit retiré du fonds de la mer.

L'on ne peut s'approprier une chose que quand le propriétaire l'abandonne, & qu'il néglige d'en reprendre la possession après l'avoir perdue: Or ce que l'on perd par un debris, ou que l'on a jetté dans la mer pour sauver le Navire, n'est pas un abandonnement volontaire que le propriétaire ait fait de son bien, suivant la loi 2. §. fin. ad l. Rhod. de jactu: *Res jacta Domini manet, nec fit apprehendentis, quia pro derelicto non habetur.* Et c'est pourquoi le Jurisconsulte en la loi 21. §. 1. & 2. D. de adquir. vel amitt. possess. fait différence inter rem que est in derelicto, & que est in deperdito, & il conclut que *non potest videri id pro derelicto habitum, quod salutis causa interim dimissum est.*

Par l'Ordonnance de 1681. tit. des Naufrages, art. 19. il est enjoint à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots des éfets procédans de jet, bris ou naufrage, de les mettre en sûreté, & vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire déclaration aux Officiers de l'Amirauté dans le détroit de laquelle ils auront abordé: on y apporte toutefois cette exception par l'art. 27. au même titre que si les éfets naufragez ont été trouvez en pleine mer, ou tirez de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment en espèce ou en deniers à ceux qui les auront sauvez, & les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires s'ils les réclament dans l'an & jour: L'article 28. excepte les ancrs tirées du fond de la mer; car lorsqu'elles ne sont point réclamées dans deux mois après la déclaration qui en a été faite, elles appartiennent entièrement à ceux qui les ont pêchées.

Les ancrs de Navires naufragez doivent être réclamées dans les deux mois.

Quand le Varech est réclamé, le Seigneur qui en a la garde, doit le rendre en entier.

Lorsque le Varech est réclamé par le propriétaire, le Seigneur qui en a fait la garde ne peut en retenir aucune part, il peut seulement demander le remboursement des frais qu'il a faits pour la garde & pour le sauvage, qui sont arbitrez par le Juge. Par les Loix Maritimes des Villes Hanseatiques, tit. 9. art. 3. ceux qui ont sauvé les marchandises ou les autres debris en ont la vingtième partie, lorsqu'ils les ont ramassées sur le rivage; mais s'ils ont été les recueillir bien avant dans la mer, on leur en juge la quatrième partie. Par la loi Rhodia celui qui sauvoit quelque

Suivant le Droit Romain en la loi 1. de incend. ruin. celui qui réclamait dans l'an les choses qu'on lui avoit pillées après un naufrage, obtenoit condamnation du quadruple; que s'il n'intentoit son action qu'après l'an, le déprédateur n'étoit condamné qu'à la valeur de la chose qu'il avoit prise: Le maître du Navire étoit aussi obligé de former ses actions dans l'an, & quelquefois selon la distance des lieux on lui accordeoit deux années; après ce terme il n'étoit plus recevable, *si per negligentiam praesinitum anni spatium fortasse claudatur, supervacuas serasque interpellationes emenso anno placuit non admitti, l. 2. C. de Naufrag.*

D C I.

Varech non réclamé dans l'an & jour, appartient au Seigneur.

Et où aucun ne se présentera dans l'an & jour pour le réclamer, le Varech appartient au Seigneur, sans que puis après il en puisse être inquieté.

Il n'étoit pas raisonnable que le Seigneur féodal demeurât perpétuellement chargé du Varech; c'est pourquoi la Coutume limite le tems de cette garde

à un an & jour, & après ce tems il demeure au Seigneur sans en pouvoir être inquieté, parce que l'on présume que le propriétaire l'a abandonné. Par l'ar-

tielle 16. de la Jurisdiction de la Marine, si le Marchand poursuit la restitution de sa marchandise dans l'an & jour de la perte d'icelle, elle lui doit être restituée en payant les frais du sauvement : Ce terme d'une année est imité du Droit Civil, en la loi 2. C. de Naufrag. Le Parlement de Paris en vérifiant l'Ordonnance de 1543. qui donnoit un pareil delai, rétreignit le delai d'un an à deux mois, ce qui fut suivi par l'article 21. de l'Ordonnance de 1584. mais nonobstant cette Ordonnance nôtre Coûtume a été aprouvée par le Roi, comme conforme au Droit Civil & aux anciennes Ordonnances. Ce qui s'observe aussi au Parlement de Bordeaux, suivant les Arrêts remarquez par Clerac, des Us & Coûtumes de la Mer, sur l'art. 30. des Jugemens d'Oleron.

De l'Ordonnance de 1681. à l'égard du défaut de réclamation des Vaisseaux échoués.

Cependant par l'Ordonnance de 1681. au tit. des Naufrages & Bris, art. 26. si les Vaisseaux échoués ou trouvez sur le rivage ne sont point réclamés dans l'an & jour, ils doivent être partages également entre le Roi ou les Seigneurs auxquels le Roi a cédé son droit, & l'Amiral, les frais du sauvement & de Justice préalablement pris sur le tout : Il sembleroit que cette nouvelle Ordonnance seroit contraire à l'ancien usage, & à la Coûtume aprouvée & confirmée par le Roi lors de la réformation, & que les Seigneurs seroient privez de la moitié de leur droit de Varech, & que le Roi en attribueroit la moitié à l'Amiral ; mais par l'art. 36. le Roi declare que par cette Ordonnance il n'entend point faire préjudice au droit de Varech attribué par la Coûtume de Normandie aux Seigneurs des fiefs voisins. Cet article & les autres semblables ne peuvent avoir lieu en Normandie contre la disposition de la Coûtume.

Cet article a donné le Varech au Seigneur lorsqu'il n'est point réclamé par le propriétaire : Par la disposition du Droit Civil les choses jettées sur terre par la mer & les debris d'un naufrage appartenoient aux possesseurs des heritages sur lesquels elles étoient trouvées, lorsqu'elles n'étoient point réclamées, & que les maîtres d'icelles habuerant pro derelicto : *quacumque res ex nave extracta est, non ante ejus incipit esse qui extraxit, quam dominus eam pro derelicto habere coeperit, l. 58. D. de acquir. rer. domin.* Et quoi que les droits du fisc eussent une grande étendue & de grandes prerogatives, néanmoins les Empereurs Romains ne s'attribuerent point le debris des naufrages au préjudice des propriétaires, ni même de ceux qui les avoient trouvez, comme je l'ai remarqué ci-dessus.

Si le droit de Varech a tiré son principe des fiefs ?

Je ne doute point que cette Coûtume qui donne le droit de Varech au Seigneur, n'ait tiré son principe des fiefs, & qu'il ne soit en usage dès le tems de leur établissement, soit que les premiers Normans auxquels les fiefs tomberent en partage par la distribution qui leur en fut faite par le Duc Raoul ou par ses successeurs, s'en soient mis en possession comme d'un droit adhérent & dépendant des fiefs, lorsqu'ils ont leur extension sur les rivages de la mer, ou qu'il leur eût été accordé par les inféodations, à la réserve de certaines choses que les Ducs se réservaient, & dont le Roi s'est conservé la possession.

On peut prouver par le Commentateur de l'ancienne Coûtume, que le droit de Varech est purement féodal ; car sur ces paroles, *le Duc en doit avoir aucunes choses qui spécialement lui appartiennent*, par l'ancienne dignité du Duché, il dit que *cela touche & regarde davantage le fait de Justice & le droit d'icelle, & est mieux & vient plus spécialement par raison de Justice que par raison de Majesté du Duc, & ce peut aparoir ; car si tôt qu'il est arrivé, le Seigneur en quel fief il est arrivé le doit insinuer ;* & cet Auteur, sur ce fondement que ce droit ne doit pas être considéré comme un droit de souveraineté, mais comme un simple droit qui est dû à raison du fief, entreprend de prouver que le Haut-Justicier en doit avoir la connoissance.

Il y a si long-tems que les Seigneurs de fief en sont en possession, qu'il en est fait mention dans nôtre ancienne Coûtume établie en Angleterre par Guillaume le Conquerant. Briton qui a recueilli les anciennes loix d'Angleterre, dans son chapitre de *Troveures*, explique le droit de Varech de la même maniere qu'il est en ce Titre, ce qui prouve son antiquité ; & Stanfort, de *Prærogat. Regis Anglia*, c. 11. a écrit ces paroles : *Rex habet Varechum per totum regnum, Balenas & Sturgiones captos in mari vel alibi infra regni metas, exceptis quibusdam privilegiatis per Regem.*

Mais soit que ce droit soit purement féodal, ou qu'il ait été accordé par les inféodations, lorsque la Normandie fut réunie à la Couronne, les Seigneurs de cette Province ne manquèrent pas à demander la confirmation de leur droit de Varech, ce qu'ils firent employer dans la Charte Normande ; & toutefois nonobstant cette longue & paisible possession, l'on a tenté plusieurs fois d'y donner atteinte par l'art. 11. de l'Ordonnance de 1543. & par les articles 20. & 21. de celle de l'année 1584. qui furent faites en faveur de l'Amiral de France, le tiers du Varech quand il n'étoit point réclamé devoit appartenir à l'Amiral ; mais ces Ordonnances n'ont point été reçues en Normandie, & par l'Arrêt de vérification d'icelles, il fut dit que ces articles qui attribuoient le tiers du Varech à l'Amiral, seroient observés selon la Coûtume de Normandie, ce qui a été tellement exécuté, que ce droit n'a jamais été prétendu par aucun des Amiraux de France ; & aussi depuis ces Ordonnances Henri III. confirma la Charte Normande, par laquelle le droit de Varech est entièrement conservé aux Seigneurs auxquels il appartient ; & lorsque la Coûtume de Normandie fut réformée par les Ordres de Henri III. & que les Cahiers que les Etats de la Province avoient arrêtés lui furent présentés, après avoir été vus & examinés en son Conseil, Sa Majesté déclara qu'Elle les confirmoit, & qu'Elle vouloit qu'ils fussent exécutés, à la réserve de quelques articles qui sont marquez dans la Déclaration, dont il n'y en a aucun qui soit dans le titre de *Varech*.

L'on peut encore ajouter pour soutenir le droit des Seigneurs, qu'il y a différence entre le Varech & ce qui est accordé à l'Amiral par les Ordonnances de 1543. & 1584. elles ne donnent le tiers à l'Amiral que des choses qui se tirent de mer à terre, & des choses de flot, lorsque les marchandises peries sont allées au fond de la mer, & qu'elles ont été pêchées à flot en la mer, comme parle l'Ordonnance ; mais le Varech ne consiste qu'en ce qui est jetté à terre par la mer, ou si proche de terre, qu'un homme de cheval y puisse toucher de sa lance.

Les Seigneurs féodaux ont droit de Varech, mais ils n'ont pas droit de *Vraich*, comme quelques-uns l'ont prétendu, voulans empêcher leurs vassaux & les habitans de leurs Paroisses de l'amasser & de le porter sur leurs terres. Ce qui a été jugé en faveur des habitans des Paroisses voisines de la mer, par Arrêt rapporté par Berault sur l'art. DXCVI. par cet Arrêt la liberté fut conservée à un chacun de prendre du *Vraich* aux lieux où il croît, lorsque la mer est retirée. Cette prétention des Seigneurs étoit peut-être fondée sur ce que nos Commentateurs se sont imaginés que le mot de *Varech* venoit de celui de *Vraich*, d'où ils inféroient qu'ayant droit de Varech, ils avoient aussi droit de *Vraich* ; mais cette étimologie n'est pas véritable.

Jacques Jalot Ecuier, sieur de S. Remi, aiant fait faire des défenses aux habitans de S. Remi de prendre du *Vraich*, qui est une herbe qui croît au bord de la mer, & dont les Laboureurs se servent pour engraisser leurs terres, les habitans de S. Remi furent maintenus en la liberté d'enlever le *Vraich*, & de le porter sur leurs terres, par Arrêt du 18 Mai 1624.

En l'année 1635. l'on tenta par une autre voie de priver ces misérables paisans de ce présent que la mer

Les Seigneurs féodaux n'ont pas le droit de *Vraich*.

mer leur fait : On mit le Vraich en parti, & le Traitant le faisoit brûler, & réduire en cendres qu'il vendoit cherement ; & pour en profiter seul, il fit faire défenses à toutes personnes d'en enlever, ni de s'en servir : Sur les plaintes qui en furent faites au Parlement, la Cour donna Arrest le 14 Décembre 1635, contre le nommé Piley & le Partisan, par lequel défenses furent faites au Partisan de le brûler, ni d'en empêcher l'usage aux riverains.

De l'Ordonnance de 1681. touchant la coupe du Vraich.

Et par l'Ordonnance de 1681. au tit. de la Coupe du Vraich, il est fait défenses à tous Seigneurs

des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers où croît le Varech, d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le tems que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en acorder la liberté, & d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

Par la même Ordonnance il est enjoint aux habitans des Paroisses situées sur les côtes de la mer, de s'assembler le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, pour régler les jours auxquels devra commencer & finir la coupe du Vraich.

DCII.

Du Varech, ce qui en appartient au Roi ?

L'Or & l'Argent en quelque espèce qu'il soit, en vaisseaux, monnoie, ou en masse, pourvu qu'il vaille plus de vingt livres, chevaux de service, francs chiens, oiseaux, yvoire, corail, pierrerie, écarlate, le vair, le gris, & les peaux zébelines qui ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme, les troussaux des draps entiers liez, & tous les draps de soie entiers, & tout le poisson Roial qui de lui vient en terre sans aide d'homme, appartient au Roi, en quoi n'est comprise la baleine, & toutes autres choses appartiennent au Seigneur du fief.

La Coutume aiant donné le Varech au Seigneur lorsqu'il ne se presente personne dans l'an & jour pour le reclamer, elle en fait le partage en cet article entre le Roi & les Seigneurs ; mais ce partage est fort inégal, car elle attribue au Roi tout ce que le Varech peut produire de plus utile & de plus précieux, & ce qui reste au Seigneur ne peut être de grande valeur, & par cette raison le Roi a peu d'intérêt à leur disputer ce droit ; non plus que l'Amiral, aiant fait voir ci-devant que ce qui lui appartient par les Ordonnances, est différent du Varech.

L'ancienne Coutume donnoit les mêmes choses au Duc de Normandie ; car après avoir dit qu'après l'an & jour le Varech remaindra tout en paix au Seigneur de fief, elle ajoute que le Duc en doit avoir aucunes choses qui especialement lui appartiennent par l'ancienne dignité de la Duché, en quelque terre que le Varech soit trouvé ou arrivé.

Dans le Varech le Roi n'a pas plus de privilège que les Seigneurs.

Il faut néanmoins remarquer que toutes ces choses n'appartiennent au Roi que quand elles ne sont point reclamées dans l'an & jour, le Roi n'aiant point en ce cas plus de prérogatives que le Seigneur de fief, & nos Rois ne sont pas moins équitables que les Empereurs Romains, qui eurent en horreur ce profit que le Fisc vouloit faire de la calamité d'autrui.

Les choses qui ne sont appropriées à usage d'homme dans le Varech, appartiennent au Roi.

Entre les choses que cet article attribue au Roi à l'exclusion des Seigneurs feudaux, il en excepte celles qui sont appropriées à usage d'homme : De ces paroles naissent deux difficultés ; la première, si dans les choses qui ne sont point encore appropriées à usage d'homme, l'on doit comprendre l'or & l'argent monnoie, les chevaux de service, francs chiens, oiseaux, yvoire, corail, pierrerie, écarlate, & les peaux zébelines, lorsque toutes ces choses ne sont plus en leur forme naturelle, ou que par l'art elles ont été appliquées à l'usage & au service de l'homme ; ou si l'on doit rapporter & faire la liaison de ces paroles, qui ne sont point encore appropriées à usage d'homme, avec celles qui précédent immédiatement, à savoir les peaux zébelines, en sorte qu'il n'y eût que les peaux zébelines qui fussent exceptées, lorsqu'elles auroient été appropriées à usage d'homme ? Il semble que ces paroles, qui ne sont point encore appropriées à usage d'homme, ont leur relation & leur liaison avec tout ce qui précède ; car quel prétexte de les rétreindre aux peaux zébelines seulement, si les chevaux & les chiens ont été dressés, si l'yvoire, le corail & les pierreries ont été mises en œuvre, & si l'écarlate a été employée en meubles ou habits à usage d'homme ? Et la Coutume marque assez son intention, lorsqu'elle donne au Roi les troussaux de draps entiers, & tous les draps de soie entiers ; car ces termes sont limitatifs, & le Roi ne peut demander les troussaux de draps, s'ils ne sont

entiers, d'où il s'enfuit que s'ils ne sont entiers, ils ne lui appartiennent point ; & par la même raison, l'on peut induire que toutes les autres choses que la Coutume donne au Roi, ne lui appartiennent qu'à cette condition, qu'elles n'aient point été appropriées à usage d'homme. D'autre part, l'on peut dire qu'en admettant cette explication, le Roi n'auroit pas grand avantage, si toutes les choses énoncées dans cet article, ne lui appartenent point lorsqu'elles auroient été employées pour l'usage des hommes : Mais je répons que les prérogatives du Roi pour le droit du Varech ne laisseroient pas d'être importantes, puisqu'il auroit les chevaux & les chiens qui n'auroient point été dressés, tout l'or & l'argent en masse, l'yvoire, le corail & les pierreries qui n'auroient point été travaillées & mises en œuvre, l'écarlate & les peaux zébelines qui n'auroient point été employées en hardes & habits, avec le vair, le gris, & les troussaux des draps de laine & de soie entiers, avec tout le poisson Roial.

La seconde difficulté consiste à savoir à qui appartiendront toutes ces choses qui ne seront point encore appropriées à usage d'homme ? On peut dire en faveur des Seigneurs feudaux, que le droit de Varech n'est attribué qu'au Roi ou aux Seigneurs des fiefs dont les mouyances s'étendent sur le bord de la mer : or la Coutume les ôtant au Roi, il s'enfuit qu'ils doivent être ajugés aux Seigneurs de fief.

Le droit de Varech n'appartient qu'au Roi ou aux Seigneurs des fiefs qui s'étendent sur le bord de la mer.

L'on aléue au contraire qu'il n'y a pas d'apparence que la Coutume ait fait cette exception en faveur des Seigneurs de fief, & qu'elle les ait plus considérés que le Roi ; mais son intention a été de les donner à ceux qui les ont trouvées : Ce qui paroît nettement par l'art. DCIII. où la Coutume ne met au nombre des choses gaives, que celles qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme : Il faut dire de même, que le droit de Varech ne consiste qu'aux choses qui ne sont point appropriées à usage d'homme, & par conséquent tout ce qui est approprié à usage d'homme n'étant point compris sous le nom de Varech & de choses gaives, le Roi ni les Seigneurs ne les peuvent reclamer, mais ils doivent demeurer à l'inventeur, conformément à la disposition du Droit Romain, qui a suivi en ce point le premier droit des Gens.

En quoi consiste le droit de Varech.

Il y a néanmoins plus de vrai-semblance à l'égard du droit de Varech, que la Coutume n'a fait la distinction contenue dans cet article, que pour régler sur toutes ces choses les droits du Roi & des Seigneurs, & par conséquent que tout ce qu'elle ne donne pas au Roi, doit appartenir aux Seigneurs feudaux ; car dans les articles précédens en disposant du Varech, elle n'avoit parlé que des Seigneurs du fief sur lequel il étoit trouvé : Elle leur en avoit commis la garde, la vifitation & la vente, de sorte que si elle fût

demeurée en ces termes tout le droit de Varech eût appartenu au Seigneur du fief; mais en cet article elle limite son droit en réservant au Roi certaines choses: Or en considérant cet article comme une exception, tout ce qui n'est point attribué au Roi, doit demeurer aux Seigneurs feudaux, & l'inventeur n'en a plus profité depuis que les Seigneurs feudaux en ont fait un droit seigneurial.

Tout ce qui n'est point attribué au Roi dans le Varech, appartient aux Seigneurs feudaux.

Le poisson Roial dans le Varech, appartient au Roi.

Ce qu'on doit entendre par le Poisson Roial?

Il semble mal-aisé d'entendre ce que nos Réformateurs ont voulu dire par ces paroles, *tout le poisson Roial qui de lui vient en terre sans aide d'homme*. Il seroit ridicule de l'expliquer comme a fait Me Josias Berault, à savoir que par le *Poisson Roial*, l'on entend l'Eturgeon, & tout autre poisson beau & grand qui soit digne d'être présenté à la table du Roi. Godefroy convient qu'il n'est pas bien aisé de déclarer ce que la Coutume comprend sous l'appellation de poisson Roial; & que quelques-uns la rétreignent au Dauphin & à l'Eturgeon, & que d'autres y ajoutent le Saumon & le Marsouin; mais l'ancienne Coutume fait comprendre fort aisément ce que l'on doit entendre par ces mots le *Poisson Roial*, car elle s'est exprimée en cette manière, que *tout poisson qui par lui viendra ou qui aura été pris à terre, appartient au Roi*; c'est-à-dire, que tout le poisson qui s'échoue & qui demeure à sec sur le sable, lorsque la mer est retirée, appartient au Roi sans distinction; & afin de rendre la chose encore plus claire, nôtre Coutume y a ajouté ces paroles, *& qui de lui vient à terre sans aide d'homme*. Il n'y a donc que le poisson qui vient à terre & sans aucune aide d'homme, qui appartienne au Roi, les autres qui se prennent par l'industrie des hommes, ne lui sont point attribués; & parce que ce poisson qui de lui vient à terre appartient au Roi, on

l'a appelé *Roial*, par cette raison, qu'il lui étoit particulièrement réservé par l'ancienne dignité du Duché, comme dit l'ancien Coutumier. Le Glossateur de l'ancienne Coutume sur ces paroles, *& tout poisson*, dit que c'est à entendre tout poisson Roial, comme l'Eturgeon & autres semblables. Nos Réformateurs ont fait passer de la Glose dans le Texte, ce mot de *Roial*, ce qui a fait naître la difficulté; car si l'on eût dit simplement que *tout poisson qui par lui vient à terre, ou qui est pris à terre sans aucun aide d'homme*, l'on auroit aisément compris que le poisson que la Coutume attribue au Roi privativement aux Seigneurs de fief, est celui qui s'échoue, & qui vient à terre sans l'aide & sans l'industrie des hommes, & que c'est par cette seule raison qu'il est appelé *Roial*, parce qu'il appartient au Roi à l'exclusion des Seigneurs de fief.

L'Ordonnance de 1681. au tit. *des Naufrages*, article 29. introduit une nouvelle loi pour la plupart des choses contenues en cet article; elle distingue entre les choses du crû de la mer qui n'ont appartenu à personne, & celles qui ont été trouvées sur les grèves. Pour les choses du crû de la mer, comme ambre, corail, poisson à lard, & autres semblables qui n'auront appartenu à personne, elles demeurent entièrement à ceux qui les ont tirées de la mer ou pêchées sur les flots; mais s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en ont que le tiers, & les deux autres doivent être partagez entre le Roi ou ceux à qui il a donné son droit, & l'Amiral; mais le Roi a déclaré par l'art. 37. qu'il n'entend point faire préjudice aux Seigneurs de fief en Normandie qui ont droit de Varech, nonobstant la disposition de cet article & des autres semblables.

En Normandie les Seigneurs de fief aiant droit de Varech, ne reçoivent aucun préjudice par les articles de l'Ordonnance de 1681. contraires à leur droit.

DCIII.

Choses gaives doivent être gardées par an & jour.

Les choses gaives sont qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, ne réclamées par aucun: & doivent être gardées par an & jour, & rendues à ceux qui feront preuve qu'elles leur appartiennent.

La Coutume après avoir décidé à quelles personnes les choses jettées & poussées en terre par les flots de la mer, qu'elle appelle *Varech*, doivent appartenir, elle dispose en cet article des choses qui sont trouvées sur la terre, & qui ne sont réclamées par aucun.

L'on apprend par cet article ce que l'on doit entendre par les choses gaives.

La signification de ce mot *gaives*, dont la Coutume se sert pour exprimer les choses abandonnées, est assez connue; car les Anciens disoient *guesver* & *guerpir*, pour signifier *délaisser* & *abandonner*, & dans les vieux Praticiens, les choses *espaves* & les terres *vacantes* sont nommées *gances* ou *guesves*, de ce mot Allemand *werpen* ou *guerpen*, qui signifie *quiter* & *ceder*, de sorte que *guesver* & *guesvement* sont pris pour *déguerpir* & *déguerpiissement*. Voiez Loyseau, du Déguerpi. l. 1. c. 2. Argent. art. 58. not. 1. n. 5. De la Lande sur la Coutume d'Orléans, art. 128.

La plupart des Coutumes usent du mot *d'espaves* ou *épaves*, qui est un ancien mot François, & qui signifie les choses mobilières qui ne sont réclamées par aucun; on l'étend même jusqu'aux immeubles délaissés par les bâtards & aubeins; & par un ancien Extrait de la Chambre des Comptes de Paris, rapporté par Bacquet en son Traité d'Aubeine, chap. 3. n. 24. *espaves* sont hommes & femmes nez hors le Roiaume, de si lointains lieux que l'on ne peut au Roiaume avoir connoissance de leurs nativitez, & quand ils sont au Roiaume ils peuvent être dits *espaves*; mais *espave* dans sa propre signification, sont les bêtes ou les meubles égarés dont l'on ne connoît point le Seigneur, *pecora expavesfacta seu pavore indevisi ablata*, Argent. art. 57. En ce sens on pourroit dériver le mot *d'espaves* de l'Italien, *spaventato*.

De l'origine des mots choses gaives ou espaves, & ce que c'est.

Cet article ne répute pas pour choses gaives toutes les choses égarées ou abandonnées, il en excepte celles qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, sur quoi l'on peut faire la même difficulté que j'ai remarquée sur l'article précédent, à savoir à qui doivent appartenir ces choses qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme?

Les raisons aleguées en faveur des Seigneurs feudaux pour le droit de Varech, ne peuvent faire de décision pour les choses gaives; car le droit de Varech appartient généralement au Seigneur du fief sur lequel il est trouvé, à l'exception des choses qui sont réservées au Roi; mais les choses qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, n'étant point réputées choses gaives, & par l'article suivant la Coutume ne donnant au Seigneur que les choses gaives, celles qui sont appropriées à usage d'homme n'étant point de cette qualité, le Seigneur n'y peut rien prétendre, mais elles appartiennent à l'inventeur: Me Josias Berault rapporte un Arrest qui l'a jugé de la sorte. Un pauvre garçon nommé Herisson aiant trouvé sept ou huit piéces d'or, les Officiers du Prieur de Grandmont, Seigneur feudal du lieu où cet or avoit été trouvé, le lui avoient jugé comme une chose gaive: Sur l'apel, les Officiers du Bureau des Pauvres aiant aussi réclamé ces piéces d'or, par Arrest elles furent ajugées à l'inventeur: Il est vrai qu'il fut ajouté sans que cela pût préjudicier aux droits des uns ni des autres pour l'avenir.

Mais la question a été préjugée par un Arrest donné sur ce fait: Quelques particuliers travaillans à curer la riviere de Robec qui traverse une partie de la ville de Rouen, trouverent un Diamant d'une valeur considérable; ils le vendirent aussi-tôt à un

Choses gaives qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, à qui doivent appartenir

Orfèvre qui leur en paia six vingt livres. Les Gardes du métier d'Orfèvre jaloux du bon marché que cet Orfèvre en avoit eu, le saisirent entre ses mains, & l'ajournerent devant le Viconte de Roüen, pour se voir condamner en amende, pour la faute par lui commise d'avoir acheté ce Diamant, au lieu de le saisir & de l'arrêter : Les Echevins de la Ville de Roüen prétendirent que ce Diamant aiant été trouvé dans la riviere de Robec qui apartenoit à la Ville, leur devoit être ajugé, & ils disoient par Greard leur Avocat, que le Varech & les choses gaives n'étoient point un droit Roïal ; que par cet article & par l'art. CXCIV. ils étoient réputez un droit feodal, de sorte que tout ce qui étoit trouvé sur le fief d'un Seigneur lui devoit être ajugé, & bien que la riviere de Robec ne fût pas dans la mouvance d'un fief, néanmoins étant dans l'enceinte de la Ville elle en avoit la propriété ; que le Roi n'y avoit aucun droit, parce que la Coûtume en l'article suivant donne les choses gaives au Seigneur feodal seulement, & même que par l'art. DCII. le Roi ne devoit avoir les pierreries que quand elles ne sont point apropiées à usage d'homme ; & qu'après tout, cela n'avoit lieu que pour le Varech, & non pour les choses gaives.

La Coûtume de Normandie donne les choses gaives au Seigneur feodal seulement.

Le Receveur du Domaine ne manqua pas de se presenter, se fondant sur l'art. DCII. qui donne au Roi les pierreries ; que les paroles de ce même article, *qui ne sont point apropiées à usage d'homme*, ne pouvoient être raportées qu'aux peaux zébelines, ce qui paroïssoit par l'ordre & la maniere qu'elles étoient écrites : Car pour montrer qu'elles n'avoient pas leur liaison avec le mot de pierreries, c'est qu'entre ces mots *pierreries & peaux zébelines*, l'on y avoit entremêlé l'écarlate, le vair, le gris ; & bien que par l'art. DCIV. les choses gaives soient données au Seigneur du fief dans le territoire duquel elles ont été trouvées, cela ne se doit entendre que des choses gaives qui ne sont point réservées au Roi par l'art. DCII. Le Questne pour l'Orfèvre qui avoit acheté le Diamant, soutenoit que son marché devoit subsister, ce Diamant n'étant point une chose gaive, puisqu'il étoit apropié à usage d'homme : Castel pour les Gardes du métier d'Orfèvre, reprochoit à cet acheteur qu'il n'avoit pas dû traiter de ce Diamant, & que suivant leurs Statuts les forfeitures leur appartenoient : Les Echevins pour rendre leur Cause plus soutenable, déclarerent que s'il plaïsoit à la Cour leur ajuger ce Diamant, ils le donnoient à l'Hôpital : Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 6 Mars 1676. le Diamant fut ajugé aux Echevins, & ordonné après leur déclaration, qu'il seroit gardé par an & jour, à commencer du jour qu'il avoit été trouvé, & en cas qu'il ne se presentât personne, qu'il seroit vendu au profit de l'Hôpital, lequel fut condamné de rendre dès le lendemain à l'Orfèvre les six vingt livres qu'il avoit païées, avec vingt livres pour ses frais.

Il est certain que toutes les parties qui prétendoient ce Diamant, n'y avoient aucun droit ; car quand la Ville de Roüen auroit la propriété de la riviere de Robec, il n'y a point de Loi ni de Coûtume qui donne le Varech ou les choses gaives au propriétaire du fonds sur lequel il a été trouvé : A l'égard du Receveur du Domaine il en étoit exclus par la disposition de la Coûtume contenue dans cet article & dans le suivant ; par cet article ce qui est apropié à usage d'homme, n'est point réputé chose gaive, & par le suivant les choses gaives n'appartiennent au Seigneur, que lorsqu'elles sont trouvées sur son fief : Or la Ville de Roüen étant en franc-aleu, & le Roi n'y aiant point de fief, les choses gaives ne lui peuvent appartenir.

Le Varech ou les choses gaives n'appartiennent point par la Coûtume, au propriétaire du fonds sur lequel il a été trouvé.

Ni au Roi dans la Ville de Roüen.

Il est vrai que par l'art. DCVII. si celui qui reclame dans l'an & jour la chose gaive, ne prouve point qu'elle lui appartienne, elle demeure au Roi ; mais cela s'entend lorsqu'elle est trouvée sur le fief du Roi, autrement cet article détruiroit celui par lequel les choses gaives sont données au Seigneur du fief. Pour les Orfèvres leur prétention étoit ridicule, aussi la Cour le préjugea de la sorte, en donnant ce Diamant à l'Hôpital qui n'y prétendoit rien, la déclaration des Echevins n'aiant été faite qu'en desespoir de cause.

Cas où la chose gaive appartient au Roi.

Or puisque tous ces prétendans étoient mal fondez en leur demande, ce Diamant devoit appartenir à celui qui l'avoit trouvé, suivant la disposition du Droit Romain qui donne les choses trouvées & abandonnées au premier occupant, comme étant retournées à leur premiere condition suivant le Droit des Gens, §. *Fera igitur, Instit. de rer. divis.* Et cette jurisprudence devoit être suivie particulièrement en cette rencontre, où ce Diamant avoit été trouvé en bourgage, où le Roi ni les Seigneurs ne peuvent exercer aucun droit feodal, & ce droit de choses gaives ne pouvant être réputé un droit de souveraineté : En effet, si les particuliers qui l'avoient trouvé se fussent presentez en la Cause, on n'auroit pu le leur refuser, & la Cour le préjugea de la sorte en condamnant l'Hôpital à rendre à l'Orfèvre le prix qu'il en avoit déboursé, & vingt livres pour ses frais ; car cet Orfèvre n'avoit pas la même faveur que les inventeurs ; & ce qui porta la Cour à le priver du profit de son marché, fut qu'il avoit acheté ce Diamant contre les Statuts de son Métier.

Par cet Arrest & par celui remarqué par Berault, la Cour a encore préjuge que l'or monnoïé & les pierreries mises en œuvre sont réputées choses apropiées à usage d'homme, & que par conséquent le Roi ne les doit avoir à droit de Varech, ni les Seigneurs de fief comme choses gaives.

L'or monnoïé & les pierreries mises en œuvre, ne sont réputées choses gaives, & doivent appartenir à celui qui les a trouvées.

Mr Begat en son Commentaire sur le premier article du tit. des Justices, de la Coûtume de Bourgogne, dit que suivant un Arrest du Parlement de Dijon dont il raporte l'espece, il faut tenir pour maxime qu'un tresor, & tout ce qui est compris sous ce mot, n'est point un espave, & qu'il appartient à celui qui le trouve, conformément au §. *Thesauros, Instit. de rer. div.*

Jugé que le tresor trouvé n'est point un espave, & doit appartenir à l'inventeur.

Les choses gaives ou espaves ne doivent pas être ajugées d'abord au Roi ou aux Seigneurs, la Coûtume les oblige à les garder par an & jour, pour donner le loisir à ceux qui les ont perdus de les pouvoir reclamer : Plusieurs Coûtumes ne donnent que quarante jours, mais ceux qui en sont saisis sont obligez de les faire proclamer par trois divers Dimanches aux Prônes de la grand' Messe Paroissiale ; mais la Coûtume prolongeant jusqu'à un an & jour le droit de reclamer les choses perdus, le Seigneur n'est point obligé de faire des proclamations. Par la disposition du Droit, celui qui s'emparoit de quelque chose qui ne lui appartenoit pas, étoit obligé de marquer par quelque acte pour éviter le soupçon de larcin, qu'il ne la prenoit que pour la rendre à celui à qui elle appartenoit, *qui alienum quid jacens sustulit ; si nescit cujus esset, sic tamen tulit quasi redditurus ei qui desiderasset, vel qui ostendisset rem suam esse, videamus an furti obligetur ? Et non puto obligari eum : solent plerique etiam hoc facere, ut libellum proponant continentem invenisse, & redditurum ei qui desideraverit : hi ergo ostendunt non furandi animo fecisse, l. 43. §. 8. D. de furt.* C'est de-là que nous avons appris l'usage des proclamations.

Les choses gaives ou espaves doivent être gardées par an & jour.

D C I V.

Choses gaives non réclamées appartiennent au Seigneur.

Les choses gaives trouvées appartiennent au Seigneur du fief, & seront gardées par lui, son Senéchal, Prevost, Procureur ou autres Officiers par an & jour.

Il doit les garder par an & jour.

Dans l'article précédent la Coutume a expliqué ce qu'elle comprend sous le nom de *choses gaives*, & dans cet article elle les ajuge au Seigneur du fief, à condition d'être gardées par an & jour par lui & par ses Officiers. Le droit des Seigneurs de fief pour les choses gaives n'étoit pas si pleinement établi par l'ancienne Coutume: elle disoit que *le Duc doit avoir les choses gaives; que si toutefois les Seigneurs du fief où elles sont trouvées, les prennent par eux ou par leurs atournes, pourtant qu'ils aient plénier Justice en leurs fiefs (c'est-à-dire Haute ou Basse-Justice) ils leur doivent être rendues.* La Coutume pour faire cesser toutes ces contestations touchant la possession du droit des choses gaives, en fait un droit feodal, & le

donne au Seigneur du fief, soit le Roi ou un autre.

Ce terme d'an & jour est trop long à l'égard des bestiaux, dont la valeur se consume pendant un si long-tems pour leur nourriture; il seroit plus à propos d'enjoindre aux Seigneurs de les faire proclamer, & après un certain tems si personne ne les reclamoit, les ajuger au Seigneur de fief. Par l'art. 2. tit. des Just. de la Coutume de Bourgogne, le Seigneur Haut-Justicier à qui le droit d'espave appartient, les doit garder durant quarante jours, durant lesquels il doit faire trois proclamations aux Marchez ou à l'issuë des Messes Paroissiales des Eglises voisines, & si pendant ce terme il ne se presente personne, le Seigneur applique l'espave à son profit.

Les bestiaux en sont exceptez.

D C V.

L'inventeur des choses gaives ne peut les retenir plus de sept jours.

Nul ne peut retenir les choses gaives plus de sept jours, ains les doivent rendre au Roi, ou au Seigneur à qui elles appartiennent, sur peine de l'amende.

La raison de cet article est que toutes choses trouvées sont sujettes à restitution, & chacun doit savoir que ce qui n'est pas à lui, appartient à un autre: *Omnes scire debent quod suum non est, ad alios omnimodò pertinere*, l. ult. C. unde vi; il faut declarer & même tâcher de découvrir celui qui a perdu, afin de lui restituer ce qu'il a perdu: *Multi*, dit S. Jérôme sur le Levitique, *sine peccato putant esse, si alienum quod invenerint teneant, & dicant Deus mihi dedit cui habeo reddere, discant hoc peccatum simile esse rapinae, si quis*

inventum non reddat. C'est aussi la disposition du Droit, l. falsus, §. qui alienam, D. de furtis.

Il semble néanmoins que la Coutume en ordonnant à l'inventeur de ne retenir plus de sept jours les choses gaives, ait eu plus d'égard à l'intérêt du Roi & des Seigneurs, qu'à celui du propriétaire, puisqu'elle ne fait mention que d'eux, & qu'elle ne condamne l'inventeur à l'amende, que pour n'avoir pas rendu la chose gaive au Roi ou au Seigneur dans les sept jours.

D C V I.

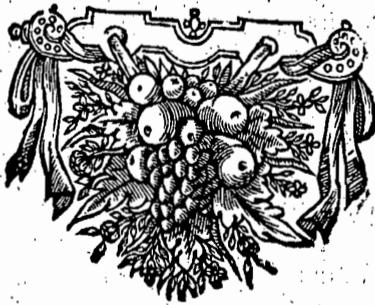
Dans quel tems les choses gaives doivent être réclamées?

Celui qui afferme la chose prise comme gaive lui appartenir, comme son bœuf, ou son cheval, la doit réclamer dans l'an & jour, & prouver qu'elle lui appartient, autrement demeurera au Roi.

Les dernières paroles de cet article, *autrement demeurera au Roi*, sont trop générales; car on en peut induire, que toutes fois & quantes que celui qui afferme la chose gaive lui appartenir, ne le prouve point, elle doit demeurer au Roi; mais en expliquant ces

paroles de cette manière, l'on détruiroit l'art. DCIV. qui donne les choses gaives au Seigneur du fief: pour éviter cette contradiction il faut dire que la chose gaive demeure au Roi, quand elle a été trouvée sur son fief.

Quand la chose gaive appartient au Roi?





DE SERVITUDES.

Des Servitudes.

DANS tout ce Titre la Coutume ne parle que des Servitudes que les Jurisconsultes appellent *Urbaines*, & elle ne fait aucune mention des Servitudes *Rustiques*, à la réserve des Chemins dont elle dit un mot dans le dernier article, touchant leur largeur seulement. La Coutume de Paris n'en dit pas davantage; celle d'Anjou a traité des unes & des autres, art. 449. & suivans. La connoissance des Servitudes Rustiques n'étant pas moins nécessaire que celle des Servitudes Urbaines, il ne sera pas inutile après avoir expliqué la différence des unes & des autres, de dire quelque chose des Servitudes Rustiques qui sont le plus en usage & les plus ordinaires.

Les personnes & les choses étoient libres & exemptes de Servitudes par le droit de la nature; l'avarice & l'ambition ont détruit cette liberté, & introduit l'esclavage sur les personnes, & la servitude sur les biens.

Origine des Servitudes.

Les Servitudes réelles peuvent avoir eu quelquefois un principe plus raisonnable, parce qu'elles ont été établies en divisant les terres, ou pour le bien commun de la société civile, ou bien les particuliers les ont consenties volontairement pour leurs commoditez reciproques; mais il y en a plusieurs qui n'ont d'autre origine que la violence & l'autorité des personnes puissantes.

Trois espèces de Servitudes.

De la Servitude personnelle.

Les Servitudes sont distinguées en trois espèces, les personnelles, les réelles & les mixtes; l'on définit la *Servitude personnelle*, celle qu'une personne doit à une autre personne, *qua debetur persona à persona*. Elle fut introduite par le Droit des Gens, & par le Droit Civil, contre l'ordre de la nature, *l. 1. to. 1. D. de statu hom.* Elle procedoit ordinairement de ces trois causes, lorsqu'une personne majeure de vingt ans se vendoit elle-même pour être esclave, lorsqu'un affranchi étoit privé de sa liberté pour son ingratitude, ou lorsque l'on perdoit la liberté pour des crimes: La connoissance de cette matière étoit autrefois fort nécessaire & fort importante, le Droit Romain contenant plusieurs Titres sur ce sujet; mais ils sont maintenant hors d'usage, parce que la Servitude personnelle est entièrement abolie, & qu'il n'en reste plus que quelque image pour les personnes de main-morte.

Il y a néanmoins quelques autres Servitudes que l'on appelle personnelles, parce qu'elles regardent principalement la personne, comme les droits d'usufruit, d'usage & d'habitation, quoi qu'elles soient plutôt mixtes, comme je le remarquerai dans la suite.

De la Servitude réelle & prédiiale.

La *Servitude réelle* est celle que l'on impose sur un fonds pour la commodité d'un autre fonds voisin, *qua debetur à re rei, est jus quoddam pradio inhaerens, quod dominantis utilitatem auget, & alterius libertatem seu jus diminuit, veluti iter, actus, via, jus stillicidii immittendi, jus altius non tollendi*. Elle est aussi ape-

lée *prédiiale*, parce qu'elle ne peut être stipulée que par celui qui possède un fonds, *l. 1. D. comm. prad.*

Les *Servitudes mixtes* sont celles qui ne sont purement personnelles ni purement réelles, mais qui participent des unes & des autres, étant dûes à la personne par la chose, *qua à re persona debentur*; comme le droit d'usufruit, d'usage & d'habitation, qui finissent avec la personne, *ususfructus est servitus hominis, l. 15. de servit. id est servitus ex re aliena debita homini*.

De la Servitude mixte.

L'on distingue les Servitudes réelles selon la qualité des choses à qui elles sont dûes; *nam pradio ruralium alia sunt urbana, alia rustica*, & en conséquence il y a des Servitudes Urbaines & des Servitudes Rustiques, qui ne diffèrent pas à cause du lieu, mais à cause de la matière, *qua non loco, sed materia distinguuntur, l. Urbana, de verb. signif.* La *Servitude Urbaine* est celle *qua pradio Urbano debetur*, & l'on appelle *Urbana pradia*, les bâtimens qui sont destinez pour la demeure & habitation, en quelque lieu qu'ils soient situés, soit dans les villes ou aux champs.

Les Servitudes réelles se distinguent en Servitudes Urbaines & Rustiques.

De la Servitude Urbaine.

L'on appelle *Pradia Rustica*, les fonds sur lesquels il n'y a aucun bâtiment, quoi qu'ils soient dans les Villes, comme une cour, un jardin, & les terres vuides à la campagne, *l. Fundi III. de verb. signif.* ainsi les Servitudes Urbaines sont celles qui sont dûes à cause des maisons, & les Rustiques celles qui sont attachées à des lieux non édifiés; *distinctione scilicet, non à loco sumptâ, sed à materia vel genere*.

De la Servitude Rustique.

Quelques-uns néanmoins les distinguent plutôt par leur fin, *& ea sola adificia Urbanorum pradio ruralium numero esse, qua habitandi causâ parata sunt, sed que ruri adificantur, ad fructus reponendos magis esse, ut Pradia Rustica censeantur*; & c'est le sentiment de Cæpola, *de Servit. Urb. prad. c. 11. n. 2.* & de Wlterius, *ad §. 1. Instit. de privat. Urb. prad.* que les greniers destinez pour serrez les fruits, *inter Pradia Rustica habentur*. Cæpola estime aussi que les moulins doivent être plutôt compris entre les Servitudes Rustiques qu'entre les Urbaines; mais pour faire le discernement entre ces Servitudes, l'on considère plutôt la qualité du fonds à qui elle est due, que celle du fonds qui la doit.

L'on fait encore une troisième division des Servitudes réelles; il y en a de continuës & perpétuelles, d'autres dont l'usage est discontinu. Une Servitude est continuë & perpétuelle, lorsque l'exécution en est continuë & perpétuelle, *qua perpetuam causam habet, & absque humana & continua opera semper est in usu, sive actu, sive potentiâ ut aquaductus, altius non tollendi, ususfructus & jurisdictio*; & quoi qu'en quelques-unes de ces Servitudes il soit nécessaire que le fait de l'homme intervienne comme pour l'usufruit, néanmoins parce que ces sortes de Servitudes se peuvent posséder *solo animo*, elles sont mises au rang des Servitudes continuës.

Les Servitudes réelles se divisent encore en continuës & perpétuelles, & en discontinuës.

De la Servitude continuë & perpétuelle.

De la Servitude
discontinue.

Une servitude est réputée discontinue, *que non semper est in usu actualiter, nec potentialiter, sed necessarium requirit interpositionem & factum hominis, quod non potest esse continuum*: Toutes sortes de servitudes ont véritablement une cause continue & perpétuelle, mais elles n'ont pas toutes une possession continue; au contraire l'usage en est souvent discontinué, *nemo enim tam perpetuo tamque continenter ire potest, ut nullo momento possessio ejus interpellari videatur, l. servitudes praediorum 14. de servit.* Par exemple, l'on ne peut pas passer incessamment par un chemin, ni puiser continuellement de l'eau dans un puits.

Différentes espèces de servitudes Urbaines & Rustiques.

Les servitudes Urbaines & Rustiques sont de plusieurs espèces & en grand nombre: Je remarquerai quelques-unes des Rustiques, puisque notre Coutume les a passées sous silence; & premièrement celle du droit de chemin & passage sur le fonds d'autrui: Mais comme cette servitude peut être due par dedans une maison aussi-bien que par dessus un héritage, elle peut être réputée Urbaine & Rustique selon la qualité de la chose à qui elle est due, ou sur laquelle elle est demandée, *l. iter, D. comm. praed. l. servitudes qua in superficie, §. si domo, de servit. Urb. Praed.*

Il n'est point de servitude sans titre.

Cette servitude non plus que les autres ne peut être due qu'en vertu d'un titre, & lorsque par ce titre les conditions & la manière dont l'on en doit user sont exprimées, il les faut garder sans les pouvoir étendre au de-là de leurs termes.

Quand un droit de passage est stipulé sans marquer l'heure, la manière ou le lieu par où on doit passer, comment doit-on en user?

Si le passage a été stipulé & consenti sans marquer l'heure, ni désigner la manière ou le lieu par où l'on pourra passer; cette servitude peut recevoir beaucoup de difficultés dans l'exécution; car à l'égard de l'heure l'on peut douter si celui à qui le passage sera dû par une cour, une allée, ou un escalier, y pourra passer en tout tems, de jour & de nuit; lorsque celui qui prétend cette faculté, ne l'a point expressément stipulée, il semble qu'il n'en doit user qu'aux heures convenables, *congruis horis*, n'étant pas juste qu'une cour ou une maison demeure ouverte à toutes les heures de la nuit, & que ceux qui l'habitent soient exposés à la merci des voleurs & des assassins, & autres gens de mauvaise vie;

Nocte vagatur adulter.

Et c'est pourquoi le Jurisconsulte en la loi *iter, communia praed. D.* décide que non seulement l'on peut n'accorder un droit de passage, qu'à condition de n'en user que de jour, mais même que cette convention est nécessaire pour le repos public: *Iter nihil prohibet sic constitui, ut quis interdum duntaxat ear, quod ferè circa praedia Urbana etiam necessarium est.* D'où l'on peut induire que quand même la faculté de passer de jour & de nuit auroit été donnée, ce seroit toujours avec cette condition tacite d'en user avec modération. Au contraire, l'on répond que si l'on ne pouvoit passer que de jour, cette servitude deviendroit inutile la meilleure partie du tems, & sur tout en hiver, où il seroit mal-aisé de ne passer que de jour; les emplois que l'on a & la nécessité des affaires ne permettant pas que l'on puisse se retirer de si bonne heure en sa maison; que celui qui a bien voulu s'imposer cette servitude, la doit souffrir sans restriction, & il se doit imputer s'il a négligé de prendre ses précautions, & de mieux expliquer son intention, & ne l'ayant pas fait, l'on doit présumer qu'il a donné une pleine liberté d'en user selon que l'on en auroit besoin. *Cœpola, de servit. Urb. praed. c. 38.* traitant cette question, estime que l'on ne doit pas expliquer si étroitement le titre, & que pourvu que l'on n'en abuse point, & qu'il n'y ait aucun péril, le passage doit être permis de jour & de nuit; il seroit à propos de limiter cette liberté jusqu'à une certaine heure du soir, comme de neuf heures, quand le titre ne fait point mention que l'on pourra passer à toutes heures; que si cette faculté a été exprimée, chacun peut avoir une clef de la porte de la maison pour

n'être pas obligé de la laisser ouverte, pour éviter par ce moyen à tous inconvénients.

Si par le titre de la constitution de la servitude l'on n'a point déclaré de quelle manière l'on pourra passer, ni désigné le lieu par lequel l'on doit souffrir le passage, ni la largeur, ni si c'est pour y passer à pied, à cheval, ou avec chevaux & charettes, comment sera-t'il permis d'en user? Il semble que l'on peut passer par tout, parce que l'héritage entier est sujet à cette servitude, & le propriétaire n'y peut rien faire qui empêche l'usage: Il n'est pas juste néanmoins de souffrir que celui à qui le passage est dû en puisse abuser, le propriétaire peut lui désigner un chemin, dont il doit se contenter, pourvu qu'il soit accessible, quoi que ce ne soit pas l'endroit le plus commode, parce que les servitudes ne s'étendent point, & qu'il lui doit suffire d'avoir un passage commode, bien qu'il le pût être davantage en un autre lieu: Que s'il n'est point fait mention de la largeur du passage, ni de la manière que l'on s'en pourra servir, l'on doit examiner quelle a été l'intention vrai-semblable des contractans, & la fin pour laquelle le chemin a été stipulé & promis; que si ces circonstances ne donnent point assez de lumière, il faut en cette obscurité favoriser le fonds servant, *quod minimum sequendum est*, & ne donner qu'un simple chemin à pied. Toutes ces difficultés sont décidées en la loi *certo generi 13. §. si totus, de servit. praed. rust. D. Si totus ager itineri vel alicui servit, dominus in eo agro nihil facere potest quo servitus impediatur, qua ita diffusa est, ut omnes glebae fundi serviant: At si iter alicui sine ulla determinatione legatus est, modo determinabatur; & quâ primum ita determinatum est, ea servitus consistit, cetera partes liberae sunt; igitur arbiter dandus est qui utroque casu viam determinare debet: Latitudo alicui itinerisve ea est qua demonstrata est; quod si nihil actum est hoc ab arbitro statuendum est.*

Dans la loi 25, *D. de servit. praed. rust.* l'on agite cette question; si l'on avoit donné un droit de passage ou d'aqueduc sans désigner l'endroit & le lieu pour ce passage ou cet aqueduc, si ce seroit à l'héritier à marquer le lieu, ou si le légataire pourroit le choisir? Le Jurisconsulte Paulus répond que le choix appartient à l'héritier, *facultas est heredi, per quam partem velit constituere servitutem, si modo nulla captio legatario in servitute sit.* Quoi que cette décision soit expresse, il s'en trouve une tout à fait contraire en la loi *si cui 9, de servit. Si cui simpliciter via per fundum cuiuspiam cedatur vel relinquatur in infinito, scilicet per quamlibet ejus partem, ire agere licebit; civiliter modo: nam quaedam in sermone tacite excipiuntur.* Mr Cujas en son Commentaire sur cette loi 26, l. 47. *Pauli ad Edict.* dit que ces deux loix se concilient par une distinction tirée de l'ancien Droit; *aut servitus legata est per damnationem, heres meus damnas esto, illi viam cedere per istum fundum*, & en ce cas le choix appartient au légataire; ou bien le legs a été fait *per vindicationem: lego tibi viam per fundum meum*, & dans ce cas l'héritier a l'option: Quoi qu'il en soit, il est toujours certain que soit l'héritier qui ait l'option ou le légataire, l'un l'autre en doit user de bonne foi, *civiliter & ex aequo & bono*, car la fraude & le trop grand raffinement sont toujours exceptés, *quaedam in sermone tacite excipiuntur.*

L'on peut bien accorder passage par un même lieu à plusieurs personnes, comme l'on peut permettre à plusieurs de puiser de l'eau dans un même puits, pourvu toutefois que ces dernières concessions ne diminuent ou n'empêchent point le droit du premier, *l. Lucio, D. de aqua quotid. & cistern.*

Que si le droit de passage n'est point dû, ou n'a point été réservé, & que néanmoins la maison ou le fonds qui a été partagé, ne soit pas accessible qu'en passant sur la portion du cohéritier ou de l'associé, pourra-t'on les contraindre de donner passage en les désintéressant? L'on ne peut régulièrement forcer

Les Servitudes ne s'étendent point.

Quand le droit de passage a été donné sans désigner l'endroit & le lieu pour le passage, si c'est à l'héritier ou au légataire à le choisir?

Si on peut obliger un voisin de donner passage par dessus son héritage pour aller en celui d'un autre, en le désintéressant?

Cas où l'on peut forcer quelqu'un de vendre son bien.

personne à vendre son bien en tout ou partie, ni à le rendre sujet à quelque charge, *l. nec emere, C. de jure delib.* si ce n'est en deux cas, ou pour l'utilité publique; ou en faveur de la Religion; & bien loin que celui avec lequel je n'ai point contracté, puisse m'imposer cette loi de lui donner un passage, il ne le pourroit pas même, bien qu'il eût acheté de moi le fonds à cause duquel il en auroit besoin, *l. in vendendo 66. D. de contrah. empt. In vendendo quadam etiam si non dicantur veniunt, quadam ita demum si dicta sint, veluti viam, iter, actum: Idem in servitutibus praediorum urbanorum*: Sur quoi les Interprètes font cette distinction, ou l'on n'a point contracté avec celui dont on veut obtenir la liberté du passage, ou bien l'on a contracté avec lui: Au premier cas, il paroît injuste que celui avec lequel je n'ai point eu affaire, me force à constituer sur moi une servitude.

Au second cas, l'on fait encore cette distinction, ou il s'agit d'une jouissance ou d'une propriété. Celui qui a vendu ou donné un usufruit, est aussi censé avoir donné ou vendu le passage dont on a besoin, parce qu'autrement l'usufruit seroit inutile, si l'on n'en pouvoit recueillir les fruits qu'en passant sur le fonds du vendeur ou du donateur; l'on peut ajouter que ce passage est dû à l'usufruitier, *jure quodam commoditatis potius quam servitutis*; mais quand on a vendu la propriété de l'héritage à cause duquel le passage est demandé, *tunc non venit servitus, nisi expressè fuerit constituta, etiam si sine aditu res vendita esset omnino inutilis, D. l. in vendendo, D. de contrah. empt.* Et c'est le sentiment de Boërius, *Decis. 322.* & de Cæpola, *de servit. Urban. Præd. c. 38. n. 3.* L'on convient néanmoins qu'il n'en seroit pas de même si l'héritage avoit été légué par testament, car l'on présumeroit que le testateur l'auroit légué pour en user en la même manière qu'il faisoit, *l. testatori, D. si servit. vindic.* ce qui est fondé sur cette maxime, que *in ultimis voluntatibus interpretatio fit laxior quam in contractibus, l. in testamentis, de regul. jur.*

Cas où le voisin est tenu de donner passage sur son fonds.

Mais nonobstant ces distinctions, l'on est tenu de donner passage lorsque le fonds pour lequel il est demandé, est tellement enclavé entre les terres du voisin, qu'il est inaccessible d'ailleurs, en payant néanmoins & en désintéressant le propriétaire, ce que l'on prouve par argument de la loi *si locus, §. cum via, D. quemadm. servit. amitt.* où il est décidé que si le chemin public a été perdu par inondation, ou par quelqu'autre accident, l'on est tenu d'en bailler un autre; & quoi que cette loi ne parle que du chemin public, par une équité naturelle, elle doit être étendue aux particuliers, chacun étant tenu d'accommoder son voisin, quand il n'en souffre aucun dommage.

La loi Damna 15. Du S. unig. de usu et fructu.

Cela a été jugé par plusieurs Arrêts rapportez par Mr Loüet, *l. C. n. 1.* fondez sur cette raison, que c'est une servitude naturelle procédant de la nature & de la situation du lieu, que par conséquent le voisin est tenu de souffrir. Et par la loi unique, *de glande leg. D. Si extra arbore glans in meum fundum ceciderit, in ea intra triduum colligenda vim fieri veto*, ce qui montre que pour cueillir les fruits l'on peut entrer sur le fonds d'autrui, *etiam sine speciali servitute*, parce qu'elle est naturelle, & dépend de la chose même.

On peut entrer sur le fonds d'autrui pour cueillir les fruits.

Là-dessus l'on a fait cette question, si celui qui peut aborder par eau sur son héritage, pouvoit contraindre son voisin de lui en acorder un sur le sien? La raison de douter étoit que l'on n'est tenu de souffrir cette servitude que dans une nécessité absolue, & dans l'impossibilité de passer par aucun autre endroit; mais quand cela se peut faire en quelque manière que ce soit, quoi que ce passage soit incommode, ce n'est point une raison suffisante pour imposer une charge fâcheuse à son voisin, *nulla enim necessitas excusatur, qua potest non esse necessitas*, comme disoit Tertulien; celui à qui l'on doit un chemin, ne peut passer à travers des blés & des vignes, pourvu qu'on lui désigne un passage qui soit commode: *Non enim*

Si celui qui peut aborder par eau sur son héritage, peut contraindre son voisin de lui en acorder un sur le sien?

per villam ipsam, nec per medias vineas ire, agere ipse sinendus est, cum id aquæ commodè per aliam viam facere possit, l. si cui simpliciter 9. D. de l. an tut. à plus forte raison celui qui n'a aucun droit, & qui ne peut l'obtenir que par grâce, est mal fondé à prétendre que son voisin lui doit fournir la commodité: Mais l'on répond que cela se doit entendre d'un chemin libre & sûr, par lequel on puisse passer ordinairement & commodément, & sans péril de la personne; ce qui ne peut être dit d'un passage par eau, lequel est presque toujours dangereux, & c'est pourquoi la loi use de ces termes, *aquæ commodè*, pour montrer que le passage doit être aussi commode: Suivant ces raisons, par un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par le Commentateur de Mr Loüet, *l. C. n. 1.* il a été jugé que celui qui avoit une portion d'Isle & de Pré, en laquelle il ne pouvoit aller par terre, sinon en passant au travers de l'Isle de son voisin, le pouvoit forcer de lui livrer un chemin, *justo pretio*. Voyez Coquille, question 74. & de la Lande sur l'article 251. de la Coutume d'Orléans.

Lorsque le droit de passage n'est dû que par la raison de la nécessité, c'est toujours sous ces deux conditions, d'en faire une récompense raisonnable à celui qui le souffre, & que celui qui s'en doit servir ne le puisse faire qu'avec le moins de dommage qu'il sera possible, sans pouvoir passer à travers les prairies, les vignes ou les blés; que si le chemin a été marqué & accepté, celui à qui il est dû n'en peut demander un autre, mais celui qui le doit a la liberté de le changer & d'en bailler un autre, pourvu qu'il soit également commode.

Quand le passage n'est dû que par nécessité, il en est dû récompense.

Il est à la liberté de celui qui doit le passage de le changer.

L'on fait ensuite cette question, si l'on peut entrer dans l'héritage d'autrui sans son congé, sinon en cas de nécessité? L'on répond que cela n'est point permis, *l. per agrum, C. de servit. & aqua per agrum quidam alienum, qui servitutem non debet ire, agere vicino minime licet*, & le propriétaire a droit de s'y opposer, & de repousser celui qui entreprendroit d'y passer contre ses défenses; & le Droit Romain donne une action pour s'en plaindre, en la loi *si quis injuriarum, §. si quis me, D. de injur.* Si néanmoins il n'a point fait de défenses, son action n'est point reçue, pourvu qu'il n'en ait point reçu de dommage: La loi *divus, de servit. Præd. Rust.* ne défend de passer ou d'entrer dans l'héritage d'autrui, que quand il ne l'a pas agréable, *invito domino*.

Si l'on peut entrer dans l'héritage d'autrui sans son congé?

Il n'est pas toutefois toujours nécessaire de faire des défenses pour empêcher le passage sur ses terres: Elles sont en défense de plein droit, quand elles sont closes de murs ou de haies, ou qu'il n'y a aucun chemin, & que l'on ne peut y passer sans causer du dommage au propriétaire. Pour les maisons, l'entrée en est perpétuellement interdite, & *qui domum alienam invito domino introierit, actio injuriarum in eum competit, l. qui in domum, D. de injur.* Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle, qui sont remarquées par Cæpola, *de servit. Præd. Rust. c. 1. n. 27.* & j'en viens de remarquer un exemple, en ce qu'il est permis dans les trois jours d'entrer dans l'héritage d'autrui, pour recueillir les fruits.

Il ne suffiroit pas pour se maintenir dans un droit de passage d'aléguer que l'on en est en possession, car la Coutume n'admettant aucune servitude sans titre, l'on alégueroit inutilement la possession, outre que l'on souffre quelquefois un passage par grâce & par honnêteté que l'on a pour ses voisins, ou pour le mauvais état du chemin public & ordinaire; & par conséquent il ne seroit pas juste que ce que l'on n'a obtenu que *jure familiaritatis aut mera facultatis*, servit de prétexte pour acquérir une servitude, puisqu'ils n'ont pas usé de ce passage en vertu d'un droit qui

La possession ne suffit pas pour se maintenir dans un droit de passage, il faut un titre.

leur apartint, mais par grace ou par nécessité, & en attendant que le chemin ordinaire fût réparé. *Eum qui propter incommoditatem rivi, aut propterea quia via publica interrupta erat, per proximi vicini agrum fecerit, quamvis id frequenter fecit, non videtur omnino usum. Itaque inutile esse interdictum non quasi precario usum, sed quasi nec usum, l. 1. §. 6. D. de itin. act. prin.* La Coutume d'Orleans, article 251. y est expresse; si par les heritages qui sont situez sur & à l'endroit des chemins empirez & mauvais, on passe & repasse, cela n'attribue aucun droit de chemin & de voie publique par lesdits heritages, par quelque temps que ce soit.

La difficulté consiste souvent à savoir si c'étoit en vertu d'un droit de servitude, ou par une simple souffrance, ou parce que le chemin ordinaire étoit perdu ou inaccessible, que l'on s'est servi du passage; Mais la décision de cette difficulté n'est pas mal-aisée en Normandie; où les servitudes ne se peuvent acquérir sans titre, car toutes fois & quantes que la constitution de servitude ne paroît point, ou qu'elle n'est point fondée sur la Loi ou sur la Coutume, il est vrai de dire que l'on n'a passé par le lieu contentieux, que par la souffrance & par la civilité du propriétaire, *jure familiaritatis vel simplicis facultatis.*

Entre les servitudes celle des eaux n'est pas la moins importante, & les questions qui en résultent, tant pour les maisons que pour les heritages, sont souvent tres-difficiles à régler, quoi que les Jurisconsultes & les Empereurs Romains aient fait plusieurs Réglemens sur cette matiere, *nulla est servitus, de qua sint tot constitutiones*, dit Mr. Cujas en son Parat. C. de servit. & aqua, comme on le peut remarquer par les titres du Digeste & du Code.

Pour l'éclaircissement de cette matiere il faut suivre la distinction que le Droit Romain a faite *inter aquam pluviam, & aquam perennem*, l'eau de pluie qui tombe du Ciel, & l'eau vive & perpetuelle. Le Jurisconsulte en la loi 1. D. de aqua & aqu. pluv. arc. définit l'eau de pluie en cette maniere: *Aquam pluviam dicimus, qua de caelo cadit, & qua imbre excrescit*, & l'autre espece d'eau est *qua perennis est*, & cette eau se divise *in quotidianam & astivam*, tit. de aqua quotid. & ast. D.

L'eau de pluie fait naître plusieurs contestations entre les voisins, tant pour les maisons que pour les heritages: Pour les maisons, à cause des égouts & goutieres, pour savoir qui doit porter les eaux qui tombent du Ciel.

Les égouts & goutieres sont des servitudes Urbaines qui consistent en un droit de faire écouler & égouter l'eau de son bâtiment en l'heritage d'autrui, & de faire ce que le Droit Romain appelle *servitutem stillicidii avertendi*, ce qu'il ne m'est pas permis de faire sans titre, & le voisin n'est pas aussi tenu de souffrir que l'eau qui tombe directement du Ciel dans ma cour, s'écoule par la sienne, & à faute de titre je peux être contraint de faire couler l'eau qui tombe sur mon toit dans ma cour, ou par quelqu'autre endroit qui ne soit point incommode au voisin. Le Droit Romain néanmoins y a fait cette différence, que quand l'égout, *stillicidium*, étoit posé & placé sur l'heritage d'autrui, & que l'ouvrage étoit destiné pour cet effet, en ce cas ce n'étoit pas une servitude ni une simple souffrance, mais un acte de vraie possession & saisine, ce que l'on appelle *stillicidium immissum*, & ce droit se pouvoit acquérir par possession.

L'autre espece d'égout étoit celui qui s'avançoit en l'air sur l'heritage voisin, mais qui ne reposoit & n'étoit porté sur icelui, ce qui s'apeloit *projectum*, & c'est de cette façon que sont ordinairement placées les goutieres, lorsque l'on a droit de faire porter & tomber l'eau dans la cour du voisin, & ce droit se pouvoit aussi acquérir par possession; *servitutes qua in superficie consistunt possessione retinentur, quia facta quodam possidentur, l. servitutes qua 20. D. de servit.*

Urb. prad. La goutiere que l'on avoit placée pouvoit être démolie dans l'an par celui sur lequel l'entreprise avoit été faite, mais celle qui n'étoit pas posée, mais seulement avancée sur le fonds d'autrui, ne pouvoit être ôtée que par l'autorité du Juge. Voiez Coquille, sur la Coutume de Nivernois, sur l'art. 2. du titre des Maisons. Du Moulin, en sa Note sur l'article 230. de la Coutume de Blois, par lequel *vies & égouts ne portent point de saisine à celui qui les a sur autrui, sinon qu'il ait titre*, dit que cela se doit entendre de *simplici stillicidio in area, id est non quiescente in fundo vicini, sive pendeat supra fundum vicini, sive non pendeat, sed in illud stillat, secus de incorporato & inadificato visibiliter vel quiescente in fundo vicini, per l. in vendendo, D. de contrah. empr.*

L'on ne peut apporter de changement à cette servitude, ni la rendre plus incommode & plus onereuse qu'elle n'a été stipulée & promise: par exemple, si l'eau tomboit de dessus toute la couverture sans canaux ni goutieres dans la cour du voisin, l'on ne pourroit pas la faire couler par des canaux, parce qu'elle s'écouleroit avec plus de rapidité & en plus grande abondance; *si antea ex regula cassitaverit stillicidium, postea ex tabulato, vel ex alia materia cassitare non potest, l. servitutes 20. §. si antea, de servit. Urb. Prad.* De même si par la constitution de la servitude la goutiere ne devoit avoir que deux pieds de jettée, on ne pouvoit l'augmenter; mais l'on demande si l'on peut hauffer ou abaisser le bâtiment qui a le droit d'égout sur le fonds voisin? Le Jurisconsulte en la loi *servitutes, §. 20. pradium, eod.* répond que l'on peut bien hauffer la maison à qui la servitude est due, mais que l'on ne peut l'abaisser, & il en rend cette raison, qu'en la haussant la servitude en est moins incommode, parce que tant plus l'eau tombe de haut, elle fait moins de mal, & au contraire elle tombe en plus grande abondance & avec plus de violence lorsque la goutiere est moins élevée, parce qu'elle tombe toujours en un même endroit, ce qui dégrade la cour, au lieu qu'étant élevée elle est dissipée & épanchée par les vents; *stillicidium quoquomodo acquisitum altius tolli potest, levior enim sit eo facto servitus, cum quod ex alto cadit levius & interdum direptum, nec perveniat ad locum servientem, inferius demitti non potest, quia fit gravior servitus, id est pro stillicidio flumen.*

L'on ne peut changer l'endroit où elle a été placée, pour peu que le fonds servant en soit endommagé, étant une règle certaine que l'on peut rendre la condition de son voisin meilleure, mais que l'on ne peut l'empirer, *l. dicta; l. 20. §. stillicidium*. Dans la même loi l'on fait cette question, si la maison sujete au port d'eaux avoit été ruinée & depuis rebâtie en la même maniere qu'elle étoit auparavant, si la goutiere pouvoit être remise? & le Jurisconsulte répond que le droit en subsiste encore, *§. si sublatum, eod.*

Il en seroit de même si le propriétaire d'une maison chargée de cette servitude, *ne officeret vicini luminibus*, la faisoit abatre pour la rebâtie, en la rédisant il ne pouvoit pas la faire plus haute qu'elle n'étoit, car encore que l'on puisse dire que ce n'est plus le même bâtiment que celui qui étoit auparavant, & sur lequel l'on avoit imposé cette servitude, néanmoins l'on présume que c'est le même, *l. si testamento, D. de servit. Urb. Prad.*

Quoi que le droit de port d'eaux & d'égouts soit ordinairement une charge onereuse, & que par conséquent l'on desire plutôt de s'en décharger que de la continuer, elle peut néanmoins quelquefois être avantageuse, & comme lorsque dans le pais où l'on manque d'eau, l'on en a besoin pour remplir les citernes, en ce cas au lieu d'acquérir un droit d'égout, *stillicidii avertendi*, l'on stipule une obligation de ne détourner point les égouts & goutieres, *stillicidii non avertendi.*

Comme la pluie qui tombe sur les terres peut causer du dommage, elle peut aussi apporter de l'utilité; cela

On ne peut apporter de changement à une servitude, ni la rendre plus onereuse.

Quand la goutiere ne doit avoir que deux pieds de jettée, on ne peut l'augmenter.

Si l'on peut hauffer ou abaisser un bâtiment qui a le droit d'égout sur le fonds voisin?

La maison sujete au port d'eau qui a été ruinée, est sujete à la même servitude après qu'elle est rebâtie.

Le propriétaire d'une maison chargée de cette servitude, *ne officeret vicini luminibus*, ne peut en la rebâtant la faire plus haute qu'elle n'étoit.

En Normandie on ne peut acquérir de servitude sans titre.

Des servitudes des eaux.

A qui est-ce à porter les eaux des égouts & goutieres?

Les égouts & goutieres sont des servitudes Urbaines.

Actions en dom-
mage causées par
les eaux de pluie,
par qui & quand
doivent être in-
tentées?

cela produit deux différentes actions, l'une de la part de celui à qui elle nuit, contre le propriétaire du fonds supérieur d'où elle découle; l'autre de la part de celui à qui elle est utile, contre celui qui possède l'heritage d'en haut, & qui l'empêche de couler dans celui qui est au dessous; *hac actio vel superiori adversus inferiorem competit, ne aquam qua natura fluat opere facto inhibeat per suum agrum decurrere, & inferiori adversus superiorem ne aliter aquam immittat qua fluere natura solet, l. 1. §. sciendum, de aqua & aqu. plu. arcend.* Le Droit Romain appelle ces deux actions *aqua pluvia arcenda, & aqua pluvia non arcenda*: Il faut voir en quel cas elles peuvent être intentées.

Lorsque l'action est formée par celui qui possède le fonds qui est au dessous; ou lorsque le dommage dont il se plaint procède de la nature du lieu, ou par le fait du voisin à qui appartient le fonds supérieur; le mal est causé par la nature du lieu, lorsqu'elle n'a point d'autre cours que celui qu'elle a naturellement, & en coulant d'un lieu plus haut en un autre qui est plus bas, en ce cas quelque incommodité que le voisin en souffre, il n'a point d'action, parce qu'à parler proprement ce n'est pas l'eau, mais la nature du lieu qui lui fait ce dommage; *nunquam competit hac actio, cum ipsius natura loci nocet, ut verius quis dixerit non aqua, sed natura loci nocet, l. 1. §. huic illud, eod.*

Le dommage causé par l'eau de pluie est réputé procéder du fait d'autrui, lorsque par quelque travail il a fait couler l'eau autrement qu'elle n'avoit accoutumé de couler naturellement, *l. 1. §. 1. de aqua & aqu. plu. arcend.* Cependant pour donner ouverture à cette action, il ne suffit pas toujours que le voisin reçoive de la perte & de l'incommodité par l'ouvrage qui a été fait; car si tout ce qu'un propriétaire fait pour cultiver sa terre, & pour empêcher que ses blés ou ses herbes ne soient gâtées & pourries par l'eau qui resteroit dans son champ, n'est point défendu, celui qui en reçoit du préjudice, n'a point d'action pour le faire réparer; *ita demum pluvia arcendae actio locum habet, si aqua pluvia vel qua pluvia crescit noceat non naturaliter, sed opere facto, nisi agri colendi causa id factum sit, §. in summa, D. l. 1.* De sorte que si quelqu'un fait des rigoles ou des ouvertures pour faire écouler l'eau & pour la conservation de ses fruits, il ne peut en être inquieté, *quacumque frugum, fructuumque recipiendorum causa fiunt, extra hanc esse causam; §. Labeo, ead. l.* Si au contraire il lui étoit utile de retenir l'eau dans sa terre, & de l'empêcher de s'écouler sur le fonds inférieur, il le pouroit faire, pourvu qu'il n'entreprene rien sur son voisin, *prodesse enim sibi quisque, dum alii non noceat, non prohibetur;* & quand même elle seroit utile à celui qui seroit au dessous; il ne le pouroit contraindre d'en laisser le cours libre, afin qu'elle arosât son fonds, par cette raison que cette action n'a lieu que quand ce qui a été fait peut nuire, & non pas lorsque l'on n'est privé que d'une commodité, *hac actio locum habet, si aqua pluvia noceat, non si non prodest, nemo enim cogi potest ut vicino prodest;* mais quelque liberté qu'un propriétaire puisse avoir d'améliorer son fonds, quoi que son voisin en souffre du dommage, il ne le doit faire que sous ces deux conditions, que ce soit pour son utilité, & qu'il ne le puisse autrement, *D. l. 1. §. 5. & qu'en usant de son droit il ne le fasse point par un motif de nuire à son voisin.*

Pour la décision de ces questions le Jurisconsulte dans la loi *1. §. denique, eod.* dit que l'on doit premièrement considérer les titres & les conventions qui ont été faites entre les voisins, *si agris lex dicta sit, servanda est*: En second lieu, il faut avoir égard à la nature du lieu, *agri natura servanda est*; car c'est une loi naturelle que le fonds inférieur doit servir au supérieur, & en porter les incommodités, parce qu'il en est récompensé par la graisse de la terre qui découle dessus toute entiere; *hoc incommodum naturaliter pari inferiorem agrum à superiore, compensareque debere.*

Par la loi natu-
relle le fonds in-
ferieur doit por-
ter les incommo-
dités du supé-
rieur.

cum alio commodo, sicut enim omnis pinguedo terrae ad eum decurrit, ita etiam aqua incommodum ad eum defluere: Et enfin si la chose ne peut être réglée ni par les titres ni par la nature du lieu, que l'antiquité doit tenir lieu de loi, *nam tria sunt per quae inferior locus superiori servit, lex, natura loci, vetustas, quae semper pro lege habetur, l. in summa, eod.*

L'eau vive & perpetuelle est si nécessaire pour la fertilité & l'embellissement des terres, & pour la commodité de la vie même, que ce n'est pas sans raison que ceux qui en possèdent les sources, veulent toujours en demeurer les maîtres, & s'en conserver l'usage entier: Il est bien juste qu'ils s'en servent pour toutes leurs nécessitez; mais c'est une question assez ordinaire, si celui qui auroit la source dans son fonds pouroit en détourner ou arrêter le cours, au préjudice de ceux qui sont au dessous, quoi que de tout tems immemorial ils fussent en possession de prendre cette eau pour arosé leurs terres, & que même en conséquence de cette possession, ils eussent fait bâtir un moulin, qui leur demeureroit inutile si l'on pouvoit les priver de l'usage de cette eau?

Les raisons pour l'affirmative sont, que suivant le droit naturel chacun peut & doit disposer à sa volonté de ce qui lui appartient: Il est bien défendu de nuire ou de causer du dommage à autrui, mais l'on ne peut jamais être contraint de rendre sa condition meilleure, ni de faire quelque chose par la seule raison qu'elle lui seroit utile, *nemo ullâ actione cogi potest, ut vicino prodest, sed ne noceat, l. 2. de aqua & aqu. plu. arcend.* Les loix sont expressees sur ce sujet; si en fouillant dans mon heritage je détourne la source de la fontaine qui étoit sur le vôtre, quelque dommage que cela vous apporte, soit que vos prairies en demeurent asséchées & stériles, ou bien que vos canaux & vos jets d'eau en soient ruinez, vous n'avez point néanmoins d'action pour me forcer à remettre les choses au premier état, *l. 1. §. denique Marcellus, de aqua & aqu. plu. arcend.* Si je coupe les veines du puits que vous avez dans votre maison, quelque commodité qu'il soit pour tout votre ménage, vous n'êtes pas reçu à vous plaindre du dommage que je vous ai causé: *In domo mea puteum aperio, quo aperto vena putei tui praecisa sunt, an tenearis? At Trebatius non teneri me damni infecti, neque enim existimavi operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in qua jure meo usus sum, l. Fluminum 24. §. item videamus, D. de damno infecti.* L'on ne doit acuter quelqu'un de faire du tort, lorsqu'il se sert de ses droits, & l'on a si peu de raison d'empêcher cette liberté, que suivant la loi *Proculus*, au même titre, *cum quis jure quid ut suo facit, quamvis damni infecti promississet vicino, non tamen eum teneri ex stipulatione*: Par exemple, si vous aviez une maison proche de la mienne, & que je l'eusse ofusquée & privée de ses jours en élevant mon bâtiment, comme j'avois droit de le faire, vous êtes tenu de le souffrir, *quia non videtur is damnum facere, qui eo veluti lucro quo adhuc utebatur, prohibetur: multumque interesse utrum damnum quis faciat in lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur, l. Proculus 26. de damno infecti.*

L'on ne donne pas seulement cet avantage à celui qui est le maître de la source, qui caput aquae possidet, mais aussi le propriétaire du fonds qui est au dessous, & par lequel l'eau de la fontaine s'écoule, peut la détourner au préjudice de celui qui est encore plus bas, pourvu qu'il n'apporte point de dommage au fonds supérieur, comme il est décidé en la loi *1. §. illud Labeo, de aqua quotid. & astiv.* Si donc celui qui n'a d'autre avantage que d'être au dessus, quoi qu'il n'ait point la source, peut conduire où il veut l'eau qui passe sur sa terre, à plus forte raison le maître de la source doit avoir cette faculté, & toutes fois & quantes que l'on ne passe ou que l'on n'entreprend rien sur autrui, l'on peut faire du sien tout ce que l'on veut, *in suo enim hactenus alii facere licet, quatenus in alienum nihil immittat.*

Si celui qui a une source dans son fonds, peut en détourner les eaux au préjudice de ceux qui sont au dessous.

Et si ceux qui sont au dessous, peuvent aussi les détourner au préjudice de ceux qui sont encore plus bas?

On allégué aussi pour la négative des loix qui semblent décider le contraire ; le paragraphe *ductus aqua* de la loi *hoc jure*, de *aqua qu. & est.* y est formel : *Ductus aqua cujus origo memoriam excessit jure constituit loco habetur.* Quand une fontaine a eu son cours libre & sans avoir été interrompu depuis & avant un tems qui excède toute mémoire d'homme, cette longue possession fait présumer un droit & un titre, n'étant pas vrai-semblable que durant un si long intervalle le propriétaire de cette fontaine n'eût eu sujet quelquefois de la retenir ou de la détourner, si les conventions faites avec le possesseur de l'heritage inférieur ne lui avoient fait obstacle ; mais en tout cas une longue coutume vaut de titre, personne n'étant recevable à vouloir changer ce qui est établi par une coutume immémoriale, *vetustas vicem legis obtinet sibi*, l. 1. §. ult. de *aqua & aqu. plu. arcend.* & la loi suivante en rend cette raison, *minuendarum scilicet litium causa.* Le cours des eaux est du Droit public, que les particuliers ne peuvent changer, non seulement pour les fleuves & pour les rivières, mais aussi pour les fontaines ; *si manifeste docere possis jus aqua ex vetere more atque observatione per certa loca profluentia, utilitatem certis fundis irrigandi causa exhibere, Procurator noster ne quis contra veterem formam atque solemnem morem innovetur, providebit*, l. 7. C. de *servit. & aqua.* La loi *si quis diurno, si servit. vind.* le décide expressément ; *si quis diurno usu & longa possessione jus aqua ducenda nactus est, non est ei necesse docere de jure.*

Le cours des eaux est du droit public.

Cette question est plus aisée à décider par les principes du Droit Romain, qui admet la prescription pour les servitudes par la possession, & quasi possession de dix & de vingt années, que par notre Coutume qui ne permet point de prescrire une servitude sans titre ; les sentimens des Docteurs étans différens sur la question que je viens de traiter, pour les concilier l'on a fait ces distinctions ; ou le Seigneur qui possède la source du ruisseau ou de la fontaine détourne l'eau sans nécessité & sans aucune utilité, & par le seul motif de faire déplaisir à son voisin, & cela ne lui doit point être permis, mais seulement s'il le fait pour rendre sa terre plus fertile, *si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit*, l. 1. §. dernière *Marcellus*, de *aqua & aqu. plu. & ult.*

La Coutume de Normandie ne permet point de prescrire une servitude sans titre.

Mais comme il seroit mal-aisé de pénétrer dans la pensée d'un homme, & de découvrir son intention, & que d'ailleurs l'on ne doit jamais présumer cette volonté de mal faire, si elle n'est aparente, & qu'au contraire l'on doit croire qu'il a usé de son droit plutôt pour son utilité que par malice, suivant la loi *merito, pro socio*, D. il me semble qu'il faut s'arrêter à cette distinction ; ou le propriétaire du fonds inférieur s'oppose à l'innovation que le Seigneur supérieur a faite, *jure servitutis*, ou *jure cujusdam facultatis*, s'il prétend une servitude : Mr Duval, de *reb. dub. tract.* 8. estime qu'il suffit pour prouver le titre de servitude, d'avoir fait quelqu'acte qui ne se puisse faire, *citra jus servitutis*, comme d'avoir fait un conduit dans le fonds supérieur, de l'avoir curé & réparé, & c'est aussi le sentiment des Interprètes du Droit ; mais cette possession pour longue qu'elle soit, ne sera pas suffisante, il faut suivant notre Coutume justifier un titre ; de sorte que s'il n'allégué d'autre droit que cette faculté qu'il a eue par le passé, il ne peut empêcher que celui qui est le maître de la source n'en dispose comme il lui plaira, suivant la loi *Proculus*, & la loi *fluminum*, que j'ai rapportée ci-devant.

Selon les Interprètes du Droit Civil, la plus grande difficulté consiste à savoir, si l'on a possédé *jure servitutis*, aut *jure simplicis facultatis*, aut *familiaritatis* ? Mais la possession sans titre d'une servitude étant inutile en Normandie, & n'acquérant aucun droit, l'on ne peut douter que le titre manquant, l'on n'ait possédé *jure facultatis*, aut *familiaritatis*.

Cette question, se trouve nettement décidée par un Arrêt du Parlement de Paris, donné sur ce fait. An-

En Normandie la possession d'une servitude sans titre, est nuisible.

toinette Brossette du Lionnois, détourne le cours de l'eau de deux fontaines qui sortoient de son heritage, pour la conduire à un moulin qu'elle avoit fait construire de nouveau sur un autre fonds plus éloigné : Claude Faure avoit un pré adjacent, dans lequel couloient les eaux de ces fontaines, & de tout tems il s'en étoit servi pour arroser ses prés & un moulin qui lui appartenoit ; il fait assigner Brossette en complainte pour être maintenu en la prise d'eaux, sur quoi aiant compromis, les arbitres ordonnerent que le canal fait par Brossette seroit rompu, & que les eaux seroient laissées en leur première & naturelle liberté ; dont Brossette aiant apelé, elle disoit que demeurant constant que les fontaines des eaux dont étoit question sortoient de son fonds, elle étoit bien fondée à s'en servir comme de la chose propre, & de les conduire où bon lui sembleroit, sans considérer que par ce moyen elles seroient moins utiles à l'intimé ; *si in meo fundo aqua erumpat qua ex tuo venas habet, si eas venas incidideris & ob id deserit aqua ad me pervenire, tu non videris vi fecisse, si nulla servitus mihi eo nomine debita sit*, l. Si in meo, de *aq. & plu. D.* l'eau aiant sa source & sa faille dans le fonds de l'apelante, elle a pu en user à sa volonté, puisque l'intimé n'a aucun droit de servitude, suivant la disposition de la loi *si nulla servitus eo nomine debita sit*, sinon qu'il prétend que de tout tems immémorial s'étant librement servi de ces eaux, il a valablement acquis & prescrit le droit de servitude, suivant la disposition du Droit écrit, où les fonds sont situés, l. *si quis diurno, si servit. vindic.* l. *si aquam*, C. de *servit. & aqua* : à quoi elle répond, que quoi que par le Droit *servitutes que continuam causam habent, prescribantur, & qua servitus aquaeductus sit hujusmodi, tamen sine facto hominis non prescribitur, quia sine eo constitui non potest, saltem in principio necessaria sit fossa, rivus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat*, comme remarque la glose des loix alléguées, *si aquam per fundum martialis & sciente duxisti* : L'intimé ne met pas seulement en fait qu'il soit jamais entré dans la terre de l'apelante pour faire fosse ou canal pour conduire les eaux, lesquelles il prenoit seulement à la sortie de la terre de l'apelante, & les conduisoit par son pré ; cette possession ne pouvoit avoir acquis aucun droit contre l'apelante, puisque l'intimé n'a jamais touché à la terre, de laquelle les eaux étant sorties, il a pu en user à son plaisir & volonté. L'intimé répondoit que sa Cause étoit d'autant meilleure, qu'on demeure d'accord de la règle de Droit, que *servitus aquaeductus est prescriptibilis*, D. *si quis diurno*, & l. 2. C. de *servit. & aqua*, lesquelles parlent nommément de la servitude de prise d'eaux, *ductus aqua cujus origo memoriam excessit jure constituit loco habetur*, l. *hoc jure*, de *aqua quotid. & est.* & *ibid.* *Scavola respondit solere eos qui juri dicundo profunt, tueri ductus aqua quibus auctoritatem vetustas daret*, la distinction de l'apelante n'étant considérable, parce que *aqueductus cum sit servitus continua, facto hominis egere non potest* ; autrement, *esset discontinua, quod implicat*, l'apelante ne pouvant innover ce qui a été permis, & continué par si longues années : Par Arrêt la Sentence fut infirmée, & permis à l'apelante de conduire les eaux de ses fontaines où bon lui sembleroit ; c'est donc une jurisprudence certaine que le propriétaire d'un fonds dans lequel sort des fontaines, peut les détourner & les conduire par où bon lui semble, & que le voisin qui en reçoit l'incommodité n'a point d'action pour s'en plaindre.

Si toutefois les deux heritages de haut & de bas avoient appartenu à une même personne, & que depuis il eût aliéné le fonds supérieur, cet acquereur ne pourroit pas le priver de l'usage de l'eau pour le fonds qu'il auroit retenu, quoi qu'il ne se fût pas réservé ce droit, parce qu'il n'est pas vrai-semblable qu'il ait vendu sans cette condition, ce qui est conforme à la loi *binas à dex. de servit. Urb. Prad.* & il faut résoudre en ce cas la même chose que la Coutume a fait en

On ne peut empêcher le propriétaire d'une fontaine d'en détourner les eaux.

l'art. DCIX. qu'en faisant partage entre coheritiers & perfonniers, les vûës & les égouts demeurent comme ils font lors du partage: ce qu'il faut pareillement observer pour les eaux qu'un coheritier ou un affocié seroit tenu de laisser au même état qu'ils étoient lors du partage.

Puisque l'on ne peut empêcher celui qui est le maître de la source, de détourner ses eaux au préjudice de son voisin, feignons que Sempronius possède un heritage sur lequel coulent & passent les eaux qui descendent du fonds de Titius: Sempronius pourroit-il encore détourner ses eaux au préjudice de Tiberius qui est au dessous de lui: car il n'a pas le même avantage que Titius, parce qu'il ne s'en peut servir que par la permission: Mais Tiberius n'a pas la même obligation à Sempronius, c'est pourquoi il ne peut pas disposer d'une eau qu'il n'a que par le benefice & par la souffrance d'autrui: L'on répond que l'eau étant une fois entrée dans son fonds, il en est le maître, & que Tiberius n'ayant aucun droit de servitude sur le fonds de Sempronius, il peut librement disposer de tout ce qui est en icelui, quoi que Tiberius en souffre du dommage; & tout le tempérament que l'on pourroit apporter dans l'équité, seroit de défendre à Sempronius de la détourner, si cela lui étoit inutile, & qu'il causât un domrnage considérable à Tiberius.

Suplant comme nous avons fait que le seigneur de l'heritage inferieur ne puisse forcer celui qui possède le fonds superieur à lui donner de l'eau, il reste cette difficulté, si lorsque les eaux descendent en trop grande abondance, celui qui est au dessous aura action contre celui qui est au dessus pour l'obliger à les retenir, afin qu'il n'en souffre aucune incommodité; ou au contraire, si le propriétaire du fonds superieur le pourra contraindre de faire des tranchées dans sa terre, des fossés, & des canaux pour recevoir l'eau, & en tout cas s'il ne sera pas tenu de souffrir qu'elle s'écoule par dessus son heritage? Pour résoudre cette question, il faut considérer la situation naturelle du lieu. Car c'est une loi naturelle que le fonds inferieur serve au superieur, de sorte que celui qui est au dessous est indispensablement obligé de recevoir l'eau qui descend sur son fonds: *Agri enim natura servanda est*; ce qu'il doit supporter par cette raison, qu'il en est en quelque sorte récompensé, parce que son fonds en est rendu plus fertile, comme je l'ai remarqué ci-devant.

Mais si les deux heritages sont dans une situation si égale que l'on ne puisse y remarquer de différence, auquel des deux imposera-t-on une servitude? En ce cas, suivant le Droit Romain, on considère de quelle maniere l'on en a usé de toute ancienneté: *Vetusitas loci inspicienda est, quâ vicem legis obtinet, dirimendarum scilicet litium causâ, l. in summa. de aqua & aqu. plu. arcend.*

Que si le différent qui est mû pour le port & la décente de l'eau, ne peut être réglé, ni par les titres, ni par la nature du lieu, ni par l'ancien usage, en ce cas l'on ne peut faire écouler & descendre l'eau sur le fonds du voisin contre sa volonté; *l. aquam, C. de servit. & aqua.*

J'ai parlé jusqu'à present de la maniere dont l'on doit en user entre voisins pour le cours des eaux, lorsqu'il n'y a point de servitude ou de sujétion établie par titre, d'un heritage sur l'autre: Il n'y a pas moins de difficulté pour régler l'usage de ces servitudes, quand les conditions n'en sont pas exprimées par le titre.

Il faut observer cette règle generale pour l'usage de toutes les servitudes, que *civili modo & pari utendum est, non immodicè*, l'excès en toutes choses n'est point suportable, *suis cuique servituti modus est, & vitiosum ubique est quod nimium, l. complures, §. nimium, D. de admin. tut.* Si par exemple j'avois permis à mon voisin de faire écouler ses eaux par dessus mon heritage, & qu'il y en fit couler une si grande

quantité, que cela me causât du dommage, j'aurois lieu de l'empêcher, & de soutenir qu'il ne pourroit user de cette servitude qu'avec moderation, *civiliter & non immodicè, sic tamen si non ultra noceat; l. in summa 2. de aqua & aqu. plu. ar. §. ult.*

Ces servitudes consistent principalement en un droit d'aqueduc, ou en un droit de puiser de l'eau à un puits, ou à une fontaine, ou au droit de mener les bestiaux à quelque abreuvoir.

L'aqueduc est un droit de conduire & de faire couler l'eau du fonds superieur sur celui qui est au dessous; & ce droit peut être acordé à une ou plusieurs personnes, pourvu qu'il y ait assés d'eau pour les fournir, *l. 2. §. aquaductus, de servit. Prad. Rust.* le propriétaire pourra après une premiere concession la donner à d'autres, pourvu que cela n'altère & ne diminue point le droit des premiers, *l. 2. §. si aqua haustus.* Par le titre de la constitution de cette servitude, ou l'on a exprimé la quantité de l'eau que l'on pourra prendre, le tems, le lieu & la maniere dont l'on en doit user, l'aqueduc sera fait, & en ce cas toutes les conditions employées dans le titre doivent être gardées; ou bien le titre est general sans avoir rien déclaré, & cette ômission donne lieu à plusieurs contestations.

Quoi que la quantité d'eau que l'on fera couler par l'aqueduc ne soit pas désignée, néanmoins le Seigneur du fonds dominant en doit user de telle maniere, que le fonds servant n'en demeure pas infructueux & sterile: Car, comme dit la loi *præses, C. de servit. & qu. durum & crudelitati proximum esset ex tuis prædiis aqua agmen ortum, sitientibus agris tuis, ad aliorum usum vicinarum propagari*, & l'on doit présumer équitablement que celui qui a constitué sur son fonds cette servitude, ne l'a fait qu'à cette condition, qu'on laisseroit de l'eau autant qu'il seroit besoin pour les usages & commodités, & c'est une condition naturellement attachée à toutes les servitudes rustiques, que l'on ne peut s'en servir que selon la necessité du fonds dominant, *in quantum ad ipsum fundum opus sit, l. ergo in fine, D. de servit. Prad. Rust.*

Si le tems où l'on pourra conduire l'eau par l'aqueduc n'est point limité, l'on peut douter si on le pourra faire en tout tems, à toutes heures, de jour & de nuit, en esté & en hiver, ou bien en l'une de ces deux saisons seulement; car il y a deux genres d'eau, *quotidiana & æstiva*: L'eau quotidienne est celle non qui coule toujours, mais dont l'on se peut servir en tout tems, tant en esté qu'en hiver, bien toutefois que l'on ne s'en serve pas toujours: L'eau estivale est celle qui ne coule qu'en esté, ou dont l'on ne peut se servir qu'en esté: *Aqua autem æstiva non jure difert, sed ex proposito utentis, & ex natura locorum discernitur, l. 1. §. 43. de aqua-quotid. & æstiv.*

Il est certain que si la servitude est acordée sans limitation du tems, on peut conduire l'eau dans l'aqueduc à toutes heures & en toutes saisons; mais si le tems en est réglé, l'on ne peut s'en servir que suivant le titre, *l. si que diuturna, non de aqu. quot. & æstiv.*

Il en est de même du lieu où l'aqueduc peut être fait, car si celui qui doit souffrir cette sujétion, n'a point marqué l'endroit, tout son fonds y sera sujet, *de aqua quot. & æstiv.* sans toutefois en mal user, car cette condition est toujours sous-entendue, comme il est décidé en la loi *si cui 9. D. de servit.* pour le droit de chemin, ou encore que quelqu'un ait consenti indéfiniment un droit de passage sur son fonds, celui qui a ce droit est tenu d'en user raisonnablement: *Si cui simplicius via per fundum cedatur vel relinquatur in infinito scilicet, per quamlibet ejus partem ire, agere licebit civiliter, nam quædam in sermone tacite excipiuntur*: mais celui à qui la servitude est dûe, ayant agréé l'endroit qui lui étoit marqué, ne peut plus en demander un autre, comme il est décidé en la même loi, *non amplius mutandi ejus potestatem habet.*

De la servitude du droit d'aqueduc.

Des deux genres d'eau, quotidienne & estivale.

Comment on doit user du droit de chemin.

Si lorsque les eaux descendent en trop grande abondance, celui qui est au dessous aura action contre celui qui est au dessus, pour l'obliger à les retenir?

Comment se doivent régler les servitudes, quand les conditions n'en sont point exprimées par le titre.

On ne peut éb-
der le droit d'a-
queduc qui est dû
à un heritage, à
un autre herita-
ge.

De quelle ma-
niere se doit con-
struire l'aque-
duc ?

Les réparations
de l'aqueduc doi-
vent être faites
par le propriétai-
re.

Comment se
régle le droit de
puiser de l'eau
dans un puits,
quand les condi-
tions n'en sont
point stipulées
par le titre ?

De la servitude
du droit d'abreu-
voir.

De la servitude
du droit de pâtu-
rage.

Elle ne peut s'a-
cquerir par pres-
cription.

La maniere dont on doit user de cette servitude, est que l'on n'en peut prendre que pour le besoin, comme je l'ai déjà dit, sans pouvoir ceder le droit que l'on a à cause d'un heritage pour un autre heritage, parce que cette servitude qui est dûe à un heritage, n'est que pour autant qu'il en a besoin, & non point pour la nécessité qu'un autre en pouvoit avoir, *ne in meam partem fundi aliam quam ad quam servitus acquisita sit, uti ea possit*; l. ex meo 24. de servit. Præd. Rust.

Si l'on n'a point réglé la maniere dont l'aqueduc sera fait & construit, il peut le faire de canaux de terre, de bois, de plomb, ou d'autre matiere, & le conduire par tout où il voudra, si l'endroit ne lui a pas été désigné; *licere fistulam suam vel fictilem, vel cujuslibet generis in vivo ponere, qua latius aquam exprimeret, & quod vellet in bono facere, dum ne domino prædii aquagium deterius fecerit*, l. quintus 15. de servit. Præd. Rust. Et l'on ne pouvoit pas néanmoins faire un aqueduc de pierre, s'il n'y en avoit une promesse expresse, parce que c'est la coutume de conduire l'eau par des canaux souterrains, comme il est décidé en la loi *si prius* 17. §. *reclè placuit*, D. aqu. plu. arcend.

Pour la réparation de l'aqueduc, elle doit être faite par celui auquel il appartient, *nam in omnibus servitutibus relectio ad eum pertinet qui sibi servitutem adserit, non ad eum cujus res servit*, l. & si forte 6. §. *etiam, si servit. vend.* Celui qui a la jouissance & l'usufruit de la chose qui doit la servitude, est tenu de la réparer & de la faire curer, & non point le propriétaire, l. *si pendenti*, §. *quid cloacarum*, D. de usufr.

Comme toutes sortes d'eaux, quoi qu'elles soient vives & perpétuelles, ne peuvent pas être conduites par des canaux, parce qu'étant trop profondes & comme submergées dans la terre, elles ne peuvent s'élever & couler par dessus, comme les eaux des puits; au lieu d'un aqueduc ou d'un conduit l'on peut stipuler un droit de puiser de l'eau, *jus aqua hauritus*, l. 1. §. 6. de aqua quot. & estiv. non seulement dans les puits, mais aussi dans les fontaines, & même dans toutes sortes d'autres eaux.

Si l'on a droit de prendre de l'eau dans un puits qui soit dans l'enclos d'une cour ou d'une maison, sera-t-il permis d'y venir à toutes heures de jour & de nuit? L'on répond que si par le titre le tems n'est point réglé, il ne paroît pas raisonnable de donner la liberté d'y puiser la nuit, puisqu'il est aisé durant le jour de se fournir de l'eau dont on aura besoin, & il n'en est pas de même comme d'un droit de passage, parce que l'on a besoin de passer à toutes heures.

Enfin il y a une servitude que le Droit Romain appelle *pecoris ad aquam appulsus*, qui consiste en une faculté de pouvoir passer sur le fonds de son voisin pour mener ses bestiaux à l'abreuvoir. Les Jurisconsultes Trebatius & Marcellus ont agité cette question, si celui qui a ce droit d'abreuvoir, peut y mener des bestiaux en tel nombre qu'il veut? Trebatius estimoit si on y en menoit en plus grande quantité qu'il ne faisoit, que l'on pouvoit impunément empêcher tout le bétail d'entrer dans l'abreuvoir, parce, disoit-il, que *junctum pecus ei pecori cui appulsus debeat, totum corrumpat pecoris appulsus*. Marcellus au contraire étoit d'avis que l'on ne devoit pas l'empêcher pour tout, mais seulement pour ce qui excédoit, parce que les bêtes se pouvoient séparer, ce qui parut plus raisonnable; l. 1. §. *Trebatius, de aqua quotid. & estiv.*

Le droit de pâturage est aussi une servitude rustique; elle doit être fondée sur un titre, & elle ne s'acquiert point par prescription; mais il se forme souvent de grandes contestations entre ceux qui ont droit de pâturage, touchant la maniere dont chaque particulier en doit user: Comme j'ai déjà traité cette maniere sur le titre de *Banon & Défends*, je n'y ajouterai que peu de chose.

Pour la décision des difficultés qui s'offrent, si le titre & l'établissement du droit de pâturage paroît, il en

faut suivre les dispositions; que s'il ne contient aucun Règlement, & que le droit de pâturage soit accordé en termes généraux, l'on demande s'il est permis d'y faire pâturer toutes sortes de bestiaux, & autant que l'on veut? Pour prouver l'affirmative l'on dit que celui qui veut excepter quelque chose en accordant un droit général, est tenu de la déclarer, *ne si generale jus servire dictum erit, aut nihil valeat, quia incertum sit qua servitus excepta sit, aut omnis servitus imponi debeat*; l. in tradendis 7. communia præd. Néanmoins les bêtes étant de différente nature, il est certain qu'il y en a qu'il n'est pas permis d'y mener pâturer: La Coutume en l'art. CLXXXIV. en excepte les chèvres, les porcs, & autres bêtes mal-faisantes; & j'ai rapporté sur ledit article un Arrest par lequel il est défendu de mener paître les moutons dans les prairies.

Il est encore certain par les raisons que j'ai rapportées sur l'art. CLXXXII. que l'on ne peut pas envoyer pâturer dans les communes autant de bétail que l'on veut, mais seulement à proportion des terres que l'on possède dans la Paroisse.

Il n'est point permis de mettre dans les pâturages publics & particuliers, des bêtes qui soient ataquées de maladies contagieuses, qui pouvoient infecter & gâter les autres.

*Morbida facta pecus totum corrumpit ovile,
Ne maculet socias, est separanda grege.*

Les autres Usagers ont droit de les expulser, & même de demander la réparation du dommage qu'ils en ont souffert, si le maître des bêtes qui n'ignoroit point leur maladie, n'a pas laissé de les y envoyer.

Le propriétaire du fonds sujet au droit de pâturage ne peut pas en changer la culture, & réduire en terres labourables, ni même en prairies, à moins que de laisser la même liberté que l'on avoit auparavant; car c'est une maxime que le propriétaire du fonds servant, quoi qu'il le rende plus fertile & meilleur en le changeant de culture, ne peut faire ce changement s'il fait préjudice à celui qui a le droit de pâturage; que s'il ne lui fait aucun tort, il peut en user à sa volonté, mais celui à qui la servitude est dûe, pourra-t-il changer le fonds servant de nature, en le rendant meilleur? On peut dire que cela lui doit être permis à l'exemple de l'usufruitier, qui peut rendre plus belle la maison dont il jouit par usufruit: l. *Equissimam*, §. *fructuarius in princ.* D. de usufr. pourvu que le propriétaire du fonds servant n'y soit point intéressé.

Quoi que le propriétaire d'un fonds sujet au droit de pâturage ne puisse pas en changer la nature, si néanmoins il l'avoit fait, en sorte que l'on ne pût plus jouir de ce droit, celui auquel il étoit dû pouvoit-il demander que les choses fussent remises au premier état, ou s'il auroit seulement ses dommages & intérêts? Si pareillement quelqu'un avoit bâti sur un fonds où il n'avoit point de droit, ou s'il faisoit quelque chose qui fût nuisible à son voisin, seroit-il tenu de démolir? Sur cela l'on fait ces distinctions, ou celui qui a droit de pâturage a formé empêchement contre l'entreprise que l'on vouloit faire, & en ce cas si l'on n'a pas laissé de passer outre, nonobstant les défenses qui avoient été faites, il faut réparer l'innovation & remettre les choses au premier état; ou il n'a fait aucune plainte ni dénonciation, & en ce cas il ne peut demander la démolition, parce que l'on présume qu'il a relâché ses actions, *remittentibus actiones suas non est dandus regressus*, l. *queritur*, §. *si operis*, D. de Edil. Ed. mais il peut seulement demander son dédommagement, *quibus ex causis fiat novi operis nuntiatio, qua persona nuntiant, quibus nuntietur, & in quibus locis fiat*, v. l. 1. D. de oper. novi nuntiat.

Bien que le droit de pâturage ne soit point établi par titre, il n'est pas néanmoins toujours défendu de mettre pâturer les bestiaux sur les terres d'autrui, nous en avons un exemple dans l'art. LXXXII. où les prez & les terres vuides & non cultivées ne sont point en défends depuis la sainte Croix en Septembre jusqu'à

Chèvres & porcs, quand n'est permis de faire pâturer?

On ne peut faire pâturer dans les communes autant de bétail que l'on veut.

Il n'est permis de mettre dans les pâturages les bêtes ataquées de mal contagieux.

On ne peut changer la nature d'un fonds sujet à pâturage.

Si l'on peut obliger le propriétaire d'un fonds sujet à pâturage, qui en a changé la nature, à remettre les choses au premier état?

Les prez & terres non cultivées ne sont en défends depuis la sainte Croix jusqu'à la mi-Mars.

Usage de Caux pour les pâturages.

la mi-Mars: Il y a même un usage tout particulier dans le pays de Caux; car après la récolte faite, si les propriétaires des terres labourables n'ont point de troupeau, les voisins qui en ont se cantonnent entr'eux, en sorte que les bergers des uns & des autres ne peuvent outrepasser leurs cantons, ou comme ils les appellent, leurs tournées, bien toutefois que les uns ni les autres ne soient point propriétaires des terres sur lesquelles ils envoient pâturer leurs

troupeaux, lorsqu'elles ne sont point ensemencées. Ce qui est fondé sur un ancien usage, pour éviter les querelles entre les bergers, quoi que suivant l'article LXXXII, les terres labourables n'étant point en défens après la récolte, il fût en la liberté d'un chacun d'y envoyer pâturer son bétail: mais cessant l'autorité de la Loi ou de l'Usage, il n'est point permis de faire pâturer ses bêtes dans l'héritage d'autrui, *l. venditor 13. §. si constat, comm. prad.*

Il n'est point permis de faire pâturer ses bêtes sur l'héritage d'autrui, s'il n'y a titre.

DCVII.

Servitude & liberté, comment s'acquiert.

Droiture de servitude de vûës, égouts de maisons, & autres choses semblables, par la Coutume generale de Normandie, ne peut être acquise par possession ou par jottissance, fut-elle de cent ans, sans titre: mais la liberté se peut raquerir par la possession de quarante ans continuels, contre le titre de servitude.

La servitude ne se peut aquerir par possession sans titre.

Cet article contient deux dispositions remarquables; la premiere, que l'on ne peut aquerir une servitude sans titre, & que la possession que l'on en auroit eue, pour longue qu'elle fût, & même immémoriale & de cent années, seroit inutile, si elle n'est fondée sur un titre; la seconde, que la liberté se peut raquerir par quarante années contre le titre de servitude.

La liberté se peut aquerir par 40 années contre le titre de servitude.

Les servitudes semblent être imprescriptibles de leur nature, *l. sequitur, §. ult. D. de usucap. l. servitudes, de servit. D.* la raison est, que ce sont droits incorporels qui ne peuvent être possédez, *l. servus, §. incorporales, de adquir. rer. dom.* Or sans possession il ne peut y avoir de prescription, *sine possessione eaque continuata nulla est praescriptio, l. sine possessione, D. de usucap.* Et c'est la veritable cause pour laquelle la loi *Scribonia* rejettoit la prescription; car les Romains n'estimoient pas que la prescription fût contraire à l'utilité publique, & ce n'étoit pas leur dessein de favoriser la liberté des heritages, ce qui a été le motif de nos Coutumes; mais ils ne pouvoient se persuader que suivant les principes de leur Droit, la prescription se pût aquerir sans possession, *usucapionem sine possessione induci*; *Connan, l. 4. c. 12.*

Sans possession il ne peut y avoir de prescription.

Par l'ancien Droit Romain la prescription fut admise pour les servitudes urbaines; car encore qu'il n'y eût point de possession, l'on estimoit qu'il y avoit toujours une quasi possession: mais par la loi *Scribonia* & par la jurisprudence du moien âge, cette prescription fut retranchée, *Vinnius, quest. jur. l. 1. quest. 31.*

Pour les servitudes rustiques l'on ne les pouvoit aquerir, par ces deux raisons: la premiere, que c'étoient des droits incorporels, quoi qu'ils fussent attachés à des choses corporelles, *l. servitudes 14. D. de servit.* La seconde raison qui est tirée de cette même loi, est que l'usage de ces servitudes rustiques n'est pas continu, & qu'il est interrompu: par exemple, l'on ne passe pas incessamment par un chemin, & l'on ne puise de l'eau à une fontaine ou à un puits que lorsque l'on en a besoin: de sorte que les servitudes rustiques ne peuvent avoir une possession continuë & certaine, *nemo tam perpetuò, & tam continenter ire potest, ut possessio servitutis nullo modo interpellari videatur*: Or pour aquerir par la voie de la prescription, la possession doit être continuë & sans aucune interruption; au contraire dans les servitudes urbaines la possession est toujours continuë.

Quelle sorte de possession pour aquerir la prescription.

Il faut néanmoins remarquer que cette maxime que les servitudes ne se pouvoient prescrire, ne s'entendoit que de la prescription de deux années, laquelle autrefois avoit lieu pour les immeubles; car elle se pouvoit aquerir par une possession de dix années entre presens, & de vingt années entre absens, *diuturno & longo usu acquiruntur, l. si quis diuturno, D. si servit. vindic.* & en la loi 1. *C. de servit. & adquir. longi temporis consuetudinem vicem servitutis obtinere sciendum est, modo si is qui pulsatur nec vi, nec clam, nec pre-*

cario possidet, ce qui a lieu pour toutes sortes de servitudes, *tamque quarum usus aliquando interruptitur, ut itineris & via, quam aliis quibuscumque, l. 1. §. ult. de aqua plu. arcend. l. apparet, de itin. act. priv.* mais ce n'étoit pas tant *jure praescriptionis quam diuturni temporis*, qui faisoit le titre & la constitution de la servitude. Et Ulpian en ladite loi *Si quis diuturno*, ajoûte que *non est necesse de jure suo docere*. Les Interprètes du Droit ne s'accordent pas sur l'explication de ces mots, *de jure suo*: Accurse & plusieurs autres l'ont entendu en cette maniere, *de jure, idest, titulo, & sic speciale est in servitutibus, ut sine titulo praescribantur*. Duaren ne peut approuver cette explication, *lib. 1. disput. c. 34.* & il estime que cette possession de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, ne peut servir pour prescrire, si ces deux choses ne s'y rencontrent, le titre & la bonne foi, *l. nullo, C. de rei vindic.*

Quoi que l'opinion d'Accurse ne soit pas la plus suivie, celle de Duaren n'a pas laissé d'être approuvée par nôtre Coutume, & par la plupart des autres Coutumes de France, qui n'admettent aucune prescription de servitudes urbaines & rustiques par la possession, quelque longue qu'elle soit, sans faire difference entre les servitudes urbaines & rustiques: Car quoi que la Coutume semble n'avoir exclus la prescription que pour les servitudes de vûës & d'égouts, & autres choses semblables, qui sont des servitudes urbaines; neanmoins son intention est, & l'usage general l'a confirmé, que toutes sortes de servitudes ne peuvent être acquises par une possession sans titre. Cette difficulté s'étant présentée en la Chambre des Enquêtes, la Cour procédant au Jugement du procès d'entre Jean Chuffes & de Guillaume Longuet, à cause d'un droit de servitude prétendu par ledit Longuet sur une piece de Pré appartenante audit Chuffes, pour y faire passer ses bêtes de harnois; la matiere mise en délibération, tout considéré, la Cour déclara que le premier article du titre de *Servitudes* se doit entendre de toutes sortes de servitudes urbaines & rustiques, & que les unes & les autres ne se peuvent aquerir sans titre par possession de quelque tems que ce soit, par Arrest du 13 Juin 1611.

Par l'usage général toutes sortes de servitudes ne peuvent être acquises par possession sans titre.

La longue possession non seulement ne suffit point, mais même elle ne fait point présumer le titre, & parce que quelques Docteurs ont été de ce sentiment, que quelque generale que soit la disposition qui exclut la prescription, neanmoins la centenaire n'y est point comprise, parce que *vim habet constituti, & ideo non solum est praescriptio, sed etiam titulus & hujusmodi exceptio temporis immemorialis nunquam censetur exclusiva, etiam per legem prohibitiveam, per quacumque verba universam quamcumque praescriptionem excludentia*; *Molin. Conf. 26. n. 24.* La Coutume en cet article, conformément à celle de Paris, article 186. pour faire cesser cette difficulté, a prudemment ajoûté ces paroles, *fût-elle de cent ans*: Et c'est pourquoi bien qu'on alégué une

Et la longue possession ne fait point présumer le titre.

La possession immémoriale pour les servitudes, ne peut servir de titre.

possession immémoriale, on n'est pas admis à la prouver pour établir une servitude; ainsi jugé pour le sieur de Houteville contre les manans & habitans de Plate-mare, qui prétendoient avoir droit d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les prez dudit sieur de Houteville après la première herbe coupée, & qu'ils en étoient en une possession immémoriale.

Toutes choses étant naturellement libres, & le retour de chaque chose à son premier état étant si facile, les loix ont introduit des moïens pour recouvrer la liberté que l'on avoit perdue. En cet article la Coutume admet la prescription de la liberté contre la servitude, après quarante ans de non jouissance, de sorte que si durant ce tems l'on n'a point exercé le droit de servitude sur le fonds lequel y étoit sujet, il en demeure entièrement affranchi. Zafius sur le titre de *Servit. Urban. Præd. n. 15.* dit que *libertas servitutis nihil aliud est quam gladius per quem servitutis jus interficitur.*

La servitude se prescrit après 40 années de non jouissance.

De la prescription de servitude des Romains.

Suivant le Droit Romain une servitude se perdoit par deux principaux moïens, *confusione*, & *non utendo, sive usucapione libertatis*, qui est celui que la Coutume approuve en cet article; elles se perdent aussi presque par autant de moïens que l'usufruit, excepté par la mort naturelle ou civile: *Jura prædiorum morte vel capitis diminutione non perire, vulgò traditum est. l. Jura, quemadm. serv. amitt.*

De l'extinction de la servitude.

La servitude s'éteint par la confusion, lorsque le fonds servant & le fonds dominant viennent entièrement en la main d'une même personne, *l. 1. quemadm. serv. amitt.* ce qui est fondé sur cette règle que *res sua nemini servit.* Mais pour donner lieu à cette confusion, il faut que le fonds servant soit entièrement retourné au Seigneur dominant: car si l'on ne possédoit qu'une partie du fonds servant, la servitude subsisteroit sur l'autre partie, *l. Ut pomum §. 1. de servit. nam cum per partes retineatur servitus, non confunditur; Connan, l. 4. c. 12.*

Quoi que la prescription de la liberté contre la servitude soit si favorable, & que suivant cet article elle puisse se raquerir par quarante années, cela ne laisse pas de recevoir de la difficulté dans l'usage & dans la pratique; premièrement, l'on objecte comment une servitude peut se perdre par le défaut de possession, puisqu'elle ne se peut acquérir par la possession; car par la raison des contraires, ce que le non usage opere pour la perte d'une servitude, il le doit operer pour la possession & pour l'usage: mais on répond que *continua mea negligentia esse potest, ut non utar: Diligentia mea ut semper utar fieri non potest, justè igitur amisit servitutem qui continuo biennio non utitur; Connan, l. 4. c. 12.* En second lieu, ces deux questions peuvent naître souvent: La première, comment le droit de servitude se perd, & comment la liberté se peut acquérir; & la seconde, si l'on peut s'affranchir de toutes sortes de servitudes par le moïen de la prescription.

Cas où la servitude ne se prescrit par 40 ans de non possession.

L'on peut perdre une servitude comme les autres biens par le défaut de possession, & par non usage pendant dix années entre presens, & vingt années entre absens, suivant le Droit Romain, & par quarante années suivant cet article: L'on ne doit punir néanmoins que la faute & la négligence du propriétaire, car si par quelque force majeure, ou par quelque empêchement insurmontable il n'avoit pu user de son droit, on ne lui pourroit imputer de l'avoir abandonné; si par exemple le chemin par où il devoit aller, avoit été inondé par la rivière, ou que les sources de la fontaine où il pouvoit prendre de l'eau avoient été asséchées & tariées durant plusieurs années, il ne seroit pas privé de son droit, si par après la rivière retournoit en son lit naturel, ou que la fontaine recommençât à couler; *l. Et Atilicinus §. 35. de Servit. Rust. Præd.*

Il suffit aussi de retenir la servitude en partie, parce qu'elle est individuë, *pro parte retineri, pro alte-*

ra parte amitti non potest; c'est allés de passer par un endroit d'un chemin, ou de faire couler l'eau sur une partie de l'héritage pour conserver ces servitudes, *l. stillicidii, §. ult. quemadm. servit. amitt.* parce que je m'en peux servir selon ma commodité, & comme je le trouve à propos.

Si j'ai droit de passage sur deux héritages qui appartiennent à une même personne, je conserve ma possession, quoi que je n'aïlle que par dessus un seul, *si nullo usus sum tota amittitur, si uno tota servatur;* mais si ces deux héritages étoient possédés par deux différentes personnes, la liberté seroit acquise à l'égard du fonds sur lequel je n'aurois point passé; que si la servitude étoit dûë à deux personnes conjointement sur un même lieu, la possession de l'un serviroit à l'autre, *l. Celsus, eod.*

Mais si deux voisins avoient droit de prendre de l'eau d'une même source en la conduisant d'abord par les mêmes canaux, & que la faisant couler séparément après qu'elle seroit descendue sur leurs héritages, la possession que l'un auroit eue ne profiteroit point à l'autre.

Si celui qui a droit de chemin à pied, à cheval, à charuë & charette, y passe seulement à pied durant le tems préfix pour la prescription de la liberté, seroit-il censé avoir conservé le droit d'y passer à cheval & avec charette? L'on fait cette distinction, que si ces droits ont été donnez par titres separez, le droit de l'un ne se conserve point par la possession de l'autre; mais s'ils sont compris sous un même titre, il suffit d'y avoir passé à pied, pour conserver le droit d'y passer à cheval & avec charette, Connan, *l. 4. c. 12.* ainsi celui qui a droit de prendre de l'eau à une fontaine, ne le conserve pas s'il n'en a point usé, quoi qu'il ait été souvent à cette fontaine, & si is qui haustum habet per tempus quo servitus amittitur, ad fontem iterit, nec aquam hauserit, iter quoque amisit, *l. 17. eod.* La raison est que n'ayant ce passage que pour prendre de l'eau, lorsqu'il n'y va point pour cela, il y va sans aucun droit; & par conséquent cela ne lui peut servir pour retenir un droit dont il ne veut point user, *nam oportet aut tota servitute, aut parte ejus uti, ut ipsa retineatur: At aditus ad fontem non est pars aquæ haustus, sed quiddam extrinsecum, sine quo tamen subsistere non potest, Connan, ibid.*

Celui qui passe par un autre chemin que celui qui lui a été marqué & designé, conserve son droit, *quia non aliud, sed plusquam est constitutum, facit;* Si toutefois je ne vous avois permis de passer que par un certain fonds, bien que vous fussiez allé par un autre, cette possession vous seroit inutile. Il en est de même de celui qui ne pouvoit prendre de l'eau qu'à une certaine fontaine, & qui auroit été puiser à une autre, *non fert hujus servitutis natura, ut ex alia aqua quam cui impositum id juris est, haurias, aut ducas; Connan, ibid.* En un mot, c'est une maxime en Droit, que *qui non it, vehit, aquam haurit aut ducit, cum id ipsum ei liceat, haud dubium est quin non utatur servitute,* & par conséquent l'on ne se puisse affranchir d'une servitude.

Cela est sans doute pour les servitudes rustiques, mais la grande difficulté consiste à savoir si la liberté se peut acquérir *per non usum*, pour les servitudes urbaines dont la nature consiste presque toujours, non pas que celui à qui la servitude urbaine est dûë fasse quelque chose, mais plutôt que celui qui la doit ne fasse & n'entreprenne rien contre la constitution de la servitude? Par exemple, celui qui a droit d'empêcher son voisin d'élever sa maison, ou qui le peut obliger de boucher ses vûës, ne peut jamais perdre son droit *per non usum*, & par prescription, parce que durant tout le tems que celui qui ne peut hausser sa maison, ni ôter les vûës à son voisin, ne fait rien de contraire, le Seigneur du fonds dominant ne peut former d'action, & l'on ne peut encore lui reprocher qu'il néglige son droit, ou qu'il le laisse

Il suffit de retenir la servitude en partie, pour empêcher la prescription.

Et si cela a lieu à l'égard du droit de chemin à pied, à cheval, à charuë & charette, ou l'on auroit passé seulement à pied pendant le tems préfix, &c.

Si l'on se peut affranchir des servitudes urbaines, *per non usum?*

prescrite ; au contraire il possède toujours , comme Ulpian le décide fort bien en la loi *Et si forte* , §. *Sciendum* , *Si servit. vend. Sciendum est in his servitutibus possessorem esse juris eundem & petiorem : Et si forte non habeam adificatum altius in meo , adversarius meus possessor est : Nam cum nihil sit innovatum , ille possidet , & adificantem me prohibere potest*. Il est donc impossible que la liberté se puisse acquérir ou prescrire , par la raison que celui à qui elle est due n'a rien fait , puisque non seulement il n'avoit pas besoin de faire quelque chose , mais qu'il doit être censé avoir toujours possédé , lorsque l'on n'a rien entrepris qui lui fasse perdre le droit qu'il avoit. *Ea servitus amitti non potest , cujus aut nullum exercitium est , aut meo est ut nonnihil faciat vicinus*. Connan. *ibid.* Il est donc nécessaire pour se décharger d'une servitude urbaine , que celui qui la doit entreprenne & fasse quelque acte contraire ; qu'il ôte de dessus sa muraille le sommier qu'il étoit tenu de porter , ou qu'il élève sa maison ; car s'il n'est point troublé dans les quarante ans , la servitude est éteinte par la prescription.

Ces différences sont fort nettement exprimées dans la loi *Hac autem jura 6. de servit. urb. prad.* *Hac autem jura urbanorum scilicet pradiorum & rusticorum certo tempore non utendo pereunt , nisi quod hac dissimilitudo est , quod non omnino non pereunt non utendo , sed ita si vicinus simul libertatem usucipiat , veluti si ades mea adibus meis serviant ne altius tollantur , ne luminibus adium earum officiat , & ego per statutum tempus fenestras meas prefixas habuero , ita , demum jus meum amitto , si tu per hoc tempus ades tuas altius sublatas habueris : Alioquin si tu nihil novi feceris , retineo servitutem*. La loi *si quis alta* , §. *fin. quemadm. servit. amitt.* en rend cette raison , que *non potest videri vicinus tuus usucipisse libertatem adium suarum , qui jus tuum non interpellavit* : Et la Glose sur cette loi *Hac autem jura* , que je viens de citer , dit que *in prescribenda libertate necessarium est factum utentis , natura enim harum servitutum urbanarum est , non ut quid agat is cui servitus debetur , sed ut nihil agit is qui servitutem debet*.

Différences essentielles entre les servitudes rustiques, & les servitudes urbaines.

Pour un plus grand éclaircissement de cette matière , il est nécessaire d'expliquer quelques différences essentielles d'entre les servitudes rustiques & les servitudes urbaines. Toutes les servitudes rustiques consistent en action , & l'on ne peut s'en servir ni en tirer aucun profit & commodité qu'en agissant ou en faisant quelque ouvrage : elles sont de deux espèces ; il y en a qui n'ont point besoin de main d'homme , *qua nullum opus requirunt* , ce que l'on peut posséder aussi-tôt qu'on en a le droit , comme d'un droit de chemin , de puiser de l'eau , de mener son bétail à un abreuvoir ; l'on peut jouir de ces servitudes naturellement , & sans faire aucun ouvrage , dès le moment qu'elles sont acquises , & c'est pourquoi l'on peut prescrire la liberté contre celui qui n'en use point , quoi qu'il en eût la faculté : Il y en a d'autres dont on ne se peut servir , quoi qu'on en ait la faculté , qu'en faisant quelque chose : Par exemple , l'on ne peut avoir un aqueduc qu'en travaillant auparavant à faire les conduits , & à poser les canaux pour faire couler l'eau où l'on s'en veut servir : Or en ces sortes de servitudes la prescription ne commence à courir qu'après que l'ouvrage nécessaire a été fait , parce que ce qui n'est point encore ne peut être prescrit , mais après l'achèvement d'icelui la prescription court contre celui qui ne s'en sert point ; *si partem fundi vendendo lege caverimus , per eam partem in reliquum fundum meum aquam ducerem , & statutum tempus intercesserit antequam rivum meum facerem , nullum jus amitto , quia nullum iter aqua fuerit , sed manet mihi jus integrum : quod si fecissem iter , nec usus essem , amittam* , l. 19. *quemadm. servit. amitt.*

La nature des servitudes urbaines est fort différente , elles sont aussi de deux espèces ; pour les premières , l'on n'a pas besoin d'agir ni de faire aucune cho-

se pour en avoir l'usage , mais on les possède aussi-tôt qu'elles sont consenties : par exemple , celle de ne pouvoir élever son bâtiment , de n'ôter point les vûes , dès le moment qu'elle m'est acquise , je la possède , & j'en jouis entièrement tandis que vous ne m'y donnez aucun empêchement , & que vous n'entreprenez point de bâtir , & de m'ôter le jour & la lumière ; il faut pour interrompre ma possession que vous bâtifiez , ou que vous bouchiez mes vûes , autrement je jouis toujours de mon droit , & je ne le puis perdre , quoi que je ne fasse rien , & que je demeure perpétuellement en repos. Il y a d'autres servitudes urbaines qui véritablement desirent quelque acte & quelque fait de l'homme pour les établir & les faire subsister ; mais après qu'elles sont établies , elles demeurent & durent en un même état , quoi que le possesseur d'icelles n'agisse & ne fasse rien , sans le pouvoir perdre par le tems ; *Servitutes qua in superficie consistunt , possessione retinentur : Nam si forte ex adibus meis in ades tuas signum immissum habuero , hoc ut immissum habeam per causam signi , possideo habendi consuetudine*. *Idem eveniet , si mœnium in tuum immissum habuero , aut stillicidium in tuum projecero , quia in tuo aliquo utor , & quasi facto quodam possideo* , l. *Servit. 20. de Servit. Urb. Prad.*

Mais puisque pour les servitudes urbaines celui à qui elles sont dûes , les conserve par la seule souffrance de celui qui les doit , comment la liberté se peut-elle acquérir ? L'on s'en peut affranchir en faisant un acte contraire à la servitude , par exemple , si mon voisin avoit droit de placer ses sommiers sur les murailles de ma maison , & qu'après les y avoir posés je les fisse ôter , & bouchasse les trous , & qu'il n'en eût point formé de complainte dans les tems fataux , ma maison demeureroit déchargée de cette servitude : *Si signi immissi ades tua servitutem debent , & ego eiecero signum , ita demum amitto jus meum , si foramen unde exemptum est signum obturaveris , & per constitutum tempus ita habueris : alioquin si nihil novi feceris integrum jus suum permanet* ; l. *Hac autem jura , de Servit. Urb. Prad.* Suivant ces maximes du Droit Romain , il a été donné Arrest sur ce fait.

Un particulier avoit acquis une maison sujète à plusieurs servitudes , comme de ne pouvoir bâtir d'écuries , de ne pouvoir garder de fumier , & autres servitudes de pareille qualité : Cet acquereur vendit depuis cette maison sans déclarer les sujétions à l'acquereur , qui disposa ensuite de cette maison à un autre ; cent années s'écoulerent depuis la première vente qui avoit été faite sans expression des servitudes : mais lorsque le dernier acquereur voulut bâtir une écurie , le possesseur de la maison pour laquelle on avoit stipulé toutes ces droitures , s'y opposa en vertu du contrat qui contenoit toutes les clauses susdites : Le dernier acquereur ayant appelé son vendeur , tous les acquereurs retournerent de garant en garant ; & enfin , l'on donna Sentence au profit du dernier acquereur dont le contrat fut dissous , & son vendeur condamné au remboursement du prix de la vente ; & à l'égard des autres acquereurs , qu'ils seroient remboursés sur le prix de leurs contrats , car par les uns la maison avoit été vendue mille livres , & par les autres deux mille livres : Sur l'appel de cette Sentence , l'on disputa ces deux points ; le premier , s'il pouvoit y avoir prescription , vû le long-tems qui s'étoit écoulé depuis le premier contrat , & que dans ceux qui avoient été faits depuis l'on n'avoit fait aucune mention de ces servitudes , & que par conséquent l'on avoit pu en réacquiescer la liberté par quarante années , suivant cet article : Mais ces raisons ne paroissent pas fort considérables contre celui qui n'avoit point eu de part dans tous ces contrats , & l'on ne pouvoit pas dire que l'on eût prescrit son droit , puisqu'au contraire la stipulation de son contrat avoit été perpétuellement exécutée ; le propriétaire du fonds sujet n'ayant jamais atenté au contraire , de sorte que dans

Comment la liberté des servitudes urbaines se peut acquérir.

tous les momens où l'on n'avoit rien entrepris contre son contrat, il étoit vrai de dire qu'il avoit paisiblement jouï de la servitude, n'ayant point eu besoin de faire aucune interpellation, lorsque l'on n'entreprendoit rien qui pût détruire son droit. Cela est expressément décidé dans la loi *Et si forte 6. §. Si servit. vend. Sciendum in his servitutibus possessorem eum juris & petitorum, & si forte non habeam altius adificatum in meo, adversarius meus possessor est, nam cum nihil sit innovatum ille possidet, & adificantem me prohibere potest.*

Le second point que l'on agita, fut de savoir si l'on jugeroit également le recours des garans? L'on disoit que la vente aiant été faite par différens prix, le recours devoit avoir lieu à proportion; l'on répondoit au contraire qu'il étoit juste de juger également le recours & les intérêts contre les garans, parce que l'argent pouvoit être plus rare au tems de la premiere vente, ou à cause des améliorations qui pouvoient avoir été faites: Par Arrest du premier Juin 1680. au rapport de Mr des Alleurs-Puchot, la Sentence fut cassée, entant que pour les garanties, & en conséquence de la résolution du contrat, l'on jugea un recours égal qui fut de cinq mille livres, prix du dernier contrat.

Si l'on se peut
afranchir par le
tems d'une servi-
tude dont l'usage
n'est point cer-
tain & continu?

Il reste encore à éclaircir cette difficulté, si l'on se peut afranchir par le tems d'une servitude dont l'usage n'est pas certain & continu? Car encore qu'il soit vrai que les servitudes doivent avoir des causes continuës & perpetuelles, *l. Foramen, de servit. urb. præd.* néanmoins la possession & l'usage n'en est pas toujours continu & perpetuel, & principalement pour les servitudes rustiques, *l. Servitutibus 14. de Ser-*

vit. Or ne pouvant la posséder & m'en servir continuellement, mais seulement lorsqu'il m'est commode ou nécessaire, l'on ne doit pas m'imputer de négligence, pour avoir usé de ces servitudes selon leur condition naturelle: Comme il n'auroit pas été raisonnable que ces servitudes se perdissent par un même tems que celles dont l'usage est perpetuel & continu, on ne pouvoit aquérir la liberté que par un tems qui excédât toute mémoire d'homme; mais la disposition de cet article étant generale, & la Coutume n'ayant fait aucune distinction entre les servitudes, l'on peut douter si les servitudes discontinuës peuvent être exceptées? Mais il me semble que quoi que ma diligence ne doive pas être assés grande pour m'en servir continuellement, au moins ma négligence ne doit pas aller jusqu'à ce point, de ne m'en servir point durant l'espace de quarante années; & comme par le Droit Romain lorsque par le titre de la servitude l'on ne s'en pouvoit servir qu'en certains tems ou en certaines saisons, l'on doubloit le tems requis pour prescrire la liberté contre les servitudes continuës, *l. ult. C. de servit. & aqu.* c'est assés donner le loisir d'empêcher la prescription pour les servitudes discontinuës, que de prolonger le tems jusqu'à quarante années.

L'on ne perd point la liberté de passer par un chemin public, pour n'y avoir point passé par quelque tems que ce soit, *l. Viam, D. de via publica;* & par la loi *Iter 4. quemadm. servit. amitt.* la liberté de passer par un chemin qui conduit à un lieu destiné pour un cimetière, ne peut être empêchée, quoi que l'on ait été très-long-tems sans y passer.

DCVIII.

Quiconque a le fonds peut faire bâtir & édifier dessus & par dessous sondit heritage, & y faire puits, cave, ou autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

Cet article est fondé sur cette maxime generale, que *cujus est solum ejus est cælum, altitudoque adium suarum saluberrima, l. ult. §. ult. D. quod vi aut clam; l. Altius, l. Adibus de servit. & aqu. C.* Nous trouvons néanmoins une exception à cette règle, en la loi *Si cui ades, de leg. 3. Si cui ades locata sunt, is omne habebit id adificium quod supra solum earum adium erit; hoc tamen falsum est, cum Dominus binarium adium aliquod conclave quod & supra concamerationem alterarum adium sit, in usum alterarum converterit.*

Questions
mises en consé-
quence de la règle,
qui a le sol,
doit avoir le dessus
& le dessous.

En conséquence de cette règle, qui a le sol, doit avoir le dessus & le dessous, l'on a fait cette question, si une cave étant au dessous d'une maison, & laquelle cave l'on avoit acquise par un titre particulier, & dont l'on étoit en jouissance, étant decretée, le propriétaire étoit obligé de s'y opposer, comme pour un droit de servitude? Par Arrest du Parlement de Paris rapporté par Mr Bouguier, *l. 5. n. 3.* & par Tronçon sur l'art. 187. de la Coutume de Paris, il a été jugé que le propriétaire n'avoit point besoin de s'opposer au décret de la maison, *quia non possidebatur jure servitutis, sed jure proprietatis,* comme une part & portion séparée de ladite maison, *sive qua ades esse intelligebantur.*

La même chose a été jugée en ce Parlement, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr de Brinon, le 8 Juillet 1683. entre M^r Jean Hecard Avocat en la Cour des Aides de Rouen, apelant du Bailli de Rouen; & les sieurs Curé & Tresoriers de S. Pierre du Châtel, intimés. L'on confirma la Sentence du Bailli, au chef qui maintenait les intimés en la possession & propriété d'une cave qui s'étendoit en partie sous la cour dudit sieur Hecard, dont la maison étoit joignant celle desdits Tresoriers; & l'on jugea qu'une cave n'étoit point une servitude pour laquelle il fût nécessaire d'avoir des titres pas-

sez avec les propriétaires du fonds sous lequel elle s'étend, mais un fonds & un heritage de même condition que les autres, & pour la conservation duquel on fût tenu de s'opposer au décret de la maison voisine: Dans le même procès l'on agita une question dont je rapporterai le fait sur l'art. DCXVI.

Que si cette cave n'eût été possédée que par un titre particulier de propriété, il auroit falu s'opposer comme à un droit de servitude, à cause de l'art. 187. de la Coutume de Paris, par lequel celui qui a le sol, doit avoir le dessus & le dessous.

L'on a fait cette question, si les servitudes imposées sur une maison avec titre, se perdent par le décret, lorsque le possesseur du fonds à qui elles étoient dûes, ne s'y est point opposé, sans que l'on puisse les demander à l'avenir? Par la jurisprudence du Parlement de Paris l'on a fait différence entre les servitudes occultes & les servitudes aparentes; il a été jugé que les decrets couvrent les premieres, & non les secondes, parce que l'état des lieux & la science de l'ajudicataire équipolent à une opposition, ce que l'on confirme par l'autorité de la loi *Ea qua commendandi, D. de contrah. empt. Si ita in promptu res sit, ut emptor eam non ignoraret, veluti si quis hominem effossis luminibus emat,* mais pour les servitudes cachées, comme l'ajudicataire peut en prétendre une juste cause d'ignorance, elles se perdent faute d'opposition.

Si les servitudes
imposées sur une
maison avec titre,
se perdent
par le décret, à
faute de s'y être
opposé?

Cette question seroit plus douteuse en Normandie, où les decrets ne purgent point les droits réels & fonciers, mais seulement les hipotécaires; car les droits réels ne se perdans point faute de s'opposer, il n'y a pas plus de nécessité de le faire pour une servitude que pour une rente foncière qui est une espece de servitude, laquelle néanmoins subsiste & dure après le décret, quoi que le propriétaire ne l'ait point demandée, art. DLXXV. mais l'ajudicataire qui se trou-

En Normandie
les decrets ne
purgent que les
droits hipotécaires.

Si un adjudicataire qui se trouve chargé d'une servitude qui lui étoit inconnue, peut en demander la défalcation?

ve chargé d'une servitude qui lui étoit inconnue, peut-il en demander la défalcation, ou que les derniers emportans deniers rapportent jusqu'à concurrence de la défalcation, comme il peut demander la diminution d'une rente foncière ou Seigneuriale dont il n'auroit pas eu connoissance?

Mr Loüet, l. S. & Ricard sur l'art. 188. de la Coutume de Paris, disent avoir été jugé que l'adjudicataire par decret d'une maison qui avoit des vûes sur celle du voisin, étoit tenu de les retirer, encore que le propriétaire de la maison voisine ne se fût point opposé au decret: Brodeau au même lieu estime que le droit de servitude se peut acquérir par une adjudication sans titre, comme de vûes & d'égouts, dont les marques anciennes se rencontroient, lorsqu'il n'y a point eu d'opposition de la part du propriétaire, parce que ce silence est un tacite acquiescement qui fait présumer un titre perdu: Mais pour le faire valoir, il faudroit que ces anciennes marques fussent si certaines & si démonstratives, qu'elles équipolassent à un titre.

On peut bâtir sur son fonds à telle hauteur que l'on veut.

L'on peut régulièrement bâtir sur son fonds à telle hauteur que l'on veut, encore bien que le voisin en soit incommodé; *nullus enim injuriam facere videtur, qui suo jure utitur*, l. Nullus, de reg. jur. & le voisin n'a point d'action pour s'en plaindre, quand même ses vûes seroient entièrement bouchées, l. Cum eo, de servit. prad. rust. cum eo qui obscurat vicinas ades quibus non serviat, nulla competit actio.

Exceptions à cette règle.

Cette règle reçoit quelques exceptions; la première, si par les Réglemens de la Police il n'étoit pas permis d'élever les maisons que jusqu'à une certaine hauteur, l. 1. C. de adif. priv. & ibi glos. Mr Cujas sur la loi *Domum 61. de reg. jur.* dit qu'en matière de bâtimens, il faut faire cette distinction, que celui qui refait sa maison doit garder sa première forme, & en ce cas *potest officere vicino, ut antea officiebat*, & où il ne la garde pas, & avance son bâtiment plus avant, alors il ne peut incommoder son voisin, *qui vicinorum luminibus officere, aliudve quid facere vellet contra eorum commodum, sciat se formam & statum antiquum adificiorum se custodire debere*, l. Qui luminib. D. de servit. urb. prad.

La seconde exception est, s'il n'y avoit titre contraire, l. Inter servitutes, cum sequ. de servit. urb. prad. La troisième, lorsque le propriétaire lègue l'usufruit de l'une de ses maisons, en ce cas l'héritier ne peut pas élever si haut les maisons joignantes, qu'elles bouchent les vûes, & rendent par ce moien l'usufruit inutile, l. Si is qui binas ades, D. de usufr. La quatrième, que si le propriétaire n'éleve sa maison qu'à dessein de nuire à son voisin, en ce cas comme les loix ne favorisent jamais la malice, cela ne lui seroit pas permis, l. Domum, D. de reg. jur. l. 1. §. Denique, D. de aqu. plu. arcend. & ibi glos. Il faut néanmoins suivant le sentiment des Docteurs pour donner lieu à cette exception, qu'il paroisse certainement que le voisin n'entreprend cet ouvrage que par un pur motif de haine & de malice, autrement l'on doit présumer plus favorablement de ses intentions, l. Pro merito, D. pro socio.

Il y a encore une exception en la loi dernière, §. ult. C. de servit. & aqu. où il est défendu de bâtir proche de son voisin, si cela empêche le vent nécessaire pour nettoier les grains; *ita adificium extollere juxta aream, ut ventus excluderetur, & palea hujusmodi obstaculis secerni à frugibus non possent*; mais cela fut introduit par Justinien en faveur de l'agriculture, quoi que quelques Interprètes entendent cette loi, lorsqu'il y a servitude de ne point hauser son bâtiment.

De la construction des maisons des Romains.

Les maisons des Romains étoient bâties en forme d'isles, & les voisins étoient tenus de laisser quelque espace entre leurs voisins. Mr Cujas, l. 1. c. 4. de ses Observat. dit que l'on ne savoit pas précisément combien de pieds il falloit laisser, mais que Sextus

Pompeius avoit écrit que cet espace qu'on laissoit entre les maisons, s'apeloit *Ambitus*, & qu'il contenoit deux pieds & demi, afin que l'on pût aller à l'entour de la maison pour la réparer. *Est autem insula quod proprio ambitu constat*: ce qui étoit fort commode pour ceux qui vouloient réparer leurs maisons, & par ce moien l'on évitoit les questions qui arrivent souvent entre les voisins pour le tour d'échelle. Voyez Mr Duval, de Reb. dub. Tract. 8.

Servitude du tour d'échelle.

En France les maisons ne sont séparées que par leurs murailles de clôture, & par les pignons, & l'on peut bâtir joignant l'héritage de son voisin & sans intervalle. Cela fait naître cette question, si le voisin est tenu de souffrir le passage & le tour d'échelle; lorsqu'il faut couvrir & réparer? Par la disposition du Droit, les voisins sont tenus de prêter cette souffrance, quand cela ne se peut faire autrement, l. Refectionis, §. uni. D. comm. prad. l. uni. de glande leg. l. Si quis sepulchrum; de Relig. & sumpt. fun. & si l'on y donnoit de l'empêchement, c'étoit une espèce de violence, l. Veteres, D. de itin. act. priv. l'on pouvoit y être contraint par la considération de l'utilité publique, *ne tutelâ adificiorum neglectâ publicus urbis aspectus ruinis adificiorum deformatur*, l. 1. D. de signo juncto; à condition toutefois de les desintéresser: ce qui a été jugé par un Arrest rapporté par Godefroy sur l'art. DCVII. par plusieurs Coutumes de France; Melun, art. 203. Etampes, art. 84. Orleans, art. 240. Lorsque quelqu'un fait réédifier ou réparer sa maison, le voisin est tenu de lui donner le passage pour le faire, *laudanda est, vel etiam amanda vicinitas retinens veterem officii morem*.

Si le voisin est tenu de souffrir le passage & le tour d'échelle, lorsqu'il faut réparer & couvrir?

Cette patience du voisin n'attribue aucun droit, car ce n'est qu'une tolérance & une simple faculté autorisée par les loix pour l'utilité publique, l. Quacumque, §. 1. de public. in rem.

Et c'est pour quoi celui à qui l'on fait cette grâce, doit en user de sorte qu'il n'incomode son voisin que le moins qu'il pourra, qu'il ne fasse aucune entreprise, & qu'il répare le dommage qu'il aura fait: La Coutume d'Orleans est expresse sur ce sujet, art. 240. *Quand aucun fait édifier & réparer en son heritage, son voisin est tenu de lui donner & prêter patience à ce faire, en réparant & amendant en diligence par celui qui édifie ce qu'il auroit rompu, démolit & gâté à son dit voisin; & ne peut pour raison de ce acquérir droit de possession contre & au préjudice de celui qui a donné ou souffert ladite patience, de réparer ou édifier*: C'est aussi le sentiment de Godefroy sur l'art. DCVII. que le voisin est tenu de souffrir le tour d'échelle.

Si par le moien de la couverture d'une maison, l'eau qui tombe du Ciel incomode le voisin, le propriétaire de cette maison sera obligé de la détourner; car encore qu'elle tombe naturellement du Ciel, & que chacun puisse bâtir sur son fonds à sa volonté, il ne le peut néanmoins au dommage d'autrui; il en seroit autrement, lorsque l'eau qui tomberoit directement du Ciel, viendroit à s'écouler par son égout & pente naturelle sur l'heritage voisin; en ce cas comme il n'y auroit rien du fait de l'homme, chacun doit supporter avec patience l'incommodité qui lui est causée par cette voie, l. 1. §. ult. D. de aqua plu. arcend. & quand même on feroit écouler par des conduits & égouts l'eau qui tomberoit en trop grande quantité sur la terre, quoi que cela fût nuisible au voisin, il n'auroit pas d'action pour s'en plaindre, si l'on ne peut donner un autre cours à cette eau, l. 1. §. de eo, & §. apud Labeonem, D. de aqua & aqu. plu. ce que j'ai remarqué sur l'article précédent.

Quand l'eau de la pluie tombant de dessus la couverture d'une maison incomode le voisin, le propriétaire est tenu de la détourner.

Il est permis de planter aussi-bien que de bâtir sur son heritage; mais encore que l'on puisse bâtir joignant son voisin, on n'y peut pas planter sans y laisser un intervalle: Suivant la loi dernière, *fin. reg.* il étoit permis de planter les oliviers & les figuiers à neuf pieds, & les autres arbres à cinq pieds. Cette loi a été prise de celles de Solon qui ordonnent la

Du plant des arbres, & à quelle distance de l'heritage voisin?

même chose, comme Plutarque l'a remarqué en sa vie.

Nôtre Coûtume n'a rien ordonné sur ce sujet, ce que nos Réformateurs ne devoient pas ômettre, puisque les plants sont si communs en Normandie, & que son terroir a des qualitez si singulières pour la production tant des arbres fruitiers que des grans arbres.

Il me semble que pour régler avec connoissance l'éloignement & la distance entre les arbres que l'on plante & les terres voisines, l'on doit considérer la différente qualité des arbres & des terres; l'ombre du sapin & du hêtre est plus nuisible que celle du chêne, & celle du chêne l'est encore plus que celle des pommiers & des poiriers; les ormes & les frênes causent moins d'incommodité par leurs ombrages que par leurs racines qui pululent extrêmement, & qui s'étendent fort loin; & à l'égard des terres qui en sont voisines, les herbages & les prez en reçoivent beaucoup moins de dommage que les terres en labour, & la vigne que la terre qui est ensemencée, parce que les vignes ont besoin pour la maturité de leurs raisins de toutes les douces influences du Ciel.

Il seroit donc à propos pour empêcher le dommage que peut causer la plantation des arbres, de considérer la qualité des arbres & la nature du fonds qui en est voisin, & qui peut en recevoir de l'incommodité: Les Jurisconsultes Romains dans cette loi *fin. reg.* ont fait ce discernement pour quelques arbres; les oliviers & les figuiers ne pouvoient être plantés qu'à neuf pieds, les autres arbres à cinq; mais il seroit encore nécessaire d'éloigner plus loin que de cinq pieds la plantation de certains arbres. La Coûtume d'Orléans, art. 259. ne permet pas de planter les ormes, noyers ou chênes dans le vignoble d'Orléans, plus près des vignes de son voisin que de quatre toises, ni de planter haies vives plus près de l'heritage de son voisin que de pied & demi; mais comme a remarqué de la Lande Commentateur de cette Coûtume, elle est imparfaite, n'ayant rien ordonné touchant les poiriers, pommiers & autres arbres.

L'usage le plus universel de cette Province est de planter toutes sortes d'arbres sans distinction, à sept pieds de la terre voisine; cette distance ne seroit pas assez grande pour le vignoble, à qui le moindre ombrage apporte beaucoup de dommage.

Il ne suffit pas de savoir à quelle distance l'on peut planter, il n'est pas moins important de connoître comment l'on doit tenir les arbres, lorsqu'ils sont devenus grans, afin que par leur ombre, par leurs racines & par leurs branches, ils ne causent de l'incommodité sur tout aux terres qui sont ensemencées.

Lorsque l'arbre jette si loin ses rameaux qu'ils s'étendent sur le fonds d'autrui, le propriétaire est tenu de les ébrancher jusqu'à quinze pieds de hauteur au dessus de terre; *que arbor ex agro tuo in agrum illius impendit, si per te stat quominus pedes quindecim à terra jam altius coerceat tunc, quominus illi ita coerce-re lignaque sibi habere liceat, eum fieri veto, l. 1. §. 7. de arbor. cad. D.*

Il est intervenu un Arrest sur ce fait. Charles Gondouin intente action contre Jean Gondouin, pour faire dire ou qu'il ébrancheroit deux noyers qu'il disoit s'étendre sur son heritage, ou qu'il en auroit les fruits qui tomboient sur icelui. Jean Gondouin s'en défendoit par ces deux raisons; la première, qu'il y avoit un chemin entre leurs heritages, & ce point de fait étoit constant; car après la Cause jugée devant les premiers Juges, on avoit fait dresser un procès verbal, par lequel il paroissoit qu'il y avoit neuf pieds d'une haie jusqu'à l'autre, & que le chemin avoit six pieds: Il disoit en second lieu, que Charles Gondouin ayant acquis de son pere cet heritage, & les noyers étans dès lors au même état, il n'avoit pas droit de demander qu'ils fussent ébranchés, & aléguoit

pour preuve l'art. DCIX. & pour les fruits qui tomboient sur l'heritage dudit Charles Gondouin, il consentoit qu'il les prît; si Justice le trouvoit à propos: Par Sentence du Viconte & du Bailli, Charles Gondouin fut debouté de son action; dont ayant apelé, de Lépiney son Avocat rapporta les dispositions du tit. *de cad. arbor. D.* suivant lesquelles lorsque les branches s'étendent sur le fonds du voisin, il faut les émonder à quinze pieds de hauteur. Je répondis pour Jean Gondouin, que dans la question generale, & dans le fait particulier la Cause étoit juste; que par la disposition du Droit Romain, il étoit permis de planter à cinq pieds du fonds de son voisin: Or il étoit constant par le procès verbal que ledit Charles Gondouin avoit fait dresser, qu'il y en avoit neuf; que le tit. *de cad. arbor.* ne s'entendoit que quand les arbres n'étoient pas plantés dans l'éloignement ordonné par les loix; & ainsi y ayant un chemin entre deux & neuf pieds d'espace, l'apelant n'en pouvoit recevoir aucun dommage, & qu'il n'avoit entrepris ce procès que par animosité, vû sur tout que l'heritage de l'apelant étoit en herbage & non en terre de labour, & qu'ayant acquis cet heritage du pere de l'intimé, sept ou huit ans auparavant, auquel tems les arbres étoient au même état, il étoit non recevable à son action; & qu'enfin le dommage dont il se plaignoit, étoit imaginaire; & pour les fruits, que c'étoit l'usage qu'ils appartinsent au propriétaire de l'arbre, quoi qu'ils tombassent sur le fonds voisin: Par Arrest du premier d'Août 1669. la Sentence fut confirmée; après la prononciation de l'Arrest, l'Avocat de l'apelant demanda les fruits, disant que l'intimé ne le pouvoit empêcher, puisqu'il les avoit oferts, néanmoins il en fut refusé.

Cet Arrest ne fut pas donné sur la question generale, mais sur les circonstances particulieres; en éfer, le lendemain l'on donna un Arrest contraire, que je rapporterai dans la suite.

Si les racines de l'arbre avoient pénétré dans la terre voisine, le propriétaire ne pouvoit pas les arracher de son autorité privée, il seroit obligé de le faire ordonner par le Juge, *l. Si plures, §. 1. D. arbor. furtim. cas.* Mais aujourd'hui l'on ne garde plus cette formalité, & chacun peut couper les racines qu'il trouve sur son fonds.

Lorsque l'arbre pend sur une maison, & qu'il l'incommode, ou que les racines lui nuisent & l'endommagent, on peut contraindre le voisin à qui il appartient, de l'ôter & de le déraciner, *l. 1. D. de arb. cad. & l. Cum proponas, C. de interd. & l. penult. C. de aqueductu.* Le Droit Romain fait cette différence entre les arbres qui endommagent les maisons, & ceux qui nuisent aux fruits & aux terres; que pour les premiers il ne suffit pas de les ébrancher, mais il faut les arracher; & pour les autres il suffit de les ébrancher jusqu'à ^{quatre} ~~quatre~~ piés de hauteur, *l. 1. §. 9. de arbor. cad.*

La contestation la plus ordinaire est de savoir, si le voisin doit avoir les fruits qui tombent sur son fonds, ou s'il est tenu de les rendre au propriétaire de l'arbre? Le Droit Romain permettoit au propriétaire de les cueillir dans trois jours, autrement l'on présumoit qu'il les avoit abandonnez: *Si fructus ex arbore mea in tuum fundum decidant, licitum est mihi tertio quoque die colligere, postea pro derelicto habeo, & sic vicino cedere, quod si me id facere vetat, datur actio de glande legenda, & l. Julianus, §. Glandes, D. ad exhib.* Par le Droit Saxon les branches qui pendent sur le fonds du voisin lui appartiennent, comme aussi les fruits; & si les branches causent dommage au voisin, il les peut couper. Voyez le §. *Si Sisius, n. 5. Instit. de rer. divis.*

Si un arbre est planté proche, & joignant l'heritage d'autrui, & qu'il s'étende sur lui, & qu'il y prenne sa nourriture, il est réputé commun entre les voisins, suivant la décision du §. *Ex diverso,*

A quelle distance des terres voisines se doivent planter les arbres?

Les arbres se plantent ordinairement à sept piés du voisin.

De l'ébranchement des arbres, lorsqu'ils s'étendent sur le fonds voisin.

Si le propriétaire peut arracher les racines de l'arbre voisin, qui ont pénétré dans son fonds?

Cas où il peut contraindre le voisin de l'ôter & le déraciner.

Si le voisin doit avoir les fruits qui tombent sur son fonds?

Cas où l'arbre est réputé commun entre les voisins.

Instit. de rer. divis. Et idem prope confinium arbor posita, si etiam in vicini fundum radices egerit, communis fit.

La manière dont on en use en Normandie, n'est pas certaine : Par un Arrest donné en la Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr Lamy, le 22 de Mars 1629. entre Bertin & Roinard, il fut dit que les fruits des branches d'un arbre qui s'étendoient sur le fonds voisin, seroient partagez par moitié : L'Arrest des Gondoüin que je viens de rapporter, ne doit point être tiré en conséquence, par la raison que j'en ai remarquée, & voici le fait de l'Arrest qui fut donné le lendemain deuxième d'Août 1669. Un particulier demanda à son voisin les fruits de quelques poiriers qui tomboient sur son heritage, il ofroit de prouver qu'il étoit en possession de les avoir ; le voisin reconnoissoit qu'en l'année 1664, il lui en avoit donné, & que même en l'année dernière lorsqu'il les cueillit, il l'avoit averti pour lui en donner, mais hors cela il dénioit toute possession, voulant prouver de sa part que c'étoit l'usage que le propriétaire avoit les fruits de ses arbres, quoi qu'ils tombassent sur le fonds du voisin. Le Juge de Beaumont avoit debouté le demandeur de son action; dont aiant apelé, de Cahagnes son Avocat se fonda sur sa possession, & que ces arbres incommodoient son fonds, & que s'il en avoit l'incommodité, il étoit juste qu'il en eût le profit. Theroulde pour l'intimé, citoit en sa faveur la loi unique, de glande leg. que l'usage étoit conforme au Droit Romain, ce qu'il ofroit prouver, & il s'aïdoit de l'Arrest de Gondoüin : Par l'Arrest la Sentence fut cassée, & les fruits qui tomboient sur le fonds du voisin

lui furent ajugez. Les Juges témoignèrent que dans l'Arrest des Gondoüin ils s'étoient fondez sur le fait particulier, & qu'ils n'avoient pas entendu juger la question generale.

Ces deux Arrêts, dont l'un donna la moitié des fruits au voisin, & l'autre les lui ajugea tous entiers, peuvent être soutenus de part & d'autre : On peut dire pour le premier, qu'il n'est pas possible que les branches qui s'étendent sur le fonds du voisin, ne lui causent quelqu'incommodité ; mais comme le droit de voisinage oblige les voisins à souffrir quelqu'incommodité les uns pour les autres, il semble équitable de donner une portion des fruits à celui qui souffre le dommage, & qui traite son voisin favorablement, en ne le contraignant pas de couper & de retrancher les branches de son arbre : On ne peut dire pour le second Arrest, que le propriétaire doit être content de ce qu'on ne l'oblige pas d'ébrancher son arbre ; qu'il ne doit pas incommoder son voisin sans le désintéresser en quelque façon, & que son fonds ne lui devant aucune servitude, il n'avoit aucun droit d'y entrer pour emporter ce qui se trouvoit sur icelui.

Il faut avouer que la loi Romaine avoit beaucoup d'honnêteté en permettant au propriétaire de l'arbre d'aller ramasser les fruits dans le champ prochain ; mais si le voisin ne vouloit pas en user si civilement, ce seroit à mon avis, assez le désintéresser que de lui donner la moitié des fruits, parce que si ce parti ne lui plaît pas, il peut obliger le propriétaire de l'arbre à couper ce qui pend sur son fonds.

De la loi Romaine à l'égard de la récolte des fruits qui tomboient sur l'heritage voisin.

D C I X.

Après partage entre coheritiers, les vûes & égouts demeurent au même état qu'ils étoient avant le partage.

En faisant partage & division entre coheritiers ou personniers de chose commune, dont une partie sert à l'autre, les vûes & égouts demeurent comme ils sont lors du partage, si par les lots & partages il n'est expressément dit du contraire.

Cet article est fort équitable, car si après les partages un des coheritiers ou des associez prétendoit ôter ou diminuer les vûes & les égouts qui sont sur le partage de son coheritier ou de son associé, les choses ne seroient plus égales, & il faudroit proceder à de nouveaux partages ; mais l'on présume que les parties sont demeurées tacitement d'accord que les choses subsistassent en l'état qu'elles étoient lors de la division, *l. Binas ades, D. de servit. præd. urban. & l. Quod conclave, de damno infecto.*

La Coutume ne s'étant expliquée que pour les vûes & pour les égouts, il s'ensuit que pour les autres servitudes qui étoient lors du partage, elles ne subsistent plus en l'état qu'elles étoient, lorsqu'il n'en est rien exprimé : Par exemple, une maison qui consistoit en trois étages, a été divisée en trois portions sans aucune expression de servitude, nonobstant cette omission ceux qui possèdent les parties superieures de la maison prétendent avoir passage par l'étage inferieur, se fondans sur ce qu'auparavant cette division le propriétaire en usoit de cette manière, & que suivant cet article après le partage ou la division entre coheritiers les servitudes demeurent en l'état qu'elles étoient ; & quoi que la Coutume n'ait parlé que des vûes & égouts, la raison étant pareille pour les autres servitudes, il faut suivre la disposition pour celles-là comme pour les autres, ce qui est conforme au Droit Romain, *l. Binas ades, D. de servit. urban. præd.* Le propriétaire de la partie inferieure alégué pour sa défense que toutes choses sont libres de leur nature, & que l'on ne peut prétendre de servitude sur un fonds si elle n'est exprimée ; que la Coutume n'ayant excepté de la règle generale que les vûes & les égouts, elle l'a confirmée pour toutes les autres servitudes dont elle

n'a point fait mention ; qu'après tout il y avoit grande différence entre la servitude de vûe & d'égout, & celle de passage ; la première ne cause le plus souvent aucune incommodité, & comme elle subsistoit lors du partage, on ne pouvoit les ôter sans faire une innovation & sans changer l'état des choses, le droit étant aquis dès le moment du partage, parce qu'il subsistoit déjà : mais un droit de passage est fort incommode, parce que l'usage en est presque continu, & pour jouir de ce droit de passage qui ne subsistoit point lorsque l'on a partagé, il faut innover & entreprendre de passer sur le fonds d'autrui : aussi la loi *Si via constitui 21. §. Quacumque, de servit. præd. rust.* décide expressément le contraire. Pour résoudre cette question, il faut dire que ce passage n'est point dû au coheritier s'il ne l'a point retenu, mais qu'il lui doit être accordé en dédommageant.

Il faut dire de même du droit de puiser de l'eau au puits qui servoit à toute la maison auparavant la division d'icelle ; car celui au lot duquel il sera compris n'est point tenu de souffrir cette servitude, si elle n'a été expressément réservée, quand même on ofriroit de le désintéresser, parce que l'on peut en aller puiser ailleurs, quoi qu'on le fasse avec plus d'incommodité.

Outre les vûes & les égouts qui doivent demeurer comme elles étoient lors du partage, il y a encore d'autres servitudes qui doivent subsister en l'état qu'elles étoient lors de la division : par exemple, si les sommiers sont portez sur la portion du coheritier, ce coheritier n'aura pas d'action pour les lui faire ôter, suivant la loi *Binas ades 36. & la suivante, D. de servit. urban. præd. Binas quis ades unâ con-tignatione junctas utrasque diversis legavit, nullam in vicem habituros actionem, jus non esse immissum habere;*

Puiser de l'eau au puits de son voisin copartageant.

Des autres servitudes qui subsistent après partage entre coheritiers.

Si cela s'étend aux autres servitudes, comme de passage ou de puiser de l'eau au puits ?

Papinianus répondit, & afin que l'on ne pût objecter que cela ne devoit avoir lieu qu'entre des légataires, parce que l'on présume que l'intention du testateur a été, *ut contignationes sicut erant starent*; la loi suivante ajoute, *idem esse si duobus aedes cesserint*.

De la contribution aux réparations de maisons partagées & divisées.

Il peut naître plusieurs difficultés touchant les réparations de la maison qui a été partagée & divisée: L'on pratique ordinairement que chacun doit entretenir la portion qui lui appartient; celui qui a la partie inférieure, les murailles & le premier étage; & celui qui a le dessus, le comble & la couverture. Les Coutumes de Nivernois, *tit. des Maisons*, art. 3. Auxerre, art. 116. Orleans, art. 257. Berri, des Servitudes réelles, art. 15. & 16. & plusieurs autres

en disposent à peu près de cette manière: Mais Coquille sur cet art. 3. de la Coutume de Nivernois, estime que si la muraille venoit à manquer dès le fondement sans la faute de celui à qui le bas appartient, elle devoit être rebâtie à frais communs par tous les propriétaires, parce que le tour, tant le haut que le bas, est une même chose, & que cette division du haut & du bas n'est pas proprement une division de la propriété, mais un accommodement pour la facilité de la jouissance, de sorte que celui qui possède le bas, & celui qui possède le haut, sont tous deux seigneurs du total par moitié indivise; ainsi ce qui concerne la nouvelle structure, est à la charge de tous deux, ce qui me paroît équitable.

D C X.

Marques du mur métoïen.

Tout mur & paroi auquel sont construites armoires, fenêtres ou corbeaux, attribuent le mur à celui du côté duquel sont lesdites armoires ou fenêtres, sinon en cas qu'il s'en trouvât des deux côtés, auquel cas ledit mur est censé métoïen.

Les murs qui font les séparations des maisons & des héritages, donnent occasion à beaucoup de procès, soit pour savoir s'ils sont métoïens, ou s'il est permis d'y faire des vûes ou des ouvertures, ou de les hauser sans le consentement du voisin, & c'est le sujet de cet article, & des suivans.

La Coutume déclare en cet article les marques qui donnent à connoître qu'un mur est métoïen; la Coutume d'Orleans s'en exprime à peu près en la même manière: d'autres Coutumes desirent d'autres marques; mais il appartient principalement aux Magistres de juger si un mur est métoïen ou s'il ne l'est pas: C'est pourquoi par la Coutume de Paris, art. 184. *en toutes matieres sujettes à vifitation les parties doivent convenir en jugement de Jurez ou Experts, & gens à ce connoissans*: Cependant pour ne rendre ces Experts tout-à-fait les maîtres, cette Coutume ajoute que *tout mur auquel sont construites armoires, fenêtres & corbeaux attribuent le mur à celui du côté duquel sont lesdites armoires, sinon en cas qu'il s'en trouvât des deux côtés, auquel cas il est censé métoïen*. La Coutume de Châlons, art. 135. est conforme à la nôtre; Cœpola, *de servit. præd. urban. c. 40.* donne plusieurs moïens pour connoître si un mur est métoïen ou s'il ne l'est pas, & le principal est le même dont la Coutume se sert: Voyez Coquille, *Instit. du Droit François, tit. des Servitudes réelles*: Par l'art. 111. de la Coutume de Paris, *tous murs séparans cours & jardins sont réputez métoïens, s'il n'y a titre au contraire*; & par le Droit Romain, *in dubio paries communis est, l. In pariete, de damno infect.* Comme en Normandie la plus grande partie des terres est enclose de fossés, il eût été fort utile après avoir enseigné les moïens de connoître & de discerner si un mur

étoit métoïen, de déclarer en même tems comment l'on peut juger si un fossé est commun ou s'il ne l'est pas, ou si la propriété en appartient à un seul. La Glose sur la loi 2. §. *Præterea, de aqu. plu. arcend.* dit que le fossé de deux héritages appartient en commun, à ceux qui sont des deux côtés: Mais l'argument que l'on tire *ab arbore in consinio posita, aut à lapide in utrumque fundum se extendente*, n'est pas concluant; la différence est grande entre l'arbre qui prend sa nourriture du fonds, & la pierre qui s'étend sur l'un & sur l'autre héritage, & le fossé qui les sépare. En Normandie comme en plusieurs autres lieux, le fossé est censé appartenir à celui du côté duquel est le jet de la terre; que si le jet est des deux côtés, ou qu'il n'y ait aucune apparence de jet, il est réputé commun. Nous n'avons sur ce sujet aucune décision en la Coutume générale; mais par l'art. 4. des Usages Locaux de la Viconté de Verneüil, il est dit que *la plante, douve ou jettée du fossé appartient à celui du côté duquel elle est jettée & plantée, s'il n'y a titre, borne ou possession au contraire*: C'est inutilement que l'on a remarqué cet usage comme local en la Viconté de Verneüil, puisqu'il est général par toute la Province. Tronçon sur l'art. 211. de la Coutume de Paris, par lequel les murs qui séparent les cours & jardins sont réputez communs, dit que dans cette Coutume la difficulté est grande pour les haies vives qui séparent les cours & jardins; par la raison dudit article elles seront réputées métoïennes, s'il n'y a titre au contraire, ou quelque marque de heurt & jet de fossé. Il ne résout point cette difficulté, mais il cite la loi *Id quod, §. i. de per. & con. rei ven.* Régulièrement si celui qui prétend la haie, ne justifie point qu'elle soit plantée sur son héritage, elle est réputée commune.

Marques du fossé commun.

L'Usage local de la Viconté de Verneüil à l'égard des marques du fossé commun, est général par toute la Normandie.

D C X I.

De l'usage du mur métoïen.

De tout mur métoïen chacun des voisins auquel il appartient, peut s'aider & percer ledit mur tout outre, pour asseoir ses poutres & sommiers, en bouchant les pertuis, même pour asseoir les courges & consoles des cheminées à fleur dudit mur; & est tenu en édifiant le tuiiau ou canal de ladite cheminée, laisser la moitié dudit mur entier, & quatre pouces en outre pour servir de contrefeu: Et ne pourra le voisin mettre aucuns sommiers contre ni à l'endroit de ladite cheminée qui aura été premièrement bâtie.

Licet tignum immittere in parietem communem, & si socius id fieri prohibeat, adversus eum datur interdictum uti possidetis, & actio pro socio, & communi dividundo, l. Si aedes 12. D. communi divid.

Il est permis de se servir d'une chose commune,

lorsqu'on le fait pour l'usage auquel elle est destinée, ces sortes de murs n'étant pas faits seulement pour séparer les maisons, mais aussi pour servir à la commodité des propriétaires. La Coutume de Paris, art. 207. permet bien au voisin d'asseoir les poutres

Diférens usages des murs métoïens.

DE SERVITUDES, ART. DCXII. DCXIII. & DCXIV. 501

de la maison dedans le mur métoïen, mais c'est à condition de faire mettre jambages, parpaings & corbeaux suffisans pour porter lesdites poutres; ce qui doit être gardé par tout lorsque les murs n'ont pas assez d'épaisseur pour porter une grande charge: suivant la loi *Sed ita, D. de damno infect.*

la muraille est réputée suffisante; *si utrumque adium onera que modo jure imponantur, communis paries ferre possit*, & par l'article 208. de la même Coutume, l'on ne peut loger les poutres que jusqu'à la moitié de l'épaisseur dudit mur, & au point du milieu.

DCXII.

On ne peut faire vûës, égouts, citernes en mur métoïen.

En tout mur métoïen le voisin ne peut sans le consentement de son voisin faire vûës, ne contre icelui faire égouts ou citernes: ne peut aussi le hauffer en son intégrité, mais bien se pourra aider de ladite moitié, & la hauffer si ainsi est que le mur soit assez fort & épais pour commodément porter la structure, & servir aux choses pour lesquelles il est hauffé.

Régulièrement en chose commune l'on ne peut rien faire contre le gré l'un de l'autre, *in re communi nemo dominorum jure facere quicquam alteri invito potest, l. Sabinus, D. com. divid.* cela sur tout doit être gardé fort exactement pour les vûës, à cause des incommoditez que l'on en peut recevoir, à moins que le copropriétaire ou le seigneur de l'heritage voisin n'y donne son consentement, & encore que les vûës fussent à sept pieds de hauteur & à verre dormant, car cela n'est permis que dans les vûës dont on a la propriété entière: Il y a néanmoins des Coutumes qui le permettent, comme celle du Maine, art. 463. Anjou, art. 455. mais cela ne se peut sans une disposition expresse de la Coutume, ou la permission du propriétaire. Cela est défendu par l'art. DCXV. de notre Coutume.

Il n'est point permis de hauffer le mur métoïen.

Non seulement l'on ne peut faire de vûës en un mur métoïen, on ne peut aussi hauffer: La Coutume de Paris, article 195. donne cette liberté au voisin de hauffer à ses dépens le mur métoïen, pourvu toutefois que le mur soit suffisant pour porter le rehauffement. Notre Coutume est plus équiva-

table, en ce qu'elle permet au voisin de s'aider de sa moitié, pourvu que le mur soit assez épais pour porter la structure; car pourquoi priver le copropriétaire de sa moitié de mur, comme il arriveroit si le plus diligent pouvoit hauffer le mur métoïen si haut que bon lui sembleroit, ce qu'il ne feroit peut-être que pour incommoder son voisin? A Rome la hauteur des bâtimens étoit limitée, & les particuliers ne les pouvoient pas hauffer à leur volonté, *l. 1. C. de edific. priv.* Sous les Empereurs Auguste & Trajan la hauteur des maisons fut réglée à soixante pieds; *Strabo, l. 5. Sextus Aurelius Victor, Trajan.* Il n'est pas permis de faire des entrées de caves ou des degrez qui entreprennent sur la rue publique, ni de faire aux maisons des avances & faillies sur les rues; & par l'art. 95. de l'Ordonnance d'Orleans, il est commandé d'abatre toutes faillies & avances sur les rues publiques: Pour éviter les innovations & les entreprises que l'on pourroit faire sur un mur métoïen, la Coutume de Paris, art. 203. défend aux Maçons d'y toucher sans y apeler les voisins qui y ont interest.

Le copropriétaire du mur métoïen a la liberté de hauffer sa moitié.

De la hauteur des maisons des Romains.

Les avances & faillies de maisons sur les rues, sont défendues.

DCXIII.

Contre mur métoïen, quand peuvent être faites chambres aisées & citernes?

Contre mur métoïen aucun ne peut faire chambres aisées ou citernes, sinon en faisant bâtir contre-mur de trois pieds d'épais en bas, & au dessous du rez de terre, à pierre, chaux & sable tout à l'entour de ladite fosse destinée ausdites chambres ou citernes.

Les propriétaires des chambres aisées ou citernes sont tenus de les curer.

Quand les citernes ou chambres aisées sont communes, à qui est-ce à les curer?

Plusieurs Coutumes ordonnent la même chose, cela étant nécessaire pour la santé & l'honnêteté, & afin que ces sortes d'ouvrages n'endommagent le mur métoïen, & ne portent préjudice au voisin par leur puanteur; & comme il n'importe pas moins au public que ces lieux soient curez & nettoiez pour éviter l'infection, les propriétaires sont obligez de le faire lorsqu'ils sont pleins, *publica salutis & securitatis interesse cloacas & loca putida purgari, l. de pupillo §. Si quis rivus, D. de oper. nov. nuntiat.* Mais il arrive souvent de la difficulté, pour savoir comment & aux dépens de qui ces lieux doivent être curez, lorsqu'ils sont communs: La Coutume d'Orleans est singulière sur ce sujet, art. 249. elle veut que quand il y a puits, égouts ou latrines communes entre deux parties, les curages se doivent faire aux dépens des parties y aians droit: Et si la vidange est

faite par l'heritage de l'une des parties, les autres parties seront tenues consécutivement d'endurer la vidange.

Un particulier de Lions aiant baillé sa maison à loier à un Maréchal qui faisoit sa forge de ladite maison, dont la cheminée n'étoit que d'argille, le propriétaire de la maison voisine joignant ladite cheminée craignant un incendie, à cause que la cheminée étoit en mauvais état, mit en action le propriétaire de cette maison occupée par le Maréchal, pour se voir condamner à faire faire ladite cheminée de pierre, brique ou moiaillon, suivant cet article; & jusqu'à ce qu'il y eût satisfait, le demandeur concluoit que défenses devoient être faites au Maréchal de travailler; ce qui aiant été jugé par le Viconte: Sur l'appel du propriétaire, la Sentence fut confirmée par Arrest du 4 de Mars 1652. plaidans Lyout, Heroüet & Theroulde.

DCXIV.

Des fours, forges & fourneaux contre le mur métoïen.

Qui veut faire forge, four ou fourneau contre le mur métoïen, doit laisser demi pied de vuide d'intervalle entre deux du mur, du four ou forge, & doit être ledit mur de pierre, brique ou moiaillon.

Il n'est pas toujours permis de faire dans son heritage tout ce que l'on veut, lorsque cela nuit au voisin; sur tout il est défendu de faire des forges ou des fourneaux contre le mur métoïen, qu'en les bâ-

tissant de telle maniere qu'ils ne puissent endommager la paroi voisine, & qu'il n'en arrive aucun incendie: cela est décidé par le Droit Romain, *l. Quidam Hibernus, de servit. urban. pred.* & par la loi *fin. D.*

Fin. Reg. Quoi que la muraille fût faite à chaux & à sable, il falloit laisser une espace de deux pieds : Par la Coûtume de Paris, art. 190. *Qui veut faire forges, four, ou fourneaux contre le mur métoien, doit laisser demi pied de vuide & inter-*

vale entre deux du mur, du four, ou forge, & doit être ledit mur d'un pié d'épaisseur : Suivant cet article, il faut laisser les mêmes intervalles ; mais au lieu d'un pié d'épaisseur, le mur doit être de pierre, brique ou moüaillon.

D C X V.

On ne peut faire en mur métoien fenêtres ou trous pour vûës à verre dormant.

En mur métoien ne peut l'un des voisins sans l'acord & consentement de l'autre, faire fenêtres ou trous pour vûës en quelque manière que ce soit, à verre dormant, ou autrement.

Cet article est pris mot à mot de l'article 199. de la Coûtume de Paris : On n'a pas le même droit de faire dans un mur métoien tout ce que l'on pouroit faire dans une muraille dont on auroit la propriété toute entière : Il étoit bien défendu par l'art. DCXII. de faire vûës en mur métoien sans le consentement du voisin ; mais l'on pouvoit encore douter s'il seroit permis d'en faire à verre dormant : Pour lever cette difficulté, la Coûtume déclare que *l'on ne peut faire fenêtres ou trous pour vûës en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement*, ce que nous avons imité du Droit Romain ; *Eos qui jus luminis immitt-*

tendi non habuerunt, apertopariete communi nullojure fenestras immisisse, respondi ; l. eos, D. de servit. Urb. Præd. & en la loi altius, C. de servit. In pariete tuosi fenestram Julianus fecisse convincatur, sumptibus suis opus tollere, & integrum parietem restituere compellatur.

La Coûtume de Paris, art. 201. dit que *verre dormant est verre attaché & scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir :* Quelques autres Coûtumes l'appellent *verre mort* ; Meaux, article 76. Melun, article 190. ce doit être un verre épais, à travers duquel les yeux ne puissent pénétrer.

Verre dormant, ce que c'est.

D C X V I.

En un mur joignant sans moien l'heritage d'autrui, on peut faire fenêtres & vûës à sept pieds de haut.

Toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moien à l'heritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumieres ou vûës, pourvû qu'elles soient sept piés en haut, tant au premier que second étage, le tout ferré & vitré, sans qu'il puisse ouvrir, & que cela puisse préjudicier son voisin, voulant bâtir contre, s'il n'y a titre particulier au contraire.

Quoi que chacun puisse user de ce qui lui appartient à la volonté, cette liberté doit être bornée, si le voisin en reçoit de l'incommodité, *l. Proculus, D. de dam. infect.* & on la doit moderer pour le bien & pour le repos de la société civile : Les loix aiant sagement ordonné que les droits de Cité qui conservent les hommes, soient préférables aux interêts & aux desseins des particuliers, & par cette raison publique il n'est pas permis aux Habitans des Villes dont les maisons sont joignantes les unes aux autres, d'user de leurs heritages, en sorte qu'ils causent de l'incommodité à leurs voisins, particulièrement en y faisant des ouvertures pour s'y donner des vûës ; les Anciens néanmoins n'étoient pas si difficiles, car Harmenopule a remarqué que *neque legibus cavetur, neque ex veterum adificiorum ratione licet colligere, ne in ades vicini pateat aspectus, nec veteres hanc injuriam putasse, nullâ enim veteres illi invidiâ laborabant.* Harmenop. l. 2. c. 4. l. eos, D. de servit. Urb. Præd. Le propriétaire du mur joignant sans moien à l'heritage d'autrui, ne peut avoir que *cacum parietem*, comme l'appelle Harmenopule, c'est-à-dire une muraille sans ouverture jusqu'à une certaine hauteur ; car il y a différence entre *jus luminum*, & *jus prospectus*. Le droit de vûë, *jus prospectus*, consiste en cette liberté, d'avoir une ouverture sur l'heritage d'autrui pour y regarder : Le droit de clarté, *jus luminum*, sert seulement pour recevoir la lumière sans regarder.

avoir des vûës, pourvû qu'elles soient suivant cet article sept piés en haut, tant au premier qu'au second étage, & qu'elles soient ferrées & vitrées sans les pouvoir ouvrir. La Coûtume de Paris donne encore moins de liberté au propriétaire, il ne peut avoir de fenêtres ou de vûës qu'à neuf piés de haut, quant au premier étage : Et c'est presque une loi générale par toute la France, que l'on ne peut faire de vûës dans son mur, qu'à sept, huit ou neuf piés de hauteur, pour éviter les querelles entre les voisins, & afin que chacun puisse jouir dans sa maison d'une honnête liberté.

L'Empereur Zenon en la loi *quo ex pace frui*, §. 3. C. de priv. ad. ne permettoit pas de faire des vûës *luciferas, nisi sex pedum servato ab imo pavimento in altum intervallo* : Par la Coûtume de Paris, article 200. *l'on ne peut avoir lumières ou vûës qu'à neuf piés de haut au dessus du rez de chaussée de terre, quant au premier étage, & quant aux autres étages, de sept piés au dessus du rez de chaussée, le tout à fermaille & verre dormant :* Par l'article 455. de la Coûtume d'Anjou ; *l'on peut faire vûë sur soi, & n'y eût-il que demi pied à y voir ; & sur son voisin se peut faire fenêtres ou vûës à sept piés de haut, qui seront grillées & entées à verre dormant.*

Cet article ne permettant d'avoir des vûës dans le mur qui joint sans moien à l'heritage d'autrui, qu'à condition qu'elles soient sept piés en haut, tant au premier qu'au second étage, le tout ferré & vitré, & sans qu'il puisse ouvrir ; il reste encore en doute si au troisième ou quatrième étage le propriétaire du mur joignant sans moien, pouroit avoir des vûës libres & qui pussent ouvrir : Cette question s'ofrit en la première Chambre des Enquêtes. Les sentimens étoient fort différens ; les uns estimoient qu'il ne pouvoit avoir des vûës qu'au premier & second étage, ou en tout cas qu'elles devoient être vitrées & ferrées, & sans pouvoir ouvrir : Les autres étoient d'avis que la Coûtume dit que naturellement chacun avoit la liberté de faire en sa muraille tout ce qu'il trouvoit à propos ; que si par une raison de police l'on avoit

Si le propriétaire du mur joignant sans moien, pouroit avoir des vûës qui pussent ouvrir au troisième ou quatrième étage ?

Qu'est-ce que l'on appelle *cacus paris* ?

Différence entre *jus luminum* & *jus prospectus*.

Sur cela les Interprétés du Droit ont fait cette question, si celui qui ne peut hausser sa maison, *quia debet servitutem altius non tollendi*, pouroit planter des arbres ? La loi *Adificia, D. de servit. Urb. Præd.* dit que la plantation d'un arbre n'est point contre la servitude *altius non tollendi*, mais qu'elle seroit contre la servitude *ne officiatur prospectui ; adificia que servitutem patiuntur altius non tollendi, viridaria supra eam altitudinem habere possunt : At si de prospectu sunt, & obstatura, non possunt.*

Cette prohibition néanmoins de faire ouverture à son mur, lorsqu'il est joignant sans moien à l'heritage d'autrui, n'est pas indéfinie ; car le propriétaire peut

Le propriétaire du mur joigât sans moien l'heritage d'autrui, peut au dessus du second étage avoir des vûës libres.

rétreint ce pouvoir, il s'en falloit tenir à ce qui avoit été expressément ordonné par la Coûtume, sans l'étendre au de-là de ses termes : Or la Coûtume n'ôtant la liberté d'avoir des vûës libres, qu'au premier & second étage, il est vrai de dire que n'ayant point parlé du troisième, elle a laissé les choses dans le droit commun ; & par conséquent au dessus du second étage le propriétaire peut avoir des vûës libres.

Cette question ne fut pas décidée par l'Arrest qui intervint, parce qu'il fut donné du consentement des parties ; & le fait étoit que Maître Tannegui-Louïs Auvrai Auditeur en la Chambre des Comptes, avoit dans une maison qui lui apartenoit, des vûës en un quatrième étage, qui étoient à hauteur d'apui, & qui ouvroient sur la cour de M^e Jean Hecard Avocat en la Cour des Aides, & dans le droit desquelles vûës ledit sieur Auvrai avoit été maintenu par la Sentence du Bailli de Roïen ; Par Arrest en la première Chambre des Enquêtes, du huitième de Juillet 1683. au raport de Mr de Brinon, il fut ordonné du consentement des parties qu'elles seroient ferrées & vitrées. Il me semble que le voisin seroit assez à couvert, pourvu que les vûës qui donnent sur la cour, fussent au dessus de la hauteur d'apui, en sorte que l'autre voisin pût avoir seulement *lumen & non prospectum*, une lumière libre, & non la vûë & le regard sur l'heritage voisin.

Si l'on peut avoir vûës directes sur les heritages ruraux de son voisin, non sur les bâtimens & maisons ?

L'on a demandé si cet article devoit avoir lieu pour les vûës que l'on voudroit avoir sur les heritages voisins, mais sur lesquels il n'y auroit point de bâtimens que fort éloignez ? Il n'y a pas d'apparence d'étendre cet article si loin, il ne doit être entendu que des maisons pour n'incommoder pas le proche voisin. Le Parlement de Paris l'a jugé de la sorte, par Arrest raporté dans la troisième partie du Journal des Audiences l. 2. c. 23. & que l'article 202. de la Coûtume de Paris, conformément à celui-ci, devoit être expliqué de cette manière.

Puisque la Coûtume défend d'ouvrir la muraille pour y avoir des vûës, lorsqu'elle joint sans moien à l'heritage d'autrui, elle devoit ordonner en même tems quelle espace de terre le propriétaire devoit laisser entre son heritage & celui de son voisin, pour y pouvoir faire des fenêtres.

Quel espace doit être laissé entre les heritages de deux voisins pour faire fenêtres & vûës ?

L'Empereur Zenon en cette même loi, *ex quo pace frui*, §. 2. dont je viens de parler, ne manqua pas de prévenir cette difficulté, faisant défenses d'élever la maison, ni d'y faire des fenêtres, *nisi duodecim pedes relinquat intermedios inter utramque domum*.

La Coûtume de Paris a eu aussi cette prévoiance par l'article 202. *Aucun ne peut faire vûës droites sur son voisin, ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite vûë & l'heritage du voisin, & ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux piés de distance.*

Tronçon sur cet article dit que cette Coûtume appelle *vûë droite* celle qui est libre, & *vûë bée*, celle qui donne seulement un jour, *lumen, idest, ut cœlum videatur*. D'autres Coûtumes ordonnent une espace beaucoup moindre ; celle du Perche, titre 14. article 217. permet à toutes personnes de faire vûës en sa maison, pourvu que le regard soit sur soi, & n'y eût-il du sien qu'un pié de terre ; & par celle d'Anjou, article 455. *l'on peut faire vûës sur soi, & n'y eût-il que demi pié à voir.*

Ce que c'est que *vûë droite* & *vûë bée*.

Berault a agité cette question, & suivant son sentiment il suffiroit de laisser deux piés seulement. Il me sembleroit raisonnable de faire la distinction contenuë dans l'article 202. de la Coûtume de Paris, à savoir que pour faire des croisées & avoir des fenêtres ouvertes & des vûës droites, comme parle cette Coûtume, il faudroit une distance de cinq ou six piés ; mais pour n'avoir des vûës que de côté, il suffit que la distance ne fût que de deux piés.

DCXVII.

Contribution aux réparations du mur métoien menaçant ruine.

Il est loisible à un voisin contraindre par Justice son voisin à faire refaire le mur métoien & édifice corrompu menaçant ruine, & d'en paier chacun sa part, selon la portion qu'ils ont audit mur ou édifice métoien : & s'il n'est métoien, le propriétaire peut être contraint à le redresser ou abatre.

On peut contraindre le voisin à faire refaire le mur métoien menaçant ruine.

Cet article est imité de la loi *Edibus, D. de damno infecto* ; & de la loi *si ut proponis, de adif. priv. C.* & nous l'avons pris mot pour mot de l'article 205. de la Coûtume de Paris ; & il contient deux dispositions : Par la première, il est loisible à un voisin de contraindre par Justice son voisin à faire refaire le mur métoien, & édifice corrompu menaçant ruine, & d'en paier sa part : Et par la seconde, si le mur n'est métoien, le propriétaire peut être contraint à le redresser ou abatre.

Comment doit-on user pour contraindre le voisin à faire refaire le mur métoien.

En conséquence de ces paroles, *contraindre en Justice*, il ne faut pas s'imaginer que le voisin puisse commencer par une execution de biens pour contraindre son voisin à contribuer à la réparation du mur métoien, il le doit requérir, comme dit la Coûtume de Bretagne, article 350. *testato convenire*, le faire sommer d'y satisfaire, & en cas de refus il semble que l'intention de la Coûtume soit que le consort l'y fasse condamner par Justice ; si toutefois la nécessité de réparer étoit si pressante, que le voisin n'eût pas le tems de dénoncer le peril, ou de faire la sommation, le voisin qui auroit avancé les frais, ne laisseroit pas d'avoir action pour les répéter ; mais en ce cas il faudroit en faire faire l'estimation, c'est pourquoi le plus sûr est d'interpeller le voisin de contribuer, & à son refus de faire dresser un procès verbal de l'état de la chose, & de faire bannir au rabais les réparations, si elles sont assez considérables pour y garder cette formalité ; car s'il ne s'agissoit que de simples

réparations, il suffiroit de sommer le consort, & de prendre quittances des ouvriers. Si le voisin refuse de paier, ou qu'il n'ait pas de quoi paier, de quelle manière pourra-t-on indemniser le voisin ? L'on fait cette distinction, si c'est une chose qui ne porte aucun fruit, comme une muraille, en ce cas elle doit demeurer entière à celui qui a réparé ; que si la chose produit quelque fruit, comme un édifice ou un moulin, celui qui ne veut point rembourser doit perdre les fruits, qui demeurent à celui qui a avancé les frais, jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a coûté, avec les intérêts, autrement il ne seroit pas desintéressé entièrement ; Bretagne, article 350. Par le Droit Romain si un associé ou un consort avoit avancé de l'argent pour la réparation ou le rétablissement de la chose commune, l'on donnoit quatre mois à l'associé pour le rembourser en paiant les intérêts ; que s'il ne le faisoit pas, le fonds étoit ajugé à celui qui avoit avancé les frais, *l. cum duobus, §. idem respondit : socius, D. pro socio. l. ut proponis, C. de adif. priv.* Il me paroîtroit juste que le consort ou le coheritier pût toujours rentrer en la possession de son fonds, en dédommageant pleinement son associé, ou au moins qu'il fût tenu de faire ce remboursement dans un certain tems, à faute de quoi la chose demeureroit à celui qui l'auroit réparée.

De quelle manière celui qui a fait réparer, pourra-t'il être indemnisé par le voisin, qui ne veut ou n'a de quoi paier ?

Comme il arrive souvent que dans les Villes les maisons sont partagées de telle manière, que l'un a le bas, & l'autre le dessus, cela cause souvent de la

Contribution aux réparations des maisons, comment doit se faire, quand l'un a le bas & l'autre le dessus.

contestation, pour savoir comment chacun doit contribuer aux réparations. J'ajouterai quelque chose à ce que j'ai dit sur l'art. DCIX. Plusieurs Coutumes ont réglé cette difficulté : Pour ce qui concerne le corps du bâtiment, suivant l'article 257. de la Coutume d'Orléans, celui qui a le bas est tenu de soutenir & d'entretenir les édifices étans au dessus du premier plancher, ensemble le premier plancher ; & celui qui a le dessus est tenu de soutenir & d'entretenir la couverture, & autres édifices qui sont sous icelles jusques audit premier plancher.

Celui qui a le bas doit entretenir les murailles d'alentour, jusqu'au premier étage.

La condition de celui qui a le bas de la maison est la plus onéreuse, car il doit entretenir les murailles d'alentour jusqu'au premier étage, & c'est cette servitude que le Droit appelle *servitutem oneris ferendi*, ce qui engage le propriétaire d'entretenir toujours en bon état les murailles destinées à supporter toute la charge du bâtiment, *l. eum debere, D. de servit. Urban. Præd.* Il est vrai que le possesseur de la partie supérieure ne doit pas surcharger le fonds outre mesure, autrement il seroit responsable du dommage qui seroit causé par cette surcharge, *l. cuius, D. eod.* mais il peut s'en servir selon la raison, & autant que la condition de la chose le peut souffrir ; *etiam de servitute qua oneris ferendi causa imposta erit, actio nobis competit, ut & onera ferat, & adificia reficiat ad eum modum ejus qui servitute imposta comprehensus est, l. & si 5. §. 1. D. de servit. Urb. Præd.*

Le possesseur de la partie supérieure ne doit surcharger le dessous, autrement en est responsable.

Réparation de l'escalier, par qui doit être faite ?

Mais on fait cette question touchant l'escalier, s'il doit être entretenu par le détenteur seul de la partie supérieure, ou si tous deux doivent y contribuer lorsqu'il n'en est rien exprimé par les partages ? Par la Coutume de Montargis, chap. 10. article 13. *la réparation de l'escalier & montée doit être faite aux dépens de celui à qui le haut appartient*, cela est juste, si lui seul se sert de l'escalier, & s'il en a toute la commodité ; mais si le possesseur du bas s'en sert aussi jusqu'à son premier étage, il doit y contribuer à proportion de l'usage qu'il en a.

La réparation du pavé doit être faite par moitié.

Pour le pavé de la rue étant devant la maison, la dépense en doit être acquitée par moitié, lorsqu'il n'en est rien dit par les partages.

Le propriétaire du mur non métoien & menaçant ruine, est tenu de le redresser ou abatre.

Quand il l'a fait abatre, s'il peut être contraint par après à le réédifier ?

Dans la dernière partie de cet article la Coutume dispose que *si le mur n'est métoien, le propriétaire peut être contraint de le redresser ou abatre* ; cela n'a lieu toutefois que quand il menace ruine : Si le propriétaire ne voulant ou ne pouvant redresser son mur, le fait abatre, pourra-t'il être contraint par après à le réédifier ? L'on peut induire des termes de cet article, que le propriétaire n'est point obligé de refaire un nouveau mur, ni de se clore s'il ne veut ; car si cela étoit, au lieu de condamner simplement le propriétaire d'abatre son mur, la Coutume l'auroit obligé de le réparer ou de le réédifier : mais s'il étoit vrai qu'un voisin pût contraindre son voisin à se clore, la Coutume se seroit expliquée d'une autre manière, & il auroit falu concevoir l'article en ces termes, *que le propriétaire peut être contraint d'abatre son mur lorsqu'il menace ruine, & d'en construire un autre en sa place* : L'on répond que ne s'agissant en cet article que de séparations nécessaires à faire aux murs qui servent de réparations entre les voisins, elle prescrit ce qui doit être fait pour les réparer lorsqu'ils sont métoiens, & lorsqu'ils ne le sont pas ; quoi qu'un voisin n'ait pas droit régulièrement de contraindre son voisin de réparer ses maisons ou ses murailles, néanmoins lorsqu'elles menacent ruine, & que par leur chute il pouroit en être incommodé, en ce cas la Coutume veut que le propriétaire puisse être contraint d'abatre son mur, pour éviter aux inconvéniens qui en pouroient arriver : mais au surplus elle n'a pas dérogé au Droit commun, suivant lequel un voisin peut contraindre son voisin de se clore.

L'on peut dire que la disposition de cet article est imparfaite ; car après avoir réglé de quelle manière

on en devoit user pour les murailles qui servent de séparation entre voisins, il eût été fort à propos d'ajouter comment l'on en doit user lorsqu'il n'y a ni murailles ni fossez, ni haïes qui fassent séparation entre les voisins, sur tout pour les maisons des Villes, qui pour la sûreté des Habitans doivent être nécessairement closes & fermées. Nos Réformateurs ont emprunté la meilleure partie des articles contenus en ce titre de *Servitudes*, de la Coutume Réformée de Paris, & je ne sai comment ils n'ont point inséré dans leur nouvelle Coutume les articles 209. & 210. de celle de Paris, parce qu'ils sont fort nécessaires, & que l'omission qui en a été faite, a fait naître souvent des procès.

Par l'article 209. de la Coutume de Paris, *chacun peut contraindre son voisin es Villes & Fauxbourgs de la Viconté & Prevôté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture, faisant separation de leurs maisons, cours & jardins assis esdites Villes & Fauxbourgs ; & l'article suivant déclare que hors les Villes & Fauxbourgs on ne peut contraindre son voisin à faire mur de nouvel séparant les cours & jardins, mais bien les peut-on contraindre à l'entretènement & refectio nécessaires des murs anciens, si mieux le voisin n'aime quitter le droit de mur, & la terre sur laquelle il est assis.*

M^e Josias Berault a dit sur cet article que nous suivons l'article 209. de la Coutume de Paris, quoi que la nôtre n'en ait fait aucune mention, & cela paroît juste pour les Villes, à cause de la nécessité qu'il y a de se clore, & par conséquent les voisins y doivent être également tenus, comme il a été jugé sur ce fait.

Voisins des Villes & Fauxbourgs tenus de se clore à frais communs.

Le nommé Bence qui possédoit un Jardin dans la Ville de Rouën, avoit fait ajourner devant le Bailli le sieur Simon qui avoit un Jardin de l'autre côté du sien, pour se voir condamner à contribuer pour une moitié à la construction d'un mur métoien, pour séparer leurs Jardins, si mieux n'aimoit ledit Simon lui abandonner de son fonds pour en construire un dessus à ses frais, ou consentir de prendre du fonds dudit Bence pour en faire construire un à ses dépens ; le Bailli l'avoit jugé de la sorte : Sur l'appel de Simon, le Quefne son Avocat soutenoit que la prétention de Bence étoit d'autant plus extraordinaire, qu'il y avoit plus de quarante ans que la haïe qui séparoit leurs Jardins avoit été plantée ; que si l'intimé souhaitoit une autre clôture, il la pouvoit faire faire à ses frais sur son fonds de la manière qu'il trouveroit à propos. Bertheaume pour l'intimé, apuioit sa prétention sur la disposition de la Coutume de Paris, & sur un Arrest du Parlement de Paris qui l'avoit jugé de la sorte : Par Arrest en la Grand' Chambre, du deuxième Mai 1687. la Cour en infirmant la Sentence, ordonna qu'il seroit fait un mur métoien aux frais communs des parties, en y contribuant chacun pour une moitié.

Pour les maisons, cours & heritages des champs nous pratiquons aussi l'article 210. de la même Coutume, comme il a été jugé sur ce fait, entre deux habitans du Bourg d'Elbeuf : L'un d'iceux prétendoit qu'Elbeuf étant un grand Bourg, l'on en devoit user comme en la Coutume de Paris : l'autre au contraire soutenoit que la Coutume de Normandie n'ayant fait aucune règle sur cette matière, chacun demouroit en liberté d'en user à sa volonté ; mais qu'après tout la Coutume de Paris lui étoit favorable, vû que par l'article 210. qui sert d'exception au précédent, il est expressément porté que *hors les Villes & Fauxbourgs l'on ne peut contraindre son voisin à faire mur de nouvel séparant les cours & jardins* ; or Elbeuf n'étant point une Ville, il ne pouvoit suivant cet article être contraint à faire mur de nouveau ; & ce qui rendoit sa Cause plus infaillible, étoit que son heritage n'étoit pas dans le corps du Bourg : Le Juge d'Elbeuf ayant donné Sentence conformément à ces raisons, par Arrest en la Chambre de l'Edit, du 12 Mars 1665. la Sentence fut confirmée ; plaidant de

Hors les Villes & Fauxbourgs on ne peut contraindre le voisin à se clore.

de Lépiney pour l'apelant, & moi pour l'intimé.

Si celui qui a fait des haies aux champs, peut être contraint de les réparer ou de les démolir ?

Suivant cet Arrest il faut tenir pour maxime que dans les Villes l'on peut contraindre un voisin à se clore, mais qu'ailleurs il n'y est point obligé. Godefroi sur cet article propose cette difficulté, si celui qui a fait des clôtures & des fossés aux champs, peut être contraint de les réparer ou de les démolir ? L'opinion de ceux qui tiennent l'affirmative, lui semble plus plausible ; parce, dit-il, que laissant la haie debout, l'autre voisin seroit empêché de nourrir aucune plante ou fossé qu'il feroit sur les heritages adjacens, & que la haie portant ombrage aux heritages voisins, & les rendant moins fertiles, il est juste qu'il porte les frais de l'entretienement : Mais la maxime étant certaine que pour les heritages l'on ne peut être contraint de se clore, un voisin peut laisser décheoir la haie ou le fossé qu'il a fait, ou le démolir entièrement, & le voisin n'a point d'action pour s'en plaindre, parce qu'ayant été en sa liberté de ne pas faire de fossé, il peut le laisser remplir ou le démolir comme il trouve à propos, n'étant pas obligé pour la commodité de son voisin de faire des frais pour l'entretenir, & si le voisin veut être clos, il doit en faire la dépense : Et c'est aussi constamment l'usage en cette Province, que

le propriétaire ne peut être contraint de réparer les fossés qu'il a faits aux champs, *nemo enim cogipotest ut vicino proficiat, sed ne noceat, l. In summa, §. item Varus, D. de aqua, & aqu. plu. arcend.* Si néanmoins le voisin vouloit réparer à ses frais le fossé, le propriétaire seroit tenu de le souffrir, comme il est décidé dans ce même Paragraphe, *mihî actio competit adversus vicinum, si velim aggerem restituere, qui factus quidem mihî prodesse potest, ipsi verè nihil nociturus est, hac æquitas suggerit, & si jure deficiamus.*

Berault ateste encore sur cet article qu'il se pratique dans la Ville de Rouen, que celui qui a un mur joignant immédiatement entre son voisin, peut être contraint de faire une contreparoi de hauteur de sept piés : Je ne fais pas si cela se pratiquoit de son tems, mais cela n'est plus en usage ; il seroit injuste & incommode aux propriétaires de faire ces contreparois, qui seroient d'ailleurs inutiles.

Si le voisin veut réparer sa muraille, & qu'il ne le puisse sans passer sur l'heritage de son voisin, ce voisin est obligé de le permettre, en réparant le dommage qui peut avoir été fait, *l. si quis sepulchrum, D. de relig. & sumpt. fun. l. Julianus, §. glans, D. ad exhib.* Coutume de Bretagne, art. 659.

Cas où le voisin doit souffrir le passage pour la réparation de la muraille de son voisin.

DCXVIII.

Relais & armoires, quand sont marqués de propriété ?

Relais ou armoires ne font marque de propriété, du côté dont elles sont faites, si elles ne sont accompagnées de pierre de taille traversant tout le mur.

DCXIX.

Servitudes, comme doivent être retenues par le vendeur ?

Quand aucun met hors de ses mains partie de sa maison, ou une maison qui a vûës & égouts, ou autre servitude sur une autre qu'il retient à soi, il doit spécialement & nommément déclarer quelles servitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constituë sur le sien, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, que espèce de servitude, autrement l'heritage vendu demeurera libre au préjudice du vendeur.

DCXX.

Les vûës, égouts & autres servitudes demeurent en la maison réservée par le vendeur, en l'état qu'elles sont.

Et pour le regard de la maison retenue par le vendeur, les choses demeureront en l'état qu'elles étoient.

Cet article, comme plusieurs autres de ce Titre, est conforme à l'article 215, de la Coutume de Paris, & au Droit Romain, *in tradendis unis ab eo qui binas ades habet, species servitutis exprimenda est, l. in tradendis, l. quidquid, D. communia.*

Par Arrest donné au rapport de M^r Brice, le septième Juillet 1666. il a été jugé qu'un particulier qui avoit fiéfé une partie de sa maison, & l'autre qu'il avoit

gardée aiant vûës sur celle qu'il avoit fiéfé, sans avoir retenu ce droit de servitude, ne pouvoit être forcé de boucher les vûës, l'Arrest donné en faveur de Pernelle Chapelain de sainte-Catherine de Rouen ; la raison de décider étoit fondée sur cet article, & l'on ne devoit présumer que celui qui fiéfoit une partie de sa maison, eût voulu se faire un préjudice si notable, sans une expression particulière.

DCXXI.

Servitude de cour & de puits entre coheritiers.

En division d'heritage entre coheritiers, si une cour & un puits leur sont communs pour passer & repasser par la cour, & puiser de l'eau au puits, le propriétaire pourra faire clore de muraille la cour, & fermer de portes, parce que les coheritiers pour leur usage auront chacun une clef des serrures, & ne pourra ladite servitude être possédée par autre personne que par celui ou ceux lesquels possèdent les heritages à cause desquels est due ladite servitude.

DCXXII.

De la largeur du chemin Royal.

Tout chemin Royal doit avoir pour le moins quatre toises, & ne peuvent les propriétaires faire plants & fossés qui l'étreussent.

Le Droit Romain & plusieurs Coutumes de France ont fait distinction entre les chemins : *Viarum omnium non est una & eadem conditio : Siculus Flaccus, l. 6. de condit. agrar.* Ulpian en la loi 2. §. viarum, *D. ne quid in loco publ. Viarum quedam publica, quedam*

privata, quedam vicinales: publicas vias dicimus, quas Græci Βασίλειας, nostri Prætorias, alii Consulares appellant. Privata sunt quas agrarias quoque dicunt, Vicinales sunt quæ in vicos ducunt, quod ita verum est, sè non ex collatione privatorum agrorum constituta sunt.

Différence des chemins chez les Romains,

Hygenus, de limit. constit. dit que alii sunt decumani maximi qui fiunt ab Oriente in Occidentem; alii cardines maximi qui ex transverso currunt, alii actuarii, alii subeunciivi; decumani habebant pedes quadraginta, cardines pedes viginti, actuarii pedes duodecim, subeunciivi pedes octo.

Du chemin de traverse, & du chemin Roial.

Bouteiller en la Somme Rurale n'en fait que de deux espèces, de Traverse & de chemin Roial. Traverse, dit-il, est un chemin qui traverse d'un Village à un autre, & est commun à tous pour gens & pour bêtes, & pour charroi, si doit contenir de large comme plusieurs Coutumes sont d'accord, jusqu'à vingt ou vingt-deux piés. Item, chemin Roial, si est le grand chemin qui va d'un País à un autre, & d'une bonne Ville à une autre, & doit contenir quarante piés de large, sur l'amende de soixante sols au Roi.

Pour les chemins Vicinaux que la Coutume de Bretagne appelle voies & routes, article 54. Mr d'Argentré les définit en cette manière en la Note 4. sur ledit article, que ce sont les adresses de grand chemin à autre, ou à Bourg, ou à Paroisse, & où n'y a marché, & lesquelles ne portent jusques aux Villes marchandes, & demeurent courtes: Et en la Note 5. il appelle Villes marchandes, celles où il y a foires & marchés, in quibus mercatus & nundina certis diebus exercentur.

De la division des chemins suivant l'usage de la France.

Le Chemin Roial doit avoir vingt-quatre piés de largeur.

Plusieurs Coutumes de France ont divisé les chemins à peu près en la même manière: Notre Coutume en cet article ne parle que du Chemin Roial, qu'elle ordonne être de quatre toises pour le moins, c'est-à-dire de vingt-quatre piés. En effet, c'est la moindre largeur qu'il puisse avoir; la plupart des Coutumes disposent qu'ils doivent être de trente & quarante piés: Et quelques-unes font différence entre les grans chemins qui traversent par les forêts, & ceux des terres labourables: Par celle de Valois, article 197. le chemin Roial qui conduit de Cité en Cité, doit contenir trente piés de largeur en terre labourable, & en bois quarante piés; l'art. 272. de la Coutume de Senlis contient la même disposition.

Bien qu'en cette Province nous ayons comme ailleurs diverses sortes de chemins, néanmoins notre Coutume ne parle que du Chemin Roial, & de sa largeur, laissant dans l'incertitude celle des autres chemins.

La Coutume de Clermont en Beauvoisis, article 226. & suivans, & celle de Valois, article 194. & suivans, se sont mieux expliquées touchant la diversité des chemins. La Coutume de Clermont fait cinq manières de chemins communs; le premier nommé Sentier, qui porte quatre piés de largeur, & l'on ne doit point y mener de charette; le second s'appelle Carrière, & a huit piés de largeur, & y peut-on bien mener charrettes l'une après l'autre, & bétail en cordelle, non autrement; le troisième s'appelle Voye, & contient seize piés de largeur, & y peut-on bien mener & chasser sans arrêter bétail de Ville à autre. Item, le quatrième se nomme Chemin, qui contient trente-deux piés de largeur, par lequel toutes marchandises & bestiaux y peuvent être menez: Item, le cinquième se nomme le grand chemin Roial, qui contient soixante-quatre piés de largeur. La Coutume de Valois ne fait que quatre espèces de chemins.

De la largeur des chemins de traverse, & des chemins vicinaux.

Nous ne faisons que de trois sortes de chemins; le chemin Roial, le chemin de Traverse, & les chemins qui servent dans le voisinage: La largeur du chemin Roial est réglée par cet article; les chemins de Traverse qui vont d'une Ville ou d'un Bourg à un autre, doivent être ordinairement de seize piés de largeur: Pour les chemins vicinaux, la largeur en est différente; & c'est particulièrement à cette espèce de chemin que nous pouvons appliquer la distinction du Droit Romain entre iter, actum & viam. Nous appelons Sentier le chemin pour passer à pié, & il suffit qu'il soit large de deux piés & demi, iter est jus eundi, ambulandi hominis: Mais ces sentiers lorsqu'ils dépendent de la convention des parties, ils peuvent

être plus ou moins larges, selon qu'il est permis de passer à pié & à cheval; c'est pourquoi ces sentiers peuvent comprendre & iter, & actum, qui est jus agendi jumentum, & pour cela il suffit de quatre piés. La voie vicinale sert ordinairement pour passer chevaux & charrettes: Via est jus aut eundi & agendi, & ambulandi; & ce chemin vicinal peut être plus ou moins large selon la concession, comme dit la loi Via, de servit. præd. rust. Via constitui, vel latior octo pedibus vel angustior potest; car suivant la loi des douze tables, Via latitudo in porrectum octo pedes habebat, in anfractum, id est, ubi flexum est, sexdecim; parce que pour faire passer deux charrettes, il faut l'espace de huit piés; mais il n'est pas nécessaire que ces chemins qui ne servent que pour le voisinage, aient toujours huit piés de largeur, il suffit qu'ils aient quatre ou cinq piés, s'il n'y a titre contraire.

La Coutume de Boulogne a réglé particulièrement la largeur de toutes sortes de chemins, article 157. & suivans. Le chemin Roial doit contenir soixante piés de largeur, & tous chemins se doivent mesurer au pié du Roi; le chemin traversant au chemin croiser, doit contenir trente piés de largeur; le chemin que l'on dit Châtelain, vingt piés; le chemin Forain, quinze piés; le chemin pour issué de Ville volontaire, onze piés; le chemin sentier appelé Sente, sur lequel l'on peut seulement aller à pié & à cheval, & mener & ramener ses bêtes, cinq piés; une Pié-Sente est un chemin privé, qui n'est pas soumis à tous usages, & doit contenir deux piés & demi, par lequel l'on peut seulement aller à pié, & non point y mener & ramener des bêtes.

Suivant cet article il n'est point permis aux propriétaires des héritages voisins de faire plants & fossés qui étrecissent les chemins; & par l'article 356. de l'Ordonnance de Blois, afin qu'il n'y soit fait aucune entreprise, ils doivent être plantez & bordez d'arbres, comme ormes, noyers ou autres: Mais en nos jours par une politique nouvelle, nous avons vû des Commissaires départis faire abatre tous les grans arbres qui étoient plantez sur les chemins, prétendant que par leurs ombrages ils devenoient mauvais & inaccessibles, mais on pouvoit éviter cet inconvénient en faisant couper seulement les branches.

Pour empêcher cette usurpation sur les chemins, quelques Coutumes ont introduit quelques autres moiens, en obligeant les propriétaires de laisser l'espace de trois raies contre le labourage.

Lorsque les chemins publics sont devenus si mauvais, qu'il est impossible de s'en servir, il est permis de passer sur les terres qui y aboutissent, & le propriétaire ne peut l'empêcher jusqu'à ce qu'il les ait réparés, cum via publica vel fluminis impetu, vel ruinâ amissa est, vicinus proximus viam præstare debet, l. silocus 14. §. cum via, quemad. serv. amitt. La raison est, dit Pontanus, sur l'article 17. de la Coutume de Blois, que celui qui passe ou qui conduit son chariot sur le fonds d'autrui pour l'incommodité du chemin public, id non vastanda rei alicujus animo, sed cogente necessitate, facere intelligitur; pourvu toutefois qu'il le fasse avec la moindre perte pour le propriétaire, & qu'il soit vrai que le chemin ordinaire soit inaccessible, qua de causa teste Hygin. lib. de limitib. agr. Veteres habebant januas villarum semper patentis, ut per eas populus transiret, Siculus Flaccus, de condit. agr.

Les propriétaires voisins des chemins Roiaux ne peuvent faire plants & fossés qui les étrecissent.

Chemins publics quand sont ruinez, il est permis de passer sur les terres qui y aboutissent.

De la Lande sur l'article 251. de la Coutume d'Orléans, dit que quand la voie publique est tellement ruinée qu'on ne la peut réparer, le propriétaire qui souffre le chemin sur ses terres, devroit en être desintéressé par le fisc ou par le general des habitans: La glose sur le paragraphe cum via, que je viens de citer, avoit formé cette question, & résolu qu'encore que le fisc y pût être obligé suivant la loi 2. C. de servit. qua pro præm. liber. acq. néanmoins le contraire s'observe, & c'est aussi le sentiment de de la Lande.

Réparations des chemins, par qui doivent être faites ?

Cette réparation des grans chemins a fait naître deux grandes contestations pour savoir qui doit faire cette réparation, & quel Juge en doit prendre connoissance ?

Pour la décision de la premiere difficulté, on allé- gue ordinairement la doctrine de Bartole sur la loi *per Bithyniam*, C. l. 10. de *immunit. nemin. conced.* où il fait distinction entre les chemins publics & les chemins particuliers, *inter viam publicam, & viam privatam*, entre les rues d'une Ville, & les chemins qui sont au dehors des Villes : Les rues des Villes doivent être réparées par les propriétaires des maisons chacun en droit soi; pour les chemins qui sont au dehors, ils doivent être entretenus aux dépens de toute la communauté de ceux qui possèdent des heritages aboutissans sur lesdits chemins, & pour cet effet il se doit faire une collecte à proportion des terres que l'on possède, *pro jugerum numero vel capitum, qua possidere noscuntur*, D. l. *per Bithyniam: munitio enim viarum vel aggerum debet fieri expensis pro quantitate patrimonii possessorum*; Bartole, *ibid.* mais la plupart des Docteurs y ajoutent cette restriction, que s'il se fait des levées pour la réparation des chemins, ils en doivent être déchargés : ainsi dans les lieux où il se leve des deniers pour l'entretien des ponts & chaussées, le Roi est tenu de les tenir en bon état; que si les Seigneurs Châtelains ou Hauts-Justiciers ont le droit de Péage, c'est à eux d'en faire la dépense, car suivant la règle, *qui sentit commodum, debet ferre incommodum*, & en quelques lieux les Seigneurs sont même obligés de donner ordre pour la sûreté des chemins, & d'empêcher qu'il ne s'y fasse de vols; autrement ils sont tenus d'en répondre; mais hors ces cas ceux qui possèdent les terres voisines & aboutissantes aux chemins publics, sont contraints de les réparer & de les rendre accessibles à leurs frais.

Pour les chemins privez le Jurisconsulte en la loi 2. *ne quod in loc. publ. D.* dit que *via privata dupliciter accipi possunt; vel ha que sunt in agris, quibus imposta est servitus, ut ad agrum alterius ducant; vel ha que ad agros ducunt, per quas omnibus permeare liceat, in quas exitur de via consulari, & sic post illam excipit via, vel iter, vel actus ad villas ducens. Has ergo qua post consulariam & excipiunt in villas, vel alias colonias ducentes, putem etiam publicas esse.*

Suivant cette loi nous avons aussi dans les villages deux sortes de chemins, les uns pour la commodité de tous les habitans d'un village, & nous mettons ces chemins au nombre des chemins publics, de sorte que les propriétaires des terres qui aboutissent sur iceux, sont aussi tenus de les réparer & de les tenir en bon état; mais si quelqu'un s'impose simplement un droit de passage sur son fonds, en permettant à son voisin de passer par dessus pour aller sur son heritage, en ce cas celui qui souffre cette servitude, n'est pas obligé d'entretenir ce chemin pour celui auquel il n'est point dû, *sed tantum debet prestare patientiam*, il suffit qu'il le souffre; l. 3. *in princip. de usufr. & l. refectiois, D. comm. prad.* Bartole, *in d. l. per Bithyniam.* Mr Loüet, l. C. rapporte un Arrest par lequel on a fait cette distinction : La réparation des chemins a toujours été jugée si ne cessaire, que les personnes privilégiées, &

l'Eglise même n'en ont pas été exemptes; l. *ad instructiones, C. de Sacr. Eccles. & l. 4. de privil. domus.* Aug. Pontan. *ad art. 17. Conf. Bles.* Loüet & Brodeau, l. C. n. 2. La réparation des chemins publics & particuliers est une charge des propriétaires, & non des locataires & fermiers : Il n'en seroit pas de même de celui qui jouit à droit d'emphitéose ou de fief, parce qu'il a le domaine utile; l'usufruitier y seroit pareillement obligé; l. *si pendente, §. si quid cloacar. D. de usufr.* & le mari pour le bien de sa femme.

Pour la competence des Juges, il y a toujours eu beaucoup de contestation pour les grans chemins, entre les Juges Roiaux & les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers : Les Juges Roiaux pour s'attribuer la connoissance des réparations des grans chemins dans les Seigneuries des Hauts-Justiciers, se sont fondez principalement sur cette raison, que ces chemins sont apelez Roiaux, & que le fonds en appartient au Roi.

Mais quoi que la distinction des chemins Roiaux & de Traverse soit veritable & bonne, lorsqu'il s'agit de régler leur largeur, elle n'est point considerable lorsqu'il est question de la Jurisdiction & de la Police, d'autant que les chemins pour être apelez Roiaux ne sont pas plus au Roi que les chemins de Traverse & les autres; ils ne sont apelez Roiaux que pour être plus grans & plus publics : En effet, les Romains ne faisoient difficulté de leur donner ce nom, quoi qu'ils n'eussent pas de Rois, & que même ils eussent tant d'aversion pour tout ce qui ressembloit la Roiauté : Aussi plusieurs Coutumes, & presque tous nos bons Auteurs, attribuent aux Hauts-Justiciers la Jurisdiction & la Police des chemins Roiaux qui sont dans leur district, parce qu'ils ont la premiere Seigneurie publique, mais la Surintendance & la Police generale en appartient au Roi.

Quelque soin que l'on prenne de rendre les chemins publics assez larges, il y en a beaucoup néanmoins où la rencontre de deux chariots ou de deux carrosses causent de l'embaras; cela a donné lieu à Accurse de traiter cette question en sa glose sur la loi 1. §. *hoc interdictum, D. ne quid in loc. publ.* lequel de deux chariots est obligé de céder à l'autre? Et son sentiment qui a été suivi par plusieurs autres, est que l'on doit céder à celui qui est entré le premier dans le chemin, par cette raison que *id quod in usus publicos destinatum, primo occupanti conceditur*: mais la pratique de cette décision seroit mal-aisée, car il n'y auroit pas moins de contestation pour savoir qui seroit entré le premier, ou qui seroit le plus avancé dans les chemins qui ont une grande étendue. Il est plus à propos que si cela se rencontre dans un chemin plat, celui qui est moins chargé, cède à celui qui l'est davantage; que si c'est dans une montagne, sans doute celui qui monte est obligé de reculer, comme lui étant plus facile. Pontanus sur l'article 17. de la Coutume de Blois, traite aussi la question pour les Processions de deux Paroisses, & son sentiment est, que si l'une n'a point de prérogative sur l'autre, celle qui est la plus avancée doit l'emporter.

Gens de main-morte non exemts des réparations des chemins.

Locataires & Fermiers ne sont point tenus aux réparations des chemins.

Quels Juges sont compétens des réparations des grans chemins.

Seigneurs Châtelains ou Hauts-Justiciers aians droit de Péage, sont tenus des réparations des grans chemins.

Cas où le propriétaire du fonds n'est point tenu à la réparation du chemin.

Chemins quand ne sont assez larges pour passer deux chariots, lequel doit céder dans la rencontre ?

Quid ? à l'égard de deux Processions, laquelle doit céder le passage à l'autre ?

Fin de la Coutume.

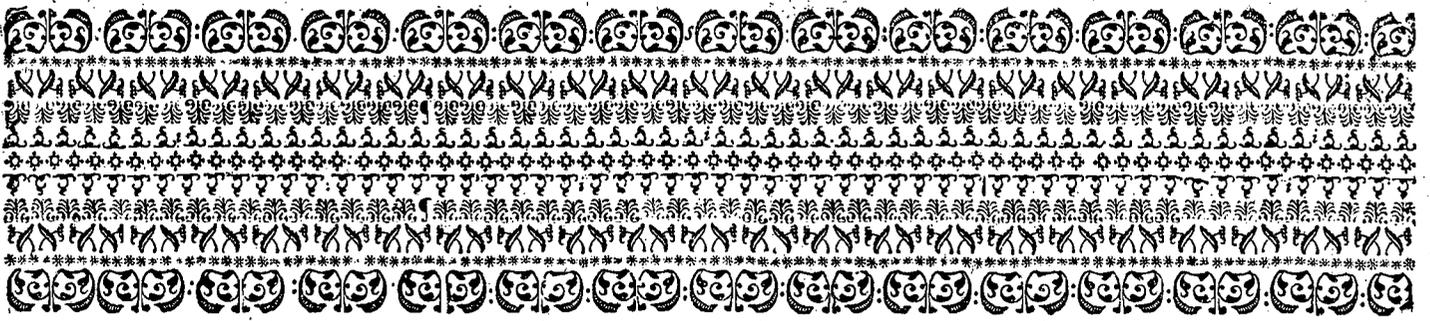
AVERTISSEMENT

AU LECTEUR.

ON a trouvé à propos d'insérer à la fin du premier Volume des Commentaires sur la Coûtume, les Usages Locaux, avec les Arrêts & Réglemens, augmentez en cette Edition, afin de rendre, s'il est possible, les deux Volumes égaux.

On trouvera à la fin de ce second Volume le Traité des Hipotèques, du même Auteur, corrigé sur les Editions précédentes qui ont été imprimées sans sa participation, & qui n'a été joint à ses Commentaires qu'en cette Edition : On assure avec vérité le Lecteur, que l'Edition de ce Livre est revue & augmentée par M^r Basnage pere & fils.

L'on y a aussi ajouté des Notes marginales, pour trouver avec plus de facilité les différentes matières contenues dans ce Livre, lesquelles n'avoient point encore été mises en aucune Edition.



T A B L E

A L P H A B E T I Q U E

D E S

P R I N C I P A L E S M A T I E R E S

C O N T E N U È S E N C E S E C O N D T O M E

D E S C O M M E N T A I R E S

D E L A C O Û T U M E .

A



| | |
|---|---|
| <p>BANDONNEMENT & absence de la femme, quelles en doivent être les causes, pour la priver de son douaire? 50. 1</p> <p>L'abandonnement & l'absence de la femme lors du décès de son mari, la priver de son douaire. 50. 2</p> <p>Comment il se punissoit chez les Romains. 51. 1</p> <p>Cas où l'abandonnement de la femme peut être prouvé par l'héritier du mari. 51. 2</p> <p>Cas où il ne le lui peut opoter. <i>la même.</i></p> <p>Si un abandonnement de biens peut être fait par le pere à ses créanciers, au préjudice de ses enfans mineurs? 407. 1</p> <p>Termes d'un contrat d'abandonnement de biens fait par un débiteur à ses créanciers. 469. 2</p> <p>Par l'abandonnement des choses trouvées, elles appartenoient à l'inventeur, suivant le Droit Romain. 477. 2</p> <p>Abandonnement du mari, &c. <i>Voiez Mari, &c.</i></p> <p>ABREUVOIR. De la servitude du droit d'abreuvoir. 492. 1</p> <p>ABSENCE de la femme, du mari, du Curé, &c. <i>Voiez Femme, Mari, Curé, &c.</i></p> <p>ABSENT. Contre les absens, court la prescription du retrait. 295. 2. & 296. 2</p> <p>Au préjudice des absens se fait l'interposition du décret. 436. 2</p> <p>ABUS. Si tout abus est imprescriptible jusqu'après cent années? 362. 1</p> <p>ACCEPTATION & insinuation sont requises dans les donations entre-vifs. 263. 1</p> <p>Après l'acceptation le donateur ne peut révoquer la donation. 263. 2</p> <p>L'acceptation n'est point requise aux donations par contrat de mariage. 264. 1</p> <p>L'acceptation est nécessaire aux donations faites aux mineurs. <i>la même.</i></p> <p>Sans acceptation les donations pour causes pies, ne peuvent valloir. <i>la même.</i></p> <p>L'acceptation peut se faire par le tuteur, & le pere pour les enfans. <i>la même.</i></p> <p>L'acceptation ne se peut faire par les Notaires, pour les donataires, ni pour les mineurs. <i>la même.</i></p> <p>Le défaut d'acceptation ne se répare point par l'insinuation requise au nom du donateur & du donataire. 264. 2</p> <p>L'acceptation faite par une femme sans l'autorité de son mari, & celle d'un mineur sans le consentement de son tuteur, n'est point valable. <i>la même.</i></p> | <p>L'acceptation est de l'essence de la donation. 265. 1</p> <p>Si on peut faire valloir d'acceptation, la jouissance de plusieurs années d'une donation? <i>la même.</i></p> <p>L'acceptation se peut faire depuis l'acte de la donation. <i>la même.</i></p> <p>Tant qu'on n'a pas fait d'acceptation, le donateur peut révoquer la donation. <i>la même.</i></p> <p>Quand pour consentir l'acceptation, le donateur est assigné, il ne peut plus la révoquer. 265. 2</p> <p>AC H A S, s'il a engendré un fils à onze ans? 32. 2</p> <p>AC H A T de biens, &c. <i>Voiez Aquest.</i></p> <p>AC H E T E U R qui dénie l'achat, quelle peine il encourt? 300. 1</p> <p>L'acheteur peut être contraint par le retraiant de se purger par serment. <i>la même.</i></p> <p>Entre l'acheteur & le retraiant, le vendeur peut servir de témoin. 301. 1</p> <p>Quand l'acheteur demeure hors la Viconté, à qui doit être signifiée la clameur? 320. 1</p> <p>Et quand l'offre des deniers lui a été faite par le retraiant, lequel doit porter la diminution arrivée à l'argent? 323. 1</p> <p>Quand l'acheteur n'obéit à la clameur, le retraiant gagne les fruits du jour de son offre. <i>la même.</i></p> <p>Si l'acheteur est tenu d'entretenir le bail du fermier? 432. 1</p> <p>Acheteur d'héritages, biens, &c. <i>Voiez Aqueur.</i></p> <p>AC O M P L I S S E M E N T de promesses de mariage. <i>Voiez Mariage.</i></p> <p>AC O R D S de mariage. <i>Voiez Mariage.</i></p> <p>AC R O I S S E M E N T; quand n'a point lieu pour l'héritier, à l'égard du legs qui demeure caduque. 198. 1</p> <p>Définition du droit d'acroissement, & quand il peut avoir lieu dans les testaments. <i>la même.</i></p> <p>Le droit d'acroissement en faveur des collegataires, peut avoir lieu en cinq manières. 198. 2</p> <p>Si le droit d'acroissement a lieu en routes sortes de donations par testament; institution d'héritier, substitutions, & donations entre-vifs? <i>la même.</i></p> <p>Le droit d'acroissement n'a point lieu, quand les collegataires ont accepté leur legs. 199. 1</p> <p>Le droit d'acroissement a lieu pour l'usufruit. 199. 2</p> <p>Jugé que le droit d'acroissement n'a point de lieu dans les donations entre-vifs. <i>la même.</i></p> <p>AC T E S passez devant Notaires; depuis qu'ils sont tous sujets au courthle, les contrats de mariage y sont aussi sujets. 5. 1</p> <p>Acte public pour empêcher la communauté tacite. 77. 2</p> <p>L'usage d'expédier les Actes publics en latin, fut aboli par l'Ordon. <i>la même.</i></p> |
|---|---|

T A B L E

nance de François I. de 1539. 160. 2
 Un simple acte du testateur suffit pour révoquer le testament. 171. 2
 Acte du mariage. *Voiez* Mariage.
A C T I O N réciproque que le mari pouvoit exercer, si peut être comptée entre ses biens? 8. 2
 L'action pour la répétition de la dot, devant quel Juge doit être formée? 42. 2
 Des actions mobilières & immobilières, suivant l'usage du Parlement de Paris. 143. 1
 De l'action personnelle, suivant les Coutumes de France. 321. 2
 L'action devient nulle par l'incompétence du Juge, & n'interrompt point la prescription. 322. 2
 L'action des enfans pour la répétition du bien de leur mere aliené, est immobilière. 340. 2
 Les actions personnelles & mobilières se prescrivent par trente ans, & les actions pour choses réelles & immobilières, se prescrivent par quarante ans. 360. 2. & 373. 1
 Comment se distinguent les actions réelles & personnelles? 373. 1
 Si l'action personnelle & hypothécaire étant jointes, *extincta personali duret hipotecaria*? *la même.*
 D'une action à une autre il ne se fait point d'interruption de prescription, même *inter easdem personas*. 374. 1
 Toute action pour chose immeuble, est immobilière. 380. 1
 L'action immémoriale & centenaire a lieu entre cohéritiers. 382. 1
 Toutes actions personnelles peuvent être cédées comme les réelles. 466. 2
 Action en partage, retrait, garantie, emploi, du douaire, du mari, de la femme. *Voiez* Partage, Retrait, Garantie, Emploi, &c.
A C U S A T I O N de la femme. *Voiez* Femme.
A D I T I O N d'hérédité. *Voiez* Hérité.
A D U L T E R E de la femme peut être prouvé par l'héritier du mari en certain cas. 51. 2
 Cas où il ne le lui peut opposer. *la même.*
 S'il est permis de transiger de l'adultère? 52. 1
 Attest qui accorde le douaire à une veuve qui en avoit transigé, mais la prive de son deuil & de ses paraphernaux. *la même.*
 Si celle qui en aiant transigé, a renoncé à son douaire, peut en obtenir des lettres de restitution? 52. 2
 On pouvoit transiger de l'adultère en certains cas, suivant le Droit Romain. 53. 1
 L'adultère donne lieu à la séparation de corps. 83. 2
A G E S des enfans de famille sont de trois sortes différentes. 21. 2
 De l'âge compétent des fils & filles, pour pouvoir contracter mariage sans le consentement de leurs peres. 22. 1
 Cas où nonobstant l'âge compétent de pouvoir se marier sans le consentement des peres, des mariages contractez ont été déclarés nuls. *la même.*
 A quel âge les hommes sont capables des actes du mariage? 30. 2
 Des divers âges de la vie de l'homme, à l'égard du mariage. 31. 1
 De l'âge réglé pour le mariage, suivant le Droit Civil. 31. 2
 Et suivant les Constitutions Canoniques. *la même.*
 En ce qui concerne l'âge requis pour le mariage, le Droit Civil est préféré au Droit Canon. 32. 1
 Age de tester du tiers des meubles. 184. 1
 L'âge de 20 ans accomplis, est requis pour pouvoir faire donation. 211. 1
 Quand il s'agit de la preuve de l'âge, par qui elle doit être faite? *la même.*
 Quelles personnes avant l'âge de 20 ans accomplis, sont majeures & capables de s'engager en certaines choses. 211. 2
 On ne peut être restitué contre un bénéfice d'âge. 401. 2
 Si l'on peut par l'âge s'exempter de la fonction de Commissaire aux biens saisis? 431. 1
A I E U L; si son consentement est nécessaire au mariage du petit-fils, pour aquerir douaire à la femme sur la succession? 33. 2
 Lors que la présence de l'aieul & du pere au mariage de son fils, est attestée du Curé, cela fait preuve de leur consentement. 34. 1
 Si sur les biens de l'aieul échûs au mari, la femme prenant douaire, doit contribuer aux dettes qu'il a contractées avant son mariage? 41. 1
 Pour donner lieu sur les biens de l'aieul, au douaire de la femme, elle doit justifier son consentement au mariage. 42. 2
 L'aieul & le pere ne peuvent plegier le fils du douaire par eux promis, excédant le tiers, & n'y sont tenus que leur vie durant. 44. 1
 Quand les promesses de l'aieul & du pere sont excessives, comment on en doit user? 44. 2
 Lorsque sur les biens de l'aieul échûs au mari, la femme prend douaire, elle ne contribue point aux dettes qu'il a contractées depuis son consentement au mariage. 60. 2
 Quand, lorsqu'à la succession de leur aieul, les petits-enfans viennent, ils sont tenus de rapporter, encore qu'ils renoncent à la succession de leur pere. 122. 1. & 243. 1
 Les aieuls ne peuvent faire de donations aux bâtards. 250. 2
A I N E; quelles sont ses prérogatives avant les partages, & dans la Coutume de Caux? 12. 1
 L'ainé des enfans de divers lits, peut choisir un préciput sur le tiers coutumier, qui leur revient à tous ensemble. 115. 1
 Cas où l'ainé n'y a point de préciput. 123. 2
 De la réduction demandée par l'ainé après la mort du pere, de la donation du tiers des biens en Caux, faite au puiné. 240. 2
A J O U R N E E. *Voiez* Ajournement.
A J O U R N E M E N T peut être donné à jour de Fête solemnelle, en certains cas. 319. 1
 Si la présence de l'ajourné dans le tems fatal, peut réparer le de-

faut de l'exploit de clameur? *la même.*
 Si l'exploit de clameur portant ajournement par anticipation à des Pleds extraordinaires, est valable? 319. 2
 Si l'ajournement fait à la personne du mineur, est valable? 320. 1
 L'ajournement nul n'interrompt point l'action en retrait, si le tems fatal dure encore. 320. 2
 Pardevant quel Juge doit être fait l'ajournement, quand il n'y a point de détenteur d'héritage. *la même.*
 Si l'ajournement fait devant un Juge incompetent pour l'action en retrait, interrompt la prescription? 321. 2
 Distinction entre la validité de l'ajournement porté par un exploit, & la demande libellée par icelui, à l'égard des effets de l'acte. 322. 2
 Quand l'ajournement n'est fait à personne, si les fruits ne sont dûs au retraiant, que du jour de l'offre & consignation de deniers? 323. 1
 Si l'ajournement interrompt la prescription, quand l'assignation n'échet qu'après le tems expiré? 374. 2
 Sur deux perquisitions & ajournemens, il faut obtenir deux défauts, quand il n'y a héritiers de l'obligé. 459. 1
 Nonobstant l'Ordonnance de 1667. qui défend les réajournemens, il faut suivre les formalitez prescrites par la Coutume, au sujet des continuances sur les héritiers du decreté. *la même.*
 Jugé qu'une rature dans un exploit d'ajournement, sans approbation des gloses, rendoit le decret nul. 460. 2
 Ajournement à celui qui est demeurant hors la Province, comment & à qui doit être fait? 461. 1
 Ajournemens faits aux Avocats & Procureurs des parties, quand sont valables? *la même.*
 Les ajournemens aux étrangers, se font en l'Hôtel de Mr le Procureur Général. 461. 2
A J U D I C A T A I R E S par decret sont tenus de fournir le tiers coutumier en essence. 125. 2
 L'ajudicataire dépossédé par le retraiant, ne peut être inquieté. 296. 2
 Ajudicataire des biens saisis; le decreté ne le peut être. 432. 2
 Mais le tuteur le peut être au decret des biens de son mineur. 436. 1
 Ajudicataires ne peuvent être les Juges en chef & leurs Greffiers, des biens qui se decretent devant eux. *la même.*
 L'ajudicataire peut mettre en sa main les parties de fief ômises, en payant le prix du revenu au denier vingt. 439. 1
 Si cela peut avoir lieu pour un bâtiment, ou un bois de haute-futaie ômis? *la même.*
 Quand l'ajudicataire doit tenir état? 444. 1
 L'ajudicataire incontinent après son adjudication, doit représenter les deniers sur le bureau, ou les consigner. *la même.*
 L'ajudicataire aiant consigné les deniers de son encheré, il n'en est plus responsable. 445. 1
 Quand l'ajudicataire n'a consigné les deniers dans les tems ordonnez, il en doit les intérêts au denier dix-huit. *la même.*
 L'ajudicataire qui ne représente un billet de garnissement du prix de son encheré, sans une consignation actuelle, est tenu d'en paier les intérêts. 445. 2
 L'ajudicataire ne peut être inquieté pour les arrerages des rentes seigneuriales & foncières échûs avant l'ajudication. 448. 1
 L'ajudicataire n'est point tenu de racheter les rentes seigneuriales & foncières. *la même.*
 Si celui qui est subrogé au droit d'un adjudicataire qui n'est créancier du decreté, & qui a enchéri au profit particulier, doit consigner l'enchère particulière au profit commun, quand de son chef il est créancier du decreté? 453. 2
 Cas où il a été jugé que par le désaveu du dernier adjudicataire, on avoit pu retourner sur le précédent enchéristeur. 457. 1
 Faute par l'ajudicataire de tenir état, il est condamné par corps aux intérêts & à la folle-encheré. *la même.*
 Si cela peut avoir lieu contre une femme séparée adjudicataire? *la même.*
 L'ajudicataire doit porter la perte qui peut arriver sur la chose ajugée, quand le prix de l'enchère est garni, encore que les deniers ne soient distribués. 457. 2
 Et la perte en tombe sur les créanciers, quand il y a apel de l'ajudication. *la même.*
 L'ajudicataire demeure saisi des originaux des diligences du decret. 458. 1
 Après dix ans il est dispensé de les représenter. *la même.*
 Si un adjudicataire qui se trouve chargé d'une servitude qui lui étoit inconnue, peut en demander la désalcation? 497. 1
A J U D I C A T I O N règle le tems de l'an & jour du retrait, & non le jour de l'Arrest qui l'a confirmée. 296. 1
 On ne peut faire prendre toute l'ajudication au retraiant à droit de lettre-luë. 307. 1
 Et la répartition des encheres au profit particulier, doit se faire dans l'Audience. *la même.* & 455. 1
 Après l'ajudication faite, si l'on peut être reçu à rencherir? 433. 2
 Après l'ajudication finale, le decreté est admissible à faire cesser le decret, en payant le decretant. 436. 2
 L'ajudication du fief se fait en la prochaine Assise, ensuivant la certification. 441. 1
 Si l'ajudication doit être arrêtée par les oppositions, afin d'annuler & de distraire? 443. 1
 Quand après l'ajudication on ne met pas d'enchères au profit particulier aux prochains Pleds ou Assises ensuivans, les premières enchères sont converties en adjudication définitive. 450. 1
 Si aiant été mis une enchère particulière sur partie des héritages

DES MATIERES.

- saïfis, cela empêche l'ajudication définitive des autres parties sur lesquelles on n'a rien mis? 451. 2
- L'ajudication ne peut être prorogée. 454. 2
- Après l'ajudication l'on n'est point recevable à encherir, s'il n'y a dol ou fraude. 455. 2
- La vilité du prix dans les adjudications par decret, quoi qu'au dessous de la moitié de la juste valeur, ne donne point lieu à la renchere. 456. 1
- Quand l'ajudication peut être cassée, & quand la proclamation d'abondant doit être faite? 456. 2
- Pour les adjudications définitives, les proclamations se terment dans la quinzaine pour les rotures, & dans le mois pour les fiefs. *la même.*
- Quand il y a apel de l'ajudication, la perte qui peut arriver à la chose ajugée, tombe sur les créanciers. 457. 2
- A LIENATION.** Quand le tiers des enfans ne se trouve en essence, il se prend sur les dernières aliénations. 123. 1
- Mais les aquereurs peuvent en paier l'estimation aux enfans, pour leur tiers coutumier. *la même.*
- Et de quel tems se doit faire cette estimation. *la même.*
- C'est une aliénation que le cautionnement fait par le mari. 137. 1
- C'en est une aussi que la donation, mais elle n'est point sujette à remploi. 138. 1
- Quand il n'y a point d'aliénation, il ne se fait point de remploi dans les successions, & l'on les prend en l'état qu'elles sont. 142. 1
- C'est sur le prix des contrats d'aliénation que se fait le remploi des propres. 142. 2
- On n'étend point au de-là de celui qui a fait l'aliénation, l'action en remploi. 143. 2
- La distinction d'aliénation volontaire ou forcée n'a point de lieu pour les donations. 196. 2
- Trois sortes de prohibitions d'aliéner qu'on peut aposer dans les donations. 228. 2
- La prohibition d'aliéner peut être aposée par le donateur, qui peut stipuler un retour en cas de mort du donataire sans enfans. *la même.*
- Si un fonds donné à charge qu'en cas d'aliénation le retour s'en ferait au donateur ou à ses héritiers, peut être par eux revendiqué? 229. 1
- Si dans les aliénations des biens Ecclésiastiques, les vices & défauts de solemnitez peuvent être effacés ou couverts par le tems? 362. 1
- Cas où la nullité de l'aliénation ne peut être couverte que par une prescription de cent ans. 362. 2
- Autre cas où il n'y a point de nullité dans l'aliénation, par le défaut de solemnité. *la même.* & 363. 1
- Quelles solemnitez requises à ce sujet. 363. 1
- Cas où elles doivent être gardées dans la rigueur. *la même.*
- Si l'aliénation de biens d'Eglise, portée par une transaction, est valable? 363. 2
- Motifs les plus infaillibles pour la validité de ces aliénations. *la même.*
- Aliénation du bien de l'Eglise, de la femme, d'un Office, du propre. *Voiez Ecclésiastique, Eglise, Femme, &c.*
- A L I M E N S**, si le fils exhéredé par ses pere & mere, en peut être privé? 30. 1
- Les alimens sont dûs par le tuteur à ses pupilles. 67. 2
- Et de quel tems il les leur doit? *la même.*
- Les alimens sont dûs à la femme jusqu'au tems de sa renonciation ou acceptation de la succession de son mari. 92. 1
- Si les dettes pour alimens sont préférables à la femme? *la même.*
- Par forme d'alimens on peut leguer quelque pension au Religieux Profès. 187. 1
- Les alimens sont dûs aux bâtards, & ils doivent se regler selon la qualité & les biens des peres. 249. 1
- Quand c'est à charge d'alimens que la donation est faite, elle est reductible au tiers. 274. 1
- Pour alimens les constitutions de rente ne sont usuraires. 384. 2
- A charge d'usufruit pour les alimens d'un Prêtre, on peut decretter son titre. 423. 1
- A L L E M A N S**, de la communauté de biens parmi eux. 71. 1
- Du retrait des Allemans. 275. 2
- A M E L I O R A T I O N S** faites par le pere sur ses héritages depuis son mariage, si elles augmentent le tiers des enfans? 107. 2
- A M E N D E S** auxquelles le mari a été condamné, étant une de ses dettes, la femme prenant part aux meubles y doit contribuer. 87. 2
- Les Receveurs des amendes ne peuvent objecter le défaut d'insinuation. 266. 2
- Pour amendes jugées au profit du Seigneur, il ne peut faire decretter. 422. 1
- A M E N D E M E N T** de lotie. *Voiez Rente.*
- A M I R A U T E**; devant ces Juges se fait le decret des navires & gribanes qui vont en mer. 449. 2
- La vente du Varech se doit faire aussi devant eux. 479. 1
- Et ils ne peuvent s'en rendre adjudicataires. 479. 2
- A N.** Homme & femme doivent avoir vingt ans accomplis, pour pouvoir tester. 178. 1
- Vingt ans accomplis sont requis pour rendre la personne capable de faire une donation. 211. 1
- Avant vingt ans accomplis, quelles personnes sont majeures, & capables de s'engager en certaines choses. 211. 2
- De l'année bissextile à l'égard du retrait. 287. 1
- A N C R E S** de navires naufragés, doivent être reclamées dans les deux mois. 479. 2
- A N G L E T E R R E**; sa garde-noble tire son origine de Normandie. 66. 1
- En Angleterre, comment se partagent les meubles entre la veuve & les héritiers du mari. 72. 1
- En Angleterre, comment s'est établi l'usage du Varech. 477. 2
- A N N E E.** *Voiez An.*
- A N N U E L.** *Droit annuel. Voiez Droit.*
- A N T I D A T E** ne peut être soupçonnée dans un cas, à l'égard du contrat non reconnu. 381. 2
- A N T I Q U I T E** sacrée & profane touchant le mariage des enfans de famille. 19. 1
- A P O T I C A I R E S** sont incapables de donations, & ne peuvent traiter de leurs salaires qu'après la guerison des malades. 252. 1
- Les Apoticaïres sont sujets pour leurs salaires, à la prescription annale. 387. 1
- A Q U E D U C.** De la servitude du droit d'aqueduc. 491. 2
- On ne peut ceder le droit d'aqueduc qui est dû à un héritage, à un autre héritage. 492. 1
- De quelle maniere se doit construire l'aqueduc. *la même.*
- Les réparations en doivent être faites par le propriétaire. *la même.*
- A Q U E R E U R S** des biens du mari, si la veuve est tenue de leur demander son douaire, quand il ne reste pas assez de bien non aliéné? 14. 1
- A l'égard des aquereurs des immeubles du mari, l'action en douaire de la part de la femme leur est personnelle. 58. 1
- Cas où l'action en douaire n'a point lieu contre eux. 59. 2
- Les aquereurs peuvent paier l'estimation de leur acquisition, pour le tiers coutumier des enfans. 123. 1
- Entre divers aquereurs, de leur hipotèque pour le paiement du tiers coutumier. 125. 2
- Cas où le dernier aquereur est préféré aux anciens aquereurs. *la même.*
- Jugé que la déclaration de l'aquereur, que les deniers proviennent de la vente de ses propres, n'y operoit rien pour le remploi des propres sur les acquêts. 112. 1
- Contre la volonté de l'aquereur, l'action en retrait n'est divisible. 283. 2
- Ce qui a été remis par l'aquereur au Seigneur, doit être remis au lignager. *la même.*
- L'aquereur peut être cessionnaire du droit du lignager. 284. 2
- Si l'aquereur à qui le lignager a cédé son droit par une somme, est recevable à lui remettre l'héritage pour ne paier la somme promise? *la même.*
- L'aquereur aiant été surpris par un retraiant non lignager, peut reprendre l'héritage qu'il lui auroit remis. 286. 2
- Si l'aquereur pour empêcher le retrait, est recevable à faire une offre outre le prix de son contrat? 290. 1
- Quand l'aquereur a païé le treizième, le retraiant est tenu de le rembourser. *la même.*
- L'aquereur non privilegié doit être remboursé du treizième par le Secretaire du Roi retraiant; & contra, le retraiant non privilegié doit le rembourser au Secretaire. 290. 2
- Si l'aquereur peut être forcé par le retraiant de reprendre une rente qu'il a baillée au lieu d'argent? *la même.*
- Quand l'aquereur a été chargé de paier le treizième d'une vavassorie qui en est exemte, si le retraiant doit le rembourser? *la même.*
- Si l'aquereur est recevable à prouver que le contrat a été vu, tenu & lu, & souscrit de la lecture? 294. 2
- Des formalitez requises en cette preuve. *la même.*
- L'aquereur ne peut être contraint par le retraiant, d'affirmer qu'il a eu composition des lots & ventes. 300. 2
- L'aquereur est recevable à prouver le retrait frauduleux. 301. 2
- Si l'aquereur, quand il y a des héritages de diverses lignes, peut forcer le lignager de retirer le tout? 304. 1
- C'est en faveur de l'aquereur, que le retrait à droit de lettre-lit est introduit. 306. 1
- De l'aquereur perdant les parens sont recevables au retrait à droit de lettre-lit. 308. 1
- Et en ce cas ils ne sont tenus de consigner. 308. 2
- L'aquereur doit faire délais au retraiant en quelque degré qu'il soit. 309. 1
- Si l'aquereur peut donner au retraiant un tems pour le rembourser, & en constituer le prix du remboursement? 311. 1
- L'aquereur aiant fait délais au retraiant, peut revenir dans les trente ans en cas de fraude. 312. 1
- Quand l'aquereur demeure hors la Viconté, la clameur peut être signifiée au détenteur de l'héritage. 320. 1
- Ce n'est que quand l'aquereur a refusé de gager le retrait, que les fruits sont dûs au retraiant. 322. 1
- De la récompense qui est dûë à l'aquereur par le retraiant, quand il n'a pas les fruits. 324. 1
- L'aquereur ne peut faire d'impenses sur la chose dans l'an & jour, si elles ne sont stipulées ou autorisées. 325. 1
- Quand l'aquereur a stipulé l'intérêt de ses deniers en cas de retrait, le retraiant n'est tenu de l'en rembourser. *la même.*
- Au domicile de l'aquereur le remboursement doit être fait. 326. 2
- C'est une maxime certaine, que l'aquereur doit être entièrement indemnisé par le retraiant. 331. 2
- L'aquereur ne peut proroger la condition de remere, au préjudice du retraiant. 337. 1
- L'aquereur à faculté de remere peut conférer les Offices. *la même.*
- Si les deniers dûs par l'aquereur pour vente d'héritage, sont meubles ou immeubles dans la succession du vendeur? 339. 1
- L'aquereur d'un héritage affecté à une rente constituée sans déclaration d'icelle, peut prescrire par quarante ans, encore que le

T A B L E

premier vendeur ait toujours été païé, par celui avec qui il avoit contracté. 367. 1

Jugé que l'aquereur d'une condition de rachat d'un héritage pendant cinq ans, pouvoit le retirer pendant ledit tems, au refus de l'aquereur dudit héritage d'avoir voulu rembourser le prix de ladite condition. 377. 2

La simple protestation contre un aquereur, n'interrompt point la prescription. 386. 2

L'aquereur du bien de la femme sans son consentement, ne peut par ce défaut prétendre nullité de l'aliénation qui est avantageuse à la femme, & ne peut non plus être inquieté par le mari. 392. 2

Si l'aquereur des biens de la femme séparée, peut les retenir en païant la juste valeur d'iceux? 394. 2

Les aquereurs peuvent être dépossédés par la femme, quand elle ne trouve les biens de son mari suffisans pour le emploi de ses propres alienez. 402. 1

Et si elle le peut, la dot aiant été mal remplacée, & les biens de son mari decretez, à faute de les avoir apelez au decret? 405. 1

L'aquereur des biens du mari étant dépossédé par la femme, est subrogé à ses droits & actions, au préjudice de l'aquereur postérieur du bien de la femme. 410. 1

Arrêt qui a condamné les aquereurs d'une rente dotale rachetée entre leurs mains, au païement du principal & des arrérages, faute par eux d'avoir fait colloquer la femme au decret des biens de son mari. 412. 1

Le tiers aquereur ne peut être dépossédé que par la saisie réelle. 425. 1

Si un aquereur peut obliger le créancier de son vendeur, à disputer les biens qui restent au vendeur, & faire distraire son aquêt en lui baillant caution? *la même.*

Le tiers aquereur aiant possédé par an & jour, ne peut être dépossédé, pendant le decret, à la charge de raporter les fruits à l'état. 433. 1

Le tiers aquereur dépossédé ne doit raporter les fruits que du jour du bail judiciaire, & non de la saisie. *la même.*

L'aquereur du bien d'un mineur a droit de rétention, jusqu'au remboursement de ce qui a tourné à son profit. 463. 1

Q U E S T I O N S faits constant le mariage; quelle étoit l'ancienne Jurisprudence à l'égard du douaire sur iceux. 11. 2

Quel changement est arrivé à cet ancien usage, par la nouvelle Jurisprudence? *la même.*

A l'égard des acquisitions, quelles furent les droits des femmes pendant les trois Races des Rois de France. 71. 2

Cas où la propriété des aquêts que le fils a faits pendant la communauté, lui demeure. 75. 2

Si on doit réputer aquêt ou propre, l'immeuble provenant du emploi des meubles échûs à la femme constant son mariage? 80. 2

Si on peut acorder part aux aquêts, à la femme qui renonce aux meubles? 92. 1

On doit réputer aquêt un rachat de tentes fait constant le mariage, dans les Coutumes qui admettent la communauté. 98. 1

Jugé que pour faire porter aux aquêts le emploi des propres, la déclaration de l'aquereur que les deniers proviennent de la vente de ses propres, n'y operoit rien. 132. 1

Les héritiers aux aquêts doivent faire le emploi des propres. 132. 2. & 133. 2

Si l'héritier aux aquêts peut contraindre l'héritier au propre à recevoir son emploi en deniers? 133. 2

Il n'y a point d'aquêts, que le propre ne soit remplacé. 134. 1 & 141. 1

Et c'est sur les aquêts que se fait le emploi des propres, & à leur défaut sur les meubles. 134. 1. 141. 2. & 145. 2

Au défaut d'aquêts & de meubles, les héritiers paternels & maternels ne se peuvent demander entr'eux le emploi. 134. 2

On ne répute point aquêts les deniers d'un Office vendu, dont le mari étoit saisi lors de son mariage, & constitué. 135. 1

Si l'héritier aux aquêts peut être contraint par l'héritier au propre, de fournir le emploi de l'Office perdu par la négligence du défunt? 135. 2

A l'égard des aquêts, on ne peut forcer le mari d'en faire. *la même.*

Si il n'y a point d'aquêts, le légataire universel aux meubles doit se charger des rentes constituées. 136. 1

Il n'y a point d'aquêts en Normandie, que les propres ne soient remplacés, & libérés de toutes dettes & hipotèques. 136. 2

On peut obliger au emploi des aquêts faits par le mari avant son mariage, & qu'il a alienez constant icelui, la femme qui prend part aux meubles & aquêts. 137. 1

Et ces aquêts faits avant le mariage ne sont censés propres qu'à l'égard de la femme. 137. 2

L'action en emploi contre les héritiers aux aquêts, peut être exercée par les héritiers au propre. 138. 2

Au défaut d'aquêts, la veuve légataire universelle des meubles, doit porter sur iceux le emploi de la rente dotale, à la décharge des propres, nonobstant la consignation actuelle de la dot. *la même.*

Grande différence, à l'égard des aquêts & des propres, entre la Coutume de Normandie & celle de Paris, & dans le cas qu'il y ait différens héritiers. 139. 2. & 141. 2

Si les héritiers aux aquêts & meubles sont tenus de remplacer les propres alienez en la Coutume de Normandie, sur les aquêts faits tant en Normandie qu'en la Coutume de Paris? *la même.*

Si les héritiers aux aquêts & meubles situés en la Coutume de Paris, peuvent obliger les héritiers aux propres situés en Normandie, à contribuer aux dettes? 140. 1

Les aquêts ainsi que les meubles, sont sujets à l'indemnité des pro-

pres en Normandie. 140. 2

Et ils se réglent selon le domicile. 141. 1

Lorsqu'il y a des aquêts ou des propres situés à Paris & en Normandie, de quelle maniere se fait la contribution aux dettes? *la même.*

L'on ne peut disposer que d'un tiers des aquêts, en Normandie. 159. 1. 190. 1. & 191. 1

Et la donation n'en est pas valable, si elle n'est faite trois mois avant la mort du testateur. 172. 1

A quelles personnes on peut donner le tiers de ses aquêts. 191. 1

Ce tiers d'aquêts ne peut être donné à la femme, par le testament de son mari. 192. 2

Ni aux parens d'icelle. 193. 1

Si pour rendre valable la donation du tiers des aquêts faits en Normandie, par un testament fait à Paris, il est nécessaire qu'elle soit faite trois mois avant le décès du testateur? 195. 1

Il ne se faisoit point de distinction d'aquêts & de propres, parmi les Romains. 203. 1. & 234. 1

Si on peut transférer sur les aquêts, la donation d'un propre? 203. 2

La donation d'aquêts pour causes pies, peut être transférée sur les meubles, le testateur étant mort avant les trois mois. *la même.*

On ne peut excéder le tiers des aquêts dans les donations pour causes pies, ne pouvant avoir lieu que sur ce tiers, & sur les meubles. 204. 1. & 208. 2

Jugé que jusqu'au tiers de ses aquêts, une femme autorisée de son mari, en pouvoit faire donation. 215. 2

On n'a étendu qu'au tiers des aquêts, leur donation entre-vifs. 217. 1

Et si elle l'excede, elle n'est pas nulle, mais réductible. *la même.*

On peut donner des aquêts à l'héritier au propre. 223. 2

Si on doit réputer tenir nature d'aquêts, ce que l'on a eu par donation? 232. 1

Quid? A l'égard des héritiers en ligne collatérale, donataires d'immeubles. 232. 2

Ce n'est point un aquêt, mais un propre, que la donation faite en ligne directe. 236. 2

Quand de tous les aquêts & conquêts immeubles, il y a eu donation faite, elle est réductible au tiers de tous les biens. 253. 1

Et au tiers de ces aquêts, s'il y a divers héritiers. *la même.* & 256. 1.

On ne peut transférer sur les aquêts, la donation du tiers des propres par testament. *la même.*

Des aquêts; à l'égard du emploi des propres alienez. 255. 2

Si les aquêts doivent porter le emploi d'une donation? 256. 2

Quand l'achat est dénié, quelle est la peine de l'acheteur? 300. 1

Les aquêts & conquêts immeubles peuvent être retirés par les parens paternels & maternels. 306. 1

Si d'aquêts faits en bourgage le mari étant dépossédé par decret, & étant mort durant icelui, la femme peut retirer à droit de lettre-litê, la part qu'elle y auroit eûe? 306. 2

Sentimens des deux derniers Commentateurs de la Coutume de Normandie, touchant la part prétendue par la femme, sur l'aquêt fait par le pere au nom de ses enfans. 316. 1

Il n'appartient point de part aux aquêts à la femme, si elle n'est héritiere de son mari. 329. 2

Et si elle en est séparée, elle ne peut aussi rien prétendre aux aquêts faits par son mari, depuis la séparation. *la même.*

On fait tenir nature d'aquêts aux deniers donnez à des mineurs, pour être employez en héritage, & on les répute immeubles pendant leur minorité. 350. 1

Ce qui a aussi lieu pour les deniers donnez en faveur de mariage de la fille, par personnes étrangères. 350. 2

On ne répute point aquêts, les héritages retirés à droit de sang. 395. 2

La disposition des aquêts de la femme marchande publique ou séparée, lui appartient. 398. 2

Aquêts, &c. Voyez Conquêts, &c.

A Q U I S I T I O N à l'égard des biens sujets au tiers coutumier. *Voyez Alienation & Tiers coutumier.*

Aquisition. Voyez Aquêt.

A R B I T R A G E. Le legs laissé à l'arbitrage d'autrui, est nul. 182. 2

A R B R E. Du plant des arbres, & à quelle distance de l'héritage voisin. 497. 2. & 498. 1

Les arbres se plantent ordinairement à sept pieds du voisin. 498. 1

De l'ébranchement des arbres, lorsqu'ils s'étendent sur le fonds voisin. *la même.*

Si les racines de l'arbre qui ont pénétré dans le fonds voisin, peuvent en être arrachées par le propriétaire? 498. 2

Cas où il peut contraindre le voisin de l'ôter & le déraciner. *la même.*

Autre cas où l'arbre est réputé commun entre les voisins. *la même.*

A R C H I D I A C R E aiant commis un Prêtre pour faire les fonctions d'une Cure pendant qu'elle est vacante, il peut recevoir les testameus. 161. 2

A R G E N T. On ne peut obliger de recevoir en argent la légitime qui appartient aux enfans. 109. 1

Si pour trouver l'argent qui est caché dans les murailles de la maison, la femme légataire des meubles de son mari, les peut faire rompre? 188. 2

Si lorsqu'on a légué de l'argent, & qu'on l'emploie depuis en un fonds, ce legs subsiste? 197. 1

Si une somme d'argent donnée à prendre sur les biens d'un donateur après son décès, sans rétention d'usufruit, ni constitué de précaire, est valable? 207. 2

DES MATIERES.

- De tout l'argent qu'une femme a amassé par son industrie, elle en peut disposer, quoi qu'elle ne puisse donner que le tiers de sa légitime. 211. 1
- D'un argent donné ou qu'on a retardé à donner, on n'en peut demander intérêt. 221. 2
- Si d'une somme d'argent donnée à charge durant la vie du donateur seulement, d'un intérêt plus grand que celui qui est permis, le donataire peut en demander la réduction? *la même.*
- Celui qui au lieu d'argent qu'il avoit promis, baille une rente ou un héritage, est tenu à la garantie. 222. 1
- Ce qui a été payé en argent comptant aux filles mariées, non héritières, quoi qu'excédant leur légitime, elles ne sont tenuës de le rapporter. 242. 1
- Somme d'argent promise par le pere par avancement de succession, est un propre. 247. 2
- Lequel doit porter la diminution arrivée à l'argent, quand le retraits a offert les deniers à l'acheteur? 323. 1
- Les mêmes espèces qui ont été déposées au Receveur des Consignations, il les doit rendre. 337. 2
- A R M A I R E S** ou relais, quand sont marques de propriété? 305. 1
- A R P E N T E U R S**; si sont en titre d'Office, ou si c'est un art libéral? 356. 2
- A R R E R A G E S** échûs avant la jouissance du douaire, la douairière n'en est point tenuë, quoi qu'elle possédant le fonds obligé. 4. 2
- Arrages de pension, gages, rentes, &c. *Voiez* Pension, Gage, Rente, &c.
- A R R E S T**. Distinction entre un simple arrest sur les fermages de l'usufruit, & la saisie réelle. 62. 2
- A R R I E R E - B A N**; si la douairière doit contribuer à la taxe d'icelui? 47. 2
- A R T I L L E R I E**; quand réputée meuble? 342. 2
- A S S I G N A T I O N** faite à jour de Fête pour le retrait, est valable. 287. 2
- Encore que l'assignation échée après le tems fatal de la clameur, il suffit que l'exploit d'ajournement soit fait dans l'an & jour de la publication. 319. 1
- Assignation. Voiez* Ajournement & Exploit.
- A S S I S E S**; on y doit insinuer la séparation stipulée par contrat de mariage. 84. 1
- C'est aux Assises, que doivent être faites les insinuations. 271. 2
- En la prochaine Assise ensuivant la certification, se fait l'ajudication du fief. 441. 1
- Et dans le tems intermediaire de la prochaine Assise, il y a ouverture aux enchères, tant au profit commun que particulier. *la même.*
- Les Assises sont de six semaines en six semaines. *la même.*
- Si d'une Assise à une autre, il est requis que les six semaines soient complètes? *la même.*
- Si le tems ordinaire des Assises, peut être anticipé par le Juge? *la même.*
- C'est d'Assise en Assise que se font dans les saisies réelles, les diligences pour les fiefs. 441. 2
- Ce que c'est que l'Assise, suivant l'ancienne Coutume. *la même.*
- On ne peut changer le tems ordinaire des Assises. *la même.*
- De la notoriété nécessaire pour la tenuë des Assises, à l'égard des decrets. 442. 1
- Si la tenuë des Assises a été réglée par la Coutume réformée, à un jour préfix? *la même.*
- Des Assises Mercuriales. 442. 2
- Les trois Assises principales des Sièges particuliers peuvent être termées par les Lieutenans Généraux des Bailliages. *la même.*
- Comment se doit faire la publication des Assises Mercuriales. *la même.*
- Dans l'Assise ensuivant l'ajudication, les oppositions au decret des fiefs, doivent être mises au Gré. 443. 1
- A S S O C I E** contractant des dettes autres que pour le fait de la société, elles ne peuvent être prises sur la communauté. 77. 1
- Si entre associés d'un Navire, le droit de retrait peut avoir lieu? 279. 2
- A V A N C E M E N S** & donations prohibez entre gens mariés. 146. 1
- L'avancement fait par le pere à un de ses enfans, ne le rend pas propriétaire. 269. 2
- Avancement de pere, de mere, de succession aux enfans. *Voiez* Pere, Mere, Succession, &c.
- A U B E I N S**; si leurs femmes peuvent avoir douaire sur leurs biens? 2. 2
- Aubein peut donner entre-vifs, & non par testament. 185. 2
- Si les aubeins sont exclus du retrait? 284. 1
- A U B E I N E**. Si les biens venus à droit d'aubeine, au Roi ou aux Seigneurs, peuvent être decretez? 424. 1
- Héritages saisis, quand sont ajugez à droit d'aubeine, à qui la sommation doit être faite? 460. 2
- A V E U**; la douairière n'en doit aucun. 4. 2
- A V E U G L E**; jugé qu'il pouvoit faire son testament. 179. 1
- A U G M E N T** de dot. 1. 2
- A V I S** se trouvant conformes dans les peres & fils, deux frères, beau-pere & gendre, oncle & neveu, leurs voix sont réduites à une. 38. 1
- La plus grande partie en fait d'avis, préfere la moindre lors du record de mariage. 68. 1
- A V O C A T S**; quand peuvent être donataires? 231. 2
- Les Avocats ne peuvent traiter par contrats ou promesses avec leurs cliens, pendant le cours du procès. *la même.*
- Ils sont toutefois capables des donations testamentaires. *la même.*
- Un Avocat peut être donataire de son parent. 252. 1
- Les Avocats doivent signer au nombre de sept, la certification des criées, &c. 435. 2
- Ce qui a lieu à l'égard des fiefs nobles. 440. 1
- Il n'y a que les Avocats licentiez, qui peuvent certifier les criées & diligences des decrets. 440. 2
- Les Avocats du Roi du Siège sont exclus d'enchérir. 454. 1
- A U T O R I S A T I O N**. Les lettres d'autorisation rendent la femme capable de sifter en Jugement, & d'agir en son nom pour ses intérêts. 393. 2
- Autorisation du mari. Voiez* Mari.
- A U T O R I T E** du mari, *Voiez* Mari.
- ## B
- B A G U E S**. Si la somme stipulée au lieu de bagues & bijoux, se peut étendre sur les immeubles? 351. 2
- B A I L**. Des retraits de fief à rente rachetable, ou baux à rente. 279. 2
- Baux à ferme à longues années, sujets à retrait. 335. 1
- Tout lignager y est admis, & les Gentilshommes aussi. *la même.* & 335. 2
- Les baux des biens Ecclésiastiques ne peuvent excéder neuf années. 335. 2
- Les baux à longues années sont ceux qui passent neuf ans. *la même.*
- Si les baux à longues années donnent ouverture au droit de treizième? 336. 1
- Si le bail fait par le mari, doit être entretenu par la femme? 401. 1
- Pour le bail du Bénéficiaire, on n'oblige point son successeur pourvu *per obitum*, de l'entretenir. *la même.*
- Ni les Oeconomes des Manes Abatiales. *la même.*
- Le bail judiciaire est requis dans les decrets forcez & volontaires. 432. 1
- Si le bail du fermier doit être entretenu par l'acheteur? *la même.*
- L'omission du bail judiciaire rend le decret nul. 432. 2
- Pour quel tems le bail judiciaire doit être fait? *la même.*
- Les bannies & proclamations des baux judiciaires, se font devant le plus prochain Juge des héritages saisis. *la même.*
- Ce n'est que du jour du bail judiciaire, & non de la saisie, que le tiers aquereur dépossédé doit rapporter les fruits. 433. 1
- Le bail conventionnel dans le decret se convertit en bail judiciaire. 433. 2
- B A I L L I** seul compétent de recevoir les insinuations des donations, qui doivent être lûës aux Assises. 271. 2
- Lorsqu'il s'est passé devant les Baillis, des decrets d'héritages situés en deux Vicontes de leur Bailliage, ils ne sont point sujets à lecture. 297. 2
- Leurs Lieutenans Généraux peuvent termes les trois Assises principales des Sièges particuliers. 442. 2
- B A N N I** à perpétuité, quoi que lignager, n'est point admissible au retrait. 284. 1
- Contre les bannis le tems de la prescription du retrait, ne laisse pas de courir. 295. 2
- B A N N I E S** & proclamations du decret. *Voiez* Proclamation.
- B A N N I S S E M E N T** perpetuel; ceux qui y sont condamnés, sont exclus de legs. 181. 1
- B A T A R D S**; si leurs femmes peuvent avoir douaire sur leurs biens? 2. 2
- Les bâtards ne sont point incapables de donations ni de legs en Normandie. 182. 1
- A son bâtard, le pere peut donner de ses meubles. 201. 1
- Les bâtards ne peuvent être donataires des immeubles de leurs peres, & les donations sont révocables dans l'an & jour du decès du donateur. 249. 1
- Si sous le mot d'enfans bâtards, l'un & l'autre sexe y est compris? *la même.*
- Il est dû aux bâtards leurs alimens, & ils doivent se régler selon la qualité & les biens des peres. *la même.*
- Si sous le mot d'héritage, dont les bâtards ne peuvent être donataires de leurs peres, les rentes constituées sont comprises? 249. 2
- Le bâtard ne peut être exclus de la donation qui lui a été faite, quand l'héritier l'a approuvée ou consentie. 250. 1
- Les bâtards capables de toutes donations autres que de leurs peres & meres. *la même.*
- Les bâtards ne sont capables des donations de leurs aieuls. 250. 2
- B A S T E A U X**; quand sont meubles ou immeubles? 358. 1
- Les bateaux sur les chantiers ne peuvent être executez que par saisie réelle. 358. 2
- Bateaux & navires, comment sont decretez? 449. 1
- Les bateaux & navires se decretent en la même forme que les immeubles. *la même.*
- Item*, les bateaux & les moulins qui sont assis dessus en rivière. *la même.*
- B A S T I M E N S**; quelle peine est due à la douairière, quand elle néglige de les réparer & de les entretenir. 48. 2
- Bâtiment. Voiez* Maison & Navire.
- B E A U - F R E R E** seul ne peut empêcher le mariage de sa belle-sœur, qui contracte sans son consentement. 28. 1
- B E A U - P E R E**. Si pour valoir de diligence pour la succession du beau-pere échûë depuis, la demande de la douairière aux héritiers du mari pour son douaire, suffit? 14. 2

T A B L E

Beau-pere & Gendre étans de même avis, leurs voix sont réduites à une. 38. 1
 Si on acorde quelque bénéfice au *beau-pere* pour l'insolvabilité de la dot, la caution des promesses de mariage, ne peut pas en jouir. 45. 1
 Jugé que la promesse du *beau-pere* qui excède le douaire, ne peut avoir d'effet que durant sa vie, pour lui en faire paier les arrérages. 45. 2
 Arrest qui déclare qu'un *beau-pere* a pu valablement recevoir de son gendre une contre-lettre, portant rétrocession de la jouissance à vie, de l'héritage par lui baillé en dot à sa fille. 70. 1
B E L L E - M E R E; sa demeure de plusieurs années avec son gendre, acquiert la communauté. 76. 1
B E L L E - S O E U R; son mariage ne peut être empêché par son beau-frere, quoi qu'elle contracte sans son consentement. 28. 1
B E N E F I C I E R S étans Religieux, sont incapables de tester. 179. 2
 Les revenus des *Bénéficiers* peuvent être saisis, en laissant une pension congrüe. 356. 2
 Le *Bénéficiaire* pourvu *per obitum*, n'est tenu d'entretenir le bail de son prédecesseur. 401. 1
B E S T A I L & B E S T I A U X. *Voiez* Bêtes.
B E S T E S ayant fait dommage, l'action en est annulée. 385. 1
 Les *bestiaux* ne peuvent être gardez par le Seigneur, par an & jour, comme choses gaires. 484. 2
 Autant de *bétail* que l'on veut, ne peut être mis paître dans les communes. 492. 2
 Ni les *bêtes* ataquées de mal contagieux. *la même.*
 On ne peut mettre ses *bestiaux* paître sur l'héritage d'autrui, s'il n'y a titre. 493. 2
B I E N S de la femme, du mari, en *Caux*, de la communauté, paraphernaux, maternels, mobiliers, &c. *Voiez* Femme, Mari, *Caux*, &c.
B I L L E T S en blanc, sont défendus. 420. 2
B O I S de haute-futaie étans au lot de la douairière, si le propriétaire les peut faire abatre? 49. 2
 Les *bois* de haute-futaie abatus & consumez pour l'usage du mari, n'entrent point dans l'estimation du douaire. 108. 2
Bois de haute-futaie, sujet à retrait. 299. 1
 Le *bois* de haute-futaie n'est retraiable qu'en Normandie. *la même.*
 Le *bois* de haute-futaie ne peut être vendu par les Ecclésiastiques, sans la permission du Roi. *la même.*
 Le *bois* vendu & non abatu, ne peut être arrêté par un créancier, par simple saisie. 299. 2
 S'il est requis que le *bois* abatu soit enlevé, pour exclure les créanciers de la saisie? *la même.*
 Seconde vente du *bois* de haute-futaie n'est retraiable. 300. 2
 Les *bois* au dessus de 40 ans, sont retraiables, & sujets au treizième. *la même.*
 Le *bois* de haute-futaie abatu, n'est retraiable, ni sujet au treizième. *la même.*
 Quand le *bois* est réputé meuble? 341. 2
 Si le *bois* de haute-futaie qui est sur le bien de la femme, peut être vendu par le mari? 401. 1
 Si un *bois* de haute-futaie ômis dans le decret du fief, peut être remis en la main de l'ajudicataire, en paiant le prix du revenu au denier vingt? 439. 1
B O U R G A G E. Sur l'héritage en *Caux*, vendu & remplacé en *bourgage*, la femme n'y a que douaire. 138. 1
 Lorsqu'en *bourgage* & hors *bourgage* il y a des conquêts, sur quels se fait le remploi des propres? 142. 1
 Quand se trouve situé en *bourgage* un héritage retiré par le pere au nom de ses enfans, si la femme doit avoir part aux deniers? 315. 2
 Lorsque se trouve situé en *bourgage* un héritage retiré à droit de lettre-lit, la femme a la moitié des deniers. 318. 2
B R E F. Ce que signifie ce terme de *brief*. 389. 1
Brief de mariage encombré, &c. *Voiez* Mariage encombré, &c.
B U R E A U sur lequel on doit représenter les deniers lors du decret, ou retrait. *Voiez* Decret & Retrait.
B R E T A G N E. De la Coutume de Bretagne, pour le retrait des héritages venans de la ligne du retraiant. 304. 1
B R U. Si le mariage contracté par le mari avec la *brû* de la femme, est valable? 57. 1

C

C A B A R E T I E R S n'ont point d'action pour choses vendues par assiete en leurs maisons. 387. 1
 Action, quand permise aux *Cabaretiers*? *la même.*
 Les *Cabaretiers* ne peuvent faire faire d'obligations pour dépenses de bouche faite chez eux. 387. 2
C A N O N S; quand sont meubles? 342. 2
C A P T A T O I R E. Legs *Captatoire*. *Voiez* Legs.
C A P T I F S quoi qu'incertains; le legs à eux fait est valable. 182. 2
C A R R I E R E S; si la douairière peut se servir de celles qui sont en son lot? 48. 2
 Si elle en peut vendre les pierres? *la même.*
C A U S E S P I E S. Donation pour *causes pies*. *Voiez* Donation.
 Testament pour *causes pies*. *Voiez* Testament.
C A S U S non expressus pro omisso habetur; en quel cas on peut apliquer cette maxime? 256. 2

C A U T I O N; si la douairière est tenuë d'en bailler, pour jouir de son douaire; & quand, si c'est en se remariant? 12. 2 & 49. 1.
 Si y aiant *caution* de la dot de la part du pere sur ses biens, la femme peut se faire paier d'icelle sur iceux, & se faire colloquer pour son douaire dans le decret des biens de son mari? 39. 2
 Et si lorsqu'il est *caution* de la dot d'un de ses fils, il y oblige tous ses biens? *la même.*
 En qualité de *caution* solidaire de son fils, un pere peut obliger valablement son bien envers un étranger. 40. 2
 Les exceptions personnelles ne profitent point à la *caution*. 44. 1
 La *caution* des promesses de mariage, ne jouit pas du même bénéfice accordé au beau-pere, pour l'insolvabilité de la dot. 45. 1
 De la *caution* à quoi est tenu le second mari donataire des meubles de sa femme, pour le raport des parts qui en appartient à ses enfans. 128. 2
 Cas où il a été déchargé de bailler *caution*. *la même.*
Caution doit être baillée par le retraiant, s'il ne rembourse le prix & loiaux coûts. 291. 1
 La *caution* d'une rente a récompense sur le principal obligé, pour tous les arrérages qu'il a paiez. 375. 1
 Il peut être demandé *caution* par le détenteur du bien de la femme, en offrant d'en paier la vraie valeur. 411. 2
 Il ne se donne point *caution* par les créanciers, pour faire decreter tous les immeubles de leur debiteur. 420. 1
 Avant la *caution* & le tiers détenteur, le principal obligé doit être discouré. 425. 1
 A qui est-ce de recevoir la *caution* que des créanciers colloquez utilement, sont tenus de bailler? 444. 1
Caution du douaire, de la dot, &c. *Voiez* Douaire, Dot, &c.
Caution. *Voiez* Cautionnement.
Caution. *Voiez* Fidejusseur.
C A U T I O N N E M E N T du pere pour la dot d'un de ses enfans, n'a effet dans la Coutume de Paris que sur la part héréditaire du fils qu'il a cautionné. 41. 1
 Les *cautionnements* des enfans pour le pere, n'engagent point leur tiers. 112. 2
 Si contre le *cautionnement* du pere que le fils a fait par force, il peut être restitué? 113. 1
 Le *cautionnement* fait par le mari, est une aliénation. 137. 1
Cautionnement du fils par le pere, d'enfant, &c. *Voiez* Caution, Fils, Enfant, &c.
C A U X. Sur l'héritage en *Caux*, vendu & remplacé en *bourgage*, la femme n'a que douaire. 338. 1
 Si on peut comprendre le mariage des filles en *Caux*, dans la contribution du tiers des dettes, à quoi est obligé le légataire du tiers des meubles? 187. 2
 Par la Coutume de *Caux*, la communauté de biens n'apporte aucun avantage au fils qui est en société. 240. 1
 En la Coutume de *Caux*, le pere peut avancer d'un tiers son puîné, au préjudice de ses autres enfans. 241. 1
 On considère comme le tiers en *Caux* donné à un puîné, le mariage des filles présomptives héritières. 242. 1
 Usage de *Caux* pour les pâturages. 495. 1
C E D U L E. *Voiez* Obligation.
C E N S n'est compris sous les fruits utiles. 345. 2
C E N S U R E S Ecclésiastiques, si peuvent être accordées, pour faire preuve contre la numeration des deniers de la dot, & si on peut former inscription contre? 149. 1
C E R E M O N I E S de l'Eglise sont requises pour les mariages. 68. 2
C E R T I F I C A T I O N des criées & diligences du decret. *Voiez* Criées & Decret.
C E S S I O N faite par le mari, si elle lui ôte le pouvoir d'autoriser sa femme? 393. 2
 Cession de la dot, d'usufruit du pere, &c. *Voiez* Dot, Pere, &c.
C E S S I O N N A I R E d'une rente dotale, avant les quarante ans, n'en peut demander que cinq années. 379. 2
 Le *cessionnaire* d'une rente au denier dix, ne peut pour l'insolvabilité de l'obligé, demander la garantie de l'intérêt qu'au denier dix-huit. 383. 2
C H A N O I N E S Réguliers différent des autres Moines, pour la capacité de tester. 179. 2
C H A R G E S n'ont point de situation, ni de lieu, ni de valeur certaine. 244. 2
 Si les *Charges* de la Maison du Roi sont sujetes à raport? 245. 1
 Jugé que ces *Charges* se raportent, lorsque les enfans en sont encore revêtus lors du décès du pere. 245. 2
Charge. *Voiez* Office.
Charge du droit de viduité du mari. *Voiez* Mari.
C H A R I O T S se rencontrans, quand le chemin n'est assez large pour passer, lequel doit céder à l'autre? 307. 2
C H A U D I E R E S des Teinturiers & Brasseurs, quand sont immeubles? 358. 1
 Les *chaudieres* que le locataire a mises pour son usage, il les peut enlever. *la même.*
C H E F M O I S du fief. *Voiez* Fief.
C H E M I N. Comment on doit user du droit de chemin. 491. 2
 Si à l'égard du droit de chemin à pied, à cheval, à charue & charrette, où l'on auroit passé seulement à pied pendant le tems préfix, il suffit de retenir la servitude en partie, pour en empêcher la prescription? 494. 2
 De la largeur du chemin Roial. 505. 1

DES MATIERES.

| | | | |
|---|----------|--|------------------|
| Diférence des chemins ehez les Romains. | 505. 2 | cile des conjoints lors du mariage contracté. | 72. 2 |
| Du chemin de traverse, & du chemin Royal. | 506. 1 | Si dans la communauté les immeubles y entrent, & se régient par la Coûtume de leur situation ? | la même. |
| De la division des chemins, suivant l'usage de la France. | la même. | Comment se régle la communauté, quand elle est stipulée par un contrat de mariage passé à Paris avec une personne de Normandie, qui y a son domicile & ses biens ? | 73. 1 |
| Le chemin Royal doit avoir vingt-quatre pieds de largeur. | la même. | Cas où nonobstant la communauté, on priva une veuve de sa part aux conquêts faits pendant icelle. | 74. 1 |
| De la largeur des chemins de traverse & des chemins vicinaux. la même. | la même. | Cas où la communauté ne doit s'étendre que dans les lieux où elle est reçüe. | 74. 2 |
| Ceux qui aboutissent sur les chemins Roiaux, ne peuvent faire plants & fossez qui les étrecissent. | 506. 2 | De quelle maniere une communauté de biens se contracte en Normandie. | la même. |
| Quand les chemins publics sont ruinez, il est permis de passer sur les terres qui y aboutissent. | la même. | Deux sortes de communautés conventionnelles. | 75. 1 |
| Par qui les chemins doivent être réparez ? | 507. 1 | Quelles personnes peuvent contracter communauté. | la même. |
| Et à l'égard des grands chemins, qui est-ce qui en est tenu ? la même. | la même. | Comment on ne répute point en communauté, le fils avec le pere. | 75. 2 |
| Cas où la réparation du chemin n'est point à la charge du propriétaire du fonds. | la même. | De la communauté tacite. | la même. |
| Les gens de main-morte en sont tenus. | 507. 2 | Pour établir la communauté des enfans avec leur pere, la seule demeure par an & jour ne suffit pas. | la même, & 76. 1 |
| Et non les locataires & fermiers. | la même. | Cas où lorsque pendant la communauté, le fils fait des acquêts, il en demeure propriétaire. | 75. 2 |
| Qui est compétent des réparations des grands chemins ? | la même. | Quand se contracte la communauté du pere avec ses enfans. | 76. 1 |
| Quand les chemins ne sont assez larges pour passer deux chariots, &c. lequel doit céder dans la rencontre ? | la même. | Il est censé y avoir communauté, lorsqu'une belle-mere a demeuré plusieurs années avec son gendre. | la même. |
| CHESNOTIERES ; quand suivent le fonds, & sont censées meubles ? | 357. 1 | S'il y a communauté par la demeure des freres après la mort de leur pere, & la jouissance en commun de sa succession ? | 76. 2 |
| CHEVALIERS de Malthe ne peuvent tester. | 179. 2 | Cas où la communauté tacite est admise. | 77. 1 |
| CHEVRES ; quand il n'est permis de les faire pâturer ? | 492. 2 | On ne peut prendre sur la communauté, les dettes contractées par un des associés, autres que pour le fait de la société. | la même. |
| CHIRURGIENS sont incapables de donations, & ne peuvent traiter de leurs salaires qu'après la guérison des malades. | 252. 1 | Comment la communauté prend fin. | 77. 2 |
| Les Chirurgiens sont sujets pour ces salaires, à la prescription annuelle. | 387. 1 | Pour empêcher la communauté tacite ; il faut faire un acte public. | la même. |
| CHOSES douteuses dans les testamens. <i>Voiez Testament.</i> | la même. | Dans les Coûtumes qui admettent la communauté, le rachat des rentes fait constant le mariage, est réputé aquesit. | 98. 1 |
| CITERNES ne peuvent être faites en mur métoien. | 501. 1 | Efets de la communauté non admise entre mariez, à l'égard des donations faites au mari. | 100. 2 |
| Quand citernes & chambres aillées peuvent être faites ? | la même. | La communauté de biens par la Coûtume de Caux, n'apporte aucun avantage au fils qui est en société. | 240. 1 |
| Elles doivent être curées par les propriétaires. | la même. | Quand il y a communauté, les choses données se raportent à la succession paternelle & maternelle. | 246. 2 |
| Et quand elles sont communes, à qui est-ce de les curer ? | la même. | La communauté stipulée par un contrat fait à Paris, sur les acquêts stuez en Normandie, n'a point de lieu. | 474. 2 |
| CIVIL . Juge Civil, Droit Civil. <i>Voiez Juge & Droit.</i> | la même. | COMMUNES ; on ne peut y faire pâturer autant de bétail qu'on veut. | 492. 2 |
| CLAMANT . <i>Voiez Retrait.</i> | la même. | COMPLICES de soustractions peuvent être poursuivis criminellement. | 94. 2 |
| CLAMEUR . <i>Voiez Retrait.</i> | la même. | COMPTE du mineur doit être rendu, & la discussion faite de ses meubles dans un cas, pour la validité de l'aliénation de ses immeubles. | 470. 2 |
| CLAUSES déroatoires dans les testamens. | 176. 1 | CONCORDAT pour la vente d'un Office. <i>Voiez Office.</i> | la même. |
| Il y en a de trois sortes. | 177. 1 | CONCUBINAIRE . Donations entre simples concubinaires jugées nulles. | 181. 2 |
| Les clauses déroatoires sont reçües en Normandie. | la même. | CONCUBINE est incapable de legs. | 181. 1 |
| CLERC de Notaire & Tabellion. <i>Voiez Notaire & Tabellion.</i> | la même. | Cas où la donation qui lui est faite, peut valoir. | 182. 2 |
| COHERITIER . Les enfans & petits-enfans sont tenus de rapporter entre coheritiers. | 122. 2 | Jugé que la fille d'une concubine étoit incapable de legs. | 182. 1 |
| Entre coheritiers le rapott des choses données se doit faire. | 235. 1 | CONDAMNATION . Ce n'est que du jour de la condamnation, que les dépens jugez au Conseil, sur une instance qui y avoit été portée d'abord, ont hipotéque. | 472. 1 |
| Si ce n'est qu'entre coheritiers, que la prohibition d'avantager un des enfans plus que l'autre, a lieu ? | 247. 2 | Les condamnations des interêts pour crime, sont solidaires, & non celles des dépens, si l'on ne condamne à une certaine somme pour tous interêts & dépens. | 473. 1 |
| Cas où entre coheritiers le retrait n'est point admis. | 279. 2 | Cas où l'on ne peut obtenir de condamnation par corps, pbur des dépens en matiere civile, après les quatre mois. | la même. |
| Entre coheritiers l'action en partage aux successions directes & collaterales, est imprescriptible. | 382. 1 | Si cela doit être suivi en matiere criminelle ? | la même. |
| L'action entre coheritiers pour biens ômis à partager, se prescrit par quarante ans. | la même. | CONDAMNEZ à une peine capitale, qui n'a point eu d'exécution, & ceux qui sont morts civilement, ne peuvent tester. | 180. 1 |
| Entre coheritiers l'action immémoriale & centenaire a lieu. | la même. | Les condamnés aux galeres ou au bannissement perpétuel, sont exclus de legs. | 181. 1 |
| Les coheritiers sont tenus en Normandie solidairement & personnellement des dettes du défunt. | 421. 1 | Les condamnés pour crime capital, ne peuvent faire de donation. | 215. 1 |
| Entre coheritiers ; comment se régle la servitude de cour & puis. | 505. 1 | CONDITION . Le legs laissé à la volonté d'autrui sans condition, est valable. | 182. 1 |
| COLLEGATAIRES peuvent jouir du droit d'acroissement en cinq manieres. | 198. 2 | Sous quelles conditions on peut tester de ses acquêts. | 190. 1 |
| Les collegataires aiant accepté leur legs, le droit d'acroissement n'a plus lieu. | 199. 1 | La condition n'est pas une disposition. | 192. 1 |
| COLLEGES ; si peuvent être decretez ? | 424. 1 | Cas où il a été jugé qu'il n'y avoit point de condition dans une donation d'une mere à ses filles, en faveur de mariage. | 225. 2 |
| COMMISE n'a point de lieu pour la fraude dans le prix d'un contrat. | 333. 2 | De la condition qu'emporte la diction, si, employée dans les donations. | 226. 1 |
| Droit de commise. <i>Voiez Droit.</i> | la même. | Des conditions de droit & de fait. | la même. |
| COMMISSAIRES ; leur établissement par le Sergent, lors de la saisie. | 431. 1 | Des conditions casuelles. | la même. |
| L'établissement de Commissaires est une solemnité essentielle de la saisie. | la même. | Des conditions porestatives. | la même. |
| Forme d'établissement de Commissaires. | la même. | De la condition mixte. | la même. |
| Les Commissaires doivent être nommez par l'Exploit de saisie. la même. | la même. | Des conditions tacites & expresses. | la même. |
| Les Commissaires doivent être choisis sur le lieu, ou des lieux les plus proches. | la même. | Si toutes les conditions apofées dans les donations, sont obligatoires ? | la même. |
| Si l'on peut s'exemter de la fonction de Commissaire, par l'âge ? | la même. | De la condition nulle pour impossibilité. | 226. 2 |
| On ne peut établir pour Commissaire aux biens du Seigneur, son vassal. | 431. 2 | De la condition fausse. | la même. |
| En fait de Commissaire, l'action en condécence n'a point de lieu. | la même. | De la condition contre les bonnes moeurs. | la même. |
| Ce n'est que par l'établissement de Commissaires, que la dépossession se fait dans la saisie. | la même. | De la condition en termes afirmatifs, qui regardent le mariage. la même. | la même. |
| Du devoir des Commissaires. | 432. 1 | De la condition en termes négatifs, qui regardent le mariage. | 227. 2 |
| Et des fermiers que l'on y établit en cette qualité. | la même. | De la validité de la condition, si non nupserit. | la même. |
| COMMUNAUTÉ . Si les Communautés peuvent constituer en rente pour certain tems ? | 353. 2 | De la condition, si sine liberis decesserit. | 228. 1 |
| Les Communautés Ecclésiastiques ne sont point admises à encherir aux decrets. | 454. 1 | La condition non accomplie rend nulle la donation. | 229. 1 |
| COMMUNAUTÉ DE BIENS . Les biens donnez au mari en ligne directe, n'entrent point dans la communauté. | 59. 2 | Condition non exprimée dans une donation, expliquée en faveur d'une | la même. |
| Il n'y a point de communauté en Normandie, entre gens mariez. | 71. 1 | | la même. |
| La communauté de biens reçüe dans presque toutes les Provinces de France. | la même. | | la même. |
| La communauté de biens n'est point en usage dans les Coûtumes qui gardent le Droit Romain. | la même. | | la même. |
| De la communauté de biens parmi les Allemans. | la même. | | la même. |
| La communauté se régle pour les meubles, par la Coûtume du demi- | la même. | | la même. |

T A B L E

| | | | |
|--|-----------------|--|-----------------|
| mere donataire. | 229. 2 | Suivant les <i>Constitutions</i> Canoniques, quel est l'âge réglé pour le mariage. | 31. 2 |
| <i>Condition</i> dans les contrats, &c. <i>Voiez</i> Contrat, &c. | | CONSTITUTION de rente. <i>Voiez</i> Rente. | |
| CONFESSEURS ne peuvent être donataires. | 251. 2 | CONSULS; quand il s'y fait la reconnaissance des obligations, quoi que non conçues pour marchandises, elles sont exécutoires. | 420. 2 |
| CONFESIONS de dettes portées par testament. | 202. 2 | CONTESTATION du testament. <i>Voiez</i> Testament. | |
| D'une confession faite dans un testament pour récompense de service. <i>la même.</i> | | CONTRATS; pour iceux on n'admet point d'extension ni d'interprétation. | 3. 1 |
| Les confessions passées en Jugement, sont obligatoires. | 203. 1 | Lorsque sans contrat les Etrangers se marient en France, s'ils peuvent s'éjouir des droits qui naissent des contrats? | <i>la même.</i> |
| CONFIDENCE ne se prouve point par témoins. | 175. 1 | Si c'est par la Coutume du lieu où le contrat a été passé, que se doit régler le douaire, ou par la loi du domicile du mari? | 4. 1 |
| CONFISCATION. Heritages saisis, quand sont ajugez à droit de confiscation, à qui la sommation en doit être faite? | 460. 2 | Les contrats passez hors Normandie, ont hipotéque sur les immeubles situez en Normandie, encore qu'ils ne soient contrôlez. | 5. 1 |
| CONFISQUEZ; si leurs femmes peuvent avoir douaire sur leurs biens? | 2. 2 | Conditions essentielles pour la validité des contrats. | 114. 1 |
| CONFUSION des biens paternels & maternels, ne se fait point. | 243. 1 | Si les contrats faits contre la disposition de la Coutume, peuvent subsister? | 147. 1 |
| CONNOISSANCE du douaire. <i>Voiez</i> Douaire. | | Distinction entre les contrats & les testaments, à l'égard des Notaires. | 163. 1 |
| CONQUEST. Du droit de conquest appartenant à la femme dans le Bailliage de Gisors. | 72. 1 | Si la preuve admise pour les contrats, peut avoir lieu pour les testaments? | 174. 2 |
| En quelle qualité, à l'égard des conquets, la femme y prend part en Normandie. | <i>la même.</i> | Pour la capacité de contracter, il faut suivre la loi du domicile. | 112. 2 |
| Cas où pour les conquets faits pendant la communauté, on priva une veuve de sa part sur iceux. | 74. 1 | Les contrats passez par la femme en l'absence de son mari, sont nuls. | 216. 1 |
| Ce n'est que sur les conquets faits pendant que la société tacite a duré, qu'elle peut avoir lieu. | 77. 1 | Suivant la Coutume, il n'y a que pour les contrats où il échet lecture, que le retrait a lieu. | 278. 1 |
| On n'accorde point droit de conquest à la femme, sur le rachat des rentes amorties constant son mariage. | 98. 1 | Si des contrats sous signature privée, la lecture peut être valable? | 288. 1 |
| Non plus que sur les biens donnez au mari depuis les épousailles. | 100. 1 | Contrats non lus, clamables dans les trente ans. | 289. 1 |
| Sur la moitié des conquets appartenante à la mere, faits par le pere durant leur mariage, les enfans y ont tiers coutumier. | 126. 2 | Le prix du contrat & loiaux coûts, doivent être offerts par le retraiant à l'aquereur. | 289. 2 |
| Sur les conquets faits des deniers des rentes amorties, la femme a douaire. | 130. 1 | Il n'y a que le prix porté par le contrat, que doit rembourser le retraiant. | <i>la même.</i> |
| Et sur ceux faits de l'amortissement des rentes dont le mari étoit saisi lors des épousailles, la veuve n'y a que le tiers. | 131. 1 | Cas où il est tenu de rembourser ce qui a été suppléé depuis le contrat. | <i>la même.</i> |
| Quand on peut réputer conquest, le emploi des propres? <i>la même.</i> | 132. 1 | Si le contrat aiant été perdu, le Registre du Curé peut suffire pour la preuve de la lecture? | 294. 1 |
| Il n'y a point de conquest que le propre ne soit remplacé. | 132. 1 | Si dans un pareil cas, le Registre du Sergent peut avoir le même effet? | <i>la même.</i> |
| C'est pourquoi on ne répute point conquest les emplois des deniers provenans de la vente des propres. | 133. 1 | Si l'on peut prouver que le contrat a été vu, tenu & lu? | 294. 2 |
| La part aux conquets de la femme n'est point diminuée, quoi qu'elle prenne douaire sur une succession directe, à laquelle son mari auroit renoncé. | 135. 2 | Des formalitez requises en cette preuve. | <i>la même.</i> |
| Jugé que sur les conquets, le prix de l'Office perdu par la negligence du mari, seroit remplacé, avant que la veuve y puisse prendre part. | 136. 1 | Conditions réservées doivent être inserées dans les contrats, & publiées. | 298. 1 |
| Sur quels conquets se fait le emploi des propres, quand il y en a en bourgage & hors bourgage? | 142. 1 | Si cet article a lieu, quand le retraiant est heritier du vendeur? | <i>la même.</i> |
| Les conquets & propres doivent porter la donation indefinite du tiers de tous les biens. | 254. 1 | Cas où les conditions réservées & non inserées dans les contrats, sont valables. | 298. 2 |
| Les conquets ne peuvent être donnez par le mari, au préjudice de la femme. | 257. 2 | Quand il y a plusieurs contrats frauduleux, le retraiant n'est tenu de retirer le tout. | 304. 2 |
| Les conquets immeubles peuvent être retirez par les parens paternels & maternels. | 306. 1 | Si par le même contrat il y a plusieurs ventes, & des prix séparez, le retraiant doit retirer le tout? | <i>la même.</i> |
| Il ne peut être pris de part aux conquets par la femme, que quand elle est heritiere de son mari. | 307. 1 | Dans les contrats on ne peut employer des conditions qui puissent empêcher le retrait. | 331. 2 |
| Si le droit de conquest appartient à la femme, sur les heritages retirez à droit lignager ou féodal? | 318. 2 | Lorsque dans un contrat il y a fraude, elle se prouve par témoins & par Censures Ecclesiastiques. | 333. 1 |
| Conquets de femme, mari, &c. <i>Voiez</i> Aquets, Femme, Mari, &c. | | Pour toutes sortes de contrats, la prescription ne peut être opposée. | 371. 2 |
| CONSEILLERS du Siège ne sont reçus à encherir aux decrets. | 454. 1 | Contre les contrats usuraires, quand la prescription peut avoir lieu? | <i>la même.</i> |
| CONSENTEMENT des pere, mere, tuteur, aïeul, heritiers, &c. <i>Voiez</i> Aïeul, Heritiers, Pere, Mere, Tuteur, &c. | | Dans les contrats commutatifs, il ne se commet point d'usure. | 378. 1 |
| CONSIGNATION n'ayant été faite, si l'offre simple fait cesser l'interest, à l'égard du retrait? | 323. 1 | Contrats hereditaires & hipotécaires doivent être passez devant Notaires, ou sous seing privé. | 381. 1 |
| Faute d'avoir consigné les deniers au jour du renvoi fait par le Juge au Tabellionnage, une retraiante fut déclarée non recevable à la clameur. | 326. 1 | Le contrat passé devant Notaires, est préférable en hipotéque, à celui qui n'est que sous seing privé. | <i>la même.</i> |
| Quand il n'y a point de Receveur des Consignations, l'on peut consigner entre les mains d'un Tabellion. | 337. 1 | Cas où un contrat sous seing privé, fut préféré en hipotéque à celui qui étoit passé devant Notaires. | <i>la même.</i> |
| Le Receveur des Consignations doit rendre les mêmes especes qui lui ont été déposées. | 337. 2 | Preuve de contrat vu, tenu & lu en forme autentique, quand est recevable? | <i>la même.</i> |
| Quoi que le Receveur des Consignations ait encore dans ses mains les deniers dont la femme a été colloquée à l'ordre du decret de son mari, ils sont cependant immeubles. | 340. 2 | Conditions requises pour la preuve de contrat vu, tenu & lu en forme autentique. | <i>la même.</i> |
| La consignation des deniers doit être faite par l'ajudicataire, incontinent après son adjudication, faute de les représenter sur le Bureau. | 444. 1 | Cas où le contrat non reconnu, ne pourroit être soupçonné d'antidate? | 381. 2 |
| Jugé que la consignation doit être faite du quart de l'enchere, après une folle-enchere, ou bailler caution. | <i>la même.</i> | Cependant la preuve par témoins n'en est recevable. | 382. 2 |
| Après la consignation faite des deniers de son enchere, l'ajudicataire n'en est plus responsable. | 445. 1 | Cas où l'on a jugé les contrats excimts du contrôle. | 458. 2 |
| Quand la consignation n'a été faite dans les tems ordonnez, l'ajudicataire doit les interêts au denier dix-huit. | <i>la même.</i> | Lorsque le contrat porte, à peine de tous dépens, dommages & interêts, de quel jour ils prennent hipotéque? | 473. 2 |
| Sans une consignation actuelle, le billet de garnissement n'exempte point des interêts. | 445. 2 | Les contrats passez devant Notaires à Paris, quoi que non contrôlez, ont hipotéque du jour de la passation, sur les biens en Normandie. | <i>la même.</i> |
| On fait valoir de consignation, une obligation certaine & valable. | 447. 1 | Contrat d'aliénation, de donation, échange, mariage, vente, &c. <i>Voiez</i> Alienation, Donation, Echange, Mariage, Vente, &c. | |
| Deniers consignez perdus par la banqueroute du Receveur des Consignations, sur qui doit en tomber la perte? | 457. 2 | CONTRE-LETTRES & preuves non recevables, contre les accords de mariage portez par écrit. | 69. 1. & 70. 2 |
| Quand la solvabilité du Receveur des Consignations n'est pas assurée, les créanciers peuvent demander que les deniers soient consignez en d'autres mains. | 458. 2 | Ce que c'est qu'une contre-lettre. | 69. 1 |
| Consignation de la dot. <i>Voiez</i> Dot. | | Quand les contre-lettres ont leur effet? | <i>la même.</i> |
| CONSTITUTIONS des Papes posterieures à l'Antiquité sacrée & profane, touchant le mariage des enfans de famille, expliquées sur le consentement des peres au mariage de leurs enfans. | 19. 2 | Les contre-lettres qui préjudicient la femme & les enfans, sont nulles. | 69. 2 |
| | | Si la contre-lettre baillée par le fils en faveur de son pere, est valable? | <i>la même.</i> |
| | | La contre-lettre baillée pour le don mobil, est valable. | 70. 1 |
| | | Arrest qui a déclaré valable la contre-lettre baillée par le gendre à son beau-pere, portant rétrocession de la jouissance à vie de l'heritage par lui baillé en dot à sa fille. | <i>la même.</i> |
| | | Arrest, que la contre-lettre baillée par le fils à son pere, n'est valable au préjudice de ses enfans, heritiers même de leur pere. | 70. 2 |
| | | CONTRÔLLE; les contrats de mariage n'y sont point sujets, que | |

DES MATIÈRES.

| | | | |
|---|--------------------------|---|----------|
| que depuis que tous les actes passez devant Notaires, y sont sujets. | 5. 1 | gens mariez. | 146. 2 |
| Encore qu'ils ne soient pas contrôlez, les contrats passez hors Normandie, ont hipotéque sur les immeubles situez en Normandie. | la même. | Pour éluder la <i>coutume</i> , on fait de trois sortes de donations entre gens mariez. | la même. |
| Le contrôle régle la préférence entre les créanciers. | 125. 2 | Si contre la disposition de la <i>coutume</i> s'étant fait quelques contrats, ils peuvent subsister ? | 147. 1 |
| Le contrôle n'est point requis à une obligation reconnue, pour la validité du décret. | 421. 1 | Si la <i>coutume</i> interdit aux mariez l'usage des donations entre-vifs seulement ? | 154. 2 |
| Cas où l'on a jugé le contrôle non nécessaire aux contrats. | 458. 2 | Quelles sont suivant la <i>coutume</i> , les formes & solemnitez prescrites pour les testamens. | 159. 1 |
| CONTUMACE. Le Jugement par <i>contumace</i> en Normandie, donneroit lieu au douaire, même pendant les cinq années. | 15. 1 | Dans la <i>coutume</i> de Poitou, quelle est certaine forme dans le testament. | 160. 2 |
| CONVALESCENCE, si annule le legs fait par une personne malade ? | 197. 1 | Et dans la <i>coutume</i> d'Orléans. | la même. |
| La <i>convalescence</i> du légataire annule la révocation qu'on auroit faite de son legs, à cause de maladie. | 197. 2 | Par la <i>coutume</i> de Bretagne, la connoissance des testamens appartient au Juge d'Eglise. | 161. 1 |
| CONVENT. Jugé que le legs universel fait par la testatrice au profit d'un <i>Convent</i> , dont un Religieux étoit son confesseur, étoit nul. | 166. 2 | C'est la <i>coutume</i> du lieu où est le testateur étant en voiage, qu'il doit suivre à l'égard de son testament. | 163. 1 |
| Le <i>Convent</i> ne peut être donataire des Novices. | 251. 2 | Les solemnitez des <i>coutumes</i> n'ont point de lieu sur les testamens militaires. | 175. 2 |
| Si la rélegation perpétuelle dans un <i>Convent</i> , est égale à la déportation, qui operoit l'exclusion des droits du sang ? | 303. 1 | Lorsque contre les <i>coutumes</i> on fait quelques dispositions par un testament militaire, qui ne difere que pour les formalités, elles ne sont point valables. | 178. 2 |
| <i>Convent.</i> Voyez Monastere & Religion. | | De la réalité des <i>coutumes</i> , à l'égard des aliénations ou donations entre-vifs & testamentaires. | 190. 2 |
| CONVENTIONS matrimoniales. Voyez Mariage. | | Jugé que contre la disposition de la <i>coutume</i> , il n'est pas permis entre conjoints de stipuler par contrat de mariage, qu'ils y pourront contrevenir. | 191. 1 |
| COOBLIGÉZ à une rente constituée ; par la poursuite faite contre l'un d'eux, la prescription est interrompue contre les autres. | 367. 1. 374. 1. & 375. 1 | C'est par la <i>coutume</i> de l'affiete des heritages, qu'on se doit régler pour la quantité du bien dont on veut disposer. | la même. |
| Si entre plusieurs <i>coobligés</i> , le fait de l'un, nuit ou profite à tous les autres ? | 367. 1 | Suivant la <i>coutume</i> , pour donner son bien, il y a trois manières dont chacun a la liberté de se servir. | 204. 2 |
| Si le <i>coobligé</i> qui n'a point été inquieté durant quarante ans, peut prescrire contre son <i>coobligé</i> qui a païé la rente ; & si ce <i>coobligé</i> étant poursuivi, peut avoir son recours contre le <i>coobligé</i> qui a toujours païé ? | 375. 2 | Quelques-unes des <i>coutumes</i> de France requierent la tradition actuelle des choses, comme absolument nécessaire pour la perfection de la donation. | 206. 1 |
| COPROPRIETAIRE du mur métoïen, a la liberté de hausser sa moitié. | 501. 2 | Deux <i>coutumes</i> diferentes en Normandie. | 233. 1 |
| COUR. De la servitude de <i>cour</i> entre coheritiers. | 505. 1 | Les <i>coutumes</i> ne peuvent donner de loi l'une à l'autre. | 234. 2 |
| COUTUME des Hébreux pour les veuves. | 1. 1 | En une même <i>coutume</i> , on peut être heritier & légataire. | 235. 1 |
| Par la <i>coutume</i> de Paris, le douaire est limité à la moitié des biens du mari. | 2. 2 | On ne peut être en une <i>coutume</i> heritier, & légataire en une autre. | 235. 2 |
| Et par la <i>coutume</i> de Normandie, il est réglé au tiers. | la même. | Si celui qui est capable de succéder en toutes les <i>coutumes</i> , peut renoncer à une espece de biens pour prendre son legs ? | la même. |
| Des <i>coutumes</i> qui réglent le douaire au tiers. | la même. | La <i>coutume</i> de Normandie est des plus parfaites, à l'égard de l'égalité entre enfans. | 236. 1 |
| De la <i>coutume</i> d'Anjou, à l'égard du douaire. | 5. 2 | Par la <i>coutume</i> de Paris, pere ou mere peut donner tous ses meubles, acquets & le quart des propres, à l'un des enfans, sans qu'il soit tenu de rapporter, quand il se tient à son don. | la même. |
| Dans la <i>coutume</i> de Caux, quelles sont les prérogatives de l'aîné avant les partages ? | 12. 1 | Par la même <i>coutume</i> , le fils avantagé se tenant à son don, ses freres ou sœurs doivent rapporter ce qui lui a été donné. | 243. 1 |
| Par la <i>coutume</i> de Paris, le cautionnement du pere pour la dot d'un de ses enfans, n'a effet que sur la part hereditaire du fils qu'il a cautionné. | 41. 1 | Lorsque contre la <i>coutume</i> une donation a été faite, en quel tems elle peut être révoquée par l'heritier. | 248. 1 |
| Selon la <i>coutume</i> des lieux de l'heritage, le douaire doit être pris. | 42. 1 | Et celle que contre la <i>coutume</i> le donateur a faite, il ne la peut révoquer. | la même. |
| Les <i>coutumes</i> sont réelles. | 42. 2 | La <i>coutume</i> de Normandie ne fait point de différence entre succéder & clamer. | 305. 2 |
| On ne peut déroger à la <i>coutume</i> de Normandie, où le douaire ne peut excéder le tiers. | 43. 2 | Elle ne connoît point de propre naissant. | la même. |
| Par la <i>coutume</i> de Bretagne, le douaire coutumier n'a lieu, mais seulement le constitué. | 46. 1 | Quand de <i>coutume</i> à <i>coutume</i> le remploi a lieu ? | 402. 2 |
| De l'antiquité de la <i>coutume</i> de doter les femmes. | 46. 2 | La <i>coutume</i> de Normandie ne donne hipotéque pour les biens non dotaux, que du jour de la vente. | 416. 1 |
| Dans les <i>coutumes</i> qui gardent le Droit Romain, la communauté de biens n'est point en usage. | 71. 1 | Si la <i>coutume</i> réformée régle la tenuë des Pleds & des Assises à un jour préfix ? | 442. 1 |
| De la réalité des <i>coutumes</i> , à l'égard des contrats de mariage, & autres. | 72. 2 | La <i>coutume</i> de Normandie donne les choses gaives au Seigneur féodal seulement. | 483. 1 |
| Effets de la réalité des <i>coutumes</i> , à l'égard des dispositions contraires employées dans les contrats & autres actes. | 73. 2 | La <i>coutume</i> de Normandie ne permet point de prescrire de servitude sans titre. | 490. 1 |
| Si quand les conjoints changent de <i>coutume</i> & de domicile, les formalitez prescrites par une <i>coutume</i> pour la séparation, étant observées, suffisent ? | 84. 2 | <i>Coutume</i> de Caux, de Paris, &c. Voyez Caux, Paris, &c. | |
| Par l'ancienne <i>coutume</i> , les enfans n'avoient aucune part dans les biens de leur pere. | 101. 2 | COUTUMIER. Tiers <i>coutumier.</i> Voyez Tiers coutumier. | |
| Dans la <i>coutume</i> de Paris, quelle est la légitime des enfans ? | 102. 1 | Douaire <i>coutumier</i> des enfans. Voyez Douaire, Enfans. | |
| Et quel y est leur douaire coutumier, quand il y en a de divers lits ? | la même, & 115. 1 | CREANCIER ; s'il peut saisir le revenu entier de la douairière, quand elle ne contribue qu'au tiers des dettes immobilières ? | 5. 2 |
| Effets de la réalité de la <i>coutume</i> de Normandie. | 115. 2. & 254. 2 | Si au préjudice des créanciers, pour par la femme y avoir douaire, le don mobil hipotéqué par le mari, n'est plus censé être en essence ? | 10. 1 |
| Selon la <i>coutume</i> des lieux, les enfans partagent le tiers. | 123. 1 | Si au préjudice de ses créanciers, un pere peut remettre à ses enfans son droit de viduité ? | 61. 2 |
| Par la <i>coutume</i> de Paris, les enfans n'ont point de douaire coutumier sur les biens de leur mere. | 126. 2 | En fraude des créanciers, on ne peut renoncer à ce qui appartient de plein droit. | 62. 1 |
| Cas où par la <i>coutume</i> de Paris, les enfans perdent leur tiers coutumier sur le bien paternel. | la même. | Les créanciers ne peuvent révoquer la remise que fait le mari de la dot de sa femme. | 62. 2 |
| Selon la <i>coutume</i> de Paris, quel est le remploi des propres. | 131. 2 | Et à leur préjudice un pere peut remettre son droit de viduité à ses enfans. | la même. |
| Dans la <i>coutume</i> de Normandie, il ne se fait point de remploi d'un propre sur un propre. | 134. 2 | Cas où cela ne peut avoir lieu. | la même. |
| Grande différence entre la <i>coutume</i> de Normandie & celle de Paris, à l'égard des propres & acquets, & dans le cas qu'il y ait différens heritiers. | 139. 2. & 141. 2 | Les créanciers du mari ne peuvent saisir les biens de la femme séparée. | 63. 1 |
| Si sur les acquets faits, tant en la <i>coutume</i> de Paris qu'en Normandie, les heritiers aux meubles & acquets sont tenus de remplacer les propres aliénez en la <i>coutume</i> de Normandie ? | la même. | Si au préjudice des créanciers, la mere peut remettre son douaire à ses enfans ? | la même. |
| De <i>coutume</i> à <i>coutume</i> il ne se fait point de remplacement, suivant l'usage de Normandie. | la même, & 402. 2 | Elle le leur peut remettre. | 64. 1 |
| S'il est fait mention dans aucun endroit de la <i>coutume</i> de Normandie, que les propres ne contribuent point aux dettes ? | 140. 2 | Cas où les créanciers du mari ne peuvent executer les meubles de la femme séparée, dont la séparation n'est point insinuée. | 84. 1 |
| On suit la <i>coutume</i> des lieux hors Normandie, pour le remploi des propres. | 141. 2 | Les créanciers doivent être apellez à l'entérinement des lettres de séparation. | 84. 2 |
| La <i>coutume</i> de Paris ne régle point les biens de Normandie. | la même. | C'est en la présence des créanciers, que se doit faire la distribution des paraphernaux. | 96. 2 |
| Les <i>coutumes</i> ne peuvent jamais combarre l'une contre l'autre, que pour les actions purement personnelles & mobilières. | 142. 1 | De la préférence entre les créanciers des enfans antérieurs & postérieurs au décès du pere, sur leur tiers coutumier. | 104. 1 |
| Des <i>coutumes</i> qui admettent entre gens mariez, les donations entre-vifs & testamentaires. | 146. 1 | Les créanciers du pere ne peuvent avoir la jouissance qu'il a du tiers | 104. 1 |
| La <i>coutume</i> de Normandie n'admet aucune sorte de donations entre | | | * c * |

T A B L E

- coûtumier de ses enfans: 110. 1
Les créanciers ne peuvent retrancher la pension du pere decreté, qui lui est acordée sur le tiers coûtumier, & en faire passer la réduction à leur profit. 112. 1
Si les créanciers intermédiaires des deux mariages, dans le cas de l'option du tiers coûtumier du jour des premieres nées, & que la jouissance en appartienne à la seconde femme pour son douaire, sont préférables aux enfans, tant que ledit douaire a lieu? 118. 1
Jugé qu'au préjudice des créanciers, le mariage avenant de la sœur sur le tiers coûtumier, encore qu'elle ait accepté la succession du pere, retourne au frere après son decés sans être mariée. 120. 1
Les créanciers ne peuvent obliger les enfans ou petits-enfans à rapporter les meubles à leur profit. 120. 2
Si les créanciers peuvent profiter des portions des enfans qui se tiennent à leurs dons? *la même.*
Jugé en faveur des créanciers, que de deux sœurs, dont l'une avoit été mariée par le pere, l'autre aiant renoncé à la succession, n'auroit que la moitié du tiers coûtumier. 121. 1
Arrêt qui a jugé le contraire, en ajugeant le tiers entier au frere, dont les sœurs avoient été mariées par le pere, avant qu'il eût contracté aucune dette. 121. 2
Autre Arrêt qui ajuge au profit des créanciers, la part que la fille mariée auroit eue au tiers coûtumier. *la même.*
Entre les créanciers, le contrôle regle la préférence. 125. 2
De l'action des créanciers du donateur, contre le donataire. 230. 1
Quid? Lorsque la donation n'est pas du tiers des immeubles. *la même.*
Les créanciers ne peuvent obliger le fils à rapporter les choses données. 236. 2
Mais si à leur préjudice & des autres enfans, les contrats de vente qu'un pere fait de son bien à un de ses enfans, sont valables? 240. 1
Les créanciers n'ont point d'action pour obliger à rapporter. 243. 2
Les créanciers peuvent se faire subroger, pour prendre la succession échüe à leur débiteur. 247. 2
Pour préférer les créanciers du donateur, qui sont entre la donation & l'insinuation, dans quel tems elle doit être faite. 265. 2
Si à l'égard des créanciers, les donations faites par pere & mere en faveur de mariage de leurs enfans, sont sujettes à l'insinuation? 267. 2
Le créancier ne peut arrêter par simple saisie, le bois vendu & non abatu. 299. 2
Si pour exclure les créanciers de la saisie, il est requis que le bois abatu soit enlevé? *la même.*
Si au préjudice des créanciers, l'héritage retiré par le pere au nom de ses enfans, leur appartient? 316. 2
Si les enfans devenans véritables propriétaires de l'héritage retiré en leur nom, restent débiteurs aux créanciers des deniers empruntez pour cette acquisition? 317. 1
Si au préjudice des créanciers, les enfans aiant renoncé à la succession de leur pere, peuvent jouir des héritages qu'il auroit acquis en leur nom? 317. 2
Cas où les enfans doivent être préférables aux créanciers. *la même.*
Les créanciers du mari peuvent répéter le prix entier du retrait fait au nom de la femme séparée. 329. 2
Le créancier qui a prêté des deniers pour l'acquisition d'un fonds, peut s'adresser au retraiant, quand la rente a été raquirée sans l'y apeler. 331. 1
Si au préjudice des créanciers du vendeur d'une rente foncière, le propriétaire du fonds peut la retirer? 335. 1
Le créancier par l'action en déclaration d'hipotéque contre le tiers détenteur, en interromp la prescription. 364. 2
Le débiteur qui doit à plusieurs créanciers, par une seule obligation, en païant une partie à un d'eux, interromp la prescription. 375. 1
Si le créancier peut poursuivre solidairement les héritiers d'un tiers détenteur, pour arrérages de rentes? 386. 1
L'action du créancier contre les héritiers du tiers détenteur, est personnelle. *la même.*
Nonobstant l'action du créancier en déclaration d'hipotéque, le tiers détenteur, qui ne peut être dépossédé que par la saisie réelle, fait les fruits siens, jusqu'au jour de la déposition. 386. 2
A l'égard des créanciers, l'hipotéque de la dot ne commence que du jour de la reconnoissance du contrat de mariage. 408. 2
Quand un créancier ne decrete que partie des immeubles de son débiteur, les autres créanciers peuvent l'obliger à decreter le tout, sans bailler caution. 420. 1
Cas où c'est aux perils de celui qui le demande. 425. 1
Et si le créancier peut être tenu de comprendre dans la saisie, les autres biens hors Normandie? *la même.*
Si le créancier du vendeur peut être contraint par l'acquerer, à discuter les biens qui restent au vendeur, & faire distraire son aquêt, en lui baillant caution? *la même.*
On ne peut obliger le créancier à decreter les rotures plutôt que le fief. 437. 1
On a jugé contre la préférence du créancier hipotécaire privilégié sur le fonds, pour avoir mis son opposition après la perfection du decret. 443. 2
Quand des créanciers colloquez utilement, sont tenus de bailler caution, à qui est-ce à recevoir cette caution? 444. 1
A l'égard des droits qu'avoient les créanciers pour user de saisie, quel étoit l'usage des Romains. 446. 1
Le créancier de la rente constituée, doit s'oposer pour le principal. 449. 1
Si celui qui n'est créancier que depuis la saisie, peut étendre son enchere sur les héritages saisis avant sa dette? 452. 1
Et des effets de son enchere au profit particulier. 453. 1
Si celui qui est subrogé au droit d'un adjudicataire, qui n'est créancier du decreté, & qui a encheri au profit particulier, doit consigner l'enchere particuliere au profit commun, quand de son chef il est créancier du decreté? 453. 2
Les créanciers portent la perte de la chose ajugée, quand il y a apel de l'ajudication. 457. 2
Si les créanciers ne sont pas assurez de la solvabilité du Receveur des Consignations, ils peuvent demander que les deniers soient consignez en d'autres mains. 458. 1
Si à ses créanciers un pere peut faire l'abandonnement de ses biens, au préjudice de ses enfans mineurs? 467. 1
Termes d'un contrat d'abandonnement de biens fait par un débiteur à ses créanciers. 469. 2
Créancier du Pere, &c. Voyez Pere, &c.
C R E D I T E U R qui dénie le gage, confisque au Roi les deniers baillez sur icelui. 301. 1
Créancier. Voyez Créancier.
C R I E E S des rentes constituées doivent être faites au domicile de l'obligé aufdites rentes. 424. 2
Et quel est à ce sujet, la différence de l'usage de Paris & de Normandie. *la même.*
Les criées des rentes foncières se font en la même forme que les héritages sujets aufdites rentes. *la même.*
Les criées pour les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, doivent être faites devant la principale porte de la Paroisse dudit Hôtel de Ville. *la même.*
Les criées des Offices en Normandie, se font à la Barre de la Salle du Palais. *la même.*
Forme des criées pour les rotures. 434. 1
Il n'étoit permis autrefois de faire aucunes criées au jour de Dimanche. *la même.*
Des Coûtumes qui gardent encore cet usage. *la même.*
Criée faite au jour & à l'heure de la grand' Messe Paroissiale, quoiqu'elle n'ait point été dite, jugée valable. *la même.*
Forme des criées, quand l'Eglise Paroissiale est hors le ressort de Normandie. *la même.*
A chacune des criées lecture doit être faite des obligations, & déclaration des choses saisies. *la même.*
Chaque criée doit être signée au moins de trois témoins, autres que les records. 434. 2
Les exploits & criées doivent être délivrez par trois relations séparées. *la même.*
A chacune des criées, déclaration des choses saisies doit être affichée par placard. 435. 1
Pour les criées & diligences des rotures, quels sont le record & la certification. *la même.*
Jugé que l'omission d'avoir affiché copie des contrats aux lectures, ne rend point les criées nulles. 435. 2
L'acte de certification des criées doit faire mention de la signature de Juges ou Avocats, qui sont requis au nombre de sept. *la même.*
Dans la certification des criées, les voix du pere & du fils étans de même avis, ne passent que pour une. *la même.*
Forme des criées des fiefs nobles. 440. 1
Et en diverses Paroisses. *la même.*
Certification des criées des fiefs nobles. *la même.*
Les criées des fiefs nobles doivent être certifiées par sept Juges ou Avocats. *la même.*
On ne peut apeler au Jugement de la certification des criées, le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neveu. *la même.*
Les criées ne peuvent être certifiées que par des Juges & Avocats licentiez. 440. 2
Criées pour le decret. Voyez Decret.
C R I M E. Si des intérêts résultans de crime échüs à la femme, sont sujets à remploi? 79. 1
Les plus grands crimes sont prescrits par vingt ans. 302. 2. & 373. 2
Crime ou délit de la femme, &c. Voyez Délit, Femme, &c.
C R I M I N E L. Juge Criminel. Voyez Juge.
C U R A T E U R S; leur consentement est nécessaire pour le mariage de leurs mineurs. 26. 1
C U R E; le Prêtre commis par l'Archidiacre pour en faire les fonctions, pendant qu'elle est vacante, peut recevoir les testamens. 161. 2
C U R E attestant la presence du pere ou aieul au mariage du fils, fait preuve de leur consentement. 34. 1
Les Curés sont exclus de recevoir les testamens en certain cas. 161. 1
En leur absence le Vicaire peut les recevoir. *la même.*
Le Curé ne peut commettre d'autre personne que son Vicaire pour recevoir les testamens. 161. 2
Le Curé qui reçoit le testament, doit être celui du lieu où le testament est passé. 162. 2
Outre le Curé, pour la validité des testamens, il faut deux témoins âgés de vingt ans. 165. 2
Les Curés, quoiqu'ils soient Religieux, peuvent recevoir les testamens. *la même.*
Le Curé légataire ne peut recevoir de testamens. 166. 1
Si le Curé recevant un testament, la donation qui est faite à son Eglise, est nulle. 167. 1
Au Curé les dîmes sont acquises après Pâques. 341. 1
Et quand il est decédé après Pâques, elles appartiennent à ses héritiers. *la même.*
C U V E S; quand sont immeubles? 357. 1
Les curves des Teinturiers & Brasseurs, quand sont immeubles? 358. 1

D

DATTE, si elle est requise pour la validité des testamens? 193. 2
 A l'égard de la *datte* des testamens, ce que contient l'Ordonnance d'Orleans. 194. 1
 Sentimens de plusieurs Auteurs sur la nécessité de cette *datte*. 194. 2
 A l'égard de cette nécessité, quelle différence il y a entre les testamens passés devant Notaires, & les testamens holographes? *la même.*
 De l'antidatte d'un testament holographe, on n'en reçoit point la preuve. 195. 1
Datte. Voyez Antidatte.
DEBITEUR peut racheter en tout tems les rentes sur lui constituées. 129. 2
 Les débiteurs ne sont pas libérés en rachetant entre les mains du mari, la rente dûe à la femme. 130. 2
 S'il échet au débiteur quelque succession, les créanciers peuvent se faire subroger pour la prendre. 247. 2
DECENDANT de l'héritier collatéral immédiat ne peut être donataire. 223. 1
DECEPTION. Restitution pour *déception* en cas de fief, &c. *Voyez* Restitution, Fief, &c.
DECEZ du mari, pere, &c. *Voyez* Mari, Pere, &c.
DECLARATION judiciaire du lignager à l'aquereur, est valable. 287. 1
 Quand la continence de l'héritage decreté est plus ou moins grande que la *déclaration*, s'il y a lieu à la répétition ou diminution? 429. 2
 La *déclaration* des choses saisies doit être lûe à chacune des criées. 434. 1
 Et affichée par placard. *la même.*
 Défauts dans la *déclaration* des fiefs, qui n'emportent pas la nullité des diligences. 438. 2
 La *déclaration* doit être communiquée à l'obligé, dans le decret du fief noble. 439. 1
 Pour prendre communication de la *déclaration*, le saisi doit être assigné. *la même.*
 Dans quel tems l'obligé doit blâmer la *déclaration*. *la même.*
 A qui demeure ce qu'on y a ômis. *la même.*
Déclaration du fief. Voyez Fief.
DECRET des biens du mari & la séparation donnent ouverture au douaire, en Normandie. 15. 1
 Quand par *decret* les biens du mari sont vendus, si la femme peut avoir son douaire en essence? 16. 1
 Pour les frais du *decret*, si la femme y doit contribuer? *la même.*
 Si dans le *decret* des biens du mari la femme peut se faire colloquer pour son douaire, & se faire paier de sa dot sur les biens du pere du mari, dont il étoit caution? 39. 2
 Si le *decret* peut réparer la nullité de la lecture du contrat d'aquêt du decreté? 289. 1
 Aux ventes par *decret* la lecture n'est point requise. 296. 1
 Quand la vente est faite à charge de *decret*, de quel tems commence le retrait. *la même.*
 Appel de *decret* ne surseoit point le tems du retrait. 296. 2
 Différence entre les formes des adjudications par *decret*, & des ventes judiciaires des biens des mineurs. 297. 1
Decrets faits ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, sujets à publication, pour empêcher le retrait. *la même.*
Decrets teous devant les Baillis, d'héritages situés dans leur Bailliage, ne sont sujets à lecture. 297. 2
 Le *decret* se fait sur le Seigneur confiscataire, quand le decreté a été confisqué. 303. 2
 Le *decret* ne purge point les droits réels & fonciers, en Normandie. 366. 2. & 444. 2
 Le *decret* des biens d'un obligé interrompt la prescription, encore qu'il ait été cassé. 374. 2
 Durant le *decret* des biens de l'obligé, la prescription des cinq années pour les rentes constituées, n'a point de lieu. 375. 1. & 428. 2
 Même après l'interposition du *decret*, la femme est recevable à demander la distraction des héritages affectés à sa dot, non alienez, quand elle est première créancière. 405. 2
 Si après que le *decret* des biens du mari a été poursuivi par la femme, elle est recevable à demander la délivrance d'un fonds, pour le remboursement de sa dot? 406. 1
 Au lieu de *decrets*, les licitations entre créanciers sont en usage à Paris. 419. 1
Decret, en vertu de quoi peut être fait. 420. 1
 Le *decret* se fait en vertu d'obligation reconnue, Sentence, contrat passé devant Tabellions, &c. *la même.*
 On ne peut procéder au *decret*, qu'après sommation faite à la personne ou domicile de l'obligé. *la même.*
 Quand on ne fait le *decret* que de partie des héritages de l'obligé, les autres créanciers peuvent faire *decreter* le tout, sans bailler caution. *la même.*
 Les *decrets* en Normandie sont sujets aux formalitez de l'Ordonnance des Criées. 420. 2
 Pour *decreter* en vertu d'obligation reconnue, elle doit être scellée. 421. 1
 On ne peut *decreter* pour une somme modique. 421. 2
 Qui ne doit être à Paris moindre de cent livres. *la même.*
 On *decrete* rarement pour arrérages de rentes Seigneuriales. *la même.*
 Quand on peut *decreter* pour le treizième? *la même.*
 On ne peut *decreter* pour amendes jugées au profit du Seigneur. 422. 1

Ni en vertu d'obligations pour jeu, ou faites es cabarets. *la même.*
 La surdemande en *decret* n'annule point la saisie. *la même.*
 Le *decret* ne peut être empêché en vertu des lettres de répi. *la même.*
 Si l'on peut *decreter* le titre d'un Prêtre? 422. 2
 Et dans quels cas le *decret* n'en peut être empêché. *la même.*
 On peut *decreter* le titre d'un Prêtre, à charge d'usufruit pour ses alimens. 423. 1
 Jugé que les héritages affectés au titre d'un Prêtre resteroient compris au *decret*, à la charge par l'ajudicataire de le laisser jouir du revenu sa vie durant, ou de lui donner caution du paiement de la rente dont ils sont chargés. *la même.*
 A l'égard du *decret* d'un fonds affecté au titre d'un Prêtre, il n'est point tenu de le faire, il peut exécuter les meubles & levées qui y sont. 424. 1
 Si l'on peut *decreter* les lieux publics, les Collèges & les biens venus au Roi ou aux Seigneurs, par aubeine, &c. *la même.*
 L'on peut saisir réellement les maisons Ecclésiastiques & Religieuses, sans distraction des lieux Saints. *la même.*
 Il n'y a que le *decret* qui puisse déposséder le tiers aquereur. 425. 1
 Lorsqu'on *decrete* la faculté de retirer un héritage, les créanciers, quoi que non oposans à ce *decret*, peuvent saisir cet héritage, au préjudice de l'ajudicataire de cette faculté. 425. 2
 De la sommation en *decret*. *la même.*
 Quand le *decret* se fait des biens de la femme, la sommation doit être faite à l'un & à l'autre. 427. 1
 Les *decrets* se font devant les Juges ordinaires des lieux. 427. 2 & 472. 1.
 Il ne se fait point de *decrets* en la Cour. *la même.*
 Ni aux Requêtes du Palais, suivant les Déclarations de 1680. & 1687. 428. 1
 Pendant le *decret*, quelles sont les diligences qui en empêchent la peremption? *la même.*
 Les Jugemens interlocutoires qui confirment des diligences de *decret*, n'ont que trois ans d'exécution, & les Jugemens définitifs trente. 429. 1
 La saisie en *decret* doit contenir les bouts & côtes, & la qualité des héritages. *la même.*
 Et les terres roturières y doivent être déclarées par le menu. *la même.*
 Quand la continence de l'héritage mis au *decret*, est plus ou moins grande que la *déclaration*, s'il y a lieu à la répétition ou diminution? 429. 2
 Deux sortes de *decrets*, les forcez & les volontaires. 432. 1
 Dans ces deux sortes de *decrets*, la dépossession & le bail judiciaire y sont requis. *la même.*
 Le *decret* devient nul, par l'omission du bail judiciaire. 432. 2
 Pendant le *decret*, le tiers aquereur aiant possédé par an & jour, ne peut être dépossédé, à charge de rapporter les fruits à l'état. 433. 1
 Dans le *decret* le bail conventionnel se convertit en bail judiciaire. 433. 2
Decrets & diligences confirmez, nonobstant les nullitez alléguées pour en empêcher la validité. 434. 2
 Des frais & diligences d'un *decret* déclarées nulles, on n'en peut faire répondre les Juges, encore qu'ils les eussent certifiées. *la même.*
 Interposition du *decret*. 436. 1
 Avant l'interposition du *decret*, les opositions afin de distraction, doivent être formées & jugées. *la même.*
 Si au *decret* des biens d'un mineur, son tuteur peut se rendre adjudicataire? *la même.*
 Au *decret* qui se passe devant les Juges en chef, & leurs Gréffiers, ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens. *la même.*
 On peut faire cesser le *decret* après l'ajudication finale, en paient le decretant. 436. 2
 L'interposition du *decret* se fait au préjudice des absens & mineurs. *la même.*
 Cas où elle ne préjudicie le mineur. *la même.*
 S'il peut être appelé du *decret* après trente ans par le mineur, quand il n'est préjudicié par l'interposition du *decret*? *la même.*
 Contre le *decret*, le mineur qui n'est que simple créancier, ne peut se pourvoir, quand la sommation est faite au tuteur. 437. 1
Decret des fiefs nobles. *la même.*
 Le *decret* des rotures ne peut être fait plutôt que du fief. *la même.*
 Si après le *decret*, on peut oposer pour les droits du Roi? 437. 2
 Différence entre la sommation pour *decret* d'une roture, & la sommation pour *decret* d'un fief. *la même.*
 Dans le *decret* du fief noble, la *déclaration* doit être communiquée à l'obligé. 439. 1
 Quand la chose ômise est puis après *decretée* ou vendue, quel est le privilège du Seigneur du fief *decreté*? *la même.*
 Les diligences des *decrets* ne peuvent être certifiées que par les Juges & Avocats licentiez. 440. 2
 Dans les *saisies réelles* des rotures, les diligences ne s'en font que de Pleds en Pleds, & d'Assise en Assise pour les fiefs. 441. 2
 De la notoriété nécessaire à l'égard des *decrets*, pour la tenuë des Assises. 442. 1
 Au *decret* des fiefs, les opositions doivent être mises au Gréfe, dans l'Assise ensuivant l'ajudication. 443. 1
 Si le *decret* volontaire purge les hipotèques des anciens vendeurs, bien que mention ne soit faite que du dernier vendeur dans la saisie? *la même.*
 Et s'il purge les hipotèques & le droit de propriété, contre celui qui ne s'est oposé? 443. 2
 Le *decret* ne purge les droits réels & hipotécaires, que quand l'héritage saisi appartient au decreté. *la même.*
 Jugé qu'après la perfection du *decret*, un créancier hipotécaire

T A B L E

- privilegié sur le fonds, aiant mis son opposition, n'étoit entierement préférable. *la même.*
- Comment sont decretées les terres roturieres saisies avec le fief. 444. 1
- Au decret fait à Paris, l'état se tient avant l'ajudication. *la même.*
- Comment doit être suivi au decret, l'ordre de l'état. 445. 1
- Avant les frais du decret, les rentes Seigneuriales & foncières, & les treizièmes sont portez. *la même.*
- Mais cela n'a lieu que pour le treizième du decret. 446. 2
- Quand le decret est requis pour les dettes du frere, la rente dotale de la sœur est mise en ordre avant les frais du decret. 445. 2
- Et pour avoir cet avantage, on doit s'opposer en distraction. 446. 1
- Le decret ne préjudicie les rentes Seigneuriales & foncières, sinon pour les arrérages. 447. 1
- Le decret ne purge point le fonds affecté aux rentes Seigneuriales & foncières, par le défaut d'opposition. *la même.*
- Et en ce cas les arrérages n'en sont dûs que du jour de la demande. *la même.*
- Le decret ne purge point les droits réels, comme le douaire, le tiers des enfans & le titre d'un Prêtre, par le défaut d'opposition. 447. 2 & 448. 1.
- Si le decret purge la rente dotale rachetée par le pere ou les freres entre les mains du mari? 448. 1
- Du decret des Sergenteries nobles. 449. 1
- Du decret des bateaux & navires. *la même.*
- Le decret s'en fait en la même forme que les immeubles. *la même.*
- Ce qui a aussi lieu pour les moulins sur rivières, assis sur bateaux. *la même.*
- Le decret des pierreries & diamans ne se fait point, mais doivent être vendus à l'encan. *la même.*
- Le decret purge les hypothèques, au préjudice du mineur. 449. 2
- Le decret des navires & gribanes qui vont en mer, se fait devant les Juges de l'Amirauté, & celles qui vont sur la riviere de Seine devant le Viconte de l'Eau. *la même.*
- Au decret la viliré du prix dans les adjudications, ne donne point de lieu à la surenchere. 456. 1
- Si aux decrets volontaires, la lésion d'outre-moitié du prix a lieu? *la même.*
- Originaux des diligences du decret demeurent à l'ajudicataire. 458. 1
- Forme de la sommation en decret, quand il n'y a héritiers de l'obligé. *la même.*
- Arrêt qui a cassé une sommation en decret, & ce qui avoit été fait en conséquence, pour ne s'être pas conformé à la Coutume, à l'égard de la contumace sur les héritiers du decreté. 459. 1
- Le decret jugé nul pour une rature dans un exploit d'ajournement, sans aprobation des gloses. 460. 2
- Si avant que de decretter les immeubles du mineur, la discussion de ses meubles est requise? 462. 1
- Si le decret purge les servitudes imposées sur une maison avec titre, faute de s'y être opposé? 496. 2
- Il ne purge que les droits hipotécaires. *la même.*
- D E C R E T A N T** qui n'est point domicilié dans la Viconté où le fait demeure, doit élire un domicile sur les lieux. 426. 2
- Le decretant doit mettre prix à chaque piece des héritages saisis. 430. 1
- D E C R E T E'** n'a point le droit de retrait. 284. 2
- Quand le decreté a été confisqué, le decret se fait sur le Seigneur confiscataire. 303. 2
- Le decreté ne peut se rendre adjudicataire des biens saisis. 432. 2 & 454. 1.
- Le decreté est admissible après l'ajudication finale, à faire cesser le decret, en payant le decretant. 436. 2
- D E D O M M A G E M E N T** n'a point de lieu, à l'égard des fermiers d'héritages. 433. 1
- D E F A U T S** doivent être obtenus par le decretant au nombre de deux, sur deux perquisitions & ajournemens, quand il n'y a point d'héritiers de l'obligé. 459. 1
- Après l'an & jour de la date du défaut, on ne peut plus en faire juger le profit. 460. 2
- D E F E N D S**; on n'y tient point les prez & terres non cultivées, depuis la sainte-Croix en Septembre, jusqu'à la mi-Mars. 492. 2
- D E G R A D A T I O N S** aiant été faites par le pere, si la douairiere & les enfans peuvent en demander récompense? 108. 1
- D E H E R E N C E.** Droit de déhérence. *Voiez Droit.*
- D E L A I S** doit être fait par l'aquereur au retraiant, en quel que degré qu'il soit. 309. 1
- Delais fait à un clamant dans l'an & jour d'un contrat non lû, n'est revoqué par un plus proche né dans les trente ans. 310. 1
- Cas où la remise de l'héritage retiré, devient nulle après six mois. 311. 2
- Après le delais fait par l'aquereur au retraiant, il peut revenir dans les trente ans en cas de fraude. 312. 1
- Cinq jours après le delais, le retraiant peut revendre l'héritage à celui qui lui a prêté les deniers. *la même.*
- D E L I T S** de la femme, quand le mari en peut être prenable? 416. 1
- Le délit de la femme commis avant le mariage, ne peut préjudicier l'usufruit du mari. 417. 1
- D E M E N C E.** La preuve n'en est point recevable contre un testament holographe. 173. 1
- Différence entre la démence, la fureur & l'imbecilité. 179. 1
- Si la preuve de la démence du testateur est permise, nonobstant l'attestation contraire du Notaire? *la même.*
- D E M E U R E** d'enfans, de belle mere, avec pere, gendre, &c. *Voiez Pere, Gendre, &c.*
- D E M I S S I O N** de biens d'un pere à ses enfans, si elle est sujette à l'insinuation? 269. 1
- D E N I E R S** devenus immeubles par la constitution du douaire, s'ils peuvent redevenir meubles? 7. 1
- Deniers donnez à la femme avant son mariage, n'appartiennent point au mari, & tiennent nature de dot, quand elle a limité le don mobil sur ses autres biens. 78. 1
- Distinction entre les destinations de deniers, pour les réputer meubles ou immeubles. 347. 2
- Deniers dotaux ou donnez pour dot ou mariage, si sont réputez meubles ou immeubles; deniers de rente, de raquit ou de rachat, ou de remboursement de rente, provenans de vente d'Office. *Voiez Dot, Immeubles, Mariage, Meubles, Office, Rente, &c.*
- D E P E N S** pour lesquels il se fait des constitutions de rentes, ne les font réputer usuraires. 384. 2
- Si pour des dépens obtenus contre le mari qui auroit poursuivi pour les intérêts de la femme, son bien peut être aliéné? 400. 1
- Les dépens jugez contre le tuteur, peuvent être exigez sur les pupilles. *la même.*
- Aux dépens jugez contre le mari, la femme n'est obligée, si elle n'a été convenüe. 400. 2
- Les dépens jugez contre la femme séparée, n'ont lieu que sur ses meubles & revenus. *la même.*
- Si faute de meubles, & de ne pouvoir être païé sur ses revenus, les immeubles peuvent être saisis réellement? *la même.*
- Cas où les dépens jugez contre la femme en matiere civile, se prennent sur le mari, quoi qu'il la desavoué. 417. 1
- Pour dépens résultans de crime, la femme mariée peut être contrainte par corps. 417. 2
- Le premier saisissant a les dépens de ses diligences en privilege. 472. 1
- Pour les executoires de dépens, quelle est l'hipotèque. *la même.*
- Les dépens jugez au Conseil sur une instance qui y avoit été portée d'abord, n'ont hipotèque que du jour de la condamnation. *la même.*
- L'executoire de dépens ne prend hipotèque du jour de l'introduction du procez, que pour les Jugemens donnez en Normandie. 473. 1
- Les dépens des Romains, pour l'hipotèque. *la même.*
- Les condamnations de dépens pour crime, ne sont solidaires, si l'on ne condamne à une certaine somme pour tous intérêts, & dépens. *la même.*
- On n'est recevable à vérifier le contraire de ce qu'une partie a juré en taxant les dépens. *la même.*
- Cas où on ne peut obtenir de condamnation par corps, pour des dépens en matiere civile, après les quatre mois. *la même.*
- Si cela doit être suivi en matiere criminelle? *la même.*
- Lorsque le contrat porte à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de quel jour ils prennent hipotèque? 473. 2
- D E P E N S E** faite par le pere pour l'éducation d'un fils, n'est point sujette à rapport. 239. 2
- D E P O R T A T I O N** qui operoit l'exclusion des droits du sang, si on la peut comparer à la rélegation perpéuelle dans un Convent? 303. 1
- D E P O S S E S S I O N.** Cas où la saisie réelle est absolument requise pour la dépossession. 259. 2
- Autre cas où elle est encore nécessaire. *la même.*
- La dépossession dans la saisie ne se fait que par l'établissement de Commissaires. 431. 2
- Et la dépossession est requise dans la saisie. 432. 1
- D E P O S T**; son interversion ne se prouve point par témoins. 175. 1
- La décharge d'un dépôt a été obtenué par un écolier mineur, qui en avoit abusé. 466. 1
- Le dépôt oblige la personne par corps. 466. 2
- D E S A V E U** fait par la femme, de son Seigneur, ne prive point le mari de jouir des biens d'icelle, lorsqu'il ne l'a pas avouée. 11. 1
- Quand nonobstant le desaveu du mari, la femme peut intenter toutes sortes d'actions? 416. 1
- Si sans l'aveu de la femme, le mari peut intenter action pour ses intérêts? *la même.*
- Le desaveu fait par le mari de la femme pour crime, empêche qu'il ne soit tenu personnellement des condamnations jugées contre elle. 417. 1
- Cas où en matiere civile, quoi qu'il la desavoué, le mari est tenu des dépens jugez contre elle. *la même.*
- Si le desaveu fait par la femme de son Seigneur, peut nuire au mari? 417. 2
- D E S H O N N E U R.** Il n'est pas permis de faire un legs dans la vûe de deshonorer le légataire. 181. 1
- D E S I G N A T I O N** dans les donations. 225. 2
- Cas où *falsa demonstratio non vitiat legatum.* *la même.*
- De la règle de Droit, *falsa causa non vitiat legatum.* *la même.*
- D E S S A I S I S S E M E N T** de la chose donnée est la marque de la donation entre-vifs. 265. 1
- D E T E N T E U R** subsidiaire; de l'action de douaire contre lui. 59. 1
- Cas où cette action n'a point lieu contre lui. 59. 2
- Tiers détentour des biens de la femme, & autres. *Voiez Aquereur, Dot, Femme, &c.*
- D E T T E S** & charges auxquelles la douairiere doit contribuer. 4. 1
- Elle ne contribüe aux dettes mobilières anterieures du mariage. 4. 2
- Cas où elle y doit contribüer. 5. 1
- Elle est tenué des dettes immobilières & hipotécaires anterieures du

DES MATIERES.

- du mariage & contrôlés. *la même.*
- Si lorsqu'elle ne contribuë qu'au tiers des *dettes* immobilières, le créancier peut saisir tout son revenu curier? 5. 2
- Si sans contribuër aux *dettes* contractées par le mari depuis son mariage, la femme peut avoir douaire sur le don mobil? 9. 1
- Et si elle ne doit pas contribuër aux *dettes* qu'il a contractées avant son mariage, lorsqu'elle prend douaire sur les biens de l'aïeul qui lui sont échûs? 41. 2
- A l'égard des *dettes* que le pere ou aïeul ont contractées depuis qu'ils ont consenti au mariage, la femme prenant douaire sur leurs biens, n'y contribuë point. 60. 2
- Dettes* contractées par un des afforçez, autres que pour le fait de la société, ne peuvent être prises sur la communauté. 77. 1
- Si les *dettes* pour médicamens & alimens, sont préférables à la femme? 92. 1
- Si pour avoir aiquité les *dettes* des héritages de la femme, il est dû récompense au mari ou à ses héritiers? 99. 2
- Quelles sont les *dettes* auxquelles le tiers coutumier des enfans doit contribuër? 108. 2
- C'est en exemption des *dettes* que le frere a contractées du vivant du pere, que la sœur hérite de son tiers coutumier. 114. 1
- Si pour la contribution des *dettes*, les héritiers aux meubles & acquêts situëz en la Coutume de Paris, y peuvent obliger les héritiers aux propres situëz en Normandie? 140. 1
- Et si pour cete même contribution, il est fait mention dans aucun endroit de la Coutume de Normandie, que les propres n'y soient point sujets? 140. 2
- De la contribution aux *dettes*, lorsqu'il y a des propres, ou des acquêts situëz à Paris & en Normandie. 141. 1
- Aux *dettes* mobilières, le légataire du tiers des meubles y doit contribuër d'un tiers. 187. 2
- Si dans cete contribution du tiers des *dettes*, on y peut comprendre le mariage des filles en Caux? *la même.*
- Des confessions de *dette* portées par testament. 202. 2
- Les *dettes* du testateur doivent être payées avant les legs. 208. 2
- Si avant les *dettes* mobilières, les legs assignez par le testateur sur la premiere année de son revenu, doivent être aiquitez? *la même.*
- Le paiement des *dettes* du défunt, ne regarde point l'exécuteur testamentaire. 209. 2
- On oblige à la contribution des *dettes* du donateur jusqu'au tems de son decez, le donataire des biens presens & à venir. 218. 2
- Si pour éviter cete contribution, le donataire des biens presens & à venir peut diviser la donation? 219. 1
- Les *dettes* mobilières doivent être payées par le légataire universel, ou il doit renoncer au legs. 230. 2
- Les *dettes* payées par pere ou mere pour l'un de leurs enfans, se doivent rapporter. 240. 2
- Si pour les *dettes* de son pere, le puîné donataire du tiers en Caux, peut être poursuivi personnellement? 248. 1
- Les *dettes* personnelles & hipotécaires n'ont point de lieu sur la donation moindre que le tiers. 257. 1
- Quand c'est à charge d'aquiter les *dettes* du donateur, qu'il fait donation des meubles ou immeubles, tant presens que de ceux qui se trouveront après son decez, si cela est valable? 258. 2
- A l'égard des *dettes* de leur pere, les filles ne sont que de simples créancieres. 268. 2
- Le fonds baillé en paiement d'une *dette*, est censé vendu, & sujet à retrait. 277. 1
- Pour aquiter les *dettes* dont l'aquereur s'est chargé, le retraiant est tenu de bailler caution. *la même.*
- Si contre une *dette* le retraiant peut compenser le remboursement du prix du contrat? 290. 1
- Reconnoissance d'une *dette* prescrite anéantit la prescription, & l'on ne peut en être restitué. 374. 2
- Pour les *dettes* des Eclésiastiques, les fruits de leurs Bénéfices peuvent être saisis. 417. 1
- Dettes* de pere, du mari, femme, &c. *Voiez* Pere, Mari, Femme, &c.
- D I A M A N S** ne se decretent point, mais doivent être vendus à l'encan. 449. 1
- D I C T I O N**, si, employée dans une donation, & de la condition qu'elle emporte. 226. 1
- D I L I G E N C E S** dont on doit faire aparoir, pour demander plus de cinq années de la rente constituée. 385. 1
- Diligences* de decret. *Voiez* Decret.
- D I M A N C H E**, il n'étoit permis autrefois de faire de crétes en ce jour-là. 434. 1
- D I M E S** inféodées possédées par un laïque, & vendues à un autre laïque, sont retraiables. 279. 1
- Les *dimes* sont acquises au Curé après Pâques. 341. 1
- Et elles apartiennent en Normandie, aux héritiers du Curé decédé après Pâques. *la même.*
- Les *dimes* solites ne se peuvent prescrire, mais bien la quotité. 364. 1
- Et les *dimes* insolites se peuvent prescrire. *la même.*
- Si l'action pour demander la *dime*, est annale? *la même.*
- D I S P O S I T I O N S** faites contre les Coutumes, par un testament militaire, qui ne difere que pour les formalitez, ne sont point valables. 178. 2
- Disposition* de biens étant interdite au prodigue, il ne peut tester. 179. 2
- Ce n'est pas une *disposition*, que la condition. 192. 1
- Si sans une nouvelle *disposition* du testateur, le legs une fois suprimé ne peut revivre. 196. 2
- Disposition* de biens. *Voiez* Donation.
- D I S T R A C T I O N** peut être demandée par la femme, des héritages affectez à sa dot non alienez. 405. 2
- Elle y est recevable après l'interposition du decret, quand elle est premiere créanciere. *la même.*
- D I S T R I C T**. Le Notaire subalterne ou Roial peut recevoir les testamens en son district. 163. 1
- D I V I N**. Le mariage est de droit divin. 68. 1
- D I V O R C E**; cas où il ne prive point la femme du douaire. 51. 1
- Divorce* aboli par la loi de grace. 81. 1
- D O L**. Si la douaitiere peut être restituée de ses partages, pour dol réel? 46. 1
- D O M E S T I Q U E S**; jugé qu'ils auroient leurs habits de deuil, aux dépens du légataire universel des meubles. 88. 1
- D O M I C I L E**. Si c'est par la loi du domicile du mari que se doit regler le douaire, ou par la Coutume du lieu où le contrat a été passé? 4. 1
- Si lorsque les conjoints changent de domicile & de Coutume, les formalitez prescrites par une Coutume pour la séparation étant observées, suffisent? 84. 2
- La loi du domicile du défunt se doit suivre par les héritiers aux meubles. 144. 2
- Lorsque c'est par le Tabellion de la Viconté du domicile du testateur, que le testament est reçu, il est valable. 163. 2
- Il faut suivre la loi du domicile, pour la capacité de contracter. 211. 2
- C'est après qu'à la personne ou au domicile de l'obligé, la sommation a été faite, qu'on peut proceder au decret. 420. 1
- Quand l'obligé n'est domicilié en Normandie, la sommation se fait à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où est assis l'héritage. *la même.*
- Au domicile de l'obligé ou de ses héritiers, on doit faire la sommation en decret. 425. 2. & 427. 1
- Diverses sortes de domiciles. 425. 2
- Du domicile d'origine. 426. 1
- Du domicile de dignité. *la même.*
- Jugé qu'un domicile de trente ans en Pais étranger d'une personne originaire de Normandie, devoit faire partager les meubles suivant la Coutume du lieu de son decez. *la même.*
- Si le domicile volontaire regle le partage des meubles? 426. 2
- S'il est nécessaire pour établir un domicile, de lettres de naturalité? *la même.*
- Il doit être élu un domicile sur les lieux, quand le decretant n'est point domicilié dans la Viconté où le saisi demeure. *la même.*
- Quand le domicile est employé dans l'Exploit de sommation, il n'est point requis à celui de la saisie. 430. 2
- Les domiciles judiciaires & conventuels sont irrévocables. 461. 1
- Les personnes aians maisons fortes, sont tenus d'élire domicile en la plus prochaine Ville. 461. 2
- D O M M A G E** arrivé aux héritages dans l'an & jour du retrait, par qui doit être porté? 291. 1
- Suivant la maxime du Palais, le *dommage* doit être porté par le locataire, s'il ne prouve la cause de l'incendie. 291. 2
- Le *dommage* de l'incendie causé par la faute des domestiques, doit être porté par leur maître. *la même.*
- Action en *dommage* de bêtes, est annale. 385. 1
- Quand doit être intentée l'action en *dommage* d'eaux, & par qui? 489. 1
- D O N S** faits par les peres à leurs filles pour leurs légitimes, ne sont point sujets aux formalitez requises par la Coutume. 268. 2
- Don*. *Voiez*. Donation.
- D O N M O B I L** étant aliéné, la femme ne peut avoir douaire sur icelui. 9. 1
- Si elle peut y avoir douaire, sans contribuër aux *dettes* contractées par le mari depuis son mariage? *la même.*
- Jugé qu'elle ne pouvoit y avoir douaire au préjudice des créanciers. 9. 2
- Arrêt qui a jugé le contraire. *la même.*
- Si le *don mobil* hipotéqué par le mari, n'est plus censé être en existence, pour y avoir douaire au préjudice des créanciers? 10. 1
- Le *don mobil* en Normandie, se monte ordinairement au tiers des biens de la femme. 17. 1
- Deniers destinez pour le *don mobil* du mari, produisent intérêt. 18. 1
- Et quand les deniers de ce *don mobil* sont encore dûs par les freres, si le mari peut en demander vingt-neuf années? *la même.*
- Arrêt qui en ajuge vingt-neuf années, tant du *don mobil* que de la dot. 18. 2
- Si pour le *don mobil* aiant été baillé une contre-lettre, elle est valable? 70. 1
- Encore qu'il n'ait été fait aucun *don mobil* au mari, il est cependant tenu de remplacer la moitié des meubles échûs à la femme constant le mariage. 78. 1
- Si pour *don mobil* la femme aiant donné à son mari le tiers de ses meubles & immeubles, & dans l'intervale du contrat & célébration de mariage lui étant échû une succession, le mari peut aussi prendre le tiers de cete succession pour *don mobil*? 78. 2
- Si pour payer le *don mobil* de sa fille, le pere s'étant constitué en rente, il est censé en être quitte, à l'effet que sa veuve ait la moitié des meubles? 89. 1
- Si la somme donnée pour *don mobil*, doit être rapportée entiere? 122. 2
- Si pour *don mobil*, la fille mariée par la mere ou les freres, aiant donné le tiers, peut encore faire une donation au second mari? 129. 1
- Lorsqu'il n'y a point eu de *don mobil* donné par la femme au mari, elle ne peut être payée de ses remports que sur les meubles. 152. 1. & 2

T A B L E

- Et lorsqu'elle en a fait un à son mari, elle ne peut être payée de ses remports sur les immeubles, que jusqu'à concurrence de la valeur du *don mobil*. 152. 2
- Le *don mobil* des maris des sœurs, se rapporte entr'elles. 245. 1
- Pour le *don mobil* du mari, la femme peut donner l'usufruit de tous ses immeubles. 253. 2
- Si le *don mobil* qui consiste en héritages, fait par la femme au mari, est sujet à insinuation? 269. 2
- Pourquoi les *dons mobilis* d'immeubles doivent être exemts d'insinuation? 270. 1
- Pour le *don mobil* du mari, la rente constituée est rachetable après les quarante ans. 379. 2
- DONATAIRE**; aucun ne peut l'être, s'il n'y a donation. 192. 1
- Des termes préjudiciables au *donataire*; qui sont employez dans les donations. 208. 2
- Capacité du *donataire*. 211. 1
- Le *donataire* des biens presens & à venir, doit contribuer aux dettes du *donateur* jusqu'au tems de son décès. 218. 2
- Si le *donataire* des biens presens & à venir, peut en diviser la donation, pour éviter de contribuer aux dettes du *donateur*? 219. 1
- Si le *donataire* en cas de donation excessive, peut retenir la chose donnée, en diminuant ce qui excède? 219. 2
- Le *donataire* ne peut être forcé par l'héritier, à recevoir l'estimation de la chose donnée. 220. 1
- Au profit duquel, du *donataire* ou de l'héritier, doit venir certaine somme, de laquelle le *donateur* qui s'en étant réservé le pouvoir de disposer sur la chose donnée, ne l'avoit point fait? 220. 1
- Si le *donataire* d'une somme d'argent, à charge durant la vie du *donateur* seulement d'un intérêt plus grand que celui qui est permis, peut en demander la réduction? 221. 2
- Quelles personnes sont capables d'être *donataires* entre vifs du tiers des immeubles? 222. 2
- Si par l'incapacité du *donataire*, la donation nulle dans son origine, peut devenir bonne par le changement arrivé avant le décès du *donateur*? 223. 2
- On peut être *donataire* aux acquêts, & héritier au propre. *la même.*
- Si en cas de mort du *donataire* sans enfans, il peut être apôse une prohibition d'aliéner, & stipulé un retour? 228. 2
- Le *donataire* du tiers des immeubles, doit contribuer à ce qui est dû par le *donateur*, lors de la donation. 229. 2
- Quelle est contre le *donataire*, l'action des créanciers & des héritiers du *donateur*. 230. 1
- Quid? Lorsque la donation n'est pas du tiers des immeubles. *la même.*
- Si le *donataire* universel est reçu à prendre les choses données, par bénéfice d'inventaire? 230. 2
- Des actions des *donataires*, contre les héritiers du *donateur*. *la même.*
- Si le *donataire* peut demander des intérêts pour le retardement de l'héritier, à l'exécution de la donation mobilière ou immobilière? 231. 1
- Et de quel tems sont dûs ces intérêts. *la même.*
- Cas où l'on peut être *donataire* & héritier. 232. 2
- Autre cas où l'on ne peut être *donataire* & héritier. 233. 1
- Si celui qui ne peut être *donataire* ou légataire & héritier, peut avoir ces deux qualités sous divers respects? 233. 2
- Le *donataire* ayant aliéné la chose donnée, est tenu d'en rapporter seulement la valeur. 246. 1
- Et de quel tems se règle cette valeur. *la même.*
- Le *donataire* est tenu des charges réelles & foncières des choses données. 257. 1
- DONATEUR** peut révoquer la donation à cause de mort, & elle n'a son effet qu'après son décès. 205. 1
- Si lorsque ce n'est qu'après la mort du *donateur*, qu'est faite la donation d'une rente à prendre sur ses biens, elle est réputée donation entre-vifs? 207. 1
- Si lorsque ce n'est qu'à ces mêmes conditions qu'est faite la donation d'une somme d'argent, sans rétention d'usufruit ni constitut de précaire, elle est valable? 207. 2
- Capacité du *donateur*. 211. 1
- En quel tems le *donateur* a la capacité de donner? 217. 1
- Le *donateur* ne peut apôse une peine à son héritier, pour l'obliger à exécuter ses intentions. 218. 1
- A tout ce que le *donateur* doit au tems de son décès, le *donataire* y doit contribuer. 218. 2
- Si pour éviter cette contribution, le *donataire* des biens presens & à venir, peut en diviser la donation? 219. 1
- Si le *donateur* ayant donné un fonds qui ne lui appartient point, la donation est valable, & si l'héritier est tenu d'en payer l'estimation? *la même.*
- Le *donateur* peut se réserver le pouvoir de disposer d'une certaine somme sur la chose donnée. 220. 1
- Et quand le *donateur* n'a point disposé de cette somme, au profit de qui doit-elle venir, ou du *donataire* ou de l'héritier? *la même.*
- Cas où on a prétendu le *donateur* capable de disposer de tous ses biens. 221. 1
- Si le *donateur* peut demander la réduction d'une donation excessive, quand il est dans l'impuissance d'accomplir ce qu'il a promis? 221. 2
- Si quoi que ce ne soit que durant la vie du *donateur* seulement, le *donataire* d'une somme d'argent à charge d'un intérêt plus grand que celui qui est permis, peut en demander la réduction? *la même.*
- Le *donateur* qui a donné au de-jà de ses facultez, n'est point garant de sa libéralité. 222. 1
- Le *donateur* d'une rente ou d'un héritage au lieu de l'argent qu'il avoit promis, est tenu de la garantie. *la même.*
- Les *donateurs* pour causes pies, ne sont point garans. *la même.*
- Si par le changement arrivé avant le décès du *donateur*, une donation nulle dans son origine, par l'incapacité du *donataire*, peut devenir bonne? 223. 2
- Si lors du décès du *donateur*, l'héritier de l'héritier à qui il auroit fait une donation, devenant son héritier immédiat, elle devient-elle nulle? *la même.*
- Le *donateur* qui n'a que des meubles, peut en faire une donation entière à un de ses héritiers collatéraux. 224. 2
- Le *donateur* peut apôse une prohibition d'aliéner, & stipuler un retour, en cas de mort du *donataire* sans enfans. 228. 2
- A ce que doit le *donateur* lors de la donation, le *donataire* du tiers des immeubles y doit contribuer. 229. 2
- Des faits du *donateur*, les héritiers sont tenus solidairement en Normandie. 230. 2
- Le *donateur* ne peut révoquer la donation qu'il a faite contre la Coutume. 248. 1
- Dans l'an & jour du décès du *donateur*, on peut révoquer la donation d'immeubles faite au fils ou fille naturelle. 249. 1
- Le *donateur* doit se dessaisir, quand la donation est entre vifs. 258. 1
- Si quand le *donateur* retient pardevers lui le contrat de donation, c'est donner & retenir? *la même.*
- Le *donateur* n'est point dessaisi de la propriété, en vertu de la donation par précaire. 259. 1
- Le *donateur* peut révoquer la donation qui n'est pas acceptée. 265. 1
- Il suffit que le *donateur* ou le *donataire* requièrent l'acceptation. 265. 2
- Le *donateur* étant assigné pour consentir l'acceptation & l'insinuation, ne peut la révoquer. *la même.*
- Le *donateur* ne peut donner à ses descendans en ligne directe. 268. 2
- Donateur* par testament. *Voiez Testateur.*
- DONATION** à cause de nocés parmi les Romains. 1. 1
- Le mari ne peut donner à sa femme & à ses héritiers, ce que la Coutume permet de donner à un étranger. 42. 1
- Les donations échûes depuis le mariage, sont déchargées du douaire. 59. 1
- Des donations mutuelles faites à Paris, de biens situés en Normandie. 73. 1
- Sur les donations faites au mari depuis les épousailles, la femme n'a ni douaire ni conquest. 100. 1
- A l'égard des donations faites au mari, quels sont les effets de la communauté non admise entre mariez? 100. 2
- Donation pour récompense de service, réputée libéralité. 101. 1
- Il étoit défendu de disposer à sa volonté de tous ses biens, par les Loix Romaines. *la même.*
- Quelle donation peut faire la femme à son second mari. 126. 1
- Des donations qui peuvent être faites par les veuves à leurs seconds maris & autres, par l'Edit des secondes nocés. *la même.*
- Il ne se peut faire de donation d'immeuble par le mari à sa femme, en Normandie. 127. 1
- La donation de la femme au second ou troisième mari, se règle selon le nombre des enfans qui sont vivans lors du décès de la mere. *la même.*
- Et cette portion du second ou troisième mari, est égale à celle d'un des enfans survivans à leur mere. 127. 2
- Cette portion du mari ne se règle point par celle des filles. *la même.*
- Et elle se règle au tems du décès de la femme. 128. 1
- Si la donation de la femme au second mari, doit être levée avant que les enfans partagent le surplus? *la même.*
- Et pour cette donation, quelle caution doit donner ce second mari, pour le rapport des parts qui en appartiennent à ses enfans. 128. 2
- Il a été déchargé de bailler caution. *la même.*
- Quelle donation la femme peut faire au second mari, ayant donné au premier? *la même.*
- S'il se peut faire encore une donation au second mari par la fille mariée par la mere & les freres, qui auroit donné le tiers en don mobil au premier mari? 129. 1
- La réduction de la donation faite par la femme au second mari, se doit faire dans les dix ans de son décès. 129. 2
- La donation est une aliénation non sujette à emploi. 138. 1
- Donations & avancements prohibez entre gens mariez. 146. 1. & 190. 1
- Donations entre-vifs & testamentaires admises parmi les Romains. *la même.*
- Coutumes qui les admettent entre gens mariez. *la même.*
- La Coutume de Normandie n'y en admet aucune sorte. 146. 2. & 154. 2.
- De trois sortes de donations entre gens mariez, faites pour éluder la Coutume. *la même.*
- Des donations avant les fiançailles ou le mariage. 147. 1
- Des donations avant les nocés parmi les Romains. *la même.*
- La donation qu'en Normandie la fiancée peut faire à son futur époux de ses meubles & du tiers de ses immeubles, est nulle si elle n'est faite par le contrat de mariage. 147. 2
- Pour la validité des donations faites par acte postérieur au contrat de mariage, quelles en sont les formalités essentielles? *la même.*
- Cas où la donation entre fiançez peut être détruite. 148. 1
- Quand la donation testamentaire d'une femme, est nulle? *la même.*
- La donation faite par la femme à son mari, par contrat de mariage, n'excédant point ce qu'il lui est permis de donner, n'oblige point à faire la reconnoissance du contrat avant les épousailles. 151. 1
- De la donation rémunératoire. 153. 1
- Jugé qu'une donation onéreuse faite par le mari à la nièce de sa femme, étoit valable. *la même.*
- Les donations mutuelles n'ont point de lieu en Normandie. 153. 2
- Cas où une donation muruelle fut jugée valable. *la même.*
- Si la donation que la femme se réserve de faire à son mari, n'est point nulle, après le mariage? 154. 1
- Pour rendre valables les donations entre mariez, ce n'est pas un moyen que la séparation de corps & de biens. *la même.*

DES MATIERES.

- Si l'usage des *donations* entre-vifs, seulement, est interdit aux mariez par la Coutume ? 154. 2
- S'il est défendu de faire des *donations* de quelque nature qu'elles soient aux parens de sa femme ? *la même.*
- A l'égard des différentes sortes de *donations* entre conjoints & à leurs parens, quelle étoit la Jurisprudence Romaine ? *la même.*
- Jusqu'où s'étend la prohibition de donner à la femme. 155. 1
- C'est pour les *donations* entre-vifs, comme pour les testamentaires, que la prohibition de donner aux parens de la femme, a lieu. 155. 2
- Les *donations* entre-vifs faites par la femme aux parens de son mari, sont prohibées. 156. 1
- Si le prétexte de récompense de services employé dans une *donation* faite par la femme à la nièce de son mari, la peut rendre plus valable ? *la même.*
- La *donation* rémunératoire envers un parent de la femme, ratifiée depuis la mort d'icelle par le mari, jugée bonne. 156. 2
- La *donation* par personne interposée, est prohibée. 157. 1
- Si la *donation* faite à l'Eglise de laquelle le Curé a reçu le testament, est nulle ? 167. 1
- Donation* faire *pietatis intuitu*, n'est soupçonnée de fraude. 170. 2
- La *donation* du tiers des acquêts n'est pas valable, si elle n'est faite trois mois avant le décès du testateur, encore faut-il qu'il n'ait point d'enfans. 172. 1. 190. 1. & 191. 1.
- La *donation* universelle des meubles n'est permise qu'à celui qui n'est point marié, & qui n'a point d'enfans. 180. 1
- Et si on comprend dans la *donation* des meubles, tout ce qui est véritablement meuble ? *la même.*
- Cas où la *donation* faite à une concubine, ne peut valoir. 181. 2
- Les *Donations* faites entre simples concubinaires, jugées nulles. *la même.*
- Donation* faite à la fille d'une concubine, jugée nulle. 182. 1
- On peut faire des *donations* aux bâtards, en Normandie. *la même.*
- La *donation* entre-vifs peut se faire par les aubeins, & non par testament. 185. 2
- Si par *donation* entre-vifs on peut donner ce qui est permis par testament ? 188. 1
- Si les prohibitions de donner entre conjoints, sont personnelles ? 190. 1
- A l'égard des *donations* & aliénations entre-vifs, quelle est la réalité des Coutumes ? 190. 2
- A quelles personnes on peut donner le tiers de ses acquêts. 191. 1
- S'il n'y a *donation*, aucun n'est donataire. 192. 1
- Pour les *donations*, la distinction d'aliénation volontaire ou forcée n'a point de lieu. 196. 2
- Dans les *donations* entre-vifs, la substitution a lieu en Normandie. 198. 1
- Si en toutes sortes de *donations* entre-vifs, le droit d'accroissement a lieu ? 198. 2
- Jugé qu'il n'y a point lieu. 199. 1
- De la *donation* à cause de mort. 204. 1
- Si elle est admise dans les païs coutumiers ? *la même.*
- Trois manieres dont chacun a la liberté de se servir, pour donner son bien suivant la Coutume. 204. 2
- Deux sortes de *donations* à cause de mort, en Normandie. *la même.*
- Comment on peut distinguer quand la *donation* est entre vifs, ou à cause de mort. *la même.* 205. 1
- Différence entre la *donation certa rei*, & le legs universel. 205. 1
- La *donation* à cause de mort est révocable, & n'a son effet qu'après le décès du donateur. *la même.*
- Mais la *donation* entre-vifs est irrevocable. *la même.*
- Pour la perfection de la *donation*, par le Droit Romain la tradition actuelle des choses étoit absolument nécessaire. 206. 1
- Cela est aussi requis par quelques-unes des Coutumes de France. *la même.*
- Jugé qu'une *donation* mutuelle entre-vifs, faite par deux freres, des biens qu'ils laisseront lors de leur décès, est réputée entre vifs ; & non à cause de mort. 207. 1
- Si on doit réputer *donation* entre vifs, la *donation* d'une rente à prendre sur les biens du donateur après sa mort ? *la même.*
- Si la *donation* d'une somme d'argent à prendre sur les biens d'un donateur après son décès, sans rétion d'usufruit ou constitut de précaire, est valable 207. 2
- Jugé qu'une *donation* entre-vifs, dans le cas néanmoins de mort sans enfans, la faisoit réputer à cause de mort. *la même.*
- Comment la mention de mort faite dans une *donation*, la fait réputer entre vifs. 208. 1
- Des termes employez dans une *donation*, qui sont préjudiciables au donataire. 208. 2
- Par *donation* à cause de mort, quelle quotité de meubles le mari qui n'a enfans, peut donner à sa femme ? 209. 1
- Si on doit garder pour les *donations* entre-vifs, ce qui s'observe pour les *donations* de meubles à cause de mort, faites par le mari n'ayant enfans, à sa femme ? *la même.*
- Jugé que pour l'effet de la *donation* de meubles, du mari à la femme par contrat de mariage, la reconnaissance n'y étoit point requise. 209. 2
- Par *donation* entre-vifs, le mari peut donner à sa femme telle part de ses meubles qu'il pourroit lui laisser par testament. 210. 1
- Pour pouvoir faire *donation* entre-vifs, l'âge de 20. ans accomplis est requis. 211. 1
- Le majeur de vingt ans domicilié en Normandie, peut disposer par *donation* de ses biens scés dans d'autres Coutumes. 211. 2
- Il faut suivre la loi du domicile pour la capacité de contracter. *la même.*
- On approuve la *donation* faite par la fille mineure autorisée de ses parens, à son futur époux. 212. 1
- On ne permet point les *donations* faites par les furieux & les interdits. 212. 2
- La *donation* faite par un prodigue est valable, quand elle est conforme à ce que prescrit la nature & les loix. 215. 1
- On défend de disposer de leurs biens par *donation*, aux condamnés pour crime capital. *la même.*
- Par *donation* entre-vifs, l'étranger peut disposer de ses biens, 215. 2
- Si par *donation* la femme mariée peut disposer de la tierce partie de son bien ? *la même.*
- Donation* faite par une femme autorisée par son mari du tiers de ses acquêts, jugée valable. *la même.*
- Et l'ayant faite du tiers de ses propres, jugée nulle. *la même.*
- Si elle la peut faire entre vifs du tiers de sa dot, à son neveu ? *la même.*
- Par *donation* la femme autorisée par son mari, peut disposer de son bien, suivant la Coutume, comme toute autre personne. 216. 2
- Si la *donation* peut être permise à la femme séparée, quoi qu'autorisée par son mari ? *la même.*
- En quel tems la *donation* doit être faite par le donateur ? 217. 1
- La *donation* entre-vifs ne peut excéder le tiers des immeubles, propres & acquêts. *la même.*
- La *donation* qui excède le tiers, n'est pas nulle, mais réductible. *la même.*
- Quand la *donation* prohibée peut être validée, par la ratification ou le consentement de l'heritier ? *la même.*
- Différence entre la *donation* approuvée par l'heritier du donateur de son vivant, ou approuvée après sa mort. 217. 2
- Si une *donation* entre-vifs d'une rente viagere, faite par une mere à son fils Religieux, pour causes pies, peut être valable ? *la même.*
- Donation* de biens ne peut être reçue en propriété, par les Religieux. 217. 2
- Quand la *donation* du tiers des biens presens & à venir n'est point stipulée, si l'estimation s'en doit faire au tems de la *donation* ? 218. 1
- La *donation* des biens presens & à venir est valable en Normandie. 218. 2
- La *donation* a besoin de l'insinuation, qui ne peut être requise pour les biens à venir. *la même.*
- Si la *donation* des biens presens & à venir peut être divisée par le donataire, pour éviter la contribution aux dettes du donateur ? 219. 1
- La *donation* du tiers s'entend de tous les biens, en quelque lieu qu'ils soient situés. *la même.*
- Si une *donation* de biens sis en Normandie excédant le tiers, peut être prise sur d'autres sis en une autre Coutume, qui ne borne point la liberté de donner ? *la même.*
- Si la *donation* d'un fonds qui n'appartient point au donateur, est valable, & si l'heritier est tenu d'en payer l'estimation ? *la même.*
- Comment se doit faire la réduction de la *donation* excessive. 219. 2
- Si en cas de *donation* excessive, le donataire peut retenir la chose donnée en diminuant ce qui excède ? *la même.*
- Si la *donation* faite par la femme à son mari en faveur de mariage, ne peut excéder le tiers de son bien ? 220. 1
- Arrest pour les *donations* excédant le tiers. *la même.*
- Aux *donations* pour causes pies, l'insinuation est nécessaire. 221. 2
- Si la réduction de la *donation* excessive peut être demandée par le donateur même, quand il est dans l'impuissance d'accomplir ce qu'il a promis ? *la même.*
- De la *donation* faite en argent, on n'en peut demander l'intérêt du retardement. *la même.*
- La *donation* d'une rente ou d'un heritage au lieu d'argent qu'on avoit promis, est sujette à garantie. 222. 1
- Aux *donations* pour causes pies, il n'y a point de garantie. *la même.*
- De la *donation* entre-vifs du tiers des immeubles, quelles personnes en sont capables ? 222. 2
- Si on peut faire *donation* à celui qui n'est point encore né ? *la même.*
- On répute incapable de la *donation* du tiers des immeubles, l'heritier de l'heritier immédiat. *la même.*
- On peut faire *donation* au descendant de l'heritier collatéral immédiat. 223. 1
- Si la *donation* nulle dans son origine par l'incapacité du donataire, peut devenir bonne par le changement arrivé par le décès du donateur ? 223. 2
- Si une *donation* étant faite à l'heritier de l'heritier, qui se trouveroit heritier immédiat du donateur lors de son décès, elle deviendroit nulle ? *la même.*
- Donation* de meubles à l'heritier collatéral, n'est point prohibée. 224. 1
- Donation* du tiers du propre en Caux, en faveur de celui qui en est exclus, jugée valable. *la même.*
- Si par la Jurisprudence des Arrêts, on peut donner à l'heritier de l'heritier immédiat ? *la même.*
- Donation* entiere de ses meubles à un de ses heritiers collatéraux, peut être faite par le donateur qui n'a que des meubles. 224. 2
- La *donation* du tiers des immeubles à l'heritier immédiat en ligne directe, est nulle. *la même.*
- Des conditions qu'on apose dans les *donations*. *la même.*
- Si la *donation* est préjudiciée par l'erreur qui se rencontre au nom ou à la chose donnée ? 225. 1
- De la désignation dans les *donations*. *la même.*
- Cas où *falsa demonstratio non vitiat legatum*. *la même.*
- De la règle de Droit, *falsa causa non vitiat legatum*. *la même.*
- De la *donation* conditionnelle. 225. 1
- Des mots dont on se sert pour concevoir les conditions de la *donation*. 225. 2

T A B L E

Cas où il a été jugé qu'il n'y avoit point de condition dans une donation d'une mere à ses filles, en faveur de mariage. *la même.*
 Lorsque dans une donation on emploie la diction, *si*, qu'elle condition elle emporte. 226. 1
 Si toutes les conditions apôlées dans les donations, sont obligatoires? *la même.*
 On peut apôler dans les donations trois sortes de prohibitions d'aliéner. 228. 2
 Condition non exprimée dans une donation, expliquée en faveur de la mere donatrice. 229. 2
 La donation entre-vifs du tiers des immeubles, ne se peut faire qu'à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation. *la même.*
 Quid? lorsque la donation n'est pas du tiers des immeubles, à l'égard de l'action des creanciers du donateur contre le donataire. 230. 1
 Si pour le retardement de l'exécution de la donation mobilière ou immobilière de la part de l'héritier, le donataire peut demander des interêts? 231. 1
 Pour les donations immobilières, il est dû des interêts. *la même.*
 Et de quel tems sont dûs ces interêts? *la même.*
 Donations de tous biens, quand sont valables? *la même.*
 Contre les donations entre-vifs, on ne reçoit point en Normandie la preuve de suggestion. 231. 2
 Si ce qui est donné, tient nature de propre ou d'aquest? 232. 1
 On peut faire donation de partie d'un fief à un puiné, lorsqu'il n'y succède point. 233. 1
 Les donations se doivent rapporter entre cohéritiers. 235. 1
 La donation faite en ligne directe, est réputée propre & non aquest. 236. 2
 Si toutes sortes de dons des peres & meres à leurs enfans, sont sujets à rapport? 237. 1
 De la réduction de la donation du tiers des biens en Caux faite au puiné, demandée par l'ainé après la mort du pere. 240. 2
 On considere comme une donation faite à un frere, le mariage des filles présumptives héritieres. 242. 1
 La réduction de la donation des meubles, peut être demandée par les freres, quand ils sont encore dûs. 243. 1
 Lorsqu'un fils avantagé se tient à son don, par la Coûtume de Paris, ses freres ou sœurs doivent rapporter ce qui lui a été donné. *la même.*
 La donation faite aux enfans & petits-enfans doit se rapporter, & ils ne peuvent se tenir à leur don, en Normandie. 243. 2
 Comment les choses données, se doivent rapporter, & à quelle succession? 245. 2
 S'il est au choix de retenir les choses données, & d'en rapporter seulement le prix? 246. 1
 La chose donnée ayant été aliénée par le donataire, il est tenu d'en rapporter seulement la valeur. *la même.*
 De quel tems se régle la valeur de la chose donnée, qu'on doit rapporter. *la même.*
 Les donations faites par pere & mere, se rapportent à la succession paternelle & maternelle, quand il y a communauté. 246. 2
 En quel tems la donation contre la Coûtume peut être révoquée par l'héritier? 248. 1
 La donation faite contre la Coûtume, ne peut être révoquée par celui qui l'a faite. *la même.*
 La donation par avancement de succession, n'empêche pas la donation du tiers de ce qui reste. *la même.*
 La révocation de la donation d'héritages par les freres, se doit faire dans l'an & jour du décès du pere, ou de la majorité. 248. 2
 De quel tems la révocation de la donation des rentes constituées, doit être faite? *la même.*
 Que ce soit *pro donato aut pro herede*, qu'une succession soit prise, c'est toujours un propre. *la même.*
 La donation d'immeubles au fils ou fille naturelle, est défendue, & est révocable dans l'an & jour du décès du donateur. 249. 1
 Quand la donation faite au bâtard est consentie ou approuvée par l'héritier, il n'est plus recevable à la contester. 250. 1
 Toutes donations peuvent être faites aux bâtards par autres que leurs peres & meres. *la même.*
 Il ne peut être fait de donations par les mineurs à leurs tuteurs, ni à leurs enfans ou héritiers. *la même.*
 Les donations des aieuls aux bâtards, sont nulles. 250. 2
 Il peut être fait des donations par les enfans à leurs peres & meres, qui sont leurs tuteurs. 251. 1
 La donation du mineur à son tuteur consulaire, peut avoir lieu. *la même.*
 Si les donations du mineur aux enfans de son tuteur, peuvent être valables avant le compte rendu? *la même.*
 La donation du mineur à son tuteur après le compte rendu, est valable. 251. 2
 Il ne peut être fait de donation par les Novices à leur Convent. *la même.*
 Donation faite à un Confesseur, réprouvée. *la même.*
 Quand les donations faites aux Procureurs & Avocats, sont valables. *la même.*
 Ils sont toutefois capables des donations testamentaires. *la même.*
 Donation d'un malade à son Médecin, est nulle. 252. 1
 Donation faite à un Avocat ou Procureur parent du donateur, est valable. *la même.*
 Il ne peut être fait de donations aux Médecins, Chirurgiens & Apothicaires. *la même.*
 Une donation onéreuse faite par un serviteur à son maître, de tous ses biens, confirmée. 252. 2
 Deux manières de faire des donations indirectes. *la même.*

Par déguisement de contrats, & par l'interposition de personnes. *la même.*
 Donation de tous les aquêts & conquêts immeubles, réductible au tiers de tous les biens. 253. 1
 Et s'il y a divers héritiers, réductible au tiers desdits aquêts. *la même.* & 256. 1
 Donation ne peut être faite par la femme à son mari en cas de précédés, que du tiers de l'usufruit de tous ses immeubles. 253. 2
 Donation de l'usufruit de tous les immeubles de la femme, pour don mobil de son mari, est valable. *la même.*
 La donation de tout l'usufruit des immeubles, faite par la femme à son mari par contrat de mariage, en cas de précédés, jugée valable. 254. 1
 Donation indéfinie du tiers de tous les biens, est portée sur les propres & conquêts. *la même.*
 Si la donation d'héritages maternels n'excédant le tiers de tous les biens, est valable; & si les héritiers paternels doivent contribuer à la récompense des maternels? *la même.*
 En cas qu'il ait été fait donation de tous les biens appartenans à l'héritier paternel ou maternel, quel est le recours entr'eux? 254. 2
 Dans la donation des biens maternels, les héritiers maternels n'ont point de recours sur les paternels. 255. 1
 S'il n'est point dû de remploi d'une donation, sur les aquêts ou sur les meubles? 256. 2
 Les donations ne sont point sujettes à remploi. 257. 1
 Donation moindre que le tiers de l'immeuble, déchargée des dettes personnelles & hipotécaires. *la même.*
 Donation d'une rente sur tous les biens du donateur, doit être prise sur la part de l'héritier, sans y faire contribuer la veuve. 257. 2
 Donner & retenir ne vaut rien. 258. 1
 Ce que c'est que donner & retenir. *la même.*
 Dans la donation entre-vifs le donateur doit se dessaisir. *la même.*
 Si c'est donner & retenir, quand le donateur retient pardevers lui le contrat de donation? *la même.*
 Si la donation des meubles ou immeubles, tant presens que de ceux qui se trouveront après le décès du donateur, & à charge d'acquiescer ses dettes, est valable? 258. 2
 Du seul cas où cette règle donner & retenir, a lieu. *la même.*
 La donation des propres entre-vifs, ne peut valoir comme testamentaire. 259. 1
 La donation par précaire n'ôte point la propriété au donateur. *la même.*
 Donation, comment réputée à cause de mort & testamentaire. *la même.*
 A l'égard des donations en faveur de mariage, la règle donner & retenir, n'a point de lieu. 259. 2
 Si la donation faite par une personne malade, sans faire mention de la mort, doit être réputée entre-vifs. 260. 1
 Donations faites par personnes malades de la maladie dont elles décèdent, sont réputées à cause de mort, quoi que conçues entre-vifs. *la même.*
 Cas où ces donations faites par personnes malades de la maladie dont elles décèdent, ne sont point réputées à cause de mort. 260. 2
 Les donations faites par personnes malades, déclarées nulles par des Coûtumes. *la même.*
 Donations faites par un donateur la veille ou le jour de son entrée en Religion, déclarées nulles. *la même.*
 Pour la validité des donations à cause de mort, elles doivent être passées devant Notaires, & insinuées quarante jours avant le décès du testateur. *la même.*
 De la donation entre-vifs, faite par une femme grosse. 261. 1
 Si dans les donations à cause de mort, les solemnitez pour les testamens, sont requises? *la même.*
 Deux sortes de donations à cause de mort. 261. 2
 Des formalitez aussi requises pour la validité des donations à cause de mort. *la même.*
 Pourquoi les donations à cause de mort, ne sont sujettes à insinuation. *la même.*
 Différence entre les donations à cause de mort, faites par une personne en santé, & celles faites en extrémité de maladie. 262. 1
 Un homme allant en voiage peut donner à cause de mort, par contrat ou donation conditionnée. *la même.*
 La donation à cause de mort faite par une personne en santé, ayant les solemnitez de la donation entre-vifs, est valable. *la même.*
 Les donations conçues entre-vifs, faites par personnes malades de la maladie dont elles décèdent, sont valables. 262. 2
 Cas où la donation conçue entre-vifs, peut devenir testamentaire & à cause de mort. *la même.*
 Des solemnitez requises pour la validité des donations par contrat, en cas de précédés. 263. 1
 Dans la donation entre-vifs, l'acceptation & l'insinuation sont requises. *la même.*
 Il n'y a que de deux sortes de donations, quant à la forme, en Normandie. 263. 2
 La donation de meubles réputée à cause de mort, n'est point sujette aux formalitez de pareilles donations d'immeubles. *la même.*
 La donation ne peut être révoquée après l'acceptation. *la même.*
 Les donations par contrat de mariage, ne sont point sujettes à l'acceptation. 264. 1

Donations faites aux mineurs, ne sont point exemptes de l'acceptation. *la même.*

Donations pour causes pies ne peuvent valoir sans acceptation. *la même.*

Si la jouissance de plusieurs années d'une donation, est équipolente à une acceptation? 265. 1

Depuis l'acte de la donation fait, on peut accepter. *la même.*

La donation non acceptée, peut être révoquée par le donateur. *la même.*

La marque de la donation entre-vifs, est le dessaisissement de la chose donnée. *la même.*

Dans la donation l'insinuation est nécessaire contre les créanciers & les héritiers du donateur. 265. 2

Si la signature ou la présence à la donation, est un empêchement pour opposer le défaut d'insinuation? 266. 1

Cas où un contrat de donation aiant donné lieu au paiement des lots & ventes, le Seigneur qui les a reçûs, peut se prévaloir du défaut d'insinuation. *la même.*

Donations faites au Roi & par le Roi, ne sont sujettes à l'insinuation. 267. 1

Si toutes espèces de donations doivent être insinuées? *la même.*

Si les donations faites par pere & mere en faveur de mariage de leurs enfans, sont sujettes à l'insinuation à l'égard des créanciers? 267. 2

Si les donations faites en faveur de mariage par les peres à leurs enfans, sont exemptes d'insinuation à l'égard des créanciers postérieurs à cette donation? 269. 2

La donation faite par le pere à son fils, pour lui servir de titre de Prêtre, n'est point sujette à l'insinuation. 270. 2

Donation d'un oncle à son neveu, pour titre de Prêtre, doit être insinuée. *la même.*

Les donations pour causes pies doivent être insinuées, si elles n'obligent à services. *la même.*

Aux donations de meubles, l'insinuation n'est point requise. 271. 1

Cas où elle est requise. *la même.*

Pour les donations d'héritages, en quel lieu l'insinuation doit être faite. 271. 2

Et pour celles des rentes foncières & constituées. *la même.*

Donations, quand sont révocables? 272. 1

Les donations peuvent être révoquées par la survenance d'enfans. *la même.*

Si sur la donation faite par le mari de tous ses biens avant son mariage, à charge d'usufruit, la veuve peut avoir douaire? *la même.*

Donations rémunératoires ne peuvent être révoquées par la survenance d'enfans. 272. 2

Quand elles sont excessives, elles sont réduçibles. *la même.*

De la révocation de la donation, pour cause d'ingratitude. *la même.*

Cas où les donations ne peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. 273. 1

Les donations faites aux Eglises & aux Communautés, ne sont point révocables pour cause d'ingratitude. *la même.*

Si la donation faite par contrat de mariage à celui qui se marie, & aux enfans qui en naîtront, peut être révoquée pour ingratitude du donataire, au préjudice des enfans? *la même.*

Si l'on peut faire de la distinction à l'égard de ces sortes de donations en faveur de mariage, dans le cas de la révocation, pour ingratitude du donataire? 273. 2

Donation à charge d'alimens, réduçible au tiers. 274. 1

La donation de remere faite par le vendeur, n'empêche point le retrait lignager. 280. 2

Si quand on a fait donation de partie de la chose & partie vendue, le contrat est retraisable pour le tout? 281. 2

La donation par faite ne se révoque point par le simple changement de volonté. 315. 1

Quand il a été fait donation des deniers empruntez pour retirer un héritage, ils sont immeubles. 339. 1

Toute donation faite en faveur du mariage de la fille, est propre. 350. 1

Donation de meubles, d'aquest, testamentaires ou par testament, &c. Voyez Meubles, Aquest, Testament, &c.

O T; de son augment. 1. 2

Si lorsque la dot n'a point été reçûe par le mari, il peut contredire le douaire de sa femme? 3. 2

Lorsque ce n'est qu'au moien que le paiement se feroit de la dot, que le douaire a été gagé, cette convention devoit être gardée. *la même.*

Si les deniers de la dot produisent interest, lorsqu'il n'y en a point de stipulation & de demande faite? 17. 2

Les deniers de la dot produisent interest à la femme & à ses héritiers, quoi qu'il n'y en ait pas eu de consignation. 18. 1

Arrest qui a juge, tant de la dot que du don mobil, 29. années d'interest au mari. 18. 2

La dot d'un des fils étant cautionnée par le pere, il y oblige tous les biens. 39. 2

Si pour sa dot la femme peut s'en faire paier sur les biens du pere du mari, dont il étoit caution, & se faire colloquer pour son douaire dans le decret des biens du mari? *la même.*

La préférence de la dot & du douaire, peut être réglée par la femme sur les biens du mari. 40. 1

Mais elle n'a cette faculté que lors de la discussion des biens du mari. *la même.*

Cas où la dot ne peut être préférée en hipotèque au douaire. 41. 1

Si la dot étant cautionnée par le pere, la veuve du fils peut saisir les parts des autres enfans, avant d'avoir discuté celle de

son mari? *la même.*

Dans la Coutume de Paris, cela n'a effet que sur la part héréditaire du fils, qu'il a cautionné. *la même.*

Pour la répétition de la dot, devant quel Juge l'action doit être formée. 42. 2

Lorsque pour l'insolvabilité de la dot, on accorde quelque bénéfice au beau-pere, la caution des promesses de mariage n'en jouit pas? 45. 1

Si pour des deniers dotaux que le pere du mari a reçûs, il doit jouir, en cas de restitution demandée par la femme, du même bénéfice accordé au pere d'icelle? 45. 2

Et si pour éviter d'y être condamné à la rigueur, il est tenu de faire un abandonnement de tous ses biens? *la même.*

A l'égard de doter les femmes, la Coutume en est ancienne. 46. 2

La remise de la dot de la femme faite par le mari, n'est point révocable par les créanciers. 62. 2

Si on doit admettre pour la dot le record de mariage, lorsque le contrat de mariage a été rédigé par écrit? 69. 2

Arrest qui a déclaré valable la contre-lettre baillée par le gendre à son beau-pere, portant rétrocession de la jouissance à vie de l'héritage par lui baillé en dot à sa fille. 70. 1

L'on fait tenir nature de dot aux deniers donnez à la femme avant son mariage, lesquels n'appartiennent point à son mari, lorsqu'elle a limité le don mobil sur les autres biens. 78. 1

Si lorsque des deniers dotaux il se rachete des rentes, la femme a son douaire exempt d'icelles, quand elle a été subrogée à l'hipotèque des créanciers? 99. 1

Des effets de la cession du droit de viduité sur la dot de la mere, dont l'aieul est caution, faite par le pere à ses enfans. 110. 2

Dans le cas qu'il faille se faire paier sur la caution de la dot, ou dans le cas que le bien de la femme soit en essence, quelle différence il y a en ces deux cas, à l'égard de la cession que le pere peut faire de son usufruit? 111. 1

Le cautionnement de la dot de la sceur, fait par le frere du vivant du pere, n'engage point le tiers d'icelui. 113. 1

La dot étant en rente, le rachat s'en peut faire à la veuve, au préjudice du tiers des enfans. 130. 1

La consignation des deniers dotaux de la femme, faite par le mari sur ses biens, est une aliénation du propre. 138. 1

Nonobstant qu'il y ait consignation actuelle de la dot, la veuve légitime universelle des meubles doit porter sur iceux, au défaut d'aquêts, le remploi de sa rente dotale, à la décharge des propres. 138. 2

Si pour la restitution de la dot, la quittance baillée par le mari qui déclare l'avoir reçûe, suffit pour y obliger ses héritiers? 148. 1

Si contre la numération des deniers de la dot, on peut accorder Censures Ecclésiastiques pour faire preuve; & si on peut former inscription contre? 149. 1

Cas où les présomptions ont prévalu contre la quittance de la dot donnée par le mari. 149. 2

La quittance des deniers dotaux pour vente de levées, jugée suffisante pour valoir de remplacement. 150. 1

Cas où cette quittance n'est pas plus valable, par la reconnaissance du contrat de mariage après les épouailles. 159. 2

Si pour faire preuve suffisante pour la dot, il est nécessaire que la reconnaissance du contrat de mariage, soit faite avant les épouailles? 151. 1

La quittance de la dot donnée par le mari, est rendue valable, lorsque les parens ont signé au contrat de mariage, quoi que sous signature privée. *la même.*

Lorsque par augmentation de dot, le pere fait donation de propre à sa fille, elle doit être insinuée. 202. 1

Si du tiers de sa dot, une femme dûment autorisée, peut disposer en faveur de son neveu par donation entre-vifs? 215. 2

Les biens dotaux de la femme mariée, sont inaliénables. 216. 1

La dot des filles peut être augmentée par le pere. 224. 2

Si la dot de la fille païée en argent, doit être par elle rapportée, quoi que son pere qui n'en est point garant, l'ait mal colloquée? 246. 1

Le supplément de dot ou légitime, n'est point sujet à l'insinuation. 268. 2

Les dots promises par les peres & meres à leurs enfans, ne sont point sujettes à l'insinuation. 269. 1

L'héritage baillé en paiement d'une dot, n'est point sujet à retrait. 279. 1

Si les deniers dotaux que le mari doit remplacer, peuvent être compenséz sur les retraits qu'il a faits au nom de sa femme? 330. 2

Deniers dotaux, quand sont immeubles & propres, & quand sont immeubles & aquêts? 346. 1

Deniers donnez par le pere pour la dot de sa fille, sont réputez immeubles & propres. 347. 1

Et l'action pour les répeter, est immobilière. *la même.*

Si la seule destination d'employer des deniers en faveur de mariage, & de les destiner pour être la dot, les rend immeubles? *la même.*

La récompense des deniers baillez pour la dot de la fille, est mobilière. 348. 1

Si les deniers promis pour la dot de la sceur par son frere, au lieu de légitime, sont mobiliers? 349. 1

Les deniers réputez immeubles & propres, doivent avoir été donnez pour dot. 350. 2

Ce qui a été constitué en dot, des deniers provenans de meubles échûs à la femme par succession, les rend immeubles & propres. *la même.*

La seule stipulation de constituer en dot les meubles échûs par succession à la fille, ne rend pas ces deniers propres. 351. 1

La dot constituée par la fille, de meubles à elle échûs, appartient à l'héritier au propre. 352. 2

T A B L E

Pour l'aliénation des biens *dotaux* de la femme, la prescription ne commence à courir que du jour de la dissolution du mariage. 369. 1. & 370. 2

Quand la *dot* de la femme n'a point été payée par la négligence du mari, si la prescription peut avoir lieu contre elle? *la même.*

Rente constituée pour *dot*, par quel tems la faculté de la racheter est prescriptible. 377. 1

Cette faculté se prescrit par quarante ans, & on en peut demander 29. années. *la même.* & 378. 2

Et si ces arrérages peuvent être constitués? 377. 1. & 378. 2

Si les rentes *dotales* se peuvent constituer à un plus haut prix que celui du Roi? 378. 2

Si l'opposition pour le principal d'une rente *dotale*, faite par le mari à un decret, peut interrompre la prescription quadragenaire? 379. 1

Si pour la *dot* de la sœur le frere aiant donné une rente, sans rétention de la faculté de rachat, il est reçu quinze ou vingt ans après à la racheter? *la même.*

On ne peut demander que cinq années de la rente *dotale*, cédée avant les quarante ans. 379. 2

Et pareillement, quand elle a été rachetée entre les mains du mari. *la même.*

Pour la répétition des biens aliénés autres que *dotaux*, la femme n'a pas le même privilège comme pour la *dot*. 389. 1. 407. 2 414. 1. 415. 1. & 416. 1.

Si l'on doit anciennement les femmes? *la même.*

Quand le pere a racheté la *dot* qu'il avoit constituée, si l'action de mariage encombré à lieu contre lui, lorsque la femme n'a signé au contrat? 391. 1

L'aliénation de la *dot* est interdite au mari, par la séparation. 391. 2

Si la *dot* de la femme marchande publique, peut être par elle engagée & hypothéquée en Normandie? 397. 2

Jugé qu'elle ne le pouvoit. 398. 1

Le contraire jugé dans des cas particuliers. *la même.*

Les biens *dotaux* ne peuvent être aliénés en Normandie, qu'au cas de remplacement. 399. 1

Exceptions à cette règle, &c. *la même.*

La *dot* de la femme ne peut être affectée en Normandie, à une succession onéreuse qu'elle auroit acceptée. 399. 2

A l'égard de la *dot*, quelle est l'hypothèque de son remplacement. 401. 1. & 408. 1

La rente *dotale* affectée sur des biens de Normandie, étant rachetée, le mari quoi que demeurant hors Normandie, est tenu de l'y remplacer. 405. 1

Quand la *dot* a été mal remplacée, & les biens du mari decretés, si la femme peut retourner contre les acquereurs, faute de les avoir appelez au decret? *la même.*

La distraction des héritages affectés à la *dot*, peut être demandée par la femme. 405. 2

Et quand elle y est recevable? *la même.*

Si pour le remboursement de sa *dot*, la femme est recevable après avoir poursuivi le decret de son mari, à demander la délivrance d'un fonds? 406. 1

Et si dans ce cas elle peut être forcée à prendre des héritages de son mari? *la même.*

Pour la récompense de sa *dot*, la femme n'est tenuë de saisir les biens de son mari, quand il reste en sa succession des biens non aliénés. 406. 2

Quelles sortes de biens sont réputés *dotaux*. *la même.*

On répute pour *dot* en Normandie, ce qui appartient à la femme lors de son mariage, & tout ce qui est destiné pour tenir son nom, côté & ligne. 408. 1

Et pareillement les biens échûs à la femme en ligne directe. *la même.* 414. 1. & 415. 1

De la récompense qui appartient au debiteur de la rente *dotale*, qui en a fait le rachat entre les mains du mari insolvable, sans le consentement de la femme. 410. 2

Cas où pour avoir récompense de sa *dot*, la femme peut s'adresser aux détenteurs d'icelle. 411. 1

Arrest contre les acquereurs d'une rente *dotale*, faute d'avoir fait colloquer la femme au decret des biens de son mari. 412. 1

Et de quel tems jugé que les arrérages en étoient dûs. *la même.*

Lorsque la reception de la *dot* de la femme, a été faite par son mari, de quelle manière en a-t-elle récompense sur ses biens? 412. 2

Aliénation de la *dot*, quand permise à la femme, & quand n'en peut avoir de récompense? 413. 1

L'aliénation de la *dot* de la femme peut avoir lieu, pour tirer son mari de prison ou d'esclavage. *la même.*

Et si elle peut y être contrainte? *la même.*

La *dot* de la femme ne peut être aliénée pour des frais de procédure. 413. 2

Pour la *dot* de sa fille, la femme peut s'obliger en l'absence de son mari. *la même.*

La *dot* de la femme ne peut être saisie qu'en cinq cas. 417. 1

La *dot* de la sœur est préférée aux frais du decret, quand il est fait pour les dettes du frere. 445. 2

Pour jouir de ce privilege, on doit s'oposer en distraction. 446. 1

Jugé qu'aïant été pris du fonds pour la *dot*, la veuve est tenuë des réparations utiles. 446. 2

Si la rente *dotale* rachetée par le pere ou les freres entre les mains du mari, peut être purgée par le decret? 448. 1

DOUAIRE des femmes. 1. 1

Du *doüaire* coutumier tiré des Authentiques de Justinien. 1. 2

De l'antiquité de l'usage du *doüaire*. *la même.*

Si les François en ont apporté l'usage, de leurs voüages d'outre-mer? 2. 1

Doüaire, quand se gagne, & en quoi consiste. *la même.*

Le *doüaire* se gagne au coucher. *la même.*

Le *doüaire* est limité à la moitié des biens du mari, par la Coutume de Paris. 2. 2

Et par celle de Normandie, il est réglé au tiers. *la même.*

Doüaire réglé au tiers, par quelles autres Coutumes? *la même.*

Si le *doüaire* des femmes des aubeins, des bâtards & des confisquees, peut avoir lieu sur les biens de leurs maris? *la même.*

Du *doüaire* des femmes des aubeins. 3. 1

Si le *doüaire* peut être contredit par le mari, lorsqu'il n'a pu être payé de la *dot* de sa femme? 3. 2

Le *doüaire* n'aïant été gagé qu'au moyen que le paiement se feroit de la *dot*, cette convention devoit être gardée. *la même.*

De la quantité du *doüaire*. 4. 1

Le *doüaire* en Normandie, est limité au tiers sur les immeubles dont le mari étoit saisi lors du mariage, ou échûs depuis en ligne directe. *la même.*

Si le *doüaire* doit être réglé par la Coutume du lieu où le contrat a été passé, ou par la loi du domicile du mari? *la même.*

Si avant la jouissance du *doüaire* il y a des arrérages échûs, la douairière n'en est point tenuë, quoi qu'elle possédât le fonds obligé? 4. 2

A l'égard du *doüaire*, quelle est la Coutume d'Anjou. 5. 2

Le *doüaire* ne peut être demandé que sur les immeubles. 6. 2

Cas où il peut être constitué sur les meubles. *la même.*

Lorsque par la constitution du *doüaire*, les deniers sont devenus immeubles, s'ils peuvent redevenir meubles? 7. 1

Si le *doüaire* étant constitué sur des rentes, le rachat peut l'éteindre? *la même.*

Pour le *doüaire*, il n'y a point de suite par hypothèque sur l'aliénation d'un Office, mais on ajuge récompense à la femme sur les autres biens du mari. 7. 2

Si le *doüaire* peut être prétendu sur l'Office, sans que le mari y ait été reçu? *la même.*

Avantages du *doüaire* préfix sur le coutumier. 8. 1

Au de-là du *doüaire* que la femme auroit pris si l'Office n'avoit été perdu, elle ne peut demander de récompense sur cet Office. *la même.*

Le *doüaire* est acquis à la femme sur les biens vendus par le mari avant le mariage, & depuis retirez à droit de remere. 8. 2

Et elle ne le peut prétendre que sur les biens dont la propriété appartient au mari. 9. 1

Ce qui fait qu'elle n'en peut avoir sur le don mobil aliéné. *la même.*

Si elle peut avoir *doüaire* sur le don mobil, sans contribuer aux dettes contractées par le mari depuis son mariage? *la même.*

Jugé qu'elle ne pouvoit y avoir *doüaire*, au préjudice des créanciers. 9. 2

Arrest qui a jugé le contraire. *la même.*

Si pour y avoir *doüaire* au préjudice des créanciers, le don mobil hypothéqué par le mari, n'est plus censé être en essence? 10. 1

Si le *doüaire* peut s'étendre sur les biens retirez à droit lignager ou feodal, & échûs à droit de commise, de déherance, &c. *la même.*

Le *doüaire* ne se peut demander sur les rentes rachetées. 10. 2

S'il se peut demander par la femme aïant épousé un mineur, sur les deniers des rentes rachetées avant le mariage? *la même.*

Et si elle en est privée, le mari étant tombé en commise, ou confisqué, ou dépossédé d'une sise, faute de payer les arrérages? *la même.*

Le *doüaire* doit être pris par la femme sur les biens baillez à son mari en contr'échange. 11. 2

A l'égard du *doüaire* sur les biens échangez & sur les aquêts faits constant le mariage, quelle étoit l'ancienne jurisprudence. *la même.*

Quel changement est arrivé à cet ancien usage, par la nouvelle jurisprudence. *la même.*

Cas où le *doüaire* ne peut être pris par la femme, sur les biens échûs à son mari en ligne directe. 12. 1

Si elle le peut avoir sur les biens échûs au mari par le décès du frere? 12. 2

Si pour jouir de son *doüaire*, la douairière est tenuë de bailler caution? *la même.*

Si on peut demander *doüaire* sur les biens donnez au mari par son contrat de mariage? 13. 1

Si le *doüaire* est éteint par le Monachisme? *la même.*

Le *doüaire* n'est dû que du jour qu'il est demandé. *la même.*

Et il est dû à la femme, quoi qu'il ne soit pas stipulé. *la même.*

Jugé que le *doüaire* ne seroit plus fourni par les heritiers, après la Profession Monastique. 13. 2

Le *doüaire* ne peut plus être demandé par la femme, qui y a renoncé par une pactio expresse. 14. 1

Si la demande du *doüaire* en Jugement, est necessaire? *la même.*

Et si la veuve est tenuë de le demander aux acquereurs des biens de son mari, quand il ne reste pas assez de bien non aliéné? *la même.*

Différence entre le *doüaire* coutumier & le *doüaire* préfix. 14. 2. & 43. 1

Des heritages affectez au *doüaire*, quel est le privilege de la douairière sur les fruits d'iceux? *la même.*

De l'ouverture de la demande du *doüaire*. *la même.*

S'il y a ouverture au *doüaire* par la mort civile du mari? 15. 1

Il auroit lieu en Normandie, en vertu du Jugement par contumace, même pendant les cinq années. *la même.*

Il y a ouverture au *doüaire* en Normandie, par la séparation de biens & le decret des biens du mari. *la même.*

Le *doüaire* de la femme ne souffre point de préjudice par la confiscation du mari. 15. 2

Si elle le peut prendre en essence, quand les biens du mari sont vendus par decret? 16. 1

DES MATIERES.

- Quand le *douaire* a lieu, quelle part peut avoir la femme aux fruits, quand le mari décède avant la S. Jean? 17. 2
 Quand le *douaire* est acquis à la femme, sur les biens du pere & aieul de son mari? 18. 1
 lui est acquis sur la succession du pere & de l'aieul de son mari, échûe Il depuis sa mort. 19. 1
 Condition requise pour y donner lieu. *la même.*
 Si pour acquérir *douaire* à la femme sur sa succession, le consentement de l'aieul est nécessaire au mariage du petit-fils? 33. 2
 Si pour acquérir *douaire* à la veuve du fils sur les biens du pere, la preuve par témoins de son consentement, est admissible? 34. 1
 Arrest qui décharge du *douaire* demandé par la veuve du fils, la succession de la mere. 35. 1
 Règlement de 1687. touchant le *douaire* de la veuve du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté son heritier, sur la succession de son beau-pere, décédé avant son mari. 35. 2
 Le *douaire* ne peut être acquis à la veuve du fils, sur les biens acquis par le pere ou la mere depuis le décès de son mari. 38. 2
 Si le *douaire* que la femme prend sur les biens du pere, se règle sur les biens qu'il possédoit au tems du décès de son fils? *la même.*
 Si le *douaire* est contribuable aux dettes du pere, depuis qu'il a consenti au mariage de son fils? 39. 1
 Si pour son *douaire* la femme peut se faire colloquer au decret des biens du mari, & se faire paier de sa dot sur les biens du pere du mari, dont il étoit caution? 39. 2
 La préférence du *douaire* & de la dot, peut être réglée par la femme sur les biens du mari. 40. 1
 Mais elle n'a cette faculté que lors de la discussion des biens du mari. *la même.*
 Cas où le *douaire* ne peut souffrir la préférence de l'hypothèque de la dot. 41. 1
 Si lorsque le *douaire* est pris par la femme sur les biens de l'aieul échûs au mari, elle ne doit contribuer aux dettes qu'il a contractées avant son mariage? 41. 2
 Cas où elle ne peut avoir *douaire* que sur les biens dont elle a trouvé son mari saisi, ou échûs en ligne directe. 42. 1
 Du *douaire* coutumier. *la même.*
 Le *douaire* ne doit excéder le tiers. *la même.*
 Le *douaire* doit être pris selon la Coutume des lieux de l'heritage. *la même.*
 Peut avoir *douaire* sur les biens du pere ou de l'aieul, la femme doit justifier leur consentement au mariage. 42. 2
 Ce que c'est que le *douaire* purement coutumier. 43. 1
 Pledge du *douaire* le doit paier. *la même.*
 Le *douaire* ne peut excéder le tiers en Normandie, & l'on ne peut déroger à la Coutume. 43. 2
 Quand le *douaire* excède le tiers, en quel tems on est tenu d'en demander la réduction? *la même.*
 Le *douaire* promis au fils par le pere & aieul, excédant le tiers, ne peut être par eux plegé, & ils n'y sont tenus que leur vie durant. 44. 1
 Jugé qu'une promesse qui excède le *douaire*, faite par un beau-pere, ne peut avoir d'effet que durant sa vie, pour lui en faire paier les arriérages. 45. 2
Douaire préfix doit être moindre que le tiers. 46. 1
 Si la femme peut renoncer à en prendre aucun? *la même.*
 Le *douaire* coutumier n'a lieu en Bretagne, mais le constitué. *la même.*
 On n'accordeoit aucun *douaire* aux femmes, parmi les Romains. 46. 2
 Les renonciations au *douaire* doivent précéder le mariage. *la même.*
 Si le *douaire* préfix peut être augmenté par le mari, pendant le mariage? *la même.*
 Des charges du *douaire*. 47. 1
 Avant de se mettre en possession de son *douaire*, ce que doit faire la douairiere? *la même.*
 En quel cas le *douaire* est refusé à la femme? 50. 1
 Pour la priver de son *douaire*, quelles doivent être les causes de son abandonnement & de son absence. *la même.*
 Elle est privée de son *douaire* par son abandonnement & son absence lors du décès de son mari. 50. 2
 On peut priver de leur *douaire* les veuves, en deux manieres. *la même.*
 Cas où on ne les en prive point, quoi qu'elles soient divorcées. 51. 1
 Arrest qui accorde le *douaire* à une veuve qui avoit transigé de l'adultere, mais la prive de son deuil & de ses parapherinaux. 52. 1
 Si après la renonciation faite au *douaire*, par la femme qui a transigé de l'adultere, elle en peut obtenir des Lettres de restitution? 52. 2
 Autre cas où elle peut être privée de son *douaire*. 53. 2
 On a privé de son *douaire* une veuve, pour s'être remariée un mois après le décès de son mari. 55. 1
 Et on l'a accordé à une autre, qui s'étoit remariée trente jours après la mort du sien. 56. 1
 On peut priver de son *douaire* une veuve, qui se conduit impudiquement dans l'an de son deuil. *la même.*
 Si on en peut priver celle qui s'est comportée impudiquement dans l'an de son deuil, avec celui qui l'a depuis épousée? 56. 2
 Action du *douaire* contre l'heritier. 58. 1
 Cas où pour le *douaire*, l'action en garantie n'a point lieu contre l'heritier. *la même.*
 L'action en *douaire* n'est point personnelle contre l'heritier. *la même.*
 L'action en *douaire* est personnelle contre l'aquereur des immeubles du mari. 58. 2
 A l'égard du *douaire*, l'heritier n'est tenu de le fournir que sur ce qu'il a eu de la succession. *la même.*
 Si l'action pour le *douaire* préfix, est personnelle contre l'heritier? *la même.*
 Action de *douaire* contre le détenteur subsidiaire. 59. 1
 Il n'y a point d'action de *douaire*, contre le rachat des rentes constituées. *la même.*
 Le *douaire* n'est dû sur les successions collaterales & donations échûes depuis le mariage. *la même.*
 Cas où l'action de *douaire* n'a point lieu contre les détenteurs subsidiaires. 59. 2
 Ni contre les aquereurs. *la même.*
 Le *douaire* est augmenté par l'extinction des pensions à vie des freres & des sœurs. *la même.*
 Le *douaire* de la femme ne souffre point de préjudice par la renonciation du mari. 60. 1
 S'il y a ouverture à la demande du *douaire*, par la renonciation du mari? *la même.*
 Du *douaire* de l'homme sur les biens de sa femme. *la même.*
 Lorsque *douaire* est pris par la femme sur les biens du pere ou aieul du mari, elle ne contribue point aux dettes qu'ils ont contractées depuis leur consentement à son mariage. 60. 2
 Si le *douaire* peut être remis par la mere à ses enfans, au préjudice des créanciers? 63. 1
 Le *douaire* est acquis aux enfans en propriété en Normandie, sans qu'ils puissent l'hypothéquer du vivant de leur pere. 63. 2
 Le *douaire* peut être remis par la mere à ses enfans, au préjudice des créanciers. 64. 1
 Pour la connoissance du *douaire*, comment se fait le record de mariage. 68. 1
 Pour le *douaire*, la plus grande partie en fait d'avis préfere la moindre. *la même.*
 La stipulation d'un *douaire* sur des biens en Normandie, plus grand qu'il n'est permis par la Coutume, est reducible. 74. 1
 Le *douaire* est pris par la femme déchargé des rentes amorties constant son mariage, & elle n'a droit de conquest sur le rachat de dites rentes. 98. 1
 Si elle prend son *douaire* exempt des rentes rachetées de ses deniers dotaux, quand elle a été subrogée à l'hypothèque des créanciers? 99. 1
 Si le *douaire* de la femme qui renonce, lorsque le mari en rachitant ses rentes, se constitué en de nouvelles, est exempt des rentes rachetées, sans contribuer aux nouvelles? *la même.*
 Le *douaire* de la femme n'a lieu sur l'heritage vendu pour amortir des rentes. 100. 1
 Non plus que sur les biens donnez au mari depuis les épousailles. *la même.*
 Le *douaire* de la femme consistant au tiers de l'immeuble, est la legitime des enfans, qui leur est acquise du jour des épousailles. 101. 1. & 104. 1
 Quel est le *douaire* coutumier des enfans dans la Coutume de Paris, quand il y en a de divers lits? 102. 1. & 115. 1.
 Le tiers destiné pour le *douaire* de la femme, n'est pas toujours nécessairement égal au tiers des enfans. 104. 1. & 2.
 En quoi consiste le *douaire* d'une seconde femme, quand les enfans d'un premier lit prennent leur tiers coutumier sur les biens que possédoit le pere lors de ses épousailles. 104. 2
 Cas où le *douaire* peut être plus grand que le tiers des enfans. 105. 1 & 117. 2
 Cas où il peut être moindre. 105. 1
 Cas où c'est une même chose. *la même.*
 On ne fait point entrer dans l'estimation du *douaire* les bois de haute-futaie abatus, & consomez pour l'usage du mari. 108. 2
 A l'égard de la jouissance du *douaire* accordé aux enfans, quel est l'usage de Paris? 110. 1
 Le *douaire* de la femme & dont elle a eu délivrance, étant éteint, retourne aux enfans, au préjudice du mari & de ses créanciers. 110. 2
 Les cautions du *douaire* qui excède le tiers des biens du mari, ne sont tenus d'en fournir la propriété aux enfans. 115. 1
 Le *douaire* de la seconde femme ne diminue point par le tiers coutumier que prennent les enfans par option. 117. 1
 Et il n'est pareillement point préjudicié, par la promesse que fait le pere de garder la succession à ses enfans. 117. 2
 Le *douaire* n'a point lieu sur l'avancement de succession fait aux enfans avant le second mariage. *la même.*
 Si dans le cas que pour son *douaire*, la seconde femme ait la jouissance du tiers coutumier pris par option du jour des premieres nées, les créanciers intermédiaires des deux mariages sont préférables aux enfans, tant que ledit *douaire* a lieu? 118. 1
 Le *douaire* de la veuve doit être fourni en essence. 125. 1
 Le *douaire* coutumier des enfans, par la Coutume de Paris, ne se prend point sur les biens de leur mere. 126. 1
 Cas où le *douaire* coutumier des enfans, par la Coutume de Paris se perd sur le bien paternel. *la même.*
 Pour son *douaire*, la femme a récompensé sur les autres biens, lorsque les rentes constituées ont été rachetées. 129. 1
 Au préjudice du *douaire*, on peut racheter la rente fonciere & seigneuriale. 130. 1
 Le *douaire* est dû à la femme sur les conquêts faits des deniers des rentes amorties. *la même.*
 Et pour lequel elle n'a que le tiers sur ceux faits des deniers des rentes amorties, dont le mari étoit saisi lors des épousailles. 131. 1
 Quelle récompense pour son *douaire*, est dûe à la femme, sur l'Office perdu par la negligence de son mari? 135. 1
 Le *douaire* peut être demandé par la femme sur une succession directe à laquelle son mari auroit renoncé, sans que pour cela sa part aux

T A B L E

Conquêts en soit diminuée. 135. 2
 Il ne peut être demandé que *douaire* par la femme, sur l'heritage en Caux vendu & remplacé en bourgage. 138. 1
 Si le *douaire* de la veuve peut avoir lieu sur la donation faite par le mari de tous ses biens avant son mariage, à charge d'usufruit? 272. 2
 Si le *douaire* appartient à la femme, sur les heritages retirez à droit lignager ou feodal? 318. 2
 Pour le *douaire* de la femme, les actions sur les biens de son mari, sont imprescriptibles pendant le mariage. 370. 2
 Pour arrerages de *douaire*, les constitutions de rentes ne sont usuraires. 384. 2
 La renonciation au *douaire* faite par la femme séparée, sur les biens vendus par son mari, ne l'en exclut pas. 397. 1
 Le *douaire* ne se purge point par le decret, par le défaut d'opposition, 447. 2. & 448. 1
 La stipulation de la moitié des biens en *douaire*, portée par contrat de mariage à Paris, n'a point de lieu en Normandie, non plus que la communauté stipulée sur les acquêts y situés. 474. 2
D O U A I R I E R E; lorsqu'à son lot le droit de présentation aux Offices & les droits honorifiques tombent, elle peut y présenter. 4. 1
 La *doüairiere* est tenuë en Normandie de faire les lots à ses frais. *la même.*
 Des charges & des dettes auxquelles la *doüairiere* doit contribuer. *la même.*
 Elle ne doit aucun relief ni aveu, ni foi & hommage. 4. 2
 Elle n'est tenuë des arrerages échûs avant la jouissance du *douaire*, comme possédant le fonds obligé. *la même.*
 Elle ne contribue aux dettes mobilières antérieures du mariage, ni aux arrerages des rentes échûs pendant son mariage. *la même.*
 Cas où elle doit contribuer au paiement des arrerages, & des dettes mobilières antérieures du mariage. 5. 1
 Elle est tenuë des dettes immobilières & hipotecaires, antérieures du mariage & contrôlées. *la même.*
 Si le revenu entier de la *doüairiere* peut être saisi par le créancier, quand elle ne contribue qu'au tiers des dettes immobilières? 5. 2
 Si on peut obliger la *doüairiere* de consigner le principal des rentes où elle contribue? *la même.*
 Si la *doüairiere* ne doit point contribuer au mariage des filles? 6. 1
 Elle est tenuë de contribuer au mariage des sœurs du mari. 6. 2
 Si la *doüairiere* est tenuë de bailler caution, pour jouir de son *douaire*? 12. 2
 La *doüairiere* n'étant païée de la rente tombée en son lot à *douaire*, les heritiers sont tenus de lui en fournir une autre. 13. 2
 Privilège de la *doüairiere* sur les fruits des heritages aliénés, affectés à son *douaire*. 14. 2
 Si la demande de la *doüairiere* aux heritiers du mari pour son *douaire*, peut valoir de diligence pour la succession du beau-pere échûë depuis? *la même.*
 Si la *doüairiere* décedant avant la récolte des fruits, ses heritiers peuvent demander tous les fruits de l'année? 16. 2
 Et s'ils peuvent répéter les labours & semences? *la même.*
 Ses heritiers gagnent les fruits à proportion de la jouissance de l'année. 17. 1
 Comment se règle cette portion de fruits? *la même.*
 Si la *doüairiere* peut être restituée de ses partages, pour dol réel? 46. 1
 Ce que doit faire la *doüairiere*, avant de se mettre en possession de son *douaire*? 47. 1
 La *doüairiere* est tenuë d'aquiter les rentes & charges foncières, & les droits qui se paient pour la jouissance. 47. 2
 Elle doit contribuer à la taxe des francs-fiefs. *la même.*
 Et à celle de l'arriere-ban. *la même.*
 Si elle est tenuë de contribuer aux frais faits pour maintenir la noblesse de son mari? *la même.*
 La *doüairiere* ne doit contribuer aux taxes imposées sur les possédans biens domaniaux. 48. 1
 Si elle doit contribuer à celle du franc-aleu, & du Tiers & Danger? *la même.*
 Si la *doüairiere* peut se servir des carrieres, marnieres, &c. & si elle peut en vendre? 48. 2
 Quelle peine est dûë à la *doüairiere*, quand elle ne répare & n'entretient pas les bâtimens, &c. *la même.*
 Quand la *doüairiere* est tenuë de bailler caution? 49. 1
 Si elle y est tenuë en se remariant? *la même.*
 Si la *doüairiere* aiant des bois de haute-futaie sur son lot, le propriétaire les peut faire abatre? 49. 2
 Envers la *doüairiere*, quelle est l'obligation de l'heritier. 58. 2
 La *doüairiere* doit contribuer aux frais pour heritages retirez par l'heritier. *la même.*
 Si la *doüairiere* peut demander récompense pour les dégradations faites par le pere? 108. 1
Doüairiere ou veuve. *Voiez* Veuve.
D O U T E S dans les testamens. *Voiez* Testament.
D R E U X; par cette Coutume, il ne se fait point de remploi des propres aliénés de la femme. 403. 1
D R O I T S honorifiques & Droit de présentation aux Offices, tombans au lot de la *doüairiere*, elle peut y présenter. 4. 1
 Si faute d'avoir païé le Droit annuel, un Office aiant été perdu, la femme peut avoir récompense sur les autres biens du mari, lorsqu'elle est heritiere? 8. 1
 Si sur les biens retirez à droit lignager ou feodal, & échûs à droit de commise, de déherance, &c. le *douaire* peut s'étendre? 10. 1
 Suivant le Droit Romain, le défaut de consentement de la mere n'an-

nule point le mariage, & le fils-émancipé peut se marier *invito patris*. 21. 2
 Par le Droit Canonique les peres ne peuvent forcer leurs enfans pour le mariage. 25. 1
 Si suivant le Droit Civil les enfans peuvent être exheredez, se marians sans le consentement de leurs peres? 28. 1
 Suivant le Droit Civil quel est l'âge réglé pour le mariage? 31. 2
 Et suivant les Constitutions Canoniques. *la même.*
 Le Droit Civil préférable au Droit Canon, en ce qui concerne l'âge requis pour le mariage. 32. 1
 Les droits qui se paient pour la jouissance, doivent être aquirez par la *doüairiere*. 47. 2
 Suivant le Droit Romain on pouvoit en certains cas transiger de l'adultere. 52. 1
 Si les peines imposées par le Droit Civil contre la précipitation des secondes nées, sont entierement révoquées par le Droit Canonique? 55. 2
 Des Loix Civiles à l'égard de la veuve qui a vécu impudiquement dans l'an du deuil. 56. 2
 De l'ancien Droit Romain, à l'égard du droit de viduité du mari. 60. 1
 Suivant le Droit Civil, quels sont les moïens pour aquerir & perdre la propriété d'une chose? 62. 1.
 Le Droit Romain n'admet point l'usage de la communauté de biens dans les Provinces qui le gardent. 71. 1
 Les droits réels & hipotecaires ne se confondent point par extinction. 137. 1
 Par le Droit Romain la tradition actuelle des choses étoit absolument nécessaire pour la perfection de la donation. 206. 1
 Les droits seigneuriaux remis par le pere à un de ses enfans, ne sont point sujets à raport. 239. 2
 Pour les droits universels & hereditaires, il y a lieu au retrait. 281. 1
 Droit de la femme, du mari, ou de viduité du mari, de conquest, &c. *Voiez* Femme, Mari, Conquest, &c.

E

E A U. Si celui qui ne peut aborder que par *eau* sur son heritage, peut contraindre son voisin de lui acorder un passage sur le sien? 487. 1
 Des servitudes des *eaux*. 488. 1
 A qui est-ce de porter les *eaux* des égouts & goutieres? *la même.*
 Actions en dommage causées par les *eaux* de pluie, par qui & quand doivent être intentées? 489. 1
 Si les *eaux* peuvent être détournées par celui qui a la source dans son fonds, au préjudice de ceux qui sont au dessous? 489. 2
 Et si ceux qui sont au dessous, peuvent aussi les détourner, au préjudice de ceux qui sont encore plus bas? *la même.*
 Le cours des *eaux* est du droit public. 490. 1
 Les *eaux* d'une fontaine peuvent être détournées. 490. 2
 Si lorsque les *eaux* descendent en trop grande abondance, celui qui est au dessous, aura action contre celui qui est au dessus, pour l'obliger à les retenir? 491. 1
 Des deux genres d'*eau*, *quotidiana* & *astiva*. 491. 2
 Comment se règle le droit de puiser de l'*eau* dans un puits, quand les conditions n'en sont pas stipulées par le titre? 492. 1
 Quand l'*eau* de la pluie tombant de dessus la couverture d'une maison, incommode le voisin, le propriétaire est tenu de la détourner. 497. 2
E C H A L A S; quand sont meubles? 343. 2
E C H A N G E étant fait par le mari de ses biens, la femme est tenuë de prendre son *douaire* sur ceux qui lui sont bailléz en contr'échange. 11. 2
 A l'égard du *douaire* sur les biens échangés; quelle étoit l'ancienne Jurisprudence. *la même.*
 Quel changement est arrivé à cet ancien usage, par la nouvelle Jurisprudence. *la même.*
 Pour la validité des contrats d'échange, il suffit de la signature des contractans. 174. 2
 Quand les contrats d'échange sont tetraïables? 281. 2. & 300. 1
 Dans les contrats d'échange la fraude donne lieu au retrait. 298. 1
 Il est permis d'acheter une partie d'une terre, & d'échanger le surplus. 299. 2
 Quand dans les contrats d'échange & de fief, il y a soure de deniers, il y a lieu au retrait. 300. 1
 Si dans les contrats d'échange, le retrait à droit de lettre-lûë a lieu? 307. 2
 Si l'échange fait par le tuteur d'un immeuble en un autre immeuble, auquel il succéderoit seul, est valable? 354. 1
 Contrat d'échange fait par la femme séparée, déclaré nul. 395. 1
 Arrest contre les possesseurs des biens de la femme, provenans d'échanges faits par elle & son mari, contre d'autres heritages. 403. 2
E C H E L L E. De la servitude du tour d'échelle. 497. 2
 Si le tour d'échelle & passage doit être souffert par le voisin, lorsqu'il faut réparer & couvrir? *la même.*
E C L E S I A S T I Q U E S peuvent être nommez exécuteurs testamentaires. 209. 1
 Les *Eclésiastiques* ne peuvent vendre & abatre les bois de haute-futaie, sans la permission du Roi. 299. 1
 Les Maisons *Eclésiastiques* peuvent être decretées, sans distraction des saints lieux. 424. 1
E C O L I E R mineur aiant abusé d'un dépôt, en fut déchargé. 466. 1
E D I T des secondes nées; touchant les donations qui peuvent être faites par les veuves à leurs seconds maris & autres. 126. 1
E D U C A T I O N d'un fils pour laquelle le pere a fait de la dépense, n'est point sujette à raport. 239. 2

DES MATIERES.

EGLISE. Les cérémonies de l'Eglise sont requises pour les mariages. 68. 2
 Des heritages assis en Normandie, dont les Eglises sont hors la Province, où doit être faite la lecture? 295. 1
 Quand l'Eglise est hors le ressort de Normandie, la lecture qu'on y fait, est nulle. 295. 2
 Cas où en faveur de l'Eglise Romaine, la prescription centenaire n'a point de lieu. 360. 1
 Et contre l'Eglise la prescription quadragenaire a lieu, en Normandie. 361. 1
 Si pour l'aliénation des biens d'Eglise, la prescription de quarante ans peut couvrir le défaut de solennité? 361. 2
 Question, *an res Ecclesia sine sollemnitate possint dari in emphyteusim?* 363. 2
 Quand l'Eglise Paroissiale est hors le ressort de Normandie, quelle est la forme des criées? 434. 1
 Aliénation de bien d'Eglise, Juge d'Eglise. *Voiez* Aliénation, Ecclésiastique, Juge.

EGOUTS d'eau. *Voiez* Goutiere.

EMANCIPATION, quels étoient ses effets chez les Romains? 23. 1
 Ce que c'est que l'émancipation des enfans. 190. 1
 Emancipation d'enfans. *Voiez* Enfans.

EMPHYTEOSE. Question, *an res Ecclesia sine sollemnitate possint dari in emphyteusim?* 363. 2

ENCHERES étant mises séparément, si le lignager est tenu de retirer le tout? 296. 1
 La répartition des encheres au profit particulier doit se faire dans l'Audience. 307. 1
 L'action pour encheres de vendue n'a lieu que pour trois ans, s'il n'y a obligation, & la signature sur le Registre du Sergent, n'a point force d'obligation. 387. 2
 Pourquoi on a permis de mettre une encherer à rente rachetable sur chaque piece d'heritage. 430. 2
 En Normandie quelles personnes ne sont reçues à encherir. 432. 2 & 454. 1
 Si l'on peut être reçu à rencherir, après l'ajudication faite? 433. 2
 Encheres & rencheres doivent être continuées de Pleds en Pleds. 437. 1
 Il y a ouverture aux encheres des fiefs, tant au profit commun que particulier, dans le tems intermédiaire de la prochaine Assise. 441. 1
 Difference entre les encheres des rotures, & celles des fiefs nobles. 444. 1
 Jugé qu'après une folle-encherer, l'ajudicataire doit configner le quart de son encherer, ou bailler caution. *la même.*
 Les deniers de l'encherer étant confignez par l'ajudicataire, il n'en est plus responsable. 445. 1
 Un billet de garnissement du prix de l'encherer, étant representé par l'ajudicataire sans une consignation actuelle, ne l'exempte des intérêts. 445. 2
 Forme & tems des encheres au profit commun & particulier. 449. 1
 Quand on ne met pas d'encheres au profit particulier aux prochains Pleds ou Assises d'après l'ajudication, les premieres encheres sont converties en adjudication définitive. 450. 1
 Les encheres au profit particulier ne sont en usage qu'en Normandie. *la même, & 452. 2*
 Conditions requises aux encheres au profit particulier. *la même.*
 Les encheres au profit particulier, donnent ouverture aux rencheres aux Pleds ou Assises ensuivantes. *la même.*
 Si lorsque l'on n'a mis des encheres que sur partie des heritages saisis, ces rencheres donnent ouverture aux prochains Pleds ou Assises, à rencherir tous les heritages decretez? 450. 2
 L'encherer au profit particulier, donne ouverture aux encheres au profit commun. 451. 1
 Si l'encherer particuliere mise sur partie des heritages saisis, peut empêcher l'ajudication définitive des autres parties sur lesquelles on n'a rien mis? 451. 2
 Si l'encherer de celui qui n'est créancier que depuis la saisie, peut être étendu sur les heritages saisis avant la dette? 452. 1
 Effets de l'encherer au profit particulier, faite par le créancier dont la dette est contractée depuis la saisie. 453. 1
 Continuation desdites encheres au profit particulier, & jusqu'à quel tems on peut y être reçu? *la même.*
 La publication des encheres à la porte de l'Auditoire du Siège où se fait le decret, n'est point en usage en Normandie. *la même.*
 Si celui qui est subrogé au droit d'un adjudicataire, qui n'est créancier du decreté, & qui a encheri au profit particulier, doit configner l'encherer particuliere au profit commun, quand de son chef il est créancier du decreté? 453. 2
 Il suffit de mettre les encheres particulieres au Gré, dont on fait la lecture à l'Audience. *la même.*
 Quelles personnes en Normandie sont reçues à encherir. 454. 1
 L'on n'est plus recevable à encherir au profit particulier, quand le Juge a prononcé *ajugé.* *la même.*
 A quoi sont tenus ceux qui veulent encherir à leur profit particulier, pour en avoir le benefice. 454. 2
 Quand l'encherer au profit particulier se distribue au sol la livre? 455. 1
 La répartition des encheres au profit particulier, se fait sur le champ & en l'Audience. *la même.*
 Pour les encheres aux ventes publiques, quel est l'usage des Romains? 455. 2
 L'on n'est point recevable à encherir après l'ajudication, s'il n'y a dol ou violence. *la même.*
 Il n'y a point de lieu à la sur-encherer, par la vilité du prix dans les aju-

dications par decret; quoi qu'au dessous de la moitié de la juste valeur. 456. 1
 Celui qui a encheri au profit particulier, doit laisser la quatrième partie au profit commun. *la même.*
 Les encheres étant desavouées, on ne recourt point sur le précédent encherisseur. *la même.*
 Cas où il a été jugé le contraire. 457. 1
 On condamne par corps à la folle-encherer & aux intérêts, l'ajudicataire qui ne tient point état. *la même.*
 De la folle-encherer, il n'est point dû de treizième. 457. 2
 Il en est dû de l'encherer entiere au profit particulier, & doit être payé par le decreté. *la même.*
 Le prix de l'encherer étant garni, la perte qui peut arriver sur la chose *ajugée*, tombe sur l'ajudicataire, encore que les deniers ne soient distribués. *la même.*
 Quand la rencherer au profit particulier, n'a point de lieu? 458. 1

ENFANS de famille contractans sans le consentement des peres, leur mariage est nul. 10. 1
 Si le consentement des meres à leur mariage, est autant requis que celui des peres? 23. 2
 Arrest qui juge leur consentement necessaire, lors particulièrement qu'elles sont veuves. 24. 1
 Cas où on a jugé le contraire. 24. 2
 Enfans ne peuvent être mariez par leur mere, si elle n'en communique aux parens. *la même.*
 Enfans, par le Droit Canonique ne peuvent être forcez par leurs peres, pour le mariage. 25. 1
 Cas où on permet aux enfans de se marier sans le consentement de leurs peres. *la même.*
 Cas où les peres peuvent valablement s'y opposer. *la même.*
 Arrests qui ont permis à des enfans de famille de contracter mariage sans le consentement, & même contre la volonté de leurs peres. 25. 2
 Si suivant le Droit Civil, les enfans peuvent être exheredez de marians sans le consentement de leurs peres? 28. 1
 Enfans de neuf & dix ans ayant rendu des femmes grosses. 31. 1
 Un enfant au dessous de douze ans, qui a engrossé une fille au dessous de dix. 32. 2
 Si les autres enfans peuvent souffrir sur leurs parts la saisie de la veuve de leur frere aîné, dont le pere étoit caution de la dot, avant d'avoir discouré celle de son mari? 41. 1
 Par la Coutume de Paris, ce cautionnement n'a effet que sur la part hereditaire de ce fils cautionné. *la même.*
 Quoi qu'il y ait eu naissance d'enfant né vif après le mariage valablement contracté, quelles sont encore outre cela les conditions requises pour aquerir aux maris le droit de viduité? 60. 2
 Si l'enfant né avant le mariage & depuis légitimé, ajuert le droit de viduité? *la même.*
 Les enfans ont les meubles de leur mere séparée, après sa mort. 61. 2
 Si les enfans peuvent recevoir de leur pere la remise de son droit de viduité, au préjudice des créanciers? *la même.*
 Ils le peuvent recevoir à leur préjudice. 62. 2
 Cas où cela ne peut avoir lieu. *la même.*
 Cette remise leur peut être faite en quelque tems que ce soit indistinctement. 63. 1
 Si des enfans peuvent recevoir de leur mere la remise de son douaire, au préjudice de ses créanciers? *la même.*
 Les enfans ont le douaire aquis en propriété en Normandie, sans qu'ils le puissent hypothéquer du vivant de leur pere. 63. 2
 Et la mere le leur peut remettre, au préjudice des créanciers. 64. 1
 Les enfans ont la propriété assurée du tiers du bien de leur mere, du jour du mariage. 65. 1
 Les enfans ne peuvent retirer à leur pere son droit de viduité. *la même.*
 Les enfans sont naturellement en la tutelle de leur pere, en Normandie. 66. 1
 Les enfans n'ont point d'action contre leur pere, quand il leur a abandonné le tiers du bien de leur mere. *la même.*
 Si les enfans de la femme, lorsqu'elle est vivante, peuvent être à la charge du mari pour leur nourriture? *la même.*
 Si c'est entre les enfans du premier & du second lit, que se doit partager le tiers du revenu que le mari abandonne aux enfans de sa femme, pour être déchargé de leur nourriture? 67. 1
 Quand les enfans n'ont aucun bien du côté de leur mere, si le pere est obligé de leur donner pension? 67. 2
 Les enfans ainsi que leur mere, ne peuvent être préjudiciez par les contre-lettres de leurs peres, qui sont nulles à leur égard. 69. 2
 Ni même quand ils seroient heritiers de leurs peres. 70. 2
 La seule demeure par an & jour des enfans avec leur pere, n'établit pas la communauté. 75. 1. & 76. 1
 Quand est-ce qu'elle se contracte? 76. 1
 Si quand il y a des enfans du second mariage, les meubles échus à la femme constant son mariage, appartiennent au second mari? 79. 2
 Jugé que les enfans auroient leurs habits de deuil, aux dépens du legataire universel des meubles. 88. 1
 En quel cas, encore qu'il y ait des enfans, la femme a la moitié aux meubles. *la même.*
 La legitime des enfans qui leur est aquis du jour des épousailles, est le tiers de l'immeuble destiné pour le douaire de la femme. 101. 1
 104. 1. & 109. 2
 Les enfans par l'ancienne Coutume n'avoient aucune part dans les biens de leur pere. 101. 2
 Le nombre d'enfans n'augmente point le tiers coutumier. *la même.*

T A B L E

De la légitime des *enfants* dans la Coutume de Paris. 102. 1
 Et quand il y a des *enfants* de divers lits, quel y est leur douaire coutumier. *la même.* & 115. 1
 La succession des *enfants*, à l'égard de leur tiers coutumier, n'appartient point à leurs peres ni meres, mais bien à leurs autres *enfants*. *la même.*
 Si les *enfants* peuvent demander un tiers coutumier sur les biens situés dans la Comté d'Eu? 102. 2
 Les *enfants* ou *petits-enfants* sont les seuls qui peuvent demander un tiers coutumier. *la même.*
 Cas où ils en peuvent être exclus. *la même.*
 Quand les *enfants* d'un premier lit prennent leur tiers coutumier sur les biens que possédoit le pere lors de ses épouailles, en quoi consiste le douaire d'une seconde femme? 104. 2
 Les *enfants* ne peuvent demander leur tiers en essence sur le fief detreté. 105. 2
 Les *enfants* sont tenus de prendre leur tiers sur les biens échangez. 107. 2
 Si les *enfants* peuvent demander récompense pour les dégradations faites par le pere? 108. 1
 Si les *enfants* doivent contribuer aux nouvelles rentes, auxquelles leur pere s'est constitué pour acquiter les anciennes? 109. 1
 On ne peut obliger les *enfants* à recevoir leur légitime en argent. *la même.*
 Les *enfants*, au préjudice du mari & de ses créanciers, jouissent du douaire de la femme dont elle a eu délivrance, après son extinction. 110. 2
 Les *enfants* sont préférables au pere & à ses créanciers, pour la jouissance de leur tiers, dont ils ont eu distraction au decret de ses biens. 111. 2
 Mais en ce cas ils sont obligez de donner pension à leur pere sur leur tiers. *la même.*
 Les *enfants* ne peuvent souffrir aucun préjudice à l'égard de leur légitime, le pere ne la pouvant vendre ni hypothéquer. 112. 1
 Mais ils n'en peuvent disposer avant la mort de leur pere. 112. 2
 Les *enfants* ne peuvent perdre leur tiers du vivant du pere, par la confiscation. *la même.*
 Et lorsqu'ils ont contracté des obligations, elles ne peuvent être exécutées sur leur tiers de son vivant. *la même.*
 Et s'ils cautionnent leur pere, ils n'engagent point pour cela leur tiers. *la même.*
 Les *enfants* contractans des obligations par corps pour leur pere, elles sont nulles. 113. 2
 Si les *enfants* majeurs faisans conjointement avec leur pere une vente des héritages affectez au tiers coutumier, elle peut être valable? 114. 1
 Les *enfants* ne peuvent obliger les cautions du douaire, qui excède le tiers des biens du mari, de leur en fournir la propriété. 115. 1
 L'action des *enfants* pour leur tiers ne, commence qu'après la mort du pere. *la même.*
 Les *enfants* de divers lits n'ont tous ensemble qu'un tiers, avec option de le prendre sur les premieres ou secondes noces. *la même.*
 Et tous les *enfants* partagent également ce tiers, à la réserve du préciput qui peut être choisi par l'aîné? *la même.*
 Si pour acquerir ce droit d'option aux *enfants* des secondes noces, il suffit qu'il y ait eu des *enfants* nés du premier lit? 115. 2
 Cas auquel les *enfants* sortis des dernières noces, peuvent prendre leur tiers du jour des premieres. 116. 2
 Le droit d'option n'est dû aux *enfants* de divers lits, qu'en renonçant. *la même.*
 Les *enfants*, par leur tiers coutumier qu'ils prennent par option, ne diminuent point le douaire de la seconde femme. 117. 1
 Et la promesse que leur pere leur fait de leur garder sa succession, n'empêche point le douaire d'icelle. 117. 2
 L'avancement de succession fait aux *enfants* avant le second mariage, n'est sujet au douaire. *la même.*
 Si les *enfants* dans le cas de l'option du tiers coutumier du jour des premieres noces, & que la jouissance en appartienne à la seconde femme pour son douaire, sont obligez de souffrir la préférence des créanciers intermédiaires des deux mariages, tant que ledit douaire a lieu? 118. 1
 Les *enfants* de divers lits ne peuvent accepter leur tiers, si tous ensemble ne renoncent. 119. 1
 Cependant l'acceptation de succession par un des *enfants*, n'empêche les autres qui ont renoncé, d'avoir leur part au tiers coutumier. *la même.*
 Mais leur part audit tiers n'acroit point, par la portion du tiers de celui qui a accepté la succession. 119. 2
 Cas où la part d'un des *enfants* acroit aux autres. 120. 1
 Les *enfants* ou *petits-enfants* qui demandent leur tiers coutumier, sont tenus de rapporter les avancements faits par leurs peres ou meres. 120. 2. & 136. 1
 Les *enfants* ou *petits-enfants* ne rapportent point les meubles au profit des créanciers? *la même.*
 Si les portions des *enfants* qui se tiennent à leurs dons, passent aux créanciers? *la même.*
 Quand les *petits-enfants* venans à la succession de leur aieul, sont tenus de rapporter, encore qu'ils renoncent à la succession de leur pere? 122. 1. & 243. 1
 Les *enfants* & *petits-enfants* sont tenus de rapporter entre cohéritiers. 122. 2
 Cas où les *petits-enfants* sont tenus de rapporter. 123. 1
 Autre cas où les *enfants* ne sont pas même tenus de rapporter des rentes. 123. 2
 Les *enfants* partagent le tiers selon la Coutume des lieux. 123. 1

Les *enfants* ne trouvant leur tiers en essence, ils le prennent sur les dernières aliénations. *la même.*
 Mais les *enfants* peuvent être obligez par les acquereurs de recevoir l'estimation de leurs acquisitions, pour leur tiers coutumier. *la même.*
 Et de quel tems se doit faire cette estimation. *la même.*
 Jugé en faveur des *enfants*, que l'estimation des héritages sujets au tiers coutumier, se ferait sur le pied de leur valeur au tems du decez du pere. 124. 1
 Cas où il a été jugé que les *enfants* ont l'option de demander cette estimation, eu égard au tems du decez, ou de la condamnation par eux obtenue. 124. 2
 L'estimation qui se paie aux *enfants* au lieu du tiers en essence, se fait au tems du decez du pere, suivant le Règlement de 1666. 125. 1
 Et cette estimation se fait selon la valeur intrinseque. *la même.*
 Les *enfants* en la fiéfe, peuvent être forcez de prendre leur tiers coutumier sur la rente de fiéfe. *la même.*
 Les *enfants* doivent avoir leur tiers coutumier en essence, dans les adjudications par decret. 125. 2
 Les *enfants* ont pareil droit aux biens de leur mere pour leur tiers, qu'à ceux du pere. 126. 1
 Les *enfants* par la Coutume de Paris, n'ont point de douaire coutumier sur les biens de leur mere. *la même.*
 Cas où les *enfants* par la Coutume de Paris, perdent leur douaire coutumier sur le bien paternel. *la même.*
 Les *enfants* ont le tiers coutumier sur la moitié appartenant à la femme, des conquêts faits par le pere durant leur mariage. 126. 2
 C'est selon le nombre des *enfants* qui sont vivans lors du decez de leur mere, que se regle la donation de la femme, au second ou troisième mari. 127. 1
 Et cette portion du second ou troisième mari, ne se regle point par celle des filles. 127. 2
 Mais elle se regle au tems du decez de sa femme. 128. 1
 Si avant que les *enfants* partagent le surplus, la donation de la femme au second mari, doit être levée? *la même.*
 Par le rapport des parts qui appartiennent aux *enfants*, quelle caution doit donner le second mari donataire des meubles de sa femme? 128. 2
 Il a été déchargé de bailler caution. *la même.*
 Les *enfants* pour leur tiers coutumier, sont récompensez dans le rachat des rentes, sur les autres biens du pere. 129. 1
 Lorsqu'il y a *enfants* vivans du testateur, il ne peut tester que du tiers de ses meubles. 129. 2
Enfants sortis de filles décédées, dont les mariages n'ont pas été entièrement paieez par l'aieul, lui sont un obstacle à la donation de tous les meubles. 129. 1
Enfants émancipez, comment succèdent. 130. 1
 Ce que c'est que leur émancipation. *la même.*
 Un des *enfants* ne peut être avantagé de meubles plus que l'autre, par testament de leurs pere & mere. 130. 1
 Ceux qui n'ont *enfants*, peuvent donner tous leurs meubles à qui bon leur semble. *la même.*
 Les *enfants* qu'une femme veuve a, l'empêchent de disposer de plus que du tiers de ses meubles. *la même.*
 Et ce tiers est exempt des frais funéraires. 130. 2
 Jugé que lorsque dans le cas de mort sans *enfants*, l'on faisoit une donation entre-vifs, cela la faisoit réputer à cause de mort. 130. 2
 De la condition, *si sine liberis decesserit.* 131. 1
 Des trois différentes qualitez d'*enfants* qu'un homme peut avoir. *la même.*
 Cas où sous les mots d'*enfants* ou de *filz*, les femmes sont comprises. 132. 2
 Il ne peut être fait avantage à l'un des *enfants*, plus qu'à l'autre, par pere & mere. 133. 1
 A l'égard de l'égalité entre *enfants*, la Coutume de Normandie est des plus parfaites. 136. 1
 Un des *enfants* par la Coutume de Paris, peut être avantagé par ses pere ou mere, de tous leurs meubles, aquis, & du quint de leurs propres, sans être tenu de rapporter, quand il se tient à son don. *la même.*
 Entre *enfants*, le rapport en Normandie, est forcé. 137. 2
 Entr'eux, pour le rapport, il y a de la différence entre les jouissances perçues, & celles à percevoir. 138. 2
 Les *enfants* avancez postérieurement par le pere, ne préjudicient point le fils premier avancé, pour les arrérages qui lui sont dûs durant la vie de son pere? 139. 2
 Si un *enfant*, auquel le pere vend tout son bien, peut en faire valoir les contrats au préjudice de ses autres freres, & des créanciers de son pere? 140. 1
 Lorsque pour l'un de leurs *enfants*, les pere ou mere ont paie des dettes, elles se doivent rapporter. 140. 2
 Cas où l'avancement fait à un de ses *enfants* par un pere, fut jugé valable. 141. 1
 Entre tous les *enfants* se doit partager l'héritage que le pere a retiré au nom d'un d'eux. *la même.*
 Si pour la faire passer à un de ses *enfants*, le pere peut refuser une succession? *la même.*
 Les *enfants* & *petits-enfants* en Normandie, ne se peuvent tezir à leur don. 143. 2
 Jugé que lorsque les *enfants* sont encore revêtus lors du decez du pere, de Charges de la Maison du Roi, elles se rapportent. 145. 2
 Si la prohibition d'avantager un des *enfants* plus que l'autre, n'a lieu qu'entre cohéritiers? 147. 2

DES MATIÈRES

Si sous le mot d'*enfants*, l'un & l'autre sexe y est toujours compris ? 248. 1
 Si les *enfants* devenans véritables propriétaires de l'héritage retiré en leur nom, restent débiteurs aux créanciers, des deniers empruntés pour cette acquisition ? 317. 1
 Si les *enfants* aiant renoncé à la succession de leur pere, peuvent jouir des héritages qu'il auroit aquis en leur nom, au préjudice de ses créanciers ? 317. 2
 Cas où les *enfants* doivent être préférables aux créanciers. *la même.*
Enfans. Voyez Fils, Filles, Freres, Sœurs.
 Mariage d'*enfants.* Voyez Mariage.
ENGAGISTES du Domaine du Roi n'ont point le droit de retrait. 282. 2
ENTERINEMENT des lettres de séparation requiert que les créanciers y soient apelles. 84. 2
ENTREVIFS. Donation *entre-vifs.* Voyez Donation.
EPILEPSIE; si elle est une cause légitime de séparation de corps & d'habitation ? 82. 1
EPOUSAILLES. Sur les donations faites au mari depuis les *épousailles*, la femme n'a ni douaire ni conquêt. 100. 1
 Du jour des *épousailles* la légitime des enfans leur est aquisé, qui est le tiers de l'immeuble destiné pour le douaire de la femme. 101. 1. 104. 1. & 109. 2
 Ce n'est qu'autant que depuis les *épousailles* le propre du mari est diminué, que la femme est tenuë au remploi des propres. 137. 2
 Cas où lorsqu'après les *épousailles* on reconnoit le contrat de mariage, cela ne rend pas plus valable la quittance de la dot. 150. 2
 Et s'il est nécessaire qu'avant les *épousailles* la reconnaissance du contrat de mariage soit faite, pour faire preuve suffisante pour la dot ? 151. 1
 Il n'est point nécessaire qu'avant les *épousailles* le contrat de mariage soit reconnu pour sa validité, lorsque par icelui la femme ne donne à son mari, que ce qu'il lui est permis de donner. *la même.*
Epousailles. Voyez Mariage.
ESCALIER; par qui en doit être faite la réparation ? 504. 1
ESCLAVAGE; les mineurs peuvent s'obliger pour en tirer leur pere, sans esperance de restitution. 113. 2
 Pour tirer d'*esclavage* leurs maris, les femmes peuvent aliéner leur dot. 413. 1
 Et si elles y peuvent être contraintes ? *la même.*
 Pour tirer d'*esclavage* leurs peres, les mineurs peuvent s'obliger par l'avis des parens. *la même.*
ESPAVE, ou chose gaive. Voyez Gaive.
ESTIMATION; de quel tems doit être faite, lorsque le détenteur du bien de la femme, est tenu d'en paier le juste prix ? 412. 2
 L'*estimation* se fait du jour de la séparation, lorsque la femme est séparée. *la même.*
Estimation d'héritages affectés au tiers coutumier, &c. Voyez Tiers coutumier, &c.
ETAT des fruits des héritages saisis, quand doit être tenu ? 433. 1
 C'est à charge de rapporter les fruits à l'*état*, que le tiers acquereur aiant possédé par an & jour, ne peut être dépossédé. *la même.*
 Avant la clôture de l'*état*, les oposans sont reçûs à mettre leurs oppositions au Gréfe. 436. 1
 Quand l'*état* doit être tenu par l'ajudicataire ? 444. 1
 L'*état* du decret se tient à Paris avant l'ajudication. *la même.*
 Ordre de l'*état* du decret, comment doit être suivi ? 445. 1
 Faute d'être tenu *état* par l'ajudicataire, il est condamné par corps aux intérêts & à la folle-enchere. 447. 1
 Si cela peut avoir lieu pour la femme séparée adjudicataire ? *la même.*
ETRANGERS; les lettres de naturalité qu'ils obtiennent après leur mariage, n'ont aucun effet retroactif pour jouir des effets civils. 3. 1
 Si les *Etrangers* mariez en France sans contrat, peuvent s'ëjouir des droits qui naissent des contrats ? *la même.*
 Les *Etrangers* non naturalisez sont incapables de tester. 179. 2
 Ils sont incapables de legs. 181. 1
 L'*Etranger* est capable de disposer de ses biens par donations *entre-vifs.* 215. 2
EU. Si le droit de viduité appartenant aux maris, est reçu dans la Comté d'*Eu* ? 65. 1
 Si sur les biens situés dans la Comté d'*Eu*, les enfans peuvent demander leurs tiers coutumier ? 102. 2
EXECUTEURS testamentaires peuvent être témoins dans les testamens. 166. 1
 L'*Exécuteur* testamentaire peut être légataire. 167. 2. & 209. 1
 Des *Exécuteurs* testamentaires, & de leur devoir. 209. 1
 Origine des *exécuteurs* testamentaires. *la même.*
 Toutes personnes peuvent être nommées *exécuteurs* testamentaires. *la même.*
 La femme mariée ne peut en accepter la nomination, sans le consentement de son mari. *la même.*
 On peut nommer *exécuteurs* testamentaires, les Eclésiastiques & Religieux Profès. *la même.*
 Mais on n'y peut nommer de mineurs. *la même.*
 Du pouvoir des *exécuteurs* testamentaires. *la même.*
 Des actions que les *exécuteurs* testamentaires peuvent exercer. 209. 2

Les *exécuteurs* testamentaires ne peuvent faire vendre les immeubles. *la même.*
 Il ne tombe point à la charge de l'*exécuteur* testamentaire, d'avoir soin du paiement des dettes du défunt. *la même.*
 C'est de l'*exécuteur* testamentaire, que le légataire doit recevoir son legs. *la même.*
 Exception à cette regle. *la même.*
 L'*exécuteur* testamentaire ne peut demander de récompense pour les peines, mais il doit être remboursé de ses frais. 210. 2
EXECUTION de testament, &c. Voyez Testament, &c.
EXECUTOIRES, quand sont délivrés, les oposans ne sont recevables à mettre leurs opositions au Gréfe. 436. 2
Exécutoires de dépens. Voyez Dépens.
EXHEREDATION; si suivant le Droit civil, elle peut avoir lieu contre les enfans qui se marient sans le consentement de leurs peres ? 28. 1
 De l'*exheredation*, & de ses effets. 28. 2
 Si l'*exheredation* contre le fils, a lieu contre les petits-fils ? *la même.*
 Des preuves de la réconciliation après l'*exheredation.* 29. 1
EXPLOIT d'ajournement pour le retrait, en quelle forme. 287. 1
 Distinction entre la demande libellée dans un *Exploit*, & la validité de l'ajournement porté par icelui, à l'égard des effets de l'acte. 322. 2
Exploit de la saisie réelle. 428. 1
 Ce qu'il doit contenir. *la même.*
 Ils doivent être délivrés par trois relations séparées. 434. 2
 Lors du record des *Exploits*, la signature des Sergens au bas n'est plus requise. 435. 1
Exploit pour le retrait, saisie, &c. Voyez Ajournement, Retrait, Saisie, &c.
EXTENSION de Coutume, &c. Voyez Coutume, &c.
EXTINCTION ne confond point les droits réels & hipotécaires. 137. 1

F

FAMILLE. Enfans de famille. Voyez Enfans.
FEMMES; de leur douaire. 1. 1
 Si les *femmes* des aubeins, des bâtards & des confisquees, peuvent avoir douaire sur les biens de leurs maris ? 2. 2
Femmes des aubeins, quel est leur douaire ? 3. 1
 A l'égard des droits des *femmes*, les Offices sont immeubles. 7. 1
 On juge récompense à la *femme* sur les autres biens de son mari, puisqu'il n'y a point de suite par hipotéque pour le douaire, sur l'aliénation d'un Office. 7. 2
 Si la *femme* peut avoir récompense sur les autres biens du mari, lorsqu'elle est héritière, pour la perte arrivée d'un Office, faute d'avoir païé le Droit annuel. 8. 1
 La *femme* ne peut demander sur l'Office perdu, une récompense au-delà du douaire qu'elle auroit pris, si l'Office n'avoit été perdu. *la même.*
 Cas où la *femme* peut avoir sur l'Office perdu, une récompense plus grande que le tiers. 8. 2
 La *femme* a douaire sur les biens vendus par le mari avant le mariage, & depuis retirez à droit de remere. *la même.*
 La *femme* n'a douaire que sur les biens dont la propriété appartient au mari. 9. 1
 Elle n'en peut avoir sur le don mobilaliené. *la même.*
 Si elle peut avoir douaire sur le don mobil, sans contribuer aux dettes contractées par le mari depuis son mariage ? *la même.*
 Jugé qu'elle ne pouvoit y avoir douaire, au préjudice des créanciers. 9. 2
 Arrest qui a jugé le contraire. *la même.*
 Si pour par la *femme* y avoir douaire au préjudice des créanciers, le don mobil hipotéqué par le mari, n'est plus censé être en essence ? 10.
 Si la *femme* aiant épousé un mineur, peut demander douaire sur les deniers des rentes rachetées avant le mariage ? 10. 2
 Si la *femme* est privée de son douaire, lorsque le mari est tombé en commise, ou confisqué, ou dépossédé d'une fiefte, faute de paier les arrérages ? *la même.*
 Quoi que la *femme* ait desavoué son Seigneur, cela ne prive pas le mari de jouir des biens d'icelle, lorsqu'il ne l'a pas avouée. 11. 1
 La *femme* est tenuë de prendre son douaire sur les biens baillez à son mari en contr'échange. 11. 2
 Cas où la *femme* n'a point douaire sur les biens qui sont échûs à son mari en ligne directe. 12. 1
 Si la *femme* peut avoir douaire sur les biens échûs au mari par le décès du frere ? 12. 2
 La *femme* peut demander son douaire, quoi qu'il ne soit pas stipulé. 15. 1
 Quand la *femme* par une paction expresse renonce à prendre douaire, elle n'en peut avoir. 14. 1
 Arrest rendu en faveur d'une *femme* séparée pour les sévices du mari. 15. 2
 La *femme* ne souffre point de préjudice pour son douaire, par la confiscation du mari. *la même.*
 Si la *femme* peut avoir son douaire en essence, quand les biens du mari sont vendus par decret ? 16. 1
 Si elle doit contribuer aux frais du decret ? *la même.*
 C'est au tiers des biens de la *femme*, que se monte ordinairement le don mobil, en Normandie. 17. 1
 Quelle part peut avoir la *femme* aux fruits, quand le douaire a

T A B L E

lieu, lorsque le mari décède avant la S. Jean ? 17. 2
 Il est dû à la femme & à ses héritiers, intérêt des deniers d'oraux reçus par le mari, quoi qu'il n'y en ait pas eu de consignation. 18. 1
 Quand la femme a douaire sur les biens du pere & aieul de son mari ? *la même.*
 La femme a douaire sur la succession du pere & de l'aieul de son mari, échût depuis sa mort. 19. 1
 Condition requise pour y donner lieu. *la même.*
 Femmes choisies par les Patriarches à leurs fils. 21. 1
 De la peine imposée à la femme, qu'un fils de famille épouse sans le consentement de son pere. 28. 1
 Femmes rendues grosses par des enfans de neuf à dix ans. 31. 1
 Si la femme pour avoir douaire sur la succession de l'aieul de son mari, son consentement est nécessaire à son mariage ? 33. 2
 Lorsque la femme prend douaire sur la succession du pere, s'il le régle fut les biens qu'il possédoit au tems du décès de son fils ? 38. 2
 Si la femme dans le decret des biens de son mari, peut se faire colloquer pour son douaire, & se faire paier de sa dot sur les biens du pere de son mari, dont il étoit caution ? 39. 2
 La femme peut régler la préférence de sa dot & de son douaire sur les biens du mari. 40. 1
 Mais elle n'a cette faculté que lors de la discussion des biens du mari. *la même.*
 Si la femme en prenant douaire sur les biens de l'aieul échûs au mari, ne doit contribuer aux dettes qu'il a contractées avant son mariage ? 41. 2
 Cas où la femme n'a douaire que sur les biens dont elle a trouvé son mari saisi, ou échûs en ligne directe. 42. 1
 La femme pour avoir douaire sur les biens du pere ou de l'aieul, doit justifier leur consentement au mariage. 42. 2
 Si une femme séparée vendant ses immeubles, son fidejusseur doit garantir l'acquéreur qui en a été dépossédé ? 44. 2
 La femme séparée ne peut aliéner de ses immeubles. *la même.*
 En cas de restitution demandée par la femme, si le pere du mari qui a reçu les deniers d'oraux, doit jouir du même bénéfice accordé au pere d'icelle ? 45. 2
 Si pour éviter d'y être condamné à la rigueur, il est tenu de faire un abandonnement de tous ses biens ? *la même.*
 Si la femme peut renoncer à prendre aucun douaire ? 46. 1
 La femme a une dot, par une ancienne Coutume. 46. 2
 Les femmes n'ont point de douaire parmi les Romains. *la même.*
 En quel cas la femme est privée de son douaire ? 50. 1
 Pour priver la femme de son douaire, quelles doivent être les causes de son abandonnement & de son absence. *la même.*
 La femme en est privée par son abandonnement & son absence lors du décès de son mari. 50. 2
 Femme qui abandonnoit son mari, comment étoit punie chez les Romains. 51. 1
 Cas où la femme n'est point privée du douaire par le divorce. *la même.*
 Cas où l'héritier du mari peut prouver contr'elle son abandonnement & son adultère. 51. 2
 Cas où l'héritier ne les lui peut opposer. *la même.*
 Si la femme aiant transigé de l'adultère, & aiant renoncé à son douaire, peut en obtenir des lettres de restitution ? 52. 2
 Pour l'accusation de la femme, quelle est l'action du mari ? 53. 2
 Autre cas où la femme est privée de son douaire. *la même.*
 Arrest qui a privé une femme du legs testamentaire de son mari, pour s'être mariée vingt-six jours après son décès. 54. 2
 Autre Arrest, par lequel une femme remariée six semaines après le décès de son mari, ne fut point privée de son legs. *la même.*
 Une femme remariée trente jours après la mort de son mari, obtint cependant son douaire. 56. 1
 La femme enceinte ne peut se remarier. 57. 1
 Si avec la bru de la femme, un mari peut valablement contracter mariage ? *la même.*
 Quoi que la femme soit légataire, il y a certains cas où l'on révoque son legs. 57. 2
 Sur les biens de la femme, quel est le douaire de l'homme. 60. 1
 La femme prenant douaire sur les biens du pere ou aieul du mari, ne contribue aux dettes contractées depuis leur consentement au mariage. 60. 2
 C'est en la jouissance du bien entier de la femme, que consiste le droit de viduité du mari. 61. 1
 Si lorsqu'une femme est entretenue publiquement pendant le veuvage d'un mari, cela peut lui faire perdre son droit de viduité ? *la même.*
 De la femme séparée les meubles appartiennent à ses enfans. 61. 2
 Lorsque la dot a été remise par le mari, ses créanciers ne le peuvent révoquer. 61. 2
 La femme séparée ne souffre point sur ses biens de saisie, de la part des créanciers de son mari. 63. 1
 Sur les fruits des héritages de la femme, quelle part en peut appartenir au mari ou à ses héritiers, quand l'un ou l'autre décède avant la Saint Jean. 64. 2
 Après la mort de la femme, s'il lui échet des biens, le mari n'a point de droit de viduité sur iceux. *la même.*
 Mais lorsqu'il jouit des biens de la femme à droit de viduité, quelles sont les charges de ce droit. 66. 1
 Lorsque des biens de la femme un mari en abandonne le tiers à ses enfans, ils n'ont plus d'action contre lui. *la même.*
 Si lorsque la femme est vivante, un mari peut être tenu d'en nourrir les enfans ? *la même.*
 Et si lorsque pour être déchargé de leur nourriture, il leur abandon-

ne le tiers du revenu, ce tiers doit être partagé entre ceux du premier & du second lit ? 67. 1
 Différence, à l'égard de la jouissance des biens de la femme, entre celle qu'en a le mari lorsqu'elle est vivante, & celle qu'il a à droit de viduité après sa mort. *la même.*
 Si quand du côté de la femme les enfans n'ont aucun bien, le pere est obligé de leur donner pension ? 67. 2
 Lorsque le bien de la femme est engagé par usufruit, le décès de l'usufruitier augmente le droit de viduité du mari. 68. 1
 La femme & les enfans ne peuvent être préjudiciez par les contre-lettres, puisqu'elles sont nulles en ce cas. 69. 2
 Des droits des femmes aux acquisitions, pendant les trois Races des Rois de France. 71. 2
 La femme ne peut disposer des meubles du vivant du mari, il en est le maître en Normandie. *la même.*
 Quel droit de conquest elle a dans le Bailliage de Gisors. 72. 1
 En quelle qualité la femme prend part aux conquêtes, en Normandie ? *la même.*
 Lorsqu'il échet à la femme des meubles constant le mariage, s'ils sont sujets à remplacement ? 77. 1
 Ils y sont sujets pour la moitié, encore que le mari n'ait point eu de don mobil. 78. 1
 Quand la femme a limité le don mobil sur ses autres biens, les deniers qui lui ont été donnez avant son mariage, n'appartiennent point au mari, & ils tiennent nature de dot. *la même.*
 Si la femme aiant donné à son mari le tiers des meubles & immeubles pour don mobil, & dans l'intervalle du contrat & célébration du mariage, lui étant échû une succession, le mari peut aussi prendre le tiers de cette succession pour don mobil ? 78. 2
 Si lorsqu'il échet à la femme des intérêts résultans de crime, ils sont sujets à remploi ? 79. 1
 L'ction de la femme pour le remploi, est immobilière. *la même.*
 Si lorsqu'il échet à la femme des meubles constant son mariage, ils appartiennent au second mari, quand elle a des enfans de son premier mariage ? 79. 2
 De la femme séparée de biens, à qui appartiennent les meubles après sa mort ? 81. 1. & 86. 2
 La femme ne peut souffrir de préjudice de la séparation de biens faite en fraude de ses droits. 83. 1
 Ce qu'elle est obligée de faire pour en empêcher l'effet. *la même.*
 Si toutes sortes de femmes peuvent demander la séparation de biens ? *la même.*
 La femme séparée est tenue de faire inscrire son nom au Tabellionage, à peine de nullité. 83. 2
 La femme aiant soustrait les meubles de son mari, ne peut obtenir de lettres de séparation. 84. 2
 Du bénéfice que la femme reçoit de la séparation, & de ses effets. 85. 1
 Si le revenu de la femme étant reçu par le mari, nonobstant la séparation, les quittances sont valables ? *la même.*
 La femme séparée ne peut aliéner ses biens, du consentement même de son mari. 85. 2
 Cas où la femme peut aliéner son bien du consentement de son mari. *la même.*
 La femme séparée n'a point part aux meubles & acquêts faits par le mari depuis la séparation. 86. 1
 La femme séparée doit nourrir son mari en pauvreté. *la même.*
 La femme séparée aiant des immeubles, à qui appartiennent après son décès ? 86. 2
 Et si son mari n'étant point necessiteux, peut succéder à ses meubles en préférence des collateraux ? *la même.*
 Et si y succédant au défaut d'enfans, il est tenu des dettes de la femme ? *la même.*
 Quelle part la femme prend aux meubles, après le décès de son mari ? 87. 1
 Et dans le cas qu'il n'ait laissé que des petits-enfans. *la même.*
 La femme en prenant part aux meubles, est tenue de contribuer aux dettes de son mari. *la même.*
 Et on répute dettes en ce cas, le remploi des propres aliénés & les amendes. 87. 2
 La femme ne contribue point aux frais funéraires & legs testamentaires. *la même.*
 En quel cas la femme a la moitié aux meubles, encore qu'il y ait des enfans. 88. 1
 Quand il est incertain, lequel de la femme ou du mari est mort le premier, comment se partagent les meubles. 88. 2
 Forme de la renonciation des femmes à la succession de leurs maris. 89. 1
 Depuis quel tems les femmes ont la faculté de renoncer. *la même.*
 Le tems préfix dans lequel la femme doit renoncer, est de quarante jours. 90. 1
 De quel tems commencent à courir ces quarante jours. *la même.*
 Les femmes mineures peuvent être restituées contre le défaut de renonciation dans les 40 jours. 90. 2
 La femme peut obtenir en Justice un delai pour renoncer. *la même.*
 Elle doit renoncer judiciairement. *la même.*
 La faculté qu'a la femme de renoncer & demander ses paraphes, est transmissible à ses héritiers. 91. 2
 La femme stipule inutilement par son contrat de mariage, de ne point renoncer. *la même.*
 Cas où la femme peut être restituée contre son adition d'hérédité. *la même.*
 Cas où la femme est restituée contre sa renonciation. *la même.*
 La femme doit avoir ses alimens jusqu'au tems de sa renonciation ou acceptation

DES MATIÈRES.

acceptation de la succession de son mari. 91. 1
 Des avantages que la femme tire de la renonciation. *la même.*
 Si elle est préférable aux dettes pour médicamens & alimens ? *la même.*
 Si la femme qui renonce aux meubles, peut avoir droit aux acquêts ? 92. 2
 Si la femme ne renonçant point dans le tems préfix, est tenuë solidai-
 rement des dettes de son mari ? *la même.*
 Cas où la femme ne renonçant point, n'est tenuë des dettes de son ma-
 ri. 93. 1
 La femme aiant fait quelques soustractions, la peine s'en régle di-
 fferement. *la même.*
 La femme fait consister en Normandie, ses parafernaux aux meu-
 bles servant à son usage. 96. 2
 Quand sont dûs à la femme ses parafernaux ? *la même.*
 Si la femme étant légataire, peut être privée de ses parafernaux ?
la même.
 Jugé que la femme étant décédée, son second mari étoit admissi-
 ble à demander ses parafernaux. 97. 2
 La femme a la délivrance de ses parafernaux, soit que son contrat
 ait été reconnu ou non. *la même.*
 La femme quoi que séparée civilement, peut demander ses parafer-
 naux. 98. 1
 La femme n'aiant stipulé de choix pour ses remports, ne peut de-
 mander une somme d'argent, quand les remports stipulez ne se
 trouvent au tems du décès de son mari. *la même.*
 La femme prend son douaire déchargé des rentes amorties constant
 son mariage, & elle n'a droit de conquest sur le rachat des dites
 rentes. *la même.*
 La femme a seule le choix des remports stipulez dans son contrat de
 mariage. 98. 2
 Si la femme a son douaire exempt des rentes rachetées de ses deniers
 dotaux, quand elle a été subrogée à l'hypothèque des créanciers ?
 99. 1
 Si la femme, lorsque son mari en raquant ses rentes, se consti-
 tuë en de nouvelles, peut en renonçant avoir son douaire exempt
 des rentes rachetées, sans contribuer aux nouvelles ? *la même.*
 Si le bien de la femme aiant été libéré de dettes par le mari, lui ou
 ses héritiers en peuvent demander la récompense ? 99. 2
 Femme n'a douaire sur l'héritage vendu pour amortir les rentes
 du mari. 100. 1
 Et elle n'a douaire ni conquest sur les biens donnez au mari, depuis
 les épousailles. *la même.*
 Si la femme doit contribuer aux nouvelles rentes, auxquelles le ma-
 ri s'est constitué pour acquiter les anciennes ? 109. 1
 Que peut donner la femme à son second mari ? 126. 1
 Ce qu'elles peuvent donner à leurs seconds maris & autres, par l'E-
 dit des secondes noces. *la même.*
 La femme en Normandie, ne peut recevoir de donation d'immeu-
 bles de son mari. 127. 1
 Ce que donne la femme au second ou troisième mari, se régle se-
 lon le nombre des enfans qui sont vivans lors du décès de la me-
 re. *la même.*
 Et cette portion du second ou troisième mari qui ne se régle point
 par la portion des filles, est égale à celle d'un des enfans survivans
 à leur mere. 127. 2
 C'est au tems du décès de la femme que se régle cette portion. 128. 1
 Si ce que la femme a donné au second mari, doit être levé, avant
 que les enfans partagent le surplus ? *la même.*
 Lorsque la femme a fait son second mari donataire de ses meubles,
 à quelle caution il est tenu pour le rapport des parts qui en apar-
 tiennent à ses enfans ? 128. 2
 Il a été déchargé de bailler caution. *la même.*
 Ce que la femme peut donner au second mari, lorsqu'elle a donné
 au premier ? *la même.*
 La femme pour son douaire a récompense sur les autres biens, lori-
 que les rentes constituées ont été rachetées. 129. 1
 Lorsque la femme a fait quelque donation au second mari, la ré-
 duction s'en doit faire dans les dix ans de son décès. 129. 2
 La femme a douaire sur les conquêts faits des deniers des rentes amor-
 ties. 130. 1
 Il faut qu'il se fasse pour la femme, le remploi de ses propres aliénez,
 comme il se doit faire remplacement de ceux du mari. 132. 2
 La femme légataire universelle ne peut rien prétendre sur les meu-
 bles, qu'après le remploi des rentes rachetées. 133. 1
 De la récompense due à la femme pour son douaire, sur l'Office per-
 du par la négligence de son mari. 135. 1
 La femme par la renonciation de son mari à une succession directe,
 n'est pas privée d'y demander douaire, sans que sa part aux
 conquêts en soit diminuée. 135. 2
 Jugé qu'avant que la femme puisse prendre part aux conquêts, le
 prix de l'Office perdu par la négligence du mari, sera remplacé
 sur iceux. 136. 1
 La femme est tenuë au remploi des acquêts faits par le mari avant
 son mariage, & qu'il a aliénez constant icelui. 137. 1
 Et ce n'est qu'à l'égard de la femme, que les acquêts faits avant le
 mariage, sont conlez propres. 137. 2
 La femme n'est tenuë au remploi des propres, qu'autant que le pro-
 pre du mari est diminué depuis les épousailles. *la même.*
 La femme n'a que douaire sur l'héritage en Caux, vendu & rempla-
 cé en bourgage. 138. 1
 Des biens de la femme vendus par le mari, comment s'en fait le rem-
 placement ? 143. 1
 La femme faisant donation par testament, quand est nulle ? 148. 1
 La femme n'est pas tenuë de prouver qu'elle a païé les deniers, dont
 son mari a baillé la quitance. 14. 2

La femme ne donnant à son mari par contrat de mariage, que ce qu'il
 lui est permis de donner, il n'est point nécessaire pour la validité,
 que la reconnoissance en soit faite avant les épousailles. 151. 1
 Quand la femme n'a fait aucun don mobil à son mari, elle ne peut
 être païée de ses remports que sur les meubles. 152. 1 & 2
 Et lorsqu'elle en a fait un à son mari, elle ne peut être païée de ses
 remports sur les immeubles, que jusqu'à concurrence de la va-
 leur du don mobil. 152. 2
 Jugé que la nièce de la femme pouvoit recevoir une donation oné-
 reuse de son mari. 153. 1
 Si la femme se réservant de donner à son mari, cette réserve est nul-
 le après le mariage ? 154. 1
 Si les parens de la femme ne peuvent point recevoir de donations du
 mari, de quelque nature qu'elles soient ? 154. 2
 Jusqu'où la prohibition de donner à la femme, s'étend ? 155. 1
 La prohibition de donner aux parens de la femme, a lieu pour les
 donations entre-vifs comme pour les testamentaires. 155. 2
 Il est défendu à la femme de donner entre-vifs aux parens de son
 mari. 156. 1
 Si une femme aiant enpioïé dans une donation qu'elle fait à la ni-
 ce de son mari, le prétexte de récompense de services, cela la
 peut rendre plus valable ? *la même.*
 Aiant été fait au parent de la femme une donation rémunératoire par
 le mari, & l'aïant ratifiée après la mort d'icelle, elle fut jugée
 bonne. 156. 2
 Si pour maintenir la possession de la femme, un mari aiant
 déboursé quelques deniers, ils peuvent être répétez par les
 héritiers du mari ? 157. 1
 Si sur le bien de la femme ; le mari aiant fait quelques impenses,
 elles peuvent se répéter ? *la même.*
 Lorsque le bien de la femme a été aliéné par son mari, il peut lui
 fournir du sien. *la même.*
 Et à l'égard des impenses faites sur son bien par son mari, quelle
 est la disposition du Droit Romain ? 157. 2
 Si pour conserver le bien de la femme, le mari en soutenant des pro-
 cès fait des frais ; s'ils se répètent ? *la même.*
 La femme ne peut avoir un remploi de son bien, plus grand qu'il n'est
 lui est dû. *la même.*
 Si les femmes peuvent servir de témoins dans les testamens ? 165. 2
 Les femmes pour tester, doivent avoir vingt ans accomplis. 178. 1
 La femme mariée ne peut tester sans la permission de son mari. *la même.* & 185. 1
 La femme domiciliée à Paris peut tester valablement de ses biens si-
 tuëz en Normandie. 185. 1
 Si la femme peut se faire autoriser par Justice de faire testament,
 quand son mari ne veut point le lui permettre ? 185. 2
 La femme, pour l'absence & l'abandonnement de son mari, n'en
 peut pas plus valablement tester ? 186. 1
 Si la femme autorisée par son mari aiant fait testament, peut le ré-
 voquer sans son consentement ? *la même.*
 De quels biens la femme autorisée par son mari, peut tester en Nor-
 mandie. *la même.*
 Si la femme séparée a besoin de l'autorité de son mari, pour faire
 testament ? *la même.*
 L'administration des biens de la femme est ôtée au mari par la sé-
 paration de biens. 186. 2
 Les femmes peuvent se réserver la liberté de tester. 187. 2
 Si la femme peut faire testament pour causes pies, sans le consen-
 tement de son mari ? *la même.*
 La femme peut être légataire de la moitié des meubles de son mari,
 lorsqu'il est quitte du mariage de ses filles. 188. 1
 La femme veuve qui n'a que des filles mariées, dont le mariage est
 païé, peut disposer de tous ses meubles. *la même.*
 La femme ne peut avoir les meubles donnez par son mari, qu'à con-
 dition du remploi des propres. 188. 2
 Si la femme légataire de tous les meubles de son mari, peut faire
 rompre les murailles de la maison, pour y trouver l'argent qui y
 est caché ? *la même.*
 Après la mort de la femme, un mari quitte du mariage de ses fil-
 les, peut disposer de tous ses meubles. 189. 1
 Si la femme aiant été faite légataire par son mari, de l'usufruit
 d'un héritage, & en aiant donné la propriété à un autre, la do-
 nation de l'usufruit étant nulle, la propriété du fonds resteroit
 au légataire ? 192. 2
 La femme ne peut être légataire du tiers des acquêts de son mari.
la même.
 Ni les parens d'icelle. 193. 1
 La femme veuve aiant enfans, ne peut disposer que du tiers de ses
 meubles. 200. 1
 Et ce tiers est exempt des frais funéraires. 200. 2
 La femme séparée peut faire testament sans être autorisée par son
 mari. 200. 1
 Et elle ne peut donner à son mari le tiers de ses meubles. 200. 2
 Quelle quotité au profit de la femme, un mari qui n'a enfans, peut
 donner de meubles par donation à cause de mort ? 209. 1
 Si ce qui s'observe pour les donations de meubles à cause de mort,
 faites à la femme par le mari n'aïant enfans, doit être gardé
 pour les donations entre-vifs ? *la même.*
 Jugé que pour l'effet de la donation de meubles faite à la femme
 par le mari par contrat de mariage, la reconnoissance n'y étoit
 point requise. 209. 2
 La femme ne peut être donataire par le testament de son mari, qui
 n'a point d'immeubles, que de la moitié de la moitié de ses meu-
 bles, quand il n'a point d'enfans. 210. 1
 Mais il lui peut être donné entre vifs par son mari, telle part de
 ses meubles qu'il lui pouroit laisser par testament. *la même.*

T A B L E

La femme est plus favorable qu'aucun autre légataire, pour la réclamation des meubles donnez. 210. 2

La femme mariée ne peut accepter la nomination d'exécuteur testamentaire, sans le consentement de son mari. 209. 1

Si la femme mariée peut donner la tierce partie de son bien? 215. 2

Jugé qu'une femme autorisée par son mari, pouvoit donner le tiers de ses acquêts. *la même.*

Mais qu'elle ne pouvoit donner le tiers de ses propres. *la même.*

Si elle peut donner entre-vifs le tiers de sa dot à son neveu? *la même.*

La femme ne peut aliéner ses biens dotaux. 216. 1

La femme mariée ne peut contracter en l'absence de son mari. *la même.*

La femme étant autorisée par son mari, peut comme toute autre personne, disposer de son bien suivant la Coutume. 216. 2

Si la femme séparée de biens, quoi qu'autorisée par son mari, peut donner? *la même.*

Si la femme ne peut pas donner à son mari en faveur de mariage, plus du tiers de son bien? 220. 1

La femme qui ne peut donner que le tiers de sa légitime, peut toutefois donner tout l'argent qu'elle a amassé par son industrie. 221. 1

Comment on considère dans la femme l'indignité, à l'égard du mariage. 227. 1

Cas où les femmes sont comprises sous les mots d'enfans ou de fils. 228. 2

Si la femme venant à la succession de ses pere & mere, est tenuë de rapporter ce qu'ils ont prêté à son mari, quand elle renonce à sa succession? 243. 2

La femme ne peut donner à son mari en cas de précédés, que le tiers de l'usufruit de tous ses immeubles. 253. 2

La femme peut donner l'usufruit de tous ses immeubles, pour le don mobil de son mari. *la même.*

Jugé que la femme pouvoit donner tout l'usufruit de ses immeubles à son mari, par contrat de mariage, en cas de précédés. *la même.*

De la femme grosse ayant fait une donation entre-vifs. 261. 1

Une femme ne peut faire d'acceptation sans le consentement de son mari. 264. 2

Cas où on ne peut opposer à la femme donataire du mari, le défaut d'insinuation. 266. 2

Si la femme ayant fait à son mari un don mobil qui consiste en héritage, il est sujet à insinuation? 269. 2

L'héritage baillé à la femme par le mari, pour récompense de ses biens qu'il auroit aliénez, n'est point sujet à retrait. 279. 1

Au nom de la femme le mari peut retirer. 282. 2

S'il le peut au nom de la femme séparée? *la même.*

La femme ne peut intenter l'action en retrait, sans l'autorité de son mari. 283. 1

Différence entre les actions de la femme, *in bonis conservandis*, & celles *in acquirendis*, à l'égard de la prescription. 286. 2

Quand le bien de la femme a été vendu sans son consentement, par le mari, l'action en retrait ne court que du jour de la ratification. 287. 2

Si la femme peut retirer à droit de lettre-luë la part qu'elle auroit eue aux acquêts, dont son mari auroit été dépossédé par decret, & seroit mort durant icelui? 306. 2

La femme ne peut prendre part aux conquêts, que quand elle est héritière de son mari. 307. 1. & 329. 2

Si la femme doit avoir part aux deniers, quand le retrait de l'héritage fait par le pere au nom de ses enfans, est situé en bourgag? 315. 2

Si au préjudice de la femme, l'héritage aquis par le pere au nom de ses enfans, peut être remis en partage? 316. 1

Sentimens des deux derniers Commentateurs de la Coutume de Normandie, touchant la part prétenduë par la femme sur l'acquêt fait par le pere au nom de ses enfans. *la même.*

Si la femme a douaire ou conquêt sur les héritages retirez à droit lignager ou féodal? 318. 2

La femme a la moitié des deniers, quand l'héritage retiré à droit de lettre-luë, est en bourgag. *la même.*

Quand au nom de la femme le mari a fait un retrait, ses héritiers peuvent repeter la moitié des deniers débourtez. 329. 1

La femme peut refuser ou accepter le retrait fait par son mari. *la même.*

Quand c'est au nom de la femme séparée, que le mari a fait un retrait, ses héritiers ne peuvent répéter que la moitié des deniers. *la même.*

Et en ce cas les créanciers du mari peuvent répéter le prix entier. 329. 2

Si la femme est séparée, elle ne peut rien prétendre aux acquêts faits par son mari depuis la séparation. *la même.*

La femme étant colloquée à l'ordre des deniers du decret de son mari, ces deniers quoi qu'ès mains du Receveur des Consignations, sont immeubles. 340. 2

Quand la femme mariée est sujette à la prescription? 367. 2

Si la femme peut recevoir du préjudice par la prescription, pour les biens aliénez par son mari? 368. 1

Distinction entre les biens & les actions de la femme, à l'égard de la prescription & de ses effets. *la même.*

Contre la femme majeure, quelle est la maxime du Parlement de Paris, à l'égard de la prescription pendant le mariage. 368. 2

Décision touchant cette prescription. 369. 1

Contre la femme, la prescription ne commence à courir pour l'aliénation de ses biens dotaux, que du jour de la dissolution du mariage. *la même, & 370. 2*

Si au préjudice de la femme, la prescription peut avoir lieu, quand le mari a négligé de se faire paier de sa dot? *la même.*

Comment on doit entendre la prohibition faite au mari, d'aliéner les biens de la femme, sans son consentement. 369. 2

A l'égard de la prescription contre la femme, il y a différence entre l'aliénation du mari, & celle qui procede de sa négligence. *la même.*

Cas où la femme n'est sujette à la prescription pendant le mariage. 370. 1

Seule exception à ce cas. *la même.*

Contre la femme séparée, de quel tems commence la prescription? *la même.*

La femme peut intenter toutes sortes d'actions par la séparation. *la même.*

Au préjudice de la femme, l'instance d'apel interjetté par le mari pour ses biens, ne peut tomber en peremption. 371. 1

La femme ne peut demander que cinq années de la rente dotale, quand elle a été rachetée entre les mains du mari. 379. 2

La femme n'a pas le même privilege pour la répétition de ses biens, autres que les dotaux aliénez, comme pour sa dot. 389. 1

Si les femmes étoient anciennement dotées? 389. 2

La femme par le bref de mariage encombré, est remise en possession de ses biens aliénez, au même état qu'ils étoient lors de l'aliénation. 390. 1

L'aliénation du bien de la femme, faite par le mari en son absence, étant nulle, si la ratification qu'elle en peut faire après son décès, peut la rendre valable? *la même.*

En cas que la femme n'ait signé au contrat, si le bref de mariage encombré a lieu contre le pere, quand il a racheté la dot qu'il avoit constituée? *la même.*

Si la femme séparée est tenuë d'intenter l'action de mariage encombré dans l'an de la séparation, ou si elle en est excluse après la mort de son mari? 391. 1

Contrats d'aliénation des biens de la femme, quand sont valables? *la même.*

L'aliénation des biens de la femme, étoit défenduë par le Droit Romain. *la même.*

Conditions requises pour rendre l'aliénation des biens de la femme valable. *la même.*

La qualité d'héritière exclut la femme de l'action de mariage encombré. 391. 2

La femme peut se servir de la voie propriétaire, quand elle n'a point intenté l'action de mariage encombré dans l'an de la dissolution du mariage. *la même.*

La vente faite par la femme sans l'autorité de son mari, ne peut être validée par son consentement subsequent. 392. 1

Pourquoi dans la vente du bien de la femme, l'autorisation du mari est requise? *la même.*

Quand la femme n'en a point besoin? 392. 2

Le contrat de vente du bien de la femme, par son mari, doit faire mention expresse de son consentement. *la même.*

L'aliénation du bien de la femme sans son consentement, lui étant avantageuse, l'acquéreur ne peut par ce défaut de consentement en prétendre nullité, ni le mari inquiéter l'acquéreur. *la même.*

La femme mineure n'est point renduë habile à contracter, par l'autorisation du mari majeur. 393. 1

Si la femme majeure peut se servir de l'autorité du mari mineur? *la même.*

Si la femme ayant du consentement du mari, pris une succession, & présenté des lors, la choisie du mari seul étoit valable? *la même.*

La femme par les lettres d'autorisation, est renduë capable de suster en Jugement, & d'agir en son nom pour ses intérêts. 393. 2

Si la femme peut être suffisamment autorisée par le mari qui a fait cession de biens? *la même.*

Les aliénations faites par la femme séparée, sont nulles en Normandie, quoi que de l'autorité de son mari. *la même, 394. 1. & 395. 2*

Aliénation des biens de la femme pour parvenir à la séparation, déclarée nulle. 394. 1

Si avant le Règlement de 1600. les femmes séparées pouvoient aliéner valablement leurs biens? *la même.*

Si la femme peut rentrer en possession de ses biens aliénez, sans être tenuë de discuter ceux de son mari, ou si l'acquéreur peut les retenir, en payant la juste valeur d'iceux? 394. 2

Si la femme séparée est restituable contre les mauvaises acquisitions qu'elle auroit faites? *la même.*

Si l'article 127. du Règlement de 1666. qui permet d'exécuter les contrats faits par la femme séparée, sur les meubles & acquêts, & sur le revenu de ses immeubles, s'entend de tous ses immeubles en general? 395. 1

La femme séparée ayant fait un échange, le contrat fut déclaré nul. *la même.*

Lorsque sans le consentement de la femme, le mari s'est engagé de ne point aliéner ses biens, cette paction faite par le contrat de mariage, est nulle. 395. 2

Aliénations faites par la femme séparée, quand sont valables? *la même.*

La femme séparée n'est tenuë de remplacer les deniers d'une succession mobilière échûë depuis la séparation. *la même.*

La femme séparée peut revendre ce qu'elle a aquis depuis sa séparation. *la même.*

Elle a cette faculté pour les héritages retirez à droit de sang. *la même.*

Sur les biens & la personne de la femme, quelle est l'autorité du mari. 396. 1

Les femmes séparées ne peuvent aliéner leurs immeubles qu'en certains cas. 396. 2

DES MATIERES.

Explication des termes employez dans le Règlement de 1666. touchant l'aliénation de biens interdite aux femmes séparées. *la même.*

La femme séparée n'est point excluse de son douaire, sur les biens vendus par son mari, quoi qu'elle y ait renoncé. 397. 1

Et elle ne peut cautionner son mari. *la même.*

Si la femme séparée peut être constituée gardienne des biens de Justice? *la même.*

La femme marchande publique peut s'engager sans l'autorité de son mari. 397. 2

Quand la femme est réputée marchande publique? *la même.*

Si en Normandie la femme marchande publique peut engager & hypothéquer sa dot? *la même.*

Et engager aussi les biens de son mari? *la même.*

Jugé qu'elle ne pouvoit engager ni hypothéquer ses biens dotaux. 398. 1

Arrêts qui ont jugé le contraire dans des cas particuliers. *la même.*

La femme marchande publique ou séparée, peut engager ses meubles & acquêts. 398. 2

La femme marchande publique s'obligeant, oblige son mari de la même manière qu'elle s'est obligée. *la même.*

Elle peut s'obliger par corps. 399. 1

La femme mariée ne peut aliéner ses biens dotaux en Normandie, qu'au cas de remplacement. *la même.* 400. 2. & 402. 1

Exceptions à cette règle; savoir, pour le crime par elle commis, & pour l'extrême nécessité de son mari & enfans. 399. 1

Les femmes Arthéniennes n'avoient le pouvoir de faire commerce au dessus de la valeur de six boisseaux d'avoine. 399. 2

En Normandie, la femme acceptant une succession onéreuse, ne peut y affecter sa dot. *la même.*

La permission donnée à la femme par son mari de faire commerce, le rend prenable des dettes par elle contractées depuis & avant son mariage. *la même.*

Qui épouse la femme, épouse les dettes. *la même.*

Si le bien de la femme peut être aliéné pour des dépens obtenus contre le mari, qui auroit poursuivi pour les intérêts de sa femme? 400. 1

Pour obliger la femme aux dépens jugez contre son mari, on doit la convenir. 400. 2

La femme séparée est tenue des dépens jugez contre elle, sur ses meubles & revenus. *la même.*

Si faute de meubles, & de ne pouvoir être païé sur ses revenus, ses immeubles peuvent être saisis réellement? *la même.*

Si la femme est tenue d'entretenir le bail fait par son mari? 401. 1

Quand les biens aliénez de la femme n'ont été remplacés, elle en a récompense du juste prix sur les biens du mari, du jour du contrat de mariage reconnu. *la même.* & 407. 1

Et ce remploi est dû de plein droit & sans stipulation. *la même.*

La femme pour consentir à l'aliénation de ses biens, doit être majeure. 401. 2

Le consentement que la femme prête pour l'aliénation de ses biens, doit être volontaire. *la même.*

La femme rentre en possession de ses biens aliénez par son mari, sans aucune restitution, quand le mari n'a de quoi les remplacer. *la même.*

Les femmes n'avoient autrefois d'action pour le remploi de leurs propres aliénez, quand l'aliénation en avoit été faite de leur consentement. 402. 1

Des propres aliénez de la femme, le remploi se prend par la Coutume de Paris, sur les effets de la communauté, ou au défaut sur les propres du mari. *la même.*

La femme ne trouvant les biens de son mari suffisans pour le remploi de ses propres aliénez, peut déposséder l'acquéreur. *la même.*

Si la femme peut remettre son droit d'hypothèque qu'elle a sur les biens de son mari? *la même.*

Le remploi des propres aliénez de la femme, en autres heritages, doit se faire de son consentement. *la même.*

L'heritage acquis des deniers de cette aliénation, & accepté par la femme, quoi que de plus grande valeur, lui appartient. *la même.*

Cas où la femme peut aliéner ses propres, sans en avoir de remploi. 402. 2

Ce qui a lieu quand la femme s'est réservée la faculté de vendre. *la même.*

La femme n'a point de remploi de ses propres aliénez, par la Coutume de Picardie. *la même.*

Il ne s'en fait point pareillement, par la Coutume de Dreux. 403. 1

Les contrats d'aliénation du bien de la femme, faits conjointement avec son mari, sont valables par la Coutume du Perche. *la même.*

Arrêt contre les possesseurs des biens de la femme, échangés par elle & son mari contre d'autres heritages. 403. 2

Condition requise en Normandie, pour la validité de l'aliénation faite par la femme de son bien. *la même.*

Si la femme mariée à Paris, peut aliéner ses immeubles sciz en Normandie, sans bailler de remplacement? 404. 1

Lorsque les biens de la femme sont assis en Normandie, l'acquéreur doit stipuler un remplacement valable. 404. 2

Et ce remplacement doit être fait en Normandie. *la même.*

L'action de la femme pour la récompense de ses biens aliénez, est transmissible à ses heritiers. 405. 1

Si la femme, quand sa dot a été mal remplacée & les biens du mari decretez, peut retourner contre les acqueteurs, à faute de les avoir apelez au decret? *la même.*

La femme peut demander distraction des heritages affectez à sa dot non aliénez. 405. 2

Elle y est même recevable après l'interposition du decret, quand elle est première créancière. *la même.*

Si la femme après avoir poursuivi le decret des biens de son mari, est recevable à demander la délivrance d'un fonds pour le rembourse-

ment de sa dot? 406. 1

Si la femme peut être forcée de prendre des heritages du mari, pour la récompense de ses biens aliénez? *la même.*

La femme n'est tenue de saisir les biens de son mari pour la récompense de sa dot, quand il reste en sa succession des biens non aliénez. 406. 2

La femme n'a pas une même hypothèque pour le remploi de ses biens aliénez, que pour la dot. 407. 2. & 414. 1

Ce qui appartient à la femme lors de son mariage, & ce qui est destiné pour tenir son nom, côté & ligne, est réputé en Normandie pour dot. 408. 1

Les biens échus à la femme en ligne directe, sont aussi réputés dotaux, & en cas d'aliénation, l'hypothèque en est acquise du jour du contrat de mariage. *la même.* 414. 2. & 415. 1

Si la femme est préférable au créancier, quand le mari entre le contrat de mariage & la célébration d'icelui, oblige ses biens? *la même.*

La femme a hypothèque pour le remploi de ses propres aliénez, du jour du contrat de mariage, ou s'il n'y en a point, du jour de la célébration d'icelui. 408. 2

Et si à cet éfet il est requis que le mariage soit célébré? *la même.*

La femme par la Coutume de Paris, a le remploi de ses propres aliénez de son consentement. 409. 1

Et au préjudice de la femme, la prescription des biens du mari ne court point pendant le mariage. 409. 2

La femme ne peut en Normandie, contracter des dettes en aucune manière pour & avec son mari. 410. 1

Cas où les détenteurs de ses biens ne se peuvent prévaloir de son consentement, pour la vente d'iceux. *la même.*

La femme ayant dépossédé l'acquéreur des biens du mari, il est subrogé à ses droits, au préjudice de l'acquéreur postérieur du bien de la femme. *la même.*

Lorsque la femme n'a point consenti au rachat de la rente dotale, qui a été fait entre les mains du mari insolvable, le débiteur n'en a la récompense sur ses biens, que du jour du rachat. 410. 2

Cas où la femme peut s'adresser aux détenteurs de sa dot, pour en avoir récompense. 411. 1

La signature de la femme au contrat d'aliénation de ses biens, l'oblige à discuter ceux de son mari, avant que de s'adresser aux détenteurs. *la même.*

Le détenteur du bien de la femme, peut lui bailler une rente constituée pour remplacement, si elle l'accepte, & signe au contrat. 411. 2

Ou en offrant d'en paier la valeur, il peut demander caution. *la même.*

Jugé que faute d'avoir fait colloquer la femme au decret des biens de son mari, les acqueteurs de sa rente dotale rachetée entre leurs mains, étoient condamnés au paiement du principal & des arrerages. 412. 1

Et depuis jugé que ces arrerages en étoient dûs du jour de l'interpellation de la faire porter au decret. *la même.*

Quand le détenteur du bien de la femme est tenu d'en paier le juste prix, de quel tems s'en doit faire l'estimation? 412. 2

Si la femme est séparée, cette estimation se fait du jour de la séparation. *la même.*

Si la femme peut forcer le détenteur de ses biens, de lui paier le prix qu'il les auroit achetez? *la même.*

De quelle manière la femme a-t-elle récompense sur les biens de son mari, lorsqu'il a reçu sa dot? *la même.*

Quand la femme peut aliéner sa dot, sans en avoir de récompense? 413. 1

Les femmes peuvent aliéner leur dot, pour tirer leurs maris de prison ou d'esclavage. *la même.*

Si elles peuvent y être contraintes, & si celui qui à leur refus, aura prêté les deniers, leur sera préférable? *la même.*

La femme ne peut aliéner sa dot pour des frais de procédure. 413. 2

La femme ne peut faire ces aliénations, sans un decret du Juge, & une délibération de parens. *la même.*

La femme peut en l'absence du mari, s'obliger pour la dot de sa fille. *la même.*

Des biens de la femme aliénez autres que dotaux, à l'égard de l'hypothèque. 414. 1

S'il n'y a point de différence à l'égard de la femme, pour l'hypothèque des meubles & immeubles qui lui appartient? 415. 1

La femme n'a hypothèque pour ses biens aliénez autres que dotaux, que du jour de l'aliénation. 415. 2

Quand la femme peut intenter des actions, nonobstant le défaut du mari? 416. 1

Si sans l'aveu de sa femme, le mari peut intenter action pour ses intérêts? *la même.*

Quand pour les délits de la femme, le mari peut être prenable? *la même.*

Pour l'injure faite à la personne de la femme, les intérêts qu'on lui ajuge, tournent au profit du mari, si elle n'est séparée. 416. 2

La femme ne peut souffrir la saisie de sa dot, qu'en cinq cas. 417. 1

Le délit de la femme commis avant le mariage, ne peut préjudicier à l'usufruit du mari. *la même.*

Quand la femme est desavouée par son mari, il n'est point tenu personnellement des condamnations jugées contre elle pour crime. *la même.*

Cas où en matière civile, il est tenu des dépens jugez contre elle. *la même.*

La femme mariée peut être condamnée par corps, pour dépens résultans de crime. 417. 1

Quand la femme a contracté une obligation sous seing privé avant son mariage, l'heritier du mari n'y peut être contraint. *la même.*

Si le défaut fait par la femme, de son Seigneur, peut nuire au mari? *la même.*

T A B L E

Quand la femme peut agir en l'absence de son mari? 418. 1
 Si la femme peut faire valoir de séparation, la faillite du mari? *la même.*
 Quand on veut decreter les biens de la femme, la sommation doit être faite à l'un & à l'autre. 427. 1
 Si la femme séparée adjudicataire, peut être condamnée par corps, faite par elle de tenir état? 437. 1
 Quand aiant été fourni à la femme des marchandises, le mari n'est obligé à les payer? 463. 1
 Femme veuve. *Voiez* Veuve.
 Femme à l'égard d'enfans. *Voiez* Mere.
 FENESTRES ne peuvent être faites en mur métoien. 502. 1
 Elles peuvent être faites à sept pieds de haut, en un mur joignant sans moien l'heritage d'autrui. *la même.*
 Quel espace doit être laissé entre les heritages de deux voisins, pour faire fenêtrures. 503. 2
 FERMAGES. Distinction entre un simple arrest sur les fermages de l'usufruit, & la saisie réelle. 62. 2
 Deniers des fermages ne sont meubles, que du jour de la perception des fruits. 324. 2
 Deniers de fermages, quand sont meubles? 345. 1
 Les fermages sont meubles du jour que les fruits sont percûs. *la même.*
 Si les fermages appartiennent à l'heritier aux meubles, quand le fermier n'a point recueilli les fruits? *la même.*
 Les fermages sont compris sous les fruits civils. 345. 2
 Les fermages sont réputés immeubles avant la récolte des fruits. 346. 1
 Pour fermages les constitutions de rentes ne sont usuraires. 384. 2
 FERMIERS; quand sont la cause de l'incendie arrivé aux maisons voisines, le propriétaire n'en est tenu. 292. 1
 Droit du fermier sur les pepinieres qu'il a plantées durant son bail. 357. 1
 Fermiers établis Commissaires, à quoi tenus? 432. 1
 Le fermier ne peut être dépossédé d'heritages, en le dédommageant. 433. 1
 Les fermiers ne sont point tenus aux réparations des chemins. 507. 2
 FESTE dans laquelle se fait une assignation pour le retrait, n'en cause point la nullité. 287. 2
 FESTINS de nocés; les frais faits pour iceux, ne sont point sujets à rapport. 240. 1
 FEU ruinant les maisons sujettes au douaire, si le propriétaire est tenu de les réparer? 49. 1
 Feu. *Voiez* Incendie.
 FEURRES sont censez immeubles. 343. 1
 FIANCEILLES. Des donations avant les fiançailles, ou le mariage. 147. 1
 FIANCE'. Cas où la donation entre fiancées, peut être détruite. 148. 1
 FIANCE' E peut donner en Normandie à son futur époux, les meubles & le tiers de ses immeubles, mais cette donation est nulle, si elle n'est faite par le contrat de mariage. 147. 2
 FIDELICOMMIS tacite étant prouvé parmi les Romains, la succession appartenoit au fife. 155. 1
 FIDEJUSSEUR; s'il reste encore obligé, quand le principal obligé est déchargé? 43. 1
 Cas où le fidejussesseur demeure déchargé, l'obligation principale étant nulle. 44. 1
 Si le fidejussesseur de la vente des immeubles faite par une femme séparée, doit garantir l'aqueur qui en a été dépossédé? 44. 2
 Fidejussesseur. *Voiez* Caution.
 FIEF étant decreté, les enfans ne peuvent demander leur tiers en essence sur icelui. 105. 2
 Mais il est payé suivant sa vraie valeur, & est exempt du treizième & autres frais de decret. 106. 2
 Jugé qu'il n'y doit point contribuer. *la même.*
 Partie d'un fief peut être donnée à un puiné, lorsqu'il n'y succede point. 233. 1
 Si au droit d'un fief maternel, des heritages retirez peuvent porter le remploi du propre paternel aliéné? 283. 2
 Si le retraiant d'un fief est tenu de retirer les heritages aquis dans l'an de la lecture, mouvans dudir fief? 303. 2
 On fait tenir la nature du fief, à l'heritage retiré à droit feodal. 318. 1
 Le fief saisi en la main du Seigneur, est imprescriptible. 380. 1
 Des fiefs nobles, en vertu de quoi le decret peut être fait; & de leur saisie. 437. 1
 Le fief peut être aussi-tôt decreté que les rotures. *la même.*
 Et où la saisie en doit être faite. *la même.*
 Différence entre le fief & la roture, pour la sommation en decret. 437. 2
 Sur le fief, prix doit être mis lors de la saisie. 438. 1
 Déclaration du fief, dans quel tems doit être mise au Gréfe? *la même.*
 La déclaration de la consistence du fief, n'est requise dans l'exploit de saisie. *la même.*
 Défauts dans la déclaration des fiefs, qui n'emportent pas la nullité des diligences. 438. 2
 Dans le decret du fief noble, la déclaration doit être communiquée à l'obligé. 439. 1
 Parties du fief omises en la déclaration, à qui demeurent? *la même.*
 L'adjudicataire les peut mettre en sa main, en payant le prix du revenu au denier vingt. *la même.*
 Si cela peut avoir lieu pour un bâtiment, ou un bois de haute-futaie omis? *la même.*
 Privilege du seigneur du fief decreté, quand la chose omise est puis après decreté ou vendue. *la même.*
 Forme des Criées des fiefs nobles. 440. 1

Quand c'est en diverses Paroisses. *la même.*
 Et de leur certification. *la même.*
 Elles doivent être certifiées par sept Juges ou Avocats. *la même.*
 L'adjudication du fief se fait en la prochaine Assise ensuivant la certification. 441. 1
 Et dans le tems intermédiaire de la prochaine Assise, il y a ouverture aux encheres, tant au profit commun que particulier. *la même.*
 A l'égard des fiefs, les diligences ne s'en font que d'Assise en Assise. 441. 2
 De l'opposition au decret des fiefs. 443. 1
 Si c'est des fiefs, que le droit de Varch tire son principe? 480. 1
 FIEFE. Le fils peut être forcé de prendre son tiers coutumier sur la rente de fief. 125. 1
 Des fiefs à rente rachetable, ou baux à rente. 279. 2
 Si la fief non rachetable peut donner lieu au retrait? 280. 1
 Pour les contrats de fief, on ne reçoit point la restitution pour déception d'outre-moitié de juste prix. *la même.*
 Si une fief peut être faite par le vendeur, d'une condition de remere qu'il auroit retenu? 280. 2
 Quand dans les contrats de fief il y a soute de deniers, il y a lieu au retrait. 300. 1
 Si dans les contrats de fief, le retrait à droit de lettre-lûe a lieu? 307. 2
 Les fiefs perpetuelles ne sont sujettes à retrait. 336. 1
 Le preneur à fief & les heritiers sont tenus personnellement, & le tiers détenteur n'est seulement obligé qu'hipotecairement. 366. 1
 FILLES; si la douairiere ne doit contribuer à leur mariage? 6. 1
 Les filles à vingt-cinq ans non comprises dans l'Ordonnance de Henri II. contre les mariages clandestins, sans l'aprobation des peres & meres. 20. 1
 Quel âge competent elles doivent avoir, pour pouvoir contracter mariage sans le consentement de leurs peres? 22. 1
 Jugé qu'une fille de neuf ans n'avoit pu contracter mariage valable, quoi que fait du consentement du pere & de la mere. 26. 1
 Si une fille aiant été mariée à l'âge seulement de dix ans deux mois & quinze jours, le mariage est valablement contracté? 31. 1
 Fille au dessous de dix ans, rendue grosse par un enfant au dessous de douze. 32. 2
 Ce n'est point par la portion des filles, que se règle celle que peut donner la femme au second ou troisième mari. 127. 2
 Si la fille mariée par la mere & les freres, aiant donné au premier mari le tiers en don mobil, peut encore faire une donation au second mari? 129. 1
 Jugé que la fille de la concubine étoit incapable de legs. 182. 1
 Quand le mariage des filles est réputé aqité par le pere? 189. 2
 La fille mineure autorisée de ses parens, peut faire donation à son futur époux. 212. 1
 Si une fille mineure autorisée seulement de sa mere & tutrice, peut donner le tiers de ses immeubles en faveur de mariage? *la même.*
 Les filles mariées non heritieres, ne sont tenuës de rapporter ce qui leur a été payé en argent comptant, quoi qu'excédant leur legitime. 242. 1
 Si les filles mariées & heritieres, peuvent être forcées à rapporter? *la même.*
 Cas où les filles mariées & heritieres, ne sont tenuës de rapporter. 242. 2
 Si la fille doit rapporter la somme payée pour sa dot, lorsque le pere qui n'en est point garant, l'a mal colloquée. 246. 1
 Pour marier la fille, une mere peut s'obliger. 247. 1
 Les filles ne succedent point en Normandie, lorsqu'il y a des mâles ou descendans de mâles. 268. 1
 Les filles viennent selon leur hipotèque sur les biens de leur pere, leur contrat étant reconnu, & leur mariage n'ayant pas été aqité. *la même.*
 Les filles ne sont que de simples créancieres, à l'égard des dettes de leur pere. 268. 2
 Lorsqu'aux filles il a été fait des dons par leurs peres pour leur legitime, ils ne sont point sujets aux formalités requises par la Coutume. *la même.*
 Si les filles peuvent retirer les heritages vendus par leurs peres? 386. 1
 Si aiant été retiré un heritage au nom de la fille, par son pere qui l'auroit depuis mariée, il lui appartient au préjudice de ses freres nez depuis le retrait? 315. 1
 FILS à trente ans non compris dans l'Ordonnance de Henri II. contre les mariages clandestins, sans l'aprobation des peres & meres. 20. 1
 Les fils des Patriarches laisserent le soin à leurs peres de leur choisir des femmes. 21. 1
 Des trois différens âges des fils de famille. 21. 2
 Le fils émancipé peut se marier contre la volonté de son pere. *la même.*
 Quel âge competent il doit avoir pour pouvoir contracter mariage sans le consentement de son pere? 22. 1
 Fils de famille non competens de contracter mariage, & les obligations qu'ils baillent pour non accomplissement de promesses de mariage, faites sans le consentement des peres, sont nulles. 22. 2
 Arrêts qui ont permis à des fils de famille de contracter mariage, contre la volonté de leurs peres. 25. 2
 Lorsqu'un fils de famille se marie sans le consentement de son pere, quelle peine est imposée à sa femme. 28. 1
 Si lorsqu'ils se marient sans le consentement de leurs peres, ils peuvent être par eux exheredez suivant le Droit Civil? *la même.*
 Si prononçant une exheredation contre un fils, elle a lieu contre les petits-fils? 28. 2
 Si le fils exheredé par ses pere & mere, peut être privé de ses aliments? 28. 2

DES MATIERES.

| | | | |
|--|------------------|--|------------------|
| mens ? | 30. 1 | me. veuve aiant enfans peut disposer. | 200. 2 |
| Si un <i>fils</i> peut s'opposer au mariage de sa mere ? | <i>la même.</i> | On doit rembourser de ses <i>frais</i> l'exécuteur testamentaire, & il ne peut demander de récompense pour les peines. | 210. 2 |
| Si lorsqu'un <i>fils</i> contracte mariage, le consentement de son pere y doit être exprès ou tacite, & de quelle maniere on le peut prouver ? | 33. 2 | <i>Frais</i> de festins, de decret, &c. <i>Voiez</i> Decret, Festins, &c. | |
| Son consentement tacite est suffisant. | 34. 1 | FRANCOIS ; si la douairiere doit contribuer aux taxes d'icelui ? | 48. 1 |
| Le <i>fils</i> representant l'attribution du Curé, que son pere ou aïeul étoit présent à son mariage, cela fait preuve de leur consentement. <i>la même.</i> | 166. 1 | FRANCE. Les témoins ne doivent point être légataires en France. | 166. 1 |
| Arrest qui sur l'offre de prouver que le <i>fils</i> a eu l'approbation de son pere pour son mariage, reçoit les faits de preuve. | 34. 2 | En France on ne reçoit point les testamens nuncupatifs. | 173. 2 |
| Arrest qui évince la veuve des faits de preuve du consentement du pere au mariage du <i>fils</i> . | 35. 1 | FRANCOIS-FIEFS ; si la douairiere doit contribuer à la taxe d'iceux ? | 47. 2 |
| Lorsque le <i>fils</i> a le consentement de son pere pour son mariage, quels effets s'en ensuivent. | 35. 2 | FRANCOIS ; s'ils ont apporté l'usage du douaire de leurs voyages d'outré-mer ? | 2. 1 |
| Fils & pere, leurs voix étans de même avis, sont réduites à une. | 38. 1 | Si un <i>François</i> aiant fait un testament en une autre langue que la française, il est valable ? | 160. 1 |
| Si le <i>fils</i> baillant une contre-lettre en faveur de son pere, elle est valable ? | 69. 1 | FRANCOIS ne seroit pas prouvée en Normandie, par la revente faite dans l'an & jour de l'heritage retiré. | 301. 2 |
| Jugé qu'elle ne peut être valable, au préjudice de ses enfans héritiers même de leur pere. | 70. 2 | Si il y a lieu à la fraude, quand l'heritage est vendu avant le retrait ? | 312. 1 |
| Comment le <i>fils</i> n'est point réputé en communauté avec le pere. | 75. 2 | Si la fraude d'un contrat peut être prouvée par témoins ? | 312. 2 |
| Cas où le <i>fils</i> demeure propriétaire des acquêts par lui faits pendant la communauté. | <i>la même.</i> | La fraude au retrait peut être découverte dans les trente ans. <i>la même.</i> | |
| Si le <i>fils</i> qui a cautionné son pere par force, peut être restitué ? | 113. 1 | Ce que c'est que la fraude au retrait, & en quoi elle consiste. <i>la même.</i> | |
| Si le <i>fils</i> caution du pere aiant obtenu des dépens sur la poursuite de son tiers coutumier, l'aquereur pouvoit les compenser contre la récompense que ce <i>fils</i> lui devoit sur ses autres biens ? | 114. 2 | Sur le fait de fraude, le retraiant lignager est tenu de jurer. | 313. 1 |
| Cas où sous les mots de <i>fils</i> ou <i>enfans</i> , les femmes sont comprises. | 228. 2 | La fraude d'un contrat se prouve par témoins & par Censures Ecclesiastiques. | 333. 1 |
| Le <i>fils</i> ne peut être obligé par les créanciers au rapport des choses données. | 236. 2 | Le simple dessein de commettre fraude, ne donne point de lieu à la clameur dans les trente ans. | 333. 2 |
| Le <i>fils</i> ne peut demander après la mort de son pere, les nourritures promises par son contrat de mariage. | 238. 2 | La fraude dans le prix d'un contrat donne lieu au retrait, non à la commise. | <i>la même.</i> |
| Si il peut exiger après la mort du pere ou aïeul, les arrerages d'une pension ou rente qu'ils lui auroient donnée ? | 239. 1 | La fraude commise par le pere, exclut les enfans du retrait. <i>la même.</i> | |
| Il n'en peut demander que l'année échüe au tems du décès. <i>la même.</i> | <i>la même.</i> | Fraude au retrait. <i>Voiez</i> Contrat, Retrait. | |
| Si outre cette année, on peut encore en demander l'année courante ? | <i>la même.</i> | Fraudes des créanciers. <i>Voiez</i> Créanciers. | |
| Mais si aiant fait les diligences nécessaires aux fins de paiement, il pouroit exiger ce qui lui en seroit dû ? | 239. 2 | FRERE ; si sur les biens échüs au mari par son décès, la femme peut avoir douaire ? | 12. 2 |
| Le <i>fils</i> avancé ne souffre point de préjudice pour les arrerages qui lui sont dûs durant la vie de son pere, par l'avancement postérieur du pere à ses autres enfans. | <i>la même.</i> | L'opposition seule du frere au mariage de ses sœurs, ne suffit point. | 26. 2 |
| Le <i>fils</i> à qui le pere a fait remise d'un treizième ou d'autres droits seigneuriaux, fourni la dépense pour son éducation, & les frais pour la reception d'un métier ou autre profession, n'est point obligé de rapporter. | <i>la même.</i> | Cas où on eut quelque égard à l'opposition d'un frere, pour le mariage de sa sœur. | 27. 2 |
| Le <i>fils</i> qui est en société, ne remporte aucun avantage de la communauté de biens, par la Coutume de Caux. | 240. 1 | Deux freres étans de même avis, leurs voix sont réduites à une. | 38. 1 |
| Le <i>fils</i> avantagé le tenant à son don, ses freres ou sœurs doivent par la Coutume de Paris, rapporter ce qui lui a été donné. | 243. 1 | Par le décès des freres, l'extinction de leur pension à vie augmente le douaire. | 59. 2 |
| Un <i>fils</i> aiant eu par avancement de son pere un navire, quoi qu'il fût péri par naufrage, il doit le rapporter. | 245. 1 | Si la demeure des freres après la mort de leur pere, & la jouissance en commun de sa succession, acquiert communauté ? | 76. 2 |
| Si <i>sub nomine filiorum, nepotes continentur</i> ? | 249. 1 | Les freres sont admis à demander la part de leur frere au tiers coutumier. | 103. 2 |
| Le <i>fils</i> exhéredé n'est point exclus du droit de retrait. | 286. 1 | Un frere cautionnant la dot de sa sœur du vivant du pere, n'engage point son tiers. | 113. 1 |
| Quand le <i>fils</i> au nom duquel le pere a retiré, decede n'ayant que des sœurs, elles excluent leurs freres nez depuis. | 314. 2 | Jugé que le frere dont les sœurs avoient été mariées par le pere, avant qu'il eût contracté aucune dette, auroit le tiers entier, au préjudice des créanciers. | 121. 1 |
| Fils naturel. <i>Voiez</i> Bâtard. | | Si on peut induire tant en faveur d'un frere que des sœurs survivantes, que cela opéreroit une substitution, lorsqu'une donation a été faite à deux sœurs, avec clause que leur frere & leurs autres sœurs n'y pouront rien prétendre qu'après le décès des donataires ? | 191. 2 |
| FISC confisquoit parmi les Romains la succession, dont on pouvoit le fideicommiss tacite. | 155. 1 | Jugé que deux freres aiant fait une donation mutuelle entre-vifs, des biens qu'ils laisseront lors de leur décès, elle est réputée entre vifs, & non à cause de mort. | 206. 1 |
| Le <i>fisc</i> heritier anomal & irregulier. | 210. 2 | Les freres peuvent réduire les donations de meubles, quand ils sont encore dûs. | 243. 1 |
| Le <i>fisc</i> ne peut obliger à rapporter. | 243. 2 | Les freres ou sœurs par la Coutume de Paris doivent rapporter ce qui a été donné à leur frere avantagé, & qui se tient à son don. <i>la même.</i> | |
| Si au préjudice du <i>fisc</i> , on peut remettre en partage l'heritage acquis par le pere au nom de son <i>fils</i> , depuis confisqué ? | 316. 2 | Si les freres au profit de qui les filles mariées non réservées sont part, doivent rapporter ce qu'elles ont eu en mariage ? | 247. 1 |
| FOI & HOMMAGE, la douairiere n'en doit aucune. | 4. 2 | Les freres sont obligés de révoquer la donation d'heritages faite à leur sœur, dans l'an & jour du décès du pere ou de leur majorité. | 248. 2 |
| La foi & hommage dûë par le vassal, est imprescriptible. | 380. 1 | Le fonds donné par le frere au lieu de la légitime à sa sœur, même après le mariage, n'est point une vente, & n'est point sujet au retrait. | 273. 2. & 279. 1 |
| FOIBLESSE d'esprit, si elle est une cause legitime de séparation ? | 82. 1 | Si de quatre freres aiant vendu conjointement, le <i>fils</i> de l'un pouroit retirer seulement la part de son pere ? | 286. 1 |
| FOINS dans les successions & les retraits, sont ameublés après la S. Jean. | 325. 2. & 340. 1 | Si les deniers promis par le frere à sa sœur pour sa dot, au lieu de légitime, sont mobiliers ? | 349. 1 |
| Cas où les foins sont immeubles. | 343. 1 | Par la Coutume générale, le frere peut marier sa sœur ou d'heritage, ou de meubles seulement. | 349. 2 |
| FONCIER. Rente fonciere. <i>Voiez</i> Rente. | | Si le frere aiant donné une rente pour la dot de sa sœur, sans rétrocession de la faculté de rachat, est reçu 15. ou 20. ans après à la racheter ? | 379. 1 |
| FONTAINE ; on ne peut empêcher le propriétaire d'en détourner les eaux. | 490. 2 | Deux freres ne peuvent être apelez au Jugement de la certification des critères. | 440. 1 |
| FORGES contre le mur métoien. | 501. 1 | Quand c'est pour les dettes du frere, que le decret est requis, la rente dotale de la sœur est aussi mise en ordre avant les frais du decret. | 445. 2 |
| FORMALITES requises pour la validité des séparations. | 83. 2 | FRUIT des heritages aliénés affectés au douaire, quel est le privilège de la douairiere sur iceux ? | 14. 2 |
| Si les formalités prescrites par une Coutume pour la séparation, étant observées, elles fussent, quand les conjoints changent de domicile & de Coutume ? | 84. 2 | Si avant la récolte des fruits, la douairiere decedant, ses héritiers peuvent demander tous les fruits de l'année ? | 16. 2 |
| Formalités requises pour jouir des effets de la séparation. | 85. 1 | Et ils gagnent les fruits à proportion de la jouissance de l'année. | 17. 1 |
| Formalités des testamens, &c. <i>Voiez</i> Testamens, &c. | | Comment se régle cette portion de fruits ? | <i>la même.</i> |
| FOSSE commun, quelles en sont les marques. | 500. 2 | Quand les fruits sont censés meubles ? | <i>la même.</i> |
| A l'égard des marques du fosse commun, l'usage local de la Viconté de Verneuil, est general par toute la Normandie. | 500. 2 | Quelle part aux fruits, quand le douaire a lieu, peut avoir la femme, quand le mari decede avant la Saint Jean ? | 17. 2 |
| Aucuns fosses ne peuvent être faits par les propriétaires voisins des chemins Roiaux, qui les étrecissent. | 506. 2 | Si les fruits pendans par les racines, sont retraiables ? | 280. 2 |
| FOUR contre le mur métoien ; si peut être fait ? | 501. 1 | Fruits, de quel jour sont acquis au retraiant ? | 321. 1 |
| FOURNEAU contre le mur métoien. | 501. 1 | Les fruits ne sont acquis au retraiant, que quand l'aquereur a refusé de gager le retrait. | <i>la même.</i> |
| FRAIS funeraux ne sont point du nombre des dettes auxquelles la femme doit contribuer. | 87. 2 | | |
| Si les frais des procès entrepris par le mari pour le bien de la femme, se répètent ? | 157. 2 | | |
| Des frais funeraux, le legataire du tiers des meubles est seul chargé. | 187. 2 | | |
| Mais on exempte des frais funeraux le tiers des meubles, dont la fem- | | | |

T A B L E

Pour gagner les *fruits*, à quoi est tenu le retraiant? *la même.*
 Si les *fruits* ne sont dûs au retraiant, que du jour de l'offre & consignation des deniers, quand l'ajournement n'est point fait à personne? 323. 1
 Les *fruits* appartiennent au retraiant du jour de son offre, quand l'a-
 cheteur n'obéit à la clameur. *la même.*
 En quel cas les *fruits* se gagnent par le retraiant, suivant la Cou-
 tume. 323. 2
 Autre cas où partie des *fruits* se gagne par le retraiant. 324. 1
 Quand les *fruits* n'appartiennent point à l'aquereur, quelle récom-
 pense lui en est dûe par le retraiant. *la même.*
 Les *fruits* appartiennent au retraiant, quand il a formé son action
 avant la S. Jean. 324. 2
 Ce n'est que du jour de la perception des *fruits*, que les deniers des
 fermages sont meubles. *la même. & 345. 1*
 Comment se doit régler le rapport des *fruits* naturels, dans la cla-
 meur. 325. 1
 Les *fruits* ne sont ameublés qu'après la S. Jean, dans les retraits
 & les successions. 325. 2. & 340. 1
 Vente de *fruits*, quand est retraiable? 326. 2
 Cas où les *fruits* furent réputés meubles avant la S. Jean. 341. 1
 Comment se partagent les *fruits*, entre légataires & héritiers d'une
 personne domiciliée à Paris, & dont les héritages sont situés en
 Normandie, décédée après la Saint Jean? 341. 2
 Quand les *fruits* n'ont point été recueillis par le fermier, si les fer-
 mages appartiennent à l'héritier aux meubles? 345. 1
 Des *fruits* naturels & civils. 345. 2
 Sous les *fruits* civils sont compris les arrérages des rentes foncières
 & hypothèques, fermages, cens, &c. *la même.*
 Les *fruits* naturels sont ameublés après la Saint Jean. *la même.*
 Avant la récolte des *fruits*, les fermages sont réputés immeubles.
 346. 1
Fructus de treizièmes & autres droits Seigneuriaux, si sont censez
 meubles? *la même.*
 Les *fruits* des Bénéfices Eclésiastiques peuvent être saisis, pour les
 dettes qu'ils auroient contractées auparavant. 417. 1
 Pour cueillir les *fruits*, on peut entrer sur le fonds d'autrui. 487. 1
 & 498. 2
 A l'égard de la récolte des *fruits* qui tombent sur l'héritage voi-
 sin, quelle est la loi des Romains. 499. 2
Fructus d'héritages. *Voiez Héritages, &c.*
 F U M I E R S sont censez immeubles. 343. 1
 F U R E U R. Différence entre la démence, la *furor* & l'im-
 becillité. 179. 1
 F U R I E U X ne peuvent faire testament. 179. 1
 Cas où leur testament peut être valable. *la même.*
 Les *furieux* sont incapables de faire de donations. 212. 2
 Contre les *furieux* court le tems de la prescription du retrait. 295. 2
 F U S T A I E. Bois de haute-futaie. *Voiez Bois.*

G

G A G E dénié par le crédeur, confisque au Roi les deniers
 donnez sur icelui. 301. 1
 Comment se partagent les arrérages des *gages*. 346. 1
 Quand ne peuvent être saisis les *gages* des Officiers de Judicature
 & de Finance? 356. 1
 Les *gages* des Officiers Commeniaux de la Maison du Roi, peuvent
 être saisis. *la même.*
 On arrête les *gages* d'un Office de Judicature, & on ne proclame
 point le revenu. 432. 1
 G A I V E S. Définition des *choses gaires*. 478. 1
Choses gaires ou *espaves* doivent être gardées par an & jour. 482. 1
 483. 2. & 484. 1
 De l'origine des mots *choses gaires* ou *espaves*, & ce que c'est.
la même.
Choses gaires qui ne sont apropiées à aucun usage d'homme, à
 qui doivent appartenir? 482. 2
 Les *choses gaires* n'appartiennent qu'au Seigneur féodal, en Norman-
 die. 483. 1
 Les *choses gaires* n'appartiennent point par la Coutume, au proprie-
 taire du fonds sur lequel elles ont été trouvées. *la même.*
 Ni au Roi dans la Ville de Rouën. *la même.*
 Cas où la *chose gaire* appartient au Roi. 483. 2. & 484. 2
 L'on ne répute point *choses gaires*, l'or monnoyé & les pierreries mises
 en œuvre, & doivent appartenir à celui qui les a trouvées. *la même.*
 Jugé que ce n'est point un *espave*, qu'un trésor trouvé, & doit apar-
 tenir à l'inventeur. *la même.*
 Les *choses gaires* non réclamées, appartiennent au Seigneur. 484. 1
 L'inventeur des *choses gaires* ne peut les retenir plus de sept jours.
la même.
 Dans quel tems les *choses gaires* doivent être réclamées? *la même.*
 G A L E R E S; ceux qui y sont condamnés, sont exclus de
 legs. 381. 1
 G A R A N T I E ne se demande point de la libéralité du dona-
 teur, qui a donné au delà de ses facultez. 222. 1
 Mais on engage à *garantie* celui qui baille une rente ou héritage,
 au lieu de l'argent qu'il avoit promis. *la même.*
 Il n'y a point de *garantie*, aux donations pour causes pies. *la même.*
 De quel tems se prescrit l'action hypothécaire en *garantie*. 364. 1
 L'action en *garantie* sujette à la prescription quadragenaire. 365. 2
 L'action en *garantie* ne court que du jour de la condamnation, con-
 tre le tiers détenteur. 386. 1
 Garantie du douaire, & action en *garantie* du douaire. *Voiez*
 Douaire, &c.
 G A R D E Seigneuriale, si peut exclure le droit de viduité apar-

tenant aux maris? 65. 1
 Différence de la *garde* Roiale & de la *garde* Seigneuriale, pour l'ex-
 clusion du droit de viduité. 65. 2
 Cas où il y a ouverture à la *garde* Roiale & Seigneuriale. 66. 1
 La *garde*-noble d'Angleterre tire son origine de Normandie. *la*
même.
 G A R D I E N N E des biens de Justice; si la femme séparée
 peut y être commise? 397. 1
 G A R N I S S E M E N T dans la clameur, à quelles con-
 ditions? 325. 1
 La partie y doit être présente ou dûment appelée. *la même.*
 Le *garnissement* devient nul, par la consignation de pieces fausses
 ou legères. *la même.*
 Le *garnissement* doit être fait dans les vingt-quatre heures, quand
 la clameur est gagée. 325. 2
 Le tems de vingt-quatre heures pour le *garnissement*, peut être
 prorogé à Paris. 326. 2
 Et il se doit faire au domicile de l'aquereur. *la même.*
 Le *garnissement* se doit faire en or ou argent monnoyé. *la même.*
 Dans quel tems se doit faire le *garnissement*, quand il y a refus &
 depuis obéissance? 327. 1
 G A U L E S. De l'usage des parafernaux dans les *Gaules*. 96. 1
 G E N D R E & beau-pere étans de même avis, leurs voix sont
 réduites à une. 38. 1
 Arrêt qui déclare que le *gendre* a pu valablement bailler une con-
 tre-lettre à son beau-pere, portant retrocession de la jouissance
 à vie de l'héritage par lui baillé en dot à sa fille. 70. 1
 Lorsqu'avec son *gendre* une belle-mere a demeuré plusieurs an-
 nées, cela acquiert communauté. 76. 1
 G E N S M A R I E Z ne se peuvent donner ni avancer. 146. 1
 & 190. 1
 Les *gens mariez* sont autorisés par plusieurs Coutumes, de se don-
 ner entre-vifs & par testament. *la même.*
 Mais ils n'en ont aucune permission par la Coutume de Norman-
 die. 146. 2. & 154. 2
 Entre *gens mariez* il se fait de trois sortes de donations, pour élu-
 der la Coutume. *la même.*
 Pour rendre entre *gens mariez* les donations qu'ils se font, valables,
 ce n'est pas un moien, que la séparation de corps & de biens.
 154. 1
 Si la Coutume leur interdit l'usage des donations entre-vifs seule-
 ment? 154. 2
 Si les prohibitions de donner entre *mariez*, sont personnelles? 190. 1
 Jugé qu'il n'est point permis entre *mariez*, de stipuler par contrat de
 mariage, qu'ils pourront contrevenir à la disposition de la Cou-
 tume. 191. 1
Gens mariez ou conjoints par mariage. *Voiez Mariage.*
 G E N S D E M A I N - M O R T E ne peuvent exercer le droit
 de retrait. 282. 2
 Ils ne sont reçus à encherir aux decrets. 454. 1
 Les *gens de main-morte* ne sont point exemts des réparations des
 chemins. 507. 2
 G E N T I L S H O M M E S sont admissibles au retrait des baux
 à longues années. 335. 2
 G I S O R S; du droit de conquêt appartenant à la femme dans
 ce Bailliage. 572. 1
 G O U T I E R E. A qui est-ce de porter les eaux des *égouts* &
goutieres? 488. 1
 Les *égouts* & *goutieres* sont des servitudes urbaines. *la même.*
 Quand la *goutiere* ne doit avoir que deux pieds de jettée, on ne
 peut l'augmenter. 488. 2
 Si le droit d'*égout* sur le fonds voisin, empêche d'en hauffer ou
 baisser le bâtiment? *la même.*
 Par la loi naturelle le fonds inferieur doit porter les *incommodi-
 tez* du superieur. 489. 1
 On ne peut faire d'*égouts* en mur méroien. 501. 1
 Les *égouts* demeurent en la maison réservée par le vendeur, en l'é-
 tat qu'elles étoient. 505. 1
 G R A C E. Loi de *Grace*. *Voiez Loi.*
 G R A I N S après la Saint Jean, sont réputés meubles. 324. 1
 & 340. 1
 Ce qui a lieu dans les successions & les retraits. 325. 2
 Cas où les *grains* furent réputés meubles avant la Saint Jean.
 341. 1
 G R E C S. Efets des proclamations d'héritages chez les *Grecs*.
 436. 1
 G R E F E d'Ivetot jugé retraiable. 277. 2
 Autre *Gréfe* jugé non retraiable. *la même.*
 Si l'on peut prescrire la faculté à perpétuité de retirer le *Gréfe* d'u-
 ne Haute-Justice? 377. 1
 Il faut mettre au *Gréfe* une déclaration de la consistance du sief, &
 ce qu'elle doit contenir. 438. 1
 Il suffit de mettre au *Gréfe* les encheres particulieres, dont on fait
 lecture à l'Audience. 453. 2
 G R E F I E R S ne peuvent être adjudicataires des biens qui se
 decretent devant eux. 436. 1. & 454. 1
 G R I B A N E S qui vont en mer, se decretent devant les Juges
 de l'Amirauté, & celles qui vont sur la riviere de Seine, de-
 vant le Viconte de l'Eau. 449. 2
 G R O S S E. Femme & fille *grosse*. *Voiez Femme, Fille.*

H

H A B I T S de deuil; Arrêt qui en prive une veuve
 qui avoit transigé de l'adultere, mais lui acorde son
 douaire. 52. 1

DES MATIÈRES.

| | | | |
|---|-----------------|--|------------------|
| Les héritiers sont obligés de les lui fournir. | 87. 2 | Entre héritiers paternels & maternels, au défaut de meubles & d'a- | |
| Cas où elle en est privée. | <i>la même.</i> | quêts, ils ne se peuvent demander entr'eux de remploi. | 134. 2 |
| A l'égard de fournir les habits de deuil aux héritiers collatéraux, | 88. 1 | L'héritier au paternel ne succède point au maternel. | <i>la même.</i> |
| on n'y peut obliger le légataire universel. | | Grande différence dans le cas qu'il y ait différens héritiers, entre la | |
| Mais il est obligé de les fournir aux enfans & aux domestiques. | <i>la même.</i> | Coûtume de Normandie & celle de Paris, à l'égard des propres | 139. 2. & 141. 2 |
| Les habits nuptiaux sont sujets à raport. | 246. 1 | Entre différens héritiers en Normandie, le remploi des propres se | |
| Habits. Voyez Hardes. | | fait sur les aquêts. | 141. 2 |
| H A I E S qui sont aux champs, si celui qui les a faites, peut | 505. 1 | Ce n'est qu'entre divers héritiers, que le remploi des propres a | |
| être contraint de les réparer, ou de les démolir? | | lieu, & lors du partage de la succession de celui qui a aliéné. | 143. 1 |
| H A R D E S étant fournies au fils de famille, à l'insçu de son pe- | 463. 1 | Si pour obliger les héritiers à restituer la dot, la quitance baillée | |
| ce, on ne peut l'obliger au paiement d'icelles. | | par le mari qui déclare l'avoir reçue, suffit? | 148. 1 |
| Hardes. Voyez Habits. | | Si les héritiers du mari peuvent répéter les deniers qu'il auroit dé- | |
| H A U T S - J U S T I G I E R S ne sont compétens de recevoir | 271. 2 | boursés pour maintenir la possession de sa femme? | 157. 1 |
| des insinuations. | | L'institution d'héritier n'a point de lieu en Normandie. | 159. 1 |
| Les contrats passés sous le Sceau d'un Haut-Justicier, ne sont | 421. 1 | De la peine contre les héritiers qui empêchent la liberté de tester. | 164. 2 |
| exécutoires que dans le détroit de sa Haute-Justice. | | Si par le consentement de l'héritier, la nullité d'un testament peut | |
| Les Hauts-Justiciers aians droit de Peage, sont tenus des répara- | 507. 1 | être couverte? | 170. 1 |
| tions des grands chemins. | | Quoi que l'héritier ait ratifié un testament nul, cela ne peut ser- | |
| H A U T E - J U S T I C E. Si dans son étendue, un testament | 164. 1 | vir aux légataires. | 170. 2 |
| reçu par un Tabellion Roial, est valable? | | Quoi qu'on ait laissé au choix de l'héritier institué ou d'un tiers, | |
| H A U T E - F U T A I E. Voyez Bois. | | la disposition du legs entre un certain nombre de personnes, il | |
| H E B R E U X; leur Coûtume pour les veuves. | 1. 1 | est valable. | 182. 1 |
| H E R E D I T E. Cas où la femme peut être restituée contre | 91. 2 | Quand l'héritier ne profite point du legs, qui demeure caduc? | 198. 1 |
| son adition d'hérédité. | | Si dans les institutions d'héritier, le droit d'accroissement a lieu? | 198. 2 |
| L'adition d'hérédité oblige solidairement les héritiers, & le second | 93. 1 | Si les héritiers des légataires peuvent avoir la transmission de tou- | |
| mari de la femme héritière. | | tes sortes de legs? | 199. 2 |
| Hérédité. Voyez Héritier. | | Quand les héritiers du légataire en ont la transmission? <i>la même.</i> | 200. 1. |
| H E R I T A G E. Si sous le mot d'héritages, dont les bâtards ne | | L'héritier du légataire n'a rien au legs personnel. | <i>la même.</i> |
| peuvent être donataires de leurs peres, les rentes constituées | 249. 2 | Si on peut être héritier & légataire dans une même succession? | 200. 2 |
| sont comprises? | | Les héritiers d'une succession chargée de donation d'aquêt pour | |
| Héritages du mari, de la femme, donnez pour dot, en Caux, af- | | causes pies, quand le testateur est mort avant les trois mois, | |
| fectez au tiers coutumier. Voyez Dot, Caux, Femme, Mari & | | doivent avoir la précaution de ne pas prendre les meubles sans | |
| Tiers coutumier. | | inventaire, puisque cette donation doit être prise sur iceux. | 203. 2 |
| Donation d'héritages. Voyez Donation. | | Un héritier anomal & irrégulier, c'est le fisc. | 210. 2 |
| Héritages, &c. Voyez Aquêts, Conquêts, Fief, Immeubles, Mai- | | De la peine contre les héritiers, qui recelent ou soustraient des biens | |
| son, Rotures, &c. | | héréditaires. | 210. 1 |
| H E R I T I E R S. Arrêt qui a déchargé les héritiers de four- | 13. 2 | Quand la ratification ou le consentement de l'héritier peut vali- | |
| nir le douaire après la Profession Monastique. | | der la donation prohibée? | 217. 1 |
| Les héritiers sont obligés de fournir une autre rente à la douairi- | 14. 2 | Différence entre le consentement de l'héritier à la donation, du vi- | |
| ere, lorsqu'elle n'est pas payée de celle tombée en son lot à douai- | | vant du donateur, ou le consentement après sa mort. | 217. 2 |
| re. | <i>la même.</i> | L'héritier du donateur ne peut être par lui contraint d'exécuter ses | |
| Et si la demande que la douairière leur fait pour son douaire, peut | | intentions. | 218. 1 |
| valoir de diligence pour la succession du beau-pere échû de- | 16. 2 | Si l'héritier du donateur est tenu de payer l'estimation du fonds | |
| puis? | | qu'il a donné, & qui ne lui appartenoit point? | 219. 1 |
| Si les héritiers de la douairière, qui seroit décédée avant la récolte | 17. 1 | L'héritier ne peut forcer le donataire à recevoir l'estimation de la | |
| des fruits, peuvent demander tous les fruits de l'année entière? | | chose donnée. | 220. 1 |
| Si les héritiers de la douairière peuvent répéter les labours & sé- | 18. 1 | Au profit duquel, de l'héritier ou du donataire, doit venir certai- | |
| menences? | | ne somme, de laquelle le donateur, qui s'en étant réservé le | |
| Les héritiers de la douairière gagnent les fruits à proportion de la | 51. 1 | pouvoir de disposer sur la chose donnée, ne l'avoit point fait? | <i>la même.</i> |
| jouissance de l'année. | | L'héritier de l'héritier immédiat, est incapable de la donation du | |
| Comment se règle cette portion de fruits? | <i>la même.</i> | tiers des immeubles. | 222. 2 |
| Il est dû aux héritiers de la femme ainsi qu'à elle, l'intérêt des de- | | A celui qui descend de l'héritier collatéral immédiat, on peut faire | |
| niers dotaux reçus par le mari, quoi qu'il n'y en ait pas eu de | 58. 1 | une donation. | 223. 1 |
| consignation. | | Si à l'héritier de l'héritier aiant été faite une donation, & qu'il se | |
| Cas où l'héritier du mari peut prouver l'abandonnement & l'adul- | 58. 2 | trouva l'héritier immédiat du donateur lors de son décès, elle de- | |
| terre de la femme. | | viendroit nulle? | 223. 2 |
| Cas où l'héritier ne les lui peut pas opposer. | <i>la même.</i> | On peut être héritier au propre, & donataire aux aquêts. <i>la même.</i> | |
| Contre l'héritier, quelle est l'action du douaire? | 58. 1 | L'héritier collatéral peut être donataire des meubles. | 224. 1 |
| Cas où contre l'héritier, l'action en garantie du douaire n'a point | | Si à l'héritier de l'héritier immédiat, on peut par la jurisprudence | |
| lieu. | <i>la même.</i> | des Arrêts, faite quelque donation? | <i>la même.</i> |
| L'action en douaire n'est pas personnelle contre lui. | <i>la même.</i> | A un de ses héritiers collatéraux, le donateur qui n'a que des meu- | |
| L'héritier n'est tenu de fournir le douaire, que sur ce qu'il a eu | 58. 2 | bles, peut en faire une donation. | 224. 2 |
| de la succession. | | L'héritier immédiat en ligne directe est exclus de la donation du | |
| Obligation de l'héritier envers la douairière. | <i>la même.</i> | tiers des immeubles. | <i>la même.</i> |
| Si l'héritier retire quelques héritages, la douairière doit contri- | | Si les héritiers du donateur peuvent revendiquer un fonds donné, à | |
| buer aux frais. | <i>la même.</i> | charge qu'en cas d'aliénation, le retour s'en feroit au donateur | |
| Si contre l'héritier, l'action pour le douaire préfix, est personnelle? | <i>la même.</i> | ou à ses héritiers? | 229. 1 |
| De la part qui peut appartenir aux héritiers du mari, sur les fruits | | De l'action des héritiers du donateur, contre le donataire. | 230. 1 |
| des héritages de la femme, quand l'un ou l'autre décède | | Contre les héritiers du donateur, quelles sont les actions des dona- | |
| avant la Saint Jean. | 64. 2 | taires ou légataires? | 230. 2 |
| Comment entre les héritiers du mari & la veuve, se partagent les | | En Normandie, les héritiers sont tenus solidairement des faits du | |
| meubles en Angleterre? | 72. 1 | donateur. | <i>la même.</i> |
| Les héritiers sont obligés de fournir à la femme ses habits de deuil. | 87. 2 | Si pour le retardement de l'héritier à l'exécution de la donation | |
| Cas où elle en est privée. | <i>la même.</i> | mobiliaire ou immobilière, le donataire peut demander des in- | |
| Les héritiers collatéraux ne peuvent prétendre des habits de deuil | | térêts? | 231. 1 |
| de la part du légataire universel. | 88. 1 | Et de quel tems sont dûs ces intérêts. | <i>la même.</i> |
| Les héritiers de la femme ont la faculté de renoncer. | 91. 1 | Si lorsque des héritiers ont été donataires d'immeubles, ils tien- | |
| Et ils peuvent même demander les parafernaux. | 91. 2 | nent nature de propre ou d'aquêt? | 232. 2 |
| Les héritiers ainsi que le second mari de la femme héritière, sont | | Autre cas où l'on peut être héritier & donataire. <i>la même.</i> & 234. 1 | |
| obligés solidairement par l'adition d'hérédité. | 93. 1 | Cas où l'on ne peut être héritier & donataire. | 233. 1 |
| Si les héritiers n'ont point de part aux meubles qu'ils ont sou- | | Si celui qui ne peut être héritier & légataire ou donataire, peut | |
| traits? | 93. 2 | avoir ces deux qualitez sous divers respects? | 233. 2 |
| L'action en soustraction contr'eux, est criminelle. | 94. 2 | Si la qualité d'héritier est indivisible? | <i>la même.</i> |
| C'est en la présence des héritiers, que se doit faire la distribution des | | De l'habilité à être héritier. | <i>la même.</i> |
| parafernaux. | 96. 2 | En ligne directe il n'y a point de différence de biens, ni diversité | |
| Si les héritiers peuvent demander les parafernaux? | 97. 1 | d'héritiers. | 234. 1 |
| Si les héritiers du mari peuvent demander récompense, de ce | | Conditions pour être héritier & légataire. | <i>la même.</i> |
| qu'il a acquitté les dettes des héritages de sa femme? | 99. 2 | | |
| Les héritiers collatéraux ne peuvent demander le tiers coutumier, | | | |
| qui ne s'obtient qu'en renonçant. | 103. 1. & 2 | | |
| L'héritier bénéficiaire peut abandonner son bénéfice d'inventaire, | | | |
| & demander son tiers coutumier. | 104. 1 | | |

T A B L E

Du seul cas auquel la qualité d'héritier & délégataire soit compatible. 234. 2

On peut être héritier & légataire en une même Coutume; & c'est une règle en Normandie. 235. 1

Si l'héritier au propre paternel, peut être légataire des propres maternels? *la même.*

On ne peut être héritier en une Coutume, & légataire en une autre. 235. 2

Si l'héritier qui est capable de succéder en toutes Coutumes, peut renoncer à une espèce de biens pour prendre son legs? *la même.*

Héritiers non nécessaires en Normandie. 236. 2

Un héritier avantagé plus que l'autre, doit rapporter. 237. 1

Quelles personnes ne peuvent avantager un héritier plus que l'autre. *la même.*

Et quels sont les héritiers qu'on ne peut avantager l'un plus que l'autre. *la même.*

Il faut être héritier ou capable de l'être, pour être obligé à rapporter. 242. 1

L'héritier bénéficiaire est obligé de rapporter. 243. 1

En quel tems l'héritier peut révoquer la donation contre la Coutume. 248. 1

Soit que l'on prenne une succession *pro herede aut pro donato*, c'est toujours un propre. 248. 2

Quand l'héritier approuve ou consent la donation faite au bâtard, il n'est plus recevable à la contester. 250. 1

S'il y a divers héritiers, la donation de tous les acquêts & conquêts immeubles, est réductible au tiers de ces acquêts. 253. 1. & 256. 1

Si la donation d'héritages maternels n'excède le tiers de tous les biens, est valable; & si les héritiers paternels doivent contribuer à la récompense des maternels? 254. 1

Du recours entre l'héritier paternel & maternel, dans le cas d'une donation faite de tous les biens appartenans à l'un des deux. 254. 2

Les héritiers maternels n'ont point de recours sur les paternels, en cas de donation faite des biens maternels. 255. 1

Les héritiers paternels & maternels ne se doivent rien l'un à l'autre. 256. 1

La part de l'héritier doit porter la donation d'une rente sur tous les biens du donateur, sans y faire contribuer la veuve. 257. 1

Si les héritiers du donateur peuvent opposer le défaut d'insinuation? 266. 2

Cas où les héritiers du mari ne peuvent opposer à la femme donataire, le défaut d'insinuation. *la même.*

L'héritier ou le fils du vendeur peut retirer l'héritage vendu ou adjudgé par décret. 285. 1

Si l'héritier de celui qui a renoncé au droit lignager, y est recevable? 327. 2

Aux héritiers de la même ligne, le retrait lignager est transfmissible. 328. 2

Les héritiers du mari peuvent répéter la moitié des deniers déboursés pour le retrait fait au nom de la femme. 329. 1

Et ils ne peuvent répéter que la moitié des deniers déboursés pour le retrait fait au nom de la femme séparée. *la même.*

Entre un héritier aux immeubles & un légataire aux meubles, lequel doit payer le prix restant pour la vente d'un héritage? 338. 2

Et la taxe imposée sur un Office? 340. 1

L'héritier aux meubles doit payer les intérêts d'éviction dus par le vendeur. 339. 2

L'action des héritiers du mari pour la répétition des deniers déboursés pour retirer au nom de la femme, est mobilière. 340. 2

Les héritiers du Curé perçoivent les dîmes en Normandie, quand il est décédé après Pâques. 341. 1

Entre héritiers & légataires, comment se partagent les fruits d'une personne domiciliée à Paris, & dont les héritages sont situés en Normandie, décédée après la Saint Jean? 341. 2

Si l'héritier aux meubles peut avoir les fermages, quand le fermier n'a point recueilli les fruits? 345. 1

Les héritiers n'ont point de part aux pépinières, quand elles n'ont point été levées dans les tems propres. 357. 1

Si les héritiers d'un tiers détenteur peuvent être poursuivis solidairement par le créancier, pour arrérages de rente? 386. 1

Cette action est personnelle. *la même.*

La qualité d'héritier exclut la femme de l'action de mariage encombré. 391. 2

Les héritiers de la femme peuvent exercer l'action qu'elle a pour la récompense de ses biens aliénés. 405. 1

Et cette action n'appartient qu'à l'héritier au propre maternel. *la même.*

L'héritier du mari ne peut être contraint pour l'obligation sous seing privé de la femme, contractée avant son mariage. 417. 2

Ce qui est exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre ses héritiers. 421. 1

Quand il n'y a héritiers de l'obligé, le decretant doit obtenir deux défauts sur deux perquisitions & ajournemens. 459. 1

Et pour ne s'y être conformé, une sommation en decret & ce qui avoit été fait en conséquence, a été cassé. *la même.*

Si c'est à l'héritier ou au légataire à choisir, quand le droit de passage a été donné, sans désigner l'endroit & le lieu pour le passage. 486. 2

Héritier aux meubles, acquêts & conquêts. *Voiez* Acquêts, & Conquêts, Meubles, &c.

H I P O T E Q U E sur les immeubles situés en Normandie, est accordée aux contrats passés hors la Province, encore qu'ils ne soient contrôlés. 5. 1

Il n'y a point de suite par hypothèque, pour le douaire sur l'aliénation d'un Office, mais on adjuge récompense à la femme sur les autres biens de son mari. 7. 2

La préférence d'hypothèque de la dot ou du douaire, peut être réglée par la femme sur les biens du mari. 40. 1

Mais elle n'a cette faculté que lors de la discussion des biens de son mari. *la même.*

Cas où l'hypothèque de la dot ne peut être préférée à celle du douaire. 41. 1

De quel jour l'hypothèque est acquise sur les biens du mari, quand il n'a pas fait le remploi qu'il devoit, des meubles échus à la femme? 80. 2

De l'hypothèque entre divers acquereurs, pour le paiement du tiers coutumier. 125. 2

C'est selon leur hypothèque, que les filles viennent sur les biens de leur pere, quand leur contrat est reconnu, & que leur mariage n'a pas été acquité. 268. 1

Selon l'ordre de leurs hypothèques, les deniers qui procèdent des licitations d'Offices, se distribuent entre créanciers. 354. 2

C'est au sol la livre à Paris. *la même.*

Par l'action en déclaration d'hypothèque contre le tiers détenteur, le créancier interrompt la prescription. 364. 2

Pour empêcher l'hypothèque d'être prescrite, on a introduit deux actions par la jurisprudence Française. 365. 1

Ce n'est qu'hypothécairement que le tiers détenteur est obligé. 366. 1

A l'égard de l'hypothèque, le contrat passé devant Notaires, est préférable à celui qui n'est que sous seing privé. 381. 1

Cas où il fut jugé préférable. *la même.*

De l'hypothèque du remplacement de la dot. 401. 1

Si le droit d'hypothèque que la femme a sur les biens de son mari, elle le peut remettre? 402. 1

L'hypothèque des contrats de mariage, n'a lieu que du jour de leur reconnaissance. 407. 1

De quel jour l'hypothèque du reliqua de compte est admise, quand l'acte de tutelle ne paroît point? 407. 2

A l'égard de l'hypothèque, il y a différence entre la dot & le douaire. *la même.*

L'hypothèque des biens de la femme aliénés, n'est pas pareille à celle de la dot. *la même.* & 414. 1

L'hypothèque des biens échus à la femme en ligne directe, lui en est acquise en cas d'aliénation, du jour du contrat de mariage. 408. 1

L'hypothèque de la dot à l'égard des créanciers, ne commence que du jour de la reconnaissance du contrat de mariage. 408. 2

Et s'il n'y en a point, du jour de la célébration. *la même.*

Si pour faire valoir l'hypothèque de la femme du jour du contrat de mariage, il est requis que le mariage soit célébré? *la même.*

De l'hypothèque du remplacement des biens de la femme aliénés, autres que dotaux. 414. 1

S'il n'y a point de différence à l'égard de la femme, pour l'hypothèque des meubles & immeubles qui lui appartiennent? 415. 1

L'hypothèque de la femme pour ses biens aliénés autres que dotaux, n'a lieu que du jour de l'aliénation. 415. 2. & 416. 1

L'hypothèque légale & coutumière ne peut être détruite par la conventionnelle. *la même.*

Les hypothèques ne se purgent point par les licitations entre créanciers, en Normandie. 419. 2

Il n'y a point d'hypothèque pour les obligations sous signature privée. 420. 2

Ni pour les actes passés hors le Roiaume, sur les biens sçis en France. *la même.*

Si les hypothèques des anciens vendeurs sont purgées par le décret volontaire, bien que mention ne soit faite que du dernier vendeur dans la saisie? 443. 1

Si les hypothèques sont pareillement purgées, au préjudice de celui qui ne s'est opposé? 443. 2

Les hypothèques ne sont purgées, que quand l'héritage appartient au decreté. *la même.*

Les hypothèques sont aussi purgées au préjudice du mineur. 449. 2

De l'hypothèque des exécutoires de dépens. 472. 1

L'hypothèque des dépens jugés au Conseil sur une instance qui y avoit été portée d'abord, n'a lieu que du jour de la condamnation. *la même.*

L'hypothèque de l'exécutoire de dépens, qui se prend du jour de l'introduction du proces, n'a lieu que pour les Jugemens donnez en Normandie. 473. 1

De l'hypothèque de dépens des Romains. *la même.*

De quel jour prennent hypothèque les dépens, dommages & intérêts, lorsque le contrat porte à peine de tous dépens, dommages & intérêts. 473. 2

L'hypothèque des contrats passés à Paris, quoi que non contrôlés, a lieu du jour de la passation, sur les biens de Normandie. *la même.*

A l'égard de l'hypothèque, il y a différence entre les intérêts dûs *ex natura contractus*, & ceux dûs pour obligation de prêt. 474. 1

De l'usage de Normandie, touchant l'hypothèque des arrérages des rentes constituées pour obligation. *la même.*

Il n'y a que les droits hypothécaires, qui sont purgés en Normandie par le decret. 496. 2

Voiez le Traité des H I P O T E Q U E S, à la suite de cette Table.

H O L O G R A P H E. Testament holographe. *Voiez* Testament.

H O M M E S; à quel âge sont capables des actes du mariage? 30. 2

Si un homme aiant épousé une fille âgée seulement de dix ans deux mois & quinze jours, le mariage est valablement contracté? 31. 1

Des divers âges de la vie de l'homme, à l'égard du mariage. *la même.*

Homme

DES MATIERES.

Homme non marié ou n'ayant enfans, peut tester de ses meubles. 178. 1. & 180. 1
 Et il faut qu'il ait vingt ans accomplis. la même.
 Car à seize ans il ne peut disposer que du tiers de ses meubles. 184. 1
 Un homme peut avoir des enfans de trois différentes qualitez. 228. 1
HOTELIERS ont action pour les choses vendues par assiette en leurs maisons, & peuvent saisir les hardes de leurs Hôtes. 387. 1
J
JEU de paulme. Voyez Paulme.
JIGNOMINIE de fait & de droit, en quoi consiste. 25. 2
IMBECILE, sa définition. 179. 2
 Comment peut-on juger de la validité d'un testament fait par un imbecile? la même.
IMBECILITE; la preuve n'en est point recevable contre un testament holographe. 173. 1
 Différence entre l'imbecilité, la démence & la fureur. 179. 1
IMMEUBLES dont le mari étoit saisi lors du mariage, ou qui lui sont échûs depuis en ligne directe, le douaire est limité au tiers sur iceux, en Normandie. 4. 1
 Sous le mot d'immeubles sont comprises non seulement les rentes constituées, mais aussi les Offices. la même.
 Les immeubles situés en Normandie, sont hypothéqués aux contrats passés hors Normandie, encore qu'ils ne soient constitués. 5. 2
 Ce n'est que sur les immeubles, que le douaire peut être demandé. 6. 2
 Lorsque des deniers sont devenus immeubles par la constitution du douaire, s'ils peuvent redevenir meubles? 7. 1
 On compte au nombre des immeubles, les Offices, à l'égard des droits des femmes. la même.
 Si lors de la vente des immeubles faite par une femme séparée, son fidéjusseur doit garantir l'acquéreur qui en a été déposé? 44. 2
 Les immeubles de la femme séparée, ne peuvent être par elle aliénés. la même.
 Si les immeubles entrent en la communauté, & s'ils se réglent par la Coutume de leur situation? 72. 2
 Si lorsque le tiers des meubles & immeubles est donné par le femme à son mari, pour don mobil, & que dans l'intervalle du contrat & célébration du mariage, il lui échût une succession, le mari peut aussi prendre le tiers de cette succession pour don mobil? 78. 2
 Si l'immeuble provenant du remploi des meubles échûs à la femme constant son mariage, doit être réputé propre ou acquêt? 80. 1
 A qui appartiennent les immeubles de la femme séparée, après son décès. 86. 2
 Quels biens sont censés immeubles après le décès du mari? 87. 2
 Si on peut censés immeubles les deniers procédans du rachat d'une rente, fait quelques jours avant le décès du mari? 89. 2
 Tiers de l'immeuble destiné pour le douaire de la femme, est la légitime des enfans, qui leur est acquise du jour des épousailles. 101. 1. & 104. 1
 Ce n'est que sur les immeubles que se prend la légitime des enfans, & sous le terme d'immeubles, sont comprises les rentes constituées & les Offices. 105. 1
 Il ne se peut faire de donation d'immeuble en Normandie, par le mari à sa femme. 127. 1
 On fait tenir nature d'immeuble aux deniers provenans du rachat des rentes non remploiez. 144. 1
 Si on peut étendre sur les immeubles, la somme stipulée au lieu de bagues & bijoux? 151. 2
 On ne prend point sur les immeubles, les remports de la femme, lorsqu'elle n'a point donné de don mobil à son mari. 152. 2
 Immeubles ne peuvent être donnés par testament. 201. 1
 Cela n'est point aussi permis dans le Roiaume de Pologne. la même.
 Antiquité de la prohibition de donner de ses immeubles par testament. 201. 2
 Le mari qui n'a point d'immeubles, ne peut donner à sa femme que la moitié de la moitié de ses meubles, quand il n'a point d'enfans. 210. 1
 Lorsque la valeur de la moitié des immeubles, est moindre que la valeur de tous les meubles, la réduction de la donation dedit meubles, n'appartient qu'aux héritiers. la même.
 On ne permet pas de faire faire la vente des immeubles, aux exécuteurs testamentaires. 209. 2
 Le seul cas où la prohibition d'aliéner les immeubles a lieu pour les mineurs, suivant le Droit Civil. 212. 1
 Si la donation du tiers des immeubles faite en faveur de mariage par une mineure autorisée seulement de sa mere & tutrice, est valable? la même.
 L'on limite au tiers des immeubles, leur donation entre-vifs. 217. 1
 Laquelle si elle l'exécède, n'est pas nulle, mais réductible. la même.
 A quelles personnes le tiers des immeubles peut être donné entre vifs? 222. 2
 Il ne peut être donné à l'héritier de l'héritier immédiat. la même.
 Ni à l'héritier immédiat en ligne directe. 224. 2
 Le tiers des immeubles ne peut être donné entre vifs, qu'à la char-

ge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation. 229. 2
 Si les immeubles donnés à des héritiers en ligne collatérale, tiennent nature de propre ou d'acquêt? 232. 2
 On répute immeuble l'obligation pour chose immobilière. 338. 1
 Si on doit réputer immeubles dans la succession du vendeur, les deniers dûs par l'acquéreur pour vente d'héritage? 339. 1
 On répute immeubles les deniers empruntez pour retirer un héritage, & qu'on a donné depuis. 339. 2
 Cas où l'on a déclaré immeuble, une somme mobilière. 340. 1
 Quand sont réputez immeubles, les pommes & raisins? la même.
 On répute immeubles les deniers dont la femme a été colloquée à l'ordre des deniers du decret de son mari, quoi qu'ils aient été Receveur des Consignations. 340. 2
 Et on répute aussi immobilière l'action des enfans, pour la répétition du bien de leur mere aliéné. la même.
 Ce qu'on répute immeubles des utensiles d'Hôtel, sont celles qui tiennent à fer, clou & plâtre. 342. 2
 On répute immeubles, les Ornemens d'une Chapelle. 343. 1
 Ainsi que les feurres, pailles, foins & fumiers. la même.
 Quand sont immeubles les matériaux pour bâtir? la même.
 On répute immeubles, les matériaux destinés pour parachever un pressoir. 343. 2
 Et aussi les rentes constituées à prix d'argent. 344. 1. & 353. 1
 Mais lorsqu'elles sont baillées en échange, elles ne sont immeubles. la même.
 L'usufruit d'immeubles est réputé immeuble. la même.
 On répute immeubles les deniers des fermages, avant la récolte des fruits. 346. 1
 Quand sont immeubles & propres, les deniers dotaux, & quand sont immeubles & acquêts? la même.
 On répute immeubles, & propres les deniers donnés par le pere, pour la dot de sa fille. 347. 1
 Et l'action pour les répéter, est immobilière. la même.
 La seule destination d'employer des deniers donnés en faveur de mariage, & destinés pour être la dot, les rend immeubles. la même.
 Distinction entre les destinations de deniers, pour les réputer immeubles ou meubles. 347. 2
 Si on répute immeubles à l'égard de toutes sortes de personnes, les deniers donnés en faveur de mariage? la même.
 On répute immeubles pendant la minorité, les deniers qui ont été donnés aux mineurs, pour être employez en héritages, & tiennent nature d'acquêts. 352. 1
 Ce qui a aussi lieu à l'égard des deniers donnés en faveur de mariage de la fille, par personnes étrangères. 352. 2
 Quand on ne répute immeubles, les rentes constituées? 353. 2
 On répute encore immeubles, les deniers & remplois provenans du rachat des rentes ou d'héritages retirés pendant la minorité de mineurs. la même.
 Et ils cessent d'être immeubles après leur majorité. la même.
 Si on répute immeubles, les deniers provenans d'un rachat d'une rente constituée par le tuteur pour son mineur? 354. 1
 Si un immeuble étant échangé par le tuteur, en un autre immeuble auquel il succéderoit seul, cela est valable? la même.
 Quand est réputé immeuble, l'Office venal? la même.
 Il est réputé immeuble, lorsqu'il est saisi. la même.
 L'aliénation des immeubles du mineur faite sans autorité de Justice, ou avis de parens, est nulle. 354. 2
 On répute aussi immeubles les rentes constituées sous signature privée. la même.
 Quand sont réputez immeubles, les moulins, pressoirs, cuves & tonnes? 357. 1
 On répute immeubles, toutes sortes de moulins, & ceux qu'on ne peut enlever sans démonter, à l'exception de ceux à bras. 357. 2
 Quand sont immeubles, les chaudières & cuves des Teinturiers & Brasseurs? 358. 1
 Et les bateaux & navires? la même.
 Et pareillement les poissons? la même.
 En propriété d'immeubles, la preuve par témoins n'est recevable. 381. 1
 Si l'article 127. du Règlement de 1666. qui permet d'exécuter les contrats faits par la femme séparée, sur ses meubles & acquêts, & sur le revenu de ses immeubles, s'entend de tous ses immeubles en general? 395. 1
 Cas où les immeubles des femmes séparées, peuvent être aliénés. 396. 2
 Si les immeubles de la femme séparée peuvent être saisis réellement, faute de pouvoir être paiez sur les meubles & revenus, des dépens jugés contre'elle? 400. 2
 Les immeubles échûs à la femme par succession directe, sont réputez dotaux. 414. 1. & 415. 1
 Et si pour les immeubles qui appartiennent à la femme, il n'y a point de différence à son égard pour l'hypothèque? 415. 1
IMMOBILIER. Voyez Immeubles.
 Donation immobilière. Voyez Donation.
IMPENSES faites par le mari sur le bien de sa femme, si elles peuvent se répéter? 457. 1
 A l'égard des impenses faites par le mari sur le bien de sa femme, quelle est la disposition du Droit Romain? 457. 2
 Il ne peut être fait d'impenses sur la chose, par l'acquéreur, si elles ne sont stipulées ou autorisées. 457. 1
 Impenses, &c. Voyez Améliorations, Frais, Réparations, &c.
IMPRIMERIE; Les Presses y servant, sont meubles. 443. 1
INCENDIES étant arrivés aux maisons, si la perte en

T A B L E

| | |
|---|---|
| <p>doit être portée par le propriétaire ou le locataire ? 291. 1</p> <p>Suivant la maxime du Palais, la cause de l'incendie doit être prouvée par le locataire, autrement il est tenu du dommage. 291. 2</p> <p>De l'incendie causé par la faute des domestiques, leur maître est tenu du dommage. <i>la même.</i></p> <p>A l'égard de l'incendie causé aux maisons voisines, par les locataires ou fermiers, le propriétaire n'en est tenu. 292. 1</p> <p>Quand pour empêcher le cours de l'incendie, une maison a été ruinée, le propriétaire n'a point de recours sur les maisons réservées. <i>la même.</i></p> <p>Quand l'incendie a consumé de vieux bâtimens & en décadence, si le locataire peut être condamné d'en construire de neufs ? 292. 2</p> <p>I N D I G N I T E' considérée dans la femme, à l'égard du mariage. 227. 1</p> <p>I N D U C T I O N difere de la suggestion, dans les testamens. 166. 2</p> <p><i>Induction</i> dans les testamens. <i>Voiez</i> Testament.</p> <p>I N G R A T I T U D E. De la cause d'ingratitude, à l'égard de la révocation de la donation. 272. 2</p> <p>Cas où pour cause d'ingratitude, les donations ne pouvoient être révoquées. 273. 1</p> <p>L'aculation d'ingratitude ne peut être formée par l'héritier du donateur. <i>la même.</i></p> <p>Pour cause d'ingratitude, les donations faites aux Eglises & aux Communautés, ne sont point révocables. <i>la même.</i></p> <p>Si pour l'ingratitude du donataire, la donation faite par contrat de mariage à celui qui se marie, & aux enfans qui en naîtront, peut être révoquée au préjudice des enfans ? <i>la même.</i></p> <p>Si dans le cas de la révocation pour ingratitude du donataire, on peut faire de la distinction dans ces sortes de donations en faveur de mariage ? 273. 2</p> <p>I N I M I T I E' capitale éteint le legs. 197. 1</p> <p>I N J U R E. Il n'est pas permis de faire un legs, pour faire injure au légataire. 181. 1</p> <p>I N S C R I P T I O N. Si l'on peut former inscription contre la numération des deniers, & permettre de publier des Censures Ecclésiastiques pour en faire la preuve ? 149. 1</p> <p>I N S E N S E Z ne peuvent faire testament. 179. 1</p> <p>Cas où leur testament peut être valable. <i>la même.</i></p> <p>I N S I N U A T I O N est nécessaire à la donation de propre faite par un pere à sa fille, pour augmentation de dot. 202. 1</p> <p>L'insinuation nécessaire aux donations, ne peut être faite pour les biens à venir. 218. 2</p> <p>L'insinuation est nécessaire aux donations pour causes pies. 221. 2</p> <p>L'insinuation doit être faite dans les quarante jours avant le décès du testateur, pour la validité des donations à cause de mort. 260. 2</p> <p>Pourquoi l'insinuation n'est point requise aux donations à cause de mort, suivant l'Ordonnance de 1539. 261. 2</p> <p>L'insinuation est requise dans la donation entre-vifs. 263. 1</p> <p>L'insinuation requise, au nom du donateur & du donataire, ne répare point le défaut d'acceptation. 264. 2</p> <p>Il suffit que l'insinuation soit requise par le donateur ou le donataire. 265. 2</p> <p>L'insinuation de la donation est nécessaire contre les créanciers & les héritiers du donateur. <i>la même.</i></p> <p>Des solemnitez de l'insinuation de donations. <i>la même.</i></p> <p>Lorsque pour consentir l'insinuation, le donateur est assigné, il ne peut la révoquer. <i>la même.</i></p> <p>Dans quel tems l'insinuation doit être faite, pour avoir un effet rétroactif pour l'hipotèque, du jour de la donation, & préférer les créanciers intermédiaires du donateur ? <i>la même.</i></p> <p>Des personnes qui ne sont recevables à opposer le défaut d'insinuation. 266. 1</p> <p>Si c'est un empêchement pour opposer le défaut d'insinuation, que la signature ou la présence à la donation. <i>la même.</i></p> <p>Cas où le défaut d'insinuation peut être opposé par le Seigneur, qui a reçu les lots & ventes d'un contrat de donation. <i>la même.</i></p> <p>Si le défaut d'insinuation peut être opposé par les héritiers du donateur ? 266. 2</p> <p>Cas où le défaut d'insinuation ne peut être opposé par les héritiers du mari, à sa femme donataire. <i>la même.</i></p> <p>Le défaut d'insinuation ne peut être objecté par les Receveurs des Amendes. <i>la même.</i></p> <p>L'insinuation n'est point nécessaire aux donations faites au Roi & par le Roi. 267. 1</p> <p>Si on peut relèver contre le défaut d'insinuation, les mineurs ? <i>la même.</i></p> <p>Si l'insinuation est requise pour toutes espèces de donations ? <i>la même.</i></p> <p>Si l'insinuation est nécessaire à l'égard des créanciers, pour les donations faites par pere & mere en faveur de mariage de leurs enfans ? 267. 2</p> <p>L'insinuation est requise, quand le pere a réservé sa succession à son fils par contrat de mariage. 268. 1</p> <p>On n'a point assujetti à l'insinuation, le supplément de dot ou légitime. 268. 2</p> <p>L'insinuation n'a point de lieu, pour les dots promises par les peres & meres à leurs enfans. 269. 1</p> <p>Si l'insinuation est nécessaire aux donations faites en faveur de mariage par les peres à leurs enfans, à l'égard des créanciers postérieurs ? <i>la même.</i></p> <p>Si l'insinuation est requise pour la démission de biens, d'un pere à ses enfans ? <i>la même.</i></p> <p>Si on exemte de l'insinuation le don mobil qui consiste en héritage, fait par la femme au mari ? 269. 2</p> <p>Pourquoi on a exempté de l'insinuation, les dons mobiliers d'immeuble.</p> | <p>270. 1</p> <p>L'insinuation n'a point de lieu pour la donation faite par le pere à son fils, pour lui servir de titre de Prêtre. 270. 2</p> <p>L'insinuation est requise à la donation d'un oncle à son neveu, pour titre de Prêtre. <i>la même.</i></p> <p>L'insinuation est nécessaire aux donations pour causes pies, si elles n'obligent à services. <i>la même.</i></p> <p>L'insinuation n'est point requise pour les donations de meubles. 271. 1</p> <p>Cas où elle est requise. <i>la même.</i></p> <p>Si le défaut d'insinuation peut être réparé par la longue possession de la chose donnée ? <i>la même.</i></p> <p>Devant quel Juge l'insinuation doit être requise. <i>la même.</i></p> <p>Si les insinuations sont de la compétence des Vicontes ? <i>la même.</i></p> <p>Les insinuations ne se peuvent faire que devant le Bailli, & doivent être lues aux Assises. 271. 2</p> <p>Les insinuations ne sont point de la compétence des Hauts-Justiciers. <i>la même.</i></p> <p>Du lieu où l'insinuation des donations d'héritages doit être faite. <i>la même.</i></p> <p>Et de celles des rentes foncières & constituées. <i>la même.</i></p> <p>I N S O L V A B I L I T E' de la dot, &c. <i>Voiez</i> Dor, &c.</p> <p>I N S T A N C E d'apel étant tombée en peremption, on ne peut plus apeler. 333. 2</p> <p>L'instance d'apel interjeté par le mari pour le bien de sa femme, ne peut tomber en peremption à son préjudice. 371. 1</p> <p>Si une instance continuée à longues années, & tombée depuis en peremption, peut empêcher la prescription ? 375. 1</p> <p>Quand l'instance du Viconte au Bailli est perie, on ne peut derechef apeler. 446. 2</p> <p>Instance au sujet de l'action en retrait, &c. <i>Voiez</i> Retrait, &c.</p> <p>I N S T I T U T I O N d'héritier n'a point de lieu en Normandie. 159. 1</p> <p>Si dans les institutions d'héritiers, le droit d'accroissement a lieu ? 198. 2</p> <p>I N T E R D I C T I O N; de quelle façon se leve ? 215. 1</p> <p>I N T E R D I T S sont incapables de faire de donations. 212. 2</p> <p>I N T E R E S T; si les deniers dotaux en produisent, lorsqu'il n'y en a point de stipulation & de demande faite ? 17. 2</p> <p>L'interest des deniers dotaux reçus par le mari, est dû à la femme & à ses héritiers, quoi qu'il n'y en ait pas eu de consignation. 18. 1</p> <p>Comme aussi l'interest est dû des deniers destinez pour le don mobil du mari. <i>la même.</i></p> <p>S'il en peut demander 29. années, quand les deniers de ce don mobil sont encore dûs par les freres ? <i>la même.</i></p> <p>Arrest qui ajuge 29. années d'interest tant de la dot que du don mobil. 18. 2</p> <p>Comment se réglent les interêts pour promesses de mariage non accomplies ? 33. 1</p> <p>Si on peut stipuler une somme pour interêts de promesses non accomplies ? <i>la même.</i></p> <p>Si des interêts échûs à la femme résultans de crime, sont sujets à remploi ? 79. 1</p> <p>On ne peut demander l'interest d'un argent qu'on a donné, ou qu'on a retardé de donner. 221. 2</p> <p>Si une somme d'argent étant donnée à charge d'un interest plus grand que celui qui est permis, durant la vie du donateur seulement, le donataire peut en demander la réduction ? <i>la même.</i></p> <p>Si l'interest peut être demandé par le donataire, pour le retardement de l'héritier à l'exécution de la donation mobilière ou immobilière ? 231. 1</p> <p>Il est dû des interêts pour les donations immobilières. <i>la même.</i></p> <p>Et de quel tems sont dûs ces interêts. <i>la même.</i></p> <p>Des interêts pour la rétention des legs testamentaires. 231. 2</p> <p>L'interest à quoi est tenu le vendeur qui ne fait cesser les clamours, se règle au prix du Roi. 313. 2</p> <p>Si l'interest cesse par l'offre simple, sans consignation ? 323. 1</p> <p>L'interest que l'aquereur a stipulé en cas de retrait, ne peut être exigé par le retraiant. 325. 1</p> <p>Quand l'action pour interêts d'éviction, est immobilière ? 339. 2</p> <p>Les interêts d'éviction dûs par le vendeur, doivent être paiez par l'héritier aux meubles. <i>la même.</i></p> <p>Les interêts ajugez à la femme pour injures faites à sa personne, tournent au profit du mari, si elle n'est séparée. 417. 1</p> <p>Des interêts dûs par l'ajudicataire qui n'a assigné ses deniers dans les tems ordonnez. 445. 1. & 2</p> <p>Et faute de tenir état. 457. 1</p> <p>Les interêts, de quel jour prennent hipotèque. 473. 1. & 2</p> <p>Différence entre les interêts dûs <i>ex natura contractûs</i>, & ceux dûs pour obligation de prest, à l'égard de l'hipotèque. 474. 1</p> <p>Il n'est point dû d'interest pour le contrat de prest, s'il n'y a stipulation ou condamnation. 475. 2</p> <p>I N T E R P E L L A T I O N; Si elle est nécessaire, pour constituer quelqu'un en retardement de paler ? 355. 2</p> <p>L'interpellation faite à un des coobligez, interrompt la prescription contre les autres. 375. 1</p> <p>Del'interpellation faite par la femme, de la faire porter de sa dot, au decret des biens de son mari. 412. 1</p> <p>I N T E R P O S I T I O N du decret. 436. 1</p> <p><i>Voiez</i> Decret.</p> <p>I N T E R P R E T A T I O N de termes de Coutume, de contrat & de testamens, &c. <i>Voiez</i> Coutume, Contrat & Testamens, &c.</p> <p>I N T E R R U P T I O N de la prescription. 373. 2</p> |
|---|---|

DES MATIERES.

- Plusieurs espèces d'interruption. *la même.*
 Ce que c'est que l'interruption. *la même.*
 L'interruption se fait en deux manières. *la même.*
 Quand se fait l'interruption civile? *la même.*
 Et quand se fait l'interruption naturelle? *la même.*
 Différence entre l'interruption naturelle & la civile; 374. 1
 Entre obligés solidairement, l'interruption contre l'un, empêche la prescription contre l'autre. *la même.*
 Il ne se fait point d'interruption d'une personne à autre, ni d'une action à une autre, même *inter easdem personas.* *la même.*
 De l'interruption volontaire. 374. 2
I N T E R V E R S I O N d'un dépôt ne se prouve point par témoins. 175. 1
I N V E N T A I R E. Si le donataire universel est reçu à prendre les choses données par bénéfice d'inventaire? 230. 2
Inventaire de meubles. Voyez Meubles.
I N V E N T E U R d'un trésor en a été jugé propriétaire. 483. 2
 L'inventeur des choses gaires ne peut les retenir plus de sept jours. 484. 1
J O I A U X. Si la somme stipulée au lieu de bagues & bijoux, se peut étendre sur les immeubles? 151. 2
J O U R N A L S; si pour icelle on demande quelque taxe, à qui est-ce à la paier? 47. 1
 Les droits qui se paient pour la jouissance, doivent être acquitez par la douairière. 47. 2
Jouissances perçues, & celles à percevoir, différent. 238. 2
 Si la jouissance de plusieurs années d'une donation, est équipolente à une acceptation? 265. 1
Jouissance du tiers coutumier, &c. Voyez Tiers Coutumier, &c.
I T A L I E N S; de leurs retrait. 275. 2
J U G E. Devant quel Juge doit être formée l'action pour la répétition de la dot. 42. 1
 Quels Juges peuvent connoître des séparations. 84. 2
 Quand le Juge Civil peut connoître de l'action en soustraction? 94. 2
 C'est aux Juges d'Eglise auxquels appartient la connoissance des testamens par la Coutume de Bretagne. 161. 1
 Différence entre les Juges, & les Notaires & Sergens, à l'égard de la connoissance de leurs pouvoirs par leurs fonctions publiques. 163. 1
 Les Juges subalternes ou Roiaux, ne peuvent recevoir de testamens. 164. 1
 Devant quel Juge l'infination doit être requise. 271. 1
 Pardevant quel Juge doit être fait l'ajournement pour le retrait, quand il n'y a point de détenteur d'héritage? 320. 2
 L'incompétence du Juge rend l'action nulle, & n'interrompt point la prescription. 322. 2
 Si le Juge peut suppléer la prescription non opposée par une partie? 372. 2
 Les Juges ordinaires des lieux sont compétens des decrets. 427. 2
 La signature des Juges qui sont requis au nombre de sept, doit être mentionnée dans l'acte de certification des criées. 435. 2
 Et dans ce cas, les voix du pere & du fils étans de même avis, ne passent que pour une. *la même.*
 Les Juges ne sont responsables des frais de diligences d'un decret, déclarées nulles, encore qu'ils les eussent certifiées. *la même.*
 Les Juges en chef ne peuvent être adjudicataires des biens qui se decretent devant eux. 436. 1. & 454. 1
 Le nombre de sept Juges doit certifier les criées des fiefs nobles. 440. 1
 On n'y peut apeler le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neveu. *la même.*
 Il n'y a que les Juges licenciés qui peuvent certifier les criées & diligences des decrets. 440. 2
 Si le Juge peut anticiper le tems ordinaire des Assises? *la même.*
 Quand le Juge a prononcé *ajugé*, l'on n'est plus recevable à encheoir. 454. 1
 Les Juges Roiaux sont seuls compétens du droit de Varch. 478. 2
 Quels Juges sont competens des réparations des grands chemins. 507. 2
J U G E M E N T. Si la demande du douaire en Jugement, est nécessaire? 14. 1
 Lorsqu'en Jugement on passe quelques confessions, elles sont obligatoires. 203. 1
Jugemens dans le cours du decret, par contumace, Sentences, &c. Voyez Decret, Contumace, Sentence, &c.
J U I F S; de leur Jubilé suivant la Loi de Moïse, pour le recouvrement de la possession de leurs héritages. 131. 1
J U R I S D I C T I O N. Si la renonciation se peut faire en toutes sortes de Jurisdictions? 91. 1
J U R I S P R U D E N C E ancienne; quelle étoit à l'égard du douaire sur les biens échangez, & sur les acquêts faits constant le mariage? 11. 2
 Quel changement est arrivé par la nouvelle Jurisprudence, à cet ancien usage? *la même.*
 De la Jurisprudence Romaine, à l'égard des différentes sortes de donations entre conjoints & à leurs parens. 154. 2
Jurisprudence du Parlement de Normandie, &c. Voyez Normandie, &c.
J U S T I C E. Si sans autorité de Justice, l'on peut dissoudre la séparation? 86. 1
 L'autorité de Justice est nécessaire en Normandie, pour anéantir la séparation. 86. 2
 On peut acorder en Justice un délai à la femme, pour renon-
90. 8
la même.
J U S T I N I E N dans ses Authentiques, nous y a donné le modèle du douaire coutumier. 1. 2
- ## L
- L A B O U R S** & semences; si les héritiers de la douairière peuvent les repeter? 16. 2
L A N G U E. Si un testament fait par un François en une autre langue que la Française, est valable? 160. 1
 Quoi qu'en une langue étrangere un testament holographe soit fait, il ne laisse pas d'être valable. 161. 1
L A N G U E D O C; dans ce Parlement il est défendu aux veuves de se remarier dans l'an de leur viduité. 54. 1
 Mais esdésenfes ne sont point reçues dans le reste de la France, *la même.*
L A P I N S; quand sont meubles? 358. 2
L A P S de dix ans ne donne point lieu à la revocation du testament. 171. 2
L A T I N. Par l'Ordonnance de François I. de 1539. l'usage d'expédier les actes publics en Latin, fut aboli. 160. 2
L E C T U R E. Après l'an & jour de la lecture & publication du contrat, on ne peut former d'action en retrait. 286. 2
 Si la lecture d'un contrat sous signature privée, est valable? 288. 1
 Quand la lecture d'un contrat n'a pas été faite dans toutes les Paroisses de la situation des héritages vendus, ou en différents tems, on est reçu au retrait de ceux dont la lecture n'est faite, ou l'an & jour non expiré. 288. 2
 Le défaut de lecture des contrats, les rend clamables dans les trente ans. 289. 1
 Si la nullité de la lecture du contrat d'acquêt du decreté, se peut réparer par le decret? *la même.*
 La lecture du second contrat de vente, ne purge point la lecture du premier contrat. *la même.*
 Lecture des contrats de vente, comment doit être faite? 292. 1
 La lecture des contrats de vente se doit faire à l'issuë de la Messe Paroissiale, & doit être employée sur le dos du contrat. 293. 1
 La lecture d'un contrat faite au Prône, jugée nulle. *la même.*
 Elle doit être faite en toutes les Paroisses où les héritages sont situés. *la même.*
 Il y est requis la présence & signature de quatre témoins: *la même.*
 Et si les parens de l'acquéreur en peuvent servir? *la même.*
 Si pour la lecture du contrat, le défaut de signature du Tabellion, en emporte la nullité? *la même.*
 Il est nécessaire d'y dénommer les témoins. 293. 2
 La lecture des contrats ne peut plus être faite que par les Notaires ou Tabellions, depuis l'Edit d'Avril 1694. *la même.*
 Si cette lecture pouvoit être empêchée par la parenté du Curé? *la même.*
 Des défauts de la lecture, le Curé ou Vicaire ne sont responsables. *la même.*
 La lecture doit être faite par le Sergent ou Tabellion du lieu. *la même.*
 Cette lecture pouvoit aussi être faite par les Sergens de la Viconté. 294. 1
 La lecture d'un contrat ne se peut prouver par témoins. *la même.*
 Si pour la preuve de la lecture en cas que le contrat ait été perdu, le registre du Curé peut suffire? *la même.*
 Si dans un cas pareil, le registre du Sergent peut avoir le même effet? *la même.*
 Si on est recevable à prouver que le contrat a été vu, tenu & lu souscrit de la lecture? 294. 2
 Des formalitez requises en cette preuve. *la même.*
 Lecture des contrats d'héritages assis en Normandie, dont les Eglises sont hors la Province, où doit être faite. 295. 1
 La lecture faite en une Eglise hors le ressort de Normandie, est nulle. 295. 2
 La lecture n'est point requise aux ventes par decret. 296. 1
 Si la lecture est requise aux ventes des biens des mineurs, faites en Justice? 296. 2
 La lecture & publication est nécessaire aux decrets faits ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, pour empêcher le retrait. 297. 1
 La lecture est requise en vente ou adjudication par Justice des biens des mineurs, nonobstant deux proclamations. 297. 2
 La lecture n'est point nécessaire aux decrets tenus devant les Baillis, d'héritages situés en deux Vicontes de leur Bailliage. *la même.*
 On doit faire lecture à chaque criée, des obligations & déclaration des choses saisies. 434. 1
 Jugé que l'omission d'avoir affiché copie des contrats aux lectures, ne rend point les criées nulles. 435. 2
L E G A T A I R E. De la bien-séance requise dans les veuves lorsqu'elles se remarient, & encore dans le cas qu'elles soient légataires de leurs maris. 54. 1
 Cas où quoi qu'elles en soient légataires, on ne leur accorde pas toujours leur legs. 57. 2
 Le légataire universel des meubles, n'est tenu de donner des habits de deuil aux héritiers collatéraux. 88. 1
 Mais il est obligé de fournir ceux des enfans & des domestiques. *la même.*
 Les légataires universels & particuliers sont chargez du remploi des propres. 132. 2. & 133. 1

T A B L E

| | |
|---|--------------------------|
| Le légataire universel aux meubles doit se charger des rentes constituées, s'il n'y a point d'aquêts. | 136. 1 |
| De la peine contre les légataires qui empêchent la liberté de tester. | 164. 2 |
| Les parens des légataires ne peuvent être témoins dans les testamens. | 165. 2 |
| Ceux qui sont légataires ne peuvent être témoins en France. | 166. 1 |
| Lorsqu'on fait légataire le Curé, il ne peut recevoir le testament. | la même. |
| Arrêts qui ont jugé, que quoi que les légataires ne fussent pas désignés par les testamens, ils étoient valables, encore qu'ils fussent reçus par des Curez, auxquels la destination des legs avoit été déclarée, pour être employez suivant les intentions du testateur. | 167. 1 |
| Lorsqu'on fait légataire le Notaire ou le Tabellion, il ne peut recevoir le testament. | 167. 2 |
| Mais on peut faire légataire l'exécuteur testamentaire. | la même. |
| & 209. 1. | |
| Il ne sert de rien aux légataires, que l'héritier ait ratifié le testament qui étoit nul. | 170. 1 |
| Il n'est pas permis de léguer pour faire deshonneur & injure au légataire. | 181. 1 |
| Le légataire ne peut être contraint d'accepter le legs contre son gré. | 182. 2 |
| Mais il peut être laissé à sa volonté. | 183. 1 |
| Si le légataire peut être préjudicié par l'erreur qui se commet au nom de la chose léguée ? | 187. 1 |
| Le légataire du tiers des meubles est seul chargé des frais funéraires & legs testamentaires. | 187. 2 |
| Il doit contribuer d'un tiers aux dettes mobilières. | la même. |
| Et si parmi les dettes où il contribue d'un tiers, on y peut comprendre le mariage des filles en Caux ? | la même. |
| Cas où à l'égard du légataire, la volonté de testateur doit être expresse. | 196. 1 |
| Le légataire revenant en convalescence, la révocation du legs à cause de maladie, est nulle. | 197. 2 |
| Si par la mort des légataires, toutes sortes de legs peuvent être transmissibles à leurs héritiers ? | 199. 2 |
| Quand par la mort du légataire, le legs est transmissible à ses héritiers ? | la même. & 200. 1 |
| Par la mort du légataire, le legs personnel ne passe point à son héritier. | la même. |
| Si on peut être légataire & héritier dans une même succession ? | 200. 2 |
| On répute beaucoup plus favorable qu'aucun autre légataire, la femme en réclamation des meubles donnez. | 210. 2 |
| Le légataire doit recevoir son legs de l'exécuteur testamentaire. | 209. 2 |
| Exception à cette règle. | la même. |
| De la peine contre les légataires qui se saisissent eux-mêmes de leurs legs. | la même. |
| Le légataire universel doit payer les dettes mobilières, ou renoncer au legs. | 230. 2 |
| Des actions des légataires contre les héritiers du donateur. | la même. |
| Si celui qui ne peut être légataire ou donataire & héritier, peut avoir ces deux qualitez sous divers respects ? | 233. 2 |
| Cas où une même personne peut être légataire & héritier. | 234. 1 |
| Conditions pour être légataire & héritier. | la même. |
| Du seul cas auquel la qualité de légataire & d'héritier soit compatible. | 234. 2 |
| On peut être légataire & héritier en une même Coutume, & c'est une règle certaine en Normandie. | 235. 1 |
| Si on peut être légataire des propres maternels, & héritier au propre paternel ? | la même. |
| On ne peut être légataire en une Coutume, & héritier en une autre. | 235. 2 |
| Entre un légataire aux meubles & l'héritier aux immeubles, lequel doit payer le prix restant pour la vente d'un héritage ? | 338. 2 |
| Et lequel doit payer la taxe imposée sur un Office ? | 340. 1 |
| Entre légataires & héritiers, comment se partagent les fruits d'une personne domiciliée à Paris, & dont les héritages sont situés en Normandie, décédée après la Saint Jean ? | 341. 2 |
| Si c'est au légataire ou à l'héritier à choisir, quand le droit de passage a été donné, sans désigner l'endroit & le lieu pour le passage ? | 486. 2 |
| Femme légataire & donataire. Voyez Donataire, Femme. | |
| L E G I T I M E ; lorsque pour icelle un pere donne à sa fille une rente, de quel tems prend son hypothèque ? | 6. 1 |
| La legitime des enfans qui leur est acquise du jour des épousailles, est le tiers de l'immeuble destiné pour le douaire de la femme. | 101. 1. 104. 1. & 109. 2 |
| De la legitime des enfans dans la Coutume de Paris. | 102. 1 |
| La legitime des enfans ne se prend que sur les immeubles, & sous le terme d'immeubles, sont comprises les rentes constituées & les Offices. | 105. 1 |
| Pour leur legitime, les enfans ne peuvent être obligés de recevoir de l'argent. | 109. 1 |
| Leur pere ne la peut vendre ni hypothéquer. | 112. 1 |
| Lorsque pour la legitime de sa fille, le pere a promis plus qu'il ne lui appartenoit, ce qui reste dû après la mort d'icelui, n'est point exigible. | 238. 2 |
| Quoi que la legitime des filles mariées non héritières, soit de beaucoup excédante par l'argent comptant qui leur a été baillé pour icelle, elles ne sont cependant point obligées de rapporter. | 242. 1 |
| Si le supplément de legitime n'est point sujet à l'insinuation ? | 268. 2 |
| Quand pour la legitime des filles, les peres font des dons, ils ne sont point sujets aux formalitez requises par la Coutume. | la même. |
| Legitime d'enfans, filles, &c. Voyez Enfans, Filles, &c. | |
| L E G S testamentaire du mari ; Arrest qui en a privé une femme, pour s'être remariée vingt-six jours après son décès. | 64. 2 |
| Autre Arrest qui n'en a point privé une femme pour s'être remariée six semaines après le décès de son mari. | la même. |
| Cas où le legs n'est pas dû à la femme legataire. | 57. 2 |
| Les legs testamentaires ne font point du nombre des dettes, auxquelles la femme doit contribuer. | 87. 2 |
| Si le legs fait par le mari à sa femme, la prive de ses parafernaux ? | 96. 2 |
| Jugé que le legs universel fait par la testatrice, au profit d'un Convent, dont un Religieux étoit son confesseur, étoit nul. | 166. 2 |
| Pour les legs pieux, les formalitez des testamens doivent être exactement observées. | 169. 1 |
| Distinction entre les nullitez qui peuvent rendre ces sortes de testamens imparfaits, suivant plusieurs Auteurs. | 169. 2 |
| Comment un legs doit être réputé captatoire. | 176. 2 |
| Si le legs est censé révoqué, la chose léguée aiant changé de nature depuis le testament. | 180. 2 |
| Il n'est pas permis de faire un legs, pour faire deshonneur & injure au legataire. | 181. 1 |
| On ne peut faire de legs aux étrangers. | la même. |
| Ni aux condamnés aux galeres ou au bannissement perpetuel. | la même. |
| Non plus qu'aux Religieux Profés, auxquels on peut cependant leguer une pension par forme d'alimens. | la même. |
| On ne peut faire de legs à une concubine. | la même. |
| Cas où le legs fait à une concubine, peut valoir. | 181. 2 |
| Jugé que le legs fait à la fille de la concubine, étoit nul. | 182. 1 |
| On peut faire des legs aux bâtards, en Normandie. | la même. |
| Les legs doivent être faits à personnes certaines. | la même. |
| Cas où les legs faits à personnes incertaines, sont valables. | la même. |
| Le legs fait aux pauvres & aux captifs, quoi qu'incertains, est valable. | 182. 2 |
| Mais le legs laissé à l'arbitrage d'autrui, est nul. | la même. |
| Le legs peut être laissé à la volonté du legataire, qui ne peut être contraint de l'accepter contre son gré. | la même. & 183. 1 |
| Le legs laissé à la pure volonté d'autrui, est nul. | 183. 1 |
| Mais laissé à la volonté d'autrui sous condition, il est valable. | la même. |
| Le legs laissé au choix de l'héritier institué ou d'un tiers, entre un certain nombre de personnes, est valable. | la même. |
| Si le legs devient nul, la cause qui avoit mû le testateur à le faire, ne se trouvant véritable ? | 181. 2 |
| Si le legs du tiers des meubles doit se régler au tems du décès du testateur ? | 184. 1 |
| Legs de meubles peut être fait par le bâtard. | la même. |
| Arrest qui a confirmé un legs, quoi que la cause pour laquelle il avoit été fait, ne fût véritable ? | 184. 2 |
| Si l'erreur qui se commet au nom de la chose léguée, peut préjudicier le légataire ? | 187. 1 |
| Les legs testamentaires tombent à la charge du légataire du tiers des meubles seul. | 187. 2 |
| De la révocation des legs. | 195. 2 |
| Elle se fait en deux manieres. | la même. |
| Si le legs une fois supprimé, ne peut revivre sans une nouvelle disposition du testateur ? | 196. 2 |
| Si le legs ne subsiste plus, lorsque le testateur échange l'héritage qu'il avoit légué ? | 197. 1 |
| Si le legs consistant en argent, & depuis employé en un fonds, ce legs subsiste ? | la même. |
| Si le legs d'une obligation est sans effet, lorsque le testateur en a reçu le paiement ? | la même. |
| Le legs est éteint par l'inimitié capitale. | la même. |
| Si le legs fait par une personne malade, est révoqué par sa convalescence ? | la même. |
| Le legs est éteint, quand la chose léguée est détruite. | 197. 2 |
| Le legs d'une maison léguée subsiste, quoi que rebâtie par le testateur. | la même. |
| Si le legs change de forme & d'espece, il n'est plus dû. | la même. |
| La translation du legs se fait en quatre manieres. | la même. |
| La révocation d'un legs à cause de maladie, est nulle, le légataire revenant en convalescence. | la même. |
| Quand le legs qui demeure caduque, n'acroit point à l'héritier ? | 198. 1 |
| Chacun aiant accepté son legs, le droit d'accroissement n'a plus lieu entre collegataires. | 199. 1 |
| Si toutes sortes de legs sont transmissibles aux héritiers des legataires ? | 199. 2 |
| Quand ils leur sont transmis ? | la même. & 200. 1 |
| Le legs personnel ne leur est point transmissible. | 199. 2 |
| Du legs pur & simple, & du conditionnel. | la même. |
| Quand le legs conditionnel n'est point transmissible ? | la même. |
| Différence entre le legs universel, & la donation certâ rei. | 205. 1 |
| Avant de payer les legs, on doit payer les dettes du testateur. | 208. 2 |
| Si les legs assignez par le testateur sur la premiere année de son revenu, doivent être aquitez avant les dettes mobilières ? | 209. 1 |
| Les legs faits pour récompense de service, sont privilégiés. | 209. 2 |
| Le legs doit être reçu par le légataire, par les mains de l'exécuteur testamentaire. | 209. 2 |
| Exception à cette règle. | la même. |
| De la peine contre les légataires qui se saisissent eux-mêmes de leurs legs. | la même. |
| On doit renoncer au legs universel, ou payer les dettes mobilières. | 230. 2 |
| Pour | |

DES MATIÈRES.

Pour la rétentio des *legs* testamentaires, quels intérêts sont dûs? 231. 2
 Si pour prendre son *legs*, l'héritier qui est capable de succéder en toutes les Coutumes, peut renoncer à une espèce de biens? 235. 2
Legs de livres, &c. *Voiez* Donation, Testament, Livres, &c.
L E P R E; si elle est une cause légitime de séparation de corps & d'habitation? 82. 1
L E S I O N d'outré-moitié du prix, si elle a lieu aux decrets volontaires? 456. 1
L E T T R E S de naturalité, de séparation, &c. *Voiez* Naturalité, Séparation, &c.
L E T T R E - L U E. Du retrait à droit de *lettre-luë*. *Voiez* Retrait.
L E V E E S. Jugé que lorsque moïennant une vente de *levées*, on donne quittance des deniers dotaux, cela est suffisant pour valoir de remplacement. 150. 1
L I C I T A T I O N. Il faut user de *licitation*, lorsque le tiers des enfans ne se peut bailler en essence. 107. 2
 Les *licitations* entre créanciers sont en usage à Paris au lieu de decrets. 419. 1
 Si cet usage a lieu en Normandie? 419. 2
 Les *licitations* entre créanciers n'y purgent point les hipotèques. *la même*.
Licitatio d'Offices. *Voiez* Office.
L I E U T E N A N S Generaux des Bailliages peuvent terminer les trois Amises principales des Sièges particuliers. 44. 2
L I G N A G E R S; c'est en leur faveur que le rémploi des propres est établi. 132. 1
 Au préjudice des *lignagers*, le contrat de vente parfait ne peut se résoudre. 276. 1
 Le *lignager* paternel ne peut retirer le maternel. 282. 1
 Les *lignagers* jusqu'au septième degré, sont capables de l'action en retrait, qui n'appartient qu'à ceux de la ligne d'où les choses vendues procedent. 282. 2. & 284. 1
 Le *lignager* banni à perpetuité, n'est point admis au retrait. 284. 1
 Les *lignagers* du confisqué ne sont point recevables au retrait, quand le Seigneur s'est mis en possession des biens confisqués. *la même*.
 Le *lignager* caution de la vente, n'est point exclus du retrait. 284. 2
 Le *lignager* peut céder son droit au vendeur ou à l'acquerer. *la même*.
 Si le *lignager* aiant cédé son droit à l'acquerer, pour une somme, il peut lui remettre l'heritage, pour s'exempter de paier la somme promise? *la même*.
 Un retraiant non *lignager* aiant surpris l'acquerer, il peut reprendre l'heritage qu'il lui auroit remis. 286. 2
 La déclaration judiciaire du *lignager* à l'acquerer, est valable. 287. 1
 Le *lignager* doit former son action dans l'an & jour, quand il y a procès entre le vendeur & l'acquerer, pour la validité du contrat. 288. 1
 Si le *lignager* peut se départir de son action, après y avoir été reçu? 288. 2
 Le *lignager* retraiant sur le Seigneur féodal, est tenu autreizième. 290. 1
 Si le *lignager* est tenu de retirer le tout, quand les enchères sont mises séparément? 296. 1
 Si l'heritier d'un *lignager* qui a renoncé à son droit de retrait, peut retirer de son chef? 298. 1
 Le *lignager* peut retirer pour revendre. 302. 1
 Si le *lignager* peut être forcé par l'acquerer à retirer le tout, quand il y a des heritages de diverses lignes? 304. 1
 Le *lignager* aiant renoncé à ses droits, n'y est plus recevable. 327. 1
 Quand le *lignager* qui a renoncé à ses droits, peut retirer au nom de ses enfans? *la même*.
 Le *lignager* n'est point exclus du retrait, par l'offre de vente qu'on lui auroit faite. 327. 2
 Si l'heritier de celui qui a renoncé au droit *lignager*, y est recevable? *la même*.
 Si un *lignager* debiteur peut céder ses droits à son créancier? 318. 1
 Le *lignager* aiant cédé son droit de retrait, n'en est pas exclus après sa cession déclarée nulle. 318. 2
 Cas où le *lignager* est préférable au propriétaire acquerer des rentes seigneuriales de son fonds. 334. 2
 Tout *lignager* est admissible au retrait des baux à longues années. 335. 1
 Quels *lignagers* sont recevables à la clameur de la vente d'usufruit? 336. 1
Lignager. *Voiez* Parent, Retrait, Retraiant.
L I G N E. Succession & heritier en ligne directe ou collaterale. *Voiez* Succession & Heritier.
L I T. Enfans de divers *lits*. *Voiez* Enfans & Mariage.
L I V R E S aiant été employez dans un legs, on comprend sous ce nom les reliez & en feuille. 344. 2
L O C A T A I R E; si doit porter la perte arrivée aux maisons par l'incendie? 291. 1
 Suivant la maxime du Palais, le *locataire* doit prouver la cause de l'incendie, autrement il est tenu du dommage. 291. 2
 Quand les *locataires* sont cause de l'incendie arrivé aux maisons voisines, le propriétaire n'est tenu du dommage. 292. 2
 Si le *locataire* peut être condamné de construire des bâtimens neufs, quand ceux consumez par l'incendie, sont vieux & en décadence? *la même*.
 Les *locataires* ne sont point tenus aux réparations des chemins. 307. 2
L O I de Moïse pour les mariages, observée parmi les Romains. 21. 1
 Par les *loix* Romaines, à quelles obligations étoient tenuës les veuves qui se remarioient. 23. 1
 La loi de Grace a aboli le divorce. 81. 1
 Les Coutumes ne peuvent donner de loi l'une à l'autre. 239. 2
 Les *loix* exemptes de mots superflus. 309. 2

Loix Romaines, Civiles, &c. *Voiez* Romain, Droit Civil, &c.
L O I - A P A R E N T E. Le mineur peut se pourvoir par Lettres de *loi-aparente*, contre l'allénation de ses immeubles. 467. 1
L O I E R S; comment s'en partagent les arrerages? 346. 1
L O T de la douairiere; lorsque le droit de présentation & droits honorifiques y tombent, elle peut y presenter? 4. 1
 Les *lots* doivent être faits en Normandie, par la douairiere à ses frais. *la même*.
 Et ils doivent être faits par le mari, lorsque se remariant; il perd les deux tiers de son usufruit. 64. 1
 Si des *lots* aiant été faits par la femme, d'une succession qu'elle auroit prise du consentement de son mari, la choisie faite par le mari seul, est valable? 393. 1
Lot à douaire. *Voiez* Douaire.
L O T I E. Rente d'amendement de *lotie*. *Voiez* Rente.
L O T S & V E N T E S reçus par le Seigneur d'un contrat de donation, ne l'empêchent point de se prévaloir du défaut d'insinuation. 266. 1
 A l'égard des *lots & ventes*, le retraiant ne peut obliger l'acquerer d'affirmer qu'il en a eu composition. 300. 2
Lots & ventes. *Voiez* Treizième.

M

M A J E U R. Arrest qui a reçu le tuteur oposant au mariage de son pupille devenu *majeur*. 27. 1
 Le *majeur* de vingt ans domicilié en Normandie, peut disposer de ses biens scs dans d'autres Coutumes. 211. 2
 Quelles personnes sont *majeures* & capables de s'engager en certaines choses, avant l'âge de vingt ans accomplis. *la même*.
M A J O R I T E pour le mariage ne commence qu'à vingt-cinq ans accomplis, en Normandie. 26. 2
 C'est dans l'an & jour de leur *majorité* ou du décès du pere, que les freres doivent révoquer les heritages donnez à leur sœur. 248. 2
 De quel tems commence la *majorité* du mineur, pour former l'action en recours contre son tuteur, pour l'éviction soufferte du retrait. 314. 1
 Cette action doit être formée dans l'an de la *majorité*. 314. 2
 Différence entre la *majorité* déclarée par l'acte, & la *majorité* présumée par la qualité de la personne. 464. 1
 Si la grande proximité de la *majorité*, doit faire réputer la personne majeure? 465. 2
M A I S O N S sujettes au douaire; si lorsqu'elles périssent par le feu, le propriétaire est tenu de les rétablir? 49. 1
 Si la femme légaraire des meubles de son mari, peut faire rompre les murailles de la *maison*, pour y trouver l'argent qui y est caché? 188. 2
 Une *maison* étant leguée & rebâtie par le testateur, le legs en est valable. 197. 1
 La *maison* vendue à charge de l'enlever, est sujette à retrait. 282. 1
 Des *maisons* auxquelles est arrivé incendie, qui en doit porter la perte? 291. 1
 Une *maison* aiant été ruinée pour empêcher le cours du feu, le propriétaire n'a point de recours sur les *maisons* réservées. 292. 1
 Quand les *maisons* ou bâtimens consumez par l'incendie sont vieux, si le locataire peut être condamné d'en construire de neufs? 292. 2
 Les personnes aians *maisons* fortes, sont tenus d'élire domicile en la plus prochaine ville. 461. 2
 Si l'on peut hausser ou baisser un bâtiment ou *maison*, qui a le droit d'égout sur le fonds voisin? 488. 2
 La *maison* sujette au port d'eau qui a été ruinée, est sujette à la même servitude, après qu'elle est rebâtie. *la même*.
 Le propriétaire d'une *maison* chargée de cette servitude, ne *officet vicini luminibus*, ne peut en la rebâtissant, la faire plus haute qu'elle étoit. *la même*.
 Par la loi naturelle, le fonds inférieur doit porter les incommoditez du supérieur. 489. 1
 On ne peut *bâtir* sur son fonds à telle hauteur que l'on veut. 497. 1
 Exceptions à cette règle. *la même*.
 De la construction des *maisons* des Romains. *la même*.
 Et de leur hauteur. 501. 2
 Quand de dessus la couverture d'une *maison*, l'eau qui tombe incommode le voisin, le propriétaire est tenu de la détourner. 497. 2
 Pour les *maisons* partagées & divisées, comment se fait la contribution aux réparations. 500. 1
 Les avances & faillies de *maisons* sur les ruës, sont défendues. 501. 2
 Contribution aux réparations des *maisons*, comment doit se faire quand l'un a le bas, & l'autre le haut? 504. 1
 Celui qui a le bas, doit entretenir les murailles d'alentour, jusqu'au premier étage. *la même*.
 Le possesseur de la partie supérieure ne doit surcharger le dessous, autrement il en est responsable. *la même*.
M A I S O N D U R O I; si ses Offices sont sujets à raport? 452. 1
M A I S T R E de la maison, est tenu du dommage de l'incendie causé par la faute de ses domestiques. 291. 2
Maître de jeu de Paulme, &c. *Voiez* Paulme, &c.
M A L A D E; si aiant fait un legs, il est annulé par sa convalescence? 197. 1
 Ce n'est qu'après la guérison des *malades*, que les Médecins, Chirurgiens & Apoticaire peuvent traiter de leurs salaires. 252. 1
 Si une personne *malade* aiant fait une donation, sans faire mention de la mort, elle doit être réputée entre-vifs? 260. 1
 Quand les personnes *malades* de la maladie dont elles décedent, sont des donations quoi que conçues entre-vifs, elles sont réputées à cause de mort. *la même*.

DES MATIÈRES.

Pour la rétentio des *legs* testamentaires, quels intérêts sont dûs? 231. 2
 Si pour prendre son *legs*, l'héritier qui est capable de succéder en toutes les Coutumes, peut renoncer à une espèce de biens? 235. 2
Legs de livres, &c. *Voiez* Donation, Testament, Livres, &c.
LEPRE; si elle est une cause legitime de séparation de corps & d'habitation? 82. 1
LESION d'outré-moitié du prix, si elle a lieu aux decrets volontaires? 456. 1
LETRES de naturalité, de séparation, &c. *Voiez* Naturalité, Séparation, &c.
LETRE-LUÈ. Du retrait à droit de *lettre-luè*. *Voiez* Retrait.
LEVÉE S. Jugé que lorsque moïennant une vente de *levées*, on donne quittance des deniers dotaux, cela est suffisant pour valoir de remplacement. 150. 1
LICITATION. Il faut user de *licitation*, lorsque le tiers des enfans ne se peut bailler en essence. 107. 2
 Les *licitations* entre créanciers sont en usage à Paris au lieu de decrets. 419. 1
 Si cet usage a lieu en Normandie? 419. 2
 Les *licitations* entre créanciers n'y purgent point les hipotèques. *la même*.
Licitatio d'Offices. *Voiez* Office.
LIEUTENANS Generaux des Bailliages peuvent terminer les trois Amises principales des Sièges particuliers. 44. 2
LIGNAGERS; c'est en leur faveur que le rémploi des propres est établi. 132. 1
 Au préjudice des *lignagers*, le contrat de vente parfait ne peut se résoudre. 276. 1
 Le *lignager* paternel ne peut retirer le maternel. 282. 1
 Les *lignagers* jusqu'au septième degré, sont capables de l'action en retrait, qui n'appartient qu'à ceux de la ligne d'où les choses vendues procedent. 282. 2. & 284. 1
 Le *lignager* banni à perpetuité, n'est point admis au retrait. 284. 1
 Les *lignagers* du confisqué ne sont point recevables au retrait, quand le Seigneur s'est mis en possession des biens confisqués. *la même*.
 Le *lignager* caution de la vente, n'est point exclus du retrait. 284. 2
 Le *lignager* peut ceder son droit au vendeur ou à l'acquerer. *la même*.
 Si le *lignager* aiant cédé son droit à l'acquerer, pour une somme, il peut lui remettre l'heritage, pour s'exempter de paier la somme promise? *la même*.
 Un retraiant non *lignager* aiant surpris l'acquerer, il peut reprendre l'heritage qu'il lui auroit remis. 286. 2
 La déclaration judiciaire du *lignager* à l'acquerer, est valable. 287. 1
 Le *lignager* doit former son action dans l'an & jour, quand il y a procès entre le vendeur & l'acquerer, pour la validité du contrat. 288. 1
 Si le *lignager* peut se départir de son action, après y avoir été reçu? 288. 2
 Le *lignager* retraiant sur le Seigneur feodal, est tenu autreizième. 290. 1
 Si le *lignager* est tenu de retirer le tout, quand les enchères sont mises séparément? 296. 1
 Si l'heritier d'un *lignager* qui a renoncé à son droit de retrait, peut retirer de son chef? 298. 1
 Le *lignager* peut retirer pour revendre. 302. 1
 Si le *lignager* peut être forcé par l'acquerer à retirer le tout, quand il y a des heritages de diverses lignes? 304. 1
 Le *lignager* aiant renoncé à ses droits, n'y est plus recevable. 327. 1
 Quand le *lignager* qui a renoncé à ses droits, peut retirer au nom de ses enfans? *la même*.
 Le *lignager* n'est point exclus du retrait, par l'offre de vente qu'on lui auroit faite. 327. 2
 Si l'heritier de celui qui a renoncé au droit *lignager*, y est recevable? *la même*.
 Si un *lignager* debiteur peut ceder ses droits à son créancier? 328. 1
 Le *lignager* aiant cédé son droit de retrait, n'en est pas exclus après sa cession déclarée nulle. 328. 2
 Cas où le *lignager* est préférable au propriétaire acquerer des rentes seigneuriales de son fonds. 334. 2
 Tout *lignager* est admissible au retrait des baux à longues années. 335. 1
 Quels *lignagers* sont recevables à la clameur de la vente d'usufruit? 336. 1
Lignager. *Voiez* Parent, Retrait, Retraiant.
LIGNE. Succession & heritier en ligne directe ou collaterale. *Voiez* Succession & Heritier.
LIT. Enfans de divers *lits*. *Voiez* Enfans & Mariage.
LIVRES aiant été employez dans un legs, on comprend sous ce nom les reliez & en feuille. 344. 2
LOCATAIRE; si doit porter la perte arrivée aux maisons par l'incendie? 291. 1
 Suivant la maxime du Palais, le *locataire* doit prouver la cause de l'incendie, autrement il est tenu du dommage. 292. 2
 Quand les *locataires* sont cause de l'incendie arrivé aux maisons voisines, le propriétaire n'est tenu du dommage. 292. 2
 Si le *locataire* peut être condamné de construire des bâtimens neufs, quand ceux consumez par l'incendie, sont vieux & en décadence? *la même*.
 Les *locataires* ne sont point tenus aux réparations des chemins. 307. 2
LOI de Moïse pour les mariages, observée parmi les Romains. 21. 1
 Par les *loix* Romaines, à quelles obligations étoient tenuës les veuves qui se remarioient. 23. 1
 La loi de Grace a aboli le divorce. 81. 1
 Les Coutumes ne peuvent donner de loi l'une à l'autre. 239. 2
 Les *loix* exemptes de mots superflus. 309. 2

Loix Romaines, Civiles, &c. *Voiez* Romain, Droit Civil, &c.
LOI-APARENTE. Le mineur peut se pourvoir par Lettres de *loi-aparente*, contre l'allénation de ses immeubles. 467. 1
LOIERS; comment s'en partagent les arrerages? 346. 1
LOT de la douairiere; lorsque le droit de présentation & droits honorifiques y tombent, elle peut y presenter? 4. 1
 Les *lots* doivent être faits en Normandie, par la douairiere à ses frais. *la même*.
 Et ils doivent être faits par le mari, lorsque se remariant; il perd les deux tiers de son usufruit. 64. 1
 Si des *lots* aiant été faits par la femme, d'une succession qu'elle auroit prise du consentement de son mari, la choisie faite par le mari seul, est valable? 393. 1
Lot à douaire. *Voiez* Douaire.
LOTIE. Rente d'amendement de *lotie*. *Voiez* Rente.
LOTS & VENTES reçus par le Seigneur d'un contrat de donation, ne l'empêchent point de se prévaloir du défaut d'insinuation. 266. 1
 A l'égard des *lots & ventes*, le retraiant ne peut obliger l'acquerer d'affirmer qu'il en a eu composition. 300. 2
Lots & ventes. *Voiez* Treizième.

M

MAJEUR. Arrest qui a reçu le tuteur oposant au mariage de son pupille devenu *majeur*. 27. 1
 Le *majeur* de vingt ans domicilié en Normandie, peut disposer de ses biens scs dans d'autres Coutumes. 211. 2
 Quelles personnes sont *majeures* & capables de s'engager en certaines choses, avant l'âge de vingt ans accomplis. *la même*.
MAJORITE pour le mariage ne commence qu'à vingt-cinq ans accomplis, en Normandie. 26. 2
 C'est dans l'an & jour de leur *majorité* ou du décès du pere, que les freres doivent révoquer les heritages donnez à leur sœur. 248. 2
 De quel tems commence la *majorité* du mineur, pour former l'action en recours contre son tuteur, pour l'éviction soufferte du retrait. 314. 1
 Cette action doit être formée dans l'an de la *majorité*. 314. 2
 Différence entre la *majorité* déclarée par l'acte, & la *majorité* présumée par la qualité de la personne. 464. 1
 Si la grande proximité de la *majorité*, doit faire réputer la personne majeure? 465. 2
MAISON S sujettes au douaire; si lorsqu'elles périssent par le feu, le propriétaire est tenu de les rétablir? 49. 1
 Si la femme légaraire des meubles de son mari, peut faire rompre les murailles de la *maison*, pour y trouver l'argent qui y est caché? 188. 2
 Une *maison* étant leguée & rebâtie par le testateur, le legs en est valable. 197. 1
 La *maison* vendue à charge de l'enlever, est sujette à retrait. 282. 1
 Des *maisons* auxquelles est arrivé incendie, qui en doit porter la perte? 291. 1
 Une *maison* aiant été ruinée pour empêcher le cours du feu, le propriétaire n'a point de recours sur les *maisons* réservées. 292. 1
 Quand les *maisons* ou bâtimens consumez par l'incendie sont vieux, si le locataire peut être condamné d'en construire de neufs? 292. 2
 Les personnes aians *maisons* fortes, sont tenus d'élire domicile en la plus prochaine ville. 461. 2
 Si l'on peut hausser ou baisser un bâtiment ou *maison*, qui a le droit d'égout sur le fonds voisin? 488. 2
 La *maison* sujette au port d'eau qui a été ruinée, est sujette à la même servitude, après qu'elle est rebâtie. *la même*.
 Le propriétaire d'une *maison* chargée de cette servitude, ne *officet* *vicini luminibus*, ne peut en la rebâtissant, la faire plus haute qu'elle étoit. *la même*.
 Par la loi naturelle, le fonds inférieur doit porter les incommoditez du supérieur. 489. 1
 On ne peut bâtir sur son fonds à telle hauteur que l'on veut. 497. 1
 Exceptions à cette règle. *la même*.
 De la construction des *maisons* des Romains. *la même*.
 Et de leur hauteur. 501. 2
 Quand de dessus la couverture d'une *maison*, l'eau qui tombe incommode le voisin, le propriétaire est tenu de la détourner. 497. 2
 Pour les *maisons* partagées & divisées, comment se fait la contribution aux réparations. 500. 1
 Les avances & faillies de *maisons* sur les ruës, sont défendues. 501. 2
 Contribution aux réparations des *maisons*, comment doit se faire quand l'un a le bas, & l'autre le haut? 504. 1
 Celui qui a le bas, doit entretenir les murailles d'alentour, jusqu'au premier étage. *la même*.
 Le possesseur de la partie supérieure ne doit surcharger le dessous, autrement il en est responsable. *la même*.
MATSON DU ROI; si ses Offices sont sujets à raport? 452. 1
MATRE de la maison, est tenu du dommage de l'incendie causé par la faute de ses domestiques. 291. 2
Matre de jeu de Paulme, &c. *Voiez* Paulme, &c.
MALADE; si aiant fait un legs, il est annulé par sa convalescence? 197. 1
 Ce n'est qu'après la guérison des *malades*, que les Médecins, Chirurgiens & Apoticaire peuvent traiter de leurs salaires. 252. 1
 Si une personne *malade* aiant fait une donation, sans faire mention de la mort, elle doit être réputée entre-vifs? 260. 1
 Quand les personnes *malades* de la maladie dont elles décedent, sont des donations quoi que conçues entre-vifs, elles sont réputées à cause de mort. *la même*.

T A B L E

| | | |
|--|----------|----------|
| Cas où les donations faites par ces personnes, sont réputées à cause de mort. | 260. 2 | |
| Quoi que les personnes malades de la maladie dont elles décèdent, fassent des donations conçues entre-vifs, elles sont valables. | 262. 2 | |
| MALADIES du mari; si peuvent donner lieu à la séparation de corps & d'habitation? | 82. 1 | |
| Pour cause de maladie, la révocation d'un legs est nulle, le légataire revenant en convalescence. | 197. 2 | |
| Lorsqu'en extrémité de maladie l'on fait des donations à cause de mort, elles diffèrent de celles faites par une personne en santé. | 262. 1 | |
| M A L E S ou descendants de mâles, tant qu'il y en a, les filles ne succèdent point en Normandie. | 268. 1 | |
| M A R C H A N D à marchand; la prescription annale n'a point de lieu entr'eux. | 287. 2 | |
| Il est défendu aux marchands de fournir aux mineurs & fils de famille, aucunes marchandises à l'insçu des peres, meres, tuteurs, &c. | 463. 1 | |
| Femme marchande publique. Voyez Femme. | | |
| M A R C H A N D I S E pour laquelle on fait obligations, elles sont par corps. | 399. 1 | |
| M A R I ; c'est à la moitié de ses biens, que le douaire est limité par la Coutume de Paris. | 2. 2 | |
| Si sur les biens de leurs maris, les femmes des aubains, des bâtards & des confisquees, peuvent avoir douaire? | la même. | |
| Si le mari peut contredire le douaire de sa femme, quand il n'a point reçu la dot? | 3. 2 | |
| Au mariage des sœurs de son mari, la douairière doit contribuer. | 6. 2 | |
| Si le mari ne s'étant point fait recevoir à un Office, dont il auroit levé les Provisions; on y peut prétendre douaire? | 7. 2 | |
| Si sur les autres biens du mari, la femme peut avoir récompense, lorsqu'elle est héritière, quand son Office a été perdu faute d'avoir payé le Droit annuel? | 8. 1 | |
| Le mari avant son mariage aiant vendu des biens, la femme y a douaire, lorsqu'il les a retirés à droit de remere. | 8. 2 | |
| Si on peut compter entre les biens du mari, l'action réciproque qu'il pouvoit exercer? | la même. | |
| Et on ne peut compter entre ses biens, pour y donner lieu au douaire, que ceux dont il a la propriété. | 9. 1 | |
| Si le mari aiant hypothéqué le don mobil, il n'est plus censé être en essence, pour par la femme y avoir douaire au préjudice des créanciers? | 10. 1 | |
| Si le mari étant tombé en commise ou confisqué, ou dépossédé d'une fiée, faute de payer les arrerages, la femme est privée de son douaire? | 10. 2 | |
| Le mari n'est pas privé de la jouissance des biens de sa femme, par le desaveu par elle fait du Seigneur, lorsqu'il ne l'a pas avouée. | 11. 1 | |
| Quand le mari a échangé ses biens, la femme est contrainte de prendre son douaire sur ceux qu'il a eu en contr'échange. | 11. 2 | |
| Si le mari aiant eu par donation quelques biens par son contrat de mariage; on y peut demander douaire? | 13. 1 | |
| Si par la mort civile du mari, il y a ouverture au douaire? | 15. 1 | |
| Arrest rendu, à cause des services du mari, en faveur d'une femme séparée. | 15. 2 | |
| Le mari étant confisqué, cela n'empêche point le douaire de la femme. | la même. | |
| Si lorsque ses biens sont vendus par decret, la femme peut avoir son douaire en essence? | 16. 1 | |
| Le mari décédant avant la S. Jean, quelle part peut avoir la femme aux fruits, quand le douaire a lieu. | 17. 2 | |
| Les deniers destinés au mari pour son don mobil, produisent interest. | 18. 1 | |
| S'il en peut demander vingt-neuf années, quand les deniers de ce don mobil sont encore dûs par les freres? | la même. | |
| Quand sur les biens du pere & aieul de son mari, la femme a douaire? | la même. | |
| Arrest qui ajuge au mari vingt-neuf années d'interest, tant de la dot que du don mobil. | 18. 2 | |
| Sur la succession du pere & aieul du mari, échûe depuis sa mort, la femme y a douaire. | 19. 1 | |
| Condition requise pour y donner lieu. | la même. | |
| Sur les biens acquis par le pere ou la mere depuis le decès du mari, la veuve du fils n'y peut avoir douaire. | 38. 2 | |
| Le mari ne peut donner à sa femme & à ses heritiers, ce que la Coutume permet de donner à un étranger. | 42. 1 | |
| Si le mari peut augmenter le douaire préfix, pendant le mariage? | 46. 2 | |
| Si lorsque le mari a été troublé dans sa noblesse, la douairière est tenue de contribuer aux frais qui ont été faits pour le maintien d'icelle? | 47. 2 | |
| Si lors du decès du mari sa femme est absente, & l'a abandonné, elle est privée de son douaire. | 50. 2 | |
| De quelle maniere elle étoit punie chez les Romains. | 53. 1 | |
| De l'action du mari pour l'accusation de sa femme. | 53. 1 | |
| Si le mari contracte valablement mariage, avec la bru de sa femme? | 57. 1 | |
| Les biens donnez au mari en ligne directe, n'entrent point dans la communauté. | 59. 2 | |
| Renonciation du mari ne préjudicie point le douaire de la femme. | 60. 1 | |
| Si par sa renonciation, il y a ouverture à la demande du douaire? | la même. | |
| Comment le mari a douaire sur les biens de sa femme? | la même. | |
| Origine du droit de viduité des maris. | la même. | |
| A l'égard du droit de viduité du mari, quel est l'ancien Droit Ro- | | |
| main? | | la même. |
| Le mari ne jouit du droit de viduité, que sur les biens situés ou remplacés en Normandie. | 60. 2 | |
| Conditions requises pour acquerir aux maris le droit de viduité, sont la mariage valablement contracté, & la naissance d'un enfant né vif. | | la même. |
| Si le droit de viduité peut être aquis au mari, par un enfant né avant le mariage, & depuis légitimé? | | la même. |
| Ce droit de viduité consiste en la jouissance du bien entier de la femme. | 61. 1 | |
| Si le mari, qui pendant son veuvage entretenoit publiquement une femme, est privé de son droit de viduité? | | la même. |
| Si le mari est privé de son droit de viduité, par la séparation de biens? | 61. 2 | |
| Cas où elle ne l'en prive point. | | la même. |
| Si le mari peut remettre à ses enfans son droit de viduité, au préjudice de ses créanciers? | | la même. |
| La remise faite par le mari de la dot de sa femme, n'est point révo- | | 62. 2 |
| cable par ses créanciers. | | |
| Et à leur préjudice, il peut remettre à ses enfans son droit de viduité. | | la même. |
| Cas où cela ne peut avoir lieu. | | la même. |
| Le mari étant séparé, ses créanciers ne peuvent saisir les biens de sa femme. | 63. 1 | |
| Le mari peut remettre son droit de viduité, en quelque tems que ce soit indistinctement. | | la même. |
| Le mari perd les deux tiers de son usufruit, lorsqu'il se remarie, & il est tenu de faire les lots. | 64. 1 | |
| Cas où le mari n'a point droit de viduité sur la succession en ligne directe. | | la même. |
| De la part qui peut appartenir au mari ou à ses heritiers, sur les fruits des heritages de la femme, quand l'un ou l'autre décède avant la S. Jean. | 64. 2 | |
| Le mari n'a point droit de viduité sur les biens échûs après la mort de sa femme. | | la même. |
| Le mari jouit du droit de viduité, au préjudice des enfans de sa femme & des Seigneurs feudaux. | 65. 1 | |
| Si les maris jouissent du droit de viduité dans la Comté d'Eu, & si ce droit n'est point exclus par la garde seigneuriale? | | la même. |
| Pour l'exclusion du droit de viduité du mari, quelle différence il y a entre la garde Royale & la garde Seigneuriale? | 65. 2 | |
| Charges du mari jouissant à droit de viduité des biens de sa femme. | 66. 1 | |
| Si le mari est tenu de nourrir les enfans de sa femme, quand elle est vivante? | | la même. |
| Et si leur abandonnant le tiers du revenu d'icelle, pour être déchargé de leur nourriture, il doit être partagé entre les enfans du premier & du second lit? | 67. 1 | |
| Différence entre la jouissance qu'a le mari des biens de sa femme vivante, & celle à droit de viduité après sa mort. | | la même. |
| Droit de viduité du mari augmente par le decès de l'usufruitier des biens de la femme. | 68. 1 | |
| Le mari est maître des meubles en Normandie, & sa femme n'en peut disposer. | 71. 2 | |
| Comment entre les heritiers & sa veuve, se partagent les meubles en Angleterre? | 72. 1 | |
| Le mari encore qu'il ne lui ait été fait de don mobil, est tenu de remplacer la moitié des meubles échûs à sa femme constant le mariage. | 78. 1 | |
| Mais s'ils lui échéent avant le mariage, ils n'appartiennent point au mari, & tiennent nature de dot, quand elle a limité le don mobil sur les autres biens. | | la même. |
| Si le mari, lorsque sa femme lui a donné le tiers des meubles & immeubles pour don mobil, & que dans l'intervale du contrat & célébration de mariage, il lui échet une succession, peut aussi prendre le tiers de cette succession pour don mobil? | 78. 2 | |
| Quand le mari ne fait point de remploi, il est cependant toujours réputé fait. | 79. 1 | |
| Et dans cette occasion on est reçu à faire preuve de la valeur des meubles. | 79. 2 | |
| Si le second mari peut prétendre les meubles échûs à la femme constant son mariage, quand elle a des enfans de son premier mariage? | | la même. |
| Quand le mari n'a pas fait le remploi qu'il devoit des meubles échûs à sa femme, de quel jour l'hypothèque est aquisée sur les biens d'icelui? | 80. 2 | |
| Si les maladies du mari peuvent donner lieu à la séparation de corps & d'habitation? | 82. 1 | |
| Le mari ne peut empêcher l'exécution de la séparation, lorsqu'elle est stipulée par le contrat de mariage, & il n'est point besoin de prendre des Lettres à la Chancellerie. | 82. 2 | |
| Si le mari est reçu à demander la séparation de biens? | 83. 1 | |
| Cas où le mari peut valablement stipuler une séparation de biens, en Normandie. | 83. 2 | |
| Si le mari est recevable à demander une séparation de corps? | la même. | |
| Il la peut demander pour cause d'adultere. | | la même. |
| Si le mari recevant le revenu de sa femme, quoi que séparée, ses quittances sont valables? | 85. 1 | |
| Du consentement même du mari, la femme séparée ne peut aliéner ses biens. | 85. 2 | |
| Cas où du consentement de son mari, la femme peut aliéner son bien. | | la même. |
| Le mari étant en pauvreté, doit être nourri par sa femme séparée. | 86. 1 | |
| Le mari n'étant point necessiteux, succede aux meubles de la femme séparée, en préférence des collateraux. | | la même. |

DES MATIERES.

- Après le decez de son *mari*, quelle part la femme prend aux meubles. 87. 1
- Et dans le cas où il n'ait laissé que des petits-enfans. *la même.*
- Après le decez du *mari*, quels biens sont censés meubles, ou immeubles? *la même.*
- Parce qu'à ses dettes, la femme qui prend part aux meubles, est tenue de contribuer. *la même.*
- Et comme dettes d'icelui, elle doit contribuer au remploi des propres alienez, & aux amendes. 87. 2
- Comment quand il est incertain lequel du *mari* ou de la femme est mort le premier, se partagent les meubles? 88. 2
- Lorsqu'à la succession du *mari* la femme renonce, quelle est la forme de la renonciation. 89. 1
- Depuis la mort du *mari*, les alimens sont dûs à la femme, jusqu'au tems de sa renonciation ou acceptation de la succession d'icelui. 92. 1
- On rend prenable solidairement des dettes du *mari*, la femme qui n'a point renoncé dans le tems préfix. 92. 2
- Cas où quoi qu'elle n'ait pas renoncé, elle n'en est pas tenue. 93. 1
- Le second *mari* de la femme héritière ainsi que ses héritiers, sont obligés solidairement par l'addition d'hérédité. *la même.*
- Si le *mari* aiant fait un legs à sa femme, cela la prive de ses parafernaux? 96. 2
- Jugé que le second *mari* étoit admissible à demander les parafernaux dûs à sa femme décédée, &c. 97. 2
- Quand au tems du decez du *mari*, les remports stipulés par la femme, qui n'a point fait de choix pour iceux, ne se trouvent point, elle ne peut demander une somme d'argent au lieu. 98. 1
- Si le *mari* en raquant ses rentes, se constitue en de nouvelles, le douaire de la femme qui renonce, est exempt des rentes rachetées, sans contribuer aux nouvelles? 99. 1
- S'il est dû récompense au *mari* ou à ses héritiers, pour avoir acquitté les dettes des héritages de sa femme? 99. 2
- Quoi qu'on ait fait au *mari* quelques donations depuis les épousailles, la femme n'y peut avoir ni douaire ni conquêt. 100. 1
- A l'égard des donations qui lui sont faites, quels sont les effets de la communauté non admise entre *mariez*. 100. 2
- Au préjudice du *mari* & de ses créanciers, le douaire de la femme, dont elle a eu délivrance, étant éteint, retourne aux enfans. 110. 2
- Lorsque sur les biens du *mari*, le douaire excède le tiers, les cautions d'icelui ne sont tenus d'en fournir la propriété aux enfans. 115. 1
- Ce qui peut être donné au second *mari*, & autres, par la femme. 116. 1
- Et suivant l'Edit des secondes noces. *la même.*
- Le *mari* ne peut donner en Normandie, de ses immeubles à sa femme. 117. 1
- Ce qu'au second ou troisième *mari* la femme peut donner, se règle selon le nombre des enfans qui sont vivans lors du decez de leur mere. *la même.*
- Et cette portion du second ou troisième *mari*, est égale à celle d'un des enfans survivans à leur mere. 117. 2
- Cette portion du *mari* ne se règle point par celle des filles. *la même.*
- Et elle se règle au tems du decez de sa femme. 118. 1
- Si le second *mari* doit lever ce que lui a donné sa femme, avant que les enfans partagent le surplus? *la même.*
- De la caution à quoi est tenu le second *mari* donataire des meubles de sa femme, pour le rapport des parts qui en appartiennent à ses enfans. 118. 2
- Il a été néanmoins déchargé de bailler caution. *la même.*
- Que peut donner à son second *mari*, une femme qui a donné au premier? *la même.*
- Si le premier *mari* aiant eu de sa femme mariée par la mere & les freres, le tiers en don mobil, elle peut encore faire une donation au second *mari*? 119. 1
- Lorsqu'au second *mari* la femme a fait quelque donation, la réduction s'en doit faire dans les dix ans de son decez. 119. 2
- Lorsqu'entre les mains du *mari*, on rachete la rente due à sa femme, les débiteurs ne sont pas liberez. 120. 2
- Comme à l'égard du *mari*, il faut que ses propres alienez soient remplacés, il faut de même faire le remplacement des propres alienez de la femme. 121. 2
- Le *mari* aiant vendu un Office, dont il étoit saisi lors de son mariage, & en aiant constitué les deniers, ils ne sont point censés acquêt. 125. 1
- Lors que par la négligence du *mari*, l'Office a été perdu, quelle récompense il en est dû à la femme, pour son douaire sur icelui. *la même.*
- Et si en ce cas, l'héritier au propre peut en demander le remploi à l'héritier aux acquêts? 125. 2
- Par la renonciation du *mari* à une succession directe, sa femme n'est point privée d'y demander douaire, sans que sa part aux conquêts en soit diminuée. *la même.*
- Le *mari* ne peut être forcé à faire des acquêts. *la même.*
- Jugé que quoi que par la négligence du *mari*, l'Office ait été perdu, le prix d'icelui seroit remplacé sur les conquêts, avant que la veuve y puisse prendre part. 126. 1
- Le *mari* par le cautionnement qu'il fait, contracte une aliénation. 127. 1
- Le *mari* aiant fait des acquêts avant son mariage, & les aiant alienez constant icelui, la femme est tenue au remploi d'iceux. *la même.*
- Le *mari* consignat les deniers dotaux de sa femme sur ses biens, aliène son propre, 128. 1
- Comment le *mari* aiant vendu les biens de sa femme, il s'en fait le remplacement? 143. 1
- Si le *mari* aiant donné quittance de la dot, où il déclare l'avoir reçu, cela suffit pour obliger les héritiers à la restituer? 148. 1
- Lorsque le *mari* a donné quittance, la femme n'est pas tenue de prouver qu'elle en a païé les deniers. 148. 2
- Cas où les présomptions ont prévalu contre la quittance de la dot donnée par le *mari*. 149. 2
- Le *mari* aiant donné quittance de la dot, elle est rendue valable, lorsque les parens ont signé au contrat de mariage, quoi que sous seing privé? 151. 1
- Le *mari* n'ayant eu d'autre donation de sa femme, que ce qui lui est permis de donner par contrat de mariage, il n'est point nécessaire pour sa validité, que la reconnaissance en soit faite avant les épousailles. *la même.*
- Lorsque le *mari* n'a reçu aucun don mobil de sa femme, elle ne peut être païée de ses remports que sur les meubles. 152. 1 & 2
- Et quand il en a reçu un, elle ne peut être païée de ses remports sur les immeubles, que jusqu'à concurrence de la valeur du don mobil. 152. 2
- Jugé qu'un *mari* aiant fait une donation onereuse à la nièce de sa femme, elle étoit valable? 153. 1
- Si lorsqu'à son *mari* la femme se réserve de donner, cette réserve n'est point nulle après le mariage? 154. 1
- Les parens du *mari* ne peuvent recevoir de sa femme, de donations entre-vifs. 156. 1
- Si on peut rendre valable au profit de la nièce du *mari*, une donation qui lui est faite par sa femme, sous prétexte qu'on y a employé ce qu'elle a reçu pour la récompense de ses services? *la même.*
- Le *mari* aiant fait une donation remuneratoire envers un parent de sa femme, & l'ayant ratifiée depuis la mort d'icelle, elle fut jugée valable. 156. 2
- Si les deniers déboursés par le *mari*, pour maintenir la possession de sa femme, peuvent être répétés par les héritiers du *mari*? 157. 1
- Si les impenses faites par le *mari*, sur le bien de sa femme, peuvent se reperer? *la même.*
- Le *mari* aiant aliéné du bien de sa femme, peut lui donner du sien. *la même.*
- A l'égard des impenses faites par le *mari* sur le bien de sa femme, quelle est la disposition du Droit Romain? 157. 2
- Si le *mari* peut répéter les frais des procez qu'il auroit entrepris pour le bien de sa femme? *la même.*
- Ce ne peut être sans la permission du *mari*, que la femme mariée a pouvoir de tester. 178. 1
- Si cette autorisation du *mari*, pour donner à sa femme la capacité de tester, est un statut réel, personnel ou mixte? 185. 1
- Et si lorsque le *mari* ne veut point permettre à sa femme de faire testament, elle peut se faire autoriser par Justice? 185. 2
- Par l'absence ou l'abandonnement du *mari*, le testament de la femme ne peut être rendu valable. 186. 1
- Si sans le consentement du *mari*, la femme peut révoquer le testament qu'elle auroit fait par son autorisation? *la même.*
- Le *mari* aiant autorisé sa femme, de quels biens elle peut tester, en Normandie. *la même.*
- Si l'autorité du *mari* est nécessaire à la femme séparée, pour faire testament? *la même.* & 200. 1
- Le *mari* par la séparation de biens, n'est privé que de l'administration du bien de sa femme. 186. 2
- Si sans le consentement du *mari*, la femme peut faire testament pour causes pies? 187. 2
- Le *mari* quite du mariage de ses filles, peut donner la moitié de ses meubles à sa femme. 188. 1
- Mais il ne les lui peut donner qu'à condition du remploi des propres. 188. 2
- Si un *mari* aiant fait sa femme légataire de tous ses meubles, elle peut faire rompre les murailles de la maison, pour y trouver l'argent qui y est caché? *la même.*
- Le *mari* quite du mariage de ses filles, peut disposer de tous ses meubles, après le decez de sa femme. 189. 1
- Quand il est réputé quite de leur mariage? 189. 2
- Si le *mari* aiant donné un usufruit à sa femme, & la propriété de l'héritage à un autre, la donation de l'usufruit étant nulle, la propriété du fonds resteroit au légataire? 192. 2
- Le *mari* ne peut donner par testament le tiers des acquêts à sa femme. *la même.*
- Ni aux parens d'icelle. 193. 1
- Mais il leur peut donner de ses meubles. *la même.*
- Jugé qu'un *mari* n'ayant enfans, ne pouvoit faire une donation de meubles à la fille de sa femme. 193. 2
- Quelle quotité le *mari* qui n'a enfans, peut donner de meubles à sa femme, par donation à cause de mort? 209. 1
- Si ce qui s'observe pour les donations de meubles faites par le *mari* n'ayant enfans, à sa femme, doit être gardé pour les donations entre-vifs? *la même.*
- Jugé que pour l'effet de la donation de meubles du *mari* à la femme par contrat de mariage, la reconnaissance n'y étoit point requise. 209. 2
- Le *mari* qui n'a point d'immeubles, ne peut donner à sa femme, que la moitié de la moitié de ses meubles, quand il n'a point d'enfans. 210. 1
- Mais il lui peut par donation entre-vifs, donner telle part de ses meubles, qu'il pouvoit lui laisser par testament. *la même.*
- Sans le consentement de son *mari*, la femme mariée ne peut accepter la charge d'exécuteur testamentaire. 209. 1
- Si le *mari* ne peut pas recevoir de sa femme, en faveur de maria-

T A B L E

ge, plus du tiers de son bien ? 220. 1
 Si ce qui a été prêté au *mari*, par les pere & mere de la femme, elle le doit rapporter, lorsqu'elle vient à leur succession; renonçant à celle de son *mari*. 243. 2
 Le *mari* ne peut donner par testament ses conquêts; au préjudice de la femme. 257. 2
 L'heritage baillé par le *mari* à sa femme, pour récompense de ses biens qu'il auroit aliénez, n'est point sujet à retrait. 279. 1
 Le *mari* peut retirer au nom de sa femme. 282. 2
 Si le *mari* peut retirer au nom de sa femme séparée ? *la même.*
 Sans l'autorité du *mari*, l'action intentée par la femme, est nulle. 283. 1
 Quand le *mari* a vendu le bien de sa femme sans son consentement, l'action en retrait ne court que du jour de la ratification. 287. 2
 Si le *mari* étant dépossédé d'aquêts en bourgage par decret, & étant mort durant icelui, sa femme peut retirer à droit de lettre-lûe, la part qu'elle y auroit eüe ? 306. 2
 Le *mari* ou ses heritiers peuvent répéter la moitié des deniers déboursés pour le retrait fait au nom de sa femme. 329. 1
 Quand le *mari* fait un retrait, sa femme peut le refuser ou accepter. *la même.*
 Les heritiers du *mari* ne peuvent répéter que la moitié des deniers déboursés pour le retrait fait au nom de la femme séparée. *la même.*
 Et les créanciers du *mari* peuvent en répéter le prix entier. 329. 2
 Quand le *mari* a fait des aquêts, la femme n'y a point de part, si elle n'est son heritiere. *la même.*
 Et quand le *mari* a fait des aquêts depuis la séparation, la femme séparée n'y peut aussi rien prétendre. *la même.*
 Le *mari* ayant vendu son propre pour retirer un heritage au nom de sa femme, il doit être remplacé sur icelui. 330. 1
 Deniers déboursés par le *mari*, pour retirer au nom de sa femme, sont meubles. 330. 2
 Si les deniers dotaux que le *mari* doit remplacer, peuvent être compensés sur les retraits qu'il a faits au nom de sa femme ? *la même.*
 Quand le *mari* a négligé de se faire paier de la dot de sa femme, si la prescription peut avoir lieu contr'elle ? 369. 1
 Comment se doit entendre la prohibition faite au *mari*, d'aliéner les biens de sa femme sans son consentement. 369. 2
 Différence entre l'aliénation du *mari*, & celle qui procède de sa négligence, à l'égard de la prescription contre la femme. *la même.*
 Le *mari* ayant interjeté apel pour le bien de sa femme, cette instance ne peut tomber en peremption à son préjudice. 371. 1
 Si l'opposition du *mari* à un decret, pour le principal d'une rente dotale, peut interrompre la prescription de quarante ans ? 379. 1
 De l'ancienne autorité *maritale*. 389. 1
 L'aliénation que le *mari* a faite du bien de la femme en son absence, étant nulle, si la ratification qu'elle en peut faire après son décès, peut la rendre valable ? 391. 1
 Le *mari* par la séparation, se trouve interdit d'aliéner la dot. 391. 2
 Quand l'autorité du *mari* n'est intervenüe dans la vente faite par la femme, elle ne peut être validée par son consentement subséquent. 392. 1
 Pourquoi l'autorisation du *mari* est requise dans la vente du bien de la femme. *la même.*
 Si l'autorisation du *mari* requise dans l'aliénation du bien de sa femme, doit être expresse, & si elle peut être supplée par sa presence ? 392. 2
 L'autorisation du *mari* se fait en deux manieres. *la même.*
 Quand l'autorisation du *mari* n'est point necessaire à la femme ? *la même.*
 Lorsque le *mari* vend le bien de sa femme, le contrat doit faire mention expresse de son consentement. *la même.*
 Le *mari* ne peut inquiéter l'aquereur, quoi qu'il ait fait une aliénation du bien de sa femme, sans son consentement. *la même.*
 L'autorité du *mari* majeur ne rend point la femme mineure habile à contracter. 393. 1
 Si l'autorité du *mari* mineur vaut à la femme majeure ? *la même.*
 Si du consentement du *mari* la femme ayant pris une succession, & presenté des lots, la choisie faite par le *mari* seul est valable ? *la même.*
 Si le *mari* qui a fait cession de biens, est capable d'autoriser sa femme ? 393. 2
 Quoi que ce soit de l'autorité du *mari*, les aliénations faites par la femme séparée, sont nulles en Normandie. *la même.* & 394. 1
 De l'autorité du *mari* sur les biens & la personne de sa femme. 396. 1
 Sur les biens vendus par le *mari*, la femme séparée n'est point excluse de son douaire, quoi qu'elle y ait renoncé. 397. 1
 Le *mari* ne peut être cautionné par la femme séparée. *la même.*
 Sans l'autorité du *mari*, la femme marchande publique peut s'engager. 397. 2
 Et ne peut pas engager les biens de son *mari*. *la même.*
 Le *mari* de la femme marchande publique, est obligé de la même maniere qu'elle s'est obligée. 398. 2
 Pour l'extrême necessité de son *mari*, la femme peut aliéner en Normandie, ses biens dotaux. 399. 1
 Le *mari* en permettant à sa femme de faire commerce, est tenu des dettes par elle contractées depuis & avant son mariage. 399. 2
 Quand le *mari* a poursuivi pour les interêts de sa femme, si pour les dépens obtenus contre lui, le bien de sa femme peut être aliéné ? 400. 1
 Dans ce cas, pour y obliger la femme, on doit la convenir. 400. 2
 Le *mari* n'a la faculté d'aliéner les biens de sa femme, qu'à charge de les remplacer. *la même.*
 Si le *mari* peut vendre les bois de haute-futaie étans sur le bien de sa femme ? 401. 1

Lorsque le *mari* a fait un bail, si la femme est tenuë de l'entretenir ? *la même.*
 Sur les biens du *mari* la femme a récompense du juste prix de ses biens aliénez, du jour de son contrat de mariage, quand ils n'ont point été remplacés. *la même.*
 Et ce remploi est dû de plein droit & sans stipulation. *la même.*
 Quand le *mari* n'a de quoi remplacer les biens aliénez de sa femme, elle rente en possession d'iceux, sans aucune restitution. *la même.*
 Par l'autorité de leurs *maris*, les femmes peuvent en Normandie, aliéner leurs immeubles, à charge de remploi. 402. 1
 Quand les biens du *mari* ne se trouvent suffisans pour le remploi des propres aliénez de la femme, elle peut en déposséder l'aquereur. *la même.*
 Sur les biens du *mari*, si la femme peut remettre le droit d'hipotèque qu'elle y a ? *la même.*
 Conjointement avec son *mari*, la femme ayant fait des contrats d'aliénation de son bien, ils sont valables par la Coutume du Perche. 403. 1
 On a jugé contre les possesseurs des biens de la femme; échangez par elle & son *mari* contre d'autres biens. 403. 2
 Le *mari* quoi que domicilié hors Normandie, doit remplacer en Normandie la rente dotale raquirée, affectée sur des biens de Normandie. 405. 1
 Quand le *mari* entre le contrat de mariage & la célébration d'icelui, oblige ses biens, si la femme est préférable aux créanciers ? 408. 1
 Pour & avec son *mari*, la femme ne peut en aucune maniere contracter des dettes en Normandie. 410. 1
 L'aquereur des biens du *mari* étant dépossédé par la femme, est subrogé à ses actions, au préjudice de l'aquereur postérieur du bien de la femme. *la même.*
 Entre les mains du *mari* insolvable, le debiteur de la rente dotale, en ayant fait le rachat, sans le consentement de la femme, il n'en a la récompense sur ses biens, que du jour du rachat. 410. 2
 La discussion des biens du *mari* doit être faite par la femme, quand elle signe au contrat d'aliénation de ses biens, avant que de pouvoir s'adresser aux détenteurs. 411. 1
 Lorsque le *mari* a reçu la dot, de quelle maniere la femme en a-t'elle récompense sur ses biens ? 412. 2
 Pour tirer leurs *maris* de prison ou d'esclavage, les femmes peuvent aliéner leur dot, sans récompense. 413. 1
 Si l'autorité du *mari* est requise dans ces sortes d'aliénations ? 413. 2
 En l'absence du *mari*, la femme peut s'obliger pour la dot de sa fille. *la même.*
 Quand nonobstant que le *mari* desavoüe sa femme, elle peut intenter des actions ? 416. 1
 Si le *mari* peut intenter action pour les interêts de sa femme, sans son aveu ? *la même.*
 Quand le *mari* est prenable pour les délits de sa femme ? *la même.*
 Le *mari* a le profit des interêts jugez à la femme, pour injure faite à sa personne, si elle n'est séparée. 416. 2
 L'usufruit du *mari* ne peut recevoir de préjudice, par le délit de la femme commis avant le mariage. 417. 1
 Le *mari* n'est point tenu personnellement des condamnations jugées contre la femme, pour crime, quand il la desavoüe. *la même.*
 Cas où en matiere civile le *mari*, quoi qu'il desavoüe sa femme, est tenu des dépens jugez contr'elle. *la même.*
 L'heritier du *mari* ne peut être contraint pour l'obligation sous seing privé de la femme, contractée avant son mariage. 417. 2
 Si le *mari* peut être préjudicié par le desaveu fait par la femme, de son Seigneur ? *la même.*
 Quand en l'absence du *mari*, la femme peut agir ? 418. 1
 Si la faillite du *mari* vaut de séparation à la femme ? *la même.*
 Quand le *mari* n'est obligé de paier les marchandises fournies à sa femme ? 463. 1
Mari à l'égard d'enfans. *Voiez Pere, &c.*
 M A R I A G E. Quoi qu'après leur mariage les étrangers obtiennent des Lettres de naturalité, elles n'ont cependant aucun effet rétroactif pour jouir des effets civils. 3. 1
 Quoi qu'il y ait avant le mariage des dettes mobilières, cependant la douairiere n'y contribue point, ni aux arriérages des rentes échüs pendant son mariage. 4. 2
 Cas où elle y doit contribuer. 5. 1
 Et si avant icelui il y a des dettes immobilières & hipotécaires qui soient contrôlées, elle en est tenuë. *la même.*
 Les contrats de mariage non sujets au contrôle, que depuis que tous les actes passés devant Notaires y sont sujets. *la même.*
 Touchant le mariage des enfans de famille, quelle est l'Antiquité sacrée & profane. 19. 1
 Explication des Constitutions postérieures des Papes, sur le consentement des peres au mariage de leurs enfans. 19. 2
 Le mariage des enfans de famille contracté sans le consentement des peres, est nul. 20. 1
 Sur les mariages contractés sans l'aprobation des peres & meres, ce qui en a été décidé par le Concile de Trente. *la même.*
 Ordonnance de Henri II. contre les mariages clandestins, & sans l'aprobation des peres & meres. *la même.*
 Mais les fils à trente ans & les filles à vingt-cinq, ne sont compris dans cette Ordonnance. *la même.*
 Ordonnance de 1629. & de 1639. contre les mariages clandestins & le rapt. 20. 2
 Raisons contre l'Ordonnance de Henri II. *la même.*
 Défense de cette Ordonnance de Henri II. *la même.*
 Pour les mariages, ce que contient la loi de Moïse, & comment elle s'observe parmi les Romains ? 21. 1
 Le mariage n'est point annulé par le défaut du consentement de la mere,

DES MATIERES.

mere, & le fils émancipé peut se marier *inuito patre*. 21. 2
 Pour pouvoir contracter *mariage* sans le consentement de leurs peres, quel est l'âge compétent des fils & filles? 22. 1
 Cas où des *mariages* contractez ont été déclarés nuls, nonobstant l'âge compétent de pouvoir se marier sans le consentement des peres. *la même.*
 Jugé que le *mariage* d'un mineur fait clandestinement, seroit nul. 22. 2
 Lorsque pour non accomplissement de promesses de *mariage*, faites sans le consentement des peres, les fils de famille non compétens de contracter *mariage*, font des obligations, elles sont nulles. *la même.*
 Si par le *mariage*, la puissance paternelle ayant cessé, elle ne peut plus revivre? 23. 1
 Pour pouvoir se *remarier*, à quelles obligations étoient tenus les veuves par les loix Romaines? *la même.*
 Ce que contient l'Ordonnance de 1639. contr'elles. 23. 2
 Si pour le *mariage* de leurs enfans, le consentement des meres est également requis, comme celui des peres? *la même.*
 Jugé qu'il est nécessaire, lorsqu'elles sont veuves. 24. 1
 Cas où on a jugé le contraire. 24. 2
 Pour le *mariage* de ses enfans, la mere veuve est tenuë d'en communiquer aux parens. *la même.*
 Si le *mariage* peut être contracté par le fils naturel mineur, sans le consentement de sa mere? *la même.*
 A l'égard du *mariage*, les peres ne peuvent y forcer leurs enfans, par le Droit Canonique. 25. 1
 Cas où on permet aux enfans de se *marier* sans le consentement de leurs peres. *la même.*
 Autre cas où l'opposition à leur *mariage* de la part des peres, est valablement reçüe. *la même.*
 Arrêts qui ont permis de contracter *mariage* à des fils de famille, contre la volonté de leurs peres. 25. 2
 Arrêt qui a déclaré nul un *mariage* d'une fille de neuf ans, quoi que contracté du consentement du pere & de la mere. 26. 1
 Pour le *mariage* de leurs mineurs, le consentement de leurs tuteurs & curateurs est requis. *la même.*
 Au regard du *mariage*, la majorité ne commence en Normandie, qu'à vingt-cinq ans. 26. 2
 Arrêt qui sur l'opposition au *mariage* d'un mineur, de la part des parens, les en déboute, n'étant fondée sur aucune cause importante. *la même.*
 Le droit d'empêcher le *mariage* de leurs pupilles, est encore conservé au tuteur après vingt ans, par l'Ordonnance. 27. 1
 Arrêt qui a reçu opposant au *mariage* du pupille, son tuteur, quoi que devenu majeur. *la même.*
 Lorsqu'il s'agit du *mariage* des sœurs, l'opposition seule du frere ne suffit point. *la même.*
 Cas où pour le *mariage* de sa sœur, on eut quelq'égard à l'opposition d'un frere. 27. 2
 Le *mariage* de la belle-sœur ne peut être empêché par son beau-frere, quoi qu'elle contracte sans son consentement. 28. 1
 Lorsqu'un *mariage* est contracté par un fils de famille sans le consentement de son pere, quelle peine est imposée à sa femme? *la même.*
 Si le *mariage* étant contracté par des enfans sans le consentement de leurs peres, ils les peuvent exhériter suivant le Droit Civil? *la même.*
 Si le *mariage* de la mere peut être empêché par son fils? 30. 1
 A quel âge les hommes sont capables des actes du *mariage*? 30. 2
 Si un *mariage* contracté par une fille âgée seulement de dix ans deux mois & quinze jours, peut être valable? 31. 1
 A l'égard du *mariage*, quels sont les divers âges de la vie de l'homme? *la même.*
 Pour le *mariage*, quel est l'âge réglé, suivant le Droit Civil? 31. 2
 Et suivant les Constitutions Canoniques? *la même.*
 Pour le *mariage*, en ce qui concerne l'âge requis, on préfere le Droit Civil au Droit Canon. 32. 1
 Si on peut vérifier un *mariage* par témoins? 33. 1
 Pour promesses de *mariage* non accomplies, comment se réglent les intérêts? *la même.*
 Si pour le non accomplissement des promesses de *mariage*, on peut stipuler une somme pour intérêts? *la même.*
 Si pour le *mariage* du petit-fils, le consentement de l'aieul est requis, pour acquérir douaire à la femme sur sa succession? 33. 2
 Si au *mariage* de son fils, le consentement du pere doit être exprès ou tacite, & de quelle manière on le peut prouver? *la même.*
 Pour la validité du *mariage*, son consentement tacite est suffisant. 34. 1
 Lorsqu'au *mariage* du fils, la présence du pere ou aieul est attestée du Curé, cela fait preuve de leur consentement. *la même.*
 Arrêt qui reçoit pour le *mariage* du fils, les faits de preuve de l'approbation du pere. 34. 2
 Arrêt qui en évince la veuve. 35. 1
 Quels effets s'en ensuivent, lorsqu'au *mariage* du fils il y a consentement du pere? 35. 2
 Et si depuis ce consentement le mari contractant des dettes, elles peuvent préjudicier le douaire sur les biens du pere? 39. 1
 Le consentement au *mariage* de la part du pere ou de l'aieul, doit être justifié par la femme, pour avoir douaire sur leurs biens. 42. 2
 Quand les promesses de *mariage* faites par le pere ou aieul sont excessives, comment on en doit user? 44. 2
 Et la caution de ces promesses ne jouit pas du même bénéfice accordé au beau-pere, pour insolvabilité de la dot. 45. 1
 Jugé que la promesse de *mariage* du beau-pere, qui excède le douai-

re, ne peut avoir d'effet que durant sa vie, pour lui en faire paier les arrérages. 45. 2
 Ce doit être avant la célébration du *mariage*, que se doivent faire les renonciations au douaire. 46. 2
 Si pendant le *mariage*, le mari peut augmenter le douaire préfix? *la même.*
 Le *mariage* étoit défendu aux veuves chez les Romains, dans l'an de leur viduité. 54. 1
 Mais ces défenses ne sont point reçues en France, & elles ne s'observent que dans les Parlemens de Languedoc & de Provence. *la même.*
 Et lorsqu'elles se *remarient*, quelle bien s'éance les veuves doivent garder, & encore dans le cas qu'elles soient légataires de leurs maris. *la même.*
 Arrêt qui en prive une, pour s'être *remariée* vingt-six jours après le decez de son mari, du legs testamentaire qu'il lui avoit fait. 54. 2
 Autre Arrêt qui n'en prive point une autre, pour s'être *remariée* six semaines après le decez de son mari. *la même.*
 Une autre pour s'être *remariée* un mois après le decez de son mari, fut privée de son douaire. 55. 1
 Si les peines imposées contre la précipitation des secondes *noces*, par le Droit Civil, sont entièrement abolies par le Droit Canonique? 55. 2
 Quoi qu'un *mariage* fût contracté par une femme, que trente jours après la mort de son mari, on ne laissa pas de lui accorder son douaire. 56. 1
 Le *mariage* est défendu à la veuve enceinte. 57. 1
 Si le *mariage* contracté par un mari avec la bru de sa femme, est valable? *la même.*
 Des *mariages* prohibez avant & depuis le Concile de Latran. 57. 2
 Des *mariages* permis. *la même.*
 Si depuis le consentement au *mariage* de la part du pere ou aieul, ils contractent quelques dettes, la femme prenant douaire sur leurs biens, n'y contribue point? 60. 2
 Quoi que le *mariage* ait été valablement contracté, & qu'il s'en soit ensuivi la naissance d'un enfant né viv, quelles sont outre cela les conditions requises pour acquérir au mari le droit de viduité? *la même.*
 Mais si étant né avant le *mariage*, quoi que depuis légitimé, il acquiert le droit de viduité? *la même.*
 Du jour du *mariage* le tiers du bien maternel est acquis aux enfans. 65. 1
 Record de *mariage* pour la connoissance du douaire. 68. 1
 Où la plus grande partie en fait d'avis préfere la moindre. *la même.*
 Des *mariages* anciens des Normans. *la même.*
 Le *mariage* est de droit divin. *la même.*
 Pour les *mariages*, les cérémonies de l'Eglise sont requises. 68. 2
 Si le record du *mariage* a lieu pour les autres conventions matrimoniales? *la même.*
 Contre les accords de *mariage* portez par écrit, on ne reçoit point les preuves & contre-lettres. 69. 1. & 70. 2
 Si le record de *mariage* doit être admis pour la dot, lorsque le contrat de *mariage* a été rédigé par écrit? 69. 2
 Entre gens *mariez* il n'y a point de communauté en Normandie. 70. 1
 C'est par la Coutume du domicile des conjoints lors du *mariage* contracté, que se regle la communauté pour les meubles. 72. 2
 A l'égard des contrats de *mariage* & autres, quelle est la réalité des Coutumes? *la même.*
 Quand par un contrat de *mariage* passé à Paris avec une personne de Normandie, qui y a son domicile & ses biens, la communauté est stipulée, comment elle se doit régler? 73. 1
 Lorsque constant le *mariage* il échet des meubles à la femme, quand sont sujets à remplacement? 77. 1
 Ils y sont sujets pour la moitié, encore que le mari n'ait pas reçu de don mobil. 78. 1
 Mais s'ils lui échent avant son *mariage*, ils n'appartiennent point au mari, & tiennent nature de dot, quand elle a limité le don mobil sur ses autres biens. *la même.*
 Lorsque dans l'intervale du contrat & célébration du *mariage* d'une femme, qui a donné le tiers de ses meubles & immeubles pour don mobil à son mari, il lui échet une succession, si ce mari peut encore prendre le tiers de cette succession pour don mobil? 78. 2
 Si lorsque constant son *mariage* il échet des meubles à la femme, ils appartiennent au mari, quand elle a des enfans de son premier *mariage*? 79. 2
 Lorsque par le contrat de *mariage* la séparation est stipulée, il n'est point besoin de prendre des lettres à la Chancellerie, & le mari n'en peut empêcher l'exécution. 82. 2
 Lorsque par contrat de *mariage* on stipule une séparation, elle doit être insinuée aux Assises. 84. 1
 La stipulation portée par le contrat de *mariage*, de ne point renoncer, est nulle. 91. 2
 Soit que le contrat de *mariage* de la femme ait été reconnu ou non, elle a toujours délivrance de ses paraphes. 97. 2
 Lorsque dans un contrat de *mariage*, on a stipulé des reverts, ils sont seulement au choix de la femme. 98. 2
 Sur les premieres ou secondes *noces*, le tiers coutumier est à l'option des enfans, quand il y en a de divers *lits*. 115. 1
 S'il suffit pour acquérir ce droit d'option aux enfans des secondes *noces*, qu'il y en ait eu du premier *lit*? 115. 2
 Cas auquel du jour des premieres *noces*, les enfans sortis des dernieres peuvent prendre leur tiers. 116. 2
 Lorsque de divers *lits* il y a des enfans, ils n'ont le droit d'option

T A B L E

- qu'en renonçant. *la même.*
- Si les enfans du premier lit acceptans la succession du pere, ce droit d'option reste aux enfans des autres lits? *la même.*
- Avant le second mariage l'avancement de succession fait aux enfans, n'est point sujet au douaire. 117. 2
- De l'Edit des secondes nées, touchant les donations qui peuvent être faites par les veuves à leurs seconds maris, & autres. 126. 1
- Des donations avant le mariage ou les épousailles. 147. 1
- Formalitez essentielles pour la validité des donations faites par acte postérieur au contrat de mariage. 147. 2
- Il faut que ce soit par contrat de mariage, que se fasse la donation que la fiancée peut faire en Normandie à son futur époux, de ses meubles & du tiers de ses immeubles, pour être valable. *la même.*
- Lorsque le contrat de mariage porte la quittance de la reception des deniers de la dot, cela seul suffit contre toutes présomptions contraires. 149. 2
- Cas où la reconnoissance du contrat de mariage après les épousailles, ne rendit pas valable la quittance de la dot. 150. 2
- Et s'il est nécessaire que la reconnoissance du contrat de mariage soit faite avant les épousailles, pour faire preuve suffisante pour la dot? 151. 1
- Le contrat de mariage signé des parens, quoi que sous seing privé, fait valoir la quittance du mari. *la même.*
- Le contrat de mariage qui n'excede la donation qu'il est permis de faire par la femme au mari, ne requiert point de reconnoissance avant les épousailles pour sa validité. *la même.*
- La somme stipulée par contrat de mariage au lieu de bagues & bijoux, se peut étendre sur les immeubles. 151. 2
- Si après le mariage, la reserve que la femme s'étoit faite de donner à son mari, est valable? 154. 1
- Jugé qu'il n'est point permis par contrat de mariage, de stipuler entre conjoints qu'ils pouront contrevenir à la disposition de la Coutume. 191. 1
- Jugé que la reconnoissance n'étoit point requise au contrat de mariage, pour jouir de l'effet de la donation de meubles du mari à la femme, portée par icelui. 209. 2
- Si en faveur de mariage la donation faite par la femme à son mari, ne peut pas excéder le tiers de son bien? 220. 1
- Cas où en faveur de mariage, une mere aiant fait une donation à ses filles, il a été jugé qu'il n'y avoit point de condition. 225. 2
- De la condition qui regarde le mariage en termes affirmatifs. 226. 2
- A l'égard du mariage, ce que c'est que l'indignité considerée dans la femme. 227. 1
- De la condition qui regarde le mariage en termes négatifs. 227. 2
- De la validité de la condition, si non nupserit. *la même.*
- Le mariage des filles présomptives héritieres, est considéré comme une donation faite à un frere, ou le tiers en Caux donné à un puiné. 242. 1
- Pour le mariage de sa fille, une mere peut s'obliger. 247. 1
- Quand en faveur de mariage il se fait des donations, donner & recevoir n'a point de lieu. 259. 2
- Lorsque par contrat de mariage, le pere a réservé la succession à son fils, elle doit être insinuée. 268. 1
- Le contrat de mariage étant reconnu, & n'ayant pas été acquité, les filles viennent selon l'ordre de leurs hipotèques sur les biens de leur pere. *la même.*
- Si en faveur de mariage, les donations faites par les peres à leurs enfans, sont exemptes d'insinuation, à l'égard des créanciers postérieurs à la donation? 269. 1
- Quand même après le mariage, le frere donne du fonds à sa sœur au lieu de sa légitime, ce n'est point une vente, & n'est point sujette à retrait. 278. 2. & 279. 1
- Si la seule destination d'employer des deniers en faveur de mariage, & destinez pour être la dot, les rend immeubles? 347. 1
- Si les deniers donnez en faveur de mariage, sont réputez immeubles à l'égard de toutes sortes de personnes? 347. 2
- Si les deniers promis en faveur de mariage par le pere à sa fille, & payables après son decez, sont cenzez mobiliers? 348. 1
- Les deniers promis en faveur de mariage au mari, soit qu'ils aient été paieez ou non, sont réputez immeubles. *la même.*
- Deniers reçus en faveur de mariage par le mari, avec stipulation d'emploi, sont cenzez immeubles, encore qu'il n'y ait eu d'emploi. 348. 2
- Tout ce qui est donné pour le mariage de la fille, est propre? 350. 1
- Si les deniers promis par le pere en faveur du mariage de son fils, sont réputez mobiliers? *la même.*
- La stipulation de l'emploi des deniers donnez par le pere en faveur de mariage, ne rend ces deniers immeubles qu'à l'égard de la femme, suivant la Coutume de Paris, encore qu'il n'y ait eu de remploi. 351. 2
- Si la demande des deniers promis par le pere en faveur de mariage, se prescrit par trente ans? *la même.*
- Deniers donnez en faveur de mariage de la fille, par personnes étrangères, sont réputez immeubles, & tiennent nature d'acquêts. 352. 2
- La paction faite par le contrat de mariage du mari, de ne point aliéner ses biens que du consentement de sa femme, est nulle. 395. 2
- Les contrats de mariage n'ont hipotèque, que du jour de leur reconnoissance. 407. 1
- Reconnoissance des contrats de mariage, pourquoi introduite? *la même.*
- S'il est requis que le mariage soit célébré, pour faire valoir l'hipotèque de la femme, du jour du contrat de mariage? 408. 2
- Pendant le mariage la prescription des biens du mari ne court point à Paris, au préjudice de la femme. 409. 2
- M A R I A G E A V E N A N T, &c.** Si au mariage des filles, la douairiere doit contribuer? 6. 1
- Elle est tenuë de contribuer au mariage des sœurs du mari. 6. 2
- Jugé que le mariage avenant de la sœur sur le tiers coutumier, encore qu'elle ait accepté la succession du pere, retourne au frere après son decez sans être mariée, au préjudice des créanciers. 120. 1
- Si on peut comprendre le mariage des filles en Caux, dans la contribution du tiers des dettes, à quoi est obligé le légataire du tiers des meubles? 187. 2
- Le mariage des filles étant acquité par le pere, il peut donner la moitié de ses meubles à sa femme. 188. 1
- Et en pareil cas du mariage des filles acquité, la mere veuve qui n'a que des filles mariées, peut donner tous ses meubles. *la même.*
- Quand le mariage des filles est réputé acquité par le pere? 189. 2
- Argent promis à la sœur pour son mariage avenant, n'est réputé meuble. 349. 2
- M A R I A G E E N C O M B R É.** Ce que c'est que le bref de mariage encombré. 390. 1
- En quel tems il doit être obtenu. *la même.*
- Il n'est point personnel. *la même.*
- Par le bref de mariage encombré, la femme est remise en possession de ses biens aliénez, au même état qu'ils étoient lors de l'aliénation. *la même.*
- Si le bref de mariage encombré a lieu contre le pere, quand il a racheté la dot qu'il avoit constituée, la femme n'ayant signé au contrat? *la même.*
- Si l'action de mariage encombré doit être intentée par la femme séparée, dans l'an de la separation, ou si elle en est excluse après la mort de son mari? 391. 1
- Elle ne peut être intentée par la femme héritiere. 391. 2
- Quand l'action de mariage encombré n'a point été intentée dans l'an de la dissolution du mariage, la femme peut se servir de la vote propriétaire. *la même.*
- M A R I E.** Gens mariez. Voyez Gens, Mari & Mariage.
- M A R N E,** si la douairiere en peut tirer des héritages étans en son lot, pour en vendre? 48. 2
- De l'usage de marner les terres. *la même.*
- M A R N I E R E S,** si la douairiere peut se servir de celles qui sont en son lot? 48. 2
- M A T E R I A U X** pour bâtir, quand sont immeubles? 343. 1
- Les materiaux destinez pour construire un nouveau bâtiment, sont meubles. 343. 2
- Les materiaux destinez pour parachever un pressoir, cenzez immeubles. *la même.*
- M E D E C I N** ne peut être donataire de son malade. 252. 1
- Les Medecins ne peuvent traiter de leurs salaires, qu'après la guérison des malades. *la même.*
- Les Medecins sujets à la prescription annale. 387. 1
- M E D I C A M E N S.** Si dettes pour medicamens sont préférables à la femme? 92. 1
- M E R.** Des testamens faits sur mer, & dans les voïages. 159. 2
- M E R C U R I A L E S.** Assises mercuriales. Voyez Assises.
- M E R E;** décision du Concile de Trente sur les mariages des enfans, contractez sans l'aprobation des meres. 20. 1
- Ordonnance de Henri II. contre les mariages clandestins, contractez de même. *la même.*
- Le défaut de consentement de la mere n'annule point le mariage, suivant le Droit Romain. 21. 2
- Si le consentement des meres pour le mariage de leurs enfans, est également requis comme celui des peres? 23. 2
- Jugé que le consentement des meres étant veuves, est nécessaire pour le mariage de leurs enfans. 24. 1
- Cas où on a jugé le contraire. 24. 2
- La mere mariant ses enfans, est tenuë d'en communiquer aux parens. *la même.*
- Si sans le consentement de la mere, le fils naturel mineur peut contracter? *la même.*
- Arrêt qui a déclaré nul, quoi que contracté du consentement de la mere & de son mari, un mariage d'une fille de neuf ans. 26. 1
- Si la mere ou le pere exhéredans leur fils, le peuvent priver des alimens? 30. 1
- Si la mere peut recevoir empêchement à son mariage, de la part de son fils? *la même.*
- Arrêt qui décharge la succession de la mere, du douaire demandé par la veuve de son fils. 35. 1
- La mere ou le pere aiant aquis des biens depuis la mort de leur fils, la veuve n'y peut prétendre douaire. 38. 2
- Si la mere peut remettre son douaire à ses enfans, au préjudice des créanciers? 63. 1
- Elle le leur peut remettre. 64. 1
- Le tiers du bien de la mere est aquis aux enfans, du jour du mariage. 65. 1
- Si lorsque du côté de leur mere, les enfans n'ont aucun bien, le pere est obligé de leur donner pension? 67. 2
- Sur les biens de la mere, les enfans n'ont point de douaire coutumier, par la Coutume de Paris. 126. 1
- Aux biens de la mere, les enfans ont pareil droit pour leur tiers qu'à ceux du pere. *la même.*
- L'héritier au maternel ne succede point au paternel. 134. 2
- Les mere ou pere ne peuvent donner par testament à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre. 200. 1

DES MATIERES.

En faveur de la *mere* donatrice, on interprétera une condition non expliquée dans une donation. 229. 2

Les *mere* ou *pere* ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre. 235. 1

Mere ou *pere* aiant païé des dettes pour l'un de leurs enfans, elles se doivent raporter. 240. 2

Les biens *maternels* & *paternels* ne se confondent point. 243. 1

Une *mere* peut s'obliger pour le mariage de sa fille. 247. 1

Les *meres* ne peuvent faire de donations à leurs bâtards. 249. 1 & 250. 1.

Les *meres* tutrices de leurs enfans, ne sont exclues de leurs donations. 251. 1

M E S U R E. Cas où le vendeur n'est point tenu à la mesure de la terre. 430. 1

La mesure se règle suivant celle de la situation des choses vendues. *la même.*

M E T I E R. Les frais faits par le pere pour mettre un fils en métier ou autre profession, ne sont point sujets à rapport. 239. 2

M E U B L E S; cas où le douaire peut être constitué sur iceux. 6. 2

Si on peut faire redevenir *meubles* des deniers devenus immeubles par la constitution du douaire? 7. 1

Quand les fruits sont censés *meubles*? 17. 1

Les *meubles* de la femme séparée appartiennent à ses enfans. 61. 2

De ses *meubles* le mari est le maître en Normandie, & la femme n'en peut disposer. 71. 2

Du partage des *meubles* en Angleterre, entre la veuve & les héritiers du mari. 72. 1

Pour les *meubles*, la communauté se règle par la Coutume du domicile des conjoints lors du mariage contracté. 72. 2

Et ce n'est que sur les *meubles* acquis pendant que la société a duré, qu'elle peut avoir lieu. 77. 1

Meubles échûs à la femme constant le mariage, quand sont sujets à remplacement? *la même.*

Si lorsque le tiers des *meubles* & immeubles est donné par la femme à son mari pour don mobil, & que dans l'intervalle du contrat & célébration du mariage; il lui échut une succession, il peut aussi prendre le tiers de cette succession pour don mobil? 78. 2

On est reçu à faire preuve de la valeur des *meubles*, quand le mari n'a pas fait le remploi. 79. 2

Si les *meubles* échûs à la femme constant son mariage, appartiennent au second mari, quand elle a des enfans de son premier mariage? *la même.*

Si lorsque du remploi des *meubles* échûs à la femme constant son mariage, il en provient un immeuble, il doit être réputé propre ou acquêt? 80. 2

Lorsque des *meubles* échûs à la femme, le mari n'a pas fait le remploi qu'il devoit, de quel jour l'hipotéque est acquise sur les biens d'icelui? *la même.*

Meubles de la femme séparée de biens, après sa mort à qui appartiennent? 81. 1 & 86. 2

Cas où les *meubles* de la femme séparée ne peuvent être exécutés par les créanciers du mari, quoique la séparation n'ait point été insinuée. 84. 1

Les *meubles* du mari aiant été soustraits par la femme, elle ne peut obtenir de lettres de séparation. 84. 2

Aux *meubles* & acquêts faits par le mari depuis la séparation, la femme séparée n'y a point de part. 86. 1

Si les *meubles* de la femme séparée appartiennent au mari, qui n'est point nécessairement, en préférence des collatéraux? 86. 2

Et si lui appartenans au défaut d'enfans, il est tenu de toutes ses dettes? *la même.*

Quelle part aux *meubles* prend la femme, après le décès de son mari? 87. 1

Et dans le cas qu'il n'ait laissé que des petits-enfans. *la même.*

Quels biens sont censés *meubles* après le décès du mari? *la même.*

Et la femme y prenant part, est tenuë de contribuer à ses dettes. *la même.*

En quel cas elle y a moitié, encore qu'il y ait des enfans. 88. 1

Comment se partagent les *meubles*, quand il est incertain lequel du mari ou de la femme est mort le premier. 88. 2

Si à l'effet que la moitié des *meubles* appartienne à la femme, son pere s'étant constitué en rente pour paier le don mobil de sa fille, est censé en être quitte? 89. 1

Si on peut censé *meubles*, les deniers provenans du rachat d'une rente, fait quelques jours avant le décès du mari? 89. 2

Si la renonciation aux *meubles* faite par la femme, lui donne droit aux acquêts? 92. 2

Aux *meubles* que la femme a soustraits, elle n'y a point de part. 93. 2

Si cette peine peut s'étendre contre les héritiers? *la même.*

On entend les *meubles* servans à l'usage de la femme, sous le nom de *parafernaux*, en Normandie. 96. 2

Les *meubles* ne se rapportent point par les enfans ou petits-enfans, au profit des créanciers. 120. 2

A l'égard des *meubles* qu'on fait raporter par les demandeurs en tiers coutumier, quelle est la jurisprudence du Parlement de Normandie. 122. 1

Lorsque des *meubles* de sa femme le second mari devient donataire, quelle caution il est tenu de donner, pour le rapport des parts qui en appartiennent à ses enfans. 128. 2

Il a été déchargé de bailler caution. *la même.*

Les héritiers aux *meubles* doivent faire le remploi des propres. 132. 2

Et la femme légataire universelle d'iceux, n'y peut rien prétendre, qu'après le remploi des rentes rachetées. 133. 1

C'est sur les *meubles*, que se fait le remploi des propres, au défaut d'acquêts. 134. 1. & 145. 2

Au défaut de *meubles* & d'acquêts, entre héritiers paternels & maternels; ils ne se peuvent demander entr'eux de remploi. 134. 2

Il n'y a point de *meubles* en Normandie, que les propres ne soient remplacés, & libérés de toutes dettes & hipotéques. 136. 2

L'action en remploi contre les héritiers aux *meubles*, peut être exercée par les héritiers au propre. 138. 2

C'est sur les *meubles* que la veuve légataire universelle d'iceux; doit porter au défaut d'acquêts, le remploi de sa rente dotale, à la décharge des propres, nonobstant la consignation actuelle de la dot. *la même.*

Si les héritiers aux *meubles* & acquêts, sont tenus en Normandie, de remplacer les propres aliénés, sur les acquêts faits tant en Normandie, qu'en la Coutume de Paris? 139. 2

Si les héritiers aux *meubles* & acquêts situés en la Coutume de Paris, peuvent obliger les héritiers aux propres situés en Normandie, à contribuer aux dettes? 140. 1

Les *meubles* & acquêts sont sujets à l'indemnité des propres, en Normandie. 140. 2

Et ils se régissent selon le domicile. 141. 1

Si on peut réputer *meubles*, les deniers provenans du remboursement de rentes d'ancien propre? 144. 1

Les héritiers aux *meubles* suivent la loi du domicile du défunt. 144. 2

Il n'y a qu'une sorte de *meubles* sans distinction, & il n'y a qu'une succession d'iceux. *la même.*

On ne répute point *meubles*, les deniers provenans du rachat de rente, trouvez en essence après le décès. 145. 2

Si ce n'est après le remploi des propres. 146. 1

Ce n'est que sur les *meubles*, que la femme qui n'a point fait de don mobil à son mari, peut être payée de ses remports. 152. 1

La disposition des *meubles* par testament, peut être faite par un homme non marié, ou n'ayant enfans. 178. 1. & 180. 1

Si tout ce qui est véritablement *meuble*, est compris dans la donation des *meubles*? 180. 1

Si l'estimation du tiers des *meubles* légués, doit se régler au tems du décès du testateur? 184. 1

A l'égard de ses *meubles*, un bâtard les peut donner par testament. *la même.*

Ce n'est que du tiers de ses *meubles*, que le testateur aiant enfans vivans, peut disposer. 187. 1

Le tiers des *meubles* légués, est seul chargé des frais funéraires & legs testamentaires. 187. 2

Et doit contribuer d'un tiers aux dettes mobilières. *la même.*

Si dans la contribution qu'il doit au tiers des dettes, on y peut comprendre le mariage des filles en Caux? *la même.*

De la moitié de ses *meubles*, un mari quitte du mariage de ses filles, peut disposer en faveur de sa femme. 188. 1

Mais la disposition du tout est acordée à la femme veuve, qui n'a que des filles mariées, dont le mariage est païé. *la même.*

Ces *meubles* donnez par le mari à sa femme, ne lui peuvent appartenir, qu'à condition du remploi des propres. 188. 2

Si tous les *meubles* aiant été donnez par le mari à sa femme, elle peut faire rompre les murailles de la maison, pour y trouver l'argent qui y est caché? *la même.*

Tous les *meubles* ne peuvent être donnez par l'aïeul, parce que les enfans de ses filles décédées, dont les mariages n'ont pas été entièrement païés, y peuvent mettre obstacle. 189. 1

Mais tous les *meubles* peuvent être donnez par un mari quitte du mariage de ses filles, après la mort de sa femme. *la même.*

Les *meubles* peuvent être donnez par le mari, aux parens de sa femme. 193. 1

Jugé que quoi qu'il n'eût point d'enfans, il ne les pouvoit donner à la fille de sa femme. 193. 2

Ce n'est que d'un tiers de ses *meubles*, que la femme veuve aiant enfans, peut disposer par testament. 200. 1

Tous les *meubles* peuvent être donnez par ceux qui n'ont enfans, à qui bon leur semble. *la même.*

Le tiers des *meubles* dont la femme aiant enfans peut disposer, est exempt des frais funéraires. 200. 2

Le tiers des *meubles* de la femme séparée, ne peut être par elle donné à son mari. *la même.*

De ses *meubles*, un pere en peut donner à son fils naturel. 201. 1

Si on peut transférer sur les *meubles*, la donation d'un propre? 203. 2

On y peut transférer la donation d'acquêt pour cause pie, le testateur étant mort avant les trois mois. *la même.*

Et dans ce cas les héritiers doivent avoir la précaution d'en faire inventaire. *la même.*

Parce que ce n'est que sur les *meubles*, & sur un tiers des acquêts, que les donations pour causes pies peuvent avoir lieu. 208. 2

Quelle quotité de *meubles* le mari qui n'a enfans, peut donner à sa femme par donation à cause de mort? 209. 1

Si ce qui s'observe pour les donations de *meubles*, à cause de mort, faites par le mari n'ayant enfans à sa femme, doit être gardé pour les donations entre-vifs? *la même.*

Soit qu'il y ait des *meubles* ou non, le testateur peut donner la première année de son revenu. 209. 2

Jugé que pour l'effet de la donation de *meubles* du mari à la femme par contrat de mariage, la reconnaissance n'y étoit point requise. *la même.*

Il ne peut être donné que la moitié de la moitié des *meubles*, par le testament du mari qui n'a point d'immeubles, à sa femme, quand il n'a point d'enfans. 210. 1

Telle part de *meubles* que le mari pouvoit laisser à sa femme par testament, il la lui peut donner par donation entre-vifs. *la même.*

Lorsque les *meubles* excèdent les immeubles, la réduction de la donation desdits *meubles* n'appartient qu'aux héritiers. *la même.*

En réclamation de *meubles* donnez, la femme est plus favorable

T A B L E

qu'aucun autre légataire. 210. 2
 Les meubles peuvent être donnez à l'heritier collatéral. 224. 1
 Meubles peuvent être entierement donnez à un de ses heritiers collatéraux, par le donateur qui n'a point d'autres biens. 224. 2
 Quand les meubles sont encore dûs, les freres peuvent en demander la réduction de la donation. 243. 1
 Les meubles ne sont point sujets à raport en ligne collatérale. 243. 2
 Les meubles donnez par pere & mere, ne se raportent qu'à la succession du pere. 246. 2
 Si on est tenu de les rapporter tant à la succession paternelle que maternelle, dans la Coûtume d'Alençon? *la même.*
 Des meubles, à l'égard du remploi des propres aliénez. 255. 2
 Si les meubles doivent porter le remploi d'une donation? 256. 2
 A l'égard des meubles, les donations n'en sont point sujettes à l'insinuation. 271. 1
 Cas où elles y sont sujettes. *la même.*
 Quand des meubles & immeubles sont vendus par un même contrat, si le tout est sujet à retrait? 282. 1
 On répute meubles les grains, après la S. Jean. 324. 1
 On ne répute meubles les deniers des fermages, que du jour de la perception des fruits. 324. 2
 On répute meubles les deniers déboursez par le mari, pour retirer au nom de sa femme. 330. 2
 On répute meuble l'obligation pour chose mobilière. 338. 1
 Si on répute meubles dans la succession du vendeur, les deniers dûs par l'acquéreur pour la vente d'un heritage? 339. 1
 On fait tenir nature de meubles, aux deniers dûs pour la vente d'un heritage, dont il n'est point dû de remploi. *la même.*
 On répute mobilière, l'action des heritiers du mari, pour la répétition des deniers déboursez, pour retirer au nom de sa femme. 340. 2
 Si on répute meuble, le regain? 341. 1
 Cas où on répute meuble avant la S. Jean, les fruits & les grains. *la même.*
 Quand est réputé meuble, le bois? 341. 2
 Et les ustensiles d'hôtel? 342. 1
 Quand sont réputés meubles, les statûs & tableaux? 342. 2
 Et les canons & l'artillerie? *la même.*
 On répute meubles les Presses d'Imprimerie. 343. 1
 Quand le meuble devient immeuble. *la même.*
 On répute meuble les matériaux destinez pour construire un nouveau bâtiment. 343. 2
 Quand sont réputés meubles, les arrerages des rentes seigneuriales? 344. 1
 Ils ne sont censés meubles que du jour que le paiement est échû. *la même.*
 Quand sont meubles les deniers des fermages, & les arrerages des rentes foncières & hipotèques. 345. 1
 Ils ne sont meubles, que du jour que les fruits sont percûs. *la même.*
 Et ceux qui sont dûs jusqu'au jour du décès, sont aussi meubles. *la même.*
 Si on répute meubles, les fruits de treizième & autres droits seigneuriaux? 346. 1
 On ne répute meubles, les arrerages des rentes dûs par le Roi, qu'à l'ouverture du Bureau. 346. 2
 On répute meuble, le prorata des rentes foncières & hipotèques. *la même.*
 Distinction entre les destinations de deniers, pour les réputer meubles ou immeubles. 347. 2
 Si sont censés mobiliers, les deniers promis par le pere à sa fille en faveur de mariage, & payables après son décès? 348. 1
 On répute mobilière, la récompense des deniers baillez pour la dot de la fille. *la même.*
 Si on répute mobiliers, les deniers promis par le frere à la sœur pour sa dot, au lieu de légitime? 349. 1
 De meubles seulement, le frere peut marier sa sœur, par la Coûtume generale. 349. 2
 On ne répute point meuble, l'argent promis à la sœur pour son mariage avenant. *la même.*
 Si on répute mobiliers, les deniers promis par le pere en faveur du mariage de son fils? 350. 1
 Les deniers provenans de meubles échûs à la femme par succession, & constitués en dot, sont réputés immeubles & propres. 350. 2
 La seule stipulation de constituer en dot, les meubles échûs par succession à la fille, ne rend pas ces deniers propres. 351. 1
 Et quand il est échû des meubles à la fille, si elle les constitue en dot, elle appartient à l'heritier au propre. 352. 2
 Quand sont censés meubles, les pepinieres & chénotieres? 357. 1
 Et les bateaux & navires? 358. 1
 Ainsi que les poissons, & les pigeons & lapins? 358. 1. & 2
 A l'égard des meubles, quelle est la prescription? 373. 1
 La disposition des meubles de la femme marchande publique ou séparée, lui appartient. 398. 2
 Les meubles & revenus de la femme séparée, sont prenables des dépens jugez contr'elle. 400. 2
 Si faute de meubles, & de ne pouvoir être payé sur ses revenus, les immeubles peuvent être saisis réellement? *la même.*
 Les meubles échûs à la femme par succession en ligne directe, sont censés faire partie de la dot, aussi-bien que les immeubles. 414. 1 & 415. 1
 Si pour les meubles & les immeubles qui appartiennent à la femme, il n'y a point de différence à son égard, pour l'hipotèque? 415. 1
 Des meubles privilégiés qui ne peuvent être exécutés. 422. 1
 Arrest qui a jugé la maniere de partager les meubles d'une personne originaire de Normandie, domiciliée depuis trente ans en pais

étranger. 426. 1
 Si les meubles se partagent suivant la Coûtume du domicile volontaire? *la même.*
 Si les meubles du mineur doivent être discutés avant ses immeubles? 462. 1
 Cas où la discussion des meubles du mineur, & la reddition de son compte, sont requises pour l'aliénation de ses immeubles. 470. 1
 Autre cas où il peut se prévaloir du défaut de discussion de ses meubles, pour être restitué contre la vente de ses immeubles. 471. 1
 En discussion de biens-meubles, comment se partagent les deniers? 472. 1
 Le premier saisissant a les dépens de ses diligences en privilège. *la même.*
 Heritier aux meubles, &c. *Voiez Heritier.*
 MILITAIRE. Testament militaire. *Voiez Testament.*
 MINEUR aiant contracté clandestinement, le mariage fut cassé par Arrest. 21. 2
 Si le fils naturel mineur, peut contracter sans le consentement de sa mere? 24. 2
 Les mineurs pour leur mariage, ont besoin du consentement de leurs tuteurs & curateurs. 26. 1
 Un mineur a fait débouter par Arrest ses parens de leur opposition à son mariage, n'étant fondée sur aucune cause importante. 26. 2
 Les mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur pere d'esclavage, sans esperance de restitution. 113. 2. & 413. 1
 Les mineurs ne peuvent être nommez exécuteurs testamentaires. 209. 1
 Le seul cas où pour les mineurs, la prohibition d'aliéner les immeubles, a lieu suivant le Droit Civil. 213. 1
 Les mineurs ne peuvent donner à leurs tuteurs, ni à leurs enfans ou heritiers. 250. 1
 Le mineur peut donner à son tuteur consulaire. 251. 2
 Si le mineur peut donner aux enfans du tuteur, avant le compte rendu? *la même.*
 Le mineur peut donner à son tuteur après son compte rendu. 251. 2
 Lorsque l'on fait aux mineurs des donations, elles ne sont point exemptes d'acceptation. 264. 1
 Pour les mineurs, le tuteur peut accepter. *la même.*
 Et pareillement les Noraires. *la même.*
 Un mineur ne peut accepter, sans le consentement de son tuteur. 264. 2
 Si les mineurs peuvent être relevez contre le défaut d'insinuation? 267. 1
 Si le mineur peut former l'action en retrait, sans le consentement de son tuteur? 287. 2
 Contre le mineur, court l'an & jour du retrait. 295. 1
 Si contre le mineur, la prescription conventionnelle & contractuelle a lieu? *la même.*
 A l'égard des mineurs, quelle est la prescription légale, & la coutumière. *la même.*
 Si les mineurs sont restituables contre la prescription du retrait? 295. 2
 Le mineur après l'âge de trente-cinq ans, n'est plus restituable. 296. 2
 Des biens de mineurs vendus en Justice. 296. 2. & 297. 1 & 2
 Le mineur évincé de la clameur par la faute de son tuteur, a recours contre lui. 314. 1
 Quand le mineur a laissé tomber en peremption l'action formée contre son tuteur, s'il peut en être restitué? *la même.*
 De quel tems le mineur entre en majorité, pour former cette action contre son tuteur? *la même.*
 Si cette action qu'a le mineur contre son tuteur, doit être formée dans l'an de sa majorité? 314. 2
 Quand il n'y a qu'un mineur, si l'ajournement fait pour le retrait à sa personne, est valable? 320. 1
 Deniers donnez à des mineurs, pour être employez en heritages, sont immeubles pendant leur minorité, & tiennent nature d'acquêts. 352. 1
 C'est l'usage dans les constitutions de rentes au profit des mineurs, que le rachat en puisse être stipulé dans un tems, sans qu'il y ait d'ufure. *la même.*
 Deniers & remplois provenans du raquit de rentes, ou d'heritages retirés pendant la minorité de mineurs, sont réputés immeubles. 353. 2
 Après leur majorité, ils cessent d'être immeubles. *la même.*
 Si un mineur peut être restitué contre la prescription contractuelle commencée contre un majeur? 376. 1
 Cette question traitée suivant le Droit Civil. 376. 2
 Le mineur peut s'obliger par corps, sans pouvoir aliéner ses biens. 399. 2
 Le mineur est prenable des interêts jugez contre son tuteur. 400. 1
 De quel jour le reliqua du compte du mineur prend hipotèque, quand l'acte de tutelle ne paroît point? 407. 2
 Les mineurs par l'avis des parens, peuvent s'obliger pour tirer leurs peres de prison. 413. 1
 Au préjudice des mineurs, se fait l'interposition du decret. 436. 2
 Cas où elle ne préjudicie le mineur. *la même.*
 Quand le mineur n'est préjudicié par l'interposition, s'il peut apeler du decret après trente ans? *la même.*
 Le mineur qui n'est que simple créancier, ne peut se pourvoir contre le decret, quand la sommation est faite au tuteur. 437. 1
 Les mineurs ont recours en Normandie, contre les parens nominaires, pour l'insolvabilité du tuteur. *la même.*
 Au préjudice du mineur, le decret purge les hipotèques. 449. 2
 Quand l'obligé est mineur, la sommation doit être faite au tuteur. 461. 1
 Si la discussion des meubles du mineur est requise, avant que de decretter ses immeubles? 462. 1

DES MATIERES.

Le mineur n'est point restituable contre le contrat, dont il a tiré du profit. *la même.*
 A qui est-ce de justifier la perte ou le profit que le mineur a fait par le contrat? *la même.*
 Solemnitez non observées en l'aliénation du bien des mineurs, rendent le contrat nul. 463. 1
 L'acquéreur du bien d'un mineur a droit de retention jusqu'au remboursement de ce qui a tourné à son profit. *la même.*
 Il est défendu de fournir aux mineurs aucunes marchandises, à l'insçu de leurs tuteurs. *la même.*
 On ne peut agir contre le mineur, pour les contrats qu'il a faits, quand il n'en a point profité. *la même.*
 Le mineur qui est maître d'un métier; & qui s'est obligé pour marchandises, n'est point restituable. 463. 2
 Le mineur pourvu d'un Office, ne peut être restitué contre ce qui concerne l'exercice de son Office. *la même.*
 La réception d'un mineur à un Office, ne le fait pas présumer majeur.
 Si un mineur étant Officier, sa Charge le met au rang des majeurs? 464. 2
 Si un mineur Docteur en Droit; est restituable? *la même.*
 Un mineur adjudicataire d'un Office proclamé à la folle-enchere, en fut déchargé. 465. 1
 Par le Droit Civil le mineur s'étant dit majeur, se rendoit indigne du bénéfice de restitution. 465. 2
 S'il doit être réputé majeur, vû la grande proximité de sa majorité? 465. 2
 Le mineur qui a traité d'un Office qu'il a exercé en majorité, n'est point restituable. 466. 1
 Un mineur écolier aiant abusé d'un dépôt, en fut déchargé. *la même.*
 Si le bénéfice de restitution du mineur, est transmissible à ses héritiers? 466. 2
 En quel tems on peut intenter du chef du mineur, l'action en restitution? 467. 1
 Le mineur peut se pourvoir par lettres de loi aparente; contre l'aliénation de ses immeubles. *la même.*
 De la regle *factum tutoris, factum pupilli*, & de ses effets. *la même.*
 Si au préjudice de ses enfans mineurs, un pere peut faire un avancement de ses biens à ses créanciers? *la même.*
 Cinq conditions requises pour l'aliénation des biens des mineurs. 467. 2
 Sentiment de Brodeau; à l'égard de la vente du bien des mineurs. 468. 1
 Une vente de biens de mineurs cassée pour le défaut de solemnitez. *la même.*
 Arrêt de Règlement rendu au Parlement de Paris, touchant l'aliénation du bien des mineurs. 469. 1
 Cas où pour l'aliénation des immeubles du mineur, la discussion de ses meubles & la reddition de son compte, sont requises. 470. 2
 Autre cas où le mineur peut se prévaloir du défaut de discussion de ses meubles, pour être restitué contre la vente de ses immeubles? 471. 1
 Si l'adjudication en peut être faite au tuteur? 471. 2
 Quand pour l'immeuble du mineur, le bail judiciaire peut être pris par le tuteur? *la même.*
 Mineur. *Voiez* Pupille.
 MINEURE. Femme mineure, Veuve mineure. *Voiez* Femme & Veuve.
 MINORITE finit en Normandie à vingt ans accomplis. 26. 2
 Il n'y a que la seule minorité qui puisse arrêter la prescription de quarante ans. 360. 1
 MOBILIER. *Voiez* Meubles.
 Donation mobilière. *Voiez* Donation, &c.
 MOINES. Différence entre les Chanoines Reguliers & les autres Moines, pour la capacité de tester. 179. 2
 Moines. *Voiez* Religieux.
 MONACHISME; s'il éteint le douaire? 13. 1
 Jugé qu'après la Profession Monastique, les héritiers seroient déchargés du douaire. 13. 2
 MONASTERE. Si la relégation dans un Monastere, emporte une mort civile? 302. 2
 Monastere. *Voiez* Convent, Religion.
 MOULINS; en quels cas sont retraiables? 281. 2
 Quand le moulin est immeuble? 357. 1
 Toutes sortes de moulins, & ceux qu'on ne peut enlever sans démonter, à l'exception de ceux à bras, sont immeubles. 357. 2
 Les moulins sur riviere assis sur bateaux, se decretent comme les immeubles. 449. 1
 MOUVANCE féodale, si elle est sujette au retrait lignager? 334. 2
 MUR de nature sont incapables de faire testament. 179. 1
 MUR métoien; ses marques. 500. 1
 De l'usage du mur métoien. *la même.* & 500. 2
 En mur métoien on ne peut faire vûes, égouts & citernes. 501. 1
 Il n'est point permis de hauffer le mur métoien. *la même.*
 Contre mur métoien, quand peuvent être faites chambres aisées & citernes? *la même.*
 Et des fours, forges & fourneaux? *la même.*
 Le copropriétaire du mur métoien a la liberté de hauffer sa moitié. 501. 2
 On ne peut faire en mur métoien, fenêtres ou trous pour vûes à verre dormant. 502. 1
 En un mur joignant sans moien l'héritage d'autrui, on peut faire fenêtres & vûes à sept pieds de haut. *la même.*
 Qu'est-ce que l'on appelle *cactus paries*? *la même.*

Si le propriétaire du mur joignant sans moien l'héritage d'autrui; pourroit avoir des vûes, qui pussent ouvrir au troisième ou quatrième étage? 502. 2
 Il peut au dessus du second étage y avoir des vûes libres. 503. 1
 Contribution des réparations du mur métoien menaçant ruine. *la même.*
 On y peut contraindre le voisin. *la même.*
 Et comment on en doit user pour l'y contraindre. *la même.*
 De quelle maniere celui qui l'a fait réparer, pourra-t'il être indemnisé par le voisin, qui ne veut ou n'a de quoi paier? 503. 2
 Celui qui a le bas, doit entretenir les murailles de la maison, jusqu'au premier étage. 504. 1
 Le propriétaire du mur non métoien & menaçant ruine, est tenu de le redresser ou abatre. *la même.*
 Quand il l'a fait abatre, s'il peut être contraint par après à le réédifier? *la même.*
 Cas où pour la réparation de la muraille du voisin, on doit souffrir le passage. 505. 2
 MURAILLES. Si la femme légataire de tous les meubles de son mari, peut faire rompre les murailles de la maison, pour y trouver l'argent qui y est caché? 188. 2
 Murailles. *Voiez* Mur.

N

NAISSANCE d'enfans. *Voiez* Enfant.
 NATURALITE. Les lettres de naturalité obtenues par des Etrangers après leur mariage, n'ont aucun effet retroactif pour jouir des effets civils. 3. 1
 Si les lettres de naturalité sont nécessaires pour établir un domicile? 426. 2
 NAUFRAGE; ce que c'est que ce droit. 476. 1
 Des naufrages, suivant l'Ordonnance de la Marine. 477. 2
 Lorsque les naufrages & échouemens arrivent sur le territoire des Seigneurs, à quoi ils sont tenus? 478. 2
 NAVIRE donné par un pere à un fils par avancement, quoil qu'il fut peri par naufrage, doit se rapporter. 245. 1
 En quels cas les navires sont retraiables? 281. 2
 Navires, quand sont meubles ou immeubles. 358. 1
 Quand les navires vont en mer, le decret s'en fait devant les Juges de l'Amirauté, & ceux qui ne vont que sur la riviere de Seine, devant le Viconte de l'Eau. 449. 2
 Lorsque des navires leurs ancres ont été naufragés, elles doivent être réclamées dans les deux mois. 479. 2
 De l'Ordonnance de 1681. à l'égard du défaut de réclamation des navires échoués. 480. 1
 Navires. *Voiez* Bâteaux.
 NE; si on peut faire une donation à celui qui n'est point encore né? 222. 2
 Enfant né. *Voiez* Enfant.
 NEVEU & oncle étans de même avis, leurs voix sont réduites à une. 38. 1
 Si nepotes *sub nomine filiorum continentur*? 149. 1
 NOBLESSE; si la douairiere est tenue de contribuer aux frais faits, pour maintenir celle de son mari? 47. 2
 NOCES. De la donation à cause de nocces des Romains. 1. 1
 Et de la donation avant les nocces parmi eux. 147. 1
 Les habits de nocces sont sujets à rapport. 140. 1
 Lorsque pour les festins de nocces, le pere a fait des frais, ils ne sont point sujets à rapport. *la même.*
 Secondes ou troisiemes nocces, &c. *Voiez* Mariage.
 NORMANS; de leur usage pour le droit de Varch dans l'Océan. 476. 2
 NORMANDIE. En Normandie, le douaire est limité au tiers sur les immeubles dont le mari étoit saisi lors du mariage, ou échûs depuis en ligne directe. 4. 1
 En Normandie, la douairiere est tenuë de faire les lots à ses frais. *la même.*
 En Normandie, les immeubles qui y sont situés, ne laissent pas d'être hypothéqués aux contrats passés hors la Province, encore qu'ils ne soient contrôlez. 5. 1
 En Normandie, le Jugement par contumace donneroit lieu au douaire, même durant les cinq années. 15. 1
 Et la séparation de biens & le decret des biens du mari, y donne aussi ouverture. *la même.*
 En Normandie, le don mobil se monte ordinairement au tiers des biens de la femme. 17. 1
 En Normandie, la minorité finit à vingt ans accomplis. 26. 2
 Et la majorité pour le mariage n'y commence qu'à vingt-cinq ans. *la même.*
 En Normandie, le douaire ne peut excéder le tiers, & l'on ne peut déroger à la Coutume. 43. 2
 En Normandie, la propriété du douaire est acquise aux enfans, sans qu'ils pussent l'hypothéquer du vivant de leur pere. 63. 2
 En Normandie, le pere est tuteur naturel de ses enfans. 66. 1
 La Normandie a donné à l'Angleterre l'usage de la garde-noble. 66. 1
 En Normandie, il n'y a point de communauté entre gens mariez. 71. 1
 En Normandie, le mari est le maître de ses meubles, & la femme n'en peut disposer. 71. 2
 En quelle qualité en Normandie, la femme prend part aux conquêts. 72. 1
 De quelle maniere se contracte en Normandie, une communauté de biens. 74. 2
 Cas où en Normandie, le mari peut valablement stipuler une séparation de biens. 83. 2

T A B L E

En Normandie, les parafernaux consistent aux meubles servans à l'usage de la femme. 96. 2
 En Normandie, la légitime des enfans est le tiers de l'immeuble possédé lors des épousailles. 104. 1
 De la jurisprudence du Parlement de Normandie, à l'égard des rapports de meubles par les demandeurs en tiers coutumier. 122. 1
 En Normandie, le mari ne peut donner de ses immeubles à sa femme. 127. 1
 De l'usage de Normandie, touchant le emploi des propres. 131. 1
 Trois principes certains en Normandie, pour le emploi des propres. 133. 2
 En Normandie, il est en la liberté de changer la nature de ses propres. *la même.*
 En Normandie, il n'y a ni meubles ni acquêts, que les propres ne soient remplacés, & libérés de toutes dettes & hipotèques. 136. 2
 Si sur les acquêts faits tant en Normandie, qu'en la Coutume de Paris, les héritiers aux meubles & acquêts sont tenus de remplacer les propres aliénés en la Coutume de Normandie? 139. 2
 Suivant l'usage de Normandie, il ne se fait point de remplacement de Coutume à Coutume. *la même.*
 En Normandie, les meubles & acquêts sont sujets à l'indemnité des propres. 140. 2
 Lorsqu'en Normandie, & à Paris il y a des propres & des acquêts situés, comment se fait la contribution aux dettes? 141. 1
 En Normandie, entre différens héritiers, le emploi des propres se fait sur les acquêts. 141. 2
 Hors Normandie, on suit la Coutume des lieux, pour le emploi des propres. *la même.*
 Les biens de Normandie ne se reglent point par la Coutume de Paris. *la même.*
 En Normandie, l'action pour le emploi des propres, est immobilière, & appartient aux héritiers au propre. 143. 1
 En Normandie, la fiancée peut donner à son futur époux ses meubles & la moitié de ses immeubles, mais cette donation est nulle, si elle n'est faite par le contrat de mariage. 147. 2
 En Normandie, les donations mutuelles n'ont point de lieu. 153. 2
 En Normandie, l'institution d'héritier n'a point de lieu. 159. 1 & 190. 1.
 Et l'on ne peut y disposer que d'un tiers des acquêts. *la même.*
 En Normandie, le testateur qui ne fait ni lire ni écrire, est capable de tester. 169. 1
 En Normandie, on reçoit les clauses dérogoires. 177. 1
 En Normandie, les bâtards ne sont point incapables de donations ni de legs. 182. 1
 En Normandie, de quels biens la femme autorisée par son mari, peut tester? 186. 1
 En Normandie, la substitution dans les donations entre-vifs & par testament, a lieu. 198. 1
 Mais elle doit être insinuée. *la même.*
 En Normandie, l'héritier au propre paternel peut être donataire du propre paternel. 201. 2
 En Normandie, la récompense d'un bien qu'on ne peut donner, n'est point admise sur un autre, dont le testateur peut disposer. 203. 1
 En Normandie, deux sortes de donations à cause de mort. 204. 2
 En Normandie, la donation des biens presens & à venir, est valable. 218. 1
 En Normandie, les héritiers sont tenus solidairement des faits du donateur. 230. 2
 En Normandie, on ne reçoit point la preuve de suggestion, contre les donations entre-vifs. 231. 2
 En Normandie, deux Coutumes différentes. 233. 1
 En Normandie, c'est une règle qu'on ne peut être héritier & légataire en une même Coutume. 235. 1
 En Normandie, nous n'avons point d'héritiers nécessaires. 236. 2
 En Normandie, les jouissances d'héritages, de pensions ou de nourritures, ne sont point sujettes à rapport. 237. 2
 En Normandie, le rapport entre enfans est forcé. *la même.*
 En Normandie, les enfans & petits-enfans ne se peuvent tenir à leur don. 243. 2
 En Normandie, il n'y a que de deux sortes de donations, quant à la forme. 263. 2
 En Normandie, tant qu'il y a des mâles ou descendants de mâles, les filles ne succèdent point. 268. 1
 Il n'y a qu'en Normandie, que le retrait à droit de lettre-luë, est en usage. 275. 1
 En Normandie, chacun peut disposer en cas de vente, de son bien à qui bon lui semble. 275. 2
 Il n'y a qu'en Normandie, où le retrait pour le bois de haute-futaie, est reçu. 299. 1
 En Normandie, la revente de l'héritage retiré faite dans l'an & jour, ne seroit pas preuve de fraude. 301. 2
 En Normandie, en concurrence de retraians lignagers, les plus proches sont préférés. 309. 1
 En Normandie, le retrait féodal est incessible. 328. 2
 En Normandie, les dimes appartiennent aux héritiers du Curé décédé après Pâques. 341. 1
 En Normandie, le partage des rentes constituées se règle par la Coutume du lieu où les biens du débiteur sont assis. 353. 1
 En Normandie, la prescription de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, n'a point de lieu. 360. 1
 Et la prescription quadragenaire y a lieu contre l'Eglise. 361. 1
 En Normandie, le décret ne purge point les droits réels & fonciers. 366. 2
 Et n'y purge que les droits hipotécaires. 496. 2
 En Normandie, les aliénations faites par la femme séparée, quoi

que de l'autorité de son mari, sont nulles. 393. 2. & 194. 1
 Et la femme mariée n'y peut aliéner les biens dotaux, qu'au cas de remplacement. 399. 1. & 402. 2
 Encore même qu'elle eût accepté une succession onéreuse. 399. 2
 En Normandie les rentes se partagent selon la nature des biens obligés. 404. 1. & 2
 En Normandie, l'action pour la récompense des biens de la femme aliénés, n'appartient qu'à l'héritier au propre maternel. 405. 1
 En Normandie, on répute pour dot ce qui appartient à la femme lors de son mariage, & tout ce qui est destiné pour tenir son nom, côté & ligne. 408. 1
 Et on y répute aussi biens dotaux, ce qui échet à la femme en ligne directe, &c. *la même.*
 Si en Normandie, les licitations entre créanciers, y sont en usage au lieu de décrets? 419. 2
 Elles n'y purgent point les hipotèques. *la même.*
 En Normandie, les cohéritiers sont tenus solidairement & personnellement aux dettes du défunt. 421. 1
 En Normandie, les mineurs ont recours contre les parens nominateurs, pour l'insolvabilité du tuteur. 437. 1
 Ce n'est qu'en Normandie, que les enchères au profit particulier sont en usage. 450. 1. & 452. 2
 En Normandie, la publication des enchères à la porte de l'Auditoire où se fait le décret, n'est point en usage. 453. 1
 En Normandie, on ne peut acquérir de servitude sans titre. 488. 1 & 490. 1.
N O T A I R E S peuvent recevoir les testamens. 162. 1
 Les Notaires Apostoliques n'ont point cette faculté. *la même.*
 Le Notaire qui reçoit le testament, doit être celui du lieu où le testament est passé. 162. 2
 Différence entre les Notaires & Sergens, & les Juges, à l'égard de la connoissance de leur pouvoir, par leurs fonctions publiques. 163. 1
 A l'égard des Notaires, il y a de la distinction entre les contrats & les testamens. *la même.*
 Le Notaire subalterne ou Roial peut recevoir les testamens en son district. 163. 2
 Jugé que le Clerc d'un Notaire aiant écrit un testament présence dudit Notaire, il étoit valable. 165. 1
 Outre le Notaire, pour la validité des testamens, il faut deux témoins âgés de vingt ans. 165. 2
 Les Notaires ne peuvent recevoir les testamens, quand ils sont légataires. 167. 2
 Si quoi qu'il ait été reconnu devant un Notaire, un testament doit être réputé holographe? 172. 2
 Et si celui qui est reconnu devant Notaires & témoins, est valable, quoi qu'il soit sous seing privé? 173. 1
 Si nonobstant l'attestation contraire du Notaire, la preuve de la démentie du testateur est permise? 179. 1
 Les testamens passés devant Notaires, diffèrent des holographes, à l'égard de la nécessité de la date. 194. 1
 Les Notaires ne peuvent accepter une donation pour les donataires, ni pour les mineurs. 264. 1
 Les Notaires ou Tabellions peuvent seuls faire la lecture des contrats de vente, depuis l'Edit d'Avril 1694. 291. 2
 Il faut que ce soit le Notaire ou Tabellion du lieu, qui fasse la lecture. *la même.*
 Il n'y a point de différence en Normandie, entre les Notaires & Tabellions. 420. 2
 Contrat passé devant Notaires. *Voiez Contrat.*
N O U R I T U R E S ne peuvent donner à leur Convent. 251. 2
N O U R I T U R E. La jouissance de *nouriture* n'est point sujette à rapport, en Normandie. 237. 2
 Cas où on est tenu du rapport des *nouritures*. 238. 1
 Il n'y a que les *nouritures* perçues durant la vie du pere, qui sont exemptes de rapport. *la même.*
 Les *Nouritures* promises par le contrat de mariage, ne peuvent être demandées par le fils après la mort de son pere. 238. 2
Nouritures d'enfans. *Voiez Enfants.*
N U M E R A T I O N des deniers dotaux. *Voiez Dot.*

O B L I G A T I O N S baillées par les fils de famille non comptens de contracter mariage, pour non accomplissement des promesses qu'ils en auroient faites sans le consentement des peres, sont nulles. 22. 2
 Cas où l'obligation principale étant nulle, le fidejusseur en demeure déchargé. 44. 1
 Les obligations contractées par les enfans, ne peuvent être exécutées sur leur tiers, du vivant du pere. 112. 2
 Les obligations par corps des enfans pour leur pere, sont nulles. 113. 2
 Contre les obligations que peuvent faire les mineurs, pour tirer leur pere d'esclavage, il n'y a point de restitution. *la même.* & 413. 1
 Si d'une obligation léguée, le testateur recevant le paiement, ce legs est sans effet? 197. 1
 On contracte une obligation, lorsqu'on passe des confessions en Jugement. 203. 1
 S'il s'en suit obligation de toutes les conditions qu'on a posé dans les donations? 226. 1
 Quand les obligations sont réputées meubles, & quand immeubles? 338. 1
 L'obligation pour chose mobilière est réputée meuble, & l'obligation pour chose immobilière est immeuble. *la même.*
 L'action pour les obligations, est de la même nature que les obligations. *la même.*

DES MATIÈRES.

- S'il n'y a obligation, l'action pour les enchères de vendue, n'a lieu que pour trois ans, & la signature sur le Régistre du Sergent n'a point force d'obligation. 387. 2
- Les obligations pour dépense de bouche es cabarets, sont nulles. *la même.*
- Quand il y a cédule, obligation, arrêté de compte, pour ce qui est fourni à l'équipage du Navire, l'action des taverniers ne se prescrit que par trente ans. 388. 2
- Les obligations conçues pour marchandises, sont par corps. 399. 1
- Pour l'obligation de la femme sous seing privé, contractée avant son mariage, l'héritier du mari n'y peut être contraint. 417. 2
- En vertu d'obligation reconnuë, on peut décréter. 420. 1
- Les obligations sous signature privée ne sont exécutoires, & n'ont point d'hipotèque. 420. 2
- Les obligations reconnues ou passées devant Notaires, sont exécutoires. *la même.*
- Ce qui a lieu pour les obligations reconnues aux Consuls, quoi que non conçues pour marchandises. *la même.*
- Ainsi que pour les obligations reconnues aux Requêteurs. *la même.*
- Pour décréter en vertu d'obligation reconnuë, elle doit être scellée. 421. 1
- Le contrôle n'y est point requis. *la même.*
- L'obligation étant exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre les héritiers. *la même.*
- En vertu d'obligations pour jeu, ou faites es cabarets, on ne peut décréter. 422. 1
- Les obligations doivent être lûës à chacune des criées. 434. 1
- L'obligation certaine & valable vaut de consignation à l'ajudicataire. 447. 1
- O B L I G E'** principal étant déchargé, si le fidejussur reste encore obligé? 43. 1
- Le principal obligé doit être discuté avant la caution & le tiers détenteur. 425. 1
- Obligé solidairement. *Voiez Coobligé.*
- O E C O N O M E S** des Manfes Abatiales ne sont tenus d'entretenir les baux de leurs prédécesseurs. 401. 1
- O F I C E S** & rentes constituées sont immeubles. 4. 1
- Le droit de présentation aux Offices & droits honorifiques tombant au lot de la douairiere, elle peut y presenter. *la même.*
- Les Offices sont immeubles, à l'égard des droits des femmes. 7. 1
- Sur l'aliénation d'un Office, il n'y a point de suite d'hipotèque pour le douaire, mais on ajuge récompense à la femme sur les autres biens du mari. 7. 2
- Si sur l'Office auquel le mari n'a point été reçu, on peut prétendre douaire? *la même.*
- Si un Office aiant été perdu faute d'avoir païé le Droit annuel, la femme peut avoir récompense sur les autres biens du mari, lorsqu'elle est héritiere? 8. 1
- Sur l'Office perdu, la femme ne peut demander une récompense au delà du douaire qu'elle auroit pris, si l'Office n'a voit été perdu. *la même.*
- Cas où sur l'Office perdu, la femme peut avoir une récompense plus grande que le tiers. 8. 2
- Cas où la perte des Offices emporte la privation du tiers coutumier sur iceux. 105. 2
- Les deniers d'un Office vendu, dont le mari étoit saisi lors de son mariage, & constitués, ne sont point censés acquêts. 135. 1
- Si le remploi de l'Office perdu par la faute du défunt, peut être demandé à l'héritier aux acquêts, par l'héritier au propre? 135. 2
- Jugé que le prix de l'Office perdu par la négligence du mari, sera remplacé sur les conquêts, avant que sa veuve y puisse prendre part. 136. 1
- Les Offices sont sujets à rapport; & l'estimation s'en doit faire selon leur valeur au tems de la donation. 243. 2
- Et ce n'est que sur le prix que l'Office valoit lors du décès du donateur, que se doit faire ce rapport, suivant le sentiment des Docteurs sur le Droit Civil. 244. 1
- Si les Offices de la Maison du Roi sont sujets à rapport? 245. 1
- Les Offices de Judicature ne sont point retraiables. 277. 1
- Les Offices domaniaux sont sujets à retrait. 277. 2
- A l'égard des Offices du père, quelle est la préférence des enfans pour le retrait. *la même.*
- Les Offices peuvent être confrez par l'acquerer à faculté de remere. 337. 1
- Quand l'Office venal est réputé immeuble? 354. 1
- L'Office venal est immeuble, lorsqu'il est saisi. *la même.*
- Les Offices de Judicature ne peuvent être licitez à la Barre du Palais, qu'après une saisie réelle. *la même.*
- Si les Offices domaniaux peuvent être licitez à la Barre du Palais? *la même.*
- Les deniers qui procèdent de ces licitations d'Offices, se distribuent entre créanciers selon l'ordre de leurs hipotèques. 354. 2
- La distribution des deniers provenans de la licitation des Offices, se fait au sol la livre, à Paris. *la même.*
- Si l'on peut révoquer la résignation que l'on a faite d'un Office? 355. 1
- On ne peut révoquer la résignation que l'on a faite d'un Office, quand il y a réception & prestation de serment. *la même.*
- Si le traité d'un Office par un prix excessif, aiant été fait par le fils, sans l'aveu de son père, ce fils peut être restitué? *la même.*
- Si l'on peut demander une somme de deniers stipulée dans le concordat d'une vente d'Office, vû l'inexécution de la condition? 355. 2
- Et si pour constituer quelqu'un en retardement de païer, l'interpellation est nécessaire? *la même.*
- Le résignataire d'un Office est obligé de païer le prix du concordat, quand l'empêchement de la reception audit Office, ne vient pas de la part du résignant. 356. 1
- Si ce sont des Offices en titre, qu'exercent les Arpenteurs, ou si c'est un art liberal? 356. 2
- Les Offices se partagent dans les successions, comme les autres immeubles. *la même.*
- Et les criées s'en font en Normandie, à la Barre de la Salle du Palais. 424. 2
- Le revenu d'un Office de Judicature ne peut être proclamé, mais on en arrête les gages. 432. 1
- Lorsqu'à un Office un mineur s'est fait pourvoir, il ne peut être restitué contre ce qui concerne l'exercice de son Office. 463. 2
- Par la reception à un Office, le mineur n'est pas présumé majeur. *la même.*
- Si l'Office du mineur le met au rang des majeurs? 464. 2
- L'Office dont un mineur étoit adjudicataire, étant proclamé à la folle-enchère, il en fut déchargé. 465. 1
- Quand l'Office a été exercé par le mineur en majorité, il n'est point restituable. 466. 1
- O F I C I E R.** Gages des Officiers, &c. *Voiez Gages.*
- O N C L E** & neveu étans de même avis, leurs voix sont réduites à une. 38. 1
- Lorsqu'un oncle fait une donation à son neveu, pour lui servir de titre de Prêtre, elle doit être insinuée. 270. 2
- L'oncle & le neveu ne peuvent être apelez au Jugement de la certification des criées. 440. 1
- O P O S A N S** sont reçus à mettre avant la clôture de l'état, leurs oppositions au Gréfe. 436. 1
- Et ils n'y sont plus recevables, quand les exécutoires sont délivrez. 436. 2
- O P O S I T I O N S** à fin de distraction, doivent être formées & jugées avant l'interposition du decret. 436. 1
- Et mises au Gréfe avant la clôture de l'état. *la même.*
- Si l'on peut former opposition pour les droits du Roi, après le decret? 437. 2
- Les oppositions au decret des fiefs doivent être mises au Gréfe dans l'Assise ensuivant l'ajudication. 443. 1
- On peut opposer pour trois causes différentes. *la même.*
- De l'opposition afin d'annuller. *la même.*
- De l'opposition afin de distraire. *la même.*
- Si ces oppositions afin d'annuller & de distraire, doivent arrêter l'ajudication? *la même.*
- De l'opposition afin de conserver. *la même.*
- De l'opposition à charge. *la même.*
- Si contre celui qui ne s'est opposé, le decret volontaire purge les hipotèques & le droit de propriété? 443. 2
- Jugé que pour avoir mis son opposition après la perfection du decret, le créancier hipotécaire & privilégié sur le fonds, n'étoit entièrement préférable. *la même.*
- Par le défaut d'opposition, le decret ne purge point le fonds affecté aux rentes seigneuriales & foncieres. 447. 1
- Quand il n'y a point eu d'opposition au decret, les arrerages des rentes foncieres ne sont dûs que du jour de la demande. *la même.*
- S'il est nécessaire de s'opposer pour les servitudes? *la même.*
- Par le défaut d'opposition, le decret ne purge point les droits réels, comme le douaire, le tiers des enfans, & le titre d'un Prêtre. 447. 2
- Opposition des père, mere, parens, tuteurs, &c. au mariage des enfans, &c. *Voiez Pere, Mere, Parens, Tuteur, &c. Mariage, Enfans, &c.*
- O P T I O N** de l'ainé. *Voiez Aîné.*
- L'option des enfans, puînez, filles, sœurs, &c. pour le tiers coutumier, &c. *Voiez Enfans, Puînez, Filles, Sœurs, &c. & Tiers Coutumier.*
- O R** monnoïé n'est point réputé choses gaïves, & doit appartenir à celui qui l'a trouvé. 483. 2
- O R D O N N A N C E** de Henri II. contre les mariages clandestins, & sans l'approbation des peres & meres. 20. 1
- On n'a point compris dans cette Ordonnance, les fils à trente & les filles à vingt-cinq ans. *la même.*
- Ordonnance de 1629. & 1639. contre les mariages clandestins & le rapt. 20. 2
- Raisons contre l'Ordonnance de Henri II. *la même.*
- Défense de cette Ordonnance de Henri II. *la même.*
- Ordonnance de 1639. contre les veuves mineures qui se remariaient. 23. 2
- Après vingt ans, l'Ordonnance conserve encore aux tuteurs le droit d'empêcher le mariage de leurs pupilles. 27. 1
- Suivant l'Ordonnance de 1639, quelles sont les différentes especes de rapt, & de leurs effets. 29. 1
- Par l'Ordonnance de François I. de 1539. l'usage d'expedier les actes publics en Latin, fut aboli. 160. 2
- De l'Ordonnance d'Orleans, à l'égard de la date des testamens. 194. 1
- Les Ordonnances pour le rachat des rentes foncieres au denier vingt, sont generales par tout le Roïaume. 380. 2
- Par l'Ordonnance de 1668. le prix des constitutions de rentes, est réduit au denier dix-huit. 383. 2
- Les formalitez de l'Ordonnance des criées, en usage pour les decrets en Normandie. 420. 2
- L'Ordonnance de 1667. qui défend les réajournemens, n'a point de lieu, au préjudice de la Coutume qui régle les formalitez prescrites à l'égard des contumaces sur les héritiers du decreté. 459. 1
- Ce qui a été confirmé par Arrest. *la même.*
- De l'Ordonnance de la Marine, touchant les naufrages. 477. 2
- O R N E M E N S** d'une Chapelle de Château, sont immeubles. 383. 1
- O U V E R T U R E** de la Garde-Noble Roïale ou Seigneuriale, &c. *Voiez Garde-Noble, &c.*

T A B L E

P

PAIEMENT d'une obligation leguée étant reçu par le testateur, s'il éteint le legs? 197. 1
Païement de dettes. Voyez Dettes, &c.

PAILLES sont censées immeubles, 343. 1

PARAFERNAUX. Arrest qui en prive une veuve qui avoit transigé de l'adultère, mais qui lui accorde son douaire. 52. 1
 La faculté qu'a la femme de renoncer & de demander ses *parafernaux*, est transmissible aux héritiers. 91. 2
 Biens *parafernaux*, en quoi consistent. 95. 1
 Ce que c'étoit que les *parafernaux* parmi les Romains. *la même.*
 De l'usage des *parafernaux*, dans les Gaules. 96. 1
 Les *parafernaux* consistent en Normandie, aux meubles servans à l'usage de la femme. 96. 2
 La distribution des *parafernaux* se doit faire en la présence des héritiers & créanciers. *la même.*
 Quand les *parafernaux* sont dûs à la femme? *la même.*
 Si elle peut être privée, de ses *parafernaux*, lorsque son mari lui a fait quelque legs? *la même.*
 Si la demande des *parafernaux* est transmissible aux héritiers? 97. 1
 Jugé que les *parafernaux* dûs à la femme quoi que décédée, pouvoient être demandez par son second mari. 97. 2
 On ne peut refuser la délivrance des *parafernaux* à la femme, quoi que le contrat ait été reconnu ou non. *la même.*
 La demande des *parafernaux* a lieu par la séparation civile. 98. 1

PARENS doivent avoir communication du mariage que la veuve fait de ses enfans. 24. 2
 Arrest qui déboute les *parens* de leur opposition au mariage d'un mineur, n'étant fondée sur aucune cause importante. 26. 2
 Le témoignage des *parens* peut être reçu en fait de preuves de soustractions. 94. 2
 Les *parens* aiant signé au contrat de mariage, quoi que sous seing privé, sont devenus valables la quittance du mari pour la dot. 151. 1
 Si les *parens* de la femme ne peuvent recevoir de donations du mari, de quelque nature qu'elles soient? 154. 2
 Les *parens* des légataires ne peuvent être témoins dans les testamens. 165. 2
 Mais les *parens* du testateur peuvent y être admis. *la même.*
 Les *parens* de la femme ne peuvent recevoir du mari, de donation de tiers de ses acquêts. 193. 1
 Mais ils en peuvent recevoir la donation de meubles. *la même.*
 Deux *parens* aiant vendu conjointement un héritage, l'un ne peut retirer la part de l'autre. 286. 1
 Si les *parens* de l'acquéreur peuvent servir de témoins à la lecture du contrat? 293. 1
 Les *parens* paternels & maternels peuvent retirer les acquêts & conquêts immeubles. 306. 1
Parens de l'acquéreur perdant recevables au retrait à droit de lettre-luë. 308. 1
 Les *parens* des vendeurs sont reçus au retrait chacun en leur ordre, quand il y a pluralité de ventes. *la même.*
 Cas où les *parens* dans les premiers degrez, doivent jouir seuls des prérogatives accordées à la famille. *la même.*
 Les *parens* de l'acquéreur perdant retraians à droit de lettre-luë, ne sont tenus de consigner. 308. 2
 Si l'héritage revendu à un des *parens* du premier vendeur, peut être retiré par ceux du premier acquereur? *la même.*
 Si les *parens* des seconds acquereurs ont droit de retrait, quand ils ne sont propriétaires incommutables? *la même.*
 Cas où le plus éloigné n'est pas exclus par le plus proche, en fait de succession. 309. 2
 Sans l'avis des *parens* ou autorité de Justice, l'aliénation des immeubles d'un mineur, est nulle. 354. 2
 Si on doit faire par l'avis des *parens*, le rachat des rentes constituées d'un mineur? *la même.*
 Les *parens* nominateurs sont garans en Normandie, de l'insolvabilité du tuteur. 437. 1

PARIS; son usage à l'égard de la jouissance du douaire accordé aux enfans. 110. 1
 A Paris, le retraiant plus diligent est préféré. 309. 1
 A Paris, le tems de vingt-quatre heures pour le garnissement, peut être prorogé. 326. 2
 Par la Coutume de Paris, la stipulation de l'emploi des deniers donnez par le pere en faveur de mariage, ne rend ces deniers immeubles qu'à l'égard de la femme, encore qu'il n'y ait eu de remploi. 351. 2
 A Paris, la distribution des deniers provenans de la licitation des Offices, se fait au sol la livre. 354. 2
 Par la Coutume de Paris, la faculté de racheter une rente foncière, se prescrit par trente ans. 380. 1
 Et le remploi des propres alienez de la femme, se prend sur les effets de la communauté ou au défaut sur les propres du mari. 401. 1
 Par la Coutume de Paris, la femme a le remploi de ses propres alienez par son mari de son consentement. 409. 1
 A Paris, la prescription des biens du mari ne court point pendant le mariage, au préjudice de la femme. 409. 2
 Et les licitations entre créanciers y sont en usage au lieu de decrets. 419. 1
 A Paris, on ne peut decreter pour une somme moindre que de cent livres. 421. 2
 A Paris, l'état du decret se tient avant l'ajudication. 444. 1

PAROISSE. A l'issue de la Messe *Paroissiale* se doit faire la lecture des contrats de vente. 293. 1
 En toutes les *Paroisses* où sont situez les héritages, on en doit faire la

lecture. *la même.*
 Des *Paroisses* où se doivent faire les diligences du decret. *Voyez Decret.*

PARTS; si celles des autres enfans peuvent être saisies par la veuve du fils, dont le pere est caution de la dot, avant d'avoir discuté celle de son mari? 41. 1
 Cela n'a effet que sur la part hereditaire du fils qu'il a cautionné, dans la Coutume de Paris. *la même.*
Part du mari sur les biens de la femme, & aux conquêts. *Voyez Mari, Conquêts.*

PARTAGES; avant iceux, quelles sont les prérogatives de l'aîné, & dans la Coutume de Caux? 12. 1
 Si la douairière peut être restituée de ses *partages*, pour dol réel? 46. 1
 S'il peut y avoir *partage* en la Tourneille? 93. 2
 En quels cas les *partages* de retraians en pareil degré, sont reçus. 311. 1
 Quand doit être remis en *partage*, l'héritage retiré par le pere au nom de ses enfans? 314. 1
 On doit remettre en *partage* entre les freres; l'héritage retiré & acquis par le pere au nom d'un de ses enfans, si l'enfant n'a lors biens suffisans pour en payer le prix. *la même.*
 Si on peut remettre en *partage* au préjudice de la femme, l'héritage acquis par le pere au nom de ses enfans? 316. 1
 Et si on peut remettre en *partage* au préjudice du fisc, l'héritage acquis par le pere au nom de son fils depuis confiscé? 316. 2
 Le *partage* des rentes constituées se règle en Normandie, par la Coutume du lieu où les biens du debiteur sont assis. 353. 1
 Action en *partage* aux successions directes & collaterales, est imprescriptible entre cohéritiers. 382. 1
 Cette action pour biens ômis à *partager*, se prescrit par quarante ans. *la même.*
 Jugé que le *partage* des meubles d'une personne originaire de Normandie, & domiciliée depuis trente ans en pais étranger, devoit se faire suivant la Coutume du lieu de son décès. 426. 1
 Si le *partage* des meubles se règle par le domicile volontaire? 426. 2
 Du *partage* des deniers provenans de la discussion des biens-meu- bles. 472. 1
 Après le *partage* entre cohéritiers, les vûës & égouts demeurent au même état qu'ils étoient avant le *partage*. 497. 1
 Si cela s'étend aux autres servitudes, comme de passage, & de puis- ser de l'eau au puits? *la même.*
 Après le *partage* entre cohéritiers, quelles sont les autres servitudes qui subsistent? 499. 2
Partage de meubles; &c. *Voyez Meubles, &c.*

PASSAGE. Quand un droit de *passage* est stipulé sans marquer l'heure, la maniere ou le lieu par où on doit *passer*, comment on doit en user? 486. 1
 Quand le droit de *passage* a été donné sans désigner l'endroit & le lieu pour le *passage*, si c'est à l'héritier ou au légataire à le choisir? 486. 2
 Si un *passage* peut être exigé d'un voisin, par dessus son héritage, pour aller en celui d'un autre, en le desintéressant? *la même.*
 Cas où il peut être exigé du voisin. 487. 2
 Si un *passage* peut être exigé du voisin, par celui qui peut aborder par eau sur son héritage? *la même.*
 Quand le *passage* n'est dû que par nécessité, il en est dû récompense. 487. 2
 Il est à la liberté de celui qui doit le *passage*, de le changer. *la même.*
 Pour se maintenir dans un droit de *passage*, la possession ne suffit pas, il faut un titre. *la même.*
 Si le droit de *passage* demeure après le *partage* entre cohéritiers, comme il étoit auparavant? 499. 1
 Cas où le *passage* doit être souffert par le voisin, pour la réparation de la muraille de son voisin. 505. 2
 Quid? A l'égard du *passage*, entre deux Processions qui se rencontrent dans un chemin étroit, laquelle le doit céder à l'autre? 507. 2

PATERNA paternis; cette règle a lieu dans les retraians lignagers. 303. 1
 Extension de la règle *paterna paternis*. 306. 2
PATERNEL. Question pour savoir si un héritage devoit être réputé *paternel* ou *maternel*; à l'effet du retrait lignager. 305. 1
PATRIARCHES choissoient des femmes à leurs fils. 21. 1
PATRONAGE; à l'égard de ce droit la prescription quadrage- naire n'a point de lieu. 361. 1
PATRONE du genre humain; on appelle ainsi la prescription. 361. 2
PATURAGE; de la servitude du droit de *pâturage*. 492. 1
 Elle ne peut s'acquérir par prescription. *la même.*
 Quand n'est permis de faire *pâturer* les chevres & les porcs? 492. 2
 On ne peut faire *pâturer* dans les communes; autant de bétail que l'on veut. *la même.*
 Il n'est permis de mettre dans les *pâturages*, les bêtes atteintes de mal contagieux. *la même.*
 On ne peut changer la nature d'un fonds sujet au *pâturage*. *la même.*
 Si l'on peut obliger le propriétaire d'un fonds sujet à *pâturage*, qui en a changé la nature, à remettre les choses au premier état? *la même.*
 Usage de Caux, pour les *pâturages*. 493. 1
 Il n'est point permis de faire *pâturer* les bestiaux sur l'héritage d'au- trui, s'il n'y a titre. 493. 2
PAVE de devant la maison dont l'un a le bas, & l'autre le haut, doit être réparé par moitié. 504. 1
PULME. Action déniée aux Maîtres des Jeux de *Paulme*, pour choses vendues par assiete en leurs maisons. 387. 1
PAUVRES; quoi qu'incertains, le legs à eux fait est valable. 182. 2
PEAGE; ce droit appartenant aux Seigneurs Châtelains ou Hauts- Justiciers, les oblige à la réparation des grands chemins. 507. 1

DES MATIERES.

PENSIONS à vie des freres & sœurs étant éteintes, augmentent le douaire. 59. 2
 Si à l'égard de la *pension* des enfans, on peut contraindre le pere de leur en donner, quand ils n'ont aucun bien du côté de leur mere? 67. 2
 Mais les tuteurs sont obligez d'en fournir à leurs pupilles. *la même.*
 Et de quel tems sont dûes ces *pensions*? *la même.*
 On peut léguer quelque *pension* par forme d'alimens aux Religieux Profes. 181. 1
 Jouissance de *pensions* ne sont point sujettes à raport, en Normandie. 237. 2
Cas où on est tenu du raport des *pensions*. 238. 1
 Quand les *pensions* sont excessives, si on peut être obligé à rapporter l'excédent? *la même.*
 Il n'y a que les *pensions* perçûes durant la vie du pere, qui sont exemptes du raport. *la même.*
 Si les arrerages d'une *pension* ou rente donnée, sont exigibles après la mort du pere ou aïeul? 239. 1
 On n'en peut demander que l'année échûe au tems du décès. *la même.*
 Si outre cette année, on en peut demander encore l'année courante? *la même.*
 Si le fils aiant fait toutes les diligences necessaires aux fins d'en être payé, il pourroit exiger ce qui lui en seroit dû? 239. 2
Pension du pere, &c. *Voiez* Pere, &c.
PENSION CONGRUE doit être laissée aux Beneficiers, pour pouvoir saisir leurs revenus. 356. 2
PEPINIERES; quand suivent le fonds, & sont censés meubles? 357. 1
 Droit du fermier sur les *pepinieres* qu'il a plantées durant son bail. *la même.*
 Ce n'est que quand les *pepinieres* sont en maturité, que les usufructiers y peuvent avoir part. *la même.*
 Quand les *pepinieres* n'ont été levées dans les tems propres, les veuves ni les heritiers n'y ont point de part. *la même.*
 Aux *pepinieres* du fermier, quel est le seul cas où le propriétaire y peut prétendre part. 357. 2
P R C H E; par cette Coutume, les contrats d aliénation du bien de la femme faits conjointement avec son mari, sont valables. 403. 1
P E R E donnant à sa fille une rente pour sa légitime, de quel tems prend son hypothèque? 6. 1
 Sur le consentement des peres au mariage de leurs enfans, quelle est l'explication des Constitutions des Papes posterieures à ce qu'on tire de l'Antiquité sacrée & profane, touchant le mariage des enfans de famille. 19. 2
 Sans le consentement des peres, le mariage que les enfans de famille contractent, est nul. 20. 1
 Ce que le Concile de Trente a décidé là-dessus. *la même.*
 Ordonnance de Henri II. contre les mariages clandestins, & sans l'aprobation des peres & meres. *la même.*
 Mais les fils à trente ans & les filles à vingt-cinq, ne sont compris dans cette Ordonnance. *la même.*
 Raisons contre l'Ordonnance de Henri II. 20. 2
 Défense de cette Ordonnance de Henri II. *la même.*
 Contre la volonté de son pere, le fils émancipé peut se marier. 21. 2
 Pour n'avoir plus besoin du consentement de leurs peres, quel est l'âge competent des fils & filles, pour pouvoir contracter mariage. 22. 1
 Cas où nonobstant l'âge competent de pouvoir se marier sans le consentement des peres, les mariages contractez ont été déclarés nuls. *la même.*
 Lorsque sans le consentement de leurs peres, les enfans font des promesses de mariage, les obligations qu'ils baillent pour le non accomplissement d'icelles, sont nulles. 22. 2
 Si la puissance du pere aiant cessé par le mariage, elle ne peut plus revivre? 23. 1
 Si de la même maniere que le consentement des peres, celui des meres est requis pour le mariage de leurs enfans? 23. 2
 Les peres par le Droit Canon ne peuvent forcer leurs enfans pour le mariage. 25. 1
 Cas où sans leur consentement, on permet aux enfans de se marier. *la même.*
 Autre cas où les peres peuvent valablement s'oposer aux mariages de leurs enfans. *la même.*
 Arrêts qui ont, contre la volonté de leurs peres, permis à des fils de famille de contracter mariage. 25. 2
 Arrêt qui a déclaré nul, quoi que contracté du consentement du pere & de la mere, un mariage d'une fille de neuf ans. 26. 1
 Lorsque sans le consentement de son pere, un fils de famille se marie, quelle peine est imposée à sa femme. 28. 1
 Et si lorsque sans le consentement du pere & de la mere, ils se marient, ils peuvent suivant le Droit Civil, être par eux exheredez? *la même.*
 Si le pere & la mere exheredans leur fils, peuvent le priver des alimens? 30. 1
 Si le consentement du pere au mariage de son fils, doit être exprès ou tacite, & de quelle maniere on le peut prouver? 33. 2
 Son consentement tacite est suffisant. 34. 1
 Si le consentement du pere prouvé par témoins, est admis pour acquérir douaire à la veuve du fils sur les biens du pere? *la même.*
 Lorsque la presence du pere ou aïeul au mariage de son fils, est attestée du Curé, cela fait preuve de leur consentement. *la même.*
 Arrêt qui reçoit les faits de preuve de l'aprobation du pere au mariage de son fils. 34. 2
 Arrêt qui en évince la veuve. 35. 1
 Des effets du consentement du pere au mariage de son fils. 35. 2
 Le pere & fils érans de même avis, leurs voix sont réduites à une. 38. 1
 Le pere ou la mere aiant acquis des biens depuis la mort de leur fils, sa

veuve n'y peut avoir douaire. 38. 2
 Lorsque sur la succession du pere, la femme prend son douaire, si il se règle sur les biens qu'il possédoit au tems du décès de son fils? *la même.*
 Si les dettes contractées par le pere, depuis qu'il a consenti au mariage de son fils, peuvent préjudicier le douaire? 39. 1
 Le pere en se rendant caution de la dot d'un de ses fils, y oblige tous ses biens. 39. 2
 Le pere peut obliger valablement son bien envers un étranger, en qualité de caution solidaire de son fils. 40. 2
 Si le pere étant caution de la dot, la veuve du fils peut saisir les parts des autres enfans, avant d'avoir discuté celle de son mari? 41. 1
 Dans la Coutume de Paris, cela n'a été que sur la part hereditaire du fils qu'il a cautionné. *la même.*
 Pour donner lieu sur les biens du pere, au douaire de la femme, elle doit justifier son consentement au mariage. 42. 2
 Le pere & l'aïeul ne peuvent pleger le fils, du douaire par eux promis excédant le tiers, & n'y sont tenus que leur vie durant. 44. 1
 Quand les promesses faites par le pere ou l'aïeul sont excessives, comment on en doit user? 44. 2
 Si le pere du mari qui a reçu les deniers dotaux, en cas de restitution demandée par la femme, doit jouir du même benefice accordé au pere d'icelle? 45. 2
 Si pour éviter d'y être condamné à la rigueur, il est tenu de faire un abandonnement de tous ses biens? *la même.*
 Lorsque sur les biens du pere échûs au mari, la femme prend douaire, elle ne contribue point aux dettes qu'il a contractées depuis son consentement au mariage. 60. 2
 Si un pere peut remettre à ses enfans son droit de viduité, au préjudice de ses créanciers? 61. 2
 Il le leur peut céder à leur préjudice. 62. 2
 Cas où cela ne peut avoir lieu. *la même.*
 Il le leur peut céder, en quelque tems que ce soit indistinctement. *la même.*
 Le pere en Normandie, est le tuteur naturel de ses enfans. 66. 1
 Quand le pere a abandonné à ses enfans le tiers du bien de leur mere, ils n'ont plus d'action contre lui. *la même.*
 Si le pere est obligé de donner pension à ses enfans, quand ils n'ont aucun bien du côté de leur mere? 67. 2
 Si en faveur de son pere, un fils baillant une contre-lettre, elle est valable? 69. 2
 Jugé qu'elle ne peut être valable, au préjudice des enfans, heritiers même de leur pere. 70. 2
 De quelle maniere chez son pere, un fils n'est point réputé être en communauté. 75. 2
 Il ne suffit pas que chez leur pere les enfans aient demeuré an & jour, pour établir la communauté. *la même, & 78. 1*
 Quand se contracte la communauté du pere avec ses enfans? 76. 1
 Si le pere s'étant constitué en rente pour payer le don mobil de sa fille, il est censé en être quitte, à l'effet que la veuve ait la moitié des meubles? 89. 1
 Si le pere aiant acquité les rentes qu'il devoit sur son bien, le tiers coutumier peut être pris sur icelui exempt desdites rentes? 99. 2
 Et si le pere s'étant constitué pour le rachat des rentes dûes sur le bien de la mere, le tiers coutumier pris sur icelui, est exempt desdites rentes? *la même.*
 Dans les biens du pere, par l'ancienne Coutume, les enfans n'y avoient aucune part. 101. 2
 Les peres & meres ne succèdent point au tiers coutumier de leurs enfans, mais bien leurs autres enfans. 102. 1
 Quand le pere perd la jouissance du tiers coutumier de ses enfans? 109. 2
 Le pere ne peut faire passer à ses créanciers la jouissance du tiers coutumier de ses enfans. 110. 1
 Autre cas où le pere est privé de la jouissance du tiers coutumier. 110. 2
 Des effets de la cession faite par le pere à ses enfans, de son droit de viduité sur la dot de leur mere, dont l'aïeul est caution. *la même.*
 Différence entre la cession faite par le pere de son usufruit, quand le bien de la femme est en essence, & la cession qu'il en fait dans le cas qu'il faille se faire payer sur la caution de la dot. 111. 1
 Le pere ni ses créanciers ne peuvent être en possession de la jouissance du tiers des enfans, à leur préjudice, lorsqu'ils en ont eu distraction au decret des biens de leur pere. 111. 2
 Mais en ce cas les enfans sont obligez de lui donner pension sur leur tiers. *la même.*
 La pension du pere decreté, qui lui est accordée sur le tiers coutumier, ne peut être retranchée par ses créanciers, qui n'en peuvent faire passer la réduction à leur profit. 112. 1
 Le pere ne peut vendre ni hypothéquer la légitime de ses enfans. *la même.*
 Mais aussi avant sa mort ses enfans ne peuvent disposer de leur tiers. 112. 2
 De son vivant, on ne peut confisquer ledit tiers. *la même.*
 Ni executer sur icelui les obligations contractées par les enfans. *la même.*
 Quoi que le pere soit cautionné par ses enfans, ils n'engagent point pour cela leur tiers. *la même.*
 Et lorsque de son vivant le frere cautionne la dot de sa sœur, il n'engage point non plus son tiers. 113. 1
 Si le pere aiant exigé par force la caution de son fils, il en peut être restitué? *la même.*
 Lorsque pour leur pere, les enfans contractent des obligations par corps, elles sont nulles. 113. 2
 Pour tirer leur pere d'esclavage, les mineurs peuvent s'obliger sans

T A B L E

- esperance de restitution. *la même.*
 Si le *pere* & les fils majeurs faisant une vente des heritages affectez au tiers coutumier, elle peut être valable? 114. 1
 Ce n'est qu'après la mort du *pere*, que commence l'action des enfans pour leur tiers coutumier. 115. 1
 Et durant sa vie, il n'y a point de prescription pour icelui. *la même.*
 Quoique le *pere* ait promis de garder la succession à ses enfans, cela n'empêche point le douaire de la seconde femme. 117. 2
 Jugé que le *pere* de deux filles en aiant marié une, l'autre qui avoit renoncé à sa succession, n'auroit que la moitié du tiers coutumier. 121. 1
 Arrest qui a jugé le contraire, en ce que le *pere* aiant marié deux filles, avant qu'il eût contracté aucune dette, il a ajué leur tiers entier au frere. 121. 2
 Autre Arrest par lequel un *pere* aiant marié sa fille, la part qu'elle auroit eue au tiers coutumier, fut ajuée au profit des créanciers. *la même.*
 Jugé que ce seroit sur le pié de leur valeur au tems du décès du *pere*, que se seroit l'estimation des heritages sujets au tiers coutumier. 124. 1
 Cas où il a été jugé qu'en égard au tems du décès ou de la condamnation par eux obtenuë, les enfans ont l'option de demander cette estimation. 124. 2
 C'est au tems du décès du *pere*, que suivant le Règlement de 1666. se paie l'estimation au lieu du tiers en essence. 125. 1
 Et cette estimation se fait selon la valeur intrinseque. *la même.*
 Cas où sur le bien du *pere*, les enfans perdent leur douaire coutumier, par la Coutume de Paris. 126. 1
 Le même droit sur le bien du *pere*, que les enfans ont pour leur tiers, ils l'ont pareil aux biens de leur mere. *la même.*
 L'heritier au *paternel* ne succede point au *maternel*. 134. 2
 Quand le *pere* est réputé quite du mariage de ses filles? 189. 2
Pere & mere ne peuvent donner par testament à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre. 200. 1
 Le *pere* peut donner de ses meubles à son fils naturel. 201. 1
 Le *pere* faisant donation de propre à sa fille, pour augmentation de dot, la doit faire insinuer. 202. 1
 Il est permis à un *pere* d'augmenter la dot de sa fille. 224. 2
 Les *pere* & mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre. 235. 1
 Le *pere* aiant promis à sa fille plus que sa légitime, le restant dû après la mort d'icelui, n'est point exigible. 238. 2
 Si après la mort du *pere*, les arrerages d'une pension ou rente donnée, sont exigibles? 239. 1
 On n'en peut demander que l'année échûë au tems du décès. *la même.*
 Si outre cette année on peut encore en demander la courance? *la même.*
 Et si le fils aiant fait toutes les diligences necessaires aux fins d'en être païé, il pouroit exiger ce qui lui en seroit dû? 239. 2
 L'avancement postérieur du *pere* à ses autres enfans, ne préjudicie point le fils avancé, pour les arrerages qui lui sont dûs durant la vie de son *pere*. *la même.*
 Un *pere* aiant remis à un de ses enfans le treizième & les droits seigneuriaux, aiant fait de la dépense pour son éducation, & des frais pour sa réception à un métier ou autre profession; tout cela n'est point sujet à raport. *la même.*
 Si un *pere* faisant des contrats de vente de son bien à un de ses enfans, ils peuvent être valables, au préjudice de ses autres enfans, & de ses créanciers? 240. 1
 Le *pere* ou mere aiant païé des dettes pour l'un de leurs enfans, elles se doivent raporter. 240. 2
 De la réduction qu'après la mort du *pere* l'aîné peut demander, de la donation du tiers des biens en Caux, faite au puîné. *la même.*
 Le *pere* peut avancer d'un tiers son puîné, en la Coutume de Caux, au préjudice de ses autres enfans. 241. 1
 Cas où un avancement d'un *pere* à un de ses enfans, fut jugé valable. *la même.*
 Le *pere* aiant retiré un heritage au nom d'un de ses enfans, il doit être partagé entre tous les autres. *la même.*
 Si le *pere* peut refuser une succession, pour la faire passer à un de ses enfans? *la même.*
 Par l'usage d'aujourd'hui, le *pere* peut sans en avoir sujet, renoncer à la succession qui lui est échûë. 241. 2
 Les biens *paternels* & *maternels* ne se confondent point. 242. 1
 Un *pere* aiant donné à son fils un navire par avancement, quoi qu'il fût peri par naufrage, il doit se raporter. 245. 1
 Ce qu'un *pere* donne d'argent par avancement de succession, est un propre. 247. 2
 C'est dans l'an & jour du décès du *pere*, ou de leur majorité, que les freres doivent révoquer les heritages donnez à leur soeur. 248. 2
 Les *pere*s ne peuvent faire de donations à leurs bâtards. 249. 1 & 250. 1
 Les *pere*s tuteurs de leurs enfans, ne sont exclus de leurs donations. 251. 1
 Le *pere* peut accepter une donation pour ses enfans. 264. 1
 Les *pere*s aiant fait des dons à leurs filles pour leur légitime, ils ne sont sujets aux formalitez requises par la Coutume. 268. 1
 Ce que les *pere*s & meres promettent en dot à leurs enfans, n'est point sujet à l'insinuation. 269. 1
 Si les *pere*s aiant fait des donations à leurs enfans en faveur de mariage, elles sont exemptes d'insinuation à l'égard des créanciers postérieurs à cette donation? *la même.*
 Si le *pere* aiant fait une démission à ses enfans, elle est sujette à l'insinuation? *la même.*
- Quoique le *pere* fasse un avancement à un de ses enfans, cela ne le rend point propriétaire. *la même.*
 Le *pere* a l'action en retrait pour ses enfans mineurs. 283. 1
 Le *pere* peut retirer l'heritage vendu par son fils. 285. 1
 Le *pere* peut retirer au nom de ses enfans, & en fournir les deniers. *la même.*
 Le *pere* fournissant les deniers pour retirer au nom de ses enfans, peut en retenir la jouissance. *la même.*
 Heritage retiré par le *pere* au nom de ses enfans, quand doit être remis en partage? 314. 1
 L'heritage retiré & aquis par le *pere* au nom d'un de ses enfans, doit être remis en partage entre les freres, si l'enfant n'avoit lors biens pour paier le prix du retrait? *la même.*
 Si l'heritage retiré par le *pere* au nom de sa fille qu'il a depuis mariée, lui appartient au préjudice de ses freres nés depuis le retrait? 315. 1
 Le *pere* ne peut aliéner l'heritage qu'il a retiré au nom de ses enfans. 315. 2
 Quand l'heritage retiré par le *pere* au nom de ses enfans, est situé en bourgogne, si la femme a part aux deniers? *la même.*
 Si l'heritage aquis par le *pere* au nom de ses enfans, peut être remis en partage, au préjudice de la femme? 316. 1
 Sentimens des deux derniers Commentateurs de la Coutume de Normandie, touchant la part prétenduë par la femme, sur l'aquêt fait par le *pere* au nom de ses enfans. *la même.*
 Si l'heritage aquis par le *pere* au nom de son fils, depuis constitué, peut être remis en partage, au préjudice du fils? 316. 2
 Si l'heritage retiré par le *pere* au nom de ses enfans, leur appartient, au préjudice des créanciers? *la même.*
 Le *pere* ne peut avoir la propriété de l'heritage qu'il a retiré au nom de ses enfans. *la même.*
 Si le *pere* aiant aquis des heritages au nom de ses enfans, ils peuvent en jouir après avoir renoncé à sa succession, au préjudice de ses créanciers? 317. 2
 La fraude commise par le *pere*, exclut ses enfans du retrait. 333. 2
 Si les deniers promis par le *pere* à sa fille en faveur de mariage, & païables après son decez, sont censez mobiliers? 348. 1
 Si les deniers promis par le *pere* en faveur du mariage de son fils, sont réputez mobiliers? 350. 1
 La stipulation de l'emploi des deniers donnez par le *pere*, en faveur de mariage, ne rend ces deniers immeubles qu'à l'égard de la femme, par la Coutume de Paris, encore qu'il n'y ait eu de remploi. 351. 2
 Si la demande des deniers promis par le *pere* en faveur de mariage, se prescrit par trente ans? *la même.*
 Le *pere* & le fils ne peuvent être apelez au Jugement de la certification des criées. 440. 1
 Le *pere* n'est point tenu de paier les étofes & hardes fournies à son insçu, sans nécessité au fils de famille. 463. 1
 S'il est permis à un *pere* de faire l'abandonnement de ses biens à ses créanciers, au préjudice de ses enfans mineurs? 467. 1
P E R E M P T I O N; quand est aquisë pour l'action formée par le mineur contre son tuteur, s'il peut en être restitué? 314. 1
 A l'égard de la *peremption*, il y a différence entre l'action en retrait, & l'instance. 332. 1
 Si après la *peremption* de l'apel, la Sentence qui a ajué l'effet du retrait, est de quelque valeur? 332. 2
 La *peremption* d'an & jour a lieu pour l'action en retrait féodal. 333. 1
 L'instance d'apel étant tombée en *peremption*, on ne peut plus appeler. 333. 2
 La *peremption* ne peut avoir lieu contre la femme, pour l'instance d'apel interjetté par son mari au sujet de ses biens. 371. 1
 Si la *peremption* d'une instance peut empêcher la prescription? 375. 1
 Quelles diligences suffisent, pour empêcher la *peremption* durant le decret? 428. 1
 La *peremption* de l'apel ne s'aquiet que par trois années sans poursuite. 428. 2
P E R M U T A T I O N; quand donne lieu au retrait? 298. 1
Permutation de biens. *Voiez* Echange.
P E R S O N N E S. Quelles personnes peuvent contracter la comunauté? 75. 1
 Quelles personnes sont tenuës de souffrir ou faire le remploi? 132. 2
 La donation par *personne* interposée, est prohibée. 157. 1
 Quelles personnes peuvent recevoir les testamens? 167. 1
 Et quelles personnes y peuvent servir de témoins. 165. 2
 Ce doit être à *personnes* certaines; que se doivent faire les legs. 182. 1
 Cas où lorsqu'ils sont faits à *personnes* incertaines, ils ne laissent pas d'être valables. *la même.*
P E R T E d'Office, &c. *Voiez* Office, &c.
P E T I T S - E N F A N S. *Voiez* Enfans.
P E T I T S - F I L S; si l'exhérédation contre le fils, a aussi lieu contre eux? 28. 2
Petits-fils mariez. *Voiez* Enfans, Fils & Mariage, &c.
P I C A R D I E; par la Coutume de cette Province, la femme n'a point le remploi de ses propres alienez. 402. 2
P I E R R E R I E S ne se decretent point, mais doivent être vendus à l'encan. 449. 1
 Les *pierreries* mises en œuvres, ne sont réputées choses gaives, & doivent appartenir à celui qui les a trouvées. 483. 2
P I G E O N S; quand sont meubles? 318. 2
P L A N T des arbres, & à quelle distance de l'heritage voisin. 497. 2. & 498. 1

DES MATIERES.

Aucuns plants ne peuvent être faits par les aboutissans des chemins Roiaux, qui les estreissent. 506. 2
 Plant des arbres. *Voiez* Arbre.

P L E D S. Les encheres & rencheres doivent être continuées de Pleds en Pleds. 437. 1
 Les diligences ne se font que de Pleds en Pleds, dans les saisies réelles des rotures. 441. 2
 On ne peut changer le tems ordinaire des Pleds. *la même.*
 Si la tenuë des Pleds est réglée par la Coûtume reformée, à un jour prefix ? 442. 1
 Quand aux prochains Pleds d'après l'ajudication, on ne met pas d'enchères au profit particulier, les premières encheres sont converties en adjudication définitive. 450. 1

P O I S S O N S ; quand sont meubles ou immeubles ? 358. 1
 Le poisson Roial dans le Vatech, appartient au Roi. 482. 1
 Ce qu'on doit entendre par le Poisson Roial ? *la même.*

P O L O G N E. On ne peut disposer de ses immeubles par testament, dans ce Roiaume. 201. 1

P O M M E S dans les successions & les retrait, sont ameublées après le premier Septembre. 325. 2
 Quand les pommes sont immeubles ? 340. 1

P O R C S ; quand n'est permis de les faire pâturer ? 492. 2

P O S S E S S E U R ; sa bonne foi ou son titre n'est point requis dans la prescription quadragenaire. 371. 2

P O S S E S S I O N. Si la longue possession de la chose donnée, peut réparer le défaut d'insinuation ? 271. 1
 Sans la possession l'on ne peut aquerir la prescription quadragenaire. 360. 2. & 493. 1
 La possession quadragenaire doit être sans interruption. *la même.*
 De la possession paisible du détenteur pendant le tems de droit, pour aquerir la prescription. 366. 2
 La possession sur l'un des obligés solidairement, sert contre l'autre. 367. 2
 Pour prouver la possession quadragenaire ou immémoriale, ce que doivent déposer les témoins. 372. 1
 La possession ne suffit pas pour se maintenir dans un droit de passage, il faut un titre. 487. 2. & 493. 1
 Quelle sorte de possession pour aquerir la prescription. 493. 1
 Par possession sans titre, on ne peut aquerir toutes sortes de servitudes, suivant l'usage general. 493. 2
 Et la longue possession ne fait point présumer de titre. *la même.*
 Fût-elle immémoriale. 494. 1
 Cas où quarante ans de non possession ne prescrivent pas la servitude. *la même.*

P R E C A I R E. Si sans constitut de precaire, la donation d'une somme d'argent à prendre sur les biens d'un donateur après son decez est valable ? 207. 2
 Constitut de precaire, ou retention d'usufruit, vaut de tradition. 259. 1
 La donation par precaire n'ôte point la propriété au donateur. *la même.*

P R E C I P I T A T I O N de secondes nocces. *Voiez* Mariage.

P R E C I P U T peut être choisi par l'ainé des enfans de divers lits, sur le tiers coutumier qui leur revient à tous ensemble. 115. 1
 Cas où il n'y a point de préciput. 123. 2
 Si le choix d'un fief par préciput, emporte une privation de retirer les rotures auxquelles on n'aurait pu succéder ? 310. 2

P R E F E R E N C E de la dot, des créanciers. *Voiez* Dot, Créancier, &c.

P R E F I X. Douaire prefix. *Voiez* Douaire.

P R E L A T I O N ; de ce droit chez les Romains. 335. 2

P R E S & terres non cultivées sont en défends depuis la Sainte Croix en Septembre, jusqu'à la mi-Mars. 492. 2

P R E S C R I P T I O N pour l'action en demande du tiers coutumier durant la vie du pere, n'a point de lieu. 115. 1
 A l'égard de la prescription, il y a différence entre les actions de la femme *in bonis conservandis*, & celles *in acquirendis*. 286. 2
 Prescription des plus grands crimes par vingt ans. 302. 2. & 373. 2
 Si la prescription est interrompue par l'ajournement fait pour l'action en retrait devant un Juge incompetent ? 321. 2
 La prescription n'est point interrompue par une action qui devient nulle par l'incompétence du Juge. 322. 2
 La prescription d'an & jour a lieu pour l'action en retrait. 332. 1
 Elle n'a pas de lieu pour le retrait conventionnel. 333. 2
 Si la prescription de trente ans a lieu pour la demande des deniers promis par le pere en faveur de mariage ? 351. 2
 De la prescription & de son usage. 359. 1
 Exemple de l'usage ancien de la prescription. *la même.*
 La prescription est du droit des gens. *la même.*
 Diverses sortes de prescriptions parmi les Romains. 359. 2
 La prescription quadragenaire avoit lieu pour l'Eglise. *la même.*
 Et pour toutes les actions personnelles & hipotécaires qu'elle peut intenter. *la même.*
 Cas où la prescription centenaire a lieu en faveur de l'Eglise Romaine. 360. 1
 De la prescription quadragenaire. *la même.*
 La prescription de dix ans entre presens & de vingt entre absens, n'a point de lieu en Normandie. *la même.*
 La prescription de quarante ans vaut de titre. *la même.*
 Elle ne peut être empêchée que par la seule minorité. *la même.*
 Les prescriptions pour les actions personnelles & mobilières, sont de trente ans, & de quarante pour les choses réelles & immobilières. 360. 2. & 373. 1
 On ne peut prescrire contre son titre. 360. 2
 La prescription quadragenaire ne se peut aquerir sans la possession. *la même.*

La prescription se peut faire pendant le tems que deux personnes ont joui. *la même.*
 La prescription de quarante ans n'a point de lieu pour le droit de Patronage. 361. 1
 Celui qui ne peut aliéner, ne peut prescrire. *la même.*
 Quels biens Ecclésiastiques ne peuvent se prescrire par quarante ans. *la même.*

La prescription de quarante ans a lieu pour les biens temporels de l'Eglise. *la même.*
 Elle a lieu en Normandie contre l'Eglise. *la même.*
 Si la prescription de quarante ans peut couvrir le défaut des solemnitez requises pour l'aliénation des biens d'Eglise ? 361. 2
 On ne peut prescrire les biens Ecclésiastiques qu'on ne peut posséder. *la même.*

La prescription apelée la *Patrone du genre humain*. *la même.*
 Cas où il faut une prescription de cent ans, pour couvrir la nullité de l'aliénation des Ecclésiastiques. 362. 2
 Du tems que commence à courir la prescription des biens Ecclésiastiques. 363. 2
 La prescription n'a point de lieu pour les dîmes solites, mais bien pour la quotité. 364. 1
 Et elle a lieu pour les dîmes insolites. *la même.*
 Cas où la prescription a lieu contre le Roi. *la même.*
 La prescription a lieu en Normandie pour les rentes Seigneuriales. *la même.*

Par quel tems se prescrit l'action hipotécaire en garantie. *la même.*
 La prescription s'interrompt par l'action en déclaration d'hipotéque contre le tiers détenteur. 364. 2
 Du moien d'empêcher la prescription de la garantie, par le cessionnaire d'une rente contre son cédant. *la même.*
 Pour empêcher la prescription de l'hipotéque, on a introduit deux actions par la jurisprudence Française. 365. 1
 La prescription quadragenaire a lieu pour l'action en garantie. 365. 2
 La prescription ne peut avoir lieu en faveur du tiers détenteur de partie de l'héritage obligé à rente foncière ou Seigneuriale, encore que le bailleur ait toujours été payé par les autres codétenteurs. *la même.*
 Si la prescription a pu être acquise par le détenteur d'une partie de l'héritage obligé à une rente foncière, après quarante ans de jouissance sans inquiétude, & s'il a pu en libérer son fonds ? 366. 1
 Pour aquerir la prescription, quelle est la possession paisible du détenteur pendant le tems de droit. 366. 2
 La prescription quadragenaire peut être acquise par l'auteur de l'héritage affecté à une rente constituée, sans déclaration d'icelle, encore que le premier vendeur ait toujours été payé par celui avec qui il avoit contracté. 367. 1
 La prescription entre coobligés à une rente constituée, est interrompue par la poursuite faite contre un d'eux. *la même.*
 Quand la prescription peut avoir lieu contre la femme mariée ? 387. 2
 Si la prescription peut nuire à la femme mariée, pour les biens aliénés par son mari ? 368. 1
 A l'égard de la prescription, & de ses effets, quelle est la distinction entre les biens & les actions de la femme. *la même.*
 De la maxime du Parlement de Paris, à l'égard de la prescription contre la femme majeure pendant le mariage. 368. 2
 Sentimens contraires à cette maxime. *la même.*
 Décision touchant la prescription des biens de la femme pendant le mariage. 369. 1
 La prescription ne commence à courir contre la femme pour l'aliénation de ses biens dotaux, que du jour de la dissolution du mariage. *la même.* & 370. 2
 Si la prescription peut avoir lieu contre la femme, quand le mari a négligé de se faire payer de sa dot ? 369. 1
 A l'égard de la prescription contre la femme, quelle différence il y a entre l'aliénation du mari, & celle qui procède de sa négligence. 369. 2
 Cas où la prescription court contre la femme pendant le mariage. 370. 1
 Seule exception à ce cas. *la même.*
 De quel jour commence la prescription contre la femme mariée ? 370. 2
 La prescription pour le tiers coutumier des enfans, ne commence que du jour du decez du pere. 371. 2
 La prescription ne peut être opposée pour toutes sortes de contrats. *la même.*
 Quand la prescription peut avoir lieu contre les contrats usuraires ? *la même.*
 La prescription de quarante ans ne desire point le titre ou la bonne foi du possesseur. *la même.*
 La prescription entre deux Seigneurs, ne peut avoir lieu pour leurs tenures. 372. 1
 On ne peut prescrire une rente foncière due en essence, quoi que payée en argent pendant plus de quarante ans. *la même.*
 De quel jour commence la prescription, quand il y a vente d'un héritage à faculté de rachat, & vente de la condition. *la même.*
 La prescription commence du jour du contrat, & non du jour que la condition est expirée. *la même.*
 La prescription doit être alleguée, & l'on n'est point restituable contre l'omission de cette exception. *la même.*
 Si la prescription non opposée par une partie, peut être supplée par le Juge ? 372. 2
 De quel tems commence la prescription, quand une somme est payable à certains termes. *la même.*
 De la prescription en meuble. 373. 1
 La prescription de trente ans a eu pour auteur Theodole le

T A B L E

| | | | |
|--|-------------------|--|----------------|
| Grand. | la même. | ctions d'une Cure, pendant qu'elle est vacante, peut recevoir les testamens. | 161. 2 |
| De l'interruption de la <i>prescription</i> . | 373. 2 | Un <i>Prêtre</i> peut exécuter les meubles & levées étans sur les fonds affecté à son titre, en quelques mains qu'il soit, & n'est tenu de decreter. | 424. 1 |
| Quand la <i>prescription</i> acquise par quelqu'un, peut profiter à un autre ? | 374. 1 | Titre d'un <i>Prêtre</i> . <i>Voiez</i> Titre. | |
| Entre obligés solidairement, la <i>prescription</i> interrompue contre l'un, l'est aussi contre l'autre. | la même. | P R E U V E. Arrest qui reçoit les faits de <i>preuve</i> de l'aprobation du pere au mariage de son fils. | 34. 2 |
| Si la <i>prescription</i> est interrompue par l'ajournement, quand l'assignation n'échet qu'après le tems expiré ? | 374. 2 | Arrest qui en évince la veuve. | 35. 1 |
| Et aussi par le decret des biens de l'obligé, encore qu'il ait été cassé ? | la même. | <i>Preuves</i> & contre-lettres non recevables contre les acords de mariage portez par écrit. | 69. 1. & 70. 2 |
| Reconnoissance d'une dette anéantit la <i>prescription</i> , & l'on ne peut en être restitué. | la même. | Si pour faire <i>preuve</i> contre la numération des deniers de la dot, on peut acorder Censures Eclésiastiques, & si on peut former inscription contre ? | 149. 1 |
| Si la <i>prescription</i> ne peut s'acquérir, quand il y a eu une instance continuée par longues années, & depuis tombée en peremption ? | 375. 1 | La <i>preuve</i> qu'un testament holographe a été antidaté, n'est point recevable. | 195. 1 |
| La <i>prescription</i> de cinq années pour les rentes constituées, ne court durant le decret des biens de l'obligé. | la même. & 428. 2 | La <i>preuve</i> par témoins de la lecture d'un contrat, n'est point recevable. | 294. 1 |
| La <i>prescription</i> est interrompue par l'interpellation faite à un des coobligés. | la même. | Si la <i>preuve</i> de la lecture peut être faite par le Registre du Curé, quand le contrat a été perdu ? | la même. |
| Et quand le debiteur qui doit à plusieurs créanciers par une seule obligation, en paie une partie à l'un d'eux. | la même. | Si dans un pareil cas, le registre du Sergent peut avoir le même effet ? | la même. |
| La <i>prescription</i> est encore interrompue pour tous les détenteurs, quand le Seigneur s'adresse à l'un d'eux. | 375. 2 | Si la <i>preuve</i> est recevable que le contrat a été vu, tenu & lu, soufrit de la lecture ? | 294. 2 |
| La <i>prescription</i> entre puînez peut avoir lieu contre leur aîné, non contre le Seigneur. | la même. | Des formalitez requises en cette <i>preuve</i> . | la même. |
| Si la <i>prescription</i> peut servir au coobligé qui n'a point été inquiété durant quarante ans, contre son coobligé qui a paie la rente, &c. | la même. | Si l'on est reçu à faire <i>preuve</i> par témoins d'un contrat frauduleux ? | 312. 2 |
| La <i>prescription</i> quadragenaire a lieu pour la faculté de reme toutes fois & quantes. | 376. 1 | <i>Preuve</i> par témoins non recevable en propriété d'immeuble. | 381. 1 |
| Si contre la <i>prescription</i> contractuelle commencée contre un majeur, un mineur peut être restitué ? | la même. | <i>Preuve</i> de contrat vu, tenu & lu en forme authentique, quand est recevable ? | la même. |
| Cette question traitée suivant le Droit Civil. | 376. 2 | Et des conditions requises à cet effet. | la même. |
| Si l'on peut <i>prescrire</i> la faculté à perpétuité de retirer un Gréffe d'une Haute-Justice ? | 377. 1 | On n'est recevable à la <i>preuve</i> par témoins d'un contrat sous seing privé, non reconnu. | 382. 2 |
| De la <i>prescription</i> du rachat de la rente constituée pour dot. | la même. | <i>Preuve</i> par témoins, de testament, de soustraction, de démence, d'imbecillité, d'âge, &c. <i>Voiez</i> Témoin, Testament, Soustraction, Démence, Imbecillité, Age, &c. | |
| Si la <i>prescription</i> quadragenaire peut être interrompue par l'opposition du mari à un decret, pour le principal d'une rente dotale ? | 379. 1 | P R I N C I P A L de rente. <i>Voiez</i> Rente. | |
| Cas où la faculté de faire quelque chose est <i>imprescriptible</i> . | 380. 1 | P R I S O N pour en tirer leurs maris, les femmes peuvent aliéner leur dot. | 413. 1 |
| La <i>prescription</i> quadragenaire a lieu pour la faculté de rachat d'une rente créée pour fonds ou amendement de lotie. | la même. | Et si elles peuvent être contraintes de les en tirer ? | la même. |
| La <i>prescription</i> de trente ans a lieu par la Coutume de Paris, pour la faculté de racheter une rente foncière. | la même. | Pour tirer aussi de <i>prison</i> leurs peres, les mineurs par l'avis des peres, peuvent s'obliger. | la même. |
| La <i>prescription</i> ne peut avoir lieu à l'égard du fief saisi par le Seigneur, & à l'égard de la foi & hommage dûe par le vassal. | la même. | P R I V A T I O N du tiers coutumier, du douaire, &c. <i>Voiez</i> Tiers coutumier, Douaire, &c. | |
| Ni à l'égard de l'action en partage entre cohéritiers aux successions directes & collaterales. | 382. 1 | P R O C E S entrepris par le mari pour le bien de sa femme, si les frais qu'il a faits pour iceux se répètent ? | 157. 2 |
| Mais la <i>prescription</i> quadragenaire y a lieu pour biens omis à partager. | la même. | Quand il y a <i>procès</i> entre le vendeur & l'acheteur pour la validité du contrat, si le lignager doit former son action dans l'an & jour ? | 288. 1 |
| Et pareillement la <i>prescription</i> immémoriale & centenaire. | la même. | Pour frais de <i>procès</i> , la femme ne peut aliéner sa dot. | 413. 2 |
| Il n'y a point de <i>prescription</i> pour le rachat des rentes hipotéques. | 383. 1 | P R O C E S S I O N S se rencontrant, quand le chemin n'est assez large, laquelle doit céder le passage à l'autre ? | 507. 2 |
| Ni pour la réduction que l'on fait en argent, des rentes payables en blé. | la même. | P R O C L A M A T I O N S au nombre de deux, aiant été faites, n'empêchent point que la lecture ne soit requise en vente ou adjudication par Justice des biens des mineurs. | 297. 2 |
| Mais la <i>prescription</i> quadragenaire a lieu pour la faculté de rachat des rentes léguées par testament. | la même. | Les bannies & proclamations des baux judiciaires, se font devant le plus prochain Juge des héritages saisis. | 432. 2 |
| <i>Prescription</i> de six mois, contre quelles personnes a lieu ? | 386. 1 | Effets des <i>proclamations</i> d'héritages, chez les Grecs & chez les Romains. | 436. 1 |
| La <i>prescription</i> ne s'interrompt point par la simple protestation contre un acheteur. | 386. 2 | Quand doit être faite une <i>proclamation</i> d'abondant ? | 456. 1 |
| <i>Prescription</i> annale, contre quelles personnes a lieu ? | 387. 1 | Les <i>proclamations</i> d'abondant pour les adjudications définitives, se ferment dans la quinzaine pour les rotures, & dans le mois pour les fiefs. | 456. 2 |
| En la <i>prescription</i> annale, on peut faire prêter serment au débiteur. | la même. | P R O C U R A T I O N. La renonciation se peut faire par <i>procurator</i> ? | 91. 1 |
| La <i>prescription</i> annale a lieu contre les Médecins, Chirurgiens & Apoticaire. | la même. | P R O C U R E U R S ; quand peuvent être donataires ? | 251. 2 |
| <i>Prescription</i> annale, pourquoi introduite ? | la même. | Les <i>Procureurs</i> ne peuvent traiter par contrats ou promesses, avec leurs cliens, pendant le cours du <i>procès</i> . | la même. |
| La <i>prescription</i> annale n'a lieu contre marchand à marchand. | 387. 2 | Ils sont toutefois capables des donations testamentaires. | la même. |
| On ne peut <i>prescrire</i> de servitude sans titre, en Normandie. | 490. 1. & 492. 1 | Un <i>Procureur</i> peut être donataire de son parent. | 252. 1 |
| Ni sans possession. | 493. 1 | P R O D I G U E interdit de la disposition de ses biens, ne peut tester. | 179. 2 |
| Pour acquérir la <i>prescription</i> , quelle sorte de possession est requise. | la même. | Le <i>prodigue</i> faisant une donation, elle est valable, quand elle est conforme à ce que <i>prescrivent</i> la nature & les loix. | 215. 1 |
| La <i>prescription</i> après quarante ans de non jouissance, a lieu. | 494. 1 | P R O F E S. Religieux <i>Profes</i> . <i>Voiez</i> Religieux. | |
| De la <i>prescription</i> de servitude des Romains. | la même. | P R O F E S S I O N. Les Religieux après leur <i>Profession</i> , ne peuvent tester. | 172. 1 |
| Cas où la <i>prescription</i> de la servitude, par quarante ans de non possession, n'a point de lieu. | la même. | P R O H I B I T I O N d'avantager les enfans. <i>Voiez</i> Enfant. | |
| Pour empêcher la <i>prescription</i> , il suffit de retenir la servitude en partie. | 494. 2 | <i>Prohibition</i> d'aliéner, &c. <i>Voiez</i> Aliénation, &c. | |
| Et si cela a lieu à l'égard du droit de chemin à pied, à cheval, à charue & charette, où l'on auroit passé seulement à pied pendant le tems préfix ? | la même. | P R O M E S S E faite par le pere de garder sa succession à ses enfans, n'empêche point le douaire de la seconde femme. | 117. 2 |
| De la <i>prescription</i> à l'égard du retrait, &c. <i>Voiez</i> Retrait, &c. | | Les <i>promesses</i> en blanc, sont défendues. | 420. 2 |
| P R E S S E S d'Imprimerie. sont meubles. | 343. 1 | <i>Promesses</i> du pere, de mariage, &c. <i>Voiez</i> Pere, Mariage, &c. | |
| P R E S S O I R S ; en quel cas sont retraiables. | 281. 2 | P R O N E. On a jugé que la lecture d'un contrat ne se pouvoit faire au <i>Prône</i> . | 293. 1 |
| Quand le <i>premier</i> est immeuble ? | 357. 1 | P R O P R E. Si on doit réputer <i>propre</i> ou aqest, l'immeuble provenant du remploi des meubles échûs à la femme constant son mariage ? | 80. 2 |
| Et ils le sont tous en Normandie. | 357. 2 | Le remploi des <i>propres</i> aliénez étant une des dettes du mari, la femme prenant part aux meubles y doit contribuer. | 87. 2 |
| P R E S T. Différence entre les intérêts dûs <i>ex.natura contractus</i> , & ceux dûs pour obligation de <i>prest</i> , à l'égard de l'hipotéque. | 474. 1 | Le remploi des <i>propres</i> , quand est réputé conquest ? | 131. 1 |
| Pour le contrat de <i>prest</i> , il n'est point dû d'intérêt, s'il n'y a stipulation ou condamnation. | 475. 2 | Du remploi des <i>propres</i> , selon la Coutume de Paris. | 131. 2 |
| P R E S T R E commis par l'Archidiaque pour faire les fon- | | Jugé que pour le remploi des <i>propres</i> sur les aquêts, la déclaration de | |

DES MATIÈRES.

- del'aquereur, que les deniers proviennent de la vente de ses propres, n'y operoit rien. 132. 1
- Touchant le remploi des propres, quel est l'usage de Normandie. *la même.*
- Il faut que le propre aliéné soit remplacé, avant qu'il y ait conquis. *la même.*
- Le remploi des propres est établi en faveur des lignagers. *la même.*
- Les propres aliénez de la femme doivent être remplacés aussi-bien que ceux du mari. 132. 2
- Quelles personnes sont tenuës de souffrir ou faire le remploi des propres? *la même.*
- Le remploi des propres se fait par les héritiers aux meubles & acquêts. *la même.* & 133. 2
- Il se doit faire aussi par les légataires universels & particuliers. 132. 2. & 133. 1
- Si l'héritier au propre peut être contraint par l'héritier aux acquêts, à recevoir son remploi en deniers? 133. 2
- Pour le remploi des propres, il y a trois principes certains en Normandie. *la même.*
- Il est en la liberté de changer la nature de ses propres, en Normandie. *la même.*
- Il faut que le propre soit remplacé, avant qu'il y ait des acquêts. 134. 1. & 141. 1
- Le remploi des propres se fait sur les acquêts, & à leur défaut sur les meubles. 134. 1. & 145. 2
- Il ne se fait point de remploi d'un propre sur un propre, dans la Coutume de Normandie. 134. 2. & 255. 2
- Les remplois des deniers provenans de la vente des propres, ne sont censés conquêts. 135. 1
- Si l'héritier au propre peut demander à l'héritier aux acquêts, le remploi de l'Office perdu par la faute du défunt? 135. 2
- Il faut que les propres soient remplacés & libérés de toutes dettes & hipotèques en Normandie, avant qu'il y ait ni meubles ni acquêt. 136. 2
- On ne répute propres qu'à l'égard de la femme, les acquêts faits avant le mariage. 137. 2
- Ce n'est qu'autant que le propre du mari est diminué depuis les épousailles, que la femme est tenuë au remploi des propres. *la même.*
- C'est une aliénation de son propre que fait le mari, lorsqu'il consigne les deniers dotaux de sa femme sur ses biens. 138. 1
- Comment & sur quels biens le remploi des propres doit être fait? 138. 2
- Les héritiers au propre peuvent exercer l'action en remploi, contre les héritiers aux meubles & acquêts. *la même.*
- A la décharge des propres, la veuve légataire universelle des meubles, doit porter sur iceux au défaut d'acquêts, le remploi de la rente dotale, nonobstant la consignation actuelle de la dot. *la même.*
- Si les charges dont les propres auroient été libérés, tiennent lieu de remploi pour ceux qui auroient été aliénez? 139. 1
- Grande différence à l'égard des propres & acquêts, entre la Coutume de Normandie & celle de Paris, & dans le cas qu'il y ait différens héritiers. 139. 2. & 141. 2
- Si on peut obliger au remplacement des propres aliénez en la Coutume de Normandie, les héritiers aux meubles & acquêts, sur les acquêts faits tant en Normandie, qu'en la Coutume de Paris? *la même.*
- Si les héritiers aux propres situés en Normandie, peuvent être obligés par les héritiers aux meubles & acquêts situés en la Coutume de Paris, à contribuer aux dettes? 140. 1
- A l'indemnité des propres, les meubles & acquêts y sont sujets en Normandie. 140. 2
- S'il est fait mention que les propres ne contribuent point aux dettes, en aucun endroit de la Coutume de Normandie? *la même.*
- Lorsqu'il y a des propres ou des acquêts situés à Paris & en Normandie, de quelle manière se fait la contribution aux dettes? 141. 1
- Le remploi des propres se fait sur les acquêts, entre différens héritiers, en Normandie. 141. 2
- Pour le remploi des propres, on suit la Coutume des lieux hors Normandie. *la même.*
- Remploi des propres, sur quels conquêts se fait, lorsqu'il y en a en bourgag & hors bourgag. 142. 1
- Sur quelle valeur doit être réglé le remploi des propres. 142. 2
- Le remploi des propres se fait sur le prix des contrats d'aliénation. *la même.*
- Pour le remploi des propres, l'action est immobilière en Normandie, & elle appartient aux héritiers au propre. 143. 1
- Le remploi des propres n'a lieu qu'entre divers héritiers, & lors du partage de la succession de celui qui a aliéné. *la même.*
- Si lorsque de l'ancien propre on rembourse les rentes, les deniers en provenans, sont réputés mobiliers? 144. 1
- Lorsque parmi les propres il y a une rente, les deniers provenus du rachat d'icelle, sont de la même nature que la rente. 145. 1
- Après le remploi des propres, les deniers provenans du rachat de rentes trouvez en essence, sont réputés meubles. 146. 1
- Ce n'est qu'à condition du remploi des propres, que la femme peut avoir la moitié des meubles que lui a donné son mari. 188. 2
- L'héritier au propre paternel peut être en Normandie, donataire du propre paternel. 201. 2
- Cas où la donation de propre par testament, est valable. 202. 1
- Donation de propre faite par un pere à sa fille, pour augmentation de dot, doit être insinuée. *la même.*
- Il ne se faisoit point de distinction de propres & d'acquêts parmi les Romains. 203. 1. & 234. 1
- Si la donation d'un propre peut être transférée sur les acquêts ou sur les meubles? 203. 2
- Jugé que du tiers de ses propres, une femme quoi qu'autorisée par son mari, ne pouvoit faire de donation. 215. 2
- On borne au tiers des propres, leur donation entre-vifs. 217. 1
- Et la donation qui l'excede, n'est pas nulle, mais réductible. *la même.*
- Le propre peut appartenir par succession au donataire des acquêts. 223. 2
- Si on doit censur tenir nature de propre, ce qu'on a eu par donation? 232. 1
- Quid? à l'égard des héritiers en ligne collatérale donataires d'immeubles. 232. 2
- Si celui qui a eu les propres paternels par succession, peut être légataire des propres maternels? 235. 1
- On répute propre & non acquêt, la donation faite en ligne directe. 236. 2
- C'est un propre, qu'une somme d'argent donnée par un pere, par avancement de succession. 246. 2
- C'est toujours un propre, qu'une succession prise *pro donato aut pro herede.* 248. 2
- Le tiers des propres aient été donné par testament, cette donation ne peut être transférée sur les acquêts. 253. 1
- Les propres & conquêts doivent porter la donation indéfinie du tiers de tous les biens. 254. 1
- Du remploi des propres aliénez, sur les meubles & acquêts. 255. 2
- La donation des propres entre-vifs, ne peut valoir comme testamentaire. 259. 1
- Si le remploi du propre paternel aliéné, peut être fait sur des héritages retirés au droit d'un fief paternel? 283. 2
- Le propre naissant n'a point de lieu dans la Coutume de Normandie. 305. 2
- On fait tenir nature de propre, à l'héritage retiré à droit lignager. 317. 1. & 395. 2
- Et à l'héritage retiré à droit de lettre-lûë. 318. 1
- Propre du mari vendu pour retirer héritage au nom de sa femme, doit être remplacé sur icelui. 310. 1
- Il n'y a point de remploi de propres, s'il n'a été stipulé. 348. 2
- On répute propre, tout ce qui est donné pour le mariage de la fille. 350. 1
- Les deniers réputés immeubles & propres, doivent avoir été donnés pour dor. 350. 2
- On répute immeuble & propre, les deniers provenans de meubles échus à la femme par succession, & constitués en dor. *la même.*
- On ne rend pas des deniers propres, par la seule stipulation de constituer en dor les meubles échus par succession à la fille. 351. 1
- Pour le remploi de leurs propres aliénez, les femmes n'avoient pas autrefois d'action, quand l'aliénation en étoit faite de leur consentement. 402. 1
- Le remploi des propres aliénez, se prend sur les effets de la communauté, par la Coutume de Paris, ou au défaut, sur les propres du mari. *la même.*
- Quand pour le remploi des propres aliénez de la femme, les biens du mari ne sont suffisans, elle peut déposséder l'aquereur. *la même.*
- Le remploi des propres aliénez de la femme, en autres héritages, doit se faire par son consentement. *la même.*
- Des deniers de cette aliénation, l'héritage acquis & accepté par la femme, lui appartient, quoi que de plus grande valeur. *la même.*
- Cas où les propres de la femme peuvent être aliénez, sans qu'elle en ait de remploi. 402. 2
- Le remploi des propres aliénez, n'est point dû à la femme, par la Coutume de Picardie. *la même.*
- Ni par la Coutume de Dreux. 403. 1
- Héritier au propre. *Voiez Héritier.*
- PROPRIÉTAIRE, s'il est tenu de rétablir les maisons sujettes au douaire, quand elles sont peries par le feu? 49. 1
- Si le propriétaire peut abatre les bois de haute-futaie qui sont au lot de la douairière? 49. 2
- Si le propriétaire ou le locataire doit porter la perte arrivée aux maisons par l'incendie? 291. 1
- Le propriétaire n'est tenu de l'incendie causé aux maisons voisines, par les locataires ou fermiers. 292. 1
- Le propriétaire n'a point de recours sur les maisons réservées, quand la sinne a été ruinée pour empêcher le cours du feu. *la même.*
- En quel cas le propriétaire du fonds est recevable au retrait de la rente foncière. 334. 1
- Le propriétaire du fonds sujet à rente, est préférable au retraisant lignager & féodal, quand la rente lui est vendue. *la même.*
- Jugé que le propriétaire aiant amorti une rente foncière, elle n'étoit point sujette à retrait. *la même.*
- Cas où le propriétaire aquereur des rentes seigneuriales de son fonds, peut être préféré par le lignager & le Seigneur féodal. 334. 2
- Si le propriétaire d'un fonds sujet à rente foncière, peut le retirer au préjudice des créanciers du vendeur? 335. 1
- Le seul cas où le propriétaire peut prétendre part aux pépinières du fermier. 357. 2
- Le propriétaire d'héritages ne peut en déposséder le fermier, en le dédommageant. 433. 1
- Si on peut obliger le propriétaire d'un fonds sujet à paturage, qui en a changé la nature, à remettre les choses au premier

T A B L E

État ? 492. 2
Si le propriétaire peut arracher les racines de l'arbre voisin, qui ont pénétré dans son fonds ? 498. 2
Cas où il peut contraindre le voisin de l'ôter & le déraciner. la même.
Les propriétaires des chambres aisées ou citernes, sont tenus de les curer. 501. 1
Si le propriétaire du mur joignant sans moien, pourroit avoir des vûes qui pussent ouvrir au trois ou quatrième étage ? 502. 2
Il peut au dessus du second étage, avoir des vûes libres. 503. 1
Le propriétaire du mur non métoien & menaçant ruine, est tenu de le redresser ou abatre. 504. 1
Quand il l'a fait abatre, s'il peut être contraint par après à le réédifier ? la même.
Les propriétaires voisins des chemins Roiaux, ne peuvent faire plants & fossés qui les étrecissent. 506. 2
Cas où le propriétaire du fonds n'est point tenu à la réparation du chemin. 507. 1
P R O P R I E T É. Il est nécessaire que le mari ait la pleine propriété de ses biens, pour donner lieu sur iceux au douaire de la femme. 9. 1
Si pour la propriété on demande quelque taxe, à qui est-ce à la paier ? 47. 1
Moïens pour aquerir & perdre la propriété d'une chose, suivant le Droit Civil. 62. 1
En propriété les Religieux ne peuvent recevoir aucuns biens. 217. 2
Propriété du douaire, &c. Voyez Douaire, &c.
P R O V E N C E; dans ce Parlement il est défendu aux veuves de se remarier dans l'an de leur viduité. 54. 1
Mais ces défenses ne sont point requës dans le reste de la France. la même.
P R O V I N C E S de France autres que la Normandie, reçoivent presque toutes la communauté de biens. 71. 1
P R O V I S I O N est suffisante pour saisir réellement, & faire adjudger après la définitive. 422. 1
P U B L I C A T I O N des Assises Mercuriales, comment se doit faire ? 442. 2
P U I S N E' peut être donataire d'une partie d'un fief, lorsqu'il n'y succede point. 233. 1
Un puiné aiant eu une donation du tiers des biens en Caux, la réduction en fut demandée par l'aîné après la mort du pere. 240. 2
Un puiné dans la Coutume de Caux, peut être avancé par son pere d'un tiers, au préjudice de ses autres freres. 241. 1
Si le puiné donataire du tiers en Caux, peut être poursuivi personnellement pour les dettes de son pere ? 248. 1
Les puînez peuvent prescrire contre l'aîné, non contre le Seigneur. 375. 2
Quand c'est aux puînez que le Seigneur s'adresse directement, s'ils peuvent avoir recours contre leur aîné ? la même.
P U I T S. Comment se régle le droit de puiser de l'eau dans un puits, quand les conditions n'en sont pas stipulées par le titre. 492. 1
Si le droit de puiser de l'eau au puits, demeure après le partage entre coheritiers, comme il étoit auparavant ? 499. 1
De la servitude de puits, entre coheritiers. 505. 1
P U P I L L E S; leurs tuteurs ont encore droit après vingt ans, d'empêcher leur mariage, par l'Ordonnance. 27. 1
Ils doivent leur fournir des pensions. 67. 2
Et de quel tems ces pensions leur sont dûës ? la même.
Pupille. Voyez Mineur.

Q

Q U I T A N C E baillée par le mari; & suffit pour obliger les heritiers à restituer la dot qu'il déclare avoir reçûe ? 148. 1
Il suffit que le mari ait donné quittance, & la femme est dispensée de prouver qu'elle en a païé les deniers. 148. 2
Et lors particulièrement qu'elle est portée par le contrat de mariage, cela suffit contre toutes présomptions contraires. 149. 2
Cas où les présomptions ont prévalu contre la quittance de la dot donnée par le mari. la même.
La quittance des deniers dotaux pour vente de levées, jugée suffisante pour valoir de remplacement. 150. 1
Cas où la quittance de la dot n'est pas plus valable, pour avoir fait reconnoître le contrat de mariage après les épouailles. 150. 2
Pour faire valoir la quittance du mari, il suffit que le contrat de mariage soit signé des parens, quoi que sous signature privée. 151. 1
Quittance du mari. Voyez Mari.

R

R A C E des Rois de France. Voyez Roi.
R A C H A T; s'il peut éteindre le douaire, lorsqu'il est constitué sur des rentes ? 7. 1
Quand il y a vente d'un heritage à faculté de rachat, & vente de la condition, de quel jour commence la prescription ? 372. 1
C'est du jour du premier contrat, & non du jour que la condition est expirée. la même.
Si la faculté perpetuelle du rachat du Grêfe d'une Haute-Justice, se peut prescrire ? 377. 1
La faculté du rachat de la rente constituée pour dot, se prescrit par quarante ans. la même.
Jugé qu'un aquireur d'une condition de rachat d'un heritage pendant cinq ans, pouvoit le retirer pendant ledit tems, au refus de l'aquireur dudit heritage d'avoir voulu rembourser le prix de ladite condition. 377. 2
Le rachat perpetuel essentiel aux rentes constituées à prix d'argent. 378. 1. & 383. 1

Si sans rétention de la faculté de rachat, un frere aiant donné une rente pour la dot de sa sœur, il est reçû quinze ou vingt ans après à la racheter ? 379. 1
Le rachat de la rente constituée pour le don mobil du mari, peut être fait après les quarante ans. 379. 2
Quand le rachat de la rente dotale a été fait entre les mains du mari, la femme n'en peut demander que cinq années. la même.
Faculté de rachat d'une rente créée pour fonds ou amendement de lotie, se prescrit par quarante ans. 380. 1
Les Ordonnances pour le rachat des rentes foncieres au denier vingt, sont generales pour tout le Roïaume. la même.
Il ne peut y avoir de rachat des rentes foncieres dûës aux Eclésiastiques sur les maisons des Villes, ni de celles qui dépendent de leurs Benefices. 380. 2
Quoi qu'il y ait lieu au rachat de la rente pour amendement de lotie, elle ne laisse pas d'être fonciere. la même.
La faculté de retirer un heritage étant decretée, les créanciers, quoi que non oposans à ce decret, peuvent saisir l'heritage au préjudice de l'ajudicataire de cette faculté. 425. 2
Au rachat des rentes seigneuriales & foncieres, l'ajudicataire n'est point tenu. 448. 2
Rachat de rente. Voyez Rente.
R A I S I N S dans les successions & les retraits, sont ameublés après le premier Septembre. 325. 2. & 340. 1
R A P O R T. Les avancemens faits par les peres ou meres à leurs enfans, qui demandent leur tiers coutumier, sont sujets à rapport. 120. 2. & 236. 1
Quelles choses sont sujettes à rapport. la même.
Il ne se fait point de rapport des meubles, par les enfans ou petits-enfans, au profit des créanciers. la même.
A l'égard des rapports de meubles par les demandeurs en tiers coutumier, quelle est la jurisprudence du Parlement de Normandie ? 122. 1
Quand sont tenus de rapporter, les petits-enfans venans à la succession de leur aïeul, encore qu'ils renoncent à la succession de leur pere ? la même, & 243. 1
Si on est tenu de rapporter la somme entiere donnée pour don mobil ? 122. 2
On oblige à rapport entre coheritiers, les enfans & petits-enfans, en Normandie. la même, & 237. 2
Cas où on n'y peut obliger les petits-enfans. 123. 1
Autre cas où on ne peut obliger les enfans, pour le rapport des rentes. 123. 2
Le rapport des choses données se doit faire entre coheritiers. 235. 1
On oblige à rapport, un heritier avantagé plus que l'autre. 237. 1
Si on peut rendre sujets à rapport, toutes sortes de dons des peres & meres à leurs enfans ? la même.
On n'assujettit point à rapport en Normandie, les jouïssances d'heritages, de pensions ou de nouritures. 237. 2
Cas où on est tenu du rapport des pensions & nouritures. 238. 1
Si on est obligé au rapport de l'excédent des pensions, lorsqu'elles sont excessives ? la même.
On n'excmte de rapport, les pensions & nouritures, qu'au cas qu'elles soient perçûës durant la vie du pere. la même.
A l'égard du rapport entre enfans, il y a de la différence entre les jouïssances perçûës & celles à percevoir. la même.
On ne peut assujettir au rapport, le treizième & autres droits seigneuriaux remis par le pere à un de ses enfans, la dépense pour l'éducation, & les frais pour la reception d'un métier ou autre profession. 239. 2
On rapporte les habits nuptiaux. 240. 1
Et non point les frais des festins de nocës. la même.
Pour être obligé à rapporter, il faut être heritier ou capable de l'être. 242. 1
On ne peut obliger au rapport, les filles mariées non heritieres, de ce qui leur a été païé en argent comptant, quoi qu'excédant leur légitime. la même.
Si on peut obliger au rapport, les filles mariées & heritieres. la même.
Cas où on ne peut contraindre au rapport, les filles mariées & heritieres. 242. 2
On oblige au rapport, l'heritier beneficiaire. 243. 1
Le rapport de ce qui a été donné à leur frere avantagé & qui se tient à son don, se doit faire par les freres & sœurs par la Coutume de Paris. la même.
Si on peut obliger au rapport, la femme venant à la succession de ses pere & mere, pour ce qu'ils ont prêté à son mari, quand elle renonce à sa succession ? 243. 2
Pour obliger à rapporter, les créanciers n'ont point d'action. la même.
Le sifc en a encore beaucoup moins. la même.
On ne rapporte point les meubles donnez en ligne collaterale. la même.
Mais on rapporte les Offices, & l'estimation s'en doit faire selon leur valeur au tems de la donation. la même.
Suivant le sentiment des Docteurs sur le Droit Civil, ce rapport ne se doit faire que sur le prix que l'Office valoit lors du décès du donateur. 244. 1
Le rapport se fait entre les sœurs, du don mobil de leurs maris. 245. 1
Et on doit rapporter un navire donné par un pere à un fils par avancement, quoi qu'il fût peri par naufrage. la même.
Si on assujettit à rapport les Offices de la Maison du Roi ? la même.
Jugé qu'on rapporte ces Charges, lorsque les enfans en sont encore revêtus lors du décès du pere. 245. 2
Comment le rapport des choses données se doit faire, & à quelle succession ? la même.
S'il est au choix de rapporter seulement le prix, en retenant les choses données ? 246. 1

DES MATIERES.

- On n'est tenu que de rapporter seulement la valeur de la chose donnée, quand elle a été aliénée par le donataire. *la même.* 73. 1
- Et de quel tems se règle cette valeur. *la même.* 139. 2
- Si on peut obliger à rapporter la somme payée pour la dot d'une fille, lorsque le pere qui n'en est point garant, l'a mal colloquée ? 246. 1
- Le rapport des meubles donnez par le pere & la mere, ne se fait qu'à la succession du pere. 246. 2
- Si on est tenu de les rapporter, tant à la succession paternelle que maternelle, dans la Coutume d'Alençon. *la même.*
- Mais les choses se rapportent à la succession paternelle & maternelle, quand il y a communauté. *la même.*
- S'il doit être rapporté par les freres, au profit de qui les filles mariées non réservées font part, ce qu'elles ont eu en mariage ? 247. 1
- R A P T.** Ordonnance de 1629. & 1639. contre les mariages clandestins & le rapt. 20. 2
- Des différentes especes de rapt, & de leurs effets, suivant l'Ordonnance de 1639. 29. 1
- R A T I F I C A T I O N.** Ce n'est que du jour de la ratification, que court l'action en retrait, quand le mari a vendu le bien de la femme sans son consentement. 287. 2
- Ratification de testament, d'heritiers, &c. *Voiez Testament, Heritier, &c.*
- R E C E V E U R** des Amendes, Consignations, &c. *Voiez Amendes, Consignations, &c.*
- R E C L A M A T I O N** de meubles, &c. *Voiez Meubles, &c.*
- R E C O M P E N S E** d'un bien qu'on ne peut donner, n'est point admise en Normandie, sur un autre dont le testateur peut disposer. 203. 1
- Récompense de la femme, de la douairiere, d'enfans, de service, &c. *Voiez Femme, Douairiere, Enfans, Service, &c.*
- R E C O N C I L I A T I O N**; quelles en sont les preuves après l'exhérédation ? 29. 1
- R E C O N N O I S S A N C E** de contrat de mariage. *Voiez Mariage, &c.*
- R E C O R D S** ne sont suffisans pour signer à chaque criée. 434. 2
- Record de certification de criées & diligences de decret. *Voiez Criées, Decret.*
- R E D U C T I O N** de donation, rente, douaire, légitime, dot, heritages, testament, interest, &c. *Voiez Donation, Rente, Douaire, Légitime, Dot, Heritage, Testament, Interest, &c.*
- R E G A I N**; si est réputé meuble ? 341. 1
- R E G L E M E N T** de 1687. touchant le douaire de la veuve du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté son heritier, sur la succession de son beau-pere décédé avant son mari. 35. 2
- Suivant le Règlement de 1666. l'estimation qui se paie au lieu du tiers en essence, se fait au tems du décès du pere. 125. 1
- Si avant le Règlement de 1600. les femmes séparées avoient le pouvoir d'aliéner valablement leurs biens ? 394. 1
- De l'interprétation de l'article 127. du Règlement de 1666. à l'égard de l'exécution des contrats faits par la femme séparée. 395. 1
- Et de l'explication des termes qui y sont employez, touchant l'aliénation de biens interdite aux femmes séparées. 396. 2
- R E L I E F**; la douairiere n'en doit aucun. 4. 2
- R E L I G I E U S E.** On peut saisir réuellement les Maisons Religieuses, sans distraction des saints lieux. 424. 1
- R E L I G I E U X** Curez peuvent recevoir les testamens. 165. 2
- Les Religieux après leur profession ne peuvent tester. 172. 1
- Les Religieux quoi que Beneficiers, sont incapables de tester. 179. 2
- Les Religieux Profès sont incapables de legs, si ce n'est de pensions pour alimens. 181. 1
- Les Religieux Profès peuvent être nommez execteurs testamentaires. 209. 1
- Les Religieux sont incapables de recevoir des biens en propriété. 217. 2
- R E L I G I O N.** La veille ou le jour de l'entrée en Religion, les donations que l'on fait, sont nulles. 260. 2
- Religion. *Voiez Convent, Monastere.*
- R E M B O U R S E M E N T** en cas de retrait, doit être fait au domicile de l'acquerer. 326. 2
- Le remboursement se doit faire devant les Tabellions. 327. 1
- Si le terme du remboursement étant limité aux prochains Pleds, le clamant a tout le jour ? 327. 2
- R E M E R E**; cette faculté est sujette à retrait. 277. 1
- La donation de remere faite par le vendeur, n'empêche point le retrait lignager. 280. 2
- Si une condition de remere peut être sifécée par le vendeur qui l'auroit retenu ? *la même.*
- De la condition réservée, vendue lorsqu'elle est prête d'expirer, & en quel tems elle est clamable ? *la même.*
- La vente de la condition de remere n'est retraiable après le tems de la condition expiré. 336. 1
- La condition de remere ne peut être prorogée par l'acquerer, au préjudice du retraiant. 337. 1
- Et il peut conferer les Offices. *la même.*
- Si un heritage étant aquis à condition de remere avec la condition même, il y a lieu au retrait par le défaut de la lecture du premier contrat ? *la même.*
- Faculté de remere toures fois & quantes, se prescrit par quarante ans. 376. 1
- Droit de remere. *Voiez Droit, Rachat.*
- R E M I S E** de la dot, du droit de viduité, & d'un heritage en cas de retrait *Voiez Dot, Mari, Femme & Delais.*
- R E M P L A C E M E N T**; quand y peuvent être sujets les meubles échûs à la femme constant le mariage ? 77. 1
- Ils y sont sujets pour la moitié, quoi que le mari n'ait point reçu de don mobil. 73. 1
- Il ne se fait point de remplacement de Coutume à Coutume, suivant l'usage de Normandie. 139. 2
- Jugé que pour valoir de remplacement, la quittance des deniers dotaux pour vente de levées, étoit suffisante. 150. 1
- Remplacement de biens, dot, &c. *Voiez Dot, Remploi, &c.*
- R E M P L O I.** Si on peut assujettir à remploi, des interêts échûs à la femme résultans de crime ? 79. 1
- Le remploi que le mari est tenu de faire, est toujours réputé fait. *la même.*
- Pour le remploi, l'action de la femme est immobilière. *la même.*
- Quand le remploi n'a point été fait par le mari, on est reçu à faire preuve de la valeur des meubles. 79. 2
- Et quand il n'a pas fait ce remploi, de quel jour l'hipotéque est acquise sur ses biens ? 80. 2
- Il ne se peut entre eux demander de remploi, par les heritiers paternels & maternels, quand il n'y a ni meubles ni aquets. 134. 2
- On ne peut obliger à remploi, l'aliénation faite pour une donation. 138. 1
- L'action en remploi peut être exercée par les heritiers au propre, contre les heritiers aux meubles & aquets. 138. 2
- Si on peut faire tenir lieu de remploi, aux charges dont les propres auroient été librez, pour ceux qui auroient été aliénez. 139. 1
- Il ne se fait point de remploi, quand il n'y a point d'aliénation dans les successions, & elles se prennent en l'état qu'elles sont. 142. 1
- Comment se fait le remploi des biens de la femme vendus par le mari ? 143. 1
- L'action en remploi ne s'étend point au de-là de celui qui a fait l'aliénation. *la même.*
- Et elle n'a point lieu en ligne directe. *la même.*
- Le remploi du bien de la femme ne doit être plus grand qu'il ne lui est dû. 157. 2
- Le remploi des donations n'a point de lieu. 257. 1
- Quand il n'est point dû de remploi de la vente d'un heritage, les deniers qui en sont dûs, sont meubles. 339. 1
- On n'oblige point à faire le remploi des deniers d'une succession mobilière, échûe à la femme séparée depuis sa séparation. 295. 2
- Le remploi des biens de la femme aliénez, qui n'ont été remplacés, est dû de plein droit & sans aucune stipulation. 401. 1
- Il ne se fait point de remploi des biens dont la femme s'est réservé la faculté de vendre. 402. 2
- Et il ne se fait non plus de remploi de Coutume à Coutume. *la même.*
- Quand le remploi de Coutume à Coutume a lieu ? *la même.*
- Si sans bailler de remplacement, la femme mariée à Paris, peut aliéner ses immeubles sçis en Normandie ? 404. 1
- Un remplacement valable doit être stipulé par l'acquerer des biens de la femme sçis en Normandie. 404. 2
- Le remplacement des biens de la femme sçis en Normandie, doit être fait en Normandie. *la même.*
- Ce qui a lieu pour la rente dotale affectée sur des biens de Normandie, raquitée. 405. 1
- Si le remplacement des deniers dotaux en rente, équipole à un remplacement en fonds d'heritage ? 405. 2
- Pour remplacement, le détenteur du bien de la femme, peut lui bailler une rente constituée, si elle l'accepte, & signe au contrat. 411. 2
- Du remplacement des biens de la femme aliénez autres que dotaux, à l'égard de l'hipotéque. 414. 1
- Remploi de propre, d'aquest, d'Office perdu, &c. *Voiez Propre, Aquest, Office perdu, &c.*
- R E M P O R T S.** La femme n'ayant stipulé de choix pour ses remports, ne peut demander une somme d'argent, quand les remports stipulez ne se trouvent au tems du décès de son mari. 98. 1
- Les remports stipulez dans le contrat de mariage, sont seulement au choix de la femme. 98. 2
- Remports de la femme. *Voiez Femme.*
- R E N C H E R E.** *Voiez Enchere.*
- R E N O N C I A T I O N.** On ne peut renoncer à ce qui appartient de plein droit, en fraude de ses créanciers. 62. 1
- Forme de la renonciation des femmes à la succession de leurs maris. 89. 1
- Depuis quel tems les femmes ont cette faculté. *la même.*
- Le tems préfix pour renoncer, est de quarante jours. 90. 1
- De quel tems commencent à courir les quarante jours. *la même.*
- La renonciation doit être faite judiciairement. 90. 2
- Des formalitez anciennes pour la renonciation. 91. 1
- Elle se peut faire par procuration. *la même.*
- Si elle se peut faire en toutes sortes de Jurisdicions ? *la même.*
- La renonciation est transmissible aux héritiers. *la même.*
- La stipulation de ne point renoncer portée par le contrat de mariage, est nulle. 91. 2
- Renonciation du mari, de la femme, au douaire, &c. *Voiez Mari, Femme, Douaire, &c.*
- R E N T E S** constituées, & les Offices sont immeubles. 4. 1
- Aux arrérages des rentes échûs pendant son mariage, la douairiere n'y contribue point. 4. 2
- Cas où elle y doit contribuer. 5. 1
- Si on la peut obliger de consigner le principal des rentes où elle contribue ? 5. 2
- De quel tems la rente donnée par le pere à sa fille pour sa légitime, prend son hipotéque ? 6. 1
- Lorsque sur des rentes on constitue le douaire, si le rachat peut l'éteindre ? 7. 1
- Sur les rentes rachetées, on ne peut demander le douaire. 10. 2

T A B L E

| | |
|---|--------------------------|
| Si sur les deniers des <i>rentes</i> rachetées avant le mariage, il peut être demandé par la femme aiant épousé un mineur ? <i>la même.</i> | 299. 1 |
| Si de la <i>rente</i> tombée au lot à douaire de la douairière, elle n'en est pas payée, les héritiers sont obligés de lui en fournir une autre. | 13. 2 |
| Les <i>rentes</i> & charges foncières doivent être acquittées par la douairière. | 47. 2 |
| Contre le rachat des <i>rentes</i> constituées, il n'y a point d'action de douaire. | 59. 1 |
| Si les deniers provenans du rachat d'une <i>rente</i> , fait quelques jours avant le décès du mari, est meuble ou immeuble ? | 89. 2 |
| Sur le rachat des <i>rentes</i> fait constant le mariage, la femme n'a point droit de conquêt. | 98. 1 |
| Et le rachat de ces <i>rentes</i> est réputé acquêt dans les Coutumes qui admettent la communauté. | <i>la même.</i> |
| Si lorsqu'il se rachète des <i>rentes</i> des deniers dotaux de la femme, elle peut avoir son douaire exempt d'icelles, quand elle a été subrogée à l'hipotèque des créanciers ? | 99. 1 |
| Si en raquant les <i>rentes</i> , le mari se constitue en de nouvelles, si le douaire de la femme qui renonce, est exempt des <i>rentes</i> rachetées, sans contribuer aux nouvelles ? | <i>la même.</i> |
| Ce n'est point en exemption des <i>rentes</i> rachetées, que le tiers coutumier est pris sur le bien du pere. | 99. 2 |
| S'il en est exempt, lorsqu'il est pris sur celui de la mere, le pere s'étant constitué pour ces rachats ? | <i>la même.</i> |
| Lorsque pour amortir des <i>rentes</i> , on vend un héritage, la femme n'a point douaire sur icelui. | 100. 1 |
| Si aux nouvelles <i>rentes</i> auxquelles le mari s'est constitué pour acquitter les anciennes, la femme & les enfans y doivent contribuer ? | 109. 1 |
| Cas où on ne peut faire rapporter des <i>rentes</i> par les enfans. | 123. 2 |
| Sur la <i>rente</i> de fiéfe, on peut forcer le fils de prendre en la fiéfe son tiers coutumier. | 125. 1 |
| Les <i>rentes</i> constituées étant rachetées, la femme pour son douaire, en a récompense sur les autres biens. | 129. 1 |
| Dans le rachat des <i>rentes</i> , les enfans pour leur tiers coutumier, sont récompensés sur les autres biens du pere. | <i>la même.</i> |
| Les <i>rentes</i> peuvent être rachetées en tout tems, par les débiteurs sur qui elles sont constituées. | 129. 2 |
| La <i>rente</i> foncière & Seigneuriale se peut racheter au préjudice du douaire & du tiers coutumier. | 130. 1 |
| Le rachat de la <i>rente</i> dotale se peut faire à la veuve, au préjudice du tiers des enfans. | <i>la même.</i> |
| Lorsque des deniers des <i>rentes</i> amorties il se fait des conquêts, la femme y a douaire. | <i>la même.</i> |
| La <i>rente</i> due à la femme, rachetée entre les mains du mari, ne libere pas les débiteurs. | 130. 2 |
| Quand de l'amortissement des <i>rentes</i> , dont le mari étoit saisi lors des épousailles, il se fait des conquêts, la femme n'y a que le tiers pour son douaire. | 131. 1 |
| Le remploi des <i>rentes</i> rachetées doit être fait, avant que la femme légataire universelle puisse rien prétendre sur les meubles. | 133. 1 |
| Les <i>rentes</i> constituées tombent à la charge du légataire universel aux meubles, s'il n'y a point d'aquêts. | 136. 1 |
| Deniers provenans du raquit des <i>rentes</i> non remploiez, tiennent nature d'immeuble. | 144. 1 |
| Si les deniers provenans du remboursement de <i>rente</i> d'ancien propre, sont réputés mobiliers ? | <i>la même.</i> |
| La <i>rente</i> subsiste jusqu'au rachat actuel. | 145. 1 |
| Les deniers provenus du rachat d'une <i>rente</i> propre, sont de la même nature que la <i>rente</i> . | <i>la même.</i> |
| Les deniers provenans du rachat d'une <i>rente</i> , trouvez en essence après le décès, ne sont censés meubles. | 145. 2 |
| Mais après le remploi des propres, ils le sont réputés. | 146. 1 |
| Si une <i>rente</i> donnée à prendre sur les biens du donateur après sa mort, est réputée donation entre-vifs. | 207. 1 |
| Si une <i>rente</i> viagère peut être donnée entre-vifs, par une mere à son fils Religieux, pour causes pies ? | 217. 2 |
| Celui qui baille une <i>rente</i> ou un héritage, au lieu d'argent qu'il avoit promis, est tenu de la garantie. | 222. 1 |
| Si les arrérages d'une <i>rente</i> donnée après la mort du pere ou aieul, sont exigibles ? | 239. 1 |
| On n'en peut demander que l'année échûe au tems du décès. <i>la même.</i> | <i>la même.</i> |
| Si outre cette année, on peut encore en demander l'année courante ? | <i>la même.</i> |
| Si le fils aiant fait toutes les diligences aux fins d'en être payé, il pouvoit exiger ce qui en seroit dû ? | 239. 2 |
| De quel tems la révocation des <i>rentes</i> constituées doit être faite ? | 248. 2 |
| Si les <i>rentes</i> constituées peuvent être entendus sous le mot d'héritage, dont les bâtards ne peuvent être donataires ? | 249. 2 |
| Une <i>rente</i> donnée à prendre sur tous les biens du donateur, doit être prise sur la part de l'héritier, sans y faire contribuer la veuve. | 257. 2 |
| Pour les <i>rentes</i> foncières & constituées, en quel lieu l'insinuation des donations doit être faite. | 271. 2 |
| Les <i>rentes</i> constituées à prix d'argent, ne sont point sujettes à retrait. | 277. 1. 279. 1. & 292. 1 |
| Si une <i>rente</i> constituée par un pere en faveur du mariage de sa fille, & depuis devenue foncière, est sujette à retrait ? | 278. 2 |
| Les <i>rentes</i> dotales après quarante ans deviennent foncières, quand elles n'ont point changé de main. | <i>la même.</i> |
| Si une <i>rente</i> aiant été baillée par l'aquereur au lieu d'argent, le retraiant le peut forcer de la reprendre ? | 290. 2 |
| Les <i>rentes</i> & droits qui étoient dus au Seigneur avant la vente, ne peuvent être défalquez, quand il retire à droit féodal. | <i>la même.</i> |
| Pour les <i>rentes</i> retraiables dans les quarante jours, quel est l'Usage local du Pontcaudemer, Pontlevéque, Lisieux, &c. | 292. 1 |
| Héritage baillé à <i>rente</i> rachetable, est sujet à retrait. | 299. 1 |
| En quel cas le prix des <i>rentes</i> dont l'acheteur est chargé, doit être garni par le retraiant. | 330. 1 |
| Quand la <i>rente</i> du créancier, qui a prêté ses deniers pour l'acquisition d'un fonds, a été raquitée sans l'y apeler, il peut s'adresser au retraiant. | 331. 1 |
| Vente de <i>rente</i> foncière, en quel cas retraiable par le propriétaire du fonds. | 334. 1 |
| Quand la <i>rente</i> est vendue au propriétaire du fonds sujet à <i>rente</i> , il est préférable au retraiant lignager & féodal. | <i>la même.</i> |
| Jugé que la <i>rente</i> foncière amortie par le propriétaire du fonds, n'étoit sujette au retrait. | <i>la même.</i> |
| Cas où pour les <i>rentes</i> Seigneuriales acquises par le propriétaire du fonds, le lignager & le Seigneur féodal sont préférables. | 334. 2 |
| Si la <i>rente</i> foncière peut être retirée par le propriétaire du fonds qui y est sujet, au préjudice des créanciers du vendeur ? | 335. 1 |
| Les <i>rentes</i> constituées à prix d'argent, sont immeubles. | 344. 1 & 353. 1. |
| Et baillées en échange, ne sont point immeubles. | <i>la même.</i> |
| Arrérages des <i>rentes</i> Seigneuriales, quand sont réputés meubles ? | <i>la même.</i> |
| Les <i>rentes</i> constituées baillées en échange, n'empêchent point le retrait. | 344. 2 |
| Arrérages des <i>rentes</i> foncières & hipotèques, quand sont meubles ? | 345. 1 |
| Les arrérages des <i>rentes</i> foncières & hipotèques dûs jusqu'au jour du décès, sont meubles. | <i>la même.</i> |
| Et ils sont compris sous les fruits civils. | 345. 2 |
| Comment se partagent les arrérages des <i>rentes</i> foncières & hipotèques. | 346. 1 |
| Les arrérages des <i>rentes</i> dûs par le Roi, ne sont censés meubles qu'à l'ouverture du Bureau. | 346. 2 |
| Prorata des <i>rentes</i> foncières & hipotèques, est meuble. | <i>la même.</i> |
| C'est l'usage dans les constitutions de <i>rentes</i> au profit de mineurs, que le raquit en puisse être stipulé dans un certain tems, sans qu'il y ait d'usure. | 352. 1 |
| Deniers pupillaires peuvent être constitués en <i>rente</i> par le tuteur, ou bailliez en intérêt pour certain tems. | 352. 2 |
| Le partage des <i>rentes</i> constituées se regle en Normandie, par la Coutume du lieu où les biens du débiteur sont situés. | 353. 1 |
| Si des <i>rentes</i> peuvent être constituées pour certain tems, par les Communautés ? | 353. 2 |
| <i>Rentes</i> constituées, quand ne sont immeubles ? | <i>la même.</i> |
| Deniers provenans du raquit de <i>rentes</i> appartenant à des mineurs, sont immeubles. | <i>la même.</i> |
| Ce qui cesse après leur majorité. | <i>la même.</i> |
| Si les deniers provenans du rachat d'une <i>rente</i> constituée par le tuteur pour son mineur, sont réputés immeubles ? | 354. 1 |
| Les <i>rentes</i> constituées sous signature privée, sont aussi réputées immeubles. | 354. 2 |
| Si le rachat des <i>rentes</i> constituées d'un mineur, doit être fait par l'avis des parens ? | <i>la même.</i> |
| Les <i>rentes</i> Seigneuriales se peuvent prescrire en Normandie. | 364. 1 |
| De l'action du cessionnaire d'une <i>rente</i> contre son cédant, pour empêcher la prescription de la garantie. | <i>la même.</i> |
| Le tiers détenteur de partie d'un héritage obligé à <i>rente</i> foncière ou Seigneuriale, ne peut prescrire, encore que le bailleur ait toujours été payé par les autres codétenteurs. | 365. 2 |
| Si le détenteur d'une partie de l'héritage obligé à une <i>rente</i> foncière, après quarante ans de jouissance sans inquiétude, a pu en liberer son fonds, & aquerir la prescription ? | 366. 1 |
| On ne peut demander que trois années de la <i>rente</i> Seigneuriale, & vingt-neuf années de la <i>rente</i> foncière en peuvent être demandées. | 366. 2 |
| L'aquereur d'un héritage affecté à une <i>rente</i> constituée sans déclaration d'icelle, peut prescrire par quarante ans, encore que le premier vendeur ait toujours été payé par celui avec qui il avoit contracté. | 367. 1 |
| Entre coobligés à une <i>rente</i> constituée, la prescription est interrompue par la poursuite faite contre un des coobligés. | <i>la même.</i> |
| Une <i>rente</i> foncière due en essence, quoi que payée en argent durant plus de quarante ans, ne se peut prescrire. | 372. 1 |
| La caution d'une <i>rente</i> a récompense sur le principal obligé, pour tous les arrérages qu'il a payés. | 375. 1 |
| Pour les <i>rentes</i> constituées, la prescription des cinq années ne court point durant le decret des biens de l'obligé. | <i>la même.</i> & 428. 2 |
| Si la <i>rente</i> payée par un coobligé, peut être prescrite à l'égard du coobligé, qui n'a point été inquiet durant quarante ans, &c. | 375. 2 |
| De la <i>rente</i> dotale, & de quel tems la faculté de la racheter est prescrite ? | 377. 1 |
| Cette faculté se prescrite par quarante ans, & on peut en demander vingt-neuf années d'arrérages. | <i>la même.</i> & 378. 2 |
| Si les arrérages de la <i>rente</i> constituée pour dot, peuvent en être constitués ? | 377. 1. & 378. 2 |
| Condition essentielle aux <i>rentes</i> constituées à prix d'argent, d'être perpétuellement rachetables. | 378. 1. & 383. 1 |
| Cas où dans l'achat des <i>rentes</i> , il ne se commet point d'usure par la vilité du prix. | 378. 1 |
| Si les <i>rentes</i> dotales se peuvent constituer à plus haut prix qu'à celui du Roi ? | <i>la même.</i> |
| Si pour le principal d'une <i>rente</i> dotale, l'opposition du mari à un decret, peut interrompre la prescription de quarante ans ? | 379. 1 |
| Si à l'égard de la <i>rente</i> donnée par le frere pour la dot de sa soeur, sans retention de la faculté de rachat, il est reçu quinze ou vingt ans après à la racheter ? | <i>la même.</i> |

DES MATIÈRES.

- La *rente* constituée pour le don mobil du mari, est rachetable après les quarante ans. 379. 2
- Cas où la *rente* constituée à prix d'argent en faveur de mariage, est sujette à retrait. *la même.*
- Le cessionnaire de la *rente* dotale avant les quarante ans, n'en peut demander que cinq années d'arrérages. *la même.*
- Quand la *rente* dotale a été rachetée entre les mains du mari, la femme n'en peut demander que cinq années. *la même.*
- D'une *rente* créée pour fonds ou amendement de lotie, la faculté de rachat se prescrit par quarante ans. 380. 1
- Quand la *rente* créée pour fonds, est foncière ? *la même.*
- La faculté de racheter une *rente* foncière, se prescrit par trente ans, suivant la Coutume de Paris. *la même.*
- Pour le rachat des *rentes* foncières au denier vingt, les Ordonnances sont générales par tout le Roïaume. *la même.*
- Les *rentes* foncières dûes aux Eclésiastiques sur les maisons des Villes, & celles qui dépendent de leurs Bénéfices, sont irrachetables. 380. 2
- La *rente* pour amendement de lotie, quoi que rachetable, est foncière. *la même.*
- Les *rentes* constituées à prix d'argent, & payables en blé, se réduisent en argent. 383. 1
- Cette réduction se règle suivant la valeur des cinq dernières années. *la même.*
- Pour les *rentes* léguées par testament, la faculté de les racheter se prescrit par quarante ans. *la même.*
- Du prix des constitutions de *rente*. 383. 2
- Il est réduit au denier dix-huit, par l'Ordonnance de 1668. *la même.*
- Le cessionnaire d'une *rente* au denier dix, ne peut par l'insolvabilité de l'obligé, demander la garantie & l'interêt qu'au denier dix-huit. *la même.*
- Si l'achat d'une *rente* au denier dix, est usuraire, & si l'on doit imputer sur le principal, les arrérages reçus au de-là de l'interêt au denier dix-huit ? *la même.*
- Si le débiteur d'une *rente* au denier dix, demandant la réduction, peut être forcé à rendre le principal ? *la même.*
- Si le contrat de celui qui baille de l'argent à un tiers, pour l'aquiter d'une *rente* au denier dix, est usuraire ? 384. 1
- Différence entre les contrats de vente d'une *rente* déjà constituée, & les contrats d'une nouvelle constitution, à l'égard de l'usure qui s'y peut commettre. *la même.*
- Si l'on peut acheter une *rente* à prix d'argent, à moindre prix que celui de sa constitution ? 384. 2
- Les constitutions de *rentes* pour alimens, arrérages de douaire, de *rentes* foncières & Seigneuriales, pour fermages & pour dépens, ne sont usuraires. *la même.*
- Pour demander plus de cinq années de la *rente* constituée, il faut faire apparoir de diligences. 385. 1
- Si pour arrérages de *rente*, le créancier peut poursuivre solidairement les héritiers d'un tiers détenteur ? 386. 1
- Les *rentes* constituées se partagent à Paris, suivant la Coutume du domicile du créancier. 404. 1
- Et elles suivent en Normandie, la nature des biens affectés à la *rente*. 404. 1 & 2
- La *rente* dotale affectée sur des biens de Normandie étant rachetée, le mari quoi que domicilié en Normandie, est tenu de l'y remplacer. 405. 1
- Si lorsqu'on a remplacé en *rente* les deniers dotaux, cela équipole à un remplacement en fonds d'héritage ? 405. 2
- Le débiteur de la *rente* dotale, en ayant fait le rachat entre les mains du mari insolvable, sans le consentement de la femme, n'en a la récompense sur les biens, que du jour du rachat. 410. 2
- Une *rente* constituée peut être baillée par le détenteur du bien de la femme pour remplacement, si elle l'accepte, & signé au contrat. 411. 2
- Jugé qu'une *rente* dotale ayant été rachetée entre les mains des acquereurs, ils étoient condamnés au paiement du principal & des arrérages, faute par eux d'avoir fait colloquer la femme au decret des biens de son mari. 412. 1
- Et depuis jugé que les arrérages de ladite *rente*, en étoient dûs du jour de l'interpellation de la faire porter au decret. *la même.*
- Pour arrérages de *rentes* Seigneuriales, on decrete rarement. 421. 2
- A l'égard des *rentes* constituées, la saisie & criées doivent être faites au domicile de l'obligé ausdites *rentes*. 424. 2
- Quel est à ce sujet, la différence de l'usage de Paris & de Normandie. *la même.*
- Pour les *rentes* foncières, la saisie & criées se font en la même forme que pour les héritages sujets ausdites *rentes*. *la même.*
- Et pour les *rentes* constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, les criées doivent être faites devant la principale porte de la Paroisse dudit Hôtel de Ville. *la même.*
- Pourquoi ce doit être une *rente* rachetable, que l'on a permis de mettre pour encherer sur chaque piece d'héritage. 430. 2
- Les *rentes* Seigneuriales & foncières sont portées avant les frais du decret. 445. 1
- La *rente* dotale de la sœur est aussi mise en ordre, avant les frais du decret, quand il est requis pour les dettes du frère. 445. 2
- Et pour cet effet, on doit s'opposer en distraction. 446. 1
- Ce n'est que pour les arrérages des *rentes* Seigneuriales & foncières, que le decret les peut préjudicier. 447. 1
- Et le fonds n'en est point purgé par le défaut d'opposition. *la même.*
- Les arrérages des *rentes* foncières ne sont dûs que du jour de la demande, quand il n'y a point eu d'opposition au decret. *la même.*
- Si la *rente* dotale rachetée par le pere ou les freres entre les mains du mari, peut être purgée par le decret ? 448. 1
- Les arrérages des *rentes* Seigneuriales & foncières échus avant l'ajudication, ne peuvent être demandés à l'ajudicataire. 448. 2
- A l'égard des *rentes* Seigneuriales & foncières, l'ajudicataire n'est point tenu de les racheter. *la même.*
- Pour le principal des *rentes* constituées, le créancier doit s'opposer au decret. 449. 1
- Défalcation des *rentes* foncières & Seigneuriales, sur quel prix doit être fait ? *la même.*
- A l'égard des *rentes* constituées pour obligation, quel est l'usage de Normandie touchant l'hipothèque. 474. 1
- RÉPARATIONS utiles; jugé que la veuve qui prend du fonds pour la dot, y est contribuable. 446. 2
- Les réparations de l'aqueduc doivent être faites par le propriétaire. 492. 1
- De la contribution aux réparations des maisons partagées & divisées. 500. 1
- Et lorsque l'un a le bas & l'autre le dessus. 504. 1
- Réparation de l'escalier, par qui doit être faite ? *la même.*
- La réparation du pavé doit être faite par moitié. *la même.*
- De la réparation des haies aux champs. 505. 1
- Pour la réparation de la muraille du voisin, on doit souffrir le passage. 505. 2
- Réparations des chemins, par qui doivent être faites ? 507. 1
- Réparation des grands chemins. *Voiez* Chemin.
- RÉPÉTITION de dot, &c. *Voiez* Dot, &c.
- RÉPÎ. Les lettres de répi ne peuvent empêcher le decret. 422. 1
- REPRESENTATION; si elle a lieu pour le retrait lignager, comme pour les successions ? 309. 1
- REQUÊTES DU PALAIS sont compétens des actions en retrait. 321. 1
- Obligations reconnues aux *Requêtes*, sont valables. 420. 2
- Par les Déclarations de 1680. & 1687. Messieurs des *Requêtes* ne sont plus compétens des decrets. 428. 1
- RESIGNATAIRE d'Office, &c.
- RESIGNATION d'Office, &c. *Voiez* Office, &c.
- RESTITUTION; si on en peut accorder des lettres à la femme, qui aiant transigé de l'adultère, auroit renoncé à son douaire ? 52. 2
- Si on en peut accorder au fils qui a cautionné son pere par force ? 113. 1
- Il n'y a point de *restitution* contre les obligations, que peuvent faire les mineurs, pour tirer leur pere d'esclavage. 113. 2
- La *restitution* pour déception d'outre-moitié de juste-prix, n'est point reçue pour les contrats de fiéfe. 280. 1
- Si la *restitution* peut avoir lieu à l'égard d'un fils qui auroit traité d'un Office par un prix excessif, sans l'aveu de son pere ? 355. 1
- La *restitution* contre un bénéfice d'âge, n'a point de lieu. 401. 2
- Sans aucune *restitution* la femme rentre en possession de ses biens alienez, quand le mari n'a de quoi les remplacer. *la même.*
- La *restitution* n'a point de lieu en faveur du mineur maître d'un métier, pour les marchandises auxquelles il s'est obligé. 463. 2
- Ni pour ce qui concerne l'exercice d'un Office, dont il seroit pourvu. *la même.*
- Si on peut accorder le bénéfice de *restitution* à un mineur Docteur en Droit ? 464. 2
- Il s'en rendoit indigne suivant le Droit Civil, lorsqu'il s'étoit dit majeur. 465. 2
- La *restitution* n'a point de lieu pour le mineur qui a traité d'un Office, qu'il a exercé en majorité. 466. 1
- Si le bénéfice de *restitution* du mineur, est transmissible à ses héritiers ? 466. 2
- Quand le bénéfice de *restitution* est personnel ou réel ? 467. 1
- En quel tems le majeur doit intenter l'action de *restitution* du chef du mineur ? *la même.*
- Cas où le bénéfice de *restitution* contre la vente des immeubles du mineur, a lieu par le défaut de discussion de ses meubles. 471. 1
- Restitution* de la femme, &c. *Voiez* Femme, &c.
- RETENTION de legs, &c. *Voiez* Legs, &c.
- RETOUR en cas de mort du donataire sans enfans, peut être stipulé par le donateur, qui a apôse une prohibition d'aliéner. 228. 2
- RETRAIANT est tenu bailler caution d'aquiter les dettes, dont l'acquerer s'étoit chargé. 277. 1
- Quel remboursement doit faire le *retraiant*, en cas que le retrait des contrats d'échange ait lieu. 281. 2
- Le *retraiant* est tenu de retirer le tout, quand plusieurs héritages sont vendus par un même contrat. 282. 2
- Quand un *retraiant* non lignager a agi par surprise, l'acquerer peut reprendre l'héritage qu'il lui auroit remis. 286. 2
- Cas où il a été jugé que le *retraiant* n'étoit tenu de rembourser le vin du contrat. 287. 1
- A quoi est tenu le *retraiant*, quand il a été reçu à son action. 289. 2
- Le *retraiant* est tenu d'offrir à l'acquerer, le prix du contrat & loiaux coûts. *la même.*
- Le *retraiant* ne doit rembourser que le prix porté par le contrat. *la même.*
- Cas où il est tenu de rembourser, ce qui a été suplé depuis le contrat. *la même.*
- Si le *retraiant* peut compenser le remboursement du prix du contrat, contre une dette ? 290. 1
- Le *retraiant* est tenu de rembourser le treizième payé par l'acquerer. *la même.*
- Au cas qu'il en ait été gratifié, s'il peut le demander au *retraiant* ? *la même.*
- Le *retraiant* non privilégié retirant sur un Secrétaire du Roi, doit

T A B L E

lui rembourser le treizième: 290. 2
 Si le *retraiant* peut forcer l'aquereur à reprendre une rente qu'il a baillée au lieu d'argent? *la même.*
 Si le *retraiant* doit rembourser le treizième d'une vavassorie qui en est excmte, quand l'aquereur a été chargé de le paier? *la même.*
 Le *retraiant* doit rembourser le prix & loiaux coûts, ou en bailler caution. 291. 1
 Si quand le *retraiant* est héritier du vendeur, il peut se prévaloir de l'article qui oblige à inserer les conditions réservées, dans les contrats? 298. 1
 Le *retraiant* peut faire purger par serment le vendeur & l'acheteur. 300. 1
 Le *retraiant* ne peut obliger l'aquereur d'affirmer, qu'il a eu composition des lots & ventes. 300. 2
 Entre le *retraiant* & l'acheteur, le vendeur peut servir de témoin. 301. 1
 Le *retraiant* à droit de lettre-lûë, n'est tenu de prendre toute l'ajudication. 307. 1
 En concurrence de *retraians* lignagers, les plus proches sont préférables, en Normandie. 309. 1. & 310. 1
 Et à Paris c'est le plus diligent. 309. 1
 Le *retraiant* éloigné étant clamé par un plus proche, ne peut demander ses frais. *la même.*
 En quelque degré que soit le *retraiant*, l'aquereur doit lui faire délais. *la même.*
 Un *retraiant* auquel on a fait délais dans l'an & jour d'un contrat non lû, n'en peut être privé par un plus proche né dans trente ans. 310. 1
 Les *retraians* en pareil degré sont reçus au retrait, selon l'ordre des successions. *la même.*
 En concurrence de *retraians*, il y a deux conditions requises pour la préférence. 310. 2
 Partagés de *retraians* en pareil degré, en quels cas sont reçus? 311. 1
 Si le *retraiant* peut avoir un tems pour rembourser l'aquereur, & en constituer le prix du remboursement? *la même.*
 Quoi que le *retraiant* ait fait faire délais à l'aquereur, il peut revenir dans les trente ans en cas de fraude. 312. 1
 Le *retraiant* peut revendre l'héritage cinq jours après le délais, à celui qui a prêté les deniers. *la même.*
 Les *retraians* lignagers ont trente ans pour découvrir le retrait frauduleux. 312. 2
 Le *retraiant* lignager est tenu de jurer sur le fait de fraude. 313. 1
 Et si son serment se peut faire par procureur? *la même.*
 De quel jour le *retraiant* gagne les fruits. 322. 1
 Le *retraiant* ne gagne les fruits, que quand l'aquereur a refusé de gager le retrait. *la même.*
 A quoi est tenu le *retraiant*, pour gagner les fruits. *la même.*
 Quand le *retraiant* a offert les deniers à l'acheteur, lequel doit porter la diminution arrivée à l'argent? 323. 1
 Si le *retraiant* ne gagne les fruits, que du jour de l'offre & consignation de deniers, quand l'ajournement n'est point fait à personne? *la même.*
 Le *retraiant* gagne les fruits du jour de son offre, quand l'acheteur n'obéit à la clameur. *la même.*
 En quel cas le *retraiant* peut gagner les fruits, suivant la Coutume. 323. 2
 Ce que le *retraiant* gagne des fruits, dans un autre cas. 324. 1
 De la récompense que le *retraiant* doit à l'aquereur, quand il n'a point les fruits. *la même.*
 Quand le *retraiant* a formé son action avant la S. Jean, les fruits lui appartiennent. 324. 2
 Le *retraiant* n'est tenu de rembourser les deniers que l'aquereur a stipulés en cas de retrait. 325. 1
Retrainte déclarée non recevable à sa clameur, faute d'avoir assigné ses deniers au jour du renvoi fait par le Juge, au Tabellionnage. 326. 1
 Le *retraiant* peut renoncer à l'action qu'il a intentée, même après sa demande accordée. 326. 2
 Le *clamant* a tout le jour, quand le terme de remboursement est limité aux prochains Pleds. 327. 2
 La présence ou la signature du *retraiant*, n'est pas une renonciation au retrait. *la même.*
 Si le *retraiant* restant seul de sa ligne, peut céder ses droits? 328. 1
 En quel cas le *retraiant* doit garnir le prix des rentes, dont l'acheteur est chargé. 330. 1
 Si le *retraiant* peut user du même droit que le vendeur, qui a donné des tems de paiement? *la même.*
 Le *retraiant* ne peut empêcher le créancier, qui a prêté des deniers pour l'acquisition d'un fonds, de s'adresser à lui, quand la rente a été raquitée sans l'y apeler. 331. 1
 C'est une maxime certaine, que le *retraiant* doit indemniser entièrement l'aquereur. 331. 2
 Le *retraiant* lignager & féodal ne peut retirer la rente foncière, au préjudice du propriétaire du fonds, auquel elle a été vendue. 334. 1
 A quoi est tenu le *retraiant* à droit conventionnel. 336. 1
 Au préjudice du *retraiant*, l'aquereur ne peut proroger la condition de remere. 337. 1
 Le *retraiant* à droit conventionnel, doit consigner actuellement les deniers du contrat. *la même.*
 R. E. T. R. A. I. T. lignager est préférable au féodal. 66. 2. & 282. 2
 A l'égard du retrait lignager, ce qu'avoit établi la loi de Moïse. 131. 1
 Quatre sortes de retraits. 275. 1

Le *retrait* à droit de lettre-lûë n'est en usage qu'en Normandie. *la même.*
 De l'antiquité du *retrait* lignager. *la même.*
 Du *retrait* des Italiens & des Allemans. 275. 2
 Origine du *retrait* féodal. *la même.*
 Du *retrait* conventionnel & de lettre-lûë. *la même.* & 306. 1
 Quelles choses sont sujettes à *retrait*. 276. 1
 En quel cas le *retrait* a lieu. *la même.*
 Conditions du *retrait*. *la même.*
 S'il y a lieu au *retrait*, par la vente conditionnelle? *la même.*
 Le *retrait* n'est point admis pour la promesse de vendre. 276. 2
 Le droit de *retrait* n'est point empêché par les pactions du contrat. 277. 1
 Le *retrait* a lieu, lorsqu'un fonds est baillé en paiement d'une dette, étant censé vendu. *la même.*
 Le *retrait* n'est point admis, pour les rentes constituées à prix d'argent. *la même.* & 278. 2
 Il y a lieu au *retrait*, quoiqu'il y ait faculté de remere. 277. 1
 On n'admet point le *retrait* pour les Offices de Judicature. *la même.*
 Il a lieu pour les Offices domaniaux. 277. 2
 On a jugé sujet au *retrait*, le Tabellionnage, le Gréfe & la Sergenterie d'Ivetot. *la même.*
 Et on a jugé au contraire, que le *retrait* n'avoit point de lieu pour un autre Gréfe. *la même.*
 De la préférence des enfans, à l'égard du *retrait* des Offices de leur pere. *la même.*
 Suivant la Coutume, le *retrait* n'a lieu que pour les contrats, où il y échet lecture. 278. 1
 Le *retrait* féodal ne peut être exercé par le Seigneur, que sur ce qui est dans sa mouvance. *la même.* & 282. 1 & 2
 Différence entre le *retrait* féodal & le lignager. *la même.*
 Si le *retrait* a lieu à l'égard d'une rente constituée par un pere en faveur du mariage de sa fille, & depuis devenue foncière? 278. 2
 On ne peut exercer de *retrait* sur le fonds donné par le frere, au lieu de la légitime à sa sœur, même après le mariage. *la même.* & 279. 1
 Ni pareillement sur l'héritage baillé en paiement d'une dor. 279. 1
 Il n'y a lieu non plus au *retrait*, pour l'héritage baillé à la femme par la mari, pour récompense de ses biens qu'il auroit aliénés. *la même.*
 On peut faire le *retrait* des dîmes inféodées, possédées par un laïque, & vendues à un autre laïque. *la même.*
 Si le droit de *retrait* peut avoir lieu entre associés d'un Navire? 279. 2
 Cas où l'on n'admet point le *retrait* entre cohéritiers. *la même.*
 Des *retraits* de fief à rente rachetable, ou baux à rente. *la même.*
 S'il peut y avoir lieu au *retrait*, par la fief non rachetable? 280. 1
 On ne peut empêcher le *retrait* lignager, quoiqu'il y ait donation de remere faite par le vendeur. 280. 2
 En quel tems le *retrait* peut avoir lieu pour la condition réservée, vendue lorsqu'elle est prête d'expirer. *la même.*
 Si le *retrait* peut avoir lieu pour les fruits pendans par les racines? *la même.*
 Le *retrait* est admis pour l'usufruit. 281. 1
 Cas où il n'a point de lieu. *la même.*
 Si après le *retrait*, l'usufruit éteint par la consolidation, peut renaître? *la même.*
 Il y a lieu au *retrait*, pour les droits universels & héréditaires. *la même.*
 En quel cas il peut y avoir lieu au *retrait*, pour les Navires, les moulins, & les pressoirs. 281. 2
 Si quand partie de la chose est vendue, & partie donnée, le contrat est *retraiable* pour le tout? *la même.*
 Quand le *retrait* a lieu pour les contrats d'échange? *la même.* & 300. 1
 En cas que le *retrait* y ait lieu, quel remboursement doit faire le *retraiant*. 281. 2
 Si le tout est sujet à *retrait*, quand il y a vente de meubles & d'immeubles? 282. 1
 Le *retrait* a lieu, quoiqu'il y ait vente de la maison, à charge de l'enlever. *la même.*
 Le *retrait* doit être fait pour le tout, quand plusieurs héritages sont vendus par un même contrat. *la même.*
 L'action en *retrait* ne peut être exercée que par le Seigneur féodal, & les lignagers jusqu'au septième degré. 282. 2. & 284. 1
 Le droit de *retrait* n'appartient point aux Engagistes du Domaine du Roi, ni aux gens de main-morte. 282. 2
 Le *retrait* peut être fait par le mari au nom de sa femme. *la même.*
 Si le *retrait* peut être fait par le mari, au nom de sa femme séparée? *la même.*
 L'action en *retrait* intentée par la femme, sans l'autorité de son mari, est nulle. 283. 1
 L'action en *retrait* peut être exercée par le pere, pour ses enfans mineurs. *la même.*
 Le *retrait* féodal n'a point de lieu, quand le Seigneur reçoit le treizième. *la même.*
 L'action en *retrait* n'est point divisible, contre la volonté de l'aquereur. 283. 2
 Le *retrait* lignager n'appartient qu'à ceux de la ligne, d'où les choses vendues procèdent. 284. 1
 Le *retrait* n'appartient point au banni à perpetuité, quoiqu'il y ait lignager. *la même.*
 Le *retrait* ne peut plus être exercé par les lignagers du confisqué, quand le Seigneur s'est mis en possession des biens confisqués. *la même.*
 Si le *retrait* appartient aux aubains? *la même.*

DES MATIÈRES.

Le *retrait* peut appartenir au lignager caution de la vente. 284. 2
 Le *retrait* ne peut être exercé par le vendeur ou le decreté. *la même.* & 285. 1.
 Mais par le fils, ou l'héritier du vendeur ou du decreté. 285. 1
 Le *retrait* de l'héritage vendu par le fils, peut appartenir au pere. *la même.*
 Pour le *retrait* fait par le pere au nom de ses enfans, il peut fournir les deniers. *la même.*
 Et en ce cas il peut en retenir la jouissance. *la même.*
 On peut exercer le *retrait* au nom de l'enfant qui est à naître. 285. 2
 Différence entre le droit à un *retrait*, & le droit à une succession, à l'égard des enfans nés ou conçus, & de ceux qui ne le sont point, quand ces droits ont lieu. *la même.*
 Le droit de *retrait* appartient au fils exhéredé. 286. 1
 Si le *retrait* peut être exercé par les filles, pour les héritages vendus par leurs peres ? *la même.*
 Le *retrait* n'a point de lieu entre deux parens aiant vendu conjointement, sur la part l'un de l'autre. *la même.*
 Si le *retrait* peut être exercé par le fils d'un des quatre freres aiant vendu conjointement, sur la part de son pere seulement ? *la même.*
 L'action en *retrait* est limitée à l'an & jour après la lecture & publication du contrat. 286. 2
 De l'année bissextile à l'égard du *retrait*. 287. 1
 Pour le *retrait*, quelle est la forme de l'exploit d'ajournement. *la même.*
 A l'égard du *retrait*, l'assignation faite à jour de Fête, est valable. 287. 2
 Si l'action en *retrait* peut être formée par le mineur, sans l'autorité de son tuteur ? *la même.*
 L'action en *retrait* ne court que du jour de la ratification, quand le mari a vendu le bien de sa femme sans son consentement. *la même.*
 Si l'action en *retrait* doit être formée par le lignager dans l'an & jour, quand il y a procès entre le vendeur & l'acquéreur, pour la validité du contrat ? 288. 1
 On est reçu au *retrait* du contrat, dont la lecture n'est pas faite, ou l'an & jour non expiré, en cas que la lecture n'ait pas été faite dans toutes les Paroisses des héritages vendus, ou que ç'ait été en différens tems. 288. 2
 Si après avoir été reçu à l'action en *retrait*, le lignager peut s'en départir ? *la même.*
 Si pour empêcher le *retrait*, l'acquéreur est recevable à faire un offre outre le prix de son contrat ? 290. 2
 Dans l'an & jour du *retrait*, qui doit porter le dommage arrivé aux héritages ? 291. 1
 Pour le *retrait* des héritages & rentes dans les quarante jours, quel est l'Usage Local du Poncreaudemer, Pontlevéque, Lisieux, &c. 292. 1
 Le *retrait* n'a point de lieu pour les rentes constituées à prix d'argent. *la même.*
 L'an & jour du *retrait* court contre le mineur. 295. 1
 A l'égard du *retrait*, quelle est la prescription conventionnelle & contractuelle contre le mineur. *la même.*
 Et de la même prescription légale. *la même.*
 Et de la coutumière. *la même.*
 Le tems du *retrait* court contre les absens, les furieux & les bannis. 295. 2. & 296. 1
 Si contre la prescription du *retrait*, les mineurs sont restituables ? 295. 2
 De quel tems commence à courir le *retrait* de l'héritage decreté ? 296. 1
 L'an & jour du *retrait* court du jour de l'ajudication par decret, & non de l'Arrest qui l'a confirmée. *la même.*
 Si le *retrait* doit être fait de tout, quand les encheres sont mises séparément ? *la même.*
 De quel tems commence le *retrait*, quand la vente est faite à charge de decret. *la même.*
 L'an de *retrait* court contre ceux qui ignorent leur droit. 296. 2
 Le tems du *retrait* n'est point suris par l'apel du decret. *la même.*
 Pour empêcher le *retrait*, les decrets faits ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, sont sujets à publication. 297. 1
 Le *retrait* peut être fait par le tuteur, d'un héritage par lui vendu au nom de ses pupilles. 297. 2
 Si par la renonciation faite au droit de *retrait*, par un lignager, son héritier peut retirer de son chef ? 298. 1
 Quand il y a lieu au *retrait* par la permutation ? *la même.*
 Le *retrait* a lieu par la fraude dans les contrats d'échange, *la même.*
 Il a aussi lieu pour l'héritage baillé à rente rachetable. 299. 1
 Le *retrait* lignager s'exerce pour le bois de haute-futaie. *la même.*
 Le *retrait* pour le bois de haute-futaie, n'est reçu qu'en Normandie. *la même.*
 Le *retrait* n'est point reçu pour la seconde vente des bois de haute-futaie. 300. 2
 Le *retrait* a lieu pour les bois au dessus de quarante ans. *la même.*
 Et non point pour le bois de haute-futaie abatu. *la même.*
 Quand le *retrait* peut être admis pour une transaction ? 301. 1
 Le *retrait* frauduleux peut être prouvé par l'acquéreur. 301. 2
 Conditions nécessaires pour donner lieu au *retrait* du contrat de transaction. *la même.*
 Ordre de *retrait* se règle comme les successions. 302. 1
 Le *retrait* peut être fait pour revendre. *la même.*
 De la préférence du *retrait* lignager, entre une mere & un fils, *la même.*

Dans les *retraits* lignagers, la règle *paterna paternis*, a lieu. 303. 1
 Quand on fait le *retrait* d'un fief, si le retraiant est tenu de retirer les héritages acquis dans l'an de la lecture, mouvans dudit fief ? 303. 2
 Si le *retrait* étant exercé par le lignager, l'acquéreur peut le forcer à retirer les héritages venus de diverses lignes ? 304. 1
 Du *retrait* des héritages venans de la ligne du retraiant, suivant la Coutume de Bretagne. *la même.*
 Si hors le *retrait* féodal & celui de lettre-lûë, le *retrait* est individu ? 304. 2
 On ne peut obliger à faire le *retrait* du tout, quand il y a plusieurs contrats frauduleux. *la même.*
 Si le *retrait* doit être fait du tout, quand par le même contrat il y a plusieurs ventes, & des prix séparés ? *la même.*
 A l'effet du *retrait* lignager, question pour savoir si un héritage doit être réputé paternel ou maternel ? 305. 1
 Entre *clamer* & succéder, la Coutume de Normandie n'y fait point de différence. 305. 2
 Le *retrait* des acquêts & conquêts immeubles peut être fait par les parens paternels & maternels. 306. 1
 Le *retrait* à droit de lettre-lûë est introduit en faveur de l'acquéreur. *la même.*
 Conditions requises pour exercer le *retrait* à droit de lettre-lûë. *la même.*
 Le *retrait* à droit de lettre-lûë, est cessible. 306. 2
 Si le *retrait* à droit de lettre-lûë peut être exercé par la femme, pour la part qu'elle auroit eue aux acquêts faits par son mari en bourgage, dont il auroit été dépossédé par decret, & seroit décedé durant icelui ? *la même.*
 L'action en *retrait* est immobilière. 307. 1
 Si le *retrait* à droit de lettre-lûë a lieu dans les contrats d'échange & de fief ? 307. 2
 Le *retrait* féodal peut n'être exercé par le Seigneur, que pour un fief, quoi que les héritages vendus & decretés, soient mouvans d'autres fiefs à lui appartenans. *la même.*
 Le *retrait* à droit de lettre-lûë peut être exercé par les parens de l'acquéreur perdant. 308. 1
 On reçoit au *retrait* les parens des vendeurs, chacun en leur ordre, quand il y a pluralité de ventes. *la même.*
 Si le *retrait* lignager cesse, quand la vente est faite à quelqu'un de la famille ? *la même.*
 Le *retrait* fait à droit de lettre-lûë par l'acquéreur perdant, l'exempte de configner. 308. 2
 Si le *retrait* peut être exercé par les parens du premier acquéreur, quand l'héritage est revendu à un des parens du premier vendeur ? *la même.*
 Si le droit de *retrait* appartient aux parens des seconds acquéreurs, quand ils ne sont propriétaires incommutables ? *la même.*
 Le *retrait* étant exercé par un plus proche, le retraiant plus éloigné ne peut demander ses frais. 309. 1
 Si pour le *retrait* lignager il y a représentation, comme pour les successions ? *la même.*
 Si on est privé du *retrait* des rotures auxquelles on n'auroit pu succéder, par le choix d'un fief par préciput ? 310. 2
 Le *retrait* devenu frauduleux, peut être recherché dans les trente ans. 311. 1. & 312. 1
 Par qui peut être exercée l'action de trente ans, pour le *retrait* frauduleux. 311. 2
 Conditions requises pour faire juger le *retrait* frauduleux. *la même.*
 Cas où la remise de l'héritage *clamé*, devient nulle après six mois. 311. 2
 Quand l'héritage est vendu avant le *retrait*, s'il y a lieu à la fraude ? 312. 1
 A l'égard du *retrait*, ce que c'est que la fraude, & en quoi elle consiste. 312. 2
 Pour avoir promis faire cesser les *clameurs*, à quoi est tenu le vendeur. 313. 1
 Si le *retrait* peut être exercé en qualité de tuteur, par le vendeur qui a promis faire cesser les *clameurs* ? *la même.*
 L'intérêt qui est dû à ce sujet, se règle au prix du Roi. 313. 2
 Quand la *clameur* du mineur ne peut valoir par la faute de son tuteur, le mineur a son recours contre lui. 314. 1
 Héritage retiré par le pere au nom de ses enfans, quand doit être remis en partage ? *la même.*
 L'héritage retiré & acquis par le pere au nom d'un de ses enfans, doit être remis en partage entre les freres, si l'enfant n'avoit lors biens pour paier le prix du *retrait*. *la même.*
 Quand l'action en *retrait* a été mal intentée par le tuteur, sans l'avis des parens, il en est responsable. 314. 2
 Si un héritage aiant été retiré par le pere au nom de son fils, lequel seroit décedé n'aiant que des sœurs, si elles excluent leurs freres nés depuis ? *la même.*
 Si l'héritage retiré par le pere au nom de sa fille, qu'il a depuis mariée, lui appartient au préjudice de ses freres nés depuis le *retrait* ? 315. 1
 L'héritage retiré au nom des enfans, ne peut être aliéné par leur pere. 315. 2
 Quand l'héritage retiré par le pere au nom de ses enfans, est situé en bourgage, si la femme doit avoir part aux deniers ? *la même.*
 Si l'héritage retiré par le pere au nom de ses enfans, leur appartient au préjudice des créanciers ? 316. 2
 De l'héritage retiré par le pere au nom de ses enfans, il n'en peut avoir la propriété. *la même.*
 Si les enfans devenus véritables propriétaires de l'héritage retiré

T A B L E

En leur nom, restent débiteurs aux créanciers & des deniers empruntez pour cette acquisition ? 317. 1
 L'héritage retiré à droit lignager, tient nature de propre. *la même.*
 Et l'héritage retiré à droit féodal, tient la nature du fief. 318. 1
 Quand l'héritage retiré à droit de lettre-lûë, tient nature de propre ? *la même.*
 Si sur les héritages retirez à droit lignager ou féodal, la femme a douaire ou conquest ? 318. 2
 Quand l'héritage retiré à droit de lettre-lûë, est en bourgage, la femme a la moitié des deniers. *la même.*
 Il suffit que l'exploit de clameur soit fait dans l'an & jour de la publication, encore que l'assignation échée après. 319. 1
 Formalitez des exploits de clameur. *la même.*
 Si le défaut d'un exploit de clameur, peut être réparé par la présence de l'ajourné dans le tems fatal ? *la même.*
 Si l'exploit de clameur portant ajournement par anticipation à des Pleds extraordinaires, est valable ? 319. 2
 L'exploit de clameur doit être fait à personne & domicile. 320. 1
 A qui doit être signifiée la clameur, quand l'acheteur demeure hors la Viconté. *la même.*
 La clameur peut être signifiée au détenteur de l'héritage, quand l'aquereur demeure hors la Viconté. *la même.*
 L'action en retrait n'est point interrompue par l'ajournement nul, si le tems fatal dure encore. 320. 2
 Pour exploiter dans les retraits, quelle est la capacité du Sergent. *la même.*
 Si l'action en retrait est personnelle ou réelle ? *la même.*
 Les actions en retrait sont de la compétence de Messieurs des Requêtes du Palais. 321. 1
 Si l'action en retrait est mixte ? 321. 2
 Si à l'égard de l'action en retrait, l'ajournement devant un Juge incompetent, interrompt la prescription ? *la même.*
 Ce n'est que faute de gager le retrait, que les fruits sont dûs au retraiant. 322. 1
 Et en ce cas le retraiant ne gagne les fruits que du jour de son offre de deniers. 323. 1
 Dans la clameur, comment se fait le rapport des fruits naturels. 323. 2
 Et des conditions du garnissement. *la même.*
 La partie y doit être présente ou dûment appelée. *la même.*
 Dans les retraits, les fruits, grains, & foin sont ameubliz après la Saint Jean, & les raisins & pommes au premier Septembre. 325. 2
 Quand la clameur est gagée, le garnissement doit être fait dans les 24 heures. *la même.*
 Quand le retrait peut être fait au nom de ses enfans, par un lignager qui a renoncé à ses droits ? 327. 1
 Le droit de retrait n'est point ôté au lignager par l'offre de vente à lui faite. 327. 2
 Ce n'est pas une renonciation au retrait, que la présence ou la signature du retraiant. *la même.*
 Droit de retrait lignager incessible. 328. 1
 Le droit de retrait aiant été cédé par un lignager, il n'en est pas exclus après sa cession déclarée nulle. 328. 2
 Le retrait féodal est incessible en Normandie. *la même.*
 Le retrait lignager est transmissible aux héritiers de la même ligne. *la même.*
 Pour le retrait fait au nom de la femme, le mari ou ses héritiers peuvent répéter la moitié des deniers. 329. 1
 Et le retrait fait par le mari, peut être refusé ou accepté par la femme. *la même.*
 Pour le retrait fait au nom de la femme séparée, les héritiers du mari ne peuvent répéter que la moitié des deniers. *la même.*
 Et les créanciers du mari peuvent en répéter le prix entier. 329. 2
 Pour faire un retrait au nom de la femme, le propre que le mari vend, doit être remplacé. 330. 1
 Et les deniers déboursez à cet effet par le mari, sont meubles. *la même.*
 Si on peut compenser sur les retraits faits par le mari au nom de la femme, les deniers dotaux qu'il doit remplacer ? 330. 2
 Quand par le retrait l'aquereur est dépossédé, si le Seigneur a une action contre lui pour le treizième ? 331. 1
 Pour empêcher le retrait, on ne peut employer de conditions dans les contrats. 331. 2
 On peut user du retrait pour l'héritage donné pour récompense de services. 332. 1
 Action en retrait prescriptible par an & jour. *la même.* & 333. 1
 Différence entre l'action en retrait, & l'instance d'icelui, à l'égard de la peremption. 332. 2
 Différence entre l'instance du retrait, & l'instance d'apel du retrait. *la même.*
 Si l'effet du retrait aiant été jugé par Sentence, elle est de quelle valeur après la peremption de l'apel ? 332. 2
 Si dans la clameur frauduleuse, il y a trente ans pour apeler ? 333. 1
 Le retrait a lieu dans les trente ans, pour les contrats frauduleux. *la même.*
 L'action en retrait conventionnel ne se prescrit point par an & jour. 333. 2
 Il n'y a point de lieu à la clameur dans les trente ans, lorsqu'il n'y a eu qu'un simple dessein de commettre une fraude. *la même.*
 Le retrait a lieu par la fraude dans le prix d'un contrat, & non la commise. *la même.*
 Le retrait est interdit aux enfans, pour la fraude commise par leur père. *la même.*
 En quel cas le retrait de la rente foncière, peut être exercé par

le propriétaire du fonds. 334. 1
 Quand la rente lui est vendue, il est préférable au retraiant lignager & féodal. *la même.*
 Jugé que le retrait ne pouvoit avoir lieu pour la rente foncière amortie par le propriétaire du fonds. *la même.*
 Si le retrait lignager a lieu pour la mouvance féodale ? 334. 2
 Si le retrait de la rente foncière appartient au propriétaire du fonds, au préjudice des créanciers du vendeur ? 335. 1
 Le retrait est reçu pour les baux à ferme à longues années. *la même.*
 Et tout lignager y est reçu. *la même.*
 Les Gentilshommes y sont aussi admis. 335. 2
 Le retrait n'a point de lieu pour les fiefs perpétuelles. 336. 1
 Quand a lieu le retrait pour la vente d'usufruit ? *la même.*
 Et quels lignagers sont recevables à cette clameur. *la même.*
 Le retrait de la vente de la condition de remere, n'est point admis après le tems de la condition expiré. *la même.*
 Quand le retrait de la vente de fruits a lieu ? 336. 2
 Si il y a lieu au retrait, quand on a aquis un héritage à condition de remere, & ensuite la condition, à cause du défaut de lecture du premier contrat ? 337. 1
 Quand pour retirer au nom de la femme, le mari a déboursé des deniers, l'action de ses héritiers pour la répétition d'iceux, est mobilière. 340. 2
 On n'empêche point le retrait, en baillant des rentes constituées en échange. 344. 2
 Cas où le retrait a lieu, pour la rente constituée à prix d'argent en faveur de mariage. 379. 2
 Si pour les héritages retirez à droit de sang par la femme depuis la séparation, elle a la faculté de les revendre ? 395. 2
 Les héritages retirez à droit lignager, sont propres, & non aquis. *la même.*
R E V O C A T I O N de testament; la preuve n'en est point recevable. 175. 1
 De la révocation des legs & testamens. 195. 2
 Elle se fait en deux manières. *la même.*
 La révocation d'un legs à cause de maladie, est nulle, le légataire revenant en convalescence. 197. 2
 Révocation de donation, d'héritages, de résignation d'Office, de testament, &c. *Voiez* Donation, Héritage, Office, Testament, &c.
R O B O A M; s'il fut engendré de Salomon à douze ans ou plus, suivant les sentimens de divers Auteurs ? 32. 1
R O I. Pendant les trois Races des Rois de France, quels étoient les droits des femmes aux acquisitions ? 71. 2
 Lorsque le Roi a fait des donations, ou qu'il lui en est fait, elles ne sont point sujettes à l'insinuation. 267. 1
 Cas où à l'égard du Roi, la prescription peut avoir lieu. 364. 1
 Si l'on peut oposer pour les droits du Roi, après le décret ? 437. 2
 Ce qui appartient au Roi, du Varech. 481. 1
 Le Roi n'a pas plus de privilège que les Seigneurs dans le Varech. *la même.*
 Le Roi a dans le Varech, les choses qui sont apropiées à usage d'homme. *la même.*
 Il n'y a que le Roi & les Seigneurs des fiefs sur le bord de la mer, auxquels appartient le droit de Varech. 481. 2
 Tout ce qui n'est point attribué au Roi dans le Varech, appartient aux Seigneurs feudaux. 482. 1
 Le poisson Roial lui appartient dans le Varech. *la même.*
 Le Roi n'a point le Varech ni les choses gaives, dans la Ville de Rouën. 483. 1
 Cas où le Roi a la chose gaive. 483. 2. & 484. 2
R O M A I N S; quelle étoit parmi eux la donation à cause de nocés. 1. 1
 Parmi les Romains, on observoit la Loi de Moïse pour les mariages. 21. 1
 Parmi les Romains, quels étoient les effets de l'émancipation ? 23. 1
 Parmi les Romains, les femmes n'ont point de douaire. 46. 2
 Comment chez les Romains, se punissoit la femme qui abandonnoit son mari. 51. 1
 Chez les Romains, il étoit défendu aux veuves de se remarier dans l'an de leur viduité. 54. 1
 Ces défenses ne sont point reçues en France, & elles ne s'observent que dans les Parlemens de Languedoc & de Provence. *la même.*
 Ce que c'étoit parmi les Romains, que les parafernaux. 95. 1
 Par les loix Romaines, il étoit défendu de disposer à sa volonté, de tous ses biens. 101. 1
 Les Romains n'avoient point de biens qui fussent affectez à certaine ligne. 131. 1
 Les Romains admettoient les donations entre-vifs & testamentaires. 146. 1
 Parmi les Romains, quelles étoient les donations avant les nocés ? 147. 1
 Parmi les Romains, le fideicommiss tacite étant prouvé, la succession appartenoit au fisc. 155. 1
 Si chez les Romains, les testamens holographes étoient en usage ? 172. 2
 Quelle étoit parmi les Romains, la preuve par témoins des testamens. 174. 1
 Les Romains ne faisoient point de distinction de propres & d'aquêts. 203. 1. & 234. 1
 Quel étoit chez les Romains, le droit de prélation. 335. 2
 Quelles étoient parmi les Romains, les diverses sortes de prescriptions. 359. 2
 Manière de contracter pratiquée chez les Romains, pour couvrir une

DES MATIERES.

| | |
|---|----------|
| une usure. | 385. 2 |
| Chez les Romains, quel étoit leur Secau, & de ses effets. | 421. 1 |
| Des biens & droits incorporels des Romains. | 422. 2 |
| Quels étoient chez les Romains, les effets des proclamations d'héritages. | 436. 1 |
| De l'usage des Romains, à l'égard des droits qu'avoient les créanciers pour user de saisie. | 446. 1 |
| Et pour les enchères aux ventes publiques. | 455. 2 |
| De la police & des loix des Romains, touchant le droit de Varch. | 476. 2 |
| Chez les Romains, les choses trouvées & abandonnées, appartenoient à l'inventeur. | 477. 2 |
| Comment chez les Romains, se prescrivait la servitude ? | 494. 1 |
| De la loi Romaine, à l'égard de la récolte des fruits qui tombent sur l'héritage voisin. | 499. 2 |
| Chez les Romains, quelle étoit la différence des chemins. | 505. 2 |
| R O T U R E. Les terres roturières doivent être déclarées par le menu, dans la saisie en decret. | 429. 1 |
| Pour les rotures, quelle est la forme des criées. | 434. 1 |
| Et du record & certification des criées, & diligences d'icelles. | 435. 1 |
| Les rotures ne doivent être decretées plutôt que le fief. | 437. 1 |
| Différence entre la roture & le fief, pour la sommation en decret. | 437. 2 |
| Pour les rotures, les diligences ne s'en font dans les saisies réelles, que de Pleds en Pleds. | 441. 2 |
| Les rotures sont différentes des fiefs nobles, pour les enchères. | 444. 1 |
| Terres roturières saisies avec le fief, comment sont decretées. | la même. |

S

| | |
|--|----------|
| S A I L L I E S & avances des maisons sur les tuës, sont défendus. | 501. 2 |
| S A I S I doit être assigné, pour prendre communication de la déclaration, lors du decret. | 439. 1 |
| S A I S I E réelle des fermages de l'usufruit, diffère du simple arrêt fait sur iceux. | 62. 2 |
| Cas où la saisie réelle est absolument requise pour la dépossesion. | 259. 2 |
| Autre cas où elle est nécessaire. | la même. |
| Cen'est qu'après une saisie réelle, que les Offices peuvent être licitez à la Barre du Palais. | 354. 1 |
| On ne peut exécuter que par saisie réelle, les bateaux sur les chantiers. | 358. 2 |
| Cen'est que par la saisie réelle, que le tiers détenteur peut être dépossédé, & nonobstant l'action du créancier en déclaration d'hipotèque, il fait les fruits siens jusqu'au jour de la dépossesion. | 386. 2 |
| La saisie en decret ne devient point nulle, par la surdemande. | 422. 1 |
| La saisie & criées des rentes constituées, doivent être faites au domicile de l'obligé ausdites rentes. | 422. 2 |
| Différence de l'usage de Normandie d'avec celui de Paris, pour la saisie & criée des rentes constituées. | la même. |
| La saisie & criée des rentes foncières, se fait en la même forme que pour les héritages sujets ausdites rentes. | la même. |
| Lorsque la saisie n'a été faite que d'une partie des biens de l'obligé, on peut obliger le saisissant à saisir le surplus, aux perils de celui qui le demande. | 425. 1 |
| S'il peut être tenu de comprendre dans la saisie, les autres biens hors Normandie ? | la même. |
| Quoi que la saisie soit mal faite, la sommation subsiste. | 427. 1 |
| Exploit de la saisie réelle, ce qu'il doit contenir ? | 428. 1 |
| La saisie réelle en Normandie est annale. | la même. |
| Et elle dure 30 années à Paris. | la même. |
| La saisie doit contenir les bouts & côtez, & la qualité des héritages. | 429. 1 |
| Les terres roturières y doivent être déclarées par le menu. | la même. |
| Et le decretant doit mettre prix sur chaque pièce des héritages saisis. | 430. 1 |
| Après la saisie, les héritages doivent être tenus en la main de Justice par quarante jours. | 430. 2 |
| L'Exploit de saisie doit encore contenir le nom, la cause & le titre du requérant, & le lieu où elle doit être faite. | la même. |
| On peut n'y employer le domicile, pourvu qu'on l'ait employé dans l'Exploit de sommation. | la même. |
| Lors de la saisie, quel est l'établissement de Commissaires par le Sergent. | 431. 1 |
| Lequel en est une solemnité essentielle. | la même. |
| Et ils y doivent être nommez. | la même. |
| Dans la saisie, la dépossesion ne se fait que par l'établissement de Commissaires. | 431. 2 |
| Saisie par decret des fiefs nobles. | 437. 1 |
| La saisie doit être faite à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où le chef-mois du fief est assis. | la même. |
| Lors de la saisie, le saisissant doit mettre prix sur le fief. | 438. 1 |
| Dans l'Exploit de saisie, la déclaration de la consistance du fief, n'est requise. | la même. |
| Saisie sur saisie ne vaut rien. | 446. 1 |
| De l'usage de la saisie chez les Romains, à l'égard du droit que devoient avoir les créanciers pour l'exercer. | la même. |
| Saisie réelle. Voyez Decret. | |
| S A I S I S S A N T doit lors de la saisie, mettre prix sur le | |

| | |
|--|----------------------|
| fief. | 438. 1 |
| Et ce que doit contenir la déclaration qu'il doit mettre au Greffe ? | la même. |
| S A L O M O N ; s'il engendra Roboam à douze ans ou plus, suivant les sentimens de divers Auteurs ? | 32. 1 |
| S A N T E' pendant laquelle une personne faisant des donations à cause de mort, elles diffèrent de celles faites en extrémité de maladie. | 262. 1 |
| Une personne en santé aiant fait une donation à cause de mort, avec les solemnitez de la donation entre-vifs, elle est valable. | la même. |
| S C E A U des Romains, & de ses effets. | 421. 1 |
| Le Secau doit être apôlé à l'obligation reconuë, en vertu de laquelle on veut decretér. | la même. |
| S E C R E T A I R E S du Roi ne peuvent recevoir de testamens. | 164. 1 |
| Les Secretaires du Roi sont exemts du treizième des terres mouvantes du Roi. | 290. 1 |
| Si un Secrétaire du Roi retraiant sur un autre Secrétaire, est obligé de rembourser le treizième à l'acquéreur ? | la même. |
| Le Secrétaire retraiant sur un acqueteur non privilégié, est obligé de lui rembourser le treizième; & contra, le retraiant en doit user de même. | 290. 2 |
| S E I G N E U R defavoüé par la femme, ne peut empêcher le mari de jouir des biens d'icelle, lorsqu'il ne l'a pas avoüé. | 11. 1 |
| Les Seigneurs feudaux ne peuvent préjudicier le droit de viduité des maris. | 65. 1 |
| Cas où le Seigneur qui a reçu les lots & ventes d'un contrat de donation, peut se prévaloir du défaut d'insinuation. | 266. 1 |
| Le Seigneur feodal n'est obligé de retirer que ce qui est de sa mouvance. | 278. 1, & 282. 1 & 2 |
| Le Seigneur qui reçoit le treizième, se prive du retrait feodal. | 283. 1 |
| Le Seigneur doit céder au lignager ce qui lui avoit été remis par l'acquéreur. | 283. 2 |
| Quand le Seigneur s'est mis en possession des biens confisquez, les lignagers du confisqué ne sont point recevables au retrait. | 284. 1 |
| Le Seigneur feodal doit être remboursé du treizième par le lignager retraiant sur lui. | 290. 1 |
| Le Seigneur retirant à droit feodal, ne peut défalquer les rentes & droits qui lui étoient dûs avant la vente ? | 290. 2 |
| Sur le Seigneur confiscataire on fait le decret, quand le decreté a été confisqué. | 303. 2 |
| Le Seigneur feodal peut n'user de son droit que pour un fief, quoi que les héritages vendus & decretéz soient mouvans d'autres fiefs à lui appartenans. | 307. 2 |
| Si le Seigneur a action pour le treizième, contre l'acquéreur dépossédé par le retrait ? | 331. 1 |
| Cas où le Seigneur feodal est préférable au propriétaire acquereur des rentes seigneuriales de son fonds. | 334. 2 |
| Deux Seigneurs dont l'un est vassal de l'autre, ne peuvent prescrire leurs tenures. | 372. 1 |
| Le Seigneur en s'adressant à un des détenteurs, interrompt la prescription pour tous les autres. | 375. 2 |
| Contre le Seigneur, les puînez ne peuvent prescrire. | la même. |
| Quand le Seigneur s'adresse directement aux puînez, s'ils peuvent avoir recours contre leur aîné ? | la même. |
| Si le Seigneur aiant été defavoüé par la femme, cela peut nuire au mari ? | 417. 2 |
| Le Seigneur ne peut faire decretér, pour amendes jugées à son profit. | 422. 1 |
| Des biens du Seigneur, le vassal ne peut être établi Commissaire. | 431. 2 |
| Privilege du Seignett du fief decreté, quand la chose ômise est puis après decretée ou vendue. | 439. 1 |
| Le Seigneur usant de ce privilege, il ne lui est point dû de treizième pour la premiere fois. | 439. 2 |
| Le Seigneur du fief sur lequel le varech est trouvé, en a la garde. | 478. 1 |
| Comment se doit comporter le Seigneur dans la garde du varech. | la même. |
| Quand le Seigneur est responsable du pillage & enlèvement du varech ? | la même. |
| A quoi sont tenus les Seigneurs, lorsque les naufrages & échouemens arrivent sur leur territoire ? | 478. 2 |
| En cas d'absence du Seigneur, on peut choisir d'autres dépositaires, pour la garde du varech. | la même. |
| Le Seigneur est remboursé de ses frais sur les deniers de la vente du varech, & le surplus lui reste en garde. | 479. 1 |
| Le Seigneur qui a la garde du varech, le doit rendre en entier, quand il est réclamé. | la même. |
| Le Seigneur devient propriétaire du varech non réclamé dans l'an & jour. | la même. |
| Les Seigneurs feudaux n'ont pas le droit de Vraich. | 480. 2 |
| Les Seigneurs n'ont pas moins de privilege que le Roi dans le varech. | 481. 1 |
| Il n'y a que les Seigneurs des fiefs qui s'étendent sur le bord de la mer, qui ont droit de Varech. | la même. |
| Les Seigneurs feudaux ont tout ce qui n'est point attribué au Roi dans le varech. | 482. 1 |
| En Normandie, les Seigneurs de fief aians droit de Varech, ne reçoivent aucun préjudice par les articles de l'Ordonnance de 1681. contraires à leur droit. | 482. 2 |
| Il n'y a que le Seigneur feodal qui a les choses gaives, par la Coutume de Normandie. | 483. 1 |
| Mais c'est quand elles ne sont réclamées. | 484. 1 |
| Et il doit les garder par an & jour. | la même. |
| Les bestiaux en sont exceptez. | 484. 2 |

T A B L E

Les *Seigneurs* Châtelains ou Hauts-Justiciers aians droit de péage, sont tenus des réparations des grands chemins. 507. 1
Seigneurial. Rente seigneuriale. Voyez Rente, &c.
S E I N G P R I V É. On doit passer les contrats sous *seing privé*, ou devant Notaires. 381. 1
 Celui qui n'est que sous *seing privé*, ne préfère pas pour l'hipothèque, celui qui a été passé devant Notaires. *la même.*
 Cas où il fut préféré. *la même.*
 Pour le contrat sous *seing privé* non reconnu, on n'est pas recevable à la preuve par témoins. 382. 2
 Contrat, testament, &c. sous *seing privé. Voyez Contrat, Testament, &c.*
S E M E N C E S & labours; si les héritiers de la douairière peuvent les répéter? 16. 2
S E N T E N C E qui a ajugé l'effet du retrait, si elle est de quelque valeur après la peremption de l'appel? 332. 2
 En vertu de *Sentence* on peut décréter. 420. 1
 Les *Sentences* ou Jugemens interlocutoires qui confirment des diligences de décret, n'ont que trois ans d'exécution, & les Jugemens définitifs trente. 429. 1
S E P A R A T I O N de biens donne ouverture au douaire, en Normandie. 15. 1
 Si la *séparation* de biens prive le mari de son droit de viduité? 61. 2
 En la *séparation*, la mort civile est égale à la naturelle. *la même.*
 Cas où la *séparation* ne prive point le mari de son droit de viduité. *la même.*
 Des *séparations* de corps & de biens volontaires. 81. 1
 Si à l'égard de la *séparation* de corps & d'habitation, les maladies du mari y peuvent donner lieu? 82. 1
 S'il peut y avoir cause légitime de *séparation*, dans la foiblesse d'esprit? *la même.*
 S'il peut y en avoir une légitime de corps & d'habitation, dans l'épilepsie & la lèpre? *la même.*
 La *séparation* de biens se peut faire en deux manières. 82. 2
 Pour la *séparation* stipulée par le contrat de mariage, il n'est point besoin de prendre des Lettres à la Chancellerie, & le mari n'en peut empêcher l'exécution. *la même.*
Séparation de biens faite en fraude des droits de la femme, ne peut lui nuire. 83. 1
 Et ce qu'elle est obligée de faire pour en empêcher l'effet. *la même.*
 Si la *séparation* de biens peut être demandée par toutes sortes de femmes? *la même.*
 Si un mari la peut demander? *la même.*
 Cas où il la peut valablement stipuler, en Normandie. 83. 2
 Si la *séparation* de corps peut être demandée par le mari? *la même.*
 L'adultère y donne lieu. *la même.*
 Pour la validité des *séparations*, quelles sont les formalitez requises. *la même.*
 A peine de nullité de la *séparation*, la femme séparée est tenue de faire inscrire son nom au Tabellionage. *la même.*
Séparation stipulée par contrat de mariage, doit être insinuée aux Assises. 84. 1
 Cas où quoi que la *séparation* ne soit pas insinuée, les créanciers du mari ne peuvent exécuter les meubles de la femme séparée. *la même.*
 A l'égard des diligences requises pour la *séparation*, devant quels Juges se doivent faire? 84. 2
 A l'enterinement des Lettres de *séparation*, on y doit appeler les créanciers. *la même.*
 On n'accorde point de Lettres de *séparation* à la femme, qui a soustrait les meubles de son mari. *la même.*
 Si les formalitez prescrites pour la *séparation* par une Coutume, étant observées, suffisent, quand les conjoints changent de domicile & de Coutume? *la même.*
 Des effets de la *séparation*, & du bénéfice que la femme en reçoit. 85. 1
 Pour jouir des effets de la *séparation*, quelles sont les formalitez requises? *la même.*
 Si nonobstant la *séparation*, le mari recevant les revenus de sa femme, ses quittances sont valables? *la même.*
 Si depuis la *séparation* un mari augmente ses meubles & acquêts, la femme séparée n'y a point de part? 86. 1
 Si on peut dissoudre la *séparation*, sans autorité de Justice? *la même.*
 Il en est nécessaire en Normandie, pour la dissoudre. *la même.*
 La *séparation* civile donne lieu à la demande de la femme pour ses parafersaux. 98. 1
 Défauts dans la *séparation*, qui en emportent la nullité. 117. 1
 La *séparation* de corps & de biens, n'est point un moyen qui rende valables les donations entre mariés. 154. 1
 La *séparation* de biens ôte seulement au mari l'administration des biens de sa femme. 186. 2
 Par la *séparation*, l'aliénation de la dot est interdite au mari. 390. 2
 Si dans l'an de la *séparation*, la femme est tenue d'intenter l'action de mariage encombré, ou si elle en est excluse après la mort de son mari? 391. 1
 Pour parvenir à la *séparation*, l'aliénation faite des biens d'une femme, fut déclarée nulle. 394. 1
 La *séparation* étant jugée, ne peut être anéantie. 395. 1
 Du jour de la *séparation*, se fait l'estimation du prix du bien de la femme. 412. 2
 Si la *séparation* de la femme se présume par la faillite du mari? 418. 1
Séparation de la femme, de corps, de biens, d'habitation, &c. Voyez Femme, Corps, Biens, Habitation, &c.
Séparation. Voyez Divorce.
S E R G E N S. Différence entre les *Sergens* & Notaires, & les Juges, à l'égard de la connoissance de leur pouvoir par leurs fonctions publiques. 163. 1
 Autrefois c'étoit le *Sergent* du lieu, qui devoit faire la lecture des con-

trats. 293. 2
 Les *Sergens* de la Viconté pouvoient aussi faire cette lecture. 294. 1
 Si le Registre du *Sergent* pouvoit faire preuve de la lecture, en cas que le contrat fût perdu? *la même.*
 Capacité du *Sergent* pour exploiter dans les retraits. 320. 2
 De l'établissement que le *Sergent* doit faire, des Commissaires lors de la faïsse réelle. 431. 1
 Signature des *Sergens* au bas de leurs exploits, lors du record d'iceux n'est plus requise. 435. 1
S E R V I T U D E d'Inventor jugée retraiable. 277. 2
 Comment les *Sergenteries* nobles doivent être décrétées? 449. 1
S E R M E N T du vendeur & de l'acheteur, peut être exigé par le retraits. 300. 1
 Si le *serment* à quoi est tenu le lignager, se peut faire par procureur? 313. 1
 Raison pour soutenir que le *serment* doit être fait en personne. 313. 2
 La prestation de *serment* empêche la revocation de la résignation de l'Office. 355. 1
 On peut faire prêter *serment* au débiteur, en la prescription annale. 387. 1
S E R V I C E S; quand ont donné lieu aux donations pour caucies pies, elles doivent être insinuées. 270. 2
 Héritage donné pour récompense de *services*, sujet à retrait. 332. 1
 Confession testamentaire pour récompense de *services. Voyez Confession, Testament.*
S E R V I T U R aiant fait une donation onéreuse de tous ses biens à son maître, elle fut confirmée. 252. 2
S E R V I T U D E; s'il est nécessaire de s'opposer pour les *servitudes*, lors du décret? 447. 1. & 496. 2
 Différentes sortes de *servitudes.* 447. 1
 Des *servitudes*, & leur origine. 485. 1
 Trois especes de *servitudes.* *la même.*
 De la *servitude* personnelle. *la même.*
 De la *servitude* réelle & prédielle. *la même.*
 De la *servitude* mixte. 485. 2
 Les *servitudes* réelles se distinguent en *servitudes* urbaines & rustiques. *la même.*
 De la *servitude* urbaine. *la même.*
 De la *servitude* rustique. *la même.*
 Les *servitudes* réelles se divisent encore en continues & perpétuelles, & en discontinuës. *la même.*
 De la *servitude* continue & perpétuelle. *la même.*
 De la *servitude* discontinuë. 486. 1
 Différentes especes de *servitudes* urbaines & rustiques. *la même.*
 Il n'est point de *servitude* sans titre. *la même, 488. 1. & 490. 1*
 Les *servitudes* ne s'étendent point. 486. 2
 Des *servitudes* des eaux. 488. 1
 On répute *servitudes* urbaines, les égouts & gouttières. *la même.*
 On ne peut apporter de changement à une *servitude*, ni la rendre plus onéreuse. 488. 2
 La *servitude* de port d'eau ne s'éteint point, pour avoir rebâti la maison. *la même.*
 La *servitude* apelée *ne officeret vicini luminibus*, empêche le voisin de rebâti la maison plus haute qu'elle n'étoit. *la même.*
 Comment se doivent régler les *servitudes*, quand les conditions n'en sont point exprimées par le titre? 491. 1
 De la *servitude* du droit d'aqueduc. 491. 2
 De la *servitude* du droit d'abreuvoir. 492. 1
 De la *servitude* du droit de pâturage. *la même.*
 Elle ne peut s'acquérir par prescription. *la même.*
Servitude & liberté, comment s'acquierent? 493. 1
 Elle ne peut s'acquérir par possession sans titre. *la même.*
 Contre le titre de *servitude*, la liberté se peut acquérir par quarante ans. *la même.*
 Par l'usage general toutes sortes de *servitudes* ne peuvent s'acquérir par possession sans titre. 493. 2
 Et la longue possession ne fait point présumer le titre. *la même.*
 Fût-elle immémoriale. 494. 1
 La *servitude* se prescrit par quarante ans de non jouissance. 494. 1
 De la *servitude* des Romains, à l'égard de la prescription. *la même.*
 De l'extinction de la *servitude.* *la même.*
 Cas où la *servitude* ne se prescrit par quarante ans de non possession. *la même.*
 Il suffit de retenir la *servitude* en partie, pour en empêcher la prescription. 494. 2
 Et si cela a lieu à l'égard du droit de chemin à pied, à cheval, à charruë & charette, où l'on auroit passé seulement à pied pendant le tems préfix, &c. *la même.*
 Si l'on se peut affranchir des *servitudes* urbaines *per non usum*? *la même.*
 Différences essentielles entre les *servitudes* rustiques, & les *servitudes* urbaines. 495. 1
 Comment la liberté des *servitudes* urbaines se peut acquérir. 495. 2
 Si l'on se peut affranchir par le tems, d'une *servitude* dont l'usage n'est point certain & continu? 496. 1
 Questions mûes en conséquence de la règle, qui a le sol, doit avoir le dessus & le dessous. *la même.*
 Si pour une *servitude* qui auroit été inconnuë à l'ajudicataire par décret, il peut en demander la défalcation? 497. 1
Servitude du tour d'échelle. 497. 2
 Si les *servitudes* de passage & de puiser de l'eau au puits, demeurent après les partages entre cohéritiers, comme elles étoient auparavant? 499. 1
 Des autres *servitudes* qui subsistent après le partage entre cohéritiers. 499. 2
 Comment les *servitudes* doivent être retenues par le vendeur. 505. 1

DES MATIÈRES.

- Les *servitudes* demeurent en la maison réservée par le vendeur, en l'état qu'elles sont. *la même.* 226. 1
- De la *servitude de cour & de puits*, entre cohéritiers. *la même.* 226. 1
- S E V I C E S.** Arrêt rendu en faveur d'une femme séparée pour les services du mari. 15. 2
- Des services qui peuvent être les causes de la séparation de corps. 81. 2
- S I**; diction employée dans les donations, & de la condition qu'elle emporte. 226. 1
- S I G N A T U R E.** Quoi que sous *seing privé* un contrat de mariage ait été fait, si les parens y aiant signé, font valoir la quittance du mari pour la dot? 151. 1
- Si un témoin défavoüant sa *signature*, sa déclaration peut être valable? 165. 2
- Le défaut de *signature* du testateur ne rend pas le testament nul. 169. 1
- La *signature* des contractans suffit pour la validité des contrats de vente & d'échange. 174. 2
- La *signature* & la présence de quatre témoins sont requises à la lecture des contrats de vente. 193. 1
- Si le défaut de *signature* du Tabellion à la lecture du contrat, en emporte la nullité? *la même.*
- Signature.* Voyez *Seing privé.*
- S I M O N I E** ne se prouve point par témoins. 175. 1
- S O C I E T E'** tacite n'a lieu que sur les meubles & conquêts faits pendant qu'elle a duré. 77. 1
- Lorsque ce n'est point pour le fait de la *société*, qu'un des associés contracte des dettes, elles ne peuvent être prises sur la communauté. *la même.*
- La *société* du fils avec son pere, ne lui fait remporter aucun avantage dans la communauté, par la Coutume de Caux. 240. 1
- Société tacite.* Voyez *Communauté de biens.*
- S O E U R S** du mari; la douairière est tenue de contribuer à leur mariage. 6. 2
- Et lorsqu'il s'agit de leur mariage, l'opposition seule du frere ne suffit point. 27. 1
- Cas où pour le mariage de la *sœur*, on eut quelque égard à l'opposition d'un frere. 27. 2
- Par le décès des *sœurs*, l'extinction de leur pension à vie augmente le douaire. 59. 2
- Les *sœurs* sont admises à demander la part de leur frere au tiers coutumier. 103. 2
- La *sœur* herite du tiers coutumier du frere, en exemption des dettes qu'il a contractées du vivant du pere. 114. 1
- Jugé qu'encore que la *sœur* ait accepté la succession du pere, son mariage avenant sur le tiers coutumier après son décès sans être mariée, retourne au frere au préjudice des créanciers. 120. 1
- Jugé que de deux *sœurs*, dont l'une avoit été mariée par le pere, l'autre aiant renoncé à la succession, n'auroit que la moitié du tiers coutumier. 121. 1
- Arrêt qui a jugé le contraire, en ajugeant le tiers entier au frere, dont les *sœurs* avoient été mariées par le pere, avant qu'il eût contracté aucune dette. 121. 2
- Autre Arrêt qui ajuge la part que la *sœur* mariée auroit eue au tiers coutumier, au profit des créanciers. *la même.*
- Si aiant été fait à deux *sœurs* une donation, avec clause que leur frere & leurs autres *sœurs* n'y pourront rien prétendre qu'après le décès des donataires sans enfans, cela operoit une substitution, tant en faveur des *sœurs* survivantes que du frere? 191. 2
- Les *sœurs* sont obligées de rapporter entr'elles le don mobil de leurs maris. 245. 1
- Si ce que les *sœurs* mariées non réservées ont eu en mariage, doit être rapporté par les freres, au profit de qui elles font part? 247. 1
- La *sœur* pour la rente dotale, est mise en ordre avant les frais du decret, quand il est requis pour les dettes du frere. 445. 2
- Mais elle doit s'oposer en distraction, pour avoir cette collocation. 446. 1
- S O L E M N I T E S** pour l'aliénation des biens d'Eglise, si le défaut peut en être couvert par la prescription de quarante ans? 361. 2
- Si les vices & défauts de *solemnitez* dans les aliénations de biens ecclésiastiques, peuvent être effacés ou couverts par le tems? 362. 1
- Cas où le défaut de *solemnité* n'emporte point la nullité de l'aliénation. 362. 2
- Des *solemnitez* requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. 363. 1
- Cas où elles ne sont pas requises. *la même.*
- Autre cas où elles doivent être gardées dans la rigueur. *la même.*
- Question *an res Ecclesie sine solemnitate possint dari in emphyteusim?* 363. 2
- Solemnitez* de la Coutume, &c. Voyez *Coutume*, &c.
- S O M M A T I O N** doit être faite à personne ou domicile de l'obligé, avant qu'on puisse proceder au decret. 420. 1
- La *summation* se fait à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où l'héritage est assis, quand l'obligé n'est domicilié en Normandie. *la même.*
- De la *summation* en decret. 425. 2
- Ce qu'elle doit contenir. *la même.* & 437. 1
- Elle doit être signée de témoins. 425. 2, & 427. 1
- Elle doit être faite au domicile de l'obligé ou de ses héritiers. *les mêmes.*
- La *summation* subsiste, quoi que la saisie soit mal faite. 427. 1
- La *summation* doit être faite à tous les deux, quand on fait le decret des biens de la femme. *la même.*
- Exploit de *summation* signé de deux témoins mineurs, déclaré nul. 427. 2
- Summation* faite au tiers détenteur seulement, déclarée nulle. *la même.*
- Quand dans l'Exploit de *summation*, on y a employé le domicile, il n'est point requis à celui de la saisie. 430. 1
- La *summation* faite au tuteur, exclut le mineur qui n'est que simple créancier, de se pourvoir contre le decret. 437. 1
- Différence entre la *summation* pour le decret d'une route, & la *summation* pour le decret d'un fief. 437. 2
- Forme de la *summation* par decret, quand il n'y a héritiers de l'obligé. 458. 1
- Une *summation* en decret & ce qui avoit été fait en conséquence, cassé pour ne s'être pas conformé à la Coutume, à l'égard de la courumace sur les héritiers du decreté. 459. 1
- A qui la *summation* doit être faite, pour les héritages ajugez à droit d'aubaine & de confiscation? 460. 2
- Summation* faite au fermier pour une personne hors Province, jugée nulle. *la même.*
- La *summation* doit être faite au tuteur, quand l'obligé est mineur. 461. 1
- Ce qu'elle doit contenir. *la même.*
- Et après cette *summation*, il doit bailler compte dans la quinzaine. *la même.*
- Summation* en decret. Voyez *Decret.*
- S O M M E** stipulée au lieu de bagues & joyaux, si se peut étendre sur les immeubles? 151. 2
- S O U R C E** étant dans le fonds d'un particulier, s'il peut en détourner les eaux, au préjudice de ceux qui en sont au dessous? 489. 2
- Et si ceux qui sont au dessous, peuvent aussi les détourner, au préjudice de ceux qui sont encore plus bas? *la même.*
- S O U R D S** de nature sont incapables de faire testament. 179. 1
- S O U S T R A C T I O N.** La peine de la *soustraction* se regle différemment. 93. 2
- L'action en *soustraction* contre la veuve, est civile. 94. 1
- Mais elle est criminelle contre les héritiers & les complices. 94. 2
- En fait de preuve de *soustractions*, le témoignage des parens est reçu. *la même.*
- Quand l'action en *soustraction* peut être de la connoissance du Juge civil? *la même.*
- La preuve par témoins de la *soustraction* d'un testament, n'est point recevable. 173. 2
- Quelles sortes de preuves par témoins contre la *supression* d'un testament, sont nécessaires, pour le rendre valable? 174. 1
- Si la *supression* d'un testament peut être prouvée par témoins? 175. 2
- Quand on admet la preuve de la *supression* d'un testament, il faut encore prouver, qu'il étoit fait selon les solemnitez. 176. 1
- Soustraction* de la femme, de meubles, &c. Voyez *Femme*, *Meubles*, &c.
- S O U T E** de deniers, quand se rencontre dans les contrats d'échange & de fief, il y a lieu au retrait. 300. 1
- S T A T U E S**, quand réputées meubles? 342. 2
- S T I P U L A T I O N** de douaire, de contrat de mariage, &c. Voyez *Douaire*, *Mariage*, &c.
- S U B H A S T A T I O N S** publiques. 419. 1
- S U B R O G A T I O N** de la femme, des créancier, des héritiers, &c. Voyez *Femme*, *Créancier*, *Héritier*, &c.
- S U B S T I T U T I O N**; si elle peut être présumée tant en faveur des *sœurs* survivantes que du frere, dans une donation faite à deux *sœurs*, avec clause que leur frere & leurs autres *sœurs* n'y pourront rien prétendre qu'après le décès des donataires sans enfans? 191. 2
- La *substitution* a lieu dans les donations testamentaires & entre-vifs, en Normandie. 198. 1
- La *substitution* testamentaire doit être insinué. *la même.*
- Si dans les *substitutions*, le droit d'accroissement a lieu? 198. 2
- S U C C E S S I O N S** du pere & de l'aieul dumari échûës depuis la mort, sujettes au douaire de la femme. 19. 1
- Si pour aquerir douaire à la femme sur celle de l'aieul, son consentement au mariage du petit-fils, est nécessaire? 33. 2
- Arrêt qui décharge la *succession* de la mere, du douaire demandé par la veuve de son fils. 35. 1
- Les *successions* collatérales en sont aussi déchargées. 59. 1
- Cas où on ne peut étendre sur la *succession* en ligne directe, le droit de viduité du mari. 64. 1
- Si la jouissance en commun de la *succession* du pere, avec la demeure des freres après sa mort, aquiert communauté. 76. 1
- Si, lorsqu'il échet une *succession* à la femme, dans l'intervale du contrat & célébration de mariage, & qu'elle a donné à son mari le tiers des meubles & immeubles pour don mobil, il peut aussi prendre le tiers de cette *succession* pour don mobil? 78. 2
- Les *successions* se prennent en l'état qu'elles sont, & s'il n'y a point d'aliénation, il ne se fait point de remploi. 142. 1. & 255. 2
- Ce n'est que lors du partage de la *succession* de celui qui a aliéné, & qu'entre divers héritiers, que le remploi des propres a lieu. 143. 1
- Il n'y a qu'une seule *succession* de meubles, qui ne sont que d'une sorte. 144. 2
- Comment succèdent les enfans émancipez? 190. 1
- Si dans une même *succession*, on peut être héritier & légataire? 200. 2
- Si une *succession* peut être refusée par un pere, pour la faire passer à un de ses enfans? 241. 1
- Par l'usage d'aujourd'hui une *succession* qui échet au pere, peut être par lui refusée, sans qu'il en ait aucun sujet. 241. 2
- A quelle *succession*, & comment se doit faire le rapport des choses données? 245. 2

T A B L E

Ce n'est qu'à la *succession* du pere, que se raportent les meubles donnez par le pere & la mere. 246. 2
 Si l'on est tenu tant à la *succession* paternelle que maternelle, de rapporter dans la Coutume d'Alençon? *la même.*
 Et c'est à la *succession* paternelle & maternelle, que se raportent les choses données, quand il y a communauté. *la même.*
 Lorsque par avancement de *succession*, un pere donne une somme d'argent, c'est un propre. 247. 2
 Pour prendre la *succession* échûë à leur débiteur, les créanciers peuvent le faire subroger. *la même.*
 Avancement de *succession*, n'empêche point la donation du tiers de ce qui reste. 248. 1
 La *succession* prise *pro donato aut pro herede*, est toujours un propre. 248. 2
 La *succession* d'un pere à son fils réservée par contrat de mariage, doit être insinuée. 268. 1
 Différence entre le droit à une *succession*, & le droit de retrait, à l'égard des enfans nés ou conçûs, & de ceux qui ne le sont point, quand ces droits ont lieu. 285. 2
 Cas où en fait de *succession*, le plus éloigné n'est pas exclus par le plus proche. 309. 2
 Selon l'ordre des *successions*, les retraians en pareil degré sont reçûs au retrait. 310. 1
 Dans les *successions*, les fruits, grains & foins sont ameublîs après la S. Jean; & les raisîns & pommes après le premier Septembre. 325. 2
 Si dans la *succession* du vendeur, les deniers dûs par l'aquereur pour vente d'héritage, sont meubles ou immeubles? 339. 1
 Dans les *successions*, les Offices se partagent comme les autres immeubles. 356. 2
 Par l'acceptation d'une *succession* onereuse, la femme en Normandie, ne peut y affecter sa dot. 399. 2
Succession du pere, du mari, &c. *Voiez* Pere, Mari, &c.
SUGGESTION difere de l'induction, dans les testamens. 166. 2
 Ce que c'est que la *suggestion*. *la même.*
 La preuve de *suggestion* n'est point recevable contre un testament holographe. 173. 1 & 176. 1
 Si elle est recevable contre les autres testamens? 175. 1 & 176. 1
 La preuve de *suggestion* contre les donations entre-vifs, n'est point recevable en Normandie. 231. 2
SUPPLEMENT de dot, légitime, &c. *Voiez* Dot, Légitime, &c.
SUPPRESSION de testament. *Voiez* Soustraction & Testament.
SURENCHERER. *Voiez* Euchere.

T

TABELLIONS peuvent recevoir les testamens. 162. 1
 Lorsque c'est par le *Tabellion* de la Viconté du domicile du testateur que le testament est reçû, il est valable. 163. 2
 Si un *Tabellion* Roial recevant un testament dans une Haute-Justice, il est valable. 164. 1
 Le Clerc d'un *Tabellion* recevant un testament, jugé nul, quoi que le Vicairé y eût signé comme témoin. 165. 1
 Les *Tabellions* ne peuvent recevoir les testamens quand ils sont légataires. 167. 2
Tabellion ou Notaire. *Voiez* Notaire.
TABELLIONNAGE; la femme séparée est tenuë d'y faire inscrire son nom, à peine de nullité. 83. 2
 Le *Tabellionnage* d'Ivetot jugé retraiable. 277. 2
TABLEAUX; quand réputez meubles? 342. 2
TAVERNIERS étans sur les Havres, ont action pour ce qu'ils ont fourni à l'équipage d'un Navire. 388. 1
 Et ils sont tenus d'en former leur action dans l'an & jour. 388. 2
 Mais cette action ne se prescrit qu'après trente ans, quand il y a cedula, obligation, arrêté de compte. *la même.*
Tavernier. *Voiez* Hôtelier.
TAXE demandée pour la propriété, & celle à cause de la jouissance, à qui est-ce à les payer? 47. 1
 A la *taxe* des francs-fiefs, la douairière y doit contribuer. 47. 2
 Et à celle de l'arrière-ban. *la même.*
TÉMOINS; si par eux on peut vérifier un mariage? 33. 1
 Si la preuve par *témoins* du consentement du pere au mariage, est admissible pour aquerir douaire à la veuve sur les biens du pere? 34. 1
 Il faut deux *témoins* âgez de vingt ans, outre le Curé ou Notaire, pour la validité des testamens. 165. 2
 Quelles personnes peuvent servir de *témoins* dans les testamens. *la même.*
 On ne se peut servir pour *témoins* dans les testamens, des parens des légataires. *la même.*
 Mais les parens du testateur peuvent y être admis. *la même.*
 Si un *témoin* défavouant sa signature, la déclaration peut être valable? *la même.*
 Si les femmes peuvent être reçûes pour *témoins* dans les testamens? *la même.*
 On peut recevoir pour *témoins*, l'exécuteur testamentaire. 166. 1
 Les *témoins* en France ne doivent point être légataires. *la même.*
 En présence des *témoins*, le testament doit être lû au testateur, à peine de nullité. 168. 1
 S'il est nécessaire de la foi de deux *témoins* dans les testamens, outre l'écriture du testateur? 170. 1
 Si ayant été reconnu devant Notaires & *témoins* un testament, il est

valable, quoi qu'il soit sous seing privé? 173. 1
 On ne prouve point par *témoins*, l'intervention d'un dépôt, la sinonnie, ni la confidence. 175. 1
 Si on peut prouver par *témoins*, la suppression d'un testament? 175. 2
 On ne reçoit point de preuve par *témoins*, contre les testamens militaires non écrits. 178. 2
 Quatre *témoins* doivent être presens & signer la lecture des contrats de vente. 293. 1
 Si on peut y faire servir de *témoins*, les parens de l'aquereur? *la même.*
 La dénomination des *témoins* y est nécessaire. 293. 2
 Pour *témoin* le vendeur peut servir, entre le retraiant & l'acheteur. 301. 1
 Ce que doivent déposer les *témoins*, pour prouver la possession quadragenaire ou immémoriale. 372. 1
 Des *témoins* doivent signer à la sommation en decret. 425. 2
 Le nombre de deux y est requis. 427. 1
 Jugé que par la minorité des *témoins*, cet Exploit étoit nul. 427. 2
 Trois *témoins* autres que les records, doivent signer à chaque criée. 434. 2
 Preuve par *témoins*. *Voiez* Preuve.
TERRAINS; l'usage de les marner, est ancien. 48. 2
 Les terres non cultivées ne sont en défends depuis la Sainte-Croix en Septembre, jusqu'à la mi-Mars. 492. 2
TERTIENS. Des formes & solemnitez prescrites pour les testamens, suivant la Coutume. 159. 1
 On ne peut disposer par testament que d'un tiers des aquêts, en Normandie. *la même.* & 190. 1
 Des testamens mystiques. 159. 2
 Des testamens faits sur mer & dans les voïages. *la même.*
 Si un testament fait par un François en une autre langue que la François, est valable? 160. 1
 Forme de testament dans la Coutume de Poitou. 160. 2
 Et dans celle d'Orléans. *la même.*
 Le testament holographe fait en une langue étrangere, peut être valable. 161. 1
 Quelles personnes peuvent recevoir les testamens. *la même.*
 La connoissance des testamens appartient aux Juges d'Eglise, par la Coutume de Bretagne. *la même.*
 Les testamens ne peuvent être reçûs par les Curez en certain cas. *la même.*
 Les testamens peuvent être reçûs par les Vicaires en l'absence du Curé. *la même.*
 Mais pour les pouvoir recevoir, il faut qu'ils aient droit d'en faire toutes les fonctions. 161. 2
 Pour recevoir les testamens, le Curé ne peut commettre d'autre personne. *la même.*
 Les testamens peuvent aussi être reçûs par le Vicaire déportuaire, & par le Prêtre commis par l'Archidiacre pour faire les fonctions d'une Cure, pendant qu'elle est vacante. *la même.*
 Il n'y a point de cas qui exemptent des formalitez requises dans les testamens. 162. 1
 Les testamens peuvent être reçûs par les Notaires & *Tabellions*. *la même.*
 Et non point par les Notaires Apostoliques. *la même.*
 Le testament doit être reçû par le Curé ou Notaire du lieu où le testament est passé. 162. 2
 Entre les testamens & les contrats, il y a de la distinction, à l'égard des Notaires. 163. 1
 A l'égard de son testament, le testateur étant en voïage doit suivre la Coutume du lieu où il est. *la même.*
 Les testamens peuvent être reçûs par le Notaire subalterne ou Roial, en son district. 163. 2
 Le testament reçû par un *Tabellion* de la Viconté du domicile du testateur, est valable. *la même.*
 Si un testament reçû par un *Tabellion* Roial, dans une Haute-Justice, est valable? 164. 1
 Les testamens ne peuvent être reçûs par les Secretaires du Roi. *la même.*
 Ni par les Juges subalternes ou Roiaux. *la même.*
 De la peine contre les légataires ou héritiers qui empêchent la liberté de tester. 164. 2
 Le testament reçû par le Clerc d'un *Tabellion*, quoi que le Vicairé y ait signé comme témoin, jugé nul. 165. 1
 Le testament écrit en la présence d'un Notaire par son Clerc, est valable. *la même.*
 Dans les testamens qui sont reçûs par le Curé ou Notaire, il faut marquer la qualité, le lieu & la demeure des testateurs. *la même.*
 Pour la validité des testamens, outre le Curé ou Notaire, il faut deux *témoins* âgez de vingt ans. 165. 2
 Dans les testamens, quelles personnes peuvent servir de *témoins*? *la même.*
 Les testamens peuvent être reçûs par les Religieux Curez. *la même.*
 Dans les testamens, les parens des légataires ne peuvent être *témoins*. *la même.*
 Mais les parens du testateur peuvent y être admis. *la même.*
 Comme aussi les exécuteurs testamentaires. 166. 1
 Dans les testamens, les *témoins* en France ne peuvent point être légataires. *la même.*
 Le testament ne peut être reçû par le Curé, s'il est légataire. *la même.*
 Dans les testamens, quelle différence il y a entre l'induction & la suggestion. 166. 2
 Si dans le testament que reçoit un Curé, la donation qui y est faite à son

DES MATIÈRES.

Son Eglise, est nulle ? 167. 1
 Attrés qui ont déclaré valables des *testamens*, dans lesquels les légataires n'étoient pas désignés, mais la destination des legs avoit été déclarée aux Curez qui les avoient reçus, pour être employez suivant les intentions du testateur. *la même.*
 Les *testamens* ne peuvent être reçus par les Notaires & Tabellions, quand ils sont légataires. 167. 2
 Dans les *testamens*, l'exécuteur testamentaire peut être légataire. *la même.*
 Si l'omission dans un *testament*, du mot de *dixité* par le testateur, en emporte la nullité ? 168. 1
 Le *testament* peut être dicté ou fait dicter par le testateur. *la même.*
 Et on lui doit lire le *testament* en la présence des témoins, à peine de nullité. *la même.*
 On doit faire mention que le *testament* a été lu au testateur, & en cas que mention n'en soit faite, on n'est pas reçu à en faire présumer. 168. 2
 Le *testament* doit être signé du testateur, & en cas d'empêchement, mention en doit être faite. *la même.*
 Le *testament* n'est pas nul par le défaut de signature du testateur. 169. 1
 Une personne quoi qu'elle ne sache ni lire ni écrire, est capable en Normandie, de faire *testament*. *la même.*
 Les formalitez doivent être exactement observées dans les *testamens*, à l'égard des legs pieux. *la même.*
 Distinction entre les nullitez qui peuvent rendre les *testamens* pour causes pies imparfaits, suivant plusieurs Auteurs. 169. 2
 S'il est nécessaire dans les *testamens*, de la foi de deux témoins, outre l'écriture du testateur ? 170. 1
 Si la nullité d'un *testament* peut être couverte par le consentement de l'héritier ? *la même.*
 La ratification d'un *testament* nul, faite par l'héritier, ne peut servir aux légataires. 170. 2
 De la révocation des *testamens*. 171. 1
 Le *testament* postérieur annule le précédent. *la même.*
 Cas où il ne l'annule point. *la même.*
 Pour révoquer le *testament*, un simple acte du testateur suffit. 171. 2
 Le *testament* n'est point révoqué par le laps de dix ans. *la même.*
 Cas où il a été jugé qu'un *testament* ratifié & exécuté, ne pouvoit être contesté. *la même.*
Testament écrit & signé du testateur, est valable sans solemnitez. 172. 1
 Des *testamens* holographes. *la même.*
 Des *testamens* nuncupatifs. *la même.*
 Des *testamens* secrets, mystiques ou solennels. *la même.*
 Si les *testamens* holographes étoient en usage chez les Romains ? 172. 2
 Si un *testament* doit être réputé holographe, quoi qu'il ait été reconnu devant un Notaire ? *la même.*
 Un *testament* sous seing privé & reconnu devant Notaires & témoins, est valable. 173. 1
 Un *testament* écrit en partie de la main du testateur, & le reste d'une autre main, est nul. *la même.*
 Contre un *testament* holographe, on ne reçoit point la preuve de démence & d'imbecillité. *la même.*
 Non plus que la preuve de suggestion. *la même.* & 176. 1
 Les *testamens* nuncupatifs ne sont point reçus en France. 173. 2
 Néanmoins à Toulouse ils y sont admis. *la même.*
 Qu'un *testament* holographe ait été soustrait, on n'en reçoit point la preuve par témoins. *la même.*
 Quelle sorte de preuve par témoins est nécessaire, pour la validité d'un *testament* supprimé. 174. 1
 De la preuve par témoins des *testamens*, parmi les Romains ? *la même.*
 Si on peut admettre pour les *testamens*, la preuve admise pour les contrats ? 174. 2
 A l'égard des *testamens*, on n'en reçoit point les preuves de suggestion & de révocation. 175. 1. & 176. 1
 Si la suppression d'un *testament* peut être prouvée par témoins ? 173. 2
 Lorsqu'on en admet la preuve, il faut encore prouver qu'il étoit fait selon les solemnitez. 176. 1
 Dans les *testamens*, quelles sont les clauses dérogoires. 176. 2
 Il y en a de trois sortes. 177. 1
 Des *testamens* militaires. *la même.*
 Ils ne sont point sujets aux solemnitez des Coutumes. *la même.*
 Cas où un *testament* militaire fut déclaré nul, par le défaut de formalitez. 177. 2
 Par *testament*, homme non marié ou n'ayant enfans, peut donner ses meubles. 178. 1. & 180. 1
 Pour pouvoir faire *testament*, il faut avoir vingt ans accomplis, tant homme que femme. *la même.*
 Le *testament* de la femme mariée, ne se peut faire sans la permission de son mari. *la même.*
 Les *testamens* militaires non écrits, sont nuls, & la preuve par témoins n'en est recevable. 178. 2
 Le *testament* militaire ne diffère que pour les formalitez, & ne peut rendre valables les dispositions faites contre la Coutume. *la même.*
 Les *testamens* sont permis aux vieillards, qui les peuvent faire en tout âge. *la même.*
 On répute inhabiles à faire *testament*, les sourds & muets de nature. 179. 1
 Le *testament* fait par un aveugle, jugé valable. *la même.*
 On interdit de faire aucun *testament*, aux furieux & aux insensés. *la même.*
 Cas où le *testament* fait par le furieux & l'insensé, peut être valable. *la même.*

Comment on peut juger de la validité d'un *testament* fait par un imbecille. *la même.*
 On répute incapable de faire *testament*, le prodigue, étant interdit de la disposition de ses biens. 179. 2
 On met encore au nombre des incapables de faire *testament*, les Religieux quoi que Bénéficiers. *la même.*
 Pour la capacité de faire *testament*, il y a de la différence entre les Chanoines Réguliers & les autres Moines. *la même.*
 Les *testamens* faits par les Chevaliers de Malthe, sont nuls, étant incapables de *tester*. *la même.*
 Et la disposition de biens par *testament*, est interdite aux étrangers non naturalisez. *la même.*
 La même disposition de biens par *testament*, est aussi interdite à ceux qui sont morts civilement, & aux condamnés à une peine capitale qui n'a point eu d'exécution. 180. 1
 Mais le *testament* fait par l'accusé avant la condamnation, est valable. *la même.*
 Par *testament* la donation universelle des meubles, n'est permise qu'à celui qui n'est point marié, & qui n'a point d'enfans. *la même.*
 Et si dans la donation *testamentaire* des meubles universellement, tout ce qui est véritablement meubles, y est compris ? *la même.*
 Par la nature des *testamens*, dans toutes les choses douteuses, on fait valoir la volonté du testateur. 180. 2
 Si depuis le *testament*, la chose léguée aiant changé de nature, cela emporte la révocation du legs ? *la même.*
 A quel âge il est permis par *testament*, de donner le tiers de ses meubles. 184. 1
 La donation *testamentaire* des meubles, est permise aux bâtards. *la même.*
 Le *testament* n'a point d'effet rétroactif au tems du decez. 184. 2
 Quand peut donner par *testament*, la femme mariée ? 185. 1
 Si pour donner la capacité de *tester*, à la femme, l'autorisation du mari est un statut réel, personnel ou mixte ? *la même.*
 Le *testament* fait par une femme domiciliée à Paris, de biens situés en Normandie, est valable. *la même.*
 Donation par *testament* n'est point permise aux aubains. 185. 2
 Si pour faire *testament*, la femme peut se faire autoriser par Justice, son mari ne le lui voulant pas permettre ? *la même.*
 Le *testament* de la femme ne peut être rendu valable, par l'absence ou l'abandonnement de son mari. 186. 1
 Si le *testament* que la femme a fait par autorité de son mari, elle le peut révoquer sans son consentement ? *la même.*
 Quels biens peut donner par *testament* en Normandie, la femme autorisée par son mari. *la même.*
 Si pour faire *testament*, la femme séparée a besoin de l'autorité de son mari ? *la même.*
 Il n'est permis de *tester* que du tiers de ses meubles, au testateur aiant enfans vivans. 187. 1
 Pour la liberté de faire *testament*, la femme se la peut réserver. 187. 2
 S'il est permis de faire *testament*, à la femme, pour causes pies, sans le consentement de son mari ? *la même.*
 Par *testament*, le mari quitte du mariage de ses filles, peut faire la femme légataire de la moitié de ses meubles. *la même.*
 Mais la femme veuve qui n'a que des filles mariées, & dont le mariage est païé, peut disposer du tout. *la même.*
 Si ce qui est permis de donner par *testament*, l'est aussi par donation entre-vifs ? *la même.*
 Lorsque par *testament* le mari a donné la moitié des meubles à sa femme, elle ne les peut accepter, qu'à condition du remploi des propres. 188. 2
 Et si lorsque par *testament* son mari lui a donné tous ses meubles, elle peut faire rompre les murailles de la maison, pour y trouver l'argent qui y est caché ? *la même.*
 Sous quelles conditions on peut *tester* de ses acquêts. 190. 1
 A l'égard des dispositions par *testament* ou donations entre-vifs, quelle est la réalité des Coutumes ? 190. 2
 On doit se régler pour la quantité du bien dont on veut disposer par *testament*, par la Coutume de l'assise des héritages. 191. 1
 En faveur de quelles personnes on peut disposer par *testament*, du tiers de ses acquêts. *la même.*
 Si une donation par *testament* étant faite à deux sœurs, avec clause que leur frere & leurs autres sœurs n'y pouront rien prétendre qu'après le decez des donataires sans enfans, cela operoit une substitution tant en faveur des sœurs survivantes, que du frere ? 191. 2
 Si par son *testament*, le mari aiant donné un usufruit à sa femme, & la propriété de l'héritage à un autre, la donation de l'usufruit étant nulle, la propriété du fonds resteroit au légataire ? 192. 2
 Par *testament*, le mari ne peut donner le tiers de ses acquêts à sa femme. *la même.*
 Ni aux parens d'icelle. 193. 1
 Mais il leur peut donner de ses meubles. *la même.*
 Jugé qu'une donation par *testament*, faite par le mari à la fille de sa femme, étoit nulle. 193. 2
 Si pour la validité des *testamens*, la datte est requise ? *la même.*
 Ce qui a été ordonné à ce sujet, par l'Ordonnance d'Orléans. 194. 1
 Sentimens de plusieurs Auteurs sur la nécessité de cette datte. 194. 2
 A l'égard de cette nécessité, différence entre les *testamens* passez devant Notaires, & les *testamens* holographes. *la même.*
 Si un *testament* fait à Paris du tiers des acquêts seis en Normandie, doit être fait trois mois avant le decez du testateur, pour être

T A B L E

valable ? 195. 1
Qu'un testament holographe ait été antidaté, on n'est point recevable à le prouver.
 Lorsque par *testament* on fait des donations excessives, comment se réduisent ? 195. 2
 Comment les *testaments* se révoquent. *la même.*
 Cela se fait en deux manières. *la même.*
 Si dans l'interprétation des termes des *testaments*, on ne doit avoir d'autre égard qu'à la volonté du testateur. 196. 1
 Dans les donations par *testament*, la substitution a lieu en Normandie. 198. 1
 Mais elle doit être insinué. *la même.*
 Quand dans les *testaments* le droit d'accroissement peut avoir lieu, & quelle est sa définition ? *la même.*
 Si en toutes sortes de donations par *testament*, le droit d'accroissement a lieu ? 198. 2
 Il n'y est permis de disposer que d'un tiers de ses meubles, à la femme veuve ayant enfans. 200. 1
 Le *testament* fait par la femme séparée, sans être autorisée de son mari, est valable. *la même.*
 Par *testament*, pere & mere ne peuvent donner à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre. *la même.*
 Par *testament*, le pere peut donner de ses meubles à son fils naturel. 201. 1
Testaments d'immeubles sont nuls. *la même.*
 Cela a lieu aussi en Pologne. *la même.*
 Antiquité de la prohibition de donner par *testament* de ses immeubles. 201. 2
 Cas où la donation *testamentaire* de propre, est valable. 202. 1
 Par *testament*, il s'est fait des confessions de dettes. 202. 2
 Et des confessions pour récompense de service. *la même.*
 Lorsqu'on donne par *testament* un bien qu'on ne pouvoit donner, il ne s'en peut faire en Normandie, de récompense sur un autre dont le testateur pouvoit disposer. 203. 1
 Si la donation par *testament* d'un propre, peut être transférée sur les acquêts ou sur les meubles ? 203. 2
 La donation *testamentaire* d'acquêts pour cause pie, peut être transférée sur les meubles, lorsque le testateur décède avant les trois mois. *la même.*
 Vû que les donations *testamentaires* pour causes pies, sont prises sur les meubles, par le décès du testateur avant le tems ordonné, les héritiers doivent avoir la précaution d'en faire inventaire. *la même.*
 La donation *testamentaire* pour causes pies, ne doit excéder le tiers des acquêts, ne pouvant avoir lieu que sur le tiers d'iceux & sur les meubles. 204. 1. & 208. 2
 Par *testament*, le mari qui n'a point d'immeubles, ne peut donner à sa femme que la moitié de la moitié de ses meubles, quand il n'a point d'enfans. 210. 1
 Telle part que par *testament* le mari pouvoit laisser de meubles à sa femme, il la lui peut donner par donation entre-vifs. *la même.*
 La réduction de la donation *testamentaire* des meubles, qui excèdent la moitié des immeubles, n'appartient qu'aux héritiers du mari. *la même.*
 La donation par *testament* du tiers des propres, ne peut être transférée sur les acquêts. 253. 1
 Par *testament* le mari ne peut donner ses conquêts, au préjudice de sa femme. 257. 2
 On ne peut faire valoir comme *testamentaire*, une donation de propres entre-vifs. 259. 1
 Comment on répute par *testament* & à cause de mort, une donation. *la même.*
 Si les solemnitez prescrites pour les *testaments*, sont requises dans les donations à cause de mort ? 261. 1
Testament ou donation à cause de mort. *Voiez* Donation.
T E S T A T E U R étant en voyage, doit suivre la Coutume du lieu où il est, à l'égard de son testament. 163. 1
 Son testament reçu par le Tabellion de la Viconté de son domicile, est valable. 163. 2
 Jugé que la qualité, le lieu & la demeure des *testateurs*, doit être marquée dans les testaments reçus par le Curé ou Notaire. 165. 1
 Les parens du *testateur* peuvent servir de témoins dans les testaments. 165. 2
 Si le mot de *dicté* par le *testateur*, étant ômis dans un testament, en emporte la nullité ? 168. 1
 Le *testateur* peut dicter ou faire dicter son testament. *la même.*
 Et on lui doit lire le testament en la présence des témoins, à peine de nullité. *la même.*
 On doit faire mention que le testament lui a été lu, & en cas que mention n'en soit faite, on n'est point reçu à en faire preuve. 166. 2
 Le *testateur* doit signer le testament ; & en cas d'empêchement, mention en doit être faite. *la même.*
 Le *testateur* qui ne fait ni lire ni écrire, est capable en Normandie, de tester. 169. 1
 Si outre l'écriture du *testateur*, il est nécessaire de la foi de deux témoins dans les testaments ? 170. 1
 Le *testateur* par un simple acte peut révoquer le testament. 171. 2
 Le *testateur* ayant écrit & signé son testament, il est valable sans autres solemnitez. 172. 1
 Le *testateur* doit survivre trois mois à la donation qu'il a faite du tiers de ses acquêts, pour la rendre valable ; encore faut il qu'il n'ait point d'enfans. *la même.* 190. 1. & 191. 1
 Le *testateur* n'ayant écrit qu'une partie de son testament de sa main,

& le reste étant écrit d'une autre main, il est nul. 173. 1
 Si on peut prouver que le *testateur* est en démence, nonobstant l'attestation contraire du Notaire ? 179. 1
 On fait valoir la volonté du *testateur* dans les choses douteuses, par la nature des testaments. 180. 2
 Si la cause qui a mû le *testateur* à faire un legs, ne se trouvant véritable, ce legs devient nul ? 183. 2
 Si c'est au tems du décès du *testateur*, que se doit régler la donation testamentaire du tiers des meubles ? 184. 1
 Arrêt qui a confirmé un legs, quoi que la cause qui avoit mû le *testateur* à le faire, ne fût véritable. 184. 2
 Le *testateur* ayant enfans vivans, ne peut tester que du tiers de ses meubles. 187. 1
 S'il est nécessaire que le *testateur* survive trois mois au testament fait à Paris, du tiers des acquêts scis en Normandie ? 195. 1
 Si on ne doit avoir d'autre égard qu'à la volonté du *testateur*, dans l'interprétation des termes des testaments ? 196. 1
 Cas où la volonté du *testateur* doit être expresse, à l'égard du légataire. *la même.*
 Si sans une nouvelle disposition du *testateur*, le legs une fois supprimé ne peut revivre ? 196. 2
 Si un *testateur* léguant un héritage, & l'échangeant, ce legs n'a plus de lieu ? 197. 1
 Si le *testateur* employant en un fonds l'argent qu'il avoit légué, ce legs subsiste ? *la même.*
 Si recevant le paiement d'une obligation léguée, ce legs est sans effet ? *la même.*
 Quoi que le *testateur* ait rebâti la maison qu'il avoit léguée, ce legs en est dû. 197. 2.
 Le *testateur* donnant un bien qu'il ne pouvoit donner, il ne s'en fait point de récompense en Normandie, sur un autre dont il pouvoit disposer. 203. 1
 Le *testateur* étant mort avant les trois mois, la donation d'acquêts pour cause pie, peut être transférée sur les meubles. 203. 2
 Les dettes du *testateur* doivent être payées avant les legs. 208. 2
 Si le *testateur* ayant assigné des legs sur la première année de son revenu, ils doivent être acquitez avant les dettes mobilières ? 209. 1
 Le *testateur* peut donner la première année de son revenu pour récompense de services, soit qu'il y ait des meubles ou non. 209. 2
Testateur, ce qu'il doit observer à l'égard de son testament. *Voiez* Testament, &c.
T H E O D O S E le Grand, Auteur de la prescription de trente ans. 373. 1
T I E R S de tous les biens donné indéfiniment, est porté sur les propres & conquêts. 254. 1
 Si n'y ayant plus que le tiers de tous les biens donnez, la donation d'héritages maternels est valable, &c. *la même.*
Tiers en Caux. *Voiez* Caux, &c.
T I E R S C O U T U M I E R sur le bien du pere, n'est point exempt des rentes rachetées. 99. 2
 Si le tiers *coutumier* sur le bien de la mere, est exempt des rentes rachetées par le pere, & pour lesquelles il s'est constitué ? *la même.*
 Le tiers *coutumier* n'augmente point par le nombre d'enfans. 101. 2
 Au tiers *coutumier* des enfans, leurs peres & meres ne succèdent point, mais bien leurs autres enfans. 102. 1
 Si le tiers *coutumier* peut être demandé par les enfans, sur les biens situés dans la Comté d'Eu ? 102. 2
 Le tiers *coutumier* ne peut être demandé que par les fils & petits-fils. *la même.*
 Cas où ils en peuvent être exclus. *la même.*
 Le tiers *coutumier* n'est point transmissible aux héritiers collatéraux, & on ne l'obtient qu'en renonçant. 105. 1 & 2
 Mais il est transmissible aux freres & sœurs. 103. 2
 Sur le tiers *coutumier*, quelle est la préférence entre les créanciers des enfans, antérieurs & postérieurs au décès du pere. 104. 1
 Le tiers *coutumier* peut être demandé par l'héritier bénéficiaire, lorsqu'il abandonne son bénéfice d'inventaire. *la même.*
 Le tiers des enfans n'est pas toujours nécessairement égal au tiers destiné pour le douaire de la femme. 104. 1 & 2
 Cas où le tiers des enfans peut être moindre que le douaire. 105. 1
 Cas où il peut être plus grand. *la même.* & 117. 2
 Cas où ils peuvent être une même chose. 105. 1
 Cas où le tiers *coutumier* ne peut être demandé sur les Offices perdus. 105. 2
 Il ne peut être demandé en essence par les enfans, sur le fief decréteré. *la même.*
 Mais il est payé suivant sa vraie valeur, & est exempt du treizième & autres frais du decret. 106. 2
 Jugé qu'il n'y doit point contribuer. *la même.*
 Lorsque le tiers des enfans ne se peut bailler en essence, il faut user de licitation. 107. 2
 Les enfans sont tenus de le prendre sur les biens échangez. *la même.*
 Si le tiers des enfans est augmenté par les améliorations que le pere a faites sur ses héritages, depuis son mariage ? *la même.*
 Contribution du tiers *coutumier*, à quelles dettes se fait. 108. 2
 Jouissance du tiers *coutumier* des enfans, quand est perdu pour le pere ? 109. 2
 Il n'en peut faire passer la jouissance à ses créanciers. 110. 1
 Autre cas où il est privé de la jouissance dudit tiers *coutumier*. 110. 2
 La jouissance du tiers *coutumier* appartient aux enfans préférentement

DES MATIERES.

au pere & à ses créanciers, lorsqu'ils en ont eu distraction au decret des biens de leur pere. 111. 2
 Mais en ce cas les enfans sont obligez de lui donner pension sur leur tiers. *la même.*
 La pension qui est acordée sur le tiers coutumier au pere decreté, ne peut être retranchée par ses créanciers, & ils n'en peuvent faire passer la réduction à leur profit. 112. 1
 Le tiers coutumier ne peut être aliéné par les enfans, du vivant de leur pere. 112. 2
 Ni confisqué de son vivant. *la même.*
 Et on ne peut executer de son vivant sur ledit tiers, les obligations contractées par les enfans. *la même.*
 Le tiers des enfans n'est point engagé, quoi qu'ils interviennent caution de leur pere. *la même.*
 Du tiers coutumier du frere, la sœur herite en exemption des dettes qu'il a contractées du vivant du pere. 114. 1
 Si la vente des heritages affectez au tiers coutumier, faite par le pere & les fils majeurs, est valable? *la même.*
 Si sur la poursuite de son tiers coutumier, un fils caution de son pere aiant obtenu des dépens, l'aquereur pouvoit les compenser contre la récompense que ce fils lui devoit sur ses autres biens? 114. 2
 Pour leur tiers coutumier, l'action des enfans ne commence qu'après la mort du pere. 115. 1
 Et pour lequel il n'y a point de prescription durant sa vie. *la même.*
 Il n'y a qu'un tiers pour tous les enfans de divers lits, mais ils ont l'option de le prendre sur les premieres ou secondes nées. 115. 1
 Et ce tiers se partage également entre tous les enfans, à la réserve du préciput qui peut être choisi par l'aîné. *la même.*
 Si pour acquerir ce droit d'option de tiers aux enfans des secondes nées, il suffit qu'il y ait eu des enfans nez du premier lit? 115. 2
 Cas auquel le tiers des enfans des dernières nées, peut être par eux pris du jour des premieres. 116. 2
 Le droit d'option de tiers, n'est dû aux enfans de divers lits, qu'en renonçant. *la même.*
 Et si ce droit d'option reste aux enfans des autres lits, lorsque les enfans du premier lit acceptent la succession du pere. *la même.*
 Le tiers coutumier que les enfans prennent par option, ne diminue point le douaire de la seconde femme. 117. 1
 Si dans le cas de l'option du tiers coutumier du jour des premieres nées, & que la jouissance en appartienne à la seconde femme pour son douaire, les créanciers intermediaires des deux mariages, sont préférables aux enfans, tant que ledit douaire a lieu? 118. 1
 Le tiers coutumier ne peut être accepté par les enfans de divers lits, si tous ensemble ne renoncent. 119. 1
 Cependant on ne peut empêcher que sur le tiers coutumier, les enfans qui ont renoncé ne prennent leur part, quoi qu'un des enfans ait accepté la succession. *la même.*
 Mais la portion du tiers de celui qui a accepté la succession, n'acroit point aux autres qui ont renoncé. 119. 2
 Jugé que la part sur le tiers coutumier qui appartient à la sœur pour son mariage avenant, retourne au frere après son décès sans être mariée, au préjudice des créanciers, encore qu'elle ait accepté la succession du pere. 120. 1
 Cas où la part d'un des freres audit tiers, acroit aux autres. *la même.*
 Lorsque le tiers coutumier est demandé par les enfans & petits-enfans, ils sont tenus de rapporter les avances faits par leurs peres ou meres. 120. 2. & 236. 1
 Pour par les demandeurs en tiers coutumier, être fait rapport des meubles, quelle est la jurisprudence du Parlement de Normandie. 122. 1
 Le tiers se partage entre les enfans, selon la Coutume des lieux. 123. 1
 Quand le tiers des enfans ne se trouve en essence, il se prend sur les dernieres aliénations. *la même.*
 Mais pour le tiers coutumier des enfans, les aquereurs peuvent paier l'estimation de leurs acquisitions. *la même.*
 Et de quel tems se doit faire cette estimation. *la même.*
 Cas où dans le partage du tiers coutumier, l'aîné n'a point de préciput. 123. 2
 Jugé que l'estimation des heritages sujets au tiers coutumier, se ferait sur le pié de leur valeur au tems du décès du pere. 124. 1
 Cas où il a été jugé que cette estimation étoit à l'option des enfans, ou du tems du décès, ou de la condamnation par eux obtenu. 124. 2
 L'estimation qui se paie au lieu du tiers en essence, se fait au tems du décès du pere, suivant le Reglement de 1666. 125. 1
 Et cette estimation se fait selon la valeur intrinsèque. *la même.*
 A l'égard du tiers coutumier, en cas de fief, on peut forcer le fils de le prendre sur la rente à fief. 125. 1
 Le tiers coutumier doit être fourni en essence, par les adjudicataires par decret. 125. 2
 Pour le paiement du tiers coutumier, quelle est l'hipothèque entre divers aquereurs. *la même.*
 Pour leur tiers, les enfans ont pareil droit aux biens de leur mere, qu'à ceux du pere. 126. 1
 Le tiers coutumier des enfans se prend sur la moitié appartenant à la mere, des conquêts faits par le pere durant leur mariage. 126. 2
 Pour leur tiers coutumier, les enfans sont récompensez dans le rachat des rentes, sur les autres biens du pere. 129. 1
 Au préjudice du tiers coutumier, on peut racheter la rente fonciere & seigneuriale. 130. 1
 Et au préjudice d'icelui, le rachat de la rente dotale se peut faire à la veuve. *la même.*
 Pour le tiers coutumier des enfans, la prescription ne commence que du jour du décès du pere. 371. 2
 Le tiers des enfans ne se purge point par le decret, par le défaut d'opposition. 447. 2, & 448. 1

TIERS & DANGER; si la douairiere doit contribuer aux taxes d'icelui? 448. 1
 TIERS DETENTEUR. *Voiez Aquereur.*
 TITRE. Quand le pere fait une donation à son fils, pour lui survivir de Titre de Prêtre, elle n'est point sujette à l'insinuation. 270. 2
 Et quand pour le même sujet, un oncle fait une donation à son neveu, elle doit être insinuée. *la même.*
 On fait valoir de Titre, la prescription quadragenaire. 360. 1
 Et on ne peut prescrire contre un titre. 360. 2
 Le titre du possesseur n'est point requis dans la prescription de quarante ans. 371. 1
 Le détenteur de fonds tenu à passer titre nouveau. 385. 1
 Si le Titre d'un Prêtre peut être decreté? 422. 2
 Et dans quels cas il ne peut en empêcher le decret. *la même.*
 Le Titre sacerdotal est inaliénable, par la Coutume d'Orleans. 423. 1
 Le Titre d'un Prêtre peut être decreté, à charge d'usufruit pour ses alimens. *la même.*
 Arrest qui ordonne que les heritages affectez au Titre d'un Prêtre, resteront compris au decret, à la charge par l'adjudicataire de le laisser jouir du revenu sa vie durant, ou de lui donner caution du paiement de la rente dont ils sont chargez, &c. *la même.*
 Sur le fonds affecté au Titre d'un Prêtre, il peut saisir les meubles & levées qui y sont, &c. 424. 1
 Le Titre d'un Prêtre ne se purge point par le decret, faute d'opposition. 447. 2
 Sans titre on ne peut exiger de servitude. 486. 1. 488. 1, & 490. 1
 Il faut un titre pour se maintenir dans un droit de passage, pour lequel la possession ne suffit pas. 487. 2. & 493. 1
 Quand on n'a pas stipulé par le titre, les conditions de puiser de l'eau, comment se règle ce droit? 492. 1
 Contre le titre de servitude, la liberté se peut acquerir par quarante ans. 493. 1
 S'il n'y a un titre, il n'est point permis de faire pâturer les bestiaux sur l'heritage d'autrui. 493. 2
 Sans titre toutes sortes de servitudes ne peuvent être acquises par possession. *la même.*
 Et le titre ne se présume point par la longue possession. *la même.*
 Fût-elle immémoriale. 494. 1
 Si avec titre, des servitudes imposées sur une maison, se perdent faute de s'y être opposé? 496. 2
 TONNES; quand sont immeubles? 357. 1
 TOULOUSE reçoit les testamens nuncupatifs. 173. 2
 TOURNELLE. S'il peut y avoir partage en la Tournelle? 93. 2
 TRADITION factuelle des choses étoit absolument nécessaire par le Droit Romain, pour la perfection de la donation. 206. 1
 Cela est aussi requis par quelques-unes des Coutumes de la France. *la même.*
 TRANSACTION, quand est retraiable. 301. 1
 Conditions nécessaires pour rendre le contrat de transaction retraiable. 301. 2
 Si la transaction portant aliénation de biens d'Eglise, est valable? 363. 2
 Transaction de l'adultere, &c. *Voiez Adultere, &c.*
 TRANSLATION du legs se fait en quatre manieres. 197. 2
 TREIZIEME. Jugé qu'au treizieme & autres frais du decret, le tiers des enfans ajugé en deniers sur le fief decreté, n'y contribue point. 106. 2
 Le treizieme remis par le pere à un de ses enfans, n'est point sujet à rapport. 239. 2
 Le treizieme reçu par le Seigneur, le prive du retrait féodal. 283. 1
 Le treizieme païé par l'aquereur, doit être remboursé par le retraiant. 290. 1
 Au cas qu'il en ait été gratifié, s'il peut le demander au retraiant? *la même.*
 Le treizieme est dû par le lignager retraiant sur le Seigneur féodal. *la même.*
 On exemte du treizieme les Secretaires du Roi, pour les terres mouvantes du Roi. *la même.*
 Si le treizieme doit être remboursé à l'aquereur, quand un Secretaire du Roi retire sur un autre Secretaire? *la même.*
 Le treizieme doit être remboursé par le Secretaire retraiant sur un aquereur non privilégié; & à contrà, un retraiant en doit user de même. 290. 2
 Si le treizieme d'une vavassorie qui en est exemte, doit être remboursé par le retraiant, quand l'aquereur a été chargé de le paier? *la même.*
 Le treizieme est dû pour la vente du bois au dessus de quarante ans. 300. 2
 Et il n'est point dû pour la vente du bois de haute-futaie abatu. *la même.*
 Si pour le treizieme, le Seigneur a action contre l'aquereur dépossédé par le retrait? 331. 1
 Si le treizieme a lieu dans les baux à longues années? 336. 1
 Si le treizieme fait partie des deniers qu'il faut consigner? 337. 2
 Si les treiziemes & autres droits seigneuriaux, sont censez meubles? 346. 1
 Quand peut-on decreté pour le treizieme? 421. 2
 Il n'est point dû de treizieme au Seigneur du fief decreté, pour la premiere fois que la chose ômise, est vendue ou decretée, quand il la remet en ses mains. 439. 2
 Les treiziemes sont portez avant les frais du decret. 445. 1
 La préférence pour le treizieme avant les frais du decret, se rétreint à celui du decret. 446. 2
 Il n'est point dû de treizieme de la folle-enchere. 457. 2
 Il en est dû de l'enchere entiere au profit particulier, & doit être païé par le decretant. *la même.*

T A B L E

T R E S O R trouvé, jugé n'être point un espave, & qu'il doit appartenir à l'inventeur. 483. 2

T U T E L L E. Quand l'acte de tutelle ne paroît point, de quel jour le reliqua du compte prend hipotéque ? 407. 2

T U T E U R S; leur consentement est requis pour le mariage de leurs mineurs. 26. 1

Les tuteurs par l'Ordonnance, ont encore droit d'empêcher le mariage de leurs pupilles, après vingt ans. 27. 1

Arrest qui a reçu le tuteur oposant au mariage de son pupille devenu majeur. la même.

Le tuteur naturel des enfans en Normandie, c'est leur pere. 66. 1

Le tuteur doit fournir des pensions à ses pupilles. 67. 2

Et de quel tems il les leur doit fournir ? la même.

Les tuteurs ne peuvent être donataires de leurs mineurs, ni leurs enfans ou héritiers. 250. 1

Le tuteur consulaire peut être donataire de son mineur. 251. 1

Si les enfans du tuteur sont capables de donations du mineur, avant le compte rendu ? la même.

Le tuteur peut être donataire de son mineur, après son compte rendu. 251. 2

Le tuteur peut accepter une donation pour ses mineurs. 264. 1

Sans le consentement de son tuteur, le mineur ne peut faire une acceptation. 264. 2

Le tuteur est recevable à retirer l'heritage par lui vendu au nom de ses pupilles. 297. 2

Si en qualité de tuteur, le vendeur qui a promis faire cesser les clameurs, peut retirer ? 313. 1

Quand pour la faute du tuteur, le mineur est évincé de la clameur, ce mineur a son recours contre lui. 314. 1

Quand après l'action formée contre le tuteur par le mineur, il la laisse tomber en péremption, s'il peut en être restitué ? la même.

Pour former cette action contre son tuteur, de quel tems commence la majorité du mineur. la même.

Et si elle doit être formée dans l'an de sa majorité ? 314. 2

Le tuteur est responsable de l'action en retrait, qu'il a malintendée sans l'avis des parens. la même.

Le tuteur peut constituer en rente les deniers pupillaires, ou les bailler en interest pour certain tems. 352. 2

Quand le tuteur a constitué une rente pour son mineur, si les deniers provenans du rachat, sont immeubles ? 354. 1

Si le tuteur aiant échangé un immeuble en un autre immeuble auquel il succéderoit seul, cela est valable ? la même.

Lorsque le tuteur est condamné aux dépens, ils ne peuvent être exigez contre le mineur. 400. 1

Le tuteur peut se rendre adjudicataire au decret des biens de son mineur. 436. 1

La sommation faite au tuteur, exclut le mineur, qui n'est que simple créancier, de se pourvoir contre le decret. 437. 1

Pour l'insolvabilité du tuteur, les mineurs ont recours en Normandie, contre les parens nominaturs. la même.

On doit faire au tuteur la sommation en decret, quand l'obligé est mineur. 461. 1

Le tuteur après cette sommation, doit bailler compte dans la quinzaine. la même.

A l'insçu des tuteurs, il est défendu aux marchands de fournir aucunes marchandises aux mineurs. 463. 1

De la règle factum tutoris, factum pupilli, & de ses effets. 467. 1

Si le tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles de son mineur ? 471. 2

Quand le tuteur peut prendre le bail judiciaire de l'immeuble du mineur ? la même.

V

V A L I D I T E' de contrat, de séparation, &c. *Voiez* Contrat, Séparation, &c.

V A R E C H est ce qu'on appelle droit de bris & naufrage. 476. 1

Origine de *Varech*. la même.

Pour le droit de *Varech* dans l'Océan, quel étoit l'usage des Normans. 476. 2

Et la police & les loix des Romains. la même.

De l'usage du *Varech* établi en Angleterre. 477. 2

Définition du *Varech*, & des choses gaives. 478. 1

La garde du *Varech* appartient au Seigneur du fief sur lequel il est trouvé. la même.

Comment à l'égard de la garde du *Varech*, se doit comporter le Seigneur ? la même.

Vente doit être faite du *Varech*. la même.

Quand du pillage & enlèvement du *Varech*, le Seigneur est responsable ? la même.

La connoissance du *Varech* appartient aux Juges Roiaux. 478. 2

La garde du *Varech* est un droit féodal, & en cas d'absence du Seigneur, on peut choisir d'autres dépositaires. la même.

Quand le *Varech* est chose qui ne se peut garder, vente en doit être faite. 479. 1

Cette vente doit être faite par les Juges de l'Amirauté. la même.

Sur les deniers de cette vente, le Seigneur est remboursé, & le surplus lui reste en garde. la même.

Dans quel tems le *Varech* doit être réclamé ? la même.

Quand le *Varech* est réclamé, le Seigneur qui en a la garde, doit le rendre en entier. la même.

Le *Varech* non réclamé dans l'an & jour, appartient au Seigneur. la même.

L'ajudication du *Varech* ne peut être faite aux Officiers de l'Amirauté. 479. 2

Si le droit de *Varech* a tiré son principe des fiefs ? 480. 1

Du *Varech*; ce qui en appartient au Roi. 481. 1

Dans le *Varech*, le Roi n'a pas plus de privilège que les Seigneurs. la même.

Et dans le *Varech*, les choses qui sont appropriées à usage d'homme, appartiennent au Roi. la même.

Le droit de *Varech* n'appartient qu'au Roi, ou aux Seigneurs des fiefs qui s'étendent sur le bord de la mer. 481. 2

En quoi consiste le droit de *Varech*. la même.

Dans le *Varech*, tout ce qui n'est point attribué au Roi, appartient aux Seigneurs feudaux. 482. 1

Et dans le *Varech*, le poisson Roial appartient au Roi. la même.

Le droit de *Varech* qui appartient aux Seigneurs en Normandie, ne soufre point de préjudice par les articles de l'Ordonnance de 1681. contraires à leur droit. 482. 2

Le *Varech* n'appartient point par la Coutume, au propriétaire du fonds sur lequel il a été trouvé. 483. 1

Ni au Roi dans la Ville de Rouen. la même.

V A S S A L ne peut être établi Commissaire des biens de son Seigneur. 431. 2

V A V A S S O R I E étant exemte du treizième, si le retraiant doit le rembourser, quand l'aquereur a été chargé de le paier ? 290. 2

V E N D E U R; s'il peut s'écarter une condition de remere qu'il auroit retenue ? 280. 2

Le vendeur n'a point le droit de retrait. 284. 2, & 285. 1

Le vendeur peut avoir la cession du droit du lignager. la même.

Le fils ou l'heritier du vendeur, peut retirer l'heritage vendu ou adjugé par decret. 285. 1

Le vendeur peut être contraint par le retraiant, de se purger par serment. 300. 1

Le vendeur peut servir de témoin entre le retraiant & l'acheteur. 301. 1

A quoi est tenu le vendeur qui a promis faire cesser les clameurs. 313. 1

Si le vendeur qui a promis faire cesser les clameurs, peut retirer en qualité de tuteur ? la même.

L'interest à quoi est tenu le vendeur qui ne fait cesser les clameurs, se règle au prix du Roi. 313. 2

Quand le vendeur donne des tems de paiement, si le retraiant peut user du même droit ? 330. 1

Lorsqu'il est dû par le vendeur des interêts d'éviction, ils sont paieez par l'heritier aux meubles. 339. 2

Cas où le vendeur n'est point tenu à la mesure de la terre. 430. 1

Comment le vendeur doit retenir les servitudes. 505. 1

V E N T E. Pour la validité des contrats de vente, il suffit de la signature des contractans. 174. 2

Si les contrats de vente qu'un pere fait de son bien à un de ses enfans, sont valables au préjudice de ses autres enfans, & de ses créanciers ? 240. 1

En fait de vente, chacun peut en Normandie, disposer de son bien à qui bon lui semble. 275. 2

Le contrat de vente étant parfait, on ne peut plus le résoudre au préjudice des lignagers. 276. 1

Si la vente conditionnelle donne lieu au retrait ? la même.

Différence entre la vente conditionnelle, & celle qui est faite *sub modo*. 276. 2

La promesse de faire vente, ne donne pas lieu au retrait. la même.

Les pactions du contrat de vente, n'empêchent point le droit de retrait. la même.

On répute une vente, quand le fonds est baillé en paiement d'une dette. 277. 1

Et non quand le frere donne du fonds à sa sœur pour sa légitime, même après le mariage. 278. 2

Contrats de vente, comment doivent être lûs ? 292. 1

Quand la vente est faite à charge de decret, de quel tems commence le retrait. 296. 1

Si les ventes des biens de mineurs faites en Justice, sont sujettes à lecture ? 296. 2

Différence entre les ventes judiciaires des biens des mineurs, & les formes des adjudications par decret. 297. 1

En vente ou adjudication par Justice des biens des mineurs, la lecture est requise, nonobstant deux proclamations. 297. 2

Si y aiant plusieurs ventes par le même contrat, & des prix séparés, le retraiant doit retirer le tout ? 304. 2

En pluralité de ventes, les parens des vendeurs sont reçus au retrait chacun en leur ordre. 308. 1

Quand la vente est faite à quelqu'un de la famille, si le retrait lignager cesse ? la même.

Pour la vente d'un héritage, lequel du légataire aux meubles ou de l'heritier aux immeubles, doit paier le prix restant dû ? 338. 2

Origine des ventes & subhastations publiques. 419. 1

Vente par decret, à faculté de rachat, &c. *Voiez* Decret, Rachat, &c.

V E R I F I C A T I O N de mariage, &c. *Voiez* Mariage, &c.

V E R R E dormant ne peut être mis pour vûes, aux fenêtres ou trous qu'on ne peut faire en mur métoien. 502. 1

Ce que c'est que verre dormant. 502. 2

V E U V E S; quelle étoit à leur égard la Coutume des Hebreux. 1. 1

Si la veuve est tenuë de demander son douaire aux aquereurs des biens de son mari, quand il ne reste pas assez de bien non aliéné ? 14. 1

Quand les veuves se remarioient, à quelles obligations elles étoient tenuës par les loix Romaines. 23. 1

Contre les *veuves* mineures qui se remarient, qu'est-ce que contient l'Ordonnance de 1639. 23. 2
 Si pour par la *veuve* du fils avoir douaire sur les biens du pere, la preuve par témoins de son consentement est admissible? 34. 1
 Arrêt qui évince une *veuve* des faits de preuve du consentement du pere au mariage de son fils. 35. 1
 Arrêt qui sur la demande faite par la *veuve* du fils, d'un douaire sur la succession de la mere, l'en décharge. *la même.*
 Règlement de 1687. touchant le douaire de la *veuve* du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté son héritier, sur la succession de son beau-pere décédé avant son mari. 35. 2
 La *veuve* du fils ne peut avoir douaire sur les biens acquis par le pere ou la mere, depuis le décès du mari. 38. 2
 Si la *veuve* du fils dont le pere est caution de la dot, peut saisir les parts des autres enfans, avant que d'avoir discuté celle de son mari? 41. 1
 Cela n'a éfet dans la Coutume de Paris, que sur la part héréditaire du fils qu'il a cautionné. *la même.*
Veuves privées de leur douaire, en deux manieres. 50. 1
 Arrêt qui acorde à une *veuve* qui avoit transgé de l'adultere, son douaire, mais la prive de son deuil, & de ses parafernaux. 52. 1
 Il étoit défendu aux *veuves* chez les Romains, de se remarier dans l'an de leur viduité. 54. 1
 Mais ces défenses ne sont point reçues en France, & elles ne s'observent que dans les Parlemens de Languedoc & de Provence. *la même.*
 De la bienfiance requise dans les *veuves*, lorsqu'elles se remarient, & encore dans le cas qu'elles soient légataires de leurs maris. *la même.*
Veuve privée de son douaire, pour s'être remariée un mois après le décès de son mari. 55. 1
 La *veuve* qui le conduit impudiquement dans l'an de son deuil, peut être privée de son douaire. 56. 1
 Si la *veuve* qui s'est comportée impudiquement dans l'an de son deuil, avec celui qui l'a depuis épousée, peut être privée de son douaire? 56. 2
 A l'égard de la *veuve* qui a vécu impudiquement dans l'an du deuil, quelles sont les peines imposées par les Loix Civiles? *la même.*
 Comment entre la *veuve* & les héritiers du mari, se partagent les meubles en Angleterre? 71. 1
 Cas où une *veuve* fut privée de sa part aux conquêts faits pendant la communauté. 74. 1
 La *veuve* doit avoir ses habits de deuil, aux dépens des héritiers. 87. 2
 Cas où elle en est privée. *la même.*
 Si à l'éfet que la *veuve* ait la moitié des meubles, un pere s'étant constitué en rente pour paier le don mobil de sa fille, est censé en être quitte? 89. 1
 La *veuve* n'a point de part aux meubles qu'elle a soustraits. 93. 2
 On procède civilement contre la *veuve*, pour prouver la soustraction. 94. 1
 Mais on peut poursuivre criminellement ses complices, & les héritiers. 94. 2
 La *veuve* doit avoir son douaire en essence. 115. 1
 La *veuve* peut recevoir le rachat de sa rente dotale, au préjudice du tiers des enfans. 130. 1
 La *veuve* n'a que le tiers pour son douaire, sur les conquêts faits des deniers des rentes amorties, dont le mari étoit saisi lors des époufailles. 131. 1
 La *veuve* légataire universelle des meubles, doit porter sur iceux au défaut d'acquêts, le remploi de sa rente dotale, à la décharge des propres, nonobstant qu'il y ait consignation actuelle de la dot. 138. 2
 Si la *veuve* peut avoir douaire sur la donation faite par le mari de tous ses biens avant son mariage, à charge d'usufruit? 272. 1
 Les *veuves* n'ont rien aux pepinieres, quand elles n'ont été levées dans les tems propres. 357. 1
 Jugé qu'une *veuve* qui prend du fonds pour sa dot, est tenuë des réparations utiles. 446. 2
Veuve douaitiere. *Voiez* Douaitiere.
V I C A I R E en l'absence du Curé peut recevoir les testamens. 161. 1
 Pour en qualité de *Vicaire* pouvoir recevoir un testament, il faut avoir droit d'en faire toutes les fonctions. 161. 2
 Autre que le *Vicaire*, ne peut être commis par le Curé, pour recevoir les testamens. *la même.*
 Le *Vicaire* déportuaire peut recevoir les testamens. *la même.*
 Quoi que le *Vicaire* eût signé comme témoin à un testament reçu par le clere d'un Tabellion, il fut cependant jugé nul. 165. 1
V I C O N T E S; s'ils sont compétens de recevoir les insinuations? 271. 1
 Quand du *Vicomte* au Bailli l'instance est perie, on ne peut derechef apeler. 446. 2
 Devant le *Vicomte* de l'Eau se fait le decret des navites & gribanes qui vont sur la riviere de Seine. 449. 2
V I C O N T E'. Lorsque c'est par le Tabellion de la *Vicomté* du domicile du testateur, que le testament est reçu, il est valable. 163. 2
V I D U I T E' de femme, de mari. *Voiez* Femme, Mari & Veuve.
V I E I L L A R D S peuvent tester en tout âge. 178. 2
V I L L E S & Fauxbourgs; les voisins sont tenus de s'y clore

à frais communs. 504. 2
 Et hors les *Villes* & Fauxbourgs, ils n'y sont tenus. *la même.*
V I N du contrat; cas où il a été jugé qu'on ne pouvoit obliger le retraiant à le rembourser. 287. 1
V O I A G E S d'outremer; si les François en ont apporté l'usage du douaire? 2. 1
 Des testamens faits sur mer & dans les *voies*. 159. 2
 Le testateur étant en *voiage*, doit suivre la Coutume du lieu où il est, pour son testament. 163. 1
 Un homme allant en *voiage*, peut donner à cause de mort, par contrat ou donation conditionnée. 262. 1
V O I S I N; si on peut l'obliger de donner passage par dessus son héritage, pour aller en celui d'un autre, en le désintéressant? 486. 2
 Cas où il peut être forcé de vendre son bien. 487. 1
 Autre cas où le *voisin* est tenu de donner passage sur son fonds. *la même.*
 On peut entrer sur le fonds d'autrui, pour cueillir ses fruits. *la même.* & 498. 2
 Si celui qui peut aborder par eau sur son héritage, peut contraindre son *voisin* de lui en acorder un sur le sien? *la même.*
 Si l'on peut entrer dans l'héritage d'autrui, sans son congé? 487. 2
 Si le *voisin* est tenu de souffrir le passage & le tour d'échelle, lorsqu'il faut réparer & couvrir? 497. 2
 Quand le *voisin* est incommodé de l'eau qui tombe de dessus la couverture de la maison, le propriétaire est tenu de la détourner. *la même.*
 A quelle distance de l'héritage *voisin*, peut être fait le plant des arbres? *la même.* & 498. 1
 A sept pieds du *voisin*, se plantent ordinairement les arbres. 498. 1
 Et lorsqu'ils s'étendent sur le fonds *voisin*, comment ils s'ébranchent? *la même.*
 Si dans le fonds du *voisin*, les racines de l'arbre qui y ont pénétré, peuvent être arrachées par le propriétaire? 498. 2
 Cas où il peut contraindre le *voisin* de l'ôter & le déraciner. *la même.*
 Sur l'héritage du *voisin*, comment se cueilloient les fruits, suivant la loi des Romains. 499. 2
 Si sur les héritages ruraux de son *voisin*, l'on peut avoir vûës directes, non sur les bâtimens & maisons? 503. 1
 On peut contraindre le *voisin* à faire refaire le mur métoien menaçant ruine. *la même.*
 Comment on doit en user, pour contraindre le *voisin* à faire refaire le mur métoien? *la même.*
 Quel espace doit être laissé entre les héritages de deux *voisins*, pour faire fenêtres & vûës. 503. 2
 De quelle maniere celui qui a fait réparer, pourra-t'il être indemnisé par le *voisin*, qui ne veut ou n'a de quoi paier? *la même.*
Voisins des *Villes* & Fauxbourgs tenus de se clore à frais communs. 504. 2
 Et cela n'a point de lieu hors les *Villes* & Fauxbourgs. *la même.*
 Cas où le *voisin* doit souffrir le passage, pour la réparation de la muraille de son *voisin*. 505. 2
 Les *voisins* des chemins Roiaux ne peuvent rien entreprendre sur iceux. 506. 2
V O I X des peres & fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étans de même avis, sont réduites à une. 38. 1
 Ce qui a lieu dans la certification des criées de decrets. 435. 2
V O L O N T E'. On peut laisser à la *volonté* du légataire, d'accepter son legs. 185. 1
 Le legs laissé à la pure *volonté* d'autrui, est nul. *la même.*
 Mais laissé à la pure *volonté* d'autrui sous condition, il est valable. *la même.*
 Si ce n'est qu'à la *volonté* du testateur qu'on doive avoir égard, dans l'interprétation des termes des testamens? 196. 1
 Cas où la *volonté* du testateur doit être expresse, à l'égard du légataire. *la même.*
Volonté du testateur. *Voiez* Testateur.
V R A I C H. Ce droit n'appartient pas aux Seigneurs féodaux. 480. 2
 De l'Ordonnance de 1681. touchant la coupe du *Vraich*. 481. 1
U S A G E local du Pontcaudemer, Pontlevêque, Lizieux, &c. pour le retrait des heritages & rentes dans les quarante jours. 292. 1
 L'*Usage* local de la *Vicomté* de Verneuil, à l'égard des marques du foislé commun, est general pour toute la Normandie. 500. 2
U S U F R U I T. Distinction entre un simple arrest sur les fermages de l'*usufruit*, & la saisie réelle. 62. 2
 Les deux tiers de l'*usufruit* sont perdus pour le mari, lorsqu'il se remarie, & il est tenu de faire les loys. 64. 1
 Si l'*usufruit* d'un heritage aiant été donné par le mari à sa femme, & l'heritage à un autre, la donation de l'*usufruit* étant nulle, la propriété du fonds testeroit au légataire? 192. 2
 L'*usufruit* est susceptible du droit d'accroissement. 199. 2
 Si sans rétention d'*usufruit*, la donation d'une somme d'argent à prendre sur les biens d'un donateur après son décès, est valable? 207. 2
 Il n'y a que le tiers de l'*usufruit* de tous les immeubles de la femme, qu'elle peut donner à son mari en cas de précédés. 233. 2
 Donation de l'*usufruit* de tous les immeubles de la femme, pour don mobil de son mari, est valable. *la même.*
 Jugé que tout l'*usufruit* des immeubles avoit pû être donné par la femme à son mari, par contrat de mariage, en cas de précédés. 254. 1

TABLE DES MATIERES.

| | | | |
|---|------------------|--|-----------------|
| Rétention d' <i>usufruit</i> ou constitut de précaire, vaut de tradition. | 259. 1 | d'une rente déjà constituée, & les contrats d'une nouvelle constitution. | <i>la même.</i> |
| L' <i>usufruit</i> est sujet à retrait. | 281. 1, & 336. 1 | Il n'y a point d' <i>usufruit</i> dans les constitutions de rente pour aliments, arrerages de douaire, de rentes foncières & seigneuriales, pour fermages & pour des dépens. | 384. 2 |
| Cas où l' <i>usufruit</i> n'est point retraiable. | <i>la même.</i> | Maniere de contracter pour couvrir une <i>usufruit</i> , pratiquée chez les Romains. | 385. 2 |
| Si l' <i>usufruit</i> éteint par la consolidation à la propriété, peut renaître après le retrait? | <i>la même.</i> | UTENSILES d'Hôtel, quand sont meubles? | 342. 1 |
| Quand il y a vente d' <i>usufruit</i> , quels lignagers sont recevables à cette clameur? | 336. 1 | De l'origine du mot d' <i>utensiles</i> . | <i>la même.</i> |
| L' <i>usufruit</i> d'immeubles est réputé immeuble. | 344. 1 | Les <i>utensiles</i> d'Hôtel immeubles, sont ceux qui tiennent à fer, clou & plâtre. | 342. 2 |
| L' <i>usufruit</i> du mari n'est préjudicié par le délit de la femme, commis avant le mariage. | 417. 1 | VUES & égouts après le partage, demeurent au même état qu'ils étoient avant le partage. | 499. 1 |
| USUFRUITIER des biens de la femme decédant, le droit de viduité du mari augmente. | 68. 1 | Il n'est point permis de faire de <i>vûes</i> en mur métoien. | 501. 1 |
| Les <i>usufruitiers</i> n'ont rien aux pepinieres, que quand elles sont en maturité. | 357. 1 | On peut faire <i>vûes</i> à sept pieds de haut, en un mur joignant sans moien l'heritage d'autrui. | 502. 1 |
| USURE ne se commet point suivant l'usage, quand dans les constitutions de rente au profit de mineurs, on stipule le rachat dans un certain tems. | 352. 1 | Différence entre <i>jus luminum</i> & <i>jus prospectus</i> . | <i>la même.</i> |
| Il ne se commet point d' <i>usufruit</i> dans les contrats commutatifs. | 378. 1 | Des <i>vûes</i> qui puissent ouvrir au troisieme ou quatrieme étage, pouvoient être faites par le propriétaire du mur joignant sans moien l'heritage d'autrui. | 502. 2 |
| Cas où il ne se commet point d' <i>usufruit</i> dans l'achat des rentes, pour vilité du prix. | <i>la même.</i> | Et des <i>vûes</i> libres au dessus du second étage. | 503. 1 |
| S'il y a de l' <i>usufruit</i> dans l'achat d'une rente au denier dix, & si l'on doit imputer sur le principal, les arrerages reçus au de-là de l'intérêt au denier dix-huit? | 383. 2 | Si l'on peut avoir <i>vûes</i> directes sur les heritages ruraux de son voisin, non sur les bâtimens & maisons. | <i>la même.</i> |
| Et s'il y en a parcellément dans le contrat de celui qui baille de l'argent à un tiers, pour l'aquiter d'une rente au denier dix? | 384. 1 | Pour faire <i>vûes</i> , quel espace doit être laissé entre les heritages de deux voisins? | 503. 2 |
| A l'égard de l' <i>usufruit</i> , il y a différence entre les contrats de vente | | Ce que c'est que <i>vûe droite</i> & <i>vûe bée</i> . | <i>la même.</i> |
| | | Les <i>vûes</i> demeurent en la maison réservée par le vendeur, en l'état qu'elles sont. | 503. 1 |
| | | <i>Vûes</i> à verre dormant. Voyez Verre. | |

Fin de la Table des Matieres du second Tome des Commentaires de la Coutume.

TRAITÉ
DES
HIPOTEQUES,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

Par M. HENRY BASNAGE Ecuier, Seigneur du Franquesnei,
Avocat au Parlement de Normandie.

CINQUIÈME ÉDITION.

*Revue, corrigée & augmentée de plusieurs Arrêts & Réglemens de la Cour, d'Edits
& Déclarations concernans la manière de conserver les Hipotèques sur les Offices,
& le nouveau Règlement du Contrôle des Actes des Notaires.*



AVERTISSEMENT

De M. *BASNAGE DE BAUVAL*, sur cette cinquième Edition du *Traité des HIPOTEQUES* de M. *Basnage* son Pere.



N 1705. *M^e Olivier Estienne* produisit un Nouveau *Traité des Hipotèques* : *Aparemment* il jugeoit que *M. Basnage* qui l'avoit précédé, n'avoit pas tout-à-fait rempli son dessein, & il se crût obligé de suplèer à ce qui pouvoit y manquer. Il étoit en droit de le faire ; une matiere n'est pas toujours épuisée par un même Auteur, & il échape toujours quelque chose à la diligence des plus exacts. D'ailleurs la *jurisprudence des Arrêts* qui varie quelquefois, & les *Ordonnances* qui introduisent de nouvelles formalitez, comme *M^e Olivier Estienne* l'observe au sujet du *Contrôle*, aportent des changemens dont il est bon que le Public soit averti. S'il s'étoit arrêté là, je n'avois rien à dire ; du reste s'il a bien réussi, c'est ce qu'il ne m'appartient pas de décider.

Mais il pouvoit s'abstenir de deux cens quatre-vingt-deux *Remarques* dont il a composé sa troisième Partie, exprès pour censurer *M. Basnage*. Outre que la bien-séance ne permet pas d'ataquer les morts, qui ne peuvent pas se défendre, il semble que *M^e Olivier Estienne* devoit quelques égards à la mémoire de *M. Basnage* : On sçait qu'il avoit joint une profonde étude de la *Jurisprudence*, à une longue & continuelle experience ; son nom est encore reclamé dans le *Barreau*, & ses *Ouvrages* y sont citez avec honneur. Pour *M^e Olivier Estienne*, à peine son nom est-il connu dans le *Palais*, & les *Plaideurs* ne vont guères le tirer de l'obscurité où il vit. Quoi qu'il en soit, on me pardonnera de dire qu'il ne devoit point parler d'un air si magistral, ni s'ériger lui-même en *Maître* & en *Docteur*. S'il étoit échapé quelques fautes à *M. Basnage*, il pouvoit l'épargner, ou les faire remarquer avec honnêteté. Quand on reprend les *Auteurs* de quelque Nom & de quelque réputation, on doit ménager les termes pour eux, & même respecter leurs fautes, & ne les relever pas pour en triompher.

Après tout, les deux cens quatre-vingt-deux *Remarques* de *M^e Olivier Estienne* ne roulent presque toutes que sur des bagatelles, & des chicanes de mots : Et ce qu'il y a de singulier, il avoué qu'il a fait la *Critique* du *Traité* de *M. Basnage*, sans s'être beaucoup ataché à l'examiner. Je n'aurois pas crû que *M. Basnage* fût un *Auteur* d'un caractère à être traité avec tant de négligence par *M^e Olivier*

AVERTISSEMENT.

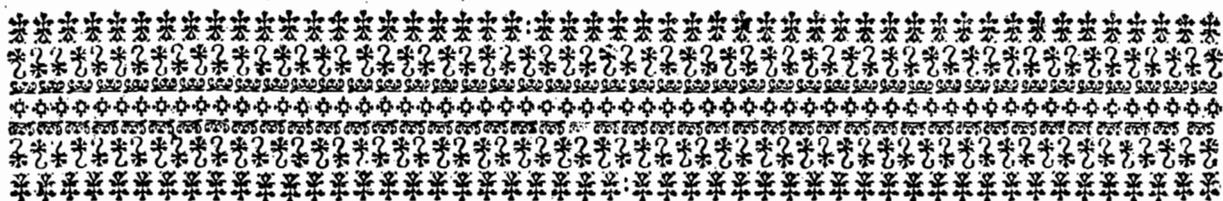
Estienne, & il auroit peut-être mieux fait de l'étudier avec application, que de suivre ses sombres idées. Deux Exemples suffiront, pour montrer combien il a été heureux dans ses censures.

M. Basnage définit l'Hypothèque, une obligation que celui qui baille de l'argent, acquiert sur les biens de celui qui l'emprunte, & qui le reçoit. M^e Olivier Estienne dit au contraire, que l'Hypothèque n'est pas une obligation, mais un accessoire de l'obligation; cependant il convient que quant à l'effet ou à l'utilité, c'est la même chose; mais, ajoute-t-il, quand on définit, il faut parler juste. En vérité, cela ne valoit pas la peine de faire une réprimande avec un ton de hauteur. Voici quelque chose de plus important: M. Basnage a dit que dans une obligation générale, l'on ne doit point comprendre tout ce que vraisemblablement le débiteur n'a point eu d'intention d'hypothéquer & d'engager, comme les choses les plus chères, les Armes à un homme de guerre, les Outils à un artisan, &c. M^e Olivier Estienne se récrie, que cela étoit bon chez les Romains, mais que chez nous l'Hypothèque n'a point d'exception, & que tout est affecté sans réserve; ainsi, continue-t-il, l'erreur est grossière, car un Auteur doit parler suivant les règles de son Pays, pour lequel il écrit. Si M^e Olivier Estienne avoit fait sa Remarque avec moins de précipitation, il ne seroit pas tombé lui-même dans une erreur si grossière; car dans la même page (22.) M. Basnage après avoir rapporté la disposition des Loix Romaines qui font ces sortes d'exceptions, dit ensuite, qu'elles ne s'observent plus, & que Mornac dit, que de son tems elles étoient hors d'usage; mais que l'Ordonnance de 1667. les avoit renouvelées en quelque sorte, & qu'elle défend expressément de saisir les bestiaux servans au labourage, &c.

Dernière
Edition
in 12°.

Je m'en tiendrai là; aussi-bien je ne comprends pas trop le Livre de M^e Olivier Estienne: il a du savoir & quelque connoissance du Droit, je n'ai garde de le nier; mais il est un peu confus & obscur dans ses expressions, & il ne développe pas bien ses pensées; en sorte qu'il embarasse plus le Lecteur, qu'il ne l'instruit. Au reste, il ne faut pas conclure de ce que j'ai dit, que M^e Olivier Estienne ait travaillé pour la vaine gloire d'Auteur, ni pour se donner de la réputation, en se choisissant un illustre Adversaire; car il proteste en finissant, qu'il ne demande pour toute récompense à ses Lecteurs, que d'obtenir quelque part en leurs prières. Après une si pieuse déclaration, je n'ai plus rien à repliquer.

PREFACE



P R É F A C E.

IL est certain que de toutes les matières du Palais dont la connoissance est plus nécessaire au Public, celle des *Hypothèques* tient le premier rang, tant parce qu'elle est plus ordinaire dans le commerce, que parce qu'elle est très-importante; puisqu'une précaution bien ou mal prise, une clause bien ou mal expliquée, peut entraîner la chute d'une famille, ou en soutenir la fortune.

Il est vrai que dans l'esprit de quelques anciens Philosophes, un *Traité des Hypothèques*, qui n'est principalement qu'un Recticiel de précautions ou de remèdes contre la malice & l'infidélité des hommes, eût passé pour un outrage fait au genre humain. Sénèque entr'autres se déchaîne terriblement contre ces timides & honteuses précautions; & après avoir déclamé de toute sa force contre une défiance si générale, il finit, en disant que *Satius esset à quibusdam decipi, quam ab omnibus diffidere*. C'étoit dans le même esprit qu'un ami se plaignoit aigrement de son ami, qu'il avoit mieux aimé assurer son argent sur ses héritages & sur ses possessions, que de le confier à leur ancienne amitié.*

* Mart.

*Quod mihi non credis veteri, Telesine, sodali,
Credis colliculis arboribusque meis.*

Mais ces sentimens si fiers & si philosophes ne sont bons que pour l'ornement d'un Livre, & ils sont si bien abolis dans l'usage & dans le commerce de la société civile, que toute la bonne opinion que l'on doit avoir du plus honnête homme, n'est point blessée par les précautions d'un Contrat. Ainsi puisqu'il est permis de contracter plutôt avec le bien qu'avec la personne, l'Auteur après le grand travail de son Commentaire sur la Coutume, ne pouvoit rendre un service plus utile au Public, que d'approfondir & d'éclaircir une matière si importante & si peu agitée dans les Auteurs.

En effet, elle n'a été traitée par aucun Auteur de cette Province; les Commentateurs de notre Coutume sont fort secs & fort stériles sur ce sujet. † Dans le Roiaume même nous n'avons guères que Goujet, Léchaffier, & l'Auteur du *Traité de la Subrogation*, où la matière générale n'est pas même traitée *ex professo*, qui en aient fait des Traitez, encore sont-ils fort bornés & d'assez peu d'étendue; & quoi que les maximes des Hypothèques soient fort générales, & que celles que l'on trouve dans le Droit Civil, soient assez universellement reçues, nous avons pourtant encore nos règles & nos maximes particulières. L'Edit du Contrôle qui n'a point été reçu à Paris comme en Normandie, le remplacement des Propres, l'Hypothèque de la Dot & du Douaire forment des questions qui ne se décident que par nos Usages, & l'esprit particulier de notre Coutume, sans rapport au Droit Civil, ni aux autres Coutumes du Roiaume. D'ailleurs, si le Droit Civil a posé les maximes fondamentales, il n'a pourtant pas prévu tous les cas: Et comme dans le nombre presque infini d'hommes, que la nature a produits, il est fort rare qu'elle en ait formé deux tout-à-fait semblables; de même dans les questions civiles, les faits sont presque infinis, & sont rarement assez semblables, pour tomber sous la décision positive de la Loi. Après tout, à l'égard des règles générales, s'il y en a qui soient universellement reçues, parce qu'elles sont formées par le bon sens & la raison commune à tous les hommes, il y en a aussi qui sont si problématiques, si bien soutenues par des raisons opposées, que l'on peut se déterminer pour l'un ou pour l'autre sentiment, sans trop s'écarter de la raison; & sur cela Montaigne rapporte assez agréablement qu'un Juge de ses amis rencontrant de ces questions douteuses dans les Livres, mettoit à la marge, *Question pour l'Ami*, parce qu'alors l'amitié peut déterminer l'incertitude de l'esprit suspendu par l'égalité des raisons. Il a donc été nécessaire d'expliquer les cas qui se sont présentés, & que le Droit n'a pas prévus, & d'exposer aux yeux du Public la jurisprudence que les Arrêts ont formée en ce Parlement sur les questions problématiques.

† Philipps
Dernuffon.

Pour les questions qui dépendent de l'esprit & du texte de la Coutume, l'on n'a pas moins besoin de guide & d'instruction, parce que la raison, & la décision des autres Coutumes n'y peuvent pas suppléer. En effet, les décisions des Coutumes sont si opposées, qu'il faut nécessairement avouer que la raison ne leur a pas servi de fondement, puisqu'il est impossible de concilier leurs dispositions différentes.* C'est pourquoi l'on a fait cette belle réflexion, que c'est une chose admirable que les Romains qui ne régnoient plus par leurs forces, régnoient pourtant encore par la justice de leurs Loix, qui ont survécu à leur

* M. le M.

P R E F A C E.

formidable Monarchie ; que les Coûtumes commandent comme à des Sujets qui sont obligez d'obéir , mais que le Droit Romain commande aux hommes comme raisonnables. Chaque Peuple , chaque Province s'est formé des Constitutions par raport à ses mœurs & à son temperament. Par conséquent il ne faut chercher la décision de ces sortes de questions , que dans l'esprit & la raison fondamentale de la Coûtume même , & cela ne peut être bien expliqué que par une personne qui en soit instruit par sa propre expérience.

Au reste , l'Auteur n'a rien changé dans l'ordre & dans la conduite de son premier dessein , il s'est contenté d'éclaircir ce qui ne l'avoit pas assez été , d'ajouter ce qui pouvoit être échappé à sa plume & à ses premières réflexions , d'appuyer par de nouvelles raisons & par de nouvelles autorités ce qu'il avoit avancé ; & de rapporter les Arrêts rendus sur des questions qui se sont présentées depuis la dernière Edition , ou qui ont formé des décisions contraires à ceux qu'il avoit déjà rapportez.

* Basnag.

* On ne doit pas s'étonner de ce que j'ai dit , que l'on ajoute à cette dernière Edition des Arrêts qui ont décidé le contraire à d'autres précédens , comme on l'a pu encore remarquer dans le dernier Commentaire sur la Coûtume , où l'on fait voir que divers Arrêts rapportez par Berault & Godefroy , sont tout-à-fait abolis au Palais , quoi qu'ils fussent rendus sur des questions assez générales , car cela peut être soutenu par exemple & par raison. 1°. Le Droit Romain qui est la source du bon sens & de la raison , & un recueil merveilleux de la prudence de tant de sages & de grands Jurisconsultes , est pourtant rempli d'antinomies , c'est-à-dire de Loix si opposées , que toute l'adresse & tout l'effort des Docteurs ne les sauroit concilier. 2°. Il est vrai que quand la Loi a parlé d'une manière claire & positive , il n'est pas permis de s'en écarter , quelque dure qu'elle soit , il faut s'en tenir à sa décision , parce que l'autorité des Loix tomberoit bien-tôt en ruine , s'il étoit permis d'en rechercher les motifs & le fondement avec trop de curiosité. C'est affoiblir la Loi que d'en vouloir chercher la raison , parce que l'on s'imagine que du moment que la raison a cessé , l'on est dispensé d'obéir à la Loi ; & c'est dans ce cas , que la jurisprudence des Arrêts ne doit jamais balancer. Mais lorsque la Loi n'a pas décidé l'espece particulière qui se présente , & que l'ambiguïté des termes donne lieu à l'interprétation , c'est alors que le Juge doit interpréter *ex aequo & bono* , suivant l'esprit de la Loi , & les circonstances du fait , *Jus enim est ars aequi & boni*. Or comme en toutes choses les extrêmes sont vicieuses , il y a quelquefois de l'injustice à vouloir être trop juste , *summum jus , summa injuria*. Sous prétexte de s'attacher à l'esprit de la Loi dans toute sa rigueur , l'on s'éloigne aisément de l'équité qui est naturellement contraire à cette Justice inflexible qui ne pardonne rien : quelquefois aussi par une fausse pitié , & sous l'apparence trompeuse de l'équité , l'on s'éloigne des règles de la Justice. C'est donc au Magistrat à bien peser les différentes circonstances , pour trouver ce juste tempérament , qui sçait modérer la rigueur de la Justice par l'équité ; *Nam etsi nihil mutandum ex solemnibus , tamen ubi aequitas poscit , subveniendum est*. Par conséquent quoi que la décision des Arrêts fasse une partie de la jurisprudence suivant la Loi , *Non ambigitur Senatum jus facere posse* : il faut pourtant avouer , suivant ces maximes , que cette différence nécessaire des Arrêts , dépend de la différence des circonstances du fait & des personnes , dont les unes sont favorables & sous la protection particulière de la Loi , & les autres en méritent toute la colère & toute l'indignation. 3°. Il est certain aussi que cette diversité dépend du temperament & de la diverse situation des esprits , dont les uns fermes & inflexibles , se portent toujours à une vigoureuse observation de la règle , & les autres ou moins fermes , ou plus humains , se laissent entraîner à la triste peinture d'une famille desolée. Enfin , les Avocats sont comme ceux qui tirent à un but qu'ils ne voient pas , ils ne peuvent pas distinguer qui sont les traits qui l'ont percé. Le but c'est le cœur des Juges : Ainsi il est difficile que les Arestographes puissent toujours assez bien remarquer les espèces particulières , & pénétrer tous les motifs qui ont porté les Juges à rendre leur Jugement , pour en faire des règles & une jurisprudence assurée. C'est pourquoi il en faut toujours revenir à cette règle : *Etsi nihil facile mutandum ex solemnibus , tamen ubi aequitas poscit , subveniendum est* ; laquelle jointe avec les circonstances que j'ai remarquées , peut servir de raison & de fondement à la diversité des Arrêts.

ff. de in in-
reg. Rest. l. 7.

ff. de Leg. &
S. C. l. 9.

Enfin , comme il est difficile qu'une seule personne puisse recueillir tous les Arrêts qui se rendent au Palais , il n'est pas impossible qu'il n'en soit échappé quelques-uns aux soins de l'Auteur ; c'est pourquoi il seroit à souhaiter que le Barreau aiant produit des sujets capables d'en soutenir l'honneur & la gloire , ils eussent voulu se donner la peine de publier les plus célèbres Arrêts qu'ils auroient remarquez , & même leurs Plaidoies les plus travaillez , tant pour l'instruction du Public , que pour servir de modèle & aussi d'équillon aux jeunes gens. Ce soin a paru si utile & si nécessaire au Parlement de Paris , qu'il en a produit un nombre considérable qui sont entre les mains de tout le monde , comme des sources publiques où l'on va puiser des exemples & des raisons.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S

du Traité des Hipotèques.

P R E M I E R E P A R T I E.

| | | |
|----------------|--|--|
| CHAPITRE I. | I. D E la cause & de l'origine des Hipotèques. | Page 1. col. 1. |
| | II. Du remède que l'on pourroit pratiquer pour les assurer. | |
| CHAPITRE II. | Division sommaire des Matieres contenuës en ce Traité. | p. 3. c. 2 |
| CHAPITRE III. | I. Définition de l'Hipotèque. II. Comment ces termes de Gage & d'Hipotèque se prennent dans le Droit Romain & François. III. Quelles personnes peuvent hipotéquer leurs biens. IV. Quelles choses peuvent être engagées & hipotéquées. | la même. |
| CHAPITRE IV. | I. De la constitution d'Hipotèque. II. De ses Efets. III. De ses différentes Espèces. | p. 7. c. 2 |
| CHAPITRE V. | I. De l'Hipotèque conventionnelle. II. Et de ses diverses Espèces. | p. 9. c. 2 |
| CHAPITRE VI. | I. De l'Hipotèque tacite. II. Sa Définition. III. Divers Exemples de l'Hipotèque tacite. | p. 12. c. 2 |
| CHAPITRE VII. | Du Gage Prétorien & Judiciaire. | p. 17. c. 1 |
| CHAPITRE VIII. | De l'ordre des Hipotèques. | la même. |
| CHAPITRE IX. | De l'Hipotèque sur les Meubles. | la même. |
| CHAPITRE X. | De l'Hipotèque sur les Rentes, sur les Immeubles, & particulièrement sur les Offices. Edit du Roi, du mois de Février 1683. enregistré au Parlement de Normandie le 29. Mars ensuivant, portant Règlement pour la vente des Offices, & la distribution du prix d'iceux. Edit du Roi, du mois de Décembre 1665. enregistré au Parlement de Normandie le 12. Janvier ensuivant, portant Règlement pour le paiement du Droit Annuel, & fixe le prix des Charges des Cours Souveraines. Edit du Roi, du mois d'Aoust 1669. portant Règlement pour les Hipotèques de Sa Majesté sur les biens des Officiers comptables, & Procédures en la Cour des Aides. | p. 20. c. 1 p. 24. c. 1 p. 24. c. 2 p. 26. c. 1 |
| CHAPITRE XI. | De quelle maniere l'Hipotèque est pleinement acquise & assu- | |

TABLE DES CHAPITRES.

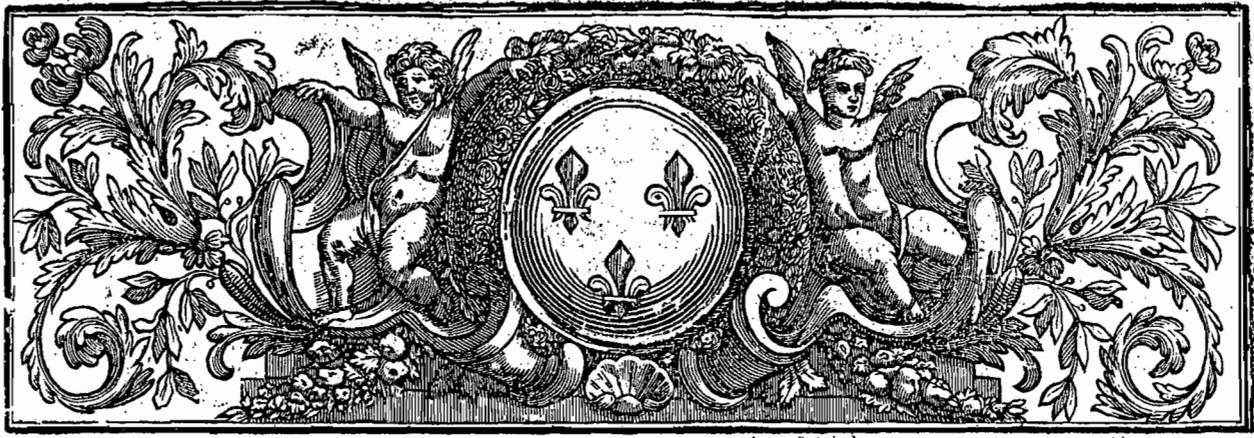
| | | |
|----------------|--|-------------|
| | <i>rée.</i> | p. 27. c. 2 |
| CHAPITRE XII. | De la forme des Contrats. | p. 28. c. 2 |
| CHAPITRE XIII. | De la préférence entre les Créanciers hipotécaires, selon l'ordre du tems. | p. 34. c. 2 |
| | Edit du Roi, pour les Taxes sur les Comptables & Traitans, du mois de Juillet 1665. enregistré le 22. Décembre ensui- vant, le Roi seant en son Lit de Justice. | p. 36. c. 1 |
| | Arrest du Parlement de Paris, touchant la préférence entre la mere & les enfans, pour leur Doüaire. | p. 51. c. 1 |
| CHAPITRE XIV. | Des dettes privilégiées. | p. 62. c. 1 |
| CHAPITRE XV. | De la Subrogation & cession d'Actions. | p. 76. c. 1 |
| CHAPITRE XVI. | De l'Action hipotécaire, & de la Discussion. | p. 81. c. 2 |
| CHAPITRE XVII. | Comment l'Hipotéque prend fin. | p. 88. c. 2 |

SECONDE PARTIE,

Qui traite des FIDEJUSSEURS.

| | | |
|---------------|---|--------------|
| CHAPITRE I. | D ivision des Matieres de cette seconde Partie. | p. 99. c. 1 |
| CHAPITRE II. | De la qualité des Personnes qui peuvent cautionner. | la même. |
| CHAPITRE III. | De la nature de l'Obligation fidejussive, & de la forme du Cautionnement. | p. 103. c. 2 |
| CHAPITRE IV. | Des Actions du Créancier, contre les Fidejusseurs. | p. 105. c. 2 |
| CHAPITRE V. | De l'Action qui peut compéter à la Caution, contre le princi- pal Obligé. | p. 110. c. 2 |
| CHAPITRE VI. | De l'Action du Fidejussur, contre ses Cofidejusseurs. | p. 112. c. 2 |
| CHAPITRE VII. | Comment les Actions qui naissent du Cautionnement, pren- nent fin. | p. 114. c. 2 |
| | Edit du Roi, du mois de Février 1683. touchant le Privilège des Oposans au Sceau : Et ce qui doit être observé pour l'Ajudication des Charges saisies réellement. | p. 121. c. 1 |
| | Déclaration du Roi, du 5. Juillet 1689. pour les Hipoté- ques. | p. 122. c. 1 |
| | Déclaration du Roi, du 17. Juin 1703. concernant les Opo- sitions au Sceau, & expédition des Provisions des Ofi- ces. | p. 122. c. 2 |
| | Déclaration du Roi, du 20. Mars 1708. portant nouveau Règlement pour la perception des Droits du Contrôle des Actes des Notaires. | p. 123. c. 2 |

Fin de la Table des Chapitres.



T R A I T É D E S H I P O T É Q U E S.

CHAPITRE PREMIER.

- I. De la cause & de l'origine des Hipotéques.
I I. Du remède que l'on pouvoit pratiquer pour les assurer.



A Coûtume de Normandie nous a donné peu de règles & de décisions touchant les Hipotéques : Pour suppléer en quelque sorte à ce défaut, je m'étois proposé sur l'art. DXCIII. de cette Coûtume, de m'étendre un peu davantage sur cette matière, & de rapporter quelques Arrêts, qui avoient décidé les questions impor-

tantes ; mais aiant remarqué que les constitutions de rentes, & les Offices, qui font aujourd'hui une partie si considérable du patrimoine des familles, faisoient naître un nombre infini de difficultés touchant l'Hipotéque, & la préférence entre les créanciers, il m'a paru que cette partie de notre Jurisprudence meritoit plus d'étude & d'application, puisque la connoissance en est si utile & si nécessaire, & que l'usage en est si grand dans le cours des affaires du monde.

Car il est presque impossible dans le commerce de la société civile de n'emprunter & de ne prêter point ; l'on n'emprunte pas toujours par besoin, on le fait quelquefois pour en profiter, & l'on est obligé de prêter pour ne laisser pas son argent inutile, & pour en tirer du bénéfice : Ces deux considérations ont rendu les contrats d'emprunt & de prêt, ou pour parler selon nos Usages, les contrats de constitutions de rentes fort fréquens & fort ordinaires ; & comme les obligations que les hommes contractent n'ont pas toutes un même principe, & qu'elles ne sont pas de même qualité, il arrive souvent de la difficulté entre les créanciers d'une même personne, touchant leur préférence, leur privilège, ou leur concurrence sur les biens de leur débiteur. C'est pourquoi comme l'on n'emprunte qu'à condition de rendre, & que l'on ne prête que dans l'espérance d'être restitué de ce que l'on a baillé, & que d'ailleurs la bonne foi des débiteurs est fort rare, les créanciers ont cherché divers moyens pour assurer leurs deniers, par l'engagement & par l'hipotéque générale des biens de leurs débiteurs ; mais quelques contrats qu'ils fissent, & quelques précautions qu'ils y apportent, il leur est souvent impossible de pénétrer dans le fond des affaires de ceux avec qui ils contractent, & de découvrir leur insolvabilité.

Nous avons sur ce sujet plus de trente titres dans le Digeste & dans le Code, & néanmoins nonobstant toutes les

lumières & la grande pénétration d'esprit de ces sages Législateurs, le Droit Romain est encore moins parfait que le Droit François, nos anciens Praticiens y aiant ajouté beaucoup de choses qui servent à mieux assurer les créanciers, & à prévenir les fraudes.

Voici comment l'on a tâché de prêter son argent avec sûreté : l'on ne s'est pas contenté d'une obligation pure personnelle, parce qu'elle n'est pas assez solide, & assez permanente finissant avec la personne. L'on a trouvé beaucoup plus de sûreté dans les obligations réelles, & c'est pourquoi l'on a tâché de s'assurer sur les personnes, & sur les choses.

Cela se fait en deux manières, ou par des gages ou par des cautions, *Prædii, aut Prædibus*. Je parlerai premièrement des gages, & ensuite des fidéjulleurs.

Le gage étoit sans doute le moyen le plus assuré : *Nam plus cautionis est in re quàm in persona* ; & par la tradition actuelle qui se faisoit du gage, le créancier en demuroit saisi jusqu'à ce qu'il eût été remboursé ; mais cette manière de ne contracter que sous un gage fut enfin trouvée trop incommode, sur tout à l'égard des héritages : Car il étoit fâcheux que l'on ne pût emprunter de l'argent qu'en se défaisant de la possession de son fonds, quoi que le prêt ne dût pas durer long-tems. De sorte que comme l'argent est un perpétuel commerce, il falloit à chaque prêt changer de possesseur, & faire de nouveaux engagements : ce qui causoit de la perte & de la diminution en la valeur des terres, le créancier qui n'étoit pas assuré de les garder long-tems, ne prenant pas soin de les cultiver, & de les améliorer.

L'on fut donc obligé dans la suite de se contenter d'une simple convention, par laquelle le débiteur engageoit seulement son fonds sans en quitter la possession, à condition toutefois de l'abandonner, & même de pouvoir y être contraint, lors qu'il manquoit à paier dans le tems préfix : cela fut premièrement introduit & pratiqué par les Grecs, & depuis les Romains emprunterent d'eux & le nom & la chose, à savoir le terme d'*Hipotéque*.

Cette invention de trouver de l'argent en obligeant son bien de parole seulement, & sans s'en défaisir, parut si commode, qu'elle fut reçue favorablement par tout ; & pour la rendre encore plus aisée, tant au débiteur qu'au créancier, l'on permit d'ajouter cette clause, que l'on engageoit non seulement les biens présents, mais aussi les biens à venir, *Quæ nunc habet quæque postea adquisierit* ; & enfin pour favoriser encore davantage les Hipotéques, & les rendre plus aisées, l'on a jugé que même cette paction n'étoit point nécessaire, & qu'elle étoit toujours sous-entendue, quoi qu'elle eût été ômise.

Mais si d'un côté cette manière de contracter a paru si commode & si aisée aux débiteurs, d'un autre côté elle est devenue fort périlleuse aux créanciers, étant difficile de faire

De la nécessité qu'il y a de prêter & d'emprunter, & de la difficulté d'assurer les hipotéques.

Le Droit Romain est moins par-

fait que le Droit François sur le fait des hipotéques.

L'assurance se fait sur les personnes & sur les choses.

Et cela se fait en deux manières.

De l'incommodité des Gages.

Cas où l'on se contente d'une simple convention.

L'on peut engager non seulement ses biens présents, mais aussi ceux de l'avenir.

Cette manière de contracter est aisée, mais

périlleuse
pour les
creanciers.

toujours des constitutions de rentes bonnes & assurées, ou d'aquerir sans crainte d'être dépossédé, quelque précaution que l'on y apporte, & quelque exacte information que l'on fasse des facultez de celui avec lequel on contracte. On meritoit infiniment du public, si pour prévenir les fraudes & les tromperies qui augmentent tous les jours par la nécessité publique, l'on pouvoit trouver quelque voie propre pour empêcher qu'un débiteur ne pût hypothéquer ses biens au de-là de leur vraie valeur, en ce faisant l'on prêteroit & l'on achèteroit avec sûreté; cependant quoi que les Contrats d'achat, de vente & de prêt aient été en usage parmi tous les peuples & dans tous les siècles, il semble que l'on ait tenté inutilement de donner une pleine assurance à ceux qui achètent, ou qui prêtent sous une simple Hypothèque.

Usage des
Grecs pour
les gages.

Les Grecs dont nous avons emprunté l'usage des Hypothèques, comme le terme le marque, pratiquerent cette invention: Lorsque le débiteur ne faisoit pas son créancier du gage, ou qu'il ne prenoit pas la possession du gage qui lui étoit hypothéqué, il y apôsoit des marques & des signes visibles qui donnoient à connoître l'engagement que le propriétaire en avoit fait.

Quelle étoit
l'ancienne
Jurispruden-
ce Romaine.

Par l'ancienne Jurisprudence de Rome, la tradition actuelle de la chose engagée & hypothéquée étoit nécessaire: *Quia*, dit une loi, *traditionibus, non nudis pactis, dominia rerum transferuntur*, & sans doute l'on évitoit par cette voie deux grands desordres: Le premier, que celui qui étoit actuellement saisi de son gage, ne se mettoit point en peine des hypothèques que son redevable contractoit par après, parce que l'engagement qui n'étoit point réalisé par une tradition actuelle, devenoit inutile: Et le second, que ce possesseur ne pouvoit être forcé de remettre le gage, ou d'en consentir la vente; il falloit le rembourser: *Pignoris incumbat, & ab eo advocari non poterat, nisi restituto pretio*, & par conséquent il n'étoit pas nécessaire d'en venir à la subhastation. Mais le commerce & le besoin d'argent étant devenu plus grand par la grandeur de Rome, & l'ambition ayant porté les hommes à de hautes entreprises, l'on fut contraint de contracter plusieurs dettes, & de faire des emprunts considérables; cependant le débiteur ayant de la peine à se défaire de ses terres, & le créancier même trouvant de l'incommodité à les faire valoir, on cessa d'engager les biens par une tradition actuelle, & l'on se contenta de les hypothéquer, à condition qu'au défaut du paiement le débiteur seroit tenu d'en céder la possession au créancier.

Au com-
mencement
l'hypothèque
n'avoit lieu
que sur les
biens pres-
ens.

Dans ces commencemens la stipulation d'Hypothèque n'avoit son effet que sur les biens que l'on possédoit lors de la stipulation, & non sur ceux que l'on aquerroit dans la suite; depuis il fut encore permis d'obliger les biens à venir: *Conventio hac*, dit M^r Cujas, sur la loi; *Et si nondum, §. & quod dicit, ff. de pign. quotidie solet inseri contractibus ut specialiter rebus hypotheca nomine datis, cetera etiam bona debitoris obligantur qua nunc habet, quaque postea acquisierit.*

En France, les rentes constituées à prix d'argent aiant été approuvées & trouvées fort commodés, le créancier se contentant d'une simple hypothèque, & l'opinion des Docteurs Canonistes qui soutenoient que les rentes ne pouvoient être valablement constituées par celui qui ne possédoit aucuns immeubles, n'ayant point été suivie, il a fallu pareillement chercher les moyens d'assurer le paiement des rentes; mais il n'a pas été possible jusqu'à présent d'éviter tous les inconveniens qui naissent de cette maniere de contracter.

Les mar-
ques & afi-
ches des
Grecs.

Les Tableaux & les Signes que les Grecs affichoient sur les héritages qui leur étoient hypothéqués, avertissoient suffisamment un chacun de l'état des affaires de celui avec lequel on vouloit contracter; de sorte que l'on ne pouvoit tromper que volontairement, parce que l'on pouvoit s'informer de la valeur des héritages que l'on hypothéquoit, & de la quantité des dettes pour lesquelles on avoit mis ces affiches publiques, & les débiteurs souffroient avec moins de peine que leurs dettes fussent rendues si publiques & si notoires, d'autant que leurs obligations n'étoient pas perpétuelles, elles étoient exigibles toutes fois & quantes qu'il plaisoit au créancier, & par ce moyen ces affiches n'étoient pas de longue durée; mais suivant nos Usages, le capital des rentes constituées à prix d'argent étant perpétuellement aliéné, & aiant une continuité successive, il seroit mal-aisé

de pratiquer cette invention des Grecs: car ces marques publiques deviendroient perpétuelles, ou au moins elles subsisteroient long-tems, les débiteurs ne pouvant être forcés de racheter, ou souvent n'étant pas en état de le faire: d'ailleurs si toutes les dettes & les affaires des particuliers devenoient si publiques, non seulement ceux qui auroient emprunté de l'argent, perdroient bien-tôt leur crédit; mais aussi les créanciers qui desirent quelquefois de cacher leur fortune & leurs facultez, seroient contraints de les faire savoir à tout le monde, sur tout ces gens que le monopole ou le hazard élève tout d'un coup, ne voudroient pas faire cet éclat. En effet, ces sortes de gens firent tous leurs efforts pour faire révoquer l'Edit des Notifications; c'est pourquoi la pratique des Grecs seroit aujourd'hui désagréable, même à beaucoup de créanciers.

Quelques anciennes Coutumes de France font mention de certains Brandons, c'est-à-dire de marques publiques que l'on mettoit sur les héritages des débiteurs; mais cela ne se pratiquoit que pour ceux qui étoient saisis en la main de Justice, comme on l'observe encore aujourd'hui en plusieurs lieux, où l'on applique des Panonceaux avec les Armes du Roi; ce qui ne s'est jamais fait pour les Hypothèques conventionnelles, ni parmi nous ni parmi les Romains, & lorsque les créanciers voulurent faire cette injure à leurs redevables, il leur fut expressément défendu par les Empereurs, *C. ut nemini liceat sine judicis auctoritate signa rebus imponere.*

Les Bran-
dons ou
marques mis
sur les biens
saisis en Ju-
stice ancien-
nement.

Plusieurs Coutumes de France, & particulièrement celle de Picardie, n'ont pas entièrement suivi l'ancienne Jurisprudence Romaine, suivant laquelle l'on ne pouvoit aquerir un droit réel sans une tradition actuelle; mais ils ont introduit une tradition feinte qui opere le même effet. En quelques Coutumes il faut que les contrats soient réalisés par nantissement, pour le fait de la constitution d'hypothèque; la Coutume de Peronne, Mondidier, Roye, le dispose expressément, art. 259. & par l'art. 263. *hypothèque a lieu seulement du jour du nantissement.*

D'autres desirent un ensaisinement ou infeodation, en vertu de quoi les créanciers des rentes ensaisinées ou infeodées, sont préférés à ceux qui ne sont créanciers que des rentes constituées non ensaisinées ni infeodées, encore qu'elles soient de dette subséquente; Senlis, art. 275. Mais il y a cette différence entre le nantissement ou l'infeodation, que dans les Coutumes qui desirent le nantissement il n'y a nulle hypothèque sans nantissement, de sorte que les créanciers qui ne se sont point faits nantir, ne peuvent point faire assigner en déclaration d'hypothèque les tiers détenteurs qui ont aquis les héritages des débiteurs, quoi que le titre de la dette soit antérieur à l'alienation de l'héritage; & dans les Coutumes où il suffit de l'ensaisinement, si le débiteur aliène un héritage après avoir passé un contrat de rente, l'aquerreur peut être assigné en déclaration d'hypothèque, quoi que le contrat ne soit pas ensaisiné; ainsi ce premier effet de l'hypothèque qui consiste en l'affectation, & à faire qu'un héritage une fois hypothéqué, ne puisse passer entre les mains de qui que ce soit sans la charge de l'hypothèque, n'est point empêché par le défaut de l'ensaisinement: Mais le second effet de l'hypothèque qui regarde l'ordre, & qui fait que régulièrement celui qui a une fois une hypothèque sur les biens de son débiteur, ne puisse être préféré par qui que ce soit qui vienne à contracter postérieurement à lui avec le débiteur, est empêché par le défaut d'ensaisinement; Ricard sur l'art. 275. de la Coutume de Senlis.

Coutume
de Senlis à
l'égard de
l'hypothèque.

La forme du nantissement & de l'ensaisinement n'étant connue que dans quelques Coutumes, le Roi Henri III. crut qu'il étoit utile d'établir un Droit pareil dans toute la France, & il ordonna par un Edit de 1581. *Que tous Contrats fussent contrôlez & enregistrez, autrement que l'on n'aquerroit point de droit de propriété ni d'hypothèque sur les héritages; & quoi que cet Edit eût été révoqué en 1588, cependant par une autre Déclaration de 1606. le Contrôle fut reçu en Normandie.*

Les Appropriations introduites par la Coutume de Bretagne, en vertu desquelles celui qui acquiert un héritage de celui qui en étoit saisi, s'approprie après un certain tems par bannies & proclamations, sans pouvoir être inquiété par les créanciers antérieurs, sont véritablement favorables & avantageuses à ceux qui achètent d'un homme oberé,

Efets des
Approprian-
ces qui sont
en usage en
Bretagne.

parce que leurs acquisitions sont purgées de toutes hipotéques, mais on n'est pas assuré que celui avec lequel on contracte, n'ait point déjà engagé & hipotéqué son bien à d'autres creanciers, qui peuvent troubler un aquereur avant qu'il soit apropié.

La lecture des Contrats en Normandie après l'an & jour, exclut les lignagers.

M^e Charles Loiseau, du Déguerp. l. 3. c. 1. n. 17. s'est trompé lors qu'il a crû que la lecture des Contrats en Normandie produisoit le même effet que les apropiations en Bretagne; car la lecture des Contrats ne sert que pour exclure les lignagers du retrait après l'an & jour, & n'opère rien pour l'hipotéque.

En l'année 1673. le Roi fit publier une Déclaration pareille à celle de Henri III. pour établir de nouvelles sûretés dans les Hipotéques, & pour empêcher que les biens d'un débiteur solvable ne fussent consumés en frais de Justice, l'on rendoit toutes les Hipotéques publiques, & l'on prétendoit perfectionner par une disposition universelle ce que quelques Coutumes avoient essayé de faire par la voie des saisines & des nantissements. Pour cet effet, le Roi établissoit des Grêfes d'entregistrement, dans lesquels ceux qui auroient des hipotéques pouvoient former & faire enregistrer leurs oppositions, & en ce faisant être préférés à ceux qui auroient négligé de le faire; mais cet Edit étoit si burlesque, & d'ailleurs si inutile en Normandie où le Contrôle est établi, & si difficile à exécuter, qu'il n'a point eu d'effet, aiant été révoqué peu de tems après sa publication.

Contrôle reçu en Normandie.

Voilà presque tous les moïens dont on s'est servi jusqu'à présent pour conserver la bonne foi dans la société, & pour empêcher la ruine des particuliers, en contractant avec des personnes insolubles: l'expérience néanmoins n'a que trop appris que ces remèdes ne sont pas suffisans. Il est vrai que les Affiches & les Brandons des Grecs, & la tradition actuelle de l'heritage hipotéqué parmi les Romains, pouvoient empêcher les surprises, un débiteur ne pouvant cacher le mauvais état de sa fortune lors qu'il paroïssoit si publiquement, & l'on ne pouvoit pas s'assurer sur un bien dont le débiteur n'étoit pas en possession. Pour le nantissement, outre qu'il n'est pas si public, l'on peut l'ignorer; l'on ne se donne pas toujours la peine d'aller fouïller dans les Grêfes, lorsque l'on voit celui avec lequel on contracte en pleine jouïssance de son bien. Pour nos Contrôles, ils donnent peu d'éclaircissement & de sûreté; par cette raison, que les Contrats pouvans être contrôlez au lieu où ils ont été passés, ou au lieu de la situation des biens, on ne peut pas découvrir tous les Contrats qu'une personne peut avoir faits en des lieux inconnus; & puisque les Contrats passés devant Notaires, fussent pour donner hipotéque, le Contrôle est fort peu utile: Aussi l'a-t-on toujours considéré comme un Edit burlesque, & la seule utilité que l'on en tire, ne consiste qu'à découvrir quelquefois une fausseté, ou pour empêcher qu'elle ne se commette si aisément.

Edit du Contrôle est peu utile.

Je n'entreprendrai pas d'inventer de nouvelles sûretés, puisque dans tous les siècles tant de personnes si éclairées n'y ont pu réussir parfaitement. Il n'y a pas aussi d'apparence pour arrêter le cours de ce mal, de vouloir empêcher ou diminuer cette multitude inconcevable de rentes constituées à prix d'argent, en renouvelant l'ancienne Jurisprudence, qui ne permettoit de les créer qu'en les assignant sur quelqueheritage, vû que l'usage en est si commode, & que l'on pouroit difficilement s'en passer.

Cependant comme la tromperie procède toujours de la part des débiteurs, qui nonobstant la connoissance qu'ils ont de leur insolvabilité, ne laissent pas d'emprunter & d'hipotéquer leurs biens tant que le crédit ne leur manque point, & qu'ils peuvent cacher leur nécessité, il me semble qu'il seroit à propos de pratiquer ce qui étoit autrefois observé parmi les Romains.

Ce que c'est qu'un débiteur stellionataire.

Suivant nos Régles un débiteur n'est point estimé stellionataire, s'il n'a déclaré faussement que ses biens n'étoient point obligés à d'autres. Par le Droit Romain le stellionat est commis lorsque le débiteur contracte une seconde hipotéque en celant la première: *Qui res suas jam obligaverint, & alii secundo obligant. creditorum ut effugiant periculum stellionatus, scilicet quod solent pati qui sapius eadem res obligant, predicare solent alii nulli rem obligatam esse quam forte Lucio Titio, ut in id quod excedit priorum obligationem, res sit obligata.* En contractant de cette manière l'on ne pouvoit être trompé, le creancier même

n'avoit pas besoin d'exiger cette déclaration de son débiteur, il étoit lui-même tenu de la faire, autrement il étoit puni comme un stellionataire, & lors celui qui bailloit de l'argent étant pleinement informé de la fortune de son obligé, il pouvoit savoir si ce qui restoit de bien, après les dettes anciennes acquittées, étoit suffisant pour assurer la sienne.

Cette invention que l'on pratiquoit pour empêcher la multiplication des hipotéques, ne fut pas gardée seulement dans l'ancienne Rome, on en continua l'usage dans l'Empire d'Orient, comme on l'apprend de l'Eglogue des Basiliques: Mais d'autant que ce remède eût été trop foible, si la contravention n'eût été punie que légèrement, la peine que les Romains imposèrent fut très-severe, comme on l'apprend de la L. 4. c. de crimine stell. *Et enim hujusmodi fraudes ad extraordinariam criminis executionem spectare, ac stellionatus commissum esse vindicandum sapius rescriptum est.* Celui qui avoit commis cette faute ne la pouvoit réparer, ni s'exempter de la peine, qu'en restituant au creancier qu'il avoit surpris, les deniers qu'il avoit reçus de lui: C'est le conseil que l'Empereur Alexandre Severe donne à un stellionataire, en la L. 1. c. de crim. stell. *Improbum quidem & criminis sum fateri easdem res pluribus pignorasce, dissimulando in posteriore obligatione, quod eadem alii pignori tenerentur: verum securitati tua consulere, si oblato omnibus debito criminis instituendi curam peremeris.*

Quand le gage ne peut être vendus

Si l'on en usoit en France de cette manière, le désordre ne seroit pas si grand: Mais quand l'on ne réputeroit pas stellionataire celui qui n'auroit point découvert ses dettes à son creancier, quoi qu'il ne l'eût pas interpellé de les déclarer; néanmoins si lorsque le creancier a eu cette précaution d'exiger cette déclaration de celui avec qui il contracte, que ses biens ne sont affectés ni hipotéquez à aucune autre dette, & que le contraire paroît par après, l'on ne se contenteroit pas de condamner & par corps le trompeur à rendre l'argent, mais que l'on y ajoutât quelque peine ignominieuse, l'on contracteroit sans doute avec beaucoup plus de sûreté: Car quoi qu'il se trouvât encore des gens assez desesperez pour ne redouter pas la peine du stellionat, il y en auroit beaucoup plus qui seroient retenus par la crainte de l'infamie. Cela n'assureroit pas seulement le commerce public, l'on éviteroit encore par ce moïen la multitude des Décrets; car il seroit plus aisé de s'accommoder avec un débiteur, lorsque ses dettes n'excéderoient point la valeur de son bien.

CHAPITRE II.

Division Sommaire des Matières contenues en ce Traité.

Pour l'éclaircissement de cette matière hipotécaire, il est à propos de la diviser en six parties principales.

Dans la première, l'on expliquera ce que c'est qu'hipotéque, quelles personnes peuvent hipotéquer leurs biens, & quelles choses peuvent être hipotéquées.

Dans la 2^e. l'on traitera de la constitution des hipotéques, & de ses différentes especes.

Dans la 3^e. l'on parlera de la forme des Contrats à l'effet d'aquerir hipotéque.

Dans la 4^e. de l'ordre & de la préférence entre les creanciers.

Dans la 5^e. comment le creancier peut se faire paier par la vente des biens qui lui sont hipotéquez.

Et enfin l'on remarquera comment l'hipotéque cesse, & comment le débiteur peut aquerir sa liberation.

CHAPITRE III.

I. Définition de l'Hipotéque.

II. Comment ces termes de gage & d'hipotéque se prennent dans le Droit Romain & François; & de leur différence.

III. Quelles personnes peuvent hipotéquer leurs biens.

IV. Quelles choses peuvent être engagées & hipotéquées.

I. L'On appelle Hipotéque une obligation que celui qui baille de l'argent aquerit sur les biens de celui qui

Définition de l'hipotéque.

l'emprunte & qui le reçoit; *res omnis pro debito obligata, & hypotheca nihil aliud est quam obligatio bonorum.*

II. Ces termes de *gage* & d'*hypothèque* se prennent en trois manieres dans le Droit Romain & dans le Droit François: Dans le Droit Romain, *pro re obligata, pro jure quod in ea creditor habet, & pro ipso contractu, & pignorum conventio-* ne: Dans le Droit François pour la chose hypothéquée, pour la convention & pour le droit que le créancier a sur la chose; & *quia constituitur super rebus, ideo dicitur jus in re sive jus reale, quia per illam non obligatur persona debitoris, sed res.*

Quoi que la différence du mot de *gage* & d'*hypothèque* soit plus dans le nom que dans l'effet, & qu'il signifie la même chose, c'est-à-dire l'affectation de la chose donnée pour sûreté d'un engagement; néanmoins le mot de *gage* se dit plus proprement des choses mobilières, & qui se mettent entre les mains & en la puissance du créancier; *pignus à pugno, quia res qua pignori dantur, manu traduntur:* & le mot d'*hypothèque* signifie proprement le droit acquis au créancier sur les immeubles qui lui sont affectés par son débiteur, en cas qu'il n'en soit pas mis en possession; *proprie pignus dicimus quod ad creditorem transit: hypothecam, cum non transit, nec possessio ad creditorem, l. 9. §. 2. ff. de pign. act.* D'où il s'ensuit que le droit de *gage* ne peut jamais être prescrit par le débiteur, comme l'*hypothèque* qui se prescrit non seulement par un tiers détenteur de l'héritage hypothéqué, mais aussi par le débiteur par l'espace de quarante ans; *l. cum notissimi, Cod. de prescript. 30. ann.*

Le *gage* & l'*hypothèque* diffèrent encore en ce point, que les choses incorporelles & les futures ne peuvent être baillées en *gage*, quoi qu'elles puissent être hypothéquées, *l. & quoniam non dum 15. D. de pign.*

III. Tous ceux qui ont la disposition de leurs biens, peuvent les engager & hypothéquer valablement. Il y a même des personnes qui peuvent engager ceux d'autrui. L'administrateur des affaires d'une Communauté, peut les hypothéquer pour les affaires de la Communauté, *l. si is qui bona 11. D. de pign.* Les Tuteurs & les Administrateurs ont le même pouvoir pour leurs pupilles, quand il s'agit de leurs intérêts, *l. tutor. in princip. 16. D. de pignorat. act. l. autor. 3. C. si alien. res pign. data sit.* Les Procureurs ont aussi le même droit lorsqu'il leur a été donné par leurs Commettans, *l. si tutor. de 21. D. pign.* mais tous ces engagements sont nuls, s'ils ont été faits par toutes ces personnes pour leurs propres affaires, & pour leurs utilitez particulières, *l. penult. C. si alien. res pign. data sit.*

Le Tuteur donc, le Procureur constitué, & autres qui ont le pouvoir, ou par leurs Charges, ou par quelque ordre d'emprunter & engager les biens de ceux dont les affaires sont sous leur conduite, peuvent hypothéquer ces biens selon le pouvoir que leur en donnent, ou leurs Charges, ou les ordres de ceux pour qui ils traitent: mais si ce sont des biens de Mineurs ou de quelque Communauté, l'engagement & l'*hypothèque* qui en est la suite, n'ont leur effet qu'en cas que l'obligation soit tournée à leur profit, & que les formalitez aient été observées, *l. 3. Cod. si aliena un. pign. d. f.*

Puisqu'il n'y a que ceux qui peuvent disposer librement de leurs biens qui les puissent hypothéquer, il s'ensuit que les hypothèques constituées par les personnes qui n'ont pas ce pouvoir, sont de nul effet.

En Normandie, la femme ne peut hypothéquer ses immeubles, tandis qu'elle est sous la puissance de son mari: Et si la femme lorsqu'elle est de condition libre, engage son bien pour un autre, cet engagement ne peut valoir, parce qu'elle peut se servir du Velleian, *l. quamvis, D. ad Sen. Consult. Velleianum,* & par la disposition de la Loi dernière, §. *si mulier,* au même titre, non seulement elle peut retirer son *gage*, mais elle peut aussi demander la restitution des fruits; & si le créancier a aliéné le *gage*, la vente est nulle, *l. mulier, C. de distr. pign.* Suivant cette même Jurisprudence la caution de la femme jouit du même avantage, *l. si alius, D. qua res pign. vel hypoth.* seulement lorsque la femme créancière rend à son débiteur les gages qu'il lui avoit baillés, elle ne les peut pas répéter, parce qu'alors elle n'intercede pas, *l. quamvis 8. in princ. ff. ad Velleian.*

Le furieux s'il n'a de bons intervaux, ne peut disposer de son bien, ni par vente, ni par engagement, *l. furiosi 40. de regul. jur. l. 2. emptioem, C. de contrah. empt.*

Le mineur hypothéquerait inutilement ses immeubles, & il ne le pourroit pas même par le consentement & par l'autorité de son tuteur, sans le decret du Juge, & l'avis de ses parens.

C'est une question fort problématique, si le contrat fait par un mineur, & qu'il a ratifié après sa majorité, a hypothéqué du jour qu'il a été passé, ou seulement du jour qu'il a été ratifié: Pour prouver que nonobstant la minorité l'hypothèque est acquise du jour du contrat, lorsque le mineur l'a ratifiée, ou qu'il ne s'est point pourvu dans les dix ans de sa majorité, l'on dit que le contrat fait par un mineur n'est pas nul, il peut seulement être annullé s'il y a lieu à la restitution. Il n'y a donc que la lésion qui donne ouverture à la cassation d'un contrat fait par un mineur, de sorte que quand il ne s'en plaint point, & qu'au contraire il le ratifie, puisque le bénéfice de restitution est accordé à sa personne, & qu'il ne peut être forcé de s'en servir contre son gré, le contrat doit obtenir son effet du jour qu'il a été passé, & non du jour de la ratification, parce qu'il ne tire sa force & son être de la ratification, mais qu'il subsiste de par soi-même, le mineur ayant été capable de contracter & de s'obliger: cela est si véritable, que si le mineur néglige de se pourvoir dans le tems qui lui est ordonné par la Loi, le tems seul rend le contrat valable, en sorte que le mineur même seroit exclus du bénéfice de restitution, & ses créanciers ne seroient pas recevables à combattre le contrat sur ce prétexte, qu'il auroit été fait en minorité: or l'on ne peut donner moins de force à une approbation, qu'à un simple silence, qui tout au plus ne fait présumer qu'une approbation tacite. Au contraire, l'on disoit que cessant la ratification le contrat ne pourroit subsister; car quand le mineur n'auroit pas voulu se faire restituer, ses créanciers auroient pu exercer les actions, & demander de leur chef la rescision du contrat. Cette raison néanmoins seroit peu considérable, si le tems accordé pour obtenir le bénéfice de restitution, étoit expiré.

Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, au mois de Juillet 1666. Un mineur ayant constitué sur lui une rente, il se pourvut après sa majorité contre le contrat, & par Sentence il fut déclaré nul; mais long-tems après il ratifia ce même contrat; & sur la question qui fut formée, si ce contrat auroit hypothéqué du jour qu'il avoit été passé, & si la ratification n'avoit pas un effet rétroactif, il fut jugé que l'hypothèque ne commenceroit que du jour de la ratification.

Il y avoit moins de difficulté dans cette espece, parce que le contrat ayant été déclaré nul en conséquence des lettres de rescision obtenues par le mineur, ce n'étoit pas à proprement parler une ratification, puisque le contrat ne subsistoit plus, mais plutôt un nouveau contrat, dont l'hypothèque ne pouvoit commencer que de ce jour-là. Les parties étoient Frebour & le Valois, plaidans Aubout & Cabeüil.

Mais la question générale fut décidée en la Grand' Chambre, au rapport de M^r Deshommets, le 6 de Février 1668. entre Demoiselle Marie Alexandre, femme du sieur Porquet, & le sieur de Roncherolles, aquereur des biens dudit Porquet. Ledit Porquet n'étant âgé que de dix-neuf ans, s'étoit constitué en deux parties de rente, & depuis son mariage & sa majorité il ratifia les contrats. La question du procès étoit de savoir, si l'hypothèque desdites rentes commençoit du jour des contrats, ou de la ratification; il fut jugé par l'Arrêt que le créancier n'auroit hypothéqué que du jour de la ratification.

Dans la 4^e partie du Journal du Palais, & dans le Journal des Audiences, tome 1. liv. 1. ch. 36. il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 de Juillet 1667. qui juge formellement le contraire. Entre les raisons qui servirent de fondement à l'Arrêt, l'on disoit que si l'hypothèque étoit déniée du jour de l'obligation, il s'en suivroit une absurdité très-grande; car il arriveroit que le mineur ne s'étant point pourvu dans les dix ans de sa majorité, & ne le pouvant plus faire après ce tems-là, à cause de la fin de non-recevoir portée par l'Ordonnance, le créancier auroit en ce cas une obligation valable sans hypothèque, ce qui seroit sans aucune raison; on ajoutoit qu'il n'y avoit qu'un seul cas auquel l'hypothèque ne se donne que du jour de la ratification, & non de l'obligation, à savoir lorsque la ratification est faite par une personne qui n'a point parlé au contrat, ni donné pouvoir exprès d'y parler pour elle, comme lors qu'une femme ra-

Les mineurs ne peuvent hypothéquer leurs biens.

Des contrats De quel tems un contrat fait en minorité, mais ratifié en majorité, a hypothéqué?

Comment les termes de *gage* & d'*hypothèque* se prennent dans le Droit Romain & le Droit François.

Quelles personnes peuvent hypothéquer leurs biens.

Ceux qui peuvent disposer de leurs biens, peuvent les hypothéquer.

La femme mariée ne peut hypothéquer ses biens.

Les furieux ni les mineurs ne peuvent les hypothéquer.

Arrêt qui décide que l'hypothèque n'a lieu que du jour de la ratification.

ratifie

TRAITE DES HIPOTEQUES.

ratifie un acte dans lequel son mari s'est fait fort pour elle, sans être fondé de procuration; en ce cas il est vrai de dire que l'obligation n'est rendue valable & ne commence d'avoir son effet que du tems de la ratification, qu'ainsi l'hipotéque n'en peut être prétendue que du jour qu'elle a ratifié; mais lorsque la ratification est faite par la même personne qui a passé l'acte qui est ratifié, cet acte étant bon & valable de soi, a son effet tout entier du jour qu'il a été passé; ce que l'on confirmoit par plusieurs Arrêts.

Quand l'hipotéque ne peut remonter au jour du contrat.

Cependant dans la 6^e. partie du Journal du Palais, p. 258. & 268. l'on cite un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 15. d'Octobre 1652. conforme à celui rendu en ce Parlement, par lequel un créancier par obligation passée à son profit en majorité par son débiteur, fut colloqué avant un autre créancier de ce même débiteur: quoi qu'il eût une obligation antérieure, mais qui avoit été passée en minorité, & ratifiée seulement après la deuxième obligation.

Distinction entre les contrats ratifiés par le mineur à l'égard de l'hipotéque.

Il paroîtroit raisonnable de faire quelque réflexion sur la qualité des contrats; car si le mineur avoit utilement employé les deniers qu'il avoit empruntez, en ce cas comme il ne pouvoit demander le bénéfice de restitution, & que par conséquent la ratification ne seroit point nécessaire pour faire subsister le contrat, les biens seroient valablement hipotéquez de ce jour-là. Mais si le mineur eût été restituable pour lésion ou pour dol, en ce cas la ratification d'un tel contrat ne pouvoit avoir un effet rétroactif; parce que le contrat n'étant pas valable à cause de la lésion ou du dol, & ne subsistant qu'en vertu de la ratification faite dans les dix années, pendant lesquelles la rescision en pouvoit être demandée, & aiant pu être annullé cessant la ratification, l'on ne doit pas en faire remonter l'hipotéque au jour du contrat; & suivant cette distinction, il a été donné Arrêt sur ce fait. En 1662. la nommée le Fèvre vendit au Sieur de Chavanes une terre située sous la Coutume de Paris; & d'autant que le Sieur de Chavanes étoit mineur, il promit de ratifier le contrat aussi-tôt qu'il seroit majeur, ce qu'il executa en l'année 1664. mais avant cette ratification, & néanmoins après sa majorité, il constitua sur ses biens plusieurs rentes au profit du Sieur de Piezieres.

Les immeubles du Sieur de Chavanes situés en Normandie aiant été saisis réellement, il se mit procès pour la préférence, entre le Sieur de Piezieres, dont les contrats portoient date de l'année 1663. & le Sieur Chalieu Avocat au Parlement de Paris, représentant le droit de ladite le Fèvre, dont le contrat n'avoit été ratifié qu'en l'année 1664. ledit Sieur Chalieu avoit obtenu la préférence, par une Sentence qui faisoit subsister son hipotéque dès l'année 1662. dont le sieur de Piezieres aiant appelé, Froland son Avocat, soutenoit que le contrat fait par un Mineur étant nul, il ne pouvoit produire aucune hipotéque: il étoit même de l'intérêt public de n'approuver pas les contrats de cette qualité, sous prétexte d'une ratification mandée depuis la majorité du Mineur; ceux qui étoient bien informez de son âge, s'assurans qu'il ne pouvoit valablement contracter, seroient déçus facilement, si l'on donnoit un effet rétroactif aux contrats qu'il auroit passés en sa minorité, en conséquence de la ratification qu'il en auroit faite après sa majorité. Le Barbier Avocat, répondoit pour le Sieur Chalieu, que le Mineur avoit contracté fort utilement, aiant acquis à fort bon marché un héritage qui étoit à sa bien-séance, & étant permis au Mineur de contracter, pourvu que ce soit à son avantage, & que sa condition en devienne meilleure, il n'auroit pas été restituable, quand même après sa majorité il auroit fait refus de ratifier le contrat: de sorte que sa ratification étoit en quelque sorte superflue. Par Arrêt en la Grand'Chambre, du 4 Février 1683. la Sentence fut confirmée.

Temps fatal pour la restitution des contrats faits par des mineurs.

L'on ne doit pas dire la même chose à l'égard des contrats passés par le Mineur, contre lesquels il ne s'est point fait restituer dans le temps fatal; en ce cas le défaut qui procédoit de la minorité, aiant été purifié par le tems, & la Loi confirmant les contrats contre lesquels il n'a point réclamé dans le tems qu'elle lui permettoit de le faire, puis qu'après cela ne reste aucune action au Mineur, ses créanciers n'en peuvent exercer aucune à son droit; ni alléguer qu'il a laissé écouler le temps fatal pour leur faire préjudice, de sorte que l'hipotéque subsiste, & demeure du jour du contrat.

Mais enfin, la question générale a été décidée sur ce fait.

Tome II.

Par Contrat du 31 Janvier 1642. Messire Philippe de Fouilleuse Seigneur de Flavacourt, demeurant à Paris, & Charles de Fouilleuse son fils aîné mineur, se constituerent solidairement en 500 liv. de rente envers Messire Jacques de Lux Seigneur de Vantelet, avec promesse faite par le pere, de faire ratifier son fils après sa majorité. Le premier de Mai de la même année 1642. lesdits Sieurs de Fouilleuse pere & fils, s'obligèrent encore solidairement en 857 liv. de rente, au profit de François Lempereur, avec pareille promesse faite par le pere de faire ratifier son fils, lorsqu'il auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Charles de Fouilleuse ne ratifia point le premier contrat fait avec le Sieur de Vantelet, mais seulement le second fait avec le Sieur Lempereur, & par cette ratification, il s'obligea de nouveau à la continuation de la rente de 857. liv.

La Terre de Villers aiant appartenu à Charles de Fouilleuse, aiant été vendue par decret, la question fut agitée, savoir laquelle des deux rentes seroit portée la première; & par Sentence du Bailli de Rouen, on jugea la préférence à celle de 857 liv. qui appartenoit à M^{re} Claude de Feydeau, comme représentant le sieur Lempereur; dont Antoine & Charles de Lux héritiers du Sieur de Vantelet leur pere, aiant appelé, ils disoient pour moïens d'appel, qu'encore que Messire Charles de Fouilleuse fût mineur lorsqu'il s'étoit obligé, toutefois n'aiant point réclamé dans les dix ans de sa majorité, le contrat étoit bon, & produisoit une hipotéque sur ses biens du jour qu'il avoit été passé. Par la disposition du Droit, les obligations des Mineurs ne sont pas nulles d'elles-mêmes, mais elles peuvent être annullées lorsque les Mineurs qui ont été trompez, veulent s'en plaindre; mais en ce cas, ils sont tenus de se pourvoir par lettres de rescision, sans lesquelles on ne peut donner d'atteinte à leurs contrats. Par l'article 39. du Règlement de 1666. les Mineurs peuvent se faire restituer dans la trente-cinquième année de leur âge: D'où il s'ensuit que quand ils ne le font pas dans le tems fatal, ils n'y sont recevables, & leurs contrats subsistans du jour qu'ils ont été passés, la ratification n'en est plus nécessaire; que c'étoit une jurisprudence certaine au Parlement de Paris, & que l'Arrêt de la Demoiselle Porquet rendu en ce Parlement, que l'on prétendoit avoir jugé le contraire, avoit été donné sur un fait particulier.

Le Sieur de Feydeau soutenoit au contraire, que l'hipotéque ne pouvoit s'acquiescer que du jour de l'acte fait en majorité, & non de celui fait en minorité; la capacité de la personne pour agir, pour contracter & pour faire des Actes légitimes, est après la majorité, l. 1. §. si minor. D. de reb. min. sine decr. non alien. Pr. Cujas sur le même titre dit, que tout ce que fait un Mineur, est ipso jure nullum, quo casu non valet ipso jure venditio. Duar. sur le tit. de C. si major fact. rat. hab. & il ajoûte quod de alienatione dictum est, Justinianus producit ad hypothecam, ad tit. de his qui ven. atar. Imp.

Ce n'est pas assez pour dire qu'un Acte subsiste, qu'il soit fait, il faut qu'il le soit valablement, & qu'il soit légitime: Or comme tout ce qu'un mineur fait, est contre la prohibition de la Loi, il seroit inouï que ce que la Loi défend expressément, pût avoir son effet; Quand il s'agit de la validité d'un Acte, on considère principalement la capacité de la personne, & le défaut dans la personne est le plus essentiel; si le Mineur pouvoit obliger les biens, au préjudice de celui qui auroit contracté en majorité, ce dernier seroit trompé sur la Loi même, qui forme une incapacité dans le Mineur; il faut que l'hipotéque soit connue de ceux qui contractent, pour n'être point surpris. Par Arrêt en la Grand'Chambre, du 20 d'Août 1689. la Cour après avoir vu sur le Registre l'Arrêt de la Demoiselle Marie Alexandre, confirma la Sentence; & en réformant, ordonna que les Sieurs de Vantelet seroient colloquez préférablement au sieur de Marville. Par cet Arrêt, la question générale fut décidée; il fut jugé que la dette contractée par un Mineur, avoit son hipotéque du jour du contrat, sur les biens de ce même Mineur, quoi qu'il ne l'eût pas ratifié après sa majorité.

Si quelqu'un avoit contracté pour un absent, à charge de le faire ratifier, & que dans l'intervalle du contrat & de la ratification, l'absent se fût obligé à plusieurs dettes, les créanciers immédiats seroient-ils préférables? On leur opposeroit que *ratihabitio retrohabetur, ac mandato comparatur*, & suivant le raisonnement du Jurisconsulte, en la l. Si

Quid? A l'égard d'un absent pour lequel on auroit contracté, à charge de le faire ratifier, touchant la pré-

b

férence entre les créanciers.

fundus, §. 1. ff. de Pign. hoc ipso quod Dominus ratum habuit, voluisse eum retrocurrere ad tempus quo convenit.

Mais on répond, que la ratification ne peut avoir un effet rétroactif, au préjudice de ceux qui ont contracté dans cet intervalle. Car celui qui a contracté pour l'absent n'ayant point de Procuration, l'absent ne commence d'être engagé que du jour de sa ratification, qui ne peut avoir un effet rétroactif, *quia actus medius interveniens impedit ratihabitionem trahi retrò in præjudicium tertii, cui jus intermedio tempore quæsitum fuit. Barthol. in l. Si indebitum, §. si procurator, D. rem ratam haberi.*

Tout ce qui peut être vendu, peut être hipotéqué.

IV. Quant aux choses qui peuvent être engagées, l'on peut dire que régulièrement tout ce qui peut être vendu & aliéné, peut être hipotéqué, *l. 9. D. de pign.* D'où il s'ensuit que tout ce qui ne peut être aliéné, n'est point susceptible d'hipotéque. *Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest.* L'on peut conclure à contrario, que *eam rem quam quis emere non potest, nec illam pignori accipere; l. 1. D. qua res pig. obl. non pos.*

Comme l'on ne peut transférer à un autre plus de droit que l'on en a soi-même, l'on ne peut aussi hipotéquer utilement & avec effet, que les choses dont on a l'entière disposition, & dont on est capable de traiter; *l. qui prædium, C. si res alien. pign. dat.*

Il y a plusieurs choses selon la disposition du Droit Romain, dont l'engagement n'est point présumé, s'il n'est expressément convenu; & il y en a d'autres qui ne peuvent être engagées ni hipotéquées, même par convention expresse, encore qu'elles puissent être aliénées & vendues.

Nous en trouvons des exemples en la *l. obligationes*, & dans les suivantes, *D. de pign. & hyp.* où le Jurisconsulte résoud que dans l'obligation générale de tous biens présents & à venir, l'on ne doit point comprendre tout ce que vraisemblablement le débiteur n'a point eu d'intention d'engager ni d'hipotéquer, comme les personnes qui lui sont chères, *quæ ad affectionem ejus pertinent*, les concubines & ses enfans naturels; ou bien les autres choses absolument nécessaires pour son usage ordinaire, comme à un homme de guerre, les armes & chevaux, à un Ecolier ses Livres; à un Artisan les outils servans à son métier, & sur tout à un Laboureur ses chevaux, ses bœufs, ses charuës, & les autres choses nécessaires pour son ménage, & pour son labour, suivant la Constitution de Constantin en la *l. executores, C. qua res pign. obl. pos.* & les autres Loix rapportées dans ce titre.

Mornac sur la *l. obligationes*, & les suivantes, a remarqué qu'elles sont hors d'usage, & en effet elles ne se gardoient pas lorsqu'il écrivoit; mais l'Ordonnance de 1667. tit. des Saisies & Execut. art. 14. 15. & 16. les a renouvelées en quelque sorte: & par plusieurs Déclarations & Arrêts du Conseil d'Etat, il est défendu expressément de prendre par exécution non seulement les bestiaux servans au labourage, mais même les autres bestiaux qui servent pour faire valoir les héritages; car pour les bestiaux que l'on fait engraisser pour les vendre, il a été jugé qu'ils peuvent être saisis & vendus pour les dettes des Marchands auxquels ils appartiennent.

Pour l'obligation par corps, bien loin qu'elle puisse être tacitement étendue, que plusieurs ont estimé qu'elle étoit défendue par la *l. ob as alie. num. C. de oblig. & act.* par la Loi des Egyptiens, il n'étoit pas permis à une personne de condition libre d'obliger son corps; ce qui fut aussi défendu par Diocletien en la *l. 66. as alienum*, & par Justinien; & par l'Ordonnance de 1667. tit. de la décharge des conventions & par corps, art. 6. il est défendu de passer aucune obligation par corps.

Il y a encore d'autres choses dans le Droit Romain qui ne peuvent être engagées, comme les choses sacrées & publiques, les sepulchres de la famille, les prix & les dons publics que l'on a reçus pour récompense de quelque service rendu au public, ou pour quelque belle action, *spem eorum præmiorum quæ pro coronis athleticis præstanda sunt, privata pactione pignori admittendum non est. l. spem, C. qua res pig. obl. pos. vel non.* L'on pouvoit néanmoins les saisir *ex causa judicati.*

Les Cloches benites & pendues au Clocher, jugées susceptibles d'hipotéque, & vendues pour payer le Fon-

Il a été jugé par Arrest du 19. Février 1603. rapporté par Mornac, *l. 1. ff. de rerum divisione*; & par Charondas, liv. 13. Réponf. 7. que des Cloches aiant été benites & pendues au Clocher, étoient susceptibles d'hipotèques, & pouvoient être vendues pour payer le Fon-

créancier qui avoit baillé & fourni le métal.

En France, les gages des Officiers de la Maison du Roi ne peuvent être hipotéquez ni saisis.

Mais si le débiteur acquiert la propriété de la chose qu'il avoit hipotéquée lorsqu'elle ne lui appartenoit pas encore, bien que dans la rigueur cet engagement soit nul, néanmoins il ne peut objecter cette nullité à son créancier, parce que non seulement cette exception seroit pleine de dol, mais même l'on présumeroit favorablement que les contractans seroient convenus tacitement, que l'engagement subsisteroit, en cas que celui qui l'auroit fait, devint propriétaire de la chose engagée, *l. rem alienam 41. D. de pignor. act.* Et par la même raison l'hipotéque générale des biens que l'on possède, & que l'on pourra acquérir, est valable, *quasi insit conditio, si mea fient.* Et Balde dit que quand le débiteur devient propriétaire de la chose qu'il avoit engagée, & qui ne lui appartenoit pas, *tunc fit reconciliatio pignoris.*

Il faut néanmoins suivant la *l. si pignus 9. D. qui pot. in pig.* que la chose se trouve encore en la possession du débiteur; car quoi qu'il l'eût acquise, si depuis il en a disposé, *neo res in bonis ejus inveniatur*, celui qui l'a acquise ne peut être dépossédé pour la dette contractée auparavant que le débiteur en fût propriétaire. Mais je ne croi pas que l'on suive la décision de cette Loi, car aiant une fois fait partie des biens du débiteur, elle est devenue maculée & affectée à toutes les dettes précédentes, & par conséquent elle a suite par hipotéque.

L'on peut hipotéquer le bien d'autrui du consentement du propriétaire. *Nihil enim interest an dominus ipse fecerit, an alius ejus voluntate. l. solutum, §. solutum, D. de pignor. act.*

L'engagement du bien d'autrui se fait sous cette condition tacite, en cas que le débiteur demeure quelque jour le maître & le propriétaire de la chose engagée; *l. si fundus, §. aliena, D. de pign. & hyp.*

Cependant la chose que le créancier a reçue en gage, peut être valablement hipotéquée par lui à son créancier; *l. grege, §. pignori, D. de pig. & hyp.* ce qui n'est point contraire à ce que l'on vient d'établir, que l'on ne peut hipotéquer le bien d'autrui: Car en ce dernier cas le créancier a quelque droit sur le gage, tant qu'il n'est point remboursé de sa dette; & quand il est payé, l'engagement finit & ne subsiste plus; *cum pignori rem obligatam accipi posse placuerit, quatenus utraque pecunia debetur, pignus secundo creditori tenetur, quod si dominus solverit pecuniam, pignus quoque perimitur.*

Hors ces cas, l'on ne peut affecter à ses dettes le bien sur lequel on n'a aucun droit ni prétention: car quoi que l'on puisse vendre le bien d'autrui, on ne peut néanmoins l'engager ni l'hipotéquer: la Glose sur la *l. rem alienam*, rend la raison de cette différence, à savoir que *in pignore oportet ut jus constituatur in re.* Il faut qu'il se contracte & qu'il s'imprime quelque droit réel; & quelque obligation réelle sur la chose; mais en la vente l'on n'est tenu qu'à l'une ou à l'autre de ces conditions; ou de faire jouir l'acquéreur, & le maintenir en la propriété de la chose vendue, ou de lui payer ses dommages & intérêts: C'est pourquoi Balde sur la *l. si sine, C. ad S. C. Mell.* dit que *jus reale non potest constitui in re aliena, sed tantum jus personale; quia res aliena non obligatur, sed tantum persona.*

Il est vrai que par la *l. 9. D. de pign. nec quod emptionem venditionemque recipit; pignorationem etiam recipere potest.* Mais la Glose explique cela, *de re propria, non de aliena quæ quidem potest vendi, non pignori.* Ce que Sichardus sur le tit. du C. de pignorat. appuie par cette raison, que *ut teneat venditio satis est ut tibi possessionem qualemcumque dem, & satis pœna luo vendendo rem alienam, si de venditione teneor: sed in pignore non sufficit dare qualemcumque possessionem: sed debet constitui ei quoddam jus in re pignoratâ quod nemo potest nisi fit rei dominus.*

Toutes sortes de biens peuvent être hipotéquez, meubles & immeubles, véritables ou fictifs, les noms, raisons & actions, les droits corporels & incorporels; en un mot toutes les prétentions & intérêts que nous pouvons avoir sur quelque chose, soit que nous la possédions actuellement, ou que nous aions seulement quelqu'action pour la demander: car nous pouvons avoir des biens de trois qualitez différentes, les uns dont la pleine propriété nous appartient, *quæ verè domini nostri sunt*; les autres sur lesquels nous n'avons qu'un droit, & *quorum quædam domini sumus*: Et enfin il y a une troisième espèce

deur & le créancier qui avoit baillé & fourni le métal.

Toutes sortes de biens peuvent être hipotéquez.

TRAITE DES HIPOTEQUES.

de biens, *quorum nec domini sumus, nec quasi nomen*: comme ceux qui nous sont simplement engagez & hipotéquez, & que nous sommes tenus de rendre toutefois & quantes: Nous pouvons cependant hipotéquer les biens dont nous ne jouissons que de cette maniere.

La douairière peut engager son douaire, & l'usufruitier son usufruit.

Une douairière ou un usufruitier peut engager les biens sujets à son usufruit: *Nam cum emptionem usufructus tueatur prætor, cur non & creditorem tuebitur, l. si is, §. usufructus, D. de pig. & hyp.*

Ce que je viens de dire que les droits incorporels peuvent être hipotéquez, suivant la l. 13. §. cum pignori, D. de pign. & hyp. reçoit de la distinction pour les servitudes: les servitudes rustiques peuvent être hipotéquées, l. 12. Cod. mais cela ne se peut pour les servitudes urbaines. Les Interpretes du Droit ont de la peine à trouver la raison de cette différence: Accurse dit que les servitudes urbaines ne peuvent être engagées, parce qu'elles ne peuvent être aliénées, *nam neque in bonis neque extra bona computantur*; & quoi que cette raison puisse servir pour les servitudes rustiques, comme pour les urbaines, le Jurisconsulte en la l. sed an via, D. pign. répond que pour l'utilité & la facilité du commerce, l'on a permis d'engager les servitudes rustiques, à cause que l'on en peut tirer du profit, & que pour la plupart elles consistent en certaines commoditez & facultez que l'on peut céder à un autre: car la cession que je ferai à un particulier de mon droit de passage ou de puiser de l'eau à une fontaine, lui peut être utile & commode; ce qui ne fait point de tort au propriétaire du fonds servant, à qui il n'importe si c'est moi, ou à un autre qui passe sur son fonds, ou qui prenne de l'eau à sa fontaine, pourvu toutefois que par cette cession, & par ce changement, la servitude n'en devienne point plus onéreuse.

Tout cela ne se peut pratiquer pour les servitudes urbaines, *qua nullam per se possessionem traditionemve habent, & usum quidem ullum, sed in sola debitoris patientia posita sunt, Connan. l. 4. c. 14.*

Et l'on ajoute cette autre raison, que les servitudes urbaines se constituent pour être perpétuelles, *Constituuntur sub quadam perpetuitate, ne ex mutatione illarum contingat urbis deformatio, edificia, Neguiz. 3. memb. 2. part. n. 17.* La raison la plus solide pour prohiber l'impignoration des servitudes urbaines, est que le créancier ne trouveroit personne pour les acheter, *quis enim exempli gratia emeret servitutem tigni vel stillidii debitam adibus Titii, nec enim usui aliarum adium esse possunt quam Titii, Cujac. ad 68. lib. Pauli ad Edictum.*

L'hipotéque peut être stipulée sur des choses qui n'existent pas encore, mais que l'on espere être quelque jour; *quæ nondum sunt, futura tamen sunt, l. 13. D. de pign.* pourvu néanmoins que la chose qui les doit produire, appartienne au débiteur au tems du contrat, l. potior, §. Si futura, D. qui pot. in pign. hab. & ibi Bartholus. Suivant cela les blés, les fruits, & les productions des bestiaux peuvent être engagées.

L'on a fait aussi cette question, si les marchandises étant dans une boutique, peuvent être hipotéquées à cause de la vente & du changement fréquent qui s'en fait, ou si l'hipotéque en subsistoit encore après la vente de ces marchandises sur celles qui avoient été mises en la place. Le Jurisconsulte en la l. cum tabernam 34. D. de Pign. répond, *ea quæ in taberna tempore mortis inventa sunt, pignori esse obligata.*

Si la prohibition de vendre emporte celle d'hipotéquer?

C'est une question celebre, si la prohibition de vendre ou d'aliéner une chose, comprend aussi celle de l'hipotéque? Pour soutenir l'affirmative, l'on dit que ce qui ne peut être hipotéqué, *quia per hypothecam pervenitur ad alienationem.* Barthole sur la l. in quorum, D. de Pign. & la Glose sur la l. fin. de Reb. alien. non alien. sont de ce sentiment, que *sive lex, sive testator, sive contractus prohibeat alienationem, non solum censetur prohibere dominii translationem, sed etiam hypothecam.*

Pour soutenir au contraire que sous la prohibition d'aliéner, l'hipotéque n'est point comprise, & qu'il ne se fait point de véritable aliéner, que par la translation actuelle de la propriété; l'on cite la l. 1. C. de funde dot. & la l. alienationis, de verb. signif. Or l'hipotéque

n'est point au débiteur la propriété de la chose qu'il affecte à ses dettes; au contraire, *Pignus remanet in bonis debitoris, l. pignus, C. de pignor. act.* Et par conséquent le terme d'aliéner ne comprend qu'improprement l'hipotéque.

L'on concilie ces deux opinions par cette distinction, que dans les Testamens l'on donne une large étendue à ce terme d'aliéner, & alors la prohibition de vendre emporte celle d'aliéner & d'hipotéquer: mais que dans les dispositions odieuses & pénales, & même dans les contrats où les paroles s'expliquent dans un sens étroit, l'hipotéque n'est point prohibée, quoi que l'aliéner n'en soit pas permise. *Neguiz. 3. memb. 2. l. n. 69.*

Touchant les autres choses qui sont susceptibles d'hipotéque, ou qui ne le sont pas, *Vide Neguizantium, part. 2. memb. 3. de pignor. & hyp. Donellum, de Pign. c. 7. & 8. Merlin. l. 2. tit. tit. 1.*

CHAPITRE IV.

I. De la constitution d'Hipotéque.

II. De ses effets.

III. De ses différentes espèces.

A Prés avoir vu ce que l'on peut hipotéquer, il est de l'ordre de parler de la maniere que cette hipotéque peut être contractée.

I. L'hipotéque peut être constituée en quelques termes que ce soit, entre presens ou absens, en toutes sortes de contrats & d'obligations, pourvu qu'elles soient legitimes & permises, soit que l'obligation soit pure, ou sous condition, ou à terme, pour celui qui contracte ou pour un autre; on la peut contracter pour toute la dette ou pour une partie, sur une seule chose, sur une portion des biens du débiteur, ou sur tous les biens généralement presens & à venir.

De quelle maniere l'hipotéque peut être contractée, & si elle est présumée sans stipulation.

L'hipotéque est censée constituée non seulement lorsqu'il y en a stipulation expresse, mais même quoi qu'il n'en soit rien dit. Le President Faber dans la Décade 1. Erreur 1. a soutenu que c'étoit une erreur grossiere de croire que le débiteur obligé ses biens sans convention, & il étoit si fort prévenu de cette pensée, qu'il estimoit cette doctrine si peu soutenable, qu'elle meritoit d'être mise la premiere entre les erreurs qu'il entreprenoit de condamner. Son raisonnement principal est, que si sans convention les biens du débiteur devenoient tacitement obligés à son créancier, ce seroit inutilement que l'on auroit fait un titre pour apprendre en quels cas *Pignus vel hypotheca tacite contrahitur*; Car si les biens sont toujours tacitement obligés, quoi qu'il n'y en ait point de convention, il est entièrement superflue de marquer certains cas où l'on acquiert une hipotéque tacite, puisque généralement & sans aucune convention tous les contrats emportent une tacite hipotéque; mais nonobstant son raisonnement, c'est un usage général & certain, que toute obligation reconstrue emporte hipotéque sans autre stipulation, suivant cet ancien proverbe, *que qui s'obliget, obliget se sien*. Voyez Mainard, l. 3. c. 2. Charondas, l. 12. c. 30. de ses Rép. & néanmoins pour la constituer valablement, trois conditions sont principalement requises; que celui qui la constitue, soit capable de contracter; que l'on soit convenu de l'engagement; & que la chose que l'on hipotéque, appartienne à celui qui contracte.

Trois conditions requises en la constitution d'hipotéque.

II. L'hipotéque étant valablement constituée, son premier effet est, qu'elle emporte de soi un droit réel avec droit de suite sur le fonds hipotéqué, *jus in re seu jus reale, quod fundum sequitur adversus quemcumque possessorem, l. eos, C. qui pot. in pign.* elle affecte solidairement non seulement toute la chose hipotéquée, mais aussi toutes ses parties, *tota est in toto & in qualibet parte*, de sorte qu'elle ne se divise point; & quoi que la chose hipotéquée se trouve par après possédée par plusieurs personnes, chacun peut être convenu solidairement par action hipotécaire pour le paiement de la dette entière. Le vendeur d'une terre ou d'une maison ayant été payé d'une partie du prix, son hipotéque & son privilege entier ne laisse pas de subsister sur la chose vendue, *distrahendæ rem obligatam non amittit facultatem, l. 6. C. de distrah.*

pign. Ainsi jugé au Parlement de Paris, Loüet, l. H. n. 20. quoi que l'on objectât au contraire que le vendeur en recevant une partie du prix de sa maison, *dominium partis transfulerat in emptorem*. Cette moitié de maison étant obligée à ses créanciers précédens, le vendeur n'y devoit avoir aucun privilège, il venoit seulement en son ordre d'hipotéque.

Plusieurs Auteurs ont étendu si loin les effets de l'hipotéque, qu'ils ont crû qu'étant créée sur un fonds possédé par indivis, elle ne se changeoit point par le partage subséquent, & que le créancier pouvoit s'adresser sur la part du coheritier qui n'étoit point son obligé; c'étoit le sentiment de Monsieur le Maître, & de du Moulin, *quia hypotheca est jus formatum in re hypothecata, & non est jus alienabile, nec auferibile per debitorem, ne dum per alienationem mere voluntariam, sed etiam prae-textu divisoris, qua hoc non obstante, sive res tota uni adjudicetur, sive aquis regionibus dividatur, semper remanet hypotheca in statu suo, & portione indivisa prius*: Et c'étoit autrefois la jurisprudence du Parlement de Paris, fondée sur l'autorité du Droit, en la l. si quis putans, §. si fundus, D. comm. divid. Mais c'est avec raison que l'on s'est départi de cette jurisprudence; car comment se peut-il faire que celui qui n'a droit qu'à une partie, & à charge & condition de partage ou de division, puisse hipotéquer l'heritage entier, comme s'il en étoit le seul propriétaire, & qu'il transfere à son créancier plus de droit qu'il n'en a lui-même, & qu'il n'en pourroit prétendre contre ses coheritiers ou associez? Si un coheritier avoit ce pouvoir, il rendroit la condition de ses coheritiers très-fâcheuse, car pensans avoir un partage libre & exempt de dettes, il se trouveroit hipotéqué aux dettes de leur coheritier, ce qui seroit tout-à-fait injuste.

Mais à l'égard de celui qui a contracté l'hipotéque, elle affecte tellement son fonds, qu'il n'est plus en sa puissance d'en disposer, ni de l'engager à d'autres, au préjudice de son premier créancier.

Non seulement chaque détenteur, & chaque heritier peut être poursuivi hipotécairement pour le tout; mais aussi suivant nos usages chaque heritier est tenu personnellement & solidairement, suivant l'article 130. du Règlement de 1666. Il n'est point aussi nécessaire comme on le pratique à Paris, que les faits du défunt soient déclarés exécutoires contre ses heritiers; mais suivant l'article 129. du même Règlement de 1666. le contrat ou Jugement qui étoit exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre l'heritier, tant sur les biens de la succession que sur ceux dudit heritier, sans qu'il soit besoin d'agir contre lui pour faire déclarer lesdits contrats & Jugemens exécutoires: ce qui est contraire à la disposition du Droit Civil, en la l. Paulus 29. D. de pign. suivant laquelle *bona heredis à creditore testatoris vindicari non possunt*.

Que si le fait du défunt n'avoit pas été reconnu ni rendu exécutoire contre lui, en ce cas il le faut faire reconnoître & déclarer exécutoire avec les heritiers, ou l'un d'eux; mais après cette reconnoissance chaque heritier devient solidairement & personnellement obligé, & nous ne suivons point la Jurisprudence du Parlement de Paris, établie par un Arrest rapporté par M. Bouguier, l. C. n. 1. par lequel il a été jugé qu'une simple cédule reconnue en la personne de l'heritier, & non du défunt, n'oblige l'heritier sinon que pour sa part & portion hereditaire; & non hipotécairement pour le tout; l'Arrest fondé sur ces raisons, que l'hipotéque n'a jamais subsisté en la personne du défunt, & qu'elle n'a commencé qu'en la personne des heritiers, & la personnelle est divisée *ipso jure* par la Loi des douze Tables; tellement que chacun n'est tenu personnellement que pour sa part & portion de l'hipotécaire, qui puis après suit par la reconnoissance; & sur la personnelle l'on ne peut constituer un droit réel contre des heritiers, que pour leur part & portion: Mais ces raisons ne seroient pas valables en Normandie où les heritiers sont tenus solidairement des faits du défunt, sans distinguer si ces faits ont été reconnus ou non, la reconnoissance n'étant nécessaire à l'égard des heritiers que pour rendre les contrats exécutoires; de sorte que l'obligation étant personnelle & solidaire contre le défunt, ses heritiers en sont tenus de la même manière, la reconnoissance emportant hipotéque; & l'heritier représentant la personne du défunt, il est tenu de

ses dettes de la même manière qu'il l'auroit été, les actions pouvant commencer en la personne de l'heritier & contre l'heritier, l. un. C. ut alicet. hered. & cont. hered. & il ne faut point distinguer si l'obligation a commencé en la personne ou en celle du défunt, parce qu'il s'agit au créancier que l'hipotéque lui soit une fois acquise; & en effet, le Parlement de Paris jugeoit autrefois qu'encre qu'une cédule n'eût été reconnue qu'après le décès du débiteur, néanmoins son heritier pouvoit être condamné hipotécairement pour le tout, suivant les Arrêts remarquez par Charondas en ses memorables Observations, lettre D. *in verbo* (Debit.)

Mais comme l'hipotéque n'est acquise aux créanciers du défunt sur ses biens, qu'en conséquence de l'adition d'hérédité, les créanciers personnels de cet heritier ne souffrent point de préjudice par cette adition d'hérédité, ils conservent leurs hipotèques sur les biens de leur obligé; & dans le concours desdits créanciers du défunt & de l'heritier antérieur à l'adition d'hérédité, il se fait une séparation de biens.

L'hipotéque produit encore cet autre effet, que le créancier en vertu d'icelle, à faute de paiement peut saisir la chose hipotéquée, & la faire vendre par autorité de Justice.

L'engagement des biens se peut faire en deux manières, ou par une tradition actuelle de la chose engagée, ou par une simple convention, qui n'ôte point la jouissance ni la possession de la chose engagée à celui qui l'hipotéque. La première espèce est apelée Gage, & l'autre Hipotéque: *propre pignus dicimus quod ad creditorem transit, hypotheca cum non transit possessio ad creditorem; l. 9. de pignorat. act. D.*

Le simple gage a toujours ces deux conditions inhérentes: la première, que le créancier le peut retenir jusqu'à ce qu'il soit païé; & la seconde, qu'à faute de paiement il le peut faire valoir; car il ne peut se l'appliquer & tenir pour soi: *Rem pignoratam in solutum retinere non potest, alioquin non pignoris loco daretur, sed solutionis; D. nel. de pign. & hypoth. c. 1.*

Nos Praticiens distinguent encore les hipotèques, en réelles & foncières, & simples hipotèques. Car bien que toute hipotéque affecte la chose engagée, néanmoins la foncière a plus de réalité, parce qu'elle est inhérente au fonds, & qu'elle en fait partie; elle donne un droit de préférence, & elle suit toujours le possesseur, qui ne peut opposer ni demander la discussion; l. Imperatores, D. de publ. vel. Mais la simple hipotéque n'a pas ces prérogatives, comme on le verra dans la suite.

L'usage du gage est sans doute le plus ancien, mais il n'étoit pratiqué que pour les meubles, ou pour choses tenant nature de meuble; mais enfin, ou par nécessité, ou pour une plus grande facilité du commerce, l'on engagea pareillement les heritages non par une simple convention, mais par une tradition actuelle, & par une prise de possession de la part du créancier.

Dans la suite, parce que les débiteurs avoient peine à se dessaisir de la jouissance de leur fonds, pour une simple dette, les créanciers avides pour tirer du profit de leur argent, furent contraints de se contenter d'une simple hipotéque, à condition toutefois que les débiteurs seroient tenus de leur délaisser le fonds hipotéqué pour être vendu, lors qu'ils manqueroient de paier dans le tems préfix, & c'est depuis cet usage que l'on a dit, que *Pignus ab hypotheca tantum nominis sono differt, l. res hypotheca, D. de pign. & hypoth.* le gage se contractant également par une simple convention, comme par une tradition actuelle, quoi qu'autrefois suivant la propriété des termes, *pignus proprie dicitur, quod ad creditorem transibat & hypotheca, cum non transiret possessio ad creditorem, & c'est pourquoi pignus re contrahitur, D. de pign.*

III. Il n'est pas nécessaire d'expliquer toutes ces différences que les Jurisconsultes Romains mettoient entre le gage & l'hipotéque; il suffit de savoir qu'ils faisoient quatre espèces d'hipotèques. La Conventionnelle, qui procédoit de la convention des parties; la Légale, qui étoit introduite par la Loi, & que par cette raison l'on apelloit aussi tacite; le Gage du prêteur, qui étoit lorsque par la contumace ou la fuite du débiteur, son créancier étoit envoyé en la possession de ses biens; & le Gage judiciaire, qui étoit lors qu'en vertu d'une Sentence & pour l'exécution d'icelle, le créancier se fai-

Le créancier peut saisir & vendre la chose hipotéquée.

Les biens s'engagent en deux manières.

Deux conditions du simple gage.

De la simple hipotéque au lieu du gage.

L'usage du gage est le plus ancien.

Chaque heritier en Normandie, est tenu personnellement & hipotécairement pour le tout.

loit envoyer en la possession des biens de celui qu'il avoit fait condamner, afin d'être païé de ce qui lui étoit dû. De ces quatre espèces d'hipotèques, nous n'en avons retenu que trois, le Gage judiciaire comprenant celui du Prêteur.

Deux autres fortes d'hipotèques.

L'on fait encore deux autres sortes d'hipotèques, la volontaire & la nécessaire : l'on appelle hipotèque volontaire celle qui procède de la convention expresse des contractans, ou qui dépend de la volonté expresse ou tacite du testateur, la nécessaire est celle qui est établie par la loi *Balduin. de pign. c. 3. Donell. de pign. & hypoth. c. 6.*

Toutes fortes d'hipotèques sont requises dans les contrats.

Toutes ces sortes d'hipotèques peuvent avoir lieu dans les contrats, *in omni contractu seu obligatione, sive pura, sive in diem, sive conditionali.* Mais pour faire subsister une hipotèque, il faut toujours qu'il y ait une obligation précédente qui lui serve de cause & de fondement, *hypotheca vel pignus constitui non potest, nisi aliqua obligatione precedente, l. contrahitur D. de pign. & hypoth.*

Conditions pour acquérir une hipotèque sur un fonds.

Pour acquérir une hipotèque, il suffit que le bien ait appartenu un seul moment au débiteur, quel qu'aliénation qu'il en fasse par après, elle n'efface point le droit qui est acquis au créancier, *res enim transit cum onere.* Cela néanmoins n'est véritable que pour les immeubles : à l'égard des meubles, l'hipotèque en est purgée lorsqu'ils cessent d'appartenir au débiteur, & qu'ils ne sont plus en sa possession.

Ce qui se dit des immeubles, s'entend, pourvu que le débiteur en ait été propriétaire incommutable ; par exemple, dans l'an & jour du retrait un acquereur ne peut pas hipotéquer le fonds par lui acquis, & un retraiant qui a remboursé le prix de son acquisition, suivant le contrat, ne peut être tenu de cette hipotèque, parce que pour pouvoir engager un fonds, il faut être propriétaire incommutable. Le titre au Cod. *Si aliena res pignori data sit,* est précis sur cette matière ; & la loi 6. *Cod. qua nec pignori obligari possunt,* confirme cette vérité par une règle générale conçue en ces termes : *Cum sit manifestum obligationem pignoris non consistere, nisi in his, qua quis de bonis suis fuit obnoxia.* Or il est constant que l'acquereur d'un fonds ne peut être considéré, comme possesseur incommutable dans l'an & jour du retrait, puisque pendant toute la durée du tems prescrit pour la faculté du retrait, l'acquereur n'a qu'une possession incertaine & chancelante, & que dans la vente d'un heritage sujet à retrait il y a toujours cette condition tacite sous-entendue, que si le plus proche lignager, ou un autre plus éloigné à son refus, veut retirer l'heritage, & qu'il se présente dans l'an & jour, l'acquereur sera obligé de le lui abandonner. Aussi l'on peut dire que le lignager a en quelque sorte un droit acquis sur la chose vendue, & l'on doit considérer le retrait comme une éviction légale, contre laquelle on ne peut non plus que contre la Loi, faire aucune stipulation légitime. C'est pour ce sujet que les Arrêts ont jugé conformément à l'opinion de tous les Docteurs, qu'un heritage étant retiré par retrait lignager, l'acquereur ne doit aucuns droits au Seigneur, parce que l'acquisition qu'il a faite, est résolue *ex anteriori causa,* c'est-à-dire par la faculté du retrait, *qua inerat ipsi alienationi.* C'est ainsi qu'en parlent Monsieur Louët, *l. R. n. 2.* Monsieur Maynard, au livre 4. de ses Questions notables, chap. 36. & Maître Charles du Moulin, au §. 22. n. 44. de son Commentaire sur la Coutume de Paris : les paroles de ce dernier méritent d'être observées : *Ratio quia acquisitio hujusmodi Jurium oritur, & fundatur in contractu, & sic recipit omnes conditiones & qualitates illius contractus; sed contractus & traditio inde secuta habebunt implicitum statutum resolutionis & annulationis in hunc eventum; igitur eodem modo & jura patrono acquisita, cum non potuerunt acquiri nisi sub eadem qualitate & onere.* M^c Josias Berault, sur l'article CCCXCVII. de la Coutume, dit que si l'acquereur avoit auparavant son acquisition quelques rentes à prendre sur l'heritage, elles ne seront éteintes ni confonduës ; mais qu'avant le retrait, *redintegrantur actiones,* comme s'il n'avoit jamais été fait seigneur de l'heritage : ces paroles sont remarquables, & font voir qu'un acquereur dans l'an & jour du retrait n'a qu'une possession douteuse & conditionnée ; d'où il s'ensuit qu'il ne peut pas dans cet espace de tems hipotéquer ni engager le fonds acquis, & que s'il le fait, l'hipotèque s'évanouit par la force du retrait lignager, qui donne lieu à la résolution du contrat. Cette maxime se trouve établie sur la Loi, *lex veltigali, ff. de pign. Lex veltigali fundo dicta erat, ut si post certum*

tempus veltigal solutum non esset, is fundus ad dominum rediret. Postea is fundus à possessore pignori datus est, questum est si cum in exolutione veltigalis, tam debitor quam creditor cessasset, & postea pronuntiatum esset fundum secundum legem domini esse, cujus potior causa esset; & respondi si ut proponeretur, veltigali non soluto, jus suo dominus usus esset, etiam pignoris jus evanuisse. Godefroy sur ces derniers mots, *pignoris jus evanuisse,* dit : *Idem dicendum, quando redimendo & peteri pacto de retrovendendo, ab initio in pretio resolvuntur hypotheca.* C'est sur ce même fondement que du Moulin au même endroit allégué ci-dessus, résoud qu'un acquereur sous faculté de remere, ne peut *medio tempore,* hipotéquer valablement l'heritage acquis, & que la condition arrivant, les hipotèques qui ont été contractées pendant l'intervalle de la faculté de remere s'annulent. *Ad predicta faciunt* dit ce Docteur, *quod resolutio contractus per viam legis, §. scilicet, ff. de conditio ob causam, resolvuntur hypotheca, & omnia onera rei imposita, medio tempore per acquirentium; quia ista resolutio fit per viam annihilationis, & causa de antiquo cui rem erat affecta ante pignus vel onus impositum.* Il en faut dire de même quand la résolution du contrat se fait en vertu du retrait lignager, parce qu'il y a identité de raison ; & c'est pour cela que Monsieur Tiraqueau traitant cette question à l'égard du retrait conventionnel, dit que la même chose a lieu pour le retrait lignager, il rapporte l'opinion de Barthole sur la loi *in diem, ff. de aqua pluvia arcenda,* & suivant l'autorité de ce Docteur & de plusieurs autres, il décide, *quod si jus debitoris obligantis resolvitur ex causa antecedenti necessaria, resolvitur quoque pignus.*

Maintenant il faut expliquer ces différentes espèces d'hipotèques, dont je viens de parler.

CHAPITRE V.

I. De l'hipotèque conventionnelle.

II. Et de ses diverses espèces.

I. L'On définit en cette manière l'hipotèque conventionnelle, *est obligatio rei licita ad securitatem creditoris facta.* Une obligation légitime stipulée pour la sûreté du créancier. L'hipotèque conventionnelle procède donc du consentement & de la volonté des contractans ; ou bien elle est établie par le Magistrat, & alors on l'appelle judiciaire.

Définition de l'hipotèque conventionnelle.

II. L'hipotèque conventionnelle est générale ou spéciale : elle est générale lorsqu'elle contient l'obligation de tous les biens présents & à venir, *cum sine ulla rerum notatione res omnes obligantur.*

L'on doutoit autrefois si lorsque l'on obligeoit simplement ses biens, sans avoir ajouté ces mots *présens & à venir,* ceux que le débiteur acqueroit dans la suite, étoient compris dans cette hipotèque générale : Justinien a décidé cette difficulté dans la *l. fin. C. de pign. & si verba videantur concludere in tempus presens.* Les Notaires ne manquent pas d'employer la clause des biens présents & à venir : quand elle seroit omise, on la suppléeroit par cette raison, que la condition du débiteur n'en devient point plus mauvaise ; la dette n'en augmentant point par cette extension de l'hipotèque sur les biens à venir : on l'a jugée si favorable, que suivant le sentiment des Docteurs, si dans l'acte qui seroit présenté aux Notaires la clause de l'hipotèque sur les biens à venir avoit été omise, elle pourroit être ajoutée par les Notaires, parce que les contractans ne s'adressent à eux que pour réduire les clauses de leurs contrats dans les termes du droit ordinaire, & suivant l'intention vraisemblable des contractans : *Recurritur ad Tabellionem ratione peritiae; videtur enim rogatus ut secundum peritium faciat instrumentum. Neguzantius in 3. memb. 3. part. n. 24.*

De la convention générale, & qu'elle comprend les biens présents & à venir.

Quelques Auteurs estiment que quand l'on n'avoit parlé que de meubles & d'immeubles, les noms & actions n'étoient point engagez. *Neguz, primo memb. 2. part. n. 9.* La raison de leur opinion est, que dans le Droit Romain les noms & actions font une troisième espèce de biens, & qui par conséquent ne sont point compris dans l'obligation des meubles & immeubles ; de sorte qu'encore que dans l'hi-

TRAITE' DES HIPOTEQUES.

potéque generale de tous biens; les noms & actions soient compris; il n'en est pas de même quand l'hipotéque est stipulée seulement sur les meubles & immeubles; mais comme nous ne faisons que deux especes de biens, c'est une maxime certaine que dans l'hipotéque generale des biens, les noms & actions sont compris; comme tous les autres biens, de quelque nature qu'ils soient; comme les marchandises, & autres choses venales.

Bien qu'il soit certain que la simple constitution d'une hipotéque generale, s'étende sur les biens à venir comme sur les presens, il y a néanmoins quelques Loix qui font de la peine, & qui meritent d'être expliquées. L'on a demandé si celui qui avoit engagé une terre, & tous les esclaves qui étoient sur ce lieu-là, en ayant substitué d'autres en la place de ceux qui étoient morts, le créancier pouvoit prétendre que ces esclaves que l'on avoit substituez en la place des défunts, fussent affectez à sa créance. Le Jurisconsulte répond dans la l. *fidejussor*. 26. §. 2. *D. de pign.* qu'ils ne le sont point, *quia hac non illa essent qua pignori obliganda essent.*

Au contraire dans la l. *grege*, au même titre, si le propriétaire qui avoit engagé son troupeau, l'avoit depuis renouvelé tout entier, & vendu ou changé toutes les bêtes qui le composoient lors de l'obligation, le créancier conserveroit son gage: *Quamvis prima corpora mutentur, & nova loco ipsorum subrogentur, subrogata veniunt loco priorum in obligatione facta de prioribus. Neguzant. par. 2. memb. 2. n. 18.*

On a fait aussi la même question pour la boutique d'un Marchand, si ayant engagé toutes les marchandises qu'il avoit en sa boutique lorsqu'il s'étoit obligé, & depuis les ayant vendues, & en ayant racheté d'autres, ces dernières étoient subrogées en la place des premières? Le Jurisconsulte en la l. *cum tabernam*, *D. de pign.* répond, *ea qua tempore mortis in taberna inventa sunt, pignori obligata esse videri.*

Solution, qu'il faut examiner la maniere dont l'on a fait la convention.

Pour concilier ces Loix, il faut considerer exactement la maniere dont on s'est expliqué, & les termes dont on s'est servi; si *sint obligata corpora que sint universalia, aut si sint obligata particularia*: Par exemple en la l. *fidejussor*, l'on avoit expressément engagé les esclaves qui étoient en ce lieu-là; & c'est pourquoi, comme ils étoient particulièrement affectez à la dette, l'on ne pouvoit étendre l'obligation sur les autres que l'on avoit substituez en leur place; car lorsque l'on hipotéque certains corps ou certaines choses, cette convention n'est pas réputée generale, & c'est pourquoi l'on ne la fait valoir que suivant les termes précis de l'obligation.

Mais lorsqu'en termes generaux l'on engage un corps universel, comme un troupeau ou une boutique; ce qui est substitué, changé ou remplacé, succede en la même qualité à ce que l'on a ôté ou changé. Ainsi en l'obligation du troupeau, c'étoit le troupeau en general qui étoit engagé, & non point chaque bête qui composoit ce troupeau: *Grex namque est obligatus, non singula corpora que nunc erant cum de corpore conveniretur, & ideo que postea nata sunt & nascuntur, & alia omnia que in locum demortuorum capitum substituta sunt, pignori tenebuntur. Donell. de pign. ac hypoth. c. 6.*

Il faut dire la même chose de l'hipotéque sur une boutique: *Est nomen universale quod recipit tantum nomen ab edificio quantum a mercantia*; & c'est une métonymie par laquelle l'on donne à la chose qui contient, le nom de la chose qui est contenue; la vente qu'il fait des marchandises qu'il avoit lors de l'obligation, n'éteint point l'hipotéque; parce que l'on ne presume pas que le créancier ait eu dessein d'empêcher le trafic de son debiteur, mais seulement d'engager les marchandises qui seront en sa possession, lorsque le créancier les fera saisir; *Nam ita obligasse non videtur, ut amplius distrabere non possit*: il faut donc dire que *hypotheca generali persimilis est hypotheca universalis*; & quoi que Scævola dans la l. *qui ratam* 112. §. *Callimachus*, *D. de verb. oblig.* ait répondu dans l'espece qui lui étoit proposée, que toutes les marchandises étoient hipotéquées, parce qu'il étoit dit par la convention que le debiteur obligeroit les marchandises qu'il avoit, & celles qu'il mettroit en la place de celles qu'il vendroit; il ne s'enfuit pas que cette paction soit toujours nécessaire.

Baldwin. de pign. & hypoth. cap. 9.

Il faut néanmoins remarquer qu'encore que l'on puisse obliger toutes les marchandises; tant celles que l'on a au tems de l'obligation, que celles que l'on achetera par après, l'effet de l'hipotéque ne subsiste qu'autant qu'elles se trouvent en la main de l'obligé; la raison est, que ces choses peuvent bien être valablement hipotéquées: cela pourtant n'empêche pas que le maître de ces marchandises n'ait la liberté de les vendre & d'en disposer, suivant le sentiment de Balde sur la loi *ubi adhuc*, *C. de jure dot.* Ce qui ne reçoit pas de difficulté par le Droit François, où les meubles n'ont point de suite par hipotéque, ce qui ne se pratiquoit point parmi les Romains; le créancier néanmoins pouvoit arrêter les deniers, s'il les trouvoit encore en essence.

En conséquence de cette maxime, que dans l'hipotéque generale l'on comprend tous les biens que le debiteur a aquis depuis son obligation, l'on a formé cette question, si sur ces biens les créanciers doivent concourir, & être mis en même rang, ou si chacun doit être payé selon l'ordre de son hipotéque? Maître Guy Coquille, sur la Coutume de Nivernois, c. des Rentes, art. 10. avoué que l'opinion commune & vulgaire est, que les plus anciens ont la préférence: Il soutient néanmoins que nul ne peut hipotéquer que ce qui est sien au tems de la constitution de l'hipotéque; & qu'encore que celui qui oblige ses biens, soit présumé obliger ses biens presens & à venir, l'hipotéque de ces biens à venir ne commence que du moment qu'il en est devenu propriétaire: Or au moment de la naissance de cette hipotéque, tous les créanciers se trouvant en concurrence par le ministère de la Loi pour aquerir cette hipotéque, & ainsi s'empêchant l'un l'autre par cette concurrence, chacun doit y avoir part à proportion de sa dette.

Mais le sentiment de Coquille n'est point raisonnable; il est vrai, comme dit Bartole, que dans le cas d'une hipotéque speciale, il est nécessaire que la chose que l'on prétend être spécialement hipotéquée, appartienne au debiteur au tems du contrat; mais dans la generale hipotéque en quelque tems que le debiteur devienne propriétaire de la chose, la préférence en est acquise au plus ancien créancier; la raison est, qu'encore que celui qui s'oblige, n'ait aucuns biens presens, néanmoins son obligation ne laisse pas de valoir sur les biens qui lui peuvent venir; ce qui n'a point lieu en l'hipotéque speciale, *quia res aliena à debitore non acquisita, ab ipso obligari non potest. Neguzantius, part. 2. memb. 3. n. 52. Merlin, de pign. & hypoth. l. 2. tit. 1. q. 2.*

De l'hipotéque speciale.

Il n'y a qu'une seule exception à cette règle, en faveur du fisc; *l. fisci qui, D. de jure fisci*, & c'est la jurisprudence du Parlement de Paris, comme Mornac l'assure sur la loi *Gaius* 15. de pign.

Loysel en ses Inst. Coutum. l. 3. t. 7. art. 21. dit que la generale hipotéque de tous biens, comprend les presens & à venir, & non ceux de ses hoirs, contre lesquels, ajoute son Commentateur, le créancier n'a hipotéque que du jour de la Sentence par laquelle ils sont condamnés à paier, ou du jour qu'ils se sont obligez de paier devant une personne publique; mais en Normandie les biens des heritiers deviennent hipotéqués aux créanciers du défunt par la seule addition d'herédité, sans qu'il soit besoin d'obtenir Sentence qui les condamne à paier, ou de passer contrat pour les obliger, comme on l'a déjà remarqué dans le Chapitre précédent.

L'hipotéque speciale est lorsqu'elle n'est point indéfinie, ni de tous biens presens & à venir; mais qu'elle est terminée & limitée à une chose particuliere, ou à certains biens; *Cum specialiter & nominatim certa res pignori dantur, non indefinitè omnium bonorum presentium & futurorum*, comme lorsqu'on oblige spécialement une telle maison, ou bien lors qu'après l'hipotéque generale, l'on oblige spécialement une certaine chose. Et c'est pourquoi pour discerner si l'hipotéque est speciale, l'on doit examiner ce qui est compris expressément & spécialement dans la convention, parce que l'on n'y doit comprendre que ce dont on est expressément convenu, & toutefois l'on peut bien comprendre dans l'hipotéque speciale, tout ce que l'on peut affecter par une generale hipotéque.

L'hipoté- que s'étend aux accessoi- res.

Cependant on ne laisse pas quelquefois de l'étendre aux accessoi- res, & aux choses qui en sont provenues; par exem- ple, si le fonds étoit augmenté par alluvion; si l'usufruit avoit été consolidé à la propriété; si l'on avoit bâti sur le fonds hipotéqué; *l. si fundus, D. de pignor. l. convenerit, §. si nuda, D. de pignor. act.*

Il n'importe à l'égard du fidejuf- seur, si l'hi- potéque est generale ou spéciale.

L'on ne distingue point à l'égard du débiteur, si l'hipoté- que est generale ou spéciale; le créancier peut se faire paier sur tel bien qu'il lui plaît, soit qu'il lui soit obligé généra- lement ou spécialement, *l. creditoris arbitrio, D. de distract. pign.* parce que le créancier a un droit également bon sur tous les biens de son débiteur, *l. 2. C. de pign. & hypoth.* & la discussion ordonnée par la *l. quamvis, C. de pign. & hypoth.* a lieu seulement dans le concours de deux créan- ciers, & non lorsque la contestation arrive entre le créan- cier & le débiteur seulement. Monsieur le Maître en son Traité des Crieés, *l. 1. c. 32.* a rapporté des Arrêts du Par- lement de Paris, qui l'ont jugé de la sorte.

Différence entre l'hipo- téque genera- le & spécia- le.

Les Docteurs ont fait ces différences entre l'hipotéque generale, & l'hipotéque spéciale: la première, qu'il est de l'essence de l'hipotéque spéciale, que le créancier prouve que la chose hipotéquée a appartenu au débiteur au tems du contrat, parce qu'il ne peut hipotéquer spécialement le bien dont il n'est point seigneur lors de l'obligation: mais l'on peut bien par une hipotéque generale affecter à ses det- res les biens que l'on ne possède pas encore, *l. & quæ non- dum, D. de pign.* Rebuffe, des Constitutions de rente, verbo: (de hypotheca) *Glos. 4.* ce qui a lieu encore que dans l'obligation generale il n'eût point été fait mention des biens à venir: il suffit néanmoins pour faire subsister la spéciale hipotéque sur un bien qui n'appartient pas au de- biteur, qu'il ait quelque droit à la chose, *quia in eo jure consistit obligatio.*

En second lieu, l'hipotéque spéciale donne plus de droit & affecte plus fortement la chose. Par exemple, celui qui avoit engagé par une obligation generale ses esclaves, les pouvoit affranchir; ce qu'il ne pouvoit faire, lorsqu'il les avoit engagez particulièrement, *l. 3. C. de serv. pign. dat.*

L'on fait encore cette différence, que si le propriétaire louant sa maison, affectoit spécialement cette maison à son locataire, & que par après il la vendit, l'acheteur seroit tenu d'entretenir le bail, quoi qu'il n'y eût pas été obligé, s'il n'y avoit qu'une hipotéque generale. *Barthol. in l. em- ptorem, C. locato.* Rebuffe, loco supra citato, num. 11. ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Janvier 1558. rapporté par Bacquet, Droits de Justice, ch. 21. n. 155. Charondas, liv. 12. Réponf. 55. & par autre du 24 Février 1632. rapporté par du Fresne, liv. 2. chap. 89. & par Bardet, tom. 2. liv. 1. chap. 10. Brodeau sur Louët, let. B. n. 41. Tronçon sur la Coutume de Paris, art. 161.

En préfé- rence d'hipo- téque entre créanciers, la spéciale n'a pas plus de prérogative que la gene- rale.

Il est certain que par le Droit Romain & par le Droit François, quand il s'agit de la préférence entre les créan- ciers, l'hipotéque spéciale n'a point plus de prérogative que la generale: *Regulariter*, dit du Moulin, sur le paragra- phe 30. de la Coutume de Paris, *tantum operatur generalis hypotheca quantum specialis; l. qui generaliter, ff. qui pot. in hypoth. hab.* parce que la priorité fait que celui qui a la prérogative du tems, doit être colloqué le premier: *Gene- ralis hypotheca prior præfertur posteriori; cuicumque etiam specialis.* *Gothof. ad dictam l.*

Mais l'hipotéque generale & spéciale n'ont pas le même éfet, lorsqu'il s'agit de la discussion des biens de l'obli- gé, & l'on y fait de la différence, tant à l'égard des créan- ciers entr'eux, qu'à l'égard du tiers détenteur. A l'égard des créanciers, il semble juste que le droit du premier créan- cier étant également valable sur tous les biens du débiteur, la spéciale hipotéque qu'il a stipulée outre la generale, ne lui soit point defavantageuse, & comme je le viens de dire, il doit être en sa liberté de prendre de tels biens de son obligé qu'il lui plaît, *l. creditoris arbitrio, ff. de distract. pign.* néanmoins l'Empereur a décidé le contraire en la *l. quamvis, C. de pign.* La raison de cette décision est, que quoi que chacun puisse user de son droit comme il le juge à propos, bien qu'en ce faisant il fasse préjudice à autrui, *l. 1. §. 11. ff. de aqua pluvia arcend.* Il y a néanmoins certains cas où l'on ne peut faire ce qui nuit à un autre, lorsqu'on n'en tire aucune utilité: or si le premier créancier qui pou- roit être païé sur le bien qui lui est particulièrement obligé,

vouloit faire vendre les autres biens qui lui sont générale- ment affectez, au préjudice des autres créanciers, il leur feroit préjudice sans en recevoir aucune utilité, & la *l. cre- ditoris arbitrio*, n'est point contraire à cette maxime, parce qu'en cette loi il ne s'agissoit que de l'intérêt d'un créan- cier seul; lequel par conséquent avoit une pleine liberté de s'adresser sur tous les biens de son débiteur; mais lorsqu'il y a plusieurs créanciers, suivant la disposition du Droit Ro- main; celui qui a l'hipotéque spéciale, est tenu de la discu- ter; & cela n'auroit pas lieu contre celui qui n'auroit que la generale; car un second créancier ne le pouvoit pas con- traindre de s'adresser sur certains biens, encore qu'il les prétendît suffisans pour le rembourser, *l. qui generaliter, ff. qui potior in pign. hab.* M^r le Maître, des Crieés, *l. 1. c. 32.* a remarqué plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé que l'on est tenu de s'adresser sur les terres spécialement hipotéquées, & icelles discuter avant que de venir aux générales hipotéques.

Mais dans le cas où l'on peut obliger le premier créan- cier à discuter son hipotéque spéciale, lorsqu'on la soutient suffisante; si le premier créancier s'en défend, par cette rai- son que le bien n'est pas suffisant, l'on demande si ce pre- mier créancier sera tenu de montrer & de faire voir qu'il ne pourra être païé sur les biens qui lui sont spécialement hipotéquez? Il faut dire en ce cas, que la discussion se doit faire aux perils & risques du second créancier.

Celui donc qui a une spéciale hipotéque outre la généra- le, est tenu de la discuter, suivant la *l. quamvis, C. de pign. Quamvis constet specialiter quadam & generaliter uni- versa bona adversarium tuum pignori accepisse, & aequale jus in omnibus habere; jurisdictio tamen temperanda est. Itaque si certum est eum ex his qua nominatim & pignori obligata sunt, universum redigere debitum, ea qua postea ex iisdem bonis pignori accepisti, interim tibi non auferri Præses Provincia providebit.* Et cela a lieu entre plusieurs créanciers, suivant le sentiment de Bacquet, des Droits de Just. c. 21. n. 150. en sorte que le créancier qui a seulement une hipo- téque generale, bien qu'il soit postérieur, empêchera que le créancier antérieur qui a l'hipotéque spéciale, vienne en distribution avant qu'il ait discuté son hipotéque spéciale, en baillant toutefois caution de rapporter les deniers qu'il aura reçus.

C'est pourquoy un Docteur a dit, qu'il est souvent plus à propos de n'avoir qu'une hipotéque generale, que d'en avoir une spéciale sur certains biens, outre la generale. Car lorsqu'on n'a qu'une hipotéque generale sur certains biens, le débiteur n'y donne point d'atteinte, & ne l'afoiblit point en contractant une hipotéque spéciale sur quelque partie de ses biens, *l. qui generaliter 2. D. qui pot. in pign. hab.* mais si outre l'hipotéque generale, l'on se fait hipotéquer particulièrement quelque chose, ce créancier ne se peut adresser sur les autres biens, avant que d'avoir discuté ceux qui sont particulièrement affectez à sa dette, *l. 2. C. de pign. Donell. de pign. & hypoth. c. 9.* Aussi suivant le sentiment du Président Faber, il est defavantageux à un créancier de stipuler une hipotéque spéciale outre la generale, parce qu'en ce faisant il s'impose deux conditions onereuses; premierement, il s'engage à discuter les biens du débiteur; & en second lieu, on le contraint à discuter la spéciale hi- potéque avant que de se servir de l'hipotéque generale. *Fa- ber, de Err. prag. 1. de t. 6. err. 4.*

A l'égard du tiers détenteur, & particulièrement de ce- lui qui avoit aquis l'heritage spécialement affecté à la dette, l'on a douté s'il pouvoit forcer le créancier à discuter les autres biens du débiteur? Par l'ancien Droit Romain il étoit en la liberté du créancier de poursuivre son obligé par une action personnelle, ou de s'adresser au possesseur de ses biens, *l. mulier 11. C. de distract. pign.*

Cela fut corrigé par Justinien en faveur du tiers déten- teur, *Authent. hoc si debitor, C. de pign. & Auth. sed hodie, C. de oblig. & act.* & il ordonna que la discussion des au- tres biens du débiteur fût faite avant que de pouvoir in- quiéter le tiers détenteur, & le contraindre à dégüerpir. Il faut néanmoins remarquer que cette Authentique *hoc si debitor*, n'a point lieu pour les contrats pignoratifs, le créancier *rectâ viâ* peut s'adresser sur la chose impignorée, *quia dominium pignoris penes debitorem est.*

Il y a eu plus de doute pour savoir si la discussion pou-

En discu- tant l'hipoté- que spéciale, ce doit être aux risques du second créancier.

On est tenu de discuter l'hipotéque spéciale quand elle suffit pour paier la dette.

De la dis- cussion des hipotéques generale & spéciale.

Quand on est contraint de discuter l'hipotéque spéciale avant la generale,

Le tiers dé- teneur, quand il est con- traint de dégüerpir.

Des con- trats pignora- tifs.

Si l'on peut demander la discussion au préjudice de l'hipotéque spéciale.

voit être demandée par le tiers détenteur, au préjudice de l'hipotéque spéciale : Cette question est traitée par Monsieur Louët, l. F. n. 9. & il rapporte un Arrest, par lequel il a été jugé qu'il falloit faire discussion suivant l'Authentique *hoc si debitor*, C. de obl. & act. La raison est, qu'en ces hipotéques il y a deux obligations qui concourent, la personnelle, & l'hipotécaire : la personnelle est la première comme la plus noble, & par laquelle l'on doit commencer, & cette discussion n'est pas favorable, parce que nonobstant la spécialité de l'hipotéque, le debiteur ne laisse pas de pouvoir disposer de son bien, ce qu'il ne pourroit pas autrement, parce que chaque créancier stipulant une spéciale hipotéque, personne ne voudroit aquerir un bien dont il pourroit être dépossédé sans discussion, quoi qu'il restât des biens suffisans au vendeur pour payer ses dettes. Par l'article 217. de la Coutume de Touraine, tit. des Rentes constituées, l'hipotéque spéciale ne se divise point, étant au choix du créancier de s'adresser contre le détenteur de la chose spécialement obligée, ou contre l'obligé & ses heritiers, sans faire discussion ; & par l'article suivant, l'hipotéque generale se divise fors contre l'obligé : Néanmoins le créancier doit premièrement discuter l'hipotéque spéciale ou l'obligé, avant que de s'adresser au détenteur de la chose généralement hipotéquée, & par les articles 99. & 100. de la Coutume de Paris, quand les heritages sont spécialement obligez, & qu'il y a generale obligation sans spécialité, & qu'il y a cette clause, que la spéciale ne déroge à la generale, ni la generale à la spéciale, le détenteur est tenu personnellement. Après la discussion faite, le créancier peut s'adresser à celui des tiers aquereurs que bon lui semblera, sans être tenu de garder l'ordre des acquisitions, l. creditoris, §. D. distract. pign. creditoris arbitrio permittitur, & pignoribus sibi obligatis quibus velit distractis, ad suum commodum pervenire, quoi que Masuer & quelques autres aient été d'un sentiment contraire : Mais le President Faber a fort bien prouvé que c'étoit une erreur, Dec. 5. err. 9. où il fait néanmoins différence entre l'hipotéque expresse, & l'hipotéque tacite, & il estime que celui qui n'a que l'hipotéque tacite, ne peut s'adresser qu'au dernier aquereur ; *In ejus bonis permanet*, l. pignus, §. C. de pign. act. Ces sortes de contrats ne sont point translatifs de propriété, & ils n'empêchent point que le debiteur n'en dispose par une vente parfaite, ou par quelque autre contrat.

Quant à la préférence, l'hipotéque spéciale n'a point plus de prérogative que la generale, d'autant que la priorité fait que ce qui est le premier en hipotéque, est le premier mis en ordre de distribution ; mais la spéciale hipotéque a les autres prérogatives que j'ai remarquées.

Que si deux opofans aux Criées d'un heritage, ont hipotéque de même jour & date, l'un generale, l'autre spéciale, qui des deux sera premier mis en ordre ? Monsieur le Maître, des Criées, l. 1. c. 32. & 9. 11. estime que ce sera celui qui a la spéciale hipotéque ; *quia sibi cautius cavet*.

En France, pour faire cesser ces différences entre la generale & la spéciale hipotéque, l'on ne manque pas d'employer cette clause dans les contrats, que l'hipotéque generale ne déroge point à la spéciale, ni la spéciale à la generale, mais qu'il sera en la liberté du créancier de s'adresser sur l'hipotéque generale ou spéciale.

En Normandie l'hipotéque generale & spéciale ont presque toujours un même effet ; nous n'admettons pas la discussion, mais aussi nous ne la rejetons pas absolument, & suivant l'article 131. du Règlement de 1666. le créancier peut faire saisir réellement les immeubles affectez à sa dette, & possédez par un tiers aquereur, & ne peut être forcé de faire auparavant la discussion des biens de son debiteur, ni de ses heritiers, si mieux n'aime le tiers aquereur bailler déclaration des tenans & aboutissans des heritages possédez par le debiteur, ou par des aquereurs posterieurs de lui, pour être ajugez par decret à ses perils & fortunes, & bailleur caution de faire payer le saisissant de sa dette, en exemption des frais du decret & du treizième.

On le pratiquoit autrefois de la sorte en France, comme on l'apprend de Masuer, tit. des Executions & subhastations, n. 9. Le créancier, dit-il, qui a expresse hipotéque sur quelque immeuble, le peut saisir encore qu'il ait été vendu, & que le debiteur soit solvable ; toutefois si le débiteur de la

chose obligée offre de montrer des biens possédez par le debiteur, ou par son heritier, & qu'il requiere qu'ils soient saisis premièrement, & vendus à ses dépens, il y sera reçu. Cette pratique étoit fondée sur la l. debitorum, C. de pignor. qui dispose que le debiteur par l'aliénation qu'il fait de son bien, ne peut empêcher ni alterer l'effet de l'hipotéque ; & dans la l. est in arbitrio, C. de obligat. & act. l'on donne le choix au créancier de s'adresser au debiteur ou au tiers possesseur de la chose hipotéquée : mais en France l'on a changé cet usage, & l'on suit l'Authentique *Hoc si debitor*, C. de pign. mais nous avons retenu en Normandie l'ancien usage de France.

CHAPITRE VI.

De l'Hipotéque tacite.

I. Sa définition.

II. Divers exemples de l'Hipotéque tacite.

I. L'On appelle *Hipotéque tacite*, celle qui s'aquiert par le seul bénéfice de la Loi, & qui est établie par elle, sans qu'il soit besoin d'aucun consentement, ou d'une stipulation expresse des parties, ou autrement celle qui descend de la disposition & de la volonté de la Loi, sans le fait ou la convention des parties, accordée par une faveur & un privilège particulier, ou en consideration de la personne des créanciers, ou de la cause de la dette : *Qua à lege vel à statuto inducitur super bonis debitoris, absque expressis contrahentium pactionibus* ; la raison est, que quand quelqu'un fait une chose pour laquelle la Loi donne hipotéque, il est présumé consentir tacitement la même hipotéque sur ses biens que la Loi donne, encore qu'il n'en ait été rien stipulé ; ce qui est amplement expliqué dans le titre du Digeste & du Code, *quib. mod. pign. vel hypoth. tac. contrah. Lex in omnibus tacitis hypothecis fingit pactionem & conventionem partium contrahentium, quamvis expressa & facta non fuerit, & est perinde ac si in veritate hypotheca illa fuisset constituta per conventionem partium. Neguz. in primo memb. 4. n. 11. & seq.*

Et bien que cela ne se fasse que par fiction, ces hipotéques tacites ne laissent pas de produire les mêmes effets que les hipotéques conventionnelles & expresses. De sorte que par égard à la Loi, elle est réputée expresse, & par égard aux contractans, elle est toujours tacite, parce qu'elle ne procède point de leur fait, & comme l'hipotéque expresse affecte tous les biens presens & à venir, la tacite opere la même chose, & n'est pas de moindre étendue.

Les Loix admettent plusieurs especes d'hipotéques tacites, & *Neguzantius de pign. & hyp. p. 2. memb. 4.* en a remarqué jusqu'à 26 especes ; mais comme la plupart sont fondées sur de certains principes de la Jurisprudence Romaine, qui ne sont point conformes à la nôtre, je ne m'attacherai qu'à celles qui sont reçûes par l'usage.

L'hipotéque tacite dont la connoissance est la plus utile, est celle que la Loi introduit en faveur des Pupilles, en vertu de laquelle les biens de leurs Tuteurs & Curateurs leur sont hipotéquez du jour de leur institution pour le reliqua de leur compte, ou pour leur mauvaise administration, l. *pro officio*, C. de administ. Tut. & ce terme de mauvaise administration comprend tout ce qu'ils ont mal géré, & tout ce qu'ils ont négligé de faire, quoi qu'ils y fussent obligez ; ce qui n'a pas lieu seulement pour les Tuteurs, mais aussi pour les Curateurs des furieux, des prodigues & des imbeciles ; l. *dabimusque*, §. ult. ff. de bon. auth. jud. poss.

L'on donne aussi cette hipotéque tacite contre celui qui a fait la fonction de Tuteur, quoi qu'il n'en eût pas la qualité ni le titre, l. *dabimusque*, §. 1. & si un pere a eu l'administration des biens de son fils, ses biens deviennent tacitement hipotéquez au reliqua du compte, encore qu'il n'ait point eu la qualité de Tuteur par l'autorité de Justice, & il suffit qu'il le soit naturellement. Les biens aussi de celui qui épouse une veuve chargée d'une tutelle, sont aussi tacitement obligez au reliqua du compte, quoi qu'il n'ait point été nommé tuteur ; l. *Matres*, C. quando mul. tut. fun. pot. *Bona ejus primitus qui tutelam gerentis affectaverit, nuptias in obligationem venire, & teneri obnoxia rationibus parvulorum precipimus, ne quid incuria ne quid fraude parent.* Cela n'a lieu toutefois si la tutrice avant son second mariage

Définition de l'hipotéque tacite, & combien il y en a d'especes.

De l'hipotéque expresse, & de la tacite.

En Normandie l'hipotéque generale & la spéciale, ont presque toujours le même effet.

De l'hipotéque tacite du Pupille sur les biens de son Tuteur.

De l'hipotéque tacite du Pupille sur les biens de son Tuteur, elle a lieu contre celui qui a fait la fonction de Tuteur, quoi qu'il ne le fût pas.

mariage

mariage a été déchargée de la tutelle, si elle a rendu son compte, *Authent. eisdem; C. de sec. nupt.*

Ce que le Pupille doit faire pour conserver son hipotéque.

Pour conserver par le Pupille cette hipotéque qu'il a sur les biens de son Tuteur du jour de son institution, & non de sa mauvaise administration, il lui est nécessaire suivant l'article 75. du Règlement pour les Tutelles, de former la demande en compte dans les dix ans du jour de la majorité; autrement il ne l'a plus que du jour qu'il aura poursuivi son Tuteur ou ses heritiers, pour lui rendre compte: ce que la Cour a prudemment ordonné, non seulement pour éviter aux fraudes que l'on commettoit souvent au préjudice des créanciers, mais principalement en faveur des parens nominateurs, qui sont déchargez de la garantie de leur nomination, quand le Pupille n'a fait aucune poursuite dans les dix ans de sa majorité; car étant garans & responsables de la nomination qu'ils ont faite du Tuteur, il n'eût pas été raisonnable de les laisser si long-tems dans cette obligation, lorsque le Pupille négligeoit de demander son compte, le Tuteur pouvant dans cet intervalle devenir insolvable, & d'ailleurs les parens n'auroient plus aucune connoissance de ce qu'il auroit fait.

Ce que le Tuteur doit faire pour conserver l'hipotéque sur les biens de son Pupille.

La même chose est ordonnée pour les Tuteurs, par l'article 76. du même Règlement; ils n'ont plus d'hipotéque sur les biens de leurs Pupilles pour les sommes qu'ils ont avancées pour eux, lorsqu'ils ont laissé passer les dix ans, & qu'ils n'ont fait aucunes poursuites pour être paie, mais lorsqu'un Tuteur a présenté son compte avant les dix ans, il a son hipotéque du jour de son institution: *Nam provocandi sunt tutores ut de suo impendant, dum sciunt se recepturos quod impenderit, l. 1. D. de cont. tut. act.*

A Paris l'usage est contraire.

En quoi notre usage est différent de celui de Paris, où le Tuteur n'a hipotéque sur les biens de son Pupille, que du jour de la clôture de son compte, & non du jour de son institution; étant certain en France, dit Tronçon sur l'article 103. de la Coutume de Paris, que l'on ne garde point le titre du Code, *de contr. tut. actione.* Entre les questions proposées aux Mercuriales du Parlement de Paris, rapportées par M^e Jean Ricard en ses Additions, au titre des Actions Personnelles, il demande si le Tuteur a hipotéque sur les biens de son mineur, avant qu'il ait présenté son compte, & icelui affirmé en Justice, s'il en a acte authentique après condamnation de rendre le compte ou de l'oïir, sinon du jour de la clôture? & il fut répondu que les mineurs ont leur hipotéque du jour de la tutelle, mais l'hipotéque contraire des Tuteurs sur les biens de leurs mineurs, n'a lieu que du jour de la clôture du compte; & néanmoins que par un droit naturel, il seroit juste qu'elle leur fût donnée du jour de la condamnation d'oïir leurs comptes, lorsqu'ils ne sont pas en demeure de les faire examiner & clore. Comme les mineurs ne peuvent contracter de dettes pendant qu'ils sont en tutelle, le Tuteur ne souffriroit pas de préjudice en lui donnant hipotéque du jour de la présentation de son compte; car étant en son pouvoir de le présenter aussi-tôt que la tutelle est finie, il peut aisément conserver son hipotéque, qui lui est aussi avantageuse que si on la faisoit commencer du jour de son institution: Mais il est rigoureux de ne la lui donner que du jour de la clôture du compte, sur tout lorsqu'elle a été retardée par les refusites du Pupille.

De la promesse entre le Tuteur & le Pupille.

Nous observons cependant en Normandie le Droit Civil pour tout ce qui regarde la tutelle, si le Tuteur ou le Pupille demandoient la peine portée par un compromis, ils n'auroient pas hipotéque du jour de la tutelle. Un Tuteur & un Pupille après la majorité avoient compromis sous une peine de 1500 livres, que celui des deux qui n'accepteroit pas le Jugement des Arbitres, seroit tenu de la paier: le Tuteur aiant apelé du Jugement, les créanciers soutinrent que le Pupille ne pouvoit avoir hipotéque sur les biens de son Tuteur, que du jour du compromis, & non de celui de la tutelle, parce que ce compromis n'étoit pas un acte de la tutelle; mais un acte séparé, autrement un Tuteur pouvoit frauder par cette voie tous ses créanciers: Ainsi jugé en la Chambre de l'Edit, pour M^e Jean le Tellier Procureur en la Cour, contre Beuzelin.

Etant échû une succession aux enfans du Drap, dont le nommé Brebion étoit Tuteur principal, le Tuteur consultaire qui connoissoit son insolvabilité, le fit destituer. Brebion en aiant appellé devant le Bailli, il donna une caution,

en conséquence de quoi il continua la gestion de la tutelle. Etant devenu insolvable, ses cautions paierent pour lui; & pour leur récompense, ils firent saisir réellement une maison qui lui avoit appartenu, mais qu'il avoit vendue avant leur cautionnement; l'aquereur aiant apelé de la Sentence qui le deboutoit de son opposition, il soutenoit que c'étoit une seconde tutelle, puisqu'il auroit été destitué sans la caution qu'il avoit baillée, & que quand le fidejusseur avoit paie, il n'avoit point stipulé de subrogation, ce qu'il étoit obligé de faire, suivant la l. 1. *de his qui in prior. cred. loc. succ.* L'intimé répondoit qu'il n'y avoit eu qu'une seule tutelle, que la caution n'avoit été demandée que pour assurer la condition des mineurs; que n'y aiant point eu de nomination nouvelle, la subrogation n'étoit point nécessaire, & comme le Pupille auroit pu s'ataquer à l'aquereur, la caution avoit le même droit: Par Arrest du quinziesme de Novembre 1640. la Sentence fut confirmée, plaidans Heroüet & Baudri.

Autre Arrest en la Chambre de la Tournelle, au rapport de M^r Busquet, du 17 Janvier 1681. entre Adrien & Pierre Laurence, apelans de Sentence rendue par le Viconte de Roüen, le 2 Aoust 1680. d'une part: & Demoiselle Suffanne de Boncour, veuve d'Antoine le Roi Ecuier, sieur de la Forest, intimée. Le fait étoit que lesdits Laurence avoient été en la tutelle de Jean Sullemont leur oncle: Adrien Laurence qui étoit l'aîné, devint majeur le 24 Juillet 1664. & Pierre n'eut vingt ans accomplis que le 13 Aoust 1670. mais dès le mois de Juin leur Tuteur avoit fait deux transactions avec eux, sans néanmoins leur avoir baillé un compte, par lesquelles le Tuteur demuroit redevable de 1750 liv. à chacun desdits freres, qu'ils confessoient avoir reçues auparavant; & en conséquence de ces sommes, ils déchargeoient leur Tuteur de toute l'administration qu'il avoit eue de leurs biens: En l'année 1671, le Tuteur emprunta du S^r de la Forest la somme 3500 liv. dont il lui passa un contrat devant les Notaires du Châtelet de Paris, & l'onzième Décembre 1674. ledit sieur de la Forest fit condamner Sullemont à lui en paier l'interest: Il faut remarquer que cette condamnation étoit postérieure de dix années cinq mois à la poursuite d'Adrien Laurence. Lesdits Adrien & Pierre Laurence aiant obtenu des Lettres de récession contre les transactions qu'ils avoient passées avec leur Tuteur, elles furent enterinées, & leur Tuteur fut condamné à leur paier à chacun la somme de deux mille trois cens livres, outre les 1750 liv. qu'ils avoient reconnu avoir reçues. Les heritages de Sullemont aiant été saisis réellement en 1678. le sieur de la Forest s'oposa pour être paie de son obligation, & des intérêts qui en étoient échûs; mais lesdits Laurence soutinrent qu'ils lui étoient préférables, leur hipotéque commençant du jour de leur tutelle de l'année 1657. la Demoiselle de Boncour, veuve du sieur de la Forest, répondoit que suivant le Règlement de la Cour du 29 Mars 1666. les mineurs devenus majeurs, doivent intenter leur action pour la reddition de leur compte, dans les dix ans du jour de leur majorité, & qu'à faute de le faire ils n'ont hipotéque que du jour de l'action qu'ils formeront après les dix ans de leur majorité, & par l'art. 75. du Règlement pour les Tutelles, *Si le mineur ne fait aucune poursuite dans les dix ans après sa majorité, il n'a hipotéque sur les biens de son Tuteur, que du jour de l'action:* D'où elle concluoit que l'aîné desdits Laurence aiant ses ans de majorité le 24 Juillet 1664. & n'aiant intenté son action que dix ans cinq mois après, ils avoient perdu leur ancienne hipotéque, & ne la pouvoient prétendre que du jour de l'action intentée.

Pierre Laurence soutenoit au contraire, que n'étant devenu majeur qu'en l'année 1664. & aiant formé son action dès l'année 1674. il ne pouvoit avoir perdu son ancienne hipotéque.

Adrien Laurence representoit de son chef, que la transaction de l'année 1670. qui avoit été passée dans les dix ans de sa majorité, lui tenoit lieu de l'action qu'il auroit intentée s'il n'avoit pas transigé; de sorte qu'on ne lui pouvoit objecter aucune négligence, & il n'étoit point dans le cas des Réglemens de la Cour, puisqu'il avoit fait une transaction sur son compte; mais y aiant été lézè, il s'en étoit fait restituer dans le tems de l'Ordonnance. Après tout, la tutelle ne pouvoit être réputée entièrement finie, qu'après la majorité de tous les freres; or Pierre Laurence n'étant de-

venu majeur qu'en l'année 1670. la tutelle n'avoit fini que de ce jour-là, & l'action sur les Lettres de rescision aiant commencé en l'année 1674. l'on ne peut dire qu'ils aient perdu leur ancienne hypothèque. Le Viconte avoit ordonné que la Demoiselle de Boncour seroit mise en ordre ayant lesdits Laurence; par l'Arrest la Sentence fut cassée, & en réformant, lesdits Laurence furent jugez préférables.

Le Seigneur a hypothèque sur les biens de son Receveur du jour de la clôture du compte de sa Recette.

Peut-on dire qu'à l'exemple du Tuteur, le Receveur d'un Seigneur hypothèque tous ses biens au reliqua du compte, du jour qu'il entre en la recette? Par Arrest du 4 Mai 1618. entre Michel Inger & Jean le Bailleul apelans, & M^e Adrien Behote intimé, l'hypothèque fut jugée non du jour que le Receveur étoit entré en la recette du Sieur d'Aquigny, mais du jour qu'il étoit demeuré redevable, & qu'il s'étoit obligé au reliqua de compte.

Cet Arrest paroît contraire à la disposition du Droit, suivant lequel les Tuteurs & Curateurs affectent & hypothèquent leurs biens du jour qu'ils entrent en l'administration de la tutelle ou curatelle: le mari qui a l'administration des biens de sa femme, oblige tous ses biens *ex eo die quo res ad maritum pervenerint*; de même les Receveurs & Officiers comptables s'engagent du jour de leur recette, de sorte qu'ils ne peuvent aliéner par après leurs biens, que *cum sua causa, C. rem alienam gerentibus non interdici rerum suarum alienationem*. M^e Cujas explique ces paroles, *cum sua causa. 1. cum causa pignoris contracti*, & par l'Autentique *idem est in his, §. ult. C. de bonis qua lib. initium gerenda rei, vel deservenda administrationis est spectandum, non tempus in quo aliquid male gestum fuerit*.

Le Seigneur doit avoir hypothèque du jour de la reconnaissance du fait, ou de la commission.

Il me semble que pour régler l'hypothèque du Seigneur sur les biens de son Receveur, l'on doit considerer si son bail, sa commission ou sa procuration ont été reconnus; car en ce cas l'hypothèque doit commencer du jour de la reconnaissance du bail ou de la commission: mais s'ils ne sont que sous signature privée, le Seigneur ne peut avoir hypothèque que du jour qu'il a fait ses poursuites en Justice.

Hypothèque de la dot.

La Loi donne aussi à la femme pour sa dot une hypothèque tacite, tant sur les biens de son mari que sur les biens de celui qui l'a promise, lorsqu'elle n'a point été stipulée par le contrat de mariage: *l. unica, §. & ut plenius, de rei ux. act. Ut plenius dotibus subveniatur, quemadmodum in administrationibus rerum pupillarum tacitas hypothecas inesse accipimus: Neguzant.* & les autres Interprètes du Droit ont traité plusieurs questions touchant l'hypothèque & le privilege de la dot; mais comme en Normandie les femmes n'ont aucun privilege particulier, il seroit superflu de les examiner.

L'Eglise a une hypothèque tacite sur les biens du Prélat.

L'Eglise a pareillement une hypothèque tacite sur les biens du Prélat, pour sa mauvaise administration, *Glos. in cap. ex lit. de pignor. Ad exemplum servitutis dotis uxoris, ut bona mariti, ita omnia bona Prelati in casum sequioris administrationis sint obligata Ecclesia ut uxori*; ce qui a lieu aussi pour les Hôpitaux & autres lieux pieux, la Loi les considère comme des Tuteurs, *l. Orphanos, C. de Episc. & Cler.* Les Administrateurs des Communautés ont aussi cette hypothèque tacite, *l. simile, & ibi Glos. D. ad Municip.* Celui qui commet un crime, contracte une hypothèque tacite, tant pour les amendes que pour les intérêts: Je parlerai dans la suite du tems où l'on doit faire commencer cette hypothèque.

Amendes & intérêts, l'hypothèque, en est tacite.

L'on a agité cette question: Si le substitué a une hypothèque tacite sur les biens particuliers de l'heritier chargé de restitution, à cause des alienations ou dégradations par lui faites dans les biens substitués, & de quel jour est cette hypothèque, si du jour de la mauvaise administration, ou du jour de la condamnation?

Cette question est doctement traitée dans la sixième Partie du Journal du Palais, fol. 82. où l'Auteur rapporte un Arrest, par lequel il a été jugé que le substitué avoit l'hypothèque du jour de la mauvaise administration.

Si les coheritiers qui n'ont stipulé aucune garantie, ont l'hypothèque tacite?

Si les coheritiers n'ont stipulé par leurs lots aucune garantie, pourront-ils avoir une hypothèque tacite pour la récompense des dettes qu'ils auroient acquittées, & dont leurs coheritiers étoient chargez, & s'ils pourront s'adresser hypothécairement sur les terres vendues par ces coheritiers, lorsque les lots n'ont été faits que sous signature privée? Car le tiers détenteur peut dire que les coheritiers n'ont aucune hypothèque ni conventionnelle, puisqu'ils n'ont point stipulé de garantie, ni tacite, puisque la Loi n'en introduit aucune en ce cas. Les coheritiers ont bien une action personnelle

De l'hypothèque tacite du coheritier.

l'un contre l'autre; mais quant à l'hypothèque, elle n'est point de l'essence ni de la nature de la chose, sur tout à l'égard d'un aqreur de bonne foi, *quia personalis actio non sequitur fundi possessorem; l. cum precibus, C. de rerum permutatione.*

L'on répond que comme la garantie est due *ex natura rei*, il a pareillement hypothèque à l'effet de cette garantie, parce qu'autrement elle demeureroit inutile; si elle n'avoit point de suite contre le tiers détenteur, l'action personnelle étant suffisante contre le coheritier; & nous favorisons si fort le coheritier, que suivant la jurisprudence certaine des Arrêts, il n'est pas tenu de prendre la voie hypothécaire, & il peut se faire envoyer en possession d'un fonds, pour se récompenser à proportion des sommes qu'il a payées pour son coheritier.

Cette question est traitée par Monsieur Louët, *l. H. n. 2.* & par un Arrest qu'il a remarqué, le lot du coheritier fut déclaré hypothéqué pour la garantie de l'autre, & l'action hypothécaire fut reçue contre le tiers détenteur: Il est vrai, comme cet Auteur l'a remarqué, qu'en l'espece de cet Arrest, les lots avoient été passez devant Notaires; & que si le partage avoit été fait sous seing privé, il y auroit eu beaucoup de difficulté, & qu'une bonne partie des Juges prirent leur principal fondement sur la clause apouée au partage, qui étoit du stile des Notaires, *obligeans, &c.* M^e Julien Brodeau ajoute un Arrest, par lequel il a été jugé qu'il n'étoit point besoin de discussion.

Cette hypothèque tacite pour les partages entre coheritiers, venant *ex natura rei*, il n'importe, à mon avis, que les partages soient passez devant Notaires, ou sous signature privée; car le partage étant véritable, puisque l'hypothèque tacite procede *ex natura rei*, & que la garantie est due, quoi qu'elle ne soit point stipulée, il n'est pas nécessaire que l'Acte en soit passé devant Notaires, & il est assez notoire par la possession & la jouissance que chaque coheritier a eue de son partage: Et c'est pourquoi il me paroît raisonnable de donner hypothèque au coheritier, lorsque les dettes de la succession commune étoient en bonne forme, quoi que les partages ne soient que sous signature privée. Car quand l'on n'auroit point d'égard au partage, le coheritier qui auroit aliéné, seroit toujours obligé d'en payer sa part, à proportion de ce qu'il prendroit en la succession: la difficulté ne resteroit donc que pour les autres parts dont il auroit été chargé par son lot; mais comme en consideration de cette charge, son partage étoit de meilleure valeur, l'on ne pourroit refuser au coheritier qui demanderoit une garantie & une récompense, l'estimation du partage. Mais il ne seroit pas juste de charger un coheritier de tous ces frais, & à moins que l'aqreur n'allégât de la fraude & de la collusion entre les coheritiers, le coheritier doit avoir une hypothèque tacite sur son coheritier, soit que les lots aient été passez devant Notaires, ou qu'ils ne soient que sous signature privée, pourvu que les dettes qui ont été acquittées, soient incontestables.

S'il est nécessaire que les lots soient reconnus?

Par les Loix maritimes, le maître de Navire a pareillement pour son fret & pour les avariés, une hypothèque tacite sur les marchandises qu'il a dans son Vaisseau; *In jure Visbiensi, tit. 37. Statuta Hamburg. part. 2. l. 15. art. 2. & Stracha, de Naucler. part. 3. n. 29.* & non seulement il a une hypothèque tacite, mais même un privilege.

Le Maître d'un Navire a hypothèque tacite pour son fret.

La question est plus difficile pour les matelots qui ont servi au voyage, ceux qui leur donnent une hypothèque tacite & privilégiée, se servent de l'exemple de ceux qui ont prêté leur argent pour le radoub du Navire & pour les victuailles, qui ont une hypothèque tacite & un privilege: *Qui eorum pecuniâ salvam fecit totius pignoris causam, l. interdum, & seq. D. quib. mod. pign. vel hypoth. tac. contrah.* Or comme le Vaisseau n'eût pu faire le voyage sans le ministère des matelots, ils doivent avoir le même avantage.

Les Matelots ont hypothèque sur le fret.

L'on opose au contraire, que le Droit Civil déclare dans un titre exprés, tous les cas où l'hypothèque tacite peut être reçue, & celle-ci n'y étant point comprise, les matelots ne peuvent prétendre d'hypothèque tacite; par la même raison, que les Charpentiers & les Serruriers n'ont pas une hypothèque tacite & privilégiée sur la maison bâtie du bois & du fer qu'ils ont fourni pour cet effet, Stracha en son *Traité de Nautis, part. 5. c. 7.* est de ce sentiment, quoi qu'il avoue que l'on pratique le contraire. Et cet usage est approuvé par

Reinoldus Kurichius, en son Commentaire sur le Droit Maritime des Villes Hanseatiques; ce que l'on observe aussi en France.

De l'hipoté- que tacite du propriétaire sur les biens du locataire.

Le propriétaire acquiert une hipotèque tacite sur les biens de son locataire, qui se trouve en sa maison, pour le paiement de ses loiers, *l. certi juris, C. locato*. Ce qui doit être entendu des meubles, car à l'égard des immeubles il n'a hipotèque sur iceux que du jour du contrat authentique, encore faut-il qu'il agisse dans les cinq ans après le bail fini, suivant l'art. 137. du Règlement de 1666. qui porte que l'action pour les fermages à hipotèque du jour du contrat authentique, pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans après le bail fini & après ledit tems, elle n'aura hipotèque que du jour qu'elle sera intentée. Et s'il y a tacite réconduction, l'hipotèque sur les immeubles n'a lieu que du jour de la tacite réconduction, & non du bail, suivant l'Arrêt du 22 de Février 1606. rapporté par Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 161.

Cette hipotèque tacite du propriétaire sur les biens des locataires, s'étend aussi sur ceux des sous-locataires, non pas pour le prix entier du bail, mais à proportion de l'occupation, *l. solutum, §. solutum, D. de pign. act. Non enim credibile est hoc convenisse, ut ad universam pensionem insula frivola mea tenerentur.* Et c'est la disposition expresse de l'article 162. de la Coutume de Paris, qui porte que s'il y a des sous-locataires, peuvent être pris leurs biens pour ledit loier & charges du bail, & néanmoins leur seront rendus en payant le loier pour leur occupation. Cela n'auroit lieu que pour les meubles du sous-locataire, car s'il étoit question des fruits d'une ferme, ils seroient tous tacitement obligés au propriétaire; *Si colonus locaverit fundum, res posterioris conductoris domino non obligantur, sed fructus in causa pignoris manent, quemadmodum et si primus colonus eos percepisset, l. 24. §. si colonus, D. locati.*

Bestiaux pâturans sur la Ferme d'autrui, Arrêt à ce sujet.

Il est assez ordinaire que les fermiers mettent à pâturer sur leurs fermes des vaches & des moutons qui ne leur appartiennent pas, mais à des particuliers qui en tirent un profit, & auxquels ils en font des obligations; mais lorsque le propriétaire vient à saisir ces bestiaux, lorsque ces cédulés sont reconnus, il se forme une contestation entre le maître de la ferme, & ceux qui ont baillé ces bestiaux, pour savoir si ces bestiaux sont tacitement & privilégiément obligés aux fermages, ou si ceux qui les ont baillés à loier, en sont quittes en payant la nourriture & le pâturage? Il arrive encore souvent qu'un fermier n'étant pas en pouvoir d'avoir autant de moutons qu'il en faudroit, pour faire pâturer sur sa ferme, il s'accommode avec des Laboureurs voisins, s'associe avec eux pour mettre des moutons avec les siens, & les heberger sur sa ferme, à condition d'en avoir les fumiers; l'on doute encore en ce cas si le maître peut se faire paier par privilège sur ces moutons qui n'appartiennent point à son fermier? Le sieur Cabeüil aiant fait saisir les meubles & le troupeau de son fermier, pour être payé de ses fermages, une partie de ces moutons fut réclamée par deux Laboureurs de la même Paroisse, prétendans qu'ils s'étoient associés avec ce fermier, pour ne faire qu'un troupeau, lequel pâturerait sur leurs terres, & hebergerait dans la ferme dudit Cabeüil, ce qu'ils osoient justifier: Par Sentence du Haut-Justicier d'Enneval, il fut ordonné que les moutons seroient vendus, sans avoir égard à l'opposition; ce qui fut fait en la présence de ces Laboureurs, qui n'apellerent qu'après la vente. Durand leur Avocat soutenoit qu'il avoit été mal jugé, & il s'aidoit de l'exemple du sous-locataire, dont les meubles ne pouvoient pas être vendus pour le loier entier de la maison, mais seulement à proportion de l'occupation; & il vouloit prouver l'association que deux Laboureurs avoient faite avec le fermier de l'intimé; que l'année précédente ils y avoient mis des moutons, & qu'après avoir été engraisés ils les avoient vendus, & avoient mis en la place ceux que l'on avoit saisis, & qu'ils y avoient mis leur estampé. Bertheaume pour Cabeüil intimé, répondoit que tout ce qu'il trouvoit sur sa ferme, lui étoit affecté privilégiément; que c'étoit une jurisprudence certaine, que l'on ne pouvoit mettre des bestiaux sur la ferme d'un propriétaire que par son congé, & quelque promesse ou cédulé que l'on en eût par écrit, parce qu'autrement il seroit aisé de frauder les propriétaires; un fermier mettroit tous ses bestiaux sous le nom d'autrui, & quoi qu'ils

Les meubles du sous-locataire, ne peuvent être vendus qu'à proportion de l'occupation.

fussent nourris & élevés sur ses terres, il les verroit enlever par d'autres, & se verroit frustré de ses fermages, par cette fraude & par cette collusion: Par Arrêt en la Grand'Chambre, du troisième Juin 1683. la Sentence fut confirmée.

Que si le locataire donnoit gratuitement à quelqu'un son habitation, le propriétaire n'auroit pas d'action contre lui, & ne pourroit saisir ses meubles, *Barthol. in dictum §. solutum.* Il pourroit bien toutefois l'obliger à réparer les dommages qu'il auroit commis; *Neguzant. de pign. & hypoth. c. 4. mem. 2. part. 11. o. 37.*

L'hipotèque tacite *in bona investita & illata*, ne s'exerce pas seulement pour les loiers, mais aussi pour les détériorations & dommages commis par le locataire, *l. 2. in quib. cau. pign. tac. cont. l. item quia, sed de pactis*, ce que l'on a étendu aux bourgeois & propriétaires d'un Navire; *navis enim equiparatur urbano pradio, Merlin. l. 2. t. 2. q. 67. n. 39.*

Suivant la disposition du Droit Romain, l'hipotèque tacite sur les meubles du locataire, n'étoit donnée que *in urbanis pradiis, sed non in rusticis*, lesquels n'étoient tacitement obligés au propriétaire, s'il n'y en avoit une convention expresse, *l. eo jure utimur: l. Pompon. D. in quib. cau. pig. vel hyp. tac. contrahitur: l. certi, C. Locato. Certi juris est ea qua voluntate dominorum coloni in fundum conductum induxerint, pignoris jura dominorum pradiis teneri; & suivant l'explication de M^r Cujas sur cette loi Pomponius, par ces paroles *voluntate domini, specialis conventii significatur.**

Le President Faber, de *Error. pragmat. Decade 60. error. 7. 8. & 9.* a accusé d'erreur les Interprètes du Droit; & les Praticiens qui ont été d'un sentiment contraire, & il soutient que pour acquérir cette hipotèque tacite, il faut une convention expresse; *Nec sufficit scientia domini ad obligandas res coloni in pradium rusticum illatas, sed etiam voluntas exigitur.* On rapporte trois raisons de cette différence *inter pradia urbana & rustica*, que *in pradiis nata pro mercede obligantur, l. Servus, §. Locati, D. de furt.* Ce sont les fruits & les revenus produits par les héritages, qui sont tacitement & privilégiément obligés pour les fermages; *in urbanis vero*, ce sont les meubles: la seconde raison de différence est, que l'on ne porte ordinairement que les choses nécessaires pour la culture des héritages, qui ne peuvent être hipotéquez que difficilement, *l. pignorum, §. cum Authentica seq. C. que res oblig. poss.* Le President Faber rejette ces deux raisons, & il en donne une autre, à savoir que le propriétaire est suffisamment assuré par l'hipotèque tacite & privilégiée sur les fruits & levées qui sont naturellement obligés, & sans qu'il soit besoin d'aucune convention, *l. in pradiis 7. in quib. cau. pign. vel hypoth. tac. cont. D.* Mais celui qui fait bail d'une maison, ne pouvant être assuré du paiement de ses loiers, que sur les meubles qu'il trouve en la maison, il est raisonnable de lui donner une hipotèque tacite & privilégiée sur iceux.

Les fruits & revenus des héritages sont tacitement obligés aux fermages.

Les meubles sont obligés aux loiers.

En France l'on ne fait aucune différence entre les biens des fermiers & des locataires: Tout ce que le propriétaire trouve sur les terres & dans sa maison, lui est tacitement obligé, chevaux & bestiaux, charués, & tous les utensiles du ménage de quelque nature qu'ils soient, & nous ne faisons point aussi de distinction entre les fruits naturels & industriels, & aussi cette distinction du Droit Romain, *inter urbana & rustica pradia*, me paroît inutile & de peu d'effet; car les maisons & ménageries de la campagne étant mises *inter urbana pradia*, il ne reste guères que les fruits qu'il faille compter *inter pradia rustica*, & sur lesquels toutefois le propriétaire a une hipotèque. Il est vrai que dans la *l. 4. §. stabula, D. in quib. cau. pig. tac. cont.* l'on doute *an stabula que non sunt in continentibus adificiis, quorum pradiorum numero habenda sint?* & le Jurisconsulte répond, que *urbanorum sine dubio non sunt, cum à ceteris adificiis separata sunt.* Mais il ajoute en même tems, que *quo ad causam taciti pignoris pertinet, non multum ab urbanis pradiis differunt.* Ainsi de quelque qualité que l'on répute les étables & les écuries qui sont séparées des autres bâtimens, le propriétaire a toujours une hipotèque tacite sur tout ce qui se trouve en ces lieux-là.

Si le fermier abandonnoit la ferme auparavant l'expiration de son bail, le propriétaire en ce cas ne seroit pas tenu d'attendre la fin du bail pour saisir les meubles de son fer-

Le propriétaire fait les meubles du Fermier a-

bandonnant
la ferme.

mier, mais il pouroit se faire paier de tout le prix de son bail, *statim ac colonus deseruerit habitationem vel fundi culturam, l. 24. §. domus, D. locati.*

Il faut remarquer que cette hypothèque tacite sur les meubles du locataire, ne subsiste & n'a son effet que durant qu'ils sont sur le lieu; car si le locataire les a retirez, le privilege de l'hypothèque cesse, quoi que les meubles appartiennent encore à ce locataire: & c'est pourquoi le Jurisconsulte en la l. *Est differentia, D. in quib. cau. pign. vel hyp. tac. cont.* dit que *est differentia obligatorum propter pensionem, & eorum que ex conventionem manifestarii pignoris tenentur*; le privilege du propriétaire sur les meubles du locataire, ne dure que tandis qu'ils sont en sa maison; mais l'hypothèque conventionnelle subsiste durant tout le tems que les meubles sont en la saisine & en la possession du debiteur, en quelque lieu qu'ils soient.

L'hypothèque conventionnelle oblige les meubles, en quelque lieu qu'ils soient.

Les légataires ont une hypothèque tacite sur les biens du testateur.

Enfin les légataires ont une hypothèque tacite pour le paiement de leurs legs, sur les biens du testateur, l. *1. C. comm. de leg.* mais c'est une question douteuse, si la Loi donne aussi cette hypothèque tacite sur les biens particuliers de l'heritier chargé de restitutions? Voyez le Journal du Palais, p. 6.

Il y a une autre espece d'hypothèque, qui procede des Sentences & Jugemens. Il est vrai que les Romains ne leur donnoient aucune hypothèque qu'après l'exécution d'icelles, tit. *Si in causa iudicati pignus captum sit, C. si non est minor, D. de pign. act.* Il falloit donc que celui qui avoit obtenu quelque condamnation, la fist executer promptement: Mais en France leur force & leur autorité n'est pas moindre que celle des contrats passés devant Notaires; c'est pourquoi par l'article 53. de l'Ordonnance de Moulins, l'hypothèque est acquise sur les biens du condamné, du jour de la condamnation.

Cela est sans difficulté lorsqu'il n'y a point d'apel, mais si dans l'intervalle de la Sentence & de l'Arrest qui la confirme, il y a des créanciers intermédiaires, l'hypothèque sera-t-elle réglée du jour de la Sentence, ou du jour de l'Arrest qui l'a confirmée? L'on dit pour les créanciers intermédiaires, qu'*appellatio extinguit iudicatum*, que le droit n'est acquis que du jour de l'Arrest qui confirme, qui ne peut avoir un effet rétroactif, au préjudice d'un tiers à qui le droit est assuré; ce que l'on prouve par argument de la l. *furti, D. de his qui not. inf.* Mais il est plus équitable que l'hypothèque soit réglée du jour de la Sentence, lorsqu'elle a été confirmée, parce qu'il ne seroit pas juste que la chicane de celui qui a été condamné, fist tort à son créancier. La Coutume de Normandie a prévu cette difficulté, & l'a fait cesser dans l'article CCCCXCV, par lequel l'hypothèque pour dépens & condamnations jugées par Sentence, commence du jour de l'introduction du procès, & non de la condamnation, pour les Jugemens donnez audit Pais de Normandie; sur ces dernières paroles on a fait naître cette difficulté, savoir si les dépens jugés au Conseil Privé du Roi, sur une instance laquelle y avoit été d'abord portée, devoient avoir hypothèque du jour de l'introduction de l'action, ou bien du jour de la condamnation? L'on prétendoit que les parties étant domiciliées en Normandie, l'on en devoit régler l'hypothèque suivant la Coutume de Normandie; car encore qu'il soit dit que l'hypothèque a lieu du jour de l'introduction du procès, pour les Jugemens donnez en Normandie, il ne faut pas tant considérer le lieu où le Jugement a été rendu, que la qualité des parties & leur domicile: & par cette raison, il suffit pour donner lieu à cet article, que les parties fussent naturellement soumises à la Coutume de cette Province; l'évocation du procès n'ayant pu faire perdre l'avantage qui leur est acquis par cet article. L'on soutenoit au contraire, qu'il s'en falloit tenir aux termes exprés de cet article, qui ne donne hypothèque pour les dépens du jour de l'action, que pour les Jugemens donnez en Normandie; d'où il s'ensuivoit que quand les Jugemens avoient été rendus ailleurs, ou suivant l'Ordonnance de Moulins, l'hypothèque ne commençoit que du jour de la condamnation; il falloit suivre l'Ordonnance, & non pas la Coutume de Normandie: Par Arrest en la Grand' Chambre, du 7 Décembre 1683. entre Taillefer & Lequeurt, l'hypothèque fut jugée du jour de la condamnation seulement, & non du jour de l'introduction du procès; par la raison que le Jugement n'avoit point été rendu audit Pais de Normandie, & que l'hypothèque pour dépens ne commence du jour de l'introduction du procès,

En Normandie l'hypothèque pour les dépens, commence du jour du procès, pour les Jugemens donnez audit Pais.

que pour les Jugemens donnez audit Pais de Normandie.

Voilà les diverses especes d'hypothèques qui sont en usage parmi nous, & pour juger de leur force & de leur effet, l'on a établi certains principes. Le premier dont j'ai déjà parlé, est, que l'hypothèque emporte de soi un droit réel, & un droit de suite sur le fonds hypothéqué, *ius reale quod fundum sequitur adversus quemcumque possessorem, l. eos. C. qui pot. in pign. l. si fundus, §. in vend. D. de pign.*

Le second est, que l'hypothèque ne peut subsister, si la substance de l'obligation principale ne demeure & ne subsiste; de sorte que pour donner effet à l'hypothèque, elle doit être contractée sur une chose qui tombe en commerce; *Nam cuius rei commercium non est, nec etiam pignus, vel hypotheca consistit.* Si donc l'aliénation de la chose n'est point permise, l'hypothèque stipulée sur icelle est inutile; mais tout ce qui peut être vendu & acheté, peut être hypothéqué, l. *sed & quod, D. de pign.*

C'est une troisième règle, que nous ne pouvons constituer une hypothèque que sur ce qui nous appartient; *Quod non est in bonis debitoris simpliciter & absolute, sed cum conditione & causa, non transit in obligationem, nisi cum conditione, & causa sua.* L'hypothèque sur un usufruit, ou sur une emphyteuse, ne dure qu'autant que l'usufruit & l'emphyteuse subsiste; & c'est une différence spécifique entre la vente & l'hypothèque, l'on peut vendre le bien d'autrui, mais l'on ne peut l'hypothéquer, l. *rem alienam, D. de contr. emp.* Car il est de l'essence de l'hypothèque, qu'elle imprime un droit réel en la chose hypothéquée, ce qui ne se peut faire par celui qui n'a rien à la chose.

En quatrième lieu, l'hypothèque étant une fois valablement contractée, elle affecte tellement le fonds, que le débiteur ne le peut plus engager au préjudice du premier créancier hypothécaire.

La cinquième règle est, qu'entre les créanciers purement hypothécaires, le plus ancien est toujours préféré.

Enfin c'est une règle que l'hypothèque a son effet non seulement pour le principal, mais aussi pour les intérêts légitimes, s'ils ont été stipulez par le contrat, l. *Lucius, D. qui pot. in pign.* & même quoi qu'ils n'aient pas été stipulez, si toutefois ils en ont dû, le gage n'est point libéré qu'en payant le principal & les intérêts, l. *solu. rura. 11. §. si in sortem, D. de pign. act.* Et par la jurisprudence du Parlement de Paris, l'hypothèque pour les dommages, intérêts & dépens ajugez au créancier en execution de son contrat, court du jour de la datte d'icelui; mais par l'article dernier du titre *des Decrets* de la Coutume de Normandie, les Executoires de dépens n'ont hypothèque que du jour de l'introduction du procès, & non du jour du contrat. Il faut encore observer que l'hypothèque tacite comme l'hypothèque expresse, a son effet du jour qu'elle est donnée par la Loi, lorsqu'elle est pure & simple. Mais les Interprètes du Droit ne sont pas d'accord sur cette question, savoir si lorsque l'hypothèque tacite est conditionnelle, on doit lui donner origine du jour qu'elle est donnée par la Loi, ou si elle commencera seulement du jour de l'événement de la condition? La plus commune opinion est, qu'encore que l'action n'en puisse être intentée avant que la condition soit accomplie, l. *grege, §. 5. D. de pign.* néanmoins purificata conditione, elle a un effet rétroactif, *sub conditione tuendum creditorem adversus eum cui postea quicquam deberi coeperit, modo ea conditio sit qua invito debitore impleri non possit. l. qui balneum, §. 1. D. qui pot. in pign.* Ce qui a lieu non seulement pour le principal, mais aussi pour les intérêts, par cette raison, que *potior in sorte, posterior est in usuris*; & que les intérêts étans un accessoire au principal, ils ont le même privilege, *nam privilegium principalis obligationis trahitur ad accessorium*, n'y ayant aucune différence en ce regard, entre l'hypothèque principale & l'hypothèque tacite, *Neguz. in prim. memb. 4. part. 14. & seq.*

Il y a plus de difficulté pour les legs conditionnels: Il est certain que la Loi donne au légataire une hypothèque tacite sur les biens du donateur, l. *1. §. cum enim, C. comm. de leg. Cum enim testatori liceat hypothecam rerum suarum in testamento quibus voluerit dare, non abs re est etiam hypothecariam dare actionem, qua etiam possit nullo verbo procedente, ab ipsa lege induci*; & cette hypothèque tacite pour les legs qui sont purs & sans condition, prend son origine du jour du décès du testateur: mais la difficulté consiste à sa-

Tout ce qui peut être vendu & acheté, peut être hypothéqué.

Quand & par qui la chose peut être hypothéquée?

Les intérêts sont un accessoire du principal.

voir si la condition étant accomplie, cette hypothèque a un effet rétroactif au tems du décès du testateur, ou si elle commence seulement du jour de l'événement de cette condition ? *An purificata conditione legati & hypotheca tacita à lege inducitur, retrahatur ad tempus mortis quo inducitur fuit; an vero attendatur tempus existentis conditionis ?* mais presque tous les Docteurs conviennent que l'on considère le tems que la condition existe, *Neguzant. primo memb. 4. part. n. 19. & seq.*

ble; car puisque les meubles sont susceptibles d'hypothèques, on doit conserver l'effet de l'hypothèque en toute son étendue; & donner la préférence au plus ancien créancier, & sans faire entrer en contribution avec lui ceux qui lui sont postérieurs. Nous ne distinguons point aussi le cas de simple exécution d'avec le cas de déconfiture.

Ce que c'est à Paris que le cas de déconfiture, & le cas de simple exécution.

On appelle à Paris le cas de *simple exécution*, lorsqu'il reste à l'exécuté d'autres biens que ceux qui ont été exécutés; & le cas de *déconfiture*, lorsque le débiteur est ruiné, déconfit, & rendu insolvable, ce que l'Auteur de la Somme Rurale appelle *contribution*; lors, dit-il, que le valant de la personne ne suffit pour satisfaire ses créanciers, ou comme parle la Coutume de Paris, art. 180. *Quand les meubles & immeubles ne suffisent aux créanciers apparens.*

Mais si le créancier a été saisi du gage par son débiteur, il est préférable sur le prix d'icelui à tous les autres créanciers, sur quelques privilèges que leurs dettes puissent être fondées, en ce cas *potior est causa possidentis*; l'article 181. de la Coutume de Paris le dit expressément en ces termes, *& n'a lieu la contribution, quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.* La raison est, que la cause du possesseur est toujours préférable à celle de celui qui ne possède pas, & que par la constitution & la saisine du gage, il acquiert *jus in rem*, qu'il ne peut perdre sans son fait & son consentement: on a jugé le contraire au Parlement de Toulouse, Cambolas, l. 4. c. 4. & l'on se fonda sur cette raison, que le gage demeure toujours *in dominio debitoris*, ce qui est si véritable, que la perte du gage tombe sur lui; mais cette raison n'est pas bonne, car le meuble n'ayant point de suite par hypothèque, la tradition que le débiteur en fait à son créancier avant qu'il ait été saisi sur lui, opère & produit cet effet, que ce gage ne peut être ôté ou vendu qu'il ne soit payé sur le prix d'icelui préférentiellement à tous autres créanciers; *Possessor enim melior est*, dit la loi *si non Dominus* l. 4. D. qui pot. in pign. & l. si debitor 10. D. de pign. C'est aussi le sentiment de Mornac sur cette loi *si non Dominus*, & de Chopin sur la Coutume de Paris, l. 3. t. 2. n. 18. Boniface rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'a jugé de la sorte, t. 2. l. 4. t. 3. c. 1.

Le créancier saisi du gage est préférable à tous créanciers.

Le créancier qui de bonne foi & sans fraude a pris des meubles en paiement, avant qu'il en eût été fait aucune saisine, ne peut point être recherché par les créanciers antérieurs: Ce qui est expressément décidé en la loi *quid autem*, §. sciendum, D. qua in fraud. cred. en ces termes; *Sciendum Julianum scripissse, & que jure novis, ut debitam pecuniam recipit antequam bona debitoris possideantur, quamvis sciens prudensque non esse solvendo recipiat, non timere hoc Edictum, sibi enim vigilavit.*

Le créancier qui prend des meubles en paiement avant la saisine, ne peut être recherché.

Il ne faut pas néanmoins que ces meubles, marchandises ou effets eussent été saisis, ou que le débiteur eût fait banqueroute, ou qu'il fût, à la veille, & dans le dessein & la préméditation de la faire: Car en ce cas tout doit être rapporté à la masse, suivant la décision de cette même loi, *quid vero post bona possessa debitum suum recepit, hunc in portionem vocam exaquantumque ceteris creditoribus; neque enim debuit precipere ceteris post bona possessa, cum iam pari conditio omnium creditorum facta esset; l. pupillus 24. eod.* Dès le moment qu'un débiteur se reconnoît dans l'impuissance d'aquiter ses dettes, & qu'il prémédite la fuite & la banqueroute, il est censé banqueroutier, sans pouvoir disposer de ses effets en faveur de quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres: Si toutefois un créancier avoit reçu le paiement de sa dette, lorsqu'il n'y avoit encore aucun soupçon de banqueroute; & qu'au contraire le débiteur paroissoit encore sur la Bourse, il ne pouvoit être recherché par les autres créanciers, ce qui fut jugé de la sorte pour un Marchand pour lequel je plaïdois; il avoit été payé le soir précédent de la faillite, mais le lendemain matin le Marchand avoit encore paru sur la Bourse, & il ne s'étoit absenté que l'après midi. Voyez Mornac sur la l. *fin. C. depositi*. Charondas en ses Rép. l. 5. resp. 55. Bonif. t. 2. l. 4. t. 3. c. 2.

Des banqueroutiers qui paient avant leur banqueroute.

Ainsi quoi que toutes sortes de biens soient susceptibles d'hypothèques, ils n'ont pas tous néanmoins suite par hypothèque. Nous avons retranché les inconveniens que le Droit Romain faisoit naître, en donnant suite par hypothèque sur les meubles que le débiteur avoit vendus; car il étoit rigoureux que les meubles changeans souvent de main, l'on pût toujours être poursuivi par les créanciers de celui

Les biens susceptibles d'hypothèque, n'ont pas tous suite par hypothèque.

CHAPITRE VII.

Du Gage Prétorien & judiciaire.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce que le Droit Romain appelle *Gage prétorien & judiciaire*, puisque toute cette jurisprudence n'est plus en usage, & qu'aujourd'hui le Gage judiciaire comprend le Prétorien; le Juge faisant en France ce que faisoit le Prêtre, il suffit d'avoir remarqué de quel jour les Jugemens & les Sentences portent hypothèque.

CHAPITRE VIII.

De l'ordre des Hypothèques.

Une même chose pouvant être hypothéquée à diverses personnes, en divers tems, en diverses manières, & pour des causes différentes, dans le concours de plusieurs créanciers, il faut savoir de quelle manière l'on doit régler leur collocation & leur préférence.

Le plus ancien, créancier est le premier en ordre.

C'est véritablement une règle première & principale, que le plus ancien créancier doit être mis le premier en ordre; *Qui prior est tempore, potior est jure, l. generaliter, D. qui pot. in pign. hab.* Et c'est un ancien Proverbe en notre Droit François, *que les premiers vont devant.* Loisel, en ses Instit. liv. 3. t. 7. art. 10.

Cependant la prérogative du tems ne suffit pas toujours pour obtenir la préférence, l'on considère quelquefois la nature des biens hypothéqués; il faut que l'hypothèque soit pleinement acquise & irrévocable; il faut encore d'autre part que le contrat en vertu duquel l'on prétend la priorité, soit parfait en sa forme; que l'hypothèque ait été valablement stipulée, & enfin la cause de l'obligation peut être si privilégiée, qu'elle l'emporte sur la priorité du tems: Il est nécessaire d'expliquer particulièrement toutes ces matières.

CHAPITRE IX.

De l'Hypothèque sur les Meubles.

Nous avons deux espèces de biens, les meubles & les immeubles; & quoi que les uns & les autres soient susceptibles d'hypothèque, néanmoins quand il s'agit de leur discussion, l'on ne suit pas toujours les mêmes principes. Par les Loix Romaines l'on n'y faisoit point de distinction, & le premier créancier étoit préféré sur les meubles, comme sur les immeubles, *L. cum tabernam 34. de pign. & hypoth.* Ce qui se pratiquoit non seulement lorsque le gage mobilier se trouvoit encore entre les mains de l'obligé, mais aussi lorsqu'il en avoit disposé; *Pignus etiam nuda conventionem constitutum, sine consensu creditoris à debitor alienari non poterat; l. non solum, §. si rem, D. de usu cap.* Les Jurisconsultes Romains se fondaient sur cette raison, que *Rei cuiusve alienatio cum sua causa alienari intelligitur, l. alienatio, D. de contrah. empt. l. debitorem, de pign. D. l. res pignori, C. de remiss. pign.* Au contraire, par la Coutume de Paris, & par plusieurs autres, c'est une maxime reçue, qu'en meubles le premier saisissant & arrêtant des créanciers, est préférable, comme n'ayant suite par hypothèque.

Deux sortes de biens, les meubles & les immeubles, l'hypothèque en est différente.

De la suite par hypothèque sur les meubles, suivant les Loix Romaines.

En Normandie le meuble n'a point de suite par hypothèque, s'il n'est saisi sur le débiteur.

En Normandie nous suivons une jurisprudence moienne entre le Droit Romain & la Coutume de Paris; le meuble qui n'est plus en la saisine de l'obligé, & dont il a disposé sans fraude, n'a point suite par l'hypothèque, comme il avoit par les Loix Romaines; mais lorsqu'il est saisi sur le débiteur, l'ordre des hypothèques est conservé, & le premier saisissant a seulement les dépens de ses diligences, avant les créanciers qui sont plus anciens que lui, art. DXCIII. de la Coutume de Normandie, ce qui est contraire à la Coutume de Paris, & notre usage est plus raisonnable.

voir si la condition étant accomplie, cette hypothèque a un effet rétroactif au tems du décès du testateur, ou si elle commença seulement du jour de l'événement de cette condition ? *An purificata conditione legati & hypotheca tacita à lege inducitur, retrahatur ad tempus mortis quo inducitur fuit ; an vero attendatur tempus existentis conditionis ?* mais presque tous les Docteurs conviennent que l'on considère le tems que la condition existe, *Neguzant. primo memb. 4. part. n. 19. & seq.*

ble ; car puisque les meubles sont susceptibles d'hypothèques, on doit conserver l'effet de l'hypothèque en toute son étendue ; & donner la préférence au plus ancien créancier, & sans faire entrer en contribution avec lui ceux qui lui sont postérieurs. Nous ne distinguons point aussi le cas de simple exécution d'avec le cas de déconfiture.

Ce que c'est à Paris que le cas de déconfiture, & le cas de simple exécution.

On appelle à Paris le cas de *simple exécution*, lorsqu'il reste à l'exécuté d'autres biens que ceux qui ont été exécutés ; & le cas de *déconfiture*, lorsque le débiteur est ruiné, déconfit, & rendu insolvable, ce que l'Auteur de la Somme Rurale appelle *contribution* ; lors, dit-il, que le *valant de la personne ne suffit pour satisfaire ses créanciers*, ou comme parle la Coutume de Paris, art. 180. *Quand les meubles & immeubles ne suffisent aux créanciers apparens.*

Mais si le créancier a été saisi du gage par son débiteur, il est préférable sur le prix d'icelui à tous les autres créanciers, sur quelques privilèges que leurs dettes puissent être fondées, en ce cas *potior est causa possidentis* ; l'article 181. de la Coutume de Paris le dit expressément en ces termes, *& n'a lieu la contribution, quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.* La raison est, que la cause du possesseur est toujours préférable à celle de celui qui ne possède pas, & que par la constitution & la saisine du gage, il acquiert *jus in rem*, qu'il ne peut perdre sans son fait & son consentement : on a jugé le contraire au Parlement de Toulouse, Cambolas, l. 4. c. 4. & l'on se fonda sur cette raison, que le gage demeure toujours *in dominio debitoris*, ce qui est si véritable, que la perte du gage tombe sur lui ; mais cette raison n'est pas bonne, car le meuble n'ayant point de suite par hypothèque, la tradition que le débiteur en fait à son créancier avant qu'il ait été saisi sur lui, opère & produit cet effet, que ce gage ne peut être ôté ou vendu qu'il ne soit payé sur le prix d'icelui préférentiellement à tous autres créanciers ; *Possessor enim melior est*, dit la loi *si non Dominus* 14. *D. qui pot. in pign.* & l. *si debitor* 10. *D. de pign.* C'est aussi le sentiment de Mornac sur cette loi *si non Dominus*, & de Chopin sur la Coutume de Paris, l. 3. t. 2. n. 18. Boniface rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'a jugé de la sorte, t. 2. l. 4. t. 3. c. 1.

Le créancier saisi du gage est préférable à tous créanciers.

Le créancier qui de bonne foi & sans fraude a pris des meubles en paiement, avant qu'il en eût été fait aucune saisie, ne peut point être recherché par les créanciers antérieurs : Ce qui est expressément décidé en la loi *quid autem*, §. *sciendum*, *D. qua in fraud. cred.* en ces termes ; *Sciendum Julianum scripisse, & que jure novit, ut debitam pecuniam recipit antequam bona debitoris possideantur, quamvis sciens prudensque non esse solvendo recipiat, non timere hoc Edictum, sibi enim vigilavit.*

Le créancier qui prend des meubles en paiement avant la saisie, ne peut être recherché.

Il ne faut pas néanmoins que ces meubles, marchandises ou effets eussent été saisis, ou que le débiteur eût fait banqueroute, ou qu'il fût à la veille, & dans le dessein & la préméditation de la faire : Car en ce cas tout doit être rapporté à la masse, suivant la décision de cette même loi, *quid vero post bona possessa debitum suum recepit, hunc in portionem vocant exaquantumque ceteris creditoribus, neque enim debuit precipere ceteris post bona possessa, cum jam pari conditio omnium creditorum facta esset* ; l. *pupillus* 24. *eod.* Dès le moment qu'un débiteur se reconnoît dans l'impuissance d'aquiter ses dettes, & qu'il prémédite la fuite & la banqueroute, il est censé banqueroutier, sans pouvoir disposer de ses effets en faveur de quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres : Si toutefois un créancier avoit reçu le paiement de sa dette, lorsqu'il n'y avoit encore aucun soupçon de banqueroute ; & qu'au contraire le débiteur paroissoit encore sur la Bourse, il ne pouvoit être recherché par les autres créanciers, ce qui fut jugé de la sorte pour un Marchand pour lequel je plaïdois ; il avoit été payé le soir précédent de la faillite, mais le lendemain matin le Marchand avoit encore paru sur la Bourse, & il ne s'étoit absenté que l'après midi. Voyez Mornac sur la l. *fin. C. depositi*. Charondas en ses Rép. l. 5. resp. 55. Bonif. t. 2. l. 4. t. 3. c. 2.

Des banqueroutiers qui paient avant leur banqueroute.

Ainsi quoi que toutes sortes de biens soient susceptibles d'hypothèques, ils n'ont pas tous néanmoins suite par hypothèque. Nous avons retranché les inconveniens que le Droit Romain faisoit naître, en donnant suite par hypothèque sur les meubles que le débiteur avoit vendus ; car il étoit rigoureux que les meubles changeans souvent de main, l'on pût toujours être poursuivi par les créanciers de celui

Les biens susceptibles d'hypothèque, n'ont pas tous suite par hypothèque.

CHAPITRE VII.

Du Gage Prétorien & judiciaire.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce que le Droit Romain appelle *Gage prétorien & judiciaire*, puisque toute cette jurisprudence n'est plus en usage, & qu'aujourd'hui le Gage judiciaire comprend le Prétorien ; le Juge faisant en France ce que faisoit le Prêtre, il suffit d'avoir remarqué de quel jour les Jugemens & les Sentences portent hypothèque.

CHAPITRE VIII.

De l'ordre des Hypothèques.

Une même chose pouvant être hypothéquée à diverses personnes, en divers tems, en diverses manières, & pour des causes différentes, dans le concours de plusieurs créanciers, il faut savoir de quelle manière l'on doit régler leur collocation & leur préférence.

Le plus ancien créancier est le premier en ordre.

C'est véritablement une règle première & principale, que le plus ancien créancier doit être mis le premier en ordre ; *Qui prior est tempore, potior est jure*, l. *generaliter*, *D. qui pot. in pign. hab.* Et c'est un ancien Proverbe en notre Droit François, *que les premiers vont devant.* Loisel, en ses Instit. liv. 3. t. 7. art. 10.

Cependant la prérogative du tems ne suffit pas toujours pour obtenir la préférence, l'on considère quelquefois la nature des biens hypothéqués ; il faut que l'hypothèque soit pleinement acquise & irrévocable ; il faut encore d'autre part que le contrat en vertu duquel l'on prétend la priorité, soit parfait en sa forme ; que l'hypothèque ait été valablement stipulée, & enfin la cause de l'obligation peut être si privilégiée, qu'elle l'emporte sur la priorité du tems : Il est nécessaire d'expliquer particulièrement toutes ces matières.

CHAPITRE IX.

De l'Hypothèque sur les Meubles.

Nous avons deux espèces de biens, les meubles & les immeubles, & quoi que les uns & les autres soient susceptibles d'hypothèque, néanmoins quand il s'agit de leur discussion, l'on ne suit pas toujours les mêmes principes. Par les Loix Romaines l'on n'y faisoit point de distinction, & le premier créancier étoit préféré sur les meubles, comme sur les immeubles, *L. cum tabernam* 34. *de pign. & hypoth.* Ce qui se pratiquoit non seulement lorsque le gage mobilier se trouvoit encore entre les mains de l'obligé, mais aussi lorsqu'il en avoit disposé ; *Pignus etiam nuda conventionem constitutum, sine consensu creditoris à debitor alienari non poterat* ; l. *non solum*, §. *si rem*, *D. de usu cap.* Les Jurisconsultes Romains se fondoient sur cette raison, que *Rei cuiusve alienatio cum sua causa alienari intelligitur*, l. *alienatio*, *D. de contrah. empt. l. debitorem*, *de pign. D. l. res pignori*, *C. de remiss. pign.* Au contraire, par la Coutume de Paris, & par plusieurs autres, c'est une maxime reçue, qu'en meubles le premier saisissant & arrêtant des créanciers, est préférable, comme n'ayant suite par hypothèque.

Deux sortes de biens, les meubles & les immeubles, l'hypothèque en est différente.

De la suite par hypothèque sur les meubles, suivant les Loix Romaines.

En Normandie meuble n'a point de suite par hypothèque, s'il n'est saisi sur le débiteur.

En Normandie nous suivons une jurisprudence moienne entre le Droit Romain & la Coutume de Paris ; le meuble qui n'est plus en la saisine de l'obligé, & dont il a disposé sans fraude, n'a point suite par l'hypothèque, comme il avoit par les Loix Romaines ; mais lorsqu'il est saisi sur le débiteur, l'ordre des hypothèques est conservé, & le premier saisissant a seulement les dépens de ses diligences, avant les créanciers qui sont plus anciens que lui, art. DXCIII. de la Coutume de Normandie, ce qui est contraire à la Coutume de Paris, & notre usage est plus raisonnable.

de qui on les auroit eus, ce qui privoit un débiteur de disposer de cinq sols de meubles : & nous avons conservé le droit des anciens créanciers, en ne favorisant point la diligence & la prévention du premier saisissant, qui leur est été par la Coutume de Paris. La Coutume d'Anjou, art. 421. & celle du Maine, art. 436. sont conformes à la nôtre. Chopin sur la Coutume d'Anjou, lib. 3. t. ult. n. 20. *Si prehensa publice ab uno creditorum mobilia veniant, ceteri ante hanc venditionem publicam, vel etiam ante ostiduum reduum redemptioni venditorum more Andegavo datum, intercedere possunt, ut saisienti creditori preferantur hypothecarii priores, vel in contributionem veniant Chirographarii omnes.* Nous n'admettons point aussi la déconfiture en Normandie, les créanciers sont colloquez sur les meubles selon l'ordre de leurs hypothèques, & ne viennent point en contribution au sol la livre; mais la concurrence peut être reçue entre les créanciers également privilégiés, ou entre les hypothécaires, qui concourent en même cause & en même date; ou entre les créanciers chirographaires, qui viennent tous en contribution.

Puisque suivant l'article DXCIII. de la Coutume, l'ordre des hypothèques est conservé en la discussion des deniers provenans de la vente des meubles, & que *in pignore judiciali non est melior conditio occupantis*; il s'ensuit aussi que les dettes privilégiées sont préférables à celles qui ne le sont point.

Entre les dettes privilégiées sont les frais qui se font pour le Scellé, confection d'Inventaire, Vente des meubles, vacations de Justice, & tout ce qui s'est fait pour la conservation de la chose, & pour la cause commune de tous les créanciers.

En second lieu, les frais funéraires, les salaires des Médecins, Chirurgiens & Apoticaire qui ont traité le malade dans sa maladie dont il est décédé, & toutes ces personnes ont un privilège égal; mais l'on a douté si ce privilège s'étend seulement sur les meubles, ou si l'on peut s'en prévaloir sur les immeubles? Le Commentateur de M^r Louet, l. C. n. 29. rapporte plusieurs Arrêts, par lesquels le privilège a été jugé sur les immeubles, & Berault en cite un sur l'art. DXCIII. par lequel un Drapier fut païé sur la première année du revenu du défunt. Ce privilège toutefois est rétreint aux drogues & médicamens fournis pendant la dernière maladie, & non pour les précédentes, quoi qu'il y eût des parties arrêtées, ou cédule, ou obligation.

Le propriétaire est ensuite préféré pour les loiers de la maison que le défunt occupoit : *Et hoc jus antiquissimum est in Gallia; Molin. ad art. 158. Consuet. Blesensis.* Et le privilège a toujours lieu indistinctement contre toutes sortes de personnes; & même lorsque l'on n'osoit contraindre les Ecclésiastiques en leurs meubles, le propriétaire pouvoit les faire vendre pour les loiers qui lui étoient dûs, comme étant réputé nanti des choses qu'il trouvoit en sa maison. Ce qui n'a pas lieu pour les loiers seulement, mais aussi pour tout ce qui peut être demandé en conséquence du bail, comme les détériorations & réparations.

M^r Josias Berault en son Commentaire sur l'article CCCXCV. de la Coutume de Normandie, cite un Arrêt par lequel il fut jugé que le propriétaire seroit païé de ses loiers sur les meubles trouvez en la maison, avant la veuve qui prétendoit être préférée pour ses parafinaux. Cette même question s'offrit en la même Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r de Rouen de Bermonville, & quoi que plusieurs fussent de ce sentiment, que la veuve étoit préférable, néanmoins l'on jugea conformément à l'Arrêt rapporté par Berault, par Arrêt du mois de Mars 1681.

Ce privilège du propriétaire ne dure & ne se conserve que quand les meubles se trouvent encore dans la maison & sur la ferme, car le locataire n'est pas interdit de les vendre & d'en disposer, & celui qui les auroit achetés de bonne foi, ne seroit pas obligé de les rétablir; aussi par l'article 181. de la Coutume de Paris, le créancier qui se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage, ne vient point en contribution; Que si le locataire avoit transporté les meubles dans une autre maison, ou sur une autre ferme, son privilège auroit-il cessé, & ce second propriétaire lui seroit-il préféré?

L'on doit considérer de quelle manière les meubles ont été transportez : Car si le locataire ou fermier les avoit

enlevés furtivement & à l'insçu du propriétaire, & que lorsque le propriétaire en auroit eu connoissance, il les eût réclamés, & qu'il se fût plaint de cet enlèvement, on ne lui en pouvoit empêcher la restitution, ou la préférence sur le prix d'iceux.

Si au contraire, le propriétaire avoit souffert sans se plaindre ce transport de meubles, quoi qu'il ne l'eût pas ignoré, ou n'eût pas fait de diligences pour s'en ressaisir, son silence seroit présumer qu'il auroit renoncé à son privilège.

Comme un fermier peut jouir de deux fermes appartenantes à deux divers particuliers, s'il engrange confusément dans un même lieu tous les fruits des deux fermes, le propriétaire du lieu où les fruits & levées ont été serrées, aura-t-il pour tous les fermages la préférence sur l'autre propriétaire? Cela ne seroit pas raisonnable; car quoi que par la confusion & le mélange que le fermier a fait de tout le provenu des deux fermes, il seroit impossible de separer les fruits, comme l'on peut savoir à peu près le nombre & la quantité des fruits que l'on a recueillis, chaque propriétaire en doit avoir à proportion de ce qui lui est dû, & tout l'avantage que doit obtenir celui qui est saisi, est d'être païé en privilège des loiers qui pouvoient être dûs pour l'occupation des greniers, des granges, & des autres bâtimens où les fruits auroient été engrangez & serrés. Si un fermier prenoit à loier une grange hors la ferme, le propriétaire ne perdrait point son privilège, & le maître de la grange ne pouvoit avoir à son préjudice que les loiers d'icelle.

Celui qui baille à fief ou à bail emphytéotique, a pareil privilège que le propriétaire du fonds, suivant l'Arrêt rapporté par Bacquet, des Droits de Justice, n. 292. & suivans.

Mais est-il nécessaire que le propriétaire ait un bail en bonne forme? Il suffit pour aquerir le privilège, que l'occupation soit constante, & néanmoins pour en venir à l'exécution, il faut que le bail soit rendu authentique, ou bien obtenir un mandement du Juge, portant permission de saisir.

Puisque j'ai mis les frais funéraires avant le droit du propriétaire, l'on peut conclure delà que le privilège en est plus fort & plus puissant que celui des loiers : par la loi *Si quis, §. si colonus*, & par la l. *sunt persona, D. de Relig. & sumpt. fun.* la préférence est donnée aux frais funéraires; *Si colonus, aut inquilinus sit is qui mortuus est, nec sit unde funeretur, ex investis & illatis sumptibus funerandum esse; & si quid superfluum remansit, pro pensione debita teneri*: Papinien en rend cette belle raison, que *Funeris impensa omne creditum solet precedere, cum bona solvendo non sunt propter publicam utilitatem in memoriam humane conditionis, ne insepulta jaceant cadavera*; néanmoins par Arrêt du Parlement de Paris, remarqué par Goujet en son Traité des Créances, p. 2. c. 3. le propriétaire fut jugé préférable à un Marchand pour les habits de deuil, & frais des obsèques & des funérailles; ce qu'il y avoit de particulier en l'Arrêt, c'est que le propriétaire avoit prévenu & fait saisir les meubles étans en la maison, ce qui pouvoit le rendre préférable suivant l'usage de Paris.

Mais l'on doit, à mon avis, faire différence entre les frais des obsèques, & les habits de deuil. Ceux-ci n'ont pas la même faveur, & l'héritier est tenu de faire le deuil à ses frais, & non pas aux dépens du propriétaire; mais pour les frais des obsèques, ils l'emportent sur tout autre privilège.

Celui qui a fait les menus réparations dont le locataire est tenu, est préféré au propriétaire sur les meubles qui occupent la maison, comme il a été jugé par Arrêt de 1590. rapporté par Montholon, Arrêt 64.

Il est encore à propos de remarquer que lorsque le propriétaire & le fermier du Roi se rencontrent, le propriétaire n'est païé par préférence au Fermier du Roi sur les meubles de son locataire ou fermier, que pour six mois de loier qui lui est dû, suivant la jurisprudence de la Cour des Aides.

Le Maître d'une Hôtelierie pour dépense faite en leur maison par des passans, pour eux & pour leurs chevaux, sont privilégiés sur lesdits chevaux & marchandises qui se trouvent dans leurs maisons appartenir ausdits passans, suivant l'art. 175. de la Coutume de Paris, qui est un droit commun.

Par la Coutume d'Orléans, art. 445. & celle de Blois,

Locataire a transporté ses meubles dans une autre maison.

Si les fruits de deux fermes sont engrangez sur une seule ferme, quel avantage a le propriétaire des maisons?

Bail est-il nécessaire qu'il soit reconnu pour la préférence?

Frais funéraires sont préférables aux loiers.

Réparations dont le locataire est tenu, préférables au propriétaire.

De la préférence entre le propriétaire & le fermier du Roi.

La déconfiture n'a lieu en Normandie, & les créanciers sont colloquez sur les meubles selon l'ordre de leurs hypothèques.

Les dettes privilégiées sont préférables à celles qui ne le sont point.

Quelles dettes sont privilégiées?

Le propriétaire est préféré pour les loiers de la maison.

Détériorations & réparations privilégiées.

Le privilège du propriétaire ne dure & ne se conserve que quand les meubles se trouvent encore dans la maison & sur la ferme.

Si le privilège cesse lorsque le locataire ou fermier les avoit

art. 267. les Voituriers par eau & par terre, & ceux qui ont fait la récolte des grains, peuvent pour leurs salaires & voitures retenir & faire arrêter la marchandise qu'ils ont menée & voiturée, ensemble les grains, jusqu'à ce qu'ils soient payez de leurs salaires.

Si le Maçon a privilège sur la maison qu'il a bâtie ?

L'on a douté si le Maçon pouvoit avoir privilège sur les loiers de la maison qu'il avoit bâtie ? On lui objectoit qu'il n'avoit droit de préférence que sur le corps de la maison qu'il avoit bâtie, & non sur les loiers comme étant meubles, sur lesquels il n'y a régulièrement suite par exécution ni par hipotéque. Il fut jugé néanmoins par Arrest du Parlement du 23 Juillet 1592. que son privilège s'étend aussi sur les loiers, d'autant que sans son travail & sans ses matériaux il n'y auroit point de maison, & par conséquent point de loiers à recevoir ; la question étoit entre l'Apoticaire & le Maçon ; l'on se fonda sur ce que l'Apoticaire n'a qu'un privilège sur la personne, & le Maçon sur la chose pour laquelle les loiers sont dûs.

De la suite par hipotéque sur les Vaisseaux.

Par l'article DXIX. de la Coutume de Normandie, les Navires sont réputez meubles, lorsqu'ils n'ont point été saisis ; & par cette raison ils n'ont point suite par hipotéque si le propriétaire en a disposé avant la saisie, & par l'Ordonnance de l'année 1681. touchant la Marine, tit. de la saisie & vente des vaisseaux, article 1. tous privilèges & hipotèques sont purgez par le décret qui est fait en la forme prescrite : Par cette Ordonnance & par l'article 14. du même titre, les oppositions pour deniers ne peuvent être reçues trois jours après l'ajudication, & par l'article suivant s'il y a eu opposition, les oposans sont tenus trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition.

Pour la suite par hipotéque sur les Vaisseaux, par l'art. 2. tit. 1. de la même Ordonnance, tous Vaisseaux demeurent affectez aux dettes du vendeur, jusques à ce qu'ils aient fait un voyage en mer, sous le nom & aux risques du nouvel aquereur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret, & par l'article suivant la vente d'un Vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne peut préjudicier aux dettes du vendeur ; ainsi quoi que les Navires & Vaisseaux soient meubles avant la saisie, néanmoins l'hipotéque ne s'en perd pas si facilement ; & l'on a plus de suite sur iceux que sur les autres meubles, puisque la vente qui s'en fait lorsqu'ils sont en voyage, ne fait point préjudice aux créanciers du vendeur, suivant l'Ordonnance de 1681. touchant la Marine, liv. 3. tit. 3. art. 24. le Maître de Navire est préféré pour son fret sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles sont dans son Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, & même quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers.

Le fret des Navires préféré aux autres dettes.

Des contrats à grosse aventure.

Et à l'égard des contrats à grosse aventure ou retour du voyage, le Navire, les grez, aparaux, armement & victuailles, même le fret, sont affectez par privilège au principal & intérêt de l'argent donné sur le corps & quille du Vaisseau pour les nécessitez du voyage, & le chargement au paiement des deniers pris pour le faire ; Ordonn. de l'année 1681. touchant la Marine, tit. 5. art. 7. L'art. 8. au même tit. y apporte une exception, savoir que ceux qui donnent deniers à grosse aventure dans le lieu de la demeure des propriétaires du Vaisseau, sans leur consentement, n'ont hipotéque ni privilège que sur la portion que le Maître pourra avoir au Vaisseau & au fret, quoi que les contrats fussent causez pour radoub ou victuailles du Bâtiment.

Distinction de deniers donnez à grosse aventure.

Que si les propriétaires refusoient de fournir leur contingent, pour mettre le Bâtiment en état, leurs parts & portions ne laissent pas d'être affectez aux deniers pris par le Maître pour radoub & victuailles, art. 9. au même tit.

Deniers à grosse baillez, ne concourent point avec ceux du dernier voyage.

Il faut encore remarquer que ce privilège des deniers baillez à la grosse, ne dure pas toujours, & il n'a lieu que pour le voyage ; car si les deniers sont baillez par renouvellement ou continuation, ils n'entrent point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage, art. 10. au même titre. Ce qui est juste, car ce qui cause le privilège pour les deniers pris à la grosse, c'est qu'ils ont été employez pour les nécessitez du voyage ; mais les deniers baillez par renouvellement ou continuation, ayant été consommés & employez par le voyage précédent, il ne seroit pas juste qu'ils fussent payez en concurrence avec les deniers pris pour le chargement & les nécessitez du dernier voyage.

S'il y avoit contrat à la grosse & assurance sur un même chargement, & que le Vaisseau aiant été perdu, il restât seulement quelques effets que l'on eût sauvez du naufrage, le donneur à la grosse avanturé, seroit-il préféré à l'assureur, ou en tout cas y auroit-il lieu à la concurrence ? Cette question est décidée par l'art. 18. au même titre, le donneur est préféré aux assureurs pour son capital seulement.

C'est une maxime certaine par le Droit François, que meuble n'a point de suite par hipotéque, c'est-à-dire, que le créancier ne peut saisir les meubles en d'autres mains qu'en celles de son débiteur ; ce qui est fondé sur ces trois raisons : La 1. que les meubles n'ont pas une subsistance perpétuelle & certaine comme les immeubles, & par conséquent ils n'ont pas une si grande aptitude à recevoir le caractère d'hipotéque en vertu d'une simple convention : La seconde, que le créancier aiant pu se faire nantir du meuble qu'on lui engageoit, il se doit imputer s'il n'a pas pris son assurance. Et la troisième, que si les meubles avoient suite par hipotéque, l'on rendroit le commerce extrêmement incommode, ou pour mieux dire, on l'aboliroit tout-à-fait, parce qu'un acheteur ne seroit jamais en sûreté ; ainsi l'hipotéque sur les meubles est imparfaite, comme elle l'est sur les Offices, puisqu'elle n'a point le principal effet de l'hipotéque qui est la suite. Il faut néanmoins remarquer qu'en Normandie cette hipotéque a plus d'effet qu'elle n'en a dans la Coutume de Paris, & dans plusieurs autres, en ce que les créanciers conservent leur droit de priorité, nonobstant la saisie faite des meubles de leur obligé par un créancier postérieur.

L'hipotéque sur les meubles est imparfaite comme sur les Offices.

Il est bien raisonnable que le créancier n'ait point de suite par hipotéque sur les meubles laissez en la main de son débiteur ; mais il sembleroit juste que le vendeur d'une chose mobilière eût droit de suite sur icelle, lorsqu'il n'a point été payé du prix. Pour décider cette question, l'on fait distinction entre celui qui a vendu argent comptant sans jour ni terme, & celui qui a donné terme : le premier a droit de suite en quelque main que la chose passe, & bien que la vente soit parfaite lorsque l'on est convenu du prix, & que la chose a été livrée, quoi que le prix n'ait point été payé, néanmoins elle n'est point réputée appartenir à l'acheteur qu'après le paiement ; *Res non fit emptoris nisi pretio soluto, l. quod vendidit. l. utres. D. de contrah. empt.* Mais quand le vendeur a donné terme, & que l'acheteur a disposé de la chose vendue, il n'a point droit de suite, parce qu'ayant donné crédit à l'acheteur il l'a fait maître de la chose, de sorte qu'il a pu en disposer à son préjudice ; *Si is qui vendidit, fidem emptoris securus est, dicendum est statim rem emptoris fieri, §. vendita, De rerum divis. Instir.* Voyez Loüet & son Commentateur, l. 1. n. 19. La Coutume de Paris a fait cette distinction dans les articles 176. & 177. Suivant l'art. 176. celui qui vend une chose mobilière sans jour & sans terme, esperant être payé promptement, peut poursuivre la chose en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue ; & par l'art. 177. encore qu'il ait donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par autre créancier, il peut empêcher la vente.

Si le vendeur d'une chose mobilière, a suite sur icelle lorsqu'il n'a pas été payé ?

Ricard sur ledit art. 176. de la Coutume de Paris, cite un Arrest par lequel il a été jugé, qu'une personne qui avoit baillé un collier de perles à une venderesse pour vendre, le pouvoit revendiquer de celui auquel elle l'avoit baillé en gage, sans le consentement du particulier à qui il appartenoit.

Il est aussi sans difficulté, que le meuble que l'on auroit confié à quelque personne, & que l'on auroit pris ou dérobé, pourroit être saisi en quelque main qu'il se trouvât ; *Nam rei furiva perpetua est autoritas.*

Les meubles recoivent si difficilement l'hipotéque, que suivant la jurisprudence du Parlement de Paris, remarquée par Bacquet, des Droits de Justice, c. 21. n. 264. l'on ne peut poursuivre personnellement & hipotécairement les heritiers d'un défunt, soit pour une promesse mobilière ou pour une rente, si le débiteur n'a laissé que de simples meubles, parce que *meubles ne sont point susceptibles d'hipotéque* ; & par la Coutume de Paris, ils n'ont point de suite par hipotéque, quand ils sont hors la possession du débiteur : De sorte qu'en ce cas, les heritiers ne peuvent être poursuivis que personnellement chacun pour sa part, & non hipotécairement pour le tout, d'autant qu'il

L'hipotéque ne peut subsister sans droit immobilier.

n'y a aucun heritage ou droit immobilier, sans lequel l'hipotéque ne peut subsister, suivant le Stile Coutumier.

Nos maximes sont fort opposées en Normandie, l'heritier peut être poursuivi personnellement pour le tout, soit que la dette soit mobilière ou immobilière, & nous ne distinguons point s'il a seulement la qualité d'heritier aux meubles, ou s'il y a des immeubles; la seule qualité d'heritier suffit pour hipotéquer tous ses biens de quelque nature qu'ils soient, aux créanciers du défunt, de sorte que le simple heritier aux meubles peut être poursuivi pour le tout personnellement & hipotécairement, sur ses propres meubles.

Suivant l'art. 130. du Règlement de 1666. qui porte que les heritiers sont obligés solidairement & personnellement aux dettes du défunt, sauf leur recours contre leurs coheritiers, pour la part que chacun d'eux a eue en la succession.

CHAPITRE X.

De l'Hipotéque sur les Rentes, sur les Immeubles, & particulièrement sur les Offices.

Regulierement l'on a droit de suite sur les immeubles, en quelque main qu'ils passent; il faut néanmoins faire distinction entre les immeubles: il y en a de réels, comme les terres & les maisons; & à l'égard de ceux-là, il y a toujours droit de suite, & l'hipotéque en subsiste & se continue, soit que le débiteur en demeure saisi, ou qu'ils soient possédés par un tiers détenteur, & il y en a de fictifs & d'impropres, comme les rentes & les Offices. A l'égard des rentes de quelque nature qu'elles soient, foncières, seigneuriales, ou constituées à prix d'argent, elles ne peuvent plus être saisies lorsqu'elles ont été rachetées, parce qu'il s'en est fait une extinction parfaite & irrévocable par le rachat, & que l'on ne peut saisir que les choses qui existent, & qui sont en nature.

C'est la disposition de l'art. 76. du Règlement de 1666. qui porte que celui qui fait le rachat d'une rente constituée par argent, foncière ou seigneuriale, ne peut être poursuivi par le créancier de celui auquel elle étoit due, ni inquiété pour le douaire de la femme ou tiers des enfans, s'il n'y a eu saisie ou défenses de payer avant ledit rachat.

Offices susceptibles d'hipotéque. Pour les Offices, l'on doutoit autrefois s'ils étoient susceptibles d'hipotéque: car outre que c'étoient des droits incorporels, il sembloit mal-aisé de les pouvoir engager, parce qu'encore qu'ils fussent venaux, le commerce n'en étoit pas entièrement libre, & que le titre dépendoit principalement du Collateur; néanmoins comme parmi les Romains il y avoit des Milices venales que l'on pouvoit affecter à ses dettes, l'on a reçu plus facilement en France l'hipotéque sur les Offices, depuis qu'ils ont été vendus par les Rois mêmes, & par conséquent ils ont pu être revendus par les particuliers; car étant tombez par ce moyen en un commerce entièrement libre, ils peuvent être hipotéquez, suivant ce principe, que tout ce qui peut être vendu, peut à plus forte raison être hipotéqué. l. 9. §. 1. D. de pign. Loiseau des Offices, l. 3. c. 5. ce que nous pratiquons aujourd'hui pour l'hipotéque des Offices, est une imitation de ce qui fut ordonné par Justinien pour l'hipotéque des Milices en la Nouvelle 53. c. 5. Au commencement l'on ne souffroit point qu'elles fussent hipotéquées, parce que n'ayant aucun profit ni revenu que par la libéralité de l'Empereur, l'engagement en étoit inutile; mais enfin les Empereurs touchés de commiseration envers les créanciers qui avoient fourni les deniers pour l'achat de ces Milices, approuverent l'engagement fait pour ce sujet seulement, & toutefois il n'avoit effet que quand le pourvu de la Milice n'avoit ni femme ni enfans; car ils étoient préférés même à ses créanciers privilégiés. Enfin Justinien au défaut de femmes & enfans, permit que les créanciers eussent hipotéque sur ces Milices; *Ne quid inhumanam facere, & legem de Militiis, non pietatis & Deo placendi studio fecisse videntur.* Lorsque les Offices dépendoient du choix & de la libéralité du Prince, l'hipotéque en étoit inutile, parce qu'elles retournoient au Prince qui en disposoit selon son bon plaisir; & quelquefois touchés de commiseration pour la veuve & pour les enfans, il leur donnoit quelque récompense: En-

fin, le droit Annuel ayant rendu le commerce des Offices entièrement libre, ils sont devenus susceptibles d'hipotéque & d'engagement. Tous les effets néanmoins de l'hipotéque ne se rencontrent pas sur les Offices, comme sur les autres biens; car l'on ne peut pas en déposséder l'aquereur qui a été pourvu de bonne foi.

Quoi qu'aujourd'hui tous les Offices sans distinction soient susceptibles d'hipotéque, comme les autres biens, l'hipotéque toutefois en est imparfaite en ce point, qu'elle n'a point de suite, qui est l'effet le plus important de l'hipotéque, *jus persequendi pignoris*, en vertu duquel l'on peut poursuivre la chose hipotéquée contre un tiers détenteur, quoi qu'il ne soit point notre débiteur, & que nous n'ayons point contracté avec lui.

Mais pour conserver une hipotéque sur un Office, il faut y apporter beaucoup de soin & de précaution. Sur tout il est nécessaire de s'opposer au Sceau; car après les Provisions levées sans opposition, le résignataire est à couvert de toutes les actions & demandes des créanciers de son résignant: & pour faire cesser toutes les difficultés, le Roi a fait une Déclaration au mois de Février de l'année 1683. & vérifiée au Parlement de Rouen le 29 Mars de la même année, par laquelle en l'article I. il est ordonné que les créanciers opposans au Sceau & expedition des Provisions des Offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoi que privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seroient opposans à la saisie réelle, l'Office étant purgé de toutes hipotéques, & ne restant plus sur icelui aucun droit de suite. Il est vrai que l'usage des oppositions au Sceau est moderne: Un Garde des Sceaux en fut l'Auteur, pour faire valoir, à ce que l'on a cité, la Charge de Garde-Rôle, qui étoit possédée par son parent.

Il est donc important de savoir quand & comment l'on doit s'opposer au Sceau, & quel est l'avantage & le privilège de ceux qui ont opposé, contre ceux qui ont négligé de le faire. L'on n'est pas recevable à alléguer que les Provisions s'expedient sans que l'on en sache rien, & que par conséquent cela ne doit nuire aux autres créanciers; car l'hipotéque sur les Offices étant impropre & débile, elle ne se conserve que par la vigilance & le soin que l'on prend de s'opposer au Sceau.

L'on s'oppose au Sceau en deux manières, ou pour le titre de l'Office, ou seulement pour les deniers provenans du prix de l'Office. Lorsque l'opposition concerne le titre de l'Office, l'on fait valider cette opposition avant que de sceller, & l'on ne scelle point les Provisions à la charge de cette opposition; ainsi celui qui a fait une telle opposition est assuré, que l'Office ne se vendra jamais qu'il n'en soit averti: Plusieurs qui n'ont point droit au titre de l'Office, ne laissent pas de le faire, afin qu'il ne soit point vendu sans y être apelez; mais en jugeant l'instance de cette opposition, on les condamne aux dommages & intérêts. Le créancier qui a privilège sur l'Office, pour avoir prêté les deniers qui ont été employés à l'achat d'icelui, n'a pas droit néanmoins de s'opposer au titre, mais seulement sur les deniers. Lorsque l'opposition n'est formée que pour les deniers, l'on ne laisse pas de sceller les Provisions à la charge des oppositions.

Pour faire une opposition valable & utile, suivant le Règlement du Conseil de l'année 1631. les oppositions faites pour le titre des Offices, doivent être renouvelées après les six mois expirés, & celles faites pour deniers demeurent nulles & sans effet, si elles ne sont renouvelées après l'expiration du jour de la signification d'icelles. Et par le Règlement du 19. Mai 1632. toutes les oppositions faites & à faire aux expeditions des Offices de France, ailleurs qu'entre les mains du Garde-Rôle, sont nulles & de nul effet sans exception; tellement que pour acquérir un privilège, un droit de suite, & une préférence sur les deniers provenans de la composition d'un Office, il faut s'opposer au Sceau entre les mains du Garde-Rôle; & y réitérer d'année en année les oppositions, jusqu'à ce que les Provisions soient scellées, à peine de nullité, les oppositions surannées étant nulles & sans effet. Ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts du Conseil Privé du Roi, & particulièrement par un Arrêt du 30. Septembre 1633. rendu au Conseil Privé du Roi, par lequel il fut jugé qu'un résignataire d'une Charge de Secrétaire du Roi, qui avoit acquité les oppositions formées au Sceau dans l'année

Le droit annuel a rendu le commerce des Offices libre.

L'aquereur de bonne foi d'un Office ne peut être dépossédé.

Cette hipotéque est imparfaite.

Il est difficile à conserver.

Des oppositions au Sceau.

Comme l'on s'oppose au Sceau.

Dans quels tems les oppositions au Sceau doivent être renouvelées.

L'année de l'expédition de ses Provisions, & païé le surplus du prix au vendeur, étoit valablement quitte d'une opposition surannée, formée environ deux ou trois ans auparavant, à laquelle l'on n'eut aucun égard.

La même question a été jugée en bien plus forts termes que le précédent, par un autre Arrest rendu au Conseil Privé du Roi le 27 Septembre 1670. dont voici l'espece. Paul Riquiet l'un des Interessez aux Fermes generales du Languedoc, créancier de M^e Jean-Baptiste Hulles, Secrétaire du Roi, pour un reliqua de compte qu'il avoit païé pour lui aux cofres du Roi, s'oposa au Sceau pour la Charge de Secrétaire du Roi, de Hulles, le 17 Septembre 1657. & la fit saisir réellement le 27. du même mois. Le 17 d'Octobre de l'année 1668. Hulles en disposa en faveur de Riquiet, pour demeurer quitte des sommes qu'il lui devoit, & le 5. Novembre de la même année, Riquiet vendit ce même Office au nommé Berthel, en faveur duquel les Provisions en furent scellées le premier Janvier 1669. Il se mît question entre les créanciers de Hulles sur la préférence du prix de l'Office, Riquiet prétendoit l'emporter à cause du privilège de sa dette, c'étoit pour deniers Roiaux, il avoit fait saisir l'Office qui lui avoit été abandonné en paiement, & en tout cas il étoit oposant au Sceau, non pas véritablement dans l'an des Provisions scellées, mais elle étoit dans l'année de l'abandonnement qui lui en avoit été fait; cependant par l'Arrest il fut debouté de son opposition, & ordonné que le prix seroit distribué entre les créanciers oposans au Sceau, dans l'an des Provisions scellées. D'où il résulte que les oposans au Sceau qui ne se sont point oposés dans l'année des Provisions scellées, & ceux qui ne sont point du tout oposés, ne sont pas plus privilégiés les uns que les autres.

Que sert l'opposition au Sceau.

Il faut voir maintenant ce que les oppositions au Sceau profitent à ceux qui les ont faites, & si en consequence ils doivent être préférés aux autres créanciers saisissans, & non oposans au Sceau.

On jugeoit autrefois en ce Parlement comme en celui de Paris, que les créanciers saisissans le prix d'un Office, entre les mains de celui qui en avoit traité, devoient être colloquez avec les oposans au Sceau, selon l'ordre de leurs hipotéques.

Le fondement de cette Jurisprudence étoit, que l'opposition au Sceau n'étoit que contre l'aquereur de l'Office, & pour empêcher qu'il ne vuidât ses mains du prix, après avoir purgé les hipotéques par le Sceau: Mais le contraire a été jugé depuis, & c'est maintenant une maxime établie par tout, que les créanciers oposans au Sceau sont paiez par préférence aux autres créanciers qui ont seulement saisi & oposé entre les mains de l'aquereur de l'Office; la raison est, que les Offices appartiennent au Roi, que la composition ne s'en fait que sous son bon plaisir, & que les Titulaires n'en disposent qu'à condition qu'il l'ait agréable.

J'en remarquerai deux Arrêts notables, donnez au Parlement de Paris, pour des procès évoquez au Parlement de Roüen: le premier fut rendu le 5 de Janvier 1652. sur la préférence du prix de l'Office de Maître Particulier des Eaux & Forêts du Pontdelarche, dont étoit pourvu Maître Pierre de Marbeuf; le prix en avoit été consigné par l'aquereur, & ensuite distribué entre les créanciers saisissans & oposans, à l'exclusion de Gagni Commissaire au Châtelet, seul oposant au Sceau, lequel s'étant pourvu contre l'ordre fait en ce Parlement; l'affaire évoquée au Conseil & renvoyée au Parlement de Paris, il fut jugé que Gagni comme oposant au Sceau, seroit païé par préférence, même à une taxe faite sur l'Office avant la résignation, pour laquelle l'on ne s'étoit point oposé au Sceau.

Paréil Arrest au même Parlement, du 30 Mai 1670. rendu au profit de Monsieur Amelot, Maître des Requêtes, & Président au Grand-Conseil, oposant au Sceau de l'Office de Lieutenant General de Caux; par lequel Maître Guillaume Durand sieur de Bondeville, pourvu dudit Office, fut condamné à paier les causes de l'opposition de M^e Amelot, nonobstant la consignation par lui faite du prix qui avoit été ensuite distribué au Parlement de Roüen, entre les créanciers saisissans & oposans. Par Arrest du Parlement de Roüen, du 8 de Mai 1668. au rapport de M^e Puchot, l'on jugea ces trois questions: *Primò*, que le nouveau Titulaire qui par son Concordat, ses Provisions, & son Acte de reception a

été chargé de l'opposition du créancier du résignant, est obligé personnellement à la dette, ou de rapporter le prix porté par son Concordat. *Secundo*, que par les nouvelles Provisions & le changement de Titulaire, les hipotéques des créanciers du résignant qui n'ont point oposé au Sceau, sont purgées, & qu'il n'y a que celles des oposans au Sceau qui soient conservées, sans profiter aux autres créanciers qui en sont exclus, quoi qu'antérieurs. *Tertio*, qu'il n'est point nécessaire d'oposer au Sceau pour la conservation des droits héréditaires, bien que ces droits n'eussent point été separez du corps de l'Office; entre Jacques le Prevost, pourvu de l'Office de Contrôleur au Grenier à Sel de Bernay, Roussel, Harou & Croisis.

Suivant les Arrêts, les oposans au Sceau sont préférés sur les deniers étans encore entre les mains de celui qui a traité de l'Office lors de l'expédition des Provisions: mais la question a été grande, de savoir si lorsque le Titulaire a délégué le prix de son Office à ses créanciers, & qu'ensuite le résignataire a consigné ses deniers avant l'expédition des Provisions, les créanciers sont tenus de continuer leurs oppositions au Sceau, ou s'il suffit de suivre ces deniers aux Consignations; Maître Jean Thomas sieur de Verdun, disposa de son Office de Lieutenant Criminel à Roüen, en faveur de Charles du Caron sieur de Ronfeugere, par contrat du premier de Décembre 1659. moiennant la somme de 76000 liv. païables à ses créanciers trois mois après: les différentes oppositions qui furent formées sur l'exécution de ce contrat, durèrent si long-tems, que la consignation ne fut faite plutôt que le 30 Juillet 1661. & les Provisions ne furent scellées qu'au mois de Février 1663. Voici les diligences des créanciers du sieur de Verdun: Les uns avoient formé leur opposition au Sceau dès l'année 1659. avant le traité de ladite Charge, qu'ils y réitérèrent en 1660. & même quelques-uns d'iceux en 1661. jusqu'à la consignation des deniers, mais depuis ils abandonnerent le Sceau, & suivirent les deniers aux Consignations; les autres continuerent leurs diligences au Sceau, & y continuerent d'année en année leurs oppositions, jusqu'à ce que les Provisions fussent scellées; il y en eut même qui se contenterent d'une simple opposition au Sceau dans l'année de l'expédition des Provisions; & les autres enfin sans s'oposer au Sceau, saisirent les deniers entre les mains du sieur de Ronfeugere, ou s'oposèrent sur iceux aux Consignations. Surquoi il se mît question, pour savoir auxquels des créanciers les deniers appartenoient.

Dame Anne de Chourfes, veuve du sieur de Verdun, qui étoit oposante au Sceau dans l'année des Provisions scellées, disoit que les oposans au Sceau dans l'année des Provisions scellées, ont un privilège sur les deniers que tous les autres créanciers n'ont pas. Ils sont seuls à la charge des oppositions, desquels les Provisions de l'Office ont été scellées, & ceux par consequent qui ont aquis par le Sceau droit de suite, & une préférence sur les deniers, à l'exclusion des autres créanciers, qui n'y viennent que par simple action du chef de leur debiteur; que c'étoit une maxime établie par les Arrêts, que pour se conserver un privilège sur les deniers provenans de la composition d'un Office, il faut oposer au Sceau, & que l'opposition soit formée dans l'année des Provisions scellées, tellement que ceux qui ne se sont point oposés dans ce tems fatal, & ceux qui ne se sont point du tout oposés, n'ont rien à prétendre.

Les autres créanciers non oposans au Sceau, ou qui n'étoient point oposans dans l'année des Provisions scellées, répondoient que par la délégation du prix faite par le résignant à ses créanciers, & de la consignation d'icelle par le résignataire, l'intérest des créanciers étoit à couvert; que les deniers leur appartenoient, du moins à l'égard de ceux qui s'étoient une fois oposés au Sceau, qui ne sont plus obligés d'y retourner ni de rechercher la précaution du Sceau depuis la consignation, par le moien de laquelle les deniers leur étoient assurez, le résignant étant dessaisi de son Office, & le résignataire en étant revêtu, c'est un fait consommé. Par Arrest du 4 Septembre 1672. il fut jugé que les deniers seroient distribués selon l'ordre des hipotéques, & la Dame de Chourfes s'étant pourvue au Conseil contre cet Arrest, elle fut deboutée de sa Requête.

C'est donc une jurisprudence certaine, que celui qui n'a

point opposé au Sceau, ne peut plus prétendre hipotéque ni suite d'hipotéque sur l'Office; il peut seulement saisir entre les mains du résignataire, les deniers qu'il peut encore devoir pour la composition d'icelui, & en conséquence empêcher sa réception, jusqu'à ce qu'il ait payé ou consignés les deniers dont il se trouvera redevable.

Si le créancier qui a fait réellement un Office, est tenu de s'opposer au Sceau ?

L'on apprend par le Journal du Palais, Partie troisième, qu'à Paris l'on a souvent agité cette question; si le créancier qui a fait saisir réellement un Office sur son débiteur, & qui en a poursuivi les Crieés jusqu'au congé d'ajuger inclusivement, aiant manqué de s'opposer au Sceau, aux Provisions d'un tiers aquireur, perd l'hipotéque qu'il avoit sur cet Office, ou si la saisie réelle sans opposition au Sceau, est seule suffisante pour lui conserver son droit d'hipotéque? Car l'on lui disoit pour l'Officier, que le Sceau avoit purgé les hipotéques des créanciers, nonobstant la saisie réelle, autrement on ôteroit toute sûreté aux aquireurs des Offices, qui ne peuvent être instruits des hipotéques prétendues sur les Charges; qu'en consultant des Régistrés du Sceau, la suite par hipotéque étoit tout-à-fait incompatible avec les Offices, parce que le Titre des Offices appartient au Roi d'une manière toute libre & franche de sujettion; & si l'on a dérogré en quelque sorte à la nature des Offices, en ce que par la mort ou démission de l'Officier, ils retournoient anciennement libres & dégagés de toutes hipotéques entre les mains du Roi, au moins il faut satisfaire exactement aux conditions sous lesquelles cette grace a été accordée, c'est-à-dire, qu'il faut faire son opposition au Sceau, sans cela l'ancien droit reprend sa force, & l'Office passe libre entre les mains du nouvel Officier qui en a été pourvu: La saisie réelle ne pouvoit suppléer ce défaut, si elle n'a été signifiée à M^r le Chancelier, en ce cas elle pouvoit valoir comme une opposition au Sceau.

Les créanciers détruisoient ces raisons, en représentant qu'ils avoient fait tout ce qui étoit nécessaire pour donner connoissance au public de la saisie qu'ils avoient faite de cet Office, par les affiches & publications qui en avoient été faites très-exactement, & qu'aiant satisfait à tout ce que la Coutume de Paris requeroit en l'article 95. pour rendre un Office immeuble, & pour donner aux créanciers le droit de suite par hipotéque, c'est en vain que l'on prétendoit qu'il falloit signifier cette saisie à M^r le Chancelier; puisque la Coutume, toute prévoiante qu'elle est, ne l'a point requise; & c'est une erreur de croire que l'Office réside dans les mains de M^r le Chancelier, & que ce soit là qu'il doive être saisi: Sa véritable situation est dans la personne de l'Officier qui l'exerce; aussi ne faut-il pas se persuader que l'opposition au Sceau ait été introduite à l'égard des Offices, pour y avoir lieu à l'exclusion de la saisie réelle; au contraire, ce n'est qu'une faculté que l'on a bien voulu accorder aux créanciers des Titulaires des Offices, pour leur épargner les frais d'une saisie réelle. Par Arrest donné en la Cour des Aides de Paris, le 21 jour d'Aoust 1673. l'on ordonna qu'il seroit procédé à la réception de l'Officier, à la charge de l'opposition du créancier sur les deniers de l'Office. L'Auteur du Journal ajoute, que l'on cita un Arrest du Parlement, par lequel on avoit jugé qu'une saisie réelle operoit le même effet qu'une opposition au Sceau. On peut voir un autre Arrest dans la seconde Partie du même Journal, fol. 97. Et dans la huitième Partie, l'on agite cette question: Si un créancier qui a fait saisir réellement une Charge, & qui en a poursuivi l'ajudication par decret, est obligé après l'ajudication faite & les deniers consignés, de continuer ses oppositions au Sceau, jusqu'à l'expédition des Provisions de celui qui s'en est rendu adjudicataire, & s'il peut venir en concurrence avec des créanciers qui depuis l'ajudication & consignation du prix de la Charge, ont continué leurs oppositions au Sceau? Le créancier qui avoit continué ses oppositions au Sceau, soutenoit que ni la saisie réelle, ni même l'ajudication n'avoient point dépossédé l'Officier, & qu'il n'y avoit que le Sceau qui le pût faire. Pour ces raisons; la première, que l'Officier ne tenant son titre que du Sceau, il n'y a aussi que le Sceau qui l'en puisse déposséder; la seconde raison est, qu'encore que la Charge d'un Officier soit saisie & ajugée, néanmoins jusqu'à ce que l'ajudicataire ait obtenu ses Provisions, il ne se peut faire recevoir, parce que le titre de la Charge qui ne se peut obtenir que du Sceau, ne lui appartient que

du jour que les Provisions sont scellées: La troisième raison est, que c'est sur l'Officier saisi & non sur l'ajudicataire, que la Charge periclite; or puisqu'après l'ajudication la Charge ne perit que sur l'Officier, il faut conclure que l'ajudication ne l'a point dépossédé. L'on répondoit au contraire, que du jour de la consignation faite par l'ajudicataire, l'on n'étoit plus recevable à former de nouvelles oppositions, d'autant que l'Office n'appartenoit plus au saisi, en aiant été dépossédé par cette adjudication, & qu'après la consignation il étoit en la liberté de l'ajudicataire de se faire recevoir quand bon lui sembleroit; mais du moment de la consignation faite du prix de l'Office, le droit a été acquis aux créanciers qui étoient opposans au Sceau. Par Arrest de la Cour des Aides de Paris, du 16 Février 1682. les créanciers qui avoient cessé d'opposer au Sceau, furent colloquez en concurrence avec celui qui avoit continué ses oppositions.

On donneroit en Normandie le même effet à la saisie réelle; car suivant l'article DXIV. l'Office venal est réputé immeuble, & a suite par hipotéque lorsqu'il a été saisi sur le débiteur par autorité de Justice, & auparavant la résignation admise & provision faite au profit d'un tiers, ce qui est conforme à la Coutume de Paris en l'article 95. l'on donneroit inutilement une suite par hipotéque après la saisie, si nonobstant icelle l'on pouvoit l'é luder, & disposer de son Office.

L'on a révoqué en doute si l'on devoit tenir à la rigueur, lorsque la résignation étoit faite de père à fils? Car le fils étant réputé une même personne avec son père, le droit des créanciers ne doit être perdu par ces sortes de résignations: Aussi par la loi dernière, *Cod. de pign.* la milice pouvoit être vendue sur le fils, pour l'argent prêté au père pour l'achat de la milice; ce qui doit en tout cas être gardé à l'égard des créanciers qui avoient fourni l'achat de l'Office, vû principalement que ces sortes de résignations de père à fils, ne se font ordinairement que pour tromper les créanciers.

Mais l'obligation de s'opposer au Sceau est si nécessaire & tellement indispensable, que l'on ne fait point de distinction sur la qualité des résignans, & le fils n'est pas moins à couvert de la recherche des créanciers, que le seroit un créancier quelque privilège que puissent avoir leurs dettes, parce que le résignataire tient l'Office plutôt de la main du Roi, que de son résignant, ainsi qu'il a été jugé par Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans la seconde Partie du Journal du Palais, fol. 94. Pierre Meusnier Huissier du Conseil résigne sa Charge à Pierre Meusnier son fils, qui obtient ses Provisions le 13 Octobre 1647. il y est reçu le 19 Novembre de la même année, sans aucune opposition des créanciers du père résignant: neuf jours après il fait sa déclaration pardevant Notaires que l'Office appartient à son père, qu'il ne s'en est fait pourvoir que pour le lui conserver & à sa famille; qu'il ne prétend rien aux gages, droits & émolumens; & qu'il est prest de le résigner toutes fois & quantes. Pierre Meusnier père décède en 1662. laisse deux fils, Pierre son aîné Huissier du Conseil, & Jean son fils puîné Commissaire au Châtelet. Ces deux frères héritiers du père commun, font un traité le premier Juin 1668. par lequel ils conviennent que les Offices d'Huissier du Conseil, & de Commissaire au Châtelet leur appartiendront en commun. Ce même jour Pierre Meusnier passe au profit de Jean Procuration *ad resignandum* de son Office d'Huissier, sur laquelle il est pourvu à la charge des oppositions des créanciers du résignant, & même de quelques créanciers du père: depuis ces deux frères aiant fait faillite, trois sortes de créanciers ont paru; savoir leurs créanciers particuliers, & ceux du père; deux Avocats nommez par la Cour rendent leur Sentence le 30 Juin 1671. par laquelle ils ordonnent que les créanciers du père seront payés sur le prix de l'Office préférentiellement aux créanciers de Pierre & Jean Meusnier fils; mais les créanciers du fils aiant interjetté appel de cette Sentence en la Cour, & la Cause portée en l'Audience de Grand' Chambre, intervint Arrest le 15 Juillet 1672. conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon, qui ordonne que les créanciers de Pierre Meusnier fils, opposans au Sceau avant les Provisions de Jean Meusnier son frère, seront payés par préférence aux autres créanciers. Dans ce même cas l'on a aussi jugé qu'en concurren-

Il n'y a que le Sceau qui puisse déposséder un Officier.

ce de créanciers du pere & du fils titulaire, tous oposans au Sceau, ceux du fils étoient préférables aux créanciers du pere, qui avoit aquis l'Office, & en avoit fait pourvoir son fils. Il y en a Arrest rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, le 18 Janvier 1672. au raport de Monsieur le Coq, entre les créanciers de Blaise Braguere pere, & ceux d'Henri son fils, pour la distribution du prix de la Charge de Lieutenant de Limoges. Cet Arrest est d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu entre parties régies par le Droit écrit, où les enfans non émancipez tel qu'étoit Henri Braguere, ne peuvent rien aquerir *sibi sed patri*. Il y a encore un autre Arrest dans un cas semblable, rendu au Parlement de Grenoble, du 4. Septembre 1687. raporté dans la suite des Arrêts de Boniface, *liv. 3. tit. 1. ch. 7. to. 1.* qui a déclaré le prix appartenir au fils & à ses créanciers oposans au Sceau, & non aux créanciers du pere.

Que si le pere avoit acheté l'Office pour son fils, lequel en eût été immédiatement pourvu, en ce cas l'Office demeurerait hipotéqué au paiement du prix de la composition, bien que le fils ne s'y fût pas obligé par le concordat : Loiseau, des Ofic. *l. 3. c. 8. n. 61.* Ce même Auteur estime que si le pere avoit obtenu des Provisions, mais qu'au paravant que d'y être reçu, il l'eût résigné à son fils, l'hipotéque & le privilege seroit conservé au créancier, parce que l'Office n'a point été pleinement attaché à la personne du pere avant sa reception; & sur tout n'ayant pas été besoin d'une nouvelle résignation qui auroit éteint l'hipotéque, mais seulement de faire changer les Provisions, & de mettre le nom du fils au lieu de celui du pere; si toutefois un étranger en avoit payé le prix, il seroit en bonne foi, parce qu'en matiere d'Offices l'on ne cherche d'autre sûreté que le Sceau: ce qui est sans difficulté, lorsque le changement de Provisions se fait au profit d'un étranger, & les créanciers qui se sont oposés à cette expedition, sont préférés aux autres.

Les Parties Casuelles purgent les hipotéques aussi-bien que le Sceau.

Les Parties Casuelles purgent les hipotéques aussi-bien que le Sceau, & il a été jugé par deux Arrêts du Conseil d'Etat; raportez dans le huitième Tome du Journal du Palais, que les Offices levez aux Parties Casuelles, par les enfans qui ont renoncé à la succession du défunt Titulaire leur pere, sont afranchis des dettes du défunt, nonobstant les ofres que faisoient les créanciers de rembourser la taxe des Parties Casuelles: Et ce qui avoit été jugé pour les enfans, fut aussi jugé pour la veuve, nonobstant l'oposition des créanciers, qui prétendoient que ce qui avoit été jugé pour les enfans, étoit un privilege particulier aux enfans; & le motif des Arrêts fut, que lorsque des Offices sont vacans aux Parties Casuelles, ils appartiennent au Roi, qui en dispose en faveur de qui il lui plaît; & quand il les donne aux veuves & aux enfans en prenant la taxe ordinaire, c'est une pure gratification qui pouvoit être faite à toutes autres personnes étrangères, & les créanciers se doivent imputer leur perte; mais qu'il n'a dépendu que d'eux d'assurer la Charge sur la tête de leur débiteur, en payant le Droit Annuel.

Par l'article 95. de la Coûtume de Paris, l'Office venal est réputé immeuble, & a suite par hipotéque lorsqu'il est saisi sur le débiteur, & toutefois les deniers provenans de l'ajudication, sont sujets à contribution, comme meubles entre les créanciers oposans, qui viennent pour ce regard en déconfiture au sol la livre; en conséquence de quoi l'on a agité cette question au Parlement de Paris, si les deniers des augmentations de gages doivent être distribués entre les créanciers par l'ordre d'hipotéque, comme le prix des rentes, ou s'ils doivent être distribués au sol la livre, & par déconfiture comme le prix des Offices? Cette question est amplement traitée dans la seconde Partie du Journal des Audiences, *l. 2. c. 43.* & décidée par Arrest, par lequel il fut jugé que les deniers des augmentations de gages seroient distribués entre les créanciers par ordre d'hipotéque, comme étans de véritables rentes.

Entre les questions qui furent proposées comme douteuses aux Mercuriales du Parlement de Paris, & qui sont rapportées par M^e Jean Ricard, en son Addition au titre des Actions personnelles; l'on demanda si les deniers procédans des Offices seroient distribués aux créanciers privilegiez, & ensuite par ordre d'hipotéque, nonobstant le contenu en l'article 95. de la Coûtume de Paris; & il fut ré-

pondu qu'il étoit utile au public que par un droit nouveau, les deniers procédans des Offices après que les créanciers privilegiez auroient été paieés par préférence, fussent distribués par hipotéques, nonobstant le contenu en l'article 95. de la Coûtume de Paris, & toutes autres Coûtumes.

En Normandie cette question ne feroit point de peine, parce que les deniers de l'Office s'y distribuent par ordre d'hipotéque, & non point par contribution. Et nos Réformateurs qui dans l'art. DXIV. ont suivi la premiere partie de l'art. 95. de la Coûtume de Paris, ont laissé l'autre, parce qu'elle étoit contraire à l'usage de cette Province: L'on ne suit point aussi la Coûtume de Paris dans les Provinces qui se gouvernent par le Droit écrit.

L'on proposa encote ces questions aux mêmes Mercuriales du Parlement de Paris. La premiere, si les oposans au Sceau seroient préférés à ceux qui ne seroient pas oposans, ou qui auroient negligé de réitérer leur opposition pendant l'année; & si les oposans au Sceau serent colloquez entr'eux par ordre de leurs hipotéques, sans que la distribution en puisse être faite par contribution entre lesdits oposans au Sceau, & sans que ceux qui avoient privilege, y pussent prétendre aucune chose avec les oposans au Sceau, s'ils avoient negligé de s'oposer ou de renouveler leur opposition dans l'année?

Ordre des opositions au Sceau pour être paieés.

La seconde question fut, si les oposans au Sceau dont les opositions sont dans l'année des Provisions, étant paieés, les autres oposans & saisissans serent paieés entr'eux par ordre de leurs opositions ou saisies?

Il fut répondu que les oposans au Sceau doivent être préférés à tous autres créanciers, même aux privilegiez qui ne se sont pas oposés au Sceau des lettres de Provision des Offices; que s'il y a saisie réelle, les saisissans & oposans à ladite saisie serent avec les oposans au Sceau mis en ordre: mais au lieu que c'est par contribution entr'eux, il est expedient que par un droit nouveau ils soient distribués par ordre d'hipotéque, du jour & d'acte de leurs contrats. Et après qu'ils auront été paieés, s'il reste des deniers à distribuer, que la distribution en soit faite selon l'ordre des saisies & opositions, & en cas de déconfiture par contribution au sol la livre. Lorsque la Coûtume de Paris fut réformée, les Offices n'étoient pas d'une si grande consideration dans les familles comme ils sont devenus depuis: Or comme aujourd'hui la fortune de la plupart des Maisons consiste dans les Charges, l'on n'a plus jugé à propos que le prix en fût distribué par contribution au sol la livre, comme la Coûtume de Paris l'ordonnoit; & sur ces considerations & les avis de M^{rs} du Parlement de Paris, marquez dans leurs mêmes articles, le Roi par une Déclaration du mois de Février de l'année 1683. a fait une loi generale, touchant le privilege des oposans au Sceau, par laquelle il est ordonné par l'article 3. qu'entre les créanciers oposans au Sceau, les privilegiez serent les premiers paieés sur le prix des Offices, & après les privilegiez aquitez, les hipotécaires serent colloquez sur le surplus dudit prix, selon l'ordre de priorité & posteriorité de leur hipotéque, & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilegiez & hipotécaires oposans au Sceau, auront été entierement paieés, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirografaïres oposans au Sceau.

Ordre des oposans au Sceau pour être paieés.

Voilà de quelle manière les créanciers oposans au Sceau, sont paieés sur le prix de l'Office. Et que si aucun créancier ne s'est oposé au Sceau, ou si tous les créanciers oposans étant paieés, il reste encore une partie des deniers à distribuer; il est dit par l'article 4. de la même Déclaration, que la distribution s'en fera premierement en faveur des créanciers privilegiez, ensuite au profit des créanciers hipotécaïres, suivant l'ordre de leurs hipotéques, & le surplus sera distribué entre les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites aux mains de l'aquereur de l'Office, du Receveur des Consignations, ou autre dépositaire du prix d'icelui, ni à la saisie réelle, & opositions, dont les frais des poursuites seulement serent remboursez par préférence: On l'avoit toujours pratiqué de la sorte en Normandie, & soit que la distribution se fît entre les oposans au Sceau, ou entre ceux qui n'y avoient point oposé, la contribution n'avoit jamais été reçue, & l'on suivoit inviolablement l'ordre des hipotéques.

EDIT DU ROI,

PORTANT Règlement pour la vente des Offices, & la distribution du prix d'iceux.

Du mois de Février 1683. & enregistré au Parlement de Normandie le 29. Mars ensuivant.

Edit portant Règlement pour la vente & adjudication des Offices, & la distribution du prix d'iceux.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Bien que les droits des créanciers opofans au Sceau sur le prix provenant de la vente des Offices, pour être paieés préférentiellement à tous autres créanciers non opofans au Sceau, soit établi de tout tems par les Arrêts de notre Conseil, & que cette jurisprudence ait été suivie quasi par toutes nos Cours; néanmoins quelques autres de nosdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les parties à se pourvoir à notre Conseil pour y demander la cassation desdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire procéder à de nouvelles distributions du prix des Charges; & d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de procès entre nos Sujets en plusieurs Jurisdictions, sur la distribution des deniers provenans du prix desdits Offices, ou par ordre d'hipotèque, ou par contribution, ou suivant les saisies, selon les différentes Coutumes des lieux. A quoi voulant pourvoir, & établir à cet égard une loi certaine & uniforme pour le bien & l'avantage de nos Sujets, d'autant plus que le prix des Charges fait à present la principale partie du bien de plusieurs familles : **SÇAVOIR FAISONS**, que Nous pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué, ordonné, difons, statuons, & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que les créanciers opofans au Sceau & expédition des Provisions des Offices, seront préférez à tous autres créanciers qui auront ômis de s'y opofer, quoi que privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, ou seroient opofans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'oposer au Sceau audit nom de Directeurs, & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III. Entre les créanciers opofans au Sceau, les privilégiés seront les premiers paieés sur le prix des Offices; après les privilégiés aquitez, les hipotécaires seront colloquez sur le surplus dudit prix, selon l'ordre de priorité ou de postériorité de leurs hipotèques, & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hipotécaires opofans au Sceau auront été entierement paieés, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opofans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est oposé au Sceau, ou si tous les créanciers opofans au Sceau étant paieés, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera premièrement en faveur des créanciers hipotécaires, suivant l'ordre de leur hipotèque; le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites es mains de l'acquéreur de l'Office, du Receveur des Consignations, ou autres dépositaires du prix d'icelui, ni à la saisie réelle & oppositions, dont les frais de poursuites seulement seront rembourseés par préférence.

V. Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en présence des saisisans & opofans, si aucuns y a, ou eux dûement apelez, & ce traité fait par l'Officier sera nul, quoi que les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'ajudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement signifié à la personne & domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra

faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que ce Jugement vaudra Procuration, pour être procédé à l'ajudication, après trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux acoutumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'ajudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu partie dûement apelée, dont il n'y aura point d'apel, ou qui aura été confirmé par Arrest, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra Procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de la Charge trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges pour quelque cause que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit delai.

IX. L'ajudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrest portant que l'Officier sera tenu de passer Procuration *ad resignandum*, sinon ledit Jugement vaudra Procuration, au cas où il ne sera besoin d'ajudication, tiendront lieu de la Procuration de l'Officier; & seront en conséquence les Lettres de Provisions expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opofans au Sceau sur ceux qui ont ômis de s'oposer, sera executé tant pour le passé que pour l'avenir; la distribution du prix des Offices par ordre d'hipotèque entre les créanciers hipotécaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des Presentes, soit par contrat volontaire ou par autorité de Justice, & la forme de procéder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel Nous voulons être executé nonobstant le contenu en la Coutume de Paris, même l'art. 95. & toutes autres Coutumes, Stiles & Ordonnances, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes.

XI. N'entendons néanmoins comprendre au présent Edit, les Offices comptables, à l'égard desquels voulons que celui du mois d'Aoult 1669, soit executé, tant pour la forme de procéder à la vente, que pour le Jugement de l'ordre & distribution du prix. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour, &c. **DONNE** à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1683. &c.

EDIT DU ROI,

PORTANT Règlement pour le paiement du Droit Annuel, & le prix des Charges ou Offices de Cour Souveraine fixé par icelui.

Du mois de Décembre 1665. & enregistré au Parlement de Normandie le 12. Janvier 1666.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le tems du Droit Annuel que Nous avons accordé à nos Officiers pour jouir de la dispense des quarante jours, pour la conservation de leurs Offices; par notre Déclaration du quinzième de Janvier 1657. expirant à la fin de la presente année 1665. Nous aurions beaucoup souhaité pouvoir apporter un Règlement convenable à la résolution que Nous avons prise de réformer parfaitement tous les Ordres de notre Roiaume; mais quoi que Nous connoissions assez qu'il seroit du bien de la Justice, & de celui de nos Sujets, de réduire le grand nombre de nos Officiers, & particulièrement ceux de Judicature, par les vacations qui pouvoient arriver, suivant & au desir des Ordonnances; néanmoins Nous avons bien voulu faire réflexion sur l'état des familles particulieres de nos Officiers, & mettre en consideration que la meilleure partie de leur bien consiste fort souvent dans le prix des Offices dont ils sont pourvus, préférant pour cette fois l'intérêt particulier à celui du public, leur acorder la continuation

Edit portant Règlement pour le paiement du Droit Annuel, & le prix des Charges des Cours Souveraines fixées.

tion du Droit Annuel pour quelques années; mais comme d'ailleurs Nous ne pouvons davantage dissimuler le préjudice notable que cause à nos Sujets, l'excès où s'est porté le prix des Offices de Judicature, qu'il est de notre devoir d'arrêter le cours d'une infinité de desordres qui s'en sont ensuivis, & de faciliter l'entrée des Charges aux personnes que le merite y appelleroit, s'ils n'en étoient exclus par un prix qui n'a point de bornes, Nous avons résolu de lui en donner, en le fixant à des sommes proportionnées, & d'autant que rien n'est plus capable d'imprimer, le respect de la Justice, & la soumission pour ses Jugemens que de l'avoir administrée par des Magistrats dont l'âge, l'expérience & la capacité puisse répondre dans le public, au poids & à la grandeur de leurs dignitez, qui les rendent dépositaires des Loix, pour en porter l'exécution à nos Sujets, sous notre autorité; qu'il est nécessaire pour cet effet de ramener les choses à la prudence des anciennes Ordonnances, qui ont prescrit un âge d'une plus grande maturité, pour être admis dans les Compagnies de notre bonne Ville de Paris, & à nos Officiers dépendans de leurs ressorts, ledit Droit Annuel pour trois années fixé à des sommes proportionnées, au prix des Charges de nosdites Cours, réglé l'âge que Nous estimons nécessaire pour y être admis par le tempérament d'entre les anciennes & dernières Ordonnances; & voulant rendre les autres Cours, & Officiers de notre Roiaume, participans de la même grace, & apporter pareil réglemeut pour le prix des Droits, Charges, & pour l'âge de ceux qui en seront pourvus. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs Généraux de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Rouën, soient reçus à paier le Droit Annuel, suivant & ainsi qu'il a été réglé par notre Déclaration du mois d'Octobre 1638. pendant le tems de trois années consécutives, à commencer au premier jour de Janvier prochain, & finissant au dernier Décembre, 1668. pour être dispensés de la règle des 40 jours portez par nos Ordonnances, sans être pour ce tenus de Nous paier aucun prest ni avance, dont nous les avons de grace déchargés; ce faisant, voulons & ordonnons que le prix desdites Charges demeure ci-après fixé, réglé & modéré; savoir pour ledit Parlement, celles de Présidens à Mortier, à la somme de cent cinquante mille livres chacune. Celles de Présidens aux Requêtes du Palais, à la somme de soixante-six mille livres chacune. Celles de Conseillers-Clercs, à la somme de quarante mille livres chacune. Celles de Conseillers-Laïcs, à la somme de soixante & dix mille livres chacune. Celles de Conseillers aux Requêtes du Palais, à la somme de quarante-huit mille livres chacune. Celles de nos Avocats Généraux, à la somme de cinquante mille livres chacune: & celle de notre Procureur General, à la somme de cent cinquante mille livres. Et pour ladite Chambre des Comptes, celle de Premier Président, à la somme de cent cinquante mille livres. Celles de Présidens en ladite Chambre, à la somme de cent mille livres chacune. Celles de Maîtres, à la somme de cinquante mille livres chacune. Celles de Correcteurs, à la somme de vingt-quatre mille livres chacune. Celles d'Auditeurs, à la somme de vingt mille livres chacune. Celle de notre Avocat General, à la somme de trente mille livres: & celle de notre Procureur General, à la somme de quatre-vingt mille livres. Et à l'égard de ladite Cour des Aides, celle de Premier Président en icelle, à la somme de cent trente mille livres. Celles de Présidens, à la somme de soixante-six mille livres chacune. Celles de Conseillers, à la somme de quarante-huit mille livres chacune. Celles de nos Avocats Généraux, à la somme de vingt-quatre mille livres chacune; & celle de notre Procureur General, à la somme de cent mille livres; sans que le prix desdits Offices ci-dessus réglé, puisse être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; à peine en cas de contravention, d'être les reliquataires déclarés incapables de tenir & exercer aucune Charge de Judicature, & en outre de la perte entière du prix qui sera porté moitié par le résignant, & l'autre par le résignataire, applicable à l'Hôpital general des lieux: Nous réservant néanmoins vacation arrivant desdites Charges, soit par résignation, décès, ou autrement, la faculté d'en disposer préférentiellement en faveur de

personnes suffisantes, & capables, ou de les supprimer, & les réduire au nombre porté par nos Ordonnances, à notre choix, selon & ainsi qu'il sera par Nous avisé, en paiant & remboursant toutefois préalablement en deniers comptans aux résignans, la veuve, heritiers, ou ceux qui auront droit esdites Charges, le prix ci-dessus arrêté. Et à cet effet seront tenus tous porteurs de résignation desdits Offices, ou nomination d'iceux, de les presenter, & mettre es mains de notre Chancelier & Garde de nos Sceaux, pour avoir sur icelles notre Permission, dont ils seront tenus de faire paroître au Contrôleur General de nos Finances, avant que leurs résignations puissent être admises, à peine de nullité d'icelles, & des Provisions, lesquelles pourroient être expédiées en conséquence. Et d'autant qu'il importe particulièrement, pour les considérations susdites, régler l'âge nécessaire pour entrer à l'avenir dans lesdites Charges, voulons, ordonnons & Nous plaît qu'aucun n'en puisse être ci-après pourvu, admis, ni reçu en icelles; savoir, en celle de Président en nosdites Cours de Parlement, des Aides & Chambre de nos Comptes, qu'ils n'aient atteint l'âge de 40 années accomplies: En celles de Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Correcteurs, celui de vingt-sept ans; & en celles de nos Avocats & Procureurs Généraux, celui de trente années, sans qu'ils en puissent être ci-après dispensés, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons en outre que tous les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, Sieges Présidiaux, & autres subalternes desdites Cours, comme aussi les Tresoriers de France des Generalitez d'icelles, soient admis au paiement dudit Droit Annuel pendant ledit tems de trois années, en paiant par eux au Tresorier de nos Revenus Casuels par forme de prest & avance, par ceux qui voudront jouir de ladite grace, le tiers du sixième denier du prix de leurs Offices, sur le pied des évaluations & augmentations, suivant & ainsi qu'il est porté par ladite Déclaration du 6 Octobre 1638. & quant aux autres Officiers de Finance, Justice & autres, Voulons qu'ils soient pareillement reçus audit Droit Annuel pendant le même tems de trois années, en paiant par eux au Tresorier de nosdits Revenus Casuels, le tiers du cinquième denier du prix de leursdits Offices, sur le pied de l'évaluation portée par ledit Réglemeut de 1638. le paiement duquel Droit Annuel se fera pendant le mois de Janvier 1666. dans les Bureaux qui seront pour cet effet établis en notre Cour & suite, & dans la Ville de Rouën, & autres Villes dépendantes dudit ressort où les Generalitez sont établies, sur le pied de l'évaluation susdite: & pour les années suivantes, paieront lesdits Officiers ledit Droit Annuel durant l'ouverture des Bureaux de ladite Recette, qui se fera précisément le premier jour de chacune année, & finira le 15 Janvier ensuivant inclusivement, en faisant toutefois paroître la quittance de l'année précédente, lorsque le paiement en sera fait dans ledit mois de Décembre, en le paiant en personne après ledit mois de Décembre expiré: moiennant lequel paiement cas arrivant du décès des Officiers durant l'année pour laquelle ils auroient païé ledit Droit Annuel, leurs Offices ne pourront être réputés vacans & impétrables; mais seront conservés à leurs veuves, enfans, héritiers ou aïans cause, ou païant par eux ou leurs résignataires, le Droit de résignation seulement. Déclarons que ceux desdits Officiers qui n'auroient accepté la grace que Nous leur accordons par ces Presentes, & ne seront entrez audit Droit Annuel pour l'année prochaine, n'y pourront plus être reçus pendant lesdites trois années, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être. Voulons en outre que les Officiers dépendans de nos Domaines engagez & alienez, soient tenus de paier au Tresorier de nos Revenus Casuels, & non ailleurs, ledit Prest & Annuel, tout ainsi & aux mêmes conditions accordées en faveur de nos autres Officiers; à la réserve de ceux auxquels la Reine notre très-honorée Dame & Mere, & notre cher & très-ami Frere le Duc d'Orléans, ont droit de nommer & pourvoir; auxquels il sera loisible de paier ledit Droit Annuel en leurs Parties Casuelles, comme ils faisoient auparavant. Ordonné pareillement que conformément à nos Edits du mois de Mai 1667. & Décembre 1663. tous hérités & survivances attribuées à tous Officiers, soit qu'ils aient été créés héréditaires, domaniaux, & en survivance, ou réputés tels depuis leur création, demeureront révoqués, comme Nous les révoquons d'abondant par ces Presentes: & en consequence tous lesdits Offices seront & demeureront casuels & vacans à notre profit, en cas que les pourvus d'iceux viennent à décéder, sans avoir païé le Droit Annuel aux conditions ci-dessus; à l'exception de nos amez & feaux

Conseillers-Secretaires, & autres Officiers de nos Chancelleries, Gréves, Recettes de Consignations, Tabellions & Contrôle d'iceux, pour le corps de leurs Offices seulement, & autres qui jouissent de leurs Offices en vertu de contrats sujets à vente & revente. Voulons au surplus que l'ordre & règlement établi par notre dite Déclaration du 6 Octobre 1638. pour le paiement dudit Droit Annuel, droit de résignation, & expédition de Lettres de Provision des Offices, soit gardé & observé selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT**; &c. **DONNE'** au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante-cinq, &c.

EDIT DU ROI,

PORTANT Règlement pour les Hipotèques de Sa Majesté sur les biens des Officiers comptables, & procédures en la Cour des Aides.

Du mois d'Aoust 1669.

Edit portant Règlement pour les hipotèques de Sa Majesté sur les biens des Officiers comptables, & procédures de la Cour des Aides.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La connoissance que Nous avons de l'état de nos Finances, par l'application que Nous y avons donnée; Nous a fait remarquer que les Ordonnances de nos Rois nos prédécesseurs ont très-sagement pourvu aux moïens de prévenir le divertissement de nos deniers, que les Officiers comptables, Fermiers, & autres qui en ont le maniement, emploient souvent en acquisition des Meubles, des Charges, des Maisons & des Terres: Et bien que Nous puissions prétendre d'avoir seulement un privilège, mais aussi un droit de suite & de propriété sur ces acquisitions, néanmoins comme la discussion ne s'en fait qu'avec beaucoup de désavantage pour nos affaires, tant par l'incertitude des préférences qui Nous appartiennent, que le relâchement des tems a rendus arbitraires dans les différentes Cours qui en connoissent, que par l'intervention des femmes frauduleusement séparées de leurs maris, & par des formalitez & des délais inutiles qui consomment une partie du prix, éloignent la restitution qui Nous est due, & le paiement des créanciers légitimes. C'est ce qui Nous a fait résoudre de renouveler l'ancienne disposition du Droit & de l'Ordonnance, pour conserver le privilège de nos deniers, & les droits des particuliers sur les Offices, meubles & immeubles des Comptables, prévenir l'abus des séparations simulées des femmes, & retrancher les procédures inutiles dans la vente judiciaire des Offices. **A CES CAUSES**, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Que Nous aurons la préférence aux créanciers des Officiers comptables, Fermiers généraux & particuliers, & autres aïans le maniement de nos deniers, qui Nous seront redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliers sur eux saisis, sans concurrence, ni distribution, nonobstant toutes saisies précédentes; à l'exception néanmoins des frais funéraires, de Justice, & autres privilèges, des droits du marchand qui reclame sa marchandise dans les délais de la Coutume, & du propriétaire des maisons d'iceux sur les meubles qui s'y trouveront, pour six mois de loier.

II. La même préférence Nous sera conservée même auparavant le vendeur, sur le prix de l'Office comptable, & droits y annexés, du chef & exercice duquel il Nous sera dû, soit pour dettes de clair, dettes de quitances, soufrances & surperceptions convertis en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit procédant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir privilège sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le vendeur & celui dont les deniers auront été employés dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minute & expédition du contrat; ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coutumes & Usages contraires auxquels Nous avons dérogé & dérogeons.

IV. Sur ces immeubles acquis avant le maniement de nos

deniers, Nous aurons hipotèque du jour des Provisions des Offices comptables, des Baux de nos Fermes, ou des Traités & des Commissions; & sur les Offices non comptables, ou Offices comptables du chef duquel il ne Nous sera pas dû, après le vendeur & celui qui justifiera d'un emploi comme dessus, Nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres créanciers, même les opofans au Sceau, encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en notre nom au Sceau des Provisions.

V. Voulons tout ce que dessus avoir lieu, nonobstant les oppositions & actions des Fermes séparées de leurs mains, à l'égard des meubles trouvez dans la maison d'habitation du mari, qui n'auroit appartenu à la femme avant le mariage, même sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés en l'acquisition lui appartiennent légitimement.

VI. Voulons que les biens immeubles des Comptables qui se trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature, qui seront saisis réellement, soient decretez, ajugez, & l'ordre & distribution du prix fait à nos Cours des Aides séantes es Villes, où nos Chambres des Comptes sont établies, & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé.

VII. Nos Cours des Aides pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Jugés, les saisies & criées faites à la requête des créanciers particuliers des Comptables, après avoir subrogé aux poursuites nos Procureurs Généraux: Nous réservant néanmoins de faire ajuger en notre Conseil les Offices d'aucuns Comptables, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tous créanciers saisissant les biens immeubles & Offices d'un Comptable, seront tenus dans un mois après la saisie, de la faire signifier à notre Procureur Général en la Cour des Aides, & retirer son consentement par écrit sur l'original des Saisies pour les continuer, au cas que le saisi ne Nous soit point redevable, à peine de nullité de l'ajudication.

IX. Abrogeons l'usage des criées & adjudications à la Barré pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature saisis sur les Comptables: Voulons que l'ajudication en soit faite, l'Audience tenant, après trois publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la partie saisie par Exploit, au bas de la Saisie, qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aides, afin de passer leur Procuration pour résigner, sinon voir dire que l'Arrest vaudra Procuration, pour sur icelui, & faute de paiement des causes de la saisie, être procédé à l'ajudication.

XI. Les saisies réelles & assignations seront registrées es Registres du Contrôle des Exploits du Commissaire aux Saisies Réelles, & des Gréves de nos Cours des Aides.

XII. Si la partie saisie n'allégué des moïens légitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrest, qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sera l'Arrest, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne ou au domicile du saisi, ou de son Procureur s'il en a constitué.

XIII. L'afiche qui sera prise en vertu de l'Arrest contiendra le nom & l'élection du domicile du poursuivant, la date de l'Arrest, le jour & le lieu auquel l'ajudication sera faite sans remise; le titre de l'Office saisi avec les gages & droits y attribuez, le nom & la qualité du saisi, & les causes de la saisie.

XIV. L'afiche sera signifiée aux personnes ou domiciles du saisi & des opofans, ou de leur Procureur s'ils en ont constitué, & apofée avec Panonceaux de nos Armées, par l'un de nos Huissiers ou Sergens, savoir dans les Villes où nos Cours des Aides auront leur séance, es jours de marché, à la principale Place publique, & es jours de l'Audience, & avant qu'elle soit ouverte aux portes & principales entrées, & Chambres d'Audience, & aux Barres de nos Cours; & dans les Villes où s'exerce l'Office saisi, & aux jours de marché dans la Place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du saisi & de la Justice Royale des lieux, & encore pour les Offices comptables à l'entrée de nos Chambres des Com-

ptes ; & le Dimanche suivant es portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Jurisdiccions ci-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Contrôle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consecutifs, aux Prônes des Grand' Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires, qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus par les Huissiers ou Sergens aux portes de l'Eglise, & à l'issuc des Grand' Messes, en presence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche, sera procédé à l'ajudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause légitime, & du consentement du poursuivant.

XVII. Toutes personnes prétendant droit, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribuez, seront tenues de former leur opposition au Gré de nos Cours, en fournir les causes, & donner copies des pieces justificatives au Procureur du poursuivant, dans la veille du jour indiqué pour l'ajudication, autrement l'opposition ne sera reçue, sauf à se pourvoir par opposition, afin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront être reçues pendant le cours des publications, & seulement dans la quinzaine après l'ajudication; passé lequel tems, encore que le decret ne fût scellé, aucune opposition ne sera reçue, & sera l'ordre instruit par un seul apointement à produire & contredire de huitaine en huitaine, sans forclusion ni de piece, & le prix de l'ajudication distribué ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveur des Tailles, le Receveur general en exercice au tems de la saisie, sera colloqué par préférence pour les parties revenantes à la Recette generale, si ce n'est que pour les parties des années précédentes on justifie des diligences bonnes & valables, & continuées par emprisonnement, saisie réelle des immeubles, ou autres contraintes, auquel cas le prix sera distribué par contribution, & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La premiere moitié des parties revenantes à la Recette generale, même des années précédentes, moiennant les diligences ci-dessus, sera païée par préférence à la premiere moitié des charges, après laquelle sera la derniere moitié de la partie de la Recette generale colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elûs, & autres charges des Recettes des Tailles, ne pourront être colloquez que pour l'année courante & la précédente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, executions, & contrainte contre le Receveur.

XXII. Voulons le contenu es trois articles ci-dessus avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs generaux des Finances, tant pour les parties revenantes à notre Tresor, que pour les charges des Recettes generales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez, seront par le Receveur des Consignations païées & délivrées sans frais ni aucun droit de consignation, au Garde de notre Tresor Roial, ou autre notre Officier comptable qui en devra faire la recette.

XXIV. Voulons tout ce que dessus être gardé, observé & executé, nonobstant tous Usages, Coutumes, dispositions & Ordonnances contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons. SI DONNONS EN MANDÈMENT, &c. DONNE au mois d'Aoust, l'an de grace 1669. &c.

Pour joindre à ce que dessus, il est à propos de voir le chap. XIII. de ce Traité, où est rapportée la Déclaration de 1665. sur l'hipotéque du Roi sur les taxes faites sur les Officiers comptables, qui est déclarée préférable à tous créanciers; mais au regard des taxes faites sur les Officiers non comptables, cette préférence ne doit pas avoir lieu, sur le fondement de l'article 4. du susdit Edit de 1669. par lequel il déclare venir en contribution sur le prix de l'Office avec les créanciers non privilégiés.

Mais il en est autrement pour le regard des deniers baillez pour paier le Prest & Droit Annuel au Roi, parce que celui qui a donné les deniers aiant par ce moyen conservé l'Office sur la tête de l'Officier, & vendu *salvam totius pignoris causam*, il doit avoir le même privilège sur l'Office, que le

vendeur, comme l'observe Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 95. ce que ne fait pas celui qui paie la taxe faite sur l'Office non comptable, vu que le défaut du paiement de la taxe ne prive pas l'Officier de son Office; mais seulement de ses gages, droits, émolumens & revenus, par la saisie d'eux pour l'assurance du paiement de ladite taxe, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du 13 Juin 1672.

CHAPITRE XI.

De quelle maniere l'Hipotéque est pleinement acquise & assurée.

Pour se prévaloir de l'avantage du tems, il faut que l'hipotéque soit acquise parfaitement & irrévocablement; car l'hipotéque ne se peut aquerir qu'en vertu d'une obligation, dont la force & l'execution ne dépende point de la volonté du créancier ou du debiteur, mais que l'un & l'autre puissent être contraints de l'accomplir. Cela s'éclaircira mieux par les exemples.

Si je m'engage en ces termes, *Si Titius me prête de l'argent, je consens que mon bien lui soit hipotéqué*. Si toutefois avant que de recevoir aucun argent de lui je m'oblige envers Sempronius, ce dernier sera-t-il préférable? Le Jurisconsulte répond que, *potior est in pignore, qui prius credidit pecuniam, & accepit hypothecam, quamvis cum alio ante convenerat; ut si ab eo pecuniam acceperit, res sit obligata, licet ab hoc postea acceperit, l. 11. qui pot. in pign. hab.* la raison est, dit cette même loi, que *poteram non accipere*; il pouvoit arriver que nonobstant cette convention, ou Titius ne me bailleroit point d'argent ne pouvant pas l'y forcer, ou que je ne voudrois pas en prendre de lui; & comme il n'étoit pas tenu de m'en bailler s'il ne vouloit, son obligation ne pouvoit commencer que du jour qu'il me prêteroit ce qu'il m'avoit promis, & par consequent elle ne pouvoit avoir un effet rétroactif au tems de la premiere convention; car c'est une maxime que quand l'effet, & l'execution d'une obligation dépend de la volonté de celui qui promet, cette obligation n'a point d'effet rétroactif; parce qu'il n'y avoit pas d'obligation principale qui subsistât encore: *Amplius etiam sub conditione creditorem tuendum putabat adversus eum qui postea quidquam debere coeperit; Si modo non ea conditio sit qua invito debitore impleri non possit, l. 9. §. amplius, D. qui pot. in pign.* Il n'y a que les conditions casuelles qui ont un effet rétroactif, *secus in potestativis*, telle qu'est celle contenue en cette loi 11. comme l'a remarqué Barthole sur ladite loi, & Morhac sur cette loi 4.

Si pareillement vous m'avez promis cent écus, lorsque vous iriez à Paris, & que pour assurance de la restitution de vos deniers, je vous engageasse mon bien, & qu'avant que vous fissiez le voyage je contractasse des dettes, quoi qu'après votre retour je reçusse de vous l'argent que vous m'avez promis, vous n'aurez pas hipotéque du jour de la premiere convention, mais du jour de l'évenement de la condition, parce que c'est en ce tems-là que l'obligation a été parfaite & accomplie, puisque auparavant il dépendoit de votre volonté de ne me bailler point d'argent, ne vous y pouvant contraindre, & *ideo si non fuit principalis obligatio, neque pignoratitia esse potuit, Connan. l. 4. c. 17.*

Il faudroit répondre le contraire, si celui qui promettoit, ne se pouvoit dispenser d'executer ce que l'on avoit stipulé après que la condition seroit venue, & si le debiteur de son côté ne se pouvoit rétracter; car en ce cas l'obligation auroit hipotéque non du jour de l'évenement de la condition, mais du jour de l'obligation: *Videamus an idem dicendum sit, si sub conditione stipulatione facta hypotheca data sit, quæ pendente alius credidit pure, & accepit eandem hypothecam; tunc deinde prioris stipulationis existat conditio, uti potior sit qui postea credidisset. Sed aliud hic dicendum, cum enim semel conditio coeperit, perinde habetur, ac si illo tempore, quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset; D. l. 11. qui pot. in pign. hab.*

La raison de la différence entre ces sortes de conditions est, que celle qui dépend purement de la volonté des contractans, suspend l'obligation jusqu'à ce qu'elle soit parfaite; celle qui est casuelle ou nécessaire, proroge seulement l'effet de l'obligation; mais cependant elle ne laisse pas d'être entièrement parfaite: *Ea conditio que est voluntatis, totam*

Pour acquiescir une hipotéque, elle doit être acquise irrévocablement.

Si l'obligation dépend de la volonté du créancier ou du débiteur, elle ne produit point d'hipotéque.

obligationem suspendit usquedum perficiatur; qua casualis est aut necessaria, obligationis tantum modo effectum prorogat, vis obligationis, atque adeo ipsa obligatio statim perficitur; Connan. l. 4. c. 17. Si conditio est casualis existente conditio- ne, obligatio retrahitur; secus si est potestativa, Barthol. ad l. qui Balneum D. qui pot. in pign. hab. Ce que cet Auteur confirme par ces exemples: Si vous promettez quelque chose, en cas qu'un tel Navire retourne des Indes, vous êtes nécessairement obligé d'exécuter votre promesse aussitôt que le Navire sera de retour, parce que l'obligation étoit parfaite; quoi que l'exécution en fût suspendue jusques au retour du Navire; mais par l'événement de la condition l'obligation étant rendue parfaite, elle a un effet rétroactif au tems de la convention.

Quand l'hipotéque commence de naître ?

Mais si vous vous obligiez de me paier cent écus lorsque vous irez à Paris, ou en quelqu'autre lieu; en ce cas comme il est en votre liberté d'y aller ou de n'y aller pas, & que l'effet de cette promesse dépend de votre seule volonté, & qu'il est en votre pouvoir de me paier, ou de ne me paier point, parce que vous n'êtes obligé qu'en cas que vous alliez à Paris, cette obligation ne commence d'être que du moment que la condition est venue, & par conséquent ne pouvant avoir un effet rétroactif, l'hipotéque ne commence de naître que de ce tems-là, l'obligation conçue en ces termes-là, n'ayant non plus de force que si l'on avoit parlé en cette manière, *cum volueris, aut si volueris*, quand vous voudrez, ou si vous le voulez.

Donc pour juger de l'hipotéque d'un contrat ou d'une obligation, l'on considère s'il y a nécessité de l'exécuter, soit de la part du créancier, ou du débiteur, comme on l'apprend de la loi 4. *Quæ res pign. obl. poss. Titius cum ei tuam pecuniam accipere vellet à Mevio, cavet ei, & quasdam res hypotheca nomine dare destinavit: deinde postquam quasdam res ex iis vendidisset accepit pecuniam: quaestum est an & prius res vendita creditor teneantur? Respondi, cum in potestate fuerit debitoris post cautionem interpositam pecuniam non accipere, eo tempore pignoris obligationem contractam videri, quo pecunia numerata est; & ideo inspiciendum quas res in bonis debitor pecunia numerata tempore habuerit.* Cette loi décide que par les termes où cette obligation étoit conçue, il ne s'étoit encore contracté aucun engagement, parce que le créancier ne pouvoit être contraint à prêter de l'argent à Titius, & il étoit d'ailleurs en la liberté de Titius de ne le prendre pas quand on auroit voulu lui en bailler: c'est donc une maxime suivant la doctrine de Barthol sur la l. 7. *qui pot. in pign.* que quand la force & la substance de l'obligation dépend de la volonté du débiteur, l'on considère le tems du paiement, & lorsqu'il est valablement & irrévocablement obligé, l'on considère le tems de l'obligation; *cum in potestate debitoris est pecuniam non recipere, tempus solutionis inspiciuntur; cum non est in potestate, tempus obligationis contracta inspiciuntur.*

Au contraire l'accomplissement de la stipulation ne donne pas l'être à l'obligation, *non tam producit obligationem, quam ad effectum perducit*; l'hipotéque remonte au tems de la stipulation: *Si heres ob ea legata qua sub conditione data erant, de pignore rei sue convenisset, & postea eandem ipsam ob pecuniam creditam pignori dedit, at postea conditio legatorum extitit; hic potius tuendum eum cui prius pignus datum est;* la raison est, que l'événement de la condition ne dépendoit pas de la volonté de l'héritier; mais il étoit obligé nécessairement de paier les legs lorsqu'elle seroit venue, & c'est pourquoi il n'avoit pu les engager à son créancier.

L'hipotéque est acquise du jour du contrat.

Quoi que celui qui promet de paier une somme; ait stipulé divers tems pour le paiement, l'hipotéque ne laisse pas d'être acquise du jour du contrat; *non enim solutionum observanda sunt tempora, sed dies contracta obligationis, l. 1. qui tot. in pign. hab.* De même si quelqu'un pour assurance de loiers de la maison ou de la terre qu'on lui auroit louée, avoit donné des gages ou engagé quelque fonds, & qu'après paravant qu'il fût dû des fermages ou des loiers, il affectât ce même fonds à d'autres créanciers, le propriétaire ne laisseroit pas d'être préférable, parce que comme dit la l. *qui balneum, eod. In ea causa fundus esse cepisset, ut invito locatore jus pignoris in eo solvi non posset*, & toutes fois & quantes qu'il s'agit de la priorité ou postériorité des hipotéques, l'on considère la convention; & non le jour qu'elle est exigible. *Baldus, in l. qui balneum.*

CHAPITRE XII.

De la forme des Contrats.

EN France l'hipotéque ne se contracte pas comme chez les Romains, par le seul consentement des parties; l'autorité publique y est requise; c'est pourquoi l'on a ordonné plusieurs formalitez nécessaires pour rendre une constitution d'hipotéque parfaite & assurée. Pour aquerir au premier créancier le privilège du tems, il faut que son contrat soit accompli & revêtu de toutes les formes & solemnitez requises par la Loi; les Romains ne réduisoient par écrit leurs pactons, que pour servir de preuve, l. 4. *D. de pign.* l'hipotéque contractée sous signature privée étoit valable, on la pouvoit même stipuler entre absens sur de simples lettres; mais par une Constitution de l'Empereur Leon, pour aquerir l'hipotéque, l'obligation devoit être soucrite par trois témoins, l. *scripturas, C. qui pot. in pign.*

Par quels contrats l'hipotéque se contractoit chez les Romains ?

En France toutes promesses & contrats sous signature privée, quoi qu'approuvez par plusieurs témoins, n'emportent aucune hipotéque que du jour de la reconnaissance faite en Jugement ou devant Notaires, pour éviter les fraudes & les suppositions que l'on pourroit faire par des antedates.

Les cédulés sous signatures privées en France, ne donnent point d'hipotéque.

Ce qui s'observe même entre les Marchands: Mornac sur la l. 4. *de pign. & hypoth.* cite un Arrest du Parlement de Paris, par lequel une Sentence rendue par les Conservateurs des Foires de Lion, qui avoit donné la préférence aux créanciers hipotécaires, fut confirmée.

Ce qui s'observe aussi entre Marchands.

Autrefois en Normandie c'étoit un usage entre les Marchands, que les cédulés pour marchandises, quoi que reconnus, n'avoient aucune préférence sur les meubles, avant celles qui ne l'étoient point; & les Consuls de Rouën aiant jugé le contraire contre Emanuel Die Portugais; sur son apel, je disois pour lui, que si l'on obligeoit les Marchands à faire reconnoître toutes leurs cédulés, on aporterait un grand embarras dans le commerce; les Marchands seroient obligés d'avoir toujours avec eux un Tabellion, pour faire reconnoître tous les Billés qu'ils passeroient: La Cause fut appointée, mais depuis ledit Die se trouvant intéressé à faire valoir la préférence des cédulés reconnus, il consentit la confirmation de la Sentence des Consuls; & par Arrest du 27 Juillet 1657. donné en la présence de la Communauté des Marchands, la Cour ordonna qu'à l'avenir en discussion des meubles entre Marchands, les obligations reconnus seroient païées avant celles qui ne le seroient point, & qu'entre celles qui ne le seroient point, la concurrence auroit lieu au sol la livre, & que l'Arrest seroit lu en la Jurisdiction des Consuls, pour servir de Règlement.

C'est encore une Jurisprudence établie par l'Arrest que j'ai rapporté sur l'art. DXXVII. de la Coutume de Normandie, que dans la concurrence de deux contrats, l'un passé devant Notaires, & l'autre sous signature privée, celui passé devant Notaires, a la préférence.

Le contrat passé devant Notaires, l'emporte sur celui qui n'est que sous seing privé, quoi que premier en date.

Il est donc nécessaire que tous contrats pour emporter hipotéque, soient reconnus en Jugement, ou passez devant Notaires pour éviter les fraudes & les suppositions que l'on pourroit faire; cette règle est fondée sur l'art. 92. de l'Ordonn. de 1539. & sur l'art. 10. de l'Ordonn. de Roussillon. Il faut cependant remarquer que lorsqu'il s'agit de séparation de biens entre les créanciers d'un défunt & ceux de son héritier, les créanciers chirographaires du défunt sont préférés à tous créanciers de son héritier, suivant la l. *sciendum, ff. de separ.*

C'est une maxime que tous Juges sont compétens de la reconnaissance d'un fait, d'où l'on infère que cela n'opere pas seulement pour le rendre exécutoire, mais aussi pour donner hipotéque. L'on pourroit dire cependant que quant à l'hipotéque, il seroit nécessaire que le Juge pût être compétent de la matière contenue dans l'Acte de reconnaissance, si procès en étoit tenu entre les contractans en la Jurisdiction; & sur tout pour les Juges que la Coutume de Normandie en l'art. DXCIV. appelle Juges extraordinaires, comme les Elûs; il n'y a pas apparence de donner hipotéque aux Actes reconnus pardevant eux pour des matières qui ne seroient pas de leur compétence: Néanmoins l'Ordonnance est générale; *Tous Juges sont compétens d'une reconnaissance.* On doutoit autrefois si les reconnaissances passées en la Jurisdiction des Consuls, pouvoient aquerir hipotéque; l'on a jugé

Exception pour les créanciers chirographaires du défunt, contre les créanciers de l'héritier en cas de séparation de biens.

Tous Juges sont compétens de la reconnaissance d'un fait.

jugé

Les contrats passez sous le Scel Ecclesiastique, n'emportent aucune hipotéque.

jugé l'affirmative en la Grand' Chambre, en l'année 1637. Pour les contrats & obligations passez sous le Scel Ecclesiastique, ou reconnus devant un Juge d'Eglise, ils n'emportent aucune hipotéque. Loisel en ses Inst. l. 3. t. 7. art. 14. Coquille, 9. 182. Car à l'égard des Juges d'Eglise on peut fonder cette règle sur l'article 92. de l'Ordonnance de 1539. en ces mots, devant le Juge séculier. Et pour le Scel Ecclesiastique, c'est une règle observée par toute la France, qu'il n'emporte aucune execution, garnissement, ni hipotéque, parce que la Jurisdiction Ecclesiastique qui n'a point de territoire, n'a aucun droit de connoître de la réalité, comme est l'hipotéque; Louët & Brodeau, l. H. n. 15. Guy Pape, 4482. Ce qui a lieu même pour les personnes Ecclesiastiques, qui sont tenues de reconnoître leurs faits devant le Juge laïque.

François I. par l'Ordonnance de 1535. conforme à celle de Charles VIII. de l'année 1490. art. 21. défend à tous ses sujets laïques de passer leurs contrats devant des Notaires Apostoliques, en matieres temporelles ou profanes, sur peine de nullité. Elle est conçue en ces termes: *Nous déclarons tous Traitez concernans heritages, rente ou réalité, qui dorénavant ne seront reçus par nos Notaires, nuls, &c.*

Ces deux mots (nos Notaires) aiant été mal-entendus, ont fait penser à quelques-uns qu'il ne falloit les adopter qu'aux seuls Notaires Roiaux, à l'exclusion de ceux des Seigneurs. Il est pourtant certain que les deux especes de Notaires, dont l'Ordonnance parle, ne sont que les Notaires Laïques & les Ecclesiastiques: Les laïques comprenans les Roiaux & les Subalternes, personne ne doute que les Notaires subalternes instrumentans dans leur ressort, & entre personnes qui y sont domiciliées, n'aient le pouvoir de passer des contrats concernans les choses réelles, comme aians tous une même origine, & étans tous émanez de l'autorité Roiale; de sorte que quand ils passent des contrats & obligations dans leur détroit, entre personnes demeurant dans leur territoire, il ne faut pas douter que ces contrats & obligations n'emportent hipotéque: Mais ils ne peuvent étendre leur exercice plus loin que leurs Juridictions; les Notaires n'aïans aucun pouvoir que celui qui leur est donné par les Seigneurs, qui n'en ont que dans leurs Seigneuries.

Les contrats peuvent être passez par les Notaires subalternes dans leur détroit, & entre ceux demeurant dans leur territoire.

Si les Notaires peuvent obliger les biens qui sont hors leur territoire, & si les contrats qu'ils ont reçus entre personnes non domiciliées produisent l'hipotéque?

Mais la difficulté a été trouvée grande de savoir si les Notaires pouvoient obliger les biens qui n'étoient point situés dans leur territoire, & si les contrats passez devant eux entre personnes non domiciliées, pouvoient produire hipotéque.

Sur la premiere question, savoir si les Notaires subalternes peuvent obliger les biens de ceux qui étoient demeurans dans leur territoire? l'on peut dire qu'il n'y a pas d'apparence d'étendre leur pouvoir plus loin que leurs Juridictions & les terres qui y sont situées: Mais on répond qu'il suffit que les parties contractantes soient domiciliées dans leur district, sans considerer la situation des choses dont l'on dispose, parce que la personne étant plus noble attire la chose: & que l'obligation hipotécaire doit suivre la personnelle. Si donc les Notaires peuvent obliger les personnes domiciliées dans leur district, à plus forte raison ils peuvent obliger leurs biens en quelque lieu qu'ils soient situés.

La seconde question a été trouvée si difficile, que le Parlement de Paris a donné plusieurs Arrêts contraires. M^r Bouguier, l. C. n. 7. cite un Arrêt par lequel il a été jugé que les contrats & obligations passez devant les Tabelions des Seigneurs, entre ceux qui n'étoient pas justiciables & demeurans dans le détroit de leur Jurisdiction où lesdits Sceaux sont authentiques, pourvu qu'ils soient passez dans le territoire où ils sont établis, produisent hipotéque. La raison est, qu'il y a différence entre l'execution & l'hipotéque; ce sont deux qualitez avantageuses, mais différentes, & qui n'ont rien de commun.

L'hipotéque a son origine du droit des gens & du Droit civil, & procède du consentement des parties, & l'on a trouvé à propos d'y ajouter l'intervention d'une personne publique, pour arrêter la fraude des antيدات; mais l'execution parée n'a son origine que de l'établissement des Petits Scels; inventez depuis trois cens ans ou environ: l'execution dépend de la Jurisdiction, laquelle ne se peut proroger, étant limitée par le territoire, & sur les personnes qui demeurent dans la Jurisdiction; mais l'hipotéque dépend de la conven-

tion des parties, & c'est pourquoi l'Ordonnance de 1539. art. 65. & 66. ne déclare par ces contrats nuls, mais elle leur ôte seulement l'execution; lorsqu'au tems de l'obligation, les contractans ne sont pas domiciliés dans la Jurisdiction où les Sceaux étoient authentiques. Et comme par l'article 10. de l'Ordonnance de Rouffillon, tous Juges tant Roiaux que Subalternes ont été déclarés compétens pour la reconnaissance des cédules, même entre non domiciliés & non justiciables, lorsqu'il s'agit de donner hipotéque à celui qui n'en a point, sans distinguer entre les Roiaux & les Subalternes; par la même raison, un Notaire subalterne en passant la reconnaissance d'une cédule privée entre non domiciliés, lui peut donner hipotéque. Et suivant ces raisons, l'on ne doit pas régler l'extension de l'hipotéque, sur celle de l'execution; puisque l'un & l'autre n'ont rien de commun, & qu'elle se gouverne par des maximes si différentes.

Le contraire a été jugé au même Parlement, non seulement par un Arrêt précédent que M^r Louët avoit remarqué, mais aussi par un postérieur à celui cité par M^r Bouguier, donné après que la question eût été consultée à toutes les Chambres; & il fut dit, nonobstant l'opinion de M^r Bouguier, en rapelant en usage l'ancienne jurisprudence remarquée par M^r Louët, que les contrats passez devant des Notaires subalternes, entre personnes ni justiciables ni domiciliées, n'emporteroient aucune hipotéque: par ces raisons, qu'encore que l'hipotéque dépende de la convention des parties, & vienne en vertu d'un contrat, qui est du droit des gens; lequel il est loisible aux personnes de passer en tel lieu que bon leur semble; & en ce faisant, subir la Jurisdiction volontaire des Notaires des lieux où ils contractent: cela cependant ne peut avoir lieu pour les Notaires des Seigneurs, parce qu'ils ont leur détroit limité dans l'étendue de la Jurisdiction de leurs Seigneuries, & entre leurs sujets: & il ne doit point être permis à ceux qui ne sont pas domiciliés dans leur détroit, de proroger & subir Jurisdiction devant lesdits Notaires qui ont leur pouvoir borné, non plus qu'une Jurisdiction contentieuse devant les Juges subalternes, & qu'en cela consistoit toute la différence qu'il y avoit entre les Notaires Roiaux & les Subalternes; les Roiaux instrumentans dans leur ressort, peuvent obliger & donner hipotéque sur les domiciliés hors leur détroit; & les Subalternes, entre leurs justiciables & domiciliés seulement.

Cet Arrêt est rapporté par Brodeau sur Monsieur Louët, l. H. n. 10. & par du Fresne en son Journal des Audiences, l. 5. c. 9. de l'imp. de 1652. & quoi qu'il ait été donné après en avoir consulté toutes les Chambres, & que par conséquent il dût servir de Règlement, cependant dans la 2. Partie du Journal des Audiences, l. 2. c. 26. on trouve un Arrêt contraire de l'année 1659. par lequel il a été jugé que les contrats passez devant les Notaires non Roiaux, dans l'étendue de leur Jurisdiction, entre personnes domiciliées hors de leur ressort, emportent hipotéque sur les biens des parties en quelque lieu qu'ils soient situés. Il est vrai que dans l'espece de cet Arrêt, une des parties étoit domiciliée dans le détroit du Notaire, & il bailloit à ferme la terre qui y étoit située; & en ce cas l'on pouvoit dire que l'obligation du bailleur, atiroit nécessairement celle du preneur: aussi dans le même Tome, il y a un Arrêt, du 10 de Juillet 1660. par lequel la Cour a fait défenses à tous Notaires subalternes, de plus passer à l'avenir aucuns Actes, entre personnes qui ne sont pas de l'étendue de leur Jurisdiction, à peine de nullité. Quoi qu'après cet Arrêt, la jurisprudence dût être certaine, néanmoins par un dernier Arrêt du 14 de Juillet 1672. rapporté dans la seconde Partie du Journal du Palais, il a été jugé qu'une obligation pour argent, passée devant un Notaire subalterne dans son ressort, au profit d'un particulier qui y étoit domicilié, emporte hipotéque sur les biens du debiteur demeurant ailleurs. Dans les questions proposées aux Mécuriales du même Parlement, on a demandé si les contrats passez sous Scel Roial, ou des Seigneurs, pourvu que le debiteur y fût alors domicilié, & les Sentences données par Juges incompetens, soit des Juges Roiaux, soit des Hautes-Justices, emportent hipotéque dans toute l'étendue du Roiaume? Et il fut répondu, que les contrats sous Scel Roial & autres authentiques, emportent hipotéque en toute l'étendue du Roiaume, pourvu qu'ils soient passez dans le détroit du Notaire qui les reçoit; comme aussi

Une obligation pour argent passée devant un Notaire subalterne, emporte hipotéque sur le debiteur demeurant ailleurs.

les Sentences emportent hipotéque, soit qu'elles aient été données par Juges compétens, ou incompetens, Roiaux ou des Hautes-Justices, même aux Coutumes de faisie & nantissement, nonobstant toutes les Coutumes contraires.

De l'hipoté-
que des con-
trats passez
hors le
Roiaume.

La Jurisprudence de ce même Parlement n'est pas moins incertaine, touchant l'hipotéque des contrats passez hors le Roiaume: non seulement il y a des Arrêts contraires, mais aussi les sentimens des Auteurs sont fort partagez.

Plusieurs estiment que comme les contrats sont du droit des gens, & qu'ils se constituent par le seul consentement des parties, ils peuvent bien valoir entr'elles en quelque lieu qu'ils soient passez; mais que l'hipotéque ne dépend pas seulement de leur consentement, & que l'autorité publique y est requise: de sorte qu'elle ne se peut acquerir que par l'autorité du Prince, & par le ministère de ses Officiers. D'autres estiment qu'encore que les contrats passez hors le Roiaume n'aient point d'exécution parée, parce que la puissance *juris dicendi & juris faciendi*, dépend du Roi; néanmoins qu'après la reconnaissance ou Jugement, l'hipotéque doit suivre le jour que les contrats ont été passez dans les Pais étrangers: parce que c'est l'intérêt du Roiaume, que la foi du commerce ne soit point violée.

Les contrats
passez hors
du Roiaume,
sont valables
ailleurs.

Les autres font distinction des contrats de mariage & des Actes de Tutelle, & des autres contrats: ceux-là produisant une hipotéque légale, qui est du droit des gens, & même du droit naturel: & que par conséquent ils doivent avoir hipotéque pour le douaire & la dot; *Eas obligationes que naturalem prestationem habent palam est capitis diminutione non perire, quia civilis ratio jura naturalia corrumpere non potest, itaque dotis actio qua in bonum & aequum concepta est, durat etiam post capitis diminutionem, l. eas, ff. de cap. dim.* Tronçon sur la Coutume de Paris, article 165. Chopin sur la même Coutume, l. 3. t. 2. p. 20. Mornac sur la l. *extra, de Jurisd.* & Bouguier, l. C. n. 7. rapportent des Arrêts qui l'ont jugé de la sorte. Goujet, en son Traité des Hipot. qu. 1. dit que sur la question de savoir si un contrat de mariage passé à Paris, l'affaire aiant été mise en délibération, elle est demeurée indécidée; mais que son sentiment est que les contrats & obligations reçûes aux Pais étrangers, *etiam inter populos foederatos*, n'ont exécution par hipotéque en France, au préjudice d'un tiers citoyen naturel, qui auroit son hipotéque fondée sur un contrat public. Car à l'égard du débiteur, son obligation le suit par tout; & en quelque lieu qu'il se transporte, il ne peut disputer contre son propre fait. Cet Auteur toutefois excepte la dot, *qua naturalem prestationem habet, civilis autem ratio naturalia jura corrumpere non potest.* Et il rapporte des Arrêts du Parlement de Paris, qui l'ont jugé de la sorte. Deux célèbres Arestographes, qui écrivoient au même tems, & plaidoient dans un même Barreau, & qui ne sont décédez que depuis quelques années, ne se sont pas acordez sur cette matiere. M^e Julien Brodeau, en son Commentaire sur M^e Louët, l. H. n. 15. assure affirmativement, que les contrats passez hors le Roiaume, même les contrats de mariage, quoi que dépendans du droit des gens, ni les Actes de Tutelle, n'emportent point hipotéque, soit expresse ou tacite, sur les biens situez en France, & il confirme son opinion, par l'autorité de plusieurs Arrêts.

L'obligation
suit le debite-
ur par
tout.

Au contraire, M^e Jean du Fresne en son Journal des Audiences, l. 5. c. 4. dit que les contrats passez par des François devant des Notaires de Pais étrangers, emportent hipotéque en France, la forme d'iceux étant arestée; car les Notaires étrangers sont fondez de leurs Princes d'instrumenter, & de passer tous contrats entre toutes sortes de personnes; de sorte que quand la nécessité du commerce desire que tout ce qui dépend du droit des gens, *quo jure omnes gentes utuntur*, soit observé entre tous les Peuples, il a été trouvé raisonnable, *usu exigente, & humanis necessitatibus*, que tels contrats passez pardevant eux, emportassent hipotéque sur tous les biens des obligez, en quelque lieu qu'ils fussent situez; & que telle a toujours été la jurisprudence François. Ce qu'il confirme par l'autorité de Chopin, sur la Coutume d'Anjou, l. 3. t. de pignoratitia fundorum poss. n. 11. & par les deux Arrêts remarquez par Mr Bouguier; & cette opinion est suivie par le plus grand nombre d'Auteurs.

Quel est
l'usage de
Normandie
pour les con-

En Normandie où le contrôle des contrats est absolument nécessaire pour acquerir hipotéque, ces questions touchant le pouvoir & la qualité des Notaires, ne laissent pas

d'y être agitées. L'on considère principalement le contrôle lorsqu'il s'agit de l'ordre & de la collocation entre créanciers, jusques-là même que quelques-uns sont de ce sentiment; qu'un contrat contrôlé, quoi que sous signature privée, produit hipotéque.

trats, à l'é-
gard du Con-
trôle ?

Cependant comme il peut arriver que deux contrats ne seront point contrôlez, il ne sera pas superflu d'examiner quelle est nôtre jurisprudence sur ces questions. Les Notaires Roiaux peuvent passer tous contrats en leur détroit, entre des parties qui n'y sont pas domiciliées, & bien qu'ils instrumentent hors leurs territoires, les contrats néanmoins ne sont pas nuls, à cause du caractère qu'ils ont de personnes publiques; & ces contrats étant munis du Scel Royal, sont assez autorisez pour avoir force en tous les Pais du Roi. Loiseau, des Of. l. 1. c. 6. n. 96. ils sont seulement condamnables à la restitution des émolumens envers les Notaires, sur les fonctions desquels ils ont entrepris. Il est vrai que par les Ordonnances de François I. & de Henri II. il leur est défendu d'entreprendre sur les limites les uns des autres, à peine de nullité; mais ces Ordonnances entant que la nullité ne sont que comminatoires, & il seroit rigoureux qu'un contrat d'importance fût déclaré nul, sous prétexte que les contractans n'auroient pas scû la separation des Justices.

Si les Nota-
ires Roiaux
peuvent in-
strumenter
hors leurs li-
mites ?

Les Notaires des Seigneurs n'ont pas ce même avantage, car n'ayant pas plus d'autorité que leurs Seigneurs, dont le Roi a borné le pouvoir à certains territoires, ils ne peuvent instrumenter hors leur détroit, parce que hors icelui ils ne sont que personnes privées. Il leur a même été défendu par des Arrêts du Conseil, notamment par un rendu le 16 d'Aoust 1672. de recevoir à l'avenir aucuns contrats, qu'entre personnes qui soient résidentes & domiciliées dans le ressort de leurs Hautes-Justices, & pour choses situées en icelles: mais ces Arrêts ne doivent avoir lieu que pour les émolumens, & lorsque les Notaires des Seigneurs passent des contrats dans l'étendue de leur pouvoir, quoi que les parties n'y soient pas domiciliées, il n'y a point d'inconvénient que ces contrats passez sous un Scel authentique, aient leur effet sur les biens des contractans qui ont subi la Jurisdiction volontaire du lieu où ils ont été passez, & qu'ils ont choisie pour leur propre commodité, & non pour intérêts des Notaires; & il seroit étrange que des personnes qui ont la liberté de faire telles conventions qu'il leur plaît, ne pussent pas choisir un Notaire tel qu'il leur plaît, & que l'aïant à leur porte & à leur commodité, ils fussent cependant obligez d'en chercher ailleurs, & souvent en des lieux éloignez. Il est vrai que l'hipotéque ne dépend pas absolument de l'intention des parties, & que pour faire la priorité & éviter les fraudes, il faut employer l'autorité publique; mais le Roi aiant communiqué son pouvoir aux Seigneurs, on ne peut pas dire qu'un contrat ne soit pas authentique lorsqu'il a été passé par un Notaire, auquel le Seigneur a commis l'autorité que le Roi lui avoit accordée; pourvu qu'il le fasse dans l'étendue de son pouvoir; les Arrêts rapportez par Berault, qui défendent aux Tabellions subalternes de recevoir aucuns contrats que des domiciliés dans leurs détroits, ne prononcent pas de nullité pour ceux qui ne seroient pas passez entré domiciliés; ce qui n'est point contraire à l'article 66. de l'Ordonnance de 1539. qui ne permet l'exécution des contrats passez sous d'autre Sceau que celui du Roi, sur tous les biens des obligez en quelque lieu qu'ils soient, qu'à condition qu'au tems de l'obligation ou contrat ils fussent demeurans dans le détroit ou Jurisdiction où lesdits Sceaux sont authentiques; l'on convient qu'à l'égard de l'exécution cette condition est nécessaire, d'autant qu'elle dépend de la Jurisdiction contentieuse, laquelle ne se peut proroger, étant limitée par le territoire; de sorte que pour faire exécution sur la personne ou sur les biens des obligez, en vertu d'un contrat passé sous le Scel d'une Haute-Justice, dans une Justice Roiale, il est besoin d'une Atache ou d'un *Paratis*; mais pour l'hipotéque, il suffit qu'il a été passé sous un Scel authentique.

Les Notai-
res des Sei-
gneurs ne
peuvent in-
strumenter
que pour
personnes do-
miciliées en
leur ressort.

Pour les contrats passez hors le Roiaume par des François devant des Notaires des Pais étrangers, la foi publique, & l'intérêt du commerce desirent qu'ils produisent hipotéque, sous cette condition néanmoins que l'on ne puisse pas venir d'abord à la faisie des biens d'un débiteur François, en vertu d'un contrat passé sous un Sceau étranger, mais

Atache né-
cessaire pour
l'exécution
de certains
contrats.

seulement après que lesdits contrats auroient été scellez du Sceau Royal, ou déclarez executoires dans le Roiaume, pour avoir hipotéque, après la reconnoissance du jour & datte que les contrats auroient été passez devant le Notaire étranger. C'est le sentiment de Fevret, en son Traité de l'Abus, l. 4. c. 5. n. 8. en tout cas cela doit avoir lieu pour les contrats de mariage, qui sont non seulement du droit des gens, mais même en quelque sorte du droit naturel.

S'il contrat doit être signé de deux Notaires ?

Il ne suffit pas que le contrat soit signé d'un Tabellion, car l'Ordonnance & la Coutume en l'art. DXXVII. parlant toujours en termes pluriels, la signature de deux Tabellions & de deux témoins est nécessaire, quoi qu'en plusieurs Provinces de France il suffit d'un Notaire & de deux témoins.

De la minute & signature des contrats.

Mais l'on a souvent agité cette question s'il y a nullité, lorsque la minute ne se trouve signée que d'un Notaire, quoi que tous deux aient signé à la grosse qu'ils en ont expédiée : Par Arrest, au rapport de M^r Deshommets, du 22 d'Avril 1676. entre Picquet & le Bret, un decret fut annullé, parce qu'il avoit été fait en vertu d'un contrat qui n'étoit signé que d'un Tabellion, nonobstant que le saisissant montrât une Sentence obtenue pour servir de titre nouveau, & qu'il fist aparoir de plusieurs certificats, par lesquels il étoit attesté que c'étoit un usage dans le Bailliage de Gisors, de ne faire signer qu'un Tabellion. Il y avoit cela de particulier en l'Arrest de Picquet, que la minute ni la grosse n'étoient signées que d'un Notaire, & l'on alléguoit encore une autre nullité, savoir que le contrat n'avoit point été scellé, & que partant l'on n'avoit pu le mettre à execution ; & il se trouve des Arrêts donnez depuis, qui ont jugé que le défaut de signature de deux Notaires en la minute, n'étoit pas considerable, lorsque la grosse étoit signée de deux Notaires. S'il n'étoit question que d'une simple préférence d'hipotéque entre deux créanciers, dont les contrats seroient contrôlez, mais dont l'un d'iceux ne seroit signé que d'un Notaire, ce dernier quoi qu'antérieur pour la datte & pour le contrôle, ne laisseroit pas d'être préférable.

Il y a différence entre l'exécution & la saisie requise en vertu d'un contrat qui ne seroit signé que d'un Notaire, & une préférence d'hipotéque en vertu d'un contrat contrôlé pour mettre un contrat à execution ; & sur tout pour decreter, il faut que le contrat soit accompli dans toutes les formes ; mais pour aquerir une hipotéque, il suffit que le contrat soit contrôlé, & l'hipotéque de celui dont le contrat est le premier contrôlé, l'emporte, quoi qu'il ne se trouve signé que d'un Notaire ; car le contrôle seul suffit pour aquerir une préférence d'hipotéque, & on ne laisseroit pas de l'avoir quand même le contrat ne seroit que sous signature privée. Cela fut tenu constant au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, en la Cause de M^r Maître Jean du Moutier Maître des Comptes, & les sieurs Morin, le Maître & Paviot : Ledit sieur du Moutier étoit apelant d'une Sentence, par laquelle on l'avoit debouté de la préférence, quoi que le contrôle de son contrat fût antérieur, parce qu'il n'étoit signé que d'un Notaire ; mais l'on estima que le défaut n'étoit point considerable, & que la préférence d'hipotéque appartenoit au créancier, dont le contrat étoit antérieur, & l'Arrest du Parquet fut reçu en l'Audience de la Grand' Chambre, le 10 Février 1684. & depuis la même chose a été jugée : Mais il n'y auroit plus sujet de douter si l'on établit cette jurisprudence, qu'il suffit que la grosse soit signée de deux Notaires. La même chose avoit été jugée entre un nommé Noblet Tabellion.

Des effets du défaut de paraphe des Registres des Notaires.

Par l'article 13. du Règlement de 1666. les Registres des Notaires & Tabellions doivent être paraphez, mais on demande si ce défaut produiroit la nullité du contrat, ou en tout cas s'il empêcheroit l'effet de l'hipotéque : l'Ordonnance veut que les contrats qui ne seroient point faits dans les formes, soient nuls ; cependant il ne seroit pas juste de ruiner l'effet d'un contrat, par ce seul défaut ; que si la faute commise par le Notaire en la fonction de sa Charge, causoit la perte de l'hipotéque, il seroit juste qu'il fût responsable des dommages & interêts ; néanmoins M^r Loüet & son Commentateur, rapportent plusieurs Arrêts qui les ont déchargez, l. N. n. 9. Mais par Arrest de ce Parlement le contraire fut jugé au rapport de M^r de Frenelle : Monnier Tabellion, faute d'avoir signé la reconnoissance, & de l'avoir fait signer à un témoin instrumentaire, fut condamné envers le nommé Perronne à lui faire valoir

la rente dont étoit question, en principal & arrérages. Il a encore été jugé qu'un Tabellion étoit responsable de la faute de son associé, pour n'avoir fait signer la minute d'un contrat par les Tabellions. La Verge s'étoit rendu adjudicataire du Tabellionnage de Roncherolles, appartenant à M^r le Duc d'Orleans, & depuis il associa Paulmier, lequel reçut un contrat de mariage sans en avoir fait signer la minute par aucun Tabellion, & ensuite il en expédia une grosse signée de lui seul. Les biens du sieur de la Broïse aiant été saisis réellement, la Demoiselle sa femme n'y pût être colloquée de sa dot, parce que la minute de son contrat de mariage n'ayant pas été signée des Tabellions, elle n'avoit point d'hipotéque ; c'est pourquoi elle avoit poursuivi les heritiers de la Verge principal Tabellion, pour lui faire paier sa dot, dont elle n'avoit pu être païée par la faute de son associé, qui n'avoit point fait signer la minute du contrat par ledit Tabellion : le Viconte l'avoit jugé de la sorte, le Bailli avoit cassé la Sentence ; sur l'apel, il fut soutenu que la Verge aiant choisi cet Ajoint, il en devoit répondre, étant seul adjudicataire ; & comme Monsieur le Duc d'Orleans qui avoit la propriété du Tabellionnage, en auroit répondu comme d'un fait d'Office jusqu'à la valeur de son Tabellionnage, les heritiers de la Verge qui étoient ses garans, ne s'en pouvoient défendre : Les heritiers répondoient que les fautes étoient personnelles, & qu'ils n'étoient point garans de l'insolvabilité de Paulmier. Par Arrest du 3 de Février 1671. la Sentence fut cassée, celle du Viconte confirmée, & ce faisant, les heritiers de la Verge condamnez à faire valoir la dot.

Le contrat doit être signé en la minute par le Tabellion.

Il est encore du droit du Notaire de déclarer les hipotéques qu'il a lorsqu'il reçoit un contrat, par lequel on affecte à d'autres dettes les biens qui lui sont hipotéquez ; autrement sa reticence lui est préjudiciable, & elle est présumée frauduleuse, suivant la disposition du Droit, & les Arrêts remarquez par Robert, l. 4. c. 14. & par M^r Loüet, l. N. n. 6.

Le Notaire doit déclarer s'il a des dettes sur les biens qu'il engage.

En Normandie ce n'est pas assez qu'un contrat soit passé devant Notaires pour aquerir hipotéque, il faut encore qu'il soit contrôlé. Cet Edit ne fut verifié en la Cour en 1606. qu'avec beaucoup de difficulté, & après y avoir apporté plusieurs modifications, comme étant un Edit burlesque ; & suivant icelui tous contrats doivent être contrôlez, autrement on ne peut aquerir hipotéque que du jour du contrôle, & par les modifications que la Cour apporta lors de la verification, elle ordonna qu'il seroit gardé pour les contrats & obligations excédans 15 liv. de rente, & pour ceux qui excédroient 150 livres une fois paier ; réservé les partages, decrets d'heritages, baux à ferme non excédans neuf années, traités de mariage, & testament sous seing privé, qui ne sont passez devant Notaires ; & que le contrôle & enregistrement des contrats se feroit dans quatre mois du jour & datte d'iceux, & aux lieux où ils auront été passez & domicile des obligez, & sans qu'il soit besoin de les faire contrôler ailleurs ; mais par un dernier Arrest en conséquence de Lettres de jussion, une partie de ses modifications fut levée, & ordonné que l'Edit auroit lieu pour les contrats excédans cinquante livres par chacun an, & sans y comprendre les adjudications & baux à ferme du Roi, des Communautés des Villes, des Pupilles, le surplus des modifications tenant pour les partages d'heritages & decrets, traités de Mariage & testamens, lesquels demeurent pareillement exceptez. Par l'Edit du mois de Mars 1693. toutes sortes d'Actes doivent être contrôlez dans la quinzaine, à l'exception des contre-lettres qui sont passées sur toutes sortes d'Actes.

Du contrôle des contrats nécessaire en Normandie pour l'hipotéque.

Les contrats doivent être contrôlez dans quatre mois de leur datte.

Et aujourd'hui dans la quinzaine.

Le contrôle étant donc nécessaire pour aquerir hipotéque, il s'est formé dans la suite plusieurs difficultés sur ce sujet ; primo, à l'égard du lieu où le contrôle a été fait, pour savoir si étant fait ailleurs qu'au lieu où le contrat a été passé, & où les parties avoient leur domicile, il peut aquerir hipotéque ; l'Arrest de verification ordonnant expressément le lieu où il doit être fait pour être valable, on ne doit pas s'en servir, lorsqu'il a été fait ailleurs.

Cet Edit n'ayant lieu qu'en Normandie, on doutoit autrefois si les contrats passez hors cette Province, pouvoient avoir hipotéque sur les biens situez en Normandie, lorsqu'ils n'étoient point contrôlez ; Mais comme c'est une règle generale, que quand il s'agit de la forme & de la solemnité d'un contrat ou d'un testament, il suffit pour

Les contrats
passés à Pa-
ris, ont hypo-
tèque en Nor-
mandie.

le faire valoir, qu'il soit fait selon toutes les formes requises par la Coutume du lieu où il a été passé; il a été jugé plusieurs fois, que les contrats passés à Paris ou ailleurs, où le contrôle n'est point établi, ne laissent pas d'avoir hypothèque sur les biens de Normandie, quoi qu'ils ne soient point contrôlés: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 21 de Janvier 1642. plaidans Bertout & Morlet, entre Rapinart apelant, & Jeanne Daon intimée; la Cour confirma la Sentence qui avoit ordonné qu'un contrat passé à Paris non contrôlé, auroit hypothèque du jour & date d'icelui, & afin que l'on n'en doutât plus, la Cour en a fait un Règlement, art. 35. du Règlement de 1666. Au procès d'entre Dame Marie Berruyer veuve de Maître Charles de Bretiniere, apelante de la sommation en decret des heritages aiant appartenu au Sr de Longueuil, & acquis par son mari; & Maître François le Meusnier, Banquier en Cour de Rome, demandeur en saisie réelle; l'on agita cette question, si un contrat passé à Rouen n'étant point contrôlé, mais employé dans une obligation postérieure passée devant les Notaires du Châtelet, ne portant point de registres, doit avoir hypothèque sur les biens de l'obligé étant en Normandie du jour de la reconnoissance de ce second contrat; ou s'il aura hypothèque du jour du contrôle seulement? Le fait étoit que Jacques Berruyer prêta au Sr de Longueuil 35700 liv. qui furent constituées en 2222 livres de rente, par contrat passé à Paris en l'année 1653. qui ne fut contrôlé qu'en 1665. Un an après ce contrat, le Sr de Longueuil étant à Paris emprunta du Sr Berruyer 350 liv. dont il lui fit son billet, dans lequel il déclara que c'étoit sans préjudice des 2222 liv. de rente, en quoi il reconnut s'être obligé par contrat passé devant les Notaires de Paris, laquelle rente il promettoit de garantir, tant en principal qu'en arrerages; cette obligation ne fut reconnue que le 20 Juin 1654. pardevant les Notaires de Paris; mais cette reconnoissance ne portoit point de registre. En 1668. le Sr de Longueuil vendit au Sr Berruyer la terre du Val-aux-Clercs, pour demeurer quitte de 1663 liv. de rente, faisant partie de celle de 2222 liv. & par ce contrat il est subrogé seulement aux hypothèques du contrat passé à Rouen: En l'année 1678. le sieur Meusnier créancier du Sr de Longueuil pour 150 liv. de rente, fit saisir réellement cette terre du Val-aux-Clercs: La Dame Berruyer apela de tout ce qu'il avoit fait au decret. Entre les questions qui furent agitées, elle prétendit que suivant l'art. 135. du Règlement de 1666. le contrôle n'étoit point nécessaire pour les contrats passés à Paris, & qu'elle devoit avoir hypothèque de l'année 1654. que son contrat avoit été reconnu à Paris, & quoi qu'originellement il eût été passé à Rouen, néanmoins aiant été réitéré & répété dans un second contrat passé à Paris, que cela suffisoit pour lui aquerir hypothèque de ce jour-là: D'où elle concluait qu'aiant acquis la terre du Val-aux-Clercs, pour une dette antérieure à celle pour laquelle on l'avoit saisie, le poursuivant criées étoit tenu ou de lui en consentir la distraction, ou de lui donner caution de la faire paier avant les frais du decret. Le sieur le Meusnier disoit, qu'il étoit inutile quant à présent, de répondre au prétendu contrat passé devant les Notaires de Paris, puisque cela se doit faire en la présence de tous les opofans, & lorsque l'on tiendra l'ordre. Il dit néanmoins que le contrat ne portant point de minute, il seroit d'une perilleuse conséquence de faire de tous les biens de Normandie, deux Notaires de Paris; que l'article du Règlement ne doit avoir lieu que pour les contrats passés originellement à Paris, & non pour ceux passés en Normandie, quoi qu'ils aient été rapportés & énoncés dans un Acte expédié à Paris; & aussi l'on avoit si peu considéré cet Acte, que le Sr Berruyer s'étoit fait subroger expressément au contrat passé à Rouen. Par Arrest du 11 d'Aoust 1681. en la seconde Chambre des Enquêtes, l'on confirma ce qui avoit été fait au decret, & par ce moyen la Dame Berruyer fut deboutée de la distribution qu'elle demandoit, se fondant sur la priorité de son hypothèque, sauf à elle à s'oposer à l'ordre, les défenses des créanciers au contraire.

Et d'autant que par l'Arrest de verification du contrôle, il étoit ordonné que le contrôle seroit fait aux lieux où les contrats seroient passés, & au domicile des obligés, plusieurs étoient dans cette erreur, que le contrôle de-

voit être fait non seulement au lieu de la passation, mais aussi au domicile des obligés, se fondant sur cette conjonctive, & domicile des obligés, qui sembloit exiger nécessairement un double contrôle. La Cour pour faire cesser cette ambiguïté, par un Arrest donné les Chambres assemblées, le quatrième de Juin 1612. & par l'art. 134. du même Règlement de 1666. a déclaré qu'il suffit de contrôler les contrats au contrôle du lieu où ils sont passés, ou au lieu du domicile de l'obligé. Il a même été jugé en l'Audience de la Grand' Chambre, le 29 du mois de Novembre 1639. que le contrôle fait en l'un des Sieges de la Viconté étoit valable. Il ne suffit pas que le contrôle soit employé sur la grosse du contrat, il est encore nécessaire que le contrat soit enregistré & inséré dans les Registres du contrôle; ainsi jugé par Arrest, au rapport de Mr Deshommes, le quatrième de Mars 1672. entre Antoinette de Grainville apelante, & Robert le Tellier intimé: la Sentence dont étoit apel, confirmoit une saisie faite à la requête du Tellier, des fermages dont ladite de Grainville jouissoit pour son dot & douaire; mais voyant que la dette étoit antérieure de son douaire, elle chercha au contrôle, & rapporta un certificat que le contrat du Tellier n'étoit point insinué aux Registres du Contrôle, sur quoi sans entrer en la question principale, la Cour prononça qu'après qu'il étoit aparu de ladite atestation, ladite Grainville étoit préférable.

Après la création de l'Edit du Contrôle, les Etats demanderent particulièrement, que les obligations pour marchandises fussent exemptes du contrôle, ce qui leur fut accordé par les réponses aux cahiers de l'année 1615. & conformément à ces déclarations on avoit toujours exempté du contrôle les obligations d'entre Marchands & pour marchandises. Arrest en la Grand' Chambre, du 23 Juin 1651. la Sentence qui avoit jugé le contraire fut cassée. Autre Arrest, le nommé N. après avoir vendu des bois à un particulier, il revendit peu de tems après les mêmes bois à un autre, qui fit contrôler son contrat; sur la question de la préférence entre ces deux Marchands, celui dont l'obligation étoit contrôlée, fit juger devant les premiers Juges, que son obligation étoit préférable; sur l'apel le premier aquereur soutenoit que le contrôle n'étoit point nécessaire, vû qu'il s'agissoit d'un marché de bois qui ne devoit être considéré, que comme un meuble étant vendu pour être coupé; l'intimé répondoit que par la Coutume le bois n'étoit réputé meuble, s'il n'étoit coupé, que ne l'étant point, c'étoit un immeuble, & que par conséquent le contrat pour produire hypothèque devoit être contrôlé; par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du dix-septième jour de Juillet 1642. la Sentence fut cassée, & le bois ajugé au premier acheteur.

Cependant la même question s'étant offerte en la Grand' Chambre, le 5 de Juillet 1658. on jugea le contraire sur ce fait. Un Corroieur & un Cordonnier demandoient le paiement d'obligations conçues pour marchandises, qui n'étoient point contrôlées, & s'étant presentés au decret des heritages de leur obligé, pour être colloquez du jour & date de la reconnoissance de leurs obligations, le Viconte les en avoit deboutés; sur leur apel, le Bourgeois soutenoit la Cause par l'autorité de la Réponse au Cahier des Etats, & par l'usage constant de la Province: Maury au contraire, prétendoit que cela ne devoit avoir lieu que pour les gros Marchands qui tiennent livres, & non pour les Corroieurs, & ceux qui vendent en détail, parce qu'ils ne doivent pas être considérés comme des Marchands: M' Huë Avocat General, aiant conclu pour les intimes, la Cour mit sur l'apel les parties hors de Cour.

Mais depuis les Consuls s'étant pourvus vers le Roi, ils ont obtenu une Déclaration du 10 Mai 1660. vérifiée en la Cour le 5 Juillet 1660. par laquelle les Lettres de Change & Promesses entre Marchands sans aucune distinction des vendeurs ou acheteurs en gros ou en détail, conçues pour marchandises par eux œuvrées & non œuvrées, améliorées ou non améliorées sont exemptes du contrôle.

Bien que le contrôle donne l'hypothèque, il est certain qu'une dette contrôlée n'étend point son pouvoir, & ne peut affecter les heritages qui n'étoient plus en la puissance du debiteur au tems qu'il l'a contractée, & que l'aquereur ne peut être dépossédé par celui qui a contracté

Règlement
touchant le
lieu où les
contrats doi-
vent être
contrôlés.

Si est néces-
saire que le
contrat soit
inséré dans
le Registre
du Contrôle.

Si les obli-
gations pour
marchandi-
ses sont su-
jettes au con-
trôle.

Un contrat
contrôlé n'a-
quiert aucun
droit sur les
heritages
vendus aupa-
ravant ledit
contrat.

tracté avec son vendeur depuis son acquisition, quoi qu'il eût fait contrôler sa dette, & que le contrat d'acquisition ne fut point contrôlé. La raison est, que le contrôle est véritablement nécessaire pour acquérir hipotéque; mais cette hipotéque ne peut être acquise que sur les biens dont le débiteur est saisi lorsqu'il contracte, mais il ne peut affecter ni produire aucun effet sur ceux qui lui ont appartenu, ni dont il n'avoit plus la possession ni la priorité lorsque l'on contractoit avec lui; cela a été jugé par plusieurs Arrêts. Arrêt en la Chambre de l'Edit, pour Dalençon sieur de Mireville, pour lequel je plaïdois. Autre Arrêt en 1660. au rapport de M^r Cornier, par lequel il fut jugé que l'on ne pouvoit decreter pour une dette postérieure, un heritage acquis auparavant, encore que le contrat ne fût pas contrôlé, le contrôle ne concernant que l'hipotéque, & non la priorité.

Précaution
donc doit u-
ser l'aquereur
qui n'a point
fait contrô-
ler son con-
trat.

Si toutefois il arrive que l'aquereur soit dépossédé par une dette antérieure qui soit contrôlée, ou qu'il y ait des créanciers opofans en vertu de dettes antérieures & contrôlées, il n'aura son recours sur les deniers du decret, ou sur les autres biens du vendeur qu'après les dettes contrôlées. De sorte qu'un aquereur pour se maintenir en possession de son acquisition, au préjudice d'un contrat postérieur contrôlé, doit faire en sorte qu'il ne se présente aucun créancier qui ait une hipotéque antérieure: Et par Arrêt du huitième jour de Janvier 1654. entre Laurent le Mot, apelant du Bailli de Longueville au Siege de Gournay, & le sieur Deshayes intimé, il a été jugé que le tiers Coutumier des enfans doit être pris sur les derniers aquereurs, quoi que le dernier aquereur eût fait contrôler son contrat, & que les aquereurs précédens ne l'eussent point fait, le contrôle ne servant que pour l'hipotéque, & non pour la propriété; & quant à la propriété des heritages vendus, un aquereur en devient propriétaire sans contrôle, & celui qui les a vendus ne les peut plus hipotéquer, quoi que les contrats de vente ne soient point contrôlez; car un aquereur voiant que son vendeur possède encore plus que le tiers de son bien pour le tiers de ses enfans, ne doit rien craindre, & il seroit étrange que ceux qui acheteroient par après ce qui resteroit pour ce tiers, fussent plus assurez que les premiers aquereurs; mais le contrôle est nécessaire à ces premiers aquereurs, pour leur recours en cas de dépossesion.

Le contrôle
ne sert que
pour l'hipo-
téque, & non
pour la pro-
priété.

Les indem-
nitez doi-
vent être
contrôlées.

L'on a souvent agité cette question, si lorsque des obligez baillent à l'un d'iceux une indemnité séparément du contrat, cette indemnité doit être contrôlée, ou s'il suffit que le contrat principal le soit? On a fait cette distinction, que le contrôle est nécessaire *ad agendum, non ad excipiendum*; c'est-à-dire, que quand le porteur de l'indemnité agit par récompense sur les biens de celui qui a baillé l'indemnité, en ce cas le contrôle de l'indemnité est nécessaire; mais lorsqu'il se défend par exception, & qu'il produit le fait de celui au droit duquel on prétend l'obliger à payer la portion de la dette, pour laquelle il s'étoit obligé par le contrat, en ce cas son indemnité peut operer la décharge, quoi qu'elle ne soit point contrôlée. Par contrat du 15 de Juin 1615. Guillaume le Tortu, Jacques de la Riviere, David & Jacques de Rufeville, & M^r Pierre le Houx, s'étoient obligez envers Demoiselle Catherine Roger en 214 liv. de rente, dont lesdits le Tortu, de la Riviere & de Rufeville, avoient baillé indemnité audit le Houx, & ledit le Tortu autre indemnité audit de la Riviere & de Rufeville, par un contrat du même jour. Au decret des heritages du le Tortu, de la Graverie representant le droit de ladite Roger, avoit été colloqué en principal & arrerages de cette rente; & sur ce que les heritiers du Rufeville demandoient récompense de quelques arrerages par eux paieez à l'aquit dudit le Tortu, les créanciers postérieurs dudit le Tortu, soutinrent que bien loin de pouvoir être paieez des arrerages, il devoit être condamné à payer les deux tiers de la somme reçüe par le sieur de la Graverie: il fut jugé de la sorte par le Viconte de Vassi, parce que l'indemnité que le Tortu lui avoit baillée n'étoit point contrôlée; Sur l'apel, lesdits Jacques & David de Rufeville disoient que le contrôle n'étoit nécessaire que pour agir, & non pour exciper, *in agendo non excipiendo*; que les créanciers du le Tortu postérieurs à cette indemnité ne pouvoient avoir

plus de droit que lui; que s'il leur avoit demandé les deux tiers de cette rente pour l'avoir paiee de ses deniers, ils auroient bien-tôt excipé; qu'il n'avoit paie que ce qu'il devoit, n'ayant rien à leur demander en vertu de son indemnité; que le paiement qui a été fait au créancier, est une quittance qui leur est commune, & qui les décharge tous, n'ayant pas été véritablement obligez à la rente, mais le Tortu seul; qu'en cette Cause ils n'y étoient que comme défendeurs, & ils se défendoient par exception: Or il y a bien des choses qui sont reçües par exception, pour lesquelles néanmoins on n'auroit point d'action; Jacques, David, Pierre & Marthe le Tortu, Madeleine & Catherine Mollet, filles de David Mollet, intimez, opoioient qu'ils étoient tous obligez par le contrat, que l'indemnité ne leur pouvoit servir n'étant point contrôlée: Par Arrêt en la Chambre de l'Edit, du 5 Aoust 1654. la Sentence fut cassée, & les Apelans déchargez, ainsi jugé, que plusieurs s'étant solidairement obligez à une rente, dont un d'eux avoit baillé indemnité aux deux autres, le créancier de la rente aiant été paie sur le véritable débiteur, les autres créanciers du débiteur ne peuvent en prétendre la répétition contre les autres coobligez, quoi que leur indemnité ne soit point contrôlée. Autre Arrêt du 9 de Janvier 1659. entre M^e Gedeon Fremont Prêtre, Curé d'Esterville, apelant, & Gaspard de Cauvigny sieur de Colombiers, intimé, par lequel on cassa la Sentence qui condamnoit ledit Fremont à la contribution pour une moitié de 40 livres de rente, à laquelle il s'étoit obligé solidairement avec un autre particulier, parce que son indemnité n'étoit point contrôlée, & ledit Fremont déchargé. Autre Arrêt du 23 de Mai 1672. au rapport de M^r Busquet. Deux particuliers s'étant solidairement obligez en 200 livres de rente, l'un d'iceux donna une indemnité à l'autre; le principal obligé aiant été decreté, ses créanciers demanderent à la caution récompense de la moitié de la rente, comme s'étant solidairement obligez, ne pouvant à leur égard se prévaloir de son indemnité, puisqu'elle n'étoit pas contrôlée. La caution répondoit, que le principal obligé ne lui pouvant rien demander, les créanciers qui n'avoient pas plus de droit que lui, ne pouvoient avoir d'action; & aiant son indemnité passée le même jour, & devant les mêmes Tabellions, il n'avoit pas eu besoin de la faire contrôler, parce qu'il ne s'en servoit que par exception.

Du débiteur
& des coob-
ligez à une
rente, & de
leur indem-
nité.

Divers Ar-
rêts sur l'in-
dennité.

Autre Arrêt du 4 Juillet 1681. Lambert vendit une partie de ses heritages aux nommez Blondel & Mauger, qui ne firent point contrôler leurs contrats: Trubert aiant acquis postérieurement d'autres heritages de Lambert, il fit contrôler son contrat; il fut troublé dans son acquisition par la veuve de Lambert, qui demandoit le paiement de sa dot & son douaire; il fut contraint de lui abandonner son aquest, & pour sa récompense il ataquat Blondel & Mauger, quoi qu'aquereurs antérieurs, se fondant sur cette raison, que leurs contrats n'étoient point contrôlez; & aiant obtenu Sentence à son profit, Blondel & Mauger en apelerent à la Cour, où de Cahagnes leur Avocat representa que ne se défendans que par exception, le contrôle ne leur étoit point nécessaire; qu'aiant eu l'avantage que la veuve ne les avoit point ataqué, & s'étant adressée au dernier aquereur, comme il lui est prescrit par la Coutume, Trubert n'en pouvoit avoir de recours contr'eux, quoi que leurs contrats ne fussent point contrôlez, parce qu'ils étoient sur la défensive, & qu'ils ne répondoient que par exception, le contrôle ne leur étant point nécessaire en ce cas à l'égard de Trubert, d'autant que lorsqu'il avoit contracté avec Lambert, les biens acquis & possédez par les apelans ne lui appartenoient point, & n'étoient plus en sa possession. Vion répondoit pour Trubert, que le contrôle donnant l'hipotéque, il étoit nécessaire en tous contrats; que si la veuve avoit saisi réellement pour le paiement de sa dot, comme elle pouvoit le faire, les heritages acquis par les apelans, ils n'auroient pu s'y opofer ni la renvoyer sur Trubert; car quoi que son contrat fût postérieur quant à la date, il étoit antérieur en effet à ceux des apelans, à cause du défaut de contrôle; de sorte que la veuve en s'ataquant à lui, n'avoit pu lui ôter ni lui faire perdre son droit de priorité, & qu'en tout cas l'aiant paie, il étoit subrogé à ses droits & à son hipotéque: Par l'Arrêt la Sentence fut cassée, & Blondel & Mauger déchargez de l'action de Trubert.

Carbonnier avoit reçu la dot de sa femme à la caution de Dumont son beau-pere, & étant devenu insolvable, sa femme s'oposa au decret des heritages de Dumont pour être payée de sa dot; les créanciers de Dumont contestèrent son hypothèque, par cette raison, que son contrat de mariage n'étoit point contrôlé: car encore que les contrats de mariage soient exemts du contrôle, cela ne s'entendoit qu'à l'égard du pere & des freres; mais la caution de la dot étant une personne étrangere, on ne pouvoit aquerir hypothèque sur ses biens sans contrôle: la femme répondoit, qu'il s'agissoit de l'exécution de son contrat de mariage, que la caution n'étant qu'accessoire, l'obligation principale devoit être réglée par la même loi: Par Arrest en l'Audience de la Chambre de l'Edit, du 18 Janvier 1642. on infirma la Sentence du Viconte du Ponteaudemer, qui privoit la femme de son hypothèque du jour de son contrat de mariage. Le contrat par lequel le mari baille du fonds à sa femme pour le emploi de ses deniers dotaux qu'il a alienez, n'a pas besoin de contrôle. Langlois aiant baillé à Beschard sa femme trois vergées de terre pour le emploi de sa dot, ce contrat ne fut point contrôlé; depuis Langlois aiant fait mauvais ménage, lorsque sa femme voulut prendre possession de son remplacement, elle en fut empêchée par des aquereurs posterieurs de son contrat, qui lui objecterent le défaut de contrôle: Par Arrest donné en la Chambre des Enquêtes, du 22 Mars 1629. au rapport de M^r Auber, il fut jugé que ce défaut n'étoit point considérable, parce que c'étoit une dépendance & une exécution du contrat de mariage. J'ai remarqué que par la vérification de l'Edit du Contrôle, les contrats de mariage en sont exemts, à la réserve des clauses du contenant des donations; ainsi quoi que le contrôle ne soit pas requis pour la validité de la donation, il est nécessaire pour l'hypothèque. Arrest du 13 de Décembre 1644. au rapport de M^r de Bonshons, en la Grand'Chambre, par lequel il fut jugé qu'une donation étoit sujette à contrôle; pour la Dame de Coderville curatrice de son mari, créancier du sieur de Pretreval, contre les sieurs de Pretreval donataire, & le sieur de Pretreval, dont les créanciers furent jugez préférables à la donation, quoi qu'elle fût antérieure, mais elle n'étoit point contrôlée.

Les Sentences & Arrêts de Justice, & par consequent les contrats & obligations reconnues judiciairement, n'ont point besoin de contrôle. On a fait néanmoins différence entre les reconnoissances volontaires, & les reconnoissances forcées & contestées; l'on appelle *reconnoissances volontaires*, celles qui se font lorsque sans ajournement les parties viennent volontairement reconnoître leurs faits devant un Juge; & les *reconnoissances forcées*, lorsque les parties sont ajournées pardevant un Juge, pour reconnoître leurs faits: Arrest au rapport de M^r de Brinon, du mois de Juin 1652. Les contrats de mariage sont dispensés de la formalité du contrôle; mais par le Règlement de 1600. ils n'ont hypothèque que du jour qu'ils ont été reconnus: Il a été néanmoins jugé au rapport de M^r Fermanel, le cinquième jour d'Aoust 1665. entre Jourdain & Pierre, qu'un contrat de mariage, quoi que non reconnu, ne laissoit d'avoir hypothèque entre les enfans, du jour du contrat de mariage de leur pere, quoi qu'entr'autres personnes il ne l'aie que du jour de la reconnoissance, & que les deniers promis par un pere à sa fille en la mariant, lui tenant lieu de légitime, avoient hypothèque du jour du mariage du pere.

Il a été pareillement jugé par Arrest du 7 d'Avril 1633. qu'encre qu'un contrat de mariage n'eût été reconnu, & que par consequent il n'eût hypothèque, néanmoins la femme n'étoit pas privée de remporter ses bagues & bijoux, ou la somme limitée par son contrat, au préjudice des créanciers; parce que c'est plutôt une répétition de ce que la Coutume ou l'Usage ordinaire des mariages a établi, que le paiement d'une dette; le Règlement de 1600. n'étant que pour la dot, & non pour les parafernaux. Cela me paroît équitable, lorsque la femme reprend en essence ce qu'elle a apporté; mais lorsqu'elle demande une somme au lieu de ses bagues & bijoux, c'est une dette qui n'est pas plus favorable que la dot, & pour laquelle elle ne peut avoir hypothèque, qu'en vertu d'un contrat authentique: mais pour les parafernaux qui lui sont donnez par la loi, elle n'a pas besoin pour les avoir que son contrat de mariage soit reconnu.

Mais est-il nécessaire que la quittance de la dot promise

par un contrat de mariage authentique, soit aussi reconnue; & si n'étant que sous signature privée, elle ne doit être mise en ordre que comme un fait privé? C'est la maxime du Palais, que la quittance de la dot, quoi que sous signature privée, a hypothèque du jour du contrat de mariage, lorsqu'il est reconnu: parce que le paiement de la dot aiant été stipulé par le mari, lorsqu'il en donne une quittance, l'on ne contracte pas sur lui une obligation nouvelle, mais on s'aquite & on se libere envers lui de celle que l'on avoit contractée par son contrat de mariage: de sorte que la quittance n'est que l'exécution de la promesse qui lui avoit été faite.

Enfin toute obligation a hypothèque du jour du décès de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnue ni contrôlée, suivant l'art. 135. du Règlement de 1666. Il est sans doute que quand il est question de préférence d'hypothèque, la date est absolument nécessaire; & s'il n'y en a point, le créancier en vertu d'un contrat sans date est mis le dernier en ordre; mais ce défaut ne rend pas le contrat nul, l'obligation & l'hypothèque sur les biens du debiteur, ne laisse pas de subsister, comme il est décidé en la l. *cum tabernas* 34. *D. de pign.*

Non seulement la perte du contrat ou de l'obligation n'emporte pas celle de la dette; *dum manifestis probationibus eos debitore esse appareat*; l. 1. *C. de fide instrum.* mais même suivant nos usages, le créancier conserve son hypothèque: l'article 119. du Règlement de 1666. permet à celui qui a perdu son contrat, de se faire autoriser par Justice, de lever un extrait sur la minute étant aux mains des Greffiers & Tabellions, l'obligé présent ou dûcément apelé, lequel extrait a même effet & hypothèque que la grosse. L'usage du Parlement de Paris est contraire, le créancier n'a plus d'hypothèque que du jour de la nouvelle grosse qu'il a levée.

CHAPITRE XIII.

De la préférence entre les créanciers hypothécaires, selon l'ordre du tems.

Dans le concours de plusieurs créanciers il s'agit ordinairement ou de la préférence selon l'ordre du tems, ou de la concurrence, ou du privilege de leurs créances.

Lorsqu'il s'agit de préférence entre les créanciers; si leurs contrats sont valables & en bonne forme, c'est une règle generale, que *qui prior est tempore, potior est jure, potior est in pignore qui prius credidit pecuniam, & accepit hypothecam*, l. 11. *D. qui pot. in pign.* Il n'est pas inutile de faire cette observation, que l'on ne dit pas *qui prior est die, sed qui prior est tempore*, parce qu'il y a préférence non seulement de jour, mais aussi d'heure & de moment, lorsque ces divers tems sont marquez par les contrats; l. *si fundus*, & *si duo*, *D. de pign. & hypoth. glos. in l. si ex plurib. §. fin. de solut.* & l'Ordonnance enjoint aux Notaires de déclarer le tems que les contrats ont été passez, si ç'a été avant ou après midi; que si les contrats sont d'un même jour sans expression d'heure, les créanciers viennent en concurrence au sol la livre, comme étans d'un même titre; l. *si alienares*, §. *si pluribus*, de *pign. act.*

Il faut observer cette différence notable entre les contrats de vente ou de donation, & la constitution d'hypothèque, à savoir qu'aux contrats de vente entre deux aquereurs qui ont aquis en divers tems une même chose d'une même personne, le premier en date n'est pas préféré, mais celui qui s'est mis le premier en possession, l. *quoties*, *D. de rei vindic.* Au contraire, entre des créanciers hypothécaires, celui qui possède n'a pas la préférence vertu de cette possession; mais celui qui a la plus ancienne hypothèque. La raison de la différence est, que la constitution d'hypothèque est parfaite par la seule convention des parties, & sans aucune tradition; l. 1. *D. de pign. act.* Mais la vente n'est point parfaite que par la tradition, & la possession de la chose vendue; & c'est pourquoi la priorité du tems sans tradition, ne prévaut point contre celui qui a un titre, quoi que posterieur, mais qui a été rendu parfait & accompli par la prise de possession de la chose vendue.

Quoi que cette règle de la priorité du tems soit prescrite toujours vraie, néanmoins la pratique & l'application

Les contrats de mariage autrefois exemts de contrôle, au jour d'aujourd'hui non.

Le contrat pour le emploi des deniers dotaux, n'a point besoin de contrôle.

Le contrôle n'est pas nécessaire pour la validité des donations, mais pour l'hypothèque.

Les Sentences & Arrêts ne sont point sujets au contrôle.

Les contrats de mariage n'ont hypothèque, que du jour qu'ils sont reconnus.

Parafernaux différent de la dot.

Si la quittance de la dot promise par son traité de mariage, doit être reconnue?

Toute obligation a hypothèque du jour du décès.

La date est nécessaire aux contrats pour la préférence d'hypothèque.

Le contrat étant perdu, il se faut faire autoriser par Justice.

Les contrats doivent porter jour & date pour la préférence.

Les contrats de vente, de donation, de constitution d'hypothèque, différent.

Carbonnier avoit reçu la dot de sa femme à la caution de Dumont son beau-pere, & étant devenu insolvable, sa femme s'oposa au decret des heritages de Dumont pour être payée de sa dot; les créanciers de Dumont contestèrent son hypothèque, par cette raison, que son contrat de mariage n'étoit point contrôlé: car encore que les contrats de mariage soient exemts du contrôle, cela ne s'entendoit qu'à l'égard du pere & des freres; mais la caution de la dot étant une personne étrangere, on ne pouvoit aquerir hypothèque sur ses biens sans contrôle: la femme répondoit, qu'il s'agissoit de l'exécution de son contrat de mariage, que la caution n'étant qu'accessoire, l'obligation principale devoit être réglée par la même loi: Par Arrest en l'Audience de la Chambre de l'Edit, du 18 Janvier 1642. on infirma la Sentence du Viconte du Ponteaudemer, qui privoit la femme de son hypothèque du jour de son contrat de mariage. Le contrat par lequel le mari baille du fonds à sa femme pour le emploi de ses deniers dotaux qu'il a alienez, n'a pas besoin de contrôle. Langlois aiant baillé à Beschard sa femme trois vergées de terre pour le emploi de sa dot, ce contrat ne fut point contrôlé; depuis Langlois aiant fait mauvais ménage, lorsque sa femme voulut prendre possession de son remplacement, elle en fut empêchée par des aquereurs posterieurs de son contrat, qui lui objecterent le défaut de contrôle: Par Arrest donné en la Chambre des Enquêtes, du 22 Mars 1629. au rapport de M^r Auber, il fut jugé que ce défaut n'étoit point considérable, parce que c'étoit une dépendance & une exécution du contrat de mariage. J'ai remarqué que par la vérification de l'Edit du Contrôle, les contrats de mariage en sont exemts, à la réserve des clauses du contenant des donations; ainsi quoi que le contrôle ne soit pas requis pour la validité de la donation, il est nécessaire pour l'hypothèque. Arrest du 13 de Décembre 1644. au rapport de M^r de Bonshons, en la Grand'Chambre, par lequel il fut jugé qu'une donation étoit sujette à contrôle; pour la Dame de Coderville curatrice de son mari, créancier du sieur de Pretreval, contre les sieurs de Pretreval donataire, & le sieur de Pretreval, dont les créanciers furent jugez préférables à la donation, quoi qu'elle fût antérieure, mais elle n'étoit point contrôlée.

Les Sentences & Arrêts de Justice, & par consequent les contrats & obligations reconnues judiciairement, n'ont point besoin de contrôle. On a fait néanmoins différence entre les reconnoissances volontaires, & les reconnoissances forcées & contestées; l'on appelle *reconnoissances volontaires*, celles qui se font lorsque sans ajournement les parties viennent volontairement reconnoître leurs faits devant un Juge; & les *reconnoissances forcées*, lorsque les parties sont ajournées pardevant un Juge, pour reconnoître leurs faits: Arrest au rapport de M^r de Brinon, du mois de Juin 1652. Les contrats de mariage sont dispensés de la formalité du contrôle; mais par le Règlement de 1600. ils n'ont hypothèque que du jour qu'ils ont été reconnus: Il a été néanmoins jugé au rapport de M^r Fermanel, le cinquième jour d'Aoust 1665. entre Jourdain & Pierre, qu'un contrat de mariage, quoi que non reconnu, ne laissoit d'avoir hypothèque entre les enfans, du jour du contrat de mariage de leur pere, quoi qu'entr'autres personnes il ne l'aie que du jour de la reconnoissance, & que les deniers promis par un pere à sa fille en la mariant, lui tenant lieu de légitime, avoient hypothèque du jour du mariage du pere.

Il a été pareillement jugé par Arrest du 7 d'Avril 1633. qu'encre qu'un contrat de mariage n'eût été reconnu, & que par consequent il n'eût hypothèque, néanmoins la femme n'étoit pas privée de remporter ses bagues & bijoux, ou la somme limitée par son contrat, au préjudice des créanciers; parce que c'est plutôt une répétition de ce que la Coutume ou l'Usage ordinaire des mariages a établi, que le paiement d'une dette; le Règlement de 1600. n'étant que pour la dot, & non pour les parafernaux. Cela me paroît équitable, lorsque la femme reprend en essence ce qu'elle a apporté; mais lorsqu'elle demande une somme au lieu de ses bagues & bijoux, c'est une dette qui n'est pas plus favorable que la dot, & pour laquelle elle ne peut avoir hypothèque, qu'en vertu d'un contrat authentique: mais pour les parafernaux qui lui sont donnez par la loi, elle n'a pas besoin pour les avoir que son contrat de mariage soit reconnu.

Mais est-il nécessaire que la quittance de la dot promise

par un contrat de mariage authentique, soit aussi reconnue; & si n'étant que sous signature privée, elle ne doit être mise en ordre que comme un fait privé? C'est la maxime du Palais, que la quittance de la dot, quoi que sous signature privée, a hypothèque du jour du contrat de mariage, lorsqu'il est reconnu: parce que le paiement de la dot aiant été stipulé par le mari, lorsqu'il en donne une quittance, l'on ne contracte pas sur lui une obligation nouvelle, mais on s'aquite & on se libere envers lui de celle que l'on avoit contractée par son contrat de mariage: de sorte que la quittance n'est que l'exécution de la promesse qui lui avoit été faite.

Enfin toute obligation a hypothèque du jour du décès de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnue ni contrôlée, suivant l'art. 135. du Règlement de 1666. Il est sans doute que quand il est question de préférence d'hypothèque, la date est absolument nécessaire; & s'il n'y en a point, le créancier en vertu d'un contrat sans date est mis le dernier en ordre; mais ce défaut ne rend pas le contrat nul, l'obligation & l'hypothèque sur les biens du debiteur, ne laisse pas de subsister, comme il est décidé en la l. *cum tabernas* 34. *D. de pign.*

Non seulement la perte du contrat ou de l'obligation n'emporte pas celle de la dette; *dum manifestis probationibus eos debitore esse appareat*; l. 1. *C. de fide instrum.* mais même suivant nos usages, le créancier conserve son hypothèque: l'article 119. du Règlement de 1666. permet à celui qui a perdu son contrat, de se faire autoriser par Justice, de lever un extrait sur la minute étant aux mains des Greffiers & Tabellions, l'obligé présent ou dûcément apelé, lequel extrait a même effet & hypothèque que la grosse. L'usage du Parlement de Paris est contraire, le créancier n'a plus d'hypothèque que du jour de la nouvelle grosse qu'il a levée.

CHAPITRE XIII.

De la préférence entre les créanciers hypothécaires, selon l'ordre du tems.

Dans le concours de plusieurs créanciers il s'agit ordinairement ou de la préférence selon l'ordre du tems, ou de la concurrence, ou du privilège de leurs créances.

Lorsqu'il s'agit de préférence entre les créanciers; si leurs contrats sont valables & en bonne forme, c'est une règle generale, que *qui prior est tempore, potior est jure, potior est in pignore qui prius credidit pecuniam, & accepit hypothecam*, l. 11. *D. qui pot. in pign.* Il n'est pas inutile de faire cette observation, que l'on ne dit pas *qui prior est die, sed qui prior est tempore*, parce qu'il y a préférence non seulement de jour, mais aussi d'heure & de moment, lorsque ces divers tems sont marquez par les contrats; l. *si fundus*, & *si duo*, *D. de pign. & hypoth. glos. in l. si ex plurib. §. fin. de solut.* & l'Ordonnance enjoint aux Notaires de déclarer le tems que les contrats ont été passez, si ç'a été avant ou après midi; que si les contrats sont d'un même jour sans expression d'heure, les créanciers viennent en concurrence au sol la livre, comme étans d'un même titre; l. *si alienares*, §. *si pluribus*, de *pign. act.*

Il faut observer cette différence notable entre les contrats de vente ou de donation, & la constitution d'hypothèque, à savoir qu'aux contrats de vente entre deux aquereurs qui ont aquis en divers tems une même chose d'une même personne, le premier en date n'est pas préféré, mais celui qui s'est mis le premier en possession, l. *quoties*, *D. de rei vindic.* Au contraire, entre des créanciers hypothécaires, celui qui possède n'a pas la préférence vertu de cette possession; mais celui qui a la plus ancienne hypothèque. La raison de la différence est, que la constitution d'hypothèque est parfaite par la seule convention des parties, & sans aucune tradition; l. 1. *D. de pign. act.* Mais la vente n'est point parfaite que par la tradition, & la possession de la chose vendue; & c'est pourquoi la priorité du tems sans tradition, ne prévaut point contre celui qui a un titre, quoi que posterieur, mais qui a été rendu parfait & accompli par la prise de possession de la chose vendue.

Quoi que cette règle de la priorité du tems soit prescrite toujours vraie, néanmoins la pratique & l'application

Les contrats de mariage autrefois exemts de contrôle, au jour d'aujourd'hui non.

Le contrat pour le emploi des deniers dotaux, n'a point besoin de contrôle.

Le contrôle n'est pas nécessaire pour la validité des donations, mais pour l'hypothèque.

Les Sentences & Arrêts ne sont point sujets au contrôle.

Les contrats de mariage n'ont hypothèque, que du jour qu'ils sont reconnus.

Parafernaux différent de la dot.

Si la quittance de la dot promise par son traité de mariage, doit être reconnue?

Toute obligation a hypothèque du jour du décès.

La date est nécessaire aux contrats pour la préférence d'hypothèque.

Le contrat étant perdu, il se faut faire autoriser par Justice.

Les contrats doivent porter jour & date pour la préférence.

Les contrats de vente, de donation, de constitution d'hypothèque, différent.

en devient difficile en plusieurs rencontres, comme on le verra dans la suite ; car il y a quelquefois de la peine à décider cette priorité ou postériorité. Papinien nous en fournit un exemple en la l. 1. *D. qui pot. in pign.*

J'avois promis une somme pour tenir lieu de dot, mais auparavant que je l'eusse payée, le mari s'engagea de me la rendre ; après la dissolution du mariage ; à quoi il obligea tous ses biens. Depuis je paiai une partie de cette dot, mais auparavant que je m'en fusse entièrement acquité, le mari contracta une nouvelle dette avec Titius, & ensuite j'achevai de payer la somme que j'avois promise. L'on demande si je suis préférable à Titius ? L'on répond que je suis le premier créancier, car encore qu'une partie de la dot que j'avois promise, n'ait été payée que depuis le contrat de Titius, toutefois il ne faut pas considérer le tems du paiement, *non esse observandum tempus numerationis, sed tempus contracte obligationis.* M^r Cujas en son Commentaire sur cette loi en rend cette raison, que *pignus restituendo dotis recte contrahitur non tantum donec numerata, sed promissa ; quia qui promissit non potest non numerare, cum sit efficaciter obligatus, & qui contraxit efficaciter obligationem, numerasse videtur.*

Il faudroit dire la même chose, encore que celui qui avoit promis la dot, ne fût point encore entré en paiement, & qu'il n'eût commencé à acquiter sa promesse, qu'après que le mari auroit contracté avec Titius.

Mais si l'hipotéque n'avoit été stipulée qu'en cas que je paiasse une somme, comme il n'y auroit qu'une espérance de paiement, & qu'il seroit en mon pouvoir de payer, ou de ne payer point, l'hipotéque ne commenceroit que du jour du paiement, parce qu'auparavant il n'y avoit point d'obligation contractée : *Alia causa est ejus qui pignus accepit ad eam summam quam intra diem certum numerasset, ac forte prius quam numeraret alii res pignori data est, dicta l. qui dotem, §. 1.* Sur quoi M^r Cujas sur cette loi nous a donné ces deux règles ; la première, que *facto vel perfecto contractu, quamvis nondum impletus sit observatur tempus dati vel conventi pignoris. Id est facti vel perfecti contractus, non tempus impleti contractus ;* & la seconde, que *nondum constituitur obligatione ullo modo spectatur tempus dati vel conventi pignoris, quia nulla esse intelligitur obligatio dati pignoris, ante contractum.*

Chacun fait qu'aux ordres de decret, le Seigneur direct & foncier est colloqué pour les arrerages de ses rentes Seigneuriales & foncieres, avant tous autres créanciers.

L'on ne doute point, qu'il ne marche aussi avant tous les autres créanciers, pour le treizième de la dernière vente ; mais il y a eu de la difficulté pour les treizièmes des précédentes ventes : par l'article 358. de la Coutume de Paris, les Seigneurs sont préférés à tous autres créanciers, pourvu qu'ils s'oposent au decret pour les profits feodaux, & précédent l'ajudication : & c'est aussi le sentiment de du Moulin sur l'article 50. de l'ancienne Coutume de Paris ; & la jurisprudence du Parlement de Paris est fondée sur cette raison, que la rente est due & le treizième aussi, *ab ipsa primæva rei concessione in censum tanquam ab immediata potentia sua causa originalis & productiva ;* au contraire, l'on dit que le droit ne commence à naître que du jour de l'ajudication, & qu'il n'est acquis au Seigneur que de ce jour-là, & non plutôt, autrement il seroit au pouvoir du vassal par collusion avec son Seigneur de frustrer les créanciers, en faisant plusieurs aliénations d'un même fonds ; & c'est pour éviter cet inconvenient que par l'article 144. du Règlement de 1666. le treizième de la vente faite avant le decret n'est pas payé en privilege, mais seulement en ordre & hipotéque du contrat.

L'on a douté si cette règle de la priorité du tems devoit prévaloir sur le fisc, soit que son droit procédât de quelque cause odieuse ou pénale, ou qu'il fût fondé sur quelque contrat. Pour les droits qui procèdent d'une cause pénale, il a été nettement décidé par plusieurs loix, *omnium fiscalium pœnarum petitionem creditoribus postponi ; l. in summa : l. quod placuit, D. de jure fisci.* Et c'est aussi l'usage en France, que le Roi n'a point de privilege sur les biens des condamnés quant aux amendes ; & que la collocation ne s'en doit faire que du jour de la Sentence ou de l'Arrest de condamnation ; cela a été encore nouvellement jugé par un Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans la troisième

Partie du Journal des Audiences, l. 1. c. 16. entre M^r le Procureur General du Roi, & la veuve Dame du sieur de Chalais.

Cette préférence que l'on donne aux créanciers antérieurs, ne prive pas le fisc des droits qui lui appartiennent, & qu'il pourroit exercer comme un particulier ; *quod placuit fisco pœnam non esse petendam, nisi creditores suam recuperaverint. Eo pertinet ut privilegium contra creditores in pœna non exerceatur, non ut jus commune privatorum fisci amittat, d. l. quod placuit, D. de jure fisci.* De sorte que le fisc lorsqu'il est créancier, doit être mis en ordre, suivant la date de ses contrats.

Il y a néanmoins diversité de loix & de sentimens sur le sujet de la préférence du fisc. L'on convient universellement que celui qui a stipulé une generale ou spéciale hipotéque sur les biens d'un particulier, est préférable au fisc sur tous les biens qu'il possédoit alors ; *l. si pignus, §. D. qui pot. in pign. & l. si fundum, C. cod.* mais l'on prétend qu'il n'en est pas de même à l'égard des biens que le débiteur a acquis depuis, & que l'hipotéque du fisc prévaut sur iceux, & sur cette question il y a deux loix formellement contraires : Par la l. *si quis 28. D. de jure fisci*, quoi qu'un particulier ait obligé tous ses biens presens & à venir, néanmoins s'il contracte avec le fisc, les biens qu'il acquiert depuis lui sont affectés au préjudice de celui qui avoit stipulé une hipotéque sur tous les biens presens & à venir ; *si quis mihi obligaverat quæ habet habiturusve esset, cum fisco contraxerit, sciendum est in re postea acquisita fisco esse priorem debere.* Au contraire, dans la l. *Titius 10. D. qui pot. in pign.* il est expressément décidé que le créancier antérieur est préférable au fisc, sur les biens même acquis par le débiteur depuis qu'il avoit contracté avec le fisc. *Quæritur est an Seia præferenda sit fisco, & in illis rebus quas Titius tempore prioris obligationis habuit, item in his rebus quæ post priorem obligationem adquisivit, donec universum debitum suum consequatur ? Respondi nihil proponi cur non esset præferenda.*

M^r Cujas en ses Observations, l. 10. c. 22. a voulu concilier ces deux loix, par cette distinction, que quand quelqu'un après avoir contracté avec la clause d'une generale hipotéque, & s'être ensuite obligé envers le fisc, acquiert d'autres biens, qu'en ce cas le fisc venant à concourir avec le créancier, parce que l'hipotéque sur ces biens acquis ne commence que du jour de l'acquisition, dans ce concours le fisc doit avoir la concurrence, qu'il n'auroit pas eue si les tems des hipotèques avoient été distinctement exprimés ; *cum hypotheca incipiat à tempore acquisitionis, & in eo tempore concurrat fisco cum privato, in concursu ipso prævenisse fisco videri, qui distinctis hypotheca temporibus priorem non prævenisset, & que c'est le véritable sens de cette loi si qui :* Et pour la loi *Titius*, que le particulier antérieur au fisc, doit être payé avant le fisc, sur les biens que le débiteur possédoit au tems de l'obligation, & qu'il a acquis depuis, mais toutefois avant qu'il eût contracté avec le fisc ; *Hac lex intelligi debet de rebus quæ debitor habuit tempore prioris obligationis contracte, vel quas post priorem obligationem adquisivit, antequam cum fisco contraheretur, non etiam in rebus quæ sitis post obligationem fisci ;* & c'est aussi l'interprétation qu'Accurse donne à cette dernière loi.

Mais cette interprétation me paroît entièrement contraire aux textes de ces deux loix ; car dans l'une & dans l'autre loi, le particulier avoit obligé tous ses biens presens & à venir, *quæ habebat, quæque habiturus esset ;* & l'on n'y fait aucune différence entre les biens acquis avant ou depuis l'obligation du fisc, & néanmoins dans la loi *si qui mihi*, le fisc a la préférence sur les biens acquis par le débiteur depuis son contrat ; & au contraire le Jurisconsulte en la loi *Titius*, ne trouve pas qu'il y ait raison de douter que le créancier antérieur ne doive être mis le premier en ordre sur les biens du débiteur, tant sur ceux qu'il possédoit au tems de l'obligation, que sur ceux qu'il a depuis acquis, jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé de sa dette ; & cette décision est beaucoup plus équitable que celle de la loi *si qui mihi* ; car puisque l'on peut hipotéquer tous ses biens presens & à venir, le fisc ne peut pas rendre cette stipulation inutile sur les biens acquis depuis son obligation, puisque l'hipotéque des biens presens & à venir est valable ; ce qui détruit le raisonnement de M^r

Mais pour exercer le droit qui lui appartient, comme ferait un particulier.

Diversité de loix & de sentimens sur la préférence du fisc.

Quand le particulier sera payé avant le fisc ?

Le Seigneur est colloqué le premier pour ses rentes, & pour le treizième de la dernière vente.

Pour les amendes le fisc n'a point de préférence.

Cujas, que l'hipotéque ne commence que du jour de l'acquisition, & que cela fait un concours entre le créancier particulier & le fisc.

Il n'est pas véritable que l'hipotéque ne commence que du jour de l'acquisition, au contraire elle est acquise au créancier du jour de son contrat, aiant pu la stipuler valablement sur les biens que le débiteur possédoit, comme sur ceux qu'il aquerroit par après, & c'est pourquoi il faut se tenir aux termes de la l. *si fundum, C. qui pot. in pign.* suivant laquelle *privatus prior tempore, præferatur. fisco in jure.*

Coquille sur l'article 10. titre des Rentes & Hipotéques de la Coutume de Nivernois, ne donne pas seulement la préférence au fisc sur les biens acquis depuis son obligation; il estime aussi que sur les immeubles acquis par le débiteur depuis les hipotéques générales constituées, tous les créanciers doivent concourir pour être en même rang: il demeure d'accord cependant que l'opinion commune est, que le plus ancien créancier doit être préféré; mais il se fonde sur cette raison, que l'on ne peut hipotéquer que ce qui est sien, & que quand l'hipotéque commence à naître sur les biens acquis, tous les créanciers se trouvent en concurrence; mais on répond que celui qui s'oblige, est censé obliger tous ses biens présents & à venir.

Mais du moins dans un cas douteux le fisc ne doit-il pas concourir avec les autres créanciers particuliers? L'opinion la plus commune est, que si la dette du fisc résulte d'une cause onéreuse ou pénale, il n'a point de prérogative, comme je le viens de remarquer; au contraire, le créancier particulier lui est préférable; mais quand la cause est lucrative de part & d'autre, l'on doit donner la préférence au fisc. *Neguzantius, de pign. & hypoth. in 4. memb. 2. l. n. 117.*

Par la Déclaration du mois d'Octobre de l'année mil six cents quarante-huit, les biens des Financiers, même ceux donnés à leurs enfans, sont sujets aux dettes du Roi, lui sont tacitement affectés & hipotéquez du jour qu'ils sont entrez dans les affaires, & l'on prétend même qu'il a la préférence sur les acquisitions des Financiers depuis leurs Traités, par cette raison que l'on présume que les deniers du Roi sont entrez en ces acquisitions, ce qui fait son privilège.

Et par Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans la deuxième Partie du Journal des Audiences, l. 1. c. 47. une maison donnée par un Traitant à sa fille en mariage, fut déclarée hipotéquée à la dette du Roi du jour qu'il étoit entré dans les affaires.

Il est vrai que par une Déclaration de l'année mil six cents soixante-cinq, les taxes faites sur les Traitans devoient être payées par préférence à tous créanciers, depuis le premier jour qu'ils étoient entrez dans les affaires, si ce n'étoit que les dettes sur les immeubles fussent jugées privilégiées; mais il y a lieu d'espérer de la Justice du Roi, que cet Edit ne sera pas observé à la rigueur, parce que par le moyen de cette préférence, plusieurs qui avoient prêté leur argent de bonne foi, s'y trouveroient ruinez.

EDIT DU ROI,

P O U R les Taxes sur les Comptables & Traitans.

Du mois de Juillet 1665. & enregistré le 22. Décembre ensuivant, le Roi séant en son Lit de Justice.

Edit pour les taxes sur les Comptables & Traitans.

L O U I S par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, Salut. Après avoir glorieusement donné la Paix à toute l'Europe, puissamment établi la réputation de notre règne parmi les Etrangers, & mis nos Sujets dans une parfaite tranquillité; Nous avons pour leur donner des marques d'un amour tout paternel, converti nos principaux soins à la réformation de tous les Ordres de notre Etat; & comme les plus grands dérèglemens avoient procédé de la dissipation de nos Finances; portées à un plus grand excès qu'en aucun siècle précédent; Nous aurions pour arrêter le cours de ces desordres, satisfaire à notre Justice, & donner à la vengeance publique les exemples qu'elle demandoit depuis tant de tems, établi par nos Lettres Patentes du mois de Novembre 1661. une Chambre de Justice pour la recherche & punition des abus

& malversations commises dans nos Finances, crimes & délits commis à l'occasion d'icelles, depuis le mois de Mars de l'année 1635. & quoi que les vœux des Peuples eussent prévenu l'établissement de cette Chambre, que pour lui donner davantage d'autorité, Nous l'eussions composée du chef de notre Justice; & des principaux Magistrats de notre Roiaume: Que Nous eussions tous soumis à leur recherche, ouvert jusques à nos Epargnes, & exposé toutes choses à leurs yeux, afin que rien ne pût échapper à leur Justice, néanmoins il a été bien plus facile d'en découvrir le mal, que d'en convaincre les coupables. La corruption avoit gagné par tout les Financiers, & les Ordonnateurs s'étoient rencontrés dans la même complicité, ils ont défendu une cause commune; & pour soutenir leur déprédation par les règles, ils s'en sont faits entr'eux des maximes inconnues dans les Ordonnances; & du Règlement du tems & de la fréquence de leurs crimes; ils ont voulu établir un usage: Enfin leurs formés ont emporté la fraude, & la plus criminelle & plus scandaleuse dissipation qui fut jamais, a presque échappé à la censure des Loix, & à la vengeance publique. Et bien que la plus grande satisfaction que Nous nous fussions proposée de cette recherche, eût été de la donner toute entière au public, par la punition de ceux à l'avidité desquels toutes les fortunes de notre Etat avoient été pendant un si long-tems misérablement exposées: Néanmoins après quatre années de recherche & poursuite continuelle, qui ont tenu grand nombre de familles dans l'incertitude de leur état, & dans l'aprehension continuelle de la rigueur de notre Justice; Nous avons estimé qu'il étoit de le moderer, & par un tempérament de miséricorde Nous relâcher de la severité des Loix, en convertissant en peines pécuniaires celles qui sont portées par nos Ordonnances, en retirer des Finances pour le soulagement de nos peuples; par des taxes proportionnées à ce que leurs abus & malversations en ont exigé. A CES CAUSES, après Nous être fait représenter les Arrêts rendus par notre Chambre de Justice, tant au civil qu'au criminel, les rôles desdites Taxes, & avoir le tout fait voir & examiner par notre Conseil; de l'avis d'icelui, & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons quitte, remis & pardonné; & par ces Presentes signées de notre main, quitons, remettons, pardonnons & abolissons aux ci-devant pourvus des Offices de Tresoriers de notre Epargne & Parties Casuelles supprimées, ordinaires & extraordinaires des Guerres, Cavalerie legere, Tresoriers des Gardes Françoises & Suisses, Tresoriers Provinciaux des Régimens & des Fortifications legeres, Suisses, Marine de Ponant & Levant, Tresoriers, Contrôleurs, Commissaires & Gardes généraux & particuliers de l'Artillerie, Poudres & Salpêtres, Tresoriers généraux des Domaines & Deniers extraordinaires, leurs Commis, Tresoriers généraux de la Solde, Paiement de la Gendarmerie, & des Prevôts des Maréchaux, Commissaires & Contrôleurs de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, & conduite des Compagnies de l'Ordonnance & Régimens, Tresoriers généraux & Provinciaux & Contrôleurs des Ponts & Chaussées, Tresoriers des Etats du Languedoc, Bourgogne, Bretagne & Provence, Tresoriers de nos Maisons, Bâtimens, Ofrandes, Gardes du Corps & de la Prevôté de notre Hôtel, Maître de la Chambre aux Deniers, Tresoriers, Intendants, Contrôleurs de l'Ecurie, Venerie, Menus plaisirs & Argenterie, Tresoriers & Contrôleurs du Marc d'Or & du Sceau, Tresoriers des Mines & Mineries de France, Receveurs & Contrôleurs généraux des Finances & Bois, Ajudicataires desdits Bois à vil prix, Receveurs - Paiers & Contrôleurs des gages, amendes & épices de nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, Receveurs & Paiers de nos Conseillers - Secretaires, Tresoriers de France, Présidiaux & Elus, Receveurs & Contrôleurs des Registres des Chambres des Comptes, Receveurs & Contrôleurs des Tailles, Taillons & Décimes, Receveurs, Contrôleurs & Intendants des Deniers communs, patrimoniaux & d'octrois, Receveurs-Paiers & Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, & autres de notre Roiaume, Receveurs de nettoiemnt & Barrage de Paris, Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies réelles, Commis à l'exercice de leurs Charges, Contrôleurs généraux des Gabelles de France, Fermiers desdites Gabelles, & de celles

Distinction de préférence quand la dette du fisc résulte d'une cause pénale ou lucrative.

Les biens des Financiers, sont affectés du jour qu'ils sont dans les affaires.

Les taxes faites sur les Traitans préferent tous les créanciers.

celles de Languedoc, Provence, Dauphiné & Lorraine, Cinq-Grosses Fermes & Doüane de Valence, Patentes de Languedoc, Convoi, Comptable de Bordeaux, Coutume de Baïonne, Trente-cinq sols de Broüage, Traités de Charente, Entrées de Paris & Roüen, Aides, Octrois & Equivalences, Neuf livres dix-huit sols de Picardie, Biere, Poisson, Papier, Barrage, Pied-Fourché, Commis généraux & particuliers desdites Fermes, Monnoie & Domaine, Fermiers des Impôts & Billos, & grands Deniers de Bretagne, & autres Droits imposez & levez, Commis à la régie de Recette des Droits de ladite Ferme, Soufermiers des Aides, Reqrats, & autres Droits à Nous appartenans vendus & alienez, Traitans, Prêteurs & Soutraitans des recouvrements des deniers des Tailles, Taillons, Ponts & Chaussées, Subsistances, Etapes, créations d'Offices, Taxes, retranchemens & levées de deniers, de quelque nature qu'elles puissent être, Traitans & Fabricateurs des Monnoies, Doubles, Liards & Billonneurs, Surintendans & Commissaires généraux des Vivres, Munitionnaires des Camps & Armées, Places frontieres, ou avances, Entrepreneurs des Etapes, Foins & Pailles, & de la fourniture des Chevaux d'artillerie: Commis à la levée des Contributions & autres deniers, leurs Cautions, Participes, Interessez & Sous-associez, Officiers des Monnoies, Gabelles de Languedoc, Entrée & Barrage de Paris, Traite d'Anjou, Maranies, Drogueries & Epiceries de la Rochelle & Marseille, Grenier à Sel, Officiers des Turcies & Levées, Bois & Forêts, Fermiers & Commis des Postes, Messageries, Carosses & Coches, Meneurs de Fermiers des Peages, & autres Levées de Droits alienez & non alienez, Huißiers des Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, Elections & Greniers à Sel, & à tous autres nos Officiers comptables, Traitans, Prêteurs, Gens d'affaires, leurs Cautions, Participes, Associez, Sous-associez, & autres particuliers employez directement ou indirectement au maniement de nos Finances: Tous les crimes, abus, malversations par eux commis, soit par péculat, concussion, intervention ou rétention de nos Deniers, suppositions de noms & de personnes, altérations & faussetez, ou par quelque autre maniere que ce puisse être, au fait de nosdites Finances, depuis le mois de Mars de l'année 1635. jusqu'à celui du mois de Novembre 1661. sans qu'eux, leurs enfans, veuves, ou heritiers puissent être recherchez ni inquiétez à l'avenir en leurs personnes & biens pour raison de ce, civilement ou criminellement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, mettant à néant tous decrets, défauts & contumaces qui pourroient avoir été rendus contre les prévenus desdits cas, tant par nôtre dite Chambre de Justice, que les Subdeléguez d'icelle; imposant sur ce silence à nos Procureurs Généraux presens & à venir, & à tous autres. En ces presentes toutefois non compris les ômissions de recette, faux & doubles emplois, fausses reprises & erreurs de calcul, pour lesquels néanmoins les prévenus ne pourront être poursuivis que civilement. Et pour traiter d'autant plus favorablement lesdits Traitans, Prêteurs, & Gens d'affaires, en supprimant toutes les distinctions qui ont été faites, & les empêchemens qui ont été aportez depuis l'année 1648. jusqu'à present, tant à leur reception qu'à celle de leurs enfans & alliez, dans les Charges des premieres Compagnies de nôtre Roiaume; Nous voulons & entendons que lesdits Traitans, Prêteurs & Gens d'affaires, enfans & alliez, puissent être indistinctement avec nos autres Sujets, admis dans toutes Charges, tant d'Epée, Judicature & Finances, qu'autres, même en celles des premieres Compagnies de nôtre Roiaume, nonobstant tous Arrêts faits par lesdites Compagnies pour leur exclusion ausdites Charges, qui seront & demeureront nuls & de nul effet; le tout à la charge de paier par lesdits Officiers comptables, Traitans, Prêteurs, Gens d'affaires, & autres dénommez en la présente Déclaration, les Taxes auxquelles ils ont été & seront ci-aprés taxez en nôtre Conseil; au paiement desquelles ils seront contraincts par les voies acoutumées pour nos propres deniers & affaires, même par saisie & vente de leurs biens-meubles, saisies réelles, vente & adjudication par decret de leurs biens immeubles & Offices, que Nous voulons & ordonnons être vendus & ajugez en nôtre dite Chambre de Justice; & les deniers qui en proviendront, employez en l'aquit desdites Taxes: Savoir, ceux des ventes desdits meubles & Offices comptables, par préférence à tous créanciers, & ceux qui

proviendront des adjudications d'immeubles, par préférence à toutes dettes contractées par lesdits Comptables, Traitans & Gens d'affaires, depuis le premier jour qu'ils sont entrez dans nos affaires & maniement de nos Finances, si ce n'est que les dettes sur lesdits immeubles soient jugées privilégiées par nôtre dite Chambre de Justice, à laquelle en tant que besoin seroit, Nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & icelle interdit à tous nos autres Juges, nonobstant l'article de la Coutume de Normandie concernant les Decrets & Actes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Voulons en outre que lesdits Fiefs, Seigneuries, Terres, Maisons, & heritages saisis & decretez en nôtre Chambre de Justice, ajugez à nôtre dit Procureur General, ou dont l'ajudication lui pourra être ci-aprés faite, soient ci-aprés unis & incorporez à nôtre Domaine, suivant & ainsi qu'il sera par Nous ordonné. N'entendons néanmoins comprendre en nôtre presente grace, la personne de Nicolas Fouquet ci-devant Surintendant de nos Finances, non plus que les autres particuliers jugez & condamnez par les Arrêts & Jugemens contradictoires & définitifs, rendus tant par nôtre dite Chambre, que par les Subdeléguez d'icelle, lesquels sortiront leur plein & entier effet, & sans que pareillement Louis Bruam & Jean Ayrault de Gourville jouissent du benefice d'icelle, dont ils demeureront exclus à perpetuité; comme aussi de Claude de Guenegaud ci-devant pourvû de l'une des Charges de Tresorier de nôtre Epargne, supprimée; Nous réservant de pourvoir sur le fait de son Procès pendant & indéci en nôtre dite Chambre de Justice, ainsi qu'il appartient. SI DONNONS EN MANDÈMENT, &c. DONNE à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante-cinq.

Il y a certains cas où le tems qui doit régler l'hipotéque, n'est pas certain, comme lorsqu'il s'agit entre le fisc & la partie civile, des amendes & des interêts qui procèdent de crime.

Pour décider cette difficulté, il faut examiner ces deux questions; la premiere, de quel tems l'hipotéque pour crime doit commencer; & la seconde, touchant la préférence entre le fisc & la partie civile, & encore entre la partie civile & les créanciers posterieurs au crime.

Il est assez incertain dans la Jurisprudence Romaine & dans la Jurisprudence Françoisse, de quel tems l'on en doit fixer l'hipotéque. Bien que suivant la pensée d'Hésiode, le crime & la peine qu'il merite, soient d'un même âge & d'un même tems, parce qu'ils naissent ensemble dans une même terre, & d'une même racine; néanmoins quand il s'agit d'hipotéque, l'âge & le tems du crime précédent souvent celui de la peine, qui consiste en amende: *Nulla lex est*, dit Mornac en sa Préface sur le titre de *pign. & hypoth. ff. qua specialissimè definitur questionem pralationis hypothecaria in delictis, an à tempore admissi criminis illud esse debeat, an verò ab eo solum momento quo sententia lata est?*

Ce même Auteur assure que de son tems les plus celebres Avocats du Barreau faisoient cette distinction, que pour les crimes atroces l'hipotéque devoit commencer du jour du délit, & pour les moindres crimes du jour de la condamnation.

Cette distinction est sans fondement, & la pratique en seroit fort mal-aisée; car outre que l'on ne s'accorderoit pas sur la qualité des crimes, encore que les amendes & les interêts doivent être moindres ou plus grands, selon la qualité de l'action; néanmoins quant à l'obligation que le criminel contracte, elle a toujours un même principe à l'égard de la partie ofensée, & par consequent l'hipotéque n'en doit pas être différente.

L'explication de cette matiere est fort necessaire, parce que ces questions arrivent souvent, non seulement du côté du fisc & des parties civiles, mais même entre différens Receveurs, l'un au tems du délit, & l'autre au tems de la condamnation; ou lorsque celui qui étoit Seigneur de quelque fief au tems du crime commis, ne l'est plus au tems de la condamnation.

Nos Auteurs ne conviennent pas du tems où l'on doit fixer l'hipotéque pour les amendes & les interêts qui sont ajugez à la partie civile. Plusieurs ne font commencer l'hipotéque du fisc que du jour de la condamnation, parce qu'a-

vant cela le fisc ou ceux qui sont à son droit, ne peuvent rien demander, la peine n'étant due qu'en conséquence de la condamnation, *l. ex judiciorum, D. de accus.* La peine est comme un fruit qui est semé, & qui n'est point encore percû, & comme les fruits qui ne sont point percûs, n'appartiennent point à l'usufruitier; *l. defuncta, D. de usufr.* Aussi les amendes qui ne sont point encore jugées, n'appartiennent point au fermier, ni à celui qui possède le fief au tems du délit, mais au fermier & à celui qui est propriétaire du fief au tems de la condamnation. Du Moulin en ses Notes sur le Conseil 7. d'Alexandre, vol. 3. Guy Pape, Décif. 535. & cette opinion peut être soutenue par l'Ordonnance de Moulins, article 53. suivant laquelle l'hipotéque pour les choses jugées, ne vient que du jour de la Sentence. La raison est, qu'en vertu de la seule perpétration du crime, le fisc n'a point droit de se mettre en possession des biens du coupable; *Non queritur jus fisco, licet delictum sequuntur sit ad vindicanda bona. Nam hac fisco vindicat Judicis officio, ob vindictam publicam, hac propterea alienari possunt jure valido à delinquente, etiam titulo lucrativo,* suivant le sentiment de Mornac, *de pign. & hypoth. l. 3. r. 3. q. 88. n. 11.* Il est certain que le fisc n'est point réputé créancier avant la condamnation; *l. si qua pœna, & l. aliud, §. inter, D. de verb. oblig.*

Le fisc n'est point créancier avant la condamnation.

Quand le Haut-Justicier a la confiscation des biens,

Par la Coutume de Troies, art. 120. tit. des Just. le Haut-Justicier à la confiscation des biens meubles & immeubles étant en la Haute-Justice, au tems & heure de la déclaration de la confiscation, sinon que ladite déclaration dépende du crime de léze-Majesté.

Au contraire, d'autres estiment que par la seule perpétration du crime, le coupable dès ce moment affecte & hipotéque tous ses biens au fisc; *l. quacumque actiones, D. de oblig. & act. & par la loi dernière, D. de Sent. pas. à tempore delicti orta est obligatio ad pœnam.* La plupart des anciens Interprètes de Droit ont tenu, que *reus ex die criminis contrahit, & in pœnam consentit ex quo assensu tacito cum obligetur, tempus obligationis inspiciendum est, ubi agitur de jure acquirendo.* La Coutume de Bretagne l'a décidé de la sorte, art. 183. de l'ancienne, & article 178. de la nouvelle. Sur quoi Monsieur d'Argentré a écrit qu'il étoit fort utile de faire une Loi qui décidât cette question, puisque les sentimens étoient si différens, & que sans doute le criminel contractoit hipotéque du jour du délit, & non du jour de la Sentence, & c'est la plus commune opinion, Tiraqueau, *de retr. convent. §. 5. gl. 4. n. 21. & seq.* Chopin, *de Doma. l. 2. r. 5. n. 5.* Boër. *Décif. 5.* Grimaud, *l. 4. c. 32.* du ret. lign. Ce qui semble avoir été décidé par un Arrest du trentième jour de Janvier 1619. sur une question mûe entre le Receveur du Domaine de Coutrances, & le Receveur du Domaine de Baïeux. Un crime avoit été commis dans le territoire de la Justice de Coutrances, mais par Arrest le procès fut renvoyé devant le Juge de Bayeux, où il intervint une condamnation d'amende, qui fut reçûe par le Receveur du Domaine de Baïeux; sur la répétition prétendue par celui de Coutrances, elle lui fut ajugée, les parties étoient le Capelain & le Sage; mais cet Arrest ne décide pas entièrement la question, parce que le crime avoit été commis sous la Jurisdiction de Coutrances, & que le procès y avoit été commencé, & le Juge de Baïeux n'en avoit connu qu'en vertu du renvoi qui lui en avoit été fait. Or lorsque ces questions arrivent entre deux Receveurs, la prétention de celui qui a fait tous les frais du procès ou la plus grande partie, me paroît la plus équitable.

Il y a des Docteurs qui pour concilier ces deux opinions, dont l'une fait commencer l'hipotéque du jour du crime commis, & l'autre du jour de la condamnation seulement, font cette distinction, que quand la Loi impose une peine certaine & ordinaire, la peine est réputée contractée dès le moment du délit. *Quia nihil restat in officio Judicis, nisi ut declaret an tale delictum commissum sit, & an appellatio vel litis contestatio in jure fundata sit, & hoc casu facti questio est in potestate judicantis, juris auctoritas & potestas non est, l. ordine, D. ad municipalem.* Mais que quand la peine est arbitraire, & qu'il est au pouvoir du Juge d'ordonner une peine ou de ne l'ordonner pas, comme en ce cas elle n'est acquise qu'en vertu de la Sentence, l'hipotéque n'en doit commencer que de ce tems-là.

Distinction de l'hipotéque des amendes & des intérêts,

Suivant cette distinction, il faudroit faire différence entre l'hipotéque des amendes, & l'hipotéque des intérêts: l'a-

mende étant arbitraire & dépendant de la disposition du Juge, elle n'est due qu'après la Sentence, & par conséquent l'hipotéque n'en peut commencer que de ce jour-là; mais pour les intérêts, bien qu'il soit au pouvoir du Juge d'en ajuger plus ou moins, toutefois lorsqu'ils sont dûs nécessairement, l'obligation en est contractée par la seule perpétration du crime. Cette distinction seroit fort commode pour décider les questions de l'hipotéque résultant de crime, si en France les peines n'étoient pas arbitraires; mais n'y ayant point de peine fixe & certaine, cette distinction sembleroit n'être d'aucun usage.

Plusieurs autres Docteurs ont pris un troisième parti, à savoir que l'hipotéque des amendes & des intérêts ne doit commencer que du jour de la contestation en cause; *quia per eam quasi contrahitur. Glos. in l. 2. §. fin. D. de pract. stipul.* & l'on peut dire qu'en matière criminelle, la contestation est censée se faire par les Apeaux à ban, & par l'Annotation des biens: *Tunc quasi contrahunt, Neguz. 2. cap. memb. 4. n. 116.* & par cet Arrest l'on fit commencer l'hipotéque du jour de l'action du Procureur du Roi.

Pour conclure cette matière touchant l'hipotéque des amendes & des intérêts, l'opinion la plus commune & la plus véritable est à l'égard des amendes qui procèdent *ex delicto*, que régulièrement elles n'emportent hipotéque sur les biens du condamné, que du jour de la condamnation, s'il n'y avoit Coutume particulière au contraire, comme celle de Bretagne, article 178. de la nouvelle Coutume, ou que ce fût pour crimes notamment exécutez, comme celui de léze-Majesté, & autres, dont l'atrocité est si grande, que du moment qu'ils sont commis, la peine en est acquise.

Et à l'égard des réparations & des intérêts, que l'hipotéque en doit commencer du jour du délit, parce que l'injure étant faite, la réparation en est due dès le même tems, & la Sentence qui l'ordonne, ne fait que la déclarer & la liquider, parce que le coupable dès ce moment-là a contracté en quelque manière avec la partie offensée.

Après cela, il est aisé de décider la question de la préférence entre les amendes & les intérêts.

Il est certain par la disposition du Droit Romain, que la condamnation qui procède de peine, n'a point de privilège sur les biens du condamné; *In summa sciendum criminum fiscalium pœnarum petitionem, creditoribus postponi, l. in summa 17. D. de jure fisci,* & par la l. 37. au même titre, elle n'est point plus privilégiée que les autres créanciers: *Quod placuit fisco pœnam non esse petendam, nisi creditores suum recuperaverint, eo pertinet ut privilegium in pœna contra creditores non exerceatur.* L'on répond pour le fisc, que ces loix ne parlent que des créanciers qui sont antérieurs au crime, au préjudice desquels le fisc n'a point de privilège: mais quoi qu'il n'ait point de privilège, & que tous les créanciers antérieurs lui soient préférés, non seulement quant à la peine, mais aussi pour toutes les actions hipotécaires, lorsqu'ils sont les premiers en datte, *l. 48. D. qui pot. in pign.* suivant la Note de M^e Cujas sur la loi *in summa, de jure fisci*; néanmoins lorsqu'il y a concurrence du fisc & d'un particulier, & que l'amende & les intérêts ont été jugés par un même Arrest, tous deux doivent venir par un même privilège, & avoir par une concurrence égale ce qui leur a été ajugé.

Les Interprètes du Droit ont agité cette question sur la l. *non putō, D. de jure fisci,* suivant laquelle *non delinquit is qui in dubiis questionibus facile contra fiscum responderit,* & suivant ce principe, la question de la préférence étant douteuse, l'on doit répondre contre le fisc. Le plus grand nombre de Docteurs a suivi la distinction de Jason, que dans les causes onéreuses le fisc doit avoir la préférence; mais que les particuliers doivent marcher avant lui dans les causes lucratives. Or les amendes étant une cause lucrative, & les intérêts & réparations tenant lieu de dommage, les intérêts doivent l'emporter. Car quoi que le criminel engage & hipotéque ses biens par un même crime à l'amende & aux intérêts, néanmoins les intérêts sont préférables, par cette raison, que la condamnation des intérêts n'est pas fondée seulement sur le crime, elle a pour cause le dommage que la partie offensée en reçoit, mais l'amende n'est jugée que pour avoir offensé le public. Or le fisc n'ayant en ce rencontre aucun privilège, & l'amende n'étant due qu'en vertu de la condamnation, la concurrence ne doit point être admise;

c'est le sentiment de Chopin, de *Doma. l. 5. t. 29.* & dans la seconde Partie du Journal des Audiences du Parlement de Paris, l. 3. c. 11. l'on a raporté un Arrest par lequel nonobstant la concurrence demandée par M^r l'Avocat General, les interêts ajugez à la veuve & aux heritiers d'un homicide, furent préferéz à l'amende, par cette raison, que l'interêt civil, quoi que jugé conjointement avec l'amende & par un même Arrest, étoit une dette de la succession du condamné que le fisc devoit aquiter, *tanquam successor bonorum*, & par consequent le fisc n'étoit point préférable à la partie civile.

Quand le fisc n'est pas préférable à la partie civile.

Il faudroit néanmoins résoudre autrement, si le fisc étoit demandeur pour des dommages & des interêts; par exemple, si en commettant un crime le malfaiteur mettoit en même tems le feu en la Maison du Roi, comme en cette occasion le Roi auroit deux droits, l'un pour ses interêts, & l'autre pour l'amende, il faudroit admettre la concurrence pour les interêts entre le fisc & la partie civile. La contestation pour la préférence, peut encore arriver entre la partie civile & les créanciers postérieurs à la perpétration du crime.

On peut acheter de celui qui a commis un crime, quand on est en bonne foi.

Comme ce n'est pas assez pour aquérir une hipotéque d'avoir une obligation, si elle n'est en bonne forme, aussi encore que celui qui commet un crime contracte une obligation tacite, & affecte par ce moien ses biens à l'amende & aux interêts de la partie ofensée, toutefois à l'égard d'un tiers cette amende & ces interêts ne sont dûs que du jour que la demande en a été faite, & que le crime a été rendu public & notoire. En effet, il est certain que l'on peut prêter & acheter de celui qui a commis un crime, lorsque l'on est en bonne foi, & que l'on ignore que celui avec lequel on contracte, n'est plus en état de disposer de son bien, comme je l'ai prouvé sur l'art. CXLIII. de la Coutume de Normandie. Cela présupposé, si les contrats faits avec ce criminel sont authentiques, ils seront sans doute préférables à l'amende & aux interêts; car encore qu'il soit vrai, comme je viens de le dire, que celui qui ofense quelqu'un, devienne dès ce moment obligé envers lui pour les interêts, & qu'il ait un droit aquis sur les biens, & que la condamnation qui intervient ensuite, n'ajoute rien à l'obligation, & *declaret potius quam aliquid de novo inducat*, ce raisonnement toutefois n'est point concluant ni décisif à l'égard d'un tiers qui a pu contracter valablement avec un criminel, lorsque son crime étoit encore inconnu.

Il ne suffit donc pas assez que le criminel se soit obligé par son délit, cette obligation lorsqu'elle n'est point rendue notoire, ne produit point d'hipotéque; il est donc nécessaire qu'elle soit rendue publique; mais on ne convient pas entièrement comment le crime peut être public, s'il est assez notoire par la Plainte, ou s'il en faut venir jusqu'à l'Annotation de biens, qui est la véritable contestation en cause en matiere criminelle; car l'on peut dire que la Plainte étant rendue au secret de Justice, n'est lûe que des plaignans, & que souvent ils en negligent long-tems la poursuite, de sorte que le crime demeurant caché on est toujours dans la bonne foi, lorsque l'acufation n'est point devenue publique. Un particulier aiant commis un homicide en l'année 1646. il en fut informé d'office à la requête du Substitut de M^r le Procureur General. Depuis les informations faites, le Febvre sieur de Tibouville contracta avec l'acufé, & depuis Marguerite Postel sœur de l'homicidé s'étant rendue partie, on lui ajugea 800 livres d'interêts; les biens du condamné aiant été saisis réellement, le sieur de Tibouville prétendit que la sœur ne pouvoit être colloquée que du jour de la condamnation ou du jour qu'elle s'étoit rendue partie: au contraire, la sœur soutenoit que son hipotéque lui étoit aquisée du jour du crime commis, ou en tout cas du jour de l'action du Procureur du Roi; ce créancier étant sans excuse pour avoir contracté depuis les informations faites; que par l'art. DXCV. de la Coutume de Normandie, les dépens ont hipotéque du jour de l'introduction du procès, à plus forte raison les interêts sont dûs de ce tems-là, parce qu'ils sont plus favorables: la sœur aiant obtenu Sentence à son profit, les créanciers disoient pour moiens d'apel, que la sœur dans la plus grande faveur ne pouvoit avoir hipotéque que du jour qu'elle s'étoit rendue partie, & qu'elle ne pouvoit profiter de la poursuite faite par le Procureur du Roi. De Lépiney répondoit pour la sœur, que le contrat du sieur de Tibouville étoit nul, ne pouvant être soutenu par la bonne foi, puis qu'après des informations faites, il n'avoit pu ignorer la qualité de

celui avec lequel il avoit contracté, & qu'il n'importoit point que la poursuite eût été faite par le Procureur du Roi ou par elle, vû que pour rendre son contrat nul, c'étoit assez que le crime eût été rendu public & notoire; que la sœur avoit pu prétendre son hipotéque du jour du crime commis, mais en tout cas qu'elle ne pouvoit lui être disputée du jour que le procès avoit commencé: Par Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, du 26 d'Aoust 1657. la Sentence fut confirmée.

On ne jugea pas la même chose en la Cause de Jean le Perché aiant épousé Marguerite Cheron, apelant du Juge du Pontlevêque, & le sieur de Heudreville, intimé. Le 27 de Novembre 1651. la Demoiselle veuve du sieur de Maisons, fut étranglée par les enfans de son mari, à la complicité de plusieurs autres, & ensuite portée dans un étang, pour faire croire qu'elle s'y étoit précipitée. Le lendemain les Officiers du Pontlevêque s'y étant transportez, sur le raport qui leur en fut fait; ils dresserent leur procès verbal de l'état de ce corps; il est constant que le soupçon de cet homicide ne tomba point sur les véritables coupables: au contraire, ils vivoient dans une entière securité de leur crime, & se flatoient qu'ils demeureroient impunis; sur tout Jean de Maisons agissoit avec tant de securité de sa conscience, qu'il contracta mariage avec Demoiselle Marguerite Cheron, depuis femme de l'apelant, publiquement & avec toutes les formes requises, le 15 d'Avril 1652. mais comme il étoit mauvais ménager, sa femme fut obligée d'obtenir des Lettres de séparation civile, qui furent enterinées, & en conséquence les lots de son bien aiant été faits, elle fut envoyée en possession de l'un d'iceux, au mois de Janvier 1653.

Jusqu'alors il ne tomba pas le moindre soupçon sur la personne de ce mari, & ce fut seulement en 1654. que sur quelques présomptions, il y eut decret de prise de corps contre lui, & n'aiant point comparu, par Arrest du 20 d'Aoust 1654. il fut condamné à mort par contumace: Toutes les parties convenoient que toute l'instruction du procès avoit été faite à la requisition du Procureur du Roi, & que l'intimé ne s'étoit rendu partie que le 17 d'Aoust 1654. c'est-à-dire trois jours avant l'Arrest.

Ce malheureux n'aiant pu se cacher aux yeux de la Justice, reçut enfin le châtimement de ses crimes: Le Receveur des Amendes aiant fait saisir tous ses biens, & compris dans cette saisie les fruits du douaire de sa femme, elle en obtint main-léevée par Ordonnance de M^r Auber Conseiller-Commissaire. Depuis l'intimé s'étant rendu apelant de l'enterinement des Lettres de séparation, & de la Sentence qui l'envoioit en possession de son lot à douaire: Par Arrest du 29 de Mai 1664. la Cour sur l'enterinement des Lettres de séparation, déclara l'intimé non recevable à son apel, & sur la choisie des lots, on ordonna qu'il seroit procédé à faire nouveaux partages, pour en être choisi deux par les créanciers; & cependant que la veuve auroit la jouissance du second lot, jusqu'au jour de Noël prochain, & qu'on lui rendroit les augmentations qu'elle avoit faites sur son lot.

Suivant cet Arrest, il faut tenir que le crime commis avant le mariage, (mais dont le mari n'étoit pas encore soupçonné) n'exclut point la femme qui étoit en bonne foi, d'avoir un douaire sur les biens d'icelui, & que l'hipotéque des interêts ne commence point du jour du délit, au préjudice de ceux qui ont contracté de bonne foi avec le coupable.

Le crime commis avant le mariage, n'exclut point le douaire de la femme en bonne foi.

Depuis cette même femme s'étant présentée à l'ordre des deniers provenans du decret des biens de son premier mari, pour être colloquée de sa dot, le S^r d'Heudreville soutint encore que les interêts devoient être paieez auparavant, & le Juge avoit ordonné qu'il seroit colloqué du jour de la Plainte; sur l'apel, cette femme disoit que le Juge avoit voulu couvrir son injustice, par l'ambiguité des termes de sa prononciation, aiant ordonné que le sieur d'Heudreville seroit païé du jour de sa Plainte, bien qu'il n'en eût point donné, & que les informations eussent été faites d'office, & qu'il ne se fût déclaré partie que trois jours avant la condamnation; que ce n'étoit donc que de ce jour-là seulement que son hipotéque pouvoit naître, ne pouvant se prévaloir des informations faites d'office, puisqu'elles n'étoient point faites contre son mari, & qu'en ce tems-là on n'avoit pas le moindre soupçon contre lui; que cette question avoit été décidée par l'Arrest pour le douaire, & qu'en tout cas le sieur d'Heudreville ne pouvoit avoir hipotéque que du jour

que ledit de Maisons avoit été decreté en prise de corps, ce qui n'avoit été fait qu'après son mariage : Par Arrest du 9 de Décembre 1666. la préférence fut ajugée à la veuve.

La différence de cet Arrest avec le précédent donné au profit de la sœur, peut être que dans le premier l'information faite à la requête du Procureur du Roi étoit directement contre le coupable; ainsi la chose étoit notoire, & ceux qui lui avoient prêté de l'argent, n'étoient plus en bonne foi : Mais au dernier, dans les premières informations, non seulement de Maisons n'étoit pas aculé du crime, il n'étoit pas même soupçonné, & le mariage avoit été célébré dans la bonne foi, & l'aculation & le decret de prise de corps étoient postérieurs. Le Parlement de Paris semble avoir jugé le contraire, par un Arrest rapporté par Montelon, Arrest 19. Un homme aiant tué sa première femme, le pere de cette femme lui fit faire son procès, & le fit condamner en deux mille écus de réparation : Dans l'intervalle du crime commis & de la condamnation, le criminel contracta un second mariage. Cette seconde femme demanda d'être préférée pour son douaire à la partie civile : On lui objectoit que quand elle auroit contracté mariage de bonne foi, elle ne seroit pas bien fondée à cette préférence; la fille du défendeur aiant été mariée avec le criminel, avant qu'il eût épousé la demanderesse; que ce mariage n'avoit été dissous que par le meurtre de sa fille: le délit donc avoit précédé le mariage de la demanderesse, par conséquent tout ce que le criminel avoit pu faire depuis étoit nul, *cum secuta sit condemnatio*. Ce qui étoit d'autant plus certain dans cette espece où il étoit question d'une convention faite avec cette femme par le criminel, à laquelle le crime avoit donné lieu, parce que si le premier mariage n'avoit été dissous par le meurtre de la première femme, le criminel n'auroit pu faire aucune convention de mariage avec cette seconde femme; ainsi elle ne pouvoit être payée de ses conventions auparavant que le crime qui avoit donné lieu à ces conventions, ne fut expié. La demanderesse se défendoit par son ignorance qui établissoit sa bonne foi; qu'il avoit été jugé par plusieurs Arrêts, que l'on ne vient en hipotéque que pour des intérêts resultans de crime que du jour de la condamnation; que la seule hipotéque pour une réparation, est celle qui vient *ex judicato*; le délit n'en portant aucune, & étant incertain si celui qui est aculé sera condamné: Par Arrest, il fut ordonné que le défendeur seroit préféré à la seconde femme pour sa réparation. Cet Arrest est conforme à la distinction que j'ai remarquée ci-devant, que quand les intérêts sont dûs nécessairement, & qu'il n'y a que le plus ou le moins qui soit à l'arbitration du Juge, l'obligation est contractée par la seule perpétration du crime, & que par conséquent l'hipotéque doit commencer de ce jour-là: mais aparemment, le motif de cet Arrest fut la grande faveur des intérêts ajugés au pere, & que cessant le meurtre de la première femme, le criminel n'auroit point été en état d'épouser cette seconde femme: & l'on peut dire que souvent en ces matieres, *multa oriri possunt, qua pro bono & a quo sunt astimanda arbitrio Judicis*.

Les intérêts
sont dûs du
jour de la
perpétration
du crime.

En effet, par un autre Arrest du même Parlement l'on jugea une concurrence sur ce fait. Une femme aiant été tuée, le soupçon tomba sur un Maréchal son voisin, qui fut mis à la question & traité si rudement, qu'il en mourut. Quinze ans après celui qui avoit commis cet homicide, aiant été condamné pour un autre crime, il confessa étant à la potence, qu'il avoit tué cette femme. La veuve du Maréchal aiant obtenu une réparation de quatre cens livres sur les biens du coupable, elle prétendit être payée avant les trois cens livres ajugés à la veuve de celui qui avoit obtenu la condamnation de mort: La cause aiant été plaidée, par Arrest rapporté par Goujet en son Traité des Hipotèques, il fut dit qu'elles seroient payées par déconfiture sur les biens du condamné.

Mais hors ces cas particuliers, il seroit à propos d'établir cette règle, que l'hipotéque des intérêts ne commenceroit que du jour que la plainte auroit été rendue notoire & publique, ce qui ne peut être que par les apeaux à ban, ou par l'annotation des biens; pourvu toutefois que les contrats faits avec le coupable depuis son crime commis, fussent sans fraude, & que ceux qui ont contracté avec lui, n'eussent point connoissance du crime.

J'ai remarqué sur l'article CXLV. de la Coutume de

Normandie, un Arrest par lequel il a été jugé qu'encore que les fruits de la première année d'un condamné à mort, appartiennent au Roi, néanmoins les frais de l'instruction du procès étoient pris auparavant: Ce qui a été confirmé par l'article 25. du Règlement de 1666.

Les frais de
l'instruction
du procès
vont avant le
fisc pour cri-
me.

M^r le Bret, l. 3. c. 10. dit que le fisc a la préférence sur tous les créanciers chirographaires, bien qu'ils soient antérieurs en datte; jusques-là même, que si après avoir fait la discussion des biens du debiteur, il se trouve insolvable, le fisc peut en vertu de son privilège, se faire rendre par le créancier chirographaire, tout ce qu'il a reçu auparavant, l. 5. C. de privil. fisci; mais que le fisc ne peut se servir de ce privilège, contre les créanciers hipotécaires qui sont plus anciens, *eam qui prior est tempore, posterior est jure*: c'est la disposition expresse du titre du Code, *Pœnis fiscalibus creditores anteferris*, de sorte que les créanciers ne souffrent point de préjudice, par le crime que leur debiteur commet, & ils ne perdent point leurs hipotèques étant toujours préférés au fisc.

Les créan-
ciers hipoté-
caires sont
préférés au
fisc.

L'on excepte toutefois le crime de péculat; car en ce cas l'amende pécuniaire *non est mera pœna, sed magis respicit id quod interest, & videtur Rex aut Respublica esse loco creditoris, qui id quod sibi abest persequitur*: Ce qui pourtant ne doit pas être étendu au quadruple, suivant l'opinion de Coquille, question 13.

Lorsque deux dettes sont fondées sur un même titre, & qu'elles procèdent d'un même contrat, admettra-t-on à la préférence ou à la concurrence? Par exemple, s'il y a plusieurs légataires par un même testament, la préférence sera-t-elle donnée au premier nommé, ou bien tous ces légataires seront-ils payés par concurrence? Il est certain que le premier nommé, ne peut se prévaloir d'aucune prérogative du tems, parce que le droit de tous est égal; *nec enim ordo scriptura spectatur, sed potius ex jure sumitur, id quod agi videtur, l. nec enim 6. D. de solut. l. quidam, D. de pecunia leg.* Or l'intention du testateur a été vrai-semblablement que la condition des légataires fût égale.

Les légatai-
res sont payés
par concu-
rence.

L'on peut former la même question, lorsque l'hipotéque de deux créanciers commence par un même contrat; doit-on considérer l'ordre de l'écriture, & donner la préférence à celui dont il est parlé le premier? Il faut répondre comme dans la question précédente, que la préférence peut avoir lieu *in actibus successivis, quando non in solidum vel conjunctim concurrere non possunt, secus in illis actibus qui simul concurrere possunt*, comme entre plusieurs créanciers d'un même debiteur, *qui per se & principaliter jus suum habent*, & qui par conséquent doivent concourir, & être admis également. Car dans les contrats qui se passent dans un même moment & par un même acte, il ne peut y avoir de premier & dernier, *D. l. nec enim*: Tronçon sur l'article 107. de la Coutume de Paris, a remarqué un Arrest donné en faveur de M^r Brisard, par lequel son contrat fut jugé préférable, pour avoir été enregistré le premier; mais l'enregistrement n'est point suffisant pour acquiescer une préférence, non plus que l'ordre de l'écriture.

Lorsque l'hipotéque de la dot & du douaire procèdent d'un même contrat, l'on y rencontre la même raison de douter: Cette question est celebre, & la décision n'en est pas uniforme par tout; nos maximes en Normandie sont opposées à celles du Parlement de Paris.

Si le douai-
re est préfé-
rable à la
dot?

Ce qui fait la difficulté pour le douaire, est que la femme pour ses autres conventions de mariage, a sans contredit une hipotéque du jour que le contrat de mariage a été passé devant Notaires, ou qu'il a été reconnu en Justice: Mais pour le douaire coutumier qui lui appartient par l'autorité de la Loi, puisque suivant la disposition de la plupart des Coutumes de France, il ne se gagne que du jour des épousailles, ou au coucher, comme le dispose celle de Normandie, art. CCCLXVII. & qu'il ne lui est pleinement acquis qu'après cet acte-là: il semble qu'elle ne le puisse avoir plutôt, quelque paction que les contractans puissent faire au contraire, & il faut s'arrêter au tems limité & prefix par la Loi. Tronçon sur l'art. 248. de la Coutume de Paris, & de la Lande en sa Préface, sur le titre du Douaire de la Coutume d'Orléans, se sont appuyés sur cette raison, pour mettre de la différence entre le douaire coutumier & le douaire prefix, & ils ont estimé que le douaire coutumier n'a son hipotéque que du jour de la benediction nuptiale; mais

Le contrat
de mariage
passé devant
Notaires, ou
reconnu,
donne à la
femme hipoté-
que du
jour.

mais que l'hipotéque du doüaire préfix commence du jour du contrat de mariage reconnu, ou passé devant Notaires.

S'il n'y a point de contrat de mariage, la femme n'est point privée de son doüaire.

Mais il faut distinguer entre l'hipotéque du doüaire, le tems que la femme le gagne, & qu'il lui est parfaitement acquis. Il est vrai que la Coutume de Normandie n'accorde le doüaire qu'après le coucher, mais elle n'a pas défendu d'en stipuler l'hipotéque du jour du contrat de mariage, en cas que la femme accomplisse la condition qui lui est imposée pour le gagner. Cette difficulté ne peut naître que quand il n'y a point de contrat de mariage, & par conséquent point de stipulation de doüaire, ou bien lorsqu'il y a un contrat, mais que le mari n'a point gagé doüaire par icelui, & que la femme n'en a point stipulé: en ce cas le doüaire n'étant dû que *ex vi consuetudinis*, l'hipotéque n'en peut commencer que du jour que la femme le gagne.

L'on fit cette distinction par l'Arrest rapporté par M^r Bouguier, l. D. n. 1. & l'on tint pour maxime que le doüaire coutumier introduit par l'article 248. de la Coutume de Paris, qui est la moitié des héritages que le mari tient & possède au jour des épousailles & de la benediction nuptiale, ne s'entend que lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage; mais lorsqu'il y a une stipulation expresse par un contrat de mariage, ce droit de doüaire coutumier remonte jusqu'au jour du contrat, pour le prétendre par la femme sur les biens du mari de ce jour-là, au préjudice du créancier, qui auroit contracté depuis, & entre les deux tems, savoir des épousailles & du contrat.

Et cette même distinction sert à expliquer la l. *cali facta stipulatione* 48. de *jure dot. D.* qui sembleroit contraire: *Decem in anno proximo dotis nomine dari spondes, questum est annus, ex quo tempore numerandus, utrum ex die stipulationis facta, an ex eo die quo dos esse potuisset, 1. nuptiarum? & responsum est ex die nuptiarum annum esse numerandum.* On peut bien inférer de cette loi, que le doüaire n'est dû que *ex eo die quo doarium esse potuit*; mais pour l'hipotéque elle a pu commencer du jour de la stipulation.

Suivant ces raisonnemens & ces autoritez, on a décidé toutes les difficultés que l'ambigüité de ces paroles, *la femme gagne son doüaire au coucher*, avoient fait naître: Car étant souvent arrivé que dans l'intervalle du contrat de mariage & de la celebration d'icelui, le mari avoit constitué des rentes, vendu ou engagé ses héritages, les créanciers & les acquereurs faisoient valoir ces paroles à leur avantage, & prétendoient que la femme ne gagne son doüaire qu'au coucher: & que comme il ne lui est dû que sur les biens dont il est saisi lors des épousailles, & aux charges de droit, elle ne peut le prendre sur les biens dont il s'étoit dessaisi, ou qu'il avoit hipotéquez, qu'en contribuant aux dettes: Et cette prétention étoit d'autant plus favorable, que souvent les deniers empruntez par le mari, avoient été employez pour les frais des nocés, & pour acheter des hardes à la fiancée.

Cette difficulté a paru si grande à M^e Josias Berault, que sur les articles CCCLXV. & CCCLXVII. les sentimens se trouvent contraires: sur l'article CCCLXV. il résout que le doüaire n'a hipotéque que du jour de la celebration; & pour confirmer son avis, il allégué l'Arrest donné entre Gondouin & Auber, le 19 de Juillet 1630. Et sur l'article CCCLXVII. il estime qu'avenant le coucher, le doüaire n'est pas seulement acquis du jour des épousailles, mais du jour du contrat: néanmoins il ajoute que plusieurs tiennent que le doüaire prend son hipotéque du jour de la celebration; & que si depuis le contrat de mariage, le mari avoit vendu ses héritages, sa veuve ne pouroit y prétendre doüaire, & toutefois qu'on alléguoit un Arrest contraire pour la Demoiselle de Lépine, contre le S^r de Briqueville.

Il est vrai qu'autrefois on faisoit cette distinction, *an longo tempore post conscriptas tabulas subsequuta sit solemnitas matrimonii & concubitus?* Et que quand il y avoit un intervalle considerable, le doüaire n'avoit hipotéque que du jour de la celebration: Et il fut jugé de la sorte en la Chambre de l'Edit, le 2 de Juin 1606. pour le sieur Gilain, contre la Demoiselle de Freville, parce qu'il y avoit sept mois d'intervalle entre le contrat & la celebration du mariage.

Mais depuis on a tenu indistinctement, que l'hipotéque du doüaire est acquise du jour que le contrat de mariage a

été reconnu. Cette question fut décidée en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r de Vignerat, le 14 d'Aoust 1645. & les motifs de cet Arrest furent: 1^o. Parce que tout contrat parfait & solennel, a son hipotéque & son effet du jour qu'il a été passé. 2^o. Que si lorsque le pere consent au mariage de son fils, la femme a doüaire sur son bien du jour du contrat, à plus forte raison il lui appartient sur les biens de son mari. 3^o. A cause des inconveniens qui en arriveroient, un homme pouroit engager tout son bien dès le lendemain de son contrat de mariage, & par ce moien la femme seroit privée de son doüaire. Ces paroles donc *du jour des épousailles*, n'ont lieu que quand il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il n'a point été reconnu, qui est la véritable espece de l'Arrest de Gondouin, & sur laquelle M^e Josias Berault n'a pas fait de réflexion, & dont voici l'espece. Auber par son contrat de mariage sous signature privée, avoit gagé doüaire à Marie Roger la femme, sur les biens dont il seroit saisi lors de leurs épousailles: dans l'intervalle de ce contrat & de la celebration, il se constitua en 20 livres de rente envers un des parens même qui avoit signé à son contrat de mariage, & même alors les bans avoient été déjà publiez. Depuis les biens du mari étant saisis & ajugez, le créancier de cette rente soutenoit qu'il étoit préférable au doüaire, le contrat de mariage n'étant que sous signature privée. On lui objectoit qu'il ne pouvoit se prévaloir de ce défaut, aiant signé à ce contrat, & par conséquent ne le pouvant ignorer, & d'ailleurs la publication des bans l'avoit rendu notoire: néanmoins par l'Arrest, vû le défaut de la reconnaissance, le créancier fut préféré; plaidans Giot & Coquerel.

Mais en donnant cette hipotéque à la femme du jour du contrat, il en resultera cette difficulté: s'il étoit échû au mari quelque succession collaterale depuis le contrat, & toutefois auparavant les épousailles, la femme pouroit-elle y avoir doüaire, ou seroit-elle préférable, à un créancier postérieur à son contrat de mariage, sur les biens de cette succession collaterale? Car on peut dire que si la femme veut que le droit de doüaire lui soit acquis du tems de son contrat de mariage, & que son mari ne puisse diminuer à son préjudice même, auparavant les épousailles, les immeubles dont il étoit saisi; par la même raison, puisqu'il n'étoit point saisi de cette succession collaterale au tems du contrat, elle n'y doit rien avoir; & comme il est certain que pour emporter doüaire sur une succession collaterale, il faut qu'elle soit arrivée au mari avant les épousailles; le créancier qui contracte avant ce tems, prétend avec raison qu'il est antérieur, & qu'il la doit préférer: On répond que la stipulation du doüaire portée par un contrat authentique, n'a pas seulement son hipotéque & son effet sur les biens qu'il possède alors, mais aussi sur ceux qu'il possédera au tems des épousailles: & on présume que l'intention des contractans a été d'assigner doüaire sur tous les biens qu'il possédera au tems du contrat & des épousailles; & cette stipulation étant antérieure à la dette du créancier qui a contracté depuis, & affectant les biens presens & à venir du mari jusqu'au jour des épousailles, elle opere une préférence en faveur du doüaire; & par cette même raison de faveur, encore que le contrat de mariage eût été passé auparavant la Coutume Réformée, & en un tems où les enfans n'avoient point de tiers coutumier, toutefois la celebration du mariage aiant été faite depuis la réformation, on l'a donné aux enfans.

Cette question fut décidée en l'année 1615. en la Chambre des Enquêtes, entre une femme nommée le Magnen veuve de Jean Martine, & Jean Martel acquereur des héritages dudit Martine; & il fut dit par l'Arrest, que la femme auroit doüaire sur les héritages échûs audit Martine, de la succession de ses freres: quelques-uns des Juges se fondèrent particulièrement, sur ce que par la Coutume le frere aîné est saisi de l'entiere succession de ses pere & mere; & qu'il en fait les fruits siens jusqu'à ce que partage lui en soit demandé par ses puînez; & s'ils ne demandent rien, il demeure seul seigneur & propriétaire de la succession; De sorte que l'on peut dire qu'il en étoit saisi au tems du contrat de mariage, lorsque les freres ne lui ont point demandé partage; il y avoit aussi cela de particulier, que les héritages dont il étoit question, étoient situéz dans la

La femme n'a son doüaire que du jour des épousailles, s'il n'y a point de contrat.

En Caux
l'ainé peut
rembourser
le tiers des
puînez.

Coûtume de Caux, où l'ainé a la faculté de rembourser le tiers des puînez ; ce qui le rend en quelque sorte propriétaire, puisque malgré les puînez il peut en conserver la possession en leur baillant de l'argent ; ainsi par la mort des puînez qui n'ont point demandé partage, il n'acquiert rien de nouveau ; mais seulement l'action en partage cesse, & ne subsiste plus. Mais ces circonstances ne sont pas beaucoup considérables, car bien que l'ainé fasse les fruits siens, quand le partage ne lui est pas demandé, néanmoins la propriété demeure toujours à ses freres, & elle ne passe en sa main qu'à titre d'heritier ; de sorte que c'est toujours une succession purement collaterale, sur laquelle la femme ne peut avoir douaire qu'en vertu du contrat de mariage, & à cause qu'elle est échüe auparavant la consommation du mariage.

Cette hipotéque du douaire stipulée par un contrat autentique, a été réputée si favorable, que l'on n'a pas même reçu la concurrence pour une demande qui prenoit son origine du même contrat, comme il fut jugé au procès de M^{re} Jacques de Mongommeri Seigneur de Lorges, contre M^r de Barberie de S. Contest Maître des Requêtes : Le pere de M^r de S. Contest avoit épousé Dame Jeanne le Reverend ; après sa mort, & en attendant que l'on eût institué un tuteur à leurs enfans, la Dame sa veuve fut autorisée à recevoir le bien des mineurs : depuis elle épousa M^{re} Jacques de Mongommeri Seigneur de Lorges, lequel fut poursuivi par M^r de S. Contest, pour lui rendre compte de l'administration que sa mere, femme en secondes noces dudit sieur de Lorges, avoit eue de son bien : A quoi il consentit, quoi qu'il pût s'en défendre ; le reliqua du compte fut d'une somme de cent vingt-trois mille livres ; le sieur de S. Contest pour en être payé fit saisir réellement la terre de Courteilles ; M^{re} Jacques de Mongommeri fils dudit sieur de Lorges & de ladite Dame Jeanne le Reverend, se rendit oposant pour avoir son tiers coutumier sur les biens de son pere ; ce qui fut contredit par M^r de S. Contest : & le Juge des lieux aiant renvoyé les parties en la Cour, Greard disoit pour M^r de S. Contest, que ce qui obligeoit le sieur de Lorges au reliqua du compte, étoit son contrat de mariage avec ladite Dame le Reverend ; que dès l'instant qu'il l'avoit signé, il s'étoit obligé à toutes ses dettes ; que pour le douaire de la femme, destiné pour le tiers des enfans, il ne prenoit hipotéque que du jour de la consommation du mariage, & quand dans les autres lieux de la France, il pouroit y avoir quelque difficulté sur ce point, on ne pouvoit en douter en cette Province, puisque la signature du contrat de mariage aiant précédé la consommation, le reliqua du compte se trouvoit antérieur en hipotéque du tiers coutumier ; que l'on avoit douté à Paris, & dans plusieurs Coûtumes de France, lequel devoit marcher le premier, de la dot ou du douaire ? mais que l'on avoit jugé en faveur de la dot, parce que la justice naturelle veut que les peres & les meres précédent leurs enfans, & que leurs droits leur soient acquis & réglez, avant que de venir à l'intérêt de ceux auxquels ils ont donné la naissance : mais en Normandie on n'avoit pas besoin de se servir de ce raisonnement, puisque la femme ne gagne son douaire qu'au coucher ; que si cela avoit lieu pour la dot, il falloit nécessairement juger la même chose pour les conventions de mariage, & pour toutes les obligations qui en résultent ; & que prenant pareille hipotéque, il s'ensuit par la même raison qu'elles sont antérieures du douaire & du tiers coutumier des enfans, qui ne prend pied que du jour de la consommation : & c'est pourquoi sur cette question, à savoir si les enfans pouvoient prétendre un tiers coutumier, lorsque le traité de mariage du pere avoit été passé avant la réformation de la Coûtume, & en un tems où les enfans n'avoient point de tiers coutumier, & que le mariage avoit été célébré depuis la réformation, on ajugea le tiers aux enfans ; ce qui n'auroit été, s'il avoit pris pied du jour du contrat de mariage : & pour faire connoître que le tiers n'est dû que du jour de la consommation, il s'aïdoit aussi de l'Arrest de Gondouin, qui est mal rapporté par Berault, & par lequel il disoit avoir été jugé que le tiers coutumier étoit obligé de contribuer à une dette contractée entre la signature du contrat de mariage & la celebration d'icelui ; qu'en tout cas, ledit sieur de Mongommeri fils, ne pouvoit prétendre qu'une concurrence, & qu'en la jugeant on

lui feroit une grace toute particuliere.

Je répondis pour le sieur de Mongommeri fils, que dès le moment que ses pere & mere eurent arrêté par un acte solemnel, les conditions de leur mariage ; la legitime coutumiere lui fut acquise sur tous leurs biens, avec une prérogative & un privilège si grand & si inaltérable, qu'il n'avoit plus été en leur pouvoir de le ruiner par aucune autre paction qu'ils pussent y ajouter : les enfans étans la fin la plus noble & la plus legitime du mariage, la nature oblige les peres & les meres de penser & de travailler avant toutes choses à leur subsistance ; que s'ils y manquent, la Loi vient au secours des enfans, & répare par une sage prévoyance, leur peu d'amour & leur negligence. C'est pour cette raison que la Coûtume leur assure le tiers de leurs biens, si certainement, qu'ils ne peuvent le vendre ni l'engager : ainsi l'on ne peut jamais prétendre de concurrence, quoi qu'on la fonde sur une paction portée par le même contrat : autrement, la Coûtume auroit inutilement affecté le tiers du bien aux enfans, si par le même acte on pouvoit rendre cette disposition inutile & diminuer leur legitime ; il seroit ridicule que l'obligation du mari pour les dettes de la femme, qui n'est qu'une suite & une consequence du mariage, prévalût sur la principale & plus noble fin : Quand donc on pouroit établir une demande sur le même acte, il faudroit présupposer une différence de tems entre le droit des enfans & celui d'un étranger, pour donner la préférence à ceux-là, parce que leur droit a été le premier dans l'intention, & qu'il emporte avec soi une faveur extraordinaire, pour avoir donné l'être à tout ce qui résulte du contrat de mariage.

Que si l'on examine la qualité de la dette dudit sieur de S. Contest, il sera fort éloigné de pouvoir obtenir une concurrence ; il prétend être créancier de Dame Jeanne le Reverend sa mere, & que le sieur de Lorges l'ayant épousée, il est devenu obligé à ses dettes. D'où il résulte que sa dette ne procède pas de quelque paction contenue dans le contrat de mariage ; car bien loin que le sieur de Lorges s'obligeât à paier les dettes de sa femme, il étoit stipulé qu'ils seroient separez de biens, & qu'ils ne seroient tenus des dettes les uns des autres : Il est encore vrai de dire que ce n'est pas à cause de sa qualité de mari qu'il y est obligé, c'est à cause des biens que la femme lui apporte, & dont il a la jouissance, ce qui fait qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il en jouît sans paier les dettes de sa femme. D'où il s'ensuit que ce n'est pas en vertu du contrat de mariage, que les biens du mari deviennent obligez aux dettes de sa femme, mais à cause de la jouissance qu'il a de son bien. Or comme il n'acquiert cette jouissance que depuis la celebration du mariage, sa dette n'a pû commencer que de ce tems-là, & l'on objecte inutilement que la femme ne gagne son douaire qu'au coucher, pour en conclure que le douaire & le tiers ne doivent se régler que de ce jour-là ; il est vrai que le douaire n'est pleinement aquis que de ce jour-là, mais l'hipotéque en a commencé du jour du contrat, quand il a été reconnu ou passé devant Notaires.

On argumente encore aussi mal-à-propos des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont donné à la dot la préférence sur le douaire ; Brodeau sur Mr Louët, l. D. n. 4. & du Fresne, l. 1. c. 28. de l'impr. de 1652. Car il ne s'agit pas en cette Cause des deniers dotaux, & Brodeau a remarqué que cette préférence de la dot, ne doit pas être étendue au préciput, remploi & autres conventions matrimoniales auxquelles le douaire est préférable ; & encore, dit-il, cette préférence jugée pour la dot, n'est que pour vraie dot, qui consiste aux deniers apportez par elle réellement & effectivement en mariage, ou qui lui ont été paiez & promis pendant icelui : En cette Cause ce n'est point la femme qui demande sa dot ou ses conventions matrimoniales, c'est un étranger qui s'en dit créancier, & qui ataqe son mari qu'il prétend obliger aux dettes de sa femme par sa seule qualité de mari ; la Cause aiant été apointée au Conseil, par Arrest au raport de Mr Salet, en la Chambre de l'Edit, du 20 de Juin 1653. le tiers coutumier fut jugé préférable au reliqua du compte.

Cette maxime que le douaire a son hipotéque du jour du contrat de mariage, & non du tems des épouailles, fit naître un procès sur ce fait assez singulier. Le 2 d'Octobre 1653. David Butel bourgeois de Dieppe, signa dans la ville

Le pere & la mere ne peuvent vendre ou engager le tiers coutumier de leurs enfans.

De l'hipotéque du douaire

Ce que c'est que la vraie dot.

d'Amiens un contrat de mariage avec Anne Pigou ; par ce contrat il déclara qu'il lui appartenoit deux maisons situées dans la ville de Dieppe , & une métairie à la campagne , & il fut convenu que ces deux maisons seroient vendues , soit auparavant ou après le mariage consommé , & les deniers qui en proviendroient , demeureroient à la future communauté ; & de la part des pere & mere de ladite Pigou ils promettoient six mille livres , dont il en seroit pris quatre mille pour être employées en achat d'immeubles , pour tenir son nom , côté & ligne ; & où la communauté seroit dissoute par le précédés de Butel ou autrement , qu'elle remporterait deux mille livres sur ses biens , si mieux elle n'aimeoit se tenir & se servir de la Coûtume de Normandie.

En execution de ce contrat , & avant le mariage , Butel vendit les deux maisons à Beliard , le Sire & le Balleur , & en l'année 1668. ladite Pigou aiant obtenu des Lettres de séparation , elle demanda à ces aquereurs sa dot & son douaire. Grand son Avocat , disoit que son mari en étoit saisi au tems de son contrat de mariage , & que suivant la jurisprudence des Arrêts elle avoit son hipotéque de ce tems-là ; & encore que par le contrat de mariage il fût dit que le mari les pouvoit vendre , que toutefois elle avoit stipulé qu'il seroit à son choix , en cas que la communauté fût dissoute , de se tenir & de suivre la Coûtume de Normandie ; que les aquereurs avoient dû prévoir cet événement ; & puisqu'il étoit en sa puissance de se prévaloir de la Coûtume de Normandie , on ne pouvoit douter que ses conventions matrimoniales , comme prenant pied du jour du contrat de mariage , ne fussent préférables à leurs contrats d'acquisition. Je répondois pour les aquereurs , que cette option ne pouvoit pas détruire ce qui s'étoit fait en execution de son contrat de mariage , & que par cette raison elle ne pouvoit avoir douaire sur les biens vendus , puisque cette aliénation s'étoit faite en vertu d'une clause expresse de son contrat ; cette vente donc n'étant pas volontaire , mais nécessaire , on pouvoit dire que le mari ne s'étoit pas dessaisi , mais qu'elle-même l'avoit forcé de le faire , parce qu'elle y trouvoit son compte , en se faisant donner deux mille livres ; ainsi quoi qu'elle voulût prétendre les graces dont la Coûtume de Normandie favorise les femmes , elle ne le pouvoit faire qu'en prenant les choses en l'état qu'elles étoient ; en ce faisant , elle ne pouvoit empêcher que les aliénations qu'elle-même avoit désirées être faites , ne subsistassent en faveur des aquereurs de bonne foi ; & cette option qu'elle s'étoit réservée , ne pouvoit avoir un effet rétroactif à leur préjudice , y aiant de l'incompatibilité que le mari fût forcé de vendre pour faire avantage à sa femme , & cependant que cette même femme ne trouvant pas son compte à la communauté , pût se moquer des aquereurs , & reprendre son douaire & sa dot nonobstant ces aliénations. Cette femme ne pouvant répondre à ces raisons , & se défiant de la Cause , elle fit présenter Requête sous le nom de ses enfans , pour avoir leur tiers coutumier , & pour soutenir que leur tiers leur étoit dû sur ces maisons. On se défendoit contre les enfans par les mêmes raisons , & on disoit que comme le pere auroit pu vendre tout son bien avant le mariage , on avoit pu employer par le contrat qu'il seroit tenu de le vendre , sur tout , puisque cette clause pouvoit réussir à leur bénéfice ; la Cause fut jugée au rapport de M^r Salet Conseiller en la Grand' Chambre , le 2 d'Aoust 1670. & il fut dit que les acquisitions desdits Beliard , le Sire & le Balleur étoient déchargées du emploi de la dot & du douaire de ladite Pigou ; & faisant droit sur la Requête présentée par les parens des enfans de ladite Pigou , que lesdits biens alienez par ledit Butel depuis son contrat de mariage , seroient sujets à fournir ausdits mineurs leur tiers coutumier , en cas qu'il n'y eût des biens suffisans d'ailleurs. Ainsi l'on jugea qu'une femme avoit bien pu renoncer par son contrat de mariage à l'hipotéque qu'elle auroit pu prétendre sur les biens de son mari pour les dot & douaire , mais qu'à l'égard des enfans qui devoient naître de ce mariage , on n'avoit pu faire de pactons , ni employer des conditions qui fissent préjudice ou qui diminuassent la légitime qui leur appartenoit , & qui leur étoit assurée dès le moment que leurs pere & mere s'engageoient au mariage.

Quant à cette question , si la dot doit être prise avant le douaire , quoi que l'un & l'autre ait un même titre , & procédé d'un même contrat de mariage , c'est une jurispruden-

ce établie au Parlement de Paris , que la dot doit marcher avant le douaire ; Bouguier , l. D. n. 18. Monthelon , Arrêt 139. Brodeau , sur M^r Louët , l. D. n. 40. Du Fresne en son Journal des Audiences , l. 1. c. 28. de l'impression de 1652.

Entre les questions douteuses qui furent proposées aux Mercuriales du Parlement de Paris , & qui sont rapportées par Ricard , en son Addition au titre des Actions Personnelles , l'on proposa celle-ci , savoir , soit qu'il y ait contrat de mariage , ou qu'il n'y en ait point , si l'hipotéque des deniers dotaux est préférable à celle du douaire ? Celle des arrerages du douaire dû à la veuve , à l'hipotéque du fonds appartenant aux enfans ? Ce qui est échû devant le mariage & l'action de remploi des propres tant des aliénations volontaires que des nécessaires , par concurrence après le douaire ? Le préciput s'il est stipulé ; & enfin l'indemnité des dettes ? Et il fut répondu que soit qu'il y ait contrat de mariage ou non , l'ordre des hipotéques est que les deniers de la dot , & ce qui est échû à la femme devant son mariage , sont préférés au douaire ; les arrerages du douaire dûs à la veuve , au fonds d'icelui appartenant aux enfans , & le remploi des propres , & le préciput sont colloquez avant l'indemnité des dettes.

M^r Josias Berault en son Commentaire sur l'art. CCCLXV. de la Coûtume de Normandie , a crû que la dot devoit marcher devant le douaire ; mais son opinion n'est pas généralement véritable , & cette matiere mérite d'être éclaircie. Et pour en faire une discussion exacte , il faut remarquer que cette controverse peut être agitée en plusieurs rencontres ; la premiere , entre la femme & les heritiers du mari ; la seconde , entre la femme & les créanciers ; la troisième , entre la femme & les enfans ; la quatrième , entre les créanciers de la mere & les enfans ; & enfin , entre les créanciers mêmes.

Au premier cas , lorsque la femme demande aux heritiers du mari ses droits de dot & douaire , Berault a fort bien dit que le douaire est préférable à la dot , & qu'il est pris sur l'entiere succession du mari , & la dot sur les deux autres tiers qui reviennent aux heritiers : la raison est , que la femme doit avoir pour son douaire le tiers entier des biens que son mari possédoit lors de son mariage ; que si le douaire contribuoit au emploi de la dot reçûe par son mari , elle auroit moins que le tiers , & même il pourroit arriver que la dot se monteroit à une somme si considerable , que le tiers destiné pour le douaire , seroit consumé ; & il en arriveroit encore cette absurdité , que bien que le tiers appartienne entierement aux enfans , & qu'il ne puisse souffrir aucune diminution , ni être engagé par le pere , le pere pourroit néanmoins les en frustrer en tout ou partie , en dissipant les deniers dotaux de la femme qu'il auroit reçûs. Aussi par Arrêt du mois d'Aoust 1629. au rapport de M^r Mallet , entre le sieur de Chantelou-Halé & la femme du nommé Gaumont , il fut jugé que le douaire seroit levé le premier , & que la dot seroit reprise sur les deux autres tiers.

Ce que l'on oppose au contraire , ne fait point de peine ; l'on dit que la dot est consignée par le contrat de mariage , & qu'elle a son hipotéque dès ce tems-là ; ce qui précède dans l'ordre du tems , parce que le douaire n'est acquis que par la consommation du mariage ; car l'on répond que tous les actes du mariage ne se rapportans qu'à une même fin , ils ne sont réputez qu'un même contrat , qui n'est censé parfait que quand tous les actes nécessaires pour la perfection du mariage , ont été accomplis. Or le douaire étant accordé à la femme par un don mutuel & réciproque , au lieu de la dot & du don mobil , il n'est pas raisonnable que le douaire en soit diminué. Et cela a été encore jugé entre Adrienne le Gris Dame d'Eschaufour , Dame Geneviève du Val-Poutrel , & M^r le Procureur General du Roi , le 22 d'Aoust 1628. & conformément à ces Arrêts il a été décidé par l'article 69. du Règlement de 1666. que le douaire est pris sur l'entiere succession , & la dot sur ce qui revient à l'heritier après la distraction du douaire , pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot.

Il faut observer en passant que ces dernieres paroles , (pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot) ne doivent pas s'entendre comme si le douaire n'étoit pris avant la dot , que quand elle a été actuellement consignée ; si c'étoit le sens de ces paroles , elles ne seroient pas véritables , parce que soit qu'il y ait consignation actuelle , ou qu'il

De la préférence de la dot sur le douaire.

Lequel des deux se leve le premier , la dot ou le douaire ?

Le douaire est pris sur l'entiere succession.

La légitime des enfans ne peut être préjudiciée par le pere ou la mere.

n'y en ait point, cela ne cause aucune différence : On ne pourroit aussi les apuier par aucune raison ; car pourquoi la dot passeroit-elle devant le douaire, quand il y a consignation actuelle, plutôt que quand il n'y en a point ? Au contraire, le douaire devoit être pris plutôt après la dot, lorsqu'il y a consignation actuelle, car en ce cas les propres du mari en sont chargez, & quand il n'y en a point, la dot est prise sur les acquêts & sur les meubles.

Quand la dot est prise sur les acquêts & sur les meubles.

Pour donner le véritable sens de ces paroles, il faut observer qu'elles n'ont pas leur relation ni leur liaison avec celles qui précèdent immédiatement, après la distraction du douaire ; mais à ces termes précédens, la dot est prise sur ce qui revient à l'heritier : & l'intention de la Cour a été qu'après le douaire levé sur l'entière succession, la dot doit être prise sur ce qui reste à l'heritier, pourvu qu'il y ait consignation actuelle, parce que quand il n'y a point de consignation actuelle, la dot ne doit point être prise sur les propres, mais sur les acquêts & sur les meubles laïsez par le mari : Or pour comprendre plus aisément l'intention de la Cour, il faut concevoir en ces termes cet article 69. du Règlement de 1666. *Le douaire est pris sur l'entière succession, & après la distraction du douaire, la dot sera prise sur ce qui revient à l'heritier, pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot.*

De cette maniere il est manifeste qu'il n'est parlé de la consignation actuelle, qu'à cause qu'il étoit dit qu'elle seroit prise sur la part de l'heritier ; ce qui ne pourroit pas être, s'il n'y avoit une consignation actuelle de la dot, parce que cessant cette consignation actuelle, la femme qui prend part aux meubles & acquêts de son mari, est tenue de contribuer au remploi de sa propre dot, à proportion de ce qu'elle prend aux meubles & acquêts ; à quoi elle n'est point contribuable, lorsque la dot a été actuellement consignée sur les biens de son mari.

La jurisprudence du Parlement de Bretagne est conforme à la nôtre, Frain, Arrest 100. il est vrai que cet Auteur desaprouve cet Arrest, *Dignum*, dit-il, *admiracione iudicium, cum dos doario sit antiquior* ; néanmoins sur la Requête civile qui fut obtenue contre cet Arrest, l'on mit les parties hors de Cour.

Par les articles 69. & 70. du Règlement de 1666. l'on a décidé deux questions notables ; il semble que les Arrêts rapportez par M^r Louët & son Commentateur, l. D. n. 40. & par du Fresne en son Journal des Audiences, l. 5. c. 30. n'ont prononcé que sur celle de la préférence entre la dot & le douaire ; mais l'on ne fait point mention de cette autre question dont je viens de parler, que la dot reçue par le mari ne diminue point le douaire : Ce qui a été aussi observé par Berault sur l'art. CCCLXVII. de la Coutume de Normandie ; & bien que Brodeau l'ait cité, il n'a pas fait réflexion sur cette distinction, qui néanmoins est nécessaire, la même difficulté pouvant naître à Paris comme en Normandie.

En second lieu, la question de la préférence entre le douaire & la dot, peut être formée entre la veuve & les créanciers ; ceux-ci soutenant que la dot doit être levée & colloquée en ordre avant le douaire, afin que la femme soit tenue d'y contribuer. Cette difficulté fut décidée en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r Salet, le 13 Juillet 1647. sur ce fait : Les immeubles du sieur de la Prairie aiant été saisis réellement, la femme forma son opposition pour avoir son douaire sur tous les biens dont elle avoit trouvé son mari saisi, & pour emporter sa dot sur les deux autres tiers ; ce qui lui fut accordé ; dont Antoine Scele Ecuier, sieur du Saux, créancier du mari, aiant apelé à la Cour, il disoit pour moiens d'apel, qu'à l'égard des heritiers la femme prenoit son douaire avant sa dot, afin que ce tiers destiné pour la légitime des enfans, ne fût pas chargé du paiement de la dot ; mais que quand la question s'offroit entre la femme & les créanciers, & que les biens du mari étoient saisis & vendus par décret, en ce cas comme il s'agit de colloquer les créanciers selon l'ordre de leurs hipotèques, la faveur du douaire ou de la légitime ne peut l'emporter sur la dot, qui a son hipotèque du jour du contrat de mariage.

La femme répondoit, qu'il n'y avoit point de différence entre les créanciers & les heritiers ; que la Coutume donne à la femme l'usufruit du tiers des biens dont le mari étoit

saïsi lors de son mariage ; que si le tiers contribuoit au remploi de la dot, elle auroit moins que le tiers, & elle remplaceroit sa dot en partie sur ce qui lui est destiné pour son douaire, & les créanciers n'ont point sujet de s'en plaindre, n'ayant pu ignorer la qualité de celui avec lequel ils contractoient. Quant à l'Arrest de l'année 1603. rapporté par Berault sur l'article CCCLXV. il n'étoit point considérable, parce qu'en l'espece d'icelui les biens du mari n'étoient point suffisans de fournir la dot & le douaire, & il y avoit une caution des deniers dotaux, qui soutenoit qu'ils devoient être pris avant le douaire, & l'on fit précéder la dot en faveur de la femme même, à laquelle ce parti étoit plus avantageux, que de la faire colloquer pour un simple usufruit ; par cet Arrest la Sentence fut confirmée définitivement.

Ainsi c'est une maxime certaine en Normandie, qu'au préjudice des heritiers & des créanciers, la femme doit lever son douaire sur l'intégrité du bien, & se faire paier de sa dot sur les deux autres tiers : mais quand les biens du mari ne sont pas suffisans de porter l'un & l'autre, en ce cas il est en la liberté de la femme & de ses enfans de changer cet ordre, & de reprendre premièrement les deniers dotaux, si cela lui est avantageux ; ce qui ne peut être contesté par les créanciers posterieurs de l'un & de l'autre droit, ni par les heritiers, qui seroient obligez de la paier entièrement ; cela fut jugé au rapport de M^r Romé, le 31 de Juillet 1669. & il fut dit que les enfans au decret des biens de leur pere, ont l'option de prendre leur tiers avant la dot de leur mere dont ils sont heritiers ; l'article 70. du Règlement de 1666. faisoit naître toute la difficulté, parce qu'il porte que l'hipotèque de la dot est préférable à celle du douaire ; mais cela s'entend lorsque celui qui demande la dot, veut qu'elle soit préférée ; mais quand l'un & l'autre appartient à une même personne, il peut donner la préférence à l'un ou à l'autre : Autre Arrest du 17 de Décembre 1665. au rapport de M^r Labbé.

L'article 70. du Règlement de 1666. ne détruit point cette règle, quoi qu'il contienne que l'hipotèque de la dot doit être préférée à celle du douaire, pourvu que le contrat de mariage soit reconnu avant la célébration d'icelui ; car l'intention de la Cour n'a pas été de priver la femme de cette faculté de pouvoir choisir ce qui lui est le plus utile, mais elle a voulu dire qu'encore que le douaire soit pris sur l'entière succession, toutefois la dot doit passer devant si la femme le trouve plus à propos, & cette maxime passa pour véritable, & fut confirmée par l'Arrest du sieur Chevalot, Président au Présidial d'Evreux, l'onzième de Mars 1664. plaidans de Cahaignes & le Febvre.

Au procès d'entre Nicolas de Caux Prêtre, apelant de Sentence rendue aux Requêtes du Palais, & Daniel & Samuel Congnard, & autres intiméz, l'on agita cette question ; savoir si un fils aiant à reprendre & la dot de sa mere, & son tiers coutumier sur les biens de son pere, & ne se trouvant pas assez de bien non aliéné pour fournir l'un & l'autre, lequel devoit être païé le premier de la dot ou du douaire ? Et l'effet de cette question étoit que si la dot étoit levée avant le tiers, & ne restant pas assez de bien pour fournir ce tiers, les enfans retourneroient sur les derniers acquereurs : Si au contraire la dot n'étoit prise qu'après le tiers, & n'y aiant pas assez de bien non aliéné pour la remplir, la mere ou ses heritiers ne pouvoient se faire paier ni déposséder les acquereurs, que par la voie hipotécaire & par une saisie réelle : Par la Sentence dont étoit apelé, il avoit été dit que de Caux rapporteroit les heritages non alienez, qu'il s'étoit fait bailleur pour la dot de sa mere, pour être appliquez à fournir le tiers coutumier. De Caux en aiant apelé, disoit pour ses moiens d'apel, que suivant l'article 70. du Règlement de 1666. la dot est antérieure au douaire, & par l'article 121. du même Règlement, la femme & ses heritiers peuvent demander que partie des heritages affectez à la dot non alienez, leur soient baillez à dûe estimation pour paiement de cette dot. Les sieurs Congnard répondoient, que suivant l'article CCCIII. si le pere a fait telle alienation de ses biens, que le tiers ne se puisse trouver en essence, ses enfans pourront révoquer les dernieres alienations ; d'où il paroît que le bien du pere non aliéné est expressément destiné pour le tiers coutumier, & non pour la restitution des deniers dotaux ; de sorte que les acquereurs ne peuvent & ne doivent être dépossédez que lorsque les biens

En Normandie, au préjudice des heritiers & des créanciers, la femme leve son douaire sur tout le bien, & sa dot sur les deux autres tiers.

Quand la dot est préférable au douaire ?

De tiers coutumier est un droit réel qui appartient aux enfans.

Sur quel pied les acquereurs sont tenus à l'estimation, en cas de recherche pour le tiers coutumier.

La dot n'est préférable au douaire, qu'en cas que le contrat de mariage soit reconnu avant la célébration.

Les contrats de mariage n'ont hypothèque que du jour de la reconnaissance.

Biens non alienez ne peuvent remplir le tiers coutumier : Ce qui est d'autant plus raisonnable, que le tiers est un droit réel qui affecte tellement la chose, qu'elle appartient aux enfans privativement à tous autres ; & au contraire la femme n'est qu'une créancière purement hypothécaire, qui ne peut s'adresser sur les biens de son mari, ni troubler les possesseurs d'iceux, que par la saisie réelle. On ne dispense la femme de prendre cette voie, que lorsqu'il reste du bien non aliéné ; mais cela n'a lieu qu'en cas qu'il en reste assez pour fournir aux enfans leur tiers coutumier : Par Arrest au rapport de M^r de S. Paul-Voisin, du 29 Janvier 1685. en la seconde Chambre des Enquêtes, la Sentence des Requêtes fut infirmée, & en émendant il fut ordonné qu'il seroit baillé des héritages pour la dot à due estimation, & que le tiers coutumier lui seroit fourni, tant sur le restant du bien non aliéné, que sur les derniers acquereurs. On jugea par le même Arrest que les acquereurs suivant l'article CCCIII. ne seroient tenus de paier l'estimation de leurs acquisitions, que sur le prix de la valeur des héritages, & non sur le prix des contrats d'acquisition.

Il ne sera pas inutile de remarquer que par ce même article 70. la dot n'est préférable au douaire qu'en cas que le contrat de mariage soit reconnu avant la célébration d'icelui ; ce qui détruit l'opinion de Berault sur l'art. DXXXIX. où il soutient que si entre le contrat de mariage non reconnu & la célébration d'icelui, le mari oblige ses biens à un tiers, la femme cependant sera préférable : L'Arrest qu'il cite ne fait rien pour son opinion, car le contrat de mariage dont il s'agissoit, étoit reconnu, comme on l'apprend par le vû de l'Arrest qui est au Gréve : aussi on le jugea de la sorte en la Chambre des Enquêtes, le 28 d'Avril 1644. au rapport de M^r de Montaigne, entre Delarue & Marie Esnaut la femme séparée de biens d'avec lui, & Jean & Jacques Guerin freres, & le sieur Desilles, demandeurs en execution sur les biens de ladite Esnaut, qui jouissoit de certains héritages jusqu'à la concurrence de 150 livrés pour ses deniers dotaux, vû que son contrat de mariage n'étoit point reconnu, & que le paiement desdits deniers dotaux fait par son pere, étoit postérieur à la rente desdits demandeurs : Ainsi l'on jugea que l'article DXXXIX. n'avoit lieu qu'avec la limitation du Règlement de 1600. & que les contrats de mariage n'avoient hypothèque que du jour de la reconnaissance.

Cette règle que nous avons établie, qu'il est en la liberté de la femme de faire colloquer ses deniers dotaux & son douaire, selon l'ordre qui lui est le plus avantageux, ne souffre d'exception qu'à l'égard de celui qui est caution de la dot envers la femme par le même contrat. Cette matière a été fort agitée, tant en ce Parlement qu'en celui de Paris, mais elle étoit encore plus difficile parmi nous qu'à Paris, à cause de cette maxime que nous tenons, que la femme peut lever son douaire le premier s'il lui plaît, & l'article 70. du Règlement de 1666. ci-dessus rapporté, suivant lequel l'hypothèque de la dot précède celle du douaire, la question en fut jugée au rapport de M^r Busquet, en la Grand' Chambre, le 30 d'Avril 1660. sur un appel du Juge de Bernay : Les enfans d'un pere decreté s'oposèrent pour leur tiers coutumier, & conclurent en même tems contre un particulier qui étoit caution de la dot, qu'il étoit obligé de la faire colloquer sur les deux autres tiers. La caution soutenoit qu'en leur payant les deniers dotaux de leur mere, elle devenoit naturellement subrogée à ses droits, parce qu'il se faisoit une cession & subrogation tacite & naturelle en sa faveur : Si la femme eût prétendu passer devant pour son douaire, elle auroit dû stipuler que la caution ne la pouvoit préférer pour ses autres conventions ; qu'elle ne pouvoit interrompre cet ordre naturel & légitime à l'effet de se faire paier de ses dernières conventions, & rejeter la première qui est la dot, sur la caution qui n'étoit pas moins favorable que les enfans.

Les enfans remontrèrent au contraire, que leur mere en stipulant une caution avoit voulu trouver sa sûreté, en cas que les biens de son mari ne fussent pas suffisans de la rembourser de toutes ses conventions matrimoniales, la caution n'ayant stipulé aucune subrogation de sa part ; & comme il ne s'obligeoit que subsidiairement, & qu'au contraire la partie principale & première, qui étoit la femme, avoit sous les biens de son mari généralement obligé au paie-

ment de toutes ses conventions, il falloit avouer qu'on ne pouvoit seulement selon l'ordre de l'écriture, mais aussi suivant l'intention des parties, l'hypothèque de la femme avoit toute son étendue sur les biens de son mari, au préjudice de la caution, & que par conséquent elle ne pouvoit prétendre de subrogation, ni que les gages lui fussent delaissez, comme il est nettement décidé par la l. 2. C. de fidejuss. *Creditori qui pro eodem debito pignora & fidejussorem accepit, licet, si malit, fidejussorem convenire in eam pecuniam in quam se obligaverit, quod cum facit, debet jus pignorum in eum transferre, sed cum in alia quoque causa, eadem pignora vel hypothecas habeat obligatas, non prius compellendus est transferre pignora, quam omne debitum exolvatur.* En effet, s'il étoit autrement, la précaution seroit inutile & infructueuse, ce seroit en vain qu'elle seroit assurée pour la dot, si cela empêchoit la préférence pour son douaire ; qu'après qu'il avoit consenti la stipulation du douaire, *jus suum remisisse censetur* ; il étoit réputé avoir renoncé à toutes ses prétentions au préjudice de la femme.

Quoi que la caution ne soit pas d'une condition pareille au créancier, il semble qu'on ne peut lui refuser cette préférence que la femme auroit eue, puisque par ce moien il entre en sa place, & qu'il est encore plus favorable ; aussi par l'Arrest ci-dessus remarqué, la question fut décidée en faveur de la caution, & on ordonna que la dot seroit colloquée avant le douaire : Il faut remarquer une différence entre notre usage & la jurisprudence établie par les Arrêts du Parlement de Paris. En cette Province la femme ne peut poursuivre la caution lorsqu'elle est héritière de son mari ; mais Tronçon sur l'article 243. de la Coutume de Paris, rapporte un Arrest par lequel on a jugé que le fidejussur d'un douaire en est déchargé pour une moitié, quand la femme a accepté la communauté, sauf son recours contre les héritiers du mari pour l'autre moitié, qui n'est confuse ni éteinte par la communauté.

On jugea d'une autre manière en une autre espèce un peu différente, en l'Audience de la Grand' Chambre, le 9 d'Aoust 1669. Par le contrat de mariage de Marie Bunel avec Paul Rousseau, elle avoit stipulé qu'elle remporteroit 400 livres par préciput, & en exemption de toutes dettes & charges, & sans préjudice de ses autres droits ; au lieu de ses bagues & joiaux, & par le même contrat Christophe Rousseau étoit intervenu caution des deniers dotaux de cette femme : Elle se fit depuis separer de biens d'avec son mari, & les meubles & les marchandises de son mari aiant été vendues, elle s'oposa à l'ordre & distribution des deniers pour être payée desdits 400 liv. Anne Cavalier veuve de Christophe Rousseau, & les créanciers prétendirent qu'elle devoit venir en concurrence avec eux, au sol la livre, pour 2800 livres, dont Christophe Rousseau étoit caution pour la dot ; & ne s'étant trouvé que mille quarante livres à distribuer, le Bailli de Rouen avoit jugé la concurrence au sol la livre ; dont ladite Bunel aiant appelé, je fis valoir pour elle la clause de son contrat de mariage, & je representai qu'encore que les prétentions de ses parties eussent un même principe, & qu'elles fussent appuyées sur un même contrat, il ne pouvoit toutefois y avoir de concurrence ; que cette femme aiant expressément stipulé qu'elle leveroit 400 liv. pour ses bagues & joiaux par préciput & en exemption de toutes dettes & charges, & sans préjudice de ses autres droits, la caution qui avoit consenti à toutes ces clauses, avoit tacitement renoncé à prétendre aucune concurrence, suivant la loi *scus*, §. *si voluntate, D. quib. mod. pign. vel hypot. sol. Si voluntate creditoris fundus alienatus sit, inverecundè applicari sibi creditor desiderat.* Car l'on ne pouvoit douter que la caution n'eût suffisamment consenti une préférence, en consentant que les 400 liv. fussent levées par préciput, & sans préjudice de tous ses autres droits, & l'on ne pouvoit présumer qu'elle eût stipulé une caution pour se faire tort, & pour diminuer ses sûretés & ses avantages, mais plutôt pour les augmenter ; que cette prétention étoit directement contre la nature des obligations fidejussuraires, qui ne tendent qu'à assurer ceux qui les demandent, *sponsor in hoc accipitur, ne creditor in damno sit.* Maurry pour les intimes répondoit, qu'il ne s'agissoit pas des deniers dotaux, mais d'un simple préciput, qui n'avoit pas le même privilège que la dot, qui sans contestation devoit être colloquée la première. Ce

qui lui donnoit lieu de conclure même à la préférence, & qu'il n'étoit pas au pouvoir des contractans de changer cet ordre naturel, suivant lequel toutes les clauses d'un contrat doivent valoir également, & avoir les mêmes prérogatives; par l'Arrest la Sentence fut infirmée, & l'on ordonna que les 400 livres seroient payées avant les deniers dotaux: Ainsi en ce cas particulier, le préciput fut préféré à la dot, en faveur de la femme, qui étoit assurée par l'intervention de la caution.

Ces mêmes questions ont été mûes & jugées au Parlement de Paris, par deux Arrêts remarquez par le Commentateur de M^r Louët, l. D. n. i. Dans l'espece du premier Arrest, il s'agissoit de savoir si une mere qui s'étoit obligée solidairement avec son fils, au remploi de la dot de la femme de son dit fils, mais qui ne s'étoit point obligée aux autres clauses subséquentes, ayant payé ce remploi qui n'avoit point été fait, pouvoit le reprendre sur le bien de son fils, au préjudice des autres conventions matrimoniales de la veuve de son fils? Elle disoit pour ses moiens, que *ordine scripturae*, la clause d'emploi étoit la premiere, & que ne s'étant point obligée aux autres conventions matrimoniales, elle devoit être réputée comme étrangere: ainsi quoi que tous les biens de son fils y fussent obligés, elle devoit être préférée pour son indemnité. On répondoit pour la veuve, que si elle étoit entièrement satisfaite, elle pouvoit entrer en son lieu, pour se venger sur les biens de son fils; mais qu'étans tous hipotéquez à ses droits, aussi-bien qu'à l'emploi, & par conséquent ayant même privilege, elle devoit être entièrement satisfaite avant que la mere pût prétendre aucun recours, l. 2. C. de fidej. aussi ne se trouve-t'il en tout le Droit, qu'en aucun contrat, bien que composé de divers clauses, le debiteur coobligé, ou le fidéjusseur soit préféré au créancier, & non pas même admis en concurrence: par l'Arrest la mere fut deboutée de la préférence par elle requise; le motif est, que la mere étoit obligée solidairement au remploi. C'est pourquoi par l'autre Arrest l'on jugea le contraire en cette espece: Une mere s'étoit rendue caution de 20000 livres pour la dot de sa fille, à condition qu'après que le mari son fils l'auroit employée en achat de fonds, elle seroit déchargée de son cautionnement, & ne seroit point caution de l'augmentation de dot ni des autres conventions; le mari décéda sans avoir fait cet emploi; la veuve s'oposa au decret de ses biens, & se fit colloquer pour son augment de dot & remploi, & fut condamnée l'heritier à lui payer 20000 livres pour sa dot, par Sentence qui fut infirmée par Arrest; & l'on jugea que la mere n'étant point obligée solidairement, la veuve avoit dû s'opposer la premiere pour sa dot, qui étoit préférable à l'augment de dot & aux autres conventions, & ne pouvoit prétendre contre sa caution que ce dont elle ne pouvoit venir en ordre sur les biens de son mari, n'étant pas juste qu'elle renversât cet ordre naturel de droit, fondé sur les Arrêts, à l'effet de se faire payer de ses dernieres conventions, en rejetant la premiere qui est la dot, sur sa caution.

En consequence de cet Arrest, donné au raport de Mr Busquet, par lequel il a été jugé que la femme à l'égard de la caution, étoit obligée de se faire colloquer de ses deniers dotaux auparavant son douaire; on a donné lieu à cette autre question: Si le frere aiant racheté mal-à-propos la dot de sa sœur entre les mains du mari, les acquereurs du frere pouvoient obliger la sœur ou ses heritiers, à le faire colloquer de sa dot, auparavant son douaire? François des Rotours en mariant Catherine des Rotours sa sœur au sieur de Brieu, il lui promit 5000 liv. qu'il lui paya sans stipuler aucun remplacement; le contrat de mariage avoit été reconnu avant la celebration: Les biens du sieur de Brieu aiant été decretez, Catherine des Rotours se fit colloquer pour son douaire; & pour sa dot, elle se fit renvoyer sur les biens de François des Rotours son frere: Les biens de François des Rotours aiant été saisis réellement par Jacques & Louis de Vassy sieurs de la Forest, les heritiers de Catherine des Rotours se presenterent au decret, & demanderent que les sieurs de Vassy fussent condamnés de bailler caution, ou de les faire payer de la dot de leur mere, ou de leur bailler du fonds en paiement; ce qui fut jugé de la sorte, dont les sieurs de Vassy aiant appelé, ils disoient pour moiens d'appel, que le traité de ma-

riage aiant été reconnu avant la celebration, la femme avoit la faculté de faire colloquer sa dot auparavant son douaire, sur les biens de son mari; que cela avoit été jugé de la sorte au raport de Mr Busquet; & une femme fut condamnée à se faire colloquer de sa dot auparavant son douaire, quoi qu'elle allégar qu'elle n'avoit pris une caution, que pour se faire colloquer de son douaire sur les biens de son mari, qui n'étoient pas suffisans pour porter l'un & l'autre; mais l'on jugea que la femme aiant accepté la caution, elle l'avoit subrogée à ses droits; & par cette raison, il pouvoit la forcer à faire porter sa dot avant le douaire; que si cela avoit été jugé en faveur d'une caution étrangere, à plus forte raison on le devoit juger en faveur d'un frere, qui est caution par la Loi, & qui naturellement a aquis la subrogation par le paiement qu'il a fait au mari: Ils s'aiderent aussi des Arrêts du Parlement de Paris rapportez ci-dessus. Les enfans de la sœur répondoient, qu'il y a bien de la différence entre une caution de la dot agréée par un contrat de mariage, & un frere debiteur de la dot de sa sœur; le frere étant le debiteur originair & le depositaire de la legitime de sa sœur, il a dû la remplacer sûrement, & prendre toutes les précautions nécessaires pour sa conservation; & s'il ne le fait pas, il en est responsable: Par Arrest en la Grand'Chambre, du 7 de Juillet 1692. au raport de Mr de S. Paul-Voisin, la Sentence fut confirmée.

Il faut toujours se souvenir que pour donner la préférence à la dot, le contrat de mariage doit être reconnu avant la celebration ou le jour même, autrement la dot n'a hipotéque que du jour de la reconnoissance, & ne se paie qu'après le douaire, suivant l'Arrest donné entre Lambert & Marsolet, le 5 de Mars 1665. en la Chambre des Enquêtes, sur un partage de la Grand'Chambre, entre Mr Busquet Rapporteur, & M^r de Vignerat Compartiteur; l'avis de Mr Busquet contre lequel il passa, étoit que le Règlement de 1600. pour la reconnoissance des contrats de mariage, ne devoit s'entendre que quand il y avoit des créanciers intermediais; mais en donnant la préférence à la dot en faveur de la femme & de ses créanciers, les enfans deviennent créanciers intermediais pour leur tiers, & par cette raison l'hipotéque de la dot ne doit commencer que du jour de la reconnoissance du contrat de mariage.

La contestation pour la préférence entre le douaire & la dot, peut aussi naître entre la mere & les enfans, lorsque les biens du mari ne sont pas suffisans de payer l'un & l'autre. La cause des enfans peut être soutenue par des raisons puissantes, & dont la faveur peut être égale à celle dont on soutient le parti de la mere; les enfans sont la fin principale du mariage, leur établissement & leur avantage sont le premier objet que ceux qui se lient par ce nœud sacré, doivent se proposer; il n'est donc pas étrange que l'on fasse céder quelquefois les intérêts & les droits des peres & meres à ceux de leurs enfans, faisant préférer le douaire à la dot, la mere y trouve quelqu'avantage; mais en faisant passer la dot la premiere, elle pouvoit consommer tout le bien de son premier mari, dont elle porteroit la dépouille à un second à la ruine de ses enfans: Ainsi pour éviter cet inconvenient, il est plus juste de prendre le parti qui n'ôte pas à la mere le moien de subsister, & qui conserve aux enfans la propriété d'un bien dont leur mere auroit pu mal user. Si l'ordre de l'écriture pouvoit être de quelque consequence, le douaire seroit presque toujours préférable en Normandie, parce que dans les contrats de mariage la stipulation du douaire tient ordinairement le premier rang. Chopin, de la Propriété des biens d'Anjou, l. 3. r. 1. n. 14. a remarqué que dans les lieux où le douaire n'est pas propre aux enfans, ils sont préférés à la mere pour les biens paternels, lorsque la mere s'est remariée; car en cause pareille d'alimens, la nourriture est préférable, le mariage n'étant institué que pour procréer des enfans.

L'on soutient la préférence de la dot par ces raisons, que c'est le propre bien de la femme, & que l'aiant confié à son mari, l'on ne peut pas lui en refuser la répétition; la dot est un titre onereux, le douaire un titre lucratif; c'est un présent que la Coutume & le pere font à leurs enfans, mais qui ne doit avoir soit effet qu'après que la restitution de la dot a été pleinement exécutée; & quand l'on seroit

Cas où la dot n'a son hipotéque qu'après le douaire.

La question de la préférence entre la dot & le douaire, peut naître entre la mere & les enfans.

remonter l'hipotéque du doüaire au jour du contrat de mariage; en vertu de la stipulation portée par icelui, cela ne pouroit operer que contre un créancier étranger, & non à l'égard de la dot; la raison est, que cette hipotéque que l'on donne au doüaire, est beaucoup moins parfaite que celle de la dot; le doüaire n'est pas aquis & assuré par la seule stipulation employée dans le contrat de mariage, cette hipotéque ne reçoit sa perfection & n'a son plein effet qu'après le coucher: Au contraire, l'hipotéque de la dot est acquise sans aucune condition, & dès le moment que le mari & la femme donnent leur consentement au mariage; & qu'ils en signent les pactes. Ainsi le pere ne peut laisser aucune portion de ses biens à ses enfans, qu'il n'ait rendu à la femme ce qu'elle lui a apporté; le Parlement de Paris l'a jugé de la sorte par plusieurs Arrêts, & cette jurisprudence est suivie en Normandie.

Toutes ces raisons ne sont pas de même poids en la bouche des créanciers, lorsqu'ils prétendent exercer les droits de la mere au préjudice de ses enfans; car quoi qu'ils puissent alléguer que comme créanciers legitimes de la mere, ils doivent exercer tous ses droits, l'on répond que la préférence n'est accordée à la mere pour ses deniers dotaux, que par une faveur particuliere: c'est un privilege personnel qui ne se communique point à des étrangers, ni même à ses heritiers extranés, *privilegium dotis quo mulieres utuntur in actione de dote, non transit ad heredes, l. 1. C. de privil. dot.* mais il n'est point parlé que les créanciers de la mere aient le même avantage.

Le Commentateur de Mr Loüet, l. D. n. 4. rapporte un Arrest, par lequel la préférence fut jugée pour le doüaire; mais il ajoute que depuis le contraire fut jugé, & que l'on donna la préférence aux créanciers de la femme, comme étant ce droit de préférence pour les deniers dotaux, réel & transmissible; & non special, ni attaché à la personne; mais en Normandie où l'on conserve avec tant de soin aux enfans leur tiers coutumier, cette jurisprudence ne seroit pas favorablement reçue.

En effet, si la faveur de la mere n'avoit paru plus grande que celle des enfans, on auroit dû régulièrement admettre la concurrence du doüaire avec la dot, puisque la stipulation qui en produit l'hipotéque, procède d'un même contrat, & que la legitime n'est pas moins due aux enfans que la dot à la mere. Il faut donc que la préférence pour la dot soit un privilege purement personnel, qui par conséquent n'est communicable ni transmissible à un étranger; cependant si cette préférence étoit étendue aux créanciers de la mere, il seroit au pouvoir des meres de priver leurs enfans de leur tiers coutumier; nonobstant le mauvais ménage du pere, & tous les contrats que les enfans peuvent faire durant sa vie, ce tiers demeure inaliénable, & la Coutume conserve aux enfans avec toutes les précautions possibles, ce débris de la fortune de leur pere; cependant par la seule préférence de la dot sur le doüaire, tous les soins de la Loi deviendroient inutiles.

Suivant le sentiment de Brodeau, cela ne peut avoir lieu au préjudice du doüaire aquis aux enfans du jour du contrat de mariage, que pour la véritable dot, & non à l'égard de toutes sortes de remplois, tant de ventes volontaires que nécessaires & forcées, comme sont les rachats des rentes constituées, quoi que l'hipotéque remonte jusqu'au jour du contrat de mariage; parce, dit cet Auteur, que cela n'a lieu qu'à l'égard des créanciers étrangers intermédiaires, & non des enfans qui prennent leur droit & leur hipotéque pour le doüaire qui leur est propre, immédiatement après la vraie dot de leur mere, du jour du contrat de mariage: l'on peut tirer de là une conséquence très-forte en faveur des enfans; car la femme aiant une même hipotéque, tant pour sa vraie dot que pour ses remplois, l'on ne peut y faire de distinction qu'en faveur du doüaire coutumier pour les enfans.

Par la l. unique, C. de privil. dot. *privilegium dotis quo mulieres utuntur, non transit ad heredem*: Or sous le terme general d'heritier, les enfans ne sont point compris, car au contraire en leur faveur les privileges de la dot se continuent en leurs personnes, l. *affiduis, qui pot. in pign. C. & Nov. 9.* D'où il résulte que si les privileges ne sont attribués à la dot qu'en faveur de la femme & des enfans, ces privileges cessent lorsque ces personnes n'y ont plus d'intérêt.

J'ai remarqué ci-dessus que quand le contrat de mariage a été reconnu, le doüaire a hipotéque de ce jour-là, quoi que le mariage n'ait été consommé que depuis: on a formé la même question pour le tiers des enfans; & par Arrest donné le 4 de Décembre 1621. en la Chambre des Enquêtes au rapport de Mr du Moucel, entre les surnommés de Fatouville, il a été jugé que les enfans nez depuis le traité de mariage signé & insinué, & legitimez par la célébration du mariage solemnisé plus de dix ans après le traité, auroient le tiers en propriété comme du jour du contrat de mariage étant en forme autentique & insinué, & non du jour du mariage, & les aquereurs du pere depuis le traité & avant la celebration, condamnez à leur quitter le tiers: ce traité de mariage étoit de l'an 1587. Les enfans étoient nez, & parce que le pere du mari s'étoit opposé à ce mariage, il n'avoit été célébré ou solemnisé qu'en Septembre 1597. & les contrats de vente de la terre de la Quise, & des autres heritages avoient été passez en 1595. & 1596. avant la celebration du mariage.

Les aquereurs disoient que ce tiers n'étoit aquis aux enfans que du jour des épousailles, ce qui s'entendoit de la solemnité du mariage, non du simple traité; que la Coutume de Paris conforme à celle de Normandie en ce point, donne la propriété du doüaire aux enfans du jour des épousailles & benediction nuptiale; que le mariage n'est parfait que du jour qu'il est solemnisé en l'Eglise; que les enfans ne sont capables de ce tiers que du jour qu'ils sont legitimez; qu'ils ont ce tiers par le benefice & permissions de la Loi, & par cette raison il est requis qu'ils soient enfans de la Loi, ce qui n'est que du jour qu'ils sont legitimez par un mariage subsequent; que le mariage célébré en 1597. ne pouvoit avoir un effet rétroactif, pour leur donner un droit réel sur des heritages qui n'étoient plus en la possession de leur pere lors de la célébration du mariage, & dont les aquereurs étoient propriétaires, & les actes *qua retrotrahuntur*, n'ont jamais d'effet au préjudice d'un tiers, *non tollunt jus alteri quasitum, cap. quamvis, de rescriptis in 6.* & suivant la règle *de non tollendo jus alteri quasitum*: & ainsi quoi que le fils soit né & conçu sous promesse de mariage, si le pere se départ de sa promesse, qu'il épouse une autre femme, & qu'il en ait des enfans legitimes, & qu'après le décès de cette femme legitime, il épouse la femme dont il avoit un fils naturel, il peut legitimer cet enfant par un mariage subsequent; mais encore qu'il soit l'aîné par nature, néanmoins il n'auroit pas le droit d'aînesse; au contraire les enfans nez du premier mariage auront le droit d'aînesse à son préjudice, parce qu'ils sont les premiers nez dans la Loi, & les premiers legitimez, comme tient du Moulin sur la Coutume de Paris, §. 8. art. 1. *in verbo (le fils aîné)* dont la raison est, *effectus matrimonii non retrotrahitur* au préjudice d'un autre; de même peut-on dire qu'il n'a point d'effet rétroactif au préjudice des aquereurs? Et encore que depuis le traité de mariage le pere & la mere eussent vécu ensemble comme gens mariez, cela ne fait rien, puisqu'ils n'avoient célébré leur mariage qu'en 1597: le mariage ne se réitere point entre mêmes personnes, il est de droit public, & ne peut être prouvé ni fait par les reconnoissances des parties, l. *non nudis, ff. de probationib.* Le traité de mariage ne fait point le mariage, *tabula nuptiales non faciunt matrimonium*. Pour les enfans, on disoit que du jour du traité les droits que la Loi leur donne par le mariage, leur étoient aquis; que le mariage a plusieurs actes dont le traité est le premier, & qu'après l'accomplissement le tout est réputé pour un seul acte; que par le Droit Civil, l. *divi Constantini, & autres tit. de naturalibus liberis, Cod.* les enfans nez *ante dotalia instrumenta*, quand le mariage étoit solemnisé, avoient les mêmes droits & prerogatives sans distinction. La Cour ajugea le tiers aux enfans du jour du traité de mariage; les sentimens des Juges furent fort partagez sur cette question, il s'en trouva neuf de l'avis de l'Arrest, & sept contredisans; l'opposition formée à la celebration du mariage, empêchoit que les aquereurs ne tirassent avantage du retardement.

Pour ne rien oublier touchant l'hipotéque du doüaire & de la dot, il est important d'expliquer ce que l'on doit comprendre sous ce terme de *dot*, & si tous les biens appartenans à la femme doivent être réputez dotaux: Car quoi que Mr d'Argentré ait estimé que suivant toutes les Coutumes

En Normandie il y a différence entre les biens de la femme pour l'hipotéque sur les biens du mari.

de France, il n'y ait plus de différence entre les biens de la femme, & qu'ils puissent demeurer *codem jure* entre les mains du mari, il est certain toutefois que la Coutume de Normandie dans les articles DXXXIX. & DXLII. y a mis de la distinction. Suivant l'article DXXXIX. si la dot de la femme a été aliénée, elle en a récompense du jour du contrat de mariage; mais suivant l'article DXLII. pour tous les autres biens autres que la dot, soit qu'ils lui appartiennent par succession, donation, acquisition, ou autrement, la récompense qui lui en est dûe, n'a hipotéque que du jour de l'aliénation.

Il semble que nous aions emprunté cette distinction du Droit Romain, *l. fin. §. fin. C. qui pot. in pign.* Car l'Empereur Justinien après avoir déclaré tous les privilèges qu'il accordoit à la véritable dot; il finit par ces termes; *hac autem tantum ad dotem sancimus, non ad ante nuptias donationem quam suo tempore servare disponimus.*

Il y a donc de la différence entre la véritable dot, & les autres biens de la femme; & quoi que la Coutume de Normandie n'ait point expliqué ce qu'elle entend par la dot, & en quoi elle diffère des autres biens, néanmoins cette différence est certaine par l'usage & par la jurisprudence des Arrêts.

Ce que c'est que la dot, & en quoi elle consiste.

L'on comprend dans la dot, tout ce que la femme apporte au mari par son contrat de mariage, & tout ce qui lui échut par succession en ligne directe; la raison est, que la succession du père & de la mère & des autres ascendants est réputée le propre bien de la femme, à cause de l'espérance que les enfans ont de posséder quelque jour les biens de leurs pères & mères.

Les termes de l'article DXLII. donnoient lieu de douter de cette vérité, car il contient que pour les autres biens appartenans à la femme, soit par succession, donation, acquisition ou autrement, s'ils ont été aliénés, elle n'a hipotéque pour sa récompense que du jour de l'aliénation: D'où l'on inféroit que la Coutume aiant mis différence entre les biens qui appartiennent à la femme par succession, sans distinguer si cette succession étoit directe ou collatérale, l'on ne pouvoit réputer pour dot ce qui lui appartenait à droit successif, soit en ligne directe ou collatérale.

Les Commentateurs de cette Coutume, Berault & Godfroy avoient rendu la chose encore plus douteuse; le premier avoit estimé que la dot s'entend des immeubles dont la femme étoit saisie lors de son mariage, & Godfroy appelle dot l'héritage ou la rente donnée en faveur du mariage, pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, ou qu'elle possède lors d'icelui, & que partant ce que la femme possède, *sine matrimonio, dos non est*, parce que la dot a sa relation au mariage.

Mais nonobstant tous ces raisonnemens, l'on a trouvé tant de justice à mettre au rang de la dot, tout ce qui venoit à la femme en ligne directe, que l'usage s'en est établi sans aucune opposition: Outre les anciens Arrêts qui peuvent avoir servi de fondement à cet usage, j'en raporte deux qui l'ont confirmé; le premier est du 24 Mai 1661. entre les sieurs de Fribois & le sieur le Bourgeois, sur un appel du Juge de S. Silvin; il fut jugé que pour les aliénations faites par le mari de biens échus à sa femme depuis son mariage, elle en auroit récompense du jour de son contrat de mariage; plaidans de la Lande & Theroulde. Le second est du 13 Février 1666. entre M^r. Mathurin Goëllin, Elu en l'Élection d'Evreux, tuteur des enfans mineurs de Guillaume Ferrand, & André du Bosc, sieur de la Cour de Bonnevillle, demandeurs, & Louis de Givry sieur d'Incourt, & Gabriel de Lesnerat sieur de Meneville, aiant épousé Demoiselles Catherine & Elizabeth du Bosc, filles d'André du Bosc sieur d'Emandreville, & héritières de Marguerite Deschamps leur mère, défendeurs: Le S^r d'Emandreville avoit épousé ladite Marguerite Deschamps, à laquelle la succession de Marguerite Romé sa mère étoit échüe depuis son mariage; le sieur d'Emandreville aiant aliéné des rentes qui faisoient partie de cette succession, lesdits sieurs d'Incourt & de Meneville héritiers de la Dame d'Emandreville, en demandoient le remploi du jour du contrat de mariage de leur mère, quoi que la succession lui fût échüe depuis son mariage, ce qui leur fut accordé par ledit Arrêt. J'ai remarqué par les écrits des parties qu'il n'y avoit pas de contestation formée expressément sur ce point; mais lesdits

sieurs d'Incourt & de Meneville demandoient leur remploi en l'hipotéque du jour du contrat de mariage; ainsi la femme pour les biens qui lui appartiennent lors de son mariage, & qui doivent tenir son nom, côté & ligne, & pour ceux qui lui viennent en ligne directe, a l'hipotéque du jour de son contrat.

En Normandie les femmes ne pouvant s'obliger pour & avec leurs maris, nous ne tombons point dans ces questions qui causent tant de desordres ailleurs, à savoir de quel jour la femme a son hipotéque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari; car toutes les dettes qu'elle contracteroit étant nulles, & par conséquent ne pouvant être contrainte de les acquiter, elle n'a pas sujet d'en prétendre une indemnité.

Entre les questions douteuses qui furent proposées aux Mercuriales du Parlement de Paris, la première fut de savoir, si dans le contrat de mariage il n'y a point de convention précise pour la dot, le douaire, ce qui est échü constant le mariage, le remploi des propres & l'indemnité des dettes; ou s'il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il ait été passé hors le Roiaume, l'hipotéque ne laissera pas d'être dûe du jour du contrat de mariage, si la célébration est publique & solennelle? Et il fut répondu que quand par le contrat de mariage il y a convention de douaire, & ce qui est échü pendant & constant le mariage, le remploi des propres & l'indemnité des dettes, la femme ou ses héritiers & créanciers ont hipotéque du jour dudit contrat; mais lorsqu'il n'y en a point du tout, ou qu'il a été passé hors le Roiaume, ils ne peuvent prétendre hipotéque pour l'indemnité des dettes, que du jour que la femme se fera obligée; & pour le douaire, & ce qui sera échü pendant le mariage, ensemble pour le remploi des propres, du jour de la célébration du mariage, si elle est publique & solennelle.

L'on proposa encore cette autre question, à savoir, soit qu'il y ait contrat de mariage ou qu'il n'y en ait point, si l'hipotéque des deniers d'oraux est préférable à celle du douaire, celle des arrerages du douaire dûs à la veuve, à l'hipotéque du fonds appartenant aux enfans, ce qui est échü durant le mariage, & l'action du remploi des propres tant des aliénations nécessaires, que des volontaires par concurrence après le douaire, le préciput s'il est stipulé, & enfin l'indemnité des dettes? Et il fut répondu que soit qu'il y ait contrat de mariage ou non, l'ordre des hipotèques est que les deniers de la dot, & ce qui est échü à la femme durant son mariage, sont préférés au douaire, les arrerages du douaire dûs à la femme, au fonds d'icelui appartenant aux enfans; le remploi des propres & le préciput sont colloqués avant l'indemnité des dettes.

C'est encore une célèbre question, si sous ce nom de dot, on doit comprendre tous les biens de la femme, ou si le douaire doit être préféré au remploi de ses propres aliénés, au rachat des rentes qui lui appartiennent, & à ses autres conventions autres toutefois que la vraie dot?

Cette question fut mûe au procès évoqué du Parlement de Paris, & renvoyé en ce Parlement, entre M^{re} Gabriel-Auguste de Thou, & M^{re} Jacques-Auguste de Thou freres, demandeurs en Lettres de rescision, contre M^{re} Etienne d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, M^{re} Thierrri Bignon Maître des Requêtes, & Président au Grand Conseil, M^{re} Henri de Fourcy Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, & M^{re} Louis-Henri Faye d'Espesses, Directeur des créanciers de M^{re} Auguste de Thou, ci-devant Président au Parlement de Paris, Ambassadeur de Sa Majesté en Hollande, défendeurs. Le fait étoit que M^{re} le Président de Thou avoit fait un abandonnement de tous ses biens à ses créanciers, & dans l'ordre qui fut dressé, ils colloquerent le remploi des rentes appartenantes à Madame la Présidente de Thou, qui avoient été rachetées avant le douaire coutumier.

Les sieurs de Thou s'étans pourvus des Lettres de rescision contre le contrat d'abandonnement fait par leur père, ils se plainirent qu'on y avoit procédé avec tant de surprise, que M^{re} les Directeurs dans l'ordre qu'ils avoient fait, avoient colloqué le remploi des rentes rachetées avant le douaire coutumier; & pour montrer que cette collocation étoit mauvaise, Greard leur Avocat soutenoit que ç'avoit été de tout tems une grande question, de savoir si dans le débris des affaires d'un mari, la dot est préférable au douai-

Les femmes en Normandie ne peuvent s'obliger pour & avec leurs maris.

re; qu'il y avoit eu des Arrêts différens; mais qu'enfin les derniers avoient jugé pour la dot, mais que le Commentateur de M^r Loüet, qui raporte ces Arrêts en la l. D. n. 46. ajoute que cette préférence ne devoit pas être étendue au préciput; remploi & indemnité des dettes auxquelles la femme est obligée pendant le mariage; & autres semblables conventions, auxquelles partant le douaire des enfans est préférable; & qu'en un mot la préférence jugée par les Arrêts, n'est que pour la vraie dot, qui consiste aux deniers par elle apportez réellement & effectivement en mariage, ou qui lui ont été promis & paieez durant icelui, & non pour le remploi de ses propres; acquit & indemnité de ses dettes; car, dit cet Auteur, le remploi des propres de la femme n'a son hipotéque du jour de son contrat de mariage, que par fiction; le douaire l'a réellement: & comme la vérité est plus forte que la fiction; il est juste que le douaire marche le premier.

Les enfans ont leur hipotéque assurée du jour du contrat de mariage.

L'effet rétroactif que l'on donne à ce remploi, peut bien avoir lieu à l'égard des créanciers intermédiaires qui n'étoient pas encore au monde; mais non pas à l'égard des enfans qui ont leur hipotéque fixe & assurée du jour du contrat; le lieu est rempli par eux en vertu d'une dette favorable & privilégiée, & ce remploi trouvant la place occupée, c'est une nécessité qu'il se mette après. Enfin si cela avoit lieu, la femme seroit maîtresse de la fortune de ses enfans, & il seroit en son pouvoir quand il lui plairoit, de leur faire perdre le douaire.

Les défendeurs ont été contraints de demeurer d'accord de cette vérité; car dans leur ordre prétendu ils n'ont pas osé mettre le douaire dont il s'agit, après le remploi des héritages alienez; mais ils l'ont mis après le remploi des rentes rachetées; prétendans qu'il faut faire une notable différence entre la vente des fonds appartenans à la femme, & le rachat de ses rentes, c'est-à-dire, entre les ventes volontaires & les ventes forcées.

Mais pour les convaincre encore sur ce point; les demandeurs se servent de l'autorité du même Brodeau, qui après avoir établi la distinction de la vraie dot d'avec les autres conventions de mariage; & prouvé par les Arrêts que le douaire coutumier précède le remploi des propres, conclut par ces termes remarquables; *Et cela précède à l'égard de toute sorte de remploi, tant des ventes volontaires que nécessaires & forcées, comme sont les rachats des rentes.*

En effet; ce qui donne au douaire coutumier la préférence sur les propres vendus; c'est que le douaire a son hipotéque réellement du jour du contrat, & que le remploi des propres alienez ne l'a que par fiction; c'est parce que le douaire a une place assurée, dont il ne peut être dépossédé par des alienations postérieures; c'est enfin, parce que la femme seroit maîtresse de la fortune de ses enfans.

Mais les demandeurs passent plus avant, car ils prétendent que leur douaire étant préfix & stipulé par le contrat de mariage, il doit marcher d'un pas égal avec la vraie dot, auquel cas son ordre étant plus avancé, il y a encore bien moins de difficulté à la collocation.

La principale raison qui donne la préférence à la dot sur le douaire coutumier, c'est que la dot a son hipotéque du jour du contrat de mariage, & que le douaire coutumier n'a droit régulièrement que du jour de la célébration du mariage; mais quand l'un & l'autre est stipulé par un même acte, il n'y a point de doute qu'ils ne descendent tous deux d'un même principe.

Du douaire purement coutumier; & du douaire par convention.

Tronçon, sur l'article 247. de la Coutume de Paris, le décide en termes formels: ce n'est pas, dit-il, sans cause que l'on fait un douaire purement coutumier, & coutumier par convention: car le pur coutumier ne reçoit son hipotéque sinon du jour de la bénédiction nuptiale, & celui qui est convenu, a son hipotéque du jour du contrat, encore qu'entré le jour du contrat il y ait des dettes contractées, ce qui n'est point au pur coutumier.

Mr Bouguier cite un Arrêt formel, qui fait la distinction du douaire préfix & du douaire coutumier, qui donne au premier l'hipotéque du contrat de mariage, & au second celle de la célébration seulement: Il a été jugé, dit-il, que le douaire coutumier introduit par l'article 248. de la Coutume, qui est la moitié de ce que le mari possède au tems des épousailles, ne s'entend que lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage passé entre les parties, mais lorsque la si-

pulation pour le douaire a été nommément établie par le contrat, il remonte jusqu'à ce jour pour le prétendre par la femme sur les biens de son mari, au préjudice des créanciers qui auroient contracté entre les deux tems; c'est à savoir entre le contrat & la bénédiction. Mornac sur la l. 54. *de jure dotium*, est du même avis, que *hypotheca conventionum nuptialium retrotrahitur ad diem contractus matrimonii, excipitur tamen dotalitium non quidem conventionale, sed statutarium, ut cui initium fiat à solo die festivitatis nuptiarum.*

Au contraire, pour soutenir la validité de la collocation faite par Messieurs les Directeurs, je répondois pour eux que les demandeurs avoient entrepris inutilement de prouver par l'autorité de Mr Loüet & de son Commentateur, que le douaire coutumier doit être préféré au remploi des propres; puisqu'ils n'ont jamais contesté que le douaire préfix aussi-bien que le coutumier, a dû être préféré au remploi des propres de la femme alienez pendant son mariage; mais comme les demandeurs passent plus avant, lorsqu'ils soutiennent que le douaire coutumier doit être préféré, non seulement au remploi des propres, mais encore au rachat fait entre les mains du mari pendant le mariage, des rentes appartenantes à la femme, suivant l'opinion de M^c Julien Brodeau, ils sont obligez de dire que quelque déférence que l'on doive avoir pour un Auteur si célèbre, il s'étoit trompé lorsqu'il avoit cru que le douaire précédoit aussi-bien la reprise des rentes de la femme rachetées entre les mains du mari; que le remploi des propres alienez pendant le mariage; puisqu'il est d'un usage incontestable au Parlement de Paris, que dans tous les ordres qui se font, on baille la même hipotéque & préférence à ces sortes de reprises, qu'à la dot; dont on peut dire lesdites rentes font une partie, lors particulièrement qu'elles appartiennent à la femme auparavant son mariage, comme en l'espece qui se presente: tellement que si la dot de la femme doit précéder le douaire, comme on n'en peut pas douter, il faut par une suite nécessaire que le remploi des rentes rachetées le précède pareillement.

La raison de la différence entre ces sortes de reprises & le remploi des propres alienez, est que le rachat des rentes appartenantes à la femme, fait par ses débiteurs entre les mains du mari, en qualité d'administrateur des biens de la femme, est considéré comme une vente forcée, étant toujours en la faculté du débiteur de se libérer, & n'étant pas au pouvoir du créancier de refuser le rachat de sa rente; au lieu que l'alienation qui se fait pendant le mariage des propres de la femme, est volontaire & libre de la part de la femme, puisqu'elle ne se peut faire sans son consentement: ce qui fait qu'encore que le remploi des propres ait son hipotéque du jour du contrat de mariage, aussi-bien que la reprise des deniers dotaux & des rehtes rachetées; néanmoins lorsqu'il est question d'en faire la collocation au profit de la femme sur les biens du mari, il n'a pas le même privilège que la reprise des rentes rachetées, qui va de pair avec la dot, & partant doit précéder le douaire: autrement il arriveroit que la femme, & ceux qui sont en ses droits, souffriroient un notable préjudice, si le mari pouvant recevoir tout ce qui lui est dû & le dissiper, avoit cet avantage de remettre l'hipotéque de la reprise des deniers par lui reçûs après le douaire, qui est le propre de ses enfans, & ruiner ainsi la femme & ses créanciers; aussi cet Auteur de l'autorité duquel les demandeurs prétendent se servir, ne raporte aucun Jugement ni Arrêt qui puisse avoir donné lieu à son opinion; & pour les raisons alleguées de la part des demandeurs, elles sont fondées sur un mauvais principe, qui est que le douaire a son hipotéque du jour du contrat de mariage, au lieu que le remploi des propres de la femme alienez, ne l'a que par fiction; mais l'hipotéque du remploi aiant été expressément stipulée par le contrat de mariage, on ne peut pas nier qu'elle ne soit réelle, aussi-bien que celle du douaire, & par conséquent que cette fiction prétendue que l'on veut donner à l'hipotéque du remploi, ne soit imaginaire.

Le créancier ne peut refuser le rachat d'une rente.

Il faut passer à la seconde proposition des demandeurs, par laquelle ils soutiennent que le douaire étant un douaire préfix, stipulé par le contrat de mariage de leur mere, il doit marcher d'un pas égal avec la vraie dot; la raison sur laquelle ils se fondent est, que quand la dot & le douaire

font stipulez par un même Acte, comme ils descendent l'un & l'autre d'un même principe, ils doivent avoir un même principe, suivant l'opinion de Tronçon sur l'article 247. de M^r Bouguier, l. D. n. 17. & Mornac sur la loi 54. de jure dotium.

Le douaire purement coutumier est quand il n'y a point de contrat de mariage.

Ces Auteurs disent qu'il faut distinguer entre le douaire purement coutumier, & le douaire par convention; c'est-à-dire entre le douaire coutumier introduit par la Coutume, lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage, & le douaire stipulé par le contrat: qu'à l'égard du premier, il ne reçoit son hypothèque que du jour de la bénédiction nuptiale; mais que pour l'autre, il a son hypothèque du jour du contrat, quoi qu'entre ledit contrat & la bénédiction nuptiale, il y ait des dettes contractées: mais on ne peut faire aucune application de cela, à ce que les demandeurs prétendent prouver, savoir que le douaire préfix & la dot marchent d'un pas égal, puisqu'il y a grande différence entre l'hypothèque, ou le privilège que l'on donne à l'un, au préjudice de l'autre.

Le douaire par convention est stipulé par le contrat.

On ne disconvient point que le douaire, soit préfix, soit coutumier, étant stipulé par le contrat de mariage, n'ait le même privilège que la dot, venant tous deux d'un même principe: mais que sous prétexte qu'ils ont une même hypothèque, ils concourent ensemble, & marchent d'un pas égal dans l'ordre de la distribution qui se fait des biens du mari, c'est ce qui ne peut être raisonnablement avancé; autrement il s'ensuivroit que le emploi des propres de la femme alienez pendant le mariage, le préciput & l'indemnité des dettes, dont l'hypothèque aussi-bien que celle du douaire vient du jour du contrat de mariage, devroient avoir leur colloca-tion concurremment avec la dot; ce que les demandeurs ne prétendent pas.

Aussi M^r Bouguier parlant des privilèges octroyez à la dot, l. D. n. 15. dit que les Arrêts même ont jugé qu'en concurrence de la dot & du douaire entre les créanciers de l'un ou de l'autre, les créanciers de la dot sont préférés & viennent les premiers en ordre, sans entrer en contribution, quoi que les uns & les autres soient créanciers par un même contrat, & que leur hypothèque soit en même temps.

Mais il est surprenant que les demandeurs aient osé avancer cette proposition, après les Arrêts rapportez par M^r Loüet & son Commentateur, l. D. n. 40. par lesquels il a été pareillement jugé que la dot de la femme étoit préférable au douaire des enfans, quoi que l'un & l'autre ait été stipulé par un même contrat, & cette jurisprudence a été étendue même en faveur des créanciers contre les enfans, comme étant le droit de préférence pour les deniers dotaux, réel & transmissible, & non special & attaché à la personne de la femme.

La Cause aiant été apointée au Conseil, comme aucune des parties ne citoit point d'Arrest qui eût décidé la question, quoi que chacun allégât que c'étoit la jurisprudence & l'usage du Palais, ils aporèrent de part & d'autre des consultations signées des plus celebres Avocats du Parlement de Paris: Ceux qui répondoient en faveur des sieurs de Thou, ajoûtoient à l'autorité de Me Julien Brodeau, celle de la Coutume de Paris, art. 249. qui dit que le douaire coutumier de la femme est le propre heritage des enfans venans dudit mariage, en telle maniere que les peres & meres d'édits enfans dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer au préjudice de leurs enfans. Car ils disoient que de cet article l'on avoit toujours tiré cette conclusion, que depuis le mariage, il ne se peut rien faire par les peres & meres, *nec in committendo nec in omittendo*, au préjudice du douaire des enfans, qui sont les véritables créanciers de leur douaire, qui ne leur est pas dû comme une grace du pere, mais comme un bienfait de la Loi: aussi il est évident qu'il n'y auroit point de douaire coutumier & préfix que l'on ne pût rendre illusoire & sans effet, s'il étoit dans la liberté des peres & des meres d'y donner atteinte, en consumant les deniers dotaux qu'ils auroient touchez des propres alienez, & des rentes rachetées de la merc.

Les Avocats consultez par Messieurs les Directeurs, étoient d'avis contraire, par ces raisons, que la dot est une restitution que le mari fait à la femme de son bien, & que le douaire est un avantage que le mari fait de son propre, ou que la Loi fait pour lui. La restitution du bien d'autrui doit

naturellement précéder ce qui est de la libéralité de l'homme ou de la Loi; & comme il n'y a dans les biens du mari, que ce qui reste après les biens de la femme, dont il a eu l'administration, distraits; il s'ensuit nécessairement qu'il faut prendre la restitution de la dot avant que l'on exerce le douaire, à cela joint que le douaire ne vient qu'en conséquence du mariage, & le mariage ne se contracte que sous la condition de la dot; de sorte que la dot précède le douaire dans l'ordre des conventions.

Et en effet, dans le Droit Civil, la dot est préférée à la donation; à cause des nocés, qui répond à notre douaire, comme il se voit par la loi *affiduis*.

La dot est préférable à la donation à cause des nocés.

Or les rentes rachetées pendant la communauté, sont constamment partie de la dot; de sorte que l'on ne peut pas refuser de leur donner la préférence sur le douaire, aussi-bien qu'aux autres deniers dotaux; & cela sans distinguer si la femme a signé dans les quittances de rachat avec le mari ou non, puisqu'en l'un & en l'autre cas, c'est toujours le mari qui reçoit, & que ce n'est point la signature de la femme qui donne lieu au rachat, qui seroit toujours fait sans cela.

Il y a seulement une distinction à faire des alienations volontaires faites par le mari des immeubles dont il ne pouvoit disposer, auxquels la femme a consenti, & qui ne sont valables que par son consentement, d'avec les alienations qui ne dépendent point de la volonté de la femme. Au premier cas, l'action de emploi qu'elle a pour raison de ce, ne vient qu'après le douaire: mais c'est à cause de l'article 249, de la Coutume de Paris, qui dit que depuis le mariage contracté, les peres & meres ne peuvent vendre ni hypothéquer le douaire; car l'action de emploi des heritages alienez, ne naît que de l'alienation que la femme en a faite volontairement avec son mari, & long-tems depuis le douaire établi; de sorte qu'elle procède purement du fait de la femme; & il ne seroit pas juste que par son propre fait, & que par cette alienation toute volontaire, elle eût pu détruire le droit de douaire acquis à ses enfans.

Mais il n'en est pas de même d'une rente propre de la femme rachetée durant le mariage, car ce n'est point une alienation volontaire de la part de la femme, puisqu'elle ne pouvoit pas empêcher le rachat: la signature de la femme à la quittance, ne fait aucune conséquence; puisque ce n'est autre chose qu'une conséquence que son mari a reçu, & non point une alienation de la chose qu'elle fasse au débiteur; le rachat des rentes n'est point une alienation, mais seulement une résolution du contrat, & un retour des choses au premier état, puisqu'après cela il ne subsiste plus rien de la rente.

Messieurs les Directeurs ajoûtoient à cette consultation un Acte de notoriété du Châtelet, qui contenoit que pour tous les deniers que le mari peut toucher, sans avoir besoin de la signature & du consentement de la femme, l'hypothèque en est préférable à celle du douaire; mais que pour les alienations de ses propres qu'elle fait avec son mari, ou les rachats dont elle donne quittance avec lui, le consentement qu'elle y prête lui fait perdre son hypothèque à l'égard du douaire.

Sur cette question, les opinions des Juges furent mi-parties en la Grand' Chambre, le 19 Aoust 1676. M^r Fauvel Rapporteur fut d'avis que le emploi des rentes rachetées doit être préféré au douaire, à la reserve des rachats où la Dame de Thou auroit signé: M^r Busquet Compartiteur, que le douaire devoit précéder le emploi des rentes rachetées, quoi que la Dame de Thou n'ait point signé aux quittances des rachats.

Auparavant que l'on procédât au Jugement du Procès sur le partage, il intervint Arrest sur le même fait au Parlement de Paris, en la quatrième Chambre des Enquêtes, le 5 d'Avril 1677. entre Demoiselle Marguerite Galard, d'une part; & M^{re} René de Marillae Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; M^{re} Jacques Portail Conseiller en la Cour, & autres, d'autre part. Il s'agissoit au Procès de ces deux questions; l'une, de savoir si la reprise des rentes appartenantes à la femme, & dont le rachat a été fait tant à elle qu'à son mari conjointement, doit être préféré au douaire des enfans sur les biens du mari; l'autre, si la femme ou les créanciers exerçans ses droits, doivent être colloquez pour ce qui a été ameubli dans la communauté & dans le même

ordre que le surplus de la dot : duquel Arrest la teneur ensuit.

Extrait des Registres du Parlement de Paris.

Entre Demoiselle Marguerite Galard, fille majeure, demanderesse en Requête du 22 Février 1675. d'une part : Et M^{re} René de Marillac, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ; M^{re} Jacques Portail, Conseiller en la Cour ; M^{re} Passard, Conseiller au Grand-Conseil ; M^{re} Jean Guynet, Conseiller du Roi, & Maître ordinaire en la Chambre des Comptes ; M^{re} François de Horman, Chevalier, Seigneur de Morfontaines & de Villiers, S. Georges, Conseiller & Maître d'Hôtel ordinaire du Roi ; Maître Leonard Druault, sieur de la Boullaye, Conseiller du Roi & Correcteur en la Chambre des Comptes, créanciers & Directeurs des autres créanciers de Messire Claude Galard, Conseiller du Roi, Président honoraire en la Chambre des Comptes, & Dame Claude Bordier son épouse, défendeurs & demandeurs en Requête du 21 Mars, d'autre ; & ladite Demoiselle Galard défenderesse, d'autre.

VEU par la Cour en la quatrième Chambre des Enquêtes, ladite Requête du 22 Février 1675. & demande de ladite Galard, à ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, elle fût reçue apelante du prétendu Acte ou projet d'ordre, & distribution faite par lesdits Directeurs, tant comme de Juges sans pouvoir & sans caractère, qu'autrement, la tenir pour bien & dûement relevée, & convertir ledit apel en opposition ; & faisant droit sur le tout, ordonner qu'après la somme de deux cens mille livres de dot, apportez en deniers comptans par ladite Dame Galard sa mere, par son contrat de mariage avec ledit sieur Président Galard son pere, elle seroit colloquée immédiatement pour la somme de quatre-vingt mille livres, à quoi montoit les fonds du douaire préfix de quatre mille livres de rente par chacun an, comme étant propre à ladite Galard, tant en vertu de l'article 255. de la Coutume de Paris, qu'en vertu de la stipulation portée par le contrat de mariage, sauf aux créanciers à se faire colloquer pour les autres sommes dues à ladite Dame Galard, postérieurement audit douaire ; comme aussi en tant que besoin seroit, elle fût reçue apelante de toutes les publications, affiches & encheres faites & reçues conjointement & confusément, pour raison des deux terres différentes & séparées, l'une de Courance, & l'autre de Damne-mois, ensemble de l'ajudication, sauf quinzaine, qui avoit été faite pendant le mois de Janvier 1675. dans l'assemblée desdits créanciers confusément & conjointement desdites deux terres de Courance & Damne-mois, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi ; comme aussi, qu'elle fût reçue oposante à l'ajudication qu'elle avoit apris devoir être faite ce jour'hui desdites terres : Et faisant droit sur le tout, ordonner que lesdites deux terres seroient publiées, encheres & vendues séparément, & lesdits Directeurs condamnez en leurs propres & privez noms, en tous les dépens faits ou à faire par ladite Galard sur lesdites appellations & oppositions : ordonner que sur lesdites appellations les parties viendront plaider à l'Audience ; cependant défenses particulieres ausdits Directeurs, créanciers & tous autres, de passer outre à aucune execution dudit prétendu Acte ou projet d'ordre & de distribution, ni à aucune adjudication définitive desdites deux terres, conjointement & confusément, à peine de nullité de tous actes, & dépens, dommages & interêts de ladite Galard, contre lesdits Directeurs en leurs propres & privez noms : Ladite Requête desdits Directeurs, du 20 Mars 1675. à ce qu'il fût ordonné que le contrat d'abandonnement fait par lesdits Sieur & Dame Galard, ensemble l'Arrest d'omologation seroient executez ; & cependant qu'il seroit procédé à la vente de ladite Terre, & en cas de contestation par ladite Galard, qu'elle demeureroit responsable en son nom des interêts des sommes dues ausdits créanciers, & des dommages & interêts qui seroient pris sur la terre de Nanteau, & autres choses délaissées par le contrat de direction. Arrest du 9 Avril 1675. par lequel auroit été donné acte à ladite Galard, de ce qu'elle consentoit que toutes les appellations fussent converties en oppositions ; ce faisant auroit été reçue oposante à l'ajudication desdites terres de Courance & Damne-mois, si aucune y avoit ; ordonné qu'elles seroient vendues en la direction, en la maniere

accoutumée, au plus offrant & dernier encherisseur, conjointement ou séparément, ainsi qu'il seroit jugé en ladite direction ; & sur la demande en collocation, les parties auroient été apointées en droit à écrire & produire, le tout dans le tems de l'Ordonnance, productions, contredits, salvations & réponses : Requête de ladite Galard, du 2 Mars 1679. à ce qu'en augmentant les conclusions par elle prises, elle se constituoit incidemment demanderesse, à ce qu'elle fût colloquée sur les biens dudit sieur Galard son pere, pour son douaire immédiatement après les six vingt mille livres, faisant partie de deux cens mille livres, donnez en mariage ausdits Sieur & Dame Galard en deniers, sans que lesdits créanciers pussent renoncer à la communauté, ni prendre ladite somme de quatre-vingt mille livres, laquelle faisoit le surplus des deniers comptans, qui étoit demeurée ameublie en ladite communauté : Et encore à ce que les deux & trois articles de la seconde partie dudit projet d'ordre fussent raiez ; par lesquels il avoit été dit que lesdits créanciers seroient payez sur les biens dudit sieur Président Galard, de pareille somme que celle qui proviendrait des ventes qui seroient faites des maisons appartenantes en propre à ladite Dame Présidente Galard ; & en outre à ce que ledit projet d'ordre fût encore réformé touchant le prix qui proviendrait de la vente de la maison située en l'Isle Notre-Dame, des places sur le Pont Marie, & du tiers de la maison scise au bout du Pont S. Michel ; toutes lesdites maisons & places étant des propres de ladite Dame Présidente Galard ; & qu'il fût dit & ordonné que ladite Galard seroit colloquée pour son douaire sur tous lesdits biens propres de ladite Dame Galard, du jour du contrat de mariage d'entre ledit sieur Président Galard & ladite Dame sa femme, pere & mere de ladite Galard, du onzième Décembre 1646. & avant tous les créanciers posterieurs audit 11 Décembre 1646. le tout suivant les clauses de la Transaction passée entre ladite Galard & ladite Dame Galard, d'une part, & que lesdits créanciers d'autre, le 5 Aoust 1673. homologuée entre les parties le 22 desdits mois & an ; & qu'Acte fût donné à ladite Galard, de ce que pour satisfaire à l'article de l'Ordonnance, elle emploieroit pour toute production sur lesdites trois demandes, le contenu en ladite Requête avec les pieces y mentionnées, & tout ce qu'elle avoit écrit & produit en l'instance principale ; ordonné que lesdits créanciers seroient tenus de fournir de défenses, & produire : Sur laquelle Requête par Ordonnance, étant en fin d'icelle, auroit été donné acte de l'emploi ; ordonné que lesdits défendeurs fournissent de défenses, & produiroient de leur part dans trois jours. Autre Requête desdits Directeurs employée pour défenses & production, Requête de ladite Galard du 7 Aoust 1676. à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'en tant que besoin est ou seroit, elle réformoit & révoquoit les conclusions que l'on avoit prises pour elle par sa Requête du 22 Février 1675. sur la collocation de son douaire, immédiatement après les deux cens mille livres promis en deniers comptans par le contrat de mariage de ladite Dame Galard sa mere, audit Sr Galard son pere, tant à cause que lesdites conclusions étoient pleines d'erreurs de fait & de droit, à l'égard des quatre-vingt mille livres qui furent lors ameublies en la communauté, sur ladite somme de deux cens mille livres, dont le surplus montant à cent vingt mille livres, fut seulement stipulé propre à ladite Galard sa mere, qu'à cause que lesdites conclusions erronées n'avoient jamais été acceptées par lesdits créanciers. En second lieu, qu'il lui fût donné acte de ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, elle entendoit interpréter & augmenter par ladite Requête, les conclusions par elle prises dans sa Requête, du 2 Mars 1676. ce faisant, qu'acte lui fût donné de ce qu'en conséquence de ces réformations, révolutions, interprétations & augmentations, elle se constituoit demanderesse, à ce que faisant droit sur le premier chef de sa Requête du 2 Mars, il fût ordonné qu'elle seroit colloquée pour le fonds de son douaire, immédiatement après les cent vingt mille livres dotaux, stipulez propres à ladite Galard sa mere, sans que lesdits créanciers pussent renoncer à la communauté, ni reprendre les quatre-vingt mille livres ameublies dans ladite communauté, soit auparavant le douaire, & au préjudice d'icelui, soit autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & faisant droit sur le second chef de ladite Requête du 2 Mars, il fut ordonné que les deux & troisième articles dudit projet d'ordre, par

lesquels il étoit porté que lesdits créanciers seroient payez sur les biens dudit Sr Galard, de pareille somme que celle qui proviendrait des ventes qui seroient faites des maisons appartenantes en propre à la femme, seroient payez purement & simplement, sinon où il y auroit difficulté, d'ordonner ladite radiation purement & simplement, lesdites sommes qui proviendroient de la vente desdites maisons, seroient colloquées en vertu de la clause d'indemnité des dettes, dans le rang desdites indemnitez, & par conséquent après le douaire qui étoit préférable aux indemnitez des dettes, suivant les Arrêts : Et faisant droit sur le troisième chef de ladite Requête du 3 Mars, il fut ordonné que le contrat d'acommodement du 5 Aoust 1673, par lequel il auroit été dit entre autres choses que la mouvance de la terre & Seigneurie de Courance, laquelle mouvance appartenoit à la terre de Nanteau, seroit transférée sur un seul arpent de ladite terre de Nanteau, qui demeureroit, & apartiendrait ausdits créanciers, dans lequel contrat ladite Galard étoit intervenue, & en avoit consenti l'exécution, à la charge qu'elle pourroit exercer les droits & hipotèques de son douaire sur tous les biens de ladite Galard sa mère, aussi bien que sur ceux dudit Galard son père, seroit entièrement exécuté en toutes les clauses & conditions, selon leur forme & teneur, & qu'en ce faisant ladite Galard seroit entièrement colloquée pour le fonds de fondit douaire, sur tous les biens propres de ladite Galard sa mère, aussi bien que sur ceux dudit sieur Président Galard son père, du jour de leur contrat de mariage, du onzième Décembre 1646, le tout si mieux n'aimoient lesdits créanciers, que ledit contrat d'acommodement du 5 Aoust 1673, demeurât entièrement nul & résolu à l'égard de ladite mouvance de Courance, & du susdit arpent de Nanteau ; & qu'en ce faisant ladite mouvance de Courance, & ledit arpent de Nanteau demeureroient & apartiendroient avec le reste de ladite terre de Nanteau à ladite Galard, laquelle en ce dernier cas seroit seulement colloquée sur les biens dudit sieur Président Galard, dans le rang ci-dessus établi, immédiatement après les six vingt mille livres, & qu'acte lui fût donné de ce que pour toute production sur lesdites nouvelles demandes, elle emploieroit l'inventaire de production attaché à ladite Requête avec les pièces mentionnées audit inventaire, aussi attachées à ladite Requête, ce faisant, ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, produiroient, & contrediroient, le tout dans huitaine, sur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle auroit été ordonné acte, & au surplus ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, & produiroient dans le tems de l'Ordonnance ; lesdits Inventaires & pièces employées par ladite Galard pour production, Requête desdits Directeurs employée pour défenses, production, & contredits ; Requête de ladite Galard employée pour salvations ; Trois productions nouvelles, deux de ladite Galard, & une desdits Directeurs, contredits, salvations & réponses : Instance entre ledit René de Maillac, Portail, & consors, créanciers & Directeurs des autres créanciers desdits Sr & Dame Galard, demandeurs en Requête du treizième Mars 1677, d'une part, & ladite Galard défenderesse d'autre ; ladite Requête du 13 Mars 1677, & demande desdits Directeurs, à ce qu'acte leur fût donné de la renonciation qu'ils faisoient en tant que besoin étoit ou seroit à la communauté du Sr Galard Président pour la Dame Galard sa femme, comme exerçans ses droits, & y étant subrogez, pour en conséquence de ladite renonciation faire en son lieu & place les reprises de droit suivant les clauses de son contrat de mariage, & être les biens & profits & revenus distribués aux créanciers de ladite Dame Galard en la direction ainsi qu'il apartiendrait. Arrêt du 18 Mars 1677, par lequel après que ladite Galard auroit soutenu lesdits Directeurs non recevables, & mal fondez en leur Requête, les parties auroient été appointées en droit, à écrire & produire, & acte aux parties de ce que pour toutes écritures & productions, elles emploieroit respectivement ce qu'elles avoient écrit & produit ; Tout joint & considéré.

NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout ; ordonne que pour les sommes de vingt-sept mille cinq cents livres d'une part, reçue par ledit Galard & ladite Bordier sa femme, pour le remboursement des rentes de Contrôleurs-Conservateurs, vingt mille livres d'autre, aussi reçue par lesdits Galard & Bordier, pour

partie du remboursement de la Charge d'Intendant des Finances, & vingt-deux mille livres encore d'autre, pour la part de ladite Bordier, dans les meubles dudit défunt Bordier, les créanciers de ladite Bordier exerçans ses droits, seront colloquez avant ledit douaire ; & après ledit douaire, seront encore lesdits créanciers esdits noms, colloquez pour l'indemnité du prix provenant des maisons appartenantes à ladite Bordier, déduction néanmoins préalablement faite sur ladite somme de vingt mille livres de la somme de quatorze mille cinq cents livres donnée audit Galard, par le partage des biens dudit Bordier, debouté ladite Galard du surplus de ses demandes, & la condamne aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé, la taxation des ajugez par devers notredite Cour réservée. Fait en Parlement, le 5 Avril 1677, *Et plus bas est écrit*, Collationné sur l'original par moi Commis au Greffe de la Cour, en la quatrième Chambre des Enquêtes, le 20 Mai 1677. Signé, L E ROI, avec paraphe.

Il faut remarquer qu'au procès d'entre lesdits sieurs de Thou & leurs créanciers, la seconde question décidée par l'Arrêt ci-dessus de la Demoiselle Galard, avoit été pareillement agitée ; les créanciers aiant soutenu que la somme de soixante mille livres, qui avoient été ameublées par le contrat de mariage de la Dame de Thou pour entrer en la communauté, devoit être reprise & colloquée dans le même ordre que le surplus de la dot ; mais par l'Arrêt du 19 d'Aoust 1676, ils en avoient été deboutez ; & par l'Arrêt de la Demoiselle Galard on jugea le contraire.

Mais ce même Arrêt aiant décidé la première question à leur préjudice, ils prétendoient que la jurisprudence du Parlement de Paris demeurant certaine par cet Arrêt, & le produisant pour pièce nouvelle, les Juges pouvoient prendre de nouveaux avis. D'autre part les sieurs de Thou soutenoient qu'il n'y avoit plus de partage, & que toutes les deux opinions leur faisoient gagner leur Cause, parce qu'ils justifioient par des procurations & par des comptes, que Madame de Thou avoit ratifié les quittances des rachats de rentes, & approuvé les comptes qui en avoient été rendus par le nommé Perdrifot ; de sorte que par l'avis de M^r le Rapporteur, le douaire étant préféré au emploi des rentes rachetées, lorsque la femme avoit consenti au rachat, il n'y avoit plus diversité d'avis. Surquoi il fut rendu un Arrêt le 29 Juillet 1677, sur la proposition faite par quelques-uns de Messieurs les Conseillers de la Cour, à savoir si lorsqu'il y a eu partage en délibérant un procès en la Grand'Chambre, qui n'a point été départagé en la Chambre des Enquêtes, mais renvoyé en la Grand'Chambre sur Requête & pièces nouvelles, l'on étoit libre de prendre un nouvel avis, ou si l'on étoit obligé de suivre les deux avis au chef où ils sont conformes, d'autant que quelques-uns avoient témoigné qu'ils prendroient un nouvel avis sur le tout. Il fut arrêté qu'il étoit de nécessité de suivre les deux avis en tant qu'ils étoient conformes, & que l'on ne pouvoit changer ce qui avoit été arrêté par l'un & l'autre avis conformes, étant de l'ordre de se pourvoir auparavant par les voies de droit ; en conséquence de cette résolution il intervint Arrêt le même jour 29 de Juillet 1677, par lequel il fut ordonné que lesdits sieurs de Thou seroient colloquez en ordre pour le douaire le cas échéant, par préférence à la reprise des rentes aiant appartenu à la Dame de Thou leur mère, jusques à la concurrence seule du prix desdites rentes, dont le rachat avoit été fait entre les mains de Perdrifot ; en conséquence des procurations de ladite Dame de Thou, & dont mention est faite aux comptes signez tant par ladite Dame, que par ledit sieur de Thou son mari.

Cet Arrêt ne peut être tiré en conséquence, puisqu'il paroît par la résolution qui fut prise auparavant que de juger le procès, que si les choses eussent été entières, il y avoit des Juges qui eussent pris un nouvel avis ; mais les pièces nouvelles produites par le sieur Abé de Thou aiant fait cesser la diversité d'opinions, & les aiant conciliées, & les Juges étant obligez de se tenir à ce qui avoit été délibéré, ils ne se trouverent plus en état de suivre ce qui avoit été décidé par l'Arrêt de la Demoiselle Galard.

En Normandie, dans les cas où l'on jugeroit que la dot seroit préférable au douaire, le emploi des rentes appartenantes à la femme rachetées pendant le mariage, tiendrait

le même rang, soit que la femme y eût consenti ou non ; la raison est, que nous réputons pour vraie dot tout ce qui appartient à la femme au tems de son mariage, ou qui lui échet constant icelui en ligne directe ; & que d'ailleurs suivant l'article CCCLXVI. si le mari reçoit constant le mariage le rachat des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de sa femme, la dot est tenuë pour consignée, encore que par le contrat de mariage la consignation n'eût point été stipulée. Or en vertu de cette consignation légale, le emploi des rentes rachetées est de la même qualité, & a les mêmes privilèges que ce qui a été païé ou promis par le contrat de mariage.

La dot est tenuë pour consignée, si le mari reçoit le rachat des rentes qui lui ont été baillées pour icelle.

Il n'en seroit pas de même des autres biens dotaux de la femme aliénez par le mari du consentement de la femme ; car cette alienation étant volontaire, elle n'a point de privilège à l'effet de la faire concurrencer avec le tiers coutumier, quoi que néanmoins l'hipotèque en soit aquisë à la femme du jour du contrat de mariage ; la raison est, qu'il y a grande différence entre l'hipotèque & la préférence, la préférence est un privilège qui doit avoir pour son fondement une équité ou une faveur singulière : or l'alienation des biens dotaux n'a rien de pareil quand il s'agit du douaire ; au contraire, la préférence au douaire en est très-défavorable, & ne doit pas être admise, parce que ce seroit une voie de faire perdre aux enfans le tiers coutumier qu'elle leur conserve avec tant de soin : Et à l'égard des autres biens non dotaux de la femme, il ne peut y avoir de difficulté, car suivant l'article DXLII. l'hipotèque pour sa récompense prend pied seulement du jour de l'alienation.

Mais ces contestations pour la préférence de la dot ou du douaire ne peuvent arriver qu'entre la mere & les enfans, comme je l'ai remarqué ci-devant ; car pour les créanciers on n'auroit garde de continuer en leur faveur le privilège de la dot, au préjudice du tiers coutumier, que nous tenons si favorable & sacré : Cela parut au procès des sieurs de Thou, où les Juges prévenus du privilège du douaire coutumier, lui donnerent la préférence au préjudice du emploi des rentes, quoi que la femme n'y eût point consenti.

Le tiers coutumier des enfans nez avant le mariage, a hipotèque du jour de la reconnoissance.

En effet, le tiers coutumier a de grands privilèges parmi nous, & la faveur des enfans l'emporte toujours, quand il n'y a que la rigueur du Droit pour les créanciers. J'ai déjà remarqué ci-dessus que l'on a jugé que le tiers coutumier des enfans nez avant la celebration du mariage, auroit hipotèque du jour du contrat de mariage reconnu, quoi que le mariage n'eût été célébré que long-tems après : & en voici encore une espece assez singulière. En l'année 1654. Gilles Thouroude débaücha une jeune fille mineure de l'Ordonnance, & l'ayant enlevée, on prétend qu'ils furent mariéz dans une Chapelle par un Prêtre nommé Mongoubert : La mere de la fille ravie, en fit informer comme d'un rapt ; & par Arrest de la Cour, Gilles Thouroude & le Prêtre furent decretez en prise de corps. En 1655. il se fit une Transaction, par laquelle la mere de la fille, & toute sa famille, consentirent que ce mariage célébré par Mongoubert Prêtre, sortit son plein & entier effet. Depuis ce tems-là, Gilles Thouroude demeura avec sa femme dans la maison de sa belle-mere sur le pied de personnes mariées, où ils eurent plusieurs enfans ; mais en 1665. étant tombé malade, le Curé de la Paroisse l'obligea à célébrer son mariage dans l'Eglise Paroissiale, parce qu'il ne representoit point d'atestation du premier ; ce qui fut executé le 17 d'Avril 1665. avec protestation que c'étoit sans déroger au premier : il mourut peu de jours après, & les enfans sortis de ce mariage aiant renoncé à la succession, prétendirent faire liquider leur tiers coutumier du jour du premier mariage célébré en 1654. ce qui leur fut contesté par Jacques & Pierre du Fresne créanciers de Gilles Thouroude en hipotèque de 1663. & ils firent juger par Sentence, que le tiers coutumier des enfans n'auroit hipotèque que du jour de la celebration publique, faite en l'année 1665. Sur l'apel des enfans, Inor l'ainé leur Avocat, disoit que par la Coutume, la femme gagne son douaire au coucher, & le douaire de la femme est aquis en propriété aux enfans du jour des épouailles : or que l'on ne pouvoit pas douter que le mariage n'eût été célébré dès l'année 1654. puisque la Cour avoit decreté le Prêtre qui l'avoit célébré en prise de corps ;

que la famille de la fille ofensée, avoit pouttant consenti que ce mariage sortit son plein & entier effet par la Transaction de 1655. qu'ayant vécu dans la maison de la fille, comme gens mariéz, cela ne pouvoit être regardé comme un concubinage ; qu'il en étoit sorti plusieurs enfans nez & baptisez sous la présomption publique du mariage ; & enfin qu'il y avoit plusieurs Actes où ledit Gilles Thouroude & Françoise Davot, avoient parlé & pris la qualité de mari & de femme : Que quand il y auroit quelque irrégularité dans ce premier mariage, & que l'on auroit manqué à quelques-unes des formalitez prescrites par l'Ordonnance, c'étoit une objection inutile dans la bouche des créanciers, & qui ne pouvoit avoir de poids que dans la bouche du pere & de la mere, parce que les Ordonnances n'ont eu pour but & pour motif que l'honneur & la sûreté des familles : Qu'ainsi il suffisoit à l'égard des créanciers, qu'il y eût eu un mariage dans quelque forme qu'il eût été contracté ; que la seule naissance leur aqueroit un tiers coutumier ; en un mot, qu'étans enfans legitimes, on ne pouvoit pas leur imputer ce qu'il y auroit pu avoir d'irrégulier dans le commencement, ni confondre leur innocence avec le crime que l'on prétendoit reprocher à leur pere. Que la celebration faite en l'année 1665. n'étoit qu'une formalité que le Curé voulut exiger ; qu'il avoit si peu douté lui-même du premier mariage, qu'il avoit baptisé cinq ou six enfans sans opposition & sans murmure ; qu'aussi dans l'Acte de cette seconde celebration, l'on y avoit employé que c'étoit sans déroger au premier mariage. Enfin, que le tiers coutumier des enfans est si favorable, que la seule figure & la seule possession du mariage suffisoient pour aquerir une hipotèque en leur faveur. Basnage le jeune répondoit, que ce prétendu mariage de l'année 1654. n'avoit jamais été célébré ; que l'on n'en raportoit ni preuve par témoins ni atestation ; que le bruit qui s'en étoit répandu, n'étoit qu'un effet de la finesse ordinaire d'une fille, qui ne manque jamais d'avoir recours au mariage, pour servir de prétexte à la suite ordinaire de ces deux sortes d'enlevemens, & pour couvrir sa disgrâce d'un voile si specieux, *conjugium vocat, hoc preterit nomine culpam* : Que la Transaction de l'année 1655. n'avoit ni la forme ni les pactions d'un contrat de mariage, qu'elle ne portoit ni dot ni douaire ; enfin qu'elle n'étoit ni signée ni ratifiée de Gilles Thouroude, ce que l'on n'eût pas manqué d'exiger de lui, comme une chose absolument nécessaire pour réparer l'honneur de la fille, & affermir l'état des enfans après la maniere irrégulière dont les choses s'étoient passées : Que le commerce qui avoit suivi, étoit bien une preuve de la foiblesse de la fille, qui avoit préféré de vivre avec lui sous la figure & le prétexte du mariage, plutôt que de faire éclater le refus qu'il avoit fait de ratifier la Transaction ; mais que la naissance des enfans ne pouvoit suplérer au défaut de celebration, & qu'elle devoit être regardée comme une suite du commencement, c'est-à-dire comme la suite d'un engagement où le crime & l'amour avoient eu toute la part : Que la celebration de l'année 1665. étoit une preuve de cette vérité, n'étant pas à présumer que le Curé pour satisfaire à un scrupule inutile & à une vaine formalité, eût exigé cette celebration d'un homme mourant ; que c'étoit plutôt par nécessité, & pour ne pas laisser sur le front des enfans un caractère d'outrage ; & qu'il en resulteroit assez pour former un véritable engagement entre les parties qui avoient contracté le mariage, cela n'étoit pas suffisant à l'égard du public, pour emporter une hipotèque au préjudice des créanciers : Qu'en effet, le mariage étant composé de Droit divin & de Droit humain, il le falloit examiner du côté de la conscience, & du côté de la Loi, ou du contrat civil : Qu'il n'étoit d'aucune importance aux créanciers de contester le mariage pour le fonds de la conscience, mais que puisque c'est la Coutume & la Loi qui donnent l'hipotèque au tiers coutumier, il faut aussi que le mariage soit autorisé par la Loi, & accompagné de toutes les formalitez qu'elle a prescrites pour le rendre public & solennel ; ainsi le tiers coutumier étant un benefice de la Loi, elle ne l'accorde point à ceux qui sont dans la colere & dans son indignation : les mariages particuliers célébrés en secret, & dépourvüz des formalitez ordinaires, doivent être regardez comme des

contrats sous signature privée, qui forment bien un véritable engagement entre les particuliers qui ont contracté, mais qui ne portent pas leurs effets contre le public; il n'y a que les contrats qui sont accompagnés des formalitez de la Coutume & de l'Ordonnance, qui emportent une hypothèque: De même si ces mariages secrets ne sont pas des crimes du côté de la conscience, ce sont des crimes à l'égard de la Loi méprisée, & ils ont un défaut essentiel à l'égard du contrat civil, qui en empêche l'hypothèque: Qu'il arrivoit bien qu'en faveur de l'état des enfans, on faisoit rétrograder la célébration pour légitimer ceux qui étoient nez avant la célébration publique, mais que l'on ne feroit pas remonter l'hypothèque au préjudice des créanciers. Par Arrest du 16 de Juillet 1686. la Sentence fut cassée, & l'hypothèque ajugée de l'année 1654.

Les arrerages du douaire doivent avoir la même hypothèque que le douaire, quoi que l'on prétendit qu'ils ne dussent être colloquez que du jour que les fruits des heritages affectés au douaire, avoient été percus: Jacques de Gueudeville, fils de Pierre de Gueudeville & de Marie Davoury, épousa en l'année 1623. la nommée Quert Angloise, du consentement de ladite Davoury sa mere; ce qui aqueroit douaire à ladite Quert sur tous ses biens, au préjudice des dettes qu'elle contracta par après. Après la mort de Jacques de Gueudeville, sa veuve retourna en Angleterre, où elle contracta un second mariage; & étant devenue veuve elle repassa en France, pour demander son douaire aux heritiers de son premier mari, qui lui fut ajugé par Arrest du 2 de Juin 1650. Le douaire étoit dû presqu'entièrement sur les biens de Marie Davoury, pour la part qui en appartenoit à Jacques de Gueudeville, & cette portion aiant été saisie réellement par un créancier de ladite Davoury; sur la demande que ladite Quert fit des arrerages de son douaire, elle lui fut contredite par les créanciers de Marie Davoury postérieurs au consentement qu'elle avoit donné au mariage de son fils, prétendant qu'encore que le douaire eût son hypothèque du jour du contrat de mariage, les arrerages ne la pouvoient avoir que du tems qu'ils avoient commencé à échoir, qui fut au jour du décès de ladite Davoury: Au contraire, ladite Quert répondoit que l'on ne pouvoit separer l'hypothèque des arrerages d'avec celle du douaire; qu'il en étoit de même que des arrerages des rentes constituées, qui prennent pied du même jour que le principal: Par Sentence du Juge de Dieppe, les arrerages furent colloquez du jour du contrat de mariage, ce qui fut confirmé par Arrest en la Chambre de l'Edit, le 23 de Janvier 1658. plaidans Caruc & Laloüel.

On a douté long-tems en cette Province, si les fermages avoient hypothèque du jour du bail, ou de l'échéance de chaque année? Par un ancien Arrest, donné les Chambres assemblées, le 22 Mai 1534. que Berault a rapporté sur l'article DLXXV. il fut jugé que le propriétaire ne pouvoit être colloqué sur les biens de son fermier, que du jour de l'échéance de chaque terme.

Il sera mal-aisé de soutenir cet Arrest, lorsque par un bail authentique un fermier a contracté une obligation sur tous ses biens pour le paiement de tous les fermages qui écheroient durant son bail; les fermages sont encore plus légitimement acquis & plus favorables que les arrerages des rentes constituées, & toutefois l'on ne doute point que les arrerages n'aient la même hypothèque que le principal; que si l'on objecte que *tot sunt contractus quot anni*, l'obligation naissant tous les ans, *ut in annuis legatis, l. in singulis annos, D. de ann. leg.* & que partant l'hypothèque des arrerages doit être partagée par années: L'on répond, qu'encore que les arrerages ne soient dûs que successivement & par chaque année, néanmoins l'obligation procédant du bail; ils doivent avoir la même hypothèque, suivant cette règle que *qui potior est in sorte, potior est in usuris*. M^r de Cambolas, l. 3. c. 16. dit que la même difficulté aiant été formée pour les arrerages des rentes Seigneuriales, le Seigneur fut préféré à tous les créanciers; cet Arrest de 1534. apparemment n'eût pas d'exécution, & on le peut induire du Règlement de 1666. par lequel ceux qui ont fait bail de leurs heritages, sont tenus de faire la demande de ce qu'ils prétendent leur être dû, dans les cinq ans, puisque les propriétaires conservent l'hypothèque de leurs baux pour les fermages qui leur sont dûs, pourvu qu'ils en poursuivent le

paiement dans les cinq ans du jour de l'expiration de leurs baux; il s'ensuit que l'hypothèque de ces fermages doit commencer du jour des baux, & non seulement du jour de l'échéance de chaque année.

Cependant cet ancien Règlement servit de prétexte pour juger la même chose, le 20 Aoust 1661. au rapport de Mr Costé; entre les nommez Lescaley & autres; mais enfin on a condamné cette mauvaise jurisprudence, & par l'article 137. du Règlement de 1666. l'action pour demander les fermages, a hypothèque du jour du contrat authentique, pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans après le bail fini, & après ce tems elle n'a hypothèque que du jour qu'elle a été intentée. *huic pag. 27.*

Il a été pareillement jugé au Parlement de Paris, que le propriétaire d'une ferme est préféré sur les deniers provenant des fruits saisis sur le fermier, tant pour le paiement de l'année courante, que pour les arrerages du passé; Tronçon sur l'article 171. de la Coutume de Paris.

Mr Bouguier, l. B. n. 1. rapporte un autre Arrest, par lequel il a été jugé que le propriétaire & locateur d'une maison, n'est préférable pour les loiers de ladite maison, à un autre créancier qui a saisi les meubles qui sont en la maison, quand la saisie a été faite avant le bail à loier, & qu'elle a été toujours poursuivie: l'Arrest fondé sur cette raison, que la chose avoit passé avec la charge de cette saisie qui étoit faite avant le bail à loier; & qu'ainsi *res transferat cum sua causa, l. ea lege, C. de donat.* & la raison de la tacite hypothèque pour les loiers de la maison, ne peut avoir son effet sur une chose qui étoit saisie auparavant par un autre.

Si le fermier après l'expiration de son bail a continué la jouissance, on a demandé si l'hypothèque pour ces derniers fermages, pouvoit remonter au tems du premier bail? L'on dit pour le propriétaire que le fermier, *qui impleto conductionis tempore fructus percipit, non solum reconduxisse videtur, sed etiam pignoris obligatio durare dicitur, l. item quaritur, §. qui impleto loc. cond. D.* Ce terme *durare*, operoit que l'hypothèque continuoit, & que ce n'étoit qu'un même contrat. On dit au contraire, que *tacitus consensus non plus operatur quam expressus*; & quand il y auroit une convention expresse & un bail fait, il n'auroit lieu que du jour qu'il auroit été fait; car l'hypothèque conventionnelle n'a jamais un effet rétroactif, au préjudice d'un tiers, *cui jus est questum*; que la l. *legem, C. loc. cond.* parlant de *pignoris obligatione in reconductione*, usoit du terme *reputare*, & non de celui de *durare*, ce qui marquoit que c'étoit un second contrat; & conformément à ces raisons, il y a Arrest dans M^r Louer, l. F. n. 22. Goujet, des Hypothèques, q. 26. il y a un second Arrest du 22 Février 1606. rapporté par Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 161. n. 19. fol. 374. qui juge que l'hypothèque sur les immeubles, n'a lieu que du jour de la tacite reconduction, & non pas du jour du bail.

Mais de quel jour le propriétaire sera-t-il colloqué sur les biens de son fermier, pour les malversations qu'il aura commises pendant le tems de son bail, ou contre l'usufruitier; s'il a mal usé de son usufruit, doit-elle être réglée du jour du bail ou de la constitution d'usufruit, ou du jour de la Sentence qui ajuge les dommages & intérêts? Suivant l'Ordonnance de Moulins, l'hypothèque ne doit commencer que du jour de la Sentence: Mais l'opinion la plus véritable est, que l'hypothèque est acquise au propriétaire du jour des contrats: Tronçon sur l'article 280. de la Coutume de Paris.

On a fait cette question, si une rente constituée sur un absent, par une personne qui n'avoit point de pouvoir de lui, mais qui depuis fut ratifiée par l'absent, pouvoit avoir hypothèque du jour du contrat ou du jour de la ratification, au préjudice des créanciers qui avoient contracté entre le tems de la constitution & celui de la ratification? C'est une règle de Droit, que *ratihibitio trahitur retrò, & mandato equiparatur*; & c'est pourquoi le Jurisconsulte Marrianus en la l. *fundus, §. 1. D. de pig.* a dit que *hoc ipso quod dominus ratam habuit, voluisse eum retrocurrere ad tempus quo convenit*, & lorsqu'il s'agit de savoir si quelque chose a été faite par la volonté de quelqu'un, il n'importe que lui-même l'ait faite pour lui, ou que ce soit un autre par sa volonté, l. *solutum, §. solutum, tit. de pignorat. act.* Il est certain néanmoins au contraire, que l'hypothèque ne commence à courir que du jour de la ratification, *nam is solus pignori*

Les contrats seuls en forme emportent hypothèque.

Si les fermages ont hypothèque du jour du bail ou de l'échéance?

Les fermages doivent être poursuivis dans les cinq ans après la fin du bail, pour avoir hypothèque.

rem. obligare potest cujus in bonis res fuerit, & c'est une maxime communément reçue, qu'actus medius interveniens impedit ratihibitionem trahi retro, in prajudicium tertii cui jus intermedio tempore quasitum fuit. Goujet, des Hipotèques, 9. 26.

Cas, où les arrerages des rentes constituées ont même hipotèque que le principal.

Il est sans doute que les arrerages des rentes constituées, ont la même hipotèque que le principal lorsqu'ils sont dûs au créancier, & qu'ils marchent d'un pas égal; l'obligation pour le principal & les intérêts naissant d'un même principe & d'une même cause, *l. creditor 12. §. sciendum: l. Lucius 19. qui pot. in pign. D. la raison est, que spectatur initium nascentis obligationis, non dies cadentis solutionis, & il a été jugé que les arrerages comme accessoirs ont même hipotèque que le principal de la rente.* Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 94. n. 13. fol. 53. M^r Louët, l. D. n. 42. & Mr Bouquier, l. S. n. 6. fol. 80.

Si les arrerages d'une rente séparés du principal, conservent l'hipotèque?

Mais la question est fort problematique, s'ils conservent cette hipotèque lorsqu'ils sont séparés du principal, & qu'ils sont dûs à un autre que le créancier de la rente, comme il arrive lorsque quelqu'un a acheté un fonds ou baillé de l'argent au débiteur, pour acquiter des arrerages? Cette question fut jugée en la Grand'Chambre, au rapport de Mr Gueroult, le 23 de Mars 1673. entre David Thieuvin, demandeur en Requête aux fins d'être reçu apelant, contre Philipès Pontaux intimé, en la présence de Dubosc sieur de Jourdemare, & de Mr de la Ferté, intemez.

Si les deniers pris à rente pour acquiter les arrerages d'une autre rente ont l'hipotèque du principal?

Thieuvin étoit créancier de la Demoiselle de Lestre pour dix-sept livres de rente, par contrat de l'année 1634. Il fit saisir réellement les heritages aiant appartenû à sa debitrice, & il comprit dans sa saisie un heritage qu'elle avoit aliéné en 1652, à Philipès Pontaux moiennant quatre cens livres, de laquelle somme on en avoit employé trois cens livres, pour acquiter les arrerages d'une rente dûc à Mr de la Ferté antérieure de celle de Thieuvin. Pontaux s'oposa à l'ordre des deniers, pour être colloqué pour les trois cens livres du jour du contrat dudit sieur de la Ferté, prétendant qu'aïant été baillez pour paier des arrerages qui avoient hipotéqué du jour de la création de la rente, il devoit avoir la même hipotèque: Thieuvin au contraire soutenoit, que ces arrerages étant détachés du principal, n'avoient plus la même prerogative; par Sentence Pontaux fut colloqué avant Thieuvin, & après Mr de la Ferté créancier de la rente; mais on lui donna la même hipotèque: la Cour aiant été saisie sur un apel du decret, Thieuvin y présenta sa Requête, pour être reçu apelant de la préférence ajugée à Pontaux, & il disoit pour moïens d'apel, qu'il étoit vrai que quand les arrerages étoient joints au principal, ils avoient la même hipotèque, parce qu'on les considéroit comme un accessoire qui suit toujours la nature du principal, & étant dûs au créancier en vertu de la stipulation portée par un contrat authentique, les créanciers postérieurs ne pouvoient pas empêcher qu'elle n'eût son effet & son execution.

Mais quand le débiteur a païé ces arrerages, ils ne subsistent plus à son égard, & quoi que le créancier qui lui a baillé des deniers pour les paier, ait stipulé une subrogation, il ne s'en peut prévaloir, parce qu'il n'a point été au pouvoir du débiteur de conserver à ces arrerages leur hipotèque; de sorte que ce n'est plus qu'une simple dette que le débiteur constitué sur soi, qui ne peut avoir que l'hipotèque de son contrat. En effet, s'il n'y avoit pas eu assez de deniers pour paier Mr de la Ferté de son principal & de ses arrerages, Pontaux n'auroit pu prétendre de concurrence pour les arrerages: Or puisqu'il n'auroit pu concurrencer, il s'ensuit qu'il n'avoit plus la même hipotèque, & que ne l'aïant point, il n'en pouvoit avoir d'autre que celle de son contrat.

Il y auroit de l'abus & de l'inconvenient à autoriser cette jurisprudence; l'on ne trouveroit plus aucune sûreté à bailler de l'argent en rente, quoi que celui qui le prendroit ne fût encore débiteur que d'une seule rente; car encore qu'il fût fort solvable au tems de la constitution, cette rente pourroit devenir mauvaise, en constituant plusieurs autres rentes, ou vendant son fonds pour paier les arrerages de la première rente, & celui qui auroit acquis la seconde la perdroit, quoi que lors de la constitution elle parût fort assurée.

Pontaux répondoit, que Thieuvin n'avoit point sujet de se plaindre, puisque la rente dont les arrerages avoient été

acquitez de ses deniers, étoit plus ancienne que la sienne; que si Mr de la Ferté n'avoit point été païé, il auroit demandé tous les arrerages qui lui auroient été dûs, à quelque nombre d'années qu'ils se pussent monter, en justifiant de diligences; qu'il n'importoit pas audit Thieuvin si ces arrerages lui étoient païés ou audit Pontaux à son droit; que Thieuvin avoit pu prévoir qu'un créancier pouvoit laisser tomber plusieurs années d'arrerages; que si le débiteur avoit pu se liberer par le moien des deniers qu'il empruntoit, il avoit pu consentir à celui qui les lui prêtoit, une subrogation à la même hipotèque, ne faisant aucun tort à Thieuvin par cette subrogation, sans laquelle Pontaux n'auroit pas prêté son argent. L'on convient qu'à l'égard du créancier ces arrerages n'étoient plus dûs, mais le débiteur en étoit demeuré chargé; & la subrogation qu'il a donnée à celui dont les deniers ont été employés au paiement de ces arrerages, doit avoir le même effet, que si le créancier l'avoit consentie, ou qu'il eût fait une cession de ces arrerages: Par l'Arrest la Sentence qui ajugeoit la préférence à Pontaux, fut confirmée. Depuis le contraire a été jugé en la première Chambre des Enquêtes, le 18 Aoust 1676. au rapport de M^r Guenet, entre le sieur du Tot-Romé, & la Demoiselle de Chavagnac femme du sieur Langlois; l'on confirma une Sentence arbitrale, par laquelle il avoit été jugé que les arrerages séparés du principal, n'avoient point la même hipotèque. Cette diversité d'Arrêts rend la question problématique, de sorte que la jurisprudence n'en est pas certaine, quoi que la plus commune opinion soit à ne donner hipotèque à celui qui a baillé de l'argent pour acquiter des arrerages, que du jour de son contrat. Cette diversité d'Arrêts & de sentimens fit que la même question fut encore agitée en l'Audience de la Grand'Chambre, sur ce fait. En 1590. Marin du Vieu promit quatre-vingt-dix livres de rente à sa fille: En 1608. l'un des enfans de Marin du Vieu se chargea de paier soixante & onze livres de rente pour retour de partage. En 1643. comme il étoit dû quatre années d'arrerages de la rente dotale de quatre-vingt-dix livres, les enfans de Marin du Vieu vendirent une prairie au Sr de Heurtement, dont le prix fut employé au paiement des arrerages de cette rente dotale, avec subrogation aux mêmes privilèges & hipotèques. Mais il arriva dans la suite que le sieur de Formentin qui avoit aquis ladite partie de soixante & onze livres de rente, fit saisir les levées étant sur ladite prairie, & sur l'oposition du sieur d'Ingreville, lequel avoit aquis ladite prairie du sieur de Heurtement, intervint Sentence le 12 de Décembre 1681. par laquelle il fut dit à tort l'execution, & la préférence ajugée au sieur d'Ingreville, comme aiant acquité les arrerages d'une rente antérieure. Sur l'apel du sieur de Formentin, le Chevalier son Avocat disoit que les arrerages païés par le sieur d'Ingreville, ne pouvoient plus avoir la même hipotèque que le capital, puisqu'ils en étoient séparés; que la liaison qui étoit entre le capital & les arrerages, pour leur donner la même hipotèque, étant rompue, le paiement qui en étoit fait par un étranger, devenoit une nouvelle constitution; que ce seroit ruiner le commerce, & ouvrir la porte à bien des fraudes si les arrerages païés par un tiers, conservoient toujours la même hipotèque, parce qu'en prenant toujours de l'argent en rente pour paier les arrerages d'une ancienne rente, il arriveroit que les arrerages se perpetueroient, & grossiroient enfin jusqu'à absorber tout le bien du débiteur, & ruiner les hipotèques postérieures que l'on auroit constituées sur la foi qu'il n'y avoit qu'une rente ancienne, de laquelle pourtant on en verroit renaître une infinité d'autres par le cours du tems, & il se seroit de l'Arrest rapporté ci-dessus, rendu au rapport de Mr Guenet. Bafnage le jeune répondoit, que les arrerages tout détachés qu'ils étoient du capital, devoient pourtant toujours avoir la même hipotèque, puisqu'ils sont toujours une suite & un accessoire inseparable du capital, ils ont le même principe, & ils coulent d'une même source; ce sont pour ainsi dire, des branches qui conservent toujours la nature du tronc dont elles sont sorties, ou comme des enfans sortis d'un même chef, qui peuvent tous également vanter l'ancienneté de leur origine, & les privilèges de leur naissance: Que bien loin que le public & le commerce en reçussent du préjudice, qu'au contraire dans les tems difficiles qui coulent, ce seroit réduire le débiteur qui n'a que des terres, dans l'impuissance de

paier les arrerages dont il est chargé, & mettre le créancier dans la nécessité de le saisir réellement; ainsi pour éviter ces deux extrémités, c'est-à-dire, pour faciliter au débiteur les moyens de trouver de l'argent, & au créancier les frais & les embarras d'un décret, il n'y avoit nul inconvénient que le débiteur pût vendre de son fonds pour acquiter les arrerages d'une ancienne rente, en subrogeant l'acquéreur aux mêmes hipotèques de l'ancienne rente: Or le créancier postérieur n'a pas droit de se plaindre, puisqu'ayant su que son débiteur étoit chargé d'une ancienne rente, il a dû prévoir que la nécessité du débiteur en pourroit laisser accumuler les arrerages, & la patience du créancier les perpétuer en faisant des diligences; ce qui produiroit le même effet & le même inconvénient que des nouvelles constitutions: Que le sieur d'Ingreville étoit dans l'espece de l'Arrêt rendu au rapport de M^r Guerout, & qu'il falloit faire cette distinction, laquelle avoit sans doute donné lieu à la diversité des Arrêts, qui est que quand le débiteur emprunte de l'argent pour acquiter d'anciëns arrerages, & qu'il constitue cet argent sur lui; en ce cas il semble que cette nouvelle constitution n'est pas si favorable, parce qu'elle agrave le débiteur, & lui fait paier des arrerages; mais quand le débiteur vend de son fonds, l'acquéreur est beaucoup plus favorable, parce que le débiteur ne fait pas de nouvelle constitution sur lui; & comme le créancier de la rente auroit sans doute pu prendre du fonds pour se paier de ses arrerages, il n'y a nul inconvénient que pour acommoder le débiteur qui n'a point d'argent pour paier, & le créancier qui ne veut que de l'argent, une troisième personne prenne du fonds, & donne de l'argent en se faisant subroger aux hipotèques de la rente dont il paie les arrerages du prix de son acquisition. Au reste, un acquereur qui se défend par exception, est beaucoup plus favorable que le créancier pour arrerages paiez, lequel agit par action pour en être remboursé; on peut dire qu'il en est comme du contrôle, lequel n'est point nécessaire à l'acquéreur d'un fonds pour se conserver son acquisition, & lequel est nécessaire pour faire valoir une hipotèque à l'état d'un décret. Par Arrêt du 24 Mai 1685, la Cause fut appointée: Ainsi quoi que cette espece fût très-favorable, la Cour balança pourtant à donner l'hipotèque aux arrerages comme au capital, & par ce moyen la jurisprudence est encore incertaine sur cette question.

Il n'y a pas de difficulté pour les arrerages paiez par le coheritier ou par la caution. Par les lots faits entre deux freres heritiers de Léon Dumefnil leur pere, l'aîné fut chargé de paier une rente; mais ne l'ayant pas fait, son frere fut contraint de paier pour lui: pour en avoir récompense suivant la Sentence de condamnation qu'il en avoit obtenue, il fit saisir réellement les heritages de son frere; M^r Ango Conseiller en la Cour, & la femme du decreté nommée le Comte, firent juger par le Viconte & par le Bailli à Argentan, que le coheritier pour sa récompense des arrerages qu'il avoit paiez, n'avoit hipotèque que du jour des paiemens: Sur l'apel de Dumefnil, je disois que ces Sentences ne pouvoient être soutenues; que suivant la l. *Lucius, D. de pignor.* les arrerages avoient la même hipotèque que le principal, & que cela n'avoit pas lieu seulement lorsque le principal & les arrerages se trouvoient en une même main, & qu'ils étoient dûs à un même créancier; mais aussi pour les fidejusseurs, & sur tout pour les coheritiers qui avoient un droit réel, qui pouvoient demander du fonds, & qui n'avoient besoin de subrogation ni de cession d'actions. M^r de Cambolas, l. 3. c. 15. dit que quoi qu'au Parlement de Toulouse l'on n'ait point acoutumé d'aloüer les interêts qu'en dernier lieu, & après les sommes principales de tous les créanciers, la loi *Lucius, qui pot. in pign. D.* n'y étant point gardée, néanmoins que cela reçoit quelques exceptions, comme aux interêts des dots & des legitimes, & de ceux qui ont été paiez par la caution au créancier pour le principal débiteur: Par Arrêt du 9 Février 1673, les Sentences furent cassées, & la préférence ajugée à Dumefnil du jour du contrat, pour la récompense des arrerages qu'il avoit paiez; plaidans de Cahaignes, & Durand pour les intimes.

Ce que je viens de dire (que le coheritier qui a paie la dette dont son coheritier étoit chargé, sur la poursuite du créancier, n'a point besoin de cession d'actions) ne s'observe pas au Parlement de Toulouse, comme on l'apprend de M^r de Cambolas, l. 3. c. 15. où il rapporte un Arrêt, par lequel il a été jugé que celui qui avoit une dette privilégiée,

n'a point la même hipotèque s'il n'en a une cession particulière. Deux freres avoient une métairie commune, l'un d'eux avoit paie les Tailles, & demandoit d'être colloqué, comme aiant paie les deniers Roiaux privilegiez, & aiant déchargé cette métairie que l'on alloit perdre sans ce paiement; or comme l'acheteur d'un fonds qui est obligé à un premier créancier, lui succède sans aucune expresse cession, si ce premier créancier a été paie de ses deniers, l. 3. C. de his, qui in prior cred. de même le frere aiant acheté du fisc en paiant les deniers Roiaux, l'obligation que son frere avoit de paier la Taille, à *fisco nominum venditorum pretium acceptum videtur*, dit la l. *cum possessor, D. de Censib.* il semble qu'il est entré en sa place, & qu'il peut jouir du même privilege que lui, suivant la l. 2. de cessione bon. & la l. si veniri, §. pen. & ult. de reb. aut jud. poss. qu'après tout il avoit paie *in rem suam*, & par contrainte, *non tam dominii quam pignoris servandi causa*, l. 6. de distr. pig. On répondoit que dans la l. *cum possessor*, le fisc avoit cédé ses actions contre le possesseur du fonds, à celui qui l'avoit satisfait, *ei qui conventus est à fisco actiones prestantur*, l'ayant stipulé auparavant, & *post solutionem actiones cedebantur*; or le frere n'ayant pas pris cette cession d'actions, il ne pouvoit être colloqué que du jour du paiement; ce qui fut jugé de la sorte en la Grand' Chambre au Parlement de Toulouse, sur un partage fait en la seconde & premiere Chambre des Enquêtes. Nous ne nous atachons point à cette subtilité du Droit, le coheritier aiant un droit réel & foncier sur le lot de son coheritier, il n'a point besoin d'une cession d'actions de la part du créancier qu'il paie; la récompense lui en étant acquise de plein droit, en vertu de leur partage, qui lui donne une action contre son coheritier, lequel il peut même obliger à lui bailler du fonds: Je parlerai dans la suite de la Cession & Subrogation d'Hipotèques.

L'on a demandé de quel jour les copartageans ont hipotèque sur les biens particuliers de leurs coheritiers, si c'est du jour de l'adition d'heredité, ou du jour seulement du partage? Cette question est agitée dans l'onzième Tome du Journal du Palais: l'Auteur dit que les anciens Arrêts jugeoient que c'étoit du jour du partage; mais que les derniers ont décidé que c'étoit du jour de l'adition d'heredité, & que le motif de cette nouvelle jurisprudence est pour éviter les fraudes entre coheritiers, qui pouvoient oposer que les biens partagez ont changé de nature. Voyez le neuvième Tome, page 26.

Comme il n'est pas raisonnable que celui qui paie pour un autre en souffre du dommage, non seulement il doit avoir son recours pour les sommes qu'il a paiees, mais aussi l'interest de ses deniers; cela ne reçoit point de problème pour les arrerages que le coheritier ou la caution a paiez, car ils ont hipotèque pour leur récompense du jour du contrat de constitution: Si pareillement le lot d'un coheritier avoit été decreté pour la dette dont son coheritier auroit été chargé, il auroit hipotèque pour ses dommages & interêts, & même pour les frais du décret, non seulement du jour de sa dépossesion, mais du tems des partages. On a seulement douté de quel tems le créancier a hipotèque pour les interêts des arrerages qu'il a paiez: L'on a fait cette distinction, que quand le coheritier ou le fidejussur ont paie sur la poursuite du créancier, & qu'il a dénoncé cette poursuite au créancier, les interêts des sommes paiees ont hipotèque du jour des paiemens; que si le coheritier ou la caution n'ont point fait ces diligences, ils n'ont hipotèque que du jour de l'action; mais pour les interêts des arrerages que la caution a paiez volontairement, ils n'ont hipotèque que du jour de la demande. Par Arrêt au rapport de M^r du Houley, du mois de Mai 1659, le coobligé qui paie volontairement, ne peut prétendre l'interest des sommes qu'il a paiees sans Sentence ou interpellation; & par un autre du 10 Décembre 1665, donné en l'Audience de la Grand' Chambre, entre M^r de Bauquemare Conseiller au Parlement, & President aux Requêtes du Palais à Paris, & autres, il fut jugé que les interêts des arrerages paiez par un fidejussur à la décharge du principal obligé, n'ont hipotèque que du jour des paiemens & de la poursuite, & non du jour du contrat de constitution; & conformément à ces Arrêts, on a dressé les articles 149. & 150. du Règlement de 1666. le premier contient que les interêts dûs pour les interêts des arrerages paiez par le plége ou coheritier, ont hipotèque du jour des paiemens,

Le coheritier a un droit réel & foncier sur le lot de son coheritier.

De quel tems le créancier a hipotèque pour les interêts des arrerages qu'il a paiez.

Les fidejusseurs & les coheritiers, ont un droit réel sur le fonds.

s'il a païé sur la poursuite du créancier, laquelle poursuite il est tenu de faire savoir au principal obligé dans les six mois, & en avoir acte en Justice, autrement lesdits intérêts n'ont hipotéque que du jour de l'action; & par le second article, les arrérages des intérêts que le plége a païez volontairement, n'ont hipotéque que du jour de la demande.

Il n'en seroit pas de même d'un créancier qui auroit païé la dette d'un premier créancier pour entrer en sa place; il pourroit veritablement demander le principal & les arrérages qu'il auroit païez, mais non les intérêts de ces arrérages qu'il auroit païez. Le Jurisconsulte en rend cette raison en la loi *Creditor* 12. §. *sciendum*, *D. qui pot. in pign.* que *non gessit alterius negotium, sed magis suum*: Mais lorsque la caution a païé les arrérages, & que les intérêts lui en sont dûs, l'on a formé cette question, s'il est tenu de faire diligence pour empêcher la prescription des cinq années? Cette difficulté s'étant mûe en ce Parlement au procès d'entre Mr de la Porte, les opinions des Juges furent partagées, & le procès aiant été départi au Parlement de Paris, il fut jugé que la prescription des cinq années n'y venoit point, quoi qu'il n'y eût de diligences; ce qui me paroît raisonnable. Il est sans difficulté que les intérêts & les arrérages n'étans que des accessoirs, ils suivent la nature du principal d'où ils dérivent, *nam qui prior est in sorte, est etiam prior in usuris*, l. *Lucius Titius* 19. *D. qui pot. in pign.* comme je l'ai déjà remarqué; mais en matiere d'obligation pour prest, la question a été grande, si l'on peut prétendre l'hipotéque pour les intérêts du jour de l'obligation, ou du jour de la demande seulement?

Par la jurisprudence du Parlement de Paris, lorsque cette clause, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, est insérée en l'obligation, elle a cet effet de faire remonter l'hipotéque pour les intérêts ajugez, au jour de l'obligation, & encore que le créancier pour le cours & la quantité des intérêts, ne soit mis en ordre que du jour du commandement, pour l'hipotéque il le doit être du jour de l'obligation: On se fonde sur cette raison, que l'obligation est la vraie cause de l'intérêt, & encore que les intérêts suivant l'Ordonnance soient plutôt dûs en vertu de la demande qu'en vertu de l'obligation, toutefois n'étans qu'accessoirs, & ne pouvans être dûs ni demandez sans une obligation précédente, & en conséquence de la clause apôlée en icelle, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, il faut faire retrigrader l'hipotéque de ces intérêts, du jour de l'obligation; Mr Louët & son Commentateur Boniface, tome 1. l. 4. t. 33. c. 4. rapporte un Arrest conforme à ceux du Parlement de Paris.

Au contraire au Parlement de Toulouse les intérêts ne sont ajugez qu'en dernier lieu, & après les dettes principales de tous les créanciers, nonobstant la disposition de la loi *Lucius*, *qui potior in pign.* *D.* qui n'y est point observée, même autrefois l'on y faisoit difficulté de donner aux intérêts de la dot le même privilege qu'à la dot même, comme on l'apprend de Mr de Cambolas, l. 3. c. 15. Mr Mainard, l. 7. c. 71. ajoute que la loi *Lucius Titius* 18. *D. qui pot. in pign. hab.* & les autres semblables qui contiennent que *qui potior est in sorte, potior est etiam in usuris*, sont du nombre des loix abrogées.

Nous ne suivons point en Normandie la jurisprudence du Parlement de Paris, & bien que le contrat porte cette clause, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, si ces intérêts sont jugez, ils n'ont hipotéque que du jour de l'action; l'on juge rarement les intérêts d'une obligation pour prest, & quand il y a lieu de condamner aux intérêts, l'hipotéque n'en remonte point au jour de l'obligation, on ne la donne que du jour de la demande, & les raisons de nôtre usage sont beaucoup meilleures que celles que l'on opôse au contraire; car les intérêts n'étant point dûs par la nature de l'obligation, mais pour la peine du retardement & pour la contumace du debiteur, on ne peut en avoir l'hipotéque que du jour de la contumace, c'est-à-dire du jour que la demande en a été faite en Jugement; & pour la clause, *à peine de tous dommages, dépens & intérêts*, outre qu'elle est du stile des Notaires, elle n'est point considerable, parce que les intérêts ne sont pas dûs *ipso jure*, en vertu d'icelle, mais seulement en vertu de la condamnation intervenüe sur la demande. En effet, ils ne laisseroient pas d'être dûs encore que cette clause n'y fût employée: Or il implique con-

tradiction que l'hipotéque pour ces intérêts puisse courir avant qu'ils soient nez ni dûs; & il est encore plus injuste qu'ils soient préferrez au créancier qui a contracté avant que le debiteur par sa contumace & son retardement ait donné ouverture à la demande & à la condamnation de ces intérêts; & suivant ces raisons par l'article 150. du Règlement de 1666. les intérêts qui sont ajugez pour le retardement d'une dette, ne sont dûs & n'ont hipotéque que du jour de la demande: la loi *Lucius Titius* 18. *D. qui pot. in pign.* n'y est pas contraire, car elle parle des usures qui avoient été stipulées par le contrat, & l'on ne doute pas que les intérêts stipulez par le contrat n'aient la même hipotéque que le capital; il n'y a que les intérêts qui procèdent du retardement du debiteur, ou qui tiennent lieu de peine, que l'on ne met en ordre que du jour de la demande ou de la condamnation.

Suivant l'article DLXXV. de la Coûtume de Normandie, les rentes Seigneuriales & foncieres, & les treizièmes sont païez avant les frais du decret; mais on ne donne pas cette préférence pour tous les treizièmes qui pourroient être dûs au Seigneur, il n'a privilege que pour la dernière vente par l'article 144. du Règlement de 1666. & le treizième de la vente faite avant la saisie & adjudication par decret, n'est point païé en privilege, mais seulement en l'ordre & hipotéque du contrat de vente.

Un créancier qui se fait subroger, bien qu'il païe des arrérages, n'en peut demander les intérêts, & cela même a été jugé contre un adjudicataire, par Arrest du 16 de Mai 1645. au raport de Mr de Vignerai. Un decret aiant été cassé, l'adjudicataire dont les deniers avoient été employez au rachat des rentes dûes par le decreté, demanda récompense de ses deniers avec les intérêts; on lui ajugea les intérêts du principal, mais il fut debouté des intérêts des arrérages; par cette raison qu'il n'étoit réputé qu'un créancier subrogé, & que le créancier subrogé ne peut demander les intérêts des arrérages qu'il a avancez.

Le coheritier ou le coobligé qui a païé & aqité la dette commune, ne peut pas s'adresser solidairement sur ses coheritiers ou coobligez, il peut seulement demander la part à un chacun, quoi qu'il y ait cession d'actions de la part du créancier. Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 20 de Juillet 1666. confirmatif d'un autre Arrest rendu au raport de Mr d'Anviray, contre lequel on s'étoit pourvü par Lettres en forme de Requête civile: Six particuliers avoient été tuteurs de M^r de Sené Conseiller au Parlement de Pau; le sieur de Planterose Conseiller au Parlement de Bordeaux, & le sieur Begarie qui étoient de ce nombre, s'obligèrent par une Transaction à paier à M^r de Sené pour le reliqua de son compte, une somme de 38000 livres, sauf à liquider entre les coobligez ce que chacun en devoit paier. M^r de Planterose emprunta 23000 livres des nommez Angusture & de la Salle, pour paier à M^r de Sené, ce qu'il fit en leur présence, & par la quitance Mr de Sené les subrogeoit à ses droits, & les constituoit ses procureurs generaux & spéciaux, pour s'en faire paier sur les coobligez, comme il auroit pu faire. Angusture & de la Salle aiant saisi les biens de Begarie pour le paiement de la somme entiere de 23000 livres, il offrit son sixième, prétendant même ne pouvoir être inquiet avant la liquidation de sa part. Angusture & de la Salle, soutenoient au contraire que Mr de Sené aiant été païé de leurs deniers & representans ses droits, ils pouvoient exercer toutes ses actions: Le procès aiant été évoqué & renvoyé en ce Parlement, par Arrest au raport de Mr d'Anviray, Begarie fut condamné au paiement d'un sixième, & lesdits Angusture & de la Salle condamnés aux dépens. Depuis par la liquidation qui fut faite, Begarie s'étant trouvé redevable des 23000 livres, cela porta lesdits Angusture & de la Salle à se pourvoir contre l'Arrest: Theroule leur Avocat, représenta qu'ils avoient eu raison de faire saisir les biens de Begarie pour la somme de 23000 livres, puisque par l'évenement il s'étoit trouvé debiteur de cette somme, & que l'un des coobligez aiant aqité la dette, & pris cession des droits du créancier, ils avoient pu s'adresser solidairement sur chacun des autres coobligez: Que par les Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par Mr Louët, l. R. n. 11. & son Commentateur, on avoit fait cette distinction que lorsque l'un des coobligez avoit païé sans prendre cession du créancier, il ne pouvoit demander aux autres

Rentes seigneuriales & foncieres, & treizièmes païables avant les frais du decret.

Le coobligé qui a païé la dette commune, ne peut s'adresser solidairement sur les coobligez.

En Normandie les intérêts de l'obligation, ne sont dûs que du jour de la demande.

coobligez que chacun leur part ; mais que lorsqu'il avoit pris cession du créancier , il pouvoit agir solidairement contre les autres coobligez , & qu'ils étoient en plus forts termes ; car ils n'étoient pas du nombre des coobligez , ils avoient baillé leur argent avec stipulation expresse , qu'ils demeureroient subrogez aux droits du créancier qui leur avoit cédé ses droits , & qu'en ce cas l'on ne doutoit point que quand un tiers prenoit cession du créancier , il ne pût s'adresser solidairement sur tous les coobligez.

Greard défendant pour Begarie , representa que Mr de Planterose étoit la véritable partie , que lui seul avoit païé les deniers à Mr de Sené , & qu'il n'importoit pas que ç'eût été en la présence d'Angusture & de la Salle ; étant un des coobligez , il ne pouvoit demander aux autres que leurs portions , c'est-à-dire chacun un sixième ; que c'étoit la dernière jurisprudence du Parlement de Paris , suivant l'Arrêt remarqué par du Fresne dans son Journal d'Audiences , l. 5. c. 49. En effet , un coobligé pour avoir la première cession de la dette , ne devoit pas avoir cet avantage de pouvoir agir solidairement pour le tout contre les autres coobligez , sa portion déduite , parce qu'en cas d'insolvabilité des autres , il ne pouvoit avoir de recours contre lui , à ce qu'il fût tenu l'indemniser pour sa part , d'autant qu'il seroit entièrement tiré de l'obligation par le paiement de sa part , & le remboursement solidaire qui lui auroit été fait des parties restantes , en vertu de l'achat des droits & actions ; qu'il étoit juste d'en user de la sorte pour éviter le circuit , autrement l'autre coobligé qui auroit païé toute la somme pourroit revenir solidairement contre lui : Par l'Arrêt donné conformément aux Conclusions de Mr le Guerchois Avocat General , la Cour sur la Requête civile mit les parties hors de Cour.

Par l'article CCCIII. de la Coutume , lorsque le pere a fait telle aliénation de ses biens , que le tiers de ses enfans ne se peut prendre en essence , les enfans peuvent révoquer les dernières aliénations ; cela a donné lieu à cette question , si pour acquiescer ce tiers , soit en baillant du fonds ou de l'argent , on doit pour régler la contribution des acquereurs , suivre l'ordre de la vente des heritages ou l'hipotéque des rentes qui étoient dûes par le vendeur , & qui ont été rachetées par les acquereurs en conséquence de leurs contrats ? Michel le Vasseur depuis son mariage , vendit des heritages à divers particuliers , dont partie du prix fut païée en deniers comptans , & le surplus fut employé à l'aquit de dettes qui n'étoient pas les plus anciennes. Pierre de Melun acquit postérieurement d'autres heritages dudit le Vasseur , mais avec cette précaution qu'il en employât le prix à l'aquit des dettes anciennes : les enfans du Vasseur aiant renoncé à sa succession , ils s'adresserent aux acquereurs pour leur fournir leur tiers coutumier : par les Sentences du Viconte & du Bailli , les acquereurs furent condamnés à paier chacun une somme , & particulièrement Anne Mesleger veuve dudit de Melun , fut condamnée de paier pour sa part 994 livres , dont aiant apelé , elle soutenoit que son mari devoit être considéré comme le plus ancien acquereur aiant païé les dettes anciennes , & qu'il y avoit d'autres biens acquis par d'autres parties qui étoient suffisans pour former ledit tiers , & qui devoient être délaissés pour cet effet , puisque les acquereurs n'avoient païé que des dettes postérieures à celles que Melun avoit acquittées ; il est vrai que par l'art. CCCIII. de la Coutume , les enfans pour leur tiers coutumier peuvent révoquer les dernières aliénations , mais cette révocation introduite par la Coutume , devoit s'entendre de celles dont les deniers n'ont été employez qu'à l'aquit des dernières créances , ou qui ont païé le prix de leurs acquisitions en argent comptant , & non pas de ces ventes dont les deniers ont été reçus par les anciens créanciers auxquels les heritages vendus étoient hipotéquez ; c'est pourquoi il étoit juste de suivre l'hipotéque des rentes rachetées , dont la date des contrats doit régler l'ainesse des aliénations : Les autres acquereurs se fondoient sur les termes de la Coutume , qui ne donnoit pouvoir aux enfans que de révoquer les dernières aliénations ; que si ledit de Melun prétendoit avoir acquité d'anciennes créances , il pouvoit se pourvoir contre les acquereurs plus anciens que lui , par la voie hipotécaire , la Coutume aiant eu dessein de favoriser & de maintenir les anciens acquereurs , au préjudice des derniers : Par Arrêt du 22 d'Avoust 1678. au rapport de M^r Salet , il fut jugé que pour

fournir le tiers coutumier des enfans , on régleroit la contribution entre les acquereurs suivant l'hipotéque des rentes par eux rachetées , & non pas selon la date des contrats de vente , entre Nicolas de Melun apelant , & M^r Denis le Galois tuteur des enfans du sieur Louvel , & autres.

Lorsqu'il s'agit de la préférence entre deux acheteurs d'un même fonds , l'on a demandé lequel étoit préféré ou celui dont le contrat étoit antérieur , ou celui qui avoit possédé & jouï , quoi qu'il eût acheté le dernier ? Plusieurs Auteurs ont traité cette question , Guy Papé , *Décis.* 112. Tiraqueau , *in tractatu constituti* , limitat. 26. & 27. Mainard , l. 2. c. 61. par les Arrêts du Parlement de Paris , rapportez par Charondas , l. 2. c. 62. & par M^r Louët , l. V. n. 1. il a été jugé suivant la loi *quoties duobus* , C. de rei vind. que celui qui avoit pris possession étoit préférable , *quia non passionibus , sed traditionibus dominia rerum transferuntur*. La même chose a été jugée en ce Parlement , en la Chambre des Enquêtes , au rapport de M^r de Radepont , le 16 de Juillet 1671. entre Eustache le Hure & Nicolas Balté ; la même décision auroit lieu entre deux donataires , Louët , *ibid.* mais son Commentateur ajoute que la loi *quoties* n'a pas lieu pour les donations faites par le Roi , non plus qu'aux Benefices ; *In Beneficiis enim ad jus acquirendum non requiritur traditio , vel quasi qua in his non attenditur possessio , sed titulus & possessio nihil confert juri acquirendo , sed collatio*.

Lorsqu'un acquereur est inquieté pour les dettes de son vendeur , il n'a pas le privilege des enfans , & ne peut pas comme eux révoquer les ventes postérieures à la sienne , mais pour avoir son recours il est contraint d'agir par la voie hipotécaire ; Arrêt au rapport de Mr Auber , du 12 Janvier 1665. & comme un acquereur ou un créancier peut veiller pour la conservation de ses hipotèques , & empêcher qu'elles ne soient afoiblies ou diminuées par la détérioration des biens qui lui sont hipotéquez , il fut jugé le 10 d'Avril 1653. que celui qui avoit acheté des bois de haute-futaie , étoit tenu de bailler caution aux créanciers hipotécaires du prix des bois qu'il faisoit abatre , parce que la valeur du fonds hipotéqué étoit diminuée par cette vente ; plaidans Clouët & Theroulde.

Cette question touchant la préférence entre une sœur pour sa dot & le créancier du frere , non sur les biens du pere , car en ce cas il n'y auroit pas de difficulté , mais sur une succession collaterale , a été agitée & jugée sur ce fait. Un pere avoit laissé un fils & une fille ; il échût au frere une succession collaterale , & il contracta quelques dettes avant que de marier sa sœur ; tous les biens aiant été saisis & vendus , lors de la distribution des deniers , la sœur prétendit être préférable pour sa dot sur les biens même provenans de cette succession collaterale , au préjudice de celui qui avoit contracté avec son frere avant qu'il l'eût mariée : Le créancier consentoit la préférence sur les biens du pere , mais comme elle ne pouvoit demander mariage avenant sur cette succession collaterale , elle n'y pouvoit avoir d'autre prétention qu'en qualité de créancière , & en ce cas elle n'avoit hipotéque que du jour de son contrat de mariage ; la sœur répondoit , que du jour que son frere étoit devenu heritier de son pere , il avoit contracté une obligation personnelle envers elle , de la même maniere qu'il étoit devenu obligé à tous les créanciers de son pere , parce qu'elle ne pouvoit être considérée que comme une simple créancière , les filles non réservées à partage n'aient point d'autre qualité en Normandie , & par ce moien elle se trouvoit antérieure au créancier de son frere : Si le frere avoit fait un bon inventaire des meubles , il y auroit eu plus de difficulté ; car encore qu'il soit vrai que les filles ne soient que créancières du pere , le frere néanmoins n'est pas obligé de les doter que sur les biens du pere , & non sur ceux qu'il pourroit avoir d'ailleurs. On répond que pour la quantité du mariage avenant elle ne peut être réglée que sur les biens du pere , mais qu'à l'égard de son hipotéque , le frere y devient personnellement obligé par la seule addition d'heredité , & qu'il n'y a point de différence entre la sœur & les autres créanciers du frere : Il fut jugé de la sorte au rapport de M^r du Houley , le 17 de Juin 1674. entre du Vay , & autres.

On a pareillement donné cette prérogative à la rente dotale d'une sœur , que bien qu'elle ne soit pas encore devenue foncière par les quarante ans , néanmoins elle doit être païée avant les frais du decret : Arrêt du 5 Mars 1660. en

La vente des bois de haute-futaie détériore le fonds.

La sœur sur une succession collaterale , n'a point plus de privilege que d'autres créanciers.

Les enfans peuvent révoquer les dernières aliénations pour fournir leur tiers.

La rente dotale de la sœur doit être païée avant les frais du decret.

tre Desportés aiant épousé la sœur d'un nommé Chefnée, & Piton sieur de Fligny, plaidans Theroulde & Lyout : mais l'on jugea par le même Arrest que la taxe des Francs-fiefs seroit païée avant la dot, comme étant un droit plus ancien & plus privilégié.

On a souvent agité cette question, si les deniers d'un Office périssable de la nature, comme sont ceux de la Maison du Roi, qui a été remis à la veuve & aux enfans de celui qui en est mort revêtu par la liberalité du Roi, pour en disposer à leur volonté, peuvent être saisis par les créanciers du défunt ? Loyseau, des Seign. l. 3. c. 10. n. 21. a traité cette matiere de part & d'autre, & la résoud à l'avantage de la veuve & des enfans, suivant la l. 2. de proxim. sacro scriin. où l'Empereur parlant de ce qui est conservé à la veuve par la mort de l'Officier sur son Office, par la liberalité du Prince, résoud que c'est à l'avantage des enfans, & que les créanciers en sont exclus, *liberi non humanitatis, sed privilegii nomine hujusmodi summam percipiant*, & plus formellement encore en la Nov. 53. c. 5. où parlant de toutes ces milices qui avoient ce privilege d'être hereditaires, il est dit que la veuve & les enfans du défunt excluent les créanciers, & succèdent en la milice, non comme à un bien paternel, mais comme à un bien-fait de l'Empereur, *non ut paterna substantia, sed ut imperialis munificentia*. Chopin, sur la Coutume de Paris, l. 1. t. 2. en raporte deux Arrêts, & néanmoins on apprend par le Journal des Audiences, l. 6. c. 17. que cette question aiant été plaidée en l'Audience de la Grand' Chambre, elle fut apointée au Conseil, quoi que Mr l'Avocat General Talon eût remontré qu'il falloit faire différence entre les Offices qui sont hereditaires par le benefice du Droit Annuel, & les Offices de la Maison du Roi & de la Reine ; que les premiers qui sont créés par Edit en titre d'Office formé, étant perdus par la mort des Titulaires, & taxez en faveur de la veuve & des enfans à une somme modique, on les avoit réputez de la succession du défunt, & sujets au paiement de ses dettes. Mais pour les Offices de la Maison du Roi & de la Reine, qui ne sont point en titre d'Office formé, & qui n'ont de fondement ni de subsistance que dans le hazard des choses de la Cour, que ceux-là étant perdus par la mort des propriétaires, étant redonnez à la veuve & aux enfans par une gratification particuliere, il n'y avoit pas d'apparence de les estimer entre les effets de la succession du défunt. Par l'Ordonnance de François II. de l'année 1559. les Offices d'Huissiers, Sergens & Archers qui sont tuez en faisant leurs Charges, sont conservez à leurs veuves & à leurs enfans, conformément au tit. de filiis Official. l. qui in bello moriuntur.

Les Offices hereditaires par le Droit Annuel, & ceux de la Maison du Roi, différent.

Par la jurisprudence du Parlement de Paris, remarquée par Mr Bouguier, l. C. n. 5. & par Brodeau sur Mr Loüet, l. H. n. 19. l'hipotéque sur les biens de l'heritier pour les dettes du défunt, n'a lieu que du jour de la condamnation obtenue contre lui, ou titre nouvel par lui passé : La raison est, dit cet Auteur, que bien que l'heritier par l'adition d'heredité se soit tacitement obligé au paiement des dettes du défunt, toutefois cela s'entend pour la personnalité seulement, & non pas que les biens soient obligez, les créanciers de l'heritier pouvans toujours demander la séparation des biens ; ce qui fait que l'heritier n'est point obligé à la dette du défunt jusqu'à ce qu'il ait parlé, & que les créanciers du défunt aient obtenu une condamnation contre lui, ou qu'il ait passé volontairement un titre nouvel : de sorte qu'en matiere d'ordre les créanciers du défunt ne viennent en concurrence que du jour de la Sentence ou titre nouvel, suivant la l. Paulus 29. D. de pign. Bona heredis à creditore restatoris in vim hypotheca à defuncto constituta, capi non possunt. C'est aussi la jurisprudence du Parlement de Provence, rapportée par Boniface, tome 1. l. 4. t. 3. c. 3.

L'adition d'heredité oblige l'heritier personnellement.

Notre Usage est contraire : l'adition d'heredité ne produit pas seulement en faveur des créanciers une obligation personnelle contre l'heritier, elle leur affecte par hipotéque de plein droit tous ses biens, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune condamnation contre lui, ou de lui faire passer aucun titre nouveau. L'adition d'heredité est un contrat qui suffit seul pour l'obliger envers les créanciers du défunt, en ce cas *cum creditoribus hereditariis contraxisse videtur* ; il est vrai que par cette adition d'heredité il ne se fait pas de confusion, au préjudice des créanciers de l'heritier qui peuvent demander la séparation de biens ; *Proprii enim heredis*

creditoribus habent propria ejus bona. Cela n'a lieu que pour les créanciers antérieurs à l'adition d'heredité ; car après cette adition, *confusa sunt duo patrimonia*, & la séparation de biens ne peut plus être demandée par ceux qui ont contracté depuis, parce que l'heritier est devenu obligé aux dettes du défunt, du moment qu'il a pris la succession. C'est la décision expresse de l'article 229. du Règlement de 1666. suivant lequel le contrat ou Jugement qui étoit executoire contre le défunt, l'est aussi contre l'heritier, tant sur les biens de la succession, que sur ceux dudit heritier, sans qu'il soit besoin d'agir contre lui, pour faire déclarer lesdits contrats & Jugemens executoires. En effet, cette procédure est entièrement superflue, l'heritier étant suffisamment obligé par sa qualité, & par la possession qu'il a prise de tous les biens du défunt. Je parlerai encore dans la suite de la séparation qui se fait des biens du défunt & de l'heritier, pour régler les hipotèques de leurs créanciers.

elle est absolue & ne s'efface en Bretagne

Les Interprètes du Droit sur la l. 1. qui pot. in pign. hab. ont traité cette question, si lorsqu'il s'agit d'hipotéque, l'on considère le tems du paiement ? Surquoi Bartole a fait cette distinction, que *tempus contracta obligationis spectandum est, non autem tempus solutionis, aut numerationis, quando non est in potestate debitoris pecuniam non accipere ; sed quando est in potestate debitoris pecuniam non recipere, tempus solutionis inspicitur*. On en propose un exemple en cette loi premiere. Celui qui avoit promis une dot, se fit affecter particulièrement un gage pour assurance de la restitution de la dot, & en conséquence il aquita une partie de sa promesse ; mais avant qu'il achevât de paier le reste, le mari hipotéca le même gage à un autre ; l'on demanda si celui qui avoit païé la dot, étoit préférable pour le tout ? Le Jurisconsulte répond, *cum ex causa promissionis ad universam quantitatem solutionem qui dotem promissi compellitur, non utique solutionum observanda sunt tempora, sed dies contracta obligationis*.

Cette difficulté se presente souvent, si après le contrat de mariage, mais avant que le mari contracte des dettes, ce créancier intermédiaire sera préférable ? L'on peut dire contre la femme, que *dotem numeratio, non scriptura dotalis instrumenti facit, l. 1. C. de dote tanta nonn*. D'où il résulte que n'y aiant point d'obligation avant la reception, l'hipotéque qui n'est qu'accessoire, ne peut commencer avant que l'obligation ait commencé d'être. C'est un usage constant que l'hipotéque commence du jour du contrat lorsqu'il est authentique, & non du jour du paiement : La raison est, que quand cette promesse de paier la dot seroit conditionnelle, cette condition étant purifiée sur le paiement, la promesse a son effet du jour du contrat ; l. si filiusfam. 78. D. de verb. oblig. in stipulationibus id tempus spectamus, in quo contrahimus. L'on en considère la cause, l'origine, & l'évènement. Or comme le mari auroit son action & son hipotéque sur les biens du pere, du jour de la promesse, la femme pour avoir la restitution de sa dot, doit avoir les mêmes droits, & la même assurance pour son hipotéque ; autrement il seroit au pouvoir du mari par les dettes qu'il contracteroit *intermedio tempore*, de faire perdre la dot à sa femme : Il y a différence entre les stipulations conditionnelles, & les legs conditionnels ; *In stipulationibus conditionalibus inspicitur tempus interponenda stipulationis, non tempus existentis conditionis, D. l. si filiusfam. In legatis spectatur tempus quo conditio extitit, non tempus testamenti faciendi, l. qua legata, de Reg. jur. Cujac. ad l. 28. l. 3. quest. Pauli* ; Mornac apporte cette exception, si le créancier intermédiaire n'avoit fait decreter pour son assurance le fonds qu'il avoit acheté, & là-dessus il raporte un Arrest remarquable. Une mere en mariant sa fille lui promettoit pour dot une somme païable la veille des épousailles ; dans l'intervalle du contrat & des épousailles, le fiancé vendit une maison, & l'aquereur stipula que pour la sûreté il la pourroit faire decreter ; l'aquereur fit les diligences, & l'ajudication fut faite après les criées, trois mois après la célébration du mariage, sans aucune opposition de la part de la femme ; mais s'étant fait séparer de biens d'avec son mari, lorsqu'elle prétendit être païée de ses conventions matrimoniales sur cette maison, l'aquereur lui opposa le decret. Elle repliqua que son contrat de mariage étoit antérieur, que le decret ne lui pouvoit nuire étant sous la puissance de son mari, & n'étant point capable d'agir ; que la negli-

* Secus en Bretagne, si faut que les obligations ou jugements soient déclarés executoires contre les heritiers conformément à l'art. 188. de la coutume de Paris et suivant l'esprit du 210. de Bretagne, cout. de San. page 297.

gence de son mari ne lui pouvoit apporter de perte, & que par consequent ses actions lui demeueroient entieres : l'aquereur tiroit grand avantage de ce que lorsqu'il avoit aquis, elle n'étoit point mariée; que la dot promise n'étoit point encore payée, & le decret en avoit été fait dans toutes les formes depuis son mariage, sans aucune intercession de sa part, ce qui le constituoit en bonne foi, & qu'ayant payé ses deniers sur l'assurance d'un decret public, il seroit injuste de le déposséder : Cette question fut extrêmement debatue, mais enfin par l'Arrest l'aquereur fut maintenu en la possession entiere de la maison, tant que le mari vivoit, & lorsqu'il y auroit ouverture au douaire par la mort du mari, que la maison apartiendrait aux enfans qui naîtroient de ce mariage, *jure dotatitii*, pour leur douaire coutumier.

Cet Arrest n'ayant ajugé que le douaire, il s'ensuit que l'on a jugé que la demande de la dot étoit purgée par le decret, comme n'étant pas un droit réel & foncier, & que par consequent la prescription avoit couru contre la femme. J'ai touché cette matiere sur l'article DXXI. de la Coutume de Normandie.

C'est donc une maxime que pour régler la priorité d'une dette, on considere le tems de la naissance de l'obligation, & non le tems de la destination du paiement, *l. cedere diem, & ibi glos. in verbo (necum venit) D. de verbo. sign.* La raison est, que le terme donné pour le paiement, ne rend pas l'obligation conditionnelle, & elle ne laisse pas de conserver son origine du jour que l'acte en a été passé : Et cette règle a lieu, tant en demandant qu'en défendant, soit que l'hipotéque soit generale ou spéciale, *l. 2. D. qui pot. in pign. l. si generaliter. C. eod.*

La règle de priorité a lieu pour les obligations conditionnelles, comme pour les obligations pures & simples, lorsque la condition est casuelle & mixte, & qu'elle ne dépend point de la seule volonté du debiteur, en ce cas elle a un effet rétroactif au tems du contrat, *l. qui balneum, §. 1. l. potior, §. 1. D. qui pot. in pign.* Car lorsque la condition arrive ou qu'elle est executée, l'obligation est considerée comme si dans son principe elle eût été pure & simple, & sans aucune condition, de sorte que les obligations contractées avant l'évenement de la condition, ne viennent qu'en un ordre postérieur. Il n'en est pas de même des conditions potestatives, c'est-à-dire de celles dont l'accomplissement dépend entièrement de la volonté du debiteur, car elles n'ont pas un effet rétroactif; on considere seulement le tems de l'évenement ou de l'execution de la condition : La raison de la différence entre la condition casuelle & la potestative est, qu'il ne seroit pas juste que la condition potestative eût un effet rétroactif, *quia fuit in potestate debitoris eam non implere, & sic non incidere in obligationem*, il étoit en la puissance du debiteur de s'obliger, ou de ne s'obliger pas; & *ideo non dicitur contractus initus, sed potius habitus tractatus de ineundo*; & c'est pourquoi elle ne peut avoir un effet rétroactif, mais la condition casuelle ne dépendant que de la fortune, l'obligation où elle est apouée, ne laisse pas d'être contractée, quoi que conditionnellement, de sorte que quand cette suspension cesse, elle a son effet du jour qu'elle a été contractée.

Ces différens effets des conditions casuelles & potestatives sont nettement expliqués par deux loix du Digeste; nous en avons un exemple dans la *l. 1. D. qui pot. in pign.* Un particulier avoit promis une somme pour dot à une femme, & pour assurance qu'elle lui seroit restituée après la dissolution du mariage, il avoit stipulé une hipotéque sur les biens du mari; cette dot fut payée en partie lors du contrat, & le reste depuis, mais dans cet intervalle le mari contracta d'autres dettes; il se mût question pour la préférence entre ces deux créanciers, le dernier prétendant être préférable à la portion de la dot qui n'avoit été payée que depuis son contrat, parce qu'il étoit en la liberté du mari de ne demander point le reste de la dot; mais Papinien répond, que *non utique solutionum observanda sunt tempora, sed dies contracte obligationis, nec probe dici in potestate ejus esse ne pecuniam residuam redderet, ut minus dotata mulier esse videretur.*

L'exemple d'une condition potestative se trouve en la *l. Titius 4. D. que res pign. obl. poss.* Un particulier hipotéca ses biens à celui dont il vouloit emprunter de l'argent, mais avant qu'il fût payé, il obligea ces mêmes biens à un

tiers, & depuis il reçut la somme pour laquelle il avoit engagé son bien. Le Jurisconsulte Paulus étant consulté sur la préférence entre ces deux créanciers, répondit que *inspiendum est quas res in bonis debitor tempore mutata pecunia habuerit, nam eo tempore pignoris obligationem contractam videri, quo pecunia numerata est.*

Si une donation étoit faite par un contrat de mariage ou autrement, au premier enfant qui naîtra du mariage, l'on a demandé si par la naissance de l'enfant la donation a son effet & son hipotéque du jour du contrat, au préjudice des dettes qui auroient été contractées depuis par le donateur? La raison de douter est, qu'il ne peut y avoir de donation sans un donataire en la personne duquel elle subsiste : *ut non ante juris ratio quam persona quarendam sit, in qua donatio statum capiat, qua sine acceptatione intelligi non potest. l. quidam referunt, D. de jure Codicilli*; par la loi des 12. Tables, *ei qui nondum natus nec conceptus erat, nihil nec institutionis nec legati nomine relinqui poterat*: il faut une concurrence d'affection & de volonté entre le donateur & le donataire, suivant le raisonnement du Jurisconsulte en la *l. in omnibus, D. de oblig. & act. Concurrat affectus ex utraque parte contrahentium, alioqui sive ea venditio, sive donatio, sive qualibet alia contrahendi, aut nisi animus utriusque consentiat, perducit ad effectum non potest.* Or cette affection & cette volonté ne peuvent concourir avec une personne qui n'est point dans l'être des choses; les donations faites à des personnes absentes, bien qu'elles soient acceptées par les Notaires, ne commencent d'avoir leur effet par l'Ordonnance de 1539. que du jour qu'elles sont acceptées; cette donation donc ne commence de naître que *ab eventu conditionis*, par la naissance d'un enfant; on fait néanmoins valoir ces donations du jour du contrat, *favore matrimonii*, parce que ce sont des conventions matrimoniales, *qua maximi sunt favoris & specialem praeter ceteris obtinent firmitatem.*

Si après une donation pure & irrévocable, mais auparavant l'insinuation dans les quatre mois, le donateur dans cet intervalle contractoit quelques dettes, les créanciers ne pourroient pas prétendre d'hipotéque au préjudice du donataire; la raison est, que l'Ordonnance leur donnant quatre mois pour requérir l'insinuation, le donateur ne peut rien faire dans cet intervalle qui porte préjudice au donataire : Et les créanciers ne peuvent dire qu'ils ont ignoré la donation, ne l'ayant point trouvée au Gré des Insinuations, car ils ont pu savoir que du jour de la donation qu'ils pouvoient trouver au Tabellionnage, le donataire avoit quatre mois pour requérir l'insinuation.

Dans la troisième partie du Journal des Audiences, *l. 65. c. 25.* l'on agite cette question, si l'on devoit donner hipotéque aux Procureurs du jour de la procuration, ou du jour que les condamnations étoient intervenues? & l'Auteur nous apprend que cette question a été long-tems indécidée au Parlement de Paris, & que l'on a été fort long-tems sans se déterminer, les inconveniens paroissans fort considerables, & qu'enfin la chose aiant été jugée d'une nature qu'elle meritoit avant que d'être décidée, d'être demandée à toutes les Chambres, après qu'elle y eût été consultée, quoi que l'on demeurât d'accord que les conséquences en étoient perilleuses, l'on a néanmoins estimé que la justice vouloit que l'on donnât hipotéque aux Procureurs du jour de la procuration : l'Arrest est de l'année 1672. & par un autre Arrest du même Parlement du 19 Juin 1674. donné en forme de Règlement, il fut ordonné que les Procureurs auroient hipotéque pour le remboursement de leurs avances du jour de la procuration generale des parties, & pour leurs frais & salaires du jour de l'expédition de chaque affaire, & que les Procureurs seroient tenus de faire taxer leurs frais de six ans en six ans.

La possession de la chose hipotéquée que le second créancier pouvoit prendre, ne donneroit point d'atteinte à la règle de priorité; & quelque favorable que soit la dot par le Droit Romain, lorsqu'il s'agit de la répétition de deux dots sur les biens du mari, l'on suit l'ordre de priorité; l'on garde aussi l'ordre du tems entre la République & les particuliers, suivant la *l. si fundum, C. qui pot. in pign.*

La generale hipotéque l'emporte sur la spéciale, pourvu que la chose hipotéquée n'ait point été aquisée des deniers du second créancier, *l. 7. eod.*

Comme

L'obligation conserve son origine du jour que l'acte a été passé.

Le donataire a quatre mois pour requérir l'insinuation de la donation.

Les Procureurs sont tenus de faire taxer leurs frais de six ans en six ans pour avoir hipotéque.

Comme il peut arriver que la succession d'un débiteur chargée de plusieurs dettes, sera prise par un héritier qui soit endetté de son chef, comment peuvent subsister les hypothèques, tant du défunt que de l'héritier, & de quelle manière doivent-ils être mis en ordre sur les biens des uns & des autres ?

Par l'Edit du Préteur, de *separationibus bonorum*, les créanciers du défunt avoient cette faculté de pouvoir dans les cinq ans après son décès, demander la séparation des biens qui lui appartenoient, d'avec ceux de son héritier; mais les créanciers de l'héritier n'avoient pas cette même faculté, parce que dit Ulpien, *licet alicui adjiciendo sibi debitorem creditoris sui conditionem facere deteriore, sibi que imputare debent heredibus creditores qui cum tali contraxerunt*, l. 1. §. 5. D. de *separ. bon.*

Ce raisonnement n'étant pas équitable, nous ne l'avons pas approuvé: suivant nos usages il n'est point besoin de demander la séparation des biens immeubles du défunt & de son héritier, mais les créanciers du défunt sont paiez sur les biens par préférence à ceux de l'héritier, quoi qu'ils fussent plus anciens en date, comme aussi les créanciers de l'héritier sont portez sur les biens qui lui appartenoient, avant ceux du défunt, quoi que leurs contrats fussent d'une date plus ancienne.

Suivant les Arrêts rapportez par M^r le Prêtre, Cent. 1. c. 76. & par Brodeau sur M^r Louët, l. H. n. 19. de même que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier, pour être paiez entr'eux selon leur ordre, par préférence aux créanciers de l'héritier, quoi qu'ils se trouvent plus anciens en date, leur hypothèque ne pouvant s'étendre sur les biens du défunt, au préjudice des créanciers qui avoient contracté avec lui de son vivant. Par la même raison, les créanciers de l'héritier, chacun en son ordre, sont préferrez aux créanciers du défunt, qui n'ont hypothèque sur les biens de l'héritier, que du jour de l'adition d'hérité.

Un pere par une donation pure & irrévocable entre-vifs, avoit donné la propriété d'une terre à son fils, lequel avoit depuis succédé à son pere; il se mît question entre les créanciers du pere & ceux du fils, pour l'ordre de leurs hypothèques, qu'ils prétendoient respectivement sur la chose donnée: les créanciers du pere se fondoient sur cette raison, que la donation étoit un avancement d'hoirie, laquelle par l'adition d'hérité du fils donataire, étoit demeurée éteinte, & retournée à sa source & à sa première cause, qui devoit déterminer l'effet de la donation, de sorte que ne pouvant plus être considérée séparément, mais conjointement comme réunie à la masse de la succession du pere, elle étoit particulièrement affectée aux créanciers du pere, & en exemption des dettes du fils.

Les créanciers du fils répondoient, que si cette donation étoit réputée un avancement d'hoirie, ce n'étoit qu'à l'égard des héritiers, pour obliger le fils donataire à la rapporter à la masse de la succession, mais à l'égard des créanciers du pere, la donation étant pure & irrévocable, elle rendoit le fils véritable propriétaire de la chose, de sorte qu'il en pouvoit disposer, l'aliéner & l'hypothéquer au préjudice des créanciers du pere postérieurs à la donation, & qu'encore qu'il se fût porté héritier de son pere, les hypothèques qu'il avoit contractées, n'étoient pas éteintes & dissoutes. Il n'y avoit donc que les créanciers du pere antérieurs à la donation, qui fussent préférables; ce qui me paroît raisonnable, quoi que Goujet en son Traité des Hypothèques, quest. 35. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel les créanciers du pere furent préferrez; car puisqu'en vertu de la donation le fils étoit devenu propriétaire de la chose, & que par conséquent il la pouvoit hypothéquer, il ne pouvoit par l'adition de l'hérité de son pere, faire préjudice à ses créanciers, pourvu que les créanciers du pere fussent postérieurs à la donation: Et c'est aussi le sentiment de Goujet. Par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans la 6^e Partie du Journal du Palais, il a été jugé que le substitué a une hypothèque tacite sur les biens particuliers de l'héritier grevé, pour raison des aliénations & dégradations par lui faites dans les biens substitués, & que cette hypothèque commence du jour de l'aliénation, & non du jour de la condamnation.

Par la disposition du Droit Romain il y a différence entre les actions personnelles & les hypothécaires; le privilege &

la préférence pour les actions personnelles se règle par la cause, & non par le tems, l. *privilegia*, D. de *bonis aut jud. poss.* au contraire, dans les actions hypothécaires l'on considère le tems, Cujac, in *Paralit. ad tit. qui pot. in pign. hab.* Merlin en sa question 36. l. 4. r. 1. de *pign. & hip.* dit que *inter creditores habentes personalem tantum, prior tempore non est potior jure, nec ad invicem datur prerogativa, sed omnes veniunt in tributum, l. si hominem 7. §. quoties, D. Depositi, dicta l. privilegia: solum enim attenditur prerogativa temporis in reali.*

Il est nécessaire d'expliquer ce que le Droit Romain veut dire par ces distinctions de créanciers & d'obligations personnelles & hypothécaires, du privilege personnel, & de l'hypothèque privilégiée; car ces différences étant particulières aux Romains, & n'étant plus en usage, & au contraire la jurisprudence Françoisé y étant opposée, tout le monde ne les comprend pas, quoi qu'il n'y ait rien de plus commun dans le Droit Romain & dans les Commentaires de ses Interpretes.

Par la jurisprudence Romaine un créancier n'avoit aucune hypothèque sur les biens de son débiteur, sans convention. Il falloit stipuler nécessairement que les biens leur étoient engagez & hypothéquez, & outre cette hypothèque generale & spéciale sur les biens que l'obligé possédoit au tems du contrat, il falloit ajouter qu'il hypothéquoit aussi les biens qu'il aquerroit à l'avenir; autrement la stipulation d'hypothèque n'avoit son étendue que sur les biens qu'il possédoit au tems de l'obligation, l. 15. §. 1. D. de *pign. & hypoth.* Il arrivoit de-là que ce n'étoit pas assez pour assurer la préférence sur les biens de l'obligé, que l'obligation fût antérieure, car le créancier postérieur qui avoit stipulé une hypothèque, étoit préféré à celui qui n'avoit qu'une obligation simple, parce qu'il avoit non seulement l'action personnelle, mais aussi l'hypothécaire: & c'est de-là que provient cette distinction de créanciers personnels & hypothécaires, comme on l'apprend particulièrement de deux loix; la première est la loi *potior*, D. *qui pot. in pign. hab. potior est in jure, qui prius credidit pecuniam, & recepit hypothecam*: la loi *Eos*, du même titre, au C. y est encore plus expresse: *Eos qui receperunt pignora cum in rem actionem habeant, privilegiis omnibus qua personalibus actionibus competunt, praferri constat*: Il est manifeste par ces loix que le créancier qui a l'action personnelle, n'a point d'hypothèque, encore même qu'elle fût privilégiée; la raison est, que le privilege personnel n'affecte point la chose, & par conséquent il cede au droit hypothécaire.

Ainsi dans le Droit Civil, le créancier personnel ou chirographaire est celui qui n'a qu'une action simple, le créancier hypothécaire celui qui outre l'obligation personnelle simple, a stipulé une hypothèque sur tous les biens de son obligé. Il est vrai que parmi nous ces distinctions ne sont plus considérables, & ne peuvent avoir lieu; car nos contrats passez devant Notaires, & autorisez par le Sceau du Prince, portent hypothèque de leur nature, & bien que les Notaires ne manquent jamais d'y employer cette clause, que le débiteur engage & hypothèque tous ses biens presens & à venir, cette clause est plus du stile que de nécessité, parce que quand elle n'y seroit pas employée, l'hypothèque ne seroit pas moins acquise par la nature du contrat.

Après avoir expliqué la différence des créanciers personnels & hypothécaires, il faut parler de la manière dont ils pouvoient être paiez sur les biens de leurs obligez.

Les créanciers personnels n'ayant point stipulé d'hypothèques, & n'en pouvant avoir sans convention, ils étoient tous d'une égale condition, & par conséquent ni les uns ni les autres n'ayant aucune hypothèque sur les biens de leur débiteur, ils ne pouvoient être portez qu'en concurrence; si toutefois quelques-uns de ces créanciers avoient une dette privilégiée, ils étoient préferrez aux autres; mais la difficulté restoit entre les créanciers privilégiés, s'il devoient concourir, ou s'il y avoit lieu à la préférence?

Pour décider cette difficulté, le Jurisconsulte en la l. *privilegia*, dit que les privileges se règlent par la cause & non point par le tems, & que par conséquent les créanciers dont le privilege est d'un même titre, & dont la faveur est égale, concourent entr'eux; *Privilegiis pluribus in actione personali privilegiati concurrunt, ut in actione tutela vel depositi*. Il n'y a qu'une exception à cette règle, quand la

Le privilege personnel n'affecte point la chose, & cede au droit hypothécaire.

Les créanciers de l'héritier sont portez sur les biens, avant ceux du défunt.

ten- ré- s int font tes.

La dot de la premiere femme est preferable à la dot de la seconde.

question s'offre entre deux dots, en ce cas quoi qu'elles soient également privilégiées, la dot de la premiere femme est preferable à l'autre.

Mais il pouroit encore arriver qu'entre des créanciers privilégiés, un privilege seroit plus favorable que l'autre, en ce cas le plus favorable l'emporte sur l'autre; *privilegiis duobus concurrentibus in actione personali, praefertur is cuius causa est magis privilegiata.* La Glose sur la loi *privilegia*, rapporte quatre exemples de ces causes plus privilégiées: La premiere pour le fisc: La seconde pour la dot: La troisieme pour celui qui a fourni de l'argent pour la conservation de la chose: La quatrième pour les frais funéraires, pour les Medecins, les Apoticaire, & les gages des serviteurs. Il faut néanmoins remarquer que ces quatre sortes de créanciers n'avoient pas seulement un privilege entre les créanciers personnels, mais aussi entre les hipotécaires privilégiés.

Trois sortes d'hipotéques parmi les Romains.

Car parmi les Romains il y avoit trois sortes d'hipotéques, l'expresse, la tacite & la privilégiée, que Justinien en la Nouvelle 97. définit en cette maniere, *cum juniores hypotheca praefertur anteriori ex privilegiis aliis datis*: Et Loyseau, l. 3. c. 5. n. 21. dit que l'hipotéque privilégiée, que l'on peut aussi apeler privilege réel ou hipotécaire, est une certaine prerogative attribuée par le Droit à l'hipotéque tacite ou expresse, qui la rend preferable, non seulement aux dettes chirographaires & aux privileges personnels, mais aussi aux autres hipotéques, quoi qu'antérieures: Les mêmes causes qui donnent le privilege aux actions personnelles, les mêmes causes le donnent aux actions hipotécaires; ainsi celui qui prête son argent pour l'achat d'une chose, ou pour la conservation d'icelle avec les stipulations requises par les Loix, l'emporte sur le créancier antérieur qui n'a que la simple hipotéque.

L'argent prêté pour l'achat de la chose ou pour sa conservation, est antérieur en hipotéque.

Cette hipotéque privilégiée est reçue toutesfois & quantes que le privilege personnel se rencontre en une certaine chose, spécialement avec l'hipotéque, à cause du double droit & du double lien, *l. licet, qui pot. in pign. hab.* C'est ce que je me prépare d'expliquer dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE XIV.

Des Dettes privilégiées.

Le tems ne décide pas toujours la preference entre les créanciers, parce qu'ils ne sont pas toujours d'une même qualité & d'une condition égale. Dans le Droit Romain il y avoit deux especes de créanciers, les chirographaires & les hipotécaires. Les chirographaires étoient ceux dont les contrats & les obligations produisoient seulement une action personnelle, & ne donnoient aucune hipotéque, parce qu'elle n'avoit point été convenue ni stipulée. Les créanciers hipotécaires étoient ceux dont les obligations ne produisoient pas seulement une action personnelle, mais qui aqueroient encore une action hipotécaire sur les biens de leur debiteur en quelque main qu'ils pussent passer, en vertu de l'hipotéque expresse qui avoit été stipulée.

Les créanciers de ces deux especes peuvent avoir des dettes pures & simples, ou des dettes privilégiées.

Entre les créanciers chirographaires le tems ne donnoit aucune preference; mais ils concurretoient tous comme étans de condition égale, *l. 6. C. de bon. auth. jud. poss.* Si néanmoins entre les créanciers il y en avoit de privilégiés, ils étoient préférables; que si les créanciers privilégiés étoient d'un même titre, le tems ne donnoit entr'eux aucune preference, mais ils concurretoient également.

Les créanciers hipotécaires étoient toujours préférés aux créanciers chirographaires, quelque privilege qu'ils pussent avoir; car l'on faisoit grande difference entre le créancier qui n'avoit qu'un privilege personnel, & celui qui avoit une hipotéque. Ce dernier, soit qu'il eût une hipotéque expresse ou tacite, l'emportoit toujours sur les créanciers personnels, *l. Eos, C. qui pot. in pign. hab. Eos qui acceperunt pignora, cum in rem actionem habeant, privilegiis omnibus quae personalibus actionibus competunt, praeferruntur constar.*

Des créanciers chirographaires & hipotécaires dans le Droit François.

Dans le Droit François nous avons ces deux especes de créanciers; les chirographaires & les hipotécaires, & nous en avons encore une troisieme espece d'hipotécaires & de privilégiés. Nous apelons *chirographaires* ceux dont les

obligations ne sont point reconnus, & qui n'ont point d'hipotéque, quoi qu'ils l'aient stipulée.

Mais il faut remarquer que nous n'avons point reçu dans notre usage les privileges que le Droit Romain appelle personnels, & comme il ne s'est pas expliqué nettement touchant ces privileges personnels, cela cause de la confusion & de l'obscurité dans cette jurisprudence où il se rencontre plusieurs loix fort opposées & contraires les unes aux autres; l'explication n'en est pas fort necessaire, puisqu'ils sont abolies parmi nous, & que nous ne reconnoissons plus de créanciers personnels, que ceux qui n'ont que des contrats ou obligations sous seing privé, & ils sont tous d'égale condition, & ne peuvent avoir plus d'avantage les uns que les autres; ce qui n'étoit point par le Droit Romain, où il y avoit des créanciers personnels plus privilégiés les uns que les autres.

Les hipotécaires sont ceux dont les contrats ont été reconnus en Justice, ou passés devant Notaires. Et si y a cette difference entre le Droit Romain & le Droit François, que par le premier l'hipotéque n'étoit point acquise si elle n'étoit stipulée; au lieu que par le Droit François tous contrats passés devant Notaires, ou reconnus en Justice, emportent hipotéque sans aucune stipulation.

Par le Droit François les contrats seuls en forme emportent hipotéque.

Mais comme je viens de le dire, le tems ne donne pas toujours la preference: Cette règle reçoit plusieurs exceptions, & il y a des dettes si favorables & si privilégiées, que lorsqu'il s'agit de la preference, l'on considere plus la cause que la date des obligations, *Interdum posterior potior est prior*; de sorte qu'entre privilégiés, ceux qui ont un privilege plus digne & plus favorable, l'emportent sur les autres.

La dette la plus privilégiée est celle des frais funeraux, elle precede toutes les autres; *Impensa funeris omni creditum soler precedere, cum bona solvendo non sunt, l. impensa, de Relig. & sumpt. funer.* L'on ne doit pas perdre si promptement le souvenir du défunt, & ceux qu'il a honorés de ses bien-faits & de son amitié, ne peuvent mieux marquer leur reconnaissance qu'en prenant soin de ses funeraux; *Plar. lib. 4. de leg.* Il est vrai que quelques Interprètes de Droit ont prétendu que cette Loi ne se doit entendre que des dettes personnelles, & non des hipotécaires, *quae preponuntur privilegiis personalium actionum, l. Eos, C. qui pot. in pign. hab.* Mais le privilege a lieu au prejudice de tous créanciers personnels & hipotécaires, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par M^r Louët & son Commentateur, l. C. n. 291. jusques-là même que si le locataire decede sans laisser d'autres meubles que ceux qui sont dans la maison que le défunt occupoit, l'action pour les funeraux precede le paiement des loiers; *Si colonus vel inquilinus sit is qui mortuus est, nec sit unde funeretur, ex invectis & illatis cum funerandum Pomponius scribit, & si quid superfluum remanserit, hoc pro debita pensione teneri, l. & si quis 14. §. si colonus, de Rel. & sumpt.* Le maître & le propriétaire a dû prévoir cet accident, & faire saisir les meubles de son locataire ou de son fermier, auparavant son decés.

Les frais funeraux privilégiés à toutes dettes.

Dans la France Coutumiere l'on ne met point entre les créanciers privilégiés, les femmes pour la répétition de leurs deniers dotaux: Cette prerogative ne leur a été conservée que dans le pais où le Droit Romain est encore suivi; Mainard, l. 2. c. 57. Monthelon, Arrest 64.

Le créancier qui a prêté des deniers pour la construction, l'armement ou le radoub d'un Vaisseau, ou qui a fourni les victuailles ou païé le fret, qui a baillé de l'argent pour dégager ou sauver les marchandises, a une hipotéque tacite & privilégiée, *quia salvam fecit pignoris causam, l. interdum, D. qui pot. in pign. l. hujus 6. eod.*

Au procès pendant en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr Baudouin du Bassier, l'on agita cette question; savoir si les contrats à la grosse aventure faits par renouvellement, conservoient toujours un privilege sur le Vaisseau, au prejudice des créanciers hipotécaires du maître dudit Navire? Le fait du procès étoit considerable: Le sieur Philis Granieau Marchand à S. Jean du Lus, avoit plusieurs Navires, & étant en société avec Etienne Foulquier son beau-pere, ils avoient fait bâtir le Navire nommé Saint Etienne. Après la mort de Foulquier, Catherine de Harreins sa veuve fit un accord avec ledit Granieau, par lequel il demouroit redevable envers elle d'une somme de douze

Des contrats à la grosse aventure.

La dot de la premiere femme est preferable à la dot de la seconde.

question s'offre entre deux dots, en ce cas quoi qu'elles soient également privilégiées, la dot de la premiere femme est preferable à l'autre.

Mais il pouroit encore arriver qu'entre des créanciers privilégiés, un privilege seroit plus favorable que l'autre, en ce cas le plus favorable l'emporte sur l'autre; *privilegiis duobus concurrentibus in actione personali, praefertur is cuius causa est magis privilegiata.* La Glose sur la loi *privilegia*, rapporte quatre exemples de ces causes plus privilégiées: La premiere pour le fisc: La seconde pour la dot: La troisieme pour celui qui a fourni de l'argent pour la conservation de la chose: La quatrième pour les frais funéraires, pour les Medecins, les Apoticaire, & les gages des serviteurs. Il faut néanmoins remarquer que ces quatre sortes de créanciers n'avoient pas seulement un privilege entre les créanciers personnels, mais aussi entre les hipotécaires privilégiés.

Trois sortes d'hipotéques parmi les Romains.

Car parmi les Romains il y avoit trois sortes d'hipotéques, l'expresse, la tacite & la privilégiée, que Justinien en la Nouvelle 97. définit en cette maniere, *cum juniores hypotheca praefertur anteriori ex privilegiis aliis datis*: Et Loyseau, l. 3. c. 5. n. 21. dit que l'hipotéque privilégiée, que l'on peut aussi apeler privilege réel ou hipotécaire, est une certaine prerogative attribuée par le Droit à l'hipotéque tacite ou expresse, qui la rend preferable, non seulement aux dettes chirographaires & aux privileges personnels, mais aussi aux autres hipotéques, quoi qu'antérieures: Les mêmes causes qui donnent le privilege aux actions personnelles, les mêmes causes le donnent aux actions hipotécaires; ainsi celui qui prête son argent pour l'achat d'une chose, ou pour la conservation d'icelle avec les stipulations requises par les Loix, l'emporte sur le créancier antérieur qui n'a que la simple hipotéque.

L'argent prêté pour l'achat de la chose ou pour sa conservation, est antérieur en hipotéque.

Cette hipotéque privilégiée est reçue toutesfois & quantes que le privilege personnel se rencontre en une certaine chose, spécialement avec l'hipotéque, à cause du double droit & du double lien, *l. licet, qui pot. in pign. hab.* C'est ce que je me prépare d'expliquer dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE XIV.

Des Dettes privilégiées.

Le tems ne décide pas toujours la preference entre les créanciers, parce qu'ils ne sont pas toujours d'une même qualité & d'une condition égale. Dans le Droit Romain il y avoit deux especes de créanciers, les chirographaires & les hipotécaires. Les chirographaires étoient ceux dont les contrats & les obligations produisoient seulement une action personnelle, & ne donnoient aucune hipotéque, parce qu'elle n'avoit point été convenue ni stipulée. Les créanciers hipotécaires étoient ceux dont les obligations ne produisoient pas seulement une action personnelle, mais qui aqueroient encore une action hipotécaire sur les biens de leur debiteur en quelque main qu'ils pussent passer, en vertu de l'hipotéque expresse qui avoit été stipulée.

Les créanciers de ces deux especes peuvent avoir des dettes pures & simples, ou des dettes privilégiées.

Entre les créanciers chirographaires le tems ne donnoit aucune preference; mais ils concurretoient tous comme étans de condition égale, *l. 6. C. de bon. auth. jud. poss.* Si néanmoins entre les créanciers il y en avoit de privilégiés, ils étoient préférables; que si les créanciers privilégiés étoient d'un même titre, le tems ne donnoit entr'eux aucune preference, mais ils concurretoient également.

Les créanciers hipotécaires étoient toujours préférés aux créanciers chirographaires, quelque privilege qu'ils pussent avoir; car l'on faisoit grande difference entre le créancier qui n'avoit qu'un privilege personnel, & celui qui avoit une hipotéque. Ce dernier, soit qu'il eût une hipotéque expresse ou tacite, l'emportoit toujours sur les créanciers personnels, *l. Eos, C. qui pot. in pign. hab. Eos qui acceperunt pignora, cum in rem actionem habeant, privilegiis omnibus quae personalibus actionibus competunt, praeferruntur constar.*

Des créanciers chirographaires & hipotécaires dans le Droit François.

Dans le Droit François nous avons ces deux especes de créanciers; les chirographaires & les hipotécaires, & nous en avons encore une troisieme espece d'hipotécaires & de privilégiés. Nous apelons *chirographaires* ceux dont les

obligations ne sont point reconnus, & qui n'ont point d'hipotéque, quoi qu'ils l'aient stipulée.

Mais il faut remarquer que nous n'avons point reçu dans notre usage les privileges que le Droit Romain appelle personnels, & comme il ne s'est pas expliqué nettement touchant ces privileges personnels, cela cause de la confusion & de l'obscurité dans cette jurisprudence où il se rencontre plusieurs loix fort opposées & contraires les unes aux autres; l'explication n'en est pas fort necessaire, puisqu'ils sont abolies parmi nous, & que nous ne reconnoissons plus de créanciers personnels, que ceux qui n'ont que des contrats ou obligations sous seing privé, & ils sont tous d'égale condition, & ne peuvent avoir plus d'avantage les uns que les autres; ce qui n'étoit point par le Droit Romain, où il y avoit des créanciers personnels plus privilégiés les uns que les autres.

Les hipotécaires sont ceux dont les contrats ont été reconnus en Justice, ou passés devant Notaires. Et si y a cette difference entre le Droit Romain & le Droit François, que par le premier l'hipotéque n'étoit point acquise si elle n'étoit stipulée; au lieu que par le Droit François tous contrats passés devant Notaires, ou reconnus en Justice, emportent hipotéque sans aucune stipulation.

Par le Droit François les contrats seuls en forme emportent hipotéque.

Mais comme je viens de le dire, le tems ne donne pas toujours la preference: Cette règle reçoit plusieurs exceptions, & il y a des dettes si favorables & si privilégiées, que lorsqu'il s'agit de la preference, l'on considere plus la cause que la date des obligations, *Interdum posterior potior est prior*; de sorte qu'entre privilégiés, ceux qui ont un privilege plus digne & plus favorable, l'emportent sur les autres.

La dette la plus privilégiée est celle des frais funeraux, elle precede toutes les autres; *Impensa funeris omni creditum soler precedere, cum bona solvendo non sunt, l. impensa, de Relig. & sumpt. funer.* L'on ne doit pas perdre si promptement le souvenir du défunt, & ceux qu'il a honorés de ses bien-faits & de son amitié, ne peuvent mieux marquer leur reconnaissance qu'en prenant soin de ses funeraux; *Plar. lib. 4. de leg.* Il est vrai que quelques Interprètes de Droit ont prétendu que cette Loi ne se doit entendre que des dettes personnelles, & non des hipotécaires, *quae preponuntur privilegiis personalium actionum, l. Eos, C. qui pot. in pign. hab.* Mais le privilege a lieu au prejudice de tous créanciers personnels & hipotécaires, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par M^r Louët & son Commentateur, l. C. n. 291. jusques là même que si le locataire decede sans laisser d'autres meubles que ceux qui sont dans la maison que le défunt occupoit, l'action pour les funeraux precede le paiement des loiers; *Si colonus vel inquilinus sit is qui mortuus est, nec sit unde funeretur, ex invectis & illatis cum funerandum Pomponius scribit, & si quid superfluum remanserit, hoc pro debita pensione teneri, l. & si quis 14. §. si colonus, de Rel. & sumpt.* Le maître & le propriétaire a dû prévoir cet accident, & faire saisir les meubles de son locataire ou de son fermier, auparavant son decés.

Les frais funeraux privilégiés à toutes dettes.

Dans la France Coutumiere l'on ne met point entre les créanciers privilégiés, les femmes pour la répétition de leurs deniers dotaux: Cette prerogative ne leur a été conservée que dans le pais où le Droit Romain est encore suivi; Mainard, l. 2. c. 57. Monthelon, Arrest 64.

Le créancier qui a prêté des deniers pour la construction, l'armement ou le radoub d'un Vaisseau, ou qui a fourni les victuailles ou païé le fret, qui a baillé de l'argent pour dégager ou sauver les marchandises, a une hipotéque tacite & privilégiée, *quia salvam fecit pignoris causam, l. interdum, D. qui pot. in pign. l. hujus 6. eod.*

Au procès pendant en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr Baudouin du Bassier, l'on agita cette question; savoir si les contrats à la grosse aventure faits par renouvellement, conservoient toujours un privilege sur le Vaisseau, au prejudice des créanciers hipotécaires du maître dudit Navire? Le fait du procès étoit considerable: Le sieur Philis Granieau Marchand à S. Jean du Lus, avoit plusieurs Navires, & étant en société avec Etienne Foulquier son beau-pere, ils avoient fait bâtir le Navire nommé Saint Etienne. Après la mort de Foulquier, Catherine de Harreins sa veuve fit un accord avec ledit Granieau, par lequel il demouroit redevable envers elle d'une somme de douze

Des contrats à la grosse aventure.

mille livres qu'elle laissa entre ses mains, à condition de lui paier deux pour cent d'intérêt. Hugues Granieau frere dudit Philis avoit été aussi en société avec lui, & par l'accord que cette veuve fit en même tems avec lui, il demeura reliquataire de dix mille livres, & depuis ledit Philis Granieau devint héritier des enfans dudit Hugues Granieau son frere. Ces deux acords étoient de l'année 1676. En 1674. Philis Granieau prit de l'argent à la grosse aventure sur le Navire S. Etienne, des sieurs Cornu, Bigot & le Clerc, & au retour du Navire il ne rendit point l'argent, mais l'équipa pour un second voyage, & prit encore de l'argent à la grosse aventure sur ce même Navire. Etant décédé en ce même tems, Catherine de Harreins sa belle-mere fut établie tutrice de ses enfans, & de ceux de Hugues Granieau: elle n'accepta la succession de Philis Granieau que par bénéfice d'inventaire, & en ladite qualité elle fit trois contrats de renouvellement avec lesdits Cornu, Bigot & le Clerc, de l'argent qu'ils avoient baillé sur le Navire S. Etienne, & en ce faisant ils déclarerent nuls les contrats précédens, sauf l'hipotéque, & elle leur engagea tout de nouveau ledit Vaisseau qui étoit prest à partir pour son second voyage avec les marchandises du retour, & obligea tous ses biens meubles & immeubles. Le Vaisseau aiant fait son retour à Rouën, il y fut saisi & détreté. Lors de la distribution des deniers ceux qui avoient baillé l'argent pour le second voyage furent colloquez les premiers sans aucun contredit; ladite de Harreins pour les sommes qui lui étoient dûes, suivant les acords des années 1676. lesdits Cornu, Bigot & le Clerc s'oposèrent pour leurs contrats de renouvellement, & par Sentence du Juge de l'Amirauté, ladite de Harreins fut jugée préférable; dont ils apelerent. Dans ce même tems les autres biens de Philis Granieau, & les deniers provenans du Navire S. Etienne, étoient discutés à Baïonne; & sur un apel, il intervint un Arrest du Parlement de Bordeaux, par lequel toutes les créances de ladite de Harreins furent jugées préférables aux contrats de renouvellement.

Ladite de Harreins intimée au Parlement de Rouën, sur l'apel desdits le Cornu, Claude Bigot & le Clerc, soutenoit que les contrats renouvelez n'avoient point d'hipotéque speciale sur ledit Navire S. Etienne, mais une simple hipotéque generale sur tous les biens dudit Philis Granieau, que la société avoit fini dès l'année 1676. par la mort d'Etienne Foulquier, & qu'après avoir transigé avec ledit Granieau, elle lui avoit baillé son argent à deux pour cent d'intérêts; qu'elle n'avoit contracté avec les apelans qu'en sa qualité de tutrice, & n'avoit pu engager que les biens de l'hérité, & qu'il en falloit toujours revenir au point de droit qui est décidé par l'Ordonnance de la Marine, & par les Us & Coûtumes de la Mer; par l'art. 10. de ladite Ordonnance, titre des Contrats à la grosse aventure, les contrats renouvelez ne concurrent point avec l'argent donné à la grosse pour le dernier voiage, ainsi les contrats renouvelez n'ont plus de privilege; & par les Us & Coûtumes de la Mer, au Traité des Contrats maritimes, il est dit que *dua specialitates non possunt concurrere circa idem*; que l'une fait dégenerer l'autre en hipotéque simple, & par cette raison les contrats renouvelez ne peuvent venir qu'en leur rang d'hipotéque; par le même Traité, il est encore dit que *cessante causa cessat privilegium*. L'argent donné à la grosse aventure qui avoit aquis un privilege sur le voiage dudit Navire, le perd après le retour du voiage fait & accompli; parce que l'argent qui avoit été donné pour le voiage précédent, ne peut plus servir pour le voiage à faire, parce qu'il faut recommencer les mêmes frais qui avoient été faits. Il est donc vrai de dire que les contrats à la grosse par le renouvellement ont dégeneré en une simple hipotéque; les créanciers ont si bien reconnu qu'ils perdoient leur privilege, qu'ils ont employé dans leurs contrats de renouvellement, que leurs contrats précédens demeueroient nuls, sauf l'hipotéque: Aussi cette question avoit été décidée en sa faveur au Parlement de Bordeaux, entre tous les mêmes créanciers; & enfin qu'elle consumoit & emportoit tous les deniers en vertu de sa dette privilegiée qui étoit de 9520 liv. qu'elle avoit fournie pour les necessitez du dernier voiage dudit Navire, & laquelle somme avoit été ajugée par Arrest dudit Parlement de Bordeaux.

Les apelans soutenoient au contraire, que par leurs contrats de renouvellement, ils avoient conservé une hipoté-

que speciale & privilegiée sur ledit Navire; que tout ce qui fait avoit été au Parlement de Bordeaux, ne devoit être considéré comme fait par les Juges incompetens, ne pouvant connoître d'un procès dont le Parlement de Rouën étoit saisi: Ainsi il falloit juger cette Cause en l'état qu'elle avoit été instruite en l'Amirauté de Rouën, où l'intimée ne s'étoit point opposée dans les formes pour lesdits 9520 liv. que c'étoit une dette supposée, & qu'elle avoit engagé à leurs dettes le Navire tout envituallé & radoubé qu'il étoit, ce qui la privoit d'y rien prétendre à leur préjudice; que par leur renouvellement ils n'avoient point perdu leur privilege, mais qu'ils s'étoient expressément réservés à leurs hipotéques; que le second voiage emportoit seulement une préférence au profit de ceux qui avoient donné leur argent pour ce second voiage, mais qu'il n'étoit pas le privilege du premier. Par Arrest du 31 de Mars 1685. la Sentence fut cassée, & ordonné que lesdits apelans seroient paiez par concurrence entr'eux, & par préférence à ladite veuve de Harreins.

Plusieurs artisans qui avoient travaillé à la construction d'un Navire, appartenant à un nommé Liebaut, & quelques autres qui avoient fourni des matériaux, prétendoient avoir un privilege sur les deniers provenans de la vente de ce Vaisseau, quoi qu'ils n'eussent que de simples mémoires qu'ils avoient fait reconnoître depuis la saisie de ce même Vaisseau. Quelques Marchands qui avoient baillé de l'argent à profit sur icelui, formerent contredit à ce privilege, quoi qu'ils n'eussent que des cédulés sous signatures privées, & soutenoient que quand ils auroient eu un privilege, ils l'avoient perdu, aiant laissé aller plusieurs fois le Vaisseau en mer, & par ce moien aiant quité & abandonné leurs gages, & renoncé tacitement à tout privilege sur icelui; ce qui faisoit présumer qu'ils avoient été satisfaits par le debiteur, vû principalement qu'ils n'avoient fait reconnoître leurs promesses, que depuis la saisie & après l'an & jour, ce qui les rendoit non recevables; néanmoins par Arrest en la Chambre de l'Edit, le 27 Février 1659. il fut ordonné que lesdites obligations seroient païées en privilege sur les deniers provenans de la vente dudit Vaisseau: plaidans Theroulde pour les Artisans, & moi pour les Marchands.

Par la nouvelle Ordonnance de l'année 1681. touchant la Marine, tit. des Prescript. cette hipotéque tacite & privilegiée ne peut être de longue durée; car suivant l'art. 2. un an après le voiage fini, les maîtres & patrons, les officiers, matelots, & autres gens de l'équipage ne peuvent demander leurs gages & loiers; & par l'article suivant ceux qui ont fourni les bois & autres choses necessaires à la construction, équipement, envituallement des Vaisseaux, ni les charpentiers, calfateurs, & autres ouvriers employez à la fabrique & radoub, ne peuvent faire aucune demande pour le prix de la marchandise, ni pour leurs peines & salaires après un an, à compter à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leurs marchandises, & pour les ouvriers du jour que leurs ouvrages auront été reçus. Ces prescriptions néanmoins suivant l'article 10. du même titre, n'ont point lieu lorsqu'il y a cédulés, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire; en ce cas ces cédulés ou obligations ne se prescrivent en Normandie que par trente années.

La même Ordonnance, titre de la saisie & vente des Vaisseaux, art. 16. dispose de quelle maniere l'on doit procéder à la distribution du prix des Vaisseaux. Les loiers des matelots employez au dernier voiage, sont paiez par préférence à tous créanciers: Après eux les opofans pour deniers prêtés pour les necessitez du Navire pendant le voiage, ensuite ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles, & équipement avant le départ: en quatrième lieu, les Marchands chargeans; le tout par concurrence entre les créanciers étans en même degré de privilege, & quant aux créanciers chirographaires & autres non privilegiez, ils sont paiez suivant leurs Coûtumes, & Loix des lieux où l'ajudication a été faite.

Et par l'article 17. si le Navire vendu n'a point encore fait de voiage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs, & autres ouvriers employez à la construction, ensemble les créanciers pour bois, cordage, & autres choses fournies pour le Bâtiment, sont paiez par préférence à tous créanciers, & par concurrence entr'eux.

Celui qui a prêté des deniers pour les employer à la construction ou réédification d'une maison, a pareillement privi-

Les artisans travaillans à la construction d'un Vaisseau, ont hipotéque tacite.

Les maîtres, patrons, gens de marine, ne peuvent demander leurs gages un an après le voiage.

Ordre de ceux qui sont paiez par préférence au voiage d'un vaisseau.

L'argent prêté pour construire ou réédifier un bâtiment, a l'hipotéque tacite.

lege sur icelle, au préjudice de tous les créanciers purement hypothécaires; *creditor qui ob restitutionem adificiorum creditur in pecuniam quam creditur, privilegium exigendi habet, l. creditor, D. si cert. pet.* il ne suffiroit pas néanmoins d'avoir prêté son argent pour cet effet, & d'en avoir stipulé l'emploi, si le créancier pour l'assurance de son privilège ne prenoit les quittances des entrepreneurs & des ouvriers qui auroient travaillé, & qui auroient été paieés de ses deniers; c'est la disposition expresse de la loi *quamvis, C. de pign.* & de la l. *licet, qui pot. in pign. hab.* Ce qui n'est pas fondé sur cette raison, que *hujus creditoris pecunia causam pignori praeberit, ut in eo dici solet qui salvam fecit pignoris causam, sed quod cum causam pignori praebeat, permittendum ei est, ut quam velit legem dicat, qui scilicet non aliter erat contracturus; Ant. Faber, in Cod. suo, in definitio, qui pot. in pign. habeantur;* quoi qu'Accursé & plusieurs autres aient estimé que le créancier avoit hypothèque tacite sur la chose achetée de ses deniers, ce privilège n'a pas lieu seulement sur le fonds ou sur la propriété de la maison; mais aussi sur les cours, suivant un Arrest du Parlement de Paris, rapporté par Bacquet, des Droits de Justice, c. 21. n. 296. & par Mornac, ad l. *interdum, ff. qui pot. in pign. hab.*

Cette espece de privilege se trouve quelquefois par l'évenement fort mal assuré, car il n'a pas lieu indéfiniment, *sed in quantum res pretiosior facta est;* car si la maison étoit vendue moins que la rente qui seroit dûe au Seigneur direct & foncier, le créancier ne pouroit pas prétendre de privilege pour les augmentations qui auroient été faites de ses deniers, puisque le fonds n'en auroit point été vendu davantage; *Nam prior est causa Domini soli, si non solvatur ei solarium, C. etiam 16. ff. qui pot. in pign.* & c'est une maxime, que *quacumque solo inaedificantur solo cedunt, ideoque jus soli superficies sequitur, l. Paulus resp. ff. de pign.* le Seigneur donc n'est point obligé de tenir compte des dépenses & meliorations que l'on prétend avoir faites, que *in quantum fundus pretiosior factus est,* ce qui ne peut s'entendre qu'après la rente fournie: Le créancier répond, qu'il ne demande rien sur le prix du fonds pour lequel le Seigneur étoit préférable, mais qu'il falloit discuter si les bâtimens faits de ses deniers, avoient rendu le fonds de plus grande valeur, & si cela se trouvoit, distraire la plus valeur à son profit. Par un Arrest du Parlement de Paris, rapporté par Brodeau, sur M^r Loüet, l. H. n. 21. il fut jugé à l'avantage du Seigneur. Mornac en rapporte un autre sur la l. *interdum, ff. qui pot. in pign.* par lequel il fut ordonné que le fonds seroit estimé séparément, & que le prix de l'estimation seroit payé au Seigneur direct, & la valeur de la superficie à celui des deniers duquel la maison avoit été construite. M^r Bouguier, l. H. n. 12. rapporte un autre Arrest donné à son rapport, par lequel il a été jugé que le Seigneur est préférable aux charpentiers & maçons qui ont bâti depuis le contrat, & rendu la chose meilleure, non pour le prix entier du contrat, mais pour l'estimation de la valeur de la chose, eu égard au tems du contrat, ventilation faite d'icelle. Goujet, des Hypothèques, cite un Arrest par lequel il fut jugé que ventilation seroit faite du fonds & des bâtimens séparément, pour être sur ce tant le bailleur que le créancier qui avoit prêté pour bâtir, paieés en concurrence; le bailleur à proportion de la valeur de son fonds, l'autre du bâtiment, eu égard à l'état present de la chose: Et par un autre Arrest rapporté dans la troisième Partie du Journal des Audiénces, l. 10. c. 1. il a été jugé que les créanciers qui avoient des quittances d'emploi des sommes fournies aux ouvriers & maçons, seroient colloquez concurremment avec les créanciers qui avoient prêté leur argent pour l'acquisition du fonds de la maison.

En ces rencontres, lorsque des maisons sont vendues par decret, l'on a égard à ce que les maisons ont été vendues davantage, à cause des augmentations lesquelles y ont été faites, pour donner cette plus valeur au créancier privilégié. Guillaume Helie vendit son Office de premier Huissier & de Buvetier au Bailliage de Rouen, au nommé Petit, moyennant la somme de dix mille livres. Petit voyant que les Buvettes n'étoient louées que cinquante livres pour être en mauvais état, les fit réparer & augmenter, & pour cet effet il emprunta des deniers de M^r Pierre Regnault Huissier en la Cour, qui stipula pour son assurance que ses deniers seroient employez à la construction desdites Buvettes, & qu'il

en seroit fait mention dans les quittances qu'il tireroit des entrepreneurs, ce qui fut executé. Depuis cette Charge de premier Huissier avec les Buvettes aiant été saisies par Helie, elles ne furent vendues que sept mille livres. Lors de la distribution des deniers, Helie prétendit emporter la somme entiere, comme étant créancier privilégié pour six mille livres. Au contraire, Regnault faisoit voir que le revenu de ces Buvettes étoit beaucoup augmenté par les bâtimens que l'on avoit faits de ses deniers, étant louées deux cens quatrevingt livres, au lieu de cinquante livres. Ce qui aiant fait monter l'ajudication à un plus haut prix, il étoit raisonnable qu'il fût payé à proportion de l'augmentation causée par l'emploi de ses deniers; le Bailli l'aiant jugé de la sorte, & Helie en aiant apelé, par Arrest du 24. d'Avril 1652. au rapport de M^r de Touffreville, la Sentence fut confirmée: j'avois écrit au procès pour Regnault. Cet Arrest est d'autant plus considerable, qu'il a été rendu contre le propriétaire qui avoit vendu lesdites Buvettes, & qui n'avoit pas été payé; mais l'augmentation causée par les bâtimens qui avoient été faits, étoit constante.

Autre Arrest pareil sur ce fait: Pierre Larchevesque acheta de Thomas Lucas une maison située sur le Pont-de-Robec à Rouen, moyennant dix mille huit cens livres; il employa pour la réparer trois mille neuf cens cinquante livres: depuis Richard Larchevesque l'aiant acquise de Pierre Larchevesque son frere, moyennant treize mille livres, & en aiant été dépossédé par une saisie réelle, il s'en rendit adjudicataire; & s'étant opposé sur les deniers de l'ajudication, pour être payé en privilege de la somme de trois mille neuf cens cinquante livres, pour les réparations & réedifications faites à cette maison, il en fut évincé; sur son apel, il fut dit par un Arrest interlocutoire du 28 Juin 1677. qu'avant que de faire droit sur l'apel, il seroit dressé un procès verbal des réparations faites en ladite maison, en la presence des parties, & des Experts dont elles conviendroient; ensemble qu'estimation seroit faite d'icelles, & informé du tems qu'elles avoient été faites, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce qu'il apartiendrait: En execution de cet Arrest le procès verbal aiant été dressé, par Arrest au rapport de M^r Busquet, du 3 de Décembre 1678. la Cour en réformant la Sentence, ordonna que Larchevesque seroit porté par privilege au préjudice de tous créanciers, même avant les frais du decret, de la somme de quatre mille deux cens vingt-huit livres pour les augmentations par lui faites en ladite maison, tant auparavant que depuis la saisie en decret, suivant & conformément qu'elles avoient été estimées par les Experts; quoi que Larchevesque n'eût pas pris de quittances des ouvriers, néanmoins étant aquereur, on ne laissa point d'ordonner que les augmentations seroient estimées par Experts.

Autre Arrest pareil en l'Audience de la Grand' Chambre, du 5 Juin 1682. Bertram avoit vendu une maison située à Evreux, moyennant 1400 livres; l'aquereur nommé Herichon y avoit fait pour 540 livres de réparations. Depuis, cette maison aiant été saisie & vendue pour les dettes de l'aquereur, Marie Petit veuve de l'aquereur, opposa pour être remboursée en privilege de cette somme que l'on avoit employée pour les réparations: Par une premiere Sentence l'on avoit ordonné que les ouvriers seroient aprochez, pour jurer si leurs quittances étoient veritables. Ce qui aiant été fait, l'on jugea que ladite veuve seroit colloquée en privilege pour lesdites réparations. Eudeline & Hervaut créanciers de Bertram qui avoient vendu cette maison, aiant apelé de cette Sentence, Néel leur Avocat, dit que la question étoit de savoir qui seroit préférable sur le prix d'une maison vendue par decret, ou des créanciers du vendeur, ou de l'aquereur pour les réparations? La difficulté resulloit de ce que cette maison avoit été vendue 1490 liv. & que les augmentations que la veuve de l'aquereur prétendoit y avoir été faites, se montoient à 540 livres, & le prix de la vente judiciaire n'étoit que de mille livres; de sorte que si les Sentences étoient confirmées, les créanciers du vendeur ne seroient colloquez que sur la somme de 460 liv. le surplus étant jugé pour les réparations, qui peut-être n'ont point augmenté la valeur du fonds; ce qui leur avoit donné lieu de demander que la maison fût visitée pour connoître la qualité des augmentations, le tems qu'elles avoient été faites, & si elles augmentoient le revenu; ce qui avoit été jugé par plusieurs Arrêts fondez sur ce que l'aquereur ne peut avoir privilege pour

Les augmentations & réedifications augmentant le fonds, sont privilégiées.

pour les réparations, que pour autant que l'heritage en est augmenté de valeur; que si le prix de la vente ne suffit pas pour paier les créanciers du vendeur & le prix des augmentations, il est juste que tous portent leur part de la perte; & pour cet effet, les apelans concluoient qu'avant de faire droit, il seroit dressé procès verbal desdites réparations & de leur valeur, pour le tout fait & rapporté, être pourvû ainsi qu'il apartiendra. Bertheaume pour l'intimée répondit, qu'il falloit distinguer deux sortes de réparations & de améliorations; celles qui se font pour le plaisir, ou la commodité de l'aquereur, & celles qui se font pour la conservation & la durée de la chose: Pour les premières, l'aquereur ne peut prétendre le remboursement, que pour autant qu'elles augmentent le prix de la chose: pour les autres qui sont tellement nécessaires, que sans cela la maison auroit été ruinée, le privilege en est si fort, qu'il est préférable à toutes autres dettes, de quelque qualité qu'elles puissent être, *l. 6. qui pot. in pign. hab. D.* Or les réparations dont il s'agit, étant de cette qualité, il avoit été bien jugé, en ordonnant que l'intimée en seroit récompensée. La Cour avant que de faire droit, ordonna qu'il seroit dressé procès verbal de l'état où étoit la maison lors de la vente, & de celui où elle étoit à présent, ensemble des réédifications & augmentations, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce qu'il apartiendra: C'est aussi la jurisprudence du Parlement de Paris, suivant un Arrest rapporté dans le neuvième Tome du Journal du Palais, où cette question est traitée.

L'aquereur ou détenteur d'heritages pour de simples réparations, n'est pas privilégié.

Un aquereur ou autre détenteur, qui n'aura fait durant sa jouissance que de simples réparations, comme de couverture ou autres semblables, ne pourroit pas demander d'en être remboursé en privilege, au préjudice du propriétaire & des anciens créanciers, comme il fut jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, le 18 de Novembre 1655. contre Michelle Lalouette veuve de Coulon, & Pecard.

Il ne suffit pas que des deniers soient empruntez pour acheter un heritage, cela ne donne pas un privilege, *Res enim ex pecunia creditoris comparata, creditori non est tacito jure obligata;* ces deux stipulations sont requises expressément, *ut creditor pecuniam sub hoc pacto credat, ut pignus ei obligetur;* & que *in ipsa rei traditione, in ipso contractu emptionis interveniat conventio,* & que l'on puisse dire, que *res ad debitorem non pervenit, nec fuit in bonis nisi cum ea causa privilegii,* comme il est expressément décidé en la *l. licet, C. qui pot. in pign. Is. cujus pecuniâ pradium comparatum probatur; quod ei pignori esset specialiter obligatum, statim convenit omnibus anteferri juris autoritate declaratur.*

Pour aquerir donc aux créanciers une hipotéque privilégiée sur la chose achetée de leurs deniers, ces deux conditions sont nécessaires, la destination & l'emploi, Louët, *l. H. n. 21.* & lorsque le Jurisconsulte en la *l. interdum,* attribue cette hipotéque privilégiée à celui qui a fourni les deniers pour augmenter ou réparer la chose, bien qu'il n'ait stipulé aucun emploi de ses deniers, ce n'est que dans ces cas particuliers où l'hipotéque tacite & privilégiée est donnée en faveur de celui *qui salvam fecit pignoris causam,* & qui par conséquent a fait le profit de tous les créanciers, mais l'hipotéque tacite & sans stipulation n'est jamais accordée à celui des deniers duquel la chose a été achetée. Loyseau, des Off. *l. 3. c. 8. n. 31.*

L'hipotéque tacite & sans stipulation, n'est pas accordée à celui qui a fourni les deniers pour l'achat.

Nous trouvons encore un exemple d'une hipotéque tacite en faveur du pupille sur la chose achetée de son argent; c'est en la *l. idemque, D. qui pot. in pign. hab. Idemque est si ex nummis pupilli res fuerit comparata.*

La stipulation est nécessaire dans le contrat de l'emploi des deniers, pour avoir hipotéque.

Mais puisque pour aquerir une hipotéque privilégiée sur une chose achetée ou payée de ses deniers, il est nécessaire de stipuler un emploi, & qu'il en soit fait mention dans le contrat, comment peut-on aquerir un privilege sur un Office, lorsque les deniers sont payez au Roi, puisque dans les quittances l'on ne permet point d'employer ces déclarations? Comme les Loix ne prescrivent point des choses impossibles, lorsqu'il se rencontre quelque obstacle insurmontable pour l'exécution de ce qu'elles ordonnent, il suffit de l'accomplir par équipolence, & autant que la nature de l'acte le peut permettre; & c'est pourquoi il suffit au créancier pour aquerir un privilege pour les deniers qui entrent au coffre du Roi, que le débiteur reconnoisse devant Notaires que les deniers qu'il vient de paier, lui ont été fournis par un tel créancier, & qu'il en fasse la déclaration d'emploi,

suivant les clauses du contrat qu'il avoit fait avec lui.

La même difficulté se rencontre pour les deniers que l'on baille pour l'entrée d'une fille en Religion, car les Supérieures refusant d'en bailler quittance, il semble impossible de pouvoir succéder & d'être subrogé à la légitime & aux droits successifs de la fille, puisque l'on ne pourroit justifier aucun emploi: il en faudroit user en cette rencontre comme pour les Offices, & passer une déclaration devant Notaires dans le même tems de la Profession; mais il y a cette différence, que par les quittances des deniers pour un Office, il paroît qu'il a été payé de l'argent, mais les Supérieures ne baillant aucunes quittances, on peut toujours révoquer en doute s'il en a été payé, & en quelle quantité; & par ce moien n'étant pas au pouvoir du débiteur de donner ou de consentir un privilege, sa déclaration seule ne paroît pas suffisante. On le jugea néanmoins en plus forts termes en cette espece: Le sieur de la Riviere-Missi aiant besoin de deux mille écus pour l'entrée de l'une de ses filles en Religion, & pour quelques autres affaires, écrivit à Antenor Huë Ecuier, sieur de Luc, son parent, pour le prier de le cautionner; ce que le sieur de Luc aiant fait, le sieur de Missi par une seconde Lettre le remercia du bon office qu'il lui avoit rendu, l'assurant qu'il lui étoit redevable de l'établissement de sa fille.

Quid? A l'égard des deniers prêtés pour l'entrée d'une fille en Religion pour la subrogation à ses droits.

Le sieur de Missi étant poursuivi pour reconnoître ses Lettres, il déclara qu'elles étoient de son fait, & qu'elles étoient véritables en tout leur contenu. Après sa mort, Catherine & Marie de la Riviere ses filles, aiant renoncé à sa succession, & demandé leur tiers coutumier, le sieur de Luc soutint que la portion que leur sœur Religieuse auroit eue dans le tiers coutumier, devoit céder à son profit, jusques à la concurrence de la somme de cinq mille livres, qu'il avoit payée pour son entrée en Religion; & pour la preuve de ce fait, il raportoit les Lettres de leur pere, & même il ofroit prouver que leur pere avoit payé cette somme, & qu'il l'avoit reconnu plusieurs fois; & pour en avoir plus de lumiere, aiant fait oïr sur articles l'une desdites filles, elle reconnut que lors de la Profession de sa sœur, les Religieuses lui mirent dans son tablier quelques sacs d'argent qu'elle porta au lieu qu'on lui ordonna de les porter: sur ces considérations on donna Sentence au Bailliage de Caën, par laquelle on jugea seulement au sieur de Luc la somme de trois mille livres; dont les Demoiselles de Missi aiant appelé, elles prétendoient que le sieur de Luc ne pouvoit demander la part de leur sœur Religieuse, puisqu'il ne justifioit point qu'il eût prêté aucuns deniers pour l'entrée de leur sœur en Religion; que pour aquerir un privilege, il falloit déclarer que les deniers eussent été pris pour ce sujet-là, & que l'emploi en fût justifié; qu'au fait dont il s'agissoit, il n'y avoit ni déclaration, ni emploi, ni aucune cession ou subrogation aux droits de cette Religieuse pour entrer en sa place, ce qui étoit absolument nécessaire; que ce n'étoit pas même l'ordinaire de prendre une si grosse somme pour la Profession d'une fille. Le sieur de Luc répondoit, que l'on ne pouvoit defavoüer que le sieur de Missi n'ait eu besoin d'argent pour la Profession de sa fille, qu'il n'en ait emprunté pour cet effet, & qu'il ne les ait employez, puisqu'il l'a reconnu si expressément par ses Lettres, & que les apelantes ont même reconnu par leurs interrogatoires, qu'il y avoit eu de l'argent payé lors de la Profession.

On ne pouvoit donc douter de la destination & de l'emploi de ces deniers; que si l'on ne representoit pas un Acte qui contint cette déclaration, c'est qu'il étoit impossible d'en avoir un; car il n'est pas de même d'un argent pris pour la Profession d'une Religieuse, comme pour l'achat d'une terre; celui qui l'emprunte, n'a garde de promettre d'en faire un emploi, & de s'obliger d'en faire une déclaration, parce qu'il ne pourroit justifier l'emploi qu'il en auroit fait, les Supérieures qui reçoivent l'argent, n'en donnant point de quittance.

Cette Cause aiant été plaidée par Maunoury, & Greard pour les apelantes, & par moi pour le sieur de Luc, elle fut apointée au Conseil; & par Arrest du 4 d'Aoust 1678. au rapport de M^r de Touvens, la Sentence fut confirmée: L'on avoit traité plusieurs autres questions au procès, mais l'Arrest fut fondé sur les Lettres du pere, sur la reconnoissance de l'une des filles; & que les Religieuses ne donnant point de quittances, la déclaration portée par les Lettres

Les Supérieures de Convent ne donnent point de quittance de l'argent pour réception de Religieuses.

étoit suffisante, & qu'il ne falloit point d'autre subrogation.

Si une déclaration d'emploi de deniers pour un retrait, a voit été suffisamment faite ?

Au procès d'entre Maître Georges le Jaulne Avocat, apelant du Bailli de Roüen, & Madeleine Pluin, & Maître David Dumont Procureur en la Cour, intimez ; il y eut beaucoup de difficulté pour savoir si une déclaration d'emploi avoit été suffisamment faite ? Le fait étoit que Susanne Hapedé se rendit adjudicataire le 16 Juillet 1660. de deux maisons aiant appartenu à Jeremie Moisson, & il étoit dû sur ces deux maisons deux mille livres d'amendement de lotie à Nicolas Moisson frere du decreté ; le prix de l'ajudication au profit commun étoit de 9520 livres, & 1000 livres au profit particulier: Nicolas Moisson voulant retirer ces deux maisons à droit de sang, par contrat passé devant Notaires le 31 Juillet 1660. emprunta 9000 livres du sieur le Jaulne, & déclara prendre ces deniers pour employer au retrait de ces deux maisons, & s'obligea d'en faire déclaration aux fins d'un privilege special sur lesdites maisons ; & le même jour à l'ouverture de l'ordre, Nicolas Moisson se presenta, & déclara qu'il entendoit retirer à droit de sang l'ajudication ; & que pour cet effet, il representoit sur le Bureau un sac dans lequel étoit le prix des encheres, & que de ces deniers il y en avoit 9000 livres provenans du sieur le Jaulne, suivant le contrat de constitution qu'il en avoit passé le même jour, & que le surplus des deniers lui appartenoit ; dont on lui accorda acte, & à ce moien l'on ordonna qu'il rembourseroit à ladite Hapedé adjudicataire la somme de 2000 livres qu'elle avoit consignez, & 750 livres pour les trois quarts de son enchère au profit particulier. Depuis ledit Moisson aiant representé une quittance de ladite Hapedé, & un recepis de garnissement du Receveur des Consignations, il avoit été envoyé en possession: Ce qui faisoit la difficulté du procès étoit que Moisson n'avoit point mis cette quittance & ce recepis entre les mains du Jaulne, & que dans l'Acte d'envoi en possession, il n'étoit point fait mention que dans la quittance & dans le recepis il fût énoncé que les deniers provenoient du sieur le Jaulne, & sur ce prétexte le Jaulne fut evincé de son privilege. Sur l'apel de cette Sentence, il soutenoit que son privilege étoit incontestable suivant les Loix du Digeste & du Code ; que Moisson avoit pris son argent pour l'employer au retrait qu'il prétendoit faire de ces deux maisons ; qu'il l'avoit déclaré par l'Acte qui lui accordoit le retrait, & qu'on lui avoit accordé acte de l'exhibition de ses deniers. Cette déclaration aiant été passée en la presence du Juge, de l'ajudicataire & de tous les créanciers, & ensuite le remboursement aiant été fait à ladite Hapedé de 2750 liv. & le surplus aiant été assigné au Greffe des Consignations, l'on ne pouvoit pas douter que cela ne se fût fait des deniers dudit sieur le Jaulne, & il n'étoit plus nécessaire que de répéter la déclaration, puisque le paiement & le garnissement qui avoient été faits, & l'envoi en possession du 13 Aoust, n'étoient que l'exécution de l'Acte du 31 Juillet, qui accordoit acte de l'exhibition des deniers, & de la déclaration passée par Moisson ; que ledit Moisson par intelligence avec les intimez ses parens, ne lui vouloit pas bailler & la quittance & le recepis de la consignation ; mais par un extrait du Registre, il paroissoit que Moisson avoit déclaré que les deniers provenoient du sieur le Jaulne. Les intimez répondoient, qu'il ne suffisoit pas de cette premiere déclaration passée le 31 Juillet ; qu'elle devoit être réitérée dans l'Acte d'envoi en possession, parce que c'étoit en vertu de cet Acte que Moisson devenoit propriétaire ; c'étoit donc alors qu'il falloit réitérer la déclaration pour aquerir le privilege, ou en tout cas il falloit l'employer dans la quittance & dans le recepis du Receveur des Consignations ; mais ne representant ni la quittance ni le recepis, l'on peut présumer que le paiement n'a point été fait de ses deniers. Sur cette question il y eut des avis différens ; quelques-uns estimoient que cette déclaration contenue dans l'Acte du 31 Juillet, n'étoit pas suffisante ; que si dans l'intervalle de cet Acte, & de celui du 13 Aoust, Moisson avoit pris de l'argent d'un autre, & qu'il eût déclaré que les deniers provenoient de lui lors de la consignation & de l'envoi en possession, il auroit été préférable au sieur le Jaulne, parce que c'est le paiement qui acquiert la propriété, & la premiere déclaration seroit nulle faute d'exécution. Les autres Juges en plus grand nombre furent d'avis que c'étoit assez que la déclaration eût été passée à l'ouverture de l'ordre, & qu'en conséquence l'ajudicataire eût été remboursé de ce qui lui étoit dû, & que le

surplus eût été assigné ; que ces deux Actes ne pouvoient passer que pour un seul Acte, le dernier n'étant que l'exécution du premier. Il est vrai que si Moisson avoit passé une déclaration contraire en faveur du tiers par la quittance & par le recepis, elle l'emporteroit sur la premiere ; mais ne se presentant point d'autres créanciers, l'on ne pouvoit douter que le paiement & la consignation n'eussent été faits conformément à la déclaration sur laquelle l'on avoit jugé à Moisson l'effet de sa clameur. Par Arrest en la seconde Chambre des Enquêtes, du 18 Aoust 1684. au rapport de M^e Voisin de S. Paul, l'on cassa la Sentence, & le Jaulne fut porté en privilege de sa dette.

Il est certain que le debiteur ne peut donner de privilege ni d'hipotéque, au préjudice de ses autres créanciers. Duval avoit emprunté la somme de mille livres pour aquerir une maison du sieur de Quintanadoine ; mais sur une action en retrait lignager il s'accommoda avec le retraiant, moiennant 20 livres de rente qu'il s'obligea de lui faire, à quoi il affecta cette maison, laquelle aiant été decretée, Bertout créancier desdits mille livres prétendoit être préférable au retraiant, qui ne pouvoit avoir aucun privilege à son préjudice, parce qu'il n'avoit point été au pouvoir de Duval de lui en donner un ; de sorte qu'étant antérieur il étoit préférable : le sieur de Quintanadoine retraiant, soutenoit que les 20 livres de rente tenoient nature de rente fonciere, aiant été créée pour le delais qu'il lui avoit fait de son droit de retrait, en vertu duquel il étoit devenu propriétaire de cette maison, & sans laquelle rente l'aquereur eût été dépossédé ; le sieur de Quintanadoine aiant été jugé préférable ; Sur l'apel de Bertout, la Sentence fut cassée par Arrest du onzième Décembre 1640. plaidans Caruë & Coquerel.

A l'égard du vendeur, le Droit ne lui donnoit aucune hipotéque privilegiée pour le prix de la chose vendue, *post traditionem & fidem habitam de pretio, l. quidam fundum, D. de in rem verso, l. procuratores, §. planè, D. de tribut. act.* & quoi que Justinien au §. *vendita, de rerum divisione, Inst.* ait dit que la chose vendue n'est pas censée appartenir à l'acheteur qu'il n'ait payé le prix, néanmoins il y apporte après cette exception, *sed si quis vendidit, & fidem emptoris secutus fuerit, descendum est statim emptoris rem fieri* ; il avoit seulement avant la tradition un droit de rétention, *jure pignoris*, & on le jugeoit autrefois de la sorte au Parlement de Paris, suivant un Arrest rapporté par le Commentateur de Mr Louët, *l. H. n. 21.* M^e Julien Brodeau conclut que suivant cet Arrest, & le sentiment de plusieurs Auteurs, celui qui a vendu sa terre à crédit, *sine presenti pecunia*, ne peut prétendre une préférence sur icelle.

Quoi qu'il compte M^e Charles Loiseau entre les Auteurs qui ont été de cette opinion, des *Ofi. l. 3. c. 8. c. 40.* il a néanmoins soutenu le contraire, & il a posé comme un principe certain, que le vendeur a un privilege personnel sur la chose qu'il a vendue pour le prix d'icelle, & que l'on ne doit point s'arrêter au §. *planè, l. procuratores, D. de tribut. act.* parce que c'est un cas particulier *in actione tributoria* ; & dans son Traité du Déguerp. *l. 3. c. 3. n. 6.* il dit encore que nonobstant que par le Droit Romain le vendeur n'ait plus d'hipotéque privilegiée, ni prélation aucune sur la chose s'il ne l'a stipulée, néanmoins Justinien par sa Nouvelle 136. aiant donné aux Banquiers le privilege de tacite hipotéque & de prélation sur la chose vendue, on l'avoit étendu en France à toutes autres personnes : Aussi Brodeau nonobstant l'Arrest qui jugeoit le contraire, estime que cela seroit contraire à l'équité naturelle & à toutes les règles de Droit, qui ne veulent point que la propriété de la chose vendue passe en la main de l'aquereur, ni que ses créanciers y puissent aquerir aucune hipotéque, jusqu'à ce qu'il en ait payé le prix au vendeur ; & il n'est pas mal-aisé de rapporter la raison de la différence pourquoi celui qui prête de l'argent, en doit stipuler l'emploi, & une déclaration, pour aquerir un privilege, & pourquoi celui qui vend, n'a point besoin de stipuler un droit de prélation sur la chose vendue ; au premier cas, que le créancier ne peut avoir de privilege, s'il ne paroît que la chose ait été acquise de ses deniers, car il ne suffit pas qu'il les ait empruntez, il pouvoit arriver que son debiteur en feroit un autre usage & un autre emploi ; mais pour la vente étant toujours certaine que la chose procède du vendeur, il n'a point besoin de s'assurer par une stipulation, ou de stipuler une prélation ; il suffit que la chose

Un debiteur ne peut donner de privilege ni d'hipotéque, au préjudice de ses autres créanciers.

ne puisse appartenir à l'aquereur, *nisi soluto pretio*, & c'est pourquoi depuis le Parlement de Paris a fait prévaloir l'équité sur la subtilité du Droit; & celui qui a vendu un héritage, quoi qu'il n'ait point stipulé de privilège, ne laisse point de l'avoir sur les deniers provenans du fonds qu'il a vendu.

Le vendeur d'un héritage a toujours privilège sur son fonds jusqu'à ce qu'il soit payé.

L'on proposa néanmoins cette question comme douteuse aux Mercuriales du Parlement de Paris, mais il fut répondu que le vendeur a son privilège & hipotéque speciale & indivisible sur l'immeuble qu'il a vendu à lui appartenant, encore qu'il ne l'ait pas expressément réservé & stipulé par le contrat; ainsi jugé le premier de Juillet 1660. Le nommé Grenier s'étant rendu adjudicataire des héritages de Guillaume le Normand, moiennant 9000 livres, de Cuverville tuteur de Prudence le Normand fille du decreté, retira à droit de sang ces héritages, & après le delais qui lui fut fait, il subrogea Talbot à son droit, à condition de consigner les neuf mille livres, & de faire encore cent livres de rente à la mineure: Talbot aiant été decreté, ses créanciers contredirent les cent livres de rente, disans qu'elle ne pouvoit avoir ce privilège sur les biens qu'elle avoit vendus à Talbot: & l'ayant fait juger de la sorte; sur l'appel de Cuverville, la Sentence fut cassée, & ordonné qu'il seroit payé en privilège sur lesdits héritages. Il faut présumer que si la clause de l'hipotéque speciale ne se rencontre pas dans le contrat, c'est plutôt une omission du Notaire qu'un défaut qui procède de la volonté des contractans, étant de la nature de la vente, que la chose ne soit à l'acheteur qu'en payant, & la tradition est toujours faite sous cette condition tacite, que le prix soit payé; cela se juge aussi maintenant au Parlement de Toulouse.

Le fonds n'est point à l'acheteur qu'en payant, quoi que le vendeur n'ait point stipulé d'hipotéque au contrat.

Autre Arrest pareil sur ce fait. Un particulier après avoir retiré un héritage à droit de sang, avoit cédé son droit à un autre, à charge de lui payer 1200 livres outre le prix du retrait; ce contrat de cession ne contenoit aucune stipulation que lesdits héritages demeureroient spécialement hipotéquez à ladite somme de 1200 livres; ces héritages aiant été decretés, le cédant s'oposa comme aiant une hipotéque privilégiée sur iceux, n'étant passé en la possession du decreté que par la cession qu'il lui en avoit faite, & c'est pourquoi les créanciers ne pouvoient être colloquez à son préjudice: Les créanciers répondoient que ne s'étant réservé aucune hipotéque speciale, il ne seroit censé créancier que du jour de son contrat; ce qui aiant été jugé devant le premier Juge: Sur l'appel à la Cour, par Arrest du 15 de Juillet 1660. la Sentence fut cassée, & ordonné qu'il seroit colloqué privilégié sur l'héritage par lui cédé.

Il a été néanmoins jugé que le vendeur ne pouvoit être payé au préjudice des frais du decret. Un héritage aiant été vendu, l'acheteur pour partie du prix se constitua en 70 livres de rente, mais depuis aiant été decreté pour sa dette particuliere, & dans ce decret l'héritage qu'il avoit aquis aiant été compris, il fut question de savoir si les frais du decret seroient payés au préjudice du principal & des arrerages des 70 livres de rente: Le créancier de la rente prétendoit être privilégié sur le fonds qu'il avoit vendu, qui ne pouvoit appartenir à l'acheteur qu'en payant le prix d'icelui; que le decret étant fait pour la dette de l'acheteur, le vendeur ne devoit pas souffrir la perte de sa rente & de son fonds, par les mauvaises procédures de cet acheteur. Le decretant disoit au contraire, que le vendeur aiant constitué en rente le prix de la vente, *res transferat in creditum*, & il ne lui restoit plus qu'une simple hipotéque; de sorte que pour être payé de sa rente, il seroit forcé lui-même de decreté: or pouvant profiter du decret qui avoit été fait, & être payé de sa dette par le moien des frais & des diligences que le decretant avoit faits, il étoit juste que ces frais fussent payés avant sa rente. Cette question aiant été partagée en la Grand' Chambre, & départagée en la Chambre des Enquêtes, par Arrest du 17 Mai 1634. il fut jugé que les frais & dépens du decret seroient payés avant les arrerages desdites 70 livres de rente; entre le nommé Ruaut, & Moutier poursuivant les criées des héritages de François Chevalier. Le vendeur devoit s'oposer après la saisie, & demander distraction de son fonds, ou d'être payé avant les frais du decret.

Cette question s'offrit en la Chambre de l'Edit, le 13 de Janvier 1655. entre M^e Alain de la Londe apelant, & Claude le Noble sieur de Feuguéré, & Jacques Belar, intimez. Un

particulier avoit aquis des héritages d'un nommé Touffin, & au lieu de paiement il s'étoit chargé d'aquiter son vendeur de ce qu'il devoit ausdits sieurs le Noble & Belar; ce que n'ayant point fait, & cet héritage aiant été saisi par de la Londe, lesdits sieurs le Noble & Belar ne s'oposèrent point aux fins de distraire, & souffrirent que le decret fût parachevé; mais lors de la discussion des deniers, s'étant faits colloquer avant les frais du decret, de la Londe s'en porta apelant; & de Cahaignes son Avocat, remontra que les intimez pouvoient demander la distraction, ou obliger de la Londe à bailler caution de les faire payer avant les frais du decret, ce qu'il auroit consenti, parce que l'héritage n'appartenoit au decreté qu'en payant les intimez; mais au lieu de faire ces demandes, ils avoient souffert la continuation & la perfection du decret: or ce que l'apelant avoit fait, étant profitable aux intimez pour les faire payer, ils étoient obligés comme les autres créanciers de consentir qu'il eût ses frais en privilège. Pilastre pour les intimez, répondoit que Touffin n'avoit vendu son fonds qu'à condition de les payer, de sorte que l'aquereur n'avoit pu l'affecter à ses dettes à leur préjudice; & puisque l'apelant eût été obligé de les faire payer, ou de bailler caution s'ils l'avoient demandée, le privilège leur devoit demeurer sur la chose: Par Arrest la Sentence fut cassée, & les frais du decret ajugez en privilège audit de la Londe.

L'on ne doute pas qu'un coheritier pour la vente de ses droits successifs, n'ait un privilège sur la part qui lui auroit appartenu, encore qu'il ne l'ait point stipulé.

La femme ne pouvoit prétendre comme un fonds dotal celui qui auroit été aquis par son mari, si le contrat n'en contenoit point une déclaration expresse; la convention & stipulation d'emploi, la déclaration du mari, & le consentement de la femme étant absolument nécessaire pour mettre la femme en droit de pouvoir en revendiquer la propriété.

La femme ne peut prétendre comme un fonds dotal l'héritage que son mari acquiert, si le contrat ne le porte.

Il faut parler du privilège que le vendeur peut avoir sur les meubles ou marchandises qu'il a vendues, & s'il doit être payé en préférence sur le prix de sa marchandise, ou s'il peut la reprendre lorsqu'elle se trouve encore en essence? Le Droit Romain en la l. *procuratores*, §. *planè*, D. de *exercit. act.* faisoit cette distinction, si la marchandise avoit été vendue à crédit, le vendeur venoit en contribution avec tous les autres créanciers; que si au contraire il l'avoit vendue argent comptant, en ce cas, *quia res vendita non aliàs desinunt esse mea, quamvis vendidero, nisi ere soluto, vel aliàs satisfacto, dicendum erit me vindicare posse*; & dans la loi *qui ea lege, de pact. inter empr.* celui qui vend à terme, *non habet rei vindicationem, sed actionem ex vendito, l. quod vendidi, D. de contrab. empt.*

Par l'article 176. de la Coutume de Paris, *Celui qui vend aucune chose mobilière sans jour & sans terme, peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue; & en l'article suivant, encore que le vendeur ait donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par un autre créancier, il peut empêcher la vente, & est préféré aux autres créanciers.*

Suivant cette Coutume, *soit que le vendeur ait donné terme ou qu'il n'en ait pas donné, il est toujours préférable, lorsque la marchandise se trouve encore aux mains de l'acheteur.*

Il reste encore cette difficulté, savoir si lorsqu'il n'a donné terme, & que la marchandise est en la saisine & en la possession d'un tiers, il peut la réclamer, ou être payé en privilège sur les deniers de la vente? Suivant le sentiment de Brodeau en son Commentaire sur M^e Loüet, l. P. n. 14. le vendeur ne la peut retirer des mains d'un acheteur de bonne foi, & c'est aussi notre usage. Un nommé Viel après avoir acheté à crédit un grand nombre de poisson salé de divers Marchands de la ville de Dieppe, il les revendit aussi à crédit à une poissonniere de la ville de Rouën, laquelle après avoir compté avec lui, se trouva reliquataire d'une somme de mille livres, dont elle lui fit une cédule: Viel étant mal en ses affaires vint à Rouën, & se promenant en cet habit sur la Bourfe, il negocia cette cédule avec un Marchand nommé Mahiet; les créanciers de Viel qui lui avoient vendu le poisson, aiant fait arrest entre les mains de celle qui devoit la cédule, ils en demanderent la main-levée au préjudice de Mahiet, ces deniers provenans de leur marchandise, que

Le vendeur peut reprendre sa marchandise faute de paiement.

le transport que Viel avoit fait de cette cédula, étoit nul, parce qu'alors Viel son cédant avoit fait banqueroute, & par conséquent tout ce que l'on avoit négocié avec lui depuis sa faillite, ne pouvoit valoir. Je répondois pour Mahiet, que les créanciers n'avoient plus de privilege sur ces deniers, ayant confié à Viel leur marchandise, laquelle non seulement n'étoit plus en essence, mais même les deniers qui en provenoient, n'appartenoient plus à Viel, de sorte qu'ils ne pouvoient plus être saisis & arrêtés par les créanciers; & pour la banqueroute elle n'étoit point connue, Viel étant venu sur la Place l'on avoit traité avec lui comme avec un Marchand, ne paroissant aucun desordre en ses affaires, ce qui fut; car quand un Marchand s'absenteroit une heure après, pourvu qu'il parût sur la Bourse & qu'il y négociait, ceux qui traiteroient avec lui sur cette bonne foi, ne pouvoient être recherchés. Par Arrêt en la Chambre de l'Edit, du 2 de Juin 1655. la Cour donna main-levée à Mahiet de la faisie faite par les créanciers de Viel. Heroüet plaïdoit pour les créanciers. Monthelon, Arrêt *l. creditor, D. de fidejuss.* Par l'Ordonnance pour le commerce, ce qui est fait par un Marchand la veille de sa banqueroute, est nul.

Nullité de ce qui est fait la veille de la banqueroute.

Pour conserver au vendeur un privilege sur la chose qu'il a vendue, il faut non seulement qu'il la trouve en essence, mais aussi qu'elle n'ait point changé de nature; *Nam si mutata est forma rei, tunc cessat privilegium, & jus pignoris extinguitur*, parce que ce n'est pas la même chose, *licet materia maneat, eadem forma tamen & qualitas non est eadem; forma autem dat esse rei; l. si convenerit, §. si quis cavaverit, D. de pign. act. Molin. Conf. 13. n. 1. & sequ. Loüet. l. P. n. 19.* Mais il y a souvent difficulté pour savoir en quel cas l'on peut dire qu'une chose a changé de nature. Nous en avons des exemples en Droit, où les décisions paroissent contraires: Le Jurisconsulte Paulus résoud en la *l. si quis convenerit* 18. §. *si quis cavaverit, D. de pign. act.* que *si quis convenerit ut sylva pignori esset, navem ex ea materia factam, non esse pignori*, & il rend cette raison, que *aliud est materia, aliud navis*, & que dans l'engagement la forest étoit seulement comprise, & non pas les Navires & Bâtimens qui auroient été construits des bois de cette forest; & que pour aquerir & étendre l'hipotéque sur les choses qui seroient façonnées des bois de cette forest, il auroit falu ajouter expressément cette clause dans la convention, *quæque ex sylva facta natae sint*; il en est de même de la laine dont on auroit fait un habit, ou d'une table de marbre dont on auroit fait une statue.

Les bois de la forest dont on fait un navire ou une maison, n'est plus censé en essence.

Si pareillement un Marchand saisit la farine qui provenoit du bled qu'il avoit vendu, il semble, dit Brodeau sur Mr Loüet, *l. P. n. 19.* que le privilege cesse, & n'étant plus le même gage, *jus pignoris extinctum est*; au contraire, il est décidé en la *l. si fundus, §. si res, D. de pign. hypoth.* que si d'une maison que l'on avoit engagée, l'on en fait un jardin, l'hipotéque demeure & continue; *si res hypotheca data, postea mutata fuerit aequè hypothecaria actio competit, veluti de domo data hypotheca & orto facta: idem si de loco convenit & domus facta sit, idem de loco dato, & vineis in eo positis.* Sur cette matiere les Interprètes du Droit ont fait plusieurs distinctions; ils ont dit que *quando materia transit in materialium, tunc prima illa materia desinit esse & extinguitur, & incipit esse alia species, & ideo hypotheca qua erat in prima materia, extinguitur.* Et il apporte l'exemple d'une forest dont le bois a été employé en la construction d'un Navire. Ils font encore cette autre distinction, que *quando res obligata transit in aliam formam reducibilem ad primam materiam, non extinguitur hypotheca, secus si non sit reducibilis; Neguz. 1. memb. 2. part. n. 26.*

Si d'une maison l'on fait un jardin, l'hipotéque demeure.

Mr Cujas en son Commentaire sur cette loi *Si convenerit, ad Edictum Pauli, l. 29.* pour concilier ces loix, dit qu'il y a plusieurs genres de mutation; *mutatio qua parit novam speciem, & priorem perimit, qua pignori nexa erat*, & il est sans difficulté que cette sorte de mutation éteint entièrement & l'hipotéque & le privilege, & en ce rang il met le Navire qui a été bâti du bois de la forest qui a été engagée, & la laine dont on a fait un habit; mais il y a une mutation qui ne détruit pas la premiere espece, & qui au contraire ou elle l'augmente, comme lorsque sur une place vuide on fait une maison où l'on plante une vigne ou un verger; ou bien elle la diminue, comme lorsque d'une

maison l'on en fait un jardin, ou bien si on abat la maison; & que de la place l'on en fasse une cour; *hec mutatio pignus non perimit, quia nec res qua pignorata est, ejusve rei portio maxima perimitur, l. Paulus, & dicta, l. si fundus, §. res, D. de pignor.* Ce que Mr Cujas confirme par l'exemple des legs contenus dans un testament, car si de la laine qu'un testateur donnoit par son testament, il en avoit fait depuis un habit, le légataire ne pourroit demander cet habit, *l. Lana, de leg. 3.* si le légataire ne prouvoit que le testateur nonobstant ce changement, avoit perseveré dans la même volonté, *l. servum, §. si pocula, de leg. 1.*

L'espece hipotéquée peut donc changer en deux manieres, *una qua fit ex non subiecto in subiectum*, comme lorsque du bois d'une forest on en bâtit des Navires, car on fait un Navire d'une matiere qui n'étoit pas auparavant un Navire; *altera qua fit ex subiecto in subiectum*, comme lorsque d'une maison on en fait un jardin ou une cour: L'on y peut ajouter une troisième espece de mutation, *qua fit ex subiecto in non subiectum, ut si navis dissolvatur tota, qua omnium summarum mutatio est*, parce que la chose est entièrement éteinte, *mors est interitusque subiecti*, & alors les hipotèques, les legs & l'usufruit perissent entièrement.

Par la mutation entiere de la chose, l'hipotéque, le legs & l'usufruit perissent.

Ces questions se sont souvent présentées pour des cuirs, qui étoient dans les tanneries pour les aprêter, & qui ne se pouvoient plus connoître par ceux qui les avoient vendus; & pour des laines dont on avoit fait des draps, & par plusieurs Arrêts ceux qui avoient vendu leurs cuirs à crédit; ont été jugés préférables en payant les meliorations, c'est-à-dire ce qu'il avoit coûté pour les aprêter. La même chose a été souvent jugée pour des sucres: le sieur Hacquet, & plusieurs autres Marchands de Rouen, avoient vendu à Die Nunnes Portugais, des castonades dont il avoit fait des sucres: Nunnes aiant fait faillite, les sucres furent saisis par plusieurs Marchands, qui demandoient à verifier qu'ils avoient été rafinez de leurs marchandises. Les créanciers hipotécaires s'y oposoient, alléguans en leur faveur plusieurs dispositions du titre *de acquirendo rer. domin. aux Inst. & de rei vind. au Digest.* & principalement au §. 27. *de rerum divis. & acq. ear. domin. aux Inst.* où l'Empereur dit; que *post multam Sabinianorum & Proculianorum ambiguitatem placuit melior sententia existimantium, si ea species ad priorem & rudem materiem reduci possit, eum videri dominum esse qui materia dominus fuerit; si non possit reduci, eum potius intelligi dominum qui fecerit.* D'où ils concluoient que ces sucres ne pouvans plus être réduits à leur premiere nature de castonades & de barboudes, & ne pouvant pas même être remarqué s'ils provenoient des barboudes vendus par le sieur Hacquet & ses consors, ils étoient mal fondez en la préférence qu'ils demandoient. Je remontrai au contraire, que ce n'étoit pas le veritable sens des loix que l'on avoit citées, & qu'il falloit distinguer entre la propriété & la seigneurie d'une chose, & l'hipotéque & le privilege des créanciers: Que dans ces loix il s'agissoit de la propriété de certaines choses qui étoient composées de matieres appartenantes à deux divers maîtres, & alors comme la chose ne pouvoit plus être possédée *in solidum* par deux divers propriétaires, pour conserver l'interest des uns & des autres, on avoit fait les distinctions raportées dans le titre *de rer. divis. & lorsque les matieres se pouvoient separer, chacun reprenoit ce qui lui appartenoit; que si elles ne pouvoient pas être réduites à leur premier état, alors comme la forme est plus noble que la matiere, on donnoit la chose à celui qui l'avoit travaillée; mais en ce cas, il étoit tenu de rembourser la valeur de la matiere, nam extincta res licet vindicari non possint, condici tamen facile & ab aliis quibuscumque possessoribus possunt*: il en falloit dire la même chose en cette Cause, il étoit vrai que les sucres appartenoient à Nunnes qui les avoit rafinez, mais cela n'empêchoit pas que ceux qui lui avoient baillé la matiere dont ils étoient composez, ne pussent réclamer leurs marchandises, ou avoir un privilege sur icelles; parce que suivant la distinction de Mr Cujas, ce changement qui se trouvoit en la matiere, ne l'avoit pas détruite, *novam speciem non pepererat, nec pignus perimerat*: cette mutation avoit seulement augmenté la chose, comme si l'on avoit bâti une maison sur une place vuide, & qui n'éteignoit point l'hipotéque ni le privilege. Ce qui fut jugé le 31 de Janvier 1663. conformément aux Arrêts qui avoient été rendus pour les cuirs & pour les laines; & sans s'arrê-

Quid? A l'égard des cuirs dans les tanneries, & des laines dont on a fait des draps, pour le privilege du vendeur.

Les barboudes & castonades, quoi que réduites en sucre, sont réclamables.

ter à ces subtiles distinctions, *an forma rei mutata sit, vel non?* on a suivi l'équité, en conservant le droit de celui qui avoit fourni la matiere, sans à déduire les meliorations sur lesquelles les créanciers sont colloquez suivant l'ordre de leurs hipotèques: Voiez les Arrêts raportez par Berault sur l'article DXCIII. Par Arrest du Parlement de Paris, il a été jugé que celui qui avoit livré la semence pour semer, étoit préférable sur le bled qui en étoit provenu, à celui qui avoit baillé l'heritage à ferme.

Celui qui a baillé la semence d'une terre, est préférable au propriétaire du fonds.

Le Marchand de drap, pour habit, lit ou autres choses, est préféré, quoi que mis en œuvre.

Quid? A l'égard du privilège du maréchal, pour les ferrures des chevaux & utensiles servans au labourage.

Les serviteurs des laboureurs & des vendangeurs, sont préférés pour l'année de leurs gages.

Quid? A l'égard des Marchands de vin, pour le privilège sur leur marchandise.

Autre Arrest pareil en l'Audience de la Grand' Chambre, du 19 de Novembre 1669. Chédeville Mercier, Grossier à Rouën, avoit vendu des draps à credit, dont l'acheteur avoit fait faire un lit & des chaises; les meubles de cet acheteur aiant été saisis par les créanciers, il demanda la préférence sur les deniers de la vente du lit & des chaises, comme étant faits du drap qu'il avoit vendu: Ce qui lui fut contredit par les autres créanciers, qui soutenoient que son privilege avoit cessé par le changement de la forme. M^{rs} des Requêtes du Palais aiant debouté Chédeville de son privilege; sur son apel, la Cour en réformant la Sentence, ordonna qu'il seroit païé en privilege sur les deniers provenans de la vente du lit & des chaises, en déduisant néanmoins la plus valeur des franges & des bois.

On a pareillement agité cette question, si le maréchal pour les ferrures qu'il avoit fournies tant aux chevaux qu'aux charrettes d'un laboureur, pouvoit avoir un privilege au préjudice d'un propriétaire qui avoit saisi les levées étant sur son fonds? De Cahaignes pour le maréchal, disoit qu'en plusieurs cas le propriétaire n'étoit pas toujours préférable, *is enim qui ad rem resciciendam vel conservandam pecuniam crediderat, potior est, l. interdum, ff. qui potiores in pign. haben.* qu'un maréchal étoit de cette condition, puisqu'il avoit fourni des ferrures nécessaires pour cultiver la terre. Baudry répondoit pour le propriétaire, que cette prétention étoit nouvelle; & qu'il seroit d'une conséquence perilleuse de donner ce moien aux fermiers de tromper leurs maîtres, en suposant plusieurs dettes privilégiées; qu'il avoit même été jugé que celui qui avoit vendu des chevaux à credit, n'avoit pas privilege sur les levées de la ferme, & que ce maréchal ne la prétendoit pas sur les chevaux, mais sur les levées: Par Arrest du 7 de Juillet 1651. on confirma la Sentence qui avoit debouté le maréchal de son privilege. De la Lande sur l'article 445. de la Coutume d'Orléans, dit que les serviteurs & servantes de métairies, les charons, les bourreliers & maréchaux, qui ont travaillé de leur art pour le laboureur pendant l'année, ont aussi prétendu devoir être paiez par préférence au propriétaire, sur les deniers provenans de la vente des grains & bestiaux, & que cela avoit été jugé fort diversement; mais qu'aujourd'hui que les seuls serviteurs de labours sont préférables pour les services rendus pendant l'année. Ce qui doit être aussi gardé pour ceux qui ont fait la récolte des bleds, & la vendange.

La jurisprudence de ce Parlement est beaucoup plus favorable aux propriétaires que celle du Parlement de Paris. M^r Louët en son Recueil, & Tronçon sur la Coutume de Paris, raportent des Arrêts par lesquels sur la concurrence de deux créanciers privilegiez, savoir d'un propriétaire pour les loiers de la maison, & d'un Marchand de vins qui avoit vendu du vin *fide habitâ de pretio*, bien que ce vin se trouvât saisi en la maison louée, la préférence fut ajugée au Marchand, au préjudice du propriétaire: Il est vrai que Tronçon ajouta, que c'est conformément à l'article 177. de la Coutume de Paris, qui contient qu'encore que le Marchand eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le debiteur par d'autres créanciers, il peut en empêcher la vente, & est préféré sur la chose.

On a jugé le contraire en ce Parlement, entre des Marchands de vins de la ville de Mantes, pour lesquels je plaidois, & le sieur le Noble Medecin, plaidant par le Fèvre: ces Marchands aiant fait saisir le vin qu'ils avoient vendu à un cabaretier, le sieur le Noble propriétaire de la maison où le vin avoit été saisi, demanda d'être préféré pour les loiers. Je representai pour les Marchands, que trouvant le vin en essence en la saisine de leur debiteur, il n'étoit réputé appartenir à ce propriétaire qu'après en avoir païé le prix; le vendeur pouvant toujours réclamer sa marchandise, lorsqu'il la trouve en essence entre les mains de l'acheteur, & que le privilege *in invecta & illata*, ne pouvoit s'étendre que sur les

biens qui appartenoient au locataire; néanmoins par Arrest du 16 de Mai 1664. la préférence fut ajugée au sieur le Noble. Les Marchands avoient véritablement vendu leur vin argent comptant, mais en recevant une partie de leur argent, ils avoient pris une obligation pour le reste, & *sed fidem habuerant de pretio*.

Cela a été jugé non seulement pour les loiers, mais aussi pour le dédommagement qui est dû par le locataire: Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 18 de Janvier 1667. entre le nommé Verfon boucher, propriétaire de l'Hôtellerie du Chien-Matin, dont il avoit fait bail au nommé Baron, & le Plâtrier Marchand de vins. De Lespiney pour Verfon, soutenoit que son locataire aiant fait faillite, & s'étant absenté, le dédommagement qui lui étoit dû pour le reste du bail, devoit être pris en privilege sur les meubles étans dans la maison, parce que tout ce qui peut être dû *ex locato conducto*, avoit la même faveur, *non solum pro pensionibus, sed etiam si deterioorem habitationem fecerit culpa sua inquilinus, eo nomine ex locato, invecta & illata pignori erunt obligata, l. 2. in quib. causis pign. & hypoth. tacite contrab.* Le dédommagement étoit dû à cause de l'abandonnement que le locataire fait de la maison, *si deterioorem suâ culpa facit obligationem*; que la banqueroute n'empêchoit point le privilege, d'autant qu'en Normandie le cas de déconfiture & de concurrence n'a lieu que pour les cédulés non reconnuës; que le Plâtrier ne pouvoit prétendre aucune préférence sur les vins qu'il avoit vendus: il suffit à l'égard du propriétaire qu'ils se trouvent dans la maison, parce qu'ils lui servent de gage & d'assurance. Theroulde pour le Plâtrier, prétendoit qu'il y avoit eu de l'intelligence entre le propriétaire & le locataire, le bail n'aiant été reconnu qu'un jour ou deux avant la banqueroute; que le propriétaire n'avoit privilege que pour les loiers, & non pour le dédommagement, suivant un Arrest qu'il disoit avoir été donné aux Enquêtes, au mois d'Aoult précédent: La Cour ordonna qu'il en seroit délibéré. Mais la question avoit été jugée par deux Arrêts précédens, l'un du premier Septembre 1666. entre Jean le Picard, oposant à l'ordre des deniers aiant appartenu à défunt Nicolas de Noyon, pour être païé de 222 livres, suivant son obligation du 2 d'Octobre 1664. & défendeur, & renvoyé en la Cour par les Conseillers-Commissaires, & François du Hamel Marchand Tanneur, demandeur, pour être païé de 278 livres, par obligation reconnuë le 5 de Novembre 1664. d'autre part, & M^r Nicolas le Roy Avocat à la Cour, défendeur, & oposant pour être païé sur la vente des meubles dudit de Noyon, trouvez en la maison qu'il tenoit à loier dudit le Roy, pour être païé des loiers de ladite maison: La Cour faisant droit sur le renvoi des Conseillers-Commissaires, en tant que les obligations desdits le Picard & du Hamel, a ordonné qu'ils seront paiez en concurrence sur les deniers procédans de la vente des biens dudit de Noyon; & à l'égard dudit le Roy, qu'il sera païé des loiers de la maison en question échûs au jour de S. Michel prochain, & depuis ledit jour de son dédommagement, à raison de trois années l'une, si mieux n'aiment lesdits créanciers continuer le bail, & en paier les loiers.

En Normandie la concurrence n'a lieu que pour les cédulés non reconnuës.

Le dédommagement du propriétaire, à raison de trois années une.

Autre Arrest pareil du 7 d'Aoult 1666. entre Auber & Bertout, Marchands de vins demeurans à Meulan, apelans du Bailly de Rouën, d'une part; & Catherine le Febvre veuve de Pierre du Vieux, intimée & apelante, d'autre part; & Claude Daubin, Nicolas Chrétien, & Thomas Scene, parties intervenantes.

Par Arrest en la Chambre de l'Edit, au raport de M^r Damiens, il a été jugé conformément au §. *Solutum* de la *Solutum, ff. de pign. actione*, que le sous-locataire ne pouvoit être executé pour les loiers de la maison, qu'à proportion de ce qu'il occupoit. Autre Arrest du 6 Mars 1670. entre Dieul, & le sieur Abé de la Croix, apelant, & Moteau intimé; le fermier d'une mesure seulement avoit loué une grange au fermier dudit sieur Abé; pour y mettre ses dîmes, le propriétaire prétendoit privilege sur lesdites dîmes étant dans la grange, pour tous les fermages; & l'aïant fait juger de la sorte, la Sentence fut cassée, & le sieur Abé condamné seulement de paier l'occupation de ladite grange. Quoi que les Collecteurs de la Taille eussent fait vendre les levées d'un fermier, néanmoins lesdites levées étant encore sur le fonds, le propriétaire qui les fit saisir, fut jugé pré-

Le sous-locataire ne peut être executé qu'à proportion de ce qu'il occupe.

ferable, par Arrest du 24 Février 1660. encore que le for-
gage en fût passé, & que les deniers eussent été distribuez;
plaidans Lyout & Heroüer.

L'hipotéque
tacite & pri-
vilégiée pour
les loiers
d'une maison

Le propriétaire pour le paiement de ses loiers a une hypo-
tèque tacite & privilégiée sur tout ce qu'il trouve dans sa
maison, *ex tacita quadam conventione & privilegio, l. certi-
juris, Cod. locato; l. 3. quib. mod. pign. tacite contrab.* Nous
ne suivons point la distinction que quelques Docteurs ont
fondée sur les termes de la loi *in prædiis, §. ultim. de pignor.*
l. 165. sint; savoir que cette hipotéque tacite & privilégiée
ne s'aquiert *super invecita & illata*, que pour ceux qui sont
aportez pour y rester tant que le bail durera, *ut sint perpe-
tuò quamdiu conductor manebit, non temporis causâ, & sunt
ea quæ cum conductor haberet alibi in destinato & constituto
loco, usûs alicujus necessarii causâ transvexit in habitationem
conductam; Donellus, in cap. 4. de pign. & hyp.* car le pro-
priétaire sans s'informer de l'intention du locataire a droit
de saisir pour le paiement de ses loiers, tout ce qu'il trouve
en sa maison appartenant à son locataire.

Cette hipotéque tacite & privilégiée *in bona invecita & il-
lata*, n'a pas lieu seulement pour les loiers, mais aussi pour
les dégrademens & dommages commis par le locataire, *l. 2.
in quib. caus. pign. tac. contrab. l. item quia, ff. de pactis.* On
étend même ce privilege en faveur du propriétaire de Na-
vire, *navis enim conducta æquiparatur urbano prædio; de
même à une boutique & à un magasin.*

Le proprie-
taire pour son
privilege doit
saisir les meu-
bles restans,
autrement ils
n'ont point
de suite.

Le propriétaire pour conserver son privilege & son hypo-
tèque sur les meubles de son locataire, les doit saisir lors-
qu'ils sont encore en sa maison; autrement il n'a point d'ac-
tion pour les revendiquer, parce que les meubles n'ont point
de suite par hipotéque, ce qui ne s'observoit point par le
Droit Romain, *Ubi Salvianum interdictum seu actio Servia-
na competeat conductori pro invecitis & illatis, contra ter-
tium possessorem, leg. 1. Cod. de Salvian. interd.* mais cette
hipotéque tacite & privilégiée n'empêche point que le loca-
taire ne les puisse aliéner, lorsqu'ils ne sont point saisis par
le propriétaire; c'est le sentiment de Jason, qui a été con-
tredit par Neguzantius, *memb. 4. p. 2. n. 170.* & par plusieurs
autres Auteurs, parce qu'autrement, disent-ils, cette hypo-
tèque tacite deviendroit vaine & illusoire: mais on répond
que le propriétaire peut empêcher cette dissipation de son
gage, par la saisie des meubles de son débiteur; quoi que le
locataire puisse disposer de ses meubles avant qu'ils soient
saisis par le propriétaire, s'il les enleve & les transporte sans
son consentement, il peut le faire condamner à les rétablir.

L'hipotéque
sur les meu-
bles & sur les
fruits, est non
seulement
pour une an-
née, mais
pour le bail.

Le privilege du propriétaire ne s'étend pas seulement sur
les meubles, mais aussi sur les fruits que nous avons montré
ci-devant lui être tacitement affectez; *in prædiis rusticis fruc-
tus qui tacite ibi nascuntur, tacite intelliguntur pignori esse
domino fundi qui locatus est, etiamsi nominatim non convene-
rit, l. 7. in quib. caus. pign. vel hypoth. com.* & cette hipoté-
que privilégiée sur les meubles & fruits étant sur la ferme,
a lieu non seulement pour une année de fermage, mais pour
tous les prix du bail, quoi qu'il fût sous signature privée. Bar-
thole sur la *l. locatum, §. solum, de pign. act.* a tenu que le
propriétaire peut retenir les meubles de son locataire pour
une autre dette que ses loiers, se fondant sur la loi *1. Cod.
etiam ob chirog. pec.* Son opinion a été combattuë par Jason;
elle peut néanmoins être vraie, quant au droit de rétention;
mais en ce cas, le propriétaire n'a point d'hipotéque tacite
& privilégiée, & il peut seulement arrêter les meubles étans
dans sa maison, comme feroit un autre créancier. Le Droit
Romain *quantum ad invecita & illata*, faisoit différence *in-
ter prædia urbana & rustica, l. potior, §. si colonus, qui po-
tiores in pignore habeantur. Cuj. ad l. si in legatis, §. si eod. ff.
locati, & leg. eo jure, in princip. ff. in quib. caus. pign. & hy-
pOTH. tac. contrab.* Cette distinction est réprouvée par la
Coûtume de Paris, article 171. Mais Ricard est d'avis que
cette Coûtume ne doit point être étendue sur les maisons
des champs; ce qu'il prétend avoir prouvé sur l'article 287.
de la Coûtume de Paris.

L'hipotéque
n'est que sur
les meubles
du locataire,
& non sur
ceux d'autrui.

Ce privilege du propriétaire n'a lieu que pour les meu-
bles qui appartiennent au locataire, & non pour ceux qui ne
sont point à lui; car comme le bien d'autrui ne peut être hi-
potéqué que par une convention expresse, il ne le peut être
paréillement par une convention tacite; ainsi quoi qu'ils y
eussent été aportez du consentement de celui à qui ils apar-
tiennent, on ne peut en tirer cette conséquence qu'il ait con-

senti qu'ils fussent affectez aux loiers de la maison: quoi que
Neguzantius, *memb. 4. p. 2. n. 137.* & plusieurs Auteurs qu'il
cite, tiennent l'opinion contraire plus veritable, & qu'*animus
explicitus necessarius non videtur ad hunc effectum, nam
sufficere videtur scientia & taciturnitas, quia non prohibendo
ut prohibere poterat, presentia & taciturnitas important con-
sensum.* De la Lande sur l'article 419. dit qu'on le pratique
de la sorte en la Coûtume; mais il convient que par la
disposition du Droit les meubles qui n'appartiennent point au
locataire, ne sont point responsables des pensions & loiers;
l. Pomponius, §. 5. in quib. caus. pign. D. & que c'est la
doctrine commune des Interprètes du Droit, & des Docteurs
François, & que l'on en use de la sorte à Paris.

Non seulement celui qui a vendu l'Office & celui qui a
prêté de l'argent pour l'acheter, ont privilege sur icelui,
mais aussi ceux qui sont créanciers pour faits d'office, &
qui ont traité avec l'Officier *ex necessitate officii*, comme le
consignataire sur l'Office de Receveur des Consignations,
celui qui a mis ses pieces au Gréfe ou baillé son obligation
à un Sergent, a privilege sur les Offices de Gréfier ou de Ser-
gent; car aiant suivi la foi publique, & aiant contracté avec
l'Officier en tant qu'Officier, il est juste de leur acorder cette
préférence; *l. si ventri, §. in bonis, D. de privil. cred. po-
rior est causa eorum qui fidem publicam secuti sunt.*

L'Office est
affecté au ven-
deur, & à ce-
lui qui a prê-
té l'argent
pour l'achat.

Mais pour avoir ce privilege, il faut que celui qui reçoit
la consignation eût qualité pour le faire; car s'il n'étoit pas
une personne publique, préposée pour cet effet, la consigna-
tion faite en ses mains, ne produiroit pas un privilege sur
l'Office qu'il posséderoit: comme il fut jugé au Parlement de
Paris, par Arrest rapporté par Goujet, des Hipotèques, 9. 12.

Ce fut une des questions proposées aux Mercuriales du
Parlement de Paris, si les créanciers pour raison de l'exer-
cice & fonction de l'Office, seroient préferrez sur ledit Office,
avant tous créanciers, même au vendeur dudit Office, si
néanmoins c'étoit pour exercice & fonction dépendant du-
dit Office? Et il fut répondu que les créanciers pour l'exer-
cice & fonction d'un Officier, doivent être préferrez sur le-
dit Office à tous autres créanciers, même au vendeur d'ice-
lui, si toutefois les dettes sont pour exercice & fonction dé-
pendant dudit Office; mais sur les autres biens de l'Officier,
ils ne peuvent venir en ordre que comme les autres créan-
ciers, sans qu'ils puissent faire remonter leurs hipotèques
du jour de la reception dudit Office. Ricard sur la Coûtume
de Paris, en ses Aditions au tit. des Actions des Per-
sonnes.

Les créan-
ciers pour
exercice d'O-
ffices, sont pré-
ferrez à tous
autres.

Un Geolier aiant laissé évader des personnes emprison-
nées pour dettes civiles, il fut condamné en son propre &
privé nom, à paier les sommes qui étoient dûes par ces fu-
gitifs. Ses biens aiant été saisis & vendus, l'on agita cette
question, si ceux qui avoient fait emprisonner ceux qui s'é-
toient évadez, viendroient en hipotéque du jour de l'Arrest
qu'ils avoient obtenu contre le Geolier, ou du jour qu'il
avoit été reçu à cet Office de Geolier? Et il y eut encore
cette autre question entre ceux qui avoient fait emprison-
ner leurs débiteurs fugitifs, s'ils viendroient en datte de
leurs écrouës, ou du jour de la reception du Geolier? Par
Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans la Bibliothèque
du Droit François, *l. H. & par Goujet, des Hipotèques,*
9. 12. il fut jugé que les créanciers aiant requis l'emprison-
nement, seroient mis en ordre du jour que le Geolier avoit
prêté le serment, & qu'entre lesdits créanciers les deniers
leur seroient distribuez, non point suivant la datte de leurs
écrouës, mais concurremment au sol la livre, à raison de
ce qui se trouveroit leur être dû tant en principal, qu'in-
terêts & dépens.

Quid? A l'é-
gard d'un
Geolier aiant
laissé évader
des prison-
niers pour
dettes civiles;
pour l'hipo-
tèque des
créanciers sur
ses biens.

On demande si le Roi pour les amendes auxquelles l'Ofi-
cier a été condamné pour fautes commises en la fonction de
sa Charge, doit avoir privilege du jour que l'Officier est en-
tré en exercice? On allégué pour l'affirmative la *l. 2. C. in
quib. caus. pign. vel hyp. tac. contr. & la l. 3. C. de jure fisc.*
Par un ancien Arrest de l'année 1530. entre M^r le Procureur
General, & plusieurs Marchands de Rouën opofans au de-
cret des heritages d'Adrien du Puits, il fut dit que le Roi
seroit préferé pour les amendes auxquelles ledit du Puits
avoit été condamné, pour avoir malversé en sa Charge de
Lieutenant aux Eaux & Forêts, du jour qu'il avoit été reçu,
& non du jour de la condamnation, au préjudice des créan-
ciers antérieurs desdites condamnations. Loyseau au con-

traire, estime que le fisc n'est privé que pour les deniers de la Charge, & non pour les amendes auxquelles l'Officier a été condamné pour quelque cause que ce soit : *In sortis etiam quantitate fisci conditio potior est, sed in eo quod pœna nomine adjectum est, propria forma servanda est; l. unica, C. pœnis fiscal. cred. antefir.* & c'est la maxime établie par la l. *in summa, C. de pœn. fisc.* Il me sembleroit juste d'accorder cette préférence aux créanciers pour faits d'Office, au préjudice desquels le Roi ne doit avoir ni préférence ni concurrence; parce qu'ayant créé ces Offices, ce n'est pas volontairement que l'on contracte avec eux, *sed in necessitate Officii*, & par conséquent il est en quelque sorte garant de la malversation des Officiers; mais à l'égard des simples créanciers hypothécaires, pour les amendes procédant du fait de l'Officier & de sa faute personnelle, le Roi doit avoir privilège sur l'Office, mais non sur les autres biens, comme il fut jugé par cet ancien Arrest.

Le Roi a l'hypothèque & le privilège des amendes procédant du fait d'un Officier, sur l'Office.

L'on agita cette question au Parlement de Paris, si les créanciers qui ont prêté leurs deniers pour l'achat d'un Office de Gréffier, doivent être préférés aux créanciers qui avoient consigné leurs deniers en ses mains? Ceux qui avoient consigné leurs deniers, disoient qu'ayant été obligés de consigner leurs deniers entre les mains de ce Gréffier, en vertu d'une Sentence des Requêtes du Palais, étant devenu insolvable, il ne leur restoit d'autre sûreté que sa Charge, qui étoit leur gage spécial, étant l'intérêt public toujours préférable à celui des particuliers, d'autant plus que l'on n'étoit jamais entré dans la discussion de la solvabilité d'un Officier nommé par son Juge, parce que l'on ne contracte avec lui qu'involontairement, au lieu que ceux qui ont prêté leur argent à ce Gréffier, ont suivi sa foi, ayant dû savoir que l'Office répond des malversations: Ceux qui avoient prêté leur argent pour l'achat de l'Office, disoient que leur privilège étoit fondé sur le Droit commun, & sur les règles générales des hypothèques; il leur suffisoit de montrer que la recette des Consignations ne faisoit point une partie essentielle de celle de Gréffier; que cet Office ayant été acquis de leurs deniers, ils en étoient les véritables propriétaires; & que l'Officier n'avoit pu par son propre fait nuire à leur privilège. Par Arrest rapporté dans la troisième Partie du Journal des Audiences, l. 5. c. 15. il fut dit que sur les deniers provenans de la vente de ladite Charge, les créanciers qui avoient prêté leur argent pour l'achat d'icelle, seroient payés par préférence à tous autres créanciers, en justifiant l'emploi & subrogation.

Quid? A l'égard du Receveur-Paieur des Secretaires du Roi, pour le privilège de leurs gages.

L'on jugea cette question au rapport de M^r de Touvens, savoir si les Secretaires du Roi avoient un privilège pour leurs gages, sur l'Office de Receveur-Paieur de leur College, au préjudice de tous créanciers, même de ceux qui avoient donné de l'argent pour acheter d'eux cet Office, avec subrogation à tous leurs droits?

Les Secretaires du Roi du College des cinquante-quatre, acheterent les quatre Offices de Tresorier-Paieur anciens des gages de leur College, & au lieu d'y commettre par commission, ils jugerent à propos de le revendre à Pierre le Semmelier, Secrétaire du Roi de leur Compagnie; & comme il n'avoit pas d'argent, il emprunta trente-neuf mille livres, par trois contrats, de M^{re} Jean du Tillet, Président aux Requêtes du Palais, de Dame Elizabeth le Mareschal, veuve du sieur Longuet, & de Dame Charlotte de la Tour. Lesdits Secretaires du Roi députerent deux Syndics pour traiter avec ledit Semmelier, & ils le subrogèrent à tous leurs droits, hypothèques & privilèges.

Ledit le Semmelier étant tombé dans le desordre de ses affaires, ledit sieur du Tillet & lesdites Dames le Mareschal & de la Tour presenterent Requêtes, pour faire dire que lesdits Offices seroient vendus, & qu'ils en emporteroient le prix au préjudice desdits sieurs Secretaires, pour les gages qui leur étoient dûs par ledit le Semmelier: sur cette contestation la Cause portée au Parlement de Paris, fut évoquée & renvoyée en ce Parlement. Les créanciers qui avoient prêté leur argent audit le Semmelier, representoient qu'ils étoient créanciers privilégiés sur ledit Office, par la subrogation faite à leur profit; que leurs deniers avoient été empruntés par le Semmelier, pour les employer au paiement du prix de ces Offices, & qu'ensuite le Semmelier les ayant payés aux défendeurs, ils avoient consenti une subrogation à tous leurs droits, & une hypothèque spéciale & privilégiée

sur ledit Office; après cela, qu'il n'y avoit aucune justice que les prétendus debets dudit Office pussent empêcher ladite préférence; que c'étoit une mauvaise foi après la subrogation consentie, & l'argent desdits demandeurs reçu par chacun desdits Secretaires, de leur contester leurs privilèges; car quand ledit Semmelier a traité avec lesdits Secretaires, il avoit fait l'affaire de la Communauté plutôt que la sienne, puisque l'utilité desdits contrats avoit cédé également au profit de chacun desdits Secretaires; de sorte qu'ils devoient être réputés l'avoir vendu, non pas audit le Semmelier, qui n'étoit que leur préposé, mais ausdits demandeurs, auxquels ayant cédé leurs droits, c'étoit en quelque façon leur en avoir transféré la propriété, puisqu'ils en étoient propriétaires; enfin que la subrogation ayant été faite par lesdits Secretaires, sans aucune garantie que de leurs faits & promesses, les faits de cette stipulation suffisoient pour les rendre garans dans l'ocurrence qui se presentoit, où en laquelle ils prétendoient que ne s'étant pas fait paier de leurs gages sur le fonds que le Semmelier recevoit annuellement, ils ne pouvoient avoir privilège sur l'Office.

Il est vrai que les Charges des Officiers comptables sont privilégiées affectées au Roi, quand lesdits Officiers lui doivent quelque chose de l'exercice de leurs Charges; mais quelle conséquence lesdits Secretaires en pouvoient-ils tirer, puisque le Semmelier ne devoit rien au Roi? On convient même que ceux qui viennent au droit du Roi ont le même privilège, mais l'on soutient qu'ils ne sont plus au droit du Roi, puisqu'ils l'ont cédé aux demandeurs.

Le premier droit du Roi sur la Charge en question, est celui de la propriété par la création, mais ce droit a passé au College des Secretaires, par l'achat qu'ils en ont fait en commun de Sa Majesté.

Le second droit du Roi est celui de l'hypothèque privilégiée qui est demeuré à Sa Majesté, nonobstant la vente qu'il a faite dudit Office, mais qui lui devient inutile, ne lui étant rien dû.

L'on veut bien que les Secretaires aient acquis du Roi ces deux droits de propriété & de privilège: quant à celui de propriété ils l'ont transmis audit le Semmelier par la vente qu'ils lui ont faite de ladite Charge, par laquelle il ne leur restoit plus aucun autre droit que ladite hypothèque privilégiée, qu'ils appellent *debets*.

Or après leur vente audit le Semmelier, ils ont en recevant & partageant entr'eux l'argent des demandeurs, déclaré qu'ils les subrogeoient à tous leurs droits, & ils ont cédé aux demandeurs le droit de leur hypothèque privilégiée pour leurs gages.

Au contraire, lesdits Secretaires demeuroient d'accord qu'ils avoient vendu la Charge audit le Semmelier, & qu'ils ont reçu l'argent que les demandeurs lui avoient prêté pour faire cette acquisition; mais de prétendre sous ce prétexte qu'ils aient renoncé aux gages qui leur devoient être payés dans la suite, & au privilège qui leur appartenait pour le paiement de ce qui en devoit échoir à l'avenir, c'étoit une prétention tout-à-fait injuste.

Ils ont subrogé les demandeurs aux droits qu'ils avoient à la propriété de la Charge qu'ils avoient vendue, & il faisoit bien qu'ils le fissent, puisqu'ils recevoient le prix de leurs mains; mais ils n'ont pas pour cela détruit la qualité de cette Charge, qui étoit comptable de sa nature envers le Roi & ses Officiers; au contraire, ils ne vendent cette Charge que pour avoir un homme qui leur répondit de leurs gages, & qui leur fît leurs droits bons: & il seroit bien étrange de vouloir persuader que par cette vente ils eussent renoncé à tout le fruit qu'ils en devoient attendre; c'étoit aux demandeurs à connoître la nature du bien, pour l'acquisition duquel ils bailleroient leurs deniers; ils devoient savoir que les faits d'Office sont préférables à toute chose: si le Semmelier lui-même avoit fait un achat de ses propres deniers, il se rendroit ridicule de soutenir que la Charge par lui achetée, ne seroit point privilégiée affectée aux gages des défendeurs, sous prétexte qu'ils la lui auroient vendue, & qu'ils auroient reçu son argent; que les demandeurs n'ont pas plus de droit que lui; au contraire ils en ont moins, car le Semmelier a la propriété de sa Charge, & les demandeurs n'ont qu'une simple hypothèque.

Le sieur Baudouin ancien Paieur des gages des Secretaires du Roi, étoit aussi partie en Cause. La Cour faisant

Les faits d'Office sont préférables à toutes choses.

droit sur le renvoi, Requête & conclusions des parties, ordonna que de la somme de 28000 liv. consignée pour le prix du remboursement d'icelle, il en seroit payé 840 liv. au sieur Polaillon, & le surplus audit sieur du Tillet, & ausdites Dames le Marechal & de la Tour, à déduire sur ce qui leur étoit dû tant en principal qu'arrérages, & ce par privilege & préférence ausdits Secretaires, sauf audit sieur du Tillet & consors à se pourvoir pour ce qui leur étoit encore dû, sur les autres biens dudit le Semmelier.

De deux obligations privilégiées, si la première en date est préférable ?

Ce n'est pas assez de savoir que l'hipotéque privilégiée l'emporte sur la simple hipotéque, il est encore important d'éclaircir cette difficulté qui s'offre souvent; si de deux obligations privilégiées, la première en date est préférable, ou si l'on doit les faire concourir ?

Cette question n'est pas nouvelle au Palais, elle fut décidée par un Arrest solennel, du 28 Juin 1668. au profit de M^e Guillaume Morin, Receveur des Consignations à Rouen. Il avoit prêté la somme de 5500 livres à Deslandes, pour être employée à l'achat d'une Charge d'Huissier aux Requêtes du Palais: Deslandes avoit fait les déclarations nécessaires pour acquérir un privilege audit Sr Morin; mais depuis il emprunta encore de l'argent à M^e des Hommets Conseiller en la Cour, à la caution de M^e Pierre Bénard, pour être aussi employé à l'achat de ce même Office, & lors dudit paiement ledit Deslandes avoit encore fait les déclarations nécessaires: sur la discussion des deniers de cet Office, Bénard voulut être colloqué en concurrence avec ledit Morin, sa dette aiant la même faveur & le même privilege; d'ailleurs, il prétendoit qu'il y avoit de la fraude de la part dudit Morin: au contraire, Morin soutenoit qu'ayant un double privilege du tems & de la cause, il devoit être préféré.

La question générale fut amplement traitée par les écrits du Procès, & par l'Arrest la préférence fut ajugée audit Morin.

Cette décision établie par l'Arrest de Morin, n'est pas singulière en Normandie: La même chose avoit été jugée au Parlement de Bretagne, dans une Cause évoquée de ce Parlement, & pour des personnes de Normandie. Le Sr de Bellefosse avoit pris de l'argent en rente du Sr de la Motte-Papavoine, avec déclaration que c'étoit pour payer la dot de la Dame sa fille, qu'il avoit mariée au sieur du Moulin-Chapel: depuis le sieur de Bellefosse se constitua encore en rente pour le même sujet. Ses biens aiant été saisis réellement, le sieur de la Motte soutint aux Requêtes du Palais de Rouen, qu'ayant un double privilege du tems & de la cause, il devoit être préféré, quoique leurs contrats eussent le même principe & la même faveur. M^{rs} des Requêtes aiant jugé la concurrence; sur l'apel du sieur de Papavoine, la Cause aiant été évoquée & renvoyée au Parlement de Rennes, par Arrest du 3 de Janvier 1667. la Sentence fut callée, & la préférence ajugée audit sieur de la Motte.

La même question s'offrit encore en l'Audience de la Cour, sur ce fait. Le nommé Martin se constitua en cinquante livres de rente envers Pierre Gervais Ecuier, sieur de la Fossardiere, à la charge d'employer les deniers au paiement d'une terre dont il s'étoit rendu adjudicataire, & d'en faire la déclaration lors de la consignation. Le lendemain ledit Martin se constitua encore en cent livres de rente envers les Religieux Penitens de S. Lo. Les heritages de Martin aiant été saisis réellement par Julien le Roy, le sieur de la Fossardiere demanda d'être colloqué privilégiément sur la terre de la Cauviniere, comme aiant été acquise de ses deniers. Les Religieux Penitens prirent la même conclusion, comme aians les mêmes privileges; & par Sentence du Juge de S. Lo, il fut dit qu'ils seroient colloquez en concurrence; dont le sieur de la Fossardiere aiant apelé, je conclus pour lui, qu'il avoit été mal jugé; ce que j'établissais par l'autorité des Arrêts, & par la disposition du Droit.

Dans le concours de plusieurs créanciers, c'est une règle première & principale, que *qui prior est tempore, potior est jure*, & pour acquérir cette prérogative du tems, il n'est point besoin d'années ni de mois, un jour, une heure donne cet avantage. Cette règle néanmoins reçoit trois exceptions; la première, en faveur de celui dont les deniers ont été employez pour la conservation de la chose: la seconde, pour le créancier qui a prêté de l'argent pour l'acquisition de la chose: & la troisième, en faveur du vendeur qui n'avoit point été payé.

Mais comme il arrivoit souvent que divers créanciers avoient des dettes privilégiées, dont le privilege procédoit d'un même principe, mais qui n'étoient pas également favorables; il arrivoit de la contestation, pour savoir si la concurrence devoit être établie indistinctement, ou si en quelque cas il y avoit lieu à la préférence?

Les intimes se sont fondez particulièrement sur la loi *privilegia, ff. de Bon. autor. jud. poss.* suivant laquelle les créanciers d'un même titre doivent être payez par concurrence. Il est nécessaire d'expliquer la distinction que le Droit Romain faisoit entre les créanciers, & entre les obligations personnelles & hipotécaires.

Pour acquérir hipotéque parmi les Romains, il étoit nécessaire d'une convention, non seulement pour les biens que l'on possédoit au tems du contrat, mais aussi pour ceux que l'on auroit par après: de sorte que pour avoir la préférence, ce n'étoit pas assez d'avoir une obligation antérieure, car cette obligation sans stipulation ne produisoit qu'une action personnelle: mais celui qui avoit stipulé une hipotéque, quoi que postérieurement, étoit préférable, & c'est de là que procède la distinction des créanciers personnels & hipotécaires, comme on l'apprend particulièrement de la loi *eos, Cod. qui pot. in pign.* Mais ces distinctions ne sont plus considérables parmi nous, où les contrats passez devant Notaires produisent hipotéque de leur nature, & par conséquent une obligation personnelle & hipotécaire.

Comme les créanciers personnels qui n'avoient point stipulé d'hipotéque, étoient tous d'une condition égale, ils ne pouvoient venir qu'en concurrence; *inter creditores habentes tantum personalem obligationem, prior tempore non est potior jure, nec ad invicem datur prerogativa, sed omnes veniunt in tributum*: si toutefois les uns avoient une dette plus favorable & plus privilégiée que les autres, ils étoient préférés; mais il restoit encore cette difficulté, s'ils devoient concourir, ou si l'y avoit lieu à la préférence? Pour la décider, la loi *privilegia* dit, que les privileges se réglent non point par le tems, mais par la cause, & que les privileges d'un même titre concourent entr'eux, comme en l'action de tutelle ou de déposit; mais quand la question étoit pour deux dots, la cause en étant également privilégiée, celle de la première femme étoit préférable à celle de l'autre; & s'il se rencontroit deux privileges également favorables, le plus privilégié l'emportoit sur l'autre; *privilegiis duobus concurrentibus in actione personali, praefertur is cujus causa est magis privilegiata*: La Glose sur cette loi en a remarqué quatre exemples. Le premier, pour le fisc: le second, pour la dot: le troisième, pour celui qui a baillé des deniers pour la conservation de la chose; & le quatrième, pour les frais funéraires: & néanmoins ces créanciers n'avoient pas seulement privilege entre les créanciers personnels, mais aussi entre les hipotécaires & privilegiez.

Ces mêmes causes donnoient aussi un privilege dans les actions réelles & hipotécaires; & ainsi celui qui prête son argent pour l'achat d'une chose, l'emporte sur le créancier antérieur qui n'a qu'une simple hipotéque; ce qui a lieu pareillement dans les autres cas, & particulièrement pour la dot.

Ces difficultés étant éclaircies, il faut venir à la question, savoir si entre des créanciers également privilegiez, la préférence a lieu en faveur de celui qui a le privilege du tems & de la cause? Le *privilegium* est une dérogeance du Droit public, & qui par conséquent ne peut avoir son effet que contre ceux qui sont d'une pareille condition; aussi c'est un axiome en Droit, qu'un privilegié ne peut se prévaloir de son privilege contre celui qui a un privilege égal, *privilegiatus non habet privilegium contra aequè privilegiatum*; & en ce cas il faut réduire les choses dans le droit commun, ce qui se peut prouver par plusieurs raisons: *primò*, parce que dans le concours de plusieurs privileges ils s'empêchent & se détruisent les uns les autres, *mutuo se impediunt & confunduntur*; car ne pouvans subsister ensemble ni s'exécuter, puisqu'autrement le privilege ne seroit pas égal, il faut nécessairement que tout l'effet en cesse; *nam qui privilegium simile habet in re & specie de qua agitur, non potest uti contra eum qui simile in re privilegium habet*, Covar. tit. 2. pag. 38.

On ne peut pas chercher de privileges plus semblables que ceux de l'apelant & de l'intimé; ce qui a fait dire à un de nos Auteurs, que *hac regula generalis tenenda est in materia*

Les contrats passez devant Notaires produisent hipotéque.

Le plus privilégié l'emporte sur l'autre, comme entre deux dots.

seria duorum privilegiatorum, ut esset usus alterius ad alterum, quia ad invicem confunduntur. Merlin, lib. 3. c. 2. q. 63.

Il faut donc en revenir dans le Droit commun, suivant la doctrine de Covar. tom. 1. pag. 23. col. 1. *inter paria habentes privilegia, preferatur is qui habet privilegium juri communi conventens*; or en matiere d'hipotéque le droit le plus commun & le plus puissant est, que *qui prior est tempore, potior est jure.*

C'est encore une règle de Droit, que *jura specialia facilius tolluntur, quam generalia.* Les privileges ne sont pas seulement des droits particuliers, ce sont des dérogeances au Droit commun. Il est donc plus aisé de les faire cesser, que de détruire le droit public & general.

Celui qui a double droit, est plus avantage que celui qui n'en a qu'un.

C'est aussi une règle de Droit, que la condition de celui qui a un double droit, est plus avantageuse que celle de celui qui n'en a qu'un, *potior est is qui duplici jure vallatus est*, ainsi l'apelant aiant le privilege du tems & de la cause, son droit est le meilleur, *quia duplici jure nititur.*

L'apelant maintient même que les intimez n'ont point de privilege qui puisse entrer en concurrence avec celui de l'apelant, parce qu'ayant un droit réel & privilégié, il n'a pas été au pouvoir de son debiteur de le lui faire perdre ou de l'afoblir.

L'hipotéque, disent les Docteurs, est *jus afficiens*; c'est un droit qui affecte tellement la chose, à laquelle il fait une impression si forte qu'elle ne peut après être détruite, *invicta altera parte*, quelque paction que puisse faire le debiteur; le debiteur se dépouille du bien qu'il hipotéque, c'est une alienation irrevocable qu'il en fait, & il n'est plus en sa liberté d'engager ce qui n'est plus à lui.

On veut en cette Cause qu'il ait pu donner privilege sur une chose qu'il a engagée privilégiément à un autre, & bien que les deniers du dernier créancier aient contribué pour l'achat de la chose, néanmoins aiant affecté & hipotéqué cette chose à un premier créancier, il ne peut l'avoir engagée au second que jusqu'à la concurrence de ce qui reste après la dette du premier créancier payée; & quoi que ce raisonnement soit generalement vrai, il est néanmoins particulièrement infailible dans l'espece de cette Cause, où le debiteur commun étoit adjudicataire de la terre dont il s'agit, lorsqu'il emprunta des deniers à l'apelant & aux intimez: d'où il resulte qu'en ce tems-là ce debiteur étoit en possession de la terre, & qu'il en étoit le maître & propriétaire; & bien qu'elle ne lui fût pas restée s'il n'eût payé le prix de son adjudication, & que *res non fiat emptoris, nisi soluto pretio*, cela est bien vrai à l'égard du vendeur & de ses créanciers, mais non pas à l'égard des créanciers de l'aqueur: pour eux il est vrai de dire que la chose étoit *in bonis debitoris*, mais qu'ils lui ont fourni les deniers pour acquiter une dette; or en ce cas peut-on dire que l'hipotéque & le privilege que le premier créancier a stipulé, ne doive pas avoir son effet au préjudice de celui qui n'a contracté que depuis? Personne ne contestera que celui des deniers duquel les premiers créanciers ont été payez, ne succede en leur place; *is cujus pecuniâ primus creditor dimissus est, in locum ejus succedit.*

Celui-là succede à la place des premiers créanciers, des deniers duquel ils ont été acquitez.

Il est encore certain que les premiers créanciers du decreté ont été les premiers payez, il faut donc présumer par une fiction juste & nécessaire, que les deniers premièrement empruntez, ont été employez au paiement de ses dettes. On confirme cette verité par l'autorité de deux grands Auteurs: M^r Cujas s'en est expliqué nettement dans son Paratitle *qui potior* Cod. en ces termes; *In hoc titulo proponitur differentia inter actiones personales & hypothecarias, nam in personalibus privilegia estimantur ex causa debiti, non ex tempore; itaque prioris temporis hypotheca firmior est, posterioris infirmior, quia in id tantum efficax est, quo summa pignoris excedit summam prioris sortis*: Il ne se peut rien trouver de plus exprés.

Pour refoudre toutes les dificultez que l'on veut former en ce titre, dit M^r Cujas, on propose la différence entre les créanciers personnels & hipotécaires: Il est donc vrai qu'il y a de la différence entre les uns & les autres; & en effet, la loi *Eos*, ci-devant citée, dit expressément que le droit de la simple hipotéque est si puissant, que *in privilegiis omnibus qua personali actioni competunt, preferatur.* Il dit ensuite, que *in personalibus privilegia estimantur ex causa*, & pour le prouver il raporte la loi *privilegia*. Il est donc manifeste

que suivant son sentiment, la loi *privilegia* n'a lieu qu'entre les créanciers personnels: il ajoute que *in hypothecaria actione privilegia estimantur*; & là-dessus il conclut que l'hipotéque du premier créancier est la plus forte, celle du second la plus foible, parce qu'elle n'est efficace & ne produit son effet en faveur du second créancier, que jusqu'à la concurrence de la somme qui reste après la dette du premier créancier acquitée.

Les intimez n'osent desavoüer que le sentiment de Loyseau leur est contraire; mais ils l'aculent d'erreur & de contradiction, & qu'on ne pouvoit comprendre comment il avoit pu admettre la concurrence entre les créanciers qui avoient prêté de l'argent pour l'achat d'un Office, & approuver en même tems la préférence entre ceux qui auroient baillé de l'argent pour l'achat d'une terre ou d'une maison.

On peut apprendre la raison de cette différence dans le nombre 14. du même chap. 8. liv. 3. des Offices; où Loyseau fait connoître que s'il ne donnoit pas la préférence au créancier hipotécaire sur les deniers de l'Office, c'étoit parce que l'hipotéque ne s'assied point, ou au moins n'imprime point un caractere & un droit réel, qu'on appelle *suite par hipotéque*, sur l'Office non plus que sur un meuble, & que d'ailleurs les deniers d'un Office sont réputez meubles, & se discutent par concurrence suivant la Coutume de Paris.

Voici les paroles de Loyseau. " La loi *privilegia* ne parle que des privileges personnels, & non des privileges réels & hipotécaires, qui ne concurrent gueres étant de divers tems; car entre privileges égaux un privilégié n'use point de son privilege contre un autre privilégié, & *res redacitur ad jus commune*, & aux privileges hipotécaires, c'est un droit perpetuel, que *qui prior est tempore, potior est jure*, parce que l'hipotéque dès son principe affecte tellement la chose, qu'elle retient toujours par après cette impression; c'est pourquoi aux privileges réels il n'y a point de concurrence, comme de deux qui ont prêté leur argent pour l'achat d'une maison, sous deux Contrats portans hipotéque, le premier en hipotéque doit être mis en ordre devant l'autre. " Le sentiment d'un si grand Auteur apuié d'un si grand raisonnement, doit être d'un grand poids pour la décision de cette Cause.

Le premier en hipotéque va toujours devant.

Il ne reste plus qu'à répondre aux autres objections des intimez. On alléque que les deniers de l'apelant n'avoient pas rempli le prix entier de l'acquisition; que leur argent y a été employé comme le sien, & que ce n'est qu'en vertu de ce secours & de ce supplément, que l'heritage se trouve en la possession de leur debiteur commun, & qu'il en est devenu le propriétaire: d'où l'on conclut que puisque les uns & les autres ont utilement travaillé pour l'acquisition de la chose, il est juste qu'ils y participent à proportion de ce que chacun y a contribué: Que le privilege de celui qui prête pour aquerir, n'est pas moindre que celui du créancier qui prête pour conserver, puisque sans cela en l'un & l'autre cas la chose ne se trouveroit entre les biens des debiteurs; & qu'enfin le vendeur aiant été payé de leurs deniers, ils entrent également à son droit: Que l'on vouloit donner une hipotéque avant que le privilege fût aquis, ce qui n'a été fait que par la déclaration du debiteur en payant les deniers; & enfin la loi *privilegia, de privileg. cred.* & la l. 7. *qui pot. in pign. ff.* y sont expresses.

L'apelant a cet avantage que toutes ces loix & ces raisons furent alleguées au procès du sieur Morin, & néanmoins la Cour n'y eut aucun égard: On veut bien que le second créancier ait un privilege, mais ce n'est pas pour concurrencer avec un créancier dont le droit & le privilege est antérieur; car ou la chose ne vaut que jusqu'à la concurrence de ce qui a été payé par le premier créancier, & en ce cas il est vrai de dire qu'elle a été entièrement payée de ses deniers, puisque non seulement son argent a été fourni le premier, mais qu'il avoit aussi stipulé que son argent y feroit employé le premier; & l'impression que fait cette stipulation étant si puissante qu'elle ne peut s'effacer, le debiteur n'a pu hipotéquer une seconde fois, ce qui n'étoit plus en sa disposition; si au contraire, la valeur du fonds excède le prix fourni par le premier créancier, en ce cas cet excédant cede au profit du second, son hipotéque ne peut s'étendre au-delà; *in id tantum efficax est, quo summam excedit prioris sortis*; & on se trompe quand on dit

que le privilege n'est pas moindre pour aquerir que pour conserver; celui qui prête pour conserver, fait véritablement *salvum totius pignoris causam*, mais celui qui ne prête pour aquerir qu'après qu'un premier créancier a fourni autant d'argent que vaut la chose acquise, il ne peut dire qu'elle ait été depuis acquise de ses deniers, & s'il entre au droit du vendeur, ce ne peut être que dans l'ordre des hipotèques; & c'est mal-à-propos qu'on objecte qu'on veut avoir une hipotèque privilégiée avant qu'elle soit née, car ce n'est pas la déclaration que passe le debiteur qui donne le privilege, c'est la stipulation portée par le contrat de la rente dont cette déclaration n'est que l'exécution, & qui a son effet rétroactif au tems du contrat: s'il en étoit autrement, non seulement il résulteroit une absurdité étrange, mais il seroit même impossible de pouvoir assurer un privilege. Un debiteur pour aquerir une terre de 10000 liv. pourroit emprunter 50000 livres ou 60000 livres, & passer des déclarations en faveur de ses créanciers; cependant quoi que dans l'achat de la terre, il n'en fût entré que dix mille livres, on en feroit concourir cinquante mille livres. Pour prévenir cet inconvénient, il est bien plus raisonnable d'en revenir au Droit commun, & de conserver l'ordre des hipotèques, & de dire que c'est un moyen pour prévenir les surprises & les tromperies; car ou celui qui prêtera son argent pour l'achat d'une terre, sera fort assuré qu'il n'y a point d'hipotèque antérieure, ou s'il en doute il peut ne paier point son argent que lors de la passation du contrat; alors il verra s'il y a des déclarations faites en faveur d'autres créanciers, & là-dessus il connoitra si son hipotèque peut être assurée ou ne l'être pas.

Si les raisons des intimez ne sont pas valables, les loix qu'ils citent, ne leur sont pas plus avantageuses: On a prouvé clairement que la loi *Privilegia* n'a lieu qu'entre les créanciers personnels; ce qui est li véritable, que de tous les Interprètes du Droit Civil, & de tous les Jurisconsultes François, il ne s'en trouvera pas un seul qui l'ait expliquée autrement. Outre les autoritez de Mr Cujas & de Loyseau, la Glose contient ces paroles: *Inter hypothecarios prior praeferendus est*; si ce n'est dans le cas où un privilege est plus favorable, lesquels ont aussi été remarquez par la même Glose; c'est aussi le sentiment de Godefroi, mais le President Fabri en a fait une définition expresse, *Cod. Fab. l. 7. r. 32. defn. 3. Pluribus chirographariis concurrentibus, neque is qui tempore potior praeferendus est ceteris, sed si cetera sint paria, concurrunt, l. Privileg. Non enim sicut inter hypothecarios & chirographarios personalium actionum privilegia, ex causa, non ex tempore estimantur.*

Mr d'Argentré sur l'article 94. de la Coutume de Bretagne, fait la même différence: *Notanda jure Romano induta differentia quo ad privilegia attinet personalium & hypothecariorum obligationum, nam in hypothecariis prioritas temporis privilegium tribuit, in personalibus contra: Ergo quoties plures creditores concurrunt adversus unum & eundem debitorem, cum sint ejusdem tituli, nullus alteri praefertur; nam tamen quibusdam personalibus tribuantur privilegia prioritatis, id privilegium causam non sumit à temporis prioritatem, sed à causa credendi, veluti vectuariis, famulis, operariis & similibus.* Pour la loi 7. ff. qui pot. non seulement on en prend mal l'espece, mais encore celle qu'on a proposée, ne fait rien à la Cause: Voici l'espece proposée par Accurse. Un fonds avoit été aquis en partie de l'argent de deux pupilles, mais ils n'avoient stipulé aucune hipotèque expresse ni privilégiée du créancier: Un créancier antérieur y avoit une hipotèque expresse; il est certain que dans l'ordre le premier créancier devoit être préféré, puisque les mineurs n'avoient aucune hipotèque privilégiée; néanmoins en faveur des pupilles on donna une hipotèque tacite & privilégiée, comme la chose aiant été véritablement acquise de leurs deniers, & on les fait concourir sur le fonds à proportion seulement de ce qu'ils avoient païé; mais ce qui est introduit en faveur des mineurs, ne peut être tiré à conséquence; & quand même on prendroit cette loi dans le sens que les intimez lui veulent donner, elle ne feroit rien à la question: La chose avoit été acquise des deniers des mineurs, sans néanmoins en avoir fait aucune déclaration, & par un contrat fait en même tems, & ainsi étans égaux & pour la cause & pour le tems, il n'y avoit aucun lieu à la préférence. Greard répondoit pour la Demoiselle de Lef-

pine, qui s'étoit chargée de garantie pour les Religieux Penitens, que cette question étoit nettement décidée par la l. *privilegia, de privil. cred. Privilegia non ex tempore estimantur, sed ex causa, & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diveritates temporis in his fuerint.* L'apelant prétend que cette loi ne s'entend que des privileges personnels, & non des privileges réels, mais la loi *Itemque, D. qui pot. in pign. hab.* détruit cette distinction. Si deux pupilles baillent l'argent, ils concourent: Voila donc la concurrence établie entre ceux qui baillent leur argent pour acheter un fonds: Et il ne sert de rien d'objecter que c'est un cas particulier pour les mineurs; cela est bien pour l'hipotèque tacite que les autres n'avoient pas sans stipulation, mais non pas pour la concurrence: C'est donc une règle generale qu'un tel privilege précède les hipotécaires, & par conséquent concourt avec ceux de pareille qualité.

Mais, dira-t-on, que veulent donc dire les Docteurs, par leur distinction de privileges réels & personnels? Il faut répondre ce que nous voions dans le Droit & dans Mr Cujas, qu'un privilege réel veut dire une hipotèque, *privilegium temporis*, ou bien qu'il n'en est pas en France comme dans le Droit Romain; Chez nous un privilege fondé sur un contrat, a son hipotèque expresse établie par la Loi du Roiaume. Chez les Romains il n'y avoit point de privilege qui eût d'hipotèque expresse; on n'agissoit que par une action personnelle, & l'on en demeurait-là; c'est ce que M^r d'Argentré explique bien clairement sur l'art. 194. de la Coutume de Bretagne. Depuis ils inventerent l'action hipotécaire ou *quasi Serviana*, & ils la joignirent ordinairement à la personnelle; mais tout cela ne tendoit qu'à se faire envoyer en possession du fonds, *pro modo debiti*: Mais en France c'est toute autre chose; nous avons trois actions, la personnelle, la déclaration d'hipotèque, autrement interruption, & l'hipotécaire: c'est-à-dire en un mot que toute action personnelle emporte l'hipotécaire, & que tout privilege est réel.

M^r Charles Loyseau a dit plusieurs choses sur ce sujet, qui semblent contraires: il disoit que la loi *Privilegia* ne s'entendoit que des privileges personnels: M^r Cujas le dit aussi, & la Glose pareillement; cependant elle se doit entendre aussi-bien des privileges réels, comme des personnels. En effet, Loyseau dit que ceux qui ont prêté leur argent pour l'achat d'un Office concourent, mais que ceux qui ont prêté leur argent pour l'achat d'une terre, ne concourent point, & que le plus ancien l'emporte; & au contraire, que tous ceux qui ont consigné entre les mains du Receveur des Consignations, concourent sur le prix de l'Office, sans avoir égard au tems de leurs contrats. Tout cela implique contradiction.

Si donc deux privileges ont un privilege égal ou de même titre, comme ceux qui ont prêté leur argent pour l'achat d'un fonds, ils doivent concourir ensemble, bien que l'un ait prêté plutôt que l'autre; & la raison de cette concurrence est, que ne pouvant user de leur privilege *contra aequè privilegiatos, res deducitur ad jus commune.* L'apelant ne peut contester que sans les deniers fournis par les intimez, la terre n'auroit point appartenu à leur debiteur commun. Puis donc que leurs deniers ont également servi pour l'aquisition du fonds sur lequel l'on prétend privilege, leur condition ne sera-t-elle pas égale? Durand pour les Religieux Penitens, s'aïdoit des mêmes raisons. Cette Cause aiant été plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre, le 28 Février 1675. elle fut apointée au Conseil, les opinions des Juges aiant été partagées; ce qui obligea les parties de s'accommoder.

Depuis la question a été décidée sur ce fait. En 1652. Alexandre de Noyon Ecuier, sieur de Flumesnil, maria sa sœur au sieur du Val, Lieutenant Particulier d'Andely, & lui donna en dot 7500 livres; depuis il se constitua envers les sieurs Ridel & Dailly en 607 livres de rente, moiennant 8500 livres, pour employer au rachat de cette dot, tant pour le principal que pour mille livres d'arrerages, avec subrogation d'hipotèque: quelque contestation s'étant mûe lors du raquit qu'il en voulut faire, cette somme fut consignée; mais étant arrivé de la diminution aux monnoies, pour fournir tous les deniers nécessaires pour le raquit, il fut encore obligé d'emprunter 1405 livres, qui lui furent constituées en rente par le sieur Oudart, avec la même stipulation de subrogation à la legitime de sa sœur.

Les biens du sieur de Noyon aiant été saisis réellement, il

L'action
personnelle
emporte l'hi-
potécaire.

De la con-
currence en-
tre deux pri-
vilegiez.

se mût question entre les sieurs Ridel & Dailly, d'une part; & Pierre de Noyon fils dudit Alexandre, cedé aux droits dudit sieur Oudart, touchant la préférence ou concurrence de leurs hipotèques. L'affaire aiant été portée en la Cour, sur les appellations de plusieurs Sentences rendues en procédant à l'ordre & distribution des deniers: Par Arrest du premier d'Aoust 1676. au rapport de Mr Gueroult, il fut dit que lesdits Ridel, Dailly & de Noyon au droit dudit sieur Oudart, seroient paieés par concurrence, & au sol la livre de la somme de huit mille sept cens livres paieée de leurs deniers, pour le rachat du principal & arrerages de ladite legitime, à l'hipotèque de l'année 1625. tems du décès de l'aieul dudit de Noyon, ensemble de l'interest au denier quatorze, & que néanmoins l'interest de la somme de 1205 livres 9 sols, paieée pour arrerages de ladite legitime, n'aura hipotèque que du jour du contrat de l'année 1652.

La Charge de Gréfier ne sert point de titre aux consignations.

Cette question s'est aussi mûtée entre des créanciers privilégiés, savoir si les créanciers pour deniers consignés entre les mains d'un Gréfier insolvable, doivent être préférés aux créanciers du prix de sa Charge? Sur cela il est intervenu Arrest au Parlement de Paris, qui est rapporté dans la seconde Partie du Journal du Palais, par lequel il fut ordonné que sur les deniers provenans de la vente de la Charge, les créanciers qui avoient paieé leur argent pour l'achat d'icelle, seroient paieés par préférence à tous autres créanciers, en justifiant l'emploi & subrogation, & que sur le surplus des biens du Gréfier, seroient tant les créanciers des consignations qui avoient été mises entre les mains, que les autres créanciers hipotécaires, colloquez suivant l'ordre de leurs hipotèques & créances; & cet Arrest eut pour fondement, que les Gréfiers ne sont pas commis ni établis pour recevoir des consignations, & que par conséquent la qualité de Gréfier ne pouvant servir de titre aux créanciers des consignations pour établir un privilège, parce que les Gréfiers ne sont point fondez de droit à recevoir les consignations, ils ne pouvoient disputer la préférence aux créanciers du prix de la Charge, qui avoient le privilège de propriété, ou pour mieux dire le droit de propriétaire, en conséquence de la subrogation promise par le contrat d'emprunt, & executé par le contrat d'emploi. Goujet, des Hipotèques, q. 12. rapporte un Arrest pareil, par lequel il fut jugé qu'un créancier ne viendroit en ordre sur les biens d'un Commissaire du Châtelet, pour la restitution des deniers qu'il avoit consignés en ses mains, que du jour de la consignation, & non pas de la réception en l'Office de Commissaire; car encore qu'avant la création en titre d'Office des Receveurs des Consignations, ce fût l'usage que les deniers se consignoient en Justice entre les mains des Commissaires du Châtelet, néanmoins comme cela ne dépendoit de son Office, l'hipotèque ne commençoit que du jour de la consignation.

Par ces principes il faudroit juger autrement, si la question arrivoit entre les créanciers de l'Office du Receveur des Consignations devenu insolvable; car en ce cas la consignation étant une fonction propre à la Charge de Receveur, & la consignation entre ses mains étant nécessaire par l'Ordonnance, elle produit privilège en faveur de ceux qui ont été obligés d'obéir à l'autorité du Prince, & qui ont suivi la foi publique, au préjudice de ceux qui n'ont suivi que la foi des particuliers, & qui avoient la liberté de ne leur confier pas leurs deniers, ou de prendre toutes les sûretés qu'ils auroient crû leur être nécessaires.

Cela a lieu généralement pour tous ceux qui ont suivi la foi publique, & qui contractent avec un officier *ex necessitate officii publici*, pour choses qui dépendent directement de sa Charge, auquel cas ils ont également & concurremment entr'eux une hipotèque tacite sur les biens de l'Officier, du jour de sa réception; ce qui est fondé sur la l. *Si ventri, §. in bonis, D. de priv. cred. Potiorem esse eorum causam placuit, qui pecunias apud mensam fidem publicam sequuti, deposuerunt.*

Quelques efforts que les Interprètes du Droit fassent pour concilier cette antimonie qui se remarque entre le §. *in bonis*, & la loi *quod privilegium*, & la loi 7. §. 2. *Depositi*, elle demeure toujours nonobstant leurs distinctions. La plus grande partie de ces Interprètes ont suivi la distinction de la Glose, *inter privilegia personalia & realia*, & ils ont

estimé que le §. *quotiens* devoit s'entendre des privilèges personnels, & le §. *in bonis* des privilèges réels. Et Halius en son Commentaire sur cette loi *si ventri*, soutient que cette solution est très-bonne.

Il est toutefois mal-aisé de s'en servir à cause de la difficulté qui se rencontre à distinguer les privilèges réels d'avec les personnels: Mr Cujas en son Commentaire sur la l. *quod privilegium, lib. 9. quest. Papin.* dit qu'il faut concilier ces deux loix, en posant cette différence, que ou les deniers déposés se trouvent encore en essence, ou ils n'existent plus: S'ils sont encore en essence, il est juste de les restituer à celui qui les a déposés, d'autant que par le dépôt ils n'ont point cessé de lui appartenir: Que si les deniers ne se trouvent plus, le dépositaire ne doit point être préféré aux créanciers privilégiés; mais seulement aux autres qui ne le sont point, & *secundum hoc, est accipiendum quod ait Papinianus; hoc privilegium quod datur depositariis, non tantum in pecuniis depositis exercuit, sed etiam in universis bonis fraudatoris.*

Il paroît raisonnable de donner cette préférence sur les deniers qui se trouvent en essence, mais en l'acordant sur les autres biens du dépositaire, c'est contre la décision du §. *in bonis*; ainsi la distinction de Mr Cujas ne fait pas cesser la contrariété qui se trouve entre ces deux loix: Il faut donc les expliquer de cette manière, que quand les deniers sont en essence, celui qui a fait le dépôt, l'emporte sur tous les autres privilèges; que s'ils n'existent plus, il ne doit être paieé que *post privilegia*.

Cette question si celui qui a consigné ses deniers, doit être préféré à tous autres créanciers, soit que ces deniers soient encore en essence, ou qu'ils aient été divertis & dissipés par le Receveur des Consignations, ne doit pas être décidée par ces deux loix, ni par ces deux principes du Droit Romain; car il y a grande différence entre nos Receveurs des Consignations, & ces Changeurs ou Banquiers de l'ancienne Rome.

Mr Cujas en son Commentaire que je viens de citer, nous apprend que ces *argentarii, nummularii & mensularii*, étoient des personnes particulières, qui avoient leurs boutiques ouvertes *in foro publico*, & que ceux qui vouloient faire des comptes, essayer si leur argent étoit de bon aloi, emprunter avec interest, ou déposer leurs deniers pour être plus en sûreté, venoient traiter avec eux chacun selon son besoin, ou selon la commodité de ses affaires & de son commerce; & cela étoit trouvé si commode & si aisé, qu'il ne se faisoit aucune affaire à Rome que par l'entremise ou en la présence de ces personnes-là: & aujourd'hui l'on en use presque en la même manière à Paris, où les Notaires sont les dépositaires de la plus grande partie de l'argent que l'on veut placer.

Cependant ces Changeurs ou Banquiers des Romains n'avoient aucun caractère de personnes publiques, comme aussi les Notaires de Paris n'en ont pas pour recevoir des deniers; & les dépôts qui se faisoient en leurs mains, étoient purement volontaires, & pour la seule commodité de ceux qui faisoient le dépôt; de sorte qu'il n'est pas étrange que l'on n'eût aucun privilège sur les biens de ces Banquiers, lorsque les deniers déposés ne se trouvoient plus en essence; & néanmoins comme ils avoient en quelque sorte suivi la foi publique, on leur acordoit la préférence au préjudice de ceux qui n'avoient point de privilège; *idque propter necessarium usum argentariorum, ex utilitate publica receptum est; dict. l. quod privilegium, & l. 7. §. 2. Depos.* L'on ne suivroit pas cette jurisprudence pour les Notaires de Paris, car leur fonction ne s'étend pas là, & il n'y a nulle nécessité de consigner en leurs mains; de sorte que ceux qui leur confient leurs deniers, n'auroient aucune préférence.

Des deniers consignés chez le créancier des consignations.

Il n'en est pas de même des Receveurs des Consignations, non seulement ils ont un caractère public, mais l'on est même forcé de consigner entre leurs mains les deniers dont on est obligé de se dessaisir; de sorte que comme on est contraint de suivre leur foi, parce qu'ils sont des personnes publiques établies pour ce sujet-là, sans avoir la liberté de consigner son argent ailleurs, il est très-juste que les consignataires l'emportent sur tous autres privilèges, soit que les deniers se trouvent en essence, ou que les Receveurs des Consignations les aient dissipés.

Le privilège n'a jamais lieu pour le véritable dépôt; car

Différence
entre le dé-
pôt & le
prest.

si celui qui a fait le dépôt, tiroit intérêt de son denier, ce ne seroit plus un dépôt, mais un prest pour lequel il n'auroit plus aucun privilège; *aliud est enim deponere, aliud credere*: par le prest la propriété de la chose baillée, est transférée à celui qui emprunte; or pour le dépôt le privilège n'est donné que par cette raison, que celui qui le fait, est toujours demeuré maître de la chose; & c'est pourquoi un ancien Docteur donna un avertissement aux Avocats, que dans ces questions ils ne manquent pas à demander la communication des livres du débiteur, pour découvrir si l'on est demeuré dans les termes du véritable dépôt, ou si l'on en exige des intérêts.

CHAPITRE XV.

De la Subrogation & Cession d'Actions.

L'Empereur Justinien dans le titre du Code, *qui pot. in pign. hab.* aiant réglé la préférence entre les créanciers hypothécaires, il traite dans le titre suivant, *de his qui in prior. cred. loc. succedunt*, qui sont ceux qui peuvent succéder en la place des premiers créanciers, & de quelle manière cela se peut faire.

Pour me conformer à cette méthode, après avoir parlé de ceux qui de leur chef, *suo jure*, & en vertu de leurs contrats peuvent prétendre un droit d'hypothèque; & une préférence, il faut savoir ensuite comment ceux qui ne sont point créanciers, ou qui n'étoient que les derniers, le peuvent devenir, & entrer en la place des anciens créanciers, *de his qui alterius beneficio potiores censentur*, & de quelle manière cela se peut faire, tant par le Droit Romain que par notre usage.

Suivant le Droit Romain le plus ancien créancier avoit seul le droit de vendre le gage; cela obligeoit souvent le créancier postérieur à le rembourser pour s'en rendre le maître, & par ce moyen il entroit en son lieu & place, & exerçoit tous ses droits; c'est ce que le Droit appelle *in locum priorum creditorum succedere*: mais au lieu de cette façon de parler, nous nous servons des termes de *subroger* & de *subrogation*.

La subrogation n'est autre chose que le changement d'un créancier en un autre créancier, *subrogatio est transfusio unius creditoris in alium*, & par cette mutation ou transfusion les droits du créancier qui est payé, passent à l'autre qui a fourni les deniers pour le paiement.

Il ne suffit pas toujours de payer un ancien créancier pour entrer en sa place de plein droit, & sans aucune convention ni stipulation: car quoi qu'il semble que pour la faveur & la facilité du commerce, l'on doive induire naturellement cette succession ou subrogation, & qu'en tout cas la Loi la doive suppléer; toutefois à parler proprement, ce n'est pas l'effet ordinaire du paiement d'acquiescer ou de donner une hypothèque, mais bien plutôt de faire cesser & d'éteindre la dette: D'où il s'ensuit que le paiement que l'on fait d'une dette, n'est pas un moyen propre & naturel pour produire une subrogation, parce qu'il n'y a plus d'obligation qui subsiste; *Solutione enim tollitur omnis obligatio, nullus amplius creditor, nulla amplius actio creditori remanet, l. Modestinus, D. de solut.*

Mais puisque nonobstant la subtilité du Droit, la dette n'est pas tellement éteinte par le paiement, que celui qui fournit les deniers pour cet effet, ne puisse être subrogé au droit du créancier; & qu'au contraire le créancier qui est remboursé, transfère sa créance avec tous ses accessoires au profit d'une tierce personne, pour le prix du remboursement qu'elle lui en fait, il est nécessaire pour l'éclaircissement de cette matière, d'examiner combien il y a d'espèces de subrogations; quelles personnes peuvent subroger; & quelles personnes peuvent être subrogées; en quel cas la subrogation est nécessaire; en quel tems elle doit être faite; & enfin quels effets elle produit.

Il y a deux espèces de subrogation, la conventionnelle, & la légale.

La conventionnelle se fait lorsque celui qui prête ses deniers pour acquiescer une dette, prend du créancier ou du débiteur une subrogation expresse, pour succéder à l'hypothèque de la dette que l'on acquiesce; *non enim omnino succedunt in locum creditoris hypothecarii si quorum pecunia ad creditorem transit; hoc enim tunc observatur, cum is qui pecuniam*

dat, sub hoc pacto credit ut idem pignus ei obligetur, l. i. C. de his qui in loc. prior. cred.

La subrogation légale est celle qui se fait par la loi, sans qu'il soit besoin d'aucune convention ou stipulation avec le créancier ou avec le débiteur. Nous trouvons des exemples de cette subrogation légale dans le Droit Romain & dans nos Usages; savoir, du créancier postérieur qui paie la dette du premier, & de l'acquéreur qui se charge d'acquiescer les dettes auxquelles le fonds qu'il achète, est affecté; car sans aucune subrogation & cession d'actions, ils entrent de plein droit en la place des créanciers qu'ils ont remboursés, parce que la subrogation *inest tacito juris intellectu, & legis potestate, l. 22. C. de pign. l. 3. de his qui in prior. cred. Si potiores creditores pecunia tua dimissi sunt, quibus obligata fuit possessio, ita ut pretium perveniat ad eosdem priores creditores, in jus eorum successisti*, parce qu'il est censé avoir fait le paiement, non pour prêter ses deniers, mais pour conserver ses hypothèques; *De jure, l. 4. t. 14.* ce qui a lieu non seulement pour le principal, mais aussi pour les intérêts, *l. creditor, §. sciendum, D. qui pot. in pign.*

Le Droit François a reçu & autorisé ces subrogations, & l'Ordonnance de Henri IV. de l'année 1609. y est expresse; Mornac sur la l. 20. *D. de reb. cred.* dit que *discessum est à summo jure lata in id Constitutione Regiâ, quâ sufficere solam subrogationem cautum est*, & sur la l. 2. *§. D. mand. creditori qui alterum pecuniâ suâ dimittit, si subrogatum se in illius locum doceat, licet ommissa sit cessio actionis, nec alio jure hodie utimur.* Voyez Brodeau sur Mr Louët, l. C. n. 38.

Il se fait encore une subrogation de plein droit *in judiciis universalibus, veluti petitione hereditatis*: l'heritier est subrogé de plein droit à tout ce qui appartenait au défunt, & il peut exercer tous les droits qui dépendent de son hérité.

L'on en trouve encore un exemple en la l. 70. *§. Cum autem, de leg. 2.* si l'heritier vend les biens de l'hérité, & qu'il en emploie le prix en l'acquisition d'autres héritages, ou que de ce même prix il en acquiesce ses dettes particulières, l'on demande si le fideicommissaire pourroit prétendre les héritages acquis, comme subrogé à ceux qui avoient été vendus, ou reprendre sur les biens particuliers de l'institué, les sommes employées en l'acquisition de ses propres dettes? Et Papinien répond, que la demande est juste en l'un & en l'autre cas: *Cum autem rogatus quidquid ex hereditate supererit post mortem suam restituere, de pretio rerum venditarum alias comparat, diminuisse quæ vendidit non videtur; sed quod inde comparatur, est vice permutati domini restituetur. Idem observandum erit si proprios creditores ex ea pecunia dimiserit, non enim absuntur quod in corpore patrimonii retinetur.*

Hors ces cas stipulez par la loi, il n'y a point de subrogation si elle n'est stipulée, *nec transeunt actiones, nisi in iuribus jure expressis*, & un étranger qui prête son argent pour payer un ancien créancier, n'entre point en sa place sans une stipulation expresse pour cet effet; *non aliter in jus pignoris succedit, nisi convenerit ut eadem res esset obligata, l. Aristo, D. quæ res pign. obl. pos.*

Il faut remarquer en passant que nous ne suivons point cette disposition du Droit Romain, par laquelle le second créancier ne pouvoit faire vendre le gage, s'il n'avoit remboursé le premier créancier; *non aliâ distrabendi pignoris potestatem consequeretur, nisi priori creditori soluta esset debita quantitas.* Suivant nos Usages le dernier créancier sans distinguer s'il est le second ou le dernier, peut faire vendre les biens de son débiteur, sauf aux plus anciens créanciers à s'opposer pour la conservation de leurs hypothèques.

Cela pourtant n'empêche pas le droit d'offrir établi par le Droit Romain; un créancier postérieur étant favorisé à offrir le remboursement au premier créancier, pour éviter les frais qu'il pourroit faire, & qui consomeroient le prix de la chose.

Pour les personnes qui peuvent subroger, elles sont de différente qualité: le créancier peut subroger à ses droits celui qui le rembourse, & cette subrogation est la plus naturelle; car l'hypothèque subsistant en la personne, il semble que lui seul a droit de la pouvoir céder à un autre,

Mais l'on demande si ce créancier peut être forcé de recevoir le remboursement de sa dette, & de consentir cette subrogation, & de céder ses droits sans toutefois être tenu de les garantir? Pour le remboursement il ne peut jamais

L'heritier
est subrogé
aux biens du
défunt.

Celui qui a
payé un an-
cien créan-
cier, n'entre
point en sa
place sans
une stipula-
tion.

Le créan-
cier peut su-
broger à ses
droits.

La subro-
gation est le
changement
d'un créan-
cier en un
autre.

Deux ef-
pèces de su-
brogation,
la conven-
tionnelle, &
la légale.

Vols 2^e vol. du
Journal du Palais
pag. 794.

le refuser par quelque personne qu'il lui soit offert : pour la subrogation & cession d'actions, on fait cette distinction ; si le paiement est fait par un étranger qui n'est point créancier, & qui n'a point traité avec le débiteur, le créancier n'est point obligé de consentir aucune subrogation ; *l. nulla, C. de solut.*

Le droit d'offrir n'appartient qu'aux créanciers hipotécaires.

La raison est, qu'encore qu'il ne puisse pas refuser le remboursement de sa dette, puisque l'on peut payer pour un autre, & qu'en ce faisant le débiteur devient quitte ; néanmoins il ne peut être contraint de céder ses droits, le débiteur même aiant intérêt que cela ne se fasse point, pour ne tomber pas en la main d'un créancier fâcheux, qui pourroit le traiter plus rigoureusement que celui avec qui il s'étoit obligé, & d'ailleurs le droit d'offrir n'appartient qu'aux créanciers hipotécaires. Cela est expressément décidé en la *l. nulla, C. de solut. Nulla tibi adversus creditorem alienum actio superest, ed quod ei debitam quantitatem offerens jus obligationis in te transferri desideras, cum ab eo te nomen comparasse non suggeras, licet solutione ab alio facta nomine debitoris evanescere soleat obligatio* : C'est aussi le sentiment de du Moulin, de *usur. q. 45.* & pour montrer que l'étranger qui paie pour autrui, ne peut demander que le créancier lui cede ses droits, il dit que *hoc non esset liberatio, sed creditoris mutatio, & quod etiam hoc captiosum esset debitoribus quorum interest, inscios non mutare creditores, ne forte cogantur incidere in manus avari & intractabilis creditoris.*

D'ailleurs un créancier a sujet de crainte d'être tenu de quelque recours ou garantie ; car suivant la jurisprudence du Parlement de Toulouse remarquée par M^e d'Olive, *l. 4. c. 14.* l'on fait différence entre celui qui vend le gage, & celui qui vend ou cede sa dette. Au premier cas, le créancier n'est tenu d'aucune garantie ; mais quand il cede sa dette, c'est un véritable contrat de vente, qui engage le subrogeant à garantir une éviction envers le subrogé, comme un véritable vendeur envers un acheteur ; cela pourtant ne doit avoir lieu que dans la pure vente & cession d'actions, & non lorsque le créancier subroge sans aucune garantie.

Le créancier antérieur pour éviter toute difficulté, au lieu de recevoir le paiement de ce qui lui étoit dû, pourroit offrir au postérieur le remboursement de sa dette : *Sicut secundus creditor potest offerre primo, ita è converso primus potest offerre secundo ; & in hoc dicendum quod primus non cogitur invitus offerre secundo : quod si prior creditor possedit pignus, potest etiam offerre secundo, sicut quilibet extraneus possessor, per l. mulier, D. qui pot. in pign. Neguz. in 3. memb. 5. part. de pign. & hypoth.*

Mais lorsqu'un créancier hipotécaire, un acheteur, un cofidejussur ou un coobligé, offrent pour leur assurance ou pour leur décharge, de rembourser un plus ancien créancier, il est tenu de céder ses actions ; que s'il refuse la subrogation, on ne peut le contraindre de la consentir, mais elle peut être ordonnée par le Juge, & même contre le fisc, *l. 3. & ult. C. de jure fisci.* Et c'est la seconde espece des personnes qui peuvent subroger ; ce que du Moulin prouve fort bien en sa question 46. après avoir amplement discuté les raisons & les autoritez que l'on pouvoit alléguer de part & d'autre : *Cui enim non equum videtur vel hoc saltem consequi emptorem, quod sine dispendio creditoris futurum est, l. in creditore 28. D. de Evict.*

Le même Auteur propose cette autre question, si le débiteur originaire d'une rente aiant vendu du fonds à charge de l'aquiter, & l'acheteur ne payant point les arrerages, le débiteur pour éviter les poursuites & l'exécution en ses biens, offrant à son créancier de le rembourser tant du principal que des arrerages, pourroit le forcer à lui céder ses droits & actions, à l'effet d'en avoir récompense sur son acheteur ? Et il résout nonobstant l'opinion contraire de plusieurs Docteurs, que le créancier est tenu de lui céder ses actions, suivant la décision équitable de la *l. in creditore, de evict. quia creditori nullo modo nociturum est, debitori verd profuturum ;* & cela me paroît fort juste, parce qu'encore que le débiteur originaire de la rente ne cesse de l'être à l'égard de celui à qui il a vendu à charge de la rente, & comme il a un privilège sur ce fonds-là, il peut pour obtenir sa récompense, demander au créancier de la rente qu'il lui cede ses droits en le remboursant, puisque cette cession ne lui apporte

aucun préjudice : *Mol. dicta quest. 46. n. 336.*

Cette faculté d'offrir qui est donnée au créancier hipotécaire, doit être accordée au simple créancier chirographaire qui n'a point d'hipotéque. Tous les Docteurs conviennent qu'il a le droit d'offrir, mais qu'il ne peut demander la cession d'actions, s'il n'est en possession de la chose sur laquelle le créancier veut exercer ses actions ; & quoi que du Moulin dans sa question 47. soit de ce sentiment, néanmoins dans la question suivante, il estime qu'il faut temperer la rigueur du Droit, qu'encore que le créancier chirographaire ne soit en possession d'aucuns biens appartenans à son débiteur, néanmoins s'il a intérêt de demander cette cession, & qu'en faisant cesser la rente il puisse conserver sa créance, en ce cas il est juste de lui accorder cette cession, *quia non merè voluntariè ad hanc cessionem venit, sed necessitate compulsus ne perdat debitum suum, tum quia non certat de lucro captando ut merè extraneus, sed de damno vitando, & creditor tenetur facere quod sibi non nocet.*

Le débiteur peut aussi subroger celui qui prête des deniers avec stipulation de succéder au droit du créancier ; quelques-uns néanmoins ont estimé qu'il étoit impossible que l'hipotéque qui n'appartient & qui ne reside qu'en la personne du créancier & non en celle du débiteur, se pût transporter par la seule convention du débiteur, sans le fait & le consentement du créancier ; mais quoi que cela puisse être véritable dans la rigueur du Droit, on a fait prévaloir l'équité à la subtilité, & l'on a introduit cette subrogation pour la facilité du commerce, & afin qu'il ne soit pas au pouvoir d'un créancier rigoureux qui ne voudra pas consentir une subrogation, de tenir toujours son débiteur perpétuellement obligé, étant beaucoup plus juste de permettre à un pauvre débiteur de se choisir un créancier plus favorable, en donnant cet avantage à celui qui lui voudra prêter de l'argent, de le faire entrer en la place du créancier qui reçoit ses deniers ; nous en avons un texte exprès en la *l. Creditor 12. §. à Titio, D. qui pot. in pign. A Titio mutuatus, pactus est cum illo ut ei pradium tuum pignori esset : deinde mutuatus est à Mevio, pactus est ut si Titio descripti terribi, ei teneatur. Tertius denique, aliquis dat mutuam pecuniam tibi ut Titio solveres, & paciscitur tecum ut idem pradium ei pignori sit, & ejus locum subeas ; num hic medius tertio potior est ?* Le Jurisconsulte répond, *Tertius hic secundo præferendus est.*

Il faut d'ailleurs remarquer que cette action du second créancier, n'est pas tout-à-fait la même que le premier avoit, mais une autre toute pareille. En effet les loix ne disent pas, comme on a remarqué M^e Charles Loyseau, des *Offic. l. 3. c. 8. n. 80.* que *secundus creditor succedit in actionem primi ; sed in locum primi, id est, in ordinem hypotheca.* Par le moien de ce que l'ancien créancier est payé des deniers de l'étranger, le débiteur le peut reconnoître pour créancier subrogé. Et en cela les créanciers intermédiaires n'ont aucun intérêt, le débiteur ne crée pas une nouvelle dette, il ne fait que changer de créancier, & à son égard l'obligation n'est point éteinte, parce qu'il a convenu qu'elle demeureroit en sa force & vertu.

C'est le raisonnement de M^e Charles du Moulin, de *usur. n. 276.* *Non requiritur istam cessionem fieri cum priore creditore, vel eo sciente, sed sufficit fieri cum solo debitore vel eum representante : sicque secundus iste creditor nullam causam habet à primo, sed solum causam habet à debitore, & tamen succedit in jus primi : saltem in jus simile & aequè potens etiam in præjudicium intermediarum creditorum, quibus tamen non dicitur damnum inferri, sed lucrum non afferri, quia duntaxat novissimus iste loco primi subrogatur, eodem alioqui rei statu manente. Et merito jure & moribus est introduendum, qui creditoribus damnum non infert, debitoribus autem prodest, quo facilius viam inveniant dimittendi acerbiorem creditorem vel commodius mutandi.* Je parlerai dans la suite des conditions qui sont requises pour rendre cette subrogation valable.

Enfin le créancier & le débiteur peuvent consentir conjointement la subrogation, & cette subrogation est la plus parfaite & la plus efficace, car elle fait cesser toutes les difficultés que l'on fait naître touchant l'effet & la validité des subrogations.

A l'égard des personnes qui peuvent être subrogées, il y en a de trois sortes.

En premier lieu, ceux qui sont déjà créanciers d'un

Le créancier & le débiteur peuvent consentir la subrogation.

debiteur, en remboursant les créanciers qui les précédent, succèdent de plein droit, & n'ont pas même besoin de subrogation, suivant la loi dernière, *C. de his qui in prior. cred. loc. succed.*

En second lieu, ceux qui ne sont point créanciers d'un débiteur, en payant son créancier de leurs deniers, peuvent entrer en sa place, lorsqu'ils l'ont expressément stipulé. Car nos Docteurs, & notamment du Moulin, *de usur. n. 276.* mettent une grande différence *inter creditorem & extraneum*; si un tiers, ou même un simple créancier chirographaire paie la dette du premier créancier, il ne succède pas en sa place sans une convention expresse; *Nisi hoc nominatim sit conventum, imò nec cogi potest ab extraneo creditor hypothecarius debitum accipere, nisi velit, vel nisi ab ipso debitore compellatur*; mais à l'égard du créancier hypothécaire, en payant le premier créancier il succède à ses droits sans aucune pactio, comme il sera expliqué dans la suite.

En troisième lieu, lorsqu'une tierce personne du consentement du débiteur, paie pour lui la dette de son créancier, à condition de demeurer subrogé au même droit.

La condition de ces trois sortes de personnes qui peuvent être subrogées en payant la dette d'autrui, est fort différente, & ils ne succèdent pas au droit du créancier de la même manière; ce n'est pas toujours assez d'avoir acquité la dette d'autrui, pour être subrogé au droit du créancier. C'est pourquoi il faut expliquer comment cela se peut faire, & en quel cas il est nécessaire de prendre une subrogation.

Lorsqu'un étranger qui n'est point créancier du débiteur, ni sa caution, ni détenteur de ses biens, paie la dette d'autrui, la subrogation ou cession d'actions lui est absolument nécessaire pour entrer en sa place; le simple paiement fait par un étranger, *extraneo solvente*, sans une convention expresse & une cession d'actions, ne lui donne point les prérogatives de la dette qu'il a remboursée, parce que tant s'en faut que le paiement transfère la dette ou l'hypothèque en la personne de celui qui paie, qu'au contraire il l'éteint, & la fait cesser entièrement; *l. solvendo, D. de negot. gest.* Et c'est de ces personnes qui paient pour autrui, & qui ne sont point créanciers, qu'il faut entendre la *l. 1. C. de his qui in prior. cred. loc. succ.* *Non omnimodò succedunt in locum hypothecarii creditoribus hi quorum pecunia ad creditorem transit: hoc enim tunc observatur, cum is qui pecuniam postea dat, sub hoc pacto credit, ut idem pignus ei obligetur, & in locum ejus succedat.*

La Glose sur cette loi dit, que lorsqu'un étranger veut succéder au droit du créancier qu'il rembourse, il doit stipuler deux choses: la première, une subrogation & cession d'actions; & la seconde, que les biens hypothéqués lui demeurent obligés. Brodeau sur Mr Louët, *l. C. n. 38.* dit qu'un étranger qui paie la dette d'un autre, peut entrer en la place d'un créancier par trois voies: La première, lorsqu'il offre lui-même les deniers au créancier, il lui est nécessaire qu'il prenne de lui une cession de ses droits; la seconde, que par Sentence du Juge on lui ajuge les mêmes droits, *l. fin. C. de privil. fisc.* & la troisième, par la convention & subrogation qui lui est faite par le débiteur. La condition de celui qui prête de l'argent pour acquiter une dette, est bien différente de celle d'un créancier hypothécaire qui rembourse un ancien créancier: *Non eodem prorsus modo posteriores creditores hypothecarii in locum priorum succedunt; ii qui cum creditores non essent, pecunias solvunt prioribus creditoribus hypothecariis pro aliis, nec enim succedunt in jus pignoris quod illi habuerunt quos dimiserunt, nisi in solvenda pecunia autoritate Judicis pignus in eos translatum sit, vel in credenda ea pacti sint ut in eorum jus & locum succederent.* Cujac. in Paratlit. ad tit. *C. de his qui in pr. cred. loc. succ.*

Il est donc très-véritable que celui dont les deniers ont été reçus par le premier créancier hypothécaire, ne succède point à son hypothèque, s'il n'y est subrogé, ou par le créancier qui reçoit son paiement, ou par le Juge qui l'ordonne; ou par le débiteur qui recevant l'argent, consent par convention expresse qu'il entre en la place de celui que l'on rembourse; ce qui n'est point contraire à la *l. si veni, §. ult. de privil. cred.* parce qu'elle présuppose que celui qui paie, étoit créancier postérieur de celui dont il aquitoit la dette; ou en tout cas, comme d'autres expliquent cette loi,

elle donne une subrogation, quoi qu'elle ne fût pas stipulée.

Quand le débiteur consent la subrogation au profit de celui qui lui prête son argent, trois conditions sont nécessaires, suivant cette fameuse Glose sur la *l. 1. C. de his qui in prior. cred. loc. succ.* qui a été suivie de tous les Docteurs.

La première, une convention expresse de subrogation; la seconde, que les deniers que le débiteur prend, seront actuellement employez à l'aquit de la dette; & la troisième, qu'il paroisse que les deniers aient été actuellement employez au remboursement du créancier, & que le contrat en fasse mention: ce qui est requis si nécessairement & si indispensablement, qu'encore que dans le même instant, & devant les mêmes Tabelions & les mêmes témoins (mais néanmoins après le contrat parfait, & signé par les parties) l'on auroit ajouté la déclaration d'emploi, cela seroit inutile, & ne pourroit operer la subrogation au profit de celui qui auroit fourni les deniers; & on le jugea ainsi dans la dernière rigueur, sur ce fait. Le sieur de Gratot avoit prêté des deniers au S^r de Monbofc, pour faire cesser le decret de la terre de Colomby, avec stipulation qu'en payant les créanciers l'on feroit déclaration que les deniers provenoient de lui, aux fins d'obtenir la subrogation; le Procureur du créancier n'ayant point voulu souffrir que cette déclaration fût inserée dans le corps du contrat, on ajouta ces termes à la fin d'icelui; & à l'instant ledit sieur de Monbofc reconnut que les deniers par lui paieez provenoient du sieur de Gratot, consentant qu'il demeurât subrogé aux droits & hypothèques dudit créancier. Le sieur de Gratot aiant continué le decret de la terre de Colomby, quoi qu'il eût été confirmé par plusieurs Arrêts, néanmoins parce que la déclaration d'emploi n'étoit point inserée dans le corps du contrat, mais après la signature des parties, l'on jugea que la subrogation n'étoit point valable, & tout ce qui fait avoit été au decret fut cassé. Il est vrai que le sieur de Gratot s'étant pourvu par Lettres de Requête civile, & l'affaire aiant été évoquée & renvoyée au Parlement de Paris, les Lettres de Requête civile furent enterinées, & la subrogation jugée valable; mais il y avoit des circonstances particulières qui rendoient la Cause du sieur de Gratot fort favorable; car dans la question générale, il est sans difficulté que la déclaration d'emploi doit être inserée dans le contrat, autrement quand elle seroit ajoutée à l'instant, elle ne pourroit servir.

Nous aprenons par les Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par M^r Louët, *l. C. n. 38.* & par Mr le Prestre, Centur. 1. c. 69. que l'on avoit révoqué en doute si la cession faite par le créancier, ou par le débiteur, après l'obligation acquitée, étoit valable; car suivant la loi *Modestinus, D. de solut.* la cession qui n'est point faite *in continenti, sed ex intervallo*, n'est point considérable. La Glose sur cette loi, & les Docteurs faisoient distinction entre le paiement fait par un étranger, & celui fait par le débiteur; au premier cas, *extraneo solvente cessio fieri debebat in continenti*; mais quand la cession étoit faite par le débiteur, & qu'il paroissoit que le remboursement avoit été fait des deniers empruntez pour cet effet par le débiteur, elle étoit valable.

Toutes ces difficultés ont cessé depuis la Déclaration de Henri IV. du premier Mai 1609. qui contient, que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs de rentes constituées, avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des créanciers, qui seront acquittees de leurs deniers, & desquels iceux deniers se trouveront avoir été employez à l'aquit d'icelles rentes, arrérages d'icelles, autres sommes, par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors du rachat & rachat, seront & demeureront subrogez de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons & actions desdits anciens créanciers, sans autre cession & transport d'iceux. De sorte qu'aux termes de cette Déclaration, il suffit qu'en baillant ses deniers au débiteur, il y ait convention & stipulation de pouvoir succéder, & déclaration de l'emploi des deniers, mais il n'est point nécessaire qu'il y ait une cession expresse d'actions.

Me Julien Brodeau en son Commentaire sur Mr Louët, *l. C. n. 38.* demeure d'accord qu'il est bien au pouvoir du débiteur de subroger celui qui lui fournit des deniers, en l'hypothèque commune; mais que quand il s'agit d'une hypothèque spéciale & privilégiée, il lui semble que le consentement, la convention & subrogation du débiteur ne soit

Conditions nécessaires à la subrogation de la part du débiteur.

La déclaration de l'emploi des deniers, doit être employée au contrat pour la subrogation.

pas suffisante, sans le fait & le consentement du créancier privilégié, parce que le premier privilege de l'hipotéque speciale est personnel, qui ne peut par conséquent être transféré en la personne d'un tiers, sans le fait d'un créancier privilégié. On peut dire au contraire, que le créancier ne pouvant refuser le remboursement de sa dette, encore bien qu'il lui fût offert par un étranger, son hipotéque speciale & privilégiée cessant entierement, lorsqu'il ne lui est plus rien dû; son fait & son consentement pour la subrogation, en faveur de celui qui a prêté les deniers dont il est remboursé, sont aussi peu nécessaires pour l'hipotéque speciale & privilégiée, comme pour l'hipotéque commune.

En tous les cas où la cession d'actions est requise, cela n'a lieu que pour le regard des actions hipotécaires; car quant aux personnelles, il n'est point requis de cession de la part du créancier, ni de convention de succéder de la part du débiteur; il suffit que *constet pecuniam extranei quam mutuò dedit debitori, per ipsius debitoris personam ad creditorem pervenisse, l. si ventri, §. ult. de privil. cred. & l. 2. de cess. bon. D. Me Charles Loyseau, des Offices, l. 3. c. 8. n. 83.* en rend cette raison, qu'il est plus mal-aisé d'acquérir l'hipotéque, que le privilege personnel: car pour acquérir l'hipotéque, il faut stipuler de nouveau une hipotéque en la chose, l'hipotéque ne pouvant s'acquérir que par une convention expresse, excepté dans les cas où le Droit donne l'hipotéque tacite; mais cette subrogation que l'on prend du débiteur, ne donne que le rang de la premiere dette, & non point la même action. ou hipotéque. C'est la disposition de la l. *Aristo, D. qua res pign. obli. poss. Etiam si conveneris ut antecedens dimitteretur, non aliter in jus pignoris succedes, nisi convenerit, ut eadem tibi esset obligata, neque enim in locum prioris succedere potest, qui nihil ipse convenit de pignore.*

Mais pour acquérir le privilege personnel, il n'est pas besoin de stipuler une hipotéque sur la chose, parce que ce privilege personnel s'unit & se joint à l'action personnelle, que le nouveau créancier acquiert en prêtant son argent au débiteur.

Il reste la troisième espece des personnes qui peuvent être subrogées, à savoir le créancier postérieur qui acquitte une ancienne dette; mais celui-ci n'a point besoin de subrogation ni de cession d'actions, parce qu'il est subrogé de plein droit; la raison est, qu'il est réputé faire ce paiement pour assurer sa dette, & demeurer le premier & principal créancier, l. *1. qui pot. in pign. C.*

Me Charles Loyseau, des Ofic. l. 3. c. 8. n. 66. n'estime pas néanmoins que cela doive avoir lieu parmi nous; parce, dit-il, que cette exception dépend du droit d'offrir, que nous ne pratiquons point en France; & ce droit d'offrir avoit lieu à Rome, à cause qu'il n'y avoit que le premier créancier appelé *prior creditor*, qui pût demander le délaissement de l'héritage hipotéqué, ou le faire vendre, & qu'ainsi n'y ayant que le premier & principal créancier, les créanciers postérieurs pour pouvoir se faire paier, pouvoient lui offrir le paiement de sa dette, & en vertu de cette offre réelle, la Loi les subrogeoit à ses droits: Or puisqu'en France l'on permet à tous créanciers indifféremment, de faire decreter l'hipotéque, & qu'ils n'ont pas besoin d'offrir le paiement au premier créancier, ils n'entrent point en ses droits s'ils n'en ont cession.

Mais puisque cet Auteur convient que le tiers détenteur de la chose hipotéquée est subrogé de plein droit, il semble qu'un créancier postérieur n'est pas moins favorable à succéder de plein droit, sans rechercher trop subtilement une cession d'actions: Aussi par l'Arrest d'Elie, que je rapporterai dans la suite, il a été jugé que le débiteur seul pouvoit donner une hipotéque & un privilege.

Quoi qu'il en soit, le tiers détenteur qui a acquis à charge d'acquitter des dettes, n'a point besoin de stipuler une cession d'actions; car l'on présume en ce cas, qu'il y a une convention tacite entre le débiteur qui vend & celui qui achete, de succéder au premier créancier qui a été païé de ses deniers, d'autant que le débiteur se dépoüillant de la propriété de la chose hipotéquée, il est censé avoir plus volontairement consenti à la subrogation & cession, sur une chose qui n'est plus à lui; de sorte que l'acquéreur n'a pas besoin de subrogation, *quia tacitè inest juris intellectu, & legis potestate.*

Cette différence entre l'acquéreur & le créancier qui prête

son argent, est nettement marquée en la l. *Aristo, D. qua res pign. obli. poss. In jus primi succedere non potest is qui nihil ipse de pignore convenit, quo casu emptoris causa melior efficitur, & en la l. 17. eum qui à debitore, D. qui pot. in pign. hab. Is qui à debitore suo prædium obligatum comparavit, eatenus tuendus est; quatenus ad priorem creditorem ex pretio pecunia pervenit.*

Il en est de même du fidejusseur, parce qu'il n'est pas présumé faire le paiement au nom du débiteur, mais pour sa propre liberation: il est vrai que l'on doutoit autrefois, si le créancier étant païé par un des cofidejusseurs, il pouvoit céder ses actions: *Cum is qui reum & fidejussorem habens, & ab uno ex fidejussoribus accepta pecunia præstat actiones, poterit quidem dici jam nullas esse, cum suam perceperit, & perceptione omnes liberati sint: sed non ita est, non enim in solutum percipit, sed quodam modo nomine debitoris vendidit, & idèd habet actiones, quia tenetur ad ipsum ut cedat actiones.* Et suivant cette maxime, il a été jugé que le fidejusseur a récompense sur son cofidejusseur, de la moitié de ce qu'il a païé avec les intérêts, quoi qu'il n'eût pris aucune cession des droits du créancier. Joachim le Seigneur s'étoit constitué en rente au profit du nommé de la Mare, à la caution de Renard & de Mauregard: les biens de Joachim le Seigneur aiant été vendus, de la Mare ne fut mis en ordre que pour une partie de sa rente, & pour le surplus il en fut remboursé par Mauregard, qui demanda récompense de la moitié de ce qu'il avoit païé montant à 1700 livres, ensemble des intérêts de cette somme. A quoi Girard qui avoit épousé l'une des filles de Renard, & qui possédoit une partie de ses biens, aiant été condamné: sur son apel, il soutenoit que l'on n'avoit pû le condamner personnellement, n'étant pas héritier de Renard, sa fille qu'il avoit épousée, aiant des freres, & n'aïant eü que son mariage avenant, pour n'avoir pas été réservée à partage; de sorte que quand il auroit eü quelqu'action contre Renard, il n'auroit pû s'adresser qu'hipotécairement contre les détenteurs de ses biens; mais qu'il ne le pouvoit pas, puisque le créancier ne lui avoit fait aucune cession de ses actions, & partant il n'avoit aucune action contre son cofidejusseur. Greard pour les héritiers de Mauregard, soutenoit que cette cession d'actions ne lui étoit point nécessaire, & bien qu'autrefois on en fît difficulté, on avoit fait prévaloir l'équité sur la subtilité du Droit, n'étant pas juste que celui qui s'étoit engagé dans le même peril, ne contribuât point à la perte, & qu'il ne fût point obligé de récompenser celui qui avoit toüt païé, parce qu'il avoit eu ce desavantage d'avoir été ataqué le premier: Par Arrest du 5 de Mars 1667. la Cour cassa la Sentence, entant que la condamnation personnelle contre Girard, & le surplus fut confirmé.

On a jugé la même chose pour des coobligez & pour des cotuteurs, & pour montrer que l'on ne s'attache plus aux pointilles de Droit, je rapporterai un Arrest donné sur ce fait. M^r Guillaume Durand sieur de Bondeville, Lieutenant General au Bailliage de Caux, par le concordat qu'il fit avec le sieur de Cauquigny pour ladite Charge de Lieutenant General, se chargea d'acquitter ses plus anciennes dettes, qui lui furent désignées par son concordat. En execution d'icelles & de plusieurs Arrêts, il paia le prix entier de son Office; mais Madame de Lionne, & M^r le President Amelot son gendre, n'aïant point été paiez, quoi qu'ils eussent oposé au Sceau, le firent ajourner au Parlement de Paris, pour obtenir une condamnation de ce qui leur étoit dû; & pour lesquelles dettes ils avoient oposé au Sceau comme étant créanciers privilegiez, sans avoir égard aux paiemens qu'il avoit faits. Durant ces poursuites les terres de S. Barthelemy & de Cauville aiant été saisies & ajugées, le sieur de Bondeville oposa, pour faire dire que vû le trouble qui lui étoit formé par les créanciers oposans au Sceau, les créanciers emportans deniers postérieurs aux dettes qu'il avoit acquittées, lui donneroient caution; ce qui fut jugé, & executé par les créanciers. Enfin le sieur de Bondeville aiant été condamné à paier les demandes de M^r le President Amelot, il fut dit par l'Arrest qu'il demeureroit subrogé aux droits des créanciers qu'il avoit paiez, pour se pourvoir comme il auroit fait, & défenses au contraire: En consequence de cet Arrest, il poursuivit les créanciers qui avoient été condamnés de lui bailler caution, prétendant qu'on ne lui pouvoit imputer de faute pour avoir païé des créanciers anté-

Le créancier postérieur entre en la place du précédent, en le remboursant.

rieurs, au préjudice des opofans au Sceau, parce qu'il ne l'avoit fait que conformément à son concordat, & en conséquence des Arrêts qui l'y avoient obligé; & puisqu'il avoit été condamné par Arrest du Parlement de Paris à paier M^r le President Amelot, il n'étoit pas juste qu'il paiât plus qu'il ne devoit. Les créanciers lui objectoient le défaut de subrogation, & qu'ils avoient reçu leur argent sans aucune reservation de sa part. Par Arrest du 5 d'Aouft 1671. au raport de M^r du Houley, les derniers emportans deniers furent condamnés de rapporter jusqu'à la concurrence de ce qu'il avoit païé à M^r le President Amelot. Par Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans la sixième Partie du Journal du Palais, & où la question de Droit est pleinement traitée, il a été jugé que celui qui prête ses deniers à un des deux coobligés solidairement à une rente, à la charge qu'ils seroient employez au remboursement de cette rente, à l'effet d'être subrogé aux droits & hipotèques du créancier, peut poursuivre l'autre coobligé en vertu de la subrogation du créancier portée par la quittance du remboursement.

Cela reçoit beaucoup moins de difficulté entre les héritiers, comme je l'ai remarqué ci-devant. En 1620. Caron se constitua en 71 livres de rente envers la Houffe Receveur des Tailles à Lions: par les partages faits entre les enfans de Caron, Thomas l'un d'iceux fut chargé de paier cette rente. En 1646. Thomas & Claude Caron s'obligèrent solidairement en cent livres de rente envers le sieur Elie, & ils en destinerent les deniers au rachat de la rente dûe au sieur de la Houffe, mais le contrat de constitution ne faisoit pas mention que les deniers fussent pris pour cet effet; le même jour devant les Tabellions & témoins, ledit Thomas bailla une indemnité à son frere, par laquelle il promit d'employer le principal desdites 100 livres de rente au rachat de la rente de 71 livres; ce qu'il executa trois jours après, & déclara par le contrat que les deniers dont il avoit fait le rachat, provenoient du sieur Elie. Thomas Caron étant decreté, le sieur Elie prétendoit avoir hipotèque du jour de la constitution des 71 livres de rente: les autres créanciers ne la lui consentoient que de l'année 1646. n'étant valablement subrogé à l'hipotèque du sieur de la Houffe; ce qui aiant été jugé de la sorte par le Bailli de Charleval, Maurry pour le sieur Elie apelant, disoit que c'étoit assez à l'effet de sa subrogation, qu'il fût constant que la rente de 71 livres eût été rachetée de ses deniers, la stipulation expresse de subrogation n'étant point nécessaire, *l. 3. de his qui in prior. cred. C.* Or par le contrat Thomas Caron avoit déclaré que les deniers provenoient dudit sieur Elie, qu'après tout il avoit une stipulation équipolente, à savoir celle de Claude Caron caution solidaire, par l'indemnité que son frere lui avoit baillée, & cette stipulation de la caution solidaire seroit au créancier; car comme le créancier auroit pu s'adresser contre le fidejusseur solidaire, le fidejusseur auroit action contre le principal obligé en vertu de son indemnité: ainsi les créanciers combatent inutilement ledit Elie, puisque la demande de sa caution ne pouroit être contredite; & quoi que cette caution soit insolvable, cela n'alloit qu'à prendre des Lettres de subrogation aux droits & actions de ce fidejusseur. Du Fey pour les créanciers intimes, répondoit qu'Elie ne pouvoit être subrogé à l'hipotèque du sieur de la Houffe, n'ayant point stipulé l'emploi de ces deniers, suivant la loi 1. *de his qui in prior. cred.* que la loi troisième du même titre, que l'on avoit citée, étoit contraire à l'apelant, en ces termes, *juri & privilegio successi*, c'est-à-dire comme l'explique M^r Cujas, *cessione & translatione juris facta*; & du Moulin a dit que cette loi se doit entendre de celui qui étoit déjà créancier, qui a racheté une dette ancienne, afin que la sienne fût subrogée, *tunc enim satis est, ut liquidò constet potiore credito rem pecuniâ dimissum*; mais lorsque c'est un étranger qui n'étoit point encore créancier, il doit suivant la loi première du même titre, stipuler nécessairement une subrogation. Par Arrest du premier d'Avril 1653. on cassa la Sentence, & Elie fut mis en ordre de l'année 1621. ce qui reçoit beaucoup de difficulté; néanmoins on jugea qu'un débiteur seul pouvoit donner un privilege & une hipotèque, parce qu'il avoit déclaré lors du rachat, que les deniers provenoient de ce dernier créancier.

Le coheritier qui aquite les dettes dont il est chargé par ses lots, empruntant de l'argent pour cet effet d'un tiers, ne

le pourra pas subroger pour lui donner action contre ses coheritiers. Trois freres nommez Talbot, partagerent la succession de leur pere, l'aîné par son partage aiant racheté une rente dont il étoit chargé, & emprunté pour cet effet des deniers, subrogea son créancier à l'hipotèque de ladite rente, en conséquence de quoi ce créancier nommé Gilles de Caën, fit saisir tous les heritages aiant appartenu à Jacques Talbot, & qui avoient été partagez entre Jacques, Jean & Charles Talbot ses enfans.

Charles Talbot ofrit d'abord de paier les 350 livres de rente qui étoient dûes à de Caën, en le subrogeant à ses droits, pour decreter les heritages de leur frere aîné; mais depuis les puînez mieux conseillez, soutinrent que n'ayant point contracté avec de Caën, ils ne lui étoient pas obligez, & que par conséquent ils devoient avoir distraction de leurs biens qu'il avoit saisis. Ledit de Caën pour empêcher cette distraction, representa que les deniers avoient été employez à aquiter les dettes de leur pere, ausquels ils étoient obligez comme ses heritiers, ce qui lui donnoit droit de decreter tout ce qui avoit appartenu à leur pere: le Juge des lieux l'aiant jugé de la sorte, Jean & Charles Talbot s'en porterent apelans à la Cour. De Cahaignes leur Avocat, demeurait d'accord qu'à l'égard des anciens créanciers, ils étoient tous obligez en qualité d'heritiers de leur pere; que les partages qu'ils avoient faits entr'eux, ne leur pouvoient faire de préjudice, *ex persona coheredum conditio obligationis immutari non potest*; mais à l'égard des freres; l'aîné aiant été chargé par son lot d'aquiter les dettes, il n'avoit pu par le rachat qu'il en avoit fait, subroger le créancier dont il avoit emprunté l'argent, à l'hipotèque des dettes qu'il avoit acquittées, parce que *negotium suum gesserat*, & il n'avoit païé que ce qu'il devoit; que le frere aîné n'avoit pu acorder de subrogation que sur lui-même, qu'il y avoit eu novation par la liberation, & par la nouvelle obligation qu'il avoit contractée en leur absence; & comme à l'égard des cautions le principal obligé qui prend de l'argent pour aquiter sa dette, ne peut pas engager ses cautions envers ce nouveau créancier, parce qu'ils ont été liberez par l'extinction de la dette à laquelle ils étoient intervenus, de même la nouvelle obligation contractée par le frere aîné, ne peut valoir que sur ses biens, puisqu'étant le principal obligé en conséquence de la clause portée par les lots, en satisfaisant à cette clause, & les créanciers de leur pere étant paiez, il ne leur restoit plus aucune obligation entr'eux, ni par conséquent on ne pouvoit faire aucune subrogation, *nulla enim supererant actiones, nec ullum debitum*. Dehors pour l'intimé, objectoit aux puînez qu'ils n'étoient point recevables à cette défense, après avoir offert de le paier en le subrogeant à ses droits; aiant ratifié par le moien de ces ofrés, le contrat qu'il avoit fait avec leur frere aîné, & qu'étant tous solidairement obligez aux dettes qu'il avoit raquittées, ils étoient naturellement subrogez au droit des créanciers: Par Arrest du 27 Janvier 1660. la Sentence fut confirmée; mais comme cet Arrest étoit donné contre les régles, Charles & Jacques Talbot apelerent de la saisie réelle de leurs heritages, & de tout ce qui fait avoit été en conséquence, & obtinrent Lettres de récision & de Requête civile contre ledit Arrest: sur quoi par Arrest du 31 Mars 1661. par raport, la Cour sans s'arrêter aux déclarations faites par Jacques Talbot aîné, par le contrat de constitution desdites 350 livres de rente envers ledit de Caën, & au rachat des 21 livres de rente en une partie, 261 livres en une autre, & trois autres parties de rente de l'obligation de Jacques Talbot pere, faite par ledit Jacques Talbot, des deniers pris en constitution dudit de Caën, déclara l'hipotèque desdites rentes éteinte à l'égard desdits Charles & Jean Talbot puînez, comme l'aîné en aiant été chargé par leurs lots, & à ce moien aiant égard aux Lettres de récision & de Requête civile, remit lesdits Charles & Jean Talbot en tel état qu'ils étoient avant leurs déclarations, & ledit Arrest du 27 Janvier 1660. & en conséquence on infirma & cassa la Sentence, & ce qui fait avoit été, & l'on ordonna que les heritages desdits Charles & Jean Talbot seroient distraits du decret, comme non hipotéquez à la rente dudit de Caën.

Comme il arrive souvent qu'on cede des rentes sur des personnes insolvables, il ne sera pas superflu de remarquer que le vendeur est tenu d'en faire le rachat, & qu'il n'est pas reçu à la continuer; ainsi jugé en l'Audience de la Grand'

Chambre,

gent pour aquiter les dettes de son lot, ne peut donner la subrogation aux dettes acquittées, contre les coheritiers.

Le principal obligé prenant de l'argent pour aquiter sa dette, n'y peut engager ses cautions.

Le vendeur d'une rente sur une personne insolvable, est tenu d'en faire le rachat.

Chambre, le 24 de Janvier 1659. Le nommé Dodeline fit cession au sieur Trevet, Conseiller au Présidial de Roüen, de 21 livres de rente qu'il avoit à prendre sur le nommé Desmarés, moiennant 300 livres; depuis Trevet aiant vendu cette rente à un autre, & Desmarés étant devenu insolvable, Trevet pource suit Dodeline pour faire le rachat de cette rente sur les mains de celui auquel il l'avoit cedée; Dodeline s'en défendit, par cette raison, qu'il n'avoit vendu qu'une rente, & que par conséquent il devoit être en sa liberté de la continuer ou de la racheter: à quoi il fut répondu par Trevet, qu'en achetant cette rente il avoit crû avoir deux obligez, savoir le debiteur & son cedant; mais que par l'insolvabilité du debiteur il ne lui en restoit plus qu'un, savoir ledit Dodeline son cedant; c'est pourquoi il étoit obligé ou de lui bailler caution, ou d'en faire le rachat: Par l'Arrest Dodeline fut condamné d'en faire le rachat dans un an; plaidans Maurry & Lyout.

Enfin l'effet de la subrogation est, que quand il y a eu cession de droits faite à qui que ce soit, soit à un étranger ou à un créancier postérieur, à un tiers détenteur, à un confidant ou un coobligé, le cessionnaire a toutes les prérogatives de l'ancienne dette; mais l'on demande en ce cas, si la dette cedée passe avec ses charges, & *cum sua causa*; de sorte que si c'est une rente constituée qui a suite par hypothèque, elle demeure hypothéquée aux dettes du cedant?

Pour résoudre cette difficulté, l'on fait cette distinction, ou c'est un étranger qui n'avoit pas le droit d'offrir, qui a fait le remboursement au créancier, & qui a pris de lui une cession, en ce cas c'est plutôt l'achat d'une rente qu'une extinction de la rente; & c'est pourquoi comme elle a toujours subsisté, & qu'elle est toujours due par le même obligé, aussi l'hypothèque en subsiste de la même maniere qu'au paravant, & par conséquent elle demeure toujours affectée aux dettes du cedant.

Mais lorsque le debiteur subroge lui-même en la place de son ancien créancier, celui de l'argent duquel, il paie, en ce cas cette action du second créancier n'est pas tout-à-fait la même que le premier avoit, mais une autre toute pareille que le droit subroge au lieu d'icelle; ce n'est pas la même rente, mais une nouvelle, encore que l'hypothèque en ait été conservée pour une plus grande assurance: aussi les loix ne disent pas que *secundus creditor succedit in actionem primi*; mais qu'il succede *in locum primi, id est, in ordinem hypothecæ*.

Ce que je viens de dire, que le cessionnaire a toutes les prérogatives de l'ancienne dette, & que le subrogé peut exercer tous les droits, actions & hypothèques du subrogeant, contre tous les coobligés & cautions, est généralement vrai à l'égard de la subrogation conventionnelle; & suivant cette maxime, par un Arrest rapporté dans la septième Partie du Journal du Palais, il a été jugé qu'une personne étrangère non obligée à une dette due solidairement par plusieurs debtors, l'ayant payée à l'aquit de tous les debtors, & aiant pris du créancier une subrogation de tous les droits, noms, raisons, actions & hypothèques, pouvoit exercer cette subrogation générale sur tous les obligez, même sur l'un d'eux qui s'étoit obligé d'aquiter les autres.

Mais l'on doute si la subrogation légale a la même force, & même si la subrogation conventionnelle faite par le debiteur, produit le même effet à l'égard de la caution; car comme la subrogation légale s'acquiert par d'autres moïens que la conventionnelle, elle peut bien avoir de différens effets: la subrogation qui procede du créancier, opere également & solidairement sur tous les obligez, sans distinction de garans, de garanties ni de cautions; au contraire, la subrogation légale n'étant souvent donnée que par un seul de plusieurs coobligés, il peut arriver que ce subrogeant bien loin d'avoir lui-même une action contre les autres, est lui-même obligé de les garantir, & de les aquiter de cette dette; ce qui l'empêche de la pouvoir transmettre sur son coobligé: Et par cette raison, il y a lieu de fonder une différence entre le créancier qui a la faculté & la puissance de subroger sur tous les obligez, & le debiteur qui n'a pouvoir de subroger de lui-même que par le secours de la loi; mais nonobstant ces raisons, les Arrêts du Parlement de Paris ont donné le même effet à la subrogation légale qu'à la conventionnelle, & l'ont étendue sans distinction des garans, des garanties, ni des cautions. L'Auteur qui a rapporté cet Arrest avec tou-

tes les raisons, nous apprend que ces deux especes de subrogation n'ont rien de différent dans leur matiere ni dans leur fin, puisque la matiere de l'une & de l'autre sont les deniers d'une tierce personne, lesquels sont substituez en la place de l'ancien créancier que l'on rembourse: & la fin de l'une & de l'autre est égale, puisqu'elles se font toutes deux pour entrer en la place de tous les droits de l'ancien créancier, pour les exercer.

Mais en Normandie l'on a introduit une jurisprudence particulière en faveur des cautions, par l'article 132. du Règlement de 1666. suivant lequel l'obligation du plége est éteinte, quand la dette est payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a baillé les deniers pour aquiter la dette, à l'hypothèque d'icelle sur les biens seulement, & non sur ceux du plége.

La faveur du fidejusseur a paru si grande, que pour lui aquerir sa liberation, on a voulu que la dette fût parfaitement éteinte par le paiement que le debiteur en faisoit, & qu'il n'avoit pas la faculté ni la puissance de transporter sur la caution, un droit qu'il n'avoit pas lui-même, ni de l'engager envers un nouveau créancier sans son consentement, quoi qu'il parût juste de faciliter à un pauvre debiteur les moïens de changer un créancier incommode, & que cela ne fût aucun préjudice à la caution, qui ne peut pas dire que la dette soit acquitée lorsque le debiteur ne paie point de ses propres deniers, mais de ceux qu'il a empruntez, & qu'il ne fait que changer de créancier.

Il y a eu un Règlement fait au Parlement de Paris, le 6 Juillet 1690. par lequel la Cour, toutes les Chambres assemblées, après avoir délibéré sur les articles presentez par les Gens du Roi, a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi; Que pour succeder & être subrogé aux actions, droits, hypothèques, & privileges d'un ancien créancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions, & pour avoir droit de les exercer ainsi & en la maniere que ledits créanciers l'auroient pû faire, il fût que les deniers du nouveau créancier soient fournis à l'un des debtors, avec stipulation faite par acte passé pardevant Notaires qui precede le paiement, ou qui soit de même datte, que le debiteur emploiera ledits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui lui prête, sera subrogé aux droits dudit ancien créancier; & que dans la quitance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres debtors & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice: & qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette jurisprudence dans toutes occasions qui s'en presenteront; ordonné que le present Arrest sera envoyé aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être pareillement observé. Fait à Paris, le 6 Juillet 1690. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XVI.

De l'Action hypothécaire, & de la Discussion.

L'On travailleroit inutilement pour assurer une constitution de rente, en stipulant des hypothèques bonnes & valables; si l'on manquoit de moïens pour contraindre un debiteur morosif d'en payer les arrages, ou par défaut de paiement, pour saisir les immeubles, lorsqu'ils ne sont plus en sa possession; *nullum erit pignus, si nulla ejus persecutio*, l. 27. ff. de noxal. act. Or puisque le debiteur peut vendre & aliéner ses biens, nonobstant qu'il les ait hypothéquez, parce qu'il demeure toujours le seigneur & le propriétaire de la chose engagée, l. 35. §. fin. de pignorat. act. & que d'ailleurs il ne peut rien faire qui altere ou qui diminue le droit qui est aquis à son créancier, la l. 15. C. de pign. Debitorem neque vendentem, neque donantem, neque legantem vel per fideicommissum relinquentem, posse deteriore facere debitoris conditionem. il est raisonnable de pourvoir au créancier, lorsque le debiteur a contrevenu à son obligation.

Le Droit Romain a eu cette prévoiance; après les titres qui traitent de la constitution des hypothèques, & de la maniere de les aquerir & de les assurer, il est parlé des

Le cessionnaire a toutes les prérogatives de l'ancienne dette.

De la subrogation légale, & de la conventionnelle.

L'obligation du plége est éteinte, quand la dette est payée par le principal obligé.

actions qu'elles produisent, tant de la part du débiteur contre son créancier, que de la part du créancier contre son débiteur, de la manière & comment l'on peut vendre les biens du débiteur, soit qu'ils soient encore entre ses mains, ou en celles de ses héritiers, ou qu'ils soient possédés par des acquereurs. C'est la matière du titre de *distract. pign.*

Cette action est double, elle peut être exercée par le débiteur contre son créancier après l'avoir payé, pour être restitué des gages dont il l'avoit saisi, ou pour se libérer des hypothèques qu'il avoit contractées. Si le créancier a dégradé ou détérioré l'héritage qui lui avoit été engagé, le débiteur par cette action peut le faire condamner en ses dommages & intérêts; si le créancier a vendu le gage, & qu'après la créance acquittée, il reste encore des deniers en ses mains, le débiteur peut le poursuivre par cette action directe pour la restitution d'iceux, *l. creditor 42. de pign. act. & dicitur actio pignoratitia directa in personam, quâ debitor adversus creditorem nititur de pignore restituendo.*

L'autre action s'appelle proprement *hypothécaire*, lorsque le créancier poursuit le détenteur des biens hypothéqués, pour être payé de ce qui lui est dû; *Hypothecaria tunc dici proprie intelligitur, cum possessio non est apud creditorem, & ea res vindicatur quæ apud alium est. Donell. de pign. & hypoth. c. 9.* elle s'appelle aussi *contraria actio pignoratitia*. Si le contractant a été dépossédé, il peut agir par cette voie pour ses intérêts: par exemple, si le débiteur avoit engagé une chose qui ne lui appartenait point, *l. 9. in princ. D. de pign. act. si res aliena pign. data sit.*

L'action du débiteur contre le créancier ne peut avoir lieu que quand le créancier a été saisi de quelque gage; *rei interveniu, §. fin. Inst. quib. mod. hypoth. contr.* & il n'importe qu'il ait été nanti lors du contrat, ou que la tradition lui en ait été faite depuis, en quoi elle diffère de l'action hypothécaire, *quæ nascitur ex solo consensu, l. si tibi decem, de pign. ff.* Elle est plus personnelle que réelle, comme il est décidé en la *l. final. C. de distr. pign.* & elle commence à naître aussi-tôt que le créancier a été payé ou satisfait entièrement de sa dette: car s'il en reste la moindre partie, le créancier n'est point tenu de se dessaisir, *l. quandiu, ff. de trist. pign.* la raison est, que son obligation est individuë, & par conséquent elle ne peut être acquittée pour une partie, & subsister pour l'autre.

Mais quoi que le créancier ait été remboursé de sa dette, s'il a fait des impenses nécessaires, il peut user de rétention, ou former cette action pour en être remboursé, *l. si necessarias impensas, §. D. de pigner. act.* Il ne faut pas toutefois suivant le tempérament que le Jurisconsulte rapporte en la *l. Si servos 25.* au même titre, que ces impenses ou augmentations se montent à des sommes si grandes, qu'il soit fort incommode, & même impossible au débiteur de les rembourser; car suivant le raisonnement du Jurisconsulte en cette même loi, *Sicut negligere creditorem dolus & culpa quam præstat non patitur, ita nec talem efficere rem pignoratitam, ut gravis sit debitori ad recuperandam.*

S'il arrive que le gage dont le créancier avoit été saisi, ou la maison dont il jouissoit par engagement, ait été détruite par quelque cas fortuit, qui sera tenu du créancier ou du débiteur, d'en porter la perte? En ces rencontres l'on suit les distinctions contenues dans la *l. Contractus 23. de Regul. jur.* & l'on examine d'abord en faveur de qui le contrat a été fait, parce que c'est une règle que la perte tombe sur celui qui en reçoit le profit; par exemple, le dépôt se fait en faveur de celui qui baille son argent à garder, & par cette raison le dépositaire n'est tenu que de son dol, & la négligence ne lui peut être imputée, parce qu'en voulant bien se charger du dépôt, il n'a fait qu'un office d'ami; mais celui à qui l'on prête quelque chose gratuitement, comme ce prest ne se fait qu'en sa faveur, il doit apporter toute l'exactitude possible pour la conservation de la chose prêtée; autrement il est tenu d'en répondre, *de dolo, latâ culpâ, levi & levissimâ tenetur*, & cependant il n'est pas responsable des cas fortuits; si au contraire, le contrat est fait en faveur de l'un & de l'autre, comme dans les contrats d'engagement & hypothécaires, parce que d'un côté le débiteur y trouve son avantage par le moyen de l'argent qu'il reçoit & dont il a besoin, & d'autre côté le créancier y profite par l'intérêt qu'il tire de ses deniers, si la perte du gage arrive, le créancier qui en étoit saisi, n'en est point responsable, pourvu qu'il apporte

pour le garder autant de soin & de précaution que feroit un père de famille exact & diligent: *Satis est si creditor præstet dolum & latam culpam & etiam levem, id est si pignus ita custodiat ut communiter diligentes homines facere solent: sed non tenetur de levissimâ, id est, si non facit quod solent cavissimi; Sichardus, ad tit. de pign. & hypoth.*

C'est la disposition de la *l. 14. D. de pigner. act. en que diligens paterfamilias in rebus suis præstare solet, à creditore exiguntur;* le créancier n'est responsable que du dol & d'une négligence grossière.

Le créancier n'est pas aussi garant ni responsable d'une force majeure, *l. 13. §. ult. de pign. act.* de sorte que si quelqu'un s'étoit saisi du gage par son autorité ou par violence, & que par après il le rendit en mauvais état, le créancier ne porteroit pas la diminution qui seroit arrivée, *l. ult. §. eodem.*

Le profit & la perte qui arriveroit fortuitement en la chose engagée, ne regarde que le débiteur; *quidquid commodi aut incommodi fortuito pignori accessit, id ad debitorem pertinet, l. 2. §. quidquid, de pign.*

Mais comme il arrive rarement que pour une simple constitution de rente, le débiteur veuille se dépouiller de la possession de son bien, cette action en restitution de gages ne se pratique guères: lorsque le débiteur se libère, il reprend ses contrats ou il les fait émarger; au contraire, comme le débiteur a la faculté de disposer de ses biens nonobstant les simples hypothèques qu'il a contractées sur iceux, l'action hypothécaire est fort commune, & la connoissance en est fort nécessaire.

Suivant la jurisprudence Romaine, les hypothèques ne pouvoient être poursuivies que par action, parce que leurs contrats n'avoient pas une exécution parée comme en France, & ils apeloient cette action *quasi Servianam*, ou *utilem Servianam*, parce qu'elle fut introduite à l'exemple de l'action Serviane qui fut établie par le Préteur Servius, pour les meubles des locataires trouvez dans les maisons qu'ils tenoient à loier, & qui étoient tacitement affectés au paiement de ces loiers, *§. Item Serv. de act. Inst. & hæc actio in rem est*, comme il est dit en la *l. 17. D. de pign. & hyp. pignoris persecutio in rem parit actionem creditori.*

Les Docteurs, & notamment Charondas en ses Pandect. du Droit François, *l. 4. c. 23.* divisent la matière de l'action hypothécaire, en trois parties: Ils traitent dans la première, de la nature de cette action, & en quel cas elle peut competer; dans la seconde, l'on examine quelles personnes peuvent l'intenter, & contre quelles personnes elle peut être exercée; & dans la troisième, l'on apprend en quel cas il y a ouverture à cette action, ce qu'il faut prouver pour en obtenir l'effet, & comment le libelle en doit être formé.

La nature de cette action est d'être individuë, *tota est in toto & tota in qualibet parte*, parce qu'étant réelle, & ayant pour fondement des choses & des corps indivisibles, sa nature est aussi individuë; & c'est pourquoi elle peut être exercée contre un seul possesseur pour le tout, soit qu'il soit héritier ou simple acquereur de partie des biens des obligés, parce que l'obligation est solidaire & indivisible, *quia qualibet res est in solidum obligata creditori, l. 1. C. si unus ex plur.* & quoi qu'une partie de la dette ait été acquittée, l'obligation solidaire subsiste sur tous les biens pour ce qui reste à payer, *l. quamdiu, C. de distr. pign.* & il est en la liberté du créancier de s'adresser sur telle partie des biens obligés qu'il lui plaît, & de les faire saisir pour le paiement entier de sa dette, *l. cred. ff. de distr. pign.* quelques-uns cependant ont douté si l'hypothèque étoit tellement individuë, que chaque chose hypothéquée fût chargée de toute la dette, l'hypothèque ayant deux égards, l'un à la dette pour laquelle elle est contractée, l'autre à la chose sur laquelle elle est constituée? Pour la dette, l'on convient que l'hypothèque en est solidaire & individuë, tout le bien obligé ne pouvant être déchargé qu'après le paiement entier de la dette; mais pour la chose hypothéquée, l'on peut douter si chaque partie d'icelle est tenuë pour toute la dette, sur tout lorsqu'elle n'est plus en la possession de celui qui l'a hypothéquée, ou de son héritier, mais en celle de l'acquéreur, qui n'est tenu de la dette qu'à cause qu'il possède une partie de la chose hypothéquée; c'est cependant l'opinion commune de toute la France, que l'action hypothécaire est solidairement individuë, & que *compeit in solidum adversus singulos possessores*: Loyseau, du Déguer. *l. 2. c. 11.*

L'action du débiteur n'a lieu que quand le créancier est saisi du gage.

Le détrimment du gage tombe sur celui qui en reçoit le profit.

Le prest oblige celui à qui il est fait, d'en répondre.

De l'action hypothécaire.

En France l'action hypothécaire est individuë.

Cette action appartient au créancier & à ses héritiers, & même à ceux qui ont cession de ses droits; & qui entrent en sa place, & ils la peuvent exercer contre le débiteur, contre ses héritiers, & contre les détenteurs des biens hypothéqués, parce que c'est une action réelle, *que sequitur fundi possessorem*; ce qui sera plus amplement expliqué dans la suite.

Le débiteur ne peut demander la discussion de ses biens.

Le débiteur ne peut demander la discussion de ses biens, parce qu'il n'a que ces deux voies, ou de paier ses dettes, ou de faire cession de biens, *aut cedat aut solvat*. Mr Faber en son Code, de *saisdat. definit. 14. n. 7. l. 1. C. qui bon. ced. pot.*

Mais suivant le Droit commun, le tiers détenteur qui a acquis sans charge d'hypothèque peut demander la discussion en plusieurs cas: Premièrement le créancier peut être contraint de discuter l'hypothèque spéciale, s'il n'a pas usé de cette précaution d'employer dans son contrat, *sans que la spéciale déroge à la générale*.

En second lieu, s'il y a ouverture à cette action du jour du contrat, lorsqu'il est pur & simple, & dans les contrats conditionnels, du jour que la condition a été accomplie, & qu'elle a eu son effet; mais quand le créancier s'adresse au tiers détenteur, il doit prouver que la chose appartenait à son obligé, lorsqu'il a contracté avec lui, ou que depuis il l'a acquise, ou que par quelqu'autre voie il en soit devenu propriétaire; & la conclusion que l'on doit prendre par le libelle de cette action, est que la chose soit déclarée affectée & hypothéquée à la dette, & en conséquence que le débiteur ou autre détenteur de la chose hypothéquée & engagée, soit condamné de la délaisser par hypothèque au créancier, *hac enim actio possessionem avocet, l. si cum venditor, ff. de evict.* Mais en France l'on renverse ordinairement cet ordre, & l'on conclut que les détenteurs soient tenus hypothécairement de paier, ou en tout cas de délaisser l'héritage pour être vendu par décret; ou bien pour faire déclarer l'héritage affecté ou hypothéqué au créancier, de quelque nature que puisse être la dette, soit une redevance foncière ou une rente, ou une simple dette; mais en Normandie, l'on n'est point obligé de prendre cette conclusion contre les acquereurs & biens tenans, ils ne sont point tenus de délaisser l'héritage par eux acquis, qu'après la saisie réelle: & c'est pourquoi l'on ne peut conclure contre eux, qu'ils soient condamnés de paier les arrérages & la dette, ou qu'ils aient à déguerpir: mais après le refus de paier, le créancier est obligé de se pourvoir par saisie réelle.

Les acquereurs ne sont tenus de quitter les héritages acquis, qu'après la saisie réelle.

Différence entre les rentes foncières & les constituées, à l'égard du tiers détenteur.

J'ai remarqué que cette action peut être intentée contre le débiteur, son héritier ou les détenteurs des biens engagés; mais selon la différente qualité des choses dûes & des personnes, elle produit des effets différens. A l'égard de la chose dûe, il y a différence entre les rentes foncières & les rentes constituées. La première est, que pour les rentes foncières, le détenteur peut être convenu personnellement: mais pour les rentes constituées, il ne peut être poursuivi qu'hypothécairement, lorsqu'il n'en a point fait de reconnaissance, & qu'il ne s'y est point obligé personnellement. La seconde, que pour les rentes foncières, on n'y est obligé que quand on possède le fonds, s'il n'y a point d'obligation générale; mais pour les rentes constituées le débiteur n'en est pas déchargé, quoi qu'il aliène tous les biens qu'il y avoit hypothéqués. La troisième, le possesseur à la charge d'une rente foncière, s'en libère en déguerpissant le fonds; mais le débiteur de la rente constituée ne cesse d'être obligé que par le paiement de la dette. Pour les actions, nous en faisons de trois sortes: La première qui a lieu contre le débiteur ou son héritier, qui est la *personnelle*: La seconde, contre les détenteurs des biens hypothéqués, qui est la *simple hypothèque*: Et la troisième, en laquelle le créancier poursuit seulement les détenteurs, en *déclaration d'hypothèque*.

L'héritier est tenu de deux actions, la *personnelle* & l'*hypothécaire*: En vertu de l'action personnelle, par le Droit Romain il n'est tenu que pour sa part & portion, & en vertu de l'action hypothécaire il est tenu solidairement, & même entant que l'héritier est obligé personnellement, il a le bénéfice de division, *actio quidem personalis in singulos heredes pro singulis portionibus quaesita, scinditur; l. 2. C. Si unus ex plur. hered. & entant qu'il est tenu hypothécairement, quoi*

qu'autrefois l'héritier ne fût tenu solidairement, cependant dans la même loi, *Pignoris jure multis obligatis rebus quas diversi possident, cum ejus vindicatio non personam obliget, sed rem sequatur, qui possident tenentes non pro modo singularum rerum substantia conveniuntur, sed in solidum*; mais par l'Authentique *hoc si debitor, C. de pign.* ils ont le bénéfice de discussion, *alio verò possidente inhibetur hypothecharia, donec personaliter cum reo actum sit.*

Suivant nos principes, l'héritier ne peut avoir la division, parce que tous les héritiers sont tenus personnellement & solidairement aux dettes du défunt, de quelque nature qu'elles soient, & ils ne peuvent demander la discussion, parce qu'ils sont obligés personnellement; de sorte que sans user de tant de détours, le créancier se peut faire paier solidairement sur chaque héritier sans division; en quoi notre usage est différent de celui de France, car lorsque l'héritier n'est point biens tenant, & que l'action hypothécaire n'est jointe à la personnelle, il n'est tenu que pour sa part & portion héréditaire: mais s'il est détenteur d'héritages qui aient appartenus au défunt, lesquels aient été obligés à ses dettes, chacun des héritiers est obligé pour le tout.

L'héritier est tenu personnellement & hypothécairement aux dettes du défunt.

La seconde action qui est la *pure hypothécaire*, a lieu contre les détenteurs des héritages hypothéqués par le débiteur, qui peut être exercée indistinctement pour toutes sortes de dettes, tant pour les rentes foncières que pour les rentes constituées; car l'hypothèque est une charge réelle qui suit le possesseur du fonds, & qui n'est point détruite par l'alienation que le débiteur en fait.

L'hypothèque est une charge réelle qui suit le fonds.

Cependant le tiers détenteur n'est tenu & ne peut être poursuivi qu'hypothécairement, & non personnellement, comme dans la Coutume de Paris, article 100. où le détenteur est tenu personnellement des arrérages; parce que nous gardons cette maxime que *numquam personalis actio transit in singularem successorem rei obligata, l. 2. si adv. cred. C.* Aussi M^r Charles Loyseau a prouvé par plusieurs raisons, que la Coutume de Paris est injuste, & qu'il en résulte des absurdités insupportables; & c'est pourquoi elle doit être renfermée dans son territoire, sans l'étendre aux autres Coutumes: & dans son Traité du Déguerpissement, liv. 2. chap. 6. il découvre la source de cette erreur, qui vient de ce que l'on tenoit autrefois, que les rentes constituées à prix d'argent n'étoient valables que lorsqu'elles étoient particulièrement assignées sur un certain héritage qui en demeureroit chargé, & non sur la personne du constituant, & en conséquence l'acquéreur de cet héritage chargé & redevable de la rente, pouvoit être poursuivi personnellement, comme pour une rente foncière; mais cette manière de constituer les rentes par assignat, s'étant trouvée très-incommode, la faculté de pouvoir aliéner le fonds hypothéqué étant demeurée au débiteur, on n'a pas trouvé juste que l'acquéreur qui n'avoit point été chargé de la rente, pût être poursuivi personnellement, mais seulement par la voie hypothécaire, quoi que la rente qu'il avoit acquise, fût spécialement affectée sur le fonds qu'il avoit acquis.

Non seulement le tiers acquereur n'est point tenu d'aucune action personnelle; mais il a même en plusieurs lieux cette prérogative de ne pouvoir être dépossédé qu'après discussion faite des biens du principal obligé. Le bénéfice de discussion est une exception dilatoire, que celui qui est attaqué, peut opposer pour empêcher sa condamnation ou sa déposssession, en renvoyant le demandeur contre un tiers.

Le tiers acquereur n'est point tenu d'action personnelle.

Lorsqu'elle est formée contre le débiteur ou ses héritiers, elle est mixte, personnelle & réelle, & elle tend à contraindre le débiteur à paier ou à vendre ses biens; l'action contre le tiers détenteur est simplement réelle, pour faire dire & déclarer la chose hypothéquée, pour être saisie & vendue, si mieux il n'aime paier la dette: La discussion peut être demandée par ceux qui ont acquis des héritages qui se trouvent hypothéqués à d'autres créanciers: *Authent. hoc si debitor, C. de pign.*

En Normandie, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, la discussion n'est point nécessaire, mais l'on permet aux créanciers hypothécaires de s'adresser directement aux propriétaires & détenteurs de l'héritage hypothéqué. Ils peuvent néanmoins donner d'autres biens appartenans à leur débiteur, pour être décretes à leurs perils & fortunes: que si le détenteur est contraint de paier la dette, pour empêcher